

Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations

(articles 19, 22 et 35 de la Constitution)

**Troisième question à l'ordre du jour:
Informations et rapports sur l'application
des conventions et recommandations**

Rapport III (Partie 1A)

Rapport général
et observations concernant certains pays

Première édition 2004

La publication d'informations relatives aux mesures prises en ce qui concerne les conventions et recommandations internationales du travail n'implique l'expression, de la part du Bureau international du Travail, d'aucun avis quant au statut juridique de l'Etat qui a communiqué ces informations (y compris la communication d'une ratification ou d'une déclaration), ni quant à l'autorité de cet Etat sur les zones ou territoires au sujet desquels ces informations sont communiquées; dans certains cas, cela peut présenter des problèmes sur lesquels le Bureau international du Travail n'est pas compétent pour se prononcer.

Les publications du Bureau international du Travail peuvent être obtenues dans les principales librairies ou auprès des bureaux locaux du BIT. On peut aussi se les procurer directement, de même qu'un catalogue ou une liste des nouvelles publications, à l'adresse suivante: Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse.

La **Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations** est un organe indépendant, constitué de juristes ayant pour mission d'examiner l'application des conventions et recommandations de l'OIT dans les Etats Membres de cette organisation. Son rapport annuel couvre de nombreux aspects touchant à l'application des normes de l'OIT. Cette année, la structure de ce rapport a été modifiée et se subdivise dorénavant comme suit:

- a) **Note au lecteur:** Y sont exposés le mandat de la commission, son fonctionnement et le cadre institutionnel dans lequel elle s'inscrit (**vol. 1A, pp. 1-2**).
- b) **Partie I:** Le **Rapport général** dégage les grandes tendances des observations faites par la commission sur l'application des conventions ratifiées dans certains domaines, rend compte de la mesure dans laquelle les Etats Membres s'acquittent de leurs obligations constitutionnelles s'agissant des normes internationales du travail et met en relief les principaux aspects qui relient les normes internationales du travail et le système multilatéral (**vol. 1A, pp. 3-31**).
- c) **Partie II:** Les **observations concernant certains pays** ont trait à l'application des conventions ratifiées (voir section I ci-après), et à l'obligation de soumettre les instruments aux autorités compétentes (voir section II ci-après) (**vol. 1A, pp. 33-416**).
- d) **Partie III:** **l'étude d'ensemble**, dans laquelle la commission d'experts examine l'application de normes de l'OIT, ratifiées ou non, touchant à un domaine spécifique. L'étude d'ensemble est publiée en tant que volume séparé (rapport III (partie 1B)). Cette année, elle porte sur l'application de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, de la convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975, de la recommandation (n° 169) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984, et de la recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998 (**vol. 1B**).

En outre, la liste des ratifications qui accompagnait habituellement le rapport de la commission d'experts, est dorénavant publiée en tant que **Document d'information sur les ratifications et les activités normatives**. Cette publication offre une vue d'ensemble des développements récents touchant aux normes internationales du travail, de la mise en œuvre des procédures spéciales et de la coopération technique menée dans le domaine des normes internationales du travail. Ce document contient des tableaux sur les ratifications et sur l'exécution de leurs obligations par les Etats Membres (**vol. 2**).

Le rapport de la commission d'experts est également disponible à l'adresse suivante:

<http://www.ilo.org/ilolex/gbe/ceacr2004.htm>.

NOTE AU LECTEUR	1
Vue d'ensemble des mécanismes de contrôle de l'OIT.....	1
La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations: son mandat et son fonctionnement.....	1
Rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs.....	2
PARTIE I. RAPPORT GÉNÉRAL	3
I. INTRODUCTION	5
Sous-commission sur les méthodes de travail.....	5
Relations avec la Commission de l'application des normes de la Conférence.....	6
II. FAITS MARQUANTS ET GRANDES TENDANCES CONCERNANT L'APPLICATION DES NORMES INTERNATIONALES DU TRAVAIL DANS CERTAINS DOMAINES	7
Inspection du travail (conventions n ^{os} 81 et 129).....	7
Peuples indigènes et tribaux (conventions n ^{os} 107 et 169).....	9
Protection de la maternité (conventions n ^{os} 3, 103 et 183).....	9
III. RESPECT DES OBLIGATIONS	13
Rapports sur les conventions ratifiées (articles 22 et 35 de la Constitution).....	13
Rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs.....	21
Soumission des conventions et recommandations aux autorités compétentes (Article 19, paragraphes 5, 6 et 7, de la Constitution).....	22
Instruments choisis pour faire l'objet de rapports au titre de l'article 19 de la Constitution.....	24
IV. COLLABORATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET LES FONCTIONS RELATIVES À D'AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX	26
A. Coopération en matière de normes avec les Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organisations internationales.....	26
B. Traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.....	26
C. Traités européens.....	27
D. Questions relatives aux droits de l'homme.....	27
E. Rencontres au cours de la présente session.....	28
ANNEXE AU RAPPORT GÉNÉRAL	29
Composition de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.....	29
PARTIE II. OBSERVATIONS CONCERNANT CERTAINS PAYS	33
I. OBSERVATIONS CONCERNANT LES RAPPORTS SUR LES CONVENTIONS RATIFIÉES (ARTICLES 22 ET 35, PARAGRAPHES 6 ET 8, DE LA CONSTITUTION)	35
Observations générales.....	35
Liberté syndicale, négociation collective et relations professionnelles.....	39
Travail forcé.....	128
Elimination du travail des enfants et protection des enfants et des adolescents.....	188
Egalité de chances et de traitement.....	209
Consultations tripartites.....	244
Administration et inspection du travail.....	250
Politique et promotion de l'emploi.....	281
Orientation et formation professionnelles.....	298
Sécurité de l'emploi.....	301
Salaires.....	302
Temps de travail.....	321
Sécurité et santé au travail.....	337
Sécurité sociale.....	350
Protection de la maternité.....	366
Politique sociale.....	376
Travailleurs migrants.....	377

Gens de mer.....	380
Pêcheurs.....	386
Dockers.....	388
Peuples indigènes et tribaux.....	390
Catégories particulières de travailleurs.....	400
II. OBSERVATIONS CONCERNANT LA SOUMISSION AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES DES CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL (ARTICLE 19 DE LA CONSTITUTION).....	403
ANNEXES	
Annexe I. Tableau des rapports sur les conventions ratifiées, reçus au 12 décembre 2003 (articles 22 et 35 de la Constitution).....	418
Annexe II. Tableau statistique des rapports sur les conventions ratifiées, reçus au 12 décembre 2003 (article 22 de la Constitution).....	431
Annexe III. Liste des observations des organisations d'employeurs et de travailleurs.....	433
Annexe IV. Informations communiquées par les gouvernements en ce qui concerne l'obligation de soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail aux autorités compétentes (31 ^e à 89 ^e session de la Conférence, 1948-2001).....	437
Annexe V. Situation générale des Etats Membres relative à la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence (à la date du 12 décembre 2003).....	444
Annexe VI. Résumé des informations communiquées par les gouvernements en ce qui concerne l'obligation de soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail aux autorités compétentes.....	446
Annexe VII. Liste par pays des commentaires présentés par la commission.....	450
Annexe VIII. Liste des conventions par sujet.....	463

Afghanistan		Belgique	
C105	129	C001	327
C111	211	C087	48
Observation générale	35	C111	213
Soumission aux autorités compétentes	411	C138	189
Afrique du sud		Belize	
Soumission aux autorités compétentes	411	C087	48
Albanie		C098	49
C026	307	Soumission aux autorités compétentes	412
Algérie		Bénin	
C087	39	C041	327
C111	211	C087	49
C120	343	Bolivie	
C122	286	C001	328
C127	343	C020	328
C142	303	C030	328
Soumission aux autorités compétentes	411	C077	190
Allemagne		C078	190
C029	129	C081	254
C087	40	C087	49
C098	41	C098	50
Angola		C103	373
C026	307	C111	213
Soumission aux autorités compétentes	411	C121	356
Antigua-et-Barbuda		C128	358
C087	41	C129	255
Soumission aux autorités compétentes	412	C130	361
Arabie saoudite		C131	308
C029	131	C169	398
C081	254	Soumission aux autorités compétentes	413
Argentine		Bosnie-Herzégovine	
C029	132	C081	255
C068	388	C087	51
C087	42	C111	214
C088	286	Observation générale	35
C098	42	Soumission aux autorités compétentes	413
C111	212	Brésil	
Arménie		C029	133
Observation générale	35	C089	329
Soumission aux autorités compétentes	412	C098	52
Australie		C103	374
C029	132	C111	215
C087	43	C115	344
C098	44	C118	361
C111	212	C131	308
Autriche		C137	396
C087	45	C144	247
C103	373	Soumission aux autorités compétentes	413
Azerbaïdjan		Bulgarie	
C087	45	C087	53
C138	189	C120	344
Observation générale	35	Burkina Faso	
Bangladesh		C087	54
C087	45	C129	256
C098	46	Burundi	
Soumission aux autorités compétentes	412	C029	138
Barbade		C087	55
C087	47	C094	309
C108	388	Soumission aux autorités compétentes	413
C118	356	Cambodge	
Bélarus		Observation générale	36
C052	327	Soumission aux autorités compétentes	413
C087	47	Cameroun	
C098	48	C078	191
		C087	56

C100	216	C162	346
C132	329	Cuba	
Soumission aux autorités compétentes	413	C001	331
Canada		C087	69
C087	57	C098	71
Cap-Vert		C103	375
C098	60	Danemark	
Soumission aux autorités compétentes	414	C029	140
Chili		C087	72
C020	330	C098	72
C103	375	C169	401
C111	216	Djibouti	
Soumission aux autorités compétentes	414	C019	364
Chine		C081	261
Région administrative spéciale de Hong-kong		C087	73
C087.....	61	C095	312
C097.....	385	C120	346
C098.....	61	Soumission aux autorités compétentes.....	415
C115.....	345	Dominique	
Chypre		C087	76
C087	62	C138	192
C100	217	Soumission aux autorités compétentes.....	415
C122	287	Egypte	
Observation générale	36	C087	76
Colombie		C092	388
C024	362	C094	312
C025	362	C098	79
C029	139	C106	332
C087	63	C139	346
C095	310	El Salvador	
C098	64	C029	141
C100	217	C111	219
C129	257	C122	287
C169	399	C141	79
Soumission aux autorités compétentes	414	C142	303
Comores		Soumission aux autorités compétentes.....	415
C098	64	Emirats arabes unis	
Soumission aux autorités compétentes	414	C029	142
Congo		C138	193
C029	139	Equateur	
C087	65	C087	80
C095	311	C098	81
Observation générale	36	C103	375
Soumission aux autorités compétentes	414	C111	220
Costa Rica		C131	313
C001	331	C153	332
C081	258	C169	401
C087	65	Erythrée	
C098	66	C111	220
C102	363	Espagne	
C129	260	C029	144
C138	191	C053	389
C169	400	C103	376
Côte d'Ivoire		C136	347
C041	331	C138	194
C052	331	Soumission aux autorités compétentes.....	415
C081	260	Ethiopie	
C095	312	C014	332
C098	68	C087	81
C129	260	C098	83
C144	247	C111	221
Côte d'Ivoire		Ex-république yougoslave de Macédoine	
Soumission aux autorités compétentes	415	Soumission aux autorités compétentes.....	416
Croatie		Ex-République yougoslave de Macédoine	
C087	69	C087	83
C098	69	C098	84
C111	218	Observation générale.....	36

Fédération de Russie			
C122	294	C098	89
C138	205	C099	315
Fidji		C105	146
C098	84	C118	365
Soumission aux autorités compétentes	416	C120	350
Finlande		C121	366
C100	221	C122	289
France		C140	304
C081	261	C144	249
C115	348	Soumission aux autorités compétentes	417
C138	194	Guinée équatoriale	
Guadeloupe		C001	335
C115	349	C030	335
C129	261	Observation générale	36
Guyane française		Soumission aux autorités compétentes	417
C115	349	Guinée-Bissau	
Martinique		Soumission aux autorités compétentes	417
C115	349	Guyana	
Nouvelle-Calédonie		C087	89
C127	349	C129	264
Polynésie française		C139	351
C019	364	Haïti	
C129	262	C014	336
Réunion		C024	366
C115	350	C025	367
Gabon		C029	146
C081	263	C081	264
Soumission aux autorités compétentes	416	C087	90
Gambie		C098	90
Observation générale	36	C100	225
Soumission aux autorités compétentes	416	C106	336
Géorgie		Observation générale	36
C122	288	Soumission aux autorités compétentes	418
Soumission aux autorités compétentes	417	Honduras	
Ghana		C081	264
C030	333	C087	90
C087	85	C098	91
C089	333	C100	225
C094	314	C138	196
C103	377	C169	403
Grèce		Hongrie	
C087	85	C098	92
C100	223	Iles Salomon	
C115	350	C008	389
Grenade		Observation générale	36
Soumission aux autorités compétentes	417	Soumission aux autorités compétentes	418
Guatemala		Inde	
C001	333	C100	226
C014	334	C107	404
C029	144	Soumission aux autorités compétentes	418
C030	334	Indonésie	
C087	86	C029	147
C094	314	C087	92
C098	87	C098	93
C100	223	C100	227
C101	335	C106	336
C103	377	C111	227
C106	335	C138	196
C111	224	Irlande	
C144	247	C122	290
C169	402	Islande	
Soumission aux autorités compétentes	417	C087	94
Guinée		C098	94
C026	314	Italie	
C081	263	C115	352
C087	88	Jamahiriya arabe libyenne	
		C103	378
		C121	367

C122	292
C128	367
C130	367
C131	315
Soumission aux autorités compétentes	419
Jamaïque	
C087	95
C098	96
C105	149
Japon	
C029	150
C087	96
C098	97
C156	232
Jordanie	
C098	99
C106	337
C111	234
Kazakhstan	
Soumission aux autorités compétentes	418
Kenya	
C029	150
C081	265
C098	99
C129	265
C138	196
Kighizistan	
Soumission aux autorités compétentes	418
Kirghizistan	
C087	100
C095	315
C122	291
C159	291
Observation générale	37
Koweït	
C001	337
C030	338
C105	151
C106	338
Lettonie	
C100	235
Soumission aux autorités compétentes	419
Liban	
C029	151
Libéria	
C022	389
C029	152
C055	389
C058	390
C087	100
C092	390
C098	100
C105	153
C112	394
C113	394
C114	394
C133	390
Observation générale	37
Luxembourg	
C081	266
Madagascar	
C087	101
C119	352
C120	353
Soumission aux autorités compétentes	419
Malaisie	
C081	266
Malaisie péninsulaire	
C019	368
Sabah	
C097	386
Sarawak	
C014	338
C019	368
Malawi	
C081	266
C129	267
C138	199
Soumission aux autorités compétentes	420
Mali	
C029	154
C081	267
Soumission aux autorités compétentes	420
Maroc	
C004	338
C081	268
C100	235
C111	236
C129	268
C136	353
C138	200
Maurice	
C081	268
C094	316
C108	391
C138	201
Mauritanie	
C029	154
C081	269
C087	101
C102	369
C122	292
Mexique	
C022	391
C029	156
C087	103
Mongolie	
Soumission aux autorités compétentes	420
Mozambique	
C081	270
Soumission aux autorités compétentes	420
Myanmar	
C026	316
C029	157
C052	339
C087	104
Népal	
Soumission aux autorités compétentes	420
Nicaragua	
C003	379
C122	293
Niger	
C029	164
C081	270
C087	105
C098	105
Soumission aux autorités compétentes	420
Nigéria	
C105	166
C123	201
Soumission aux autorités compétentes	420
Norvège	
C081	270
C115	353
C129	271

C169	404	C129	275
C170	354	C149	408
Nouvelle-Zélande		Portugal	
C014	339	C081	275
C047	340	C103	381
C100	237	C129	277
C111	238	C146	392
Ouganda		République arabe syrienne	
C017	369	C019	371
C029	167	C029	182
C081	271	C081	281
C098	105	C087	117
C105	168	C095	321
C122	294	C105	183
Observation générale	37	C118	371
Soumission aux autorités compétentes	421	C129	281
Ouzbékistan		Soumission aux autorités compétentes	424
Observation générale	37	République centrafricaine	
Soumission aux autorités compétentes	421	C041	330
Pakistan		C052	330
C029	169	C062	344
C081	272	C087	60
C087	106	C095	309
C098	108	C119	345
C100	238	Soumission aux autorités compétentes	414
C105	171	République de Corée	
Soumission aux autorités compétentes	421	C081	257
Panama		C160	258
C003	380	République démocratique du Congo	
C100	239	C087	113
Papouasie-Nouvelle-Guinée		C094	319
C105	173	C098	113
Observation générale	37	C144	250
Paraguay		Soumission aux autorités compétentes	422
C029	173	République démocratique populaire lao	
C079	202	Soumission aux autorités compétentes	419
C081	273	République dominicaine	
C087	110	C087	74
C090	202	C098	75
C098	110	C100	218
C111	239	C111	218
C120	354	C138	192
C169	407	République islamique d'Iran	
Soumission aux autorités compétentes	422	C095	315
Pays-Bas		C111	228
Antilles néerlandaises		République tchèque	
C089	341	C098	119
Aruba		C111	243
C087	111	République-Unie de Tanzanie	
C094	317	C029	184
C138	203	C105	184
C144	250	C137	396
C145	392	C142	305
C081	273	C144	252
C098	111	Soumission aux autorités compétentes	424
C103	380	Tanganyika	
C118	369	C081	282
Pérou		Roumanie	
C029	174	C087	114
C081	274	C138	203
C169	407	Royaume-Uni	
Philippines		Bermudes	
C087	112	C082	384
C089	341	C029	176
C105	175	C100	239
Pologne		C105	177
C095	317	Jersey	

C081.....	278	C144.....	251
Rwanda		Suriname	
C026.....	320	C081.....	280
C081.....	278	Soumission aux autorités compétentes.....	423
C100.....	240	Swaziland	
C138.....	206	C029.....	181
Soumission aux autorités compétentes.....	422	C081.....	281
Sainte-Lucie		C096.....	297
C100.....	241	Soumission aux autorités compétentes.....	423
Observation générale.....	37	Tadjikistan	
Soumission aux autorités compétentes.....	422	C087.....	118
Saint-Kitts-et-Nevis		C122.....	297
Observation générale.....	37	C138.....	206
Saint-Vincent-et-les Grenadines		Observation générale.....	38
Soumission aux autorités compétentes.....	422	Soumission aux autorités compétentes.....	424
Sao tomé-et-Principe		Tchad	
Soumission aux autorités compétentes.....	423	C026.....	321
Sao Tomé-et-Principe		C029.....	185
C081.....	278	C087.....	118
C087.....	114	Observation générale.....	38
C144.....	250	Soumission aux autorités compétentes.....	424
Sénégal		Thaïlande	
C087.....	115	C029.....	185
C098.....	115	Soumission aux autorités compétentes.....	424
C100.....	241	Trinité-et-Tobago	
C111.....	241	C087.....	120
Soumission aux autorités compétentes.....	423	C100.....	245
Serbie-et-Monténégro		C105.....	187
C087.....	115	Tunisie	
C098.....	116	C081.....	282
Sierra Leone		C087.....	120
C008.....	393	C122.....	298
C017.....	371	C142.....	305
C029.....	177	Turkménistan	
C059.....	206	Observation générale.....	38
C081.....	279	Soumission aux autorités compétentes.....	425
C088.....	295	Turquie	
C098.....	116	C081.....	283
C101.....	341	C087.....	121
C105.....	177	C095.....	321
C111.....	241	C098.....	121
C119.....	354	C122.....	299
C125.....	394	C138.....	206
Observation générale.....	37	Ukraine	
Soumission aux autorités compétentes.....	423	C095.....	322
Slovaquie		C119.....	355
C100.....	242	C138.....	208
C122.....	295	C182.....	208
C144.....	251	Uruguay	
Somalie		C081.....	283
Observation générale.....	38	C094.....	323
Soumission aux autorités compétentes.....	423	C098.....	122
Soudan		C103.....	382
C026.....	320	C122.....	300
C029.....	178	C129.....	284
C081.....	279	C131.....	325
Soumission aux autorités compétentes.....	423	C138.....	208
Sri Lanka		C151.....	122
C029.....	180	Soumission aux autorités compétentes.....	425
C081.....	279	Venezuela	
C103.....	381	C003.....	382
Suède		C029.....	187
C100.....	243	C041.....	342
C122.....	296	C081.....	285
C129.....	280	C087.....	122
C152.....	396	C098.....	124
Suisse		C100.....	245
C142.....	304	C122.....	301

C138	209	Zambie	
C144	252	C087	126
Soumission aux autorités compétentes	425	C122	301
Yémen		C138	209
C087	125	Soumission aux autorités compétentes	425
Observation générale	38	Zimbabwe	
		C098	126

Note au lecteur

Vue d'ensemble des mécanismes de contrôle de l'OIT

Depuis sa création, en 1919, l'Organisation internationale du Travail est investie de la double fonction d'adopter et promouvoir des normes internationales du travail et de veiller à leur application dans les Etats Membres. Le système de contrôle de l'OIT a deux facettes. Premièrement, l'article 19 de la Constitution de l'OIT prescrit aux Etats Membres, dès l'adoption d'une norme internationale du travail, un certain nombre d'obligations, notamment celles de soumettre l'instrument nouvellement adopté aux autorités nationales compétentes et de faire rapport périodiquement sur les mesures prises pour donner effet aux dispositions des conventions non ratifiées et des recommandations.

Deuxièmement, il existe un certain nombre de mécanismes de contrôle par lesquels l'Organisation apprécie la mise en œuvre des conventions par les Etats Membres une fois celles-ci ratifiées. Ces mécanismes sont divers et ils se complètent. En vertu de l'article 22 de la Constitution, chacun des Etats Membres s'engage à faire rapport sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré¹. En vertu de l'article 35, les gouvernements s'engagent à faire rapport sur les conventions qu'ils ont déclarées applicables aux territoires non métropolitains sous leur administration. C'est pour assurer l'examen efficace des rapports présentés en vertu des articles 19, 22 et 35 que la Conférence internationale du Travail et le Conseil d'administration du BIT ont établi la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations ainsi que la Commission de l'application des conventions et recommandations de la Conférence.

En outre, la Constitution prévoit expressément, sous ses articles 24 et 26, deux mécanismes reposant sur les réclamations et les plaintes. En vertu de l'article 24, des organisations de travailleurs ou d'employeurs peuvent adresser au BIT une réclamation pour non-exécution par un Etat Membre d'une convention à laquelle celui-ci a adhéré. En vertu de l'article 26, un Membre de l'Organisation, ou encore un délégué à la Conférence, peut déposer une plainte contre un autre Membre. Le Conseil d'administration peut également lancer cette procédure de sa propre initiative. Enfin, depuis 1951, le Comité de la liberté syndicale et la Commission d'investigation et de conciliation ont compétence pour examiner des plaintes en matière de liberté syndicale, même dans les cas où l'Etat visé par la plainte n'a pas ratifié les conventions pertinentes en matière de liberté syndicale. Pour plus de précision sur les activités menées dans le cadre de procédures autres que celles de la commission d'experts, voir l'édition de cette année du *Document d'information sur les ratifications et activités normatives de l'OIT*.

La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations: son mandat et son fonctionnement

La commission d'experts a été créée en 1926. Elle est composée de juristes indépendants qui sont nommés par le Conseil d'administration. A travers son rapport annuel, la commission procède à un examen technique impartial de l'application des normes. Ce rapport fait ensuite l'objet d'une discussion dans un cadre tripartite pendant la Conférence internationale du Travail par la Commission de l'application des conventions et recommandations, laquelle est composée de représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs. Entre autres fonctions, la Commission de la Conférence sélectionne un certain nombre de cas examinés par la commission d'experts et invite les gouvernements en cause à faire part de leurs réactions à ce sujet. Les deux instances sont complémentaires et les relations entre elles ont toujours été placées sous le signe du respect mutuel, de la coopération et du sens de la responsabilité.

La commission d'experts a pour tâche d'indiquer dans quelle mesure la législation et la pratique dans chaque Etat apparaissent conformes aux conventions ratifiées et dans quelle mesure les Etats s'acquittent des obligations que leur prescrit la Constitution de l'OIT au regard des normes. Dans l'accomplissement de cette tâche, la commission fait toujours siens les principes d'indépendance, d'objectivité et d'impartialité. Selon les clauses de son mandat, tel que revu par le Conseil d'administration à sa 103^e session (Genève, 1947), la commission est appelée à examiner:

- a) les rapports annuels prévus par l'article 22 de la Constitution et portant sur les mesures prises par les Membres afin de donner effet aux dispositions des conventions auxquelles ils sont parties, ainsi que les informations fournies par les Membres concernant les résultats des inspections;
- b) les informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations communiqués par les Membres conformément à l'article 19 de la Constitution;
- c) les informations et rapports sur les mesures prises par les Membres en vertu de l'article 35 de la Constitution.

¹ Des rapports sont demandés tous les deux ans pour les conventions dites fondamentales et prioritaires et tous les cinq ans pour les autres, à moins que la commission n'en demande un plus tôt. Depuis 2003, les rapports sont présentés selon un regroupement des conventions par matière. Pour une liste des conventions regroupées par matière, voir annexe VIII.

Les gouvernements sont tenus de communiquer tous textes législatifs pertinents, statistiques et documents nécessaires à l'examen exhaustif de leurs rapports. Lorsque leurs rapports contiennent des informations incomplètes et que les éléments manquants ne sont pas accessibles par d'autres moyens, le Bureau, sur requête de la commission, demande par écrit aux gouvernements de communiquer les textes indispensables à l'accomplissement de la tâche de la commission.

L'analyse de l'application des conventions donne lieu de la part de la commission à deux sortes de commentaires: les *observations* et les *demandes directes* (voir également paragr. 65 à 67 du Rapport général). Les premières contiennent des commentaires sur des questions fondamentales soulevées par l'application d'une convention dans un pays. Elles sont reproduites dans le rapport de la commission. Les demandes directes, quant à elles, portent sur des aspects techniques ou des questions de moindre importance. Elles ne sont pas publiées dans le rapport mais, comme leur intitulé l'indique, sont communiquées directement aux gouvernements concernés².

Les observations de la commission constituent la deuxième partie (sections I et II) du présent rapport. A la fin des observations relatives à un groupe de conventions figure la liste de toutes les demandes directes relatives à ce groupe de conventions.

Rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs

L'OIT a été l'une des premières organisations internationales à associer, comme une conséquence naturelle de sa structure tripartite, des interlocuteurs non gouvernementaux à ses activités. La participation des organisations d'employeurs et de travailleurs au système de contrôle est prévue par la Constitution au paragraphe 2 de son article 23: les rapports soumis par les gouvernements en application des articles 22 et 19 de la Constitution doivent être communiqués aux organisations représentatives. Il est de pratique courante que ces organisations professionnelles s'expriment sur le contenu du rapport concernant la mise en œuvre d'une convention ratifiée. Ces organisations peuvent, par exemple, attirer l'attention sur ce qui leur apparaît comme un décalage entre le droit et la réalité qui, sans leur intervention, serait passé inaperçu, et mettre ainsi en mouvement toute une procédure par laquelle la commission d'experts demande un complément d'information aux gouvernements puis formule une observation susceptible, elle-même, de donner lieu à une discussion tripartite dans le cadre de la Commission de l'application des conventions et recommandations de la Conférence. De plus, les organisations d'employeurs et de travailleurs peuvent saisir directement le Bureau de leurs commentaires concernant l'application des conventions. Ces commentaires doivent alors être transmis aux gouvernements concernés (voir également paragr. 73 à 79 du Rapport général).

Selon une pratique bien établie, en mars de chaque année, le Bureau adresse aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs une communication indiquant dans leurs grandes lignes les diverses modalités selon lesquelles celles-ci peuvent contribuer à la mise en œuvre des conventions et des recommandations. Cette communication s'accompagne d'une documentation pertinente, d'une liste des rapports devant être soumis par le gouvernement de leur pays et des commentaires de la commission auxquels le gouvernement est invité à répondre dans ses rapports. Cette communication leur rappelle enfin qu'un grand nombre de conventions prévoient la consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs, ou leur concours à divers égards.

² Les demandes directes peuvent être consultées sur le CD-ROM ILOLEX.

Partie I. Rapport général

I. Introduction

1. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, instituée par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail pour examiner les informations et rapports fournis par les Etats Membres de l'Organisation internationale du Travail, conformément aux articles 19, 22 et 35 de la Constitution, sur les mesures prises en ce qui concerne les conventions et recommandations, a tenu sa 74^e session à Genève du 27 novembre au 12 décembre 2003. La commission a l'honneur de présenter son rapport au Conseil d'administration.

2. La composition de la commission est la suivante: M. Rafael ALBURQUERQUE (République dominicaine), M. Anwar Ahmad Rashed AL-FUZAIE (Koweït), M^{me} Janice R. BELLACE (Etats-Unis), M. Prafullachandra Natvarlal BHAGWATI (Inde), M^{me} Laura COX, QC (Royaume-Uni), M^{me} Blanca Ruth ESPONDA ESPINOSA (Mexique), M^{me} Robyn A. LAYTON, QC (Australie), M. Pierre LYON-CAEN (France), M. Sergey Petrovitch MAVRIN (Fédération de Russie), Baron Bernd von MAYDELL (Allemagne), M. Cassio MESQUITA BARROS (Brésil), M. Benjamin Obi NWABUEZE (Nigéria), M. Edilbert RAZAFINDRALAMBO (Madagascar), M. Miguel RODRIGUEZ PIÑERO y BRAVO FERRER (Espagne), M. Amadou SÔ (Sénégal), M. Budislav VUKAS (Croatie), M. Yozo YOKOTA (Japon). Pour une courte biographie des membres de la commission, se référer à l'annexe I du Rapport général.

3. La commission a noté avec regret que M. Razafindralambo n'était pas en mesure de participer à ses travaux. La commission a en outre pris note que M^{me} Letowska et M. Tan Boon Chiang ont présenté leur démission avant le début de la présente session, alors que M. von Maydell a informé la commission de sa décision de ne pas solliciter le renouvellement de son mandat pour la prochaine session. La commission souhaite exprimer à chacune et chacun sa vive appréciation pour la façon remarquable avec laquelle ils ont accompli leurs tâches pendant de si longues années.

4. La commission a été profondément attristée d'apprendre le décès, le 12 août dernier, de Sir William Douglas, ancien président du Tribunal administratif de l'OIT et ancien président de la commission d'experts. Tant au sein du Tribunal administratif de l'OIT que de la commission d'experts, Sir William Douglas laissera à tous ceux qui ont eu le privilège de le connaître ou de siéger à ses côtés le souvenir de son charme, de son humanité, de sa prodigieuse intelligence et de sa noblesse de cœur. La commission tient à exprimer les sentiments de profonde estime et d'amitié que chacun de ses membres éprouvait pour Sir William Douglas ainsi que la reconnaissance qu'elle lui doit pour son dévouement et sa compétence au service de la cause des normes internationales du travail.

5. La commission a été également profondément peinée d'apprendre le décès de M. Nicolas Valticos, le 21 novembre dernier, ancien Sous-directeur général du BIT, conseiller pour les normes internationales du travail et juge ad hoc de la Cour internationale de Justice de La Haye. Juriste d'exception, diplomate accompli, négociateur tenace, Nicolas Valticos a consacré la plus grande part de son activité professionnelle à la promotion et à la défense des normes internationales du travail. En lui rendant hommage, la commission est pleinement consciente du rôle primordial que Nicolas Valticos a joué dans l'œuvre qu'elle a accomplie au service de la dignité de la personne au travail.

6. La commission a élu comme Présidente M^{me} Robyn Layton, QC, et comme Rapporteur M. Anwar Al-Fuzaie.

Sous-commission sur les méthodes de travail

7. Depuis quelques années, la commission a entrepris un travail considérable de réflexion sur ses méthodes de travail. En 2001, pour conduire sa réflexion de manière tout à la fois efficace et approfondie, la commission a décidé de créer une sous-commission. Cette sous-commission a pour mandat d'examiner non seulement les méthodes de travail de la commission au sens strict, mais aussi tout sujet connexe à cette question, et de faire des recommandations appropriées à la commission¹.

¹ Cette sous-commission est composée d'un groupe de base, ouvert à tout membre de la commission souhaitant y participer.

8. En 2002, la commission d'experts a examiné et adopté les premières recommandations de sa sous-commission, lesquelles ont été formulées suite à un large inventaire des méthodes de travail de la commission, durant lequel tous les membres de cette dernière ont eu l'opportunité d'apporter leur contribution tout au long de l'année.

9. Cette année, la sous-commission a porté une attention particulière à la présentation et à la structure de son rapport, ainsi qu'à la terminologie utilisée, de façon à rendre ce rapport plus concis et plus accessible, tout en préservant, par la même occasion, son intégrité et la valeur de son contenu. Les changements proposés ont été approuvés par la commission et seront mis en œuvre dès que cela sera possible d'un point de vue pratique. L'utilisation accrue de la technologie, afin d'améliorer pour l'avenir la présentation et l'accessibilité de l'information contenue dans le rapport, fera l'objet d'un examen plus approfondi. En outre, la commission a discuté et convenu d'autres améliorations de ses méthodes de travail, qui assureront l'utilisation plus efficace du temps imparti aux experts au cours de leur session, qui favoriseront une approche de collaboration accrue sur les groupes de conventions et qui ménageront plus de possibilités de discussion sur l'impact de ses travaux.

Relations avec la Commission de l'application des normes de la Conférence

10. L'esprit de respect mutuel, de collaboration et de responsabilité prévaut toujours dans les relations de la commission avec la Conférence internationale du Travail et sa Commission de l'application des normes. La commission d'experts prend pleinement en considération les débats de la Commission de l'application des normes, tant sur les questions générales touchant aux activités normatives et aux mécanismes de contrôle que sur celles plus particulières touchant à la manière dont les divers Etats s'acquittent de leurs obligations normatives. Dans ce contexte, la commission se félicite de nouveau de la participation en tant qu'observateur de la présidente de sa 73^e session à la discussion générale de la Commission de l'application des normes de la 91^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2003). Elle a pris note de la décision de ladite commission de demander au Directeur général de renouveler cette invitation pour la 92^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2004). Elle a accepté cette invitation.

11. La présidente de la commission d'experts a invité les vice-présidents employeur et travailleur de la Commission de l'application des normes de la 91^e session de la Conférence internationale du Travail à rendre visite, ensemble, à la commission lors de sa présente session. Tous deux ont accepté cette invitation et ont eu des entretiens avec la commission sur des questions d'intérêt commun dans le cadre d'une séance extraordinaire.

II. Faits marquants et grandes tendances concernant l'application des normes internationales du travail dans certains domaines

12. Dans la présente rubrique, la commission souhaite mettre en exergue les grandes tendances qui peuvent être dégagées suite à l'analyse des rapports soumis par les Etats Membres sur l'application des conventions ratifiées. La commission souhaite aborder les sujets suivants cette année.

Inspection du travail (conventions n^{os} 81 et 129)

13. Au cours de cette session, la commission a adressé des commentaires sur l'application de la convention n^o 81 à 67 pays et sur l'application de la convention n^o 129 à 27 pays. L'analyse des rapports ainsi que d'informations tirées de sources diverses montre que l'amélioration des conditions de travail dépend en tout premier lieu de l'importance accordée par les décideurs politiques au rôle de l'inspection du travail. Une réelle prise de conscience de la nécessité de protéger les travailleurs dans l'exercice de leur profession et des mesures budgétaires et institutionnelles appropriées avec une implication active des partenaires sociaux constituent les meilleures garanties d'efficacité du système d'inspection du travail. Les efforts déployés par un grand nombre d'Etats Membres pour développer l'organisation des services d'inspection témoignent d'un intérêt croissant pour l'institutionnalisation de véritables systèmes. Des progrès considérables sont surtout perceptibles dans le fonctionnement de l'inspection du travail dans les secteurs de l'industrie et du commerce et relativement modestes dans le secteur agricole où celle-ci reste souvent embryonnaire, en particulier dans les pays en prise avec les difficultés d'ordre économique et politique ou dans lesquels l'action syndicale est soit entravée, soit inexistante.

Formation et statut du personnel d'inspection

14. Le mode de recrutement, les méthodes de formation, le statut et le plan de carrière des personnels de l'inspection du travail sont souvent soulignés par la commission comme des indicateurs d'évolution et de progrès des différents systèmes d'inspection.

15. Le personnel d'inspection est, en général, composé de fonctionnaires publics. Toutefois, dans un certain nombre de pays, notamment dans les pays de l'Europe centrale et orientale, l'inspection du travail est exercée par les institutions publiques créées à cet effet mais également par les syndicats. Les informations communiquées par les gouvernements au sujet du statut et des conditions de service des inspecteurs du travail ne reflètent pas toujours le respect des critères de stabilité et d'indépendance exigés par les conventions n^{os} 81 et 129.

16. Dans certains pays d'Amérique latine, tout en ayant la qualité de fonctionnaires, les inspecteurs du travail sont néanmoins autorisés, pour d'évidentes raisons alimentaires mais sous certaines réserves, à avoir d'autres activités professionnelles parallèles. Du point de vue de la commission, cette situation est contraire à la convention dans la mesure où elle est, à tout le moins, susceptible de compromettre l'autorité et l'impartialité nécessaires aux inspecteurs dans leurs relations avec les employeurs et les travailleurs et, en tout cas, incompatible avec la disponibilité requise par leurs missions d'inspection, notamment pour l'accomplissement des visites d'établissements de manière aussi inopinée que possible. Dans un certain nombre de pays, c'est précisément le caractère nécessairement inopiné des visites qui est rendu aléatoire par la législation qui impose la condition systématique de l'autorisation hiérarchique préalable ou un ordre de mission, ce qui a pour effet, d'une part, de réduire l'autorité des inspecteurs au regard des partenaires sociaux et, d'autre

part, elle peut compromettre gravement l'efficacité du contrôle dont le caractère inopiné est l'une des garanties. La commission d'experts ne cesse d'appeler l'attention des gouvernements concernés sur ces risques, les invitant à réviser leur législation et leur pratique de manière à garantir aux inspecteurs le droit de libre entrée dans les établissements, conformément aux conditions définies par les conventions.

Pouvoirs des inspecteurs du travail

17. Les pouvoirs d'injonction et de poursuite qui devraient, en vertu des instruments examinés, être accordés d'une manière générale aux inspecteurs, et dont l'exercice est particulièrement approprié dans les situations de menace contre la santé et la sécurité des travailleurs, sont reconnus en majorité par les différentes législations. Néanmoins, ils sont parfois entravés par la lourdeur administrative, notamment s'agissant des pouvoirs d'injonction indirecte. Il en va de même en ce qui concerne l'exécution des poursuites administratives et pénales engagées par les inspecteurs ou à leur demande.

18. Le peu d'informations disponibles au sujet des modalités pratiques de l'exercice des pouvoirs d'injonction et de poursuite et sur l'impact des sanctions font surtout ressortir la complexité des procédures pertinentes et la lenteur qui affecte le mécanisme de coopération entre les autorités compétentes. La commission d'experts continue de souligner que les sanctions doivent avoir un caractère réellement dissuasif, c'est-à-dire assez élevées pour que les employeurs soient amenés à préférer investir dans les mesures nécessitées pour la mise en conformité des conditions de travail plutôt qu'en acquitter les montants.

Les rapports d'activité d'inspection du travail

19. Les dysfonctionnements des divers systèmes d'inspection du travail se manifestent toujours par l'impossibilité pour l'autorité centrale d'inspection, lorsque celle-ci existe, de produire le rapport annuel d'inspection à la publication duquel la commission attache une importance toute particulière. Le contenu des rapports annuels qui parviennent au BIT varie considérablement d'un pays à l'autre au regard des exigences des dispositions pertinentes des deux conventions et, dans de nombreux cas, il n'est pas établi que ces rapports sont publiés comme celles-ci l'exigent. En outre, les délais dans lesquels ils sont élaborés, publiés et communiqués au BIT ne correspondent que rarement à ceux prescrits par les instruments, de sorte que la réalisation des objectifs poursuivis par les dispositions pertinentes en est ralentie.

20. Les difficultés d'application des dispositions relatives à la forme et au contenu des rapports annuels d'inspection ont des causes principalement institutionnelles et/ou économiques. En effet, lorsque le contrôle de l'application des dispositions légales couvertes par les conventions ne relève pas d'une même autorité institutionnelle, et si des mécanismes de communication de l'information et de coopération ne fonctionnent pas de manière appropriée, l'autorité centrale désignée par le gouvernement dans le rapport sur l'application des instruments examinés ne dispose pas des informations utiles sur chacun des sujets énumérés par les articles pertinents et n'est donc pas en mesure de les inclure dans le rapport annuel qui s'en trouve incomplet et dont la portée en est considérablement amoindrie.

Les moyens des services d'inspection

21. La commission d'experts observe une volonté croissante des pouvoirs publics d'améliorer les systèmes d'inspection du travail. L'abondance des textes législatifs et réglementaires dans les pays riches aussi bien que dans les pays les moins favorisés en témoigne. Toutefois, la situation économique d'un grand nombre de pays, aggravée par la faiblesse, voire, dans certains cas, l'inexistence du tripartisme dans les mécanismes d'élaboration et d'exécution de la politique d'administration du travail se traduit par une inspection du travail peu efficace et appelée principalement à fournir des prestations autres que celles découlant des fonctions d'inspection définies par les conventions examinées, à savoir des interventions visant à la résolution de nombreux conflits sociaux. La mise à disposition de moyens adéquats aux services d'inspection est indispensable pour la réalisation des objectifs sociaux et économiques poursuivis. La commission constate dans un trop grand nombre de pays, en particulier dans ceux dont les économies souffrent de graves problèmes, la part dérisoire faite dans le budget national à la fonction d'inspection du travail et qui se traduit en pratique par une infrastructure embryonnaire, un personnel insuffisant, peu qualifié et peu motivé, des équipements et moyens de transport et de travail quasi inexistant. Il en résulte la mise en œuvre de mesures minimales souvent limitées aux zones géographiques les plus favorisées en matière notamment de facilités de transports et de communication. N'étant que rarement ou pas du tout invités à participer à la définition des objectifs de l'inspection du travail, les partenaires sociaux subissent cette situation sans pouvoir collaborer à son amélioration comme prescrit par les deux conventions. La commission invite les gouvernements concernés à développer le tripartisme et à faire appel à la coopération financière internationale, avec l'appui du BIT.

Evaluation statistique des risques professionnels

22. Faisant suite à l'observation générale de la commission de 1996, les gouvernements s'efforcent de prendre les mesures nécessaires pour assurer, conformément aux dispositions des conventions examinées, que les accidents du travail et les cas de maladie professionnelle soient portés à la connaissance des services d'inspection dans les cas et conditions prévus par la législation nationale et pour que les statistiques pertinentes soient régulièrement incluses dans le rapport annuel d'inspection. La commission note que la question de la communication des cas de maladie professionnelle est celle qui rencontre le plus de difficultés, y compris dans les pays économiquement forts. Le dialogue se poursuit et des progrès significatifs sont constatés, en particulier l'adoption de dispositifs juridiques et mécanismes pertinents. La commission a relevé la tendance soutenue des systèmes d'inspection du travail des pays de l'Europe du Nord à se saisir

des questions liées aux nouveaux risques professionnels, tels le stress, le harcèlement sexuel et le harcèlement psychologique, et à orienter dans cette direction une partie de leurs activités.

Rôle des inspecteurs du travail dans la lutte contre le travail des enfants

23. Faisant suite à l'observation générale de la commission d'experts de 1999, au sujet de l'intérêt et des modalités de la participation des inspecteurs du travail à la lutte contre le travail infantile, la plupart des gouvernements fournissent des informations abondantes témoignant d'une attitude très volontariste et de résultats encourageants, malheureusement entravés, dans les cas les plus critiques, par l'insuffisance de ressources. Les actions menées notamment dans le cadre des projets du Programme du BIT pour l'élimination du travail des enfants (IPEC) et avec l'aide de la coopération financière internationale permettent d'espérer que l'effort législatif et le poids d'une opinion publique nationale et internationale de plus en plus sensible à la question se traduiront dans les pays les plus concernés par une régression du phénomène au profit de mesures d'éducation et d'encadrement des jeunes générations.

Peuples indigènes et tribaux (conventions n^{os} 107 et 169)

24. Cette année, des rapports devaient être soumis par tous les pays qui ont ratifié la convention (n° 107) relative aux populations autochtones et tribales, 1957, ou la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, qui est plus à jour – à l'exception des premiers rapports de trois pays ayant récemment ratifié la convention n° 169, qui doivent être soumis l'année prochaine.

25. Tous les rapports qui devaient être soumis ne l'ont pas été, et certains contiennent trop peu d'informations pour permettre une évaluation de l'application de ces instruments complexes et détaillés. Afin de permettre une telle évaluation, la commission s'attend avec impatience à recevoir des rapports plus complets en réponse aux questions détaillées qu'elle a posées dans ces commentaires.

26. La commission reste préoccupée par les graves problèmes auxquels font face les peuples indigènes qui, la plupart du temps, demeurent les groupes les plus pauvres et les plus exclus de la population nationale. Ils sont souvent lésés dans leurs droits, continuent de perdre leurs terres, d'avoir le niveau d'éducation le plus bas et d'avoir le plus de problèmes de santé dans les pays concernés.

27. Toutefois, la commission trouve encourageant le fait que, dans presque tous les pays, il y ait une conscience accrue de la nécessité d'aborder la question des peuples indigènes et tribaux, pour des questions de justice et parce que c'est une condition préalable au développement national. La déclaration faite dans la Constitution de l'OIT selon laquelle «la pauvreté, où qu'elle existe, constitue un danger pour la prospérité de tous» est particulièrement vraie pour ces peuples. Même lorsque des initiatives sont insuffisantes et, dans certains cas, mal ciblées, les activités législatives et réglementaires et les activités de développement observées dans les rapports examinés par la commission sont bien plus nombreuses que dix ans auparavant, et d'un type différent.

28. En outre, il est évident que la convention n° 169 elle-même est la base de discussions nationales et internationales sur les mesures à prendre, même dans les pays qui ne l'ont pas encore ratifiée. Ces deux instruments de l'OIT sont les seules conventions jamais adoptées dans ce domaine par des organisations internationales, même s'il en existe d'autres qui s'y réfèrent plus ou moins directement et que, naturellement, ces peuples sont aussi couverts par tous les instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés par les Nations Unies ou par des systèmes régionaux. De plus, la convention n° 169 est au cœur de développements récents tels que le Forum permanent sur les questions indigènes, qui a déjà tenu sa seconde session (en mai 2002, New York).

Protection de la maternité (conventions n^{os} 3, 103 et 183)

29. La commission souhaite tout d'abord rappeler que la protection de la maternité est un domaine qui a toujours fait l'objet de la plus grande attention de l'Organisation internationale du Travail, et ce dès l'année de sa fondation. En effet, l'un des tous premiers instruments adoptés dès 1919 a été la convention n° 3 sur la protection de la maternité. Cette convention a été révisée en 1952 par la convention n° 103 en vue d'étendre le champ de la protection garantie à un plus grand nombre de catégories de travailleuses et de tenir compte des évolutions dans le domaine, notamment, de la sécurité sociale. L'entrée en vigueur en février 2002 de la convention n° 183 sur la protection de la maternité a marqué une avancée supplémentaire, tant en ce qui concerne les personnes couvertes que la protection garantie, et a impliqué la fermeture à la ratification de la convention n° 103; la ratification de la convention n° 183 par un Etat partie à la convention n° 103 entraînant la dénonciation automatique de cette dernière. La convention n° 3 demeure, quant à elle, ouverte à la ratification, bien que l'on ne dénombre que cinq nouvelles ratifications intervenues ces trente dernières années. La commission souhaiterait à cet égard rappeler que, dans la mesure où la ratification de la convention n° 183 n'entraîne pas la dénonciation automatique de la convention n° 3, il est possible, et cela se vérifie dans la pratique, que certains Etats soient parties à ces deux instruments. A cet égard, considérant les différences existant entre ces deux conventions, la

commission encourage vivement les Etats se trouvant dans cette situation à procéder à la dénonciation de l'instrument le plus ancien dans le souci d'une meilleure clarté et de sécurité juridique².

30. Dans l'examen, cette année, de l'application des conventions sur la protection de la maternité, la commission a pu observer à travers les diverses législations et pratiques nationales que ces instruments font l'objet d'une application globalement satisfaisante. De nombreux cas de progrès ont d'ailleurs pu être notés avec intérêt, bien que différents problèmes d'application subsistent. Les observations d'ordre général qui suivent ont pour objectif de rendre compte, en les synthétisant, des principaux enjeux posés dans l'application de ces instruments.

Des travailleuses de plus en plus nombreuses à être protégées

31. En ce qui concerne tout d'abord le champ d'application des dispositions nationales relatives à la protection de la maternité, la commission observe une tendance à l'extension de la protection à l'ensemble des femmes salariées, tendance reflétée notamment dans les trois conventions, dans la mesure où, alors que les travailleuses couvertes par la convention n° 3 n'étaient que celles employées dans les établissements industriels ou commerciaux, publics ou privés, la convention n° 183 couvre toutes les femmes employées, y compris les femmes qui le sont dans le cadre de formes atypiques de travail dépendant.

32. Ainsi, bien que dans certains pays la protection des femmes occupées dans l'agriculture, travaillant à domicile ou comme employées domestiques continue à souffrir d'un certain retard, la commission a pu constater que de plus en plus de législations nationales garantissent la protection prévue par les conventions à ces catégories de travailleuses, élément qui pourrait jouer en faveur de ratifications prochaines de la convention n° 183 dont l'objet est de protéger l'ensemble des femmes employées. A cet égard, la commission considère que la préoccupation exprimée en 1985 par la Conférence internationale du Travail invitant les Etats à examiner en priorité, compte tenu des conditions nationales, «l'extension progressive de la protection de la maternité aux femmes de tous les secteurs d'activité et des entreprises de toutes dimensions, y compris les femmes qui travaillent à titre occasionnel ou temporaire, à temps partiel, dans le cadre de contrats de sous-traitance ou de travail à domicile ou pour leur propre compte ou celui de leurs familles»³ demeure d'actualité.

33. Par ailleurs, les dispositions nationales donnant effet à la convention sont, dans la grande majorité des situations nationales, applicables à l'ensemble du territoire. Il convient cependant de tempérer cette constatation dans la mesure où la plupart des législations et pratiques nationales prévoient des champs d'application différents selon qu'il s'agit de l'application de la législation du travail (congé de maternité, pauses d'allaitement, licenciement) ou de sécurité sociale (droit aux prestations de maternité tant médicales qu'en espèces). On peut également observer que, dans certains pays, bien que la législation nationale de sécurité sociale soit, en principe, applicable à l'ensemble du territoire, son application n'est pas garantie sur la totalité de celui-ci. La commission a, en de telles circonstances, été amenée à formuler, compte tenu de l'importance qu'elle attache à cette question et du fait qu'aucun des instruments analysés n'autorise à soustraire de leur champ d'application des parties géographiques du territoire, plusieurs commentaires relatifs à la nécessité de prendre des mesures en vue de garantir de manière effective à l'ensemble des travailleuses couvertes par les conventions et à la totalité du territoire la protection prévue par celles-ci.

Le congé de maternité: une obligation autant qu'un droit

34. La commission a en outre pu constater que le droit au congé de maternité, élément fondamental de la protection de la maternité, est très largement respecté et appliqué et qu'il fait même parfois l'objet de dispositions d'ordre constitutionnel. Le caractère essentiel du droit au congé de maternité est accentué par l'absence dans les conventions d'une quelconque condition de service pour en bénéficier, principe respecté dans la très grande majorité des législations et pratiques nationales.

35. La durée du congé a, pour sa part, globalement connu une augmentation, bien que certaines législations et pratiques nationales, où le congé de maternité était historiquement particulièrement long, aient récemment été amenées à le diminuer dans un souci, notamment, de maintenir leur équilibre économique et financier et de ne pas voir compromises les chances des femmes de retourner à la vie active. A cet égard, l'adoption de la convention n° 183 a marqué, en ce qui concerne la durée du congé de maternité, une avancée puisque celle-ci passe de douze semaines, dans les conventions nos 3 et 103, à désormais quatorze semaines au minimum dans le nouvel instrument et seize semaines dans la recommandation n° 191 qui l'accompagne.

36. L'examen des rapports fournis par les gouvernements sur l'application des conventions a cependant permis de relever que, dans un nombre non négligeable de cas, le caractère obligatoire d'une partie du congé postnatal durant laquelle la femme ne doit pas être autorisée à travailler n'était pas expressément établi. La commission désire à cet égard souligner que ce principe, qui transcende les trois instruments sur la protection de la maternité, constitue un élément fondamental dans le dispositif de protection établi par ceux-ci. Cette obligation vise en effet aussi bien la travailleuse que l'employeur et représente une mesure de protection supplémentaire tendant à empêcher qu'à la suite de pressions ou en

² Voir à cet égard le document du Conseil d'administration GB.283/LILS/WP/PRS/2, 283^e session.

³ Résolution sur l'égalité de chances et de traitement entre les travailleurs et les travailleuses en matière d'emploi, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 71^e session.

raison d'avantages matériels la travailleuse soit amenée à reprendre son travail avant l'expiration d'une période minimum, fixée par les conventions à six semaines après l'accouchement, au détriment de sa santé ou de celle de son enfant. La commission observe à cet égard qu'un nombre croissant de rapports font état de la possibilité pour les pères de se prévaloir du congé de maternité en lieu et place de la mère. Une telle pratique, tout en n'étant prévue expressément par aucune des trois conventions, n'a pas été considérée comme étant en contradiction avec celles-ci dès lors qu'elle ne porte pas sur la période obligatoire du congé et dans la mesure où la femme a préalablement exprimé son accord.

Des prestations de maternité appropriées – une réalité pour de plus en plus de travailleuses

37. L'octroi, au cours de la période du congé de maternité, de prestations médicales et en espèces constitue un autre élément essentiel de la protection de la maternité garanti par les trois conventions et assuré par la grande majorité des législations et pratiques nationales. La commission a pu observer que, dans un grand nombre de pays, l'octroi desdites prestations est soumis à une condition minimale de stage ou d'affiliation au système d'assurance, condition qu'elle a toujours acceptée, dans la mesure où celle-ci demeurerait raisonnable et où les femmes qui n'y répondent pas reçoivent, sous certaines conditions de ressources, des prestations appropriées financées par les fonds de l'assistance sociale. Elle a, dans certains cas, été amenée à noter avec intérêt que des programmes nationaux ont pour objectif l'élimination progressive de cette condition de stage de manière à assurer à un plus grand nombre de femmes au travail une protection financière et sanitaire accrue au cours de leur congé de maternité.

38. L'examen des rapports a permis de constater que, dans l'ensemble, les prestations médicales comprennent, conformément aux dispositions des conventions, les soins prénatals et ceux liés à l'accouchement, les soins postnatals et l'hospitalisation. A cet égard, la commission considère que, du point de vue de la protection de la santé, l'adoption de la convention n° 183 a constitué un progrès majeur dans la mesure où cet instrument interdit que les travailleuses enceintes ou qui allaitent soient contraintes d'accomplir un travail qui a été déterminé sur le plan national comme préjudiciable à leur santé ou à celle de leur enfant ou dont il a été établi par une évaluation qu'il comporte un risque significatif pour la santé de la mère ou celle de l'enfant. Sur le plan pratique, la commission a observé que dans certains pays où des difficultés subsistent, des programmes médicaux obligatoires visant la santé de la mère et de l'enfant ont permis de mettre l'accent sur l'amélioration de l'accès aux soins à travers un effort de diffusion plus large de ceux-ci.

39. En ce qui concerne les prestations en espèces, leur montant équivaut dans la plupart des pays à un pourcentage des gains antérieurs pris en compte de manière plafonnée aux fins de l'assurance, mais peut également représenter quelquefois une somme forfaitaire, à condition que celle-ci soit suffisante pour assurer pleinement l'entretien de la femme et celui de son enfant dans de bonnes conditions de santé et selon un niveau de vie convenable et fasse l'objet d'une réévaluation à intervalles réguliers pour tenir compte, notamment, de l'évolution du coût de la vie.

40. Par ailleurs, la commission a dû, dans plusieurs cas, rappeler l'importance du principe selon lequel l'employeur ne doit en aucun cas, conformément aux conventions n°s 3 et 103, être tenu personnellement responsable du coût des prestations dues aux femmes qu'il emploie. Ce principe a d'ailleurs été maintenu dans le nouvel instrument, bien que celui-ci ait introduit un assouplissement en la matière puisqu'il autorise la prise en charge des prestations de maternité par l'employeur dans les cas où celui-ci y a expressément consenti, lorsque cela était prévu sur le plan national avant l'adoption de la convention n° 183 ou lorsqu'il en a été convenu ainsi au niveau national par le gouvernement et les partenaires sociaux.

Protection de l'emploi et non-discrimination

41. Reconnaissant le lien existant entre la protection de la maternité et la mise en œuvre effective du droit à l'égalité de chances et de traitement des hommes et des femmes en matière d'emploi, la convention n° 183 appelle les Etats à adopter des mesures propres à garantir que la maternité ne constitue pas une source de discrimination en matière non seulement d'emploi mais également d'accès à l'emploi. De telles mesures doivent garantir, entre autres, l'interdiction des tests de grossesse obligatoires lorsqu'ils sont utilisés à des fins discriminatoires. La commission a d'ailleurs, à plusieurs reprises, été conduite à considérer de tels tests obligatoires comme n'étant pas conformes aux dispositions d'ordre plus général contenues dans la convention n° 111 sur la discrimination. Elle a en outre observé que la protection contre la discrimination garantie par les quelques Etats ayant ratifié la convention n° 183 était adéquate.

42. La protection contre le licenciement constitue un autre élément important dans le dispositif établi par les trois conventions pour protéger la maternité et lutter contre la discrimination. Cette protection a évolué avec le temps, si bien que la convention n° 183 contient en la matière des dispositions nouvelles, différentes de celles contenues dans les conventions n°s 3 et 103. En effet, la protection de l'emploi reconnue par ces dernières est, pour ainsi dire, absolue dans la mesure où elle vise à prolonger, indépendamment du motif du licenciement, la durée légale du préavis d'un délai supplémentaire égal au temps nécessaire pour que s'achève la période du congé de maternité et sa prolongation éventuelle en raison d'une maladie résultant de la grossesse ou de l'accouchement. La convention n° 183, quant à elle, étend la période protégée à la grossesse et à une période suivant le retour de congé devant être déterminée par la législation nationale. Cette extension est contrebalancée par un assouplissement de l'interdiction absolue du licenciement, qui n'est autorisé toutefois que lorsqu'il intervient pour des motifs sans lien avec la grossesse, la naissance de l'enfant et ses suites ou l'allaitement; la charge de la preuve incombe à l'employeur. Cette évolution des normes internationales se retrouve également sur les plans nationaux, où la commission a pu observer une tendance assez généralisée à l'extension de la

période durant laquelle l'emploi est protégé au-delà du strict cadre du congé de maternité et à l'autorisation du licenciement pendant cette période pour des motifs sans lien avec la grossesse, la naissance de l'enfant et ses suites ou l'allaitement. La commission a notamment observé cette évolution dans certaines législations et pratiques nationales de pays liés par la convention n° 3 ou n° 103 et a été amenée à rappeler les dispositions contenues dans celles-ci et à inviter certains de ces Etats à considérer la possibilité de ratifier la convention n° 183 dans la mesure où celle-ci contient des dispositions plus proches de celles contenues dans leurs systèmes juridiques. Elle a également pu relever que le licenciement n'avait, dans certains cas, pas d'influence sur le droit des femmes à percevoir leurs prestations de maternité jusqu'à l'issue de leur congé.

Pauses d'allaitement – des pratiques différentes nécessairement sous-tendues par un principe commun

43. A l'issue du congé de maternité, les trois conventions examinées établissent le droit des femmes reprenant le travail à bénéficier de pauses d'allaitement. Ce droit fait aujourd'hui l'objet d'une reconnaissance générale, même si de larges disparités subsistent sur les plans nationaux quant à son exercice pratique – pauses plus ou moins longues, différences dans la durée de la période pendant laquelle les pauses sont autorisées, possibilité de convertir les pauses en une réduction du temps de travail pour permettre à la mère d'arriver plus tard au travail et d'en repartir plus tôt, aménagement ou non de chambres d'allaitement ou de crèches situées à l'intérieur ou en dehors des entreprises. Dans l'examen des situations nationales, l'attention de la commission s'est surtout portée sur le respect du principe selon lequel les pauses d'allaitement doivent être comptées comme temps de travail et rémunérées en conséquence.

III. Respect des obligations

Rapports sur les conventions ratifiées (articles 22 et 35 de la Constitution)

A. Envoi des rapports

44. La majeure partie du travail de la commission consiste dans l'examen des rapports fournis par les gouvernements au sujet des conventions ratifiées par les Etats Membres et de celles qui ont été déclarées applicables aux territoires non métropolitains.

45. Conformément à la nouvelle procédure adoptée en novembre 2001 et mars 2002 par le Conseil d'administration⁴, pour faciliter notamment la collecte d'informations portant sur des sujets connexes au plan national, les demandes de rapports sur les conventions portant sur un même sujet sont adressées simultanément à chaque pays⁵. En outre, dans le cas des douze conventions fondamentales et prioritaires, ainsi que pour certains autres groupes de conventions comportant un nombre important d'instruments, afin d'équilibrer la soumission des rapports, ces derniers sont fournis, selon l'ordre alphabétique anglais, une année par les Etats Membres dont le nom commence par les lettres A à J et l'autre année par les Etats Membres dont le nom commence par les lettres K à Z, ou inversement⁶. Pour une liste des conventions regroupées par matière, voir annexe VIII.

46. De plus, la commission a examiné les rapports demandés spécialement à certains gouvernements sur d'autres conventions pour l'un des motifs suivants:

- a) un premier rapport après ratification était dû;
- b) des divergences importantes avaient été signalées précédemment entre la législation ou la pratique nationales et les conventions en question;
- c) les rapports dus pour la période antérieure n'avaient pas été reçus ou ne contenaient pas les informations demandées;
- d) des rapports ont été expressément demandés par la Commission de l'application des normes de la Conférence.

La commission d'experts a également examiné un certain nombre de rapports qui n'avaient pas pu être examinés à sa précédente session.

Rapports demandés et reçus

47. Un total de 2 344 rapports ont été demandés aux gouvernements sur l'application des conventions ratifiées par les Etats Membres (article 22 de la Constitution). A la fin de la présente session de la commission, 1 554 d'entre eux étaient parvenus au Bureau. Ce chiffre représente 65,87 pour cent des rapports demandés, alors qu'il s'élevait à 64,57 pour cent l'année dernière.

48. De plus, 266 rapports ont été demandés pour les conventions déclarées applicables avec ou sans modifications aux territoires non métropolitains (article 35 de la Constitution). Sur ce total, 156 rapports, soit 58,65 pour cent, ont été

⁴ Documents GB.282/LILS/5, GB.282/8/2, GB.283/LILS/6 et GB.283/10/2.

⁵ Des informations sur les demandes de rapports par pays et par convention sont disponibles sur le site de l'OIT: <http://webfusion.ilo.org/public/db/standards/normes/app1/index.cfm>.

⁶ Des informations sur le calendrier de soumission des rapports réguliers par pays et par convention sont disponibles sur le site de l'OIT: <http://webfusion.ilo.org/public/db/standards/normes/schedule/index.cfm.cfm>.

reçus à la fin de la présente session de la commission, alors que ce pourcentage s'élevait à 69,23 pour cent l'année précédente.

49. L'annexe I du présent rapport indique les rapports reçus et non reçus, par pays/territoire et par convention. L'annexe II indique, à partir de 1932 et pour chacune des années où la Conférence s'est réunie, le nombre et le pourcentage des rapports reçus tant à la date prescrite qu'à celle de la réunion de la commission et encore à celle de la session de la Conférence internationale du Travail.

50. Il arrive que les rapports ne soient pas accompagnés du texte de la législation correspondante, des statistiques ou encore d'autres documents nécessaires à leur examen complet. Lorsque cette documentation n'était pas déjà disponible, le Bureau, comme la commission l'en avait chargé, a écrit aux gouvernements concernés pour leur demander de fournir les documents nécessaires pour permettre à la commission de remplir pleinement sa tâche.

Respect de l'obligation d'envoyer des rapports

51. La plupart des gouvernements qui devaient envoyer des rapports sur l'application des conventions ratifiées ont communiqué la presque totalité des rapports, comme il ressort de l'annexe I. Toutefois, les 14 pays suivants n'ont pas fourni les rapports dus depuis deux ans ou plus: **Afghanistan, Arménie, ex-République yougoslave de Macédoine, Guinée équatoriale, Haïti, Iles Salomon, Kirghizistan, Libéria, Ouganda, Ouzbékistan, Sierra Leone, Somalie, Tadjikistan, Turkménistan**. En outre, aucun des rapports ou la majorité des rapports dus n'ont été reçus, cette année, pour 32 pays: **Antigua-et-Barbuda, Australie (île Norfolk), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Cambodge, Cameroun, Congo, Danemark (Groenland, îles Féroé), Djibouti, Erythrée, France (Nouvelle-Calédonie, Terres australes et antarctiques françaises), Géorgie, Ghana, Grenade, Iraq, Israël, Kiribati, Jamahiriya arabe libyenne, Malawi, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas (Antilles néerlandaises), République démocratique du Congo, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Sainte-Lucie, Serbie-et-Monténégro, Swaziland, République-Unie de Tanzanie (Tanganyika, Zanzibar), Trinité-et-Tobago, Royaume-Uni (Anguilla, Bermudes, îles Falkland (Malvinas), Montserrat), Yémen**.

52. La commission prie instamment les gouvernements de ces pays de faire tous les efforts possibles pour fournir les rapports demandés sur les conventions ratifiées. La commission a conscience que, lorsque aucun rapport n'a été envoyé depuis longtemps, des problèmes administratifs ou autres peuvent empêcher le gouvernement de satisfaire à ses obligations constitutionnelles. En pareille situation, l'assistance du Bureau, notamment par l'intermédiaire des spécialistes des normes internationales du travail des bureaux régionaux et sous-régionaux, peut aider le gouvernement à surmonter pareilles difficultés.

Rapports reçus tardivement

53. La commission est de plus en plus préoccupée par le nombre de rapports qui lui parviennent après l'échéance des délais prescrits, surtout au vu de la quantité des rapports dus cette année. Les rapports dus sur les conventions ratifiées doivent être adressés au Bureau entre le 1^{er} juin et le 1^{er} septembre de chaque année. Cette période est fixée en tenant compte, notamment, des délais requis pour la traduction éventuelle des rapports, la recherche de la législation et autres documents indispensables à l'examen des rapports et des législations.

54. Le fonctionnement adéquat du mécanisme de contrôle ne peut en effet être assuré que si les rapports dus sont communiqués à temps. Ceci est particulièrement vrai dans le cas des premiers rapports ou des rapports sur les conventions au sujet desquelles existent des divergences importantes ou prolongées, que la commission doit examiner de manière approfondie.

55. Or la commission constate que la grande majorité des rapports a été reçue entre la date limite fixée et celle de la réunion de la commission: au 1^{er} septembre 2003, le pourcentage des rapports reçus était de 24,23 pour cent. Ce pourcentage est légèrement plus bas que celui de l'exercice précédent (25,34 pour cent). La commission est d'autant plus préoccupée que ce sont souvent les premiers rapports et ceux qui portent sur des conventions au sujet desquelles elle formule des commentaires qui sont reçus le plus tardivement. Dans ces conditions, la commission s'est vue contrainte ces dernières années de renvoyer à sa session suivante l'examen d'un nombre croissant de rapports, car leur étude n'aurait pas pu être effectuée avec le soin requis en raison du manque de temps. De même, elle a eu, à sa présente session, à examiner un certain nombre de rapports dont l'examen avait été différé.

56. La commission souhaite attirer l'attention sur l'importance de la communication des rapports par les gouvernements dans les délais prescrits. La plupart des rapports des gouvernements continuent de parvenir dans les trois derniers mois précédant la session de la commission, voire durant celle-ci. Une telle situation soumet le processus de contrôle à rude épreuve et, dans les faits, rend impossible le traitement adéquat de certains cas, voire en empêche tout examen. La situation risque de s'amplifier avec le succès de la campagne de ratification des conventions fondamentales et l'augmentation des ratifications des autres conventions.

57. En outre, la commission relève qu'un certain nombre de pays ont communiqué tout ou partie des rapports dus avant le 1^{er} septembre 2002 sur les conventions ratifiées entre la fin de sa session de décembre 2002 et le début de la session de juin 2003 de la Conférence internationale du Travail, et même pendant cette dernière⁷. La commission

⁷ Relevé des rapports reçus et des rapports non reçus à la fin de la Conférence (rapport de la Commission de l'application des normes, deuxième partie, II, annexe I, *Compte rendu provisoire* n° 24, 91^e session, CIT, 2003). Voir aussi les informations concernant

souligne que cette pratique perturbe le fonctionnement régulier du système de contrôle et contribue à l'alourdir. Comme demandé par la Commission de l'application des normes de la Conférence, la liste des pays ayant adopté cette pratique pour 2002-03 est la suivante: **Angola** (conventions n^{os} 26, 29, 68, 73, 74, 91, 92, 98, 100, 111); **Azerbaïdjan** (conventions n^{os} 29, 87, 92, 100, 103, 105, 119, 120, 131, 133, 135, 138); **Barbade** (conventions n^{os} 19, 26, 74, 87, 100, 122, 135, 138, 172, 182); **Botswana** (conventions n^{os} 29, 100); **Cambodge** (convention n^o 100); **Chili** (conventions n^{os} 9, 29, 100, 122, 151, 182); **Chine** (conventions n^{os} 22, 170); **Chypre** (conventions n^{os} 87, 92, 100, 114, 122, 138); **République de Corée** (conventions n^{os} 19, 100, 122, 138); **Côte d'Ivoire** (conventions n^{os} 6, 13, 14, 19, 26, 33); **Cuba** (convention n^o 92); **Danemark** (conventions n^{os} 9, 29, 87, 98, 100, 182); **Espagne** (convention n^o 166); **Fidji** (conventions n^{os} 26, 58, 84, 85, 144, 169); **France** (convention n^o 29); **Guinée** (conventions n^{os} 3, 13, 26, 29, 81, 87, 89, 94, 95, 98, 99, 100, 105, 111, 112, 119, 120, 122, 133, 135, 144, 149); **Islande** (convention n^o 122); **Koweït** (convention n^o 182); **République démocratique populaire lao** (conventions n^{os} 13, 29); **Jamahiriya arabe libyenne** (convention n^o 103); **Luxembourg** (conventions n^{os} 9, 13, 19, 26, 29, 68, 87, 92, 100, 103, 105, 138, 166); **Madagascar** (conventions n^{os} 26, 29, 87, 88, 100, 119, 120, 122, 138, 159, 173); **République de Moldova** (convention n^o 108); **Mongolie** (conventions n^{os} 59, 87, 111, 122, 135, 144, 155, 159); **Niger** (conventions n^{os} 29, 138); **Pakistan** (conventions n^{os} 16, 22, 29); **Panama** (conventions n^{os} 29, 182); **Pays-Bas**: Antilles néerlandaises (conventions n^{os} 9, 58); Aruba (conventions n^{os} 9, 29, 81, 87, 94, 101, 114, 118, 121, 137, 140, 144, 145, 146, 147); **Royaume-Uni**: îles Vierges britanniques (conventions n^{os} 10, 26, 29, 87); Sainte-Hélène (conventions n^{os} 17, 29, 58, 87); **Saint-Kitts-et-Nevis** (convention n^o 182); **Slovaquie** (conventions n^{os} 128, 130, 142); **Slovénie** (conventions n^{os} 9, 91, 103, 119, 122, 126, 129, 135, 147); **République-Unie de Tanzanie** (conventions n^{os} 11, 12, 87, 95, 131, 138, 170); **République-Unie de Tanzanie**: Tanganyika (convention n^o 81); **Tchad** (conventions n^{os} 26, 135); **Trinité-et-Tobago** (convention n^o 87); **Tunisie** (conventions n^o 26, 29, 87, 91, 99, 100, 119, 120, 122, 138, 182).

Envoi de premiers rapports

58. Au total, 167 premiers rapports sur les 297 attendus concernant l'application des conventions ratifiées ont été reçus avant la fin de la session. L'année dernière, 159 premiers rapports l'avaient été sur 277 demandés. Un certain nombre de pays n'ont donc pas fourni ces rapports en question, parfois depuis plus d'un an. Certains premiers rapports sur les conventions ratifiées n'ont pas été fournis depuis un certain nombre d'années par les 18 Etats suivants: Depuis 1992 – **Libéria** (convention n^o 133); depuis 1995 – **Arménie** (convention n^o 111), **Kirghizistan** (convention n^o 133); depuis 1996 – **Arménie** (conventions n^{os} 100, 122, 135, 151), **Ouzbékistan** (conventions n^{os} 47, 52, 103, 122); depuis 1998 – **Arménie** (convention n^o 174), **Guinée équatoriale** (conventions n^{os} 68, 92), **Ouzbékistan** (conventions n^{os} 29, 100); depuis 1999 – **Ouzbékistan** (conventions n^{os} 98, 105, 111, 135, 154), **Turkménistan** (conventions n^{os} 29, 87, 98, 100, 105, 111); depuis 2001 – **Arménie** (convention n^o 176), **Cambodge** (conventions n^{os} 105, 111, 150), **Congo** (conventions n^{os} 81, 98, 100, 105, 111, 138, 144), **Kirghizistan** (convention n^o 105), **Tadjikistan** (convention n^o 105); et depuis 2002 – **Azerbaïdjan** (conventions n^{os} 81, 129), **Bosnie-Herzégovine** (convention n^o 105), **Chypre** (convention n^o 182), **Gambie** (conventions n^{os} 29, 105, 138), **Kirghizistan** (convention n^o 81), **Papouasie-Nouvelle-Guinée** (conventions n^{os} 103, 111, 138, 158, 182), **Sainte-Lucie** (conventions n^{os} 154, 158, 182), **Saint-Kitts-et-Nevis** (conventions n^{os} 29, 87, 98, 100, 105, 111, 144), **Tchad** (conventions n^{os} 132, 182), **Yémen** (convention n^o 182).

59. Les premiers rapports revêtent une importance particulière, car c'est sur leur base que la commission établit sa première évaluation de l'application des conventions ratifiées. La commission prie en conséquence les gouvernements concernés de faire un effort tout particulier pour fournir ces rapports. Ceci est d'autant plus important que le Conseil d'administration a décidé à sa 282^e session de supprimer l'obligation automatique de présenter un deuxième rapport détaillé deux ans après le premier rapport.

Réponses aux commentaires des organes de contrôle

60. Les gouvernements sont priés de répondre, dans leurs rapports, aux observations et demandes directes de la commission. La majorité des gouvernements a fourni les réponses demandées. Conformément à la pratique établie, le BIT a écrit à tous les gouvernements qui n'ont pas fourni de telles réponses pour leur demander de communiquer les informations nécessaires. Sur les 42 gouvernements qui ont ainsi été contactés, 10 seulement ont envoyé les informations demandées.

61. La commission a constaté qu'un nombre encore élevé de commentaires n'ont pas reçu de réponse. Ces cas se répartissent de la façon suivante:

- a) aucune réponse n'a été reçue sur l'ensemble des rapports demandés aux gouvernements;
- b) les rapports reçus ne contenaient aucune réponse à la majorité des commentaires de la commission (observations et/ou demandes directes) et/ou ne répondaient pas aux lettres envoyées par le BIT.

les rapports au titre de l'article 22 demandés et reçus sur le site de l'OIT: <http://webfusion.ilo.org/public/db/standards/normes/appl/index.cfm>.

62. Les commentaires sans réponse sont au nombre de 325 (concernant 37 pays)⁸. Ils étaient de 379 (concernant 42 pays) l'année précédente. La commission se voit obligée de répéter les observations ou demandes directes formulées antérieurement sur les conventions en question.

63. La carence des gouvernements concernés à s'acquitter de leurs obligations entrave la tâche de la commission d'experts aussi bien que celle de la Commission de la Conférence. La commission n'insistera donc jamais assez sur l'importance de l'envoi des rapports et des réponses à ses commentaires.

B. Examen des rapports

64. Dans l'examen des rapports reçus sur les conventions ratifiées et sur celles qui ont été déclarées applicables aux territoires non métropolitains, la commission a attribué selon sa pratique, à chacun de ses membres, la responsabilité initiale d'un groupe de conventions. Les rapports reçus à temps sont envoyés aux experts intéressés avant la réunion de la commission. Chaque membre soumet ses conclusions préliminaires sur les instruments dont il a la charge à l'ensemble de ses collègues pour étude. Ces conclusions sont ensuite présentées à la commission en séance plénière par leur auteur, pour discussion et approbation. Les décisions relatives aux commentaires sont adoptées par consensus.

Observations et demandes directes

65. La commission a constaté que, dans nombre de cas, la manière dont les conventions ratifiées sont mises en œuvre n'appelle pas de commentaires. Cependant, dans d'autres cas, la commission a estimé qu'il y avait lieu d'attirer l'attention des gouvernements intéressés sur la nécessité de prendre des mesures supplémentaires pour donner effet à certaines dispositions des conventions ou de fournir des informations complémentaires sur des points déterminés. Comme les années précédentes, les commentaires de la commission ont été rédigés soit sous la forme d'«observations», qui sont reproduites dans le rapport de la commission, soit sous celle de «demandes directes», qui ne sont pas reproduites dans le rapport mais communiquées directement aux gouvernements intéressés⁹.

66. Comme d'habitude, la commission a indiqué par des notes de bas de page les cas pour lesquels, étant donné la nature des problèmes rencontrés dans l'application des conventions en question, il est apparu approprié de demander aux gouvernements de communiquer un rapport plus tôt que prévu¹⁰. Dans le cadre du cycle actuel de présentation des rapports¹¹, applicable à la plupart des conventions, de tels rapports anticipés ont été demandés à intervalle d'un ou de deux ans selon les circonstances. Dans certains cas, la commission a également prié les gouvernements de fournir des données complètes à la Conférence lors de sa prochaine session en juin 2004. En outre, dans certains cas, la commission a demandé aux gouvernements de fournir des rapports détaillés lorsque des rapports simplifiés auraient dû être soumis.

⁸ **Albanie** (conventions n^{os} 29, 100, 105, 111); **Antigua-et-Barbuda** (conventions n^{os} 14, 81, 87, 101, 111); **Bosnie-Herzégovine** (conventions n^{os} 87, 111); **Botswana** (conventions n^{os} 29, 87, 98, 111, 144); **Cambodge** (conventions n^{os} 4, 13, 87, 98, 122); **Cameroun** (conventions n^{os} 14, 78, 87, 89, 100, 106, 111, 122, 132); **République centrafricaine** (conventions n^{os} 18, 41, 62, 87, 95, 98, 117, 118, 119); **Congo** (conventions n^{os} 26, 29, 87, 95, 149, 152); **Danemark** (conventions n^{os} 52, 111, 119, 120, 129, 139, 144, 169, Groenland (conventions n^{os} 14, 106, 122), îles Féroé (conventions n^{os} 9, 16, 92); **Emirats arabes unis** (conventions n^{os} 1, 29, 105); **Erythrée** (conventions n^{os} 87, 98, 111); **France**: Nouvelle-Calédonie (conventions n^{os} 89, 95, 100, 111, 127, 129, 131, 142, 144, 149), Terres australes et antarctiques françaises (conventions n^{os} 58, 87, 111); **Géorgie** (conventions n^{os} 29, 87, 98, 100, 111, 138); **Ghana** (conventions n^{os} 30, 87, 89, 94, 100, 111, 117, 149); **Grenade** (conventions n^{os} 81, 87, 144); **Guinée** (conventions n^{os} 3, 10, 16, 29, 33, 62, 81, 87, 94, 95, 105, 111, 113, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 133, 139, 140, 142, 144, 152, 159); **Guinée équatoriale** (conventions n^{os} 1, 30, 138); **Haïti** (conventions n^{os} 14, 24, 25, 29, 77, 78, 81, 87, 98, 100, 106, 111); **Iles Salomon** (conventions n^{os} 8, 14, 16, 26, 29, 81, 95); **Israël** (conventions n^{os} 98, 100, 111, 117); **Kirghizistan** (conventions n^{os} 14, 29, 52, 77, 78, 79, 87, 95, 98, 100, 122, 124, 148, 149, 159, 160); **République démocratique populaire lao** (conventions n^{os} 13, 29); **Libéria** (conventions n^{os} 22, 29, 53, 55, 58, 87, 92, 98, 105, 111, 112, 113, 114, 133, 147); **Jamahiriya arabe libyenne** (conventions n^{os} 118, 121, 122, 128, 130, 131, 138); **Malawi** (conventions n^{os} 29, 81, 89, 105, 107, 129, 138, 149); **Mali** (conventions n^{os} 14, 81, 159); **Ouganda** (conventions n^{os} 17, 26, 29, 81, 94, 98, 105, 122, 123, 143, 144, 154, 158, 162); **Paraguay** (conventions n^{os} 1, 30, 52, 79, 81, 87, 89, 90, 98, 111, 117, 119, 120, 122, 169); **République démocratique du Congo** (conventions n^{os} 98, 100, 102, 150); **Royaume-Uni**: Anguilla (conventions n^{os} 29, 140), Montserrat (conventions n^{os} 26, 29, 82, 95); **Serbie-et-Monténégro** (conventions n^{os} 102, 121); **Sierra Leone** (conventions n^{os} 8, 17, 26, 29, 59, 81, 88, 95, 98, 99, 100, 101, 105, 111, 119, 125, 126, 144); **Slovaquie** (conventions n^{os} 29, 102, 105, 115, 128, 130); **Swaziland** (conventions n^{os} 11, 81, 89, 96, 131); **Tadjikistan** (conventions n^{os} 14, 29, 47, 52, 77, 78, 87, 95, 98, 100, 103, 111, 115, 122, 124, 126, 138, 142, 160); **Tchad** (conventions n^{os} 14, 26, 29, 41, 135); **Trinité-et-Tobago** (conventions n^{os} 29, 105).

⁹ BIT: *Manuel sur les procédures en matière de conventions et recommandations internationales du travail*, Genève, Rev.2/1998, paragr. 54 k). Ces commentaires apparaissent sur la version CD-ROM de la base de données ILOLEX.

¹⁰ Convention n^o 1: **Bolivie**; convention n^o 3: **Venezuela**; convention n^o 19: **Djibouti, France** (Polynésie française); convention n^o 24: **Colombie, Haïti**; convention n^o 25: **Colombie, Haïti**; convention n^o 26: **Guinée**; convention n^o 29: **Myanmar, Soudan**; convention n^o 30: **Bolivie**; convention n^o 77: **Bolivie**; convention n^o 78: **Cameroun**; convention n^o 88: **Argentine**; convention n^o 94: **Egypte**; convention n^o 95: **Colombie, République islamique d'Iran, Pologne, Ukraine**; convention n^o 97: **Chine: Région administrative spéciale de Hong-kong, Malaisie: Sabah**; convention n^o 98: **République tchèque**; convention n^o 103: **Chili, Ghana, Guatemala, Jamahiriya arabe libyenne, Sri Lanka, Uruguay**; convention n^o 107: **Inde**; convention n^o 115: **Brésil**; convention n^o 118: **Barbade, Pays-Bas, République arabe syrienne**; convention n^o 131: **Bolivie, Uruguay**; convention n^o 133: **Libéria**; convention n^o 142: **Algérie, Suisse**; convention n^o 144: **Guatemala, Guinée**; convention n^o 153: **Equateur**; convention n^o 169: **Bolivie, Equateur, Guatemala, Paraguay**.

¹¹ Après le premier rapport, les suivants sont demandés tous les deux ans pour les conventions prioritaires et tous les cinq ans pour les autres (document GB.258/6/19).

67. Les observations formulées par la commission figurent à la deuxième partie (sections I et II) du présent rapport avec, sous chaque convention, une liste des demandes directes qui s'y rapportent. Un index de toutes les observations et demandes directes, classées par pays, figure en annexe VII.

Application pratique

68. La commission a également noté avec intérêt les décisions judiciaires et administratives rendues sur des questions de principe relatives à l'application des conventions ratifiées, auxquelles certains pays se réfèrent dans leurs rapports. La commission constate que 76 rapports contiennent de telles informations et apportent aussi une lumière supplémentaire sur les problèmes que soulève, dans ces cas, l'application pratique des conventions considérées.

Cas de progrès

69. Suivant sa pratique habituelle, la commission a dressé une liste des cas dans lesquels elle a été à même d'**exprimer sa satisfaction** pour certaines mesures prises par les gouvernements en vue d'introduire les modifications nécessaires dans la législation ou la pratique de leur pays, à la suite des commentaires formulés par la commission sur le degré de conformité de la législation ou de la pratique nationales avec les dispositions d'une convention ratifiée. Des précisions au sujet des cas considérés sont contenues dans la deuxième partie du présent rapport et concernent 34 cas dans lesquels des mesures de ce genre ont été prises dans 28 pays. La liste en est la suivante:

Liste des cas dans lesquels la commission a été à même d' exprimer sa satisfaction pour certaines mesures prises par les gouvernements des pays suivants:	
<i>Etats</i>	<i>Conventions n^{os}</i>
Arabie saoudite	81
Argentine	111
Bélarus	52
Belgique	138
Bolivie	129
Bulgarie	120
Chine – Région administrative spéciale de Hong-kong	115
Chypre	100
Colombie	29
Costa Rica	138
Côte d'Ivoire	52
Egypte	106
Espagne	138
France	115
Jordanie	98
Lettonie	100, 131
Luxembourg	81
Maroc	129
Pérou	29
Pologne	129
Portugal	81, 103, 129
République démocratique du Congo	98
Royaume-Uni – Jersey	81
Fédération de Russie	138

Liste des cas dans lesquels la commission a été à même d' exprimer sa satisfaction pour certaines mesures prises par les gouvernements des pays suivants:	
<i>Etats</i>	<i>Conventions n^{os}</i>
Rwanda	81
République arabe syrienne	19, 95, 118, 129
Tunisie	81
Zimbabwe	98

70. Le nombre total des cas dans lesquels la commission a été amenée à **exprimer sa satisfaction** des progrès accomplis à la suite de commentaires qu'elle avait présentés s'élève à 2 376 depuis qu'elle a entrepris en 1964 de les énumérer dans ses rapports.

71. En outre, il y a eu 213 cas dans lesquels la commission a **relevé avec intérêt** différentes mesures qui améliorent l'application des conventions ratifiées. Des précisions au sujet des cas considérés sont contenues dans la deuxième partie du présent rapport et dans les demandes adressées directement aux gouvernements intéressés. Les 213 cas dans lesquels des mesures de ce genre ont été prises concernent 106 pays. La liste en est la suivante:

Liste des cas dans lesquels la commission a relevé avec intérêt différentes mesures prises par les gouvernements des pays suivants:	
<i>Etats</i>	<i>Conventions n^{os}</i>
Afrique du Sud	100, 138, 182
Albanie	138
Algérie	24
Allemagne	111
Angola	26
Arabie saoudite	81
Argentine	3, 29, 138
Australie	10, 100, 123, 173
Autriche	87, 111
Azerbaïdjan	103
Bahamas	26
Barbade	118
Bélarus	103, 138
Belgique	111, 138
Belice	26, 100, 111
Bolivie	103, 123, 160
Brésil	29, 89, 98, 100, 111, 162
Bulgarie	19, 87, 106
Burkina Faso	138
Cambodge	138
République centrafricaine	138
Chili	111, 138

Liste des cas dans lesquels la commission a relevé avec intérêt différentes mesures prises par les gouvernements des pays suivants:	
<i>Etats</i>	<i>Conventions n^{os}</i>
Chine – Région administrative spéciale de Hong-kong	3, 160
Chine – Région administrative spéciale de Macao	98
Chypre	87, 100
Colombie	111, 129, 169
Costa Rica	100, 102, 111
Côte d'Ivoire	3
Croatie	87, 91, 100, 111, 132
Cuba	103, 138
Danemark	100
Djibouti	87
République dominicaine	138
Dominique	87
Egypte	98
El Salvador	29
Emirats arabes unis	138
Equateur	138, 182
Erythrée	111
Espagne	29, 81, 103, 115, 123, 136, 138
Estonie	14
Finlande	100, 138
France	138
Gabon	111
Ghana	29
Guatemala	98, 100, 103, 169
Guinée	10, 33, 136
Guyana	111, 129, 138
Honduras	138, 169
Hongrie	100
Indonésie	29, 98, 138
Irlande	26, 132, 160
Italie	29, 115, 138
Jamaïque	87, 100, 111
Kazakhstan	98
Kenya	138
Koweït	81

Liste des cas dans lesquels la commission a relevé avec intérêt différentes mesures prises par les gouvernements des pays suivants:	
<i>Etats</i>	<i>Conventions n^{os}</i>
Lettonie	3
Liban	52, 90, 100
Lituanie	81, 138, 173
Luxembourg	138
Malaisie	138
Mali	182
Maroc	81, 129, 138
Maurice	81, 138, 182
Mauritanie	81
République de Moldova	103, 138
Mongolie	111
Namibie	138, 182
Népal	138
Nicaragua	138
Norvège	81, 115, 138
Nouvelle-Zélande	81, 100
Panama	81, 100, 138, 182
Paraguay	29
Pays-Bas	81, 103, 138
Philippines	138
Pologne	138
Portugal	81, 138
Qatar	81
Roumanie	131, 138, 182
Royaume-Uni	105
Royaume-Uni – Jersey	81
Fédération de Russie	98, 138, 150
Rwanda	138, 182
Sainte-Lucie	87, 95
Saint-Marin	100, 138
Saint-Vincent-et-les Grenadines	81
Sénégal	138, 182
Serbie-et-Monténégro	138
Slovaquie	89, 123, 138, 173
Slovénie	13, 103
Sri Lanka	29, 81, 103, 138

Liste des cas dans lesquels la commission a relevé avec intérêt différentes mesures prises par les gouvernements des pays suivants:	
<i>Etats</i>	<i>Conventions n^{os}</i>
Suède	9, 100, 120
Suisse	138, 182
République arabe syrienne	81, 129
République-Unie de Tanzanie	138
République-Unie de Tanzanie – Tanganyika	81
République tchèque	105, 123, 150
Thaïlande	29, 123
Togo	138
Tunisie	81, 99, 138
Turquie	138
Ukraine	95
Uruguay	129, 138
Venezuela	81
Yemen	138
Zambie	138
Zimbabwe	14, 100, 138

72. L'ensemble de tous ces cas fournit une indication des efforts faits par les gouvernements pour assurer la conformité de la législation et de la pratique nationales avec les dispositions des conventions de l'OIT qu'ils ont ratifiées.

Rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs

73. A chacune de ses sessions, la commission attire l'attention des gouvernements sur le rôle important des organisations d'employeurs et de travailleurs dans l'application des conventions et des recommandations. De même, relève-t-elle que de nombreuses conventions requièrent la consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs ou leur collaboration dans diverses matières. La commission note que presque tous les gouvernements ont indiqué dans leurs rapports fournis au titre des articles 19 et 22 de la Constitution à quelles organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs ils ont communiqué, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, copies des rapports. Presque tous les gouvernements ont également indiqué les organisations auxquelles ils ont communiqué copies des informations fournies au BIT sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

Observations des organisations d'employeurs et de travailleurs

74. Depuis sa dernière session, la commission a été saisie de 297 observations (comparé à 400 l'an dernier), dont 37 communiquées par des organisations d'employeurs et 260 par des organisations de travailleurs. La commission se félicite de cette augmentation et rappelle l'importance qu'elle attache à cette contribution des organisations d'employeurs et de travailleurs aux tâches des organes de contrôle, essentielle pour l'évaluation par la commission de l'application des conventions ratifiées dans la législation et aussi dans la pratique des Etats.

75. La plupart des observations reçues, soit 284, portent sur l'application de conventions ratifiées (voir annexe III)¹². Treize commentaires concernent les rapports fournis au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT relatifs à la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, et à la recommandation (n° 169) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984, ainsi qu'aux aspects se rapportant à la promotion du plein emploi,

¹² Des informations sur les observations des organisations d'employeurs et de travailleurs reçues dans l'année en cours et portant sur l'application des conventions sont disponibles sur le site de l'OIT: <http://webfusion.ilo.org/public/db/standards/normes/app/index.cfm>.

productif et librement choisi de la convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975, et de la recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998¹³.

76. La commission note que, parmi les observations reçues cette année, 190 ont été transmises directement au BIT qui, conformément à la pratique établie par la commission, les a communiquées aux gouvernements intéressés pour commentaires. Dans 107 cas, les gouvernements ont transmis les observations avec leurs rapports, en ajoutant parfois leurs propres commentaires.

77. La commission a également examiné un certain nombre d'observations émanant d'organisations d'employeurs et de travailleurs dont l'examen avait dû être renvoyé lors de la dernière session de la commission, étant donné que ces observations ou les réponses des gouvernements étaient arrivées peu avant ou après cette session. Elle a dû différer à sa prochaine session l'examen d'un certain nombre d'observations reçues à une date trop proche de la présente réunion de la commission, ou même pendant celle-ci, notamment pour donner le temps aux gouvernements concernés de formuler leurs commentaires.

78. La commission relève que, dans la plupart des cas, les organisations d'employeurs et de travailleurs se sont efforcées de recueillir et de présenter des éléments de droit et de fait précis sur l'application pratique des conventions ratifiées. La commission rappelle qu'il est important pour son examen que les organisations apportent les précisions adéquates.

79. La commission a constaté que les questions traitées dans ces observations ont touché un éventail très large de conventions. On trouvera, dans la deuxième partie du présent rapport, la plupart des commentaires de la commission sur les cas où les observations reçues soulevaient une question d'application de conventions ratifiées. D'autres commentaires sont, le cas échéant, examinés dans des demandes adressées directement aux gouvernements.

Soumission des conventions et recommandations aux autorités compétentes (Article 19, paragraphes 5, 6 et 7, de la Constitution)

80. Conformément à son mandat, la commission a examiné cette année les informations suivantes communiquées par les gouvernements des Etats Membres en vertu de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail:

- a) informations concernant les mesures prises pour soumettre aux autorités compétentes les instruments sur la sécurité et la santé dans l'agriculture (convention n° 184 et recommandation n° 192), adoptés par la Conférence à sa 89^e session (juin 2001);
- b) informations concernant les mesures prises pour soumettre aux autorités compétentes la recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002, la recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002, et le Protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, adoptés par la Conférence à sa 90^e session (juin 2002);
- c) informations complémentaires concernant les mesures prises pour soumettre aux autorités compétentes les instruments adoptés par la Conférence de sa 31^e session (1948) à sa 89^e session (2001) (conventions n^{os} 87 à 184, recommandations n^{os} 83 à 194 et protocoles);
- d) réponses aux observations et aux demandes directes formulées par la commission à sa précédente session (novembre-décembre 2002).

81. Le tableau faisant l'objet de l'annexe IV de la deuxième partie du rapport présente, sur la base des éléments communiqués par le gouvernement, la situation de chaque Etat Membre au regard de son obligation de soumettre aux autorités compétentes les instruments adoptés par la Conférence. L'annexe V présente la situation d'ensemble pour les instruments adoptés depuis la 31^e session (juin 1948) de la Conférence. L'annexe VI contient un résumé indiquant, lorsque ces précisions ont été fournies, le nom de l'autorité compétente à laquelle ont été soumis les instruments adoptés par la Conférence à ses 89^e et 90^e sessions (juin 2001 et 2002) et la date de cette soumission.

89^e session

82. La soumission aux autorités compétentes des instruments concernant la sécurité et la santé dans l'agriculture, adoptés lors de la 89^e session (juin 2001) de la Conférence, devait s'effectuer dans un délai d'un an – ou si, par suite de circonstances exceptionnelles, cela était impossible, de dix-huit mois – après la clôture de la session de la Conférence, soit avant le 21 juin 2002 dans le premier cas et avant le 22 décembre 2002 dans le second. La commission prend note avec intérêt des informations concernant la soumission aux autorités compétentes qu'ont fait parvenir, outre les Etats déjà mentionnés dans son rapport précédent, les 76 Etats suivants: **Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, République de Corée, Costa Rica, Cuba, Danemark, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Etats-Unis, Ethiopie, Ex-**

¹³ Voir la partie III (1B) du présent rapport contenant l'étude d'ensemble.

République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Indonésie, République islamique d'Iran, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, République de Moldova, Myanmar, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Oman, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovaquie, Soudan, Suisse, République tchèque, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Viet Nam, Yémen et Zimbabwe. En outre, il est à noter que la convention n° 184, qui est entrée en vigueur le 20 septembre 2003, a reçu trois ratifications.

90^e session

83. La soumission aux autorités compétentes de la recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002, de la recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002, et du Protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, adoptés lors de la 90^e session (juin 2002) de la Conférence, devait s'effectuer dans un délai d'un an – ou si, par suite de circonstances exceptionnelles, cela était impossible, de dix-huit mois – après la clôture de la session de la Conférence, soit avant le 20 juin 2003 dans le premier cas et avant le 20 décembre 2003 dans le second. Quarante-neuf gouvernements ont fait parvenir des informations sur les démarches entreprises en vue de la soumission des recommandations et du protocole aux autorités qu'ils considèrent comme compétentes: Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Bélarus, Bénin, Cambodge, Canada, Chine, Costa Rica, République dominicaine, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Estonie, Finlande, Guatemala, Honduras, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malte, Maroc, Maurice, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Philippines, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Singapour, Slovénie, Suriname, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

31^e à 88^e sessions

84. La commission se félicite des efforts particuliers accomplis par les gouvernements suivants: Angola, Inde et Suriname.

Aspects généraux

85. Les discussions de la Commission de la Conférence permettent de relever que l'obligation de soumission renforce le lien entre l'Organisation et les autorités nationales, stimule la ratification des conventions et le dialogue tripartite au niveau national. Les membres travailleurs et les membres employeurs de la Commission de la Conférence ont relevé avec force que la soumission aux parlements nationaux requise par l'article 19 de la Constitution de l'Organisation doit aller de soi dans un Etat démocratique.

86. Comme expliqué dans ses considérations générales de novembre-décembre 1998 relatives à l'obligation exprimée par la Constitution de l'OIT de soumettre aux autorités compétentes les instruments adoptés par la Conférence, la commission tient à rappeler que cette présentation des instruments à l'organe parlementaire n'attente aucunement à la liberté des organes compétents de l'Etat de décider de ratifier ou ne pas ratifier une convention. En effet, indépendamment du sens dans lequel est prise, finalement, cette décision, les démarches effectuées au titre de la soumission sont l'occasion, pour les autorités nationales et les partenaires sociaux, de procéder à un examen détaillé des instruments adoptés par la Conférence. La transmission des instruments adoptés par la Conférence aux organes parlementaires permet que les organes de l'Etat soient informés des instruments adoptés par la Conférence et que l'opinion publique ait connaissance des instruments normatifs de l'Organisation. Dans cet esprit, la commission espère que les commentaires qu'elle adresse cette année à environ 130 gouvernements rendront ceux-ci mieux à même de s'acquitter de cette obligation constitutionnelle de soumission et de contribuer de cette manière à la diffusion des normes adoptées par la Conférence et à la ratification des conventions récentes.

87. Le dialogue avec les gouvernements concernés a permis quelquefois d'identifier l'organe consultatif auquel les instruments adoptés par la Conférence doivent être soumis pour information. L'information d'un tel organe à défaut d'un organe parlementaire permet un examen complet des questions abordées par la Conférence. L'information ainsi donnée assure à ces instruments une large diffusion auprès du public, ce qui est une finalité de l'obligation de soumission.

88. Aux termes de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, les Membres doivent communiquer aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs copie des informations transmises au BIT concernant la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence. Il s'agit de permettre à ces organisations professionnelles de formuler leurs propres observations au sujet de la suite donnée ou à donner aux instruments faisant l'objet de la soumission.

89. Pour les 110 Etats qui ont déjà ratifié la convention sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, des consultations efficaces doivent avoir lieu sur les propositions présentées aux parlements lors de la soumission des instruments adoptés par la Conférence (article 5, paragraphe 1 b), de la convention n° 144). L'accomplissement de la procédure de soumission constitue un moment privilégié de dialogue entre les autorités gouvernementales, les partenaires sociaux et la représentation parlementaire.

Commentaires de la commission et réponses des gouvernements

90. Comme dans ses précédents rapports, la commission présente à la section III de la deuxième partie du présent rapport des observations individuelles sur des points devant être portés particulièrement à l'attention des gouvernements. En outre, des demandes d'informations complémentaires sur d'autres points ont été adressées directement à un certain nombre de pays (voir liste à la fin de la partie II, section II).

91. Il convient de rappeler l'importance que présente la communication par les gouvernements des informations et documents demandés aux *points I et II du questionnaire* figurant à la fin du Mémoire de 1980 sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes. La commission doit être saisie pour examen d'un résumé ou d'une copie des documents par lesquels les instruments ont été soumis aux organes parlementaires et des propositions qui ont été formulées quant à la suite à leur donner. L'obligation de soumission n'est en fait accomplie que lorsque les instruments adoptés par la Conférence ont été soumis au Parlement et que les autorités qui en ont la compétence ont pris une décision à ce sujet. Le Bureau doit être informé de cette décision comme de la soumission des instruments au Parlement.

Problèmes spéciaux

92. La commission regrette que les gouvernements des 14 pays suivants n'aient pas fourni d'informations indiquant que les instruments adoptés par la Conférence depuis au moins les sept dernières sessions (de la 83^e à la 89^e session) ont effectivement été soumis aux autorités compétentes: **Afghanistan, Arménie, Cambodge, Comores, Haïti, îles Salomon, Kirghizistan, République démocratique populaire lao, Lettonie, Ouzbékistan, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Somalie et Turkménistan.**

93. Répondant à l'appel lancé par le Directeur général pour qu'ils accordent la plus haute priorité à la ratification de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, certains gouvernements avaient communiqué, dans un délai particulièrement court, des informations sur les démarches entreprises en vue de la soumission de cet instrument, adopté par la Conférence le 17 juin 1999 à sa 87^e session. Dix-sept Etats n'ont pas encore soumis les instruments de 1999 (la convention n° 182 a reçu 147 ratifications). La commission reste préoccupée au sujet de certains Etats qui, bien qu'ayant ratifié la convention n° 182, accusent un retard très important en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence. Ces pays (**Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, République centrafricaine, Congo, Dominique, Grenade, Guinée-Bissau, Kazakhstan, Madagascar, Mali, Sainte-Lucie, Sénégal**) avaient été mentionnés dans les rapports précédents.

94. La commission considère cette situation comme extrêmement préoccupante. Il est à craindre en effet que certains d'entre eux ne se heurtent à des difficultés considérables, voire insurmontables, pour rattraper un tel retard. Qui plus est, ni leurs autorités législatives ni leur opinion publique n'ont été régulièrement informées de l'existence de nouveaux instruments au fur et à mesure de leur adoption par la Conférence, si bien que le but de l'obligation de soumission exposé aux paragraphes précédents se trouve manqué.

95. La commission espère pouvoir prendre acte dans son prochain rapport des progrès accomplis. Elle rappelle la possibilité qu'ont les gouvernements de faire appel à l'assistance technique du BIT, en particulier par l'intermédiaire des spécialistes des normes sur le terrain comme par d'autres unités compétentes du Bureau.

Instruments choisis pour faire l'objet de rapports au titre de l'article 19 de la Constitution

96. Conformément aux décisions prises par le Conseil d'administration, les gouvernements ont été appelés à fournir, au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, des rapports concernant la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, et la recommandation (n° 169) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984, ainsi qu'aux aspects se rapportant à la promotion du plein emploi, productif et librement choisi de la convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975, et de la recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998.

97. Un total de 545 rapports avait été demandé et 283 ont été reçus¹⁴. Ce chiffre représente 51,93 pour cent des rapports demandés.

98. La commission constate avec regret que les 27 pays suivants n'ont fourni, pour les cinq dernières années, aucun des rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT sur des conventions non ratifiées et sur des recommandations: **Afghanistan, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, République centrafricaine, Congo, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Grenade, Guinée, Guinée équatoriale, Iles Salomon, Iraq, Irlande, Kirghizistan, Libéria, Mali, Mongolie, Népal, Ouganda, Ouzbékistan, République démocratique du Congo, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Slovaquie, Tadjikistan, Turkménistan.**

99. La commission insiste à nouveau auprès des gouvernements pour qu'ils fournissent les rapports demandés, afin que ses études d'ensemble puissent être aussi complètes que possible.

¹⁴ BIT: rapport III (partie 1B), CIT, 92^e session, 2004.

100. La troisième partie de ce rapport (publiée séparément comme rapport III (partie 1B)) contient l'étude d'ensemble des rapports sur les politiques de l'emploi. Conformément à la pratique suivie ces dernières années, cette étude a été préparée sur la base d'un examen préliminaire effectué par un groupe de travail constitué de trois membres de la commission, désignés par elle.

IV. Collaboration avec d'autres organisations internationales et les fonctions relatives à d'autres instruments internationaux

A. Coopération en matière de normes avec les Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organisations internationales

101. Dans le cadre de la coopération instaurée avec d'autres organisations internationales sur les questions concernant le contrôle de l'application d'instruments internationaux portant sur des sujets d'intérêt commun, des copies des rapports reçus au titre de l'article 22 de la Constitution ont été envoyées aux Nations Unies, à certaines institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales avec lesquelles l'OIT a conclu des arrangements spéciaux à cet effet. La liste des conventions et des organisations internationales concernées est la suivante:

- convention (n° 107) relative aux populations autochtones et tribales, 1957: Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Institut indianiste interaméricain de l'Organisation des Etats américains, Nations Unies, Organisation mondiale de la santé (OMS) et Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO);
- convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962: Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, FAO, Nations Unies et UNESCO;
- convention (n° 134) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970, et la convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976: Organisation maritime internationale (OMI);
- convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975: Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, FAO et Nations Unies;
- convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975: UNESCO;
- convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977: OMS;
- convention (n° 169) relative aux peuples autochtones et tribaux, 1989: Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, FAO, Institut indianiste interaméricain de l'Organisation des Etats américains, Nations Unies, OMS et UNESCO.

B. Traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme

102. Conformément aux dispositions en vigueur, le Bureau communique régulièrement des rapports et des informations orales aux divers organes chargés d'examiner l'application des conventions de l'ONU qui se rapportent au mandat de l'OIT. Ces organes constituent le mécanisme de supervision que l'ONU a établi pour examiner les rapports que les pays sont tenus de soumettre, à intervalle régulier, sur chacun des instruments des Nations Unies qu'ils ont ratifiés. Depuis la dernière session de la commission, des activités ont été menées avec les organes chargés de superviser l'application des instruments suivants:

- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (trois sessions);
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (deux sessions);
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (trois sessions);

- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (deux sessions);
- Convention relative aux droits de l'enfant (trois sessions).

103. Le Bureau a établi de bonnes relations avec l'ensemble de ces organes lesquels, régulièrement, se réfèrent aux informations fournies par le BIT et recommandent la ratification des conventions pertinentes de l'OIT ou des mesures visant à les faire appliquer pleinement. La récente entrée en vigueur de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles donnera lieu à des activités similaires avec l'organe mis sur pied pour surveiller l'application de cette convention.

104. Par ailleurs, le Bureau a été représenté à la 15^e Réunion (juin 2003) des présidents des organes de contrôle de traités des Nations Unies. L'objectif était de parvenir à une coopération plus étroite entre les organes de traités de l'ONU et l'OIT et, en particulier, d'examiner la façon dont les organes de traités pourraient mieux utiliser les informations détaillées que le BIT fournit dans ses rapports. En outre, le Bureau a été représenté à la dixième Réunion annuelle des rapporteurs spéciaux, experts, représentants et présidents des groupes de travail de l'ONU. Cette réunion a permis de progresser dans la voie d'une coopération plus étroite entre les mécanismes de l'ONU et l'OIT.

C. Traités européens

Code européen de sécurité sociale et son Protocole

105. Conformément à la procédure de contrôle établie en vertu de l'article 74, paragraphe 4, du Code et des arrangements pris entre l'OIT et le Conseil de l'Europe, la commission d'experts a examiné 16 rapports concernant l'application du Code et, le cas échéant, de son Protocole. Elle a constaté que les Etats parties au Code et au Protocole continuent d'assurer, dans une large mesure, l'application de ces instruments. A la séance de la commission consacrée à l'examen des rapports sur le Code européen de sécurité sociale et son Protocole, le Conseil de l'Europe était représenté par M^{me} Michelle Akip. Les conclusions de la commission sur ces rapports seront aussi communiquées au Conseil de l'Europe.

106. Par ailleurs, des représentants de l'OIT ont participé à la réunion du Comité d'experts normatif dans le domaine de la sécurité sociale, en qualité de conseillers techniques à Strasbourg (France) en septembre 2003. L'application de ces instruments a été examinée sur la base des conclusions de la commission d'experts. Le comité d'experts normatif a approuvé les conclusions de la commission. En outre, des missions conjointes avec le Conseil de l'Europe en vue de la ratification du Code et des conventions de l'OIT en matière de sécurité sociale ont été menées dans les pays suivants: **Arménie** (novembre 2003), **Azerbaïdjan** (juin 2003), **Hongrie** (mars 2003), **Roumanie** (décembre 2003) et **Fédération de Russie** (avril 2003).

Charte sociale européenne

107. En vertu de l'article 26 de la Charte sociale européenne, le BIT participe, à titre consultatif, aux sessions du Comité européen des droits sociaux chargé du contrôle de l'application de la Charte. Depuis la dernière session de la commission, la **Croatie** a ratifié la Charte sociale européenne, le Protocole portant amendement à la Charte, le Protocole additionnel à la Charte ainsi que le Protocole additionnel à la Charte prévoyant un système de réclamations collectives. Ces deux derniers instruments ont également été ratifiés par la **Belgique**. En outre, la **Lettonie** a ratifié le Protocole portant amendement à la Charte.

D. Questions relatives aux droits de l'homme

108. Les questions relatives aux normes internationales du travail continuent à susciter une attention grandissante en dehors de l'OIT, et d'autres organisations internationales sont de plus en plus convaincues qu'il n'y aura pas de développement économique durable si l'on ne tient pas compte de la situation des travailleurs, en particulier dans une économie qui subit les effets de la mondialisation.

109. La commission rappelle que le Conseil d'administration a décidé, à sa session de mars-avril 1995, de réunir des informations sur le degré de ratification des conventions de l'OIT ayant trait aux droits fondamentaux (conventions n^{os} 29 et 105, 87 et 98, 100 et 111, 138 et 182, cette dernière convention ayant été ajoutée après son adoption en 1999). Lors de ses sessions suivantes, le Conseil d'administration a examiné les rapports qui rassemblaient les réponses que les Etats Membres avaient adressées au Directeur général, après l'appel de ce dernier en faveur de la ratification universelle de ces conventions. Le Conseil a également examiné les rapports sur l'assistance que le Bureau fournit aux Etats Membres en vue de la ratification et de l'application de ces instruments. La campagne de ratification a eu beaucoup de succès, et presque 400 nouvelles ratifications ou confirmations de ratification ont été enregistrées dans 130 pays. A ce jour, sur les 177 Etats Membres de l'Organisation, 99 (soit 16 de plus qu'il y a un an) ont ratifié les huit conventions fondamentales et 33 en ont ratifié sept. Par ailleurs, de plus en plus d'Etats déposent les instruments de ratification de ces conventions. Parmi les conventions fondamentales, la convention (n^o 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, enregistre maintenant 147 ratifications, gardant le rythme de ratification le plus élevé de l'histoire de l'OIT, et la convention (n^o 138) sur l'âge minimum, 1973, continue d'être ratifiée à un rythme soutenu, approchant ainsi le nombre de ratifications des autres conventions fondamentales. La campagne de ratification se poursuit et, tous les ans, des rapports périodiques détaillés sont soumis au Conseil d'administration.

110. L'OIT continue à participer aux années et décennies internationales de l'ONU qui relèvent de son mandat. On mentionnera la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (1993-2003), la Décennie internationale des populations autochtones (1995-2004) et la Décennie des Nations Unies pour l'éducation aux droits de l'homme (1995-2004).

E. Rencontres au cours de la présente session

111. Au cours de sa présente session, la commission a eu des échanges de vues avec le président et des membres du Comité européen des droits sociaux sur des questions d'intérêt commun. En outre, la commission a reçu la visite officielle des magistrats de la Cour suprême de l'Espagne, avec lesquels elle a eu un échange sur l'application des normes internationales du travail. Enfin, la commission a eu l'occasion de rencontrer et d'échanger avec des experts du Comité des droits économiques, sociaux et culturels du Conseil économique et social des Nations Unies.

* * *

112. Finalement, la commission désire exprimer sa gratitude pour l'aide précieuse qui lui a été apportée, une fois de plus, par les fonctionnaires du BIT, dont la compétence et le dévouement lui permettent d'accomplir une tâche toujours plus considérable et complexe dans un délai limité.

Genève, le 12 décembre 2003.

(Signé) Robyn Layton, QC,
Présidente.

A. Al-Fuzaie,
Rapporteur.

Annexe au Rapport général

Composition de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations

M. Rafael ALBURQUERQUE (République dominicaine),

Docteur en droit; titulaire de la chaire de droit du travail, Pontificia Universidad Católica Madre y Maestra; ministre du Travail de 1991 jusqu'en août 2000; représentant spécial du Directeur général du BIT pour la coopération avec la Colombie de septembre 2000 jusqu'en juin 2001; docteur en droit *honoris causa* de l'Université centrale de l'Est de la République dominicaine; conseiller pédagogique de l'Université San Martín de Porres (Lima); membre du comité de rédaction du Code du travail et de son règlement d'application; membre de l'Académie ibéro-américaine de droit du travail et de la sécurité sociale; ancien président et ancien secrétaire général de l'Institut latino-américain de droit du travail et de la sécurité sociale.

M. Anwar Ahmad Rashed AL-FUZAIE (Koweït),

Professeur de droit privé à l'Université du Koweït; avocat; membre de la Cour internationale d'arbitrage à la Chambre de commerce internationale (CCI); membre du conseil d'administration du Centre d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie du Koweït; ancien directeur des affaires juridiques à la municipalité du Koweït; ancien conseiller à l'ambassade du Koweït à Paris.

M^{me} Janice R. BELLACE (Etats-Unis),

Titulaire de la chaire Samuel Blank et professeur de droit et de gestion à la Wharton School, Université de Pennsylvanie; fondatrice et vice-présidente de la Management University, Singapour; rédactrice en chef du «Comparative Labor Law and Policy Journal»; membre du conseil exécutif de l'Association internationale de relations professionnelles; membre du bureau exécutif de la section américaine de l'Association internationale de droit du travail et de la sécurité sociale; membre du Public Review Board du Syndicat uni des travailleurs de l'industrie de l'automobile, de l'industrie aérospatiale et de l'industrie des machines agricoles; ancienne secrétaire de la section de droit du travail de l'Association américaine du Barreau.

M. Prafullachandra Natvarlal BHAGWATI (Inde),

Ancien président de la Cour suprême de l'Inde; ancien premier président de la Haute Cour du Gujarat; ancien président de la Commission d'assistance juridique et de la Commission des réformes judiciaires du gouvernement du Gujarat; ancien président de la Commission sur l'assistance juridique du gouvernement de l'Inde; ancien président de la commission nommée par le gouvernement de l'Inde pour mettre en œuvre les systèmes d'assistance judiciaire dans le pays; membre de la Commission internationale sur les droits de l'homme de l'Association du droit international; membre du Comité de rédaction des rapports du Commonwealth; président du conseil consultatif du Centre pour l'indépendance des juges et des avocats de la Commission internationale de juristes (Genève); vice-président de «El Taller»; ancien président du Groupe permanent indépendant d'examen et de contrôle des grands projets hydroélectriques en Inde; président du Comité des droits de l'homme des Nations Unies; ancien membre du Groupe international de personnalités chargées par l'OUA d'enquêter sur les causes du génocide au Rwanda; conseiller régional du Haut Commissaire aux droits de l'homme pour la région Asie-Pacifique; membre du Conseil

consultatif international de la Banque mondiale pour la réforme juridique et judiciaire; membre associé de l'Académie américaine des arts et des sciences; membre honoraire du Barreau de la ville de New York.

Mme Laura COX, QC (Royaume-Uni),

Juge de la High Court, Queen's Bench Division. LLB, LL.M. de l'Université de Londres; ex-avocate spécialisée en droit du travail, discrimination et droits de l'homme; doyenne de Cloisters Chambers, Temple (Londres) (de 1995 à 2002); présidente de la Commission contre la discrimination sexuelle (de 1995 à 1999) et de la Commission de l'égalité de chances du Barreau (de 1999 à 2002); Bencher of the Inner Temple; membre de Justice (et ex-membre du Conseil), Organisation indépendante de défense des droits de l'homme et membre fondatrice de Lawyers of Liberty (National Council for Civil Liberties); ex-vice-présidente de l'Institut des droits touchant à l'emploi et membre du groupe d'experts chargé de superviser l'étude critique indépendante de la législation antidiscrimination menée par l'Université de Cambridge. Actuellement présidente du comité directeur d'INTERRIGHTS, Centre international pour la protection juridique des droits de l'homme et présidente de la Commission consultative sur l'égalité de traitement du Conseil des études judiciaires.

M^{me} Blanca Ruth ESPONDA ESPINOSA (Mexique),

Docteur en droit; professeur de droit international public à la Faculté de droit de l'Université nationale autonome de Mexico; ancienne présidente du Sénat de la République (1989) et de la Commission des relations extérieures; ancienne présidente de la Commission de la population et du développement de la Chambre des députés et membre de la Commission du travail et de la prévoyance sociale; ancienne présidente du Groupe parlementaire interaméricain de la population et du développement et ancienne vice-présidente du Forum mondial des dirigeants spirituels et parlementaires; membre de la Fédération nationale des avocats et du Forum des avocats du Mexique, lauréate du Mérite juridique de «L'avocat de l'année» (1993); ancienne directrice générale de l'Institut national des études du travail; ancienne commissaire de l'Institut national des migrations et ancien éditeur de la Revue mexicaine du travail.

M^{me} Robyn A. LAYTON, QC (Australie),

LL.B., LL.M., avocate; ancienne juge et vice-présidente du Tribunal et de la Commission du travail de l'Australie-Méridionale; ancienne vice-présidente du Tribunal fédéral des recours administratifs; présidente de la Commission des droits de l'homme de la Société des juristes de l'Australie-Méridionale; ancienne directrice de la Société nationale des chemins de fer; ancienne commissaire, membre de la Commission de l'assurance santé; ancienne présidente de la Commission australienne de déontologie médicale du Conseil national de la santé et de la recherche médicale; ancienne avocate honoraire du Conseil de l'Australie-Méridionale pour les libertés civiles; ancienne avocate du Conseil central des terres aborigènes; ancienne présidente du Conseil de l'Australie-Méridionale sur la discrimination sexuelle.

M. Pierre LYON-CAEN (France),

Avocat général à la Cour de cassation (Chambre sociale); président de Commissions arbitrales des journalistes; ancien directeur adjoint du Cabinet du Garde des sceaux, ministre de la Justice; ancien élève de l'Ecole nationale de la magistrature.

M. Sergey Petrovitch MAVRIN (Fédération de Russie),

Professeur de droit du travail (Faculté de droit de l'Université d'Etat de Saint-Pétersbourg); docteur en droit; chef du Département du droit du travail; ancien directeur de l'Association interrégionale des facultés de droit; expert auprès de la Commission du travail de la douma de l'Etat et de l'Assemblée législative régionale de Saint-Pétersbourg.

Baron Bernd von MAYDELL (Allemagne),

Professeur de droit civil, de droit du travail et de droit de la sécurité sociale; ancien directeur de l'Institut Max Planck pour le droit social étranger et international (Munich).

M. Cassio MESQUITA BARROS (Brésil),

Avocat, spécialiste des relations professionnelles (São Paulo); professeur titulaire de droit du travail à la Faculté de droit de l'Université de São Paulo et à l'Université catholique pontificale de São Paulo; président de la Fondation Arcadas de soutien à la Faculté de droit de São Paulo; fondateur et président du Centre d'études des normes internationales du travail de l'Université de São Paulo; professeur *honoris causa* de l'Université ICA du Pérou et de l'Université Constantin Brancusi (Roumanie); conseiller académique de l'Université de San Martín de Porres (Lima); membre honoraire de l'Association d'avocats spécialistes des questions de travail (São Paulo); président honoraire de l'Association ibéro-américaine de droit du travail et de la sécurité sociale (Buenos Aires); président

honoraire de l'Académie nationale de droit du travail (Rio de Janeiro); membre de l'Académie internationale de droit et d'économie de São Paulo; membre titulaire de l'Académie ibéro-américaine de droit du travail et de la sécurité sociale (Madrid); membre de la Commission nationale du droit et des relations du travail en matière de réforme.

M. Benjamin Obi NWABUEZE (Nigéria),

LLD (Londres); Hon. LLD (Université du Nigéria); avocat principal (Senior Advocate) du Nigéria; titulaire de l'Ordre national du mérite du Nigéria; ancien professeur de droit à l'Université du Nigéria; ancien professeur et doyen de la Faculté de droit de l'Université de Zambie; ancien membre du conseil d'administration de l'Institut des affaires internationales du Nigéria; membre de l'Institut des hautes études juridiques du Nigéria; ancien membre du Conseil de l'enseignement juridique (Nigéria); ancien ministre de l'Éducation du Nigéria; ancien conseiller constitutionnel des gouvernements du Kenya (1992), de l'Éthiopie (1992) et de la Zambie (1993); membre distingué de quatre établissements d'enseignement supérieur du Nigéria; nommé «International Intellectual of the Year» pour l'année 2001.

M. Edilbert RAZAFINDRALAMBO (Madagascar),

Premier président honoraire de la Cour suprême de Madagascar; ancien président de la Haute Cour de justice; ancien professeur de droit à l'Université de Madagascar et à l'Institut d'études judiciaires malgache; ancien arbitre du CIRDI et de l'Organisation de l'aviation civile internationale; ancien membre du Conseil international pour l'arbitrage commercial; ancien membre de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale; arbitre à la Cour commune de justice et d'arbitrage de la CEDEAO (Afrique); ancien juge du Tribunal administratif de l'OIT; ancien président suppléant du Comité d'appel du personnel de la Banque africaine pour le développement; ancien vice-président de la Commission du droit international des Nations Unies.

M. Miguel RODRIGUEZ PIÑERO Y BRAVO FERRER (Espagne),

Docteur en droit; président de la 2^e section du Conseil d'Etat (justice, travail et questions sociales); professeur de droit du travail; docteur *honoris causa* de l'Université de Ferrare (Italie) et de l'Université de Huelva (Espagne); président émérite du Tribunal constitutionnel; vice-président de l'Association espagnole de droit du travail et de la sécurité sociale; membre de l'Académie européenne de droit du travail, de l'Académie ibéro-américaine de droit du travail et de l'Académie andalouse de sciences sociales et de l'environnement; directeur de la revue *Relaciones Laborales*; président du club SIGLO XXI; décoré de la médaille d'or de l'Université de Huelva; ancien président de la Commission consultative nationale des conventions collectives et président du Conseil andalou des relations professionnelles; ancien doyen de la Faculté de droit de l'Université de Séville; ancien directeur du Collège universitaire de la Rábida.

M. Amadou SÔ (Sénégal),

Président honoraire du Conseil d'Etat; ancien membre du Conseil constitutionnel; ancien président de la Section sociale et administrative de la Cour suprême; ancien secrétaire général de la Cour suprême; ancien conseiller à la Cour suprême; ancien président de la Chambre sociale de la Cour d'appel; ancien directeur des Services judiciaires; ancien conseiller à la Cour d'appel; ancien président du Tribunal du travail de Dakar; ancien auditeur à la Cour suprême; ancien inspecteur des Chemins de fer.

M. Budislav VUKAS (Croatie),

Professeur de droit international public à la Faculté de droit de l'Université de Zagreb; vice-président du Tribunal international du droit de la mer; membre de l'Institut de droit international; membre de la Cour permanente d'arbitrage; membre de la Cour de conciliation et d'arbitrage de l'OSCE; membre du Conseil international du droit de l'environnement; membre de la Commission du droit de l'environnement de l'Union mondiale pour la conservation de la nature et de ses ressources.

M. Yozo YOKOTA (Japon),

Professeur à la faculté de droit de l'Université de Chuo; conseiller spécial auprès du recteur, Université des Nations Unies; membre de la Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme des Nations Unies.

Partie II. Observations concernant certains pays

I. Observations concernant les rapports sur les conventions ratifiées (articles 22 et 35, paragraphes 6 et 8, de la Constitution)

Observations générales

Afghanistan

La commission note avec regret que, pour la septième année consécutive, les rapports dus n'ont pas été reçus. La commission, tout en prenant note du processus continu de reconstruction du pays et des institutions nationales, espère que des mesures appropriées seront prises en vue d'assurer l'application des conventions ratifiées dès que les circonstances le permettront.

Arménie

La commission note avec regret que, pour la neuvième année consécutive, les rapports dus n'ont pas été reçus. Elle note également avec regret que le premier rapport au sujet de la convention n° 111, dû depuis 1995, n'a pas été reçu, ni les premiers rapports, dus depuis 1996, au sujet des conventions n°s 100, 122, 135 et 151, ni le premier rapport, dû depuis 1998, au sujet de la convention n° 174, ni le premier rapport, dû depuis 2001, au sujet de la convention n° 176. La commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas, à l'avenir, de remplir l'obligation de fournir des rapports sur l'application des conventions ratifiées, conformément aux obligations constitutionnelles, au besoin en demandant une aide adéquate au Bureau.

Azerbaïdjan

La commission note que les premiers rapports au sujet des conventions n°s 81 et 129, dus depuis 2002, n'ont pas été reçus. La commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas, à l'avenir, de remplir l'obligation de fournir des rapports sur l'application des conventions ratifiées, conformément aux obligations constitutionnelles, au besoin en demandant une aide adéquate au Bureau.

Bosnie-Herzégovine

La commission note que le premier rapport au sujet de la convention n° 105, dû depuis 2002, n'a pas été reçu. La commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas, à l'avenir, de remplir l'obligation de fournir le rapport dû sur l'application de cette convention, conformément aux obligations constitutionnelles, au besoin en demandant une aide adéquate au Bureau.

Cambodge

La commission note avec regret que les premiers rapports au sujet des conventions n°s 105, 111 et 150, dus depuis 2001, n'ont pas été reçus. La commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas, à l'avenir, de remplir

l'obligation de fournir des rapports sur l'application des conventions ratifiées, conformément aux obligations constitutionnelles, au besoin en demandant une aide adéquate au Bureau.

Chypre

La commission note que le premier rapport au sujet de la convention n° 182, dû depuis 2002, n'a pas été reçu. La commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas, à l'avenir, de remplir l'obligation de fournir le rapport dû sur l'application de cette convention, conformément aux obligations constitutionnelles, au besoin en demandant une aide adéquate au Bureau.

Congo

La commission note avec regret que les premiers rapports au sujet des conventions n°s 81, 98, 100, 105, 111, 138 et 144, dus depuis 2001, n'ont pas été reçus. La commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas, à l'avenir, de remplir l'obligation de fournir des rapports sur l'application des conventions ratifiées, conformément aux obligations constitutionnelles, au besoin en demandant une aide adéquate au Bureau.

Ex-République yougoslave de Macédoine

La commission note avec regret que, pour la sixième année consécutive, les rapports dus n'ont pas été reçus. Elle note cependant que, à la demande du gouvernement, de l'assistance technique sera fournie en 2004, dans le but d'adresser les différents problèmes liés aux conventions ratifiées. La commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas, à l'avenir, de remplir l'obligation de fournir des rapports sur l'application des conventions ratifiées, conformément aux obligations constitutionnelles.

Gambie

La commission note que les premiers rapports au sujet des conventions n°s 29, 105 et 138, dus depuis 2002, n'ont pas été reçus. La commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas, à l'avenir, de remplir l'obligation de fournir des rapports sur l'application des conventions ratifiées, conformément aux obligations constitutionnelles, au besoin en demandant une aide adéquate au Bureau.

Guinée équatoriale

La commission note avec regret que, pour la sixième année consécutive, les rapports dus n'ont pas été reçus. Elle note également avec regret que les premiers rapports, dus depuis 1998, au sujet des conventions n°s 68 et 92, n'ont pas été reçus. La commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas, à l'avenir, de remplir l'obligation de fournir des rapports sur l'application des conventions ratifiées, conformément aux obligations constitutionnelles, au besoin en demandant une aide adéquate au Bureau.

Haïti

La commission note avec regret que, pour la troisième année consécutive, les rapports dus n'ont pas été reçus. La commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas, à l'avenir, de remplir l'obligation de fournir des rapports sur l'application des conventions ratifiées, conformément aux obligations constitutionnelles, au besoin en demandant une aide adéquate au Bureau.

Iles Salomon

La commission note avec regret que, pour la sixième année consécutive, les rapports dus n'ont pas été reçus. La commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas, à l'avenir, de remplir l'obligation de fournir des rapports sur l'application des conventions ratifiées, conformément aux obligations constitutionnelles, au besoin en demandant une aide adéquate au Bureau.

Kirghizistan

La commission note avec regret que, pour la cinquième année consécutive, les rapports dus n'ont pas été reçus. Elle note également avec regret que ni le premier rapport au sujet de la convention n° 133, dû depuis 1995, ni le premier rapport au sujet de la convention n° 105, dû depuis 2001, ainsi que le premier rapport au sujet de la convention n° 81, dû depuis 2002, n'ont été reçus. La commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas, à l'avenir, de remplir l'obligation de fournir des rapports sur l'application des conventions ratifiées, conformément aux obligations constitutionnelles, au besoin en demandant une aide adéquate au Bureau.

Libéria

La commission note avec regret que, pour la quatrième année consécutive, les rapports dus n'ont pas été reçus. La commission, en prenant note une fois de plus de l'évolution de la situation nationale, note néanmoins avec regret que le premier rapport au sujet de la convention n° 133, dû depuis 1992, n'a pas été reçu. Elle veut croire que le gouvernement ne manquera pas, à l'avenir, de remplir l'obligation de fournir des rapports sur l'application des conventions ratifiées, conformément aux obligations constitutionnelles, au besoin en demandant une aide adéquate au Bureau.

Ouganda

La commission note avec regret que, pour la troisième année consécutive, les rapports dus n'ont pas été reçus. La commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas, à l'avenir, de remplir l'obligation de fournir des rapports sur l'application des conventions ratifiées, conformément aux obligations constitutionnelles, au besoin en demandant une aide adéquate au Bureau.

Ouzbékistan

La commission note avec regret que, pour la huitième année consécutive, les rapports dus n'ont pas été reçus. Elle note également avec regret que ni les premiers rapports dus depuis 1996, au sujet des conventions n°s 47, 52, 103 et 122, ni les premiers rapports dus depuis 1998, au sujet des conventions n°s 29 et 100, ainsi que les premiers rapports dus depuis 1999, au sujet des conventions n°s 98, 105, 111, 135 et 154, n'ont pas été reçus. La commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas, à l'avenir, de remplir l'obligation de fournir des rapports sur l'application des conventions ratifiées, conformément aux obligations constitutionnelles, au besoin en demandant une aide adéquate au Bureau.

Papouasie-Nouvelle-Guinée

La commission note que les premiers rapports, dus depuis 2002, au sujet des conventions n°s 103, 111, 138, 158 et 182, n'ont pas été reçus. La commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas, à l'avenir, de remplir l'obligation de fournir des rapports sur l'application des conventions ratifiées, conformément aux obligations constitutionnelles, au besoin en demandant une aide adéquate au Bureau.

Saint-Kitts-et-Nevis

La commission note que les premiers rapports, dus depuis 2002, au sujet des conventions n°s 29, 87, 98, 100, 105, 111 et 144, n'ont pas été reçus. La commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas, à l'avenir, de remplir l'obligation de fournir des rapports sur l'application des conventions ratifiées, conformément aux obligations constitutionnelles, au besoin en demandant une aide adéquate au Bureau.

Sainte-Lucie

La commission note que les premiers rapports, dus depuis 2002, au sujet des conventions n°s 154, 158 et 182, n'ont pas été reçus. La commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas, à l'avenir, de remplir l'obligation de fournir des rapports sur l'application des conventions ratifiées, conformément aux obligations constitutionnelles, au besoin en demandant une aide adéquate au Bureau.

Sierra Leone

La commission note avec regret que les rapports dus n'ont pas été reçus. La commission, tout en prenant note de la situation nationale, espère que des mesures appropriées seront prises en vue d'assurer l'application des conventions ratifiées dès que les circonstances le permettront.

Somalie

La commission note avec regret que les rapports dus n'ont pas été reçus. La commission, tout en prenant note de la situation nationale, espère que des mesures appropriées seront prises en vue d'assurer l'application des conventions ratifiées dès que les circonstances le permettront.

Tadjikistan

La commission note avec regret que, pour la troisième année consécutive, les rapports dus n'ont pas été reçus. Elle note également avec regret que le premier rapport au sujet de la convention n° 105, dû depuis 2001, n'a pas été reçu. La commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas, à l'avenir, de remplir l'obligation de fournir des rapports

sur l'application des conventions ratifiées, conformément aux obligations constitutionnelles, au besoin en demandant une aide adéquate au Bureau.

Tchad

La commission note que les premiers rapports au sujet des conventions n^{os} 132 et 182, dus depuis 2002, n'ont pas été reçus. La commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas, à l'avenir, de remplir l'obligation de fournir des rapports sur l'application des conventions ratifiées, conformément aux obligations constitutionnelles, au besoin en demandant une aide adéquate au Bureau.

Turkménistan

La commission note avec regret que, pour la cinquième année consécutive, les rapports dus n'ont pas été reçus. Elle note également avec regret que les premiers rapports, dus depuis 1999, au sujet des conventions n^{os} 29, 87, 98, 100, 105 et 111, n'ont pas été reçus. La commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas, à l'avenir, de remplir l'obligation de fournir des rapports sur l'application des conventions ratifiées, conformément aux obligations constitutionnelles, au besoin en demandant une aide adéquate au Bureau.

Yémen

La commission note que le premier rapport au sujet de la convention n^o 182, dû depuis 2002, n'a pas été reçu. La commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas, à l'avenir, de remplir l'obligation de fournir le rapport dû sur l'application de cette convention, conformément aux obligations constitutionnelles, au besoin en demandant une aide adéquate au Bureau.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Antigua-et-Barbuda, Australie* (île Norfolk), *Bosnie-Herzégovine, Botswana, Burundi, Cambodge, Cameroun, Congo, Danemark, Danemark* (Groenland, îles Féroé), *Djibouti, Erythrée, France* (Nouvelle-Calédonie, Terres australes et antarctiques françaises), *Géorgie, Ghana, Grenade, Iraq, Israël, Kiribati, Lesotho, Jamahiriya arabe libyenne, Malawi, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas* (Antilles néerlandaises), *Pérou, République démocratique du Congo, Royaume-Uni* (Anguilla, Bermudes, îles Falkland (Malvinas), Montserrat), *Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Swaziland, République-Unie de Tanzanie* (Tanganyika, Zanzibar), *Trinité-et-Tobago, Yémen.*

Liberté syndicale, négociation collective et relations professionnelles

Algérie

Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1962)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

La commission rappelle, en premier lieu, que son dernier commentaire portait sur les quatre questions suivantes:

- l'article 8 de la loi n° 90-14 du 2 juin 1990 concernant l'enregistrement des organisations syndicales et plus précisément son application pratique en général et son application dans le cas particulier de la Confédération algérienne des syndicats autonomes (CASA);
- l'article 1, lu conjointement avec les articles 3, 4 et 5, du décret législatif n° 92-03 du 30 septembre 1992, qualifiant d'actes subversifs un certain nombre d'activités, et ses répercussions possibles sur l'exercice du droit de grève;
- les articles 43 et 48 de la loi n° 90-02 du 6 février 1990 prévoyant, d'une part, l'interdiction de la grève au motif d'une crise économique grave et, d'autre part, l'arbitrage obligatoire pour mettre fin à un conflit collectif;
- la réforme du statut de la fonction publique.

Articles 2 et 5 de la convention. Droit des travailleurs, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier et de constituer des fédérations et des confédérations. La commission note que le gouvernement limite ses commentaires à la teneur de la loi n° 90-14 en indiquant qu'elle donne plein effet à la convention et que les lois régissant la liberté syndicale ne contiennent aucune disposition tendant à limiter, par quelque moyen que ce soit, l'exercice du droit syndical. Le gouvernement indique entre autres qu'aucune autorisation préalable n'est exigée en vertu de la loi n° 90-14 pour la constitution d'une organisation syndicale et que cette loi s'applique d'une manière identique à tous les travailleurs salariés quel que soit le secteur où ils exercent. Le gouvernement rappelle aussi que la loi prévoit des sanctions relevant du droit pénal contre toute entrave au libre exercice du droit syndical. La commission rappelle néanmoins que, dans ses commentaires antérieurs, la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) avait soutenu que, en pratique, les autorités empêchaient l'enregistrement de certains syndicats en refusant la délivrance d'un récépissé d'enregistrement; la CISL avait cité à cet égard le cas de la CASA. A l'époque, le gouvernement avait déjà fait valoir que la loi n° 90-14 n'exigeait aucune autorisation pour la constitution d'une organisation syndicale et qu'en ce qui concernait le cas de la CASA les syndicats pouvaient exercer leurs activités dans le cadre de la confédération projetée sans attendre l'avis juridique du ministère du Travail et de la Sécurité sociale. La commission avait noté cependant que la réponse du gouvernement dans le cas n° 2153 examiné par le Comité de la liberté syndicale faisait référence à des réponses négatives qu'il avait données concernant la constitution de deux confédérations, y compris la CASA (voir 327^e rapport, paragr. 140 à 161).

La commission rappelle donc que ce ne sont pas les dispositions de la loi n° 90-14 qui, en elles-mêmes, soulèvent des questions mais l'application pratique qui en est faite. A cet égard, elle attire à nouveau l'attention du gouvernement sur le fait que les réglementations nationales concernant la constitution des organisations syndicales ne sont pas en elles-mêmes incompatibles avec les dispositions de la convention, à condition qu'elles ne mettent pas en cause les garanties prévues par celle-ci, et notamment qu'elles n'équivalent pas en pratique à un régime d'autorisation préalable pour la constitution des organisations syndicales et qui est interdit par l'article 2 (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 68 et 69). La commission note du reste que le gouvernement avait reconnu dans ce cas devant le Comité de la liberté syndicale que des difficultés d'interprétation des dispositions relatives au droit des partenaires sociaux de constituer des fédérations et confédérations pouvaient surgir. Dans ces conditions, la commission demande à nouveau au gouvernement de lui fournir des clarifications sur l'application en pratique de l'article 8 de la loi n° 90-14 et tout particulièrement sur les aspects suivants: les motifs possibles d'un refus d'enregistrement, les dispositions y afférentes, ses conséquences pratiques sur l'existence et le fonctionnement d'une organisation syndicale et le droit de recours des organisations contre un refus d'enregistrement ou l'absence de récépissé d'enregistrement dans le délai imparti. Enfin, la commission prie le gouvernement de lui fournir des informations précises sur la manière dont la question de l'enregistrement de la CASA aura été finalement résolue.

Article 3. Droit pour les organisations d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes sans ingérence des autorités publiques. Notant avec regret que le gouvernement n'a fourni aucune information en ce qui concerne le décret législatif n° 92-03 du 30 septembre 1992, la commission rappelle que l'article 1^{er}, lu conjointement avec les articles 3, 4 et 5 de ce décret, qualifie d'actes subversifs les infractions visant notamment la stabilité et le fonctionnement normal des institutions par toute action ayant pour objet: 1) de faire obstacle au fonctionnement des établissements concourant au service public; ou 2) d'entraver la circulation ou la liberté sur les voies ou les places publiques, de tels actes étant passibles de lourdes sanctions pouvant aller jusqu'à vingt ans de prison. Par le passé, le gouvernement avait fait valoir que, ayant été édicté dans des conditions particulières, ce décret ne visait pas le droit de grève ou la liberté syndicale et qu'il n'avait jamais été appliqué à des travailleurs ayant exercé pacifiquement leur droit de grève. La commission a

reconnu à cet égard que la très grande majorité des dispositions du décret n'entrent pas dans le champ de protection prévue par la convention. Toutefois, la formulation très générale de certaines dispositions, et en particulier celle des dispositions susvisées, comporte un risque d'atteinte au droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités et de formuler leur programme d'action pour la défense des intérêts de leurs membres, notamment par le recours à la grève. La commission demande donc au gouvernement de circonscrire le champ d'application du décret législatif, en prenant des mesures par voie législative ou réglementaire qui auront pour effet de garantir que ce texte ne s'appliquera en aucun cas à l'encontre de travailleurs qui auront exercé pacifiquement leur droit de grève. La commission demande également au gouvernement de continuer à la tenir informée sur toute application éventuelle de ce décret dans le cadre d'une grève.

Notant également avec regret que le gouvernement n'a fourni aucune information sur le décret législatif n° 90-02 du 6 février 1990, la commission rappelle que l'article 43 de ce décret prévoit que la grève est interdite, non seulement dans les services essentiels dont l'interruption peut mettre en danger la vie, la santé ou la sécurité de la population, ce que la commission a toujours considéré comme admissible, mais aussi lorsque la grève est susceptible d'entraîner par ses effets une crise économique grave, les différends collectifs étant dans de tels cas soumis aux procédures de conciliation et d'arbitrage prévues par la loi. De plus, l'article 48 confère au ministre ou à l'autorité compétente, en cas de persistance de la grève et après échec de la médiation, le pouvoir de déférer, après consultation de l'employeur et des représentants des travailleurs, un conflit à la commission d'arbitrage. Dans de précédents rapports, le gouvernement avait fait valoir que la saisine de la commission d'arbitrage ne s'effectue que lorsque d'impérieuses nécessités économiques et sociales l'exigent. La commission souhaite à nouveau souligner que le recours à l'arbitrage pour faire cesser un conflit collectif ne devrait pouvoir intervenir qu'à la demande des deux parties et/ou en cas de grève dans les services essentiels au sens strict du terme, ou en cas de grève dont l'étendue et la durée risquent de provoquer une crise nationale aiguë. Elle demande donc au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour modifier sa législation dans le sens indiqué ci-dessus pour garantir pleinement le droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités et de formuler leur programme sans ingérence des pouvoirs publics, en conformité avec l'article 3. La commission demande également au gouvernement de lui donner des précisions sur l'application qui aurait été faite en pratique des articles 43 et 48.

Enfin, la commission réitère sa demande au gouvernement relative à l'état d'avancement des travaux de la Commission nationale de réforme des structures de l'Etat et le prie de lui faire parvenir tout document à ce sujet, y compris tout projet de loi concernant le statut de la fonction publique.

Allemagne

Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1957)

La commission prend note des informations fournies dans le rapport du gouvernement.

Articles 3 et 10 de la convention. Droits pour les organisations de fonctionnaires de définir leurs programmes d'action pour la défense des intérêts professionnels de leurs membres, y compris en recourant à l'action collective et à la grève. La commission demande depuis de nombreuses années l'adoption de mesures destinées à reconnaître le droit des fonctionnaires («Beamte» notamment les employés des services postaux, les employés des chemins de fer et les enseignants) qui n'exercent pas des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, de recourir à la grève.

La commission note, d'après le rapport du gouvernement, que tous les emplois occupés actuellement par des fonctionnaires publics ne continueront pas nécessairement à l'avenir à être occupés par des employés ayant le statut de fonctionnaire public. La commission note en particulier, d'après le rapport du gouvernement, que chaque responsable devra décider, conformément aux dispositions de la Constitution (qui limitent le service public à «l'exécution des fonctions d'autorité au nom de l'Etat») quelles sont les fonctions publiques qui seront accomplies par des fonctionnaires. La commission prend note aussi des informations statistiques fournies dans le rapport du gouvernement selon lesquelles, en 2001, 72 pour cent des enseignants, 23 pour cent du personnel enseignant dans les institutions d'enseignement supérieur et 35 pour cent des personnes employées dans les services publics étaient des fonctionnaires de carrière. La commission note, par ailleurs, que le nombre de fonctionnaires dans les sociétés privatisées, Deutsche Bahn et Deutsche Post, continue à diminuer et est déjà descendu respectivement d'environ 60 900 à 58 000 et de 175 000 à 170 000, au cours de la période du 31 décembre 2001 au 31 décembre 2002.

Tout en rappelant que les organisations d'enseignants, d'employés des chemins de fer et d'employés des services postaux, entre autres, devraient avoir le droit d'organiser leurs programmes et activités, y compris de recourir à la grève, à l'abri de toute ingérence de la part des pouvoirs publics, la commission prie le gouvernement de la tenir informée de toutes mesures envisagées pour garantir que ces travailleurs ne soient pas sanctionnés en raison de l'exercice d'activités syndicales légitimes, y compris du recours à la grève, s'ils le désirent, pour la défense de leurs intérêts économiques, sociaux et professionnels. La commission demande aussi au gouvernement de la tenir informée de l'évolution des tendances statistiques concernant le nombre de postes qui changeront de statut, notamment dans les domaines des services postaux, des chemins de fer et de l'éducation.

Convention n° 98: Droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1956)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

La commission rappelle que le problème concerne les droits des enseignants en matière de négociation collective. A cet égard, la commission indique à nouveau qu'il est contraire à la convention d'exclure du droit à la négociation collective des catégories importantes de travailleurs qui sont employés par l'Etat mais qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat. La commission estime à ce propos que les enseignants exécutent des tâches différentes de celles des fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat, et qu'ils devraient dès lors bénéficier des garanties prévues à l'article 4 de la convention. La commission avait donc invité le gouvernement et les organisations syndicales concernées à examiner comment le système actuel pouvait être amélioré afin de garantir une application appropriée de la convention.

Dans son avant-dernier rapport, le gouvernement avait indiqué que le ministère fédéral de l'Intérieur et les syndicats avaient signé, le 6 septembre 2000, un accord qui a permis de faire l'expérience d'un projet de réglementation des carrières, de la formation et des examens d'aboutir. Ce projet visait à faire l'expérience d'une collaboration plus large avec les syndicats, et une participation similaire des principales organisations était prévue pour d'autres projets appropriés. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que le gouvernement fédéral continuera, lorsqu'il l'estimera adéquat, de telles activités et que, jusqu'à présent, il n'a pas été possible d'établir un projet de suivi.

La commission prend note de ces informations. Elle invite le gouvernement et les syndicats concernés à poursuivre les initiatives au sujet du projet de suivi auquel il se réfère et à adopter des nouvelles mesures nécessaires pour assurer l'application de la convention. La commission prie le gouvernement de la tenir informée à ce sujet dans son prochain rapport.

Antigua-et-Barbuda

Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1983)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Dans ses commentaires précédents, la commission avait rappelé la nécessité de modifier les articles 19, 20, 21 et 22 de la loi de 1976 sur les tribunaux du travail, qui prévoit qu'un conflit du travail peut être porté devant les tribunaux par le ministre ou à la demande de l'une des parties, la conséquence étant l'interdiction des grèves, sous peine d'emprisonnement. Par ailleurs, ces dispositions prévoient qu'un ordre de retour au travail peut être pris contre une grève légale lorsque l'intérêt national se trouve menacé ou affecté ou, dans le cas d'un service essentiel, dont le Code du travail donne une liste exagérément longue. La commission avait noté l'indication du gouvernement qui figurait dans son dernier rapport selon laquelle l'interruption de tous les services énumérés dans le Code du travail mettrait en péril la vie, la sécurité ou la santé de l'ensemble ou d'une partie de la population. Le gouvernement avait indiqué en outre que le ministre est tenu de soumettre à un arbitrage les conflits du travail en cas de crise nationale aiguë.

A propos des services essentiels, la commission observe que l'imprimerie publique et l'autorité portuaire sont incluses dans la liste de ces services. Elle estime que ces services ne peuvent être considérés comme essentiels au sens strict du terme. A ce sujet, la commission attire l'attention du gouvernement sur le paragraphe 160 de son étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective dans lequel elle indique que, afin d'éviter des dommages irréversibles ou exagérément disproportionnés par rapport aux intérêts professionnels des parties au différend ainsi que des dommages causés à des tiers, les autorités pourraient établir un régime de service minimum dans les services d'utilité publique plutôt que d'interdire purement et simplement la grève, interdiction qui devrait être limitée aux services essentiels dans le sens strict du terme. En ce qui concerne la faculté du ministre de porter devant les tribunaux du travail des conflits en cas de crise nationale aiguë, la commission note que cette faculté, en vertu des articles 19 et 21 de la loi sur les tribunaux du travail, s'applique à des situations qui vont au-delà de la notion de crise nationale aiguë. Conformément à l'article 19(1), cette faculté du ministre semble être discrétionnaire dès lors que l'article 21 prévoit qu'elle peut être utilisée dans l'intérêt national, notion qui semble plus ample que la notion stricte de situation de crise nationale aiguë dans laquelle les restrictions imposées doivent être d'une durée limitée et seulement dans la mesure nécessaire pour faire face à la situation (voir étude d'ensemble de 1994, paragr. 152).

Cela étant, la commission prie de nouveau instamment le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour garantir que la faculté du ministre de soumettre un conflit à un arbitrage obligatoire ou d'interdire une grève se limite aux grèves dans les services essentiels au sens strict du terme, ou pour les fonctionnaires exerçant une fonction d'autorité au nom de l'Etat, ou en cas de crise nationale aiguë. Elle demande en outre au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour garantir que le renvoi obligatoire d'un conflit collectif devant les tribunaux ne puisse être effectué qu'à la demande des deux parties et non à celle d'une seule partie, comme prévu à l'article 19(2).

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Argentine

Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission prend note du rapport du gouvernement. La commission prend note également des commentaires sur l'application de la convention formulés par la Centrale des travailleurs argentins (CTA) et prie le gouvernement de lui faire parvenir, dans son prochain mémoire, ses commentaires.

La commission rappelle que ses commentaires portent sur certaines dispositions de la loi n° 23551 de 1988 sur les associations syndicales, et du décret d'application correspondant n° 467/88:

- l'article 28 de la loi en question impose à une association, pour pouvoir contester à une autre le statut syndical, de compter un nombre d'affiliés «considérablement supérieur». L'article 21 du décret réglementaire n° 467/88 précise le sens de l'expression «considérablement supérieur» en disposant que l'association revendiquant le statut syndical doit compter au moins 10 pour cent d'affiliés cotisants de plus que sa rivale;
- l'article 29 de la loi dispose «qu'un syndicat d'entreprise ne peut obtenir le statut syndical que lorsqu'il n'y a pas d'association ou de syndicat de premier degré dans le champ d'activité, la catégorie ou le secteur géographique concernés»;
- l'article 30 impose des conditions excessives (existence d'intérêts syndicaux différents qui justifient une représentation distincte, à condition que l'union ou le syndicat déjà en place ne prévoient pas dans ses statuts la représentation des travailleurs considérés) aux syndicats de corps de métier, de profession ou de catégorie pour obtenir le statut syndical;
- l'article 38 de la loi en question ne permet qu'aux associations dotées du statut syndical, et non à celles qui sont simplement enregistrées, de retenir les cotisations syndicales sur les salaires; et
- les articles 48 et 52 de la loi en question prévoient que seuls les représentants des associations dotées du statut syndical bénéficient d'une protection spéciale (privilège syndical).

La commission note que le gouvernement indique ce qui suit: 1) sur la base du consensus avec les partenaires sociaux, il progresse dans la création des conditions politiques et institutionnelles nécessaires pour coïncider davantage avec les observations de la commission. Le système normatif en vigueur résulte de la conjugaison de facteurs historiques, socio-économiques et politiques; par conséquent, pour modifier la loi, il faut reconsidérer ces facteurs, ce qui a des conséquences pour ceux qui jouissent de droits consacrés par la loi; 2) il faut faire en sorte que des mesures spécifiques permettent aux organisations syndicales d'avoir les facultés nécessaires pour garantir effectivement le droit qu'ont les travailleurs de choisir; ainsi, les propositions qui ont été formulées visent à progresser, sur le plan normatif, dans le renforcement des entités prévues à l'article 23 de la loi n° 23551 sur les associations, en améliorant la protection des délégués syndicaux de ces associations (c'est-à-dire en accroissant le champ de protection de la loi n° 23542 qui est axée sur la lutte contre la discrimination), en renforçant la capacité économique de ces organisations – à savoir, en prévoyant que l'employeur recueillera les cotisations syndicales –, et en abaissant le pourcentage fixé à l'article 28 de la loi sur les associations; 3) la viabilité des modifications pertinentes de la législation dépend non seulement de la volonté politique du gouvernement, mais aussi d'un degré de consensus suffisant, entre les organisations syndicales, pour préserver l'intérêt collectif; et 4) le gouvernement favorise les contacts qui sont pris entre les centrales syndicales dans le but de parvenir à un accord qui facilitera l'application des réformes que l'Etat entreprend et qui permettra d'inscrire dans la législation les points qui auront été négociés et de donner au consensus entre les organisations syndicales la force politique nécessaire pour le mettre en œuvre.

A cet égard, la commission note avec préoccupation que, depuis de nombreuses années, elle fait mention des dispositions de la législation qui vont à l'encontre de la convention. La commission exprime l'espoir que le dialogue avec les partenaires sociaux qui, selon le gouvernement, a été entamé, débouchera prochainement sur la modification de ces dispositions. La commission demande au gouvernement de l'informer dans son prochain rapport sur toutes mesures adoptées à cet égard.

Convention n° 98: Droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1956)

La commission prend note des rapports du gouvernement.

1. *Article 4 de la convention.* La commission rappelle que, depuis des années, elle formule des commentaires sur certaines dispositions qui restreignent la libre négociation collective en rendant obligatoire l'homologation, par le ministère du Travail, des conventions collectives qui vont au-delà du niveau de l'entreprise pour que ces conventions soient applicables. En vertu de ces dispositions, pour accorder l'homologation, le ministre s'assure non seulement que la convention collective ne contient pas de dispositions contraires aux règles d'ordre public qui figurent dans les lois n°s 14250 et 23928 mais qu'elle répond aussi à certains critères – productivité, investissements, mise en place de moyens technologiques et de systèmes de formation professionnelle (prévus par l'article 3 de la loi n° 23545, par l'article 6 de la loi n° 25546 et par l'article 3 *ter* du décret n° 470/93). La commission note que le gouvernement n'a pas communiqué d'informations à ce sujet. Dans ces conditions, la commission lui demande de nouveau de prendre des mesures pour

abroger ou modifier les dispositions en question afin d'aligner la législation sur la convention. Elle demande aussi au gouvernement de l'informer dans son prochain rapport de toutes mesures prises à cette fin.

2. Par ailleurs, la commission note que l'article 7 de la loi n° 25250 de mai 2000 prévoit que les conventions collectives d'entreprise conclues avec le syndicat ayant statut syndical qui est en place dans l'entreprise doivent aussi être homologuées. A ce sujet, la commission demande au gouvernement de l'informer, dans son prochain rapport, sur les critères qui permettent de refuser l'homologation (en fait, la commission souhaite savoir s'il s'agit des critères mentionnés au paragraphe précédent qui sont prévus pour l'homologation des conventions allant au-delà du niveau de l'entreprise).

3. En plus, tenant compte des recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale (voir 326^e rapport, cas n° 2117), la commission s'était référée à la nécessité de garantir le droit de négociation collective des fonctionnaires publics de la province de Buenos Aires – la convention ne permet d'exclure de ce droit que les fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat. La commission note que le gouvernement n'a pas répondu à ces observations. Elle demande donc au gouvernement de l'informer, dans son prochain rapport, sur toute mesure prise pour que les travailleurs en question jouissent du droit de négociation collective.

4. Enfin, la commission prend note des commentaires formulés par la Confédération des travailleurs argentins (CTA) en date du 19 novembre 2003 et prie le gouvernement de lui faire parvenir sa réponse à cet égard.

Australie

Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1973)

La commission prend note des informations fournies dans le rapport du gouvernement et des décisions des différents tribunaux au niveau des Etats et au niveau fédéral. La commission note aussi les commentaires envoyés par le Conseil des syndicats d'Australie et par la Chambre australienne de commerce et d'industrie et prie le gouvernement d'envoyer ses commentaires.

Jurisdiction fédérale

1. *La loi de 1996 relative aux relations professionnelles sur les lieux de travail.* Les précédents commentaires de la commission portaient sur les dispositions de la loi concernant les restrictions aux objectifs des grèves, l'interdiction des grèves de soutien des conventions dans les entreprises multiples et les restrictions au droit de grève en dehors des services essentiels. Le gouvernement réitère ses précédents commentaires, conformément à ce qui suit:

- en ce qui concerne *les conventions dans les entreprises multiples*, la loi en elle-même n'interdit pas la grève, à l'exception des grèves qui ont lieu pendant la période d'exécution d'une convention agréée (art. 170MN); la portée actuelle de la protection en matière de grève est appropriée; étendre la protection à l'action liée à la négociation de conventions agréées dans les entreprises multiples pourrait constituer un obstacle à l'établissement de conventions au niveau du lieu de travail et stimuler des différends qui sont extérieurs aux parties et sur lesquelles ces dernières n'ont aucune prise;
- en ce qui concerne *les rémunérations en cas de grève*, l'interdiction prévue dans la législation n'est pas incompatible avec les principes de la liberté syndicale et reflète simplement la règle de la *common law* qui refuse le versement d'une rémunération aux travailleurs qui n'ont pas accompli le travail exigé dans leur contrat de travail, comme cela a été confirmé par les tribunaux nationaux;
- en ce qui concerne *les grèves qui menacent de provoquer un préjudice important à l'économie ainsi que les grèves de solidarité*, les dispositions actuelles n'ont pas pour effet d'interdire les grèves en dehors des services essentiels et ne représentent pas non plus une interdiction totale des grèves; la cessation ou la suspension d'une période de négociation aux termes de l'article 170MW ne se font pas automatiquement mais sont laissées à la discrétion de la Commission australienne des relations professionnelles (AIRC), qui doit d'abord identifier si l'un des critères légaux existe dans la situation particulière et décider ensuite de suspendre ou de mettre fin à la période de négociation, comme le montrent un certain nombre de décisions prises par la AIRC; en cas de cessation ou de suspension d'une période de négociation, plusieurs ordres doivent être obtenus avant que des sanctions ne puissent être appliquées à l'encontre des grévistes; de tels mécanismes fournissent une garantie importante par rapport à l'interdiction totale de la grève.

Tout en notant avec regret que le gouvernement réitère qu'il n'envisage aucune réforme législative en vue de mettre sa législation en conformité avec la convention sur les points susmentionnés, la commission rappelle que: les organisations de travailleurs devraient être capables de recourir à la grève pour appuyer les conventions dans les entreprises multiples sans encourir le risque d'être sanctionnées; prévoir dans la législation que les travailleurs ne peuvent recourir à la grève pour appuyer une réclamation de paiement du salaire des jours de grève n'est pas compatible avec les principes de la liberté syndicale; interdire la grève qui menace de provoquer un préjudice important à l'économie va au-delà de la définition des services essentiels au sens strict du terme. Dans le cas de cette dernière restriction, cependant, la commission a estimé qu'afin d'éviter des dommages irréversibles ou exagérément disproportionnés par rapport aux intérêts professionnels des parties aux différends, ainsi que les dommages causés à des tiers, à savoir les usagers ou les

consommateurs qui subissent les effets économiques des conflits collectifs, les autorités pourraient établir un régime de service minimum dans les autres services d'utilité publique plutôt que d'interdire purement et simplement la grève. La commission prie le gouvernement de modifier ces dispositions de la loi en question.

2. *Loi de 1974 sur les pratiques commerciales. Boycotts indirects.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 45D, tel que modifié, continue de considérer comme illégales toute une série d'actions de boycott dirigées contre des personnes qui ne sont pas les employeurs de ceux qui exercent leur droit de grève et que les infractions à cette disposition sont passibles de lourdes sanctions pécuniaires, d'injonctions et de dommages et intérêts. La commission avait demandé des informations sur les résultats de la révision entreprise par la Commission de révision des dispositions relatives à la concurrence, de la loi sur les pratiques commerciales. Le gouvernement indique que la commission de révision n'a formulé aucune recommandation au sujet de l'article 45D de la loi en question; il conclut que ces dispositions ont été bénéfiques pour les Australiens, qu'elles ont permis un environnement concurrentiel qui a été favorable aux consommateurs, et ont réalisé un équilibre approprié entre l'interdiction de tout comportement contraire à la concurrence et l'encouragement de la concurrence. Les lois en matière de concurrence doivent être différenciées de la politique industrielle et ne devraient pas être vues comme un moyen d'aboutir à des conséquences sociales sans rapport avec l'encouragement de la concurrence. Aucune décision de justice n'a été rendue à ce propos au cours de la période soumise à l'examen.

La commission rappelle à nouveau que l'interdiction générale des grèves de solidarité risque d'être abusive et que les travailleurs doivent pouvoir exercer de telles actions pour autant que la grève initiale qu'ils soutiennent soit elle-même légale. La commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement amendera en conséquence la législation et le prie de continuer à fournir des informations sur l'application pratique des dispositions de la loi susmentionnée relatives au boycott.

3. *Loi de 1914 sur les crimes.* Les précédents commentaires de la commission portaient sur l'abrogation des dispositions de la loi interdisant les grèves dans les services où le Gouverneur général a déclaré l'existence de conflits du travail graves «portant préjudice ou menaçant de porter préjudice aux échanges commerciaux avec d'autres pays ou entre les Etats» (art. 30J) et interdisant également les boycotts qui font obstacle ou empêchent le fonctionnement des services du gouvernement australien et du transport de marchandises ou de personnes dans les échanges internationaux (art. 30K). Le gouvernement indique qu'il est toujours en train d'examiner la demande de la commission d'abroger ces dispositions mais que, vu qu'aucune action n'a été prise conformément à ces dispositions depuis plus de quarante ans, l'amendement de la loi sur les crimes ne représente pas une priorité. La commission prend note de cette information et réitère l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour amender cette loi, et prie le gouvernement de la tenir informée de toute application pratique de ces dispositions.

Jurisdiction des Etats fédérés

1. *Queensland.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 638 de la loi de 1999 sur les relations professionnelles prévoit que l'enregistrement d'une organisation peut être annulé si ses membres participent à une action revendicative qui a empêché ou perturbé l'activité économique ou commerciale. Le gouvernement réitère que les pouvoirs prévus en vertu de l'article 638 ne peuvent être utilisés que dans des situations extrêmes et que de telles annulations d'enregistrement ne peuvent se produire que sur la base d'une ordonnance de la Commission des relations professionnelles du Queensland qui doit accomplir ses fonctions de manière à servir les objectifs de la loi susvisée, à éviter toute procédure inutile et à faciliter la conduite équitable et pratique des procédures conformément à cette loi. Le gouvernement estime que ces dispositions protègent contre l'annulation de l'enregistrement des organisations professionnelles, à moins d'une situation exceptionnelle. Rappelant que cette disposition aboutit à l'interdiction des grèves au-delà des services essentiels au sens strict du terme, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour modifier cette disposition.

2. *Australie-méridionale.* Tout en notant que le gouvernement d'Australie-méridionale se réfère en général à la révision en cours des relations professionnelles dans l'Etat, la commission prie le gouvernement de la tenir informée de tout progrès réalisé en matière de modification de l'article 222 de la loi de 1994 sur les relations professionnelles et les travailleurs (dispositions secondaires en matière de boycott).

3. *Territoire du Nord et Victoria.* La commission demande au gouvernement de la tenir informée des nouveaux développements concernant la loi de 1978 sur le gouvernement autonome (Territoire du Nord) et la loi de 1996 sur les attributions du Commonwealth pour l'Etat de Victoria (relations professionnelles), et le prie à nouveau de prendre les mesures nécessaires en vue de modifier les lois susmentionnées dans les différents Etats, à la lumière des commentaires correspondants, concernant la loi fédérale de 1996 sur les relations professionnelles sur les lieux de travail.

Convention n° 98: Droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1973)

La commission prend note des rapports détaillés du gouvernement. Elle prend aussi note des commentaires détaillés du Conseil australien des syndicats (ACTU) et de la Chambre australienne de commerce et d'industrie (ACCI), et des réponses du gouvernement à propos de ces commentaires qu'elle a reçues récemment. Dans ces conditions, la commission n'est pas en mesure de traiter des questions relatives à l'application de la convention et les examinera l'année prochaine.

Autriche

Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1950)

La commission note avec intérêt les informations communiquées dans le rapport du gouvernement selon lesquelles le ministère du Travail et de l'Economie élabore actuellement un projet de loi qui modifiera la loi sur les relations professionnelles (*Arbeitsverfassungsgesetz*) afin d'étendre aux travailleurs étrangers le droit de se présenter aux élections de comités d'entreprise. La commission note que, d'après le gouvernement, le projet de loi sera présenté au Parlement cette année (2003).

La commission note que, depuis plusieurs années, elle fait des commentaires sur la nécessité de modifier l'article 53(1) de la loi sur les relations professionnelles afin de permettre aux travailleurs étrangers de se présenter aux élections de comités d'entreprise. La commission veut croire que le gouvernement achèvera le projet de loi et le présentera au Parlement dans un très proche avenir, de sorte à mettre sa législation en pleine conformité avec la convention. Elle prie le gouvernement de la tenir informée des progrès réalisés en la matière et de lui transmettre les dispositions modifiées une fois qu'elles auront été adoptées.

Azerbaïdjan

Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1992)

La commission prend note des informations figurant dans le rapport du gouvernement.

Article 3 de la convention. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités et de formuler leur programme d'action. La commission note avec regret que le gouvernement ne fournit aucune nouvelle information au sujet des commentaires antérieurs de la commission relatifs aux restrictions au droit de grève (art. 188-3 du Code pénal) et aux activités politiques des syndicats (art. 6(1) de la loi n° 792 du 24 février 1994 sur les syndicats).

La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de modifier ou d'abroger expressément l'article 188-3 du Code pénal qui comporte d'importantes restrictions au droit des travailleurs de participer à des actions collectives visant à perturber les services de transports publics, assorties de peines d'emprisonnement, et de faire en sorte que les restrictions ou interdictions du droit de grève soient limitées aux fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat et aux services essentiels, c'est-à-dire ceux dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne.

Par ailleurs, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de modifier l'article 6(1) de la loi n° 792 sur les syndicats, de manière à supprimer l'interdiction de toute activité politique aux syndicats et à aménager un équilibre entre, d'une part, les intérêts légitimes des organisations d'exprimer leurs points de vue sur les questions de politique économique et sociale affectant leurs membres et les travailleurs en général et, d'autre part, la séparation de l'activité politique au sens strict du terme de l'activité syndicale.

La commission rappelle que, dans son précédent rapport, le gouvernement avait déclaré qu'il soumettait ces questions aux organismes chargés de la réforme en cours de sa législation, lesquels s'occuperont également de la révision du Code pénal. Elle prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport toutes mesures prises ou envisagées dans le cadre de cette réforme en vue de prendre en considération les commentaires susmentionnés et de mettre la législation en totale conformité avec la convention.

Bangladesh

Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1972)

La commission prend note des informations fournies dans le rapport du gouvernement.

La commission note, selon le gouvernement, que le projet de Code du travail a été réexaminé par la Commission tripartite de révision du Code du travail et que les mesures nécessaires sont en cours en vue de sa soumission au Parlement, de même que la question relative au droit d'association des travailleurs de l'imprimerie de l'Office de la monnaie (Security Printing Press) a été transmise à la commission de révision en question. La commission prie le gouvernement de transmettre copie du projet de Code du travail et veut croire que le processus de révision du Code du travail sera bientôt achevé et que la législation sera pleinement conforme aux prescriptions de la convention.

La commission note à ce propos que le rapport du gouvernement se contente de réitérer les informations précédemment transmises qui ont fait l'objet des commentaires formulés depuis de nombreuses années par la commission concernant de graves divergences entre la législation nationale et la convention:

- exclusion des fonctions de direction et d'administration du droit d'association aux termes de l'Ordonnance sur les relations professionnelles (IRO), 1969;
- restriction des activités des associations de fonctionnaires (règlement de 1979 sur la conduite des fonctionnaires);
- restriction de l'affiliation syndicale et de l'élection aux instances dirigeantes d'un syndicat (art. 7-A(1)(b) de l'IRO et art. 3 de la loi n° 22 de 1990);
- abus du contrôle externe des affaires internes des syndicats (art. 10 du règlement de 1977 sur les relations du travail);
- condition des «30 pour cent», applicable à l'enregistrement ou au renouvellement de l'enregistrement d'un syndicat (art. 7(2) et art. 10(1)(g) de l'IRO);
- déni du droit d'organisation des travailleurs dans les zones franches d'exportation (loi de 1980 sur les zones franches d'exportation);
- restriction du droit de grève (art. 28, 32(2) et (4), 33(1), 57 et 59 de l'IRO).

La commission demande à nouveau instamment au gouvernement de prendre très prochainement toutes les mesures nécessaires afin de mettre sa législation nationale en pleine conformité avec la convention. La commission prie le gouvernement de l'informer de tout progrès réalisé à cet égard.

Au surplus, une demande relative à certains points est adressée directement au gouvernement.

Convention n° 98: Droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1972)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

La commission rappelle ses précédents commentaires concernant les points suivants:

- manque de protection législative contre les actes d'ingérence (*article 2 de la convention*);
- droits garantis aux travailleurs des zones franches d'exportation. A cet égard, la commission avait noté avec intérêt que le gouvernement avait publié le 31 janvier 2001 une déclaration (SRO n° 24, loi/2001) censée accorder le droit d'association et d'autres facilités aux travailleurs des zones franches d'exportation à partir du 1^{er} janvier 2004. La commission avait prié le gouvernement de lui communiquer le texte de cette déclaration;
- entraves à la négociation volontaire dans le secteur privé (art. 7(2), 22 et 22A de l'ordonnance de 1969 sur les relations du travail (IRO)). A cet égard, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour lever les exigences tendant à ce que: *a*) un syndicat soit dans l'obligation de rassembler au moins 30 pour cent de l'effectif total des travailleurs d'un établissement ou groupe d'établissements dans lequel il est constitué pour être enregistré sous l'IRO (art. 7(2)), et *b*) seuls les syndicats enregistrés conformément à l'article 7 soient agents négociateurs (art. 22 et 22A de l'IRO);
- restrictions à la négociation volontaire dans le secteur public (art. 3 de la loi n° X de 1974), en particulier en raison de la pratique selon laquelle les taux de salaires et autres conditions d'emploi sont déterminés par des commissions salariales désignées par le gouvernement.

1. *Protection des organisations de travailleurs et d'employeurs contre les actes d'ingérence des uns à l'égard des autres (ou de leurs agents).* La commission note que le gouvernement se réfère aux articles 15, 16 et 53 de l'IRO concernant la protection des travailleurs contre les actes de discrimination antisyndicale. La commission rappelle cependant que l'article 2 de la convention exige que soient interdits les actes d'ingérence des organisations de travailleurs et d'employeurs (ou de leurs agents) dans leurs affaires respectives, notamment les mesures tendant à provoquer la création d'organisations de travailleurs dominées par un employeur ou une organisation d'employeurs, ou à soutenir des organisations de travailleurs contrôlées par un employeur ou une organisation d'employeurs. La commission prie donc le gouvernement d'adopter des mesures appropriées pour empêcher les actes d'ingérence, de les assortir de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives, et de la tenir informée à cet égard.

2. *Droits syndicaux dans les zones franches d'exportation.* La commission regrette que le gouvernement n'ait pas envoyé la déclaration du 31 janvier 2001 (SRO n° 24, loi/2001) relative au droit d'association dans les zones franches d'exportation, et lui prie d'en communiquer le texte.

3. *Exigence de 30 pour cent pour l'enregistrement d'un syndicat et obligation de compter un tiers des employés parmi ses membres pour pouvoir négocier au niveau de l'entreprise (art. 7(2) et 22 de l'IRO).* Tout en notant que le gouvernement estime ces exigences justifiées étant donné la situation sociopolitique et la conjoncture économique, et que, d'après le gouvernement, les travailleurs ne s'y opposent pas, la commission souligne que ces exigences peuvent entraver le déroulement de négociations collectives libres et volontaires. La commission prie donc une nouvelle fois le gouvernement d'abaisser les seuils requis pour l'enregistrement d'un syndicat et pour la participation à une négociation collective (au moins au nom de leurs membres), et de la tenir informée à cet égard.

La commission rappelle en outre que, lorsqu'un système prévoit la nomination d'un agent négociateur exclusif et qu'aucun syndicat ne recueille la proportion requise pour être désigné, les droits de négociation collective devraient être accordés aux syndicats existants, au moins pour qu'ils puissent négocier au nom de leurs propres membres. La commission prie donc le gouvernement de modifier l'article 22 afin qu'il soit en conformité avec la convention, et de la tenir informée à cet égard.

4. *Détermination des taux de salaires et d'autres conditions d'emploi dans le secteur public par des commissions salariales tripartites désignées par le gouvernement (art. 3 de la loi n° X de 1974).* Tout en notant que, selon le gouvernement, le système tripartite actuel facilite le déroulement des négociations collectives, présente un intérêt économique et ne limite pas le principe de la négociation volontaire, puisque les agents négociateurs jouissent du droit de négocier avec leurs partenaires, la commission rappelle que, conformément à la convention, des négociations collectives libres et volontaires devraient avoir lieu directement entre l'organisation de travailleurs intéressée et un employeur ou une organisation d'employeurs, qui devraient pouvoir désigner librement leurs représentants dans la négociation. Elle prie donc une nouvelle fois le gouvernement de modifier cette loi et de changer la pratique actuelle afin qu'elles soient en conformité avec la convention, et de la tenir informée à cet égard.

5. La commission note en outre que le gouvernement indique une nouvelle fois que le projet de Code du travail soumis par la Commission nationale du travail avait donné lieu à plusieurs objections dans divers milieux (travailleurs, employeurs et autres organismes juridiques), qu'il avait été examiné par une commission d'experts juristes laquelle avait à son tour formulé des commentaires dans son rapport, et que le gouvernement prenait des mesures concrètes pour le faire adopter par le Parlement. La commission encourage à nouveau vivement le gouvernement à faire en sorte que les commentaires ci-dessus soient pris en compte et reflétés dans la nouvelle loi. La commission prie le gouvernement de l'informer dans son prochain rapport de tout progrès réalisé à cet égard.

Barbade

Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1967)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son dernier rapport.

La commission note que le rapport ne comporte aucune réponse aux commentaires que la commission formule depuis de nombreuses années au sujet de l'article 4 de la loi de 1920 sur l'amélioration de la sécurité, selon lequel toute personne ayant délibérément rompu un contrat de service ou d'emploi, en sachant que, ce faisant, elle risque de mettre en péril des biens meubles ou immeubles, encourt une peine d'amende ou d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois mois. La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait fait observer que, même si, selon le gouvernement, cette disposition n'avait jamais été invoquée dans le cadre d'une grève, son amendement est cependant souhaitable afin de supprimer la possibilité de l'invoquer en cas de grève future, avec l'exception possible de la grève dans les services essentiels au sens strict du terme. La commission prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur la situation actuelle de la loi de 1920 sur l'amélioration de la sécurité, et de confirmer que l'article 4 n'est toujours pas invoqué dans le contexte d'une grève et qu'il n'est pas considéré comme applicable en cas de grève.

La commission prend note également des commentaires communiqués par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) selon lesquels, bien que la reconnaissance des syndicats soit généralement respectée par les employeurs, celle-ci n'est pas prévue par la loi, et le droit des travailleurs de s'affilier à un syndicat ou de constituer un syndicat peut donc faire l'objet de pressions de la part des employeurs. La commission note, à ce propos, d'après le rapport du gouvernement, que le processus de révision de la loi relative à la reconnaissance des syndicats, auquel le gouvernement s'était référé dans ses précédents rapports, n'est pas encore achevé. La commission prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur tous développements à cet égard.

Bélarus

Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1956)

Suite à ses précédents commentaires concernant l'observation de la convention par le Bélarus, la commission a pris note de la discussion qui s'est tenue au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence et de la décision d'inclure ses conclusions dans un paragraphe spécial de son rapport pour défaut continu d'application. La commission prend note également des conclusions du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2090 (330^e, 331^e et 332^e rapports, approuvés par le Conseil d'administration à ses 286^e, 287^e et 288^e sessions en mars, juin et novembre 2003).

Tout en prenant dûment note du dernier rapport du gouvernement en réponse à ses précédents commentaires, la commission relève qu'à sa 288^e session le Conseil d'administration a décidé de constituer une commission d'enquête sur la non-exécution des conventions n° 87 et 98 par le Bélarus. Dans ces conditions, en conformité avec la pratique

habituelle qui suspend le fonctionnement du système de contrôle par le Bélarus pendant une commission d'enquête, la commission reprendra le contrôle de la convention lorsque la commission d'enquête aura terminé ses travaux.

Convention n° 98: Droit d'organisation et de négociation collective, 1949
(ratification: 1956)

Voir sous la convention n° 87.

Belgique

Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948
(ratification: 1951)

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement.

La commission rappelle que ses commentaires antérieurs portent depuis de nombreuses années sur la nécessité de prendre des mesures en vue d'adopter des critères législatifs objectifs, préétablis et précis pour régir les règles d'accès des organisations professionnelles de travailleurs et d'employeurs au Conseil national du travail, et qu'à cet égard la loi organique du 29 mai 1952 instituant le Conseil national du travail ne contient toujours pas de critères spécifiques de représentativité mais laisse un large pouvoir discrétionnaire au gouvernement. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, une modification de la situation est inopportune à brève échéance, pour les raisons suivantes: les élections sociales successives indiquent un renforcement incontestable des organisations représentatives tandis que le syndicat non représentatif, et pourtant spécifique à la catégorie des cadres, a vu les suffrages qui lui étaient exprimés diminuer de manière constante et très significative; les nouvelles élections sociales qui auront lieu en mai 2004 permettront de disposer de nouveaux éléments d'appréciation quant aux tendances générales; il serait donc prématuré de se livrer entre-temps à des transformations d'un système à caractère particulièrement délicat; les problèmes de représentativité et la place accordée aux organisations de travailleurs et d'employeurs au sein de l'Union européenne constituent un élément de contexte qui se révélera de plus en plus crucial au cours de la prochaine décennie; le contexte comporte en plus, une situation où l'emploi est déprimé.

La commission estime que, malgré les faits invoqués par le gouvernement dans son rapport, à savoir une tendance en faveur des syndicats reconnus comme représentatifs et une baisse de la représentativité des syndicats spécifiquement orientés vers la représentation des cadres, il reste néanmoins nécessaire d'adopter des critères objectifs, préétablis et précis pour régir les règles d'accès des organisations professionnelles de travailleurs et d'employeurs au Conseil national du travail. La commission considère que l'absence de tels critères est de nature à influencer indûment le choix d'une organisation par les travailleurs et à créer des obstacles à l'émergence d'autres organisations représentatives. La commission rappelle à cet égard que cette question a fait l'objet de plusieurs plaintes déposées devant le Comité de la liberté syndicale. Toutefois, le but de l'existence de tels critères n'est aucunement d'imposer un changement dans la représentation actuelle des travailleurs, mais uniquement de permettre un tel changement si les travailleurs le souhaitent. La commission rappelle en plus que le gouvernement jouit d'une large marge de discrétion quant aux critères à adopter afin de répondre aux besoins de la situation délicate existant dans le pays d'après son rapport. Elle prie donc le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour adopter des critères objectifs et préétablis, appropriés aux besoins du pays, dans les plus brefs délais, et de la tenir informée de toute mesure prise ou envisagée à cet effet.

Belize

Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948
(ratification: 1983)

La commission note les informations contenues dans le rapport du gouvernement.

Dans ses précédents commentaires, la commission avait rappelé la nécessité de modifier la loi de 1939 sur le règlement des conflits (services essentiels), dans sa teneur modifiée par les ordonnances n°s 57, 92, 51 et 32 établies respectivement en 1973, 1981, 1988 et 1994, laquelle confère aux autorités le pouvoir de renvoyer un conflit collectif à l'arbitrage obligatoire pour éviter une grève ou pour y mettre un terme dans certains services, tels que les services postaux, financiers, monétaires et de collecte des impôts, les services de transport (aviation civile) et les services de vente des produits pétroliers, qui ne sont pas considérés comme des services essentiels au sens strict du terme.

La commission note avec intérêt, d'après le rapport du gouvernement, que l'ordonnance ministérielle n° 117 de 1998 a abrogé l'ordonnance n° 32 de 1994, en vertu de laquelle les services des impôts étaient inclus dans la liste des services essentiels. La commission note aussi, selon le gouvernement, qu'il n'existe pas actuellement de liste, puisque la loi sur le règlement de conflits (services essentiels) a été modifiée pour la dernière fois en 1998.

Etant donné que l'ordonnance d'abrogation de 1998 semble ne traiter que de la question de la nature essentielle des services des impôts, la commission prie le gouvernement de confirmer que les ordonnances susmentionnées, dans la mesure où elles concernent la restriction du droit de grève pour les travailleurs des services postaux, monétaires, du

transport (aviation civile), et des secteurs pétroliers, ne sont plus en vigueur, et de fournir copie des ordonnances d'abrogation pertinentes.

Convention n° 98: Droit d'organisation et de négociation collective, 1949
(ratification: 1983)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

Articles 3 et 4 de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission avait rappelé qu'aux termes des dispositions de l'article 27(2) de la loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs (enregistrement, reconnaissance et statuts), chapitre 304, un syndicat ne peut être homologué comme agent de négociation que s'il réunit au moins 51 pour cent des voix, et qu'une telle majorité absolue risque d'entraîner des problèmes, puisque, si ce pourcentage n'est pas atteint, un syndicat majoritaire se verrait refuser la possibilité de négocier. La commission fait remarquer que le gouvernement, dans son rapport, se contente de déclarer qu'il a pris note des observations de la commission. La commission prie donc à nouveau le gouvernement d'indiquer toutes mesures prises ou envisagées pour modifier la législation de manière à garantir que, lorsque aucun syndicat ne représente plus de la moitié des travailleurs, l'ensemble des syndicats présents devraient avoir le droit de négocier collectivement, tout au moins au nom de leurs propres membres.

La commission adresse au gouvernement une demande directe sur un autre point.

Bénin

Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948
(ratification: 1960)

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement et rappelle que, dans sa précédente observation:

- Elle avait prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour modifier les dispositions du Code du travail exigeant le dépôt des statuts syndicaux pour l'obtention de la personnalité juridique auprès des autorités, y compris le ministère de l'Intérieur, sous peine d'amende. (*Article 2 de la convention. Droit de constituer des syndicats sans autorisation préalable.*)
- Elle l'avait de nouveau invité à lever l'obligation de préciser la durée de la grève, prévue dans la loi n° 2001-09 du 21 juin 2002 portant exercice du droit de grève. (*Article 3. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leur gestion et leurs activités et de formuler leur programme d'action.*)
- Elle lui avait à nouveau demandé de modifier l'ordonnance n° 38 PR/MTPTPT, qui n'accorde aux marins ni le droit syndical, ni le droit de grève et permet de punir d'emprisonnement les manquements à la discipline du travail, afin d'accorder aux marins les garanties de la convention. (*Article 2. Droit des travailleurs sans distinction d'aucune sorte de constituer des syndicats.*)

La commission note que, selon le gouvernement, l'adoption en cours du Code OHADA (Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires), texte de portée régionale, permettra de procéder aux modifications du Code du travail en ce qui concerne les deux premiers points et, s'agissant du troisième point, qu'un nouveau Code de la marine marchande prenant compte les observations de la commission est en cours d'élaboration.

La commission demande au gouvernement de veiller à ce que, dans le cadre du processus d'amendement de la législation du travail, les commentaires ci-dessus soient pleinement pris en compte afin d'assurer la conformité de sa législation avec la convention.

S'agissant de l'obligation de dépôt des statuts sous peine d'amende, la commission demande au gouvernement de lui fournir des renseignements sur l'application pratique de ces dispositions et notamment de lui indiquer si des pénalités ont été imposées à cet égard durant les dernières années.

En ce qui concerne les droits syndicaux des marins, notant qu'un nouveau Code de la marine marchande est en cours d'élaboration, la commission veut croire que les dispositions de ce Code prendront pleinement en compte ses précédentes observations. Rappelant au gouvernement qu'il peut bénéficier de l'assistance technique du Bureau dès le stade de l'élaboration du projet de loi, la commission lui demande de lui en faire parvenir le texte le plus rapidement possible.

Bolivie

Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948
(ratification: 1965)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle note avec préoccupation que, depuis plusieurs années, elle formule à propos de l'application de la convention les commentaires reproduits ci-après:

- 1) l'exclusion (en vertu de l'article 1 de la loi générale du travail de 1942 et du décret réglementaire n° 224, du 23 août 1943, de cette loi) des travailleurs agricoles du champ d'application de cette loi et, de ce fait, du bénéfice des droits et garanties prévus par la convention;
- 2) le déni du droit d'association aux fonctionnaires publics (art. 104 de la loi susmentionnée);
- 3) l'obligation d'obtenir l'adhésion de 50 pour cent des travailleurs d'une entreprise pour pouvoir constituer un syndicat quand il s'agit d'un syndicat d'industrie (art. 103);
- 4) les pouvoirs de contrôle étendus de l'inspection du travail sur les activités des syndicats (art. 101);
- 5) l'obligation, pour être dirigeant syndical, d'avoir la nationalité bolivienne (art. 138 du décret réglementaire susmentionné) et d'être un travailleur habituel de l'entreprise (art. 6 c) et 7 du décret-loi n° 2565 de juin 1951);
- 6) la possibilité de dissoudre les organisations syndicales par voie administrative (art. 129 du décret réglementaire susmentionné);
- 7) certaines restrictions au droit de grève: i) l'obligation de recueillir les trois quarts des voix des travailleurs pour déclarer la grève (art. 114 de la loi générale du travail et art. 159 du décret réglementaire); ii) l'illégalité des grèves générales et de solidarité sous peine de sanctions pénales (art. 1 et 2 du décret-loi n° 2565); iii) l'illégalité de la grève dans les banques (art. 1 c) du décret suprême n° 1959 de 1950); et iv) la possibilité, pour le pouvoir exécutif, d'imposer l'arbitrage obligatoire afin de mettre un terme à une grève, y compris dans des services qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme (art. 113 de la loi générale du travail).

I. Article 2 de la convention. Droit pour les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer les organisations de leur choix

A. Travailleurs agricoles

La commission note que le gouvernement signale qu'un projet de loi intitulé «Réglementation du travail salarié en milieu rural» a été élaboré et que ce texte sera examiné dans un cadre tripartite afin de recueillir le soutien nécessaire pour pouvoir être soumis au Congrès pour adoption. La commission insiste sur l'importance de garantir à tous les travailleurs du secteur rural – salariés ou indépendants – le droit de se syndiquer, et elle exprime le ferme espoir qu'à travers le texte susmentionné le droit de se syndiquer sera garanti à ces catégories de travailleurs. Elle prie le gouvernement de la tenir informée de l'évolution de ce projet et d'en communiquer copie dès qu'il aura été adopté.

B. Fonctionnaires publics

La commission a le regret de constater qu'en vertu de l'article 104 de la loi générale sur le travail et de l'article 7 de la loi de 1999 portant statut de la fonction publique les travailleurs relevant de ce statut n'ont pas le droit de se syndiquer, si bien que les membres de la fonction publique, quelles que soient leur catégorie et leurs conditions, n'ont pas le droit de s'organiser syndicalement. Le gouvernement indique qu'en raison de la situation politique et sociale que le pays connaît il maintient sa position quant aux dispositions du statut de la fonction publique, sans écarter pour autant la possibilité de les réviser dans un proche avenir. La commission rappelle que l'article 2 vise tous les travailleurs, sans distinction aucune, y compris ceux qui travaillent dans le secteur public centralisé, et elle insiste à nouveau pour que le gouvernement prenne le plus rapidement possible les mesures nécessaires pour que le droit de se syndiquer soit reconnu à cette catégorie dans un proche avenir.

D'une manière générale, s'agissant des autres points soulevés par la commission, le gouvernement déclare que, si lui-même veut actualiser la loi générale sur le travail, la Centrale ouvrière bolivienne se montre hostile à tout changement comme à tout projet d'amélioration de la législation en vigueur, notamment en raison des réalités nationales et mondiales. Le gouvernement affirme que, malgré cette situation, il fera tout ce qui est en son pouvoir pour que les mesures nécessaires soient adoptées dans un proche avenir, toujours dans un cadre tripartite, afin qu'une nouvelle législation soit élaborée et adoptée et que celle-ci contienne des dispositions répondant aux observations de l'OIT. La commission prend note de ce que le gouvernement demande que le Bureau fournisse son assistance technique à une commission tripartite en vue principalement de modifier la loi générale du travail dans le sens des observations et recommandations formulées par elle. Elle espère donc qu'avec l'assistance du Bureau le gouvernement sera à même de modifier la législation au regard des différents points soulevés et de la rendre ainsi conforme à la convention. Elle prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des indications sur les mesures prises à cet égard.

Observations communiquées par la Centrale ouvrière bolivienne (COB)

La commission prie à nouveau le gouvernement de faire connaître le sort des travailleurs licenciés par l'entreprise SABS en raison d'une grève.

Convention n° 98: Droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1973)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

Articles 1, 2 et 3 de la convention. La commission avait demandé au gouvernement, dans ses commentaires précédents, de prendre des mesures pour actualiser le montant des amendes (de 1 000 à 5 000 boliviens) prévues dans le

décret-loi n° 38 du 7 février 1944 afin que cette sanction soit suffisamment dissuasive pour prévenir tout acte d'ingérence ou de discrimination antisyndicale. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique qu'en raison de la crise économique qui touche le pays il est impossible d'accroître le montant de ces amendes. La commission insiste de nouveau sur le fait qu'il est nécessaire que ces sanctions aient un caractère suffisamment dissuasif, et elle demande au gouvernement de prendre à brève échéance des mesures pour actualiser le montant des amendes en question.

Articles 4 et 6. La commission avait constaté que la législation dénie aux fonctionnaires le droit de se syndiquer. Elle avait demandé au gouvernement de prendre des mesures pour modifier la législation afin que les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat puissent jouir du droit de négocier collectivement par le biais de leurs organisations. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement réitère sa position à propos du statut du fonctionnaire public en raison de l'actuelle conjoncture sociopolitique du pays mais qu'il n'écarte pas la possibilité de reconsidérer ces mesures à brève échéance. La commission espère que le gouvernement prendra prochainement des mesures pour mettre un terme à cette grave atteinte à la convention et lui demande de l'informer, dans son prochain rapport, sur tout fait nouveau dans ce domaine.

Enfin, la commission avait prié le gouvernement de prendre, conformément aux dispositions de l'article 4 de la convention, des mesures pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi (y compris les questions autres que la réglementation des salaires). A cet égard, le gouvernement indique qu'en 1997 la nouvelle administration d'ENTEL et ses travailleurs ont conclu une première convention collective qui a été renouvelée en 2001. La commission prend note de ces informations et demande de nouveau au gouvernement de l'informer sur les conventions collectives en vigueur, sur leur contenu et sur le nombre de travailleurs qu'elles couvrent.

Bosnie-Herzégovine

Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1993)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 2 de la convention. *Droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer sans autorisation préalable des organisations de leur choix et de s'y affilier.*

Délais d'enregistrement. La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle avait pris note des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale à propos du cas n° 2053, à savoir que les délais prescrits par la loi sur les associations civiles pour l'enregistrement des associations, dont les syndicats, étaient très brefs et avaient pour effet d'équivaloir en pratique à un régime d'autorisation préalable. A ce sujet, la commission fait observer que, même si la récente loi sur les associations et fondations de Bosnie-Herzégovine a supprimé l'obligation d'établir une demande d'enregistrement dans les quinze jours qui suivent l'assemblée constitutive d'une organisation, les articles 30(2), 34 et 35 de cette loi continuent de prévoir des délais brefs pour changer le nom, l'emblème ou les statuts d'une association, pour établir une demande d'enregistrement ou pour porter plainte contre une décision de refus d'enregistrement. La commission note en outre avec préoccupation que le dépassement de ces délais peut entraîner, entre autres, la dissolution de l'organisation en question ou l'annulation de son enregistrement. La commission estime que les retards dans l'observation des conditions d'enregistrement prévues sont passibles de sanctions tout à fait disproportionnées. Elle demande donc au gouvernement de prendre les mesures nécessaires, dans un très proche avenir, pour modifier la législation afin que les délais d'enregistrement des organisations d'employeurs et de travailleurs soient plus raisonnables et pour veiller à ce que d'éventuels retards n'aient pas pour celles-ci des conséquences disproportionnées. Elle demande aussi au gouvernement de l'informer dans son prochain rapport des mesures prises à cet égard et d'indiquer la situation actuelle du Syndicat des travailleurs associés de la République de Bosnie-Herzégovine (URS/FBiH), à savoir l'organisation plaignante du cas n° 2053.

Articles 2 et 5. *Droit des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier; droit des organisations de travailleurs et d'employeurs de constituer des fédérations et des confédérations.*

Organisations d'employeurs. La commission prend note des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale sur le cas n° 2140, lequel porte sur des conditions d'enregistrement qui entravent l'établissement de confédérations d'employeurs et le lancement de leurs activités dans la République de Bosnie-Herzégovine et dans ses deux entités (329^e rapport, novembre 2002, paragr. 290 à 298). La commission note en particulier qu'il est impossible d'obtenir l'enregistrement et la reconnaissance d'une confédération d'employeurs dans l'ensemble de la République de Bosnie-Herzégovine. La commission note en outre que, dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine et dans la Republika Srpska, les confédérations d'employeurs ne peuvent obtenir leur enregistrement qu'en tant qu'associations de citoyens, ce qui entrave gravement le lancement de leurs activités. La commission rappelle que la convention protège tant les employeurs que les travailleurs et que, conformément à l'article 2, les employeurs ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières (voir étude d'ensemble sur la liberté syndicale et la négociation collective, 1994, paragr. 63). La commission demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, dans un très proche avenir, pour modifier sa législation afin que les confédérations d'employeurs puissent obtenir leur enregistrement selon un statut propre à leur permettre d'exercer pleinement et librement leurs activités en tant qu'organisations d'employeurs, dans l'ensemble de la République de Bosnie-Herzégovine et dans ses deux composantes. La commission demande au gouvernement de l'informer dans son prochain rapport des mesures prises à cet égard et sur l'enregistrement de la Confédération des employeurs de la République de Bosnie-Herzégovine, dans l'ensemble de la République. Elle lui demande aussi d'indiquer la situation actuelle des plaignants du cas n° 2140 susmentionné, à savoir les employeurs de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de la Confédération des employeurs de la Republika Srpska (SAVEZ POSLODAVACA).

La commission espère que le gouvernement tiendra pleinement compte des commentaires susmentionnés et attire son attention sur le fait qu'il peut bénéficier de l'assistance technique du BIT à cet égard.

La commission adresse une demande directe au gouvernement sur d'autres points.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Brésil

Convention n° 98: Droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1952)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend aussi note des observations du gouvernement à propos de la communication de la Centrale unique des travailleurs (CUT) en date du 10 octobre 2002, qui se réfère à deux points sur lesquels la commission formule des commentaires depuis plusieurs années (recours au «dissídio coletivo» – arbitrage obligatoire du pouvoir judiciaire – et nécessité que les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat jouissent du droit de négociation collective).

La commission note que le gouvernement indique ce qui suit au sujet de la possibilité qu'ont l'une des parties à la négociation collective ou les autorités de recourir au «dissídio coletivo» (arbitrage judiciaire obligatoire; art. 616 du Code consolidé des lois du travail): 1) il ressort des décisions du Tribunal supérieur du travail une tendance à la baisse du nombre des «dissídios coletivos» depuis la deuxième moitié des années quatre-vingt-dix (sont jointes des statistiques qui indiquent que ce nombre est passé de 2 725 en 1990 à 713 en 2001); et 2) le projet de loi n° 623/98 qui, entre autres, prévoyait la révision des compétences normatives des instances du travail de façon à leur permettre de faire du «dissídio coletivo» un arbitrage facultatif a été écarté par le pouvoir législatif; le Congrès national a été saisi d'un nouveau projet (n° 16/84) qui vise à faire adopter le texte de la convention n° 87. Dans ces conditions, la commission exprime l'espoir que l'article 616 du Code consolidé des lois du travail sera modifié afin que l'autorité judiciaire ne puisse recourir à l'arbitrage que dans les cas où les deux parties le demandent, en cas de services essentiels au sens strict du terme ou en cas de crise nationale grave. La commission demande au gouvernement de l'informer de tout fait nouveau à cet égard.

A propos des commentaires qu'elle formule depuis plusieurs années, commentaires dont la CUT fait aussi mention, à savoir que les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat doivent jouir du droit de négociation collective, la commission prend note des indications suivantes du gouvernement: 1) en raison d'une disposition constitutionnelle qui prévoit que leur rémunération ne peut être fixée ou modifiée que par une loi spécifique, les fonctionnaires ne jouissent pas du droit de négociation collective; 2) comme le gouvernement l'avait indiqué précédemment, est envisagée une réforme administrative qui prévoit divers régimes d'engagement de personnel dans l'administration publique afin de donner la possibilité à certaines catégories de fonctionnaires de recourir à la négociation collective pour fixer leurs conditions d'emploi, comme c'est déjà le cas dans les entreprises publiques ou les sociétés d'économie mixte; 3) compte tenu de la tendance de la jurisprudence, le Tribunal supérieur du travail a confirmé l'interprétation selon laquelle les fonctionnaires ne jouissent pas du droit de conclure des accords ou des conventions collectives du travail. A cet égard, la commission demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport toutes mesures prises pour que les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat puissent jouir du droit de négociation collective.

La commission note que le gouvernement n'a pas répondu à propos de ses commentaires sur la nécessité d'abroger l'article 623 du Code consolidé des lois du travail, en vertu duquel sont réputées nulles et non avenues les dispositions d'une convention ou d'un accord qui seraient contraires aux normes de la politique économique et financière du gouvernement ou à sa politique salariale. La commission estime qu'une restriction de ce type nuit à l'autonomie des partenaires sociaux dans la négociation collective et ne permet pas de promouvoir les procédures de négociation collective volontaires entre les employeurs ou leurs organisations, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue d'établir les conditions d'emploi. Dans ces conditions, la commission demande au gouvernement de prendre des mesures pour abroger la disposition législative susmentionnée.

Enfin, la commission note avec intérêt que, selon le gouvernement, a été constitué le Forum national du travail afin de revoir la législation syndicale et du travail. Le forum réunira les partenaires sociaux liés au monde du travail et aura pour principal objectif de démocratiser les relations de travail, et d'adapter la législation à la nouvelle réalité du marché du travail, en favorisant l'adoption d'un régime de liberté et d'autonomie syndicale conforme aux conventions et recommandations de l'OIT. Selon le gouvernement, il est à espérer que, lorsque le forum aura achevé ses travaux, toutes les entraves à la pleine liberté syndicale et la négociation collective qui existent actuellement dans la législation auront été éliminées. La commission exprime l'espoir que les travaux du forum s'achèveront prochainement et qu'il sera tenu compte des commentaires qu'elle formule depuis plusieurs années en vue de rendre la législation pleinement conforme à la convention.

Bulgarie

Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1959)

La commission prend note du rapport soumis par le gouvernement. La commission prend également note des commentaires formulés par la Confédération des syndicats indépendants de Bulgarie (CITUB) et le Syndicat des entrepreneurs privés bulgares – Vazrazdane, transmis par le gouvernement avec son rapport. La commission prend note des observations soumises par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et demande au gouvernement de lui communiquer ses commentaires à cet égard.

La commission rappelle que ses précédents commentaires portaient sur les points suivants:

- la portée du droit syndical dans la fonction publique, à la lumière des articles 3(2) et 43 de la loi sur les fonctionnaires, dans sa teneur modifiée en 2000 et 2001;
- les conditions préalables à l'exercice du droit de grève conformément à l'article 11(2) et (3) de la loi de mars 1990 relative au règlement des différends collectifs du travail;
- les garanties compensatoires accordées aux travailleurs des secteurs de l'énergie, des communications et de la santé, pour lesquels le droit de grève est dénié, avec la création de l'Institut national de conciliation et d'arbitrage;
- la limitation de l'exercice du droit de grève dans la fonction publique, en vertu de l'article 47 de la loi sur les fonctionnaires.

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations de leur choix et de s'affilier à ces organisations. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, alors que l'article 43 de la loi sur les fonctionnaires prévoit que les fonctionnaires ont le droit de se syndiquer, l'article 3(2) prévoit que les personnes accomplissant des fonctions techniques au sein de l'administration ne sont pas considérées comme fonctionnaires. La commission avait demandé au gouvernement d'indiquer si les personnes couvertes par l'article 3(2) de la loi susvisée ont la possibilité de constituer leurs propres organisations et de préciser la nature des fonctions exercées par ces personnes. Dans son rapport, le gouvernement indique que la loi susmentionnée s'applique de manière exhaustive à tous les fonctionnaires publics visés à l'article 2, avec l'exception des personnes mentionnées à l'article 3 qui ne sont pas considérées comme des fonctionnaires, et en particulier des personnes qui accomplissent des fonctions techniques ou des tâches subsidiaires au sein de l'administration. Le gouvernement ajoute que, en tant que loi spéciale, cette loi s'applique seulement aux personnes qui sont considérées comme étant des fonctionnaires et que tous les autres travailleurs exercent leur droit syndical, conformément à l'article 49(1) de la Constitution et à l'article 4 du Code du travail. La commission prend dûment note des informations fournies par le gouvernement qui confirment que les personnes visées à l'article 3(2) de la loi sur les fonctionnaires ont le droit de constituer des organisations de leur choix et de s'affilier à ces organisations, conformément à l'article 2.

Article 3. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leur gestion et leur activité librement. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement: 1) d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour amender l'article 11(2) de la loi susvisée de manière que, en ce qui concerne une décision d'appel à la grève, seuls les votes exprimés soient pris en considération et que le quorum requis soit fixé à un niveau raisonnable; 2) de modifier l'article 11(3) de la loi en question afin de supprimer l'obligation d'indiquer la durée de la grève. Dans son rapport, le gouvernement indique qu'un groupe de travail a été créé afin d'élaborer les modifications à la loi susvisée, à la suite d'un séminaire organisé avec la participation du BIT. Le groupe en question travaille actuellement, de concert avec les ministères et les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés, à l'élaboration d'un projet de loi concernant «les modifications et les dispositions complémentaires de la loi sur les différends collectifs du travail». Le groupe examine actuellement, entre autres, les questions relatives aux conditions applicables à la décision de recourir à la grève, notamment à la réduction du quorum et à la nécessité d'informer l'employeur de la durée de la grève. La commission prend note également des informations fournies par le Syndicat des entrepreneurs privés bulgares – Vazrazdane, selon lesquelles les organisations d'employeurs sont parvenues à un accord sur la nécessité d'abaisser le quorum actuellement fixé par l'article 11(2) et de proposer aux organisations de travailleurs de passer à la majorité simple des employés de l'entreprise concernée, sans tenir compte des employés absents pour une raison objective. Le Syndicat des entrepreneurs privés bulgares – Vazrazdane indique que les discussions au sein du groupe de travail se poursuivent et il espère que le groupe achèvera bientôt son travail. La commission prend note de ces informations. Elle prie le gouvernement de la tenir informée, dans son prochain rapport, du progrès réalisé en matière d'élaboration du projet de loi visant à modifier la loi relative au règlement des différends collectifs du travail et de communiquer copie de tout projet ou texte final à ce propos.

En ce qui concerne l'octroi de garanties compensatoires pour les travailleurs des secteurs de l'énergie, des communications et de la santé pour lesquels le droit de grève est dénié, la commission avait noté, dans ses précédents commentaires, la création, en mars 2001, de l'Institut national de conciliation et d'arbitrage et avait demandé au gouvernement d'indiquer si l'Institut en question était opérationnel. Dans son rapport, le gouvernement indique que l'Institut a été inauguré le 25 avril 2003. Par ailleurs, le «règlement sur l'organisation et les fonctions de l'Institut national de conciliation et d'arbitrage» et le «règlement sur la réalisation de la conciliation et de l'arbitrage lors du règlement des différends collectifs du travail» ont été adoptés à une réunion du Conseil de l'Institut et ledit Conseil a approuvé une liste

de médiateurs et d'arbitres. La commission prend note de ces informations avec intérêt. Elle prie le gouvernement de la tenir informée au sujet du recours au mécanisme prévu sous les auspices de l'Institut.

En ce qui concerne l'exercice du droit de grève par les fonctionnaires, la commission rappellera ce qui suit. L'article 47 de la loi susvisée limite le droit de grève à celui de porter des signes, des symboles et des brassards, et à brandir des pancartes de protestation, alors que les restrictions au droit de grève devraient se limiter aux fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat. Dans son rapport de 2002, le gouvernement avait indiqué que le ministère du Travail avait présenté le 29 mai 2002 un projet de loi visant à modifier et à compléter la loi sur les fonctionnaires et à étendre le droit de grève aux fonctionnaires publics. La commission avait noté à ce propos que l'article 24 du projet de loi visait à modifier l'article 47 de la loi actuelle en vue de permettre aux fonctionnaires publics non seulement de recourir à une grève symbolique, mais également de cesser effectivement leur travail. La commission note aussi que, en vertu du projet de loi, une décision de recourir à la grève devrait être prise par la majorité des personnes présentes, celles-ci devant représenter plus de la moitié des fonctionnaires publics concernés. La commission avait demandé au gouvernement d'indiquer les catégories d'employés qui seront couverts par cette nouvelle loi et avait exprimé l'espoir que le projet de loi serait adopté prochainement. Dans son rapport, le gouvernement indique que le groupe de travail susmentionné examinera la question de la reconnaissance du droit de grève aux fonctionnaires publics dans la loi relative au règlement des différends collectifs du travail. La commission prend note de cette information. Elle voudrait souligner que le problème de la compatibilité avec la convention a été soulevé de manière spécifique à l'égard de l'article 47 de la loi sur les fonctionnaires. Elle veut donc croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires afin de garantir de manière effective le droit de grève à tous les fonctionnaires publics qui ne peuvent pas être considérés comme exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, et ce au moyen de la modification spécifique de l'article 47 de la loi sur les fonctionnaires. Elle prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport le progrès réalisé à cet égard et de fournir tout projet ou texte final pertinent.

En outre, une demande relative à certains points est adressée directement au gouvernement.

Burkina Faso

Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement.

Article 3 de la convention. Pouvoir de réquisition. La commission rappelle que ses commentaires antérieurs portaient sur la nécessité de modifier les articles 1 et 6 de la loi n° 45-60/AN du 25 juillet 1960 portant réglementation du droit de grève des fonctionnaires et agents de l'Etat. Ces dispositions prévoient notamment qu'afin d'assurer la permanence de l'administration et la sécurité des personnes et des biens les fonctionnaires peuvent être requis d'assurer leurs fonctions. A cet égard, la commission avait rappelé qu'il serait souhaitable de circonscrire les pouvoirs de réquisition des autorités publiques concernant les travailleurs aux cas dans lesquels le droit de grève peut être limité, voire interdit, à savoir: 1) aux fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat; 2) dans les services essentiels au sens strict du terme, à savoir ceux dont l'interruption mettrait en danger dans l'ensemble ou dans une partie de la population la vie, la sécurité ou la santé de la personne; 3) en cas de crise nationale aiguë (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 152, 158 et 159). Dans son dernier rapport, le gouvernement indique qu'une relecture concertée de la loi a eu lieu afin d'aboutir à une convergence de points de vue sur la notion de service essentiel. Le gouvernement précise, à cet égard, que l'avant-projet de loi portant nouveau Code du travail est toujours en phase de finalisation mais qu'il n'y a toujours pas de convergence de points de vue concernant la réquisition. Le gouvernement ajoute que, pendant la période couverte par le rapport, aucune décision de réquisition de travailleurs n'a été prise.

Tout en notant les informations du gouvernement concernant un avant-projet de loi portant nouveau Code du travail qui est en cours de finalisation, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que sa demande porte sur les articles 1 et 6 de la loi n° 45-60/AN, portant réglementation du droit de grève des fonctionnaires et agents de l'Etat, dont les conditions de travail ont été régies, jusqu'à présent, par une loi particulière (la loi n° 013/98/AN du 28 avril 1998, portant régime juridique applicable aux emplois et agents de la fonction publique) et non par le Code du travail. La commission demande donc au gouvernement d'indiquer si, et dans quelle mesure, l'avant-projet de loi portant nouveau Code du travail est applicable aux agents de la fonction publique, notamment en ce qui concerne l'exercice du droit de grève, et d'indiquer aussi les mesures prises ou envisagées pour modifier ou abroger les articles 1 et 6 de la loi n° 45-60/AN, si cette loi doit rester en vigueur après l'adoption du nouveau Code du travail. Par ailleurs, la commission prie le gouvernement de continuer à la tenir informée de toute décision de réquisition de travailleurs qui aurait été prise en application de l'article 6. Enfin, la commission prie le gouvernement de lui faire parvenir une copie du nouveau Code du travail dès que possible.

En outre, une demande relative à une autre question est adressée directement au gouvernement.

Burundi

Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948

(ratification: 1993)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu, elle se voit donc obligée de répéter ses commentaires précédents. La commission note également que la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) a envoyé des commentaires sur l'application de la convention en date du 26 mars 2003 et la Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU) a aussi envoyé des commentaires en date du 3 novembre 2003 auxquels le gouvernement n'a pas répondu jusqu'à ce jour. La commission prie le gouvernement de lui faire parvenir toute observation à cet égard.

Article 2 de la convention. 1. Droit des fonctionnaires sans distinction d'aucune sorte de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 14 du Code du travail exclut de son application les fonctionnaires de l'Etat ainsi que les magistrats. La commission prend note avec intérêt de l'entrée en vigueur de la loi n° 1/015 du 29 novembre 2002 portant réglementation de l'exercice du droit syndical et du droit de grève dans la fonction publique et soulève un certain nombre de questions à cet égard dans une demande adressée directement au gouvernement. Pour ce qui est des magistrats, la commission avait précédemment pris note de l'entrée en vigueur de la loi n° 1-001 de février 2000 portant réforme du statut des magistrats et constaté que cette loi ne fait aucune référence expresse au droit d'association des magistrats. Comme les magistrats sont régis par des règles distinctes de celles applicables aux fonctionnaires publics, la commission demande une nouvelle fois au gouvernement de bien vouloir préciser, dans son prochain rapport, quelles sont les dispositions garantissant le droit syndical des magistrats.

2. Droit syndical des mineurs. La commission soulève depuis plusieurs années, la question de la compatibilité de l'article 271 du Code du travail avec la convention. Cet article dispose que les mineurs âgés de moins de 18 ans ne peuvent adhérer aux syndicats professionnels sans autorisation expresse, parentale ou tutélaire. Dans son rapport de 2002, le gouvernement avait indiqué qu'il envisageait de modifier l'article 271 du Code du travail de manière à permettre aux mineurs de se syndiquer sans autorisation préalable de leurs parents. La commission prie donc à nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour garantir le droit syndical aux mineurs ayant accès au marché du travail, tant comme travailleurs que comme apprentis, sans que l'autorisation parentale soit nécessaire.

Article 3. Droit des travailleurs et des employeurs d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leur programme d'action sans ingérence des pouvoirs publics. 1. Election des dirigeants syndicaux. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que le Code du travail fixe certaines conditions pour accéder à un poste de dirigeant ou d'administrateur syndical.

- *Antécédents pénaux.* L'article 275(3) du Code du travail indique que les dirigeants syndicaux ne doivent pas avoir été condamnés à une peine définitive sans sursis et privative de liberté dépassant six mois de servitude pénale. Dans son rapport de 2002, le gouvernement avait indiqué qu'il envisageait de modifier l'article en question, après consultation du Conseil national du travail, au vu des commentaires de la commission rappelant qu'une condamnation pour un acte qui, par sa nature, ne met pas en cause l'intégrité de l'intéressé et ne présente pas de risques véritables pour l'exercice des fonctions syndicales ne doit pas constituer un motif de disqualification pour être élu comme dirigeant syndical.
- *Appartenance à la profession.* L'article 275(4) du Code du travail dispose que les dirigeants syndicaux doivent avoir exercé la profession ou le métier depuis au moins un an. La commission avait demandé au gouvernement d'assouplir sa législation en acceptant la candidature des personnes ayant travaillé antérieurement dans la profession ou en levant les conditions d'appartenance à la profession pour une proportion raisonnable de dirigeants. Dans son rapport de 2002, le gouvernement avait indiqué qu'il envisageait de modifier l'article en question après consultation au sein du Conseil national du travail.

La commission prie le gouvernement de préciser ce qu'il en est du processus de modification de l'article 275(3) et (4) du Code du travail et de lui communiquer copie des amendements.

2. Le droit de grève. Dans ces précédents commentaires, la commission avait soulevé la question de la succession de procédures obligatoires préalables au déclenchement de la grève (art. 191 à 210 du Code du travail), qui semble conférer au ministre du Travail le pouvoir d'empêcher toute grève. La commission note à cet égard les observations de la CISL aux termes desquelles il existe des conditions d'ordre procédural qui donnent aux autorités le droit de décider si une grève est légale ou pas. En pratique, les autorités ont ainsi pu empêcher ou mettre fin à des grèves au motif que de telles grèves portaient atteinte à l'économie nationale et avaient pour but de soutenir les ennemis (*sic*) du gouvernement. Enfin, plusieurs dirigeants syndicaux ont été emprisonnés sur les trois dernières années après avoir déclenché des grèves. La commission rappelle que le droit de grève est un des moyens essentiels dont disposent les syndicats de promouvoir et de défendre les intérêts de leurs membres. Ce droit ne peut être restreint ou interdit que dans les trois cas suivants: 1) les fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat; 2) les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou une partie de la population, la vie, la santé ou la sécurité de la personne; 3) une crise nationale aiguë. Par ailleurs, la commission rappelle

que des sanctions ne peuvent être infligées pour faits de grève uniquement dans les cas où les interdictions, restrictions ou conditions mises à l'exercice du droit de grève sont conformes aux principes de la liberté syndicale. De plus, même en cas de non-respect d'interdictions ou de limitations conformes aux principes de la liberté syndicale, les sanctions correspondantes doivent être proportionnées à la gravité des infractions; les mesures privatives de liberté devraient être ainsi évitées en cas de grève pacifique (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 179). Dans ces circonstances, la commission prie de nouveau le gouvernement de lui communiquer le projet de texte d'application du Code du travail sur les modalités d'exercice du droit de grève auquel il a fait référence dans ses rapports antérieurs, afin que la commission puisse examiner sa conformité avec les dispositions de la convention, et de répondre aux observations de la CISL à cet égard.

En outre, la commission avait relevé que, aux termes de l'article 213 du Code du travail, la grève est légale quand elle est déclenchée après avis conforme de la majorité simple des effectifs de l'établissement ou de l'entreprise, alors que, selon le gouvernement, dans la pratique un vote des travailleurs n'était pas exigé et qu'il suffisait qu'il y ait consensus sur ce point. La commission rappelle que, s'agissant d'un vote de grève, le mode de scrutin, le quorum et la majorité requis ne doivent pas être tels que l'exercice du droit de grève devienne en pratique très difficile. Si un Etat Membre juge opportun d'établir dans sa législation des dispositions exigeant un vote des travailleurs avant qu'une grève puisse être déclenchée, il devrait faire en sorte que seuls soient pris en compte les votes exprimés, le quorum ou la majorité requis étant fixés à un niveau raisonnable (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 170). La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour modifier l'article 213 à la lumière des commentaires rappelés ci-dessus.

Enfin la commission prend note des observations de la CISL aux termes desquelles le gouvernement empêche les organisations syndicales de choisir leurs représentants au sein des organes tripartites nationaux, ce qui a eu pour effet de paralyser les travaux du Conseil national de l'emploi. Rappelant que les organisations syndicales ont le droit d'organiser en toute liberté leurs activités sans ingérences des pouvoirs publics, la commission prie le gouvernement de lui fournir ses commentaires à cet égard.

La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement transmettra son prochain rapport en répondant notamment aux points soulevés ci-dessus.

En outre, une demande relative à certains points est adressée directement au gouvernement.

Cameroun

Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu.

La commission prend note des discussions au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2003 et de la décision de mentionner le cas du Cameroun dans un paragraphe spécial de son rapport. La commission prend également note des commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) concernant l'application de la convention. Elle prie le gouvernement de bien vouloir faire parvenir sa réponse à ce sujet dans son prochain rapport. La commission renouvelle son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait pris note d'un projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail. Notant que le gouvernement ne fait aucune référence à ce projet dans son rapport, la commission demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport quel progrès a été effectué dans la procédure législative.

La commission rappelle que ses commentaires antérieurs portent depuis plusieurs années sur les points suivants.

1. *Article 2 de la convention. Autorisation préalable.* La commission signale depuis de nombreuses années que la loi n° 68/LF/19 du 18 novembre 1968 soumettant l'existence juridique d'un syndicat ou d'une association professionnelle de fonctionnaires à l'agrément préalable du ministre de l'Administration territoriale, de même que l'article 6(2) du Code du travail de 1992, qui dispose que les promoteurs d'un syndicat non encore enregistré qui se comporteraient comme si ledit syndicat avait été enregistré sont passibles de poursuites judiciaires, sont en contradiction avec l'article 2 de la convention. A cet égard, la commission avait noté que dans le projet de loi envoyé par le gouvernement, l'article 6(2) du Code du travail de 1992 était entièrement supprimé. Elle prie à nouveau le gouvernement de lui faire parvenir copie de la nouvelle loi dès son adoption.

En ce qui concerne la loi de 1968 régissant les syndicats et associations professionnelles de fonctionnaires, le gouvernement avait indiqué dans son précédent rapport que le fait que le décret 2000/287 du 12 octobre 2000 modifiant et complétant certaines dispositions du statut général de la fonction publique de l'Etat ait admis dans son article 72 (nouveau) la possibilité de détachement d'un fonctionnaire pour mandat syndical marquait une évolution vers l'admission légale du syndicalisme dans la fonction publique. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que le projet de loi modifiant la loi de 1968 sur les syndicats de fonctionnaires est toujours à l'étude. La commission regrette qu'aucun développement ne soit intervenu en la matière et prie à nouveau instamment le gouvernement de modifier la loi n° 68/LF/19 du 18 novembre 1968 afin de garantir aux fonctionnaires le droit de constituer des organisations de leur choix sans autorisation préalable.

2. *Article 5. Autorisation préalable pour l'affiliation à une organisation internationale.* La commission signale depuis plusieurs années que l'article 19 du décret n° 69/DF/7 du 6 janvier 1969, qui dispose que les associations ou syndicats professionnels de fonctionnaires ne peuvent adhérer à une organisation professionnelle étrangère s'ils n'ont pas, au préalable, obtenu à cet effet l'autorisation du ministère chargé du «contrôle des libertés publiques», est contraire à l'article 5 de la

convention. A cet égard, la commission avait noté les déclarations antérieures du gouvernement selon lesquelles le décret en question serait mis en conformité avec la convention dès que la nouvelle loi sur les syndicats de fonctionnaires serait promulguée. La commission demande à nouveau instamment au gouvernement de modifier, dans les plus brefs délais, sa législation afin d'éliminer l'autorisation préalable pour l'affiliation des syndicats de fonctionnaires à une organisation internationale.

Enfin, la commission avait noté les commentaires formulés par l'Union des syndicats libres du Cameroun (USLC) selon lesquels, en pratique, les formalités pour l'enregistrement prévues à l'article 11 du Code du travail ne sont pas respectées par les services du Greffe des syndicats car ces derniers exigent notamment des pièces à fournir, lors de l'enregistrement, qui ne sont pas prévues par le Code. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que les pièces à fournir lors de l'enregistrement découlent des articles 6 à 11 du Code du travail et des exigences pratiques. A cet égard, la commission rappelle que, bien que les Etats restent libres de prévoir dans leur législation des formalités d'enregistrement qui leur semblent propres à assurer le fonctionnement normal des organisations professionnelles, des problèmes de compatibilité avec la convention peuvent se poser lorsque l'application de règles d'enregistrement est détournée de son objectif et que les autorités administratives compétentes en matière d'enregistrement font un usage excessif de leur marge d'appréciation, ce qui peut revenir, dans la pratique, à entraver gravement la création d'organisation de travailleurs et d'employeurs sans autorisation préalable (voir étude d'ensemble sur la liberté syndicale et la négociation collective de 1994, paragr. 74 et 75). La commission veut croire que le gouvernement tiendra pleinement compte des considérations énoncées ci-dessus concernant l'application en pratique des formalités d'enregistrement des syndicats.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Canada

Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1972)

La commission prend note du rapport du gouvernement, des commentaires reçus de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans divers cas concernant le Canada.

I. Questions communes à plusieurs juridictions

A. Alberta, Ontario, Nouveau-Brunswick. Droit de certaines catégories de travailleurs de se syndiquer. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que la législation sur les relations du travail ne s'applique pas aux travailleurs de l'agriculture et de l'horticulture dans les provinces de l'Alberta, de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick, si bien que les travailleurs de cette catégorie ne bénéficient pas de protection quant au droit de se syndiquer et de négocier collectivement. La commission avait également eu le regret de constater qu'en Ontario d'autres catégories (gens de maison, architectes, dentistes, géomètres, juristes et médecins) sont exclues du champ d'application de la loi (modificative) de 1995 sur les relations de travail et d'emploi, en vertu de l'article 13 a) de cet instrument.

De plus, la commission a noté que la Cour suprême du Canada a dit, dans un arrêt de décembre 2001 (affaire Dunmore contre province de l'Ontario) que cette exclusion des travailleurs agricoles était inconstitutionnelle et avait donné dix-huit mois au gouvernement de l'Ontario pour modifier la législation ainsi attaquée. La commission avait pris note de l'introduction, en octobre 2002, par le gouvernement de l'Ontario d'un projet de loi n° 187 (protection des salariés de l'agriculture) qui tend à reconnaître à cette catégorie le droit de constituer une association de salariés ou de s'affilier à une telle association. Il semble cependant que cette législation ne donne pas le droit aux travailleurs de l'agriculture de constituer des syndicats, de s'y affilier et de négocier collectivement.

Dans son plus récent rapport, le gouvernement de l'Ontario se borne à indiquer qu'une élection provinciale s'est tenue dans cette province le 2 octobre 2003 et que des informations seront communiquées dès qu'elles seront disponibles. La commission prie à nouveau le gouvernement de veiller à ce que toute nouvelle législation garantisse le plein respect des droits prévus par la convention à l'égard de toutes les catégories mentionnées ci-dessus et de la tenir informée à ce sujet dans son prochain rapport.

S'agissant de l'Alberta, la commission a le regret de constater que le gouvernement de cette province indique qu'il n'est pas question pour l'heure d'examiner plus amplement le problème de l'organisation des travailleurs agricoles eu égard aux défis qui se posent actuellement dans ce secteur. S'agissant de la Province du Nouveau-Brunswick, la commission a le regret de constater que ses autorités ne prévoient pas d'apporter pour l'heure de changements à la loi sur les relations du travail. La commission rappelle une fois de plus qu'en vertu de la convention tous les travailleurs, à la seule exception, éventuellement, des membres des forces armées et de la police, ont le droit de se syndiquer. Elle demande que les gouvernements de l'Alberta et du Nouveau-Brunswick soient priés de modifier leur législation en conséquence et de faire connaître l'évolution de la situation à ce sujet dans leurs prochains rapports.

B. Monopole syndical établi par la loi. Dans son précédent rapport, la commission relevait que certaines lois provinciales désignent nommément le syndicat reconnu comme partenaire à la négociation (île du Prince-Edouard, loi sur la fonction publique, 1983; Nouvelle-Ecosse, loi sur les professions de l'enseignement; Ontario, loi sur les professions de l'enseignement). Elle avait rappelé que, si elle considère comme compatible avec la convention un système où un seul partenaire à la négociation peut être accrédité pour représenter les travailleurs à une négociation donnée et négocier en

leur nom, elle estime en revanche qu'un monopole syndical instauré ou maintenu par la mention expresse dans la loi de l'organisation syndicale nommément désignée est contraire à la convention.

La commission a le regret de constater que, depuis 2002, aucune évolution n'est signalée à cet égard par les gouvernements de l'île du Prince-Edouard, de la Nouvelle-Ecosse et de l'Ontario. Elle demande à nouveau que les gouvernements de ces trois provinces soient priés de supprimer de leur législation la désignation nominale des organisations syndicales et de la tenir informée à cet égard dans leurs prochains rapports.

II. Questions concernant une juridiction particulière

A. *Alberta.* La commission rappelle que ses commentaires précédents portaient sur le droit de grève chez certaines catégories de salariés du secteur hospitalier et sur le droit du personnel universitaire de se syndiquer.

1. *Droit de grève.* La commission a le regret de constater que, suite aux conclusions de la commission du ministère de l'Éducation de l'Alberta relatives à une éventuelle révision du Code des relations du travail (conclusions aux termes desquels ledit Code répond toujours de manière équilibrée aux besoins des salariés et des employeurs et fonctionne de manière satisfaisante), le gouvernement a décidé qu'il n'y a pas lieu, pour l'instant, d'examiner plus amplement les relations du travail dans le secteur de la santé.

Le gouvernement mentionne également dans son dernier rapport que le projet de loi (n° 27) modifiant les relations du travail (restructuration des autorités sanitaires régionales) a acquis force de loi le 1^{er} avril 2003 et que cet instrument aborde la plupart des questions qui se posent dans ce secteur. La commission prend note avec regret des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport, selon lesquelles la loi modificative n'a rien changé à la situation des travailleurs de la santé en ce qui concerne le droit de grève. La commission rappelle à nouveau que le droit de grève est un corollaire du droit de se syndiquer et que toutes restrictions de l'exercice de ce droit devraient ne concerner que les fonctionnaires exerçant une autorité au nom de l'État ou ceux des services essentiels au sens strict du terme. Elle prie le gouvernement d'indiquer si le personnel de cuisine, les portiers et les jardiniers (qui, de l'avis de la commission, n'appartiennent pas à des services essentiels) restent visés par cette interdiction de faire grève et, dans l'affirmative, elle fait valoir avec force que ce droit fondamental ne devrait pas être dénié à ces catégories.

2. *Droit du personnel universitaire de se syndiquer.* S'agissant du droit du personnel universitaire de se syndiquer, le gouvernement se réfère à nouveau à un jugement du Queen's Bench de l'Alberta aux termes duquel la loi sur les collèges, la loi sur les instituts de technologie et la loi sur les universités ne violent pas les dispositions de la Charte canadienne des droits et libertés en ce qui concerne la liberté syndicale. Le gouvernement indique en outre dans son rapport que, dans les établissements d'enseignement supérieur de l'Alberta, le personnel des facultés et le personnel d'appui ont actuellement le droit de se syndiquer et sont représentés par un syndicat ou par une association de faculté ou une association du personnel. La commission rappelle qu'elle signale depuis de nombreuses années la nécessité d'abroger les dispositions de la loi sur l'université qui confèrent au Conseil des gouverneurs le pouvoir de désigner les membres du personnel universitaire admis légalement à constituer une association professionnelle pour la défense de leurs intérêts et à s'affilier à une telle association car, ultérieurement, au moyen de telles désignations, des membres d'une faculté et du personnel administratif subalterne ou du personnel de planification pourraient se voir nier tout droit de s'affilier à des associations de personnel ayant pour objet de protéger et défendre les intérêts de leur catégorie. La commission rappelle que tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, à la seule exception, éventuellement, des membres des forces armées et de la police, ont le droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier sans autorisation préalable. Elle prie le gouvernement de modifier sa législation de manière à garantir au personnel universitaire le droit de se syndiquer, sans aucune réserve susceptible de découler des pouvoirs du Conseil des gouverneurs, et de la tenir informée des mesures prises à cet égard dans son prochain rapport.

B. *Colombie-Britannique.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que la loi relative à la suspension des conflits collectifs dans certaines commissions scolaires provinciales a été abrogée en juillet 2000, et elle avait demandé au gouvernement de la tenir informée au sujet d'un rapport annoncé sur le régime de négociation collective du personnel d'appui.

Dans son dernier rapport, le gouvernement annonce qu'il a élargi le dialogue sur la négociation collective pour le personnel auxiliaire et qu'il a engagé des discussions avec les employeurs et les syndicats du secteur de l'enseignement pour voir quelles formes de négociation collective seraient éventuellement appropriées. Le gouvernement déclare qu'il est prêt à élargir le débat à des organisations syndicales et à des employeurs de secteurs tels que la santé publique et la fonction publique, mais qu'en raison d'un examen plus large le statut du personnel auxiliaire n'est toujours pas fixé de manière définitive. La commission prie le gouvernement de la tenir informée de l'évolution de cette situation, notamment en ce qui concerne les règles ou le mécanisme de règlement des différends.

La commission prend note des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2173 (330^e rapport, paragr. 239-305) concernant la loi (n° 18) modifiant les lois du travail et les lois sur l'amélioration des qualifications professionnelles et la loi (n° 27) sur la convention collective de l'enseignement.

La commission note que la loi n° 18, qui assimile l'éducation à un service essentiel au sens strict du terme, et la loi n° 27, aux termes de laquelle une convention collective est réputée exister, ont pour effet de rendre illégale toute grève en cours. La commission rappelle que la grève est l'un des moyens essentiels par lesquels les travailleurs et leurs organisations peuvent promouvoir et défendre leurs intérêts et que ce droit ne saurait être restreint que dans les services

essentiels au sens strict du terme (c'est-à-dire ceux dont l'interruption mettrait en danger, dans toute ou partie de la population la vie, la sécurité ou la santé des personnes), dans les situations de crise nationale grave ou encore à l'égard des fonctionnaires exerçant une autorité au nom de l'Etat. La commission prie le gouvernement d'abroger les dispositions de la loi n° 18 qui font de l'enseignement un service essentiel et d'adopter une législation garantissant aux travailleurs de ce secteur le droit de faire grève.

La commission prend note, en outre, des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2166 (330^e rapport, paragr. 239-305) concernant la loi (n° 2) sur le maintien des services de santé et la loi (n° 15) sur la convention collective des services de santé.

La commission fait observer que, lorsque le droit de grève se trouve légitimement limité ou supprimé (la loi n° 2 concerne le secteur de la santé, lequel est considéré comme un service essentiel au sens strict du terme), une protection adéquate doit être assurée aux travailleurs du secteur pour compenser cette diminution, en ce qui les concerne, de la liberté de manœuvre dans le contexte de conflits affectant ces services. La commission note que les travailleurs dudit secteur ne bénéficient pas de procédures compensatoires impartiales et adéquates et que les articles 2 et 3 de la loi n° 15 ont essentiellement pour effet d'imposer la dernière offre de l'employeur. La commission prie le gouvernement de modifier sa législation de manière à garantir que les travailleurs de ce secteur jouissent de procédures impartiales, adéquates et rapides, compensant les restrictions souffertes par le droit de grève en ce qui les concernent.

C. Manitoba. 1. Arbitrage imposé à la demande de l'une des parties à l'expiration d'un délai de soixante jours (art. 87.1(1) de la loi sur les relations de travail et d'emploi). La commission note que, selon les déclarations du gouvernement, la Commission d'examen des questions de travail (LMRC) s'est penchée sur l'application des articles 87.1 à 87.3 de la loi sur les relations de travail et d'emploi mais non sur la question du recours unilatéral au conseil du travail, qui permet de déclencher la procédure de règlement d'un différend. Dans son rapport, la LMRC fait observer que l'expérience sur laquelle elle est censée baser son examen des nouvelles dispositions est plutôt limitée. Au cours des deux années considérées, les dispositions pertinentes n'ont été appliquées qu'à deux occasions et elles n'ont abouti dans aucun cas à l'imposition d'une convention collective, que ce soit par le conseil du travail du Manitoba ou par un arbitre.

Prenant dûment note du fait que cette disposition n'a pas donné lieu à l'imposition d'une convention collective, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer qu'une sentence arbitrale ne puisse être imposée que dans des services essentiels au sens strict du terme, qu'à l'égard de fonctionnaires exerçant une autorité au nom de l'Etat ou encore lorsque les deux parties aux différends le désirent.

2. Interdiction de faire grève pour les enseignants, article 110(1) de la loi sur l'école publique. Le gouvernement réitère que l'interdiction de la grève dans ce secteur a été instaurée suite à une recommandation conjointe de la société des enseignants du Manitoba et de l'association des établissements scolaires, et que cet accord remonte à 1956. La commission constate cependant que cette interdiction est incorporée dans la législation du Manitoba par effet de l'amendement 1996 sur l'école publique, lequel interdit explicitement la grève sous son article 110(1). La commission rappelle à cet égard que le droit de faire grève ne doit être refusé qu'à des fonctionnaires exerçant une autorité au nom de l'Etat et dans les services essentiels au sens strict du terme. Elle considère qu'un renoncement volontaire au droit de grève ne devrait pas être incorporé dans la législation, laquelle par nature ne fixe pas de limite dans le temps. De plus, les parties concernées se trouvent, dans les circonstances présentes, dans l'impossibilité de faire valoir leur volonté de rétablir ce droit. Néanmoins, les mêmes restrictions, ou des restrictions similaires peuvent, sans porter atteinte à la convention, être fixées par voie d'accords légalement contraignants, lesquels seraient susceptibles d'être revus par les parties dans les conditions prévues par les termes de ces mêmes accords. En conséquence, la commission prie le gouvernement de modifier sa législation dans le sens indiqué et de la tenir informée dans ses prochains rapports de tout nouveau développement à cet égard.

D. Ontario. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 1975 (316^e rapport, paragr. 229-274; 321^e rapport, paragr. 103-118

– interdiction aux personnes participant à des activités communautaires de se syndiquer, projet de loi (n° 22) et dans le cas n° 2025 (320^e rapport, paragr. 374-414) (loi de 1998 sur le retour à l'école, mettant fin à une grève légale d'enseignants). Elle prend note en outre des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 1951 (325^e rapport, paragr. 197-215), selon lesquelles les directeurs et directeurs-adjoints de collègue n'ont toujours pas le droit de se syndiquer.

Dans son dernier rapport, le gouvernement indique qu'une élection provinciale s'est tenue le 2 octobre 2003 et que toutes informations qui seraient communiquées par le gouvernement de l'Ontario seraient aussitôt transmises à la commission. La commission rappelle à nouveau que le droit de se syndiquer doit être garanti à tous les travailleurs sans aucune distinction, à la seule exception, éventuellement, des membres des forces armées et de la police, et que les enseignants doivent pouvoir recourir à la grève. Elle demande au gouvernement de modifier sa législation et de la tenir informée des mesures prises à cet égard dans son prochain rapport.

E. Terre-Neuve et Labrador. La commission rappelle que ses précédents commentaires concernaient la nécessité de modifier la loi (n° 31) sur la négociation collective dans l'industrie de la pêche afin que le droit de faire grève ne soit pas nié aux travailleurs de ce secteur. La commission note que le gouvernement est d'avis qu'une modification de la loi

sur la négociation collective dans l'industrie de la pêche à l'effet de modifier le processus de sélection de l'offre finale serait contraire aux attentes des professionnels de la pêche, représentés par le syndicat des travailleurs des pêches, de l'alimentaire et des secteurs connexes et par le syndicat des travailleurs de l'industrie automobile. Toujours selon le gouvernement, les parties qui appliquent le système de sélection de l'offre finale (FOS) conviennent pour un délai déterminé de renoncer au droit de grève.

En revanche, la commission note avec intérêt que, suite à l'adoption d'une loi entrée en vigueur le 19 décembre 2002, modifiant la loi sur la négociation collective dans l'industrie de la pêche, la disposition concernant le désistement a été reconfirmée (art. 35.12): chacune des parties à la négociation collective peut signifier à l'autre son désir de se retirer du système FOS. La législation prévoit que, lorsque la clause de désistement est invoquée, c'est un régime plus traditionnel de négociation collective qui s'instaure, avec toutes ses clauses habituelles concernant la grève et le lock-out. A cet égard, la commission note avec intérêt que l'interdiction des grèves n'est pas actuellement une caractéristique constante de la législation et qu'elle peut être perçue comme un accord légalement contraignant, autorisant les parties à recouvrer ce droit.

Cap-Vert

Convention n° 98: Droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1979)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs. Dans son observation précédente, la commission avait noté que, jusqu'à présent, une seule convention collective concernant plusieurs secteurs d'activité avait été signée. Le gouvernement avait reconnu qu'il y avait peu de progrès concernant la négociation collective et il avait indiqué avoir pris différentes mesures pour promouvoir la négociation collective, y compris la réalisation de séminaires.

La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts en vue de promouvoir la négociation collective et exprime l'espoir que, dans un proche avenir, elle pourra constater des progrès significatifs et l'adoption d'un plus grand nombre de conventions collectives.

République centrafricaine

Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission note le rapport du gouvernement et, notamment, les actes constitutionnels n°s I et II du 15 mars 2003 suspendant la Constitution du 14 janvier 1995 et portant organisation provisoire des pouvoirs de l'Etat. La commission note que le rapport ne traite pas des questions soulevées dans ses précédents commentaires qui portaient sur les questions suivantes.

Article 3 de la convention. Droit des organisations de travailleurs d'élire librement leurs représentants et d'organiser librement leurs activités. La commission rappelle que les articles 1 et 2 de la loi n° 88/009 disposent que toute personne ayant perdu la qualité de travailleur ne peut ni faire partie d'un syndicat ni participer à sa direction ou à son administration et que les membres composant le bureau d'un syndicat doivent être membres du syndicat professionnel. Dans son rapport de 2001, le gouvernement avait indiqué que, dans le cadre d'un avant-projet de nouveau Code du travail, ces restrictions seraient retirées au bénéfice de dispositions plus souples. La commission rappelle que les dispositions législatives, telles que les articles précités, peuvent être interprétées comme imposant à tous les dirigeants syndicaux l'obligation d'appartenir à la profession ou travailler dans l'entreprise dont le syndicat représente les travailleurs. Elle demande donc à nouveau au gouvernement d'assouplir ces conditions d'éligibilité afin de garantir que des personnes qualifiées telles que les personnes employées par les syndicats ou des retraités puissent éventuellement exercer des charges syndicales. La commission prie le gouvernement de la tenir informée à cet égard.

En ce qui concerne l'article 11 de l'ordonnance n° 81/028 relatif aux pouvoirs de réquisition du gouvernement en cas de grève lorsque l'intérêt général l'exige, la commission avait souligné qu'il est nécessaire de circonscrire les pouvoirs de réquisition aux cas dans lesquels le droit de grève peut être limité, voire interdit, à savoir, d'une part, les services essentiels au sens strict du terme dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne et, d'autre part, en cas de crise nationale aiguë. La commission exprime l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour amender l'article 11 de l'ordonnance n° 81/028, et le prie de la tenir informée à cet égard.

Articles 5 et 6. Droit des organisations de travailleurs de constituer des fédérations et des confédérations de leur choix. La commission rappelle que la Constitution du 14 janvier 1995, actuellement suspendue, a consacré la possibilité du pluralisme syndical et la liberté syndicale (art. 10). Toutefois, et même si l'article 30 de la loi n° 61/221 instituant le Code du travail prévoit que les syndicats peuvent se constituer en union, l'article 4 de la loi n° 88/009 du 19 mai 1988 amendant le Code du travail (toujours en vigueur selon le gouvernement) n'a pas été modifié suite à l'adoption de la Constitution de 1995, et continue de prévoir que les syndicats professionnels constitués en fédérations et confédérations

peuvent se regrouper au sein d'une centrale nationale unique. Dans son rapport de 2001, le gouvernement avait indiqué qu'il abrogerait cette disposition lors de la rédaction de l'avant-projet du nouveau Code du travail. La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier le Code du travail en ce qui concerne le monopole syndical afin de garantir pleinement le droit des organisations de travailleurs de constituer des fédérations et confédérations de leur choix, et de la tenir informée à cet égard.

La commission exprime l'espoir que le prochain rapport du gouvernement contiendra toutes les informations nécessaires. Elle le prie également de lui donner des indications concernant les travaux relatifs à l'élaboration et à l'adoption de l'avant-projet de Code du travail.

Chine

Région administrative spéciale de Hong-kong

Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948

(Notification: 1997)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend note aussi des commentaires formulés par la Confédération des syndicats de Hong-kong (HKCTU) et la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) au sujet des propositions destinées à appliquer l'article 23 de la loi fondamentale. Tout en notant la réponse détaillée du gouvernement à la communication de la CISL et observant que les propositions visant à appliquer l'article 23 ont apparemment été reportées, la commission prend note avec préoccupation des commentaires soulevés par la HKCTU et la CISL au sujet du projet de dispositions visant, entre autres, à permettre l'interdiction de toute organisation locale qui dépend d'une organisation de la Chine continentale, dont l'activité avait été interdite pour le motif d'assurer la protection de la sécurité de l'Etat. La commission note à cet égard l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de loi prévoit expressément un certain nombre de garanties concernant les mécanismes d'interdiction; elle note en outre que, selon le gouvernement, il est absolument exclu que le projet de loi porte atteinte à l'indépendance du mouvement syndical à Hong-kong. La commission exprime donc le ferme espoir que toute disposition proposée en vue de mettre en application l'article 23 de la loi fondamentale tiendra pleinement compte des dispositions de cette convention et, en particulier, du droit des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations de leur choix et celui de s'affilier à ces organisations, ainsi que de leur droit d'organiser leur gestion et leur activité sans aucune intervention de la part des pouvoirs publics.

Convention n° 98: Droit d'organisation et de négociation collective, 1949

(Notification: 1997)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend également note des commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et de la Confédération des syndicats de Hong-kong (HKCTU) concernant la discrimination antisyndicale et les obstacles à la négociation collective. Elle prend note des observations du gouvernement en réponse aux observations de la CISL.

Article 1 de la convention. La commission prend note des commentaires de la CISL et de la HKCTU dénonçant une généralisation des actes de discrimination antisyndicale en raison des lacunes du régime légal de protection contre ce type de discrimination. Elle note que le gouvernement rejette ces critiques et déclare avec force que la législation offre sur ce plan une protection adéquate. Elle note également que le gouvernement travaille sur un projet de loi d'amendement qui tendrait à habiliter le tribunal du travail à ordonner, sans que le consentement préalable de l'employeur ne soit nécessaire, la réintégration ou le réengagement en cas de licenciement injustifié et illégal. Cette initiative est soutenue par le Conseil consultatif du travail, instance dans laquelle employeurs et travailleurs sont représentés à nombre égal. La commission prie le gouvernement de la tenir informée de tout nouveau développement à cet égard.

Article 4. Selon les commentaires de la CISL, moins de 1 pour cent de la population active est couverte par des conventions collectives, lesquelles n'ont, qui plus est, pas de caractère juridiquement contraignant, et l'absence d'un cadre institutionnel nécessaire à la reconnaissance des syndicats et à la négociation collective (aspect souligné également par la HKCTU), y compris dans le secteur public, confine dans une certaine mesure les syndicats dans un rôle essentiellement de groupe de pression, d'organisateur ou de conseiller des travailleurs. La commission note que le gouvernement signale le caractère volontaire des négociations visées dans le contexte de la convention. Elle rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait invité le gouvernement à étudier sérieusement l'adoption de dispositions législatives qui soient propres à promouvoir la négociation volontaire entre organisations d'employeurs et de travailleurs, en vue de régler les conditions d'emploi par des conventions collectives, étant donné que le gouvernement avait indiqué que les mécanismes de négociation n'avaient pas été mis en place. La commission rappelle en outre que ces commentaires ont été formulés à la suite des conclusions du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 1942, relatif à l'opportunité de l'adoption de procédures objectives de détermination de la représentativité des organisations syndicales aux fins de la négociation collective, eu égard à l'absence de protection légale de la négociation collective, au caractère marginal de la représentativité des syndicats et au fait que bien peu de travailleurs et de secteurs sont couverts par des conventions collectives, lesquelles n'ont en outre pas de caractère contraignant et sont souvent non respectées par les employeurs

(311^e rapport du Comité de la liberté syndicale, approuvé par le Conseil d'administration à sa session de novembre 1998, paragr. 235-271).

Dans ces circonstances, c'est avec regret que la commission note qu'en décembre 2002 selon le rapport du gouvernement, le Conseil législatif a à nouveau voté contre une motion appelant l'adoption d'une législation sur la négociation collective. La commission rappelle néanmoins que dans ses précédents rapports le gouvernement indiquait que quelques conventions collectives avaient été conclues dans certains secteurs – construction, imprimerie, réparation des navires, manutention de marchandises et transport – et que le Département du travail avait pris des initiatives pour encourager et favoriser la négociation volontaire et directe entre les employeurs et les salariés ou leurs organisations respectives, au niveau de l'entreprise et, lorsque ces négociations volontaires avaient échoué, avait même entrepris des démarches de conciliation pour aider les parties à parvenir à un accord. La commission exprime l'espoir que le gouvernement prendra d'autres mesures en ce sens.

Dans son rapport, le gouvernement expose que sa politique consiste à encourager et promouvoir la négociation collective sur une base volontaire et à entretenir des échanges tripartites à travers neuf commissions tripartites, agissant dans un certain nombre de secteurs: restauration, construction, spectacles, stockage et transport de marchandises, gestion de patrimoine, imprimerie, hôtellerie et tourisme, industrie du ciment et du béton et commerce de détail. Ces commissions tripartites s'efforcent de susciter un climat propice à la négociation collective; elles ont aidé le gouvernement à élaborer des modèles de contrats (individuels, semble-t-il) d'emploi (dans la restauration, les transports et la construction) et des guides de références (dans l'hôtellerie et le tourisme).

La commission souligne que des commissions tripartites ne constituent pas en elles-mêmes des organismes de négociation au sens de l'article 4 de la convention puisqu'elles comprennent des représentants du gouvernement en plus de ceux des organisations d'employeurs et de travailleurs et qu'elles ne semblent jouer qu'un rôle consultatif. S'agissant des mesures prises jusque-là par le gouvernement pour promouvoir une négociation collective bipartite, la commission estime qu'il reste encore beaucoup à faire. En conséquence, elle prie instamment le gouvernement de faire connaître dans son prochain rapport toute nouvelle mesure prise ou envisagée, notamment en ce qui concerne la promotion de nouvelles conventions collectives bipartites ou l'élaboration de tout nouveau projet législatif tendant à encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler au moyen de conventions collectives les conditions d'emploi.

S'agissant notamment du secteur public, la commission prend note des déclarations du gouvernement à l'effet que celui-ci ne voit pas la nécessité d'un système de négociation collective avec les fonctionnaires car il existe dans ce secteur un mécanisme bien établi et assez étendu de consultation avec les syndicats et associations concernés, mécanisme que le gouvernement décrit en détail. En cas de changement très important des conditions de service, si un accord ne peut être conclu, la question «peut» être soumise à une commission d'enquête indépendante, dont les recommandations sont contraignantes. La commission fait néanmoins observer que «si l'article 6 de la convention n° 98 permet d'exclure de son champ d'application les fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat, les autres catégories doivent bénéficier des garanties de la convention et, en conséquence, pouvoir négocier collectivement leurs conditions d'emploi, y compris salariales» (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 262). En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les salariés du secteur public qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat aient le droit de négocier collectivement leurs conditions d'emploi.

La commission note également que, dans son précédent rapport, le gouvernement déclarait ne pas disposer de statistiques sur les conventions collectives puisque aucune disposition légale ne prévoit l'enregistrement de celles-ci. La commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que de telles informations soient recueillies, et de fournir dans son prochain rapport des indications détaillées sur le nombre de conventions collectives conclues et les secteurs et le nombre de travailleurs ainsi couverts.

Chypre

Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1966)

La commission prend note des informations fournies dans le rapport du gouvernement.

Dans ses précédents commentaires, la commission avait insisté sur la nécessité de modifier les articles 79A et 79B du Règlement sur la défense qui confèrent au Conseil des ministres le pouvoir discrétionnaire d'interdire les grèves dans les services qu'il considère comme essentiels. La commission avait rappelé que les grèves ne devraient pouvoir être interdites que dans les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire ceux dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la santé ou la sécurité de la personne. Dans ses rapports précédents, le gouvernement avait indiqué que les discussions entre une commission ministérielle et les syndicats sur le droit de grève dans les services essentiels s'étaient poursuivies et que, à la suite de ces discussions, il avait décidé d'introduire une loi-cadre qui se limiterait à définir les «services essentiels» et le «service minimum» et qui obligerait les

parties à un différend du travail dans un service essentiel à suivre une procédure de règlement des conflits définie et approuvée par elles. La commission rappelle à cet égard que le gouvernement, depuis dix ans, évoque la révision de la législation en consultation avec les partenaires sociaux mais que, selon lui, les syndicats ont manifesté leur désaccord, en particulier sur la méthode proposée pour mener à bien cette réforme.

Dans son rapport, le gouvernement réaffirme qu'un projet de loi-cadre a été élaboré. Ce projet se borne à définir les «services essentiels» et le «service minimum», et oblige les parties à un différend, dans un service essentiel, à suivre une procédure de règlement des conflits. Cette procédure est décrite dans une annexe à la loi et tient compte d'une proposition écrite formulée conjointement par les syndicats et la Fédération des employeurs et des industriels de Chypre. Le gouvernement estime que l'effet conjugué de la loi et d'un accord renforcera son engagement de régler, par la loi et d'une façon compatible avec les principes et normes de l'OIT, le droit de grève dans les services essentiels, ainsi que la protection effective de l'intérêt public et du droit des travailleurs de faire grève. Le gouvernement réitère que le projet a été transmis aux syndicats, lesquels ont insisté sur le fait que cette question ne devrait pas faire l'objet d'une législation mais d'un accord; le dialogue a donc été interrompu. Toutefois, le ministère du Travail et de la Protection sociale, après avoir consulté le Bureau sur la conformité du projet de loi avec les principes et normes de l'OIT, a soumis le projet au Conseil des ministres. Ce dernier a donné son accord de principe et autorisé le ministre à soumettre le projet au ministre de la Justice avant que le Conseil ne procède à son examen final. Fin mai 2002 (c'est-à-dire à la fin de la période couverte par le rapport), le projet était encore en instance devant le ministère de la Justice.

La commission prend note avec intérêt du projet de loi, lequel a été soumis au Bureau en vue d'un avis non officiel sur sa conformité avec la convention. Elle note en particulier que le projet aurait pour effet d'abroger la faculté discrétionnaire d'interdire la grève qu'a le Conseil des ministres en vertu des articles 79A et 79B du Règlement sur la défense, et de définir strictement les services essentiels afin qu'ils soient compatibles avec la convention. La commission note aussi que les actions collectives dans ces services seraient autorisées, à condition d'assurer un service minimum concerté. La procédure à suivre en vue du règlement de conflits serait définie dans un accord figurant dans une annexe à la loi. Le gouvernement a indiqué que, de la sorte, il s'est efforcé de prendre en compte les souhaits des syndicats, à savoir que cette question fasse l'objet d'un accord, tout en veillant à ce que la faculté discrétionnaire prévue par le règlement sur la défense soit abrogée et à ce que la définition stricte des services essentiels ne soit pas soumise à négociation. Dans ces conditions, la commission exprime le ferme espoir que la réforme en question sera très prochainement menée à bien. Elle demande au gouvernement de la tenir informée de tout fait nouveau à cet égard et de fournir dans son prochain rapport tout projet ou texte final pertinent.

Colombie

Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1976)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle a le regret de constater cependant que ce rapport n'apporte pas de réponse aux commentaires formulés en septembre 2002 par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC). Par ailleurs, elle prend note des discussions ayant eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence. Enfin, elle prend note des rapports adoptés par le Comité de la liberté syndicale à ses sessions de mars, juin et novembre 2003 sur plusieurs cas en instance relatifs à la Colombie.

La commission note également que le gouvernement annonce l'adoption, le 15 janvier 2003, du plan de travail de la Commission interinstitutions pour la protection des droits de l'homme des travailleurs, instance dont l'objectif primordial est de promouvoir la liberté syndicale et favoriser l'adoption de toutes mesures en ce sens; le gouvernement annonce également qu'il renforcera le Comité spécial de soutien des enquêtes sur les violations des droits de l'homme. La commission note également que, selon le gouvernement, le nombre d'assassinats de dirigeants syndicaux et de travailleurs syndiqués a baissé ces derniers mois. Elle constate cependant avec une profonde inquiétude que le climat de violence persiste dans le pays et que, selon les conclusions du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 1787, examiné en mai 2003 et évoqué devant la Commission de l'application des normes, les assassinats et autres actes de violence ont toujours cours. Comme ces deux autres instances, la commission prie le gouvernement de renforcer les institutions qui doivent l'être pour mettre un terme à cette situation intolérable d'impunité qui fait gravement obstacle au libre exercice des libertés et droits syndicaux garantis par la convention, de sorte que toutes les personnes reconnues coupables de tels actes soient sanctionnées de manière effective.

La commission rappelle que certaines dispositions législatives font, depuis de nombreuses années, l'objet de commentaires de sa part qui portent concrètement sur:

- l'interdiction pour les fédérations et confédérations d'appeler à la grève (art. 417 i) du Code du travail);
- l'interdiction de la grève non seulement dans les services essentiels au sens strict du terme (c'est-à-dire ceux dont l'interruption mettrait en péril la vie, la sécurité ou la santé de l'ensemble ou d'une partie de la population), mais aussi dans de très nombreux services publics qui ne sont pas strictement essentiels (art. 450, paragr. 1 a), du Code du travail et décrets n°s 414 et 437 de 1952; 1543 de 1955; 1593 de 1959; 1167 de 1963; 57 et 534 de 1967) et la

possibilité de licencier des dirigeants syndicaux étant intervenus dans une grève illégale ou y ayant participé (art. 450, paragr. 2, du Code du travail), y compris lorsque la grève est illégale en raison des prescriptions contraires aux principes de la liberté syndicale; et

- la faculté du ministre du Travail de soumettre un conflit à l'arbitrage lorsque la grève excède une certaine durée (art. 448, paragr. 4, du Code du travail).

A ce sujet, la commission a le regret de constater que le gouvernement se borne à déclarer que l'étude des propositions de réforme de la législation du travail n'a pas encore été engagée. Elle prie le gouvernement de la tenir informée des progrès accomplis par la Commission de concertation des politiques sociales et du travail, qui est saisie des questions concernant l'application de la convention, d'après les informations communiquées par le gouvernement à la Commission de l'application des normes en 2002. Elle prie le gouvernement de prendre sans délai des dispositions afin que la législation soit modifiée et elle rappelle à cet égard les avant-projets de loi qui ont été élaborés lors de la mission de contact direct de février 2000. Elle prie le gouvernement de présenter un rapport détaillé pour que la commission d'experts puisse examiner à nouveau la situation à sa prochaine session.

Enfin, la commission constate que la Confédération mondiale du travail (CMT) a envoyé des commentaires sur l'application de la convention. La commission prie le gouvernement de faire part de ses observations sur les questions soulevées.

Convention n° 98: Droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1976)

La commission prend note du rapport communiqué par le gouvernement en réponse aux commentaires de la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC) en date du 21 juin 2002, qui concernent entre autres aspects le déni du droit de négociation collective aux travailleurs de l'administration publique. La commission prend également note des commentaires de la Confédération mondiale du travail (CMT) relatifs à l'absence de négociation collective dans l'administration publique et au recours à des accords collectifs parallèlement aux conventions collectives.

1. La commission rappelle une fois de plus que, depuis de nombreuses années, ses commentaires portent notamment sur la nécessité de reconnaître de manière effective aux employés publics non commis à l'administration de l'Etat le droit de négocier collectivement. Elle constate que le rapport du gouvernement ne contient aucun élément à ce sujet. Elle souligne qu'en vertu des dispositions de la convention les employés publics qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat doivent avoir le droit de négocier collectivement. La commission a le regret de constater que le gouvernement n'a toujours pris aucune disposition tendant à ce que la législation reconnaisse aux travailleurs du secteur public le droit de négocier collectivement. Exprimant l'espoir que des progrès tangibles pourront être constatés dans un proche avenir, la commission prie le gouvernement de la tenir informée dans son prochain rapport de toute mesure prise à cet égard.

2. Par ailleurs, la commission rappelle avoir abordé, dans son observation de 2002, la question de certaines pratiques des entreprises, des pouvoirs publics et des instances judiciaires tendant à privilégier les accords collectifs conclus avec des travailleurs non syndiqués, au détriment des conventions collectives et des syndicats existants. Constatant que le rapport du gouvernement ne comporte aucun élément à ce sujet non plus, la commission rappelle une fois de plus qu'en vertu de l'article 4 de la convention des mesures doivent être prises pour promouvoir l'utilisation de procédures de négociation volontaire avec les organisations de travailleurs en vue de régler les conditions d'emploi, et que la négociation directe avec les travailleurs ne devrait être possible qu'en l'absence d'organisations syndicales. La commission prie une fois de plus le gouvernement de l'informer de toute mesure prise à cet égard et de fournir des informations sur le nombre total de conventions collectives et d'accords collectifs conclus, en précisant le nombre de travailleurs couverts par les unes et les autres.

Comores

Convention n° 98: Droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1978)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

La commission rappelle que ses précédents commentaires portaient sur l'état embryonnaire où se trouve la négociation collective, tant dans le secteur privé que dans le secteur public. Elle avait ainsi relevé qu'une convention collective conclue en 1961 est toujours en vigueur, et qu'il en était de même de divers accords conclus entre les syndicats de branche et les employeurs suite à certains conflits du travail mais qui, d'une manière générale, n'ont pas pour autant été mis à exécution.

La commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles: 1) plusieurs entretiens ont eu lieu avec les partenaires sociaux; 2) la négociation collective reste une préoccupation majeure du gouvernement, qui entend dynamiser toujours plus la concertation entre les partenaires sociaux; et 3) un conseiller spécial a été nommé au ministère des Affaires sociales avec pour mission spécifique la promotion du dialogue social.

La commission relève à ce propos que le gouvernement ne fait pas état de conventions collectives nouvelles qui auraient été conclues après 1961. Elle réitère une fois de plus l'importance de l'article 4 de la convention, aux termes duquel des mesures doivent, si nécessaire, être prises pour encourager la négociation volontaire entre les employeurs et les organisations de travailleurs. La commission prie à nouveau le gouvernement de la tenir informée de tout protocole d'accord ou de toute convention collective qui viendrait à être conclu, en précisant le secteur concerné et le nombre de travailleurs intéressés. La commission exprime l'espoir que le prochain rapport du gouvernement permettra de constater des progrès substantiels dans ce domaine. Elle rappelle au gouvernement qu'il lui est loisible de recourir dans cette optique à l'assistance technique de l'OIT.

Congo

Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission rappelle que ses commentaires antérieurs portaient sur la nécessité de modifier la législation sur le service minimum à maintenir dans le service public indispensable pour la sauvegarde de l'intérêt général, organisé par l'employeur et dont le refus est constitutif de faute lourde (art. 248-16 du Code du travail), pour le limiter aux opérations strictement nécessaires pour la satisfaction des besoins de base de la population et dans le cadre d'un système de service minimum négocié. A cet égard, la commission avait noté que le gouvernement avait réaffirmé dans son dernier rapport son engagement à réexaminer cette disposition en consultation avec les partenaires sociaux. La commission prie à nouveau le gouvernement de la tenir informée de tout développement sur cette question et de lui communiquer copie du texte modifiant cet article.

La commission avait également noté que le Code du travail ne contient pas de dispositions autorisant les travailleurs et les employeurs à inclure dans les conventions collectives une disposition sur le prélèvement des cotisations syndicales sur les salaires des travailleurs avec le consentement écrit de ces derniers. A cet égard, la commission demande au gouvernement de lui indiquer dans son prochain rapport si, dans la pratique, il existe des procédures permettant le prélèvement des cotisations syndicales sur les salaires des travailleurs.

La commission prie le gouvernement de la tenir informée de l'évolution des travaux de révision du Code du travail dans son prochain rapport et de lui communiquer copie de tout projet d'amendement dudit Code afin de s'assurer de sa conformité avec les dispositions de la convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Costa Rica

Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

1. *Interdiction aux étrangers d'exercer des fonctions de direction ou de responsabilité dans les syndicats* (art. 60, paragr. 2 de la Constitution, et art. 345 e) du Code du travail). La commission avait constaté que le projet de loi n° 13475 (actuellement à l'ordre du jour de l'Assemblée législative) modifie l'article 345 e) du Code du travail de telle sorte que celui-ci ne mentionne plus la nécessité, pour faire partie des instances dirigeantes d'un syndicat, d'être costaricien ou centraméricain de souche ou étranger résidant depuis au moins cinq ans en permanence dans le pays et marié à une Costaricienne. Néanmoins, le projet en question prévoit que les instances syndicales doivent se conformer aux dispositions de l'article 60 de la Constitution, en vertu duquel «il est interdit aux étrangers de détenir un poste de direction ou d'exercer des fonctions d'autorité au sein d'un syndicat». La commission avait noté qu'en 1998 un projet de réforme constitutionnelle élaboré avec l'assistance du BIT avait été présenté à l'Assemblée législative. Toutefois, il ne semble pas que ce projet soit inscrit à l'ordre du jour de l'actuelle Assemblée législative. La commission avait attiré l'attention du gouvernement sur la nécessité de modifier non seulement l'article 345 du code, mais aussi l'article 60, paragraphe 2, de la Constitution afin d'éliminer les restrictions excessives au droit des étrangers d'accéder à des fonctions syndicales, restrictions qui sont incompatibles avec l'article 3 de la convention. La commission note que, selon le gouvernement, celui-ci a transmis les commentaires de la commission au président de l'Assemblée législative pour qu'il les examine et y consacre l'attention nécessaire. La commission note aussi que le projet de loi n° 13475 est encore à l'ordre du jour de l'Assemblée législative. Elle demande au gouvernement d'indiquer toute évolution, sur le plan législatif et/ou constitutionnel, de nature à garantir les droits syndicaux des étrangers.

2. *Obligation pour l'assemblée syndicale de désigner chaque année le comité directeur du syndicat* (art. 346 a) du Code). La commission avait noté avec intérêt que le projet de loi n° 13475 n'impose plus la nomination chaque année du comité directeur. La commission demande au gouvernement de l'informer sur l'évolution de l'examen de ce projet.

3. *Restrictions au droit de grève*: i) nécessité de représenter au moins «60 pour cent des personnes travaillant dans l'entreprise, sur le lieu de travail ou dans l'établissement concerné» – article 373 c) du Code; ii) interdiction du droit de grève aux «travailleurs des entreprises de transport ferroviaire, maritime et aérien» et aux «travailleurs qui exécutent des

tâches de chargement et de déchargement sur les quais et dans les débarcadères» – article 373 c) du Code. La commission note que le gouvernement lui a adressé la décision du 27 février 1998 de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice, décision qui indique que la proportion susmentionnée (60 pour cent) est conforme à la Constitution. La commission note que, selon le gouvernement, conformément à la jurisprudence de la Cour suprême, seule reste interdite la grève dans les services essentiels dont l'interruption pourrait mettre en péril la vie, la sécurité ou la santé de la personne, dans tout ou partie de la population.

La commission fait observer que le droit de grève ne devrait pas être soumis à des exigences juridiques ou à des pratiques qui en rendent l'exercice extrêmement difficile, voire impossible. Elle considère que les différentes dispositions susmentionnées sont incompatibles avec le droit qu'ont les organisations de travailleurs d'exercer librement leur activité et de formuler leur programme d'action, comme le prévoit l'article 3 de la convention. La commission prie le gouvernement de prendre des mesures afin de modifier la législation et éliminer ainsi le pourcentage nécessaire de travailleurs pour déclarer la grève, et de garantir sans ambiguïté le droit des travailleurs des entreprises de transport ferroviaire, maritime et aérien de déclarer la grève.

La commission a pris connaissance de la directive n° 28, en date du 15 septembre 2003, du pouvoir exécutif qui a été émise à la suite d'une grève. En vertu de cette directive qui indique que la raffinerie de pétrole et les ports sont des services essentiels, les autorités sont tenues d'adopter les mesures nécessaires pour garantir l'exécution et la prestation de ces services.

La commission souligne qu'il ne s'agit pas de services essentiels au sens strict du terme, que l'exercice du droit de grève devrait y être garanti et que le remplacement, par exemple, de grévistes par d'autres travailleurs devrait y être interdit. La commission espère que le gouvernement n'aura plus recours à des directives de ce type pour les services qui ne sont pas essentiels.

Par ailleurs, dans son observation précédente, la commission avait noté qu'un magistrat de la Cour suprême avait indiqué, dans la décision n° 16-2000 de la Chambre constitutionnelle, que, sur les quelque 600 grèves menées au cours des vingt à trente dernières années, dix tout au plus avaient été déclarées licites. La commission note que la jurisprudence a éclairé la procédure judiciaire en ce qui concerne la conformité à la loi ou non de la grève et que, actuellement, les organisations syndicales sont entendues dans de brefs délais. La commission demande au gouvernement d'indiquer la proportion de grèves qui ont été déclarées illicites ces dernières années, ainsi que les secteurs concernés.

4. *Nécessité que le projet de loi n° 13475 portant modification de l'article 344 du Code du travail prévoit un délai précis et bref pour que les autorités administratives se prononcent sur l'inscription des syndicats*, délai au-delà duquel, en l'absence de décision, on considère que les syndicats ont acquis la personnalité juridique. La commission note que, selon le gouvernement, dans la pratique et conformément à la législation, les autorités administratives se prononcent dans de brefs délais qui ne dépassent jamais un mois (délai au-delà duquel la notion de silence administratif positif s'applique). La commission demande que l'article 344 soit modifié afin d'établir un délai précis et bref.

5. Enfin, la commission note que le gouvernement a soumis au Conseil supérieur du travail (organe tripartite national) les commentaires de la commission afin qu'il les analyse en vue de l'étude de projets de loi en matière de travail. La commission souligne que les questions en cours posent des problèmes importants pour l'application de la convention. Elle espère pouvoir constater prochainement des progrès substantiels dans la législation et la pratique. Elle demande au gouvernement de la tenir informée à cet égard.

Convention n° 98: Droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1960)

La commission prend note du rapport du gouvernement et des débats qui ont eu lieu à la Commission de la Conférence en juin 2002. La commission prend aussi note des commentaires sur l'application de la convention présentés le 26 novembre 2001 par l'Association des employés des secteurs public et privé (ANEP). La commission prend note des commentaires de la Confédération des travailleurs Rerum Novarum qu'elle a reçus récemment. Elle demande au gouvernement de lui répondre à ce sujet.

1. Lenteur et inefficacité des procédures de réparation en cas d'actes antisyndicaux

La commission avait pris note de la lenteur des procédures judiciaires en cas de plaintes pour actes antisyndicaux et des procédures applicables en vue de l'imposition de sanctions en cas d'infractions à la législation du travail. Ces procédures peuvent durer une à plusieurs années. Toutefois, selon le gouvernement, la procédure administrative préalable correspond à peu près au délai de deux mois fixé par la Chambre constitutionnelle. La commission avait noté que le gouvernement, les travailleurs et les employeurs conviennent qu'il faut que les procédures soient rapides et que, dans le cadre d'un accord tripartite, le pouvoir exécutif avait soumis à l'Assemblée législative un projet de loi de réforme de diverses dispositions du Code du travail (dossier n° 14676). La commission avait noté que ce projet définit de façon très complète les actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales (licenciements, transferts, listes noires, etc.) et prévoit une procédure accélérée préalable au licenciement que l'employeur doit déclencher, ainsi qu'une procédure sommaire, assortie de délais rigoureux, devant l'autorité judiciaire pour que celle-ci établisse la cause du licenciement et sanctionne sévèrement le refus de réintégrer le travailleur si le motif du licenciement n'est pas justifié.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement fait état de récentes mesures importantes qui visent à faciliter les procédures en matière de travail, et qu'il fournit des statistiques sur les progrès réalisés; le gouvernement indique aussi qu'il a soumis, pour évaluation et examen, les commentaires de la commission d'experts au président de la Cour suprême de justice. Cela étant, la commission souligne que les informations et statistiques fournies par le gouvernement ont un caractère général et qu'elles ne se réfèrent pas en particulier aux procédures judiciaires en matière de discrimination antisyndicale. Par ailleurs, la commission note que le projet de loi (dossier n° 14676) susmentionné a été soumis à la Commission permanente des affaires sociales de l'Assemblée législative. Compte tenu de l'importance du problème que pose la lenteur des procédures judiciaires en cas d'actes de discrimination antisyndicale, la commission exprime de nouveau le ferme espoir que le projet de loi en question sera adopté très prochainement, et demande au gouvernement de l'informer à cet égard.

2. Restrictions au droit de négociation collective dans le secteur public, y compris pour les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat, à la suite de décisions judiciaires

La commission avait noté dans son observation précédente que, selon le rapport de la mission d'assistance technique de septembre 2001, il y a de bonnes raisons – notamment le point de vue exprimé par le président de la Chambre constitutionnelle – pour penser que les sentences de la Chambre constitutionnelle n°s 2000-04453, du 24 mai 2000, et 2000-7730, du 30 août 2000, ainsi que la décision à caractère explicatif n° 2000-09690 du 1^{er} novembre de la chambre, excluent de la négociation collective tous les agents du secteur public qui relèvent du régime statutaire, y compris lorsqu'ils travaillent dans des entreprises publiques ou commerciales ou dans des institutions publiques autonomes. La commission avait pris note, dans ce cadre jurisprudentiel, du récent décret n° 29576-MTSS du 31 mai 2001 (règlement pour la négociation des conventions collectives dans le secteur public) qui n'exclut de ce droit que les hauts fonctionnaires. Ce règlement, conformément aux suggestions de la mission d'assistance technique du Bureau, prévoit certaines améliorations substantielles par rapport au règlement de 1993 (par exemple, suppression de la commission d'homologation, domaine subjectif suffisamment ample, instructions en matière de négociation des entités publiques à leurs représentants seulement), lequel avait fait l'objet de commentaires de la mission d'assistance technique de septembre 2001 en vue d'une future législation, la mission ayant signalé certains problèmes et insisté sur la nécessité d'éclaircir certains points.

Toutefois, la commission avait noté dans son observation précédente que la mission d'assistance technique, s'exprimant à propos des décisions susmentionnées de la Chambre constitutionnelle, avait mis l'accent sur «la confusion, l'incertitude, voire l'insécurité juridique qui existe pour les agents et fonctionnaires en ce qui concerne la portée du droit de négociation collective dans le secteur public (en vertu de ces décisions, il revient à la direction des institutions ou entreprises publiques de déterminer quels fonctionnaires relèvent du régime statutaire – ces décisions pouvant être contestées en justice), et de se prononcer sur la validité et l'efficacité de certaines conventions collectives, sur la constitutionnalité de la centaine (selon le gouvernement) de négociations de fait qui existent et sur le règlement du 31 mai 2000 qui porte sur la négociation collective dans le secteur public». La mission avait souligné en outre que la décision du 24 mai 2000 a un effet rétroactif.

La commission note que l'ANEP souligne que le droit de négociation collective devrait être reconnu à l'échelle des municipalités.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement fait état de différentes démarches du ministre du Travail (auprès du président de l'Assemblée législative et des dirigeants des groupes législatifs) et de projets de loi en vue de la bonne application de la convention dans les domaines susmentionnés – entre autres, un projet de loi d'adoption de la convention n° 151 (qui occupe le 17^e rang dans l'ordre du jour prévu pour les premiers débats de la deuxième partie de la session plénière de l'Assemblée législative), un projet de loi d'adoption de la convention n° 154 (18^e rang), un projet de réforme de l'article 192 de la Constitution (l'Assemblée législative examine actuellement la recevabilité de la proposition visant à former la commission correspondante) et un projet de loi sur la négociation des conventions collectives dans le secteur public qui prévoit l'ajout d'un alinéa 5 à l'article 112 de la loi générale sur l'administration publique (en cours d'examen à la commission permanente des affaires sociales). Le gouvernement espère que l'examen et l'analyse de ces projets déboucheront sur une meilleure application de la convention.

Rappelant que la convention ne permet d'exclure de son champ d'application que les fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat (*article 6 de la convention*), la commission exprime le ferme espoir que les projets de loi mentionnés par le gouvernement seront adoptés très prochainement et lui demande de la tenir informée à cet égard.

3. Conformité de la négociation collective dans le secteur public aux critères de proportionnalité et de rationalité

La commission avait noté que, dans sa décision du 30 août 2000 à propos de la raffinerie de pétrole RECOPE (entreprise publique), la Chambre constitutionnelle avait déclaré inconstitutionnelles diverses clauses (primes de vacances, congés payés ou sans solde, congés pour raisons personnelles, primes de présence, etc.) d'une convention collective au regard des critères de légalité, de proportionnalité, de rationalité et d'égalité. La chambre avait en outre relevé des privilèges économiques déraisonnables et disproportionnés qui, dans certains cas, étaient alimentés par des fonds publics. La commission souligne que seuls des vices de forme ou l'inobservation des normes minima, y compris les

normes constitutionnelles, prévues par la loi peuvent justifier l'annulation de clauses de conventions. Elle avait estimé que la décision en question peut avoir des effets fort préjudiciables sur le degré de confiance nécessaire pour que la négociation collective puisse permettre de résoudre des conflits. De plus, cette décision va à l'encontre de l'autonomie des parties et dévalorise la convention collective elle-même.

La commission avait espéré que les autorités prendraient à l'avenir en compte le principe susmentionné et que des clauses de conventions collectives ne seraient plus annulées au motif de critères de simple proportionnalité et de rationalité. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique qu'il a transmis les propositions des organes de contrôle de l'OIT au président de la Cour suprême de justice à des fins d'évaluation et d'examen, dans le cadre du principe de séparation des pouvoirs, afin que les autorités judiciaires prennent en compte les principes soulignés par la commission. Le gouvernement indique que récemment plusieurs députés ont introduit une action en inconstitutionnalité portant sur plusieurs dispositions de la convention collective en vigueur au sein de l'entreprise RECOPE et que le ministère du Travail s'est joint à l'action du syndicat de l'entreprise afin que la convention collective demeure en vigueur.

La commission réitère les conclusions qu'elle avait formulées à cet égard et demande à être tenue informée.

4. *Négociation collective dans le secteur privé*

Dans son observation précédente, la commission avait pris note de l'énorme disproportion qui existe dans le secteur privé entre le nombre de conventions collectives conclues par des organisations syndicales (12, lesquelles ne couvrent que 7 200 travailleurs, ce qui est très peu) et le nombre d'accords directs conclus par des travailleurs non syndiqués (130). La commission avait noté que les centrales syndicales attribuent cette disproportion à l'existence de comités permanents de travailleurs qui, selon ces centrales, sont le plus souvent des prête-noms des employeurs, ou des associations solidaristes, affirmation que les employeurs démentent. Dans leurs communications précédentes, deux organisations syndicales avaient fait état d'accords directs contraires à la loi dans le secteur du transport de passagers et de marchandises.

La commission souligne de nouveau que les instruments de l'OIT ne prévoient la négociation directe entre employeurs et représentants des travailleurs qu'en l'absence d'organisations syndicales. La commission souligne que la convention prévoit que *des mesures pour encourager et promouvoir la négociation avec les organisations de travailleurs* par le biais de conventions collectives devront être prises, et demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour favoriser la négociation collective au sens de la convention. La commission demande également que soit effectuée une enquête indépendante sur les raisons pour lesquelles il y a un accroissement du nombre d'accords directs passés avec des travailleurs non syndiqués. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique qu'il a demandé l'assistance technique du bureau sous-régional de l'OIT pour l'Amérique centrale, ainsi que la collaboration du pouvoir judiciaire, auquel il a transmis les commentaires de la commission. La commission réitère ses conclusions précédentes et espère pouvoir constater des progrès dans un avenir proche.

Enfin, le gouvernement indique, d'une façon générale, qu'il a demandé l'assistance technique du bureau sous-régional de l'OIT pour l'Amérique centrale en vue de l'examen, dans un cadre tripartite, des différentes questions relatives à la convention. De plus, il signale qu'a été créée une commission tripartite chargée de l'examen des projets de loi en matière de travail. Cette commission s'est réunie pour la première fois en septembre 2002. La commission demande au gouvernement de la tenir informée de tout progrès en ce qui concerne les différentes questions évoquées dans la présente observation.

Côte d'Ivoire

Convention n° 98: Droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1961)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

Protection contre les actes de discrimination antisyndicale. Dans son précédent commentaire, la commission avait noté que le décret n° 64-543 stipule que les violations des droits syndicaux sont punies en tant que «contraventions de troisième classe» et avait demandé au gouvernement de communiquer des informations sur le montant exact des amendes ou sur les autres sanctions applicables dans le cas des actes de discrimination antisyndicale à l'encontre des travailleurs qui ne sont pas des dirigeants syndicaux. A cet égard, la commission note que le gouvernement informe dans son rapport que l'article 3 du décret n° 69-356 du 31 juillet 1969 impose une amende de 10 000 à 360 000 francs CFA et un emprisonnement de dix jours au moins et de deux mois au plus pour les contraventions de troisième classe. La commission note également qu'en cas de récidive l'article 15 de la loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 prévoit pour le contrevenant une amende de 50 000 à 1 800 000 francs CFA et/ou un emprisonnement de deux à six mois.

Croatie

Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948

(ratification: 1991)

La commission note avec intérêt les informations communiquées par le gouvernement dans son rapport, notamment celles relatives aux dernières révisions de la loi du travail (*Journal officiel* n° 114/03) qui accordent le droit à la grève de solidarité.

Notant cependant que le rapport du gouvernement ne contient aucune réponse aux commentaires précédents relatifs à la répartition des biens des syndicats, la commission souhaiterait rappeler que, dans ses précédents commentaires, elle avait fait remarquer que les syndicats étaient exclus du champ d'application de la nouvelle loi qui conférait à toutes les autres associations un droit de propriété sur les biens dont elles avaient le droit de disposer (art. 1(2) et 43(1) de la nouvelle loi sur les associations, *Journal officiel* n° 88/01). La commission avait également observé que l'ancienne loi continuait à s'appliquer aux syndicats, prévoyant que le gouvernement procéderait à la répartition des biens immobiliers qui étaient propriété des syndicats avant la Deuxième Guerre mondiale si les syndicats ne parvenaient pas à négocier un accord entre eux à ce sujet (art. 38, paragr. 3 et 4 de l'ancienne loi sur les associations). La commission avait une nouvelle fois rappelé que, dans le cas n° 1938, le Comité de la liberté syndicale avait regretté qu'il n'y ait eu ni négociation ni accord pour déterminer la répartition des biens syndicaux et qu'aucun progrès sensible n'avait été fait sur la question, plus de quatre ans déjà après le dépôt de la plainte (voir 328^e rapport, paragr. 27). La commission prie le gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, des informations sur la situation actuelle en ce qui concerne la répartition des biens syndicaux et prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment la fixation d'un critère raisonnable pour la répartition des biens et l'établissement d'un calendrier strict, en consultation avec tous les syndicats, en vue de trouver une solution à cette question. La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention n° 98: Droit d'organisation et de négociation collective, 1949

(ratification: 1991)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

Article 4 de la convention. Se référant à ses commentaires précédents sur l'arrêt du 7 décembre 1995 de la Cour suprême, par lequel la Cour a estimé que la législation peut modifier le contenu d'une convention collective en vigueur, conclue pour l'ensemble du secteur public, la commission prend dûment note de l'indication du gouvernement selon laquelle il a adopté une nouvelle approche pour la modification des conventions collectives, approche qui est fondée sur la conciliation et l'entente à l'amiable.

Commentaires de l'Internationale des services publics (ISP) sur une éventuelle modification de la loi sur le travail qui porterait préjudice aux droits syndicaux. La commission note que, contrairement à ce qu'elle lui avait demandé, l'ISP n'a pas communiqué de commentaires sur les déclarations que le gouvernement avait formulées à propos de ses commentaires précédents. La commission note à la lecture du rapport du gouvernement et du précédent rapport que certaines modifications législatives concernant les nouveaux coefficients de calcul des salaires ont nécessité la renégociation de conventions collectives du secteur public et que la nouvelle convention collective des agents et fonctionnaires publics a été conclue en décembre 2001.

Cuba

Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948

(ratification: 1952)

La commission prend note du rapport du gouvernement, des commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et de la Confédération mondiale du travail (CMT) et du débat ayant eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes. Elle prend également note du rapport du Comité de la liberté syndicale sur le cas n° 2258, rapport adopté à sa session de novembre 2003.

I. Monopole syndical

Articles 2, 5 et 6 de la convention. S'agissant de la nécessité de supprimer du Code du travail de 1985 la référence à la Centrale des travailleurs (art. 15 et 16), la commission souligne une fois de plus que le pluralisme doit rester possible dans tous les cas et que la loi ne doit pas institutionnaliser un monopole de fait; même dans le cas où une unification du mouvement syndical a eu, à un moment donné, les préférences de tous les travailleurs, ceux-ci doivent toujours pouvoir conserver le libre choix de créer, s'ils le souhaitent, des syndicats en dehors de la structure établie (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 96).

La commission prend note, de même, des commentaires de la CISL relatifs à l'affiliation obligatoire de tous les travailleurs aussi bien à la Confédération des travailleurs cubains (CTC) qu'au Parti communiste. Elle note également que le gouvernement nie catégoriquement qu'il existe dans la législation une obligation de s'affilier à la CTC et souligne que les travailleurs le font volontairement. La commission rappelle que, conformément à la résolution de 1952 concernant

l'indépendance du mouvement syndical, l'objectif fondamental et permanent du mouvement syndical est le progrès économique et social des travailleurs et que, à ces fins, il est indispensable de préserver, dans chaque pays, la liberté et l'indépendance du mouvement syndical; les gouvernements ne devraient pas chercher à transformer le mouvement syndical en un instrument politique qu'ils utiliseraient pour atteindre leurs objectifs politiques ni, non plus, essayer de s'immiscer dans les fonctions normales d'un syndicat en prenant prétexte de ses rapports librement établis avec un parti politique. La commission prie le gouvernement de garantir la liberté d'affiliation des travailleurs, conformément au principe énoncé ci-avant.

Article 3 de la convention. S'agissant de la nécessité de modifier le décret-loi n° 67 de 1983, qui confère à la Centrale des travailleurs le monopole de la représentation des travailleurs du pays devant les instances gouvernementales, la commission prend note une fois de plus de l'observation du gouvernement selon laquelle ledit décret aurait été modifié par effet de la septième disposition du décret-loi n° 147 de 1994. Comme elle l'a fait dans une observation antérieure, la commission relève à cet égard que ledit décret: 1) ne fait pas expressément référence à l'article 61 du décret-loi n° 67 dans le sens de l'abrogation ou de la modification de cet article; et 2) dispose, sous sa disposition première: «restent en vigueur toutes les dispositions qui ne sont pas contraires au présent décret-loi, ni aux principes d'organisation et de fonctionnement fixé par ... les décrets-lois n° 67 du 19 avril 1983 ...». En conséquence, la commission prie une fois de plus instamment le gouvernement de modifier cette disposition, de manière à garantir la possibilité du pluralisme syndical en envisageant, par exemple, de remplacer la référence à la Centrale des travailleurs par «l'organisation la plus représentative».

La commission note en outre que, selon les informations communiquées par le gouvernement, ces aspects sont actuellement étudiés dans le cadre de la révision du Code du travail, ce dernier instrument devant être soumis à des consultations, à commencer par les assemblées de travailleurs. Ainsi, une fois achevé le processus de collecte et d'analyse des critères préconisés par les travailleurs, le projet sera réajusté et, à ce stade, l'assistance technique du Bureau sera sollicitée, après quoi le projet sera soumis à la ratification du Parlement. La commission constate que ce processus est en cours depuis de nombreuses années. Elle exprime une fois de plus le ferme espoir que ce projet sera approuvé dans un très proche avenir et qu'il tiendra compte du principe du pluralisme syndical. Elle prie le gouvernement de communiquer copie au Bureau dudit projet de révision.

Droit de grève. La commission prend note des commentaires de la CISL selon lesquels le droit de grève n'est pas reconnu dans la législation cubaine et, dans la pratique, le recours à la grève est interdit. La commission prend note également des informations du gouvernement selon lesquelles la législation ne régleme pas les grèves, non plus qu'elle ne les limite ni ne les interdit, mais il n'est pas nécessaire aux travailleurs de recourir à cette forme d'action parce que les organisations syndicales représentatives sont garanties d'être entendues dans toutes les instances, dans les entreprises et auprès des pouvoirs publics, dès lors que les décisions à prendre concernent des intérêts des travailleurs. La commission rappelle que le droit de grève est l'un des moyens essentiels dont disposent les travailleurs et leurs organisations pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux. Elle prie le gouvernement de prendre des dispositions afin de garantir que nul ne puisse faire l'objet de discrimination dans le cadre de son emploi à raison de l'exercice pacifique du droit de grève, et de la tenir informée à cet égard.

II. La commission note que la CISL et la CMT, dans leurs commentaires, la Commission de l'application des normes ainsi que le Comité de la liberté syndicale (dans le cas n° 2258), abordent trois points: la non-reconnaissance d'organisations syndicales indépendantes, en particulier du Conseil unitaire des travailleurs cubains (CUTC); les menaces, arrestations et condamnations à de lourdes peines d'emprisonnement – de dix à vingt-six ans – dont les dirigeants syndicaux du CUTC ont fait l'objet pour des activités syndicales pourtant licites; et enfin la confiscation de biens syndicaux. Parallèlement, la commission prend note des commentaires du gouvernement selon lesquels la CUTC n'est rien de plus qu'un petit groupe de personnes n'ayant jamais mené d'activités syndicales sur quelque lieu de travail que ce soit, qui entretiennent des rapports avec des organisations syndicales internationales, auxquelles elles ont d'ailleurs communiqué des informations fausses. Toujours selon le gouvernement, ces prétendus dirigeants syndicaux n'ont pas été condamnés à raison d'activités syndicales, ils ont été condamnés par les tribunaux nationaux, conformément à la législation en vigueur, pour des délits punis par le Code pénal cubain depuis une date antérieure aux faits reprochés, et ce dans le respect des garanties de procédure prévues par la Constitution. Nonobstant, la commission fait siennes les conclusions adoptées par le Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2258, aux termes desquelles certaines des charges ou certains des antécédents évoqués par le gouvernement sont trop larges ou n'ont pas nécessairement un caractère délictuel et peuvent être assimilés à des activités syndicales légitimes, et elle signale, comme l'a fait le comité, que l'arrestation et la condamnation de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes pour des faits en rapport avec des activités de défense des intérêts des travailleurs constitue une violation grave des libertés publiques en général et des libertés syndicales en particulier. De plus, la commission rappelle que la liberté d'association professionnelle n'est qu'un aspect de la liberté d'association en général qui, elle-même, doit s'intégrer dans le vaste complexe des libertés fondamentales, libertés interdépendantes et complémentaires les unes des autres. Elle rappelle que, dans une résolution adoptée en 1970, la Conférence a énuméré explicitement les droits fondamentaux nécessaires à l'exercice de la liberté syndicale, notamment: a) le droit à la liberté et à la sûreté de la personne, ainsi qu'à la protection contre les arrestations et les détentions arbitraires; b) la liberté d'opinion et d'expression et, en particulier, le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, recevoir et répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par

quelque moyen d'expression que ce soit; c) la liberté de réunion; d) le droit à un jugement équitable par un tribunal indépendant et impartial; e) le droit à la protection des biens des syndicats (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 25).

La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit garanti, dans la législation comme en pratique, que les travailleurs ont le droit de constituer des organisations de leur choix, conformément à ce que prévoit la convention, que ces organisations soient dûment reconnues et que les travailleurs qui s'y affilient ne soient pas l'objet de menaces, mesures d'arrestation et autres persécutions mais puissent exercer leurs activités syndicales sans ingérence du gouvernement. La commission insiste fermement pour que le gouvernement prenne les mesures nécessaires afin que les dirigeants syndicaux emprisonnés dont il est question dans les commentaires de la CISL et dans les conclusions du Comité de la liberté syndicale soient libérés sans délai.

Convention n° 98: Droit d'organisation et de négociation collective, 1949
(ratification: 1952)

La commission prend note du rapport du gouvernement et de sa réponse rejetant les commentaires formulés par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) faisant état de l'absence de négociation collective à Cuba et du contrôle, par le gouvernement, des conditions de travail dans le secteur public.

La commission prend aussi note des informations du gouvernement sur la promulgation, le 1^{er} avril 2002, du décret-loi n° 229 relatif aux conventions collectives du travail, et sur son règlement d'application, en vertu de la résolution n° 27/2002.

1. *Article 4 de la convention.* La commission note que l'article 14 du décret-loi n° 229 établit ce qui suit: «Les divergences qui apparaîtraient, au moment de l'élaboration du projet de convention collective du travail, entre l'administration ou son représentant, d'une part, et l'organisation syndicale ou son représentant, d'autre part, à propos du contenu de la convention collective, seront résolues par les instances supérieures respectives dans les plus brefs délais, avec la participation des intéressés.» Cet article est complété par l'article 8 du règlement d'application qui établit ce qui suit: «Les divergences qui apparaîtraient au moment de l'élaboration, de la modification (...) des conventions collectives du travail, dans le cas où les mesures nécessaires pour résoudre ces divergences ne seraient pas prises, seront soumises au niveau hiérarchique immédiatement supérieur de l'administration et à celui de l'organisation syndicale que le syndicat national correspondant aura déterminé, afin que ces instances recherchent conjointement la solution appropriée dans un délai maximum de trente jours ouvrables.» En outre, la commission note que l'article 17 du décret-loi établit ce qui suit: «Les divergences qui apparaîtraient au moment de l'élaboration, de la modification ou de la révision de la convention collective de travail, ou pendant qu'elle est en vigueur, dans le cas où la procédure de conciliation n'aboutirait pas, seront soumises à l'arbitrage du Bureau national de l'inspection du travail, avec la participation de la Centrale des travailleurs de Cuba et des parties intéressées. La décision qui sera adoptée aura force obligatoire.» Les articles 9 et 10 du règlement d'application développent ce qui est énoncé à l'article 17 du décret-loi.

La commission observe que ces dispositions constituent une ingérence de l'autorité administrative ou d'une organisation syndicale de niveau supérieur dans la capacité qu'ont les parties à la négociation d'élaborer le contenu de la convention collective ou de résoudre les divergences qui pourraient apparaître entre les parties, et que ces dispositions sont contraires aux principes de la convention. La commission souligne en outre que, d'une manière générale, l'imposition d'un arbitrage ayant des effets obligatoires, que ce soit à la demande de l'une des parties ou à l'initiative des autorités, est contraire au principe de négociation volontaire que la convention a établi et, par conséquent, au principe de l'autonomie des parties à la négociation.

La commission demande au gouvernement de prendre des mesures pour modifier la législation afin que les parties à la négociation puissent résoudre leurs divergences dans la négociation collective sans intervention extérieure, et que le recours à un arbitrage obligatoire ne soit possible qu'à la suite d'un accord entre les parties à la négociation.

2. La commission demande au gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations détaillées sur les conventions collectives qui ont été conclues ces dernières années, sur les parties à ces conventions, sur les domaines traités et sur le nombre de travailleurs couverts par les conventions.

La commission adresse au gouvernement une demande directe qui porte sur d'autres points.

Danemark

Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948
(ratification: 1951)

La commission prend note des informations fournies dans le rapport du gouvernement; compte tenu de ces informations, elle poursuivra son examen au sujet de l'article 10 de la loi n° 408 du 23 juin 1988 instituant le Registre international danois des navires (DIS).

La commission rappelle que, depuis 1989, elle demande la modification de cette disposition, étant donné qu'elle ne permet pas aux personnes employées à bord de navires danois mais ne résidant pas au Danemark d'être, si elles le

désirent, représentées dans le cadre de la négociation collective par les syndicats danois dont elles sont membres, ce qui est contraire à l'article 3 de la convention.

La commission a pris note des considérations présentées par le gouvernement dans son rapport. La commission a noté, en particulier, que les accords entre les partenaires sociaux nationaux – l'accord sur l'information mutuelle, la coordination et la collaboration au sujet des navires du DIS, l'accord-cadre relatif à la conclusion des conventions collectives avec les syndicats étrangers ainsi que les accords individuels concernant les marins étrangers n'appartenant pas à l'Union européenne ou à l'espace économique européen – ont été remplacés par de nouveaux accords, d'une validité de trois ans à compter du 1^{er} mars 2002. La commission note que ces accords confirment le droit de conclure des conventions collectives avec les syndicats étrangers, conformément à la loi n° 408, et que les syndicats danois ont le droit d'être représentés aux négociations entre les compagnies danoises de navires et les syndicats étrangers, en vue de garantir que les résultats en matière de salaires et autres conditions de travail sont à un niveau acceptable sur le plan international. La commission note, cependant, que deux des parties aux accords précédents, à savoir le Syndicat général des travailleurs du Danemark/Syndicat des gens de mer du Danemark et l'Association des métiers de la restauration, ont décidé de ne pas être parties aux nouveaux accords. La commission a également dûment pris note des chiffres communiqués par le gouvernement au sujet de l'industrie maritime danoise, et en particulier du fait que, au 30 septembre 2001, sur un total de 7 729 marins, 3 350 étaient des marins étrangers.

La commission accueille favorablement le renouvellement des accords entre les partenaires sociaux pour une période de trois ans. Dans le même temps, la commission note que l'aspect législatif de la question n'a toujours pas été résolu et que deux parties ont décidé de ne pas être liées par les nouveaux accords. La commission souhaite donc souligner que l'article 10 de la loi n° 408 a pour effet de restreindre les activités des syndicats danois en leur interdisant de représenter au sein du processus de négociation collective ceux de leurs membres qui ne sont pas considérés comme résidents au Danemark. La commission demande aussi au gouvernement de la tenir informée des mesures prises ou envisagées pour modifier l'article 10 de la loi n° 408, afin d'éviter tout manquement à l'esprit des accords susmentionnés, et afin que les syndicats danois puissent organiser librement leurs activités, en particulier en représentant tous leurs membres

– résidents et non-résidents au Danemark – aux fins du processus de négociation collective, sans aucune intervention de la part des pouvoirs publics, et ce conformément aux *articles 3 et 10* de la convention. La commission prie aussi le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport si les syndicats danois peuvent représenter librement les marins qui ne sont pas résidents au Danemark en ce qui concerne leurs plaintes individuelles.

La commission adresse par ailleurs directement au gouvernement une demande sur d'autres points.

Convention n° 98: Droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1955)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport.

1. *Pouvoir des syndicats danois de gens de mer de négocier au nom des marins employés à bord de navires danois mais ne résidant pas au Danemark.* Cette question découle de l'article 10 de la loi n° 408 instaurant un registre maritime international danois (DIS), article qui ne reconnaît de pouvoirs de négociation aux syndicats danois de gens de mer qu'à l'égard des personnes qui résident au Danemark, excluant par conséquent les marins employés à bord de navires battant pavillon danois qui ne résident pas au Danemark. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que deux accords avaient été conclus au niveau national entre les partenaires sociaux: 1) l'accord d'information, de coordination et de coopération mutuelle concernant les navires enregistrés au DIS; 2) l'accord-cadre relatif à la conclusion de conventions collectives avec des syndicats étrangers et d'accords individuels avec des marins étrangers non-ressortissants à l'Union européenne et à l'Espace économique européen. Ces accords confirment le droit des armateurs de négocier des conventions collectives avec des syndicats étrangers et le droit des syndicats danois d'être représentés à ces négociations pour assurer que leurs résultats en termes de salaires et autres conditions de travail atteignent un niveau internationalement acceptable. La commission, pour qui ces accords semblaient promouvoir la négociation volontaire des conditions d'emploi des marins employés à bord de navires battant pavillon danois qui ne sont pas résidents au Danemark, avait prié le gouvernement de fournir des informations sur leur application, de même que sur toute mesure prise ou envisagée pour rendre l'article 10 susvisé conforme à la pratique existante et pleinement compatible avec l'article 4 de la convention.

La commission prend note du fait que les deux accords en question ont fait place à deux autres – dont le gouvernement a communiqué copie – qui reposent sur les mêmes principes et qui sont valables pour trois ans à compter du 1^{er} mars 2002.

La commission accueille favorablement la conclusion des deux nouveaux accords mentionnés par le gouvernement. Cependant, elle constate que l'aspect législatif de la question n'est toujours pas résolu. Elle rappelle que l'article 10 de la loi n° 408 a pour effet de restreindre la portée des questions négociables par des syndicats danois en excluant du champ de négociation de ces syndicats les marins employés à bord de navires battant pavillon danois qui ne sont pas résidents au Danemark. De fait, ces marins ne peuvent choisir librement l'organisation à laquelle ils souhaiteraient confier la défense de leurs intérêts dans le processus de négociation collective. Dans ces circonstances, la commission prie à nouveau le

gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport toute mesure prise ou envisagée pour rendre l'article 10 de la loi n° 408 pleinement conforme à l'article 4 de la convention.

2. *Droits de négociation collective d'organisations majoritaires.* Cette question se rapporte à l'application de l'article 12 de la loi sur la conciliation et elle a été soulevée à la suite de l'examen du cas n° 1971 par le Comité de la liberté syndicale. L'article en question permet, à travers un projet de règlement global, d'étendre des conventions collectives à tout un secteur d'activité même si l'organisation représentant le plus grand nombre de travailleurs du secteur concerné rejette ledit projet de règlement. Dans ses précédents commentaires, la commission avait invité le gouvernement à revoir la législation, en concertation avec les partenaires sociaux. Le gouvernement déclare que cette affaire a été abordée par la «Commission permanente pour l'OIT» et qu'elle le sera à nouveau par cette instance lorsque les partenaires sociaux seront parvenus aux termes de leurs discussions. La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur l'aboutissement des discussions entre les partenaires sociaux. Elle veut croire qu'aucun effort ne sera ménagé pour assurer pleinement le respect des droits des organisations majoritaires en matière de négociation collective.

Djibouti

Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1978)

La commission prend note du rapport du gouvernement. La commission rappelle en outre les observations formulées par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) en septembre 2002 relatives à l'imposition d'une autorisation préalable à la constitution des syndicats et aux larges pouvoirs des autorités de réquisitionner les fonctionnaires en grève. La commission prend note également de la discussion qui a eu lieu en 2001 à la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail.

1. *Article 2 de la convention. Droit de constituer des organisations sans autorisation préalable.* La commission avait noté dans ses précédents commentaires que l'article 5 de la loi sur les associations impose aux organisations l'obligation d'obtenir une autorisation préalable avant de se constituer en syndicats. A cet égard, le gouvernement informe que l'article 234 du projet du Code du travail ne subordonne l'existence légale des syndicats qu'à des formalités de dépôt et de contrôle et élimine toute référence à l'autorisation préalable. La commission prend note de ces informations et demande au gouvernement de lui envoyer copie du code dès qu'il sera adopté.

2. *Article 3. Droit des travailleurs d'élire librement leurs représentants.* La commission avait signalé que l'article 6 du Code du travail, qui réserve l'exercice des fonctions syndicales aux seuls ressortissants nationaux, est de nature à restreindre le plein exercice du droit des travailleurs d'élire librement leurs représentants. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que l'article 233 du projet du Code du travail dispose que «les syndicats élisent librement leurs représentants sous réserve que les membres chargés, à un titre quelconque, de la direction ou de l'organisation d'un syndicat soient de nationalité djiboutienne ou travailleur étranger régulièrement établi sur le territoire et jouissant des droits civils et civiques». La commission prend note de ces informations et demande au gouvernement de lui envoyer copie du code dès qu'il sera adopté.

3. *Réquisition.* En ce qui concerne l'article 23 du décret n° 23-099/PR/FP du 10 septembre 1983 qui confère au Président de la République de larges pouvoirs de réquisition des fonctionnaires indispensables à la vie de la nation et au bon fonctionnement des services publics essentiels, la commission note que le gouvernement réitère qu'il est prêt à préciser les limites de ce pouvoir. La commission demande au gouvernement d'agir en conséquence et d'amender sa législation afin de circonscrire le pouvoir de réquisition à l'égard des fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou dans les services essentiels au sens strict du terme.

4. *Réintégration des dirigeants syndicaux.* Quant à la réintégration dans leurs postes de travail de neuf dirigeants syndicaux de l'UGTD/UDT, licenciés en représailles pour leur participation à des activités syndicales légitimes contre des mesures de réajustement structurel, cités également par la CISL, la commission note que le gouvernement informe qu'en février 2002 six dirigeants syndicaux ont été réintégrés dans leur cadre de service d'origine et que la réintégration des trois autres dirigeants est actuellement en cours. La commission prend note de ces informations avec intérêt et demande encore une fois au gouvernement de s'efforcer d'obtenir la réintégration dans leurs emplois des trois autres dirigeants syndicaux licenciés et de l'informer dans son prochain rapport de l'évolution de la situation à cet égard.

République dominicaine

Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1956)

La commission prend note du rapport du gouvernement et de sa réponse aux commentaires émis par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) en 2002, qui se réfèrent notamment: au déni des droits syndicaux dans les zones franches et dans les plantations de sucre.

La commission rappelle que ses précédents commentaires portaient sur:

- la nécessité pour les fédérations de recueillir les voix des deux tiers de leurs membres pour pouvoir constituer des confédérations (art. 383 du Code du travail de 1992);
- la résistance opposée par certaines entreprises des zones franches à la constitution de syndicats et la non-reconnaissance de la protection syndicale par ces entreprises;
- le respect des droits syndicaux dans les plantations de canne à sucre;
- l'obligation légale de recueillir 51 pour cent des voix pour déclarer la grève (art. 407, alinéa 3, du Code du travail);
- l'exclusion du personnel des organismes autonomes et municipaux de l'Etat du champ d'application du Code du travail (titre III) et de la loi sur le service civil et la carrière administrative (art. 2); et
- l'obligation faite aux agents publics, pour pouvoir constituer des organisations, de recueillir l'adhésion de 40 pour cent des employés de l'organisme concerné (art. 142, paragr. 1, du règlement d'application de la loi sur le service civil et la carrière administrative).

Constitution de confédérations

La commission note que le gouvernement réitère qu'il a besoin de l'accord des partenaires sociaux pour supprimer la condition prévue à l'article 383 susmentionné du Code du travail de 1992 et qu'il ne l'a pas obtenu. Il s'engage toujours à rechercher une solution concertée.

La commission constate qu'en vertu des articles 383 et 388 du Code du travail, pour constituer une confédération, il faut la volonté convergente des fédérations et, en outre, le vote favorable des deux tiers de leurs membres. La commission rappelle à cet égard que les dispositions qui subordonnent la création d'organisations de degré supérieur à des conditions excessives sont contraires à l'article 5 de la convention (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 191), la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de veiller à ce que les dispositions restrictives qui exigent les deux tiers des voix des membres des fédérations pour pouvoir constituer une confédération soient rapidement supprimées de la législation applicable, les critères pertinents devant être fixés par les statuts des fédérations. La commission demande aussi au gouvernement de l'informer à ce sujet dans son prochain rapport.

Constitution de syndicats dans les zones franches

La commission note que, selon les informations communiquées par le gouvernement, la constitution de syndicats est libre, en vertu de la loi 16-92 portant Code du travail; huit conventions collectives sur les conditions de travail ont été conclues entre les entreprises des zones franches et les syndicats qui y sont implantés et il existe 148 syndicats dans les diverses zones franches du pays. S'agissant de l'immunité syndicale évoquée par la CISL dans ses commentaires, la commission note que le titre X du Code du travail prévoit le respect de l'immunité syndicale et que la Direction générale du travail du secrétariat d'Etat au travail a compétence pour faire respecter les droits syndicaux en organisant pour cela des ateliers de formation. Le gouvernement admet l'existence de cas de non-respect de ce principe, cas isolés, qui ont dûment fait l'objet d'investigations et de sanctions. La commission prie le gouvernement de continuer de veiller au respect légitime dans les zones franches du droit de se syndiquer et aussi de l'immunité syndicale, et de la tenir informée à cet égard.

Respect des droits syndicaux dans les plantations de canne à sucre

La commission note que, selon les informations communiquées par le gouvernement, depuis la privatisation du secteur des plantations de canne à sucre, 38 syndicats de branches diverses ont été constitués dans ce secteur. La commission note que, selon les commentaires de la CISL, les dirigeants syndicaux ne peuvent accéder librement aux plantations pour y rencontrer des travailleurs et que, parmi ces derniers, ceux qui mènent une activité syndicale font l'objet de menaces. La commission a le regret de constater que le gouvernement ne fait aucun commentaire à ce sujet. La commission estime que, dans le cadre des activités qu'ils mènent pour les personnes qu'ils représentent, les dirigeants des organisations de travailleurs doivent jouir d'une liberté pleine et entière d'accès aux plantations de canne à sucre pour y rencontrer les travailleurs. Elle prie le gouvernement de prendre des dispositions afin de garantir que, dans la pratique, le droit d'accès des dirigeants syndicaux aux plantations de canne à sucre et le droit d'y rencontrer les travailleurs soient garantis, conformément aux principes de la convention. La commission prie le gouvernement de la tenir informée de l'évolution de la situation.

Majorité requise pour déclarer la grève

La commission note que le gouvernement indique de nouveau qu'à ce jour les partenaires sociaux ne sont pas parvenus à s'entendre sur la modification de l'article 407, alinéa 3, du Code du travail en vue d'abaisser le pourcentage de voix requis pour pouvoir déclarer la grève.

La commission rappelle à nouveau que le gouvernement devrait faire en sorte que, dans ces circonstances, le quorum ou la majorité requis soit fixé à un niveau raisonnable, les votes exprimés étant seuls pris en compte (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 170). La commission prie le gouvernement de modifier sa législation et d'indiquer dans son prochain rapport les progrès réalisés à cet égard.

Droit du personnel des organismes autonomes et municipaux de l'Etat de se syndiquer

La commission rappelle que tous les agents de la fonction publique doivent avoir le droit de constituer des organisations syndicales, qu'ils s'occupent de l'administration de l'Etat au niveau central ou bien aux niveaux régional ou local ou qu'ils soient agents d'organismes assurant d'importants services publics ou d'entreprises à caractère économique appartenant à l'Etat (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 49). La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les lois et règlements régissant ces organismes autorisent expressément les travailleurs à se syndiquer, et de veiller à ce que les autres droits prévus par la convention soient garantis à ces travailleurs.

Entraves à la constitution d'organisations syndicales de fonctionnaires (obligation de recueillir l'adhésion de 40 pour cent des employés)

S'agissant de la règle imposant de recueillir l'adhésion de 40 pour cent des travailleurs pour pouvoir constituer des associations dans les services publics (art. 142 du règlement n° 81-94 d'application de la loi sur la fonction publique et la carrière administrative, modifiée par le décret n° 559-01 en date du 18 mai 2001), la commission reste d'avis que cette condition est trop élevée et qu'elle risque d'entraîner une situation de monopole syndical. Elle prend acte de l'annonce faite par le gouvernement de son intention d'étudier cette proposition. Elle rappelle à cet égard que la règle fixant un nombre minimum de salariés pour pouvoir constituer un syndicat doit être maintenue dans des limites raisonnables pour éviter de faire obstacle à la création d'organisations syndicales. Elle prie le gouvernement d'adapter sa législation en conséquence et de la tenir informée à cet égard dans son prochain rapport.

Convention n° 98: Droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1953)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

La commission prend note des informations communiquées par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) en date du 30 septembre 2002, ainsi que de la réponse du gouvernement à certains de ses commentaires.

Article 4 de la convention. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, ses commentaires portent sur la règle imposant à un syndicat de représenter la majorité absolue des travailleurs de l'entreprise ou de la branche d'activité concernée pour pouvoir négocier collectivement en leur nom (art. 109 et 110 du Code du travail). Elle constate que, dans ses commentaires sur l'application de la convention, la CISL déclare que le champ couvert par les conventions collectives est extrêmement limité, principalement à cause de ces dispositions législatives. Sur ce point, la commission a le regret de constater que le gouvernement ne communique aucune information nouvelle mais se borne à indiquer que la négociation collective est un droit reconnu dans le pays et, comme indiqué dans le rapport précédent, le Conseil consultatif du travail sera saisi de cette question. Dans ces conditions, la commission souligne une fois de plus que cette règle a un caractère excessif, qu'elle peut dans bien des cas constituer une entrave à la négociation collective et que, d'une manière générale, elle est loin de la favoriser; en tout état de cause, les syndicats minoritaires devraient pouvoir négocier au nom de leurs propres membres. La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra des mesures nécessaires dans un proche avenir pour que la législation soit modifiée sur ce plan et qu'il la tiendra informée à cet égard.

Par ailleurs, la commission avait demandé au gouvernement de communiquer des statistiques sur le nombre de conventions collectives conclues dans les secteurs public et privé, y compris dans les zones franches d'exportation, au cours de la période couverte par le rapport, en précisant si ces conventions ont été conclues au niveau de l'entreprise ou de la branche d'activité et en indiquant le nombre de travailleurs auxquels elles étendent leurs effets. La commission constate que la CISL signale que trois conventions collectives étaient en vigueur fin 2001 pour les zones franches. A ce propos, la commission note que le gouvernement fait savoir qu'il existe 140 syndicats dans le secteur des zones franches, que huit conventions collectives sont en vigueur dans ledit secteur et que la direction pour la médiation du secrétariat d'Etat au travail est intervenue par une médiation et un arbitrage dans 51 conflits collectifs du travail. La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport si les huit conventions collectives conclues dans les zones franches auxquelles il se réfère sont récentes, de préciser le nombre de travailleurs ainsi couverts et d'indiquer les conventions collectives qui ont été conclues dans les secteurs privé et public.

La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'application d'une convention collective conclue entre l'Association dominicaine des zones franches (ADOZONA), la Fédération unitaire des travailleurs et travailleuses des zones franches (FUTRAZONAS) et la Fédération nationale des zones franches (FENATRAZONAS) qui prévoit, entre autres, de renforcer et garantir le respect de l'exercice des droits syndicaux et la promotion de la négociation collective. Elle note à cet égard que le gouvernement déclare que le dialogue et la bonne entente prévalent entre les partenaires et que des accords satisfaisants ont été conclus.

Enfin, la commission a le regret de constater que, hormis une déclaration générale concernant la législation consacrant le principe de l'immunité syndicale en faveur des syndicalistes et les licenciements nécessitant l'intervention de l'autorité judiciaire, le gouvernement n'a pas fourni d'informations répondant aux commentaires de la CISL portant sur: le non-respect de l'interdiction des actes de discrimination antisyndicale; les licenciements et autres actes antisyndicaux contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes de diverses entreprises des zones franches d'exportation, des plantations de sucre et des institutions du secteur de la santé; le refus de négocier collectivement dans

le secteur des plantations de sucre et dans le secteur de la santé. La commission prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des observations complètes en réponse à ses commentaires.

Dominique

Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1983)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

La commission se réfère depuis un certain nombre d'années à la nécessité de modifier la législation de manière à exclure les industries de la banane, des agrumes et de la noix de coco, ainsi que les autorités portuaires de la liste des services essentiels annexée à la loi n° 18 de 1986 sur les relations du travail, disposition qui permet de mettre un terme à une grève dans ces secteurs au moyen d'un arbitrage obligatoire. La commission avait également noté que les articles 59(1)(b) et 61(1)(c) de ladite loi habilite le ministre à soumettre tout différend à l'arbitrage obligatoire s'il estime que des questions graves sont en jeu. La commission note avec intérêt que le gouvernement indique dans son plus récent rapport que la Commission consultative des relations du travail a soumis des recommandations qui tendent à supprimer de la liste des services essentiels les industries des agrumes et de la noix de coco. Elle prie le gouvernement de faire connaître dans son prochain rapport les progrès enregistrés à cet égard dans le sens de la réduction de la liste des services essentiels. Elle le prie également de faire connaître les mesures prises ou envisagées pour assurer que les travailleurs de l'industrie de la banane et ceux des autorités portuaires puissent eux aussi recourir à l'action revendicative directe. A cet égard, elle rappelle qu'afin d'éviter des dommages irréversibles ou exagérément disproportionnés par rapport aux intérêts professionnels des parties au différend, ainsi que les dommages causés à des tiers, à savoir les usagers ou les consommateurs qui subissent les effets économiques des conflits collectifs, les autorités pourraient établir un régime de service minimum plutôt que d'interdire purement et simplement la grève, interdiction qui devrait être limitée aux services essentiels dans le sens strict du terme (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 160).

Enfin, s'agissant de l'application pratique de ces dispositions, la commission prie le gouvernement de communiquer toute statistique sur le nombre, la nature et l'issue des conflits qui ont pu être soumis à arbitrage obligatoire du fait qu'ils concernaient les industries de la banane, des agrumes et de la noix de coco, les autorités portuaires ou encore des questions jugées graves par le ministre compétent.

Egypte

Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1957)

La commission prend note du rapport du gouvernement. A cet égard, elle prend note en particulier du: 1) nouveau Code du travail n° 12 de 2003, et de 2) la réponse du gouvernement à propos de ses commentaires précédents, réponse qui a été rédigée en collaboration avec un comité tripartite.

Tout d'abord, la commission rappelle que les divergences entre la convention et la législation nationale – la loi n° 35 de 1976 sur les syndicats, telle que modifiée par la loi n° 12 de 1995, et l'ancien Code du travail, tel que modifié par la loi n° 137 de 1981 – portent sur les points suivants:

- l'institutionnalisation d'un système d'unicité syndicale, en vertu de la loi n° 35 (telle que modifiée par la loi n° 12), en particulier les articles 7, 13, 14, 17 et 52;
- la législation qui prévoit que les organisations syndicales faitières, en particulier la Confédération des syndicats, exercent un contrôle sur la procédure de nomination et d'élection aux comités directeurs des organisations syndicales (art. 41, 42 et 43 de la loi n° 35 (telle que modifiée par la loi n° 12));
- le contrôle de la Confédération des syndicats sur la gestion financière des syndicats (art. 62 et 65 de la même loi);
- la déchéance du comité exécutif d'un syndicat qui provoquerait des arrêts de travail ou l'absentéisme dans un service public ou dans des services collectifs (art. 70 (2)(b) de la loi susmentionnée);
- l'accord préalable de la Confédération des syndicats pour l'organisation d'une grève (art. 14(i) de la même loi);
- un arbitrage obligatoire à la demande de l'une des parties dans les services qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme (art. 93 à 106 de l'ancien Code du travail (tel que modifié par la loi n° 137)).

Articles 2, 5 et 6 de la convention. Dans ses commentaires précédents, la commission avait de nouveau demandé au gouvernement de veiller à ce que la loi n° 35 soit modifiée pour que tous les travailleurs qui le souhaitent aient le droit de constituer des organisations professionnelles en dehors de la structure syndicale existante. Le gouvernement réaffirme que, au fil des années, le mouvement égyptien du travail a cherché à protéger les syndicats contre la fragmentation, qui l'avait affaibli dans le passé, tout en préservant leur indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics et des partis politiques. La commission prend dûment note de cette information mais rappelle que la loi n° 35, en particulier ses articles 7, 13, 14, 17 et 52, ne sont pas conformes à l'article 2 de la convention, étant donné que l'unicité syndicale imposée directement ou

indirectement par la loi est en contradiction avec les normes expresses de la convention (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 91). Dans son rapport de 2002, le gouvernement a fait état de l'institution d'une commission tripartite chargée de réviser la loi n° 35 en tenant compte des observations formulées ces dernières années par la commission. La commission demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport si cette commission a été établie et, d'une façon plus générale, de la tenir informée des mesures prises ou envisagées pour modifier la loi n° 35 afin que les travailleurs jouissent du droit de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'y affilier, conformément à l'article 2.

Article 3. La commission rappelle que, dans son commentaire précédent, elle avait noté que l'article 41 de la loi n° 35 prévoit que la date et la procédure concernant la nomination et l'élection aux comités directeurs des organisations syndicales doivent être déterminées par une décision du ministre compétent, avec l'approbation de la Confédération générale des syndicats. L'article 42 prescrit la manière de pourvoir les postes vacants et permet aussi à la Confédération générale de déterminer les conditions et les modalités d'une éventuelle dissolution des comités directeurs en cas de réduction du nombre des affiliés. L'article 43 prévoit que si, pour quelque motif que ce soit, le nombre des membres des comités directeurs diminue au point de représenter moins de la moitié du nombre total, le comité directeur doit être dissout et que l'organe exécutif de l'organisation syndicale faitière en assumera momentanément les fonctions. Dans son rapport, le gouvernement indique qu'il revient au syndicat de décider de l'organisation des élections. Le ministre de la Main-d'œuvre et des Migrations a un simple rôle d'organisation et de procédure. Il prévoit un mécanisme officiel pour garantir que l'entreprise satisfera à son obligation d'organiser les élections et que les élections se tiendront dans les conditions requises d'impartialité et de neutralité. Dans ces conditions, la commission rappelle que les procédures de désignation et d'élection aux comités directeurs syndicaux devraient être fixées par le règlement de l'organisation intéressée, sans ingérence des pouvoirs publics, ou par l'organisation syndicale centrale unique désignée par la loi. A propos de la remarque du gouvernement selon laquelle les élections devraient se tenir en toute impartialité et neutralité, la commission souligne que des dispositions législatives peuvent obliger, d'une façon compatible avec la convention, les organisations à préciser dans leurs statuts et règlements la procédure de désignation de leurs organes exécutifs, et des règles garantissant la bonne tenue des élections. Si, toutefois, un contrôle est jugé nécessaire, il devrait être effectué par une autorité judiciaire (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 114 et 115). Enfin, la commission souligne que toute destitution ou suspension des dirigeants syndicaux qui ne résulte pas d'une décision interne du syndicat, d'un vote des adhérents ou d'une procédure judiciaire régulière constitue une grave ingérence dans l'exercice des fonctions syndicales pour lesquelles les dirigeants ont été librement élus par les membres de leur syndicat. Les dispositions législatives permettant la désignation d'administrateurs provisoires par l'organisation centrale unique sont incompatibles avec la convention. Les mesures de cet ordre devraient n'être possibles que par voie judiciaire (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 122 et 123). La commission exprime donc le ferme espoir que le gouvernement procédera aux modifications nécessaires pour que toutes les organisations de travailleurs puissent élire librement leurs représentants, conformément à l'article 3 de la convention. La commission demande au gouvernement de la tenir informée des mesures prises ou envisagées à cet égard.

Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'article 62 de la loi n° 35 prévoit que la Confédération générale des syndicats détermine les règlements financiers des syndicats et impose aux organisations syndicales de base de verser un certain pourcentage de leurs recettes aux organisations de niveau supérieur, et que l'article 65 prévoit que la confédération contrôle tous les aspects des activités financières des syndicats. La commission rappelle que le droit des organisations de travailleurs d'organiser leur gestion en dehors de toute intervention des autorités publiques comprend notamment l'autonomie et l'indépendance financière. La faculté de contrôle donnée en vertu de la loi à l'organisation centrale unique constitue une ingérence dans le libre fonctionnement des organisations de travailleurs, ce qui est contraire à l'article 3. Dans le cas où un contrôle de ce type serait mis en place, il devrait être décidé par l'ensemble des organisations intéressées, conformément à leurs statuts respectifs, et correspondre au libre choix des organisations de base de s'affilier à des organisations faitières. De plus, les législations qui visent à protéger le droit des membres et à assurer les conditions d'une gestion honnête et efficace peuvent prévoir, d'une manière conforme à la convention, que les statuts syndicaux devront contenir des dispositions sur l'utilisation des fonds, la gestion financière interne, etc. (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 124). La commission demande donc au gouvernement de la tenir informée des mesures prises ou envisagées pour modifier les articles 62 et 65 afin que les organisations de travailleurs aient le droit d'organiser sans ingérence leur gestion, y compris leurs activités financières, conformément à l'article 3.

A propos de l'article 70(2)(b) de la loi n° 35, qui autorise le Procureur général à demander à une instance pénale la déchéance du comité exécutif d'un syndicat qui aurait provoqué des arrêts de travail ou l'absentéisme dans un service public, le gouvernement indique que cette disposition s'applique aux entreprises qui assurent des services vitaux dans lesquels une grève pourrait mettre en danger la vie et la sécurité de l'ensemble de la société. La commission rappelle qu'elle a toujours considéré que toute restriction ou limitation du droit de grève devrait se limiter aux fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou qui assurent des services essentiels dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 158 et 159). La commission estime que le domaine d'activité des entreprises visé par l'article 70(2)(b) va au-delà de cette définition. Cela étant, elle rappelle que, afin d'éviter des dommages irréversibles ou exagérément disproportionnés par rapport aux intérêts professionnels des parties au différend, ainsi que des dommages causés à des tiers, à savoir les usagers ou les consommateurs qui subissent les effets économiques des conflits collectifs,

les autorités pourraient établir un régime de service minimum dans les autres services d'utilité publique plutôt que d'interdire purement et simplement la grève (voir étude d'ensemble *op. cit.*, paragr. 160). La commission demande donc au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour modifier l'article 70(2)(b), en tenant compte des principes susmentionnés.

La commission note que l'article 193 du nouveau Code du travail interdit aux travailleurs d'annoncer une grève, ou d'y prendre part, pendant la médiation ou l'arbitrage. La commission note aussi qu'il existe deux sortes de procédures d'arbitrage: 1) l'arbitrage privé auquel les parties peuvent recourir sur la base d'un accord mutuel, sauf en cas de différend dans une entreprise vitale et stratégique (art. 191); et 2) l'arbitrage prévu par la loi qui peut être imposé par l'une des parties (art. 179), conformément à l'article 187, cette procédure débouche sur une sentence qui équivaut à une décision de la Cour d'appel. La commission rappelle que le droit de grève des organisations de travailleurs ne peut être interdit ou restreint – en particulier par un arbitrage obligatoire imposé par l'une des parties – qu'en cas de différend dans des services essentiels au sens strict du terme, à savoir des services dont l'interruption mettrait en danger la vie, la sécurité ou la santé de la personne, dans l'ensemble ou une partie de la population, ou en cas de crise nationale grave. La commission demande donc au gouvernement de modifier l'article 193 du Code du travail, lu conjointement avec les articles 179 et 187, afin de garantir que l'arbitrage obligatoire imposé par l'une des parties ne restreindra le droit des organisations de travailleurs qu'en cas de services essentiels au sens strict du terme ou de crise nationale grave.

La commission note que l'article 194 du nouveau Code du travail interdit la grève dans les établissements vitaux et stratégiques, et que c'est un décret du Premier ministre qui déterminera quels sont ces établissements. Compte tenu des observations qui précèdent sur les restrictions au droit de grève, la commission ne doute pas que, dans ce décret ministériel, le gouvernement se limitera aux établissements qui assurent des services essentiels au sens strict du terme. Elle demande au gouvernement de la tenir informée à cet égard et de lui communiquer copie du décret.

La commission note que, en vertu de l'article 69.9 du nouveau Code du travail, un travailleur peut être licencié pour faute grave s'il a participé à une grève allant à l'encontre de l'article 194. Rappelant que les sanctions visant la participation à une grève ne devraient être possibles que lorsque l'interdiction de la grève est conforme aux principes de la liberté syndicale, la commission espère que, compte tenu des observations formulées à propos de l'article 194, les travailleurs ayant participé à une grève licite ne seront pas sanctionnés. Elle demande au gouvernement de la tenir informée de tout exemple concret d'application de l'article 69.9 en cas d'infraction à l'article 194.

Articles 3 et 10. Au sujet de l'article 14(i) de la loi n° 35 en vertu duquel la Confédération des syndicats est habilitée à approuver l'organisation d'une grève par des travailleurs, le gouvernement indique que la confédération, conformément à ses responsabilités, est le syndicat qui regroupe l'ensemble des travailleurs du secteur intéressé à l'échelle nationale, et la partie responsable du fonds de financement des grèves; il est donc naturel qu'elle puisse se prononcer sur l'organisation d'une grève, étant donné toutes les conséquences financières, et sur le plan de la solidarité, que la grève peut avoir pour l'ensemble des travailleurs du secteur. Par ailleurs, si la confédération ne pouvait pas s'exprimer à ce sujet, cela favoriserait les employeurs qui préfèrent traiter avec les travailleurs de l'entreprise et le comité syndical, et limiter la confrontation, plutôt qu'aboutir à une confrontation avec le syndicat général et les travailleurs du secteur intéressé. La commission rappelle que l'obligation prévue par la loi d'obtenir l'approbation de la confédération pour organiser une grève n'est pas conforme à la convention puisqu'elle prive les organisations de base du droit d'organiser leur activité et de formuler leur programme d'action de façon indépendante, y compris du droit de décider d'appeler à la grève. Les conditions requises pour l'exercice du droit de grève devraient être inscrites dans les statuts et règles des organisations intéressées, lesquelles peuvent choisir de subordonner l'appel à la grève à l'approbation de l'organisation centrale à laquelle elles sont affiliées. De nouveau, la commission demande instamment au gouvernement de modifier la législation pour la rendre conforme à l'article 3 de la convention, afin que les organisations de base aient le droit d'organiser leur activité sans que la loi n'impose une autorisation préalable de la confédération. Elle demande au gouvernement de la tenir informée des mesures prises ou envisagées à cet égard.

La commission adresse aussi une demande directe au gouvernement.

Convention n° 98: Droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1954)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend également note de l'entrée en vigueur du nouveau Code du travail n° 12 de 2003.

La commission rappelle que, depuis un certain nombre d'années, elle attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de modifier l'article 87 du Code du travail, tel que modifié par la loi n° 137 de 1981, selon lequel toute clause ou convention collective susceptible de porter atteinte aux intérêts économiques du pays sera réputée nulle et non avenue. Le gouvernement indique que le nouveau Code du travail prévoit, sous son article 154, que toute clause ou convention collective contraire à la loi sur l'ordre public ou la moralité sera nulle et non avenue.

La commission note avec intérêt que, en vertu du nouveau Code du travail, la validité d'une convention collective n'est plus subordonnée aux intérêts économiques du pays. Par contre, cette même validité se trouve désormais subordonnée à la loi sur l'ordre public ou la moralité. Pour savoir si une telle prescription est compatible avec le principe de négociation volontaire énoncé à l'article 4 de la convention, la commission demande au gouvernement d'indiquer si l'article 154 susmentionné renvoie à des dispositions législatives spécifiques et, en ce cas, d'en communiquer copie. Si

l'article 154 ne se réfère qu'à des concepts généraux, la commission saurait gré au gouvernement de préciser concrètement quel sens est attribué au terme «moralité». Enfin, la commission demande au gouvernement de la tenir informée de toute application spécifique de l'article 154 dans la pratique.

Par ailleurs, la commission note que, en vertu de l'article 158 du nouveau Code du travail, une convention collective lie les parties après son enregistrement auprès de l'autorité administrative compétente qui peut refuser cet enregistrement en motivant sa décision. La commission note à cet égard que le Code du travail n'énumère pas les raisons spécifiques pour lesquelles l'enregistrement d'une convention collective peut être refusé. La commission souhaiterait souligner que les dispositions qui prévoient que les conventions collectives doivent être soumises pour approbation à l'autorité administrative ou au tribunal du travail avant d'entrer en vigueur sont compatibles avec la convention lorsqu'elles se bornent à prévoir que l'approbation peut être refusée si la convention collective: 1) est entachée d'un vice de forme; ou 2) ne respecte pas les normes minima fixées dans la législation du travail (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 251). La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'enregistrement des conventions collectives ne puisse être refusé que dans les deux cas susmentionnés, et de la tenir informée à ce sujet.

Par ailleurs, la commission adresse une demande directement au gouvernement, qui porte sur d'autres points.

El Salvador

Convention n° 141: Organisations de travailleurs ruraux, 1975

(ratification: 1995)

La commission prend note du rapport du gouvernement et de sa réponse à propos des commentaires que la Commission intersyndicale du Salvador a présentés le 12 septembre 2002 et qui faisaient état, entre autres, de l'opposition du gouvernement à la constitution d'organisations de travailleurs ruraux, et du faible nombre d'organisations syndicales, en raison des nombreuses difficultés qui entravent leur constitution.

La commission note que le gouvernement ne fournit pas d'informations précises à propos des commentaires de la Commission intersyndicale du Salvador, mais qu'il se borne à indiquer qu'est en cours une étude sur les relations professionnelles et que, une fois qu'elle aura été achevée, elle devra être approuvée par le Conseil supérieur tripartite du travail.

La commission rappelle que l'article 3 de la convention prévoit que toutes les catégories de travailleurs ruraux, qu'il s'agisse de salariés ou de personnes travaillant à leur propre compte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations. A ce sujet, la commission demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport le nombre d'organisations de travailleurs ruraux et le nombre de travailleurs ruraux qui sont affiliés soit à des organisations rurales soit à d'autres organisations syndicales ainsi que le nombre global de travailleurs ruraux au Salvador.

La commission demande aussi au gouvernement d'indiquer les mesures prises pour faciliter la constitution et le développement, sur une base volontaire, d'organisations de travailleurs ruraux, fortes et indépendantes, comme moyen efficace d'assurer que ces travailleurs participent au développement économique et social et bénéficient des avantages qui en découlent, comme le prévoit l'article 4 de la convention.

Equateur

Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948

(ratification: 1967)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

La commission rappelle que, depuis plusieurs années, ses observations portent sur les questions suivantes:

1. *Nécessité de réduire le nombre minimum nécessaire de travailleurs (30) pour pouvoir constituer des associations, des comités d'entreprise ou des assemblées, en vue d'organiser des comités d'entreprise (art. 450, 466 et 459 du Code du travail).* La commission note avec regret qu'il n'a pas été envisagé, dans le cadre tripartite, d'abaisser le nombre nécessaire de travailleurs pour former un syndicat ou un comité d'entreprise. La commission, tout en rappelant que ce nombre minimum est acceptable pour constituer des syndicats de branche, demande de nouveau au gouvernement de prendre des mesures pour réduire le nombre minimum de travailleurs nécessaire pour constituer des syndicats ou des comités d'entreprise.

2. *Nécessité que les travailleurs du service civil des organismes affectés aux forces armées, ou dépendant de celles-ci, et que les travailleurs des transports maritimes jouissent du droit d'organisation; refus d'enregistrement du Syndicat des travailleurs des transports maritimes équatorien (TRANSNAVE) qui réunissait des travailleurs civils des forces armées.* La commission note que le gouvernement indique de nouveau que les travailleurs civils des forces armées peuvent s'organiser et s'associer (dans son observation précédente, la commission avait noté que, selon le gouvernement, ils jouissent du droit d'association en vertu de l'article 35 de la Constitution politique) et que, à propos de

l'enregistrement de TRANSSAVE, sa demande d'enregistrement n'a pas été trouvée. Le gouvernement a donc demandé à l'organisation syndicale de présenter une demande d'enregistrement ou la copie de celle qu'il avait précédemment soumise.

3. *Nécessité de modifier les articles 59 f) et 60 g) de la loi sur les services civils et la carrière administrative, et l'article 45, paragraphe 10, de la Constitution politique, afin de garantir aux agents de la fonction publique le droit de constituer des organisations pour promouvoir et défendre leurs intérêts professionnels et économiques et le droit de grève.* La commission note que, selon le gouvernement, il n'y a pas encore eu de réforme, sur ces questions, de la loi susmentionnée. La commission rappelle que, conformément à l'article 2 de la convention, tous les travailleurs, à la seule exception éventuelle des membres des forces armées et de la police, devraient jouir du droit d'organisation. Cela étant, le droit de grève peut éventuellement être restreint pour certaines catégories de travailleurs (fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat et travailleurs des services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire ceux dont l'interruption pourrait mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans l'ensemble ou une partie de la population). La commission demande au gouvernement de prendre des mesures pour modifier les dispositions susmentionnées de la loi sur les services civils et la carrière administrative et de la Constitution politique, et de l'informer dans son prochain rapport sur toute mesure adoptée à cet égard.

4. *Nécessité de modifier l'article 522.2 du Code du travail – détermination par le ministre, en cas de désaccord entre les parties, des services minima en cas de grève.* La commission note que, selon le gouvernement, une proposition de réforme législative a été élaborée. Le gouvernement indique qu'il informera la commission une fois que des résultats concrets auront été enregistrés. La commission rappelle que, en l'absence d'accord entre les parties, c'est un organisme indépendant ayant la confiance des parties, et non le ministre du Travail, qui devrait déterminer les services minima. La commission exprime l'espoir que la réforme susmentionnée sera conforme aux principes de la convention et demande au gouvernement de l'informer dans son prochain rapport sur toute évolution de la réforme à cet égard.

5. *Déni implicite du droit de grève aux fédérations et confédérations (art. 505 du Code du travail).* La commission note que le gouvernement n'a pas adressé d'observation à ce sujet. A cet égard, la commission rappelle que, conformément à l'article 6 de la convention, les fédérations et confédérations doivent jouir du droit d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leur programme d'action. La commission demande au gouvernement de modifier, dans le sens indiqué, l'article 505 du Code du travail.

6. *Imposition de peines d'emprisonnement aux personnes qui participent à des arrêts de travail et à des grèves à caractère illégal (décret n° 105 du 7 juin 1967).* La commission note que, selon le gouvernement, outre la proposition susmentionnée de réforme législative, il est envisagé de modifier ou d'abroger le décret n° 105. La commission exprime l'espoir que la réforme législative permettra de modifier le décret susmentionné et demande au gouvernement de l'informer dans son prochain rapport de tout fait nouveau à cet égard.

7. *Obligation d'être Equatorien pour faire partie d'une direction syndicale (art. 466.4 du Code du travail).* La commission note à la lecture du rapport du gouvernement que ce point a aussi été examiné en vue de l'inscrire dans une éventuelle réforme de la législation du travail. La commission espère que, à l'occasion de la réforme législative susmentionnée, il sera tenu compte du fait que, conformément à l'article 3 de la convention, les travailleurs doivent pouvoir élire librement leurs représentants. «La législation nationale devrait permettre aux travailleurs étrangers d'accéder aux fonctions de dirigeants syndicaux, tout au moins après une période raisonnable de résidence dans le pays d'accueil» (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 118). La commission demande au gouvernement de l'informer dans son prochain rapport sur toute évolution, à ce sujet, de la réforme susmentionnée.

Enfin, notant que le gouvernement indique qu'une réforme de la législation a été proposée, la commission lui suggère de recourir à l'assistance technique du Bureau afin de veiller à ce que cette réforme soit pleinement conforme aux dispositions de la convention.

Convention n° 98: Droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1959)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle constate avec regret qu'il ne fournit pas d'informations sur la plupart des commentaires qu'elle formule depuis plusieurs années et qui portent sur les questions suivantes.

Article 1 de la convention. Pour ce qui est de la nécessité d'inclure dans la législation des dispositions qui garantissent la protection contre les actes de discrimination antisyndicale au moment de l'embauche, le gouvernement déclare qu'aucune initiative législative n'a été prise à cet égard. La commission insiste sur la nécessité d'inclure les dispositions susmentionnées et demande au gouvernement de l'informer dans son prochain rapport sur toute mesure adoptée dans ce sens.

Article 4. La commission note que le gouvernement indique qu'il n'y a pas eu d'évolution en ce qui concerne les commentaires relatifs à la nécessité de modifier l'article 229, paragraphe 2, du Code du travail, relatif à la présentation du projet de convention collective, de manière à ce que les organisations syndicales minoritaires qui regroupent moins de la moitié des travailleurs relevant du Code du travail puissent, pour elles-mêmes et de façon conjointe, négocier au nom de

leurs propres membres. La commission demande au gouvernement de prendre des mesures pour apporter les modifications nécessaires dans les meilleurs délais.

La commission s'était également référée à la nécessité de veiller à ce que le personnel public enseignant et les cadres des établissements d'enseignement, ainsi que ceux qui assument des fonctions techniques et professionnelles de l'enseignement (et qui sont assujettis aux lois organiques de l'éducation, de l'avancement et des salaires du personnel enseignant), mentionnés au paragraphe h) de l'article 3 de la loi relative au service civil et à la carrière administrative, jouissent des droits d'organisation et de négociation collective non seulement au niveau national, mais aussi au niveau local ou de l'établissement. A ce sujet, la commission note que le gouvernement mentionne la loi sur l'éducation et la promotion hiérarchique sans la transmettre. La commission demande de nouveau au gouvernement de fournir des informations dans son prochain rapport sur les dispositions qui régissent les relations de travail de ces travailleurs publics et d'indiquer, parmi ces dispositions, celles en vertu desquelles ces travailleurs jouissent des garanties prévues dans la convention.

Article 6. S'agissant de la nécessité de modifier l'article 3, paragraphe g), de la loi relative au service civil et à la carrière administrative, afin que les agents des administrations fiscales, d'autres institutions de droit public et d'institutions de droit privé à vocation sociale ou publique jouissent des garanties consacrées dans la convention, la commission note que, selon le gouvernement, aucune réforme n'a encore été apportée à la loi en question. La commission rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article 6 de la convention seuls peuvent être exclus de son champ d'application les fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat, catégorie qui ne recouvre pas les travailleurs visés à l'article 3, paragraphe g), de la loi relative au service civil et à la carrière administrative. La commission demande de nouveau au gouvernement de prendre des mesures pour modifier ladite loi et de la tenir informée dans son prochain rapport de toute mesure adoptée dans ce sens.

Enfin, la commission observe que le Front unitaire des travailleurs, dans une communication du 11 mars, a formulé des commentaires sur l'application de la convention et des critiques à propos de l'article 8 du décret exécutif n° 44 du 30 janvier 2003, qui interdit toute augmentation de rémunération et de salaire dans les budgets des entités du secteur public pour l'exercice économique de 2003. La commission note avec regret que le gouvernement n'a pas communiqué d'observations à ce sujet. Elle rappelle que les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat doivent pouvoir bénéficier des garanties de la convention et, en conséquence, négocier collectivement leurs conditions d'emploi, y compris salariales, et que, si au nom d'une politique de stabilisation économique ou d'ajustement structurel, c'est-à-dire pour des raisons impérieuses d'intérêt national économique, les taux de salaire ne peuvent pas être fixés librement par la négociation collective, ces restrictions doivent être appliquées comme une mesure d'exception, se limiter au nécessaire, ne pas dépasser une période raisonnable et être assorties de garanties appropriées pour protéger effectivement le niveau de vie des travailleurs concernés, notamment ceux qui risquent d'être les plus touchés (voir étude d'ensemble sur la liberté syndicale et la négociation collective de 1994, paragr. 262 et 260).

Ethiopie

Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1963)

La commission prend note des rapports du gouvernement, des informations présentées de vive voix par le représentant gouvernemental à la Commission de la Conférence en 2003, et du débat qui s'est ensuivi. Elle prend note également des conclusions et recommandations formulées plus récemment par le Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 1888 (voir 330^e rapport, paragr. 643-662). A cet égard, la commission a appris récemment que, le 28 novembre 2003, la Cour fédérale supérieure d'Ethiopie a rendu une décision relative à la légitimité de l'ancienne direction de l'Association des enseignants éthiopiens (ETA). La commission demande au gouvernement de transmettre une copie de la décision avec son prochain rapport et d'indiquer les mesures prises afin de garantir sa pleine application.

Depuis de nombreuses années, la commission émet des commentaires concernant de graves violations de la convention ayant pour effet de faire obstacle au droit des travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations de leur choix et au droit de ces organisations d'organiser leur activité sans intervention des autorités publiques.

La commission note aujourd'hui que, selon le rapport du gouvernement, les projets d'amendement, après avoir fait l'objet de consultations exhaustives avec les partenaires sociaux, ont été finalisés et soumis au législatif.

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer les organisations de leur choix. La commission note qu'aux termes du projet d'article 114(1), un syndicat peut être constitué dans une entreprise comptant au moins dix travailleurs mais le nombre des travailleurs constituant un syndicat ne doit pas être inférieur à dix. Notant que, selon le rapport du gouvernement, ce texte modificatif tend à la diversification sur le plan syndical, la commission prie le gouvernement de confirmer que ce texte doit être compris comme signifiant qu'il peut être constitué plus d'un syndicat dans une seule et même entreprise.

Articles 2 et 10 de la convention. Restrictions du droit des enseignants et des membres de la fonction publique de se syndiquer. Dans ses précédents commentaires, la commission notait que l'article 3(2)(b) de la proclamation du travail

n° 42-1993 exclut les enseignants de son champ d'application. Elle demande au gouvernement de communiquer tout projet de législation régissant les associations d'enseignants et autres salariés du secteur public. Dans son plus récent rapport, le gouvernement mentionne que la nouvelle loi sur l'administration de l'Etat est d'ores et déjà en vigueur. Le gouvernement précise aussi que les enseignants sont libres de constituer des associations pour défendre les intérêts de leur profession, et que ceux qui travaillent dans des établissements publics sont régis par la loi sur la fonction publique, tandis que ceux qui travaillent dans des établissements privés rentrent dans le champ d'application de la loi sur le travail. Rappelant que les enseignants sont exclus du champ de la proclamation sur le travail, la commission prie le gouvernement de communiquer avec son prochain rapport les dispositions précises qui garantissent aux enseignants, assimilés à la fonction publique ou non, les droits prévus par la convention. D'autre part, la commission avait noté dans ses précédents commentaires que les magistrats du siège sont eux aussi exclus du champ d'application de la proclamation sur le travail. Dans son dernier rapport, le gouvernement déclare qu'il existe des lois et règlements régissant spécifiquement les conditions d'emploi des juges et des membres du Parquet, à savoir le règlement du Conseil des ministres n° 44/1996 relatif à l'administration du Parquet fédéral et la proclamation n° 24/1996 portant création de la Commission d'administration judiciaire. Après l'avoir examiné, la commission constate que ce deuxième instrument ne traite pas de la liberté d'association des juges et des membres du Parquet. En conséquence, elle prie le gouvernement de communiquer avec son prochain rapport les dispositions spécifiques qui garantissent à ces catégories de travailleurs le droit de constituer des organisations pour la défense de leurs intérêts professionnels.

Articles 3 et 10. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leur programme d'action sans intervention des autorités publiques. La commission note avec intérêt qu'il est envisagé de modifier la liste des services essentiels en supprimant de cette liste les chemins de fer, les services interurbains, les banques et les services postaux. Par contre, les transports aériens, les transports urbains par autobus et les stations-services resteraient sur cette liste. La commission considère que de tels services ne constituent pas des services essentiels au sens strict du terme. Elle suggère au gouvernement d'envisager la mise en place d'un système de service minimum dans les services d'utilité publique, plutôt que d'imposer l'interdiction pure et simple de toute grève dans ces services, interdiction qui ne devrait concerner que les services essentiels au sens strict du terme. Elle prie le gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour que les services susmentionnés soient eux-aussi supprimés de la liste des services essentiels.

S'agissant de l'arbitrage obligatoire, en vertu des articles 141(1), 142(3), 151(1), 152(1), 160(1) et (2), des conflits du travail peuvent être portés devant le ministère compétent pour conciliation et pour arbitrage obligatoire par le Conseil des relations du travail par l'une quelconque des parties au conflit. Le projet de législation envisagé aurait pour effet de soumettre les intérêts en lice à un processus de conciliation et d'arbitrage obligatoire débouchant sur une décision du Conseil des relations du travail qui serait susceptible d'appel, tant sur le fond que sur la forme, devant la Haute Cour fédérale. Par contre, la décision de cette dernière instance serait toujours finale et contraignante. La commission rappelle que, à l'exception des cas de services essentiels au sens strict du terme et de crise nationale aiguë, la décision finale à l'issue d'une procédure d'arbitrage ne doit être contraignante à l'égard des parties que lorsque celles-ci l'ont voulu. De plus, les procédures d'arbitrage ne devraient pas être excessivement longues. La commission invite donc le gouvernement à modifier dans ce sens la législation en projet.

Article 4. Dissolution de syndicats par voie administrative. La commission note avec intérêt que l'article 120 du texte modificatif proposé prévoit que le ministère peut demander aux tribunaux compétents d'annuler l'enregistrement d'une organisation sur le fondement de l'un quelconque des motifs prévus dans les alinéas de ce même article, ce qui a pour effet de supprimer les pouvoirs directs d'annulation, par les autorités administratives, de l'enregistrement d'un syndicat ou de dissolution d'une telle organisation.

La commission note en outre que l'article 120(c), dans sa forme actuelle aussi bien que dans celle qui est envisagée, autorise l'annulation de l'enregistrement d'un syndicat dès lors qu'il est constaté que cette organisation se livre à des activités interdites par la proclamation du travail. Comme relevé précédemment à propos de dispositions de la proclamation du travail restreignant le droit des organisations de travailleurs d'organiser leur activité, la commission prie le gouvernement d'assurer que ces dispositions, en attendant qu'elles soient rendues conformes aux dispositions de la convention, ne soient pas utilisées pour annuler l'enregistrement d'un syndicat.

Rappelant que le gouvernement se réfère maintenant depuis neuf ans à un projet de législation, la commission prie instamment celui-ci de faire procéder sans délai à l'adoption des modifications nécessaires de la proclamation du travail, afin de rendre ce texte conforme aux prescriptions de la convention, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le plein respect des libertés civiles indispensables à l'exercice plein et entier des droits syndicaux.

Convention n° 98: Droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1963)

La commission prend note des rapports du gouvernement.

Article 2 de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission constatait que la législation ne comporte aucune disposition qui, assortie de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives, assurerait la protection contre les actes d'ingérence. Elle avait rappelé qu'en vertu de l'article 2 de la convention les organisations de travailleurs et d'employeurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes d'ingérence des uns à l'égard des autres et, en particulier, contre les actes tendant à provoquer la création d'organisations de travailleurs dominées par un

employeur ou une organisation d'employeurs, ou à soutenir des organisations de travailleurs par des moyens financiers ou autrement, dans le dessein de placer ces organisations sous le contrôle d'un employeur ou d'une organisation d'employeurs.

Dans son rapport, le gouvernement déclare que les organisations d'employeurs ou de travailleurs agissent libres de toute ingérence des unes à l'égard des autres. Il souligne que l'article 113(1) de la proclamation sur le travail garantit le droit des travailleurs et des employeurs de constituer des syndicats ou des associations, que l'article 115 énonce clairement les fonctions des organisations et que l'article 4(1) déclare illégal pour un employeur d'empêcher par quelque moyen que ce soit un travailleur d'exercer ses droits ou de prendre des mesures contre lui en raison de l'exercice de ses droits. Ainsi, il y a lieu de considérer que ces dispositions interdisent toute ingérence des organisations d'employeurs et de travailleurs les unes à l'égard des autres.

Prenant note de cette information, la commission rappelle que la convention prescrit au gouvernement de prendre des dispositions appropriées, y compris par voie législative, pour assurer le respect des garanties prévues à l'article 2 (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 230). En conséquence, la commission prie le gouvernement d'amender sa législation pour donner effet à l'article 2 de la convention de la manière indiquée.

Articles 4 et 6. Depuis des années, le gouvernement indiquait dans son rapport qu'une législation spéciale tendant à reconnaître aux fonctionnaires le droit de se syndiquer et de conclure des conventions avec leurs employeurs était à l'étude. La commission prend note de la proclamation n° 262/2002 sur la fonction publique fédérale, entrée en vigueur en janvier 2002. Elle a le regret de constater que cette législation ne fait aucunement mention du droit des fonctionnaires de négocier. Elle rappelle que l'article 6 de la convention ne permet d'exclure du champ de cet instrument que les fonctionnaires publics commis à l'administration de l'Etat (ceux des ministères gouvernementaux et d'autres organes comparables, et le personnel auxiliaire), tandis que les autres catégories de fonctionnaires doivent pouvoir négocier collectivement leurs conditions d'emploi.

La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la reconnaissance, en droit et dans la pratique, du droit des fonctionnaires, excepté, éventuellement, de ceux commis à l'administration de l'Etat, de négocier collectivement leurs conditions d'emploi.

Ex-République yougoslave de Macédoine

Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1991)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. La commission note également que, à la demande du gouvernement, le Bureau fournira son assistance technique en 2004 afin d'aborder plusieurs questions relatives aux conventions ratifiées. Elle prend note de la loi sur les relations professionnelles (*Journal officiel de la République de Macédoine* n° 80/93-2007) et prie le gouvernement de lui envoyer, dans son prochain rapport, toute révision de la loi relative à l'application de cette convention.

La commission rappelle que ses précédents commentaires, faisant suite aux conclusions et aux recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2133 (329^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 285^e session, novembre 2002), portaient sur l'absence de dispositions législatives pour l'enregistrement et la reconnaissance juridique des organisations d'employeurs. Elle rappelle également les conclusions du Comité de la liberté syndicale selon lesquelles l'état de la législation et de la pratique en matière d'enregistrement constituait un obstacle à la création d'organisations d'employeurs de nature à priver les employeurs de leur droit fondamental de constituer les organisations professionnelles de leur choix (voir 329^e rapport, paragr. 545). La commission note en effet que, si l'article 76 de la loi sur les relations professionnelles prévoit le droit des employeurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier sans autorisation préalable, il ne fait référence à aucune procédure d'enregistrement d'organisations d'employeurs, alors que l'article 81 prévoit un registre spécial pour les organisations d'employés.

Rappelant que la convention s'étend aussi bien aux employeurs qu'aux travailleurs (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 67), la commission prie une nouvelle fois le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour garantir l'enregistrement et la reconnaissance des organisations d'employeurs avec un statut correspondant à leurs objectifs. Elle demande également au gouvernement d'indiquer les mesures prises pour finaliser l'enregistrement de l'Union des employeurs de Macédoine.

Convention n° 98: Droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1991)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. La commission prend note de la loi sur les relations professionnelles (*Journal officiel* n° 80/93) et demande au gouvernement de transmettre dans son prochain rapport le texte de toute autre loi ayant trait à l'application de la convention. La commission prend aussi note des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2133 (voir 329^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 285^e session, paragr. 535 à 548) dans lequel le comité a fait observer que la Chambre

économique, dont toutes les entreprises sont obligatoirement membres, ne peut être considérée comme une organisation d'employeurs aux fins de la négociation collective.

La commission note que l'article 88 de la loi sur les relations professionnelles prévoit, à propos de la négociation collective à l'échelle nationale, «que l'organisation syndicale principale conclut une convention collective générale qui s'applique aux travailleurs et employeurs de l'économie de la République». Cela étant, la commission note, à la lecture des conclusions du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2133, que les organisations d'employeurs (en particulier l'Union des employeurs de Macédoine (UEM)) ne peuvent pas participer à la négociation collective à l'échelle nationale, étant donné qu'elles ne sont pas enregistrées (et, par conséquent, pas reconnues), faute de législation sur ce point.

De plus, la commission fait observer que, bien que l'article 89 de la loi en question fasse référence aux conventions collectives sectorielles, il est probable que le problème évoqué au paragraphe précédent, étant donné les lacunes législatives susmentionnées, se pose aussi dans la pratique pour les négociations à l'échelle sectorielle.

La commission estime que les lacunes législatives qui existent en matière d'enregistrement et de reconnaissance des organisations d'employeurs entravent la participation des employeurs à la négociation collective, contrairement à ce qu'indique l'article 4 de la convention, lequel prévoit que des mesures doivent être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part. La commission demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour combler les lacunes législatives qui existent et promouvoir la pleine participation des organisations d'employeurs, et des organisations de travailleurs, aux procédures de négociation volontaire en vue de la conclusion de conventions collectives.

En outre, une demande relative à certains points est adressée directement au gouvernement.

Fidji

Convention n° 98: Droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1974)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note du rapport du gouvernement ainsi que des informations communiquées en juin 2002 à la Commission de la Conférence et du débat qui a suivi.

1. *Article 2 de la convention.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur le contenu du rapport de 1996 de la sous-commission du Conseil consultatif du travail à propos des mesures à prendre pour garantir aux organisations de travailleurs une protection adéquate, assorties de sanctions suffisamment dissuasives et efficaces, contre les actes d'ingérence des employeurs ou de leurs organisations. Elle avait alors exprimé le ferme espoir que le gouvernement prendrait les mesures nécessaires dans un très proche avenir pour assurer le plein respect de la convention sur ce point. Dans son rapport, le gouvernement indique que lors de sa dernière réunion, le 16 juillet 2002, le Conseil consultatif du travail a estimé que l'examen du projet de loi sur les relations professionnelles devait se poursuivre. Le gouvernement ajoute que la situation à Fidji est de bonne augure pour les relations professionnelles dans ce pays, en particulier après la ratification de toutes les conventions fondamentales en avril de cette année. La commission rappelle qu'elle formule des commentaires sur cette question depuis plusieurs années et, tout en prenant note de cette information, elle exprime à nouveau le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires dans un très proche avenir pour modifier sa législation et garantir sa totale conformité avec la convention sur ce point.

2. *Article 4.* En ce qui concerne les commentaires antérieurs du Congrès de syndicats de Fidji (FTUC) concernant les manœuvres dilatoires de la Vatukoula Joint Mining Company et la contestation par celle-ci du rapport de la commission d'enquête sur sa non-reconnaissance d'un syndicat indépendant de mineurs dûment enregistré, la commission avait prié le gouvernement de la tenir informée de la décision de justice qui serait rendue dans cette affaire. Dans son rapport, le gouvernement indique que l'affaire n'a pas encore été jugée et qu'il a pris des mesures pour faire annuler l'ordonnance de suspension. La commission prend note de cette information et prie le gouvernement de l'informer de l'évolution de la situation dans son prochain rapport.

En outre, la commission avait précédemment demandé au gouvernement de lui transmettre les dispositions de la loi sur les syndicats (reconnaissance) qui ont été modifiées, de manière à étendre les droits de négociation collective aux syndicats représentatifs d'une unité de négociation, même lorsque aucun d'eux ne représente 50 pour cent des salariés de cette unité. La commission note avec satisfaction que l'ancien texte sur la reconnaissance a été abrogé du fait de l'adoption de la nouvelle loi de 1998 sur les syndicats (reconnaissance), qui reconnaît les syndicats minoritaires aux fins de la négociation collective.

Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 10 de la loi anti-inflation (rémunération) qui permettait, par voie d'ordonnance du Conseil des prix et des revenus, de restreindre ou de réglementer les rémunérations sous toutes leurs formes et prévoyait que tout accord ou arrangement ne respectant pas les limitations ainsi imposées serait illégal et passible de poursuites au pénal. La commission avait estimé que les pouvoirs conférés par cet instrument au Conseil des prix et des revenus ne satisfaisaient pas aux critères acceptables en matière de limitation de négociation collective volontaire, et avait prié le gouvernement de la tenir informée de toute mesure d'application, dans la pratique, de l'article 10 de la loi. Dans son rapport, le gouvernement considère que l'article 10 est parfaitement conforme aux dispositions de l'article 4 pour les raisons suivantes: 1) il avait été invoqué par le ministre des Finances pour répondre à des intérêts économiques nationaux; et 2) une fois cet objectif atteint et la liberté de négociation collective à nouveau garantie, il n'a plus été appliqué.

La commission prend note du point de vue du gouvernement à cet égard mais se voit à nouveau dans l'obligation de rappeler que si, au nom d'une politique de stabilisation économique ou d'ajustement structurel, c'est-à-dire pour des raisons

impérieuses d'intérêts économiques nationaux, les taux de salaires ne peuvent pas être fixés librement par la négociation collective, ces restrictions doivent être appliquées comme une mesure d'exception, se limiter au nécessaire, ne pas dépasser une période raisonnable et être assorties de garanties appropriées pour protéger effectivement le niveau de vie des travailleurs concernés (voir étude d'ensemble sur la liberté syndicale et la négociation collective de 1994, paragr. 260). Considérant que les critères d'une restriction acceptable de la négociation collective volontaire ne semblent pas être réunis, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 10 de la loi afin de le rendre pleinement conforme à la convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Ghana

Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1965)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de Code du travail, élaboré avec l'assistance du BIT, est actuellement devant le Parlement. La commission note également la déclaration du gouvernement selon laquelle l'ordonnance sur les syndicats de 1941 et la loi sur les relations professionnelles, qui avaient fait l'objet de ses commentaires précédents, seront abrogées par le nouveau Code du travail, et que la loi sur les pouvoirs d'exception sera révisée conformément aux commentaires de la commission.

La commission veut croire que le projet de Code du travail sera adopté dans un très proche avenir et qu'il sera en totale conformité avec les dispositions de la convention. La commission prie donc le gouvernement de fournir avec son prochain rapport copie du projet de Code du travail une fois adopté, en vue de lui permettre d'examiner sa conformité avec les dispositions de la convention.

Pour ce qui est de la loi de 1994 sur les pouvoirs d'exception, la commission rappelle ses précédents commentaires concernant les larges pouvoirs prévus dans cette loi en vue de suspendre l'application de toute loi et d'interdire les réunions et les manifestations publiques. La commission veut croire que le gouvernement prendra, dans un proche avenir, les mesures nécessaires en vue d'abroger cette loi ou d'exclure expressément de son champ d'application l'exercice de la liberté syndicale.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Grèce

Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1962)

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport.

Liberté syndicale des marins. En ce qui concerne les commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années au sujet de la nécessité d'étendre la protection générale de la liberté syndicale aux marins et à leurs organisations, la commission note, d'après le rapport du gouvernement, qu'une commission tripartite a été créée en 2000 par décision du ministre de la Marine marchande, en vue de soumettre une proposition concernant la modernisation du cadre législatif en matière de liberté syndicale des marins. La commission note aussi, d'après le rapport du gouvernement, qu'après avoir tenu trois réunions, la commission tripartite en question était dans l'incapacité d'achever son travail à cause, principalement, du fait que 11 sur les 14 organisations de marins de premier degré se sont opposées, par écrit, à la révision du cadre législatif, estimant celle-ci inutile et prématurée. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle le ministère de la Marine marchande envisage de lancer à l'avenir une autre initiative en vue du réexamen du cadre législatif en matière de liberté syndicale des marins, dont le succès dépendra du niveau de consensus atteint par les organisations de marins. Par ailleurs, la commission note que, selon le gouvernement, l'exemption des marins du champ d'application de la loi n° 1264/82 ne signifie pas l'absence totale de cadre législatif en matière de liberté syndicale des marins, puisque le droit de constituer des syndicats et celui de s'affilier à des syndicats est garanti dans la Constitution et dans plusieurs lois, qui traitent de certains aspects des élections syndicales, du droit de grève et de la négociation collective. De plus, la commission note, d'après le rapport du gouvernement que les organisations de marins de premier degré représentant toutes les spécialisations ainsi qu'une organisation de marins de second degré fonctionnent librement conformément à leurs statuts.

La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont les marins sont actuellement représentés par les organisations de marins (représentation de la catégorie, de la profession ou de la classe du marin) et sur la manière dont les nouvelles organisations de marins sont constituées et fonctionnent vu qu'aucune disposition législative spécifique ne semble exister à ce propos.

Article 2. Reconnaissance des syndicats les plus représentatifs. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que la loi n° 3276 de 1994 sur les conventions collectives concernant le travail en mer autorise le ministre de la Marine marchande à déterminer librement quelles sont les organisations de marins les plus représentatives aux fins de la négociation collective et avait demandé au gouvernement d'indiquer les critères en fonction desquels la représentativité

des organisations de marins est évaluée. La commission note, d'après le rapport du gouvernement, que les critères d'évaluation de la représentativité des organisations comprennent, notamment, le nombre de membres, le nombre et la dimension des navires appartenant aux membres de l'organisation ainsi que la tradition de représentativité d'une organisation par rapport à une catégorie spécifique de navires. La commission rappelle que, lorsqu'une législation nationale prévoit une procédure obligatoire de reconnaissance des syndicats en tant qu'agents de négociation exclusive, elle devrait l'assortir de certaines garanties telles que: *a)* l'octroi du certificat par un organe indépendant; *b)* le choix de l'organisation représentative par un vote de la majorité des travailleurs dans les unités considérées; *c)* le droit pour une organisation qui, lors des élections syndicales antérieures n'avait pas obtenu un nombre de voix suffisant, de demander une nouvelle élection après un délai déterminé; *d)* le droit pour une nouvelle organisation autre que celle détentrice du certificat de demander la tenue de nouvelles élections après un délai raisonnable (étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 240). La commission prie le gouvernement d'indiquer de quelle manière de telles garanties sont assurées.

Guatemala

Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1952)

La commission prend note du rapport du gouvernement, des commentaires présentés par l'Unité d'action syndicale et populaire (UASP), la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), l'Union guatémaltèque des travailleurs (UGT), l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSI TRAGUA) et la Confédération mondiale du travail (CMT), ainsi que de la réponse du gouvernement à propos de certaines des questions qui ont été soulevées.

1. *Assassinats, actes de violence et menaces de mort à l'encontre de syndicalistes.* La commission note avec préoccupation que, dans leurs commentaires sur l'application de la convention, les organisations syndicales font mention d'actes graves de violence à l'encontre de syndicalistes. Par ailleurs, des cas soumis au Comité de la liberté syndicale (cas n° 1970 et 2179) et les commentaires de la CISL et de l'UGT confirment l'existence d'un nombre important d'assassinats, d'actes de violence, de menaces de mort ou d'intimidation à l'encontre de syndicalistes. La commission s'était félicitée, dans son observation précédente, de l'information du gouvernement selon laquelle une Unité spéciale avait été créée au sein des services du Procureur général. Cette unité était entrée en fonction dans le but d'accroître l'efficacité des enquêtes pénales sur des actes visant des syndicalistes. La commission souligne la gravité de la situation et le fait que les droits syndicaux ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence et de pressions. La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement s'efforcera, avec diligence, de garantir le respect effectif des droits de l'homme et des libertés publiques, lesquels sont essentiels pour l'exercice des droits syndicaux. La commission demande aussi au gouvernement de l'informer sur les résultats des travaux de l'unité susmentionnée et de fournir des informations statistiques.

2. *Obligation constitutionnelle d'être Guatémaltèque de souche pour être dirigeant syndical; obligation d'être un travailleur de l'entreprise ou du secteur d'activité correspondant pour pouvoir être élu dirigeant syndical (art. 220 et 223 du Code du travail).* La commission note, à la lecture du rapport du gouvernement, qu'il n'y a eu aucune évolution législative dans ce domaine.

La commission souligne que ce sont les statuts des syndicats et non la législation qui doivent fixer les critères d'éligibilité des dirigeants syndicaux. Cela étant, elle a reconnu qu'un Etat peut exiger que les étrangers aient résidé dans le pays pendant une période raisonnable avant d'être éligibles aux fonctions syndicales. A propos de l'article 223 susmentionné, la commission fait observer que les syndicats professionnels ou de branche peuvent avoir intérêt à ce que quelques dirigeants, surtout dans des syndicats importants, aient une expérience juridique, économique ou autre, sans travailler nécessairement dans le secteur économique dont le syndicat relève. La commission demande donc au gouvernement de l'informer sur toutes les mesures prises pour modifier la législation et la Constitution afin de garantir que les travailleurs puissent déterminer librement les conditions d'élection de leurs dirigeants et choisir ainsi leurs représentants.

3. *Obligation, pour déclarer une grève, d'obtenir l'accord de la majorité des travailleurs occupés dans l'entreprise (art. 241 du Code).* La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle avait fait remarquer que seuls devraient être pris en considération pour le calcul de la majorité les votes émis, et que le quorum devrait être fixé à un niveau raisonnable. La commission demande au gouvernement de prendre des mesures pour modifier la législation afin de garantir que seuls les votes émis soient pris en compte pour calculer la majorité.

4. *Imposition d'un arbitrage obligatoire, sans possibilité de recourir à la grève, dans les services publics qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme, en particulier les services de transports publics et les services de distribution de combustible; interdiction des grèves de solidarité intersyndicale (alinéas d), e) et g) de l'article 4 du décret n° 71-86, tel que modifié par le décret législatif n° 35-96 du 27 mai 1996).* La commission avait demandé au gouvernement, compte tenu du nouveau libellé de l'article 243 du Code du travail et de sa définition des services essentiels, d'indiquer dans quels cas il peut être imposé un service minimum (cas qui se limite actuellement aux situations susceptibles de mettre en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne dans l'ensemble ou une partie de la population), et de préciser si les restrictions prévues par le décret-loi n° 35-96 avaient été implicitement abrogées ou non. La commission

avait pris note de l'engagement que le gouvernement avait pris de continuer à appliquer ses recommandations et du fait que, le 8 février 2002, une Commission de haut niveau du travail avait été constituée. Intégrée par des ministres d'Etat et par des représentants de l'Unité d'action syndicale et populaire (UASP), elle devait examiner ces questions, dont l'abrogation du décret législatif n° 35-96. Le rapport du gouvernement, même s'il n'apporte pas plus de précisions, indique que les décrets à propos desquels la commission a formulé des critiques ont été partiellement abrogés de façon implicite. La commission insiste sur le fait qu'il est important de déterminer de façon précise les droits syndicaux dans la législation. Elle demande donc au gouvernement de faire le nécessaire pour supprimer officiellement les restrictions susmentionnées que prévoit le décret n° 71-86, tel que modifié par le décret n° 35-96.

5. *Allégation des centrales syndicales selon laquelle, ces dernières années, aucune grève n'a été déclarée licite.* La commission avait demandé au gouvernement de fournir des statistiques tant sur les grèves licites que sur les grèves illicites qui ont eu lieu ces deux dernières années, et d'indiquer les motifs pour lesquels des grèves avaient été déclarées illicites. La commission note que, selon le rapport du gouvernement, deux grèves ont eu lieu ces derniers mois dans le secteur public et que, lors d'une troisième dans une entreprise, les travailleurs ont demandé que la grève soit déclarée licite, mais que l'entreprise a réussi à retarder cette procédure jusqu'à la conclusion de la convention collective. La commission demande au gouvernement de continuer de l'informer sur le nombre de grèves licites ou illicites qui ont eu lieu ces trois dernières années et d'indiquer quels ont été les secteurs concernés.

La commission note que le gouvernement a soumis ses commentaires à la Commission des affaires tripartites et que le Code du travail est en cours de réforme. La commission espère que, prochainement, elle pourra constater des progrès substantiels à propos des différents points susmentionnés.

La commission avait noté que le gouvernement avait demandé l'assistance technique du BIT. Elle note de plus à cet égard que le gouvernement estime plus approprié que la mission de contacts directs, demandée dans le cadre de l'application de la convention n° 98 par la Commission de la Conférence internationale du Travail de l'application des normes, entame ses activités après les élections gouvernementales de janvier 2004.

Enfin, la commission demande au gouvernement de répondre au sujet des commentaires de l'UNSI TRAGUA (en date des 17 juillet, 25 août et 1^{er} septembre 2003) et de la CMT (28 août 2003).

En outre, une demande relative à d'autres points est adressée directement au gouvernement.

Convention n° 98: Droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1952)

La commission prend note du rapport du gouvernement et de la discussion ayant eu lieu en juin 2003 au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence. Elle prend également note des commentaires présentés par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) en date du 18 septembre 2002, la Centrale générale des travailleurs du Guatemala (CGTG) en date du 11 septembre 2002 et du 27 janvier 2003 et l'Union guatémaltèque des travailleurs (UGT) en date du 30 octobre 2002, et de la réponse du gouvernement auxdits commentaires.

1. *Inexécution de décisions judiciaires ordonnant la réintégration de travailleurs licenciés pour raison syndicale.* La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que l'article 414 du Code pénal (dont elle avait demandé la modification) a été modifié par le décret n° 57-2000, lequel sanctionne désormais le délit de désobéissance aux injonctions et décisions définitives de l'autorité judiciaire d'une peine d'amende de 5 000 à 50 000 quetzales (antérieurement de 250 à 5 000 quetzales). Le gouvernement ajoute que les tribunaux n'ont relevé aucun cas de désobéissance à des décisions de réintégration en 2003. La commission prie le gouvernement de la tenir informée des cas d'inexécution de décisions de réintégration.

2. *Lenteur des procédures relatives aux infractions à la législation du travail, notamment du traitement des plaintes pour violations des droits syndicaux (délais atteignant cinq ans dans certains cas, selon la CISL).* Le gouvernement indique que le Congrès de la République a été saisi en mai 2003 de divers projets de loi tendant à réformer le Code du travail dans le sens d'une amélioration des procédures à travers diverses mesures dont il donne le détail (admission de la procédure orale, concentration des actes de procédure, mesures conservatoires en faveur des travailleurs, délai de deux mois maximums pour la tenue de l'audience, etc.). Le gouvernement déclare en outre attendre un accueil favorable de ces projets avant la fin de 2003. La commission prie le gouvernement de la tenir informée à cet égard.

3. *Précisions requises par la commission à propos de la procédure de consultation et de négociation dans le secteur public (décret législatif n° 35-96). Commentaires de la Fédération nationale des syndicats des agents de l'Etat du Guatemala (FENASTEG) relatifs au déni du droit des travailleurs de l'Etat de négocier collectivement et au défaut d'inscription des crédits correspondants dans le budget général de la nation.* La commission note que, selon le gouvernement, il a été conclu, de 2002 à ce jour, 16 conventions collectives dans des services de l'Etat (y compris des ministères et des municipalités) et la négociation collective dans ces services a lieu, en application de la législation, avant l'approbation du budget. Le gouvernement ajoute que la négociation est menée soit par voie directe soit par voie judiciaire, auquel cas l'autorité judiciaire peut ordonner la négociation.

4. *Accord gouvernemental n° 60-2002 qui, selon la CGTG, limite la négociation collective du fait qu'il suspend l'octroi, dans le secteur public, d'augmentations générales des salaires et autres prestations.* La commission prend note

avec intérêt du fait que le gouvernement indique dans son rapport que la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelles lesdites limitations à la négociation collective.

5. *Commentaires de la CISL relatifs à l'inexistence de conventions collectives dans les entreprises des zones franches d'exportation (maquiladoras).* Le gouvernement indique dans son rapport que 22 conventions collectives ont été enregistrées dans le secteur privé (dont deux dans des entreprises travaillant pour l'exportation) et que, entre 1998 et 2002, 129 conventions collectives ont été enregistrées dans les secteurs public et privé. Le gouvernement déclare avoir pris des sanctions à l'égard des *maquiladoras* qui ne respectent pas la législation du travail et, comme le prévoit la législation, en a informé le ministère de l'Economie afin que celui-ci annule leurs avantages en matière de douane. Le gouvernement annonce également que la création d'un organe institutionnel de haut niveau, où siègeront des représentants de tous les pouvoirs de l'Etat et qui aura compétence pour les problèmes touchant à l'activité d'exportation et de production pour l'exportation, est sur le point d'être approuvée. La commission tient à signaler le nombre particulièrement limité de conventions collectives en vigueur dans les entreprises de production pour l'exportation (*maquiladoras*), et elle invite le gouvernement à promouvoir et favoriser, entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, le plein développement et l'utilisation de procédures de négociation volontaire, en vue de régler, au moyen de conventions collectives, les conditions d'emploi dans les entreprises *maquiladoras* opérant dans les zones franches d'exportation. Elle le prie de la tenir informée, dans son prochain rapport, de toute nouvelle convention collective qui viendrait à être conclue dans ce secteur.

6. *Commentaires de l'UGT selon lesquels un tiers des dirigeants des organisations syndicales des municipalités auraient été destitués par les maires.* La commission prie le gouvernement de faire parvenir sa réponse à ces commentaires.

7. *Commentaires de l'UNSI TRAGUA en date des 17 juillet, 25 août et 1^{er} septembre 2003 et de la Confédération mondiale du travail (CMT) en date du 28 octobre 2001.* La commission prie le gouvernement de faire tenir ses observations sur ces commentaires.

8. La commission prend note du fait que le gouvernement a accepté l'envoi d'une mission de contacts directs, et elle exprime l'espoir que cette mission aura lieu dans un très proche avenir.

Guinée

Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1959)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs.

Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que les transports publics et les communications ne constituent pas des services essentiels au sens strict du terme, bien qu'ils figurent sur la liste établie par l'arrêté n° 5680/MTASE/DNTLS/95 du 24 octobre 1995, portant définition et détermination des services essentiels dans le cadre de l'exercice du droit de grève. Tout en notant l'article 4 (qui prévoit qu'un service minimum doit être établi dans les services essentiels et que la détermination des postes d'application de services minima et la désignation des travailleurs chargés de leur exécution incombent à l'employeur et à l'organe syndical), elle note que, dans la mesure où les parties ne parviendraient pas à un accord, il incombe au pouvoir public de prendre les mesures nécessaires pour assurer la prestation des services minima indispensables (article 5). La commission rappelle que, lorsqu'il n'y a pas d'accord négocié, les services minima devraient être déterminés par un organisme indépendant. La commission prie donc le gouvernement d'indiquer si, dans les cas où les parties ne parvenaient pas à s'entendre sur le service minimum négocié dans les services de transport et les communications (lesquels ne sont pas considérés comme essentiels dans le sens strict du terme), des mesures sont envisagées pour qu'un organisme indépendant puisse statuer rapidement sur les difficultés rencontrées dans la définition du service minimum.

En outre, la commission avait rappelé que l'arbitrage obligatoire ne devrait être imposé par une partie au conflit que dans les cas où le droit de grève peut être limité ou interdit, à savoir dans les services essentiels au sens strict du terme et en cas de crise nationale aiguë. Notant que les articles 342, 350 et 351 du Code du travail permettent le recours à l'arbitrage à la demande d'une des parties ou du ministre en ce qui concerne les services essentiels (l'arrêté susmentionné inclut les transports publics et les communications dans ces services), la commission prie de nouveau le gouvernement de lui fournir des informations sur l'application dans la pratique de ces articles dans les dernières années, notamment le nombre de fois où il y a eu recours à ces articles, pour quels services et dans quelles circonstances. La commission demande au gouvernement de la tenir informée de toutes mesures prises ou envisagées pour assurer que l'arbitrage obligatoire est limité au cas où les deux parties le requerraient d'un commun accord, sauf dans les services essentiels au sens strict du terme ou en cas de crise nationale aiguë.

Convention n° 98: Droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1959)

La commission a pris note du rapport du gouvernement.

Articles 1 et 2 de la convention. La commission rappelle que ses commentaires précédents portaient sur la nécessité d'incorporer dans la législation nationale des dispositions concrètes: *a)* protégeant tous les travailleurs – et non pas seulement les délégués syndicaux comme le prévoit le Code du travail – contre les actes de discrimination syndicale au stade de l'embauche et en cours d'emploi; *b)* protégeant les organisations d'employeurs et de travailleurs contre les actes d'ingérence des uns par rapport aux autres (ou de leurs agents); *c)* prévoyant expressément des voies de recours et des sanctions suffisamment dissuasives contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence.

La commission note que le dernier rapport du gouvernement présente les mêmes explications que l'avant-dernier rapport. Ainsi, en premier lieu, selon le gouvernement, l'article 3 du projet du nouveau Code du travail prévoit qu'aucun employeur ne peut prendre en considération l'appartenance à un syndicat et l'activité syndicale des travailleurs pour arrêter ses décisions en ce qui concerne notamment l'embauche, la conduite et la répartition du travail, la rupture du contrat de travail, etc. La commission constate que le gouvernement ne précise pas si des recours et des sanctions suffisamment dissuasives seront également prévus. Elle rappelle donc que les dispositions législatives générales, tel l'article 3 du projet de Code interdisant les actes de discrimination antisyndicale à l'encontre des travailleurs, sont insuffisantes en l'absence de procédures rapides et efficaces, lesquelles comprennent l'application de sanctions suffisamment dissuasives.

Par ailleurs, la commission note que le gouvernement répète que les actes d'ingérence dans les affaires internes des organisations de travailleurs et d'employeurs ne sont pas prévus dans les textes nationaux, sans indiquer si le projet de Code interdit et sanctionne de tels actes. A cet égard, la commission, constatant que cette protection est apparemment inexistante dans le projet de Code, demande au gouvernement d'adopter des mesures spécifiques assorties, elles aussi, de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives.

La commission exprime l'espoir que les dispositions du nouveau Code du travail seront en pleine conformité avec les *articles 1 et 2* de la convention en matière de protection contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. La commission prie le gouvernement de la tenir informée à cet égard dans son prochain rapport et de lui fournir copie du texte final du nouveau Code.

Guyana

Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1967)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle note en outre les commentaires formulés par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) en date du 29 octobre 2003 et prie le gouvernement de fournir ses observations à ce sujet.

La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle s'était référée à la nécessité de modifier la loi sur l'arbitrage dans les entreprises d'utilité publique et dans les services de santé publique (chap. 54:01, art. 3, 12 et 19) de manière que l'arbitrage obligatoire en matière de grève, passible d'amende ou de deux mois de prison, ne puisse être appliqué qu'en cas de grèves dans les services essentiels au sens strict du terme. La commission note que, selon le gouvernement, la loi en question n'a pas encore été amendée mais qu'il peut être possible maintenant de le faire. La commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires dans un proche avenir afin de mettre la législation en conformité avec la convention et de garantir que les pouvoirs conférés aux autorités de recourir à l'arbitrage obligatoire pour mettre un terme à une grève soient limités aux grèves dans les services dont l'interruption risque de mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé de l'ensemble ou d'une partie de la population. La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport tout progrès réalisé à cet égard.

Haïti

Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1979)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note les commentaires formulés par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et par la Coordination syndicale haïtienne (CSH) concernant l'application de la convention à Haïti. Elle prie le gouvernement de lui faire parvenir ses observations à cet égard.

La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, ses commentaires portent sur la nécessité:

- d'abroger ou de modifier l'article 236 bis du Code pénal qui exige l'obtention de l'agrément du gouvernement pour la constitution d'une association de plus de 20 personnes, l'article 34 du décret du 4 novembre 1983 conférant au gouvernement de larges pouvoirs de contrôle sur les syndicats, et les articles 190, 199, 200 et 206 du Code du travail qui permettent d'imposer l'arbitrage obligatoire à la demande d'une seule partie à un conflit du travail pour faire cesser une grève imposant par là même des restrictions excessives au droit de grève;
- de reconnaître, sur le plan législatif, le droit syndical des fonctionnaires afin de mettre sa législation en conformité avec l'article 35, alinéas 3 et 4, de la Constitution de 1987, qui garantit, sur le plan constitutionnel, la liberté syndicale des

travailleurs des secteurs public et privé et leur reconnaît le droit de grève sans que des mesures législatives spécifiques aient été adoptées à cet effet.

La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires dans un proche avenir pour mettre sa législation en pleine conformité avec les dispositions de la convention. Elle souligne à nouveau au gouvernement que ce dernier peut faire appel à l'assistance technique du Bureau s'il le souhaite.

En outre, une demande relative à certains autres points est adressée directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention n° 98: Droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1957)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission avait demandé au gouvernement de la tenir informée de tous développements concernant: i) l'adoption d'une disposition spécifique prévoyant une protection contre la discrimination antisyndicale à l'embauche; ii) l'adoption de dispositions assurant de façon générale aux travailleurs une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale, accompagnées de procédures efficaces et rapides et de sanctions suffisamment dissuasives; et iii) la révision de l'article 34 du décret du 4 novembre 1983, conférant au service des organisations sociales du Département du travail et du bien-être social le pouvoir d'intervenir dans l'élaboration des conventions collectives.

Par ailleurs, la commission prend note des commentaires formulés par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) dans une communication du 24 mai 2002 et par la Coordination syndicale haïtienne (CSH) dans une communication du 26 août 2002. La commission prie le gouvernement de lui faire parvenir sans tarder ses observations sur ces commentaires.

En outre, elle exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires afin de mettre sa législation en pleine conformité avec les dispositions de la convention et prie le gouvernement de la tenir informée de tous développements à cet égard.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Honduras

Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1956)

La commission prend note du rapport du gouvernement et rappelle que depuis de nombreuses années ses commentaires portent sur les points suivants:

- l'exclusion du champ d'application du Code du travail et, en conséquence, des droits et garanties prévus par la convention, des travailleurs de certaines exploitations agricoles ou d'élevage (art. 2, paragr. 1);
- l'interdiction de l'existence de plus d'un syndicat dans une seule et même entreprise ou institution, ou dans le même établissement (art. 472);
- la nécessité de réunir 30 travailleurs pour pouvoir constituer un syndicat (art. 475);
- la nécessité, pour pouvoir siéger dans les instances dirigeantes d'un syndicat, d'une fédération ou d'une confédération, d'être Hondurien (art. 510 a) et 541 a)), d'appartenir à la branche correspondante (art. 510 c) et 541 c)) et de savoir lire et écrire (art. 510 d) et 541 d));
- les restrictions de l'exercice du droit de grève, énumérées ci-après:
 - l'impossibilité pour les fédérations et confédérations de déclarer la grève (art. 537);
 - la nécessité de recueillir une majorité de deux tiers des suffrages de l'ensemble des membres de l'organisation syndicale pour pouvoir déclarer la grève (art. 495 et 563);
 - la faculté pour le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale de mettre fin à un conflit dans les services d'exploitation, de raffinage, de transport et de distribution du pétrole (art. 555, paragr. 2);
 - la nécessité d'une autorisation gouvernementale ou d'un préavis de six mois pour tout arrêt ou suspension de travail dans les services publics qui ne dépendent pas directement ou indirectement de l'Etat (art. 558);
 - la soumission à l'arbitrage obligatoire, sans possibilité de déclarer la grève tant que la sentence arbitrale reste applicable (deux ans), des conflits collectifs dans des services publics qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme (art. 554, paragr. 2 et 7, 820 et 826).

La commission note que, conformément aux informations communiquées par le gouvernement, le décret n° 760 du 25 mai 1979 supprimant l'obligation, pour les organisations syndicales, de compter au moins 90 pour cent de Honduriens, est toujours en vigueur mais que la nécessité d'être Hondurien pour pouvoir siéger dans les instances dirigeantes d'un syndicat demeure. S'agissant des autres aspects, la commission constate que le gouvernement se borne, d'une manière générale, à réitérer dans son dernier rapport les arguments exposés les années précédentes. La commission constate également que les consultations tripartites dont le gouvernement avait fait mention à propos de certains aspects de la

législation devant être rendus conformes à la convention n'ont toujours pas été menées à leur terme et n'en sont, au contraire, qu'au stade des préliminaires. La commission exprime le ferme espoir que ces consultations parviendront à leur terme dans un proche avenir et que les mesures nécessaires seront prises en conséquence pour rendre les dispositions législatives visées conformes aux prescriptions de la convention. Elle prie le gouvernement de communiquer copie de tout avant-projet venant à être élaboré et de l'informer dans son prochain rapport de l'évolution de la situation à cet égard.

Convention n° 98: Droit d'organisation et de négociation collective, 1949
(ratification: 1956)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

1. *Insuffisance de la protection contre les actes de discrimination antisyndicale.* La commission avait demandé au gouvernement de prendre des mesures pour que la législation, qui interdit certes les actes de discrimination antisyndicale, prévoit des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives contre ces actes. Dans sa précédente observation, elle avait pris note du fait que, selon le gouvernement, étant donné que les sanctions prévues à l'article 469 du Code du travail en cas d'atteinte à la liberté d'association syndicale (amendes de 200 à 10 000 lempiras, 200 lempiras équivalant à environ 12 dollars des Etats-Unis) ont été jugées insuffisantes par une des confédérations de travailleurs, un processus de concertation s'inscrivant dans un cadre tripartite devait être engagé pour discuter des réformes de la législation du travail en fonction des nécessités avancées par les partenaires sociaux. La commission constate à ce sujet que le gouvernement déclare dans son rapport que, s'il a communiqué les observations de la commission d'experts aux organisations d'employeurs et de travailleurs pour que celles-ci fassent connaître leur avis, ces dernières n'ont fait parvenir aucune réponse. Le gouvernement indique également que, dans le cadre de l'Agenda stratégique de l'instance tripartite de dialogue et de concertation, et en particulier au sein du Conseil économique et social, la discussion de réformes de la législation du travail est envisagée. La commission réitère l'espoir qu'à l'issue de ces discussions tripartites sur les réformes de la législation du travail un projet de loi sera élaboré dans un proche avenir et que ce texte prévoira des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives contre tous actes de discrimination antisyndicale. Elle prie le gouvernement de la tenir informée à cet égard dans son prochain rapport. Elle lui signale à nouveau qu'il lui est loisible de recourir à l'assistance technique du Bureau pour l'élaboration du projet de loi en question.

2. *Protection contre les actes d'ingérence.* La commission prend note que le gouvernement indique dans son rapport qu'en vertu de l'article 511 du Code du travail ne peuvent faire partie de la direction d'un syndicat les travailleurs syndiqués qui, en raison de leur poste dans l'entreprise, représentent l'employeur, exercent des fonctions de direction, occupent des postes de confiance ou peuvent exercer facilement des pressions indues sur les autres travailleurs. A ce sujet, la commission rappelle que l'article 2 de la convention prévoit une protection plus large en faveur des organisations de travailleurs et d'employeurs contre tous actes d'ingérence des unes à l'égard des autres (ou de leurs agents) et considère comme assimilables à des actes d'ingérence principalement les mesures qui tendent à favoriser la constitution d'organisations de travailleurs dominées par un employeur ou d'organisations d'employeurs, ou à soutenir des organisations de travailleurs par des moyens financiers ou autrement, dans le dessein de placer ces organisations sous le contrôle d'un employeur ou d'une organisation d'employeurs. Dans cet esprit, la commission exprime à nouveau l'espoir que, dans le cadre de la concertation sur la réforme de la législation du travail, des dispositions seront incluses en vue d'interdire tous actes d'ingérence et d'assurer contre de tels actes une protection adéquate et complète, au nombre desquelles des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives.

La commission prie à nouveau le gouvernement de l'informer dans son prochain rapport de toute mesure adoptée à cet égard.

Hongrie

Convention n° 98: Droit d'organisation et de négociation collective, 1949
(ratification: 1957)

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement. Elle prend également note des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2118 (voir 330^e rapport, paragr. 103-116, et 332^e rapport, paragr. 80-83).

Article 2 de la convention. La commission note que, selon le rapport du gouvernement, la protection contre les actes d'ingérence des organisations de travailleurs ou des organisations d'employeurs les unes à l'égard des autres, en ce qui concerne leur création, leur fonctionnement ou leur administration, découle des dispositions générales s'appliquant à la création et au fonctionnement de ces organisations et n'est pas incorporée sous forme de dispositions expresses dans la législation du travail. A cet égard, la commission rappelle que «les gouvernements ayant ratifié la convention sont cependant tenus de prendre des mesures spécifiques, notamment par voie législative, pour faire respecter les garanties énoncées à l'article 2» (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 230). En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que soient adoptées des dispositions législatives interdisant expressément les actes d'ingérence entre les organisations de travailleurs et les organisations d'employeurs (notamment les mesures tendant à provoquer la création d'organisations de travailleurs dominées par un employeur ou une organisation d'employeurs, ou à soutenir des organisations de travailleurs par des

moyens financiers ou autrement, dans le dessein de placer ces organisations sous le contrôle d'un employeur ou d'une organisation d'employeurs) et afin qu'il existe des voies de recours rapides, assorties de sanctions efficaces et dissuasives, contre de tels actes.

Article 4. La commission note que le Code du travail prévoit que les conventions collectives peuvent être conclues: *a)* conjointement par tous les syndicats si leur pouvoir cumulé représente une majorité absolue des suffrages exprimés lors des élections des comités d'entreprises (art. 33(3)); *b)* conjointement par certains syndicats représentant chacun au moins 10 pour cent des suffrages exprimés aux élections susmentionnées et ayant obtenu ensemble plus de 50 pour cent des suffrages (art. 33(4) et 29(4)); *c)* individuellement, seulement dans le cas où un syndicat a recueilli plus de 65 pour cent des suffrages exprimés aux élections des comités d'entreprises (art. 33(5)). La commission note également que le Conseil constitutionnel a jugé ces dispositions inconstitutionnelles parce que leur application fait obstacle à ce que le syndicat ayant recueilli le soutien le plus large conclue une convention collective avec l'employeur.

La commission estime que des problèmes peuvent surgir lorsque la législation stipule que les syndicats doivent représenter 65 pour cent (individuellement) ou 50 pour cent (conjointement) des intéressés pour être reconnus comme agents de négociation, du fait que les syndicats qui n'atteignent pas ce seuil de représentativité par trop élevé se voient interdire l'accès à toute négociation. La commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour modifier l'article 33 du Code du travail de manière à abaisser les critères de représentativité minimale fixés pour être reconnus comme agents de négociation et d'assurer que, dans le cas où aucun syndicat n'atteint un tel seuil, les droits de négociation collective soient conférés à tous les syndicats de l'unité considérée, au moins au nom des membres qu'ils représentent.

La commission prie le gouvernement de la tenir informée de toutes mesures prises ou envisagées pour rendre la législation conforme aux *articles 2 et 4* de la convention.

Indonésie

Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1998)

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement. Elle prend note, en outre, de l'entrée en vigueur de la loi n° 13 de 2003 concernant la main-d'œuvre.

La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait demandé au gouvernement de faire parvenir ses observations sur la communication de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) de septembre 2002. Entre-temps, par communication en date du 25 juin 2003, la CISL a fait parvenir d'autres commentaires sur cette même question.

Reconnaissance des droits syndicaux dans la pratique. La commission note que, selon la CISL, il existe en Indonésie un sentiment – et un activisme – antisyndical particulièrement intense, dont on voit la manifestation à travers les divergences entre le droit et la pratique. La commission prend note de la liste des graves violations des droits syndicaux contenue dans le rapport de la CISL: hausse des actes de violence de groupes paramilitaires contre des syndicalistes; arrestation et détention de syndicalistes dans le contexte de grèves; actes de violence contre des syndicalistes pendant leur arrestation ou leur détention; harcèlement de syndicalistes. Rappelant que les garanties énoncées dans les conventions internationales du travail et, notamment, celles qui concernent la liberté syndicale, ne peuvent être effectives que dans la mesure où sont aussi véritablement reconnues et protégées les libertés civiles et politiques consacrées par la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux en la matière (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 43), la commission prie le gouvernement de faire parvenir ses observations sur les commentaires de la CISL et d'indiquer les mesures prises ou envisagées afin que les syndicats puissent exercer leurs activités dans un climat exempt de toute menace ou intimidation de cette nature.

A cet égard, la commission prend note des mesures prises par le gouvernement, notamment du projet de directives du ministère de la Main-d'œuvre et des Migrations et de la Police nationale indonésienne en vue de la diffusion d'instructions sur le rôle et la conduite des fonctionnaires de police dans le contexte des grèves, lock-out et conflits du travail en général. Elle prie le gouvernement de la tenir informée de tout nouveau développement à cet égard.

La commission adresse, par ailleurs, une demande directe au gouvernement.

Convention n° 98: Droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1957)

La commission prend note de l'information contenue dans le rapport du gouvernement. Elle prend également note de l'entrée en vigueur de la loi n° 13 de 2003 sur la main-d'œuvre.

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL). La CISL indique que la nouvelle loi sur la main-d'œuvre contient de nombreuses dispositions contraires aux principes de la liberté d'association et de négociation collective. Elle mentionne que les travailleurs

indonésiens ont protesté dans diverses régions contre l'introduction récente de la loi sur la main-d'œuvre. En outre, elle déclare que, dans la pratique, les droits prévus par la convention comportent de nombreuses restrictions.

La commission note que, selon le gouvernement, les dispositions de la loi sur la main-d'œuvre sont conformes à la convention. Elle note avec intérêt que le gouvernement a l'intention de mettre en place avec l'aide de l'OIT des programmes permanents de sensibilisation à la convention, notamment des cours de formation dans certaines régions, destinés aux employeurs, aux travailleurs et aux membres de la communauté, de manière à en assurer l'application adéquate.

Article 1 de la convention. Protection contre tous les actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale. Dans un commentaire précédent, la commission avait pris note avec intérêt des dispositions de la loi n° 21 de 2000 sur les syndicats et la protection des travailleurs contre les actes de discrimination syndicale. La commission prie le gouvernement d'indiquer si les dispositions de la loi n° 21 de 2000 à cet égard sont toujours en vigueur. En outre, elle prie le gouvernement d'indiquer si, en cas de licenciement antisyndical (art. 153 de la loi n° 13 de 2003 sur la main-d'œuvre), les travailleurs concernés ont droit à une indemnité.

La commission note que la CISL fait référence à un grand nombre de cas de discrimination antisyndicale et prie le gouvernement de fournir des statistiques sur le nombre de plaintes déposées ces deux dernières années et d'indiquer quels sont les problèmes les plus récurrents.

Article 2. Protection contre tous les actes d'ingérence. La commission note que, en vertu de l'article 122 de la loi sur la main-d'œuvre, le choix du syndicat habilité à représenter les travailleurs dans l'entreprise se fait par voie de vote. L'article stipule que le vote aura lieu en présence de deux témoins: non seulement du représentant gouvernemental, mais également du chef de l'entreprise en question. Etant donné que la présence de l'employeur risque d'influencer les travailleurs dans leur décision, la commission prie le gouvernement de modifier l'article 122 et de supprimer la clause relative à la présence de l'employeur pendant la procédure de vote.

D'autre part, la commission note que la CISL fait référence à un grand nombre d'actes d'ingérence dans les affaires syndicales. En conséquence, elle prie le gouvernement de fournir des statistiques sur le nombre de plaintes déposées ces deux dernières années, et d'indiquer quels sont les problèmes les plus récurrents.

Article 4. La CISL déclare que la loi prévoit un recours unilatéral à l'arbitrage en cas de conflit lié au travail, ce qui restreint la valeur de la négociation collective. Le rapport du gouvernement ne contient aucune réponse à ce commentaire de la CISL. La commission note que les procédures de règlement des conflits liés aux relations de travail comprennent la médiation, la conciliation et l'arbitrage, et que l'article 136(2) de la loi n° 13 de 2003 dispose que: «des procédures de règlement des conflits liés aux relations de travail sont fixées et précisées par la législation». La commission prie le gouvernement d'indiquer à quel texte de la législation cette disposition fait référence et d'en fournir copie, au cas où ce texte serait déjà en vigueur. Elle rappelle en outre que l'arbitrage obligatoire accordé à la demande d'une seule des parties intéressées ou à la demande des autorités n'est toléré que pour les fonctionnaires et les travailleurs employés dans les services essentiels au sens strict du terme.

Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté qu'un projet de loi sur le règlement des conflits était débattu au Parlement. La commission veut croire qu'au cours du processus législatif il sera tenu compte des principes susmentionnés relatifs à l'arbitrage obligatoire. Elle prie le gouvernement de communiquer copie de la nouvelle législation, dès qu'elle aura été adoptée.

Zones franches d'exportation (ZFE). La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les allégations signalées par la CISL concernant des cas d'intimidation violente ou d'agression envers des organisateurs syndicaux et de licenciements pour activités syndicales dans les zones franches d'exportation. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur le nombre des accords collectifs en vigueur dans les zones franches d'exportation et sur le pourcentage des travailleurs concernés.

La commission adresse également une demande directe au gouvernement.

Islande

Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1950)

La commission prend note de l'information fournie dans le dernier rapport du gouvernement concernant des négociations difficiles relatives aux salaires des pêcheurs, qui ont donné lieu à un large mouvement de grève dans l'industrie de la pêche. La commission note en outre les conclusions et les recommandations du Comité de la liberté syndicale à ce sujet dans le cas n° 2170 (voir le 330^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 286^e session, mars 2003, paragr. 885-894).

Article 3 de la convention. Droit des organisations de travailleurs et des organisations d'employeurs d'organiser leurs activités et leur programme d'action sans ingérence de la part des autorités publiques. La commission note que la loi n° 8/2001 (adoptée le 19 mars 2001) a reporté au 1^{er} avril 2001 la grève décidée par plusieurs organisations professionnelles, à la suite des négociations difficiles concernant les salaires des pêcheurs (alors déterminés par la loi

n° 10/1998). La commission note en outre que selon les dispositions de cette loi, les infractions à l'interdiction temporaire de faire grève devraient être régies par le Code pénal et mener au paiement d'une amende si aucune sanction plus sévère n'était prévue par une autre loi. La commission note que la grève a recommencé le 2 avril. La loi n° 34/2001, adoptée le 16 mai 2001, a interdit encore une fois, avec effet immédiat, la grève. L'interdiction devait se poursuivre durant toute la période de validité de la décision du Conseil d'arbitrage, devant être constitué en vertu de la loi. La commission note que le Conseil d'arbitrage a finalement déterminé les salaires des pêcheurs, en étendant l'application d'une convention collective conclue par certaines organisations professionnelles dans le même secteur, jusqu'à la fin de 2003.

De l'avis de la commission, les lois n° 8/2001 et n° 34/2001 constituent de nouvelles interventions législatives par les autorités dans l'exercice du droit de grève, du même type que celles qui ont eu lieu au cours des années précédentes (voir les cas n° 1458 et n° 1563, traités respectivement dans les 262^e et 279^e rapports du Comité de la liberté syndicale, ainsi que les commentaires de la commission dans son observation de 1990). La commission estime donc nécessaire de porter à l'attention du gouvernement les points suivants, d'autant plus que la convention collective actuelle qui détermine les salaires des pêcheurs, et qui a été déclarée applicable en vertu de la loi n° 34/2001, devra bientôt être renouvelée.

En premier lieu, la commission rappelle que le droit de grève peut être restreint ou interdit, en particulier dans les services essentiels, c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en danger dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 159-160). La commission prend bonne note des commentaires du gouvernement sur l'importance de l'industrie de la pêche dans l'économie islandaise et du fait que la justification de l'adoption de ces deux lois – et notamment l'interdiction du droit de grève – repose uniquement sur le poids économique de ce secteur. Pour ce qui est de la loi n° 8/2001, la commission note le commentaire du gouvernement à l'effet que la grève a débuté au cours de la saison de pêche à l'éperlan et qu'une grande partie du quota d'éperlans n'avait pas été pêchée et par conséquent, des intérêts économiques vitaux étaient en jeu; la loi n° 8/2001 a donc été adoptée afin d'éviter des dommages substantiels à l'économie nationale. En ce qui concerne la loi n° 34/2001, et en particulier l'impact économique de la grève de six semaines, la commission note le commentaire du gouvernement selon lequel «si la grève avait duré plus longtemps il y aurait eu de sérieuses conséquences pour l'économie du pays»; le gouvernement indique également que «les effets dommageables de la grève étaient déjà évidents...» et que par conséquent «il était nécessaire de prendre des mesures afin de prévenir un bouleversement économique majeur...». Tout en reconnaissant qu'un arrêt de travail dans l'industrie de la pêche islandaise peut avoir des conséquences importantes sur l'économie nationale (tout comme un arrêt de travail dans d'autres secteurs importants pourrait l'avoir pour d'autres pays), la commission ne considère pas que l'arrêt de travail en question ait mis en danger la vie, la sécurité ou la santé de la personne de l'ensemble ou d'une partie de la population. La commission, par conséquent, considère que les lois n° 8/2001 et n° 34/2001 ont toutes deux restreint le droit des organisations de travailleurs d'organiser librement leurs activités et de formuler leur programme d'action pour la promotion et la défense des intérêts de leurs membres, d'une manière incompatible avec l'article 3 de la convention.

A la lumière des commentaires ci-dessus, la commission prie instamment le gouvernement de s'abstenir, à l'avenir, d'intervenir par voie législative pour interdire une grève légitime, notamment dans l'éventualité où les organisations de travailleurs devaient à nouveau décider de recourir à la grève si les négociations concernant les salaires des pêcheurs devaient entraîner de nouvelles difficultés.

Convention n° 98: Droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1952)

La commission prend note des deux derniers rapports envoyés par le gouvernement.

Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note du conflit collectif entre des syndicats de pêcheurs et la Fédération des propriétaires de bateaux de pêche, concernant la fixation des salaires et les conditions de travail des pêcheurs. Les difficultés rencontrées ont mené à l'adoption de la loi n° 34/2001, laquelle a eu pour effet de fixer les salaires et conditions de travail des pêcheurs, en ayant recours à l'imposition d'un processus d'arbitrage obligatoire. De plus, la commission avait pris note des commentaires de l'ASI, qui considère que la loi n° 34/2001 constitue une violation de la convention. La commission avait également noté la plainte de la Fédération islandaise du travail (ASI) à ce sujet auprès du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2170. La commission remarque que les circonstances qui ont mené à l'adoption de la loi n° 34/2001 sont très similaires à celles qui ont mené à l'adoption de la loi n° 10/1998, en vertu de laquelle les salaires des pêcheurs ont précédemment été établis.

Article 4 de la convention. La commission note les conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2170 (voir 330^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 286^e session, paragr. 885-894) et en particulier que «le processus d'arbitrage prévu par la loi n° 34/2001 a contrevenu au principe de la négociation collective libre et volontaire» (voir 330^e rapport, paragr. 894 b)). La commission note également que le Comité de la liberté syndicale «demande au gouvernement de changer le mécanisme et les procédures employés au niveau national en matière de négociation collective afin d'éviter dans le futur des interventions législatives répétées dans les négociations collectives» (voir 330^e rapport, paragr. 894 c)).

La commission est d'autant plus préoccupée par ces conclusions que l'intervention des autorités publiques dans la négociation collective est un problème qui a été porté à son attention à plusieurs occasions. Dans son observation de 1998, la commission avait noté l'adoption d'une série d'amendements à la loi sur les syndicats et les relations professionnelles,

prévus par la loi n° 75/1996, et en particulier les amendements concernant l'intervention d'un conciliateur-médiateur dès le début du processus, et la possibilité pour celui-ci de soumettre une proposition de compromis. La commission note que dans le cas des lois n° 34/2001 et n° 10/1998, qui concernent toutes deux les salaires des pêcheurs, les parties ont été incapables d'aboutir à un accord après une longue période de négociations, malgré l'intervention du conciliateur-médiateur. La commission note avec préoccupation en particulier le commentaire fait par le gouvernement selon lequel, «après de nombreuses rencontres, le médiateur-conciliateur» était d'avis «qu'il serait difficile de résoudre [le problème] par la voie des négociations». Tout en prenant note de la complexité particulière des négociations concernant les salaires des pêcheurs (lesquels dépendent de la détermination du prix du poisson), et compte tenu des interventions législatives antérieures relativement à d'autres secteurs d'activité, la commission considère que cette situation révèle l'existence de mécanismes de règlement des différends insatisfaisants, qui ne permettent pas aux parties d'en arriver à un accord. La commission estime que l'imposition par la loi d'un processus d'arbitrage obligatoire pour déterminer les conditions de travail est incompatible avec le principe de négociation collective libre et volontaire prévu à l'article 4 de la convention. En outre, de l'avis de la commission, une telle imposition est susceptible de donner naissance à des conflits de travail.

Dans ces circonstances, la commission demande au gouvernement d'éviter d'avoir recours à des interventions législatives pour imposer aux parties une solution qui devrait résulter d'une négociation collective libre et volontaire. En outre, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures concrètes afin de réexaminer en profondeur le mécanisme et les procédures actuels. A cet égard, la commission accueille favorablement les informations données par le gouvernement et selon lesquelles le ministre des Affaires sociales et le ministre en charge de l'Industrie de la pêche examineront les conclusions et les recommandations du Comité de la liberté syndicale et consulteront les partenaires sociaux sur les actions à entreprendre; plus généralement, le gouvernement souligne qu'il a toujours donné la priorité à la négociation des salaires et conditions de travail par la négociation collective. La commission prie le gouvernement de la tenir informée de tout progrès réalisé afin de se conformer à ses obligations prévues à l'article 4 et de promouvoir la négociation collective libre et volontaire; elle rappelle que l'assistance technique du BIT demeure à sa disposition.

Jamaïque

Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1962)

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement et prend note avec intérêt de l'adoption de la loi n° 13 de 2002 intitulée «loi portant modification de la loi sur les relations du travail et les conflits du travail».

En référence à ses commentaires antérieurs, la commission note avec intérêt que la loi n° 13 de 2002 modifie la première annexe de la loi n° 14 de 1975 sur les relations du travail et les conflits du travail, telle que modifiée, (ci-après «la loi»), en supprimant de la liste des services essentiels les suivants: services publics de transport des passagers; services téléphoniques; tous secteurs d'activité dont les principales fonctions concernent l'émission et le rachat de monnaie, l'émission et le rachat de fonds d'Etat et leur négoce, la gestion des réserves officielles du pays, l'administration du contrôle des changes et les services bancaires destinés à l'Etat; le transport aérien de passagers, de bagages, de courrier ou de fret à destination, en partance ou à l'intérieur de la Jamaïque. La commission prie le gouvernement de transmettre, avec son prochain rapport, la liste des services essentiels qui demeurent dans la première annexe à la suite de ce dernier amendement.

En ce qui concerne le pouvoir du ministre de soumettre un différend du travail à l'arbitrage, la commission rappelle sa précédente observation au sujet de la nécessité de modifier les articles 9 (si des services non considérés comme essentiels au sens strict du terme font toujours partie de la liste) 10 et 11 A de la loi, autorisant le ministre à soumettre un différend du travail au tribunal du travail et à mettre ainsi un terme à toute grève. La commission fait observer depuis de nombreuses années que les pouvoirs du ministre de soumettre un différend du travail à l'arbitrage obligatoire sont trop larges et que la notion de «grève susceptible de porter gravement atteinte aux intérêts nationaux» (art. 10) risque d'être interprétée très largement. Dans son dernier rapport, le gouvernement réitère son précédent commentaire, déclarant qu'il a pris note de la préoccupation de la commission et que cet article est toujours en cours de révision.

La commission rappelle à nouveau la nécessité de modifier les articles 9, 10 et 11 A de la loi susvisée, conférant au ministre de vastes pouvoirs lui permettant de saisir la justice d'un conflit de travail et réitère que l'arbitrage obligatoire doit être limité aux services essentiels ou à des situations de crise nationale aiguë. En d'autres circonstances, le recours à l'arbitrage obligatoire ne doit s'effectuer qu'à la demande des deux parties au conflit. La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport tout progrès réalisé à cet égard et de communiquer copie de tous projets de textes proposés en vue de modifier la législation sur les points susmentionnés.

Convention n° 98: Droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1962)

La commission prend note de l'information contenue dans le rapport du gouvernement et rappelle les points soulevés dans son observation précédente:

- Le déni de négocier collectivement dans une unité de négociation dès lors qu'un syndicat ne compte parmi ses affiliés plus de 40 pour cent des travailleurs de l'unité visée ou lorsque, satisfaisant à cette condition, le syndicat engagé dans la procédure d'accréditation aux fins de négociation collective n'obtient pas 50 pour cent des suffrages du total des travailleurs, en cas de vote demandé par le ministre (art. 5(5) de la loi n° 14 de 1975 et art. 3(1)(d) de son règlement d'application).
- La nécessité de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation de telle manière qu'un vote soit possible lorsqu'un ou des syndicats sont déjà reconnus comme agents négociateurs et qu'un autre syndicat allègue qu'il compte plus d'affiliés dans cette unité de négociation que ces autres syndicats et invoque, par là même, son caractère plus représentatif comme agent négociateur.

Dans son rapport, le gouvernement indique que le système actuel de désignation de l'agent négociateur et de négociation collective bénéficie du plein appui des partenaires sociaux et que rien ne saurait justifier la modification de la législation à cet égard. Le gouvernement explique que le fait d'avoir plusieurs agents négociateurs pour la même unité peut aboutir à différentes conditions de travail pour la même catégorie de travailleurs s'ils appartiennent à des syndicats différents. Par ailleurs, la levée de cette exigence pourrait conduire, selon le gouvernement, à la conclusion de conventions collectives de complaisance.

Tout en notant les commentaires du gouvernement, la commission souligne que, en ratifiant la convention, l'Etat s'est engagé à promouvoir la négociation collective et que ceci est compatible avec l'octroi de droits exclusifs de négociation collective au syndicat ou (conjointement) aux syndicats les plus représentatifs. La commission doit donc réaffirmer sa position, à savoir que, si dans un système d'agent négociateur exclusif aucun syndicat ne peut être désigné faute d'atteindre le pourcentage requis, les droits de négociation collective devraient être accordés au syndicat ou aux syndicats les plus représentatifs au sein de l'unité, au moins au nom de leurs affiliés. En outre, lorsqu'un ou plusieurs syndicats sont déjà reconnus comme agents négociateurs, un vote devrait être rendu possible lorsqu'un autre syndicat invoque son caractère plus représentatif au sein de l'unité afin d'être considéré comme agent négociateur.

La commission prie de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de modifier la législation dans le sens indiqué dans un très proche avenir et de la tenir informée à cet égard.

Japon

Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1965)

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement et des commentaires formulés en 2002 par la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO), par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), par le Syndicat unifié des travailleurs de Zentoitsu et le Syndicat national japonais du personnel hospitalier (JNHUWU/ZEN-IRO) en 2003. La commission demande au gouvernement de transmettre ses observations dans son prochain rapport à propos de ces observations.

La commission rappelle que ses précédents commentaires portaient sur le déni du droit de se syndiquer aux personnels de lutte contre l'incendie, sur l'interdiction du droit de grève aux fonctionnaires et sur la réforme du service public. La commission prend aussi note des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans les cas n°s 2177 et 2183 (331^e rapport, session de juin 2003) dans lesquelles toutes ces questions et d'autres (par exemple le droit d'organisation du personnel pénitentiaire, le système d'enregistrement des syndicats, l'absence de procédures compensatoires suffisantes pour les travailleurs privés de leurs droits fondamentaux) ont été soulevées, sans qu'aucun progrès n'ait été constaté.

1. *Déni du droit de se syndiquer pour les personnels de lutte contre l'incendie.* La commission rappelle que, dès 1973, elle déclarait qu'elle ne pensait pas «que les fonctions des membres du service de la protection contre l'incendie soient de nature à justifier l'exclusion de cette catégorie de travailleurs sur la base de l'article 9 de la convention» et espérait que le gouvernement prendrait «les mesures appropriées afin d'assurer la reconnaissance du droit syndical à cette catégorie de travailleurs» (CIT, 58^e session, rapport III(4A), p. 125). On avait espéré que le système des comités de défense des personnels de lutte contre l'incendie représenterait un important progrès dans l'application de la convention, mais les commentaires soumis au fil des ans par des organisations syndicales japonaises à la commission, et la plainte la plus récente soumise au Comité de la liberté syndicale montrent clairement que ce système ne constitue pas une solution de remplacement valable au droit d'organisation. Notant que les informations fournies dans le rapport du gouvernement à propos du fonctionnement de ces comités sont les mêmes que celles qu'il a communiquées dans sa réponse dans les cas n°s 2177 et 2183, la commission constate avec regret qu'il n'y a pas eu de progrès dans ce domaine. Elle lui demande de nouveau de prendre des mesures législatives dans un proche avenir pour que soit reconnu aux personnels de lutte contre l'incendie le droit de se syndiquer et de la tenir informée de l'évolution de la situation dans son prochain rapport.

2. *Interdiction du droit de grève aux fonctionnaires.* La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle s'était référée aux commentaires détaillés de la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale, pour souligner l'importance qu'elle attachait à ce que «lorsque les grèves sont interdites ou sujettes à des restrictions dans la fonction publique ou les services essentiels au sens strict du terme, des garanties suffisantes soient accordées aux travailleurs concernés afin que leurs intérêts soient sauvegardés» (CIT, 63^e session, 1977, rapport III(4A), p. 158). La commission note aussi à cet égard que le gouvernement ne fait que répéter ses commentaires précédents et que la situation n'a pas évolué de façon significative. Elle rappelle une fois encore que l'interdiction du droit de grève dans la

fonction publique devrait se limiter aux fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 158). Elle demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour reconnaître le droit de grève aux fonctionnaires qui n'exercent pas des fonctions d'autorité au nom de l'Etat et aux travailleurs qui ne sont pas employés dans des services essentiels au sens strict du terme, et de faire en sorte que les autres (par exemple le personnel hospitalier) bénéficient pour la sauvegarde de leurs intérêts de garanties compensatoires suffisantes, à savoir de procédures d'arbitrage et de conciliation adéquates, impartiales et rapides, ayant la confiance des parties, garantissant la participation de celles-ci à toutes les étapes et dont les sentences, une fois prononcées, aient force obligatoire et soient mises en application intégralement et rapidement.

3. *Réforme de la fonction publique.* La commission note qu'il est prévu que les questions susmentionnées et beaucoup d'autres soient examinées dans le cadre de la grande réforme de la fonction publique en cours. Cette réforme a donné lieu à une plainte dont le Comité de la liberté syndicale a été saisi (cas n^{os} 2177 et 2183). La commission note à la lecture des conclusions de ces cas, y compris de celles mentionnées dans le 331^e rapport, qu'aucun progrès n'a été accompli à ce jour sur ces points. La commission note que les projets de loi pertinents n'ont pas encore été soumis à la Diète mais que le gouvernement a l'intention de poursuivre les consultations et les négociations avec les parties. La commission ne peut que continuer de souligner que, alors que le gouvernement entame une réforme qui déterminera le cadre législatif des relations professionnelles pour de nombreuses années à venir, il serait particulièrement opportun d'engager des consultations exhaustives, franches et dignes de ce nom avec toutes les parties intéressées, et sur toutes les questions qui rendent difficile l'application de la convention et posent des problèmes concrets que des organisations de travailleurs soulèvent depuis des années. La commission espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires à cet égard et elle lui demande de l'informer dans son prochain rapport des progrès accomplis.

Convention n° 98: Droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1953)

La commission prend note des informations fournies dans le rapport du gouvernement. Elle prend note aussi des commentaires formulés par la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO) datés du 15 octobre 2001 et du 27 août 2003; le Syndicat national japonais du personnel hospitalier (JNHWU), datés du 22 août 2001, 6 août 2002 et 26 août 2003; le Syndicat des travailleurs du Zentoitsu et d'autres organisations de travailleurs, datés du 26 janvier, 3 juin, 24 septembre (en rapport avec le cas n° 1991) et du 12 novembre 2002; et la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) datés du 31 octobre 2002. La commission prend note aussi du débat qui s'est déroulé au sein de la Commission de l'application des normes, de la Conférence internationale du Travail de 2002 et des recommandations de la commission.

1. *Promotion des droits de négociation des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté la capacité très limitée des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat de participer à la détermination de leurs salaires et avait demandé au gouvernement d'envisager des mesures pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire en vue de régler les conditions d'emploi dans le cadre de conventions collectives.

La commission note que, selon la JTUC-RENGO, les syndicats du secteur public ne peuvent participer effectivement à la détermination de leurs conditions de salaires et de travail; les réunions et les consultations avec l'Autorité nationale du personnel (NPA) n'aboutissent pas à des conventions obligatoires et n'ont pas d'effets concrets sur la détermination des salaires et des conditions travail; la NPA a perdu son rôle en tant que mécanisme compensatoire depuis que les réunions entre la NPA et les organisations de travailleurs ont été organisées juste pour entendre l'opinion des organisations. Les recommandations des commissions locales du personnel n'ont pas été appliquées par certaines autorités.

La commission note que le gouvernement réitère ses précédentes déclarations au sujet des mesures prises par la NPA pour entendre l'opinion des organisations du personnel public avant de faire des recommandations au gouvernement sur la révision des conditions de rémunération et de travail de ce personnel. Le gouvernement ajoute que la NPA fonde aussi ses recommandations sur les enquêtes en matière de conditions de travail. Le gouvernement maintient que le système de la recommandation est viable et que la NPA n'a pas perdu son rôle de mécanisme compensatoire pour les restrictions imposées aux droits syndicaux des fonctionnaires publics. Le gouvernement souligne aussi que la détermination des conditions de travail dans le service public local dans le cadre du système des commissions locales du personnel, qui suit les mêmes objectifs et exerce les mêmes fonctions que le système de la NPA, fonctionne bien. Même dans les cas où le gouvernement local n'a le choix que de ne pas appliquer la révision des salaires conformément aux recommandations des commissions du personnel, en raison des circonstances sociales et économiques, le gouvernement déclare qu'il a essayé de conclure des conventions en organisant des réunions avec les organisations de travailleurs et de préserver des relations amicales en matière d'administration du travail.

La commission rappelle que, bien que l'application du principe de la négociation collective par rapport aux fonctionnaires publics exige une certaine flexibilité, le mécanisme choisi par le gouvernement devrait laisser un rôle essentiel à la négociation collective, et les travailleurs et leurs organisations devraient être en mesure de participer pleinement et de manière significative à l'élaboration du cadre global de la négociation. La commission rappelle aussi que

dans une situation où, pour des raisons impératives d'intérêt économique national, les taux de salaire ne peuvent être fixés librement au moyen de la négociation collective, les restrictions devraient être appliquées en tant que mesure exceptionnelle et seulement dans les limites nécessaires; elles ne devraient pas dépasser une période raisonnable et devraient s'accompagner de garanties adéquates afin de protéger de manière effective le niveau de vie des travailleurs concernés. Tout en notant que la capacité des fonctionnaires publics non commis à l'administration de l'Etat de participer à la détermination des salaires est très limitée, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire en vue de régler les conditions d'emploi dans le cadre d'une convention collective pour le personnel public non commis à l'administration de l'Etat.

2. *La réforme du système de la fonction publique.* La commission note que le gouvernement japonais a adopté en décembre 2001 le «Plan de réforme du système de la fonction publique» et poursuit depuis cette date la réforme sur la base de ce plan. La commission note que le gouvernement avait engagé des négociations et des consultations avec les organismes intéressés, les syndicats et les organisations de travailleurs, mais elle estime nécessaire de réaliser une coordination supplémentaire parmi les parties concernées avant de soumettre les projets de loi à la Diète ordinaire. La commission prie le gouvernement de la tenir informée de tout nouveau développement au sujet des consultations relatives à la réforme, et de fournir copies du projet de législation aussitôt qu'il sera disponible, de manière à lui permettre d'examiner sa conformité avec la convention. La commission se réfère aussi à ses commentaires au titre de la convention n° 87 en rapport avec la réforme de la fonction publique.

3. *Exclusion de certaines questions de la négociation dans les institutions médicales nationales.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de continuer à appliquer les mesures destinées à encourager la négociation des conditions d'emploi dans les institutions médicales nationales et d'indiquer dans son prochain rapport les nouveaux développements à ce propos. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que le ministère de la Santé, du Travail et du Bien-être (MHLW) a adressé des instructions aux directeurs en vue de la promotion de la négociation collective, et a fourni des conseils aux institutions au sujet de la négociation préalable. La commission note que, à partir de décembre 2002, des négociations ont été organisées dans 13 institutions (sur un total de 190 hôpitaux et sanatoriums nationaux existant dans le pays à la fin de 2002). La commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts afin d'encourager la négociation des conditions d'emploi dans les institutions médicales nationales et d'indiquer dans son prochain rapport tout nouveau développement à cet égard.

La commission note que, selon le JNHWU, la direction des hôpitaux continue à imposer des restrictions sur les sujets de négociation, au motif qu'il s'agit des questions touchant à la direction et à l'administration et ne peuvent donc faire l'objet de négociation collective (par exemple, le nombre d'infirmiers dans une équipe de nuit ainsi qu'une demande relative à l'amélioration du système de promotion de l'aide accordée aux infirmiers en tant que partie de l'amélioration du salaire). Le gouvernement déclare à ce propos que le ministère de la Santé, du Travail et du Bien-être a, au cours de sa réunion avec les directeurs d'institution, donné des instructions pour promouvoir une négociation collective appropriée. Par ailleurs, des conseils ont été à nouveau fournis aux institutions, dans le cadre du Bureau de réforme de la santé et du bien-être, afin de leur permettre, au cours de leurs discussions avec les branches du JNHWU, de gérer de manière convenable la période de négociations préalables. Pour ce qui est des cas spécifiques où, selon le JNHWU, les négociations ont été rejetées, le gouvernement déclare que les consultations préalables ont été organisées avec les branches du JNHWU et les hôpitaux sur ces questions afin de déterminer si de telles demandes concernaient l'administration ou la direction. A la suite de ces négociations, il a été convenu entre le personnel et la direction que de telles questions ne seraient pas inscrites à l'ordre du jour des négociations.

La commission rappelle qu'il est contraire à la convention d'exclure de la négociation collective certaines questions relatives aux conditions de travail et que les mesures prises de manière unilatérale par les autorités pour limiter l'éventail des questions négociables sont souvent incompatibles avec la convention. Les discussions tripartites pour la préparation, sur une base volontaire, d'un guide pratique de la négociation collective sont une méthode appropriée pour résoudre de telles difficultés. La commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures destinées à promouvoir les consultations entre les syndicats et la direction des hôpitaux, et de la tenir informée de tous nouveaux développements à cet égard.

La commission prie le gouvernement de transmettre sa réponse aux autres questions soulevées par les organisations de travailleurs dans leurs commentaires (en particulier au sujet des questions relatives à la protection contre les actes de discrimination syndicale), ainsi qu'à la récente communication du Syndicat des travailleurs du Zentoitsu datée du 26 novembre 2003.

Jordanie

Convention n° 98: Droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1968)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

1. *Champ d'application de la convention.* La commission avait précédemment prié le gouvernement d'envisager l'adoption de dispositions législatives étendant l'application des droits et garanties de la convention aux employés de maison, jardiniers, cuisiniers et assimilés, de même qu'aux travailleurs agricoles. La commission note avec satisfaction que d'après les informations communiquées par le gouvernement dans son rapport, du fait de la révision du Code du travail par la loi n° 5 de 2002, les employés de maison, jardiniers, cuisiniers et assimilés sont maintenant couverts par le Code du travail. De plus, comme le prévoit le Règlement n° 4 de 2003, les travailleurs agricoles du secteur public et certains travailleurs agricoles du secteur privé sont également couverts par le Code du travail. La commission prie le gouvernement de préciser quelles catégories de travailleurs agricoles employés dans le secteur privé ne sont pas couvertes par le Code du travail.

2. *Article 2 de la convention. Nécessité de prévoir des recours rapides, assortis de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives contre les actes d'ingérence.* Tout en notant que, selon les informations communiquées par le gouvernement dans son rapport, le Code du travail a été amendé et qu'un nouveau paragraphe c) à l'article 97 interdit les actes d'ingérence des organisations de travailleurs et d'employeurs dans leurs affaires respectives, la commission souligne à nouveau que, pour donner toute la publicité nécessaire aux mesures interdisant les actes d'ingérence et assurer leur pleine efficacité dans la pratique, la législation applicable devrait établir de façon explicite des recours rapides, assortis de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives contre les actes d'ingérence afin d'assurer l'application pratique de l'article 2 de la convention (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 232). Comme le gouvernement ne précise pas que les récents amendements au Code du travail abordent cette question, la commission le prie de prendre les mesures nécessaires afin d'adopter les dispositions législatives prévoyant des recours rapides et des sanctions suffisamment dissuasives contre les actes d'ingérence, et de la tenir informée à cet égard.

Kenya

Convention n° 98: Droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1964)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

1. *Enregistrement du Syndicat des fonctionnaires du Kenya.* Dans ses précédents commentaires, la commission demandait au gouvernement d'enregistrer ce syndicat. Par communication du 7 mai 2003, le gouvernement fait savoir que le Syndicat des fonctionnaires du Kenya a été enregistré le 10 décembre 2001, ce dont la commission prend acte.

2. *Droit des travailleurs du secteur public de négocier collectivement.* La commission constate que le gouvernement n'aborde pas cette question. Elle veut croire qu'il prendra les mesures nécessaires pour assurer que les salariés du secteur public (à l'exception, éventuellement, des fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat) bénéficient des garanties prévues par la convention et, en particulier, du droit de négocier collectivement. La commission prie le gouvernement de la tenir informée de tout nouveau développement à cet égard.

Kirghizistan

Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1992)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note avec regret que, depuis l'entrée en vigueur de la convention au Kirghizistan en 1993, le premier le rapport du gouvernement n'a toujours pas été reçu. Elle espère qu'un rapport sera fourni pour examen par la commission à sa prochaine session et qu'il contiendra des réponses détaillées aux questions soulevées dans le formulaire de rapport qui lui a été envoyé au sujet de l'application de la convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Libéria

Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1962)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

- La commission rappelle que ses précédents commentaires portaient sur la nécessité de modifier ou d'abroger:
- le décret n° 12 du 30 juin 1980 qui interdit la grève;
 - l'article 4601-A de la loi sur le travail qui interdit aux travailleurs de l'agriculture de s'affilier à des organisations de travailleurs de l'industrie;

- l'article 4102, paragraphes 10 et 11, de la loi sur le travail qui instaure un contrôle des élections syndicales par le conseil de contrôle des pratiques du travail; et
- l'article 4506 qui interdit de se syndiquer aux travailleurs des entreprises d'Etat et de la fonction publique.

La commission avait rappelé que ces dispositions sont contraires aux *articles 2, 3, 5 et 10 de la convention*.

La commission avait pris note de l'indication figurant dans un rapport antérieur du gouvernement selon laquelle il avait soumis au pouvoir législatif national le décret n° 12 qui interdit la grève, ainsi que toutes les autres dispositions susmentionnées en vue de leur abrogation. Elle avait noté en outre l'indication du gouvernement selon laquelle le pouvoir législatif avait assuré que les lois d'abrogation avaient été adoptées pendant la session. La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les progrès accomplis à cet égard et de communiquer copie de toutes les lois d'abrogation dès qu'elles auront été adoptées.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention n° 98: Droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1962)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 1, 2 et 4 de la convention. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle met l'accent sur le fait qu'il est nécessaire que la législation nationale garantisse aux travailleurs une protection adéquate contre tout acte de discrimination antisyndicale au moment de l'embauche et pendant la relation d'emploi, ces dispositions étant assorties de sanctions suffisamment efficaces et dissuasives. La commission avait également souligné que la législation nationale doit garantir aux organisations de travailleurs une protection adéquate contre les actes d'ingérence des employeurs et de leurs organisations, ces dispositions étant assorties de sanctions suffisamment efficaces et dissuasives. Enfin, la commission avait noté l'impossibilité pour les employés des entreprises d'Etat et d'autres administrations exclues du champ d'application du Code du travail de négocier collectivement, alors qu'aux termes de l'article 6 de la convention seuls les fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat ne sont pas couverts par la convention.

La commission avait pris note de l'information fournie par le gouvernement selon laquelle un projet de décret et un projet de loi ont été soumis aux autorités nationales compétentes. Le projet de décret vise à reconnaître et à protéger la liberté d'association et le droit d'organisation et de négociation collective, et à empêcher la discrimination dans l'emploi et la profession.

La commission espère que le projet de décret et le projet de loi tiendront compte de ses observations, afin de rendre la législation conforme à la convention. La commission prie le gouvernement de la tenir informée de tout fait nouveau à cet égard et de lui communiquer copie du décret et de la loi dès qu'ils auront été adoptés.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Madagascar

Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle note également qu'un projet portant révision du Code du travail a été examiné par les partenaires sociaux réunis au sein du Conseil national de l'emploi. Par ailleurs, la commission a pris bonne note des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2132 (voir 331^e rapport, paragr. 584 à 592, et 332^e rapport, paragr. 98 à 104).

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs sans distinction d'aucune sorte, y compris les marins, de constituer des organisations et d'y adhérer. L'article premier du Code du travail actuellement en vigueur exclut les travailleurs assujettis au Code de la marine marchande. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que la loi n° 99.028 du 3 février 1999, portant refonte du Code maritime, mentionnait les «syndicats des gens de mer» (art. 3.3.02). Tout en relevant également que certains droits afférents au droit syndical avaient été accordés aux marins, la commission avait estimé que la législation devait contenir des dispositions spécifiques accordant le droit syndical aux marins. Le gouvernement indique que les observations de la commission seront transmises aux départements concernés et que toutes les informations afférentes seront communiquées à la commission en temps opportun.

La commission note que le projet de Code du travail maintient l'exclusion de son champ d'application des travailleurs régis par le Code maritime (soit les marins et les autres membres de l'équipage). Aussi, la commission rappelle que le Code maritime en son état actuel ne contient pas des dispositions suffisamment claires et précises garantissant aux travailleurs auxquels il s'applique le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer et les droits y afférents. La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le Code maritime (voir même le Code du travail) garantisse aux travailleurs auxquels il est applicable la reconnaissance effective de leur droit syndical au même titre que les autres travailleurs dont le droit syndical est actuellement garanti par le Code du travail. La commission prie également le gouvernement de lui fournir des précisions d'ordre pratique sur les syndicats des gens de mers et notamment leur nombre et celui de leurs adhérents respectifs.

Article 3. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leur gestion et leur activité librement sans interférence des autorités publiques. Dans ses précédents commentaires, la commission avait relevé que les conditions

d'ouverture du droit de réquisition, prévues aux articles 20 et 21 de la loi n° 69-15 du 15 décembre 1969 relative aux réquisitions de personnes et des biens étaient trop larges pour être compatibles avec la convention; la commission se référerait à cet égard à la possibilité de réquisitionner les travailleurs en cas de proclamation de l'état de nécessité nationale ou de menace sur un secteur de la vie nationale ou sur une fraction de la population. La commission avait rappelé que la réquisition n'était pas souhaitable, sauf s'il s'agissait de maintenir les services essentiels au sens strict du terme, à savoir ceux dont l'interruption mettrait en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne dans tout ou partie de la population, ou en cas de crise nationale aiguë. La commission note que le gouvernement indique qu'il lui communiquera toute évolution des textes allant dans le sens d'une bonne application de la convention.

La commission note, par ailleurs, avec intérêt que l'article 199 du nouveau projet de code dispose que le droit de grève «ne peut être limité par la réquisition que dans le cas de crise aiguë ou dans le cas où la grève mettrait en danger la vie, la sécurité ou la santé de tout ou partie de la population». La commission exprime donc l'espoir que la loi n° 69-15 du 15 décembre 1969 sera formellement modifiée pour tenir compte des nouvelles dispositions du Code du travail et prie le gouvernement de la tenir informée à cet égard.

En outre, la commission adresse directement au gouvernement une demande relative à certaines dispositions du projet de Code de travail.

Mauritanie

Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1961)

La commission se réfère aux commentaires soumis, d'une part, par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) en date du 9 septembre 2002 et, d'autre part, par la Confédération libre des travailleurs de Mauritanie (CLTM) en date du 17 décembre 2002. La commission note que le gouvernement a envoyé un rapport et fourni une réponse aux commentaires de la CLTM. Elle note également que, selon le gouvernement, les commentaires de la commission ont été pris en compte lors de l'élaboration du nouveau Code du travail qui doit être adopté à la prochaine session parlementaire. La commission prie le gouvernement de lui fournir copie du nouveau Code du travail avec son prochain rapport (ou du projet de Code si aucune version définitive n'a encore été adoptée). A la lumière de la réponse du gouvernement aux commentaires de la CLTM, la commission souhaite soulever les questions qui suivent.

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs et des employeurs sans distinction d'aucune sorte de constituer des organisations et de s'y affilier sans autorisation. La CLTM soutient que le principe de la liberté d'association, bien que reconnu par la Constitution du 20 juillet 1991 et les dispositions de la loi n° 93-038 instaurant le pluralisme syndical, ne sont pas mis en pratique. Ainsi la confédération indique que les secteurs d'activité suivants sont privés du droit syndical: la pêche artisanale, l'agriculture (maraîchers de Nouakchott et de Nouadhibou), le transport urbain et interurbain, la boucherie. Cette situation prévaut également dans les syndicats des employeurs dans le secteur du transport. Ainsi les syndicats suivants sont reconnus mais ne peuvent exercer aucune activité et doivent se soumettre à la fédération que la CLTM considère proche du pouvoir, soit la Fédération nationale des transports (FNT): La Fédération de transport mauritanien (FTM), la Générale mauritanienne de transport (GMT), la Fédération générale de transport du personnel (FGTM), et la Fédération des transporteurs de Mauritanie (FTM). Par ailleurs, la CLTM souligne qu'aucun syndicat ne peut exister et fonctionner sans une autorisation préalable. Une telle autorisation est rarement accordée et plus de 100 dossiers sont bloqués au niveau des greffes du Procureur de la République depuis l'adoption de la loi n° 93-038 ayant instauré le pluralisme syndical. La CISL indique également que le gouvernement conserve le droit de ne pas reconnaître un syndicat et exerce son pouvoir de manière discrétionnaire. Le gouvernement pour sa part indique que les chauffeurs de transport public ont constitué un syndicat professionnel qui est actuellement affilié à l'Union générale des travailleurs de Mauritanie. De plus, la Fédération nationale des bouchers existe et exerce librement ses activités. Par ailleurs, le gouvernement souligne que toute formation syndicale respectant les procédures en matière de constitution de syndicats est immédiatement reconnue. L'existence de cinq centrales syndicales et de centaines de syndicats professionnels exerçant leurs activités en toute liberté témoigne de la souplesse de la législation en vigueur.

La commission prend bonne note de la réponse du gouvernement. Elle rappelle, en premier lieu, qu'en vertu de l'article 2 de la convention les employeurs et les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier. Elle invite donc le gouvernement à donner des précisions sur la constitution d'organisations professionnelles, en particulier dans les secteurs de la pêche artisanale et de l'agriculture (maraîchers de Nouakchott et de Nouadhibou). En second lieu, la commission rappelle que, si les législations peuvent exiger qu'un certain nombre de formalités soient accomplies pour la constitution des organisations professionnelles, ces formalités ne doivent en aucun cas équivaloir à une «autorisation préalable» contraire à l'article 2. La commission demande donc au gouvernement de fournir des informations sur le blocage d'une centaine de dossiers de constitution de syndicats au niveau des greffes du Procureur de la République, dont il est fait état par la CLTM.

Article 3. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leur gestion et leur activité librement sans interférence des autorités publiques. La CLTM indique que les organisations syndicales ne sont pas libres d'exercer normalement leurs activités car elles font régulièrement l'objet d'obstructions et de pressions de la part de l'administration publique tendant soit à bloquer leurs activités soit à influencer leurs décisions. La CLTM cite plusieurs

exemples à cet égard, et notamment: 1) le droit de grève qui demeure toujours conditionné par les pouvoirs publics, voire même interdit en pratique; 2) les travailleurs syndiqués qui font l'objet au quotidien de toutes sortes de pressions ou de mesures discriminatoires telles que le licenciement arbitraire, notamment en raison de l'exercice de leur droit de grève; 3) les affiches syndicales et les assemblées générales des travailleurs qui ne sont pas autorisées dans les établissements publics et privés; 4) les autorisations d'absence aux fins de participer à des activités syndicales qui sont souvent refusées, et particulièrement aux membres de la CLTM. La CISL indique pour sa part que l'exercice de la liberté syndicale est très difficile dans le secteur privé. En réponse, le gouvernement déclare que le droit de grève est garanti mais qu'il s'exerce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur; les dockers ont ainsi déclenché une grève cette année, ayant abouti à la satisfaction de leurs doléances en matière salariale, et cette grève n'a engendré aucun licenciement. Le gouvernement, par ailleurs, nie que l'administration ait empêché des travailleurs de tenir des assemblées générales; ainsi, au mois de juin, tous les syndicats professionnels affiliés à l'Union des travailleurs de Mauritanie ont tenu des assemblées générales sur toute l'étendue du territoire national et leur Congrès national. Du reste, tout syndicat estimant subir des restrictions à ses activités peut saisir les juridictions compétentes. Le gouvernement précise enfin que les syndicalistes de tous bords participent régulièrement aux séminaires organisés par l'administration du travail. La CLTM a toujours participé à ces manifestations dont la dernière en date, un séminaire national d'éducation ouvrière sur la santé et la sécurité au travail qui a eu lieu le 19 août 2003. Le gouvernement termine ses observations en soulignant qu'il n'intervient pas dans les affaires syndicales et assure simplement le respect de la législation en vigueur en s'attendant à l'amélioration des conditions de vie de tous les travailleurs.

La commission prend bonne note des commentaires du gouvernement. Elle rappelle que la liberté syndicale implique, pour les organisations de travailleurs et d'employeurs, le droit d'organiser en toute liberté leurs activités et de formuler les programmes d'action visant à défendre tous les intérêts professionnels de leurs membres, dans le respect de la légalité. Ce droit comprend, en particulier, le droit de tenir des réunions syndicales, le droit des dirigeants syndicaux d'avoir accès aux lieux de travail, ainsi que le droit de grève. La commission rappelle également que, depuis de nombreuses années, elle formule des commentaires sur les restrictions au droit de grève qui figurent au Code du travail, et notamment sur le renvoi d'un conflit collectif à l'arbitrage obligatoire dans des situations qui vont au-delà des services essentiels au sens strict du terme. Elle veut donc croire que, comme l'affirme le gouvernement, ses commentaires seront pris en compte lors de l'adoption en cours du nouveau Code du travail, et que les organisations pourront librement organiser leurs activités et formuler leur programme d'action en vue de promouvoir et défendre les intérêts de leurs membres, conformément à l'article 3 de la convention. La commission prie le gouvernement de la tenir informée des progrès effectués à cet égard.

La commission demande également au gouvernement de répondre aux autres questions en instance (voir à cet égard son observation de 2002), dans son rapport dû en 2004.

Mexique

Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1950)

A sa dernière session, la commission avait pris note des commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) relatifs à l'application de la convention et de la réponse du gouvernement concernant ces commentaires, et elle s'était proposée de les examiner à la présente session. La CISL se réfère à de nombreux aspects, qui sont exposés ci-après.

Article 2 de la convention

1. Droit des travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations syndicales.

i) *Travailleurs des zones franches.* La commission note que, selon la CISL, bien que la législation mexicaine garantisse les mêmes droits syndicaux à tous les travailleurs, les travailleurs des zones franches, (maquiladoras) se heurtent, lorsqu'ils veulent constituer des organisations syndicales, à des obstacles considérables suscités par les employeurs, avec la complicité tacite des autorités locales. La commission a le regret de constater que le gouvernement ne fait aucun commentaire à cet égard. Elle le prie de garantir, tant dans la législation que dans la pratique, que tous les travailleurs (y compris ceux des «maquiladoras») aient le droit de se syndiquer, conformément à ce que prévoit la convention.

ii) *Travailleurs sous contrats de prestation de services.* La CISL signale que de nombreux travailleurs sont considérés comme prestataires de services et, en conséquence, ne sont pas couverts par la législation du travail et ne peuvent pas exercer leurs droits syndicaux. Sur ce point, la commission constate que le gouvernement se borne à dire que la législation du travail («régimen laboral») relève du droit public, si bien que toute définition des contrats qui serait contraire à celle-ci ou qui aurait pour but de la contourner serait nulle (sans aucun effet légal). La commission prie le gouvernement de prendre des dispositions afin que les droits syndicaux soient reconnus, tant dans la législation que dans la pratique, à tous les travailleurs, y compris à ceux définis comme prestataires de services.

iii) *Employés de maison.* La commission note que, selon la CISL, les employés de maison ne jouissent pas de la protection de la législation du travail et ne peuvent en conséquence pas s'affilier à une organisation syndicale ni en constituer une. Elle note également que, selon le gouvernement, les employés de maison ont les droits et obligations prévus par la loi fédérale du travail en ce qui concerne les travailleurs en général et qu'ils sont en outre protégés par les dispositions du chapitre XIII, titre sixième, articles 331 à 343 de ladite loi. La commission prie le gouvernement, d'assurer que, dans la pratique, les employés de maison jouissent des garanties prévues par la convention et inscrites dans la législation.

2. *Droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix.*

i) *Travailleurs au service de l'Etat et travailleurs du secteur bancaire.* La commission note que, selon la CISL, le monopole syndical imposé des travailleurs de l'Etat par la loi fédérale et par la Constitution est toujours en place, en dépit de la thèse jurisprudentielle émise par la Cour suprême de Justice en 1999, aux termes de laquelle ce monopole viole la garantie de liberté syndicale prévue à l'article 123, paragraphe B, fraction X de la Constitution. La législation impose également le monopole syndical dans le secteur bancaire, à travers la Fédération nationale des syndicats bancaires. Dans son observation antérieure, la commission avait pris note des commentaires du gouvernement confirmant que la législation imposant ce monopole reste en vigueur. La commission rappelle une fois de plus les commentaires qu'elle a formulés à cette occasion et elle exprime le ferme espoir que le gouvernement agira pour que ces dispositions législatives soient abrogées ou qu'elles soient modifiées dans le sens indiqué aussi bien par la thèse jurisprudentielle que par la convention. Elle prie le gouvernement de la tenir informée dans son prochain rapport des initiatives prises à cet égard.

ii) *Atermoiements dans les inscriptions.* La commission prend également note des commentaires de la CISL relatifs aux obstacles et délais imposés par les conseils de conciliation et d'arbitrage pour l'inscription d'un nouveau syndicat. Prenant note de l'exposé du gouvernement concernant le système d'inscription des syndicats, la commission prie celui-ci de veiller à ce que, dans la pratique, l'inscription des syndicats s'effectue sans délais excessifs, afin que ceux-ci puissent exercer leurs droits syndicaux.

Article 3 de la convention

3. *Droit des organisations de travailleurs d'élire librement leurs représentants.*

Interdiction de réélection de dirigeants syndicaux dans les syndicats d'employés des services publics (art. 74). La commission a le regret de constater que le gouvernement ne fait aucun commentaire à cet égard. Elle le prie de prendre les dispositions nécessaires pour garantir que les employés des services publics puissent élire librement leurs représentants, conformément aux dispositions de la convention.

4. *Droit des organisations de travailleurs de formuler leur programme d'action.*

La commission note que, selon la CISL, les conseils de conciliation et d'arbitrage ont compétence pour déclarer des grèves «non existantes», ce qui peut entraîner le licenciement des travailleurs participant à de telles grèves. La CISL donne des statistiques faisant apparaître que lesdits conseils usent souvent de ce pouvoir, car il est très rare que les grèves soient reconnues comme légales. La commission note que, selon le gouvernement, les conseils de conciliation et d'arbitrage sont seuls habilités à déclarer une grève inexistante et ce, lorsque sont réunies certaines conditions prévues par la législation, à savoir que la grève n'a aucun des objets énumérés par la législation, n'a pas été décidé par la majorité des travailleurs de l'entreprise, ou encore que la procédure n'a pas commencé par la présentation de la plate-forme des revendications dans les formes prévues par la loi. La commission prie le gouvernement de communiquer des statistiques quant aux revendications présentées en perspective d'une grève et quant aux grèves effectivement menées, en indiquant précisément lesquelles ont été déclarées «inexistantes» et les raisons invoquées pour cela par l'autorité administrative.

La commission prie le gouvernement de faire parvenir, dans son prochain rapport, ses observations et informations sur toutes les questions soulevées ici et sur les autres points abordés à la précédente session (voir observation 2002, 73^e session).

Myanmar

Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1955)

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement, des informations présentées oralement par le représentant gouvernemental à la Commission de la Conférence en 2003, du débat qui s'est ensuivi et du paragraphe spécial inséré en conséquence dans le rapport de la Commission de la Conférence pour signaler le défaut persistant d'application de la convention. La commission prend également note des observations reçues de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) en 2002.

La commission prend note des indications données par le gouvernement dans son dernier rapport, à l'effet que le Myanmar est en transition vers la démocratie et fait tout ce qui est en son pouvoir pour promouvoir les droits, les intérêts et le bien-être des travailleurs et pour trouver les moyens de prendre des mesures transitoires appropriées avant l'élaboration de la Constitution. Le gouvernement ajoute qu'aucune réponse positive aux commentaires de la commission

relatifs à la création d'organisations syndicales du premier degré n'est à attendre avant l'apparition d'une Constitution de l'Etat forte.

La commission se voit malgré tout conduite à rappeler qu'elle émet des commentaires constatant le défaut d'application de cette convention par le gouvernement tant en droit que dans la pratique pratiquement depuis la ratification de cet instrument, voici cinquante ans. Alors que le gouvernement continue de se référer à l'élaboration en cours de la nouvelle Constitution de l'Etat et à la recherche de mesures et moyens appropriés de développer les mécanismes existants pour que les associations de travailleurs soient en mesure de défendre les droits, les intérêts et le bien-être de leurs mandants, la commission a le profond regret de constater qu'il n'y a absolument aucun progrès à signaler sur le plan de l'élaboration d'un cadre législatif dans lequel des organisations de travailleurs libres et indépendantes pourraient être constituées. Elle prend dûment note du fait que le gouvernement évoque à nouveau dans son rapport des associations de travailleurs conçues comme des précurseurs de syndicats, qui assurent de leur mieux, pour l'heure, la défense et la promotion des intérêts des travailleurs. Elle prend dûment note également du regret exprimé par le gouvernement devant ses divergences par rapport à lui quant au rôle que de telles associations sont appelées à jouer. Sur ce point, la commission est conduite à réaffirmer qu'elle a toujours considéré que ces associations n'ont aucun des attributs caractéristiques des organisations de travailleurs libres et indépendantes dont la création est l'objectif de la convention. La commission craint, en fait, que la persistance du gouvernement à arguer de la conformité du rôle de ces associations à vocation sociale par rapport à la convention ne soit que l'expression pure et simple de l'insignifiance qu'il attribue aux questions fondamentales qu'elle soulève depuis de nombreuses années.

La commission prend dûment note des commentaires formulés par la CISL au regard de cette situation en ce qui concerne: les restrictions importantes que la loi de 1926 sur les syndicats fait peser sur la liberté syndicale; la dissolution de tous les syndicats en 1988 par le régime militaire; l'ordonnance n° 2/88 de 1988 qualifiant d'infraction pénale toute réunion, marche ou manifestation de cinq personnes ou plus; la loi sur les associations illégales, qui punit de l'emprisonnement l'appartenance à une association qualifiée comme telle. La CISL se réfère en outre à l'application pratique de la convention et, plus spécifiquement, à la Fédération indépendante des syndicats – Birmanie (FTUB) qui, dans le contexte évoqué ci-dessus, est contrainte de fonctionner clandestinement depuis sa création en 1991. La CISL signale en outre que deux dirigeants de la FTUB et un autre dirigeant syndical sont toujours en prison pour le seul fait d'avoir exercé leurs droits syndicaux, sans que les charges retenues contre eux leur aient été signifiées et sans non plus le moindre procès en perspective. Enfin, la CISL signale le statut d'illégalité persistante dans lequel est tenu le Syndicat des gens de mer de Birmanie (SUB), affilié à la FTUB, et l'interdiction qui continue de frapper les contrats d'engagement de marins conclus sous l'égide de la Fédération internationale des travailleurs des transports.

La commission a le regret de constater que le gouvernement ne fournit aucune information en réponse à ces questions graves soulevées par la CISL. Rappelant que le respect des libertés civiles est un préalable indispensable à l'exercice de la liberté syndicale, la commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures pour que les travailleurs et les employeurs puissent exercer les droits qui leur sont garantis par la convention dans un climat de sécurité exempt de toute menace.

La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir pour que les travailleurs et les employeurs puissent exercer librement les droits qui leur sont garantis par la convention, et en particulier: qu'ils puissent constituer les organisations de leur choix et s'y affilier, sans autorisation préalable, pour la défense et la promotion de leurs intérêts; que ces organisations puissent organiser librement leur gestion et leur activité et formuler leur programme d'action; que des organisations du premier degré puissent constituer des fédérations et des confédérations, qui puissent elles-mêmes s'affilier sans aucun obstacle à des organisations internationales (*articles 2, 3, 5 et 6 de la convention*).

Niger

Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1961)

La commission prend note du rapport du gouvernement, ainsi que des commentaires formulés par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) dans sa communication du 23 septembre 2003.

Articles 3 et 10 de la convention. Dispositions législatives relatives à la réquisition. Dans sa précédente observation, la commission avait invité le gouvernement à modifier rapidement l'article 9 de l'ordonnance n° 96-009 du 21 mars 1996, afin de restreindre son application aux seuls cas où un arrêt de travail peut provoquer une crise nationale aiguë, aux fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, ou encore aux services essentiels au sens strict du terme, et de lui communiquer copie du texte officiel applicable.

La commission note que le gouvernement a pris deux arrêtés (n° 0825/MFP/T du 2 juin 2003; n° 1011/MFP/T du 1^{er} juillet 2003) portant respectivement création d'un comité national tripartite et nomination des membres dudit comité, chargé de conduire le processus de révision des textes sur le droit de grève et la représentativité des organisations professionnelles. Rappelant que le gouvernement a bénéficié de l'assistance technique du BIT en septembre 2002, notamment sur les questions relatives à la grève, la commission invite le gouvernement à prendre toutes les mesures

nécessaires pour accélérer les travaux du comité et à lui communiquer le texte de l'ordonnance n° 96-009, tel qu'amendé pour mettre la législation en conformité avec la convention, avec son rapport dû pour examen en 2004.

La commission prie également le gouvernement de lui transmettre les observations qu'il souhaite faire au sujet des commentaires de la CISL sur l'application de la convention au Niger.

Convention n° 98: Droit d'organisation et de négociation collective, 1949
(ratification: 1962)

La commission prend note des commentaires concernant l'application de la convention soumis par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) le 23 septembre 2003 et prie le gouvernement de communiquer ses observations à ce sujet.

Ouganda

Convention n° 98: Droit d'organisation et de négociation collective, 1949
(ratification: 1963)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note des conclusions du Comité de la liberté syndicale dans l'affaire n° 1996 (voir 316^e rapport du comité, paragr. 642 à 699, approuvé par le Conseil d'administration à sa session de juin 1999).

Article 4 de la convention. Promotion de la négociation collective. La commission constate que l'article 8(3) du décret de 1976 sur les syndicats dispose que pour qu'un syndicat puisse être constitué il doit réunir au minimum 1 000 adhérents et que l'article 19(1)(2) de ce même instrument confère un droit de négociation exclusif à un syndicat uniquement s'il représente 51 pour cent des employés concernés. La commission estime que de telles dispositions ne sont pas de nature à promouvoir la négociation collective au sens de l'article 4, étant donné que cette double exigence pourrait empêcher les travailleurs qui se trouvent dans de petites unités de négociation ou qui sont géographiquement très dispersés d'exercer pleinement leur droit de négociation collective, en particulier lorsque aucun syndicat ne représente la majorité absolue des travailleurs concernés.

La commission estime que, lorsque aucun syndicat ne regroupe plus de 50 pour cent des travailleurs, des droits de négociation collective devraient être accordés à tous les syndicats de l'unité concernée, au moins pour leurs propres membres (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 241). La commission relève à cet égard que le Comité de la liberté syndicale a noté que:

... le gouvernement reconnaît que ces dispositions ne sont pas compatibles avec la nouvelle Constitution ougandaise de 1995 et que des mesures pour régler ce problème sont actuellement adoptées dans le cadre du processus de réforme de la législation du travail qui a lieu actuellement dans le pays... (voir cas n° 1996, *op. cit.*, paragr. 664).

La commission prend note en outre de la déclaration du gouvernement selon laquelle le décret n° 20 de 1976 sur les syndicats est en cours de révision pour améliorer l'application de la convention et que cette révision en est encore au stade du projet de loi. La commission espère que ce projet de loi portera modification des articles 8(3) et 19(1) du décret sur les syndicats en vue de promouvoir la négociation collective. Elle prie le gouvernement de la tenir informée de tout progrès fait dans l'adoption de ce projet de loi et de lui en envoyer copie dès qu'elle aura été adoptée.

Exclusion des services pénitentiaires de l'application du décret sur les syndicats. La commission avait noté dans ses observations précédentes sur l'application de la convention n° 154 en Ouganda que la loi du 31 janvier 1993 sur les syndicats (amendements divers), portant modification du décret n° 20 de 1976, étendait la catégorie d'employés pouvant adhérer à un syndicat, en particulier dans la fonction publique (y compris l'enseignement) et les banques. La commission avait observé toutefois qu'outre les services pénitentiaires d'autres catégories n'avaient pas le droit d'adhérer à un syndicat en vertu de l'article 3 et de l'annexe 2 de cet instrument. La commission demande donc au gouvernement d'assurer que les catégories exclues du champ d'application du décret n° 20 de 1976 modifié par la loi de 1993 bénéficient des garanties prescrites par la convention et de la tenir informée de toutes mesures prises à cet égard.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Pakistan

Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948
(ratification: 1951)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend également note des observations de la Fédération des syndicats du Pakistan (APFTU) relatives à l'application de la convention transmises par communication en date du 9 juillet 2003, de même que des communications envoyées par l'APFTU et la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) en 2002. De plus, elle prend note des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans les cas n°s 2229 (330^e rapport, mars 2003) et 2242 (332^e rapport, novembre 2003).

La commission prend note de l'adoption de l'ordonnance de 2002 sur les relations du travail (IRO), qui abroge l'ordonnance du même objet datant de 1969.

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations de leur choix.

1. *Personnel de direction et d'encadrement.* La commission note avec intérêt que la définition du terme «travailleur» a été modifiée en supprimant des catégories exclues par cette définition les personnes employées en qualité de cadres dont

la rémunération est supérieure à 800 roupies par mois. Cependant, elle constate que la définition du terme «travailleur» donnée à l'article 2 (xxx) de l'IRO continue d'exclure «les personnes employées essentiellement en qualité de personnel de direction ou de personnel administratif» et que l'article 63(2) dispose qu'une personne promue ou nommée à un poste de direction cesse d'être membre d'un syndicat. La commission rappelle à cet égard que des restrictions peuvent s'appliquer au droit du personnel de direction de se syndiquer, sous réserve que cette catégorie de travailleurs ait le droit de constituer ses propres organisations pour la défense de ses intérêts et que la catégorie des cadres et du personnel de direction ne soit pas définie en des termes si larges que les organisations de travailleurs des autres catégories s'en trouvent affaiblies parce qu'elles sont ainsi privées d'une proportion substantielle de leurs membres, effectifs ou éventuels (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 86-88). En conséquence, la commission prie le gouvernement de modifier sa législation de manière à assurer que les dirigeants et cadres puissent constituer des organisations et s'y affilier pour défendre leurs intérêts sociaux et professionnels propres.

2. *Autres exclusions.* La commission a le regret de constater que, aux termes de l'article 1(4) de l'IRO, les travailleurs employés dans les établissements ou secteurs énumérés ci-après ne rentrent pas dans le champ d'application de cet instrument: installations ou services liés exclusivement aux forces armées du Pakistan, dont les lignes de chemins de fer du ministère de la Défense; la Pakistan Security Printing Corporation (l'imprimerie nationale), la Security Papers Limited (les titres officiels) ou la Pakistan Mint (la monnaie); l'administration de l'Etat, autre que les chemins de fer, la poste, le télégraphe et le téléphone; les établissements ou institutions s'occupant des malades, des infirmes, des indigents et des handicapés mentaux, à l'exception des établissements ou institutions de ce type à but lucratif; un organisme constitué pour le paiement des pensions de retraite ou des prestations de prévoyance des travailleurs; les services de surveillance, de sécurité ou de lutte contre l'incendie d'une raffinerie de pétrole, d'une entreprise produisant, transportant ou distribuant du gaz naturel ou du gaz de pétrole liquéfié, d'un port maritime ou encore d'un aéroport.

La commission croit également comprendre des déclarations de l'APFTU que le gouvernement n'a pas levé l'interdiction de toute activité syndicale à la Karachi Electric Supply Company (KESC). La commission note par ailleurs que le gouvernement déclare que la direction de la KESC fait tout ce qui est en son pouvoir pour améliorer l'ambiance de travail et le bien-être de ses employés. La commission voudrait souligner à cet égard que la question posée en l'occurrence concerne le droit des travailleurs de la KESC de constituer les organisations de leur choix.

La commission note en outre que, selon les conclusions du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2242, l'ordonnance du chef de l'exécutif n° 6 abolit les droits syndicaux des travailleurs de la compagnie Pakistan International Airlines.

La commission rappelle que le droit de se syndiquer doit être pleinement garanti à tous les travailleurs, à l'exception des membres de la police et des forces armées. Elle considère en outre que des civils travaillant dans des installations militaires ou au service de l'armée ou de la police doivent jouir des droits prévus par la convention. En conséquence, elle prie le gouvernement de modifier la législation de manière à garantir le droit de se syndiquer à tous les travailleurs, à l'exception éventuellement des membres de la police et des forces armées.

La commission a le regret de constater que la nouvelle IRO ne répond pas aux préoccupations qu'elle avait exprimées au sujet du droit des travailleurs du secteur agricole de se syndiquer. Dans son rapport, le gouvernement déclare que l'IRO de 2002 n'étend pas ses effets à l'agriculture et que «les droits des travailleurs agricoles et la prévoyance en ce qui les concerne restent dépourvus de tout support légal». Il déclare en outre que la législation nécessaire pour assurer les droits des travailleurs agricoles et la prévoyance en ce qui les concerne sera élaborée au cours des cinq prochaines années. La commission veut croire que les mesures nécessaires seront prises pour assurer dans un très proche avenir le droit des travailleurs agricoles de se syndiquer.

Enfin, la commission demande une fois de plus au gouvernement de faire état dans son prochain rapport des progrès accomplis dans le sens de la garantie des droits prévus par la convention aux travailleurs des zones franches d'exportation et de communiquer copie de tout texte de loi pertinent, à l'état de projet ou adopté.

Article 3. a) Droit d'élire librement les dirigeants syndicaux. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de modifier l'article 27-B de l'ordonnance de 1962 sur les établissements bancaires, qui limite la possibilité d'exercer une responsabilité dans un syndicat bancaire aux seuls employés de la banque considérée, une peine pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement étant prévue en cas d'infraction. La commission prend note de la déclaration du gouvernement à l'effet que cet article ne restreint pas le droit des travailleurs d'élire leur représentant parmi les membres du syndicat. La commission rappelle à nouveau que de telles dispositions peuvent entraver le droit des organisations d'élire librement leurs représentants en leur ôtant la possibilité d'élire des personnes qualifiées telles que des permanents syndicaux ou des retraités, ou en les privant de l'expérience de certains dirigeants lorsqu'elles ne disposent pas, dans leur propre rang, de personnes compétentes en nombre suffisant. Notant, de plus, la gravité des peines prévues en cas d'infraction à cette disposition, la commission prie instamment le gouvernement de modifier sa législation de manière à la rendre conforme à la convention, soit en dispensant de l'obligation d'appartenance à la profession une proportion raisonnable de dirigeants de l'organisation syndicale considérée, soit en admettant la candidature à ces postes de personnes ayant précédemment travaillé dans l'établissement bancaire.

b) Droit des organisations de travailleurs d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leurs programmes d'action. La commission note que le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial peut interdire

une grève ayant rapport avec un conflit du travail dans tous services d'utilité publique à tout moment, avant que cette grève n'éclate ou bien tandis qu'elle a lieu, et peut soumettre le différend à l'arbitrage obligatoire d'un conseil d'arbitres (art. 32 de l'IRO). Toute grève passant outre une ordonnance prise en application de cet article est réputée illégale en vertu de l'article 38(1)(c). La commission note que l'annexe I fournissant la liste des services d'utilité publique inclut des services qui ne peuvent être considérés comme essentiels au sens strict du terme: production pétrolière, services postaux, chemins de fer, lignes aériennes et installations portuaires. La liste mentionne également les services de surveillance et de sécurité de tout établissement.

La commission prend également note de la déclaration du gouvernement à l'effet que le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial a pouvoir d'annuler une grève, avant que celle-ci n'ait commencé ou tandis qu'elle a lieu, dans les établissements auxquels s'applique la loi de 1952 sur les services essentiels. Le gouvernement ajoute que cette loi s'applique aux établissements dans lesquels un arrêt de travail porterait préjudice aux intérêts de la nation ou causerait de graves difficultés à la société. A cet égard, la commission rappelle qu'elle demande depuis déjà un certain temps au gouvernement de modifier la loi sur les services essentiels, qui s'applique à des services fort loin d'être considérés comme essentiels au sens strict du terme. En effet, les services essentiels ne peuvent être que ceux dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 159). En conséquence, la commission prie le gouvernement de modifier la législation de manière à assurer que les travailleurs du secteur pétrolier, des services postaux, des chemins de fer, des lignes aériennes et des installations portuaires puissent recourir à la grève et qu'un arbitrage obligatoire ne puisse intervenir que dans des cas où les deux parties le veulent. Considérant, une fois encore, le caractère particulièrement lourd des sanctions pénales prévues en cas d'infraction à la loi sur les services essentiels, la commission prie le gouvernement de modifier cette loi de telle sorte qu'elle n'étende ses effets qu'aux services essentiels au sens strict du terme. Elle prie également le gouvernement de préciser quelles sont les catégories de travailleurs employés dans les «services de surveillance et de sécurité de tout établissement».

Afin d'éviter des dommages irréversibles ou exagérément disproportionnés par rapport aux intérêts professionnels des parties au différend, ainsi que les dommages causés à des tiers, à savoir les usagers ou les consommateurs qui subissent les effets économiques des conflits collectifs, les autorités pourraient établir un régime de service minimum dans les autres services d'utilité publique plutôt que d'interdire purement et simplement la grève, interdiction qui devrait être limitée aux services essentiels dans le sens strict du terme. Un service minimum devrait répondre au moins à deux conditions. Tout d'abord, et cet aspect est capital, il devrait effectivement et exclusivement s'agir d'un service minimum, c'est-à-dire limité aux opérations strictement nécessaires pour que la satisfaction des besoins de base de la population ou des exigences minima du service soit assurée, tout en maintenant l'efficacité des moyens de pression. D'autre part, étant donné que ce système limite l'un des moyens de pression essentiels dont disposent les travailleurs pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux, leurs organisations devraient pouvoir, si elles le souhaitent, participer à la définition de ce service tout comme les employeurs et les pouvoirs publics. Il serait fortement souhaitable que les négociations sur la détermination et l'organisation du service minimum ne se tiennent pas durant un conflit de travail, afin de bénéficier de part et d'autre du recul et de la sérénité nécessaires. Les parties pourraient également envisager la constitution d'un organisme paritaire ou indépendant, appelé à statuer rapidement et sans formalisme sur les difficultés rencontrées dans la définition et l'application d'un tel service minimum et habilité à rendre des décisions exécutoires (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 160 et 161).

La commission note en outre que l'article 39(7) prévoit un certain nombre de sanctions en cas d'inobservation d'une décision d'annulation d'une grève par un tribunal du travail: licenciement des travailleurs grévistes; annulation de l'enregistrement du syndicat; disqualification de dirigeants syndicaux de l'exercice de leur charge, que ce soit dans leur syndicat ou dans un autre, pour le terme à courir de leur mandat et pour le terme du mandat suivant. La commission rappelle à cet égard que des sanctions ne devraient pouvoir être infligées pour fait de grève que dans les cas où les interdictions enfreintes ne portent pas atteinte aux principes de la liberté syndicale. Et, même dans ces cas, l'existence de sanctions lourdes pour fait de grève risque de créer plus de problèmes qu'elle n'en résout. L'application de sanctions lourdes n'étant pas de nature à favoriser des relations sociales harmonieuses et stables, si des sanctions sont prévues à ce titre, elles ne devraient pas être sans commune mesure avec la gravité de l'infraction (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 177 et 178). En l'occurrence, la commission estime que l'annulation de l'enregistrement d'un syndicat, eu égard à la gravité et au caractère particulièrement étendu des conséquences de la dissolution d'un syndicat pour la représentation des intérêts des travailleurs, serait une mesure disproportionnée même si les interdictions enfreintes ne sont pas contraires aux principes de la liberté syndicale. Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de modifier l'article 39(7) de l'IRO de manière à assurer que les sanctions pour fait de grève ne puissent être imposées que lorsque l'interdiction de la grève n'est pas contraire à la convention et que les sanctions prévues dans de tels cas ne soient pas disproportionnées par rapport à la gravité de l'infraction.

La commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour rendre la législation conforme à la convention au regard de tous les points susvisés. De plus, elle prie à nouveau le gouvernement d'indiquer si l'ordonnance présidentielle n° IV de 1999, qui modifie la loi antiterroriste en punissant d'une peine allant jusqu'à sept ans d'emprisonnement toute perturbation de l'ordre civil, y compris la grève illégale ou la grève du zèle, est toujours en vigueur.

Une demande portant sur certains autres points est adressée directement au gouvernement.

Convention n° 98: Droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1952)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu.

La commission prend note de l'adoption de l'ordonnance (IRO) de 2002 sur les relations professionnelles, qui remplace l'ordonnance de 1969 sur les relations professionnelles. La commission prend également note des discussions qui se sont déroulées en juin 2003 au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence. Elle note également les commentaires formulés par la Confédération des syndicats du Pakistan (APFTU) dans une communication datée du 9 juillet 2003, concernant l'application de la convention. Par ailleurs, la commission prend note des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans les cas n°s 2229 (mars 2003) et 2242 (novembre 2003).

Suite à ces commentaires précédents, la commission note ce qui suit:

- *Déni des droits garantis par la convention dans les zones franches d'exportation (ZFE).* La commission prend note de la déclaration du gouvernement à la Commission de l'application des normes de la Conférence, selon laquelle cette question est de la compétence du ministère des Industries, qui a exclu les ZFE de l'application de la législation du travail. Cependant, selon le gouvernement, le ministère du Travail a examiné cette question avec le ministère des Industries en vue de supprimer cette exclusion, et un dialogue important est engagé à ce propos. La commission prie à nouveau le gouvernement de faire en sorte que les travailleurs des ZFE bénéficient très prochainement de tous les droits et garanties prévus dans la convention.
- *Déni des droits garantis par la convention par rapport à d'autres catégories de travailleurs.* La commission avait précédemment noté que d'autres catégories de travailleurs sont également privées des droits prévus par la convention (fonctionnaires de grade 16 ou supérieurs, fonctionnaires des services de foresterie et des chemins de fer, agents hospitaliers, employés des postes, employés de l'aviation civile). La commission note que la nouvelle ordonnance sur les relations professionnelles exclut de son champ d'application les travailleurs employés dans les établissements et industries suivants: les installations ou services rattachés exclusivement aux forces armées du Pakistan, et notamment les lignes des chemins de fer du ministère de la Défense; le Security Printing Corporation du Pakistan et le Security Papers Limited ainsi que l'émission de monnaie du Pakistan; les établissements ou institutions chargés du traitement ou du soin des personnes malades, infirmes, pauvres ou atteintes d'une incapacité mentale, à l'exclusion des établissements établis sur une base commerciale; les institutions chargées du versement des pensions de retraite des travailleurs ainsi que du bien-être des travailleurs; le personnel de surveillance, de sécurité ou de lutte contre les incendies d'une raffinerie de pétrole, d'un établissement chargé de la production, de l'acheminement ou de la distribution du gaz naturel ou des produits pétroliers liquéfiés ou d'un port ou d'un aéroport (art. 1(4)) et les personnes qui sont employées principalement dans les postes de direction et les postes administratifs (art. 2 (xxx)), et les travailleurs des organisations caritatives (art. 2 (xvii)). La commission prend note aussi de la déclaration de la APFTU selon laquelle le gouvernement a imposé aussi des restrictions aux droits des travailleurs employés dans la compagnie de fourniture d'électricité de Karachi et dans le secteur agricole. Par ailleurs, la commission constate que l'ordonnance n° 6 abolit les droits syndicaux des travailleurs de la compagnie aérienne internationale du Pakistan et suspend toutes les conventions collectives existantes. La commission rappelle que seuls les forces armées, la police et les fonctionnaires publics engagés dans l'administration de l'Etat peuvent être exclus des garanties prévues dans la convention. La commission rappelle aussi que les travailleurs civils des installations militaires et du service de l'armée ou de la police devraient bénéficier des droits prévus dans la convention. La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de mettre sa législation en conformité avec la convention.
- *Sanctions pour activités syndicales.* En ce qui concerne l'article 27-B de l'ordonnance de 1962 sur les compagnies bancaires, selon lequel des peines d'emprisonnement et/ou d'amendes sont appliquées en cas d'utilisation des facilités de la banque (téléphone, etc.) ou en raison de la poursuite des activités syndicales durant les heures de travail, la commission prend note de la déclaration du gouvernement à la Commission de l'application des normes de la Conférence, selon laquelle la révision de cette disposition est en cours. La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement abrogera cet article dans un proche avenir.
- *Absence de protection législative suffisante pour les travailleurs licenciés en raison de leur affiliation ou de leurs activités syndicales* (art. 25-A de l'ordonnance de 1969 sur les relations professionnelles). La commission note que la nouvelle ordonnance sur les relations professionnelles prévoit la possibilité de réintégration ou d'indemnisation dans le cas où il est mis fin de manière abusive aux services d'un travailleur, et qu'au cours d'un différend du travail la Commission nationale des relations du travail peut accorder une réparation provisoire aux travailleurs qui ont été licenciés, renvoyés, transférés ou offensés en raison de leurs activités syndicales. La commission prend note de la déclaration de la APFTU, selon laquelle le nouvel article 2-A de la loi sur le service des tribunaux interdit aux travailleurs engagés dans les organismes et sociétés autonomes, tels que WAPDA, les chemins de fer, les télécommunications, le gaz, les banques, PASSCO, etc., de réclamer réparation auprès des tribunaux du travail, des tribunaux d'appel du travail et de la Commission nationale des relations du travail en cas de pratiques du travail déloyales commises par l'employeur. La commission note d'après la déclaration du

gouvernement à la Commission de l'application des normes de la Conférence que, à la lumière de la convention tripartite sur la nouvelle politique du travail, les questions relatives à la disposition de l'article 2-A ont été examinées et qu'une proposition a été formulée par le ministère pour l'abroger ou la modifier en vue de permettre aux travailleurs du secteur public de réclamer réparation conformément à la législation du travail. Le gouvernement déclare aussi qu'il s'est engagé à rechercher une solution reflétant les demandes de toutes les parties intéressées ainsi que les préoccupations de la commission. La commission prie le gouvernement de la tenir informée de mesures prises en vue de garantir que des moyens appropriés de réparation sont disponibles pour ces travailleurs.

- *Déni du droit de négociation collective dans les secteurs bancaires et financiers publics, précédemment prévus dans les articles 38-A à 38-I de l'ordonnance sur les relations professionnelles.* La commission note que les articles susmentionnés ne figurent pas dans la nouvelle ordonnance sur les relations professionnelles.

En ce qui concerne l'ordonnance sur les relations professionnelles de 2002, la commission voudrait signaler les divergences suivantes avec l'article 4 de la convention:

- La commission note qu'il résulte de l'article 20 que lorsqu'un syndicat, qui est le seul syndicat dans l'entreprise, ne réunit pas au moins le tiers des employés aucune convention collective n'est possible dans un établissement donné. La commission rappelle à ce propos que, lorsque dans un système de désignation d'un agent négociateur unique, il n'existe aucun syndicat réunissant le pourcentage requis pour être désigné, les droits en matière de négociation collective devraient être accordés au syndicat existant, au moins pour ses propres membres. La commission prie donc le gouvernement de modifier sa législation afin de la mettre en conformité avec l'article 4 de la convention.
- La commission note aussi qu'aux termes de l'article 20(11), aucune demande de désignation d'un agent de négociation collective dans le même établissement ne peut être présentée pendant une période de trois ans, une fois que le syndicat enregistré a été reconnu comme agent de négociation collective. La commission rappelle à ce propos que lorsque le syndicat le plus représentatif qui bénéficie des droits exclusifs en matière de négociation semble avoir perdu sa majorité, il devrait être possible pour un autre syndicat de faire les représentations appropriées à l'autorité compétente et à l'employeur, au sujet de la reconnaissance de ce syndicat aux fins de la négociation collective. La commission demande donc au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier en conséquence l'ordonnance sur les relations professionnelles et de la tenir informée à ce propos.
- La commission note aussi qu'aux termes de l'article 54 la Commission nationale du travail peut désigner ou modifier une unité de négociation collective sur la base d'une demande présentée par une organisation de travailleurs ou d'une recommandation du gouvernement fédéral. La commission rappelle à ce propos que le choix de l'unité de négociation collective devrait généralement être fait par les partenaires eux-mêmes, vu qu'ils sont le mieux placés pour décider du niveau de négociation le plus approprié, et demande au gouvernement de modifier sa législation en conséquence.

La commission prie le gouvernement de la tenir informée des mesures prises ou envisagées au sujet de tous les points susmentionnés.

En outre, la commission adresse au gouvernement une demande directe qui porte sur d'autres points.

Paraguay

Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1962)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission rappelle que depuis de nombreuses années ses commentaires portent sur:

- le fait qu'un nombre trop élevé (300) de travailleurs soit nécessaire pour pouvoir constituer un syndicat de branche (art. 292 du Code du travail);
- les conditions excessives à remplir pour pouvoir siéger dans les instances dirigeantes d'un syndicat (art. 298, alinéa a), et 293, alinéa d), du Code du travail);
- l'arbitrage obligatoire en cas de conflit collectif (art. 284 à 320 du Code de procédure du travail);
- l'impossibilité pour un travailleur, même lorsqu'il a plus d'un contrat de travail à temps partiel, de s'affilier à plus d'un syndicat, que ce soit au niveau de l'entreprise, de la branche, de la profession ou encore du service ou de l'établissement (art. 293, alinéa c), du Code du travail);
- l'obligation, pour les organisations syndicales, de répondre à toutes les demandes de renseignements qui leur sont adressées par les autorités du travail (art. 290, alinéa f), et 304, alinéa c), du Code du travail);
- la subordination de la déclaration d'une grève à la condition que cette grève ait uniquement pour objet la défense directe et exclusive des intérêts professionnels des travailleurs (art. 358 et 376, alinéa a), du Code du travail) et l'obligation d'assurer un service minimum en cas de grève dans les services publics indispensables à la collectivité, sans consultation des organisations de travailleurs et d'employeurs concernées (art. 362 du Code du travail).

La commission constate que le rapport du gouvernement ne contient aucune information concrète sur les points ci-dessus et se borne à énumérer et à transcrire les articles applicables de la Constitution et du Code du travail.

Dans ces conditions, la commission déplore le fait que, malgré l'assistance technique apportée par le BIT, elle ne soit en mesure de constater aucun progrès à propos des questions soulevées et rappelle au gouvernement qu'il est tenu de prendre des mesures pour garantir la pleine application de la convention. La commission exprime le ferme espoir que ces mesures seront adoptées dans un avenir proche et prie le gouvernement de lui transmettre des informations à ce sujet dans son prochain rapport.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention n° 98: Droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1966)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, ses commentaires portent sur les points suivants:

- absence de dispositions législatives garantissant aux travailleurs qui ne sont pas des dirigeants syndicaux une protection contre *tous* actes de discrimination antisyndicale (l'article 88 de la Constitution ne protège que contre la discrimination fondée sur les préférences syndicales); et
- manque de sanctions en cas de non-exécution des dispositions relatives à la stabilité de l'emploi des syndicalistes et à l'ingérence entre organisations de travailleurs et d'employeurs (la commission avait observé que les sanctions prévues dans le Code du travail en cas de non-respect de ces dispositions (art. 385 et 393) n'étaient pas suffisamment dissuasives et avait pris note avec intérêt de la nouvelle loi n° 1416 qui modifie l'article 385 du Code du travail et prévoit de nouvelles sanctions appropriées; cependant, un recours en inconstitutionnalité a été intenté à propos de cette loi et l'application de celle-ci a été suspendue).

La commission observe que le gouvernement ne fournit pas d'informations concrètes sur ces points et qu'il se borne à indiquer ce qui suit: 1) au sujet de l'article 1 de la convention, l'article 88 de la Constitution nationale dispose qu'aucune discrimination ne sera tolérée entre les travailleurs pour des raisons de préférence syndicale; 2) à propos de l'article 2 de la convention, l'article 286 du Code du travail dispose que les organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs bénéficieront d'une protection appropriée contre tout acte d'ingérence entre celles-ci.

Dans ces conditions, la commission constate avec regret que, malgré l'assistance technique que le BIT a fournie, aucun progrès n'a été enregistré en ce qui concerne les questions soulevées. Elle rappelle au gouvernement l'importance de prendre des mesures pour garantir la pleine application des articles 1 et 2 de la convention. La commission exprime l'espoir que des mesures de ce type seront prises prochainement et demande au gouvernement de l'informer à ce sujet dans son prochain rapport.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Enfin, s'agissant des observations relatives à la loi n° 1626 sur la fonction publique et soumises par la Centrale générale des travailleurs (CGT), la Centrale syndicale des travailleurs de l'Etat du Paraguay (CESITEP) et la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), la commission prie le gouvernement de lui donner copie de la loi spéciale qui régit la négociation collective des contrats de travail mentionnée à l'article 51. De même, la commission prie le gouvernement de lui indiquer les dispositions qui protègent les fonctionnaires et employés publics, qui ne sont pas des dirigeants syndicaux, contre les actes de discrimination antisyndicale.

Pays-Bas

Convention n° 98: Droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1993)

La commission note que le gouvernement n'a pas fait parvenir ses observations sur les commentaires de la Confédération des syndicats néerlandais (FNV) en date du 4 novembre 2002 sur l'application de la convention.

Dans cette communication, la FNV soulève essentiellement deux points: premièrement, la législation nationale ne comporte aucune disposition traitant expressément de la protection des travailleurs contre les actes de discrimination antisyndicale autres que les licenciements – l'article 611 du titre 7 du Code civil se borne à énoncer l'obligation générale pour l'employeur d'agir loyalement; deuxièmement, le ministère des Affaires sociales et de l'Emploi ne dispose d'aucun instrument ou autre mécanisme légal permettant de vérifier qu'un syndicat signataire d'une convention collective est indépendant, étant donné que les syndicats n'ont aucune obligation légale de révéler leurs sources de financement ni de rendre des comptes sur leur fonctionnement et leur composition. Corrélativement, lorsque le ministère des Affaires sociales et de l'Emploi déclare applicable *erga omnes* une convention collective de secteur, un employeur peut être exempté de son application s'il a conclu une autre convention collective avec un syndicat. Sans avoir d'objection à l'égard d'une telle exemption, qui découle du droit de négocier collectivement, la FNV s'inquiète cependant du risque de voir des employeurs se servir de petits syndicats, représentant très peu de travailleurs, pour éviter que les effets d'une convention collective de secteur ne s'étendent à eux.

Sur le premier aspect, la commission rappelle que dans ses précédents commentaires elle avait demandé au gouvernement d'indiquer de quelle manière les travailleurs sont protégés contre des actes de discrimination autres que le licenciement. Le gouvernement avait alors répondu que, s'il n'existe pas de législation spécifique dans ce domaine, certaines dispositions législatives, de même que des conventions collectives, assurent aux travailleurs la protection nécessaire au moment de leur engagement ou à la fin de celui-ci. De plus, les travailleurs peuvent saisir les tribunaux et,

en cas d'urgence, une procédure de référé est prévue. Entre-temps, la commission a pris note avec satisfaction du fait que l'article 670, paragraphe 5, du titre 7 du Code civil a été modifié par la loi sur la flexibilité et la sécurité de manière à étendre une protection légale aux représentants syndicaux et aux travailleurs syndiqués en interdisant leur licenciement pour des raisons antisyndicales. La commission prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations précises et à jour sur la protection offerte aux travailleurs contre tout acte de discrimination antisyndicale autre que les licenciements au cours de leur emploi, conformément à l'article 1 de la convention. Elle le prie de communiquer toute disposition légale, convention collective ou décision de justice pertinentes.

Sur le deuxième aspect soulevé par la FNV, la commission estime que le vrai problème réside dans l'absence de tout mécanisme légal qui permettrait d'apprécier l'indépendance des syndicats vis-à-vis des employeurs dans le cadre de la convention collective ou à propos du champ d'application des conventions collectives de secteur. Tout en relevant que la FNV ne se réfère pas à des cas spécifiques dans lesquels l'indépendance de syndicats aurait été mise en cause, la commission prie le gouvernement de faire parvenir ses observations à ce sujet et elle l'invite à engager des discussions à ce propos avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs.

La commission reprendra l'examen de la question concernant la modification de la loi sur le statut légal des magistrats, lorsqu'elle recevra le rapport devant être soumis par le gouvernement dans le cadre du cycle ordinaire.

Aruba

Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948

La commission prend note du rapport du gouvernement.

Article 3 de la convention. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait prié le gouvernement de modifier ou d'abroger l'article 374 a) à c) du Code pénal et l'article 82 de l'ordonnance n° 159 de 1964, qui interdisent la grève aux fonctionnaires sous peine d'emprisonnement. La commission avait noté, d'après le rapport du gouvernement de 1993, que le Département du travail entamait la révision complète de la législation du travail en vigueur et qu'il envisageait de solliciter l'assistance technique du BIT dans ce domaine.

Elle note avec regret que, dans son dernier rapport, le gouvernement indique simplement qu'aucune modification n'a été apportée à l'article 374 a) à c) du Code pénal ou à l'article 82 de l'ordonnance n° 159 de 1964, sans faire référence à la révision de la législation du travail.

La commission veut croire que les mesures nécessaires seront prises dans un proche avenir afin de mettre les dispositions susmentionnées de la législation en conformité avec la convention, et demande au gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les mesures prises ou envisagées à cet égard.

En outre, une demande relative à d'autres points est adressée directement au gouvernement.

Philippines

Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1953)

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement. Elle prend aussi note des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2252 (voir 332^e rapport, paragr. 848 à 890). Elle prend note de l'entrée en vigueur de l'ordonnance départementale n° 40-03 qui modifie le règlement d'application du Livre V du Code du travail. En outre, elle note que le projet de loi du Sénat n° 2576, qui vise à établir un nouveau Code du travail, a été soumis au Sénat. La commission demande au gouvernement de fournir dans son prochain rapport copie du projet de loi ou du texte final, et de la tenir informée de tout fait nouveau à cet égard.

Ayant à l'esprit les points qu'elle soulève depuis des années dans ses commentaires à propos des divergences qui existent entre le Code du travail et la convention, la commission souhaite attirer plus particulièrement l'attention sur les points suivants.

Article 2 de la convention. *Droit des travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations de leur choix et celui de s'y affilier.* La commission note avec regret que le rapport du gouvernement ne contient pas d'autres informations à propos de certains points qu'elle a soulevés dans des commentaires précédents et qui portent sur les divergences suivantes entre la législation nationale et les obligations prévues par la convention:

- l'obligation qu'au moins 20 pour cent des travailleurs d'une unité de négociation soient membres d'un syndicat (art. 234(c) du Code du travail);
- l'interdiction faite aux étrangers (sauf les détenteurs d'un permis valable, dans le cas où les mêmes droits sont reconnus aux travailleurs philippins dans le pays d'origine des travailleurs étrangers considérés) de participer à quelque activité syndicale que ce soit (art. 269) sous peine d'expulsion (art. 272(b)), et article 2 de la règle II de l'ordonnance départementale n° 40-03 qui confirme ces restrictions.

La commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier ces dispositions et de la tenir informée de tout fait nouveau à cet égard.

Article 3. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action sans intervention des autorités publiques. Arbitrage obligatoire. Depuis des années, la commission se réfère à la nécessité de modifier l'article 263(g) du Code du travail qui permet au Secrétaire du travail et de l'emploi de soumettre un conflit du travail à un arbitrage obligatoire. La commission note que le rapport du gouvernement n'apporte pas d'information sur ce sujet. De nouveau, la commission souligne que cette disposition du Code du travail est rédigée dans des termes généraux qui pourraient permettre son application dans des situations allant bien au-delà de celles où la grève peut être restreinte, voire interdite, en conformité avec la convention. Elle rappelle que ces restrictions ne sont admissibles que: i) dans les services essentiels, c'est-à-dire ceux dont l'interruption mettrait en danger la vie, la sécurité ou la santé de la personne, dans l'ensemble ou une partie de la population, ii) lors de crises nationales graves, dans la mesure nécessaire pour faire face aux besoins de la situation, et seulement pendant une période limitée; et iii) dans le cas de fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat. La commission rappelle qu'elle demande depuis 1978 au gouvernement de modifier l'article 263(g). Or, en pratique, cette disposition est toujours appliquée, comme il ressort des cas n^{os} 2195 et 2252 en instance devant le Comité de la liberté syndicale (voir cas n^o 2195, 329^e rapport, paragr. 722 à 739, 332^e rapport, paragr. 131 à 142, et cas n^o 2252, 332^e rapport, paragr. 848 à 890). La commission note à la lecture des conclusions du Comité de la liberté syndicale que le Département du travail et de l'emploi a soumis une proposition de réforme aux commissions du travail de la Chambre des représentants et du Sénat. Cette proposition ne prévoit une intervention du Secrétaire du travail et de l'emploi qu'en cas de conflits touchant des services essentiels. La commission exprime le ferme espoir que cette initiative débouchera sur la modification de l'article 263(g), et que le nouveau Code du travail garantira effectivement aux travailleurs l'exercice de leur droit de grève, sans intervention du gouvernement. Dans l'intervalle, la commission espère que le gouvernement limitera l'exercice de cette faculté en tenant compte des observations précédentes.

Sanctions pour grève. La commission fait observer que ses commentaires précédents portaient sur les sanctions que le Code du travail prévoit en cas de participation à une grève illicite: licenciement de dirigeants syndicaux (art. 264(a), et sanction pénale pouvant aller jusqu'à une peine de trois ans d'emprisonnement (art. 272(a)). La commission note que le gouvernement réitère ses commentaires précédents, à savoir que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux cas restreints de grèves illicites ou d'actes contraires à la loi, et qu'à aucun moment des sanctions pénales n'ont été imposées. La commission note en outre que, selon le gouvernement, le projet de loi du Sénat n^o 2576 vise à modifier la loi en ce qui concerne les grèves et que les modifications proposées portent sur le texte des articles 264(a) et 272(a). Cela étant, la commission note à la lecture des conclusions du Comité de la liberté syndicale dans le cas n^o 2252 que des poursuites au pénal ont été intentées contre des syndicalistes et des dirigeants syndicaux au motif de leur participation à une grève que les autorités nationales avaient considérée comme illicite; la procédure est en cours devant le tribunal compétent. La commission rappelle que des sanctions pour faits de grève ne devraient pouvoir être infligées que dans les cas où les interdictions et restrictions prévues sont conformes aux dispositions de la convention. En outre, la commission rappelle que ces sanctions ne devraient pas être disproportionnées par rapport à la gravité des infractions (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 177 et 178). En particulier, les peines d'emprisonnement devraient être évitées en cas de grève pacifique. La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour modifier les articles 264(a) et 272(a) et garantir ainsi que les travailleurs pourront exercer effectivement leur droit de grève sans encourir des peines disproportionnées. Elle demande au gouvernement de la tenir informée des mesures prises ou envisagées à cet égard, en particulier dans le cadre de l'élaboration du nouveau Code du travail.

Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'article 146 du Code pénal prévoit des peines d'emprisonnement pour les organisateurs ou meneurs de grève, et pour les participants à des piquets de grève organisés à des fins de propagande contre le gouvernement. La commission prend note de l'information que le gouvernement fournit dans son rapport, à savoir que cette disposition ne s'applique que dans des cas restreints, qui ne visent pas l'exercice du droit de grève, et que les sanctions applicables en cas de grève sont celles prévues dans le Code du travail. La commission souhaite rappeler que le paragraphe 3 de l'article 146 fait mention de la participation à «toute réunion tenue à des fins de propagande contre le gouvernement...» et que le terme «réunion» recouvre «les piquets de travailleurs et les actions collectives analogues». Tout en prenant note de l'indication du gouvernement, la commission estime que le libellé de l'article 146 et la référence qui y est faite aux piquets de travailleurs pourraient conduire à son application à des grèves légitimes. La commission demande donc au gouvernement de modifier l'article 146 pour garantir qu'il ne sera pas appliqué aux travailleurs qui exercent pacifiquement leur droit de grève. La commission demande aussi au gouvernement de la tenir informée de toute application, en pratique, de l'article 146 en cas de grève.

Article 5. Droit des organisations de travailleurs de constituer des fédérations et des confédérations, et celui de s'y affilier, et droit de s'affilier à des organisations internationales. La commission constate avec regret que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information à propos de ses précédents commentaires sur la nécessité de modifier l'article 237(a) du Code du travail, lequel fixe un nombre excessif (10) de syndicats pour pouvoir constituer une fédération ou un syndicat national. La commission demande au gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les mesures prises ou envisagées à cet égard.

En matière d'affiliation internationale, l'article 270 du Code du travail contient une disposition qui vise à réglementer l'assistance étrangère fournie aux syndicats. Cela étant, la commission prend note avec intérêt de l'information contenue dans le rapport du gouvernement, à savoir que cette disposition n'est plus appliquée dans la

pratique et que le Département du travail et de l'emploi a indiqué au Congrès qu'elle devrait être expressément abrogée. La commission espère que le projet de loi du Sénat n° 2576 comprendra une modification du Code du travail dans ce domaine. Elle demande au gouvernement de la tenir informée de tout fait nouveau à cet égard.

La commission adresse aussi une demande directe au gouvernement.

République démocratique du Congo

Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2001)

La commission note les commentaires sur l'application de la convention présentés par la Conscience des travailleurs et paysans du Congo (CTP), en date du 10 juillet 2003, et ceux de la Confédération mondiale du travail (CMT), du 29 août 2003. La commission prie le gouvernement de lui transmettre ses observations sur ces commentaires dans son premier rapport dû l'an prochain.

Convention n° 98: Droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1969)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle note l'entrée en vigueur de la loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail.

Article 1 de la convention. La commission note avec satisfaction les dispositions du nouveau Code du travail (art. 62, 234 et 321) qui interdisent tous actes de discrimination antisyndicale, y compris la résiliation unilatérale du contrat de travail par l'employeur pour l'affiliation ou les activités syndicales, point qui faisait l'objet de précédents commentaires. La commission note de plus que l'article 63 du nouveau code prévoit que la résiliation sans motif valable du contrat à durée indéterminée donne droit, pour le travailleur, à une réintégration et qu'à défaut de celle-ci le travailleur a droit à des dommages-intérêts fixés par le Tribunal du travail. En cas d'infraction à l'article 234, l'article 321 du code prévoit une amende pouvant aller jusqu'à 20 000 FC constants (2 400 FC étant le salaire mensuel moyen des travailleurs).

Article 2. La commission note avec intérêt que, faisant suite à ses commentaires, le nouveau code interdit à son article 235 tous actes d'ingérence des organisations de travailleurs et d'employeurs les unes à l'égard des autres et prévoit des sanctions (art. 321). Elle note que les actes d'ingérence doivent encore être définis plus précisément par un arrêté ministériel conformément à l'article 236 du code et prie le gouvernement de lui envoyer une copie aussitôt qu'il est adopté.

Article 4. En ce qui concerne la négociation collective dans le secteur public, la commission note que l'article 1 du code qui spécifie son champ d'application en exclut explicitement les agents de carrière des services publics de l'Etat régis par le statut général (loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat) et les agents et fonctionnaires de carrière des services publics de l'Etat régis par des statuts particuliers. La commission avait noté dans sa dernière observation que le gouvernement avait institué une commission paritaire ayant pour objet: 1) d'examiner les conditions sociales des agents et fonctionnaires de l'Etat; 2) d'examiner les problèmes spécifiques aux services et aux situations administratives de ces agents; et 3) de régler les activités syndicales au sein de l'administration publique. La commission demande au gouvernement de lui indiquer si les fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat ont le droit de négocier collectivement et de la tenir informée, dans ses prochains rapports, des mesures visant à encourager et promouvoir la négociation des conditions d'emploi entre les autorités publiques et les organisations de travailleurs de ce secteur.

La commission note les commentaires sur l'application de la convention présentés par l'organisation Conscience des travailleurs et paysans du Congo, en date du 10 juillet 2003, et demande au gouvernement d'envoyer sa réponse à cet égard.

La commission adresse une demande directement au gouvernement.

Roumanie

Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1957)

La commission prend note des commentaires adressés par le Bloc national syndical (BNS) dans une communication datée du 25 septembre 2003 à propos de l'application de la convention. Elle prie le gouvernement de communiquer toutes observations à ce sujet avec son rapport dû en 2004 (voir observations 2002, 73^e session).

Sao Tomé-et-Principe

Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1992)

La commission prend note du rapport du gouvernement et de l'adoption de la nouvelle Constitution – loi n° 1/03 – et de la loi n° 4/2002 qui réglementent la mobilisation civile et prévoient, entre autres, l'obligation d'assurer des services minima dans les entreprises ou établissements dont la fonction est de satisfaire des besoins sociaux inaliénables.

1. *Articles 3 et 10.* La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que le ministère du Travail a établi un groupe de rédaction en vue de l'élaboration de la loi générale du travail. La commission espère que le groupe de rédaction tiendra pleinement compte de ses observations précédentes qui portaient sur les points suivants:

- Majorité requise pour déclarer la grève trop élevée (art. 4 de la loi n° 4/92).
- Services minima: il est important qu'en cas de divergences sur la définition des services minima la question puisse être tranchée par un organisme indépendant et non par l'employeur (paragr. 4 de l'article 10 de la loi n° 4/92).
- Engagement de travailleurs pour assurer les services indispensables, afin de préserver la viabilité économique et financière de l'entreprise, dans le cas où une grève menacerait gravement cette viabilité (art. 9 de la loi n° 4/92).
- Arbitrage obligatoire pour des services qui ne sont pas considérés comme essentiels (poste et services bancaires et de crédit) (art. 11 de la loi n° 4/92).

Par ailleurs, la commission note que, selon le gouvernement, le ministère du Travail envisage de soumettre au Comité national de concertation sociale la question de l'exercice du droit de grève. La commission espère que cette mesure permettra de progresser dans la modification de la législation et de la rendre conforme à la convention. Elle demande au gouvernement de la tenir informée de tout fait nouveau à cet égard.

2. *Article 2 de la convention.* La commission demande de nouveau au gouvernement d'indiquer si les fonctionnaires jouissent du droit d'association et de préciser quelles sont les dispositions applicables dans ce domaine.

3. *Article 6.* La commission demande de nouveau au gouvernement d'indiquer si les fédérations et confédérations peuvent exercer le droit de grève.

Sénégal

Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission prend note des commentaires que la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) a formulés dans sa communication du 23 septembre 2003 sur l'application de la convention. Elle demande au gouvernement de transmettre toute observation qu'il souhaitera formuler à ce sujet dans son rapport qui est dû en 2004 (voir observation de 2002, 73^e session).

Convention n° 98: Droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1961)

La commission prend note des commentaires sur l'application de la convention qu'a soumis le 23 septembre 2003 la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), et demande au gouvernement de communiquer ses observations à ce sujet.

Serbie-et-Monténégro

Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2000)

La commission prend note des observations communiquées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE), en date du 7 octobre 2002, relatifs à l'application de la convention, ainsi que des informations écrites et orales communiquées par le représentant du gouvernement au cours du débat qui a eu lieu à la Commission de la Conférence en juin 2003. La commission prend également note du texte de loi sur l'abrogation de la loi relative à la Chambre de commerce et d'industrie yougoslave entrée en vigueur le 4 juin 2003.

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix. La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait noté, suite aux conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale à propos du cas n° 2146 (327^e rapport, paragr. 893-898), que la loi sur la Chambre de commerce et d'industrie yougoslave contrevenait à l'article 2 de la convention car elle prévoyait l'affiliation obligatoire aux chambres de commerce, le financement obligatoire de celles-ci, et conférait à ces chambres des pouvoirs, tels que celui de signer des conventions collectives, incombant aux organisations d'employeurs au sens de l'article 10 de la convention. La commission rappelle qu'elle avait prié le gouvernement d'abroger ces dispositions et de ne pas adopter d'autres mesures législatives qui auraient un effet analogue.

La commission prend note des observations faites par l'OIE, selon lesquelles le gouvernement n'avait pris aucune mesure visant à abroger les dispositions susmentionnées, et la Chambre de commerce essayait de tourner tout obstacle en créant des organisations d'employeurs parallèles.

La commission note que, d'après les informations écrites et orales communiquées par le représentant du gouvernement à la Commission de la Conférence en juin 2003, la Chambre de commerce et d'industrie yougoslave a été dissoute par la loi sur l'abrogation de la loi relative à la Chambre de commerce et d'industrie yougoslave. La commission observe cependant que l'article 2, paragraphe 1, de la loi d'abrogation prévoit que les droits, obligations, ressources financières et activités de la Chambre de commerce et d'industrie yougoslave dissoute seront transférés à la Chambre de commerce et d'industrie de Serbie et à la Chambre de commerce et d'industrie du Monténégro. La commission fait donc remarquer que, dans la mesure où ces dispositions permettent aux nouvelles chambres de continuer à appliquer un système d'affiliation obligatoire et à exercer des pouvoirs relevant des organisations d'employeurs, la nouvelle loi ne diffère pas de l'ancienne législation, mais se contente d'en reprendre les dispositions au niveau des entités constitutives de la République.

La commission rappelle une nouvelle fois qu'il serait contraire à l'article 2 de la convention de prévoir l'affiliation obligatoire à des chambres de commerce lorsque ces dernières jouissent de pouvoirs qui relèvent aux organisations d'employeurs, au sens de l'article 10 de la convention. De plus, les questions relatives au financement des organisations d'employeurs en ce qui concerne leur propre budget et celui des fédérations et des confédérations devraient être régies par les statuts de ces organisations. Enfin, accorder le droit de signer des conventions collectives à une chambre de commerce créée par la loi et à laquelle l'affiliation est obligatoire porte atteinte à la liberté des employeurs de choisir une organisation représentant leurs intérêts lors des négociations collectives. La commission prie donc le gouvernement de prendre toutes les mesures législatives nécessaires, dans les meilleurs délais, afin de garantir que ni l'affiliation aux chambres de commerce et d'industrie de la Serbie-et-Monténégro ni leur financement ne soient obligatoires, et que les organisations d'employeurs puissent choisir librement l'organisation qui représente leurs intérêts dans les négociations collectives. La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

La commission prend également note des observations faites par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) en 2002 qui soulèvent un certain nombre de questions abordées dans la précédente demande directe de la commission. La commission prie le gouvernement de lui communiquer des informations relatives aux progrès réalisés à ce sujet dans le rapport qu'il est censé soumettre en 2004.

Convention n° 98: Droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2000)

La commission prend note des commentaires formulés par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) en date du 7 octobre 2002 ainsi que des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2146 (327^e rapport, paragr. 893-898). La commission prend également note des informations écrites et orales fournies par le représentant du gouvernement au cours de la discussion qui s'est déroulée au sein de la Commission de la Conférence en juin 2003, dans le cadre de la discussion sur l'application de la convention, ainsi que du texte de la loi sur l'abrogation de la loi relative à la Chambre de commerce et d'industrie de Yougoslavie, qui est entrée en vigueur le 4 juin 2003 et qui a été dernièrement transmise par le gouvernement.

1. *Article 4 de la convention. Mesures destinées à promouvoir des procédures de négociation volontaire entre les organisations d'employeurs et de travailleurs.* La commission prend note des informations communiquées par l'OIE en octobre 2002, selon lesquelles l'article 4 de la convention est enfreint par l'article 6 de la loi relative à la Chambre de commerce et d'industrie de Yougoslavie, lequel accorde aux Chambres de commerce le pouvoir de signer les conventions collectives précédemment négociées entre les organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission prend également note des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2146, selon lesquelles, bien que la loi ne semblait pas prévoir de droit exclusif pour la Chambre de commerce de conclure des conventions collectives, toute convention collective résultant des négociations devrait être signée par la Chambre de commerce créée en vertu de la loi et à laquelle tous les employeurs devraient obligatoirement s'affilier. La commission note que le Comité de la liberté syndicale avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les résultats de telles négociations ne soient pas soumis à l'approbation de la Chambre de commerce constituée en vertu de la législation. La commission note aussi, d'après les commentaires formulés par l'OIE, que le gouvernement n'a pris aucune mesure en vue d'abroger les dispositions qui accordent à la Chambre de commerce le pouvoir d'approuver les résultats de la négociation collective, de manière à donner effet aux recommandations du Comité de la liberté syndicale, et que la Chambre de commerce essayait de contourner tous les obstacles à ce sujet en créant des organisations d'employeurs parallèles.

La commission note, d'après les informations écrites et orales fournies par le représentant du gouvernement à la Commission de la Conférence en juin 2003, que la Chambre de commerce et d'industrie de Yougoslavie a été dissoute en vertu d'une loi dont le texte n'était pas disponible au moment de la discussion. La commission note aussi, selon le gouvernement, que la chambre susvisée n'a pas participé aux négociations collectives, qui étaient réservées aux associations volontaires d'employeurs, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du Code du travail.

La commission prend note du texte de la loi sur l'abrogation de la loi relative à la Chambre de commerce et d'industrie de Yougoslavie sur la base de laquelle la Chambre de commerce et d'industrie de Yougoslavie a été dissoute, et qui a été transmise par le gouvernement en octobre 2003. La commission constate cependant que l'article 2, paragraphe 1, de la loi en question prévoit que les droits, obligations et activités de la Chambre de commerce et d'industrie de Yougoslavie dissoute seront repris par la Chambre de commerce et d'industrie de Serbie et la Chambre de commerce et d'industrie du Monténégro. La commission constate donc que les nouvelles Chambres de commerce et d'industrie de Serbie et du Monténégro semblent disposer elles aussi du pouvoir de signer les conventions collectives et que la nouvelle législation n'apporte donc pas de modification importante au régime précédent.

La commission estime que le pouvoir des Chambres de commerce d'approuver les résultats d'une négociation collective constitue une ingérence, ce qui est contraire à l'article 4 de la convention et représente une violation de la nature libre et volontaire de la négociation collective entre les parties à la négociation. La commission prie en conséquence le gouvernement de prendre, sans délai, toutes les mesures législatives nécessaires, afin de supprimer ce pouvoir des Chambres de commerce et d'industrie de Serbie et du Monténégro. La commission demande au gouvernement d'indiquer toutes mesures adoptées à ce propos.

2. *Commentaires communiqués par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) au sujet des questions soulevées par le nouveau Code du travail.* La commission prend note des commentaires communiqués par la CISL en septembre 2002 et examinera les questions qui y sont soulevées, à sa prochaine session, dans le cadre du cycle ordinaire de présentation des rapports.

Sierra Leone

Convention n° 98: Droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1961)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Articles 1 et 2 de la convention. Nécessité d'adopter des dispositions spécifiques assorties de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives pour la protection des travailleurs et des organisations de travailleurs contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. La commission avait noté que la révision des lois du travail, préparées avec l'assistance technique du BIT, avait déjà fait l'objet de réunions tripartites, que les commentaires des commissions tripartites avaient été reçus et que les documents y relatifs avaient été adressés au Département des affaires juridiques. La commission avait demandé au gouvernement de la tenir informée de tous développements intervenus dans la préparation du projet de texte final et de fournir une copie de la loi révisée dès qu'elle aura été adoptée.

Article 4. S'agissant du droit de négociation collective du personnel enseignant, la commission demande à nouveau au gouvernement de fournir dans ses prochains rapports des informations sur toute convention collective qui aurait été conclue pour couvrir les enseignants.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

République arabe syrienne

Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission prend note des commentaires du gouvernement en réponse à une communication de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL).

Monopole syndical. La commission prend note des commentaires de la CISL selon lesquels les syndicats indépendants sont mis hors la loi. Toutes les organisations syndicales doivent être affiliées à l'unique fédération officielle – la Fédération générale des syndicats (GFTU) – rigoureusement contrôlée par le parti Baath au pouvoir, lequel régent l'activité syndicale sous la plupart de ses aspects, détermine quels secteurs d'activité peuvent bénéficier d'un syndicat ou d'une fédération et a le pouvoir de dissoudre le comité exécutif d'un syndicat. La commission prend note de la réponse du gouvernement selon laquelle cette question a été traitée en adoptant le décret législatif n° 25 de 2000, qui précise qu'un syndicat fonctionnera conformément aux dispositions de son règlement intérieur, ce qui exclut toute intervention de la part des autorités dans les activités syndicales. La commission avait déjà pris note dans ses précédents commentaires du décret législatif n° 25 de 2000, qui a modifié un certain nombre de dispositions sur lesquelles elle formulait des critiques depuis de nombreuses années, mais elle a également souligné la nécessité d'autres mesures tendant à modifier notamment les dispositions législatives qui établissent le monopole syndical, autorisent le ministre à fixer les conditions et procédures d'utilisation des fonds syndicaux et déterminent la composition du Congrès du GFTU, y compris de ses instances dirigeantes. La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de modifier ou d'abroger les dispositions législatives qui:

- instaurent un régime de monopole syndical (art. 3, 4, 5 et 7 du décret législatif n° 84; art. 4, 6, 8, 13, 14 et 15 du décret législatif n° 3 modifiant le décret législatif n° 84; art. 2 du décret législatif n° 250 de 1969 et art. 26 à 31 de la loi n° 21 de 1974);
- autorisent le ministre à fixer les conditions et procédures d'utilisation des fonds syndicaux (art. 18(a) du décret législatif n° 84 dans sa teneur modifiée par l'article 4(5) du décret législatif n° 30 de 1982); et
- déterminent la composition du Congrès du GFTU et de ses instances dirigeantes (art. 1(4) de la loi n° 29 de 1986 modifiant le décret législatif n° 84).

Condition de nationalité. La commission note que, selon les commentaires de la CISL, seuls les travailleurs de nationalité arabe peuvent se présenter à des élections tendant à la désignation des dirigeants d'un syndicat. Elle note que, selon le gouvernement, en vertu de l'article 25 du décret législatif n° 84 de 1968 et des textes modificatifs subséquents, les travailleurs de nationalité autre qu'arabe peuvent s'affilier à un syndicat de travailleurs qualifiés. La commission constate que ces dispositions concernent l'affiliation à un syndicat et non le droit de se porter candidat à un poste de responsabilité syndicale. La commission rappelle à cet égard que des conditions de nationalité trop strictes peuvent avoir pour effet de priver certains travailleurs du droit d'élire leurs représentants en toute liberté, par exemple des travailleurs migrants dans les secteurs où ceux-ci représentent une proportion sensible de la force de travail, et elle considère que la législation devrait permettre aux travailleurs étrangers d'accéder aux fonctions de dirigeants syndicaux, tout au moins après une période raisonnable de résidence dans le pays d'accueil (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 118). Rappelant qu'elle émet des commentaires depuis des années sur la nécessité de modifier la législation prescrivant d'avoir la nationalité arabe pour être éligible à des fonctions syndicales, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de modifier l'article 44(3)(b) du décret législatif n° 84 de manière à permettre que des étrangers, tout au moins dans une certaine proportion, exercent des fonctions syndicales, au moins après un délai raisonnable de résidence dans le pays.

Sanctions pénales pour fait de grève. La commission note que, selon la CISL, le droit de grève se trouve considérablement restreint par la menace de sanctions sous forme d'amendes ou de peines d'emprisonnement allant jusqu'à un an. Des grèves impliquant plus de 20 travailleurs dans certains secteurs, ou toute action de grève sur la voie publique, dans des lieux publics ou accompagnée de l'occupation de locaux peuvent être punies d'amendes ou de peines d'emprisonnement. Des agents publics qui perturbent le fonctionnement de services publics s'exposent à être déchus de leurs droits civils. Un travail forcé peut être imposé à quiconque cause «un préjudice au plan général de production». La commission note que, selon le gouvernement, l'imposition d'une peine en cas de grève a été abrogée par effet de la loi n° 34 de 2000. La commission rappelle que, si elle a dûment pris en considération ladite loi n° 34 de 2000 dans ses précédents commentaires, elle a également continué à souligner la nécessité de modifier les dispositions législatives imposant de lourdes peines d'emprisonnement en cas de grève et un travail forcé en cas d'action ayant causé un préjudice au plan général de production, et sur lesquelles la loi n° 34 n'a eu aucun effet. Rappelant que, dans son observation de 2001, la commission avait pris note avec intérêt de la mise en place par le ministère de la Justice d'une commission chargée d'étudier des amendements au Code pénal, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout développement à cet égard et en particulier sur toute mesure prise ou envisagée pour modifier les dispositions législatives qui:

- restreignent le droit de grève en prévoyant de lourdes sanctions, notamment des peines d'emprisonnement (art. 330, 332, 333 et 334 du décret législatif n° 148 de 1949, portant Code pénal); et
- imposent un travail forcé à quiconque cause un préjudice au plan général de production décrété par les autorités, en agissant d'une manière contraire à ce plan (art. 19 du décret législatif n° 37 de 1966 concernant le Code pénal économique).

La commission exprime l'espoir que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires dans les plus brefs délais pour rendre la législation nationale concernant le monopole syndical, les restrictions à l'exercice de responsabilités syndicales par des non-Arabs et les sanctions pénales en cas d'exercice du droit de grève pleinement conformes aux *articles 2, 3 et 5 de la convention*. Le gouvernement est également prié de fournir dans son prochain rapport des informations sur les progrès obtenus dans ce domaine et de communiquer copie de toute loi modifiée. Elle le prie en outre d'indiquer dans son prochain rapport si le droit pour les fonctionnaires de se syndiquer est régi par des dispositions législatives et, dans l'affirmative, d'en communiquer copie.

Tadjikistan

Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1993)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

1. *Article 3 de la convention. Droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'élaborer leurs statuts et règlements, d'élire librement leurs représentants et d'organiser leur gestion et leurs activités.* A propos de l'article 4(1) de la loi sur les syndicats, qui prévoit que les syndicats exercent leurs activités en toute indépendance et qu'aucune intervention des

autorités publiques n'est permise, sauf dans les cas prévus par la loi, la commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les cas dans lesquels les autorités publiques sont autorisées à intervenir dans les activités syndicales.

2. *Article 3. Droit de grève.* Au sujet de l'article 211 du Code du travail, qui indique que les restrictions au droit de grève sont subordonnées aux dispositions de la législation en vigueur au Tadjikistan, la commission prie le gouvernement de fournir le texte des dispositions régissant ces restrictions. En outre, la commission prie le gouvernement d'indiquer si les dispositions du Code pénal qui étaient applicables en URSS, en particulier l'article 190(3) qui limitait considérablement l'exercice du droit de grève dans les secteurs des transports et prévoyait de lourdes sanctions, dont des peines d'emprisonnement allant jusqu'à trois ans, ont été abrogées par un texte spécifique.

La commission prie également le gouvernement de lui communiquer dans son prochain rapport copie de la loi du 29 juin 1991 portant réglementation de l'organisation et de la tenue de réunions, assemblées, cortèges et manifestations, et d'indiquer quelles sont les dispositions législatives qui régissent le droit d'organisation des employeurs.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Tchad

Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle note à ce titre que le gouvernement rappelle que depuis 1990 le Tchad vit sous un régime démocratique qui garantit notamment la liberté d'expression et la liberté syndicale. Le gouvernement se réfère à cet égard à l'article 12 de la Constitution et à l'article 294 du Code du travail. La commission observe toutefois que ces indications générales ne répondent pas aux points qu'elle avait soulevés dans ses précédents commentaires et qui sont les suivants.

1. *Article 2 de la convention. Droit des travailleurs et des employeurs sans distinction d'aucune sorte de constituer des organisations et de s'y affilier sans autorisation préalable.* La commission a demandé à plusieurs reprises au gouvernement de modifier l'ordonnance n° 27/INT/SUR du 28 juillet 1962 sur les associations, afin de garantir qu'elle ne s'applique pas aux syndicats professionnels. En effet, cette ordonnance contient plusieurs dispositions sur la constitution des associations et le contrôle des autorités sur leur fonctionnement; l'ordonnance soumet ainsi l'existence des associations à l'autorisation du ministère de l'Intérieur et confère aux autorités de larges pouvoirs de contrôle sur la gestion des associations sous peine de dissolution administrative. La commission avait noté que, dans son rapport de 2000, le gouvernement avait indiqué que, suite à l'intervention du ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Promotion de l'emploi auprès du ministère de l'Intérieur, l'ordonnance de 1962 ne s'appliquait pratiquement plus aux organisations syndicales. Le gouvernement avait aussi déclaré que toutes les organisations de travailleurs et d'employeurs du pays reconnaissent que tel était bien le cas. Tout en notant que le Code du travail ne prévoit pas une telle autorisation pour les syndicats, la commission a toujours considéré qu'il était souhaitable que les organisations professionnelles soient expressément exclues du champ d'application de l'ordonnance afin d'éviter ainsi qu'elles ne tombent sous le coup de son application comme ce fût le cas dans le passé. La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires à cet effet et de la tenir informée dans son prochain rapport.

Rappelant que tout travailleur a droit à la liberté syndicale, la commission avait observé qu'aux termes de l'alinéa 3 de l'article 294 du Code du travail les pères, mères ou tuteurs peuvent faire opposition au droit syndical des mineurs de moins de 16 ans. La commission avait souligné que l'article 2 garantit à tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, le droit de constituer des organisations et de s'y affilier. Dans son rapport de 2000, le gouvernement avait indiqué que l'alinéa 3 de l'article 294 devrait être abrogé lorsque les textes d'application du Code du travail seraient adoptés. Notant qu'en vertu de l'article 52 du code du travail, l'âge minimum d'admission à l'emploi est de 14 ans, la commission exprime l'espoir que l'alinéa 3 de l'article 294 sera prochainement amendé pour garantir le droit syndical aux mineurs ayant droit à l'accès au marché du travail, tant comme travailleurs que comme apprentis, sans que l'autorisation parentale soit nécessaire. Elle prie le gouvernement de lui fournir tous les textes d'application ayant trait à la liberté syndicale qui seront adoptés.

2. *Article 3. Droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'organiser librement leur gestion et leur activité.* La commission avait relevé que l'article 307 du nouveau Code du travail continue de prévoir que la comptabilité et les pièces justificatives concernant les opérations financières des syndicats doivent être présentées sans délai à l'inspecteur du travail qui en fait la demande. A cet égard, le gouvernement avait indiqué dans ses rapports précédents que les textes d'application du Code du travail devraient donner des précisions sur les conditions de ce contrôle, qui pourra s'effectuer à la suite d'une réclamation ou d'une plainte déposée par un syndicaliste. La commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires afin de garantir d'une manière effective le droit des organisations professionnelles d'organiser leur gestion en dehors de toute intervention des autorités publiques, ce qui signifie, entre autres, qu'en matière financière le contrôle se borne notamment à une obligation de soumettre des rapports financiers périodiques, ou que toute vérification des comptes soit limitée à des cas exceptionnels tels le dépôt d'une plainte. Elle prie le gouvernement de la tenir informée à cet égard dans son prochain rapport et de préciser, au cas où les textes d'application du Code ne seraient toujours pas adoptés, les conditions dans lesquelles le contrôle de l'inspecteur du travail sur la gestion financière des syndicats s'effectue en pratique.

La commission avait prié le gouvernement de communiquer des informations sur l'application dans la pratique du décret n° 96/PR/MFPT/94 du 29 avril 1994 portant réglementation de l'exercice du droit de grève dans la fonction publique. La commission rappelle que ce décret prévoit un mécanisme de conciliation et d'arbitrage préalable au déclenchement de la grève ainsi qu'un service minimum obligatoire dans certains services publics dont l'interruption entraînerait dans la vie de la collectivité les troubles les plus graves. Dans son rapport de 2000, le gouvernement avait indiqué que ledit décret avait soulevé une forte opposition des centrales syndicales et que, par conséquent, il n'avait jamais été appliqué en pratique. Le gouvernement avait déclaré que les textes d'application du Code du travail à paraître devraient abroger expressément ce décret. La commission souhaite rappeler que les restrictions, voire les interdictions, au droit de grève devraient se limiter aux cas des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou aux services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou une partie de la population, la vie, la santé ou la sécurité de la personne ou aux cas de crise nationale aiguë. Par ailleurs, afin d'éviter des dommages irréversibles ou exagérément disproportionnés par rapport aux intérêts professionnels des parties au différend, ainsi que les dommages causés à des tiers, à savoir les usagers ou les consommateurs qui subissent les effets économiques des conflits collectifs, les autorités peuvent établir un régime de service minimum dans les autres services d'utilité publique. La commission invite le gouvernement à lui fournir les textes de la loi du 31 décembre 2001 portant statut général de la fonction publique et de son décret d'application du 23 juin 2003, ainsi que de tout autre texte qui abrogerait ou amenderait le décret n° 96/PR/MFPT/94 et d'indiquer la manière dont le droit de grève dans la fonction publique s'exerce en pratique.

République tchèque

Convention n° 98: Droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1993)

La commission prend note du rapport du gouvernement et de sa réponse aux commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL).

La commission prie le gouvernement de lui fournir des informations additionnelles sur la procédure judiciaire en matière de discrimination ou d'ingérence antisyndicales, en indiquant notamment de manière plus précise la durée moyenne d'une telle procédure.

Par ailleurs, la commission prie le gouvernement de lui envoyer le texte du projet de loi sur l'administration publique, qui, selon le gouvernement, rend la négociation collective possible pour les fonctionnaires publics.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2004.]

Trinité-et-Tobago

Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1963)

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement. Elle note, en particulier, que le gouvernement continue à se référer au fait qu'une commission locale, créée pour réviser les dispositions de la loi sur les relations du travail, au sujet de laquelle la commission formule des commentaires depuis de nombreuses années, a estimé que ces dispositions étaient en harmonie avec l'environnement culturel et législatif du pays.

La commission rappelle à ce propos que ses précédents commentaires se référaient à la nécessité de modifier les articles 59(4)(a), 61, 65 et 67 de la loi sur les relations du travail de 1972, telle que modifiée, lesquels peuvent être appliqués pour interdire, sous peine de six mois d'emprisonnement, une grève qui ne serait pas déclarée par un syndicat majoritaire ou à la demande de l'une des parties, ou qui a lieu dans des services qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme (en particulier le service de transport par bus de l'école publique) ou encore lorsque le ministre estime que l'intérêt national est menacé.

La commission avait également noté que l'article 69 interdit la grève dans l'enseignement et pour les employés de la Banque centrale, sous peine de l'emprisonnement pour une durée de dix-huit mois, et avait demandé au gouvernement d'indiquer si de telles restrictions étaient toujours en vigueur, et dans l'affirmative, de prendre les mesures nécessaires pour leur abrogation de manière que la grève ne soit plus interdite aux enseignants et aux employés de banque.

La commission avait proposé que le gouvernement envisage l'établissement d'un système de service minimum dans les services qui sont d'utilité publique plutôt que d'imposer une interdiction totale de la grève.

Tout en rappelant que le droit de grève est un corollaire indissociable du droit d'association protégé par la convention (voir l'étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 179), la commission espère que le gouvernement s'efforcera de prendre, dans un très proche avenir, les mesures nécessaires à l'égard des points susmentionnés, et prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, tout progrès réalisé à cet égard.

Tunisie

Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1957)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

Article 3 de la convention. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leur gestion et leur activité. La commission attire l'attention du gouvernement depuis de nombreuses années sur l'incompatibilité avec la convention de l'obligation d'obtenir l'approbation de la centrale syndicale pour le déclenchement d'une grève, qui est prévue à l'alinéa 2 de l'article 376bis du Code du travail. Dans son dernier rapport, le gouvernement fait état d'arguments qu'il avait soumis dans ses rapports antérieurs pour justifier une telle obligation. Ainsi, selon le gouvernement, les organisations syndicales tiennent volontairement au maintien de cette approbation qui est utile tant pour maintenir la centrale syndicale constamment informée de toute grève envisagée que pour l'efficacité de toute démarche visant au règlement pacifique du conflit. Par ailleurs, le gouvernement indique que ni l'administration ni les tribunaux n'ont été saisis de la moindre plainte par les syndicats de base, au motif que cette procédure limiterait leur droit d'organiser leurs activités.

La commission rappelle que l'assujettissement de l'exercice du droit de grève à l'approbation de la centrale syndicale restreint, par sa nature même, le droit des organisations syndicales de base d'organiser leur action et de défendre les intérêts des travailleurs en toute liberté. Comme la commission l'a déjà souligné, les conditions préalables à l'exercice du droit de grève doivent être régies par les statuts et règles des organisations syndicales concernées. En l'espèce, ceci signifie que l'approbation du déclenchement de la grève par la centrale syndicale doit être inscrite dans les statuts des organisations de base ainsi que dans ceux des organisations de degré supérieur comme condition d'affiliation des organisations de base. La commission rappelle à cet égard qu'une telle inscription constitue une approche conforme à l'article 3 de la convention puisqu'elle est fondée sur le libre choix des organisations concernées et que, notamment, les organisations de base qui souhaitent agir indépendamment de l'organisation de degré supérieur peuvent toujours se désaffilier de cette dernière. La commission prie donc une fois de plus le gouvernement d'abroger l'alinéa 2 de l'article 376bis susvisé afin de garantir aux organisations de travailleurs, quel que soit leur niveau, la possibilité d'organiser librement leurs activités en vue de la promotion et la défense des intérêts de leurs membres, conformément à l'article 3 de la convention.

Par ailleurs, la commission note qu'en vertu de l'article 388 du Code du travail quiconque aura participé à une grève illégale sera passible d'une peine d'emprisonnement de trois à huit mois et d'une amende de 100 à 500 dinars. Aux termes de l'article 387 du Code du travail, est considérée comme illégale notamment une grève dont le déclenchement n'aurait pas respecté les dispositions relatives à la conciliation et à la médiation, au préavis et à l'approbation obligatoire de la centrale syndicale. La commission rappelle, en premier lieu, que des sanctions devraient pouvoir être infligées pour faits de grève uniquement dans les cas où les interdictions en question sont conformes à la convention (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 177). Il résulte des considérations qui précèdent que l'approbation du déclenchement de la grève par la centrale syndicale, telle qu'elle est rendue obligatoire par l'alinéa 2 de l'article 376bis du Code du travail, n'est pas conforme à l'article 3 de la convention. En second lieu, même si les interdictions relatives à la grève sont conformes à la convention, la commission souligne que les sanctions prévues ne devraient pas être disproportionnées par rapport à la gravité des infractions (voir étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 177 et 178); cette considération s'applique tout particulièrement aux peines d'emprisonnement. De l'avis de la commission, le non-respect, en particulier, des dispositions relatives à la conciliation du conflit et au préavis de grève n'est pas d'une gravité telle qu'il justifie l'application d'une peine d'emprisonnement. Dans ces circonstances, la commission prie le gouvernement de revoir les sanctions prévues à l'article 388, de manière à les rendre compatibles avec l'article 3 de la convention.

En outre, une demande relative à certains autres points est adressée directement au gouvernement.

Turquie

Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1993)

La commission prend note des commentaires du 3 juin 2003 formulés par la Confédération des syndicats progressistes de Turquie (DISK) et de la réponse du gouvernement à cet égard. La commission note que le gouvernement indique simplement qu'il a demandé à un groupe d'académiciens de préparer un projet d'étude en vue d'amender certaines dispositions de la loi n° 2821 sur les syndicats et de la loi n° 2822 sur les accords collectifs, la grève et le lock-out, sans pour autant traiter de la question particulière de la procédure judiciaire relative à la dissolution de DISK. La commission note que, selon les informations données par le gouvernement, le projet d'étude a été achevé et envoyé pour commentaires aux partenaires sociaux. Le gouvernement déclare que le processus aboutira à un projet qui abordera toutes les questions soulevées par DISK, une fois qu'il aura été promulgué.

Article 3 de la convention. Droit des organisations des travailleurs d'élire librement leurs représentants. La commission note que la DISK continue à se référer à l'action intentée par le ministère du Travail contre la confédération,

au motif que ses délégués ne justifient pas de dix ans de service, ainsi que du document officiel prouvant leur niveau d'instruction, malgré la modification de l'article 51 de la Constitution qui a supprimé la condition préalable de l'ancienneté dans le service pour l'élection des délégués syndicaux. Selon la DISK, le ministère a demandé au tribunal la suspension de la confédération. L'affaire est devant le cinquième Tribunal du travail d'Istanbul. La DISK indique aussi que des affaires similaires ont été engagées contre les syndicats qui y sont affiliés.

La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires au sujet de l'article 51 de la Constitution et de l'article 14 de la loi n° 2821 sur les syndicats, elle avait souligné que toute question relative à l'établissement de conditions préalables à l'élection des délégués syndicaux en matière d'ancienneté dans le service devrait être du ressort des organisations elles-mêmes. Tout en notant que la modification de l'article 51 de la Constitution a supprimé la condition préalable imposant dix ans d'ancienneté dans l'emploi actif, elle attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de modifier en conséquence l'article 14 de la loi n° 2821. Compte tenu de ce qui précède, et tout en notant les derniers développements concernant les amendements à la loi n° 2821, la commission demande au gouvernement de fournir des commentaires plus spécifiques au sujet de la procédure judiciaire qui aurait été entamée pour la dissolution de DISK. Si les motifs de l'action sont bien ceux signalés par la DISK, la commission prie le gouvernement de retirer l'affaire (ainsi que toutes autres affaires qui auraient pu être engagées contre les syndicats affiliés), de manière que le droit des organisations de travailleurs d'élire librement leurs représentants soit effectivement garanti, et de la tenir informée à ce propos. Par ailleurs, elle prie le gouvernement de lui transmettre copie du projet de la loi portant amendements de la loi n° 2821 et de la loi n° 2822, dès qu'il sera disponible.

La commission traitera des autres questions en suspens au sujet de l'application de la convention (voir observation 2002, 73^e session), au cours de sa prochaine session, lorsque le rapport du gouvernement sera dû. La commission examinera en même temps le nouveau Code du travail n° 4857 adopté le 22 mai 2003.

Convention n° 98: Droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1952)

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux commentaires en date du 18 septembre 2002 formulés par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL). La commission prend également note des commentaires en date du 3 juin 2003 formulés par la Confédération des syndicats progressistes de Turquie (DISK) et de la réponse du gouvernement. La DISK se réfère à des questions en suspens devant la commission, à savoir la question de la révision de la loi n° 2821 sur les syndicats et de la loi n° 2822 sur les conventions collectives du travail, les grèves et les lock-out, et en particulier la nécessité de modifier l'article 12 de la loi n° 2822 (aux termes duquel, en vue d'être autorisé à négocier une convention collective, un syndicat doit représenter 10 pour cent des travailleurs de la branche et plus de la moitié des employés sur le lieu de travail). La commission note que le gouvernement répond qu'un projet d'étude, conduit par des académiciens en vue de modifier certains articles des deux lois susmentionnées, a été achevé et transmis aux partenaires sociaux avant l'élaboration d'un projet de loi.

La commission poursuivra l'année prochaine, dans le cadre du prochain cycle de présentation des rapports, l'examen des questions soulevées dans sa dernière observation, compte tenu des commentaires formulés par la CISL et la DISK, et des réponses du gouvernement à cet égard. La commission examinera également le nouveau Code du travail n° 4857 adopté le 22 mai 2003.

Uruguay

Convention n° 98: Droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1954)

La commission prend note de la communication que la centrale syndicale PIT-CNT a présentée en mai 2003 et qui contient des commentaires que cette centrale avait précédemment soumis. La commission prend aussi note des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2087 (voir 328^e rapport, paragr. 606 à 616) qui portent en particulier sur le retard de la procédure administrative dans des cas de plaintes pour discrimination antisyndicale.

La commission note que la PIT-CNT fait état de l'absence de mécanismes rapides et efficaces de lutte contre les actes de discrimination antisyndicale, et de l'impossibilité de recourir à la négociation collective dans d'importants secteurs d'activité, principalement dans ceux des services et du commerce. Par ailleurs, dans son observation précédente, la commission avait demandé des précisions sur la négociation collective dans le secteur public.

Comme elle l'a fait à sa session précédente, la commission demande au gouvernement de fournir des précisions sur le temps qui s'écoule en moyenne entre le début de l'examen d'une plainte pour discrimination antisyndicale et l'imposition de sanctions ou le classement de l'affaire. La commission demande aussi au gouvernement d'indiquer le nombre total de plaintes pour discrimination antisyndicale qui ont été déposées ces deux dernières années.

De plus, la commission demande au gouvernement d'indiquer le nombre de conventions collectives conclues, par entreprise et par branche, y compris dans le secteur public et dans l'administration publique, en précisant les secteurs et le

nombre de travailleurs couverts et, dans la mesure du possible, en joignant la liste complète des conventions collectives conclues dans le pays.

Convention n° 151: Relations de travail dans la fonction publique, 1978
(ratification: 1989)

La commission prend note des commentaires adressés par la Centrale syndicale PIT-CNT qui font état, entre autres, de l'absence de mécanismes de négociation collective dans l'administration publique, le pouvoir judiciaire et l'éducation. La commission renvoie aux commentaires qu'elle a formulés à propos de l'application de la convention n° 98 et invite le gouvernement à examiner ces questions avec les partenaires sociaux. La commission lui demande de l'informer à cet égard.

Venezuela

Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948
(ratification: 1982)

La commission prend note du rapport du gouvernement et de la discussion ayant eu lieu à la Commission des normes à la Conférence en 2003. Elle relève en particulier que la Commission des normes a prié instamment le gouvernement d'accepter une nouvelle mission de contacts directs qui évaluera la situation sur le terrain et coopérera avec le gouvernement et l'ensemble des partenaires sociaux en vue de la pleine application de la convention. La commission exprime l'espoir que le gouvernement donnera son consentement pour que ladite mission puisse avoir lieu à brève échéance.

Dans son observation précédente, ayant pris note des informations de la CTV et de FEDECAMARAS relatives: à des allégations de création de groupes paramilitaires ou autres groupes violents – dont les «cercles bolivariens» – avec l'appui du gouvernement; à des actes de violence (menaces de mort contre des membres du comité exécutif de la CTV et assassinat d'un dirigeant syndical); et à une discrimination à l'encontre de syndicalistes, la commission avait demandé au gouvernement que des enquêtes soient menées sur les actes de violence et les groupes violents en question. La commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles: 1) il n'existe pas, dans la République du Venezuela, de groupes paramilitaires violents ou de groupements subversifs qui opéreraient en marge de la Constitution nationale et de la loi; 2) les cercles bolivariens mènent, depuis l'année 2000, des actions civiques, culturelles, de convivialité de voisinage, d'alphabétisation, de revendication au niveau national, d'éducation et de protection de l'environnement, et il est faux d'affirmer que ces cercles sont armés; 3) les activités des cercles bolivariens sont inscrites dans le cadre de la législation en vigueur et, à ce jour, aucune accusation formelle n'a été reçue par les instances judiciaires ou administratives à propos de prétendus agissements de ces cercles contre la CTV, FEDECAMARAS ou toute autre institution; 4) nul n'a connaissance d'une dénonciation formelle par la CTV de menaces de mort à l'encontre de membres de son comité exécutif ni d'une quelconque dénonciation au parquet général d'un assassinat d'un dirigeant syndical par des groupes bolivariens; 5) la CTV et FEDECAMARAS se sont placés en marge des lois et de l'article 8 de la convention, et leur conspiration a abouti au coup d'Etat de 2002 et au sabotage en décembre 2002 et janvier 2003 de la principale industrie nationale, l'industrie pétrolière. Regrettant profondément que le gouvernement n'ait pas ordonné d'enquête sur les faits de violence dénoncés, la commission rappelle que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces de quelle nature que ce soit à l'égard des dirigeants et membres de ces organisations. Elle prie le gouvernement de prendre des dispositions pour garantir le respect de ce principe.

De même, la commission avait pris note, dans sa précédente observation, du fait que le gouvernement ne mène pas de consultations avec les principaux partenaires sociaux ou, du moins, qu'il ne le fait pas de manière significative et n'essaie pas de parvenir à des solutions négociées, en particulier dans les domaines qui touchent les intérêts desdits partenaires. Sur ce point, la commission prend note des déclarations suivantes du gouvernement: 1) le 28 mai 2003 a été souscrit, sous le parrainage de l'Organisation des Etats américains (OEA), du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et du Centre Carter, un accord entre la représentation du gouvernement et les composantes politiques et sociales qui le soutiennent, d'une part, et la Coordination démocratique et les organisations politiques et civiles qui la composent, d'autre part; 2) à travers cet accord, le gouvernement et l'opposition politique veulent mettre un terme à une période d'instabilité politique provoquée par le coup d'Etat manqué d'avril 2002; simultanément, cet accord implique la reconnaissance de l'ordre constitutionnel en vigueur par l'opposition, des investigations étant en cours quant aux actions menées en marge de la loi par les membres du comité exécutif de la CTV et de FEDECAMARAS qui se sont maintenus ces deux dernières années en marge de la démocratie. La commission exprime l'espoir qu'avec la signature de l'accord susmentionné un dialogue nourri va pouvoir s'ouvrir immédiatement avec l'ensemble des partenaires sociaux, sans exclusive, en vue de dégager rapidement des solutions répondant aux graves problèmes d'application de la convention. La commission prie le gouvernement de la tenir informée de toute évolution sur ce plan.

S'agissant de certaines dispositions législatives sur lesquelles elle émet des commentaires depuis de nombreuses années, la commission note que le gouvernement fait savoir qu'un nouveau projet de réforme de la loi organique du travail a été présenté le 9 mai 2003 et que ce projet a été adopté en première discussion le 17 juin 2003. Toujours selon le

gouvernement, le processus de deuxième discussion serait engagé et ce processus devrait se dérouler avec la participation des partenaires sociaux et en concertation avec ceux-ci. La commission constate que ce projet comporte des dispositions qui vont dans le sens des commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années (abrogation des articles 408 et 409 établissant une liste trop longue des attributions et finalités des organisations de travailleurs; modification de l'article 419 requérant un nombre trop élevé d'employeurs pour pouvoir constituer une organisation d'employeurs, ce nombre devant passer de 10 à 4; modification de l'article 418 exigeant un nombre trop élevé de travailleurs pour pouvoir former un syndicat de travailleurs indépendant, ce nombre devant passer de 100 à 40; modification de l'article 404 imposant une trop longue durée de résidence aux travailleurs étrangers pour pouvoir faire partie de la direction d'un syndicat, cette durée devant passer de dix à cinq ans). La commission souligne la gravité des problèmes en instance; elle exprime l'espoir que le nouveau projet de loi sera adopté prochainement et elle prie le gouvernement de la tenir informée dans son prochain rapport de toute évolution à cet égard.

La commission se réfère également à certaines dispositions de la Constitution de la République qui ne sont pas conformes aux dispositions de la convention, à savoir:

- l'article 95, aux termes duquel «les statuts et règlements des organisations syndicales doivent prévoir que les mandats des membres de leurs instances dirigeantes ne sont pas renouvelables et que l'élection de ces membres se fait au suffrage universel, direct et secret». La commission prend note du fait que le gouvernement réitère ses observations à ce sujet. La commission exprime l'espoir que l'article 95 sera modifié prochainement, afin que le droit de réélire des dirigeants syndicaux soit reconnu sans ambiguïté, dans la mesure où les statuts du syndicat prévoient cette faculté. Elle prie le gouvernement de l'informer, dans son prochain rapport, de toute mesure prise à cet égard;
- l'article 293, dont la huitième disposition transitoire dispose que l'autorité électorale (le Conseil national électoral) a pour fonction d'organiser les élections des syndicats et des corporations professionnelles et que, en l'attente de la promulgation de nouvelles lois électorales prévues par la Constitution, les élections seront fixées, organisées, dirigées, supervisées par ledit Conseil national électoral. A ce sujet, la commission prend note des déclarations suivantes du gouvernement: i) le 19 novembre 2002 a été publiée la nouvelle loi organique sur le pouvoir électoral, dont l'article 33 prévoit que le Conseil national électoral (CNE) est compétent pour organiser les élections des syndicats dans le respect de leur autonomie et de leur indépendance et en accord avec les traités internationaux, le CNE devant se consacrer à leur fournir un appui technique; ii) cette règle limite l'action du CNE, puisqu'elle subordonne sa participation au consentement libre et préalable des organisations syndicales; iii) suivant l'article 23 de la Constitution de la République, ces traités et conventions doivent s'appliquer de manière prioritaire et immédiate, toute participation du CNE étant subordonnée à la volonté et au libre consentement des organisations syndicales; iv) l'entrée en vigueur de l'article 33 de la loi organique de l'autorité électorale abolit juridiquement la huitième disposition transitoire de la Constitution de la République ainsi que le statut transitoire spécial de rénovation des instances dirigeantes des syndicats approuvé par le CNE; v) le CNE ne peut désormais plus participer à la convocation ni à la supervision des élections. Nonobstant les observations du gouvernement, la commission reste d'avis que l'article 293 de la Constitution de la République devrait être modifié de manière à abolir le pouvoir conféré à l'autorité électorale, à travers le Conseil national électoral, d'organiser les élections des syndicats. De même, la commission estime que l'article 33 de la nouvelle loi organique électorale, en conférant au Conseil national électoral la compétence d'organiser les élections des syndicats, de proclamer les syndicats élus, de trancher sur la validité d'une élection et déclarer la nullité d'une élection, de trancher sur les recours et de connaître des plaintes et réclamations, n'est pas conforme aux dispositions de la convention. La commission rappelle une fois de plus au gouvernement que la réglementation des procédures et modalités d'élection de dirigeants syndicaux doit relever des statuts des syndicats et non d'un organisme extérieur aux organisations de travailleurs et, de même, que toute contestation dans le cadre d'élections doit être du ressort de l'autorité judiciaire. Sur ces considérants, la commission prie le gouvernement de faire en sorte que l'article 293 de la Constitution de la République et la nouvelle loi organique sur le pouvoir électoral soient modifiés en ce qui concerne l'intervention de ce pouvoir dans les élections des organisations de travailleurs, et de l'informer, dans son prochain rapport, des mesures prises à cet égard.

Dans son observation précédente, la commission avait demandé au gouvernement d'abroger la résolution n° 01-00-012 du bureau du Contrôleur général de la République qui oblige les dirigeants syndicaux à produire une déclaration officielle de patrimoine au début et à la fin de leur mandat. La commission prend acte de l'annonce faite par le gouvernement de l'abrogation de la résolution en question par effet d'une nouvelle résolution du bureau du Contrôleur général en date du 28 mars 2003 (dont copie jointe) qui dispose désormais que ne présenteront une déclaration officielle de patrimoine que les membres d'instances dirigeantes d'organisations syndicales qui le désirent.

S'agissant des avant-projets de loi relatifs à la protection des garanties et libertés syndicales et aux droits démocratiques des travailleurs dans leurs syndicats, fédérations et confédérations, avant-projets qu'elle avait critiqués dans sa précédente observation, la commission note que, selon les informations du gouvernement, la Commission permanente de développement social de l'Assemblée nationale a retiré l'avant-projet de loi sur les garanties syndicales de l'ordre du jour de cette assemblée. La commission prie le gouvernement de veiller également au retrait de l'avant-projet

relatif aux droits démocratiques des travailleurs dans leurs syndicats, fédérations et confédérations, et de l'informer, dans son prochain rapport, de toute mesure prise à cet égard.

Enfin, dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note de l'envoi, par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), de commentaires sur l'application de la convention par des communications en date du 18 septembre et du 21 novembre 2002. La commission constate que les commentaires de la CISL se réfèrent à des questions qu'elle a abordées elle-même, de même qu'au refus de reconnaissance, par les autorités, du comité directeur de la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV) élu en 2001. La commission prend note des indications suivantes du gouvernement: 1) les organes de l'Etat, dont le Conseil national électoral et judiciaire, ne se sont pas encore prononcés sur les allégations de fraudes électorales commises à l'occasion des élections en question; 2) il n'existe pas de fondement juridique permettant de reconnaître le comité exécutif de la CTV étant donné que la preuve du nombre des voix par lesquelles aurait été élu chacun des membres supposés de ce comité n'a pas pu être faite devant le Registre public des syndicats; 3) la reconnaissance de ce comité exécutif contesté constituerait une violation de la Constitution nationale et de la convention n° 87; 4) la CTV n'en est pas moins reconnue en tant qu'institution, puisqu'elle est dûment enregistrée, mais non son prétendu comité exécutif, auquel la CISL se réfère. A cet égard, la commission constate que le Comité de la liberté syndicale s'est prononcé sur cette question dans les termes suivants:

Le comité a fait valoir antérieurement que, pour éviter le risque de limiter gravement le droit des travailleurs d'élire librement leurs représentants, les plaintes présentées aux tribunaux du travail par une autorité administrative pour contester les résultats d'élections syndicales ne devraient pas avoir pour effet – avant l'achèvement des procédures judiciaires – de suspendre la validité desdites élections. [Voir Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale, 1996, paragr. 404.] En conséquence, le Comité de la liberté syndicale prie le gouvernement de reconnaître le comité exécutif de la CTV. [Voir 330^e rapport du comité, cas n° 2067, paragr. 173.]

Se ralliant, à cet égard, au point de vue du Comité de la liberté syndicale, la commission prie le gouvernement de reconnaître immédiatement le comité exécutif de la CTV. Elle le prie de la tenir informée dans son prochain rapport de toute mesure prise à cet égard.

La commission adresse par ailleurs une demande directe au gouvernement.

Convention n° 98: Droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1968)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

1. *Protection contre les actes de discrimination et d'ingérence dirigés contre les syndicats; majorités requises pour la négociation collective.* La commission prend note de l'information communiquée par le gouvernement selon laquelle un nouveau projet de loi qui vise à réformer la loi organique du travail a été présenté à l'Assemblée nationale le 9 mai 2003 et approuvé lors d'un premier débat le 17 juin 2003, et qu'un deuxième débat a commencé, prévoyant la consultation et la participation de tous les partenaires sociaux. La commission note que ce projet contient certaines dispositions qui vont dans le sens de ses commentaires formulés depuis de nombreuses années (notamment en ce qui concerne la possibilité pour le syndicat d'une entreprise de conclure une convention collective au nom de ses membres lorsqu'il ne parvient pas à obtenir la majorité absolue des travailleurs – art. 473, paragr. 2, de la loi organique sur le travail; et en ce qui concerne la protection contre les actes de discrimination antisyndicale et l'ingérence par le biais de sanctions efficaces – art. 637 et 639 de la loi organique du travail). La commission souligne la gravité des problèmes en suspens; elle exprime l'espoir que le nouveau projet de loi sera approuvé prochainement et prie le gouvernement de lui communiquer des informations, dans son prochain rapport, sur toute évolution en la matière.

2. *Commentaires présentés par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) le 17 septembre 2002 à propos de l'application de la convention.* La commission note que la CISL se réfère aux questions abordées par la commission et mentionnées au paragraphe précédent et qu'elle déclare en outre que: 1) dans le cadre de la restructuration de l'Etat, le gouvernement a promulgué un décret supprimant la stabilité de l'emploi prévue dans la législation ou dans les conventions collectives, permettant ainsi de licencier des dirigeants syndicaux du secteur public; 2) en violation des conventions collectives en vigueur, certains dirigeants de l'organisation syndicale des employés de l'Assemblée nationale ont été transférés et des travailleurs de la zone industrielle de Guacara ont été licenciés; et 3) le gouvernement a négocié des conventions collectives avec des syndicats qui ne sont pas représentatifs et qui sont contrôlés par le gouvernement (la CISL cite comme exemple la convention collective signée par l'entreprise Pequiven, filiale de PDVSA, avec la Fuerza Bolivariana de Trabajadores). La commission note que le gouvernement affirme que: i) il n'a pas eu et n'aura pas pour pratique le non-respect des droits de l'homme en matière de travail, notamment du droit d'organisation et de négociation collective; ii) les cadres dirigeants de plus de 2 800 syndicats ont été renouvelés par le biais d'élections qui se sont déroulées conformément aux statuts qui les régissent; il est donc difficile d'affirmer qu'il y a eu intervention ou ingérence de la part du gouvernement, puisque ce sont les dirigeants syndicaux eux-mêmes qui négocient, homologuent et s'entendent sur les accords entre patrons et institutions de l'Etat, sans aucun type de pression ou de menace; iii) sous le gouvernement actuel, plus de 3 000 conventions collectives ont été discutées et conclues qui couvrent quelque 9 millions de travailleurs; et iv) s'agissant des observations des organes de contrôle, le travail se fait de façon transparente et précise afin de mettre la législation nationale en conformité avec les conventions internationales du travail ratifiées.

A cet égard, la commission regrette que le gouvernement n'ait pas communiqué d'observations précises sur les commentaires de la CISL relatifs aux transferts et aux licenciements de travailleurs pour raisons syndicales et à la

négociation d'un accord collectif avec une organisation non représentative et contrôlée par le gouvernement. La commission souligne que le Comité de liberté syndicale a dû examiner une série de cas de licenciements et de transferts qui portent atteinte aux droits syndicaux. La commission rappelle que, d'une façon générale, en vertu des dispositions de l'article 1 de la convention, il faut garantir aux travailleurs une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale, tant à l'embauche qu'en cours d'emploi, y compris lors de la cessation de la relation d'emploi, et que cet article couvre toutes les mesures antidiscriminatoires (licenciements, transferts, rétrogradations et tous autres actes préjudiciables). La protection prévue dans la convention est particulièrement importante dans le cas des représentants et dirigeants syndicaux, ceux-ci devant bénéficier de la garantie de ne pas subir de préjudice en raison du mandat syndical qu'ils détiennent (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 223). De même, tenant compte du fait que la législation reconnaît le droit de négociation collective à l'organisation la plus représentative, la commission prie le gouvernement de s'assurer au moment où la négociation est entamée que les syndicats puissent démontrer leur caractère représentatif.

Yémen

Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1976)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend aussi note de son indication selon laquelle il lui transmettra le texte de la loi sur les syndicats qu'elle examinera à sa prochaine session.

La commission note aussi que, selon le gouvernement, les projets de modification du Code du travail sont en cours de préparation, en collaboration avec les partenaires sociaux. La commission espère que ces modifications prendront en compte les préoccupations suivantes qu'elle a déjà exprimées:

- la mention qui est faite de la Fédération générale des syndicats dans certaines dispositions du Code du travail, en particulier aux articles 2, 131(c) et 145(2), mention qui pourrait avoir pour résultat indirect de rendre impossible la création d'une seconde fédération représentant les intérêts des travailleurs;
- les conditions strictes fixées pour l'exercice de la grève aux articles 130, 137, 139 (arbitrage obligatoire) et 145 (approbation préalable de la Fédération générale des syndicats nécessaire pour pouvoir appeler à la grève);
- Le champ d'application restreint du code en ce qui concerne les travailleurs étrangers, les travailleurs occasionnels, les travailleurs domestiques et certaines catégories de travailleurs agricoles (art. 4).

La commission demande au gouvernement de lui transmettre le texte des modifications du Code du travail dès qu'elles auront été adoptées.

Zambie

Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1996)

La commission prend note du rapport du gouvernement et des observations que la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) a communiquées en 2002.

Articles 3 et 10 de la convention. Droit des organisations d'organiser leur activité et de promouvoir et de défendre les intérêts de leurs membres. Se référant à ses commentaires précédents et à l'observation que la CISL avait communiquée, et qui portait sur certaines limitations ou restrictions du droit de grève qui vont au-delà de ce que la convention permet, la commission note que le rapport du gouvernement n'apporte pas d'information à ce sujet.

La commission prend note des observations de la CISL selon lesquelles la définition des services essentiels est excessivement ample. La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle avait pris note de l'intention du gouvernement de réviser la législation, en particulier en introduisant la notion de services minimums négociés. La commission avait demandé au gouvernement de la tenir informée des progrès accomplis pour rendre les dispositions suivantes de la loi sur les relations de travail conformes à la convention:

- l'article 78(6) à (8) qui permet de mettre fin à une grève si le tribunal estime qu'elle n'est pas «conforme à l'intérêt public»;
- l'article 100 qui évoque l'exposition de biens à des dommages;
- l'article 107 qui interdit les grèves dans les services essentiels et donne au ministre la faculté d'ajouter d'autres services à la liste des services essentiels, en consultation avec le Conseil consultatif tripartite du travail.

La commission rappelle de nouveau que le droit de grève ne peut être limité ou restreint que dans des circonstances bien déterminées, à savoir dans le cas d'une crise nationale grave ou dans des services essentiels, définis comme étant les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la santé ou la sécurité de la personne. La commission demande au gouvernement de la tenir informée des progrès accomplis dans la révision des dispositions susmentionnées de la loi sur les relations de travail.

La commission prend note des commentaires de la CISL selon lesquels le droit de grève est soumis à de nombreuses conditions de procédure qui rendent presque impossible pour les travailleurs de recourir à la grève de manière licite. La commission rappelle que ses commentaires précédents portaient sur l'article 76 de la loi susmentionnée qui ne fixe pas de délai pour la conclusion de la procédure de conciliation qui doit être entreprise avant qu'une grève ne puisse être déclenchée. La commission rappelle de nouveau que cette procédure ne devrait pas être lente ou compliquée au point de rendre impossible dans la pratique de déclencher licitement une grève ou d'en assurer l'efficacité. La commission se réfère en outre à ses commentaires précédents à propos de l'interprétation de l'article 78(1) de la même loi dans une décision du tribunal du travail, selon laquelle l'une ou l'autre partie peuvent saisir les tribunaux. La commission rappelle encore que lorsque le droit de grève est soumis à des restrictions, voire interdit, les travailleurs devraient disposer de garanties compensatoires, par exemple de procédures de conciliation et de médiation débouchant, en cas d'impasse, sur un mécanisme d'arbitrage considéré comme fiable par les parties intéressées; il ne devrait être recouru à l'arbitrage qu'à la demande des deux parties, qu'en cas de grève dans des services essentiels au sens strict du terme ou qu'en cas de crise nationale aiguë. La commission demande de nouveau instamment au gouvernement de modifier les articles 76 et 78(1) de la loi sur les relations de travail dans le sens indiqué ci-dessus.

La commission se réfère à ses commentaires précédents sur l'article 107 de la loi en question, qui autorise un fonctionnaire de police à arrêter sans mandat une personne dont on considère qu'elle fait grève dans un service essentiel, ou qui enfreint l'article 100 (exposition de biens à des dommages), article qui prévoit des amendes et des peines allant jusqu'à six mois d'emprisonnement. La commission souligne encore que les sanctions prévues en cas de grève ne devraient pas être disproportionnées avec l'infraction. Elle demande au gouvernement de modifier ces dispositions afin de les rendre pleinement conformes à la convention, en particulier en veillant à ce qu'aucun travailleur ne soit détenu pour avoir participé à une grève pacifique.

En outre, une demande relative à d'autres points est adressée directement au gouvernement.

Zimbabwe

Convention n° 98: Droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1998)

La commission prend note des rapports du gouvernement et des discussions qui ont eu lieu en juin 2003 à la Commission de la Conférence de l'application des normes. La commission note que le gouvernement n'a pas encore répondu à la demande de la Commission de l'application des normes de la Conférence concernant une mission de contacts directs du BIT. La commission prend note de l'adoption de la loi n° 17/2002 (modification) sur les relations professionnelles, et de l'instrument réglementaire n° 131/2003.

1. *Réforme législative récente.* La commission note avec satisfaction que les questions suivantes qu'elle avait soulevées ont été résolues dans la nouvelle législation:

- La protection des organisations de travailleurs contre des actes d'ingérence des organisations d'employeurs (ou de leurs agents), et inversement, est garantie par l'instrument réglementaire n° 131/2003 qui interdit ces actes et prévoit des sanctions – amendes et/ou peines d'emprisonnement – en cas d'infraction.
- En vertu du nouvel article 93(5) de la loi sur les relations professionnelles, un arbitrage obligatoire n'est possible qu'avec l'accord des parties intéressées ou lorsque les procédures de conciliation, dans les services essentiels, ont échoué.
- En vertu de l'article 2A(3) de la loi sur les relations professionnelles, cette loi prime toute autre législation. Par conséquent, comme l'indique le gouvernement, les travailleurs engagés dans le cadre de la loi sur la loterie et d'autres catégories de travailleurs, qui sont mentionnées à l'article 14(c) et (h) de la loi sur le service public (à l'exception du personnel pénitentiaire), sont maintenant régis par la loi sur les relations professionnelles et jouissent des droits consacrés dans la convention.

2. *Négociation collective dans le service public.* La commission note qu'en réponse à sa demande précédente le gouvernement indique que les enseignants, le personnel infirmier et les autres catégories de fonctionnaires qui ne sont pas directement commis à l'administration de l'Etat peuvent négocier des conventions collectives. La commission prend aussi note d'autres informations fournies par le gouvernement, à savoir le nombre de conventions collectives qui couvrent ces catégories de travailleurs et le nombre de travailleurs couverts par ces conventions collectives.

3. *Graves infractions à la convention ayant déjà fait l'objet de commentaires.* Notant que le gouvernement soulève les mêmes arguments qu'il avait donnés dans ses rapports précédents, la commission lui demande de nouveau de modifier les articles suivants:

- Les articles 25(2), 79 et 81 de la loi sur les relations professionnelles qui prévoient que les conventions collectives doivent être soumises à l'approbation ministérielle afin de s'assurer que leurs dispositions ne sont pas contraires à la législation nationale et qu'elles ne sont pas inéquitables pour les consommateurs, l'ensemble de la population ou toute autre partie à la convention collective. La commission prend note de l'indication du gouvernement à cet égard, à savoir qu'il est dans l'intérêt national de protéger les consommateurs et la population, étant donné le degré de développement économique du pays. La commission rappelle une fois de plus que le pouvoir des autorités

d'approuver les conventions collectives est compatible avec la convention lorsque l'approbation ne peut être refusée que si la convention collective est entachée d'un vice de forme ou ne respecte pas les normes minima prévues dans la législation du travail (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 251).

- L'article 25(1) de la loi sur les relations professionnelles prévoit que, lorsque les comités ouvriers parviennent à un accord avec l'employeur, cet accord doit être approuvé par le syndicat et par plus de la moitié des salariés. La commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir que cette question a été résolue avec la modification de l'article 23 qui prévoit que, lorsqu'un syndicat a été enregistré pour représenter les intérêts d'au moins la moitié des travailleurs sur le lieu de travail, chaque membre du comité ouvrier doit être membre du syndicat en question. Tout en reconnaissant que des progrès ont été accomplis à cet égard, la commission note que lorsque le pourcentage indiqué n'est pas atteint les représentants des travailleurs non syndiqués peuvent négocier même si un syndicat est en place dans l'entreprise. La commission rappelle que la négociation, par le biais d'accords conclus directement entre l'employeur et les représentants d'un groupe de travailleurs non syndiqués, lorsqu'un syndicat existe dans l'entreprise, n'assure pas la promotion de la négociation collective au sens de l'article 4 de la convention, qui vise le développement de négociations entre les employeurs ou leurs organisations et les organisations de travailleurs.
- Les articles 17(2) et 22 de la loi sur les relations professionnelles consacrent le droit du ministre de fixer le salaire maximum et d'autres conditions de travail en vertu d'un instrument réglementaire qui prime tout autre accord ou disposition. Prenant note des indications du gouvernement, à savoir qu'il est dans l'intérêt national de protéger les consommateurs et la population et que, par conséquent, il estime que ces articles ne sont pas contraires à l'article 4 de la convention, la commission rappelle de nouveau que les mesures que prennent unilatéralement les autorités pour fixer les conditions de travail, et qui restreignent donc le champ de négociation, sont incompatibles avec la convention.
- A propos du personnel pénitentiaire, la commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir que cette catégorie de personnel est régie par des règles disciplinaires particulières et est donc exclue du champ d'application de la loi sur le service public. La commission note en outre que l'article 3(2)(b) et 3(5)(a) de la loi sur les relations professionnelles exclut du champ d'application de la loi les catégories de personnel qui sont soumises à des règles disciplinaires particulières. La commission en conclut que cette catégorie de travailleurs ne jouit pas des droits consacrés par la convention. Elle demande donc au gouvernement d'amender sa législation pour que le personnel pénitentiaire puisse jouir du droit de s'organiser et de négocier collectivement.

La commission demande au gouvernement de la tenir informée des mesures prises ou envisagées à propos des points susmentionnés.

Demands directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants en relation avec: la **convention n° 11** (Swaziland); la **convention n° 87** (Albanie, Angola, Australie, Bahamas, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine - Région administrative spéciale de Macao, Danemark, Egypte, Erythrée, Estonie, Finlande, France, France: Terres australes et antarctiques françaises, Gabon, Gambie, Géorgie, Grenade, Guatemala, Haïti, Indonésie, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Luxembourg, Madagascar, Mongolie, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas: Aruba, Philippines, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, République-Unie de Tanzanie, République tchèque, Tunisie, Venezuela, Zambie); la **convention n° 98** (Albanie, Angola, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Belize, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, République centrafricaine, Chili, Chine - Région administrative spéciale de Macao, Cuba, Egypte, Equateur, Erythrée, Ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Guinée-Bissau, Guyana, Indonésie, Israël, Kazakhstan, Kirghizistan, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Pakistan, République démocratique du Congo, Fédération de Russie, République arabe syrienne, Tadjikistan, Venezuela); la **convention n° 135** (Azerbaïdjan, Belize, Brésil, Chili, République de Corée, Kazakhstan, Lettonie, Mongolie, Pays-Bas); la **convention n° 141** (Belize, France: Guyane française); la **convention n° 151** (Belize, Chili, Colombie, Luxembourg, Tchad); la **convention n° 154** (Belize, Colombie, Ouganda).

La commission a pris note des informations communiquées par les Etats suivants en réponse à une demande directe concernant : la **convention n° 87** (Chine - Région administrative spéciale de Hong-kong) ; la **convention n° 135** (Tchad).

Travail forcé

Afghanistan

Convention n° 105: Abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1963)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente qui portait sur les points suivants:

Article 1 a) de la convention. Dans les commentaires qu'elle a formulés depuis un certain nombre d'années, la commission avait noté que des peines de prison comportant une obligation de travailler peuvent être imposées en vertu des dispositions suivantes du Code pénal:

- a) articles 184 3), 197 1) a) et 240 concernant, notamment, la publication et la propagation de nouvelles, informations ou déclarations fausses ou partiales, ou la propagande tendancieuse ou provocatrice touchant aux affaires intérieures du pays et portant atteinte au prestige et à la réputation de l'Etat ou ayant pour but de nuire à l'intérêt et au bien publics;
- b) article 221 1), 4) et 5) concernant toute personne qui crée, établit, met sur pied ou administre une organisation sous la dénomination de parti, société, union ou groupe dans le but de remettre en cause ou anéantir l'une des valeurs nationales fondamentales reconnues, dans les domaines politique, social, économique ou culturel de l'Etat, toute personne qui fait de la propagande, par quelque moyen que ce soit, pour développer une telle organisation ou accroître le nombre de ses membres, adhère à une telle organisation ou à l'une de ses branches, ou établit des relations avec elle, directement ou par l'intermédiaire d'une autre personne.

La commission avait noté les indications antérieures du gouvernement selon lesquelles l'obligation d'accomplir un travail en prison, prévue par l'article 3 de la loi sur les prisons, s'applique aux personnes condamnées en vertu des articles susmentionnés du Code pénal de même qu'à celles qui ont été reconnues coupables d'autres délits ou crimes. Aux termes de l'article 13 de la loi sur les prisons, les personnes condamnées en vertu des articles susmentionnés du Code pénal sont maintenues séparées des autres prisonniers et sont occupées à des activités différentes tendant à préserver leur état de santé physique et à leur procurer un emploi lucratif pour lequel elles sont pleinement rémunérées.

Tout en notant le statut spécial accordé à ces prisonniers condamnés en vertu des articles susmentionnés du Code pénal, la commission avait souligné que le fait d'imposer à ces personnes des sanctions comportant l'obligation de travailler reste contraire à la convention.

La commission espère que les dispositions pénales en question seront examinées à la lumière de la convention, afin qu'aucune peine comportant un travail forcé ou obligatoire ne puisse être imposée en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique ou en tant que sanction à des personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi, et que le gouvernement indiquera les mesures prises à cette fin.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Allemagne

Convention n° 29: Travail forcé, 1930 (ratification: 1956)

A la suite de son observation précédente, la commission a pris note du rapport du gouvernement et de la discussion qui a eu lieu à la Commission de la Conférence en 2002 sur l'application de la convention en Allemagne.

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphes 1 et 2 c), de la convention. Travail de prisonniers pour des entreprises privées

1. La commission rappelle qu'aux termes de l'article 2, paragraphe 2 c), de la convention le travail pénitentiaire obligatoire n'est pas exclu du champ d'application de la convention lorsqu'un prisonnier est concédé à une entreprise privée. Dans son observation précédente, la commission a noté avec préoccupation que les prisonniers qui travaillent pour des entreprises privées en Allemagne se divisent en deux catégories. Certains bénéficient de tous les avantages d'une relation de travail libre, tandis que d'autres sont concédés à des entreprises qui exploitent leur travail sans leur consentement et dans des conditions qui n'ont rien à voir avec celles du marché du travail libre.

2. La commission note la déclaration d'un représentant du gouvernement à la Commission de la Conférence en 2002, indiquant qu'en 1929-30, lors de l'élaboration de la convention, le travail pénitentiaire était généralement perçu comme faisant partie de la punition et devait ainsi s'effectuer dans des conditions difficiles; qu'il avait été tenu compte de ce point de vue fondamental, qui prévalait à l'époque, dans l'élaboration de la convention; qu'aujourd'hui, la question de la réinsertion des prisonniers par le travail prévaut dans la plupart des pays; et qu'une conclusion possible à tirer, à la lumière de la convention, serait qu'il faut considérer égaux les prisonniers qui travaillent pour des entreprises privées et les travailleurs en liberté.

A. Emploi privé dans le cadre d'une relation de travail libre

3. La commission rappelle les informations fournies par le gouvernement dans son rapport précédent, indiquant que: les autorités pénitentiaires sont tenues de promouvoir les relations de travail libres; une telle relation ne peut être conclue qu'à la demande du prisonnier; le prisonnier bénéficie d'un contrat de travail normal, est soumis aux mêmes

dispositions législatives que les travailleurs et les apprentis libres, perçoit un salaire fixé par convention collective et bénéficie de la sécurité sociale (retraite, santé, accident et chômage) au même titre que les travailleurs en liberté. Une contribution aux frais de détention peut être prélevée, dont le montant est fonction de la catégorie de logement et de nourriture, mais ne peut dépasser une somme qui, en 2000, s'élevait à l'équivalent de 337,55 euros. Dans son dernier rapport, le gouvernement ajoute que la signification attachée à la semi-liberté par certains *Länder* pour que des relations de travail libres puissent être conclues s'est traduite, en 1999, par un total de 21 395 cas de semi-liberté parmi les quelque 50 000 prisonniers du système pénitentiaire fédéral allemand.

4. La commission note ces indications avec intérêt. Cependant, les conditions d'une relation de travail libre ne s'appliquent pas encore à la deuxième forme d'emploi privé de la main-d'œuvre pénitentiaire qui est toujours pratiquée en vertu de la législation nationale, comme rappelé ci-après.

B. Travail obligatoire dans un atelier géré par une entreprise privée

5. Dans des commentaires formulés depuis de très nombreuses années, la commission a noté qu'en vertu de la législation en vigueur des prisonniers peuvent être obligés à travailler dans des ateliers gérés par des entreprises privées au sein des prisons de l'Etat, comme décrit déjà dans le mémoire du BIT de 1931. Le fait que les prisonniers – aujourd'hui comme à l'époque – demeurent en permanence sous l'autorité et le contrôle de l'administration de la prison n'empêche pas le fait qu'ils sont «concedés» à une entreprise privée, pratique désignée à l'article 2, paragraphe 2 c), de la convention comme étant incompatible avec cet instrument fondamental des droits de l'homme.

6. La commission note avec regret que l'article 41, alinéa 3, de la loi du 13 mars 1976 sur l'exécution des peines, aux termes duquel l'emploi dans un atelier géré par une entreprise privée sera subordonné au consentement du prisonnier, est resté à ce jour lettre morte. En effet, son entrée en vigueur a été suspendue par la «deuxième loi visant à améliorer la structure budgétaire» du 22 décembre 1981.

7. D'autres dispositions de la loi sur l'exécution des peines devaient progressivement élever les conditions d'emploi des prisonniers, y compris ceux qui travaillent dans des ateliers privés, pour les rapprocher de celles d'une relation de travail libre. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique qu'il a tenté, lors des 8^e, 9^e et 10^e périodes législatives du Parlement fédéral, de mettre en vigueur les dispositions sur l'inclusion des prisonniers dans le système d'assurance des pensions, mais que ces tentatives ont échoué devant la résistance du Conseil fédéral. Il en ressort que, depuis la fin de la 10^e période législative en 1987, il n'y a plus eu de tentative de rétablir, en aucune partie de l'Allemagne, la couverture en matière de sécurité sociale – couverture qui avait déjà été effectivement étendue aux prisonniers par une législation de la Prusse mentionnée dans le mémoire du BIT de 1931 sur le travail pénitentiaire.

8. En ce qui concerne la rémunération des prisonniers qui travaillent dans des ateliers privés, la commission a noté précédemment que la loi de 1976 sur l'exécution des peines a reconnu à tous les prisonniers le droit à un salaire mais en a fixé le taux standard initial à 5 pour cent seulement du salaire moyen des ouvriers et employés couverts par l'assurance vieillesse. Une première majoration de ce taux devait être envisagée le 31 décembre 1980 mais n'a été adoptée que depuis que la Cour constitutionnelle a jugé le niveau existant de la rémunération des prisonniers incompatible avec le principe de réinsertion et a demandé au législateur d'adopter de nouvelles règles d'ici le 31 décembre 2000 au plus tard. La commission note l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle, au 1^{er} janvier 2001, la rémunération standard des prisonniers a été portée à 9 pour cent du salaire moyen (en 1999) des affiliés au système de pensions des travailleurs et employés. En outre, six jours de congé ont été ajoutés par année de travail. La commission note que le gouvernement considère également que cela n'est pas suffisant et que le projet de législation devant porter le salaire standard à 15 pour cent de la base de référence n'a pu être adopté en raison de la résistance des *Länder*. Le gouvernement s'efforce toutefois toujours de parvenir à un accord avec les *Länder* sur cette question.

9. La commission note également qu'à la Commission de la Conférence les membres employeurs ont estimé, concernant les conditions d'emploi, que les employeurs privés sont contraints d'accepter les prisonniers disponibles sans tenir compte de leurs qualifications et de leur productivité, et que ces contraintes doivent être compensées par le niveau d'assurance sociale et des salaires. Toutefois, la commission considère que cet élément n'a pas d'incidence sur le système à l'examen puisqu'il n'y a pas de lien entre le niveau des paiements contractuels faits par une entreprise aux autorités pénitentiaires, pour le travail des prisonniers qui lui sont concedés, et le montant incomparablement inférieur, fixé par la loi, que les autorités pénitentiaires versent aux prisonniers. En outre, cette dernière rémunération peut encore être réduite en fonction du rendement: aux termes de l'article 45, alinéa 2, de la loi sur l'exécution des peines, elle peut tomber en dessous de 75 pour cent de la rémunération standard – c'est-à-dire en dessous de 6,75 pour cent du salaire moyen des travailleurs libres – si la performance du prisonnier ne répond pas aux exigences minimales.

10. Se référant au fait que les salaires, payés par les entreprises privées aux autorités pénitentiaires au niveau fixé par convention collective, ne sont versés aux prisonniers que dans les limites de leur rémunération fixée par la loi (à 9 pour cent de la moyenne générale), le surplus, allant au budget judiciaire, le gouvernement déclare dans son rapport que cela est justifié parce que le niveau des salaires des prisonniers (excepté ceux bénéficiant d'une relation de travail libre) est fixé par la loi, et parce qu'une rémunération considérablement plus élevée des prisonniers qui, plus ou moins par hasard, travaillent pour des entreprises privées plutôt que dans des ateliers de l'institution n'est pas justifiée. La commission doit relever que les prisonniers travaillant dans le cadre d'une relation d'emploi libre perçoivent un salaire normal et contribuent à leurs frais de détention dans la mesure raisonnable mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus. De

telles relations d'emploi libres sont compatibles avec la convention, alors que la concession de prisonniers astreints au travail dans des entreprises privées est spécifiquement interdite par l'article 2, paragraphe 2 c). Aussi, l'état actuel de la législation nationale n'est pas une justification pour le non-respect de la convention, ratifiée en 1956. Enfin, si la convention ne prévoit pas le niveau de rémunération dans des ateliers de l'Etat, elle n'est pas non plus un obstacle à l'alignement de ce niveau de rémunération sur le secteur privé.

11. La commission a noté les assurances données par le représentant du gouvernement à la Commission de la Conférence en 2002 selon lesquelles il attendait avec impatience les commentaires de la présente commission qui seront un élément déterminant avant toute nouvelle modification de la loi sur l'exécution des peines. L'adoption de ces modifications prendra cependant du temps en raison du système fédéral du pays. La commission veut donc croire que les dispositions exigeant le consentement du prisonnier au travail dans des ateliers privés, déjà prévues à l'article 41, alinéa 3, de la loi de 1976, pourront enfin entrer en vigueur, de même que celles prévoyant l'affiliation à l'assurance vieillesse, selon les articles 191 et suivants de la loi de 1976 et conformément à une législation étatique bien antérieure; et qu'en ce qui concerne les salaires et déductions pour frais de détention, le sort des prisonniers travaillant dans des ateliers privés sera également aligné sur celui des prisonniers travaillant déjà dans une relation de travail libre. La commission espère recevoir des informations sur les démarches concrètes entreprises vers ces changements.

Arabie saoudite

Convention n° 29: Travail forcé, 1930 (ratification: 1978)

La commission prend note de la réponse du gouvernement à ses commentaires antérieurs.

Article 25 de la convention. Sanctions. Depuis quelques années, la commission exprime sa préoccupation devant l'inexécution par le gouvernement de l'article 25 de la convention, lequel prévoit que le fait d'exiger illégalement du travail forcé sera passible de sanctions pénales. Le gouvernement a constamment soutenu qu'un travail forcé ou obligatoire serait considéré comme une contrainte ou une oppression au regard de la Charia et que, dans le cas où une affaire de cette nature serait portée devant un tribunal, le juge, en appliquant la Charia, pourrait à sa discrétion infliger au coupable des peines d'amende, d'emprisonnement ou de toute autre nature. Dans son dernier rapport, le gouvernement réaffirme que le fait d'exiger du travail forcé constitue un péché et est à ce titre passible des sanctions prévues par la loi en fonction du type de péché commis. Le gouvernement indique également qu'il étudie actuellement un nouveau projet de Code du travail qui a été soumis au BIT pour commentaires.

La commission avait précédemment indiqué que l'article 25 de la convention exige que les Etats Membres aient une loi spécifique qui non seulement définit l'exaction du travail forcé mais également les sanctions applicables. Le large pouvoir discrétionnaire d'appliquer la Charia ne permet pas de remplir l'objectif et les exigences de cet article. La commission espère que des mesures seront bientôt prises, par exemple dans le nouveau Code du travail, pour que le droit séculier rende le fait d'exiger illégalement du travail forcé ou obligatoire passible de sanctions pénales, et que ces sanctions, imposées par la loi, soient efficaces et effectivement appliquées, conformément à la convention. La commission prie le gouvernement de communiquer un exemplaire du nouveau Code du travail dès son adoption.

Travailleurs migrants

Dans ses commentaires antérieurs, la commission a soulevé le problème des travailleurs migrants et, en particulier, des travailleurs agricoles et domestiques qui ne sont pas couverts par le Code du travail en vigueur. L'absence de protection de ces travailleurs migrants les expose à une exploitation sur le plan de leurs conditions de travail, à travers par exemple la rétention de leurs passeports par l'employeur, mesure qui a pour effet de les priver de mouvement s'ils veulent quitter le pays ou bien changer d'emploi. Ce problème est lié aux commentaires de la commission portant sur l'absence de sanctions, comme indiqué *supra*.

La commission a précédemment noté que, par décision n° 166 du 12 juillet 2000, le Conseil des ministres avait adopté un règlement régissant les rapports entre l'employeur et le travailleur migrant. La commission a pris note qu'aux termes de l'article 3 de ce règlement, les travailleurs migrants peuvent garder leurs passeports ou les passeports des membres de leur famille et peuvent être autorisés à se déplacer à l'intérieur du Royaume, pour autant qu'ils aient un permis de résidence valide. La commission note également que l'article 6 prévoit la création d'un mécanisme rapide pour l'examen des conflits qui peuvent surgir et pour le règlement de ces conflits par l'autorité compétente. La commission a prié le gouvernement de fournir des précisions sur les sanctions qui peuvent être imposées en cas de non-respect des dispositions du règlement précité et de communiquer de plus amples informations sur le mécanisme de règlement des conflits, prévu à l'article 6 de ce règlement.

Dans son rapport, le gouvernement indique qu'il n'a pas encore définitivement arrêté son choix quant au mécanisme à adopter, ce dernier faisant actuellement l'objet d'un examen par les autorités compétentes. En outre, il indique que dans l'ensemble du Royaume, au sein des bureaux du travail, des commissions spéciales sont chargées du règlement des conflits sur la base des plaintes que les employeurs et les travailleurs peuvent leur soumettre sans aucune condition ni restriction. La commission prend note de ces indications et espère que le gouvernement fournira des informations complètes sur, d'une part, la procédure de règlement des conflits visée par l'article 6 du règlement susmentionné dès qu'il aura été défini et mis en œuvre et, d'autre part, sur les sanctions qui peuvent être imposées pour non-respect du règlement.

Argentine

Convention n° 29: Travail forcé, 1930 (ratification: 1950)

La commission prend note des informations que le gouvernement a communiquées en réponse à son observation générale sur la privatisation des établissements pénitentiaires et sur le travail pénitentiaire.

La commission note avec intérêt les dispositions de la loi sur l'exécution des peines privatives de liberté (loi n° 24-660, art. 106 à 132) qui ont trait au travail pénitentiaire.

La commission note avec un intérêt tout particulier l'article 120 sur la rémunération du travail des détenus qui prévoit que le travail des détenus est rémunéré et que, dans le cas où les biens ou services produits seraient destinés à l'Etat ou à des entités d'utilité publique, le salaire du détenu ne peut pas être inférieur aux trois quarts du salaire minimum vital mobile. Dans les autres cas, ou lorsque l'organisation du travail incombe à une entreprise mixte ou privée, la rémunération des détenus est égale aux salaires payés aux travailleurs libres, conformément à la catégorie professionnelle correspondante.

Australie

Convention n° 29: Travail forcé, 1930 (ratification: 1932)

Se référant à ses précédents commentaires, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport de 2002. Elle prend également note des commentaires de la Chambre de commerce et d'industrie australienne (CCIA), joints au rapport du gouvernement.

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphes 1 et 2 c), de la convention. Privatisation des prisons et travail pénitentiaire.

1. Dans ses précédents commentaires, la commission avait relevé qu'il existait des prisons privées dans le *Victoria*, la *Nouvelle-Galles du Sud*, le *Queensland* et l'*Australie-Méridionale* et qu'il n'y avait pas de prisons gérées par des groupes privés dans la juridiction fédérale ni dans celles de *Tasmanie*, du *Territoire du Nord* et du *Territoire de la Capitale australienne*. Dans son rapport de 2002, le gouvernement indique que la première prison sous gestion privée en *Australie-Occidentale* a été ouverte en 2001. Cette dernière est administrée sous contrat par la *Australian Integration Management Services Corporation (AIMS Corp)*, un fournisseur privé de services pénitentiaires, mais se trouve toujours sous le contrôle du Département de la justice. La commission avait souligné que la privatisation du travail pénitentiaire va au-delà des conditions, explicitement prévues par l'*article 2, paragraphe 2 c)*, de la convention, sous lesquelles le travail pénitentiaire obligatoire peut être exclu du champ d'application de la convention.

2. D'après le rapport de 2002 du gouvernement, il semble qu'il y ait eu peu de changement dans la législation et la pratique nationales au cours de la période allant de 2000 à 2002 en ce qui concerne le travail des détenus pour des entreprises privées. Le gouvernement indique à nouveau qu'en Australie les prisons sous gestion privée demeurent sous le contrôle d'une autorité publique dans la mesure où le gouvernement établit des directives sur le travail pénitentiaire, effectue des inspections et impose des sanctions en cas d'infraction. Les gestionnaires privés doivent agir dans le cadre de ces directives qui s'appliquent à la fois aux prisons sous gestion publique et sous gestion privée. Par conséquent, les détenus sont à la «disposition» du contractant privé uniquement dans le sens littéral du terme. Il n'existe aucune différence matérielle entre les prisons publiques et les prisons privées en ce qui concerne les obligations ou arrangements en matière de travail.

3. La commission note qu'à plusieurs reprises, dans ses rapports, le gouvernement a indiqué que, dans le *Victoria*, le travail pénitentiaire était réalisé sous la surveillance et le contrôle d'une autorité publique (le secrétaire du Département de la justice) et que les détenus restaient sous la «tutelle juridique» de l'Etat; le Bureau du commissaire chargé des services correctionnels (OCSC) au sein du Département de la justice garde la responsabilité totale de la classification et du placement des détenus dans le système et du contrôle du respect de leur bien-être et de leur gestion, selon les normes et conditions fixées par la loi sur l'exécution des peines (*Corrections Act*). Le gouvernement estime que le système global de contrôle et de surveillance des détenus condamnés exercé par l'Etat, dans le *Victoria*, tel qu'il est rigoureusement assuré en droit et en pratique, place le travail des détenus hors de la définition du «travail forcé ou obligatoire» figurant dans la convention. La commission note également que le gouvernement déclare à nouveau que le gouvernement du *Victoria* a pris le contrôle du *Metropolitan Women's Correctional Centre (MWCC)* en octobre 2000, après qu'un certain nombre de problèmes liés aux activités dans l'établissement n'ont pas été résolus par le propriétaire et gestionnaire, la *Corrections Corporation of Australia (CCA)*. Le 2 novembre 2000, le gouvernement a annoncé qu'un accord avait été conclu avec la CCA pour transférer la propriété et la gestion du MWCC au secteur public.

4. Dans son rapport de 2002, le gouvernement fait à nouveau référence en détail au travail pénitentiaire dans les prisons privées du *Victoria*, de la *Nouvelle-Galles du Sud*, du *Queensland* et de l'*Australie-Méridionale*, soulignant le fait que les prisonniers détenus dans des établissements sous gestion privée sont «sous la surveillance et le contrôle d'une autorité publique» comme demandé par l'exception prévue à l'*article 2, paragraphe 2 c)*. En ce qui concerne les conditions de travail de ces détenus, le gouvernement est d'avis qu'«il est complètement irréaliste de suggérer ou de s'attendre à ce que les détenus soient rémunérés conformément aux conditions du marché libre du travail» (*Nouvelle-*

Galles du Sud), qu'«il est anachronique» de suggérer que ces détenus doivent bénéficier de conditions d'emploi proches de celles d'une relation de travail libre, dans la mesure où il n'existe pas de relation de travail entre un établissement sous gestion privée et les détenus (*Queensland*), et qu'«il ne serait pas équitable de traiter plus favorablement les détenus des prisons sous gestion privée que ceux des prisons gérées par l'Etat» (*Victoria*).

5. Tout en notant ces opinions et commentaires, la commission souhaite rappeler ce qui suit. Premièrement, l'article 2, paragraphe 2 c), de la convention interdit expressément que des détenus condamnés soient concédés ou mis à disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées, dans le sens où l'exception prévue par la convention dans cet article pour le travail pénitentiaire obligatoire ne s'étend pas au travail des détenus pour des employeurs privés (y compris les prisons privatisées et les ateliers dans les prisons), même sous une surveillance et un contrôle publics. La commission rappelle que tout travail ou service exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation est compatible avec la convention seulement si deux conditions sont réunies, à savoir que ce travail ou service soit exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques et que ledit individu ne soit pas concédé ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées. La commission a toujours affirmé clairement que ces deux conditions étaient cumulatives et s'appliquaient indépendamment l'une de l'autre, c'est-à-dire que le fait qu'un détenu reste en permanence sous la surveillance et le contrôle d'une autorité publique ne dispense pas en soi le gouvernement de remplir la deuxième condition, à savoir que ledit détenu ne soit pas «concédé ou mis à disposition de particuliers, de compagnies ou de personnes morales privées».

6. Deuxièmement, il n'est pas nécessaire que les conditions d'emploi soient exactement les mêmes que celles du marché libre du travail, mais qu'elles soient «proches de celles d'une relation de travail libre» (observation générale, 2001, point 10). A cet égard, la commission se réfère à nouveau aux explications données aux paragraphes 127 à 143 de son rapport général à la Conférence internationale du Travail de 2001 et aux points 5 à 11 de son observation générale de 2001 sur la convention où elle avait souligné que le travail des détenus pour des entreprises privées pouvait être réputé compatible avec l'interdiction explicite de la convention seulement si ce travail était effectué dans des conditions proches de celles d'une relation de travail libre, ce qui impliquait le consentement formel des personnes concernées, ainsi que des garanties et protections comprenant les éléments essentiels d'une relation de travail libre tels que les salaires, la sécurité sociale, etc.

7. L'argument concernant les «conditions proches de celles d'une relation de travail libre» ne doit pas éluder le fait que, dans les prisons sous gestion privée du *Victoria*, de la *Nouvelle-Galles du Sud* et de l'*Australie-Méridionale*, même le consentement formel des détenus ne semble pas être demandé jusqu'à maintenant. A cet égard, la commission serait reconnaissante au gouvernement d'indiquer de quelle manière la liberté du consentement des détenus est garantie dans la prison sous gestion privée, en *Australie-Occidentale*, où, selon l'affirmation du gouvernement dans son rapport, la création d'une prison privée n'introduirait aucune forme de travail forcé au sens de la convention.

8. A la lumière des éléments qui précèdent, et prenant note de la déclaration du gouvernement dans son rapport selon laquelle l'Australie est fortement attachée aux principes de la convention n° 29 et ne cherche en aucun cas à altérer leur application, la commission exprime une nouvelle fois l'espoir que les mesures nécessaires seront prises pour assurer le respect de la convention et que le gouvernement sera bientôt en mesure d'indiquer les progrès réalisés à cet effet.

Article 25. Faisant suite à ses commentaires précédents concernant l'entrée en vigueur de la loi fédérale portant modification du Code pénal (esclavage et servitude sexuelle) de 1999 (loi sur l'esclavage), qui traite du commerce international de personnes aux fins d'exploitation sexuelle – commerce croissant et lucratif – et contient de nouvelles dispositions relatives à l'esclavage, à la servitude sexuelle et au recrutement par des moyens mensongers, la commission note que, d'après le rapport du gouvernement de 2002, la *Nouvelle-Galles du Sud*, l'*Australie-Méridionale*, le *Territoire du Nord* et le *Territoire de la Capitale australienne* ont adopté à leur niveau les éléments du régime législatif concernant la servitude sexuelle. Le gouvernement indique qu'il n'y a pas eu, à ce jour, de poursuite en vertu de la loi fédérale. La commission saurait gré au gouvernement de bien vouloir continuer à fournir des informations sur l'application en pratique de la nouvelle loi fédérale et des législations adoptées au niveau des Etats et des Territoires, ainsi que sur tout autre aspect de la loi et de la pratique concernant la traite des personnes ayant été souligné dans son observation générale de 2000 sur la convention.

Brésil

Convention n° 29: Travail forcé, 1930 (ratification: 1957)

La commission a pris note des informations détaillées communiquées par le gouvernement dans son rapport et des informations communiquées en réponse aux observations présentées par l'Association des inspecteurs du travail de *Minas Gerais* (AAIT/MG) en juillet 2001. Elle a également noté les commentaires envoyés en octobre 2002 par la Centrale unique des travailleurs (CUT) et la Confédération nationale des travailleurs de l'agriculture (CONTAG), ainsi que les informations reçues du gouvernement en janvier 2003 en réponse à ces commentaires.

Pratiques de travail forcé: situation

Dans sa précédente observation, la commission avait constaté qu'il existait une convergence de vues entre les organisations de travailleurs nationales et internationales et le gouvernement sur l'existence de pratiques de travail forcé

et sur les conditions dans lesquelles de telles pratiques se développent. Dans de nombreuses régions encore, un nombre élevé de travailleurs sont soumis avec leurs familles à des conditions de travail dégradantes et à la servitude pour dettes. Face à cette situation, le gouvernement a fait part, à de nombreuses reprises et encore une fois dans son dernier rapport, de son engagement à éradiquer le travail forcé du pays et a fourni des informations sur les mesures prises à cette fin. La commission avait noté à ce sujet:

- la création en juin 1995 par le Président de la République du Groupe exécutif de répression du travail forcé (GERTRAF);
- la mise en place du Groupe spécial d'inspection mobile (GEFM) (ordonnance n° 550 MTb du 14 juin 1995);
- l'adoption en 1998 de la loi n° 9777 modifiant les articles 132, 203 et 207 du Code pénal afin de compléter l'article 149 dudit code.

La commission note avec intérêt, d'après les informations fournies dans son dernier rapport, que le gouvernement continue à prendre de nombreuses mesures pour combattre le travail forcé, notamment des mesures préventives et de réhabilitation, telles que:

- la création, au sein du Conseil de défense des droits de l'homme du ministère de la Justice, d'une commission spéciale devant traiter spécifiquement de la problématique du travail en servitude. En collaboration avec le GERTRAF, cette commission a notamment pour objectif de proposer des mécanismes garantissant une plus grande efficacité de la prévention et de la répression de la violence rurale et de l'exploitation du travail forcé, comme par exemple la création d'un mécanisme refusant l'octroi de crédits publics aux propriétaires de terres sur lesquelles une telle exploitation aurait été constatée. Elle a également pour objectif de promouvoir une meilleure articulation entre les différents partenaires en vue d'appuyer certaines initiatives, comme la proposition d'amendement de la Constitution visant à confisquer les terres des propriétaires qui exploitent de la main-d'œuvre esclave;
- le lancement par le gouvernement du Plan national pour l'éradication du travail en servitude élaboré par cette commission spéciale, en mars 2003;
- l'initiation en avril 2002 d'un projet de coopération entre l'OIT et le gouvernement du Brésil «Combattre le travail en servitude au Brésil», réalisé en partenariat avec plusieurs institutions nationales. Ce projet a pour objectifs de renforcer le GERTRAF ainsi que la capacité d'action du GEFM, de créer une base de données, de lancer des campagnes nationales de sensibilisation, de développer le plan national d'action et de mettre en œuvre des programmes pilotes de prévention et de réinsertion des travailleurs libérés;
- l'adoption en avril 2002 de la mesure provisoire n° 74 accordant une assistance financière temporaire (trois versements correspondant à un salaire minimum chacun) aux travailleurs identifiés par les services d'inspection du ministère du Travail et de l'Emploi comme ayant été soumis à un régime de travail forcé ou réduits à la condition d'esclaves. Les travailleurs libérés sont également dirigés vers les services du système national de l'emploi en vue de leur réinsertion dans le marché du travail et de leur formation professionnelle. Toujours dans le domaine de la réinsertion, le gouvernement annonce dans son dernier rapport le lancement, avant la fin 2002, du programme d'action «Assistance temporaire aux victimes de travail en servitude ou dégradant». Une convention doit être signée dans ce cadre avec la Commission pastorale de la terre en vue de garantir aux travailleurs libérés l'hébergement, l'alimentation, ou de leur assurer une formation sur les droits de chaque citoyen.

La commission note également les informations fournies par le gouvernement dans son dernier rapport selon lesquelles, suite aux efforts déployés en 2001, le GEFM a réalisé le plus grand nombre d'opérations depuis sa création et, par la même, a enregistré le plus grand nombre de travailleurs libérés (1 433 contre 583 en 2000).

La commission note les commentaires suivants de la Centrale unique des travailleurs (CUT):

- La CUT considère que l'augmentation du nombre des travailleurs libérés – augmentation confirmée le premier semestre 2002 avec la libération d'un nombre de travailleurs correspondant au chiffre officiel des travailleurs libérés pour l'ensemble de l'année 2001 – démontre, certes, l'importance des activités menées par le GEFM mais témoigne également du fait que les pratiques de travail forcé, particulièrement dans le secteur rural, ne peuvent être considérées comme des pratiques périphériques.
- En outre, la CUT fait des commentaires sur ce qu'elle considère des pratiques systémiques, favorisées par la division existant au sein des organes exécutifs. Elle indique que si le ministère du Travail et de l'Emploi et le ministère de la Justice s'engagent dans la lutte contre le travail forcé, d'autres ministères, comme ceux de l'Industrie et du Commerce, de l'Agriculture ou de la Propriété, ou encore la Banque centrale, demeurent absents de cette lutte et peuvent aggraver la situation, par exemple en finançant ou en octroyant des aides aux personnes physiques ou morales qui ont recours à ces pratiques pour augmenter leurs profits.
- De plus, sur la base des informations de la Commission pastorale de la terre, la CUT fait part de sa préoccupation face à certains indicateurs démontrant une propagation de ces pratiques (transport illégal de travailleurs, nombre des dénonciations), préoccupation renforcée par l'augmentation du taux de récidives qui démontre que les propriétaires agricoles ne craignent pas les mesures prises par l'Etat. Dans ces conditions, la CUT considère que, si certains secteurs du gouvernement réellement impliqués dans la lutte contre ces pratiques peuvent se prévaloir de certaines avancées, l'utilisation par le gouvernement des chiffres des travailleurs libérés comme preuve de son engagement

ne saurait masquer le manque d'engagement et de volonté du gouvernement dans son ensemble, ce qui empêche un combat effectif du travail forcé.

- La CUT a également fait part de sa préoccupation face à l'insuffisance opérationnelle de l'inspection (GERTRAF et GEFM). Elle se réfère au fait que le délai entre l'enregistrement des plaintes et les visites est beaucoup trop long, ce qui laisse les travailleurs dans des situations catastrophiques, voire dangereuses, quand ils sont à l'origine de la plainte et permet la disparition des preuves.
 - La CUT déclare que le système d'inspection manque de ressources humaines et de la logistique appropriée pour faire face aux difficultés spécifiques rencontrées dans certaines régions, laissant ainsi sans inspection des zones connues comme étant des zones où l'on a recours au travail en servitude (par exemple, depuis un an, aucune inspection n'a été réalisée à São Felix do Xingu e Iriri dans la région du Pará). La démoralisation croissante des inspecteurs, engendrée par cette insuffisance opérationnelle, ainsi que l'impunité dont jouissent les coupables contribuent à la perte de crédibilité de l'inspection.
- En réponse à ces observations, le gouvernement a fait part des éléments suivants:
- L'augmentation du nombre de travailleurs libérés ne permet pas nécessairement d'aboutir à la conclusion que les pratiques de travail forcé se développent. Ces chiffres doivent être rattachés à l'intensification de l'action de l'Etat, à l'investissement en moyens matériels et à l'engagement croissant des partenaires institutionnels du ministère du Travail et de l'Emploi. Tous ces éléments ont permis de réaliser plus d'inspections et de traiter un nombre croissant de plaintes – plaintes qui ne sont pas toujours liées à des pratiques de travail forcé mais, le plus souvent, à des infractions à la législation du travail. Le ministère du Travail et de l'Emploi n'a pas interprété les chiffres des travailleurs libérés comme le signal d'une réduction du travail en servitude mais bien comme la preuve d'une plus grande action de l'Etat. Il n'y a pas de statistiques démontrant qu'il y a eu une diminution ou une augmentation du travail en servitude.
 - S'agissant du manque de moyens de l'inspection, le gouvernement indique que les relations entre le ministère du Travail et de l'Emploi et la Police fédérale ont évolué; l'objectif étant d'éviter toute bureaucratie et de faciliter la formation des équipes d'inspection. Le gouvernement mentionne également la rénovation de la flotte de véhicules du GEFM et l'acquisition de matériel moderne (ordinateurs, radios, systèmes GPS) qui témoignent d'une politique constante de soutien de la part du ministère à l'inspection du travail. Même s'il subsiste quelques difficultés spécifiques, globalement, le GEFM dispose de plus de moyens d'action que par le passé.
 - Enfin, concernant les allégations de la CUT et de la CONTAG relatives à la concession de prêts ou de subventions aux propriétaires exploitant de la main-d'œuvre esclave, le gouvernement précise que cette question est examinée par le GERTRAF. Un groupe de travail a été mis en place pour élaborer un projet de décret destiné à restreindre, de manière drastique, la concession de tout crédit public aux exploitants de main-d'œuvre esclave.

La commission prend note de l'ensemble de ces informations qui reflètent les difficultés rencontrées par le gouvernement pour parvenir à l'éradication des pratiques de travail forcé. Elle reconnaît que le gouvernement a déjà pris des mesures importantes et veut croire qu'il poursuivra tous ses efforts et qu'il mobilisera tous les moyens à sa disposition pour renforcer davantage les services d'inspection afin que ceux-ci puissent agir avec la célérité requise dans toutes les zones où des plaintes sont déposées et où il existe une suspicion de travail forcé. La commission insiste d'autant plus sur ce point que l'action de l'inspection, et particulièrement du GEFM, constitue le préalable sans lequel les travailleurs ne peuvent être libérés ni les coupables condamnés. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées à ce sujet ainsi que sur l'évolution du projet d'amendement à la Constitution visant à confisquer les terres des propriétaires qui exploitent de la main-d'œuvre esclave.

Par ailleurs, la commission note avec intérêt que, le 18 novembre 2003, le ministre de l'Intégration nationale a signé un décret comprenant une liste de 52 noms (personnes physiques ou morales) utilisant ou ayant utilisé de la main-d'œuvre esclave. Ces personnes ne pourront plus réaliser d'opérations financières avec un certain nombre d'établissements publics financiers ni bénéficier de subventions nationales ou d'exonérations fiscales. Seules ont été retenues dans cette liste les personnes pour lesquelles un jugement définitif a été prononcé avant décembre 2002. Enfin, cette liste devra être périodiquement mise à jour. La commission considère que l'adoption de ce texte constitue une étape importante dans la lutte contre ceux qui exploitent de la main-d'œuvre esclave puisqu'il porte directement atteinte à leurs intérêts financiers. Elle souhaiterait que le gouvernement fournisse des informations complètes sur l'application de ce décret dans la pratique. Elle le prie notamment de communiquer la liste de ces noms, d'indiquer si celle-ci a déjà été révisée, de préciser la liste des établissements financiers concernés et la manière dont le gouvernement s'assure qu'aucun avantage financier n'est accordé à ceux qui exploitent ou ont exploité de la main-d'œuvre esclave.

Sanctions pénales et impunité des coupables

Dans ses précédents commentaires, la commission s'était déclarée préoccupée par le faible taux de poursuites des personnes responsables d'avoir imposé du travail forcé, alors que tous les ans l'action déployée par l'inspection du travail, notamment le GEFM, permet de libérer des centaines de travailleurs. La commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations statistiques sur le nombre de cas de travail forcé transmis par l'inspection du travail au ministère public, le nombre de ces cas ayant donné lieu à des poursuites pénales et le nombre de condamnations prononcées en vertu de la loi n° 9777 et de l'article 149 du Code pénal. D'après les informations communiquées par le gouvernement

dans son rapport de 2001, un seul procès était en cours pour violation de l'article 149 du Code pénal. Le gouvernement n'a fourni aucune donnée à ce sujet dans son dernier rapport.

La CUT indique dans ses commentaires que l'absence de procès est principalement due au fait que la justice fédérale s'est plusieurs fois déclarée incompétente pour juger de ces crimes, le ministère public s'abstenant alors de transmettre toute nouvelle plainte. La CUT déclare que la perte de crédibilité du système répressif se manifeste également par le taux de récidives et par la cruauté croissante des pratiques liées au travail forcé. Parmi les cas dénoncés en 2002, de nombreux propriétaires sont des récidivistes déjà condamnés ou ayant fait l'objet de plaintes successives (*Fazenda Alvorcada*, *Fazenda Rio Vermelho*, *Fazenda Brasil Verde*). La CUT est préoccupée par l'absence d'informations du gouvernement sur les mesures prises par le ministère public pour donner suite aux rapports communiqués par l'inspection du travail.

Dans son dernier rapport, le gouvernement reconnaît que le principal obstacle au jugement des personnes exploitant la main-d'œuvre esclave est lié à un problème de définition de la compétence juridictionnelle. Les rapports du GEFM sont communiqués au ministère public fédéral et non aux ministères publics des différents Etats, ceci pour éviter que les accusés ne puissent exercer des pressions au niveau local afin d'empêcher l'instruction des plaintes. Or il existe une controverse jurisprudentielle sur la compétence pour juger du crime de réduction d'une personne à la condition analogue à celle d'un esclave (art. 149 du Code pénal). Certains tribunaux considèrent que ces actions ne relèvent pas de la compétence de la justice fédérale. En suivant cette interprétation, le pouvoir d'initier les actions devrait alors également être déplacé du ministère public fédéral vers le ministère public de chaque Etat. Le gouvernement indique qu'au sein de la Commission spéciale du Conseil des droits de l'homme il est envisagé de mettre fin à une telle interprétation. L'Association nationale des juges fédéraux, qui fait partie de cette commission, a souligné la nécessité de sensibiliser les magistrats aux problèmes rencontrés par le pays dans la lutte contre le travail en servitude. Cette sensibilisation pourrait favoriser un revirement de jurisprudence et également permettre d'intégrer définitivement le pouvoir judiciaire dans la stratégie nationale de lutte contre les formes contemporaines de travail en servitude et autres formes de travail dégradant.

Le gouvernement fait également part de l'expérience d'une justice itinérante tentée dans le sud de l'Etat du Pará. Un projet de loi à ce sujet est à l'étude pour permettre aux magistrats d'accompagner l'inspection mobile composée d'inspecteurs, de membres de la police fédérale et du ministère public fédéral, afin que les magistrats soient présents pour constater les flagrants délits et juger les coupables en comparution immédiate. Cette justice itinérante permettrait de résoudre le problème de la disparition des témoins (les travailleurs libérés étant souvent difficiles à retrouver en raison notamment de leur éloignement), ainsi que le problème de la controverse jurisprudentielle sur la compétence juridictionnelle.

La commission prend note de l'ensemble de ces informations. Elle constate avec regret que le gouvernement n'a pas été en mesure de communiquer des informations statistiques sur l'application de sanctions pénales aux personnes reconnues coupables d'avoir imposé du travail forcé, ce qui témoigne de l'incapacité dans laquelle se trouve le système judiciaire de juger de ces pratiques et de sanctionner les coupables. La commission rappelle que, conformément à l'article 25 de la convention, le gouvernement doit s'assurer que les sanctions pénales imposées par la loi sont réellement efficaces et strictement appliquées. La commission considère que toutes les actions positives prises par le gouvernement dans le domaine de la sensibilisation, la prévention, le renforcement du système d'inspection ou de la réinsertion ne permettront d'éradiquer le travail forcé au Brésil que si elles peuvent également s'appuyer sur un système judiciaire crédible, capable d'infliger aux coupables des peines dissuasives. Les informations reçues de la CUT sur la récidive et sur des pratiques de plus en plus cruelles semblent démontrer que tel n'est pas le cas. Dans ces conditions, la commission veut croire que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir l'application de l'article 25 de la convention. Elle espère que, dans son prochain rapport, le gouvernement sera en mesure de fournir des informations sur le nombre de cas de travail forcé qui ont été dénoncés devant le ministère public fédéral par les services de l'inspection du ministère du Travail, sur le progrès du traitement des cas soumis par l'inspection du travail, en particulier le pourcentage de plaintes ayant abouti à l'ouverture de poursuites pénales par rapport au nombre total de plaintes reçues par les services d'inspection, sur le nombre de condamnations prononcées en application de la loi n° 9777 et de l'article 149 du Code pénal (prière de communiquer copie des décisions de justice rendues). La commission prie également le gouvernement de bien vouloir fournir des informations détaillées sur le projet de justice itinérante auquel il s'est référé.

Sanctions administratives

Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des informations communiquées par l'Association des inspecteurs du travail de *Minas Gerais* (AAIT/MG) concernant la décision n° 13/2001 du ministre du Travail et de l'Emploi approuvant l'avis du Service juridique de ce ministère sur les sanctions (amendes) appliquées dans le secteur rural en cas d'infraction à la législation du travail. Suite à cette décision, les amendes imposées sont celles prévues dans la loi n° 5889/73 réglementant le travail rural et non plus celles prévues par la Consolidation des lois du travail (CLT) en cas d'infraction à la législation du travail en milieu urbain. Or les amendes prévues dans cette loi sont considérablement inférieures à celles prévues dans la CLT. Pour l'AAIT/MG, cette décision a de graves répercussions sur les intérêts et les droits garantis aux travailleurs ruraux par la Constitution de 1988. Elle reverse la pratique instaurée depuis 1994 par l'instruction normative n° 1 du 24 mars 1994 selon laquelle, sur la base de l'article 7 de la Constitution qui garantit des droits égaux entre les travailleurs des secteurs urbain et rural, les amendes appliquées aux procédures administratives découlant des inspections réalisées dans le secteur rural suivent les mêmes critères que ceux fixés par la CLT, en cas

notamment de travail forcé, d'exploitation du travail de personnes mineures ou d'indigènes, ou d'atteinte à la vie et à la santé des travailleurs. Selon l'AAIT/MG, la décision du ministre démontre le peu de considération dont fait preuve son ministère vis-à-vis des organismes chargés des questions du travail rural. Elle met un terme à l'application de sanctions efficaces en cas d'infractions à la législation du travail constatées en milieu rural.

Dans son dernier rapport, le gouvernement affirme qu'il n'y a pas eu de changement d'orientation du ministère. Selon lui, certains secteurs de l'inspection du travail ont donné une interprétation erronée de l'article 7 de la Constitution. Cet article garantit certes les mêmes droits aux travailleurs des secteurs urbain et rural mais n'établit pas pour autant une équivalence des sanctions applicables aux employeurs de ces deux secteurs en cas d'infraction à la législation du travail. L'instruction normative de 1994 ne dispose pas que les amendes prévues dans la CLT s'appliquent aux infractions à la législation du travail constatées dans le secteur rural mais que les critères pour l'application des amendes doivent être les mêmes que ceux suivis dans la CLT. Depuis 1999, le service juridique du ministère du Travail et de l'Emploi a rendu des avis rappelant que les amendes applicables au secteur rural sont celles prévues dans la loi spécifique (loi n° 5889/73 réglementant le travail rural). Le gouvernement indique que certains secteurs de l'inspection du travail ont néanmoins refusé de suivre ces avis contraignant ainsi le ministère à prendre la décision n° 13/2001.

Par ailleurs, le gouvernement a précisé que, contrairement à ce que laisse croire l'AAIT/MG, la loi n° 5889/73 n'a pas pour objectif immédiat de lutter contre le travail forcé dans le secteur rural. Le travail forcé est un crime qui relève du Code pénal. Ainsi, les services d'inspection qui sont confrontés à ce fléau dans le secteur rural doivent en informer les autorités de police et le ministère public qui entamera les poursuites pénales.

Enfin, le gouvernement rappelle que, selon le principe de légalité, la modification du montant des amendes administratives prévues dans la loi n° 5889/73 ne peut se faire que par voie législative. Ainsi, en 2001, le gouvernement a présenté au Congrès un projet de loi modifiant la loi n° 5889/73, visant notamment à augmenter le montant des amendes administratives applicables au secteur rural. Face au retard pris dans la discussion de cette proposition au sein du Congrès et compte tenu de la pertinence et de l'urgence de la question, la présidence de la République a adopté, le 24 juillet 2001, la mesure provisoire n° 2.164-40. L'article 4 de cette mesure modifie l'article 18 de la loi n° 5889/73 en augmentant le montant de l'amende prévue en cas d'infraction aux dispositions de ladite loi et en ajoutant un alinéa en vertu duquel les infractions aux dispositions de la CLT et de toute autre législation pertinente commises contre les travailleurs ruraux seront punies par les amendes prévues dans ces textes. La différence entre le montant des amendes applicables au secteur urbain et au secteur rural est donc supprimée.

La commission prend note de l'ensemble de ces informations. Elle note avec intérêt l'adoption de la mesure provisoire n° 2.164-40 qui permet désormais de sanctionner les infractions à la législation du travail dans le secteur rural par des amendes aussi rigoureuses que dans le milieu urbain. La protection des droits des travailleurs est d'autant plus importante dans le milieu rural que c'est essentiellement dans ce secteur que les pratiques de travail forcé se rencontrent. La commission considère également que le respect de la législation du travail et l'application effective de sanctions en cas d'infraction à cette législation sont des éléments essentiels de la lutte contre les pratiques de travail forcé. En effet, ces infractions, comme par exemple le non-versement des salaires, l'absence d'enregistrement des travailleurs, la durée excessive du travail, constituent autant d'éléments permettant d'identifier certaines pratiques de travail forcé. Dans ces conditions, la commission espère que le gouvernement veillera à ce que les amendes infligées en cas d'infraction à la législation du travail dans le secteur rural soient effectivement collectées, de manière à garantir le caractère dissuasif des sanctions.

La commission note avec intérêt que, le 30 avril 2003, le Tribunal du travail de la 8^e région, Parauapebas/PA (jugement n° 218/2002), a jugé fondée la demande du ministère public visant à ce que le propriétaire d'une exploitation agricole, qui imposait du travail dégradant et forcé à ses travailleurs, soit condamné à réparer le préjudice moral collectif, tout en confirmant les sanctions administratives qui avaient déjà été prononcées à son encontre pour infraction à la législation du travail. Le tribunal a considéré que, d'un point de vue social, le mode de production basé sur le système de l'endettement du travailleur ne peut que générer la servitude pour dettes. Ce mode de production ne crée ni emploi ni revenu puisque les travailleurs ne reçoivent pas de salaire et ne sont pas inscrits sur les registres. De ce fait, aucun prélèvement fiscal ou social ne peut être effectué. Cette pratique implique un préjudice social considérable en raison de l'avilissement du travailleur qui en résulte, de l'absence de versement par les entreprises rurales de leurs contributions sociales et également en raison de la nécessité pour l'Etat d'utiliser des fonds publics importants dans la lutte pour l'éradication de ce mode de production.

Coordination entre les diverses entités gouvernementales

La commission prie le gouvernement de bien vouloir continuer à fournir des informations sur les mesures prises pour favoriser l'action concertée de toutes les instances impliquées dans la lutte contre le travail forcé (services d'inspection, ministère public fédéral, police fédérale, justice du travail et justice fédérale).

La commission a pris note de l'accord («Terme de compromis») signé le 9 avril 2001 entre les représentants du ministère public du travail de la 8^e région, la Délégation régionale du travail de l'Etat du Pará et trois propriétaires d'exploitations agricoles de cette région. La commission relève que dans les commentaires de la CUT relatifs au problème de la récidive figurent deux propriétés appartenant à l'un des signataires de l'accord précité (*Fazenda Rio Vermelho, Fazenda Brasil Verde*). La commission souhaiterait que le gouvernement fournisse dans son prochain rapport des

informations sur ces allégations (inspections réalisées dans ces propriétés et, le cas échéant, copie des rapports d'inspection).

Prostitution forcée de mineurs

Dans ses précédents commentaires, la commission avait souligné que le travail des mineurs dans le cadre d'une servitude pour dettes, y compris la prostitution forcée de mineurs, rentre dans le champ d'application de la convention. Compte tenu des conditions dans lesquelles ce travail est effectué, il ne peut, au regard de l'article 2, paragraphe 1, de la convention, être considéré que le mineur s'est offert de son plein gré pour ce travail. Elle avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur les allégations de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) datant d'octobre 1999, allégations de servitude pour dettes de mineurs contraintes de se prostituer dans l'Etat de Rondonia. Tout en notant que le gouvernement a indiqué par le passé que la lutte contre le travail des enfants constitue une de ses priorités, la commission constate avec regret que, malgré ses demandes répétées, le gouvernement n'a toujours pas fourni d'informations sur les investigations qui auraient été menées au sujet de ces allégations et, le cas échéant, des mesures qui auraient été prises. Elle veut croire que, dans son prochain rapport, le gouvernement ne manquera pas de communiquer des informations à cet égard.

Burundi

Convention n° 29: Travail forcé, 1930 (ratification: 1963)

1. *Recrutement forcé des enfants lors des conflits armés.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que le Comité des droits de l'enfant s'était déclaré préoccupé par l'utilisation des enfants par les forces armées de l'Etat soit comme soldats, soit comme auxiliaires dans les camps, soit encore comme agents de renseignement. Le comité était également préoccupé par le fait que l'âge minimum de l'enrôlement dans les forces armées soit bas. Les forces armées de l'opposition utiliseraient également des enfants à grande échelle. Par ailleurs, des enfants seraient exploités sexuellement par des membres des forces armées (CRC/C/15Add.133, paragr. 24 et 71). La commission avait également noté le rapport d'évaluation du Programme national d'action en faveur de la survie, de la protection et du développement des enfants pour les années quatre-vingt-dix (rapport réalisé en janvier 2001 dans le cadre du suivi du Sommet mondial pour les enfants). Ce rapport fait référence à la situation des enfants de la rue, des enfants soldats et à l'exploitation sexuelle ou commerciale des enfants (paragr. 86 et 94). Les enfants soldats ont entre 12 et 16 ans et sont utilisés comme garçons de courses, employés domestiques, guetteurs ou éclaireurs. Ils suivent les combattants dans leurs déplacements et sont souvent des cibles faciles car ils ne sont pas entraînés aux techniques de protection. Les rebelles engageraient des enfants de l'école primaire à partir de 12 ans. Même si l'enrôlement dans les forces armées burundaises est fixé à 16 ans minimum, des indices montrent que des enfants sont utilisés par des militaires pour des emplois d'appoint.

La commission note qu'en mars 2003 la CISL a communiqué des commentaires sur l'application de la convention confirmant l'utilisation des enfants soldats par les forces armées. La commission constate que le gouvernement n'a fourni aucune réponse à ces commentaires. Elle note également que dans son dernier rapport le gouvernement n'a fourni aucune information sur les mesures prises pour protéger les enfants contre le recrutement dans les forces armées en tant que soldats ou pour accomplir des tâches pour le personnel militaire. La commission demeure particulièrement préoccupée par la situation de ces enfants. Elle a en outre pris connaissance du rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés, présenté en novembre 2002 au Conseil de sécurité des Nations Unies. A la demande de ce dernier, le rapport a établi une liste de 23 parties à des conflits armés qui recrutent ou utilisent des enfants en violation des dispositions internationales qui les protègent. La commission note que figurent dans cette liste: le gouvernement burundais, le PALIPEHUTU/FNL (Parti pour la libération du peuple Hutu/Forces nationales pour la libération) et le CNDD/FDD (Conseil national pour la défense de la démocratie /Front pour la défense de la démocratie).

Enfin, la commission constate que, le 11 juin 2002, le Burundi a ratifié la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. Dans la mesure où la convention n° 182 dispose à son article 3, paragraphe a), que les pires formes de travail des enfants incluent «le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés», la commission considère que le problème du recrutement des enfants dans les forces armées peut être examiné plus spécifiquement dans le cadre de la convention n° 182. La protection des enfants se trouve en effet renforcée par le fait que cette convention oblige les Etats qui la ratifient à prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. La commission prie donc le gouvernement de bien vouloir fournir des informations sur les mesures prises pour protéger les enfants contre le recrutement forcé pour servir en tant que soldats ou pour accomplir des tâches pour les forces armées dans son premier rapport détaillé sur l'application de la convention n° 182 qui devra être présenté en 2004.

2. Dans ses commentaires qu'elle formule depuis plusieurs années, la commission a attiré l'attention du gouvernement sur la nécessité de prendre des mesures pour mettre un certain nombre de dispositions de la législation nationale en conformité avec la convention. La commission avait noté à cet égard l'intention du gouvernement d'abroger la plupart de ces dispositions. En 1993, un processus d'harmonisation de la législation avec la convention avait été engagé qui n'a cependant pas pu aboutir en raison de la crise que le pays a traversée. La commission constate que dans son dernier rapport le gouvernement indique qu'aucun texte n'a pu être adopté à cette fin. Elle espère que le gouvernement

pourra très prochainement faire état de l'adoption de mesures concrètes afin de mettre les dispositions de la législation ci-dessous mentionnées en conformité avec la convention:

- i) La commission avait souligné la nécessité de consacrer dans la législation le caractère volontaire des travaux agricoles découlant, d'une part, des obligations relatives à la conservation et à l'utilisation des sols et, d'autre part, de l'obligation de créer et d'entretenir des superficies minimales vivrières (ordonnances n^{os} 710-275 et 710-276).
- ii) La commission avait attiré l'attention du gouvernement sur la nécessité d'abroger formellement certains textes portant sur les cultures obligatoires, le portage et les travaux publics (décret du 14 juillet 1952, ordonnance n^o 1286 du 10 juillet 1953, décret du 10 mai 1957).
- iii) La commission avait constaté que le décret-loi n^o 1/16 du 29 mai 1979 impose des travaux de développement communautaire obligatoires sous peine de sanctions (un mois de servitude pénale à raison d'une demi-journée par semaine).
- iv) Selon les articles 340 et 341 du Code pénal, en cas de mendicité ou de vagabondage, une personne peut être mise à la disposition du gouvernement pour une période comprise entre un et cinq ans au cours de laquelle cette personne peut être astreinte à un travail dans une institution pénitentiaire.

Colombie

Convention n^o 29: Travail forcé, 1930 (ratification: 1969)

Travail des prisonniers pour les entreprises privées, consentement et rémunération

Dans ses commentaires antérieurs relatifs au travail des prisonniers pour les entreprises privées, la commission avait indiqué que cette relation de travail ne pouvait être compatible avec la convention que dans la mesure où elle est assimilable à une relation de travail libre, ce qui implique que les intéressés aient librement donné leur consentement et qu'il existe des garanties appropriées, telles que, par exemple, des rémunérations normales, le bénéfice de la sécurité sociale, etc.

La commission note avec satisfaction les dispositions de l'article 62, paragraphe 10, de l'accord n^o 011 de l'Institut pénitentiaire national selon lesquelles s'agissant du travail des prisonniers pour les entreprises privées à but lucratif ou non, il est indispensable que le prisonnier ait librement consenti à exécuter l'activité ou le service, conformément aux dispositions des conventions de l'OIT. En vertu de l'article 62, paragraphe 10, les contrats conclus avec des personnes privées impliquant l'usage de la main-d'œuvre carcérale devront prévoir la compensation et la forme du paiement perçu par les prisonniers. En aucun cas, cette rémunération ne pourra être inférieure au salaire minimum légal en vigueur.

Congo

Convention n^o 29: Travail forcé, 1930 (ratification: 1960)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente sur les points suivants:

1. *Article 2, paragraphe 2 d), de la convention.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé l'abrogation de la loi n^o 24-60 du 11 mai 1960 qui permet la réquisition des personnes pour accomplir des travaux d'intérêt public en dehors des cas de force majeure prévus par l'article 2, paragraphe 2 d), de la convention. La loi n^o 24-60 prévoit des peines d'emprisonnement de un mois à un an comme sanction en cas de refus, par les personnes réquisitionnées, de travailler.

La commission a noté que la loi n^o 6-96, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n^o 45/75 instituant le Code du travail, interdit le travail forcé ou obligatoire. Elle constate cependant que la loi n^o 24-60 de 1960 est toujours en vigueur.

La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour mettre la législation nationale en conformité avec la convention.

2. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait relevé que le gouvernement peut demander à la population d'effectuer certains travaux d'assainissement. Le gouvernement avait indiqué que la pratique consistant à mobiliser la population pour des tâches d'intérêt collectif, qui se fondait sur l'article 35 des statuts du Parti congolais du travail, n'existe plus, précisant que, actuellement, ces tâches (désherbage, assainissement) sont effectuées sur une base volontaire par des associations et par les agents de l'Etat et des collectivités locales.

La commission note que, dans son dernier rapport, le gouvernement a indiqué son intention d'inclure, dans le Code du travail actuellement en cours de révision, une disposition réglementant le caractère volontaire des travaux d'assainissement. La commission prie le gouvernement de faire parvenir les nouvelles dispositions du Code du travail dès leur adoption.

3. *Article 2, paragraphe 2 a).* La commission a, à plusieurs reprises, attiré l'attention du gouvernement sur l'article 4 de la loi n^o 11-66 du 22 juin 1966 portant création de l'armée populaire et l'article 1 de la loi n^o 16 du 27 août 1981 portant institution du service national obligatoire. Le premier prévoit la participation active de l'armée aux tâches de construction économique pour une production effective et le second stipule que le service national est une institution – comportant deux aspects: le service militaire et le service civique – destinée à permettre à tout citoyen de participer à la défense et à la construction de la nation.

La commission avait attiré l'attention du gouvernement sur l'article 2, paragraphe 2 a), de la convention selon lequel le travail ou le service exigé en vertu des lois sur le service militaire n'est exclu du champ d'application de la convention que

lorsqu'il est affecté à des travaux d'un caractère purement militaire. Les travaux imposés à des recrues dans le cadre du service national, et notamment ceux ayant trait au développement du pays, ne présentent pas ce caractère purement militaire. La commission s'est référée à cet égard aux paragraphes 24 à 33 et 49 à 62 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé.

Selon le gouvernement, les pratiques consistant à imposer des travaux qui ne présentent pas un caractère purement militaire à des recrues sont tombées en désuétude. La commission note que, dans son dernier rapport, le gouvernement a exprimé son intention d'abroger la loi n° 16 de 1981 sur le service national obligatoire.

La commission espère que les mesures nécessaires seront prises pour abroger cette loi afin de mettre la législation en conformité avec la convention.

4. Dans des commentaires antérieurs, la commission s'était référée à l'article 17 de la loi n° 31-80 du 16 décembre 1980 sur l'orientation de la jeunesse en vertu duquel le parti et les organisations de masse créeraient progressivement toutes les conditions pour la formation des brigades de jeunes et l'organisation des chantiers de jeunesse.

La commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles ces pratiques sont tombées en désuétude. Elle observe cependant que la loi susmentionnée n'a pas été abrogée.

La commission avait noté qu'un projet de décret relatif au travail volontaire des jeunes était en cours d'approbation et avait demandé des informations précises sur la nature des travaux accomplis, le nombre de personnes concernées, la durée et les conditions de leur participation.

La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour mettre la législation nationale en conformité avec la convention ainsi que de communiquer le décret relatif au travail volontaire des jeunes dès son adoption et les informations y relatives.

5. *Traite de personnes.* La commission a pris note des informations du gouvernement mentionnant l'existence d'un trafic d'enfants entre le Bénin et le Congo, dont le but est de faire travailler les enfants à Pointe-Noire dans le commerce (étalage et ambulants) et les travaux domestiques. Selon le gouvernement, ces enfants sont forcés par leur famille d'accueil de travailler dans des conditions inimaginables, ils doivent notamment travailler toute la journée, sont fréquemment battus et sont soumis à des privations de toutes sortes. Le gouvernement a reconnu que de tels agissements étaient contraires aux droits de l'homme et a pris certaines mesures pour enrayer le trafic des enfants.

La commission prie le gouvernement d'examiner la situation des enfants travaillant à Pointe-Noire à la lumière de la convention et de communiquer toute information sur les conditions de travail de ces enfants, notamment leur âge, les conditions dans lesquelles se pratique le trafic ainsi que les conditions de travail au Congo.

La commission prie également le gouvernement d'indiquer quelles sont les dispositions nationales réprimant la traite de personnes ainsi que les mesures qui sont prises pour assurer que les dispositions pénales sont strictement appliquées à l'égard des personnes responsables d'imposition de travail forcé.

6. La commission a pris connaissance des résultats de l'enquête du gouvernement sur les formes traditionnelles d'esclavages dans le district de Ouesso. La commission note que, selon ladite enquête, il n'existe pas de forme de travail forcé entre les pygmées et les bantous dans les plantations du nord.

7. La commission prie le gouvernement de faire parvenir une copie du Code pénal, du Code de procédure pénale ainsi que de l'arrêté réglementant le fonctionnement des établissements pénitentiaires et le travail des détenus.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Danemark

Convention n° 29: Travail forcé, 1930 (ratification: 1932)

La commission prend note de la communication de l'Union danoise des avocats et économistes, reçue le 21 novembre 2003, qui contient des observations concernant l'application de la convention par le Danemark. Elle note que cette communication a été transmise au gouvernement pour commentaires qu'il jugerait appropriés sur les points soulevés. Les observations de l'union ainsi que la réponse du gouvernement à ces dernières seront examinées par la commission à sa prochaine session.

El Salvador

Convention n° 29: Travail forcé, 1930 (ratification: 1995)

La commission prend note des commentaires formulés par la Commission intersyndicale d'El Salvador datés du 12 septembre 2002. Ces commentaires ont été communiqués le 19 septembre au gouvernement, afin qu'il puisse formuler à ce sujet les observations qu'il jugerait opportunes. La réponse transmise par le gouvernement a été reçue le 20 décembre 2002.

La commission note également les commentaires formulés par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) datés du 31 janvier, reçus le 3 février 2003 et transmis au gouvernement le 17 février. La réponse du gouvernement a été reçue le 23 avril 2003.

1. *Traite des personnes.* Dans sa communication, la Commission intersyndicale d'El Salvador se réfère au trafic de personnes et se dit préoccupée par la fréquence avec laquelle des femmes étrangères venues de pays voisins ont été trouvées au Salvador. Ces femmes ont été amenées au Salvador par des moyens dilatoires pour y être soumises, sous la menace, à une prostitution particulièrement inhumaine.

Dans ses commentaires, la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) a également considéré que la traite des femmes et des mineures à des fins de prostitution forcée existant au Salvador constitue un grave problème.

La commission prend note de l'étude réalisée par le Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC), «El Salvador, exploitation sexuelle des filles, garçons et adolescents à des fins commerciales: une évaluation rapide», publiée en mars 2002. Selon cette étude, sur la base d'investigations antérieures et d'informations reçues pendant le déroulement de l'enquête, il est possible d'affirmer qu'il existe un *flux migratoire* de mineurs à des fins d'exploitation sexuelle, flux qui ne se concentre pas nécessairement sur la capitale, mais concerne plutôt les lignes et villages frontaliers ainsi que tous les autres pays d'Amérique centrale (p. 41 de l'étude).

La commission prend note également du rapport de la rapporteuse spéciale chargée d'étudier la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de leur utilisation dans la pornographie (document des Nations Unies, E/CN.4/2000/73/Add.2, 27 janvier 2000, paragr. 51, 74 et 107) qui, à plusieurs reprises, se réfère à la présence de mineurs originaires d'El Salvador sur le territoire guatémaltèque. Des représentants de l'Etat ont signalé à la rapporteuse spéciale que des enfants originaires d'El Salvador, du Honduras, du Mexique et du Nicaragua se prostituaient au Guatemala, et que des enfants guatémaltèques se rendaient dans ces pays pour les mêmes raisons (paragr. 47).

La commission prend aussi note des observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (document des Nations Unies A/58/38 établi en vue de la 28^e session, paragr. 271). Ce comité a constaté avec préoccupation que l'exploitation de la prostitution d'autrui et le trafic et la traite des femmes et des filles demeurent problématiques, de même que l'absence d'études, d'analyses et de statistiques ventilées par sexe sur l'ampleur de ces phénomènes.

La commission note que, selon les articles 367 et 370 du nouveau Code pénal, le commerce de personnes, quel que soit son but, et le fait de diriger ou d'appartenir à des «organisations à caractère international, se livrant au trafic d'esclaves, au commerce de personnes...» seront passibles d'une peine d'emprisonnement de quatre à huit ans et de cinq à quinze ans, respectivement. La commission prie le gouvernement de communiquer copie des arrêts, sentences ou décisions judiciaires prononcées en application de ces dispositions.

La commission note que, dans sa réponse aux commentaires de la CISL, le gouvernement fait mention du projet de Code de l'enfance et de l'adolescence et se réfère à la préparation de réformes législatives destinées à combattre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales; l'accent étant mis sur le durcissement des peines réprimant le proxénétisme et l'incrimination de ceux qui exploitent les jeunes filles, plus connus sous le nom de «clients».

La commission espère que le gouvernement communiquera une copie du Code de l'enfance et de l'adolescence dès sa promulgation ainsi que des informations sur les dispositions destinées à combattre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales des mineurs et leur application pratique.

La commission a constaté que, dans le sixième rapport communiqué par le gouvernement au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/SLV/6, 25 novembre 2002, p. 12), il est fait référence à la promulgation de deux ordonnances municipales relatives à la traite de femmes et à l'exploitation de la prostitution des femmes. L'une, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2000, concerne la municipalité de San Salvador, et l'autre la municipalité de Santa Ana. La commission prie le gouvernement de communiquer copie des ordonnances susmentionnées.

La commission considère que la traite de personnes, particulièrement la traite de mineurs, constitue une grave violation de la convention et prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir et combattre ce phénomène. Dans ces conditions et compte tenu du fait que le gouvernement n'a pas répondu à son observation générale de 2000, la commission l'invite à fournir les informations demandées dans cette observation.

2. *Imposition d'heures supplémentaires dans les entreprises des zones franches d'exportation.* La Commission intersyndicale d'El Salvador a également fait référence, dans sa communication, aux conditions de travail forcé fréquemment constatées dans les entreprises étrangères opérant dans les zones franches d'exportation. Elle illustre ses allégations en faisant notamment état de journées de travail dépassant le maximum légal, de l'absence de paiement des heures supplémentaires, de la fixation de rendements ou d'objectifs de travail qui ne peuvent être atteints sans effectuer des heures supplémentaires.

La commission prend note des informations contenues dans le Rapport de surveillance des zones franches d'exportation et des zones sous douane (*recintos fiscales*) réalisé par l'Unité de surveillance et d'analyse des relations du travail du ministère du Travail et de la Prévision sociale, en juillet 2000. A ce sujet, la commission note que, dans son rapport, le gouvernement a émis des réserves à propos de ce rapport en indiquant qu'il n'a, à aucun moment, été officialisé par le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale et que, par conséquent, les affirmations qu'il contient ne reflètent nullement la position officielle de ce ministère.

D'après ce rapport, il a été constaté, lors de visites réalisées, que dans la majeure partie des entreprises des zones franches d'exportation, des heures supplémentaires étaient quotidiennement réalisées afin de pouvoir atteindre les objectifs de production fixés par l'entreprise. Même s'il s'avère que, dans la plupart des cas, ces heures supplémentaires sont rémunérées en appliquant la majoration légale, il est important de signaler que la majorité des heures supplémentaires est réalisée la nuit sans pour autant être rémunérée avec la majoration de 25 pour cent requise par la loi pour chaque heure travaillée la nuit. Toujours selon ce rapport, il est important de souligner que, dans la majorité des entreprises, le

personnel doit réaliser des heures supplémentaires car il est menacé de perdre son emploi ou de subir toutes sortes de représailles. Enfin, le rapport mentionne que, dans certains cas, compte tenu du fait que la journée de travail se prolonge jusque tard le soir, les travailleurs sont contraints de rester dormir dans les locaux de l'entreprise, alors que les conditions appropriées pour héberger le personnel sont inexistantes (pp. 12-13).

La commission espère que le gouvernement communiquera de plus amples informations sur les heures supplémentaires effectuées en moyenne par les travailleurs dans le secteur des zones franches d'exportation.

La commission rappelle que l'imposition d'heures supplémentaires n'affecte pas l'application de la convention dans la mesure où cette exigence se situe dans le cadre des limites établies par la législation nationale ou des limites négociées dans les conventions collectives. Dans ce cas toutefois, les allégations se réfèrent à des heures supplémentaires imposées au-delà de ces limites et non rémunérées qui constitueraient un travail obligatoire réalisé sous la menace du licenciement.

La commission espère que le gouvernement indiquera les mesures prises ou envisagées pour protéger les travailleurs des zones franches d'exportation contre l'imposition de travail forcé.

3. *Article 2, paragraphe 2 c), de la convention.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé des informations sur les mesures prises ou envisagées afin de garantir que les personnes condamnées donnent leur consentement au travail effectué pour le compte de personnes physiques ou morales privées.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que le caractère volontaire de la relation découle de l'article 105 de la loi pénitentiaire selon lequel le travail pénitentiaire est, dans toute la mesure du possible, assimilé à la relation de travail libre.

La commission note avec intérêt que l'article 110 de la loi pénitentiaire dispose que les particuliers qui emploient des détenus paieront au moins le salaire minimum exigible pour le type de travail considéré. En outre, tous les droits prévus par la législation du travail seront garantis dans les centres pénitentiaires, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de la loi pénitentiaire (art. 105).

S'agissant du consentement que le prévenu doit pouvoir donner en vue d'effectuer un travail pour le compte de personnes privées, la commission constate que d'après l'article 107 de la loi pénitentiaire «les détenus condamnés auront le devoir de travailler». Cette disposition ne permet pas de se prononcer sur le caractère volontaire du travail effectué par les détenus pour le compte de telles personnes.

La commission souhaiterait que le gouvernement indique les mesures prises ou envisagées afin de s'assurer que les détenus donnent librement leur consentement au travail effectué pour le compte de personnes privées.

Emirats arabes unis

Convention n° 29: Travail forcé, 1930 (ratification: 1982)

Traite des enfants en vue de leur utilisation comme jockeys de chameaux

Dans sa précédente observation, la commission avait demandé au gouvernement d'adopter sans tarder les mesures nécessaires pour éradiquer la traite des enfants vers les Emirats arabes unis en vue de leur utilisation comme jockeys de chameaux et pour punir les responsables.

La commission prend note des commentaires communiqués par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), le 20 août 2003, qui ont été transmis au gouvernement. Dans ses commentaires, la CISL indique que la traite des enfants vers les Emirats arabes unis continue et cite, entre autres exemples, le cas dont fait état Ansa Burney Welfare Trust International (ABWTI) de deux frères âgés de 8 et 10 ans, Niamat Ali et Shaukat Ali, qui étaient utilisés comme jockeys de chameaux à Abu Dhabi. Tous les deux ont été rapatriés au Pakistan en novembre 2002.

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail en juin 2003. Dans ses conclusions, la Commission de l'application des normes de la Conférence s'est déclarée particulièrement préoccupée par le fait que de nombreux enfants mineurs continuent à être utilisés comme jockeys de chameaux, activité intrinsèquement dangereuse, ainsi que par «la traite d'enfants, forme d'esclavage qui constitue une violation flagrante de la convention n° 29», et a recommandé au gouvernement d'accepter une mission de contacts directs. Le représentant gouvernemental des Emirats arabes unis a accepté cette recommandation et la mission s'est déroulée du 18 au 22 octobre 2003. La commission prend note du rapport de cette mission de contacts directs. Elle constate que les membres de la mission ont pu rencontrer les hautes autorités des ministères du Travail et des Affaires sociales, de la Justice, des Affaires étrangères et de l'Intérieur ainsi que le Commandant général des Forces de Police de Dubaï, le Directeur général de l'Union des courses de chameaux et le Secrétaire général du Comité de coordination des associations professionnelles.

Parmi les mesures destinées à combattre la traite des enfants, le rapport de la mission de contacts directs se réfère à une décision du ministère de l'Intérieur du 20 janvier 2003. Cette décision oblige les personnes affirmant être les parents d'un enfant de moins de 15 ans participant aux courses de chameaux à se soumettre à un test d'ADN afin d'établir leur filiation avec le mineur. Il s'agit d'éviter que les enfants entrent dans le pays et résident avec des personnes qui prétendent faussement être leurs parents et qui les ont emmenés aux Emirats arabes unis pour les exploiter en les utilisant dans les courses de chameaux. Ce test est indispensable pour obtenir le permis de résidence et, en cas d'infraction, il est prévu de

traduire en justice les coupables. La mission a reçu une liste de 42 jockeys de chameaux qui ont été expulsés en application de cette disposition.

Le rapport de la mission de contacts directs indique également que le gouvernement considère que cette décision ministérielle a permis de réduire de moitié les demandes de visa et semble avoir eu un effet dissuasif.

En outre, le gouvernement a indiqué à la mission que la communication qui s'est établie entre le ministère de l'Intérieur et les ambassades des Emirats arabes unis dans les pays qui «exportent» des jockeys de chameaux ainsi que les contrôles réalisés par la police pendant les courses de chameaux sont des mesures qui ont contribué à réduire les cas de traite d'enfants vers les Emirats arabes unis. La commission note, en rapport avec cette question, que dans ses commentaires la CISL se réfère à un communiqué de presse de l'ambassade du Pakistan daté de mai 2003 informant que «l'ambassade a reçu la pleine collaboration du gouvernement des Emirats arabes unis pour combattre l'exploitation des enfants en tant que jockeys de chameaux, que 21 enfants ont été rapatriés les semaines précédentes et que 86 avaient été rapatriés l'année dernière».

Dans sa précédente observation, la commission avait pris note des mesures prises en 2002 concernant l'interdiction d'employer des enfants de moins de 15 ans et pesant moins de 45 kilos en tant que jockeys de chameaux (décret 1/6/266), l'exigence d'un certificat médical et les sanctions qui peuvent être imposées aux coupables.

S'agissant des sanctions, la mission de contacts directs a reçu copie de trois décisions judiciaires. Une de ces décisions, en date du 13 décembre 2002, a condamné deux Pakistanais à trois ans de prison pour crime de rapt et vente d'enfants. La deuxième décision, du 14 mai 2003, a ordonné l'expulsion d'un Soudanais et l'a condamné à trois mois de prison pour falsification de passeport (indication que deux enfants mineurs étaient les siens). La troisième décision de novembre 2002 a condamné un autre Soudanais, entraîneur de jockeys de chameaux, à trois mois de prison suite à la mort accidentelle d'un jockey (l'âge du jockey n'est pas précisé). La commission espère que, en application de l'article 25 de la convention, les sanctions prévues par la loi seront efficaces et strictement appliquées. Par conséquent, les sanctions devraient également s'appliquer à ceux qui sont, d'une manière ou d'une autre, impliqués dans les courses de chameaux, connaissent et tolèrent ces pratiques pour en tirer un quelconque profit. La commission espère que le gouvernement ne manquera pas de continuer à communiquer des informations sur les sanctions imposées aux responsables de la traite des enfants en vue de leur utilisation comme jockeys de chameaux.

La commission prend note de l'information contenue dans le rapport de la mission de contacts directs selon laquelle «le gouvernement est conscient de la gravité de la question de la traite des enfants en vue de leur utilisation comme jockeys de chameaux, pratique qui est incompatible avec les obligations découlant de la convention. Le gouvernement admet que les mesures adoptées en droit et en pratique à ce sujet sont insuffisantes pour empêcher complètement la traite des enfants en vue de leur utilisation comme jockeys de chameaux». A cet égard, la commission prend note des recommandations formulées par la mission de contacts directs, notamment:

- la nécessité d'adopter des dispositions interdisant l'emploi d'enfants de moins de 18 ans en tant que jockeys de chameaux et des sanctions sévères à l'encontre des responsables de la traite des mineurs à cette fin;
- la mise en place d'un système fédéral d'inspection afin d'identifier et de combattre la traite des mineurs;
- l'adoption pour la région du Golfe de directives communes au sujet des courses de chameaux qui sont considérées comme faisant partie de la tradition culturelle des pays de la région.

Compte tenu de la relation étroite existant entre les mesures relatives à l'âge minimum d'accès à l'emploi de jockeys de chameaux et les mesures destinées à combattre la traite des enfants à cette fin, la commission espère que le projet de loi destiné à fixer à 18 ans l'âge minimum d'accès à l'emploi de jockeys de chameaux – projet actuellement examiné par les autorités compétentes – sera adopté prochainement et prie le gouvernement de communiquer copie de cette loi dès son adoption.

Espagne

Convention n° 29: Travail forcé, 1930 (ratification: 1932)

Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que le caractère volontaire du travail des prisonniers pour le compte d'entreprises privées ne ressort pas formellement des dispositions de la législation nationale réglementant le travail pénitentiaire. En effet, tant la loi organique générale pénitentiaire (loi n° 1/1979, art. 26) que le règlement pénitentiaire (décret royal n° 190/96, art. 132 et 133) disposent que le travail pénitentiaire à caractère productif est un droit et un devoir du détenu. La commission a à cet égard noté les informations du gouvernement selon lesquelles, d'une part, le travail des prisonniers est libre et, d'autre part, l'expression «le travail est un droit et un devoir du détenu» ne doit pas être interprétée de manière restrictive. Elle correspond en effet à l'article 35 de la Constitution espagnole selon lequel «tous les espagnols ont le droit et le devoir de travailler». Considérant qu'il ne ressort pas formellement des dispositions de la législation précitées que le travail productif des prisonniers, réalisé pour le compte d'autrui dans les ateliers de production des centres pénitentiaires ou à l'extérieur, revêt un caractère volontaire, la commission a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour aligner le droit positif sur la pratique, telle qu'elle ressort des informations communiquées par le gouvernement. La commission note avec regret que le gouvernement n'a pas profité de l'adoption du décret royal n° 782/2001 qui réglemente la relation de travail à caractère

spécial des prisonniers travaillant dans les ateliers pénitentiaires et qui abroge certaines dispositions du règlement pénitentiaire (décret royal n° 190/96), pour modifier les dispositions des articles 132 et 133 du règlement pénitentiaire. Elle espère qu'à l'occasion d'une prochaine modification de la législation le gouvernement tiendra compte de ses commentaires afin que la législation prévoit expressément le caractère volontaire du travail des prisonniers réalisé pour le compte d'autrui dans les ateliers de production des centres pénitentiaires ou à l'extérieur des prisons pour des entreprises privées. Par ailleurs, la commission note avec intérêt les informations communiquées par le gouvernement dans ses derniers rapports sur la rémunération des prisonniers et les prestations de sécurité sociale dont ils bénéficient. La commission note également avec intérêt que l'inspection du travail et de la sécurité sociale est chargée de veiller au respect des droits des prisonniers travaillant dans les ateliers productifs des centres pénitentiaires, en matière de salaire, temps de travail, sécurité et hygiène et sécurité sociale.

Guatemala

Convention n° 29: Travail forcé, 1930 (ratification: 1989)

La commission prend note des commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) en date du 10 janvier 2002 relatifs à l'application de la convention, qui ont été transmis au gouvernement le 28 janvier 2002. Elle prend également note des commentaires de l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSI TRAGUA) communiqués par le gouvernement avec son rapport en septembre 2002. Un exemplaire de ces mêmes commentaires a été reçu directement d'UNSI TRAGUA en novembre 2002. La commission prend note de la réponse du gouvernement à la question soulevée par l'UNSI TRAGUA et constate qu'il n'a fourni aucune information sur la question de la traite des personnes à laquelle la CISL se réfère.

1. *Traite des personnes*

Dans ses commentaires, la CISL indique que, bien que la Constitution interdise le travail forcé, il existe une traite d'êtres humains, notamment d'enfants, à des fins de prostitution. Selon la CISL, dans leur majorité, les enfants victimes de cette traite viennent de pays voisins du Guatemala, et ce phénomène est évident dans les régions frontalières avec le Mexique et le Salvador. Le gouvernement n'a communiqué aucune information à ce sujet. La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des enfants contre la traite et la prostitution forcée et de répondre aux graves questions soulevées par la CISL.

2. *Travail non rémunéré effectué après la journée ordinaire de travail dans les secteurs public et privé.*

Juges de paix

La commission prend note des commentaires de l'UNSI TRAGUA selon lesquels «dans la plupart des communes du pays, il existe seulement un juge de paix, à qui il incombe en conséquence de rester de service 24 heures sur 24 tous les jours de l'année. Le personnel auxiliaire du juge doit assurer les tours de service par rotation en tant que travail supplémentaire s'ajoutant à sa journée ordinaire de travail. Les permanences assurées les jours fériés, les samedis et les dimanches sont compensées en temps, mais celles réalisées après la fin de la journée ordinaire de travail ne sont ni compensées en temps ni rémunérées. L'Accord 31-2000 réglementant la loi de service civil de l'organisme judiciaire (décret n° 48-99) ne contient aucune disposition relative à la rémunération des heures de travail supplémentaires. De plus, le non-accomplissement des tours de service susvisés constitue une infraction passible de licenciement.»

Plantations

L'UNSI TRAGUA évoque également le cas des entreprises qui fixent à leurs travailleurs des objectifs de production tels que ceux-ci doivent, afin de percevoir le salaire minimum, travailler au-delà des limites de la journée ordinaire de travail, le temps de travail en plus n'étant pas rémunéré. Selon l'organisation, «ces cas se rencontrent le plus fréquemment dans les exploitations qui, en tant que producteurs indépendants, produisent des bananes pour la multinationale fruitière américaine «Chiquita», présente dans les exploitations de la commune de Morales, département d'Izabal, et sur la côte sud du Guatemala». L'UNSI TRAGUA cite en outre comme exemple «les exploitations El Real et El Atlántico, situées dans le district de Bogos, commune de Morales, département d'Izabal, où les exploitants refusent de négocier si leur interlocuteur n'admet pas comme préalable, au mépris des dispositions en vigueur, que le travail à la pièce n'est pas soumis à la journée de travail [ordinaire]».

La commission prend note des rapports de 2000 et 2001 sur la responsabilité sociale de Chiquita Brands International. Ces deux rapports indiquent qu'au Guatemala «les travailleurs rémunérés à l'heure et les administrateurs travaillent parfois plus de 60 heures» et que «les travailleurs excèdent le nombre maximum d'heures supplémentaires». La commission note ces données avec préoccupation même si en même temps elle apprécie la transparence des informations contenues dans le rapport, issues d'investigations menées par Chiquita au titre de son engagement volontaire en matière de responsabilité sociale, dans le cadre de ses efforts pour le respect de la norme du travail SA8000.

Travailleurs de l'Etat

L'UNSI TRAGUA évoque également la situation des travailleurs de l'Etat appartenant à la catégorie 029. La condition des employés de l'Etat se définit par la catégorie budgétaire à laquelle ils appartiennent. Cette catégorie 029 a été créée pour permettre d'engager du personnel professionnel et technique qualifié pour des prestations définies et

temporaires. Ces travailleurs ne bénéficient toutefois pas du statut d'employés des services publics, leurs contrats sont renouvelés tant que des crédits sont alloués pour cela et ils n'ont pas droit aux prestations reconnues de droit au personnel permanent. L'UNSI TRAGUA allègue que les travailleurs recrutés selon ce système ne perçoivent pas de rémunération pour le travail effectué au-delà de la journée de travail ordinaire et que tout refus de leur part de faire plus que cette journée ordinaire a une incidence sur l'évaluation de leur rendement et peut entraîner la rupture de leur contrat sans que la responsabilité de l'Etat ne soit engagée.

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux points soulevés par l'UNSI TRAGUA. S'agissant des auxiliaires des juges de paix, le gouvernement indique que ce type de travail «est régi par les dispositions du Code du travail, article 125» et qu'en ce sens «il existe un règlement interne de la Cour suprême de justice». La commission constate que l'article 125 du Code du travail prévoit l'obligation faite à l'Exécutif de préciser la manière dont les dispositions relatives à la journée de travail s'appliquent «aux entreprises de transport, de télécommunications et à toutes celles dont l'activité revêt des caractéristiques très particulières ou est par nature continue». La commission espère que le gouvernement indiquera si la législation applicable au personnel auxiliaire des juges de paix est la loi de service civil de l'organisation judiciaire (décret 48-99) et son règlement – l'Accord 31-2000 – ou bien les dispositions du Code du travail.

Le gouvernement n'a pas communiqué d'informations sur les autres points soulevés par l'UNSI TRAGUA, à savoir: la situation des travailleurs qui, pour percevoir le salaire minimum, doivent travailler au-delà des limites de la journée ordinaire de travail, ce temps de travail ne leur étant pas rémunéré. Le gouvernement n'a pas abordé non plus la situation des travailleurs de l'Etat appartenant à la catégorie 029.

Travail non rémunéré, effectué après la journée de travail ordinaire et définition du travail forcé aux fins de la convention

Aux fins de la convention, l'expression travail forcé ou obligatoire désigne tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré.

La commission relève que, dans le cas des travailleurs auxiliaires des juges de paix et dans celui des travailleurs de l'Etat appartenant à la catégorie 029, tout refus d'accomplir du travail en sus de la journée ordinaire de travail peut avoir comme conséquence la perte de l'emploi. Dans le cas des entreprises qui conviennent d'une rémunération en contrepartie de l'exécution d'un objectif de production, l'obligation de travailler au-delà de la journée ordinaire de travail dérive de la nécessité d'accomplir ce travail pour pouvoir obtenir le salaire minimum. Dans chacun de ces cas, le commun dénominateur est la prestation d'un travail ou service pour lequel l'intéressé ne perçoit pas de rémunération. Dans chacun de ces cas, le travailleur ne peut «se libérer» de la contrainte qu'il subit qu'en quittant l'emploi ou en acceptant le licenciement qui sanctionne son refus d'effectuer un travail non rémunéré.

La commission note la vulnérabilité du travailleur, qui a théoriquement la possibilité de ne pas travailler au-delà de la journée ordinaire de travail. Il ne s'agit toutefois pas d'un vrai choix dans la pratique compte tenu de la nécessité de gagner au moins le salaire minimum et de conserver son emploi. Ainsi, ceci aboutit à l'exécution d'un travail ou de services non rémunérés. La commission considère que, dans ces situations, le travail ou service est imposé par l'exploitation de la vulnérabilité du travailleur, sous la menace d'une peine: le licenciement ou une rémunération inférieure au salaire minimum.

Sur ce point, la commission se réfère aussi au paragraphe 92 de son étude d'ensemble de 1958 sur les conventions n^{os} 26 et 99, relatives à la fixation des salaires minima, où elle indique que: «il convient, lorsqu'un système de salaires minima repose essentiellement sur les taux aux pièces, de veiller à ce que, dans des conditions normales, un travailleur puisse gagner assez pour jouir d'un niveau de vie suffisant et que son rendement, et par conséquent ses gains, ne soit pas indûment limité par des facteurs indépendants de ses propres efforts».

La commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour assurer qu'il ne soit pas imposé de travail non rémunéré aux travailleurs payés à la pièce, aux auxiliaires des juges de paix et aux travailleurs de l'Etat appartenant à la catégorie 029 à travers l'exploitation de leur vulnérabilité, et qu'il fournira des informations sur les mesures prises ou envisagées pour assurer le respect de la convention à cet égard.

3. La commission prend note du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, consécutif à la mission au Guatemala (document E/CN.4/2003/90/Add.2, en date du 10 février 2003). Le Rapporteur spécial indique que l'on constate «une persistance des pratiques d'«enganche» (embauche entachée de tromperie) et de transferts d'indigènes utilisés comme main-d'œuvre dans des plantations traditionnelles ou nouvelles, et aussi d'autres formes de mainmise sur cette main-d'œuvre, qui est soumise à des conditions précaires, avec des salaires inférieurs aux minimums légaux, sans couverture sociale, au mépris des normes les plus élémentaires en ce qui concerne la rémunération, la stabilité de l'emploi et les conditions de travail». La commission espère que le gouvernement communiquera des informations sur lesdites pratiques d'«enganche» et de transfert ou autres formes de mainmise sur la main-d'œuvre indigène.

4. *Article 25 de la convention.* Dans sa précédente observation, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour assurer la célérité des procédures judiciaires engagées suite à l'imposition d'un travail obligatoire, dans les affaires pour lesquelles le Procureur de la République du Guatemala avait émis une résolution confirmant la responsabilité des personnes qui n'avaient fait l'objet d'aucune

poursuite judiciaire appropriée. Dans son rapport, le gouvernement indique avoir accéléré le traitement des procédures administratives et judiciaires. La commission souhaiterait que le gouvernement communique copie des décisions des juridictions administratives ou judiciaires sanctionnant l'imposition de travail forcé.

Guinée

Convention n° 105: Abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1961)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission a observé précédemment que la réclusion ou l'emprisonnement pouvait être imposé pour des infractions à certaines dispositions du Code pénal (art. 71 4), 110, 111, 176 et 177) en relation avec l'exercice du droit d'expression. Les peines de réclusion ou d'emprisonnement applicables aux infractions de telles dispositions comportent, en vertu des articles 14 et 28 du Code pénal, une obligation de travail.

La commission a noté les indications du gouvernement selon lesquelles un nouveau Code pénal a été adopté. La commission espère que le nouveau texte permettra d'assurer la conformité de la législation nationale avec la convention et que le gouvernement communiquera le texte avec son prochain rapport. La commission prie également le gouvernement de communiquer toute législation relative au travail pénitentiaire.

La commission espère que le gouvernement s'efforcera de prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Haïti

Convention n° 29: Travail forcé, 1930 (ratification: 1958)

La commission constate avec regret qu'une fois de plus aucun rapport n'a été transmis par le gouvernement. Elle se voit donc dans l'obligation de renouveler sa précédente observation sur les points suivants:

1. La commission s'était référée à ses commentaires antérieurs relatifs à l'emploi d'enfants domestiques, dénommés «restavek». Elle avait pris note de l'engagement du gouvernement de communiquer des données statistiques sur les activités de l'Institut de la protection sociale et de la recherche (IBESR), des autorités communales et des tribunaux du travail ainsi que de réaliser une étude exhaustive sur les conditions de travail en général.

A propos du projet mis en place en Haïti dans le cadre du Programme international de l'OIT pour l'abolition du travail des enfants (IPEC), pour aider le gouvernement à lutter efficacement contre le travail des enfants en général et contre celui des «restavek» en particulier, la commission avait exprimé l'espoir que le gouvernement communiquerait copie du plan d'action national de lutte contre le travail domestique des enfants, qui devait être adopté à la faveur de ce projet, ainsi que toutes informations pertinentes sur des changements constatés, les résultats obtenus, les données statistiques établies et les mesures législatives ou réglementaires prises.

De plus, la commission avait exprimé l'espoir que le gouvernement préciserait le montant des amendes pouvant être infligées aux termes des dispositions du chapitre IX du Code du travail tel que modifié, et fournirait toute indication qu'il jugerait utile sur la question de savoir si ces montants constituent des sanctions «réellement efficaces» aux termes de l'article 25 de la convention.

Elle avait également souhaité que le gouvernement lui fournisse des informations détaillées sur l'application dans la pratique du chapitre IX du Code du travail, y compris des statistiques sur le nombre de permis autorisant des particuliers à prendre un enfant à leur service, délivrés par l'IBESR et par les administrations communales, sur les visites et enquêtes effectuées dans les foyers employant des enfants, sur les infractions aux dispositions du chapitre IX, sur les procès-verbaux dressés et sur les enquêtes adressées au tribunal du travail par l'IBESR, ainsi que sur les amendes infligées et les dommages et intérêts accordés en application de ces dispositions. Les précédentes préoccupations de la commission ont été renforcées davantage par les informations complémentaires suivantes qui lui ont été transmises.

2. La commission prend note de la communication de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) datée du 24 mai 2002 et transmise au gouvernement le 22 juin 2002 contenant des observations sur l'application de la convention en Haïti. Elle note que, selon la CISL, le travail forcé des enfants dans les services domestiques est généralisé et constitue un très grave problème. Le travail domestique des enfants «restavek» est très courant en Haïti et constitue généralement un travail forcé ou en esclavage. Les «restavek» sont des enfants de familles pauvres, essentiellement rurales, confiés à des familles aisées qui les logent et les nourrissent en échange de travaux domestiques. Généralement, la famille d'accueil rétribue la famille pauvre qui a en réalité vendu et condamné ses enfants à l'esclavage. Selon certaines estimations, il y aurait près de 300 000 enfants «restavek» en Haïti. Très peu d'entre eux reçoivent une instruction puisque 20 pour cent seulement vont à l'école et que moins de 1 pour cent atteignent le niveau secondaire. La commission note que la loi fixe l'âge minimum d'admission au travail domestique à 12 ans (art. 341 du Code du travail) mais que, selon la CISL, certains enfants commencent dès l'âge de quatre ans; 85 pour cent sont des filles et près d'un quart des jeunes femmes «restavek» sont violées par leur patron, pratique qui est souvent à l'origine de grossesses non désirées. La commission note que l'article 350 du Code du travail dispose que les travailleurs domestiques de 15 ans et plus doivent recevoir un salaire au moins équivalent à celui d'un travailleur domestique dûment engagé mais que, selon la CISL, cette disposition encourage les familles à mettre les «restavek» à la porte avant leur quinzième année pour les remplacer par des enfants plus jeunes. La CISL ajoute que des Haïtiens seraient vendus à des plantations de canne à sucre de la République dominicaine, mais qu'il est difficile de déterminer la proportion d'Haïtiens travaillant actuellement dans ces plantations qui sont victimes de la traite.

3. La commission prend note en outre de la communication transmise le 26 août 2002 au bureau de l'OIT à San José par la Coordination syndicale haïtienne (CSH) et transmise au gouvernement le 18 octobre 2002. Elle note que, selon la CSH, l'IBESR et l'administration locale, qui sont chargées de s'occuper de la situation des travailleurs domestiques enfants, ne se sont pas acquittés de leurs fonctions, la grande majorité de ces enfants échappant au contrôle de l'Etat. Les enfants employés comme travailleurs domestiques sont traités comme de véritables esclaves, la majorité étant illettrés, mal nourris, maltraités, forcés à accomplir des tâches qui sont trop difficiles pour leur âge. Ils sont mal vêtus et doivent se réveiller tôt et se coucher tard. La

seule solution qui s'offre à eux pour échapper à cette situation est d'abandonner la maison. La commission note que la CSH évoque également le problème de la traite d'êtres humains qui a lieu secrètement entre trafiquants haïtiens et dominicains dans la zone frontalière de Belladère.

La commission fait observer que, même si tous les travaux effectués par des enfants domestiques ne peuvent être considérés comme des travaux forcés, il est absolument nécessaire d'examiner les conditions dans lesquelles ces travaux sont exécutés et de les analyser au regard de la définition de travail forcé, eu égard, en particulier, à la validité du consentement donné pour exécuter de telles tâches, au jeune âge des enfants concernés et à la possibilité de quitter l'emploi, afin de déterminer si la situation à l'étude entre dans le champ d'application de la convention.

La commission invite instamment le gouvernement à prendre immédiatement les mesures nécessaires et à lui transmettre les informations qu'elle attend de longue date à propos des mesures prises ou envisagées pour garantir l'application effective des dispositions répressives en vigueur afin de mettre un terme à la situation des enfants «restavek» soumis à des conditions de travail forcé.

Elle prie aussi le gouvernement de répondre aux sérieuses allégations complémentaires.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Indonésie

Convention n° 29: Travail forcé, 1930 (ratification: 1950)

La commission a pris note du rapport du gouvernement. Elle a également noté les commentaires communiqués en juin 2003 par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) sur l'application de la convention, dont copie a été transmise au gouvernement le 5 septembre 2003, ainsi que la réponse du gouvernement à ces commentaires.

1. *Travail forcé des enfants sur les plates-formes de pêche.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait attiré l'attention du gouvernement sur la situation des enfants contraints de travailler dans des conditions très dangereuses sur des plates-formes de pêche (*jermal*) au large des côtes du nord-est de Sumatra. Le gouvernement avait indiqué que cette situation était principalement due aux difficultés rencontrées par les familles de ces enfants pour trouver d'autres sources de revenus. Il avait également précisé que le gouvernement local de Sumatra avait reçu des instructions pour remplacer tous les enfants par des travailleurs adultes et que le gouverneur avait mis en place une équipe chargée de rassembler des statistiques, notamment sur le nombre d'enfants qui devraient être scolarisés et le nombre d'enfants nécessitant une formation pour être employés une fois atteint l'âge minimum d'admission au travail. La commission avait également pris connaissance du programme visant l'élimination du travail des enfants dans le secteur de la pêche en Indonésie, dont l'objectif était de retirer 1 900 enfants des plates-formes de pêche d'ici à 2001 – programme réalisé avec l'appui du Programme international de l'OIT pour l'abolition du travail des enfants – IPEC/OIT. La commission avait noté que les études de cas réalisées dans le cadre de ce programme se référaient à des situations de recrutement forcé et de kidnapping affectant les enfants les plus vulnérables comme, par exemple, les enfants de la rue.

Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que, d'après ses recherches, il n'y a pas de preuve (rapport de police ou autre) de l'existence de cas de recrutement forcé ou de kidnapping des enfants. Tout en notant cette information, la commission constate que le gouvernement ne fournit aucune nouvelle information sur les résultats obtenus suite aux mesures dont il avait fait état dans son rapport antérieur. De même, aucune information n'a été communiquée sur toute autre mesure adoptée pour mettre un terme à l'exploitation du travail des enfants sur les plates-formes de pêche. La commission note à cet égard que la CISL souligne dans ses commentaires que, même si les actions déployées par le gouvernement et le BIT ont permis de réduire le nombre d'enfants contraints de travailler sur les plates-formes de pêche, cette pratique demeure.

La commission a pris connaissance de l'adoption de la loi n° 13/74 sur la main-d'œuvre et constate avec intérêt que son article 74 interdit l'emploi des enfants dans les pires formes de travail des enfants. Parmi ces pires formes, l'article se réfère à l'esclavage et aux pratiques assimilées à l'esclavage ainsi qu'aux travaux dangereux pour la santé, la sécurité et la morale de l'enfant.

La commission note également l'information fournie par le gouvernement dans son premier rapport sur l'application de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, selon laquelle le projet de règlement relatif à l'âge minimum d'admission à l'emploi et à la protection des enfants et de la jeunesse interdira l'emploi des enfants (personnes âgées de moins de 18 ans) dans certaines branches d'activités parmi lesquelles la pêche sur les plates-formes. La commission prie le gouvernement d'indiquer si le projet de règlement précité a été adopté et, le cas échéant, d'en communiquer copie. Elle espère également que le gouvernement fournira des informations complètes sur les progrès réalisés en vue de garantir que les enfants ne sont pas contraints de travailler sur les plates-formes de pêche. Elle rappelle, à cet égard, que les enfants ne peuvent valablement donner leur consentement pour exécuter ce type de travail qui est dangereux pour leur santé et leur sécurité.

Enfin, la commission a pris connaissance de la signature d'un protocole d'accord entre le gouvernement provincial de Sumatra du Nord et IPEC/OIT le 14 avril 2003. Ce protocole constitue la deuxième étape du programme pour l'élimination du travail des enfants sur les *jermals* cité ci-dessus et a pour objectif de supprimer le travail des enfants dans ce domaine d'ici à 2004.

La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les actions entreprises pour éradiquer le travail des enfants sur les *jermals* et sur les résultats obtenus dans la pratique grâce à ces actions.

2. *Traite des personnes.* La CISL indique, dans ses commentaires, que la traite des personnes, notamment en vue de la prostitution forcée, est très répandue en Indonésie et que de nombreux migrants doivent être considérés comme des victimes de la traite. Le syndicat précise que, selon certaines sources, pas moins de 20 pour cent des 5 millions de travailleurs migrants indonésiens en seraient victimes.

En réponse, le gouvernement indique que l'élimination de la traite est une tâche difficile. Ce phénomène est lié aux crimes transfrontières. Le gouvernement cite, parmi les mesures prises pour lutter contre la traite des personnes, la préparation de projets de loi relatifs aux crimes liés à la traite des personnes. En outre, 200 centres spéciaux pour combattre la traite des personnes ainsi que 19 centres de services intégrés ont été mis en place. Il convient cependant de continuer à améliorer les qualifications et les compétences professionnelles des fonctionnaires responsables de cette lutte. Le gouvernement indique également que, depuis janvier 2003, la police a pris une série de mesures pour lutter contre ce phénomène: développement de la coopération avec les ministères concernés; opérations dans les zones de prostitution; développement de la coopération pour combattre la prostitution des enfants et accompagnement des victimes dans leur région d'origine; et résolutions de nombreuses affaires concernant la traite des personnes. Le gouvernement espère que, compte tenu de ces indications, la CISL nuancera les informations relatives aux problèmes liés aux migrants indonésiens en fournissant également des informations sur les pratiques contestables existant dans les pays de destination.

La commission prend bonne note des mesures déjà prises par le gouvernement pour combattre le phénomène de la traite des personnes. Elle a également pris connaissance de l'adoption, le 30 décembre 2002, du Plan national d'action pour l'abolition de la traite des femmes et des enfants (instruction présidentielle n° 88/2002). Les objectifs de ce plan sont les suivants:

- existence de normes et d'actions juridiques à l'encontre des auteurs de la traite des femmes et des enfants;
- inscription dans la loi de la réhabilitation et de la réinsertion des victimes de la traite;
- prévention de toutes les formes de traite des enfants et des femmes au sein de la famille et de la société;
- coopération et coordination entre les institutions aux niveaux national et international, en vue de l'abolition de la traite des femmes et des enfants.

La commission note que l'adoption de lois en vue de l'abolition de la traite des femmes et des enfants, de la protection des victimes et des témoins et de la protection des travailleurs migrants constitue l'un des nombreux buts de ce plan. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur l'adoption des projets de législation sur les crimes et la traite auxquels le gouvernement s'est référé dans son rapport, ainsi que sur tout autre texte qui aurait été adopté pour atteindre les objectifs du Plan national d'action pour l'abolition de la traite des femmes et des enfants. La commission souhaiterait également que le gouvernement fournisse des informations sur toute autre mesure prise dans le cadre de ce plan, sur les résultats obtenus dans la lutte contre la traite des personnes en général et pas uniquement les femmes et les enfants (seuls concernés par le plan national d'action), ainsi que sur toute procédure judiciaire qui aurait été engagée en vue de sanctionner les personnes responsables de trafic de personnes à des fins d'exploitation par le travail. La commission rappelle, à cet égard, qu'en vertu de l'article 25 de la convention le fait d'exiger illégalement du travail forcé sera passible de sanctions pénales, et tout Membre qui ratifie la convention aura l'obligation de s'assurer que les sanctions imposées par la loi sont réellement efficaces et strictement appliquées.

3. La commission note que la CISL indique, dans ses commentaires reçus en août 2003 et transmis au gouvernement le 26 septembre 2003, que le recours obligatoire aux agences de placement pour les travailleurs migrants indonésiens et l'absence de législation établissant des droits et réglementant le processus de migration de la main-d'œuvre favorisent l'exploitation de ces travailleurs. Selon la CISL, les Indonésiens qui souhaitent travailler à l'étranger doivent passer par des agences de placement qui leur font payer des frais d'inscription et de formation très élevés. Avant même de commencer à travailler à l'étranger, les travailleurs migrants sont déjà sérieusement endettés. Ils sont contraints de signer un contrat de travail avec les agences de placement sans avoir réellement le pouvoir de négocier les termes de ces contrats. Il arrive même que ces contrats soient rédigés dans une langue étrangère. Ces travailleurs finissent parfois par accepter un emploi quelconque même si celui-ci est différent de celui qui leur avait été promis. La CISL considère que les travailleurs migrants indonésiens se trouvent dans une situation de vulnérabilité propice à l'exploitation et au travail forcé.

Pour la CISL, les candidats à l'émigration sont exploités avant, pendant et après leur séjour à l'étranger. Avant, les agences de placement exigent que les travailleurs vivent dans des camps de formation, parfois jusqu'à quatorze mois, où ils peuvent être forcés de travailler pour le personnel de ces agences. En outre, les conditions de vie dans ces centres sont extrêmement difficiles. Une fois à l'étranger, les travailleurs migrants doivent rembourser les frais dus à l'agence – frais qui sont généralement supérieurs au maximum fixé par le gouvernement. L'agence perçoit une somme correspondant à un certain nombre de mois de salaire qui varie selon le pays où les travailleurs émigrent. Dans ces conditions, il est difficile pour les travailleurs maltraités, ou obligés de travailler un nombre d'heures supérieur à la normale dans des conditions difficiles, de partir en raison du contrat qui les lie et de l'argent dû aux agences de placement. Enfin, les travailleurs migrants doivent également payer des frais d'agence pour le renouvellement de leur contrat, qui sont généralement supérieurs au maximum légal. Le syndicat estime que certaines agences, qui utilisent la

coercition et la tromperie pour recruter et transporter les migrants à l'étranger pour pouvoir les exploiter, pratiquent la traite des personnes et devraient être punies en conséquence.

La commission prie le gouvernement de bien vouloir communiquer des informations complètes en réponse aux commentaires formulés par la CISL sur l'exploitation des travailleurs migrants.

4. La commission a pris note des informations communiquées par le gouvernement sur les conditions de travail des personnes engagées dans les plantations forestières industrielles créées dans le cadre des concessions d'exploitation forestière.

Jamaïque

Convention n° 105: Abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1962)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1 c) et d) de la convention. Depuis un certain nombre d'années, la commission formule des observations sur les articles 221, 224 et 225, paragraphe 1) b), c) et e), de la loi de 1894 sur la marine marchande qui prévoit des peines de prison pour divers manquements à la discipline (comportant une obligation de travailler en vertu de la loi sur les prisons) et le réembarquement à bord par la force des marins afin qu'ils s'acquittent de leurs tâches.

Le gouvernement indiquait dans son rapport que la nouvelle loi de 1998 sur la marine marchande de la Jamaïque était entrée en vigueur le 2 janvier 1999 et que les dispositions relatives au réembarquement de force des marins sur leur navire et à la punition des manquements à la discipline ne figuraient plus dans la nouvelle législation.

La commission relève toutefois que la punition de manquements à la discipline par des peines d'emprisonnement (comportant une obligation de travailler) est toujours prévue aux articles 178, paragraphe 1) b), c) et e), et 179 a) et b), de la nouvelle loi. Bien que celle-ci ne contienne aucune disposition concernant le réembarquement de force des marins sur leur navire, les délits de désertion et d'absence non autorisée sont toujours passibles de peines de prison (comportant une obligation de travailler) (art. 179). De même, des peines d'emprisonnement sont prévues à l'article 178, paragraphe 1) b), c) et e), notamment pour insubordination ou manquement à des devoirs ou en cas d'association avec l'un quelconque des membres de l'équipage en vue d'entraver le déroulement du voyage. Aux termes de l'article 178, paragraphe 2), une exemption de la responsabilité pénale, prévue au paragraphe 1), ne s'applique qu'aux marins participant à une grève légale après que le bateau est arrivé à quai et arrimé en toute sécurité à la satisfaction du maître de bord dans un port, et uniquement dans un port de la Jamaïque.

La commission relève une fois de plus, en rappelant les paragraphes 117-119 et 125 de son étude générale de 1979 sur l'abolition du travail forcé, que des dispositions en vertu desquelles des peines d'emprisonnement (comportant une obligation de travailler) peuvent être imposées pour désertion, absence non autorisée ou insubordination sont incompatibles avec la convention. Seules des peines sanctionnant des actes susceptibles de mettre en danger la sécurité du navire ou la vie et la santé de personnes (comme le prévoit, par exemple, l'article 177 de la nouvelle loi sur la marine marchande) ne relèvent pas de la convention.

La commission exprime donc le ferme espoir que les mesures nécessaires seront prises dans un proche avenir pour mettre la législation en conformité avec la convention, par exemple par la modification ou l'abrogation des dispositions susmentionnées de la loi sur la marine marchande de 1998, et que le gouvernement fournira des informations sur des progrès réalisés à cet égard.

La commission espère que le gouvernement s'efforcera de prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Japon

Convention n° 29: Travail forcé, 1930 (ratification: 1932)

1. La commission, dans sa dernière observation, avait longuement discuté de l'étendue du mandat de la commission par rapport à deux violations historiques de la convention de la part du gouvernement pendant la seconde guerre mondiale et les années qui l'ont précédée, à savoir: l'esclavage sexuel au profit des militaires des «femmes de réconfort», ainsi que le travail forcé dans l'industrie pendant la guerre. La commission avait conclu dans chaque cas qu'elle n'était pas habilitée à se prononcer sur l'effet juridique des traités bilatéraux et multilatéraux et sur le fait de savoir si ces derniers mettaient un terme aux actions individuelles en dédommagement; elle se réfère à sa précédente observation sur la convention. La commission avait demandé à ce propos au gouvernement de l'informer de toutes décisions, mesures législatives ou action gouvernementale par rapport aux demandes de réparation présentées il y a bien longtemps par les victimes. La commission avait également proposé que la Commission de la Conférence «pourrait considérer, s'il y a lieu, de procéder à l'examen de la question sur une base tripartite».

2. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement, dans un long rapport du 14 janvier 2003, en réponse aux observations de la commission. Dans son rapport, le gouvernement réitère son point de vue au sujet des questions légales; il se réfère aux expressions d'excuses et de remords qu'il avait déjà formulées; il se réfère aux activités entreprises par le Fonds asiatique pour les femmes et fournit des informations sur les résultats des poursuites engagées devant les différents organismes judiciaires.

3. La commission note aussi qu'une discussion générale s'était engagée au sein de la Commission de la Conférence sur l'application des normes, en juin 2003, en réponse à l'observation de la commission, mais que la Commission de la Conférence n'a pas décidé de soumettre cette question à un examen plus détaillé sur une base tripartite.

4. Par la suite, les communications suivantes ont été reçues:

- des commentaires présentés par la Fédération coréenne des syndicats et la Confédération coréenne des syndicats, reçus le 8 septembre 2003;
- des commentaires présentés par le Syndicat japonais des travailleurs des chantiers navals et de la construction mécanique, reçus le 29 août 2003;
- des commentaires présentés par la Confédération japonaise des syndicats JTUC-RENGO, reçus le 30 septembre 2003.

5. Un rapport est dû par le gouvernement au titre de cette convention en 2004, et la commission prie le gouvernement de fournir alors ses commentaires sur les communications susmentionnées et sur tout changement intervenu à la suite de décisions, de mesures législatives ou d'une action gouvernementale concernant ces questions.

Kenya

Convention n° 29: Travail forcé, 1930 (ratification: 1964)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement en réponse à ses précédents commentaires.

Depuis un certain nombre d'années, la commission se réfère aux articles 13 à 18 de la loi sur les pouvoirs des chefs (Cap. 128), aux termes desquels toute personne valide de sexe masculin, d'un âge compris entre 18 et 45 ans, peut être requise d'accomplir tout travail ou service se rapportant à la préservation des ressources naturelles pour une période pouvant atteindre soixante jours par an. A de nombreuses reprises, la commission a exprimé l'espoir que ces articles soient abrogés ou bien modifiés de manière à donner effet à la convention.

La commission a constaté que les amendements apportés par la loi n° 10 de 1997 non seulement ne rendent pas la législation conforme à la convention mais ont aussi pour effet de relever de 45 à 50 ans l'âge jusqu'auquel les hommes sont susceptibles d'être appelés à accomplir ce travail obligatoire. Le gouvernement indiquait dans son précédent rapport qu'une révision exhaustive de la législation du travail serait entreprise prochainement, en concertation avec les partenaires sociaux et avec l'assistance technique du BIT, et que la réforme de la législation du travail tiendrait compte des amendements et abrogations demandés par la commission.

Dans son dernier rapport, le gouvernement confirme que l'équipe spéciale chargée de revoir la législation du travail doit aborder la question de l'abrogation ou de la modification des articles 13 à 18 de la loi sur les pouvoirs des chefs, de manière à rendre cet instrument conforme à la convention.

La commission invite instamment le gouvernement à prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir de manière à rendre la législation conforme à la convention et prie le gouvernement de communiquer copie des textes modificateurs dès que ceux-ci auront été adoptés.

Koweït

Convention n° 105: Abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1961)

La commission a pris note des informations communiquées par le gouvernement en réponse à ses précédents commentaires.

Article 1 a) de la convention. Depuis un certain nombre d'années, la commission se réfère au décret-loi n° 65 de 1979 relatif aux réunions publiques et aux rassemblements, qui instaure un système d'autorisation préalable (autorisation qui peut être refusée sans précision des motifs, conformément à l'article 6 de ce texte) et qui prévoit, en cas d'infraction, une peine d'emprisonnement assortie, en vertu du Code pénal, de l'obligation de travailler. La commission avait souligné l'importance que revêtent, pour une application effective de la convention, des garanties légales relatives au droit de réunion ainsi que les conséquences directes que toute restriction de ce droit peut avoir sur l'application de la convention. En effet, c'est souvent dans l'exercice de ce droit que peut se manifester l'opposition à l'ordre établi et, en ratifiant la convention, l'Etat s'engage à garantir aux personnes qui manifestent pacifiquement cette opposition la protection que la convention leur accorde.

Dans son rapport, reçu en octobre 2002, le gouvernement réitère que l'autorisation préalable prévue par le décret susmentionné a été instituée pour des raisons de sécurité publique et qu'aucune infraction à ce décret ne s'est produite, si bien qu'aucune décision de justice n'a été rendue en la matière. Or, dans son précédent rapport reçu en janvier 2002, le gouvernement déclarait que les réunions politiques d'opposition au système actuel ne rentrent pas dans le champ d'application du décret étant donné qu'une liste de réunions, non considérées comme publiques au sens de l'article 2 du décret et donc ne rentrant pas dans son champ d'application, ne serait pas exhaustive. La commission prie le gouvernement de clarifier ce point, notamment en ce qui concerne les réunions politiques publiques, étant donné que l'article 2 susvisé ne semble exclure que les réunions non considérées comme publiques. Elle exprime l'espoir que des mesures seront prises afin d'exclure sans ambiguïté les réunions politiques publiques du champ d'application de ce décret, par exemple en modifiant le libellé de son article 2, de manière à harmoniser la législation avec la convention et la

pratique déclarée. Dans l'attente de telles mesures, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'application du décret dans la pratique, notamment sur le nombre de condamnations prononcées sur le fondement de ces dispositions et de fournir copie de toute décision judiciaire qui serait de nature à en définir ou en illustrer la portée.

Article 2 c) et d). Depuis un certain nombre d'années, la commission se réfère au décret-loi n° 31 de 1980 concernant la sécurité, l'ordre et la discipline à bord des navires, en vertu duquel certains manquements à la discipline (absence non autorisée, désobéissance répétée, non-retour à bord) commis par trois personnes de manière concertée sont passibles d'une peine d'emprisonnement assortie de l'obligation de travailler. La commission avait noté que les sanctions infligées en cas d'infraction à la discipline du travail ou pour avoir participé à des grèves n'entrent pas dans le champ d'application de la convention lorsque les actes en question ont constitué une menace pour la sécurité du navire ou pour la vie ou la sécurité des personnes à bord, mais que les articles 11, 12 et 13 du décret-loi susmentionné ne limitent pas à de tels actes les sanctions qu'ils prévoient.

La commission a pris note avec intérêt du fait que le gouvernement déclare, dans les rapports reçus en 2002, qu'il attache une grande importance à la mise en conformité du décret n° 31 de 1980 avec les dispositions de la convention, qu'il entend prendre les mesures nécessaires dans ce sens et qu'il demande l'assistance technique du Bureau international du Travail à cet égard.

La commission exprime l'espoir que les mesures nécessaires pour modifier le décret-loi n° 31 de 1980 seront prises dans un proche avenir, de manière à garantir que l'imposition de sanctions comportant l'obligation de travailler se limitera aux cas dans lesquels l'infraction commise aura constitué une menace pour la sécurité du navire ou pour la vie ou la sécurité des personnes à bord, et que le gouvernement fournira des informations sur les mesures prises à cette fin.

Liban

Convention n° 29: Travail forcé, 1930 (ratification: 1977)

La commission a pris note d'une communication datée du 27 novembre 2001 par laquelle la Confédération mondiale du travail (CMT) a transmis des observations concernant l'application de la convention au Liban. Elle a noté que la communication avait été adressée au gouvernement en décembre 2001 et mars 2002, pour tout commentaire qu'il jugerait opportun de formuler au sujet des questions soulevées.

Dans ses observations, la CMT se réfère aux mauvais traitements dont sont victimes les travailleurs migrants, au mépris du droit, et en particulier les travailleurs domestiques, notamment à travers: le non-paiement du salaire, des châtiments corporels, des sévices sexuels et une séquestration de fait. La CMT indique que, depuis le début des années quatre-vingt-dix, le Liban connaît un afflux particulièrement important de femmes originaires d'Afrique et d'Asie, et principalement de Sri Lanka. Ces femmes sont essentiellement employées à des tâches domestiques, au service de particuliers. Il apparaît que le caractère des relations de travail, tout comme la condition sociale de ces femmes, les rendent extrêmement vulnérables à l'exploitation et aux abus qui, pour la plupart, peuvent répondre à la qualification d'«esclavage contractuel». En effet, la réalité de ces abus, la violence ou la menace d'en faire usage, la privation de toute liberté de mouvement et l'exploitation dans le travail sont autant d'éléments constitutifs de cette définition.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement ne mentionne pas ces observations. Toutefois, la commission a pris note des informations communiquées par le gouvernement en réponse à son observation générale de 2000 concernant la lutte contre la traite des personnes et dans lesquelles le gouvernement indique que l'emploi illégal de travailleurs migrants tombe sous le coup de la loi et que, dans la pratique, les autorités mettent tout en œuvre pour arrêter ou interdire le recours illégal au travail forcé, auquel sont susceptibles d'être confrontés les travailleurs migrants en situation irrégulière à leur arrivée au Liban. La commission note également, d'après la lettre du service législatif et consultatif du ministère de la Justice, annexée au rapport du gouvernement de 2003, que la législation du travail ne contient pas de dispositions sanctionnant expressément la traite des personnes, cette dernière pouvant toutefois être sanctionnée sur la base des articles 514 et 515 du Code pénal (kidnapping).

La commission espère que, dans son prochain rapport, le gouvernement se référera aux observations de la CMT, répondra aux allégations qu'elles contiennent et fournira des informations sur les mesures prises au sujet des points soulevés.

En outre, la commission adresse au gouvernement une demande directe portant sur d'autres points.

Libéria

Convention n° 29: Travail forcé, 1930 (ratification: 1931)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu pour la quatrième année consécutive. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente sur les points suivants:

1. Dans son observation précédente, la commission s'est référée à une communication de la Confédération internationale des syndicats libres du 22 octobre 1998, transmettant un rapport sur le travail forcé des enfants dans le sud-est du

pays. Ce rapport, daté de septembre 1998, avait été rédigé par Focus et la Commission pour la justice et la paix (JPC), deux organisations locales.

La commission avait pris note des commentaires du gouvernement sur cette communication. Elle avait pris également note du rapport de la Commission d'enquête spéciale mandatée par le gouvernement en mai 1998 pour enquêter sur les allégations de travail forcé dans le sud-est du pays. Elle avait observé que cette commission n'a constaté aucun cas de travail forcé dans la région ni recueilli de preuves concluantes ou matérielles de nature à confirmer l'existence de telles pratiques. La commission fait observer toutefois que la Commission d'enquête spéciale recommandait dans son rapport la mise en place d'une commission nationale chargée de retrouver et de réunir les femmes et les enfants déplacés et mis en captivité pendant la guerre et, par ailleurs, qu'une commission devrait être envisagée notamment dans certaines régions du Grand Kru et du Nimba, pour y enquêter sur les allégations de travail forcé et de prise en otage. La commission d'enquête recommandait en outre que, pour améliorer la mise en œuvre de programmes de réconciliation et de réunification nationale, «des autorités locales devraient recevoir l'ordre d'encourager leurs citoyens à dénoncer tout acte de travail forcé, d'intimidation, de harcèlement, de mauvais traitements afin qu'ils fassent l'objet d'une enquête approfondie et que des mesures correctives soient prises».

Dans leur rapport, Focus et JPC avaient conclu que le travail forcé est «l'une des séquelles des graves abus perpétrés pendant la guerre civile» et qu'il s'agissait là d'une pratique courante parmi les anciens combattants (principalement les anciens commandants) des factions belligères qui ont fait le choix de profiter de la situation économique extrêmement difficile que connaît la région. Le rapport dénonçait les pratiques d'exploitation, de travail forcé et de maintien en captivité constatées dans cette partie du pays, principalement dans la zone du Camp gouvernemental du pays Sinoe. Le rapport mentionnait également le chef Solomon Moses (chef Solo) dans le pays Sinoe et le chef Gonda dans le pays du Grand Gedeh, qui seraient coupables de ces pratiques, tous les deux étant chefs de forces alliées de sécurité. La situation difficile des enfants abandonnés par la société et qui doivent lutter pour leur survie ainsi que celle des orphelins qui, bien que sous la tutelle d'un adulte, «en raison de difficultés financières, sont contraints d'accomplir des tâches contre leur volonté» pour «subvenir à leurs besoins» était évoquée. La commission notait que, dans leurs recommandations, Focus et JPC demandaient instamment au gouvernement de remédier au sort des enfants dans la région du sud-est, en particulier celui des enfants détenus en otage par des adultes et utilisés comme main-d'œuvre forcée et captive.

La commission avait noté que les deux rapports parviennent à la conclusion que la partie sud-est du pays est en proie à une crise humanitaire très grave et un état de pauvreté extrême et que les cas d'exploitation évoqués sont l'une des conséquences de la guerre. La commission avait également noté l'indication du gouvernement selon laquelle la région est isolée dans une large mesure du reste du pays en raison du mauvais état des routes, que l'insuffisance des ressources ne permet pas, dans l'immédiat, la construction des hôpitaux et des écoles nécessaires et qu'en raison de la situation économique de la région il existe peu d'autres possibilités de travail en dehors de l'agriculture, de l'exploitation minière à petite échelle et autres activités qui exigent une main-d'œuvre très abondante et bon marché.

La commission croit comprendre, d'après les documents dont elle a été saisie, que le gouvernement ainsi que Focus et JPC ont, indépendamment les uns des autres, envoyé des équipes pour enquêter sur la situation et faire un rapport. Elle espère que le gouvernement encouragera des efforts conjoints et la coopération entre les organes gouvernementaux et les organisations non gouvernementales à tous les niveaux en vue d'éliminer effectivement toutes les formes de travail obligatoire, y compris celui des enfants, et qu'il fournira des informations complètes sur les mesures prises à cet effet ainsi que sur la suite donnée aux recommandations suivantes de la Commission d'enquête spéciale:

- a) création d'une commission nationale pour retrouver et réunir les femmes et les enfants déplacés mis en captivité pendant la guerre;
- b) envoi d'une commission d'enquête, en particulier dans le Grand Kru et le pays Nimba, chargée de vérifier les allégations de travail forcé et de maintien en otage;
- c) donner ordre aux autorités locales d'encourager les citoyens à dénoncer tout acte de travail forcé, d'intimidation, de harcèlement, de maltraitance, afin qu'ils fassent l'objet d'une enquête et de mesures correctives appropriées, dans le cadre des programmes de réconciliation et de réunification nationale.

La commission espère, par ailleurs, que le gouvernement prendra des mesures spéciales pour enquêter sur la situation dans le sud-est en ce qui concerne les pratiques de travail forcé, y compris les allégations selon lesquelles des enfants seraient détenus en otage par des adultes qui les utiliseraient comme main-d'œuvre captive, et particulièrement les allégations selon lesquelles le travail forcé serait imposé dans la région du Camp gouvernemental du pays Sinoe et par les chefs des forces de sécurité alliées du pays Sinoe et du pays du Grand Gedeh. La commission espère que le gouvernement fournira d'amples détails sur les mesures prises et leurs résultats.

2. *Article 25 de la convention.* La commission avait rappelé qu'au titre de l'article 25 de la convention le fait d'exiger illégalement du travail forcé ou obligatoire est passible de sanctions pénales et que tout membre ayant ratifié la convention a l'obligation de s'assurer que les sanctions imposées par la loi sont réellement efficaces et strictement appliquées. Elle relève dans le dernier rapport du gouvernement que le recours au travail forcé ou obligatoire sera considéré comme un crime. La commission espère que les mesures nécessaires seront prises pour donner effet à l'article 25 de la convention dans un proche avenir et que le gouvernement enverra le texte de la loi applicable dès qu'elle aura été adoptée.

La commission adresse une demande directe au gouvernement sur d'autres points.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention n° 105: Abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1962)

La commission note avec regret pour la troisième année consécutive que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente qui portait sur les points suivants:

Article 1 a) de la convention. 1. Dans ses précédents commentaires, la commission a relevé que des peines d'emprisonnement (comportant, en vertu du chapitre 34, art. 34-14, paragr. 1, du Code des lois du Libéria, une obligation de travailler) peuvent être infligées dans des circonstances rentrant dans le champ de l'article 1 a) de la convention en vertu de l'article 52, paragraphe 1) b), de la loi pénale (qui punit certaines formes de critiques à l'encontre du gouvernement) et de l'article 216 de la loi sur les élections (qui punit la participation à des activités tendant à maintenir ou faire revivre certains partis

politiques). Elle avait également prié le gouvernement de communiquer copie du décret n° 88A de 1985 relatif aux critiques à l'égard du gouvernement.

2. La commission avait noté avec intérêt que le gouvernement indiquait dans son rapport que l'article 216 de la loi sur les élections et le décret n° 88A de 1985 avaient été abrogés. Comme la copie de ces textes abrogeurs mentionnés par le gouvernement comme étant joints à son rapport n'est pas parvenue au BIT, la commission exprime l'espoir que ces textes seront transmis rapidement. Elle prie également le gouvernement d'indiquer si l'article 52, paragraphe 1) b), de la loi pénale reste en vigueur et, dans l'affirmative, de préciser les mesures prises en vue d'assurer le respect de la convention.

3. La commission avait précédemment noté qu'en vertu d'un décret adopté par le Conseil de rédemption populaire, avant sa dissolution en juillet 1984, les partis pouvaient être interdits s'ils étaient considérés comme s'engageant dans des activités ou exprimant des objectifs allant à l'encontre de la forme républicaine de gouvernement ou des valeurs fondamentales du Libéria. La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer si les dispositions de ce décret sont toujours en vigueur et, dans l'affirmative, d'en fournir le texte.

Article 1 c). 4. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté qu'en vertu de l'article 347, paragraphes 1) et 2), de la loi maritime les autorités locales peuvent appréhender et ramener à bord le marin qui, ayant quitté le bord avec l'intention de ne pas regagner son poste, reste illégalement à terre dans un pays étranger. Se référant au paragraphe 110 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, la commission doit faire observer que les mesures destinées à assurer l'exécution par un travailleur de son travail sous la contrainte de la loi (sous la forme d'une contrainte physique ou d'une menace de punition) constituent un travail forcé ou obligatoire imposé en tant que mesures de discipline du travail et se révèlent ainsi incompatibles avec la convention. La commission exprime l'espoir que l'article 347, paragraphes 1) et 2), de la loi maritime sera prochainement abrogé et que le gouvernement communiquera des informations sur les mesures prises à cette fin.

5. La commission avait également noté qu'en vertu de l'article 348 de la loi maritime divers autres manquements à la discipline du travail par des marins, tels que l'incitation à négliger les obligations professionnelles ou la participation à des rassemblements tumultueux, peuvent être punis d'une peine de prison de cinq ans au maximum (comportant l'obligation de travailler). La commission s'était référée aux paragraphes 117 et 125 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, dans lesquels elle fait ressortir que les peines frappant les actes qui mettent en danger la sécurité du navire ou la vie ou la santé de personnes à bord ne rentrent pas dans le champ d'application de la convention. Toutefois, en ce qui concerne les sanctions visant plus généralement des manquements à la discipline du travail, tels que la désertion, l'absence non autorisée ou la désobéissance, toutes les peines comportant un travail obligatoire devraient être abolies en vertu de la convention. Dans la législation d'un grand nombre de nations maritimes, les dispositions pénales de ce type ont été abrogées, restreintes quant à leur portée aux circonstances dans lesquelles la sécurité du navire ou la vie ou la santé des personnes à bord seraient mises en péril, ou autrement amendées de manière à prévoir une amende ou une autre forme de sanction ne rentrant pas dans le champ de la convention. La commission exprime donc à nouveau l'espoir que des mesures seront prises afin de rendre l'article 348 de la loi maritime conforme à la convention, et que le gouvernement communiquera des informations sur les mesures prises à cette fin.

6. Dans ses précédents commentaires, la commission se référait au décret n° 12 du 30 juin 1980 interdisant les grèves. Elle avait noté avec intérêt que le gouvernement déclarait dans son rapport qu'un projet de loi tendant à abroger ce décret est actuellement devant l'autorité compétente pour adoption. La commission prie le gouvernement de communiquer copie de ce texte abrogeur dès qu'il aura été adopté.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Mali

Convention n° 29: Travail forcé, 1930 (ratification: 1960)

1. *Travail forcé et trafic des enfants.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour lutter contre le trafic des enfants et leur exploitation au travail. Le gouvernement avait fourni des informations sur un certain nombre de mesures prises pour lutter contre ce phénomène, notamment le trafic transfrontalier d'enfants du Mali vers la Côte d'Ivoire. La commission a noté ces informations et a notamment demandé au gouvernement de communiquer, conformément à l'article 25 de la convention, des informations sur les procédures judiciaires engagées contre les auteurs du trafic (employeurs et intermédiaires) et les peines prononcées à leur encontre.

La commission constate que dans son dernier rapport le gouvernement ne communique aucune information à ce sujet. Elle rappelle que le gouvernement a ratifié la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, et a fourni, cette année, le premier rapport sur son application. Dans la mesure où la convention n° 182 dispose, à son article 3 a), que les pires formes de travail des enfants incluent «toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire», la commission considère que le problème du trafic des enfants aux fins d'exploitation au travail peut être examiné plus spécifiquement dans le cadre de la convention n° 182. La protection des enfants se trouve en effet renforcée par le fait que cette convention oblige les Etats qui la ratifient à prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. La commission prie donc le gouvernement de bien vouloir se reporter aux commentaires qu'elle formule sur l'application de la convention n° 182.

2. *Traite des personnes.* La commission a pris connaissance de l'adoption de la loi n° 02-020 du 3 juin 2002 autorisant la ratification du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Elle constate également que si le nouveau Code pénal (loi n° 01-079 du 20 août 2001) ne définit pas expressément la traite des personnes, il contient néanmoins des dispositions qui pourraient permettre de poursuivre, juger et sanctionner les auteurs de ce crime (art. 242-244). Elle espère que le gouvernement communiquera des informations complètes sur les mesures

prises ou envisagées pour prévenir, réprimer et punir la traite des personnes. Elle le prie à ce sujet de bien vouloir se référer à son observation générale de 2000 à laquelle il n'a pas répondu. Prière notamment de fournir des informations sur toute procédure judiciaire qui aurait été engagée en vue de sanctionner les personnes responsables de trafic de personnes à des fins d'exploitation par le travail, conformément à l'article 25 de la convention, en vertu duquel le fait d'exiger illégalement du travail forcé sera passible de sanctions pénales, et tout Membre qui ratifie la convention aura l'obligation de s'assurer que les sanctions imposées par la loi sont réellement efficaces et strictement appliquées.

La commission adresse une demande directe au gouvernement sur d'autres points.

Mauritanie

Convention n° 29: Travail forcé, 1930 (ratification: 1961)

La commission note le rapport soumis par le gouvernement sur l'application de la convention en réponse à son observation précédente et aux commentaires communiqués par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et par la Confédération libre des travailleurs de Mauritanie (CLTM). En outre, la commission a pris note des informations communiquées par le gouvernement à la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2003 ainsi que des débats qui s'en sont suivis.

1. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté les allégations répétées de la CISL et de la Confédération mondiale du travail (CMT) selon lesquelles des pratiques analogues à l'esclavage persistaient en Mauritanie malgré l'abolition légale de l'esclavage en 1981 (ordonnance n° 81-234). Selon ces organisations syndicales et certaines organisations non gouvernementales, la naissance continue à imposer un statut inférieur aux descendants d'esclaves. Ces personnes travaillent généralement comme paysans, bergers de troupeaux ou serviteurs et dépendent entièrement de leur maître à qui elles donnent l'argent qu'elles gagnent ou pour lequel elles travaillent directement en échange de nourriture et d'un logement.

Les commentaires de la CISL, reçus au Bureau au mois de septembre 2002 et communiqués au gouvernement le 31 octobre 2002, indiquent que si l'incidence de l'esclavage a fortement diminué depuis le début des années quatre-vingt ses conséquences ont toutefois laissé de nombreux Mauritaniens dans le dénuement et dans des conditions proches de l'esclavage. L'interdiction légale de l'esclavage n'a pas permis de libérer beaucoup de personnes de la domination qui caractérise l'esclavage. La CISL considère qu'il n'y a eu aucune mesure afin de permettre à ces personnes de s'intégrer.

La CLTM indique, dans ses commentaires reçus en février 2003 et communiqués au gouvernement en mars 2003, que l'Etat protège par son système féodal les pratiques esclavagistes. Une importante frange de la société est ainsi confinée au servage, à la pauvreté et à l'exclusion et privée de tous les droits économiques, sociaux et humains. Le syndicat dénonce le refus du gouvernement de prendre les mesures qui permettraient de libérer les esclaves et de les intégrer dans la vie active, telles que la mise en place de programmes économiques et sociaux spécifiques et l'élaboration d'instruments juridiques destinés à protéger les esclaves et à réprimer les contrevenants. Le syndicat illustre ces allégations par quelques exemples concrets.

En réponse à ces commentaires, le gouvernement indique dans son dernier rapport qu'il a entrepris des réformes juridiques et développé des programmes économiques, sociaux et culturels au cours de ces vingt dernières années qui ont largement contribué à éliminer les séquelles de l'ancienne stratification sociale et à améliorer le statut des groupes sociaux jadis défavorisés. Le gouvernement déclare que l'accession au poste de Premier ministre, en juillet 2002, d'une personne issue des descendants des anciens esclaves montre que la société mauritanienne a définitivement rompu avec l'ancienne stratification sociale. Ceci témoigne, selon le gouvernement, du manque de crédibilité des allégations de la CLTM. Il souligne en outre que, dans les exemples qu'elle présente, la CLTM ne se réfère qu'à des prénoms de personnes sans donner d'éléments pertinents qui permettraient de mener une enquête. Le gouvernement s'interroge sur les raisons pour lesquelles le syndicat n'a pas porté ces cas devant les juridictions compétentes.

Au cours de la discussion au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2003, le représentant gouvernemental a indiqué que: «Jamais le gouvernement n'a reconnu la persistance de pratiques esclavagistes dans le pays. Il est vrai que la Mauritanie a connu des castes mais les descendants d'esclaves ne sont plus aujourd'hui considérés comme des esclaves et l'attachement d'une personne à telle ou telle ancienne catégorie sociale n'a aujourd'hui aucune répercussion sur ses droits.»

La commission prend note de l'ensemble de ces informations. Elle doit une nouvelle fois s'assurer de l'application de la convention dans la pratique avec, d'une part, des allégations graves et concordantes des organisations syndicales qui font état de la persistance de pratiques de travail forcé héritées de l'esclavage et, d'autre part, la négation de ces pratiques par le gouvernement. A cet égard, la commission regrette que la mission technique que le gouvernement avait précédemment acceptée n'ait pu avoir lieu. Elle note en outre que, lors de la discussion de l'application de la convention au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence (juin 2003), cette dernière a exprimé sa profonde préoccupation quant à la persistance des situations qui traduisent de graves violations de l'interdiction de travail forcé et a insisté auprès du gouvernement pour qu'il accepte une mission de contacts directs afin d'aider le gouvernement et les partenaires sociaux dans l'application de la convention. La commission note qu'en août 2003 le Bureau a envoyé à cette fin une communication au gouvernement à laquelle il n'a pas encore donné suite. La commission espère que la mission de

contacts directs pourra être menée dans les plus brefs délais et qu'elle permettra effectivement d'évaluer la situation dans la pratique et de favoriser la pleine application de la convention.

2. *Article 25 de la convention.* La commission note que le Code du travail interdit le travail forcé ou obligatoire, défini comme tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré (art. 3 du Livre I). En outre, en vertu de l'article 56 du Livre V du Code du travail, les auteurs d'infractions aux dispositions de l'article 3 précité sont punis d'une peine d'emprisonnement et/ou d'une amende. La commission observe qu'en vertu de cette disposition l'exaction du travail forcé peut n'être sanctionnée que par une amende. La commission attire l'attention du gouvernement sur la nature pénale des sanctions exigées par l'article 25 de la convention.

La commission avait attiré l'attention du gouvernement sur le fait que le Code du travail ne s'applique qu'aux relations entre employeurs et travailleurs. Le gouvernement avait indiqué à cet égard que l'article 5 du projet de Code du travail en voie d'adoption étendrait l'interdiction du travail forcé à toute relation de travail, même si elle ne résulte pas d'un contrat, et que toute infraction à cette disposition serait passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que le projet de Code du travail a été approuvé par le gouvernement, le 29 mai 2003, après des modifications de pure forme, et qu'il sera formellement adopté, en priorité, après les élections présidentielles. La commission prend note de ces informations. Elle espère que le nouveau Code du travail sera adopté très prochainement et prie une nouvelle fois le gouvernement d'indiquer quelles sanctions seront applicables en cas d'infraction aux dispositions de l'article 5 du projet de Code du travail.

Enfin, se référant à l'article 25 de la convention, la commission note avec intérêt l'adoption de la loi n° 025/2003 du 17 juillet 2003 portant répression de la traite des personnes. Elle note qu'en vertu de son article 5 cette loi sanctionne les auteurs des crimes de la traite des personnes d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende. La commission prie le gouvernement de bien vouloir fournir, le cas échéant, des informations sur l'application de cette législation dans la pratique.

3. *Article 2, paragraphe 2 d).* La commission avait noté que la loi n° 71-059 du 25 février 1971 portant organisation générale de la protection civile limite le pouvoir de réquisitionner de la main-d'œuvre à certaines circonstances exceptionnelles qui correspondent à la définition des cas de force majeure donnée à l'article 2, paragraphe 2 d), de la convention. Toutefois, l'ordonnance de 1962 qui confère aux chefs de circonscription de très larges pouvoirs de réquisition de personnes demeure en vigueur. Faisant suite à la demande de la commission d'abroger ladite ordonnance, le gouvernement indique dans son dernier rapport que le retard pris dans l'abrogation de ce texte est dû à une charge de travail importante du gouvernement et du Parlement – charge de travail résultant de la nécessité de réformer, voire d'élaborer de nouveaux textes législatifs. La commission note que le représentant gouvernemental a réitéré l'intention du gouvernement d'abroger formellement cette ordonnance, lors de la discussion de l'application de la convention à la Conférence en juin 2003. Elle espère que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Un autre point concerne les dispositions des articles 1 et 2 de la loi n° 70-029 du 23 janvier 1970, selon lesquelles diverses catégories de personnes, aussi bien publiques que privées, peuvent être requises d'assurer leurs fonctions lorsque les circonstances l'exigent, notamment pour assurer le fonctionnement d'un service considéré comme indispensable pour la satisfaction d'un besoin essentiel du pays ou de la population. En vertu de l'article 5 de cette loi, quiconque n'aura pas déféré à un ordre de réquisition pris par l'autorité publique sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an ainsi que d'une amende. Le gouvernement a indiqué que les formes de réquisition prévues par la loi susmentionnée sont conformes à la convention et que les termes «un service considéré comme indispensable pour la satisfaction d'un besoin essentiel du pays ou de la population» correspondent aux cas de force majeure prévus par l'article 2, paragraphe 2 d), de la convention. Ces dispositions concernent des établissements publics, dont les fonctionnaires pourraient notamment être réquisitionnés en cas de grève. La commission avait prié le gouvernement de communiquer la liste complète des établissements considérés comme des services essentiels pour la population qui pourraient être concernés par la réquisition prévue dans la loi n° 70-029. Dans la mesure où le gouvernement n'a communiqué aucun élément de réponse, la commission veut croire qu'il fournira les informations demandées dans son prochain rapport.

4. *Article 4, paragraphe 2 c).* Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur le décret n° 70-153 du 23 mai 1970 fixant le régime intérieur des établissements pénitentiaires dont certaines dispositions permettraient de concéder de la main-d'œuvre pénitentiaire à des particuliers. Dans son rapport fourni en 2001, le gouvernement a indiqué son intention de modifier ce décret. Notant que depuis lors aucune information n'a été fournie à ce sujet, la commission espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour mettre sa législation en conformité avec la convention.

5. Enfin, la commission note les commentaires de la Confédération mondiale du travail (CMT), reçus au Bureau le 5 septembre 2003 et transmis au gouvernement le 3 novembre 2003, contenant des observations sur l'application de la convention n° 29 en Mauritanie. La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires sur la communication de la CMT.

Mexique

Convention n° 29: Travail forcé, 1930 (ratification: 1934)

Dans son observation précédente, la commission avait pris note des commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) qui faisaient état de la traite de femmes et de fillettes à l'intérieur du pays et vers l'étranger, à des fins de prostitution forcée. La commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations détaillées sur cette question.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique qu'il n'y a pas d'autres informations permettant de corroborer les généralisations faites par la CISL et qu'il est donc impossible de déterminer si ces allégations sont vraies.

La commission note qu'il ressort d'une étude réalisée dans six villes avec l'appui de l'UNICEF qu'environ 16 000 jeunes garçons et filles sont victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Cette étude avait pour objectif d'identifier le rôle, l'ampleur et les modes de fonctionnement des réseaux du crime organisé en ce qui concerne le recrutement, la traite et l'exploitation de jeunes garçons et filles. La commission prend aussi note du rapport qu'a soumis la rapporteuse spéciale à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies (document E/CN.4/2003/85/Add.2, du 30 octobre 2002) dans lequel la rapporteuse se dit préoccupée par «la corruption, étroitement liée à la criminalité transnationale organisée, en particulier au trafic des personnes et au transfert clandestin des migrants». La rapporteuse fait aussi état de la loi sur la population qui permet d'imposer des peines allant jusqu'à dix ans d'emprisonnement et qui peut aussi être appliquée aux victimes de traite et de trafic.

La Comité des Nations Unies des droits de l'enfant, «tout en prenant note des mesures adoptées concernant les «enfants rapatriés» (*menores fronterizos*), demeure particulièrement préoccupé par le fait qu'un très grand nombre de ces enfants sont victimes de réseaux de trafiquants, qui les exploitent à des fins sexuelles ou économiques». Le comité s'est aussi dit préoccupé «par le nombre croissant de cas de trafic et de vente d'enfants qui sont amenés [au Mexique] pour y être livrés à la prostitution» (CRC/C/15/Add.112, paragr. 32).

La commission note la convergence des informations qui font état de traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle et économique. Ces situations relèvent du champ d'application de la convention et constituent de graves violations de la convention. En effet, il s'agit de cas dans lesquels un travail ou un service est imposé à une personne sans son consentement. La violence, la coercition ou les manœuvres trompeuses sont utilisées pour déplacer des personnes dans le but de les soumettre à l'exploitation économique ou sexuelle, exploitation à laquelle elles ne peuvent se soustraire.

La commission prend note des informations que le gouvernement a fournies à propos des dispositions de la législation nationale qui permettent de prévenir, de réprimer et de sanctionner la traite de personnes, à savoir les articles 206 à 208 (traite de personnes et proxénétisme) et 366ter (trafic de mineurs) du Code pénal, et l'article 2V de la loi fédérale sur la lutte contre la délinquance organisée.

La commission note que l'article 366ter du Code pénal protège contre le transfert de mineurs en dehors du territoire national en établissant que le délit de trafic de mineurs est constitué lorsqu'une personne emmène un mineur de 16 ans, ou le livre à un tiers de manière illicite, en dehors du territoire national, dans le but de tirer un bénéfice économique indu de cet acte. La commission prie le gouvernement d'indiquer les dispositions destinées à protéger les mineurs qui sont amenés au Mexique à des fins d'exploitation.

La commission note aussi, à la lecture du rapport du gouvernement, que des mesures ont été prises pour encourager les victimes à recourir aux autorités pour obtenir, entre autres, l'autorisation de rester dans le pays au moins pendant la procédure judiciaire et, éventuellement, pour y résider de façon permanente et bénéficier d'une protection contre d'éventuelles représailles. La commission demande au gouvernement d'indiquer et de communiquer copie des dispositions pertinentes à cet égard.

Le gouvernement indique en outre que la législation pénale alourdit les peines prévues dans les cas où les personnes qui dénoncent des délits et les témoins ou les parents des victimes font l'objet d'intimidations (Code pénal fédéral, art. 219). La commission note que cet article établit le délit d'intimidation commis par des fonctionnaires. Elle demande au gouvernement d'indiquer les dispositions qui s'appliquent aux personnes qui ont recours aux intimidations mais qui n'appartiennent pas à la fonction publique. La commission espère aussi que le gouvernement indiquera le nombre de condamnations qui ont été prononcées contre des fonctionnaires auteurs d'intimidations, et qu'il communiquera copie des sentences émises en application de la disposition susmentionnée.

Dans son rapport, le gouvernement réitère que, dans la pratique, diverses mesures ont été adoptées dont l'ampleur est fonction des risques qu'encourt la personne qui demande une protection. La commission espère que le gouvernement indiquera les dispositions qui prévoient ce type de protection, et qu'il précisera les mesures dont il fait mention.

La commission espère également que le gouvernement indiquera les sanctions qui ont été infligées aux personnes condamnées pour traite de personnes, conformément à l'article 25 de la convention, lequel établit que le fait d'exiger illégalement du travail forcé ou obligatoire sera passible de sanctions pénales réellement efficaces et strictement appliquées.

Myanmar

Convention n° 29: Travail forcé, 1930 (ratification: 1955)

1. Depuis 1999, la commission examine les mesures prises par le gouvernement pour donner effet aux recommandations de la commission d'enquête qui avait été désignée par le Conseil d'administration pour examiner le respect par le Myanmar de la convention. En 1999 et 2000, deux ordonnances rendant toute réquisition de travail forcé illégale et passible de sanctions pénales ont été prises. Depuis lors, et suite aux recommandations de la commission d'enquête, l'OIT a participé à un certain nombre d'activités. Entre mai 2000 et février 2002, plusieurs missions de coopération au Myanmar ont été assurées par un représentant du Directeur général; en septembre-octobre 2001, une Mission de haut niveau a été effectuée au Myanmar pour procéder à une évaluation des mesures prises par le gouvernement au regard de l'application de la convention. En mars 2002, comme cette Mission de haut niveau l'avait recommandé, le gouvernement a accepté la nomination dans le pays d'un chargé de liaison du BIT pour l'aider à assurer l'éradication rapide et effective du travail forcé. Un chargé de liaison ad interim a été nommé en mai 2002. A partir d'octobre 2002, une chargée de liaison permanente est entrée en fonction et des rapports sur ses activités, y compris sur ses déplacements dans le pays et sur ses entretiens avec les autorités, sont présentés à chacune des sessions du Conseil d'administration. Le 27 mai 2003, le gouvernement et l'OIT sont parvenus à un accord sur un plan d'action conjoint pour l'élimination des pratiques de travail forcé au Myanmar.

2. En 2002, la commission a conclu son observation en notant que certaines mesures avaient été prises par le gouvernement pour faire connaître l'interdiction du travail forcé et que des discussions sur un plan d'action étaient en cours entre l'OIT et le gouvernement. Elle avait cependant constaté que, en dépit des déclarations et des effets de rhétorique du gouvernement, aucune suite n'avait encore été donnée par le gouvernement aux trois recommandations de la commission d'enquête, à savoir: que les textes législatifs pertinents soient modifiés; qu'il ne soit plus imposé dans la pratique de travail forcé ou obligatoire par les autorités, notamment par les militaires; que les sanctions prévues par le Code pénal pour punir l'imposition illégale de travail forcé soient strictement appliquées.

3. La commission prend note des discussions consacrées à cette question en juin 2003 par la Commission de l'application des normes de la Conférence (*Compte rendu provisoire* n° 24, troisième partie). Elle prend également note des déclarations faites par le représentant gouvernemental au Conseil d'administration et à la commission de la conférence, ainsi que des rapports et des informations fournis par la suite par le gouvernement détaillés ci-après:

- nouveau rapport en date du 4 février 2003 sur l'évolution de la situation concernant la mise en œuvre de la convention n° 29;
- faits nouveaux concernant la convention n° 29, en date du 24 mars 2003;
- réponses aux commentaires de la commission d'experts en date du 30 mai 2003 (reçues le 6 juin 2003);
- rapport sur l'application de la convention n° 29, reçu le 2 octobre 2003;
- cinq lettres répondant à des questions abordées par le comité d'application de la convention n° 29 adressées en octobre et novembre 2003 à la chargée de liaison par des représentants du gouvernement siégeant à ce comité, dont le représentant du ministère de la Défense.

4. La commission a également pris note des informations suivantes:

- les documents intitulés: «Faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930», soumis au Conseil d'administration à ses 285^e (novembre 2002), 286^e (mars 2003) et 287^e (novembre 2003) sessions, documents qui incluent les rapports de la chargée de liaison;
- les discussions et conclusions du Conseil d'administration sur ces rapports (document GB.288/PV);
- une communication en date du 20 novembre 2003 par laquelle la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) soumet des documents nouveaux faisant état de la persistance du recours au travail forcé au Myanmar. Il a été communiqué copie de cette communication au gouvernement le 30 novembre 2003 pour tout commentaire que celui-ci souhaiterait formuler à ce propos.

5. Comme les années précédentes, la commission examinera la question de l'application de la convention par le gouvernement sous trois angles: i) modification de la législation; ii) mesures prises pour mettre un terme à l'imposition, dans la pratique, du travail forcé et obligatoire et informations disponibles sur la pratique existante; et iii) application des sanctions prévues par le Code pénal en cas d'imposition illégale de travail forcé ou obligatoire. La commission passera ensuite en revue les mesures prises au regard du plan d'action conjoint (iv).

1. Modification de la législation

6. Dans son rapport, la commission d'enquête priait instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les lois de 1907 sur les villes et sur les villages, qui confèrent aux autorités locales de larges pouvoirs de réquisition de main-d'œuvre, en violation de la convention, soient sans délai rendues conformes à la convention. Dans son observation de 2001, la commission notait que, si la loi sur les villages et la loi sur les villes n'avaient toujours pas été modifiées, «une ordonnance prescrivant de ne pas faire usage des pouvoirs conférés par certaines dispositions des lois de 1907 sur les villes et sur les villages» (ordonnance n° 1/99), modifiée par «l'ordonnance

complétant l'ordonnance n° 1/99» datée du 27 octobre 2000, pourrait constituer une base juridique suffisante pour assurer le respect de la convention dans la pratique dès lors que les autorités locales ayant pouvoir de réquisition en vertu des lois sur les villes et villages et également les fonctionnaires civils et militaires habilités par lesdites lois à requérir à cette fin le concours des autorités locales appliqueraient ces ordonnances de bonne foi.

7. La commission constate qu'à la fin de novembre 2003 les lois de 1907 sur les villages et sur les villes n'ont toujours pas été modifiées. Notant que le gouvernement déclare, dans sa réponse en date du 30 mai 2003 aux commentaires de la commission, que l'ordonnance n° 1/99 et son ordonnance complémentaire ont force de loi et que la loi sur les villes et la loi sur les villages ne sont plus invoquées, la commission veut croire que le gouvernement ne verra par conséquent aucune difficulté à abroger les dispositions pertinentes de ces lois, de manière à rendre la législation pleinement conforme à la convention. Dans cette attente, la commission veut croire que le gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir pour assurer que l'interdiction du travail forcé prévue par l'ordonnance n° 1/99 et son ordonnance complémentaire soit rigoureusement respectée et appliquée.

II. Mesures tendant à mettre un terme à l'imposition de travail forcé dans la pratique et informations disponibles sur la pratique existante

A. Mesures tendant à mettre un terme à l'imposition du travail forcé ou obligatoire dans la pratique

8. Dans ses recommandations, la commission d'enquête avait souligné qu'outre la modification de la législation des mesures concrètes devaient être prises immédiatement pour mettre un terme à l'imposition du travail forcé dans la pratique, en particulier par l'armée. De l'avis de cette commission, cela était d'autant plus important que le pouvoir d'imposer un travail obligatoire semblait tenu pour acquis, sans que les lois sur les villages et sur les villes n'aient apparemment à être invoquées. Dans ses précédentes observations, la commission avait identifié quatre domaines dans lesquels des mesures devaient être prises par le gouvernement pour parvenir à un tel résultat: émettre des instructions spécifiques et concrètes à l'adresse des autorités civiles et militaires; assurer une large publicité à l'interdiction du travail forcé; prévoir les inscriptions budgétaires adéquates pour le remplacement de la main-d'œuvre forcée ou non rémunérée; assurer le suivi de l'interdiction du travail forcé.

9. *Instructions spécifiques et concrètes.* Dans ses observations de 2001 et 2002, la commission avait noté que, faute d'avoir adressé aux autorités civiles et militaires des instructions spécifiques et concrètes contenant une description des diverses formes et modalités d'imposition du travail forcé, l'application des dispositions adoptées jusque-là tourne autour de l'interprétation dans la pratique de la notion de «travail forcé». Néanmoins, la pratique elle-même ne va pas de soi, en témoigne la diversité des expressions employées en birman quand il s'agit d'imposer du travail à la population: «loh-ah-pay», travail «volontaire», ou encore travail «donné».

10. Dans son observation de 2002, la commission prenait note d'une directive émise le 1^{er} novembre 2000 par le secrétaire 1 du Conseil d'Etat pour la paix et le développement (SPDC), (lettre n° 4/Na ya ka U/Ma Nya) ordonnant aux conseils pour la paix et le développement de l'Etat d'adresser les instructions nécessaires aux conseils pour la paix et le développement des districts et localités pour que ces derniers respectent les interdictions prévues par l'ordonnance n° 1/99 et son ordonnance complémentaire. La commission note que les rapports du gouvernement et les déclarations faites par des représentants gouvernementaux contiennent de nombreuses références à des «explications», «instructions» et «directives» émises par les bureaux des conseils pour la paix et le développement à divers niveaux et par les services du département de l'Administration générale, du département de la Justice, de la Police et des Tribunaux locaux, de même que de nombreuses références aux orientations données par les équipes d'observation sur le terrain à l'occasion de leurs déplacements dans le pays. Toutefois, le gouvernement ne donne aucune précision quant à la teneur desdites explications, instructions, directives ou orientations; il ne communique pas non plus le texte de la moindre instruction ou directive donnant le détail des travaux pour lesquels la réquisition de main-d'œuvre est interdite ou spécifiant la manière dont certains travaux doivent être accomplis sans recourir au travail forcé.

11. Dans sa réponse à l'observation de la commission en date du 30 mai 2003, le gouvernement indique que les forces de police du Myanmar ont émis de nouvelles directives et circulaires explicatives concernant l'ordonnance n° 1/99 et son ordonnance complémentaire, par lesquelles le personnel est rendu plus attentif à ses obligations à l'égard de la population s'agissant du «sens plein et entier de l'utilisation du travail forcé». Le gouvernement communique copie d'une lettre n° 1002(3)/202/G4 en date du 27 octobre 2000 «tendant à prévenir la réquisition illicite de travail forcé», signée du directeur général de la police. La commission note que cette lettre attire à nouveau l'attention sur la teneur de l'ordonnance n° 1/99 et son ordonnance complémentaire et indique la procédure à suivre par les fonctionnaires de police pour le traitement des plaintes pour imposition de travail forcé, mais sans expliquer, cependant, la nature des tâches constituant du travail forcé ni de quelle manière ces tâches doivent être accomplies.

12. S'agissant des forces de défense, la commission prend note, à la lecture de la réponse écrite remise à la chargée de liaison par le représentant du ministère de la Défense siégeant au Comité d'application de la convention n° 29, de la mention d'une lettre de 2001 émanant du bureau du ministère de la Défense «ordonnant que les ordres englobent le personnel des niveaux subalternes de ces principaux bureaux et directions», de même que de deux lettres de 1999 et 2000 et d'un télégramme de 2001 émanant du bureau du chef d'état-major «tendant à garantir que le personnel subalterne suive

expressément les ordres». La commission prie le gouvernement de communiquer copie de ces lettres et télégrammes dans son prochain rapport.

13. Sur la base des informations dont la commission dispose, il apparaît que des instructions claires sont encore requises pour faire connaître à tous les représentants de l'autorité, y compris aux membres des forces armées, la nature des pratiques qui constituent du travail forcé et pour lesquelles la réquisition de main-d'œuvre est interdite ainsi que la manière dont ces mêmes tâches doivent dorénavant être exécutées. La commission note qu'à la réunion de septembre 2003 du Comité d'application de la convention n° 29 il a été signalé à la chargée de liaison qu'il pourrait y avoir des divergences sur la définition de certaines pratiques en tant que travail forcé et qu'il est important de tenir compte des us et coutumes du pays. La chargée de liaison a proposé de rencontrer un petit groupe du comité d'application afin de mettre au point des concepts communs en vue de l'application de la convention n° 29 dans le contexte du Myanmar, les résultats de cette démarche pourraient être exposés dans une brochure destinée à être largement diffusée. La commission exprime l'espoir qu'avec l'aide de la chargée de liaison les instructions détaillées nécessaires seront émises sans délai et que ces instructions engloberont, entre autres, chacune des tâches énumérées au paragraphe 13 de son observation de 2002.

14. *Publicité faite aux ordonnances.* La commission note, à la lecture des informations communiquées par le gouvernement, que des mesures continuent d'être prises en vue de rendre l'interdiction du travail forcé prévue dans l'ordonnance n° 1/99 et son ordonnance complémentaire largement connue de tous les représentants de l'autorité de même que du grand public. Ces mesures incluent:

- la diffusion et l'affichage des ordonnances aux différents niveaux administratifs de l'ensemble du pays;
- l'inclusion d'informations sur la convention n° 29 dans le bulletin mensuel du ministère du Travail, qui connaît une large diffusion;
- l'établissement d'une brochure sur le travail forcé et sur la convention n° 29;
- l'envoi d'équipes d'observation sur le terrain, sous la direction de membres du Comité d'application de la convention n° 29, dans diverses parties du pays pour faire connaître les ordonnances aux autorités locales et à la population;
- et enfin la traduction des ordonnances dans les langues ethniques.

15. La commission rappelle que, dans son observation de 2001, elle se référait à des allégations de la CISL, selon lesquelles des villageois étaient contraints d'acheter le «livre vert» contenant le texte des ordonnances ou bien étaient contraints d'acheter les panneaux sur lesquels les ordonnances étaient placardées. La commission prend note de la réponse du gouvernement selon laquelle, d'après le département de l'Administration générale, les «livres verts» ont été distribués gratuitement, sans aucun frais pour qui que ce soit.

16. Dans la communication de la CISL reçue en novembre 2002, cette organisation allègue également que, «dans certaines zones, les villageois n'ont jamais entendu parler des ordonnances émises par Yangon en vertu desquelles le travail forcé est désormais interdit» et que «beaucoup de villageois interrogés dans les Etats de Shan, de Karenni, de Karen et dans les divisions de Pegu et de Mandalay n'ont encore jamais entendu d'annonces ou de proclamations selon lesquelles il devait être mis fin aux pratiques de travail forcé». Le gouvernement n'a fourni aucune réponse à ces allégations.

17. S'agissant de la traduction des ordonnances dans les langues ethniques, la commission note que, fin novembre 2003, ces ordonnances avaient été traduites et publiées dans deux dialectes de la langue kayin, de même que dans les langues de Kayah, Mon, Shan et Kachin, un exemplaire de ces traductions ayant été transmis au BIT. Elle exprime l'espoir que le gouvernement communiquera copie, avec son prochain rapport, des traductions dans les quatre dialectes chin.

18. La commission note la déclaration de la chargée de liaison contenue dans son premier rapport présenté à la session de novembre 2003 du Conseil d'administration, selon laquelle «rien n'indique à ce jour que le texte traduit desdites ordonnances ait été effectivement distribué ou diffusé dans les zones où vivent des minorités ethniques».

19. La commission exprime l'espoir que le gouvernement poursuivra ses efforts pour assurer la plus large publicité à l'interdiction du travail forcé dans l'ensemble du pays, y compris dans les zones les plus reculées auxquelles se réfèrent les allégations de persistance de travail forcé. En particulier:

- a) Comme il apparaît que les mesures prises jusqu'à présent s'adressent principalement sinon exclusivement aux autorités civiles, la commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les mesures prises ou envisagées afin que les membres des forces armées, à tous les niveaux de celles-ci, aient pleinement connaissance de l'existence des ordonnances et des sanctions prévues en cas de violation. Le gouvernement est prié de communiquer copie des ordres adressés aux forces armées ainsi que des informations sur les réunions, ateliers et séminaires organisés pour assurer la diffusion de ces ordres dans les forces armées.
- b) Comme les équipes d'observation sur le terrain relevant du Comité d'application de la convention n° 29 ne couvrent pas l'ensemble des 16 Etats et divisions du pays, la commission exprime l'espoir que la juridiction de ce comité d'application sera étendue à l'ensemble du pays et que le prochain rapport contiendra des informations sur les progrès réalisés à cet égard.

- c) La commission espère que la brochure qui est en préparation depuis l'an dernier sera achevée prochainement, que la chargée de liaison en sera avisée et qu'un exemplaire en sera communiqué avec le prochain rapport.
- d) La commission veut croire que des mesures seront prises pour assurer que des textes dûment traduits soient diffusés et affichés dans les zones ethniques, qui sont celles où apparemment les pratiques de travail forcé ont le plus souvent cours.

20. *Inscription au budget des crédits adéquats.* Dans ses recommandations, la commission d'enquête a attiré l'attention sur la nécessité d'inscrire au budget de l'Etat les crédits nécessaires pour rémunérer les travailleurs libres qui seront chargés d'accomplir le travail effectué jusqu'à présent par une main-d'œuvre forcée et non rémunérée. Dans son rapport, la Mission de haut niveau déclare n'être en possession d'aucun élément lui permettant de conclure que les autorités ont bien prévu le remplacement de la main-d'œuvre forcée et gratuite réquisitionnée pour aider l'armée ou pour réaliser les projets de travaux publics. Dans ses deux précédentes observations, la commission a abordé cette question, recherchant des éléments tangibles permettant d'établir que des crédits budgétaires adéquats ont été prévus pour recruter de la main-d'œuvre volontaire et rémunérée.

21. Dans sa réponse du 30 mai 2003, le gouvernement réitère ses déclarations antérieures, selon lesquelles il existe toujours une inscription budgétaire afférente à chaque projet; cette inscription couvrant le coût des matériaux et celui de la main-d'œuvre. Tel a été le cas pour chacun des projets réalisés sous la direction du département du développement des zones frontalières. De plus, le département relevant du comité de développement de la ville de Yangon, le ministère de la Construction et le ministère de l'Intérieur ont émis des instructions enjoignant «de se conformer strictement aux règles concernant le recrutement de main-d'œuvre et interdisant toute forme de travail forcé de sorte que les dépenses de main-d'œuvre soient provisionnées».

22. La commission prend note de cette déclaration. Cependant, comme il ressort des éléments disponibles que, dans la pratique, le travail forcé continue d'être imposé aujourd'hui dans de nombreuses régions du pays, notamment dans celles où l'armée est fortement présente, la commission ne peut que conclure que les allocations budgétaires pouvant exister ne sont pas suffisantes pour éviter le recours au travail forcé, à moins que l'affectation de ces crédits ne soit pas adéquatement contrôlée. A cet égard, la commission attire l'attention sur un commentaire figurant dans le premier rapport de la chargée de liaison présenté à la session de mars 2003 du Conseil d'administration, selon lequel la diffusion de l'ordonnance n° 1/99 et de son ordonnance complémentaire n'a pas été suffisante pour que ces textes aient un impact notable sur la pratique, car cette diffusion n'a été assortie d'aucune mesure d'accompagnement telle que l'octroi aux personnes actuellement chargées d'imposer du travail forcé d'autres moyens pour faire exécuter les tâches relevant de leur responsabilité. La commission exprime à nouveau l'espoir que des ressources budgétaires adéquates seront allouées aux autorités civiles et militaires afin que celles-ci puissent s'acquitter de leurs tâches sans recourir à du travail forcé, et que le prochain rapport fera état des mesures prises dans ce sens.

23. *Mécanismes de contrôle.* La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement et des rapports de la chargée de liaison sur les activités menées par le Comité d'application de la convention n° 29 pour suivre la situation relative au travail forcé et faire connaître à la population les ordonnances interdisant le travail forcé. Entre décembre 2002 et novembre 2003, ce comité a tenu trois réunions avec la chargée de liaison, réunions dans le cadre desquelles ont été abordées un certain nombre d'allégations de travail forcé qui avaient été transmises par la chargée de liaison. A ces réunions, le représentant du ministère de la Défense nouvellement désigné était présent, ce qui a permis d'aborder certains problèmes concernant le recours au travail forcé par l'armée. Les équipes d'observation sur le terrain qui relèvent du comité d'application ont effectué de fréquents déplacements dans le pays pour enquêter sur des plaintes de travail forcé et pour faire connaître les ordonnances. Les rapports établissant leurs constatations ont été soumis au comité d'application. De plus, la chargée de liaison a reçu du comité d'application plusieurs communications écrites relayant les constatations faites par les équipes d'observation sur le terrain, suite aux plaintes qu'elle avait transmises.

24. La commission se félicite du dialogue qui s'est instauré entre le comité d'application et la chargée de liaison. Elle constate cependant que toutes les enquêtes menées sur des plaintes pour travail forcé par les autorités, y compris par les équipes d'observation sur le terrain, ont conclu que lesdites plaintes étaient infondées. A ce propos, elle relève que, dans le cadre de ses propositions faites au gouvernement au sujet d'un plan d'action conjoint, la chargée de liaison émet des suggestions précises en vue d'un nouveau système d'enquête, suggestions qui n'ont pas été retenues par le gouvernement. La commission note également que, suite à une demande de la chargée de liaison, le gouvernement a bien voulu que celle-ci accompagne une équipe d'observation sur le terrain dans un déplacement dans l'Etat de Kachin pour observer les méthodes de travail de cette équipe. La chargée de liaison a constaté, comme relaté dans son deuxième rapport présenté à la session du Conseil d'administration de novembre 2003, que «la manière dont l'équipe accomplit sa mission convient certes pour diffuser l'information mais non pour conduire des enquêtes sur les plaintes, et il serait difficile, voire impossible, de déterminer que lesdites plaintes sont ou ne sont pas fondées en procédant de cette manière». La commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour instaurer une procédure juste et plus efficace d'enquête sur les plaintes pour travail forcé, notamment sur les plaintes mettant en cause l'armée, et qu'il maintiendra le dialogue à ce sujet avec la chargée de liaison.

B. Informations disponibles sur la pratique existante

25. Lors de sa visite au Myanmar en octobre 2001, l'équipe de haut niveau a constaté que, «bien que les ordonnances interdisant le recours au travail forcé aient été largement (quoique inégalement) diffusées», leur impact sur la pratique du travail forcé se révèle limité et la situation ne s'est que très modérément améliorée depuis la commission d'enquête. La situation reste particulièrement grave là où la présence militaire est forte, en particulier dans les zones frontalières.

26. Dans ses observations de 2001 et 2002, la commission avait pris note de deux communications de la CISL contenant de nombreuses allégations se référant, pour la plupart, à la persistance du recours au travail forcé à une vaste échelle par les autorités militaires birmanes. A l'appui de ses dires, la CISL joignait un grand nombre de rapports ou autres documents, de plusieurs centaines de pages au total, relatant parfois des entretiens et incluant des indications précises des moments, des lieux, des bataillons ou compagnies de l'armée mis en cause, avec les noms des chefs d'unité. La commission avait exprimé l'espoir que le gouvernement examinerait les allégations de la CISL et fournirait des informations détaillées sur les mesures prises afin que toutes les personnes responsables d'avoir réquisitionné de la main-d'œuvre forcée soient poursuivies. La commission note que, sauf sur deux allégations qui ont été mentionnées par la chargée de liaison auprès du Comité d'application de la convention n° 29, le gouvernement n'a fourni aucune information en réponse aux communications de la CISL. A ces deux allégations qui concernent, l'une, la mort d'un syndicaliste, U Saw Mya Than, contraint par l'armée de servir de porteur et, l'autre, sur l'utilisation de main-d'œuvre forcée par Totalfinal Elf pour la construction d'une autoroute entre Kanbauk et Maung Ma Gan, le gouvernement a répondu qu'il n'avait été recouru au travail forcé dans aucun de ces deux cas et que ces allégations ne visaient qu'à ternir son image.

27. Dans son premier rapport présenté au Conseil d'administration, en mars 2003, la chargée de liaison déclarait avoir l'impression que, «si l'on a peut-être moins recours maintenant au travail forcé dans les régions centrales du Myanmar, en revanche, dans les zones proches de la frontière avec la Thaïlande, où l'insécurité continue de régner et où l'on note une présence très forte de l'armée, de même que dans l'Etat de Rakhine, au nord du pays, la situation est particulièrement grave et semble avoir peu évolué (depuis la Mission de haut niveau)». Cette impression est confirmée dans le premier rapport de la chargée de liaison présenté à la session du Conseil d'administration de novembre 2003, où il est dit:

«La chargée de liaison continue de recevoir de sources tant internes qu'externes un certain nombre d'informations dignes de foi sur l'existence du travail forcé; de nouvelles allégations ont en outre été soulevées lors des récents voyages effectués dans plusieurs régions du pays. La chargée de liaison demeure préoccupée par le recrutement forcé de civils, dont des enfants, dans les forces armées, question sur laquelle les autorités n'ont pas répondu. La chargée de liaison a également été informée de l'existence d'un programme visiblement systématique et généralisé d'entraînement militaire de civils, qui concernerait un nombre très important de personnes depuis mai 2003. Les personnes enrôlées seraient notamment des fonctionnaires (par exemple des enseignants) ainsi que des villageois et des citoyens, contraints de se soumettre à cet entraînement militaire et, dans certains cas, de supporter eux-mêmes leurs frais de matériel (bâtons en bambou par exemple).»

28. S'agissant du recrutement forcé d'enfants dans l'armée, la commission avait pris note de la réponse faite par le représentant du ministère de la Défense au comité d'application, réponse reprise dans la lettre de ce représentant à la chargée de liaison, selon laquelle les forces armées ne recrutent que, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et dans la mesure où la loi de 1959 sur les services de défense ne permet d'enrôler, et ce volontairement, que les personnes d'un âge compris entre 18 et 25 ans, il n'y a pas de recrutement forcé dans les forces armées et aucune personne mineure n'a été recrutée dans lesdites forces armées. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute enquête qui aurait été menée pour vérifier que dans la pratique aucune personne de moins de 18 ans n'a été recrutée dans les forces armées. Vu la gravité de la question, la commission exprime l'espoir que le gouvernement, avec l'aide de l'OIT, fera tout ce qui est en son pouvoir pour procéder à une évaluation approfondie de l'ampleur de cette pratique et prendra les mesures nécessaires pour y mettre un terme.

29. S'agissant de la formation militaire obligatoire, la commission note qu'aux termes de la lettre adressée par le représentant du ministère de la Défense à la chargée de liaison «cette formation se déroule comme sous les précédentes Constitutions, à savoir que ... l'Etat peut, dans un secteur particulier du pays ou bien sur l'ensemble du territoire, organiser une formation militaire»; «tout citoyen est tenu, conformément à la loi: a) de se soumettre à la formation militaire; et b) d'accomplir un service militaire pour la défense de l'Etat»; et «la formation de base est dispensée dans le but de protéger l'Etat contre toutes formes d'éléments destructeurs». La commission constate que les précédentes Constitutions ne sont plus en vigueur; qu'en tout état de cause l'obligation qu'elles font peser sur les citoyens d'accomplir une formation militaire ou un service militaire est «établie conformément à la loi» et que la loi de 1959 sur les services de défense prévoit uniquement l'engagement volontaire et non l'enrôlement obligatoire. Il apparaît donc que les programmes de formation militaire obligatoire n'ont aucune base légale et constituent une forme de travail forcé ou obligatoire au sens de la convention. La commission exprime l'espoir que le gouvernement mettra un terme à ces programmes et indiquera dans son prochain rapport les mesures prises dans ce sens.

Informations récentes

30. Par lettre en date du 19 novembre 2003, la CISL transmet des informations sur la pratique actuelle, informations émanant de sources diverses et couvrant de nombreuses régions du pays (Etats de Chin, Kayah, Kayin, Mon, Rakhine et Shan et Divisions de Ayeyarwady, Magway, Sagaing et Taninthayi) pour la période septembre 2002 - octobre 2003. La CISL signale que ces informations concernent aussi bien «des faits d'extorsion de sommes d'argent ou de

marchandises en contrepartie de l'exemption du travail forcé que des cas de mort violente au cours de missions de portage forcé ou de déminage "par des moyens humains" pour le compte de l'armée». Les documents annexés à la lettre de la CISL incluent:

- un rapport d'août 2003 émanant du groupe des droits de l'homme de l'Etat de Karen, contenant la traduction de quelque 200 ordres adressés principalement par l'armée aux villages pour réquisitionner de la main-d'œuvre en vue de diverses tâches ainsi que du matériel. On y trouve également la traduction de plus d'une centaine d'ordres par lesquels l'armée convoquait les chefs de village pour leur donner verbalement des instructions destinées à exiger du travail forcé;
- des documents de la Fédération des syndicats de Birmanie (FTUB) contenant 17 ordres analogues adressés par l'armée aux villageois pour réquisitionner de la main-d'œuvre ou du matériel;
- trois rapports de Forum Asie datés des 2 septembre 2002, 29 mai 2003 et 31 août 2003, contenant de nombreuses dénonciations de travail forcé, affectant en particulier la population musulmane de la partie nord de l'Etat de Rakhine;
- des documents de la FTUB reproduisant le détail d'entretiens avec 73 villageois ayant déclaré avoir été réquisitionnés pour du travail forcé. Ces documents contiennent aussi le détail d'entretiens avec un certain nombre de prisonniers ayant réussi à s'enfuir après avoir été réquisitionnés comme porteurs par l'armée;
- un document daté de février 2003 émanant du Syndicat des travailleurs de l'agriculture Pa'An, qui fait état de la réquisition de main-d'œuvre forcée dans 12 villages pour la construction d'une route dans l'Etat de Kayin.

La commission prie le gouvernement d'examiner les allégations de la CISL et les documents y annexés et de fournir des informations détaillées sur les enquêtes diligentées à cet égard et sur les poursuites engagées à l'encontre des personnes responsables d'avoir exigé du travail forcé.

31. Pour résumer, sur la base des informations dont elle dispose sur la pratique actuelle, la commission est conduite à conclure que si, depuis l'époque où la commission d'enquête a rendu son rapport, en 1998, il peut y avoir eu une certaine diminution du travail forcé, notamment dans le cadre de travaux de génie civil, du travail forcé continue néanmoins d'être imposé dans de nombreuses parties du pays. La situation est particulièrement grave dans les régions frontalières, habitées essentiellement par des populations de souche et connaissant, au surplus, une forte présence militaire. Cette situation démontre clairement qu'en dépit des engagements réitérés par le gouvernement d'abolir le travail forcé les mesures prises à ce jour n'ont pas suffi pour réaliser des progrès rapides et appréciables, notamment vis-à-vis de l'armée.

III. Mesures d'exécution

32. Dans son rapport, la commission d'enquête invitait instamment le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que les sanctions prévues par l'article 374 du Code pénal en cas d'imposition de travail forcé ou obligatoire soient strictement appliquées, conformément à l'article 25 de la convention. De l'avis de la commission d'enquête, il faudrait pour cela que des enquêtes soient menées de manière approfondie, que des poursuites soient engagées et que des sanctions adéquates soient prises contre les coupables.

33. La commission constate qu'il ressort des informations communiquées par le gouvernement que, bien que l'ordonnance complétant l'ordonnance n° 1/99 et la directive en date du 1^{er} novembre 2000 du Secrétaire 1 du Conseil d'Etat à la paix et au développement prévoient l'une et l'autre des poursuites en application de l'article 374 du Code pénal à l'encontre des personnes violant l'interdiction du travail forcé prévue par l'ordonnance n° 1/99, en novembre 2003, aucune sanction de cette nature n'a encore été infligée. De même, aucune plainte concernant l'imposition de travail forcé n'a été enregistrée à ce jour, même si les procédures sont prévues pour l'enregistrement des plaintes de cette nature auprès, notamment, des commissariats de police, des tribunaux ou du greffe du Parquet général.

34. La commission est d'avis que l'absence de plainte et de poursuite sur la base de l'article 374 du Code pénal ne saurait se concevoir comme la marque de l'inexistence du travail forcé. Cette absence jette plutôt le doute sur la crédibilité du système actuel d'enregistrement des plaintes et d'enquête et sur la réalité de l'engagement du gouvernement à abolir totalement le travail forcé.

35. La commission rappelle que, pour résoudre le problème posé par le sentiment de défiance et de crainte qu'inspirent les institutions habilitées à connaître des plaintes, sentiment qui, à ses yeux, explique l'absence de plainte et de poursuite, l'équipe de haut niveau avait suggéré de désigner un médiateur à qui pourraient être adressées les plaintes ayant trait à du travail forcé. Ce médiateur aurait à la fois le pouvoir et les moyens nécessaires pour mener directement des enquêtes en toute neutralité et jouirait ainsi de la confiance de toutes les parties concernées.

36. La commission note avec intérêt que, selon le plan d'action conjoint conclu le 27 mai 2003 entre l'OIT et le gouvernement, celui-ci accepte la nomination d'un facilitateur indépendant, compétent pour recevoir des plaintes relatives au travail forcé et aider les victimes à obtenir réparation, conformément à la législation nationale. Aux termes de l'accord officiel concernant le facilitateur, celui-ci exercera ses fonctions dans le strict respect de la confidentialité et aura librement accès au plaignant et aux témoins, et aucune mesure de quelque ordre que ce soit ne sera prise par les autorités à l'encontre du plaignant ou des témoins. Lorsqu'il sera saisi d'éléments de prime abord recevables ayant trait à du travail forcé, le facilitateur pourra rechercher une solution pratique informelle avec l'autorité concernée ou bien saisir l'autorité

compétente de la plainte afin que la procédure juridictionnelle soit initiée, et il sera informé de la décision prise au terme de cette procédure. Le facilitateur et son personnel d'assistance et d'appui disposeront des moyens, de l'assistance, de la protection et du statut nécessaires pour pouvoir exercer leurs fonctions avec efficacité et de manière pleinement indépendante et impartiale. Les services du facilitateur seront accessibles dans l'ensemble du pays; ils seront testés dans la région pilote prévue dans le plan d'action.

37. La commission estime que, s'il est appliqué de bonne foi, l'accord officiel concernant le facilitateur pourrait constituer un instrument déterminant pour aider les victimes de travail forcé à porter plainte et aller en justice, afin que des poursuites soient exercées et des sanctions prises contre les personnes responsables d'avoir imposé ce travail forcé. Comme indiqué ci-après, la commission espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que cet accord officiel puisse être mis en œuvre le plus rapidement possible.

IV. Plan d'action conjoint

38. Suite à la nomination d'un chargé de liaison de l'OIT à Yangon, le Directeur général avait suggéré au ministère du Travail d'élaborer un plan d'action conjoint susceptible d'obtenir des avancées concrètes et vérifiables en vue de l'éradication complète du travail forcé. La commission note avec intérêt que, suite aux entretiens qui ont eu lieu cette dernière année entre la chargée de liaison et les autorités de Yangon, et entre les représentants du Directeur général et ceux du gouvernement à Genève, un plan d'action conjoint pour l'éradication des pratiques de travail forcé au Myanmar a été conclu le 27 mai 2003. Il s'agit d'un plan d'action proposé par le gouvernement, qui comporte un certain nombre de volets couvrant, entre autres: la diffusion de l'information et des campagnes de sensibilisation sur l'interdiction du travail forcé; le développement du transport pour des animaux comme alternative à l'utilisation de porteurs; le fonctionnement des équipes d'observation sur le terrain; un accord officiel concernant le facilitateur (détaillé au paragr. 36 ci-dessus) et un accord officiel instituant une région pilote. Cette région pilote serait une région où l'interdiction du travail forcé serait rigoureusement appliquée et où un certain nombre d'activités, au nombre desquelles la construction de routes, seraient menées avec l'assistance technique et le soutien de l'OIT. La région retenue est le district de Myeik, qui comporte quatre localités de la Division de Tanintharyi, dans le sud du pays.

39. Le plan d'action conjoint a été discuté à la 91^e session de la Conférence internationale du Travail, lors d'une séance spéciale de la Commission de l'application des normes consacrée au Myanmar (ci-après désignée «séance spéciale»). A cette occasion, un représentant gouvernemental a déclaré que ce plan d'action constitue une avancée, une étape qui correspond à l'aboutissement d'un long processus de négociations soutenues et intenses. Il a rappelé l'engagement et la détermination du gouvernement du Myanmar à appliquer efficacement ce plan et à résoudre le problème du travail forcé. La Commission de la Conférence a accueilli favorablement ce plan d'action, dans les termes suivants:

La commission s'est félicitée de ce que le gouvernement et le BIT se soient mis d'accord, le 27 mai 2003, sur un plan d'action conjoint pour l'élimination du travail forcé et a exprimé son soutien à ce plan. La commission a noté avec intérêt que, tenant compte de la suggestion faite par la Mission de haut niveau, le plan prévoit la nomination d'un facilitateur indépendant chargé d'aider les personnes victimes de travail forcé à obtenir réparation en vertu de la législation nationale. Elle a noté que le facilitateur exercera ses fonctions dans l'ensemble du pays. Conformément au plan d'action, le gouvernement s'est engagé à respecter strictement l'interdiction du travail forcé dans la région pilote. Tout en soulignant que la mise en œuvre du plan d'action ne dispense pas le gouvernement de l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin au travail forcé dans l'ensemble du pays, la commission a estimé que ce plan d'action, s'il est appliqué de bonne foi, pourrait permettre de réaliser un progrès tangible dans l'élimination du travail forcé et ouvrir la voie à des progrès plus substantiels. La commission a prié instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures requises dans ce sens.

40. Simultanément, dans le cadre de sa séance spéciale, la Commission de la Conférence a fait observer que ses discussions coïncidaient avec un climat d'incertitude et d'intimidation dans le pays, suite aux événements récents mettant gravement en question la volonté et la capacité des autorités de progresser sensiblement en vue de l'éradication du travail forcé. A cet égard, la commission a exprimé l'avis que:

Un climat d'incertitude et d'intimidation ne constitue pas un environnement favorable à la mise en œuvre, de manière crédible, du plan d'action et en particulier du mécanisme du facilitateur qu'il établit. La commission a exprimé l'espoir que le gouvernement prendra les mesures immédiates qui s'imposent pour mettre fin à cette situation et que le Directeur général pourra aller de l'avant rapidement avec la mise en œuvre du plan d'action, dès qu'il jugera les conditions réunies pour le faire de manière effective.

41. La commission partage la préoccupation exprimée par la Commission de la Conférence face au climat de peur et d'intimidation qui n'est pas favorable à la mise en œuvre, de manière crédible, du plan d'action, et en particulier du mécanisme du facilitateur. Prenant note des assurances données par le ministre du Travail lors de son entretien du 14 novembre 2003 avec la chargée de liaison, de même que des assurances contenues dans la déclaration du représentant gouvernemental à la session du Conseil d'administration de novembre 2003, à l'effet que le gouvernement s'engage fermement sur le plan d'action conjoint et est prêt à aller de l'avant pour sa mise en œuvre, la commission veut croire que le gouvernement adoptera à brève échéance les mesures nécessaires pour restaurer un climat autorisant la mise en œuvre effective et crédible du plan d'action.

42. Pour résumer, ces trois dernières années, les autorités gouvernementales, au plus haut niveau, ont donné de manière réitérée des assurances de leur intention de mettre un terme aux violations généralisées de la convention constatées par la commission d'enquête dans son rapport. Comme indiqué par la commission dans son observation, un certain nombre d'initiatives ont été prises dans ce sens, notamment des ordonnances interdisant le recours au travail forcé

ont été prises. Ces ordonnances ont été traduites dans six langues ethniques et des dispositions ont été prises pour les porter à la connaissance à la fois des autorités publiques et de la population en général. Un mécanisme a été mis en place pour favoriser l'application de ces ordonnances et assurer la diffusion de leur teneur. Un dialogue intense s'est noué entre l'OIT et les autorités, qui a abouti à l'installation dans le pays d'une présence de l'OIT en la personne d'une chargée de liaison.

43. La commission est conduite à constater que les trois principales recommandations de la commission d'enquête n'ont toujours pas été mises en œuvre. Malgré les assurances réitérées du gouvernement sur ses bonnes intentions, les mesures prises jusqu'à présent ne se sont pas traduites par des progrès sensibles dans la pratique. Le travail forcé continue d'être imposé dans bien des parties du pays, principalement par l'armée. Aucune personne responsable d'imposition de travail forcé n'a fait l'objet de poursuites ni de condamnation sur la base des dispositions pertinentes du Code pénal.

44. Vu la lenteur des progrès, il est à espérer que le processus de dialogue et de coopération qui s'est instauré entre l'OIT et le gouvernement finira par offrir une chance réelle de parvenir plus rapidement à des résultats tangibles. La commission estime que le plan d'action conjoint convenu en mai 2003 offre une opportunité au gouvernement de passer, avec l'assistance technique de l'OIT et le soutien financier de la communauté internationale, d'étapes purement procédurales à des progrès tangibles et de dissiper les doutes que la réalité actuelle peut jeter sur le sérieux de son engagement. La commission ne peut qu'exprimer l'espoir que le gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir pour assurer la poursuite de ce processus de dialogue et de coopération et prendra toutes les mesures nécessaires dans un très proche avenir pour permettre la mise en œuvre du plan d'action conjoint.

45. La commission rappelle au gouvernement qu'en tout état de cause l'obligation exprimée par la convention de mettre un terme à toutes les formes de travail forcé ou obligatoire reste de sa responsabilité.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 92e session.]

Niger

Convention n° 29: Travail forcé, 1930 (ratification: 1961)

1. La commission a pris note des commentaires sur l'application de la convention communiqués le 20 août 2003 par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et transmis au gouvernement le 26 septembre 2003. Selon ces commentaires, préparés par la CISL en collaboration avec Anti-Slavery International, le statut d'esclave continue à être transmis par la naissance aux personnes issues de certains groupes ethniques. Elles sont tenues de travailler pour leur maître sans percevoir de salaire, essentiellement en tant que bergers, travailleurs agricoles ou employés domestiques. Le syndicat se fonde sur une étude menée par l'Association nigérienne Timidria, en 2002 et 2003, dans six régions du Niger, auprès de 11 001 personnes, identifiées par l'association comme étant issues d'une «caste esclave». Ces personnes travaillaient généralement directement pour leur maître en échange de nourriture et d'un endroit pour dormir. Certaines des personnes interrogées ont indiqué qu'elles travaillaient à l'extérieur et donnaient l'argent ainsi gagné à leur maître. Si l'on se réfère à la définition de l'esclavage donnée par la Convention sur l'esclavage de 1926, la grande majorité des 11 001 personnes interrogées sont effectivement des esclaves dans la mesure où elles ont identifié une personne comme étant leur maître et où ce dernier les fait travailler sans les rémunérer.

Dans sa réponse, le gouvernement reconnaît que si le phénomène de l'esclavage n'est pas totalement éradiqué, l'ampleur qui lui a été donnée par la CISL est assez démesurée. Il indique que son attention a été attirée sur des situations de survivance de pratiques esclavagistes dans plusieurs zones du pays et qu'un certain nombre d'actions ont été entreprises en vue d'y remédier. Sur le plan juridique, selon l'article 12 de la Constitution, nul ne peut être soumis à l'esclavage. En outre, la loi n° 2003-025 du 13 juin 2003 a modifié le Code pénal en y ajoutant une section consacrée à l'esclavage. S'agissant des actions entreprises en vue de l'éradication effective de l'esclavage et des pratiques analogues, le gouvernement indique qu'un forum sur le travail forcé a eu lieu à Niamey, en novembre 2001, avec le soutien du Bureau international du Travail. Ce forum avait pour but de sensibiliser les chefs traditionnels à ce problème et de les mobiliser. Ces autorités coutumières très respectées se sont engagées, au côté des pouvoirs publics, à lutter contre ce phénomène. En outre, grâce au soutien du Projet d'appui à la mise en œuvre de la Déclaration de l'OIT sur les principes et droits fondamentaux au travail (PAMODEC), des actions de formation et de sensibilisation ont été menées en faveur de plusieurs catégories sociales. Le gouvernement précise à cet égard qu'un réseau d'experts en normes internationales du travail a été créé afin d'intensifier les activités d'information et de sensibilisation en matière de droits et principes fondamentaux au travail.

La commission prend note de l'ensemble de ces informations. Elle note que le gouvernement a entrepris de nombreuses actions pour lutter contre le travail forcé des personnes réduites en esclavage. Elle note avec un intérêt tout particulier que, suite à l'adoption de la loi n° 2003-025 du 13 juin 2003, le Code pénal incrimine désormais l'esclavage et punit le fait de réduire autrui en esclavage d'une peine d'emprisonnement de dix à trente ans et d'une amende. La commission prie le gouvernement de bien vouloir fournir des informations sur l'application de ces nouvelles dispositions dans la pratique et notamment sur le nombre de personnes ayant été poursuivies, jugées et sanctionnées pour avoir imposé du travail forcé aux personnes réduites en esclavage. Elle rappelle à cet égard que, conformément à l'article 25 de la convention, le gouvernement doit s'assurer que les sanctions pénales imposées par la loi sont réellement efficaces et strictement appliquées.

Par ailleurs, la commission a pris connaissance de l'étude réalisée en août 2001 sous l'égide de l'OIT intitulée «Identification des obstacles à la mise en œuvre des principes et droits fondamentaux au travail et propositions de solutions au Niger». Selon cette étude, il existe au Niger un esclavage archaïque qui se manifeste au sein des communautés nomades. Le maître dispose de l'esclave à titre gratuit ou onéreux. Les relations entre maître et esclave sont basées sur l'exploitation directe. La commission note que cette étude a fait l'objet de discussions et a été adoptée et validée par le gouvernement et les partenaires sociaux. A cette occasion, un certain nombre de propositions d'action pour lutter contre le travail forcé imposé dans le cadre de pratiques esclavagistes ont été avancées, comme par exemple:

- le renforcement de l'arsenal juridique;
- l'organisation d'activités d'information, de sensibilisation et d'éducation de la population sur ses droits et ses devoirs;
- le développement des conditions d'accès à des moyens de subsistance durables grâce à un emploi librement choisi;
- la réalisation d'une enquête nationale susceptible de cerner les formes d'esclavage, d'estimer le nombre des victimes et des auteurs et de localiser les zones touchées.

Tout en notant les mesures déjà prises par le gouvernement en ce qui concerne le renforcement de l'arsenal juridique et les activités d'information et de sensibilisation, la commission souhaiterait que le gouvernement fournisse des informations sur les mesures prises pour estimer l'ampleur du phénomène de l'esclavage au Niger ainsi que sur les programmes ou actions mis en œuvre spécifiquement en faveur des anciens esclaves ou descendants d'esclaves pour empêcher qu'ils ne retombent en esclavage faute de moyens de subsistance.

2. *Travail forcé des enfants dans les exploitations minières.* Dans sa précédente observation, la commission avait pris note de l'étude entreprise en 1999 par l'OIT sur le travail des enfants dans les petites exploitations minières au Niger. Cette étude porte sur quatre types d'exploitation minière artisanale, à savoir: l'exploitation du natron de Birini N'Gaouré (Département de Dosso), l'exploitation du sel de Gaya (Département de Dosso), l'exploitation de l'or de Torodi et de Téra (Département de Tillabéry), l'exploitation du gypse de Madaoua (Département de Tahoua). Selon l'étude, le travail des enfants est extrêmement répandu au Niger, particulièrement dans le secteur informel. Le travail dans les petites exploitations minières artisanales constitue l'une des activités les plus dangereuses du secteur informel nigérien. Cette seule branche emploie plusieurs centaines de milliers de travailleurs avec, d'après les estimations données dans l'étude, une proportion d'enfants de 47,5 pour cent dans les petites mines; ce taux passant à 57 pour cent si l'on considère les petites mines et les carrières. Dans toutes les exploitations susmentionnées, l'étude montre que les conditions de travail des enfants sont extrêmement difficiles (l'orpaillage étant l'une des activités les plus pénibles et les plus dangereuses). Dès l'âge de huit ans, les enfants effectuent des tâches physiquement astreignantes et dangereuses, le plus souvent tous les jours de la semaine, pour une durée de travail journalière de huit heures et plus. Les travaux d'exploitation comportent d'importants risques d'accidents et de maladies et portent gravement atteinte à la santé des enfants. L'étude fait état de l'absence de techniques de sécurité minière modernes sur les sites observés ainsi que d'infrastructures sanitaires à proximité de ces sites. En raison de la situation économique extrêmement précaire des familles, les enfants ne sont pas scolarisés et sont souvent forcés par leurs parents à travailler.

La commission rappelle que tout travail effectué par des enfants ne saurait être qualifié de travail forcé. Il est néanmoins indispensable, pour déterminer si l'on est en présence d'une situation qui relève de la convention, d'examiner, à la lumière de la définition du travail forcé donnée par ladite convention, les conditions dans lesquelles ce travail est effectué, notamment en ce qui concerne la validité du consentement donné pour effectuer le travail et la possibilité de le quitter. La commission considère que ni les enfants, ni les personnes ayant l'autorité parentale ne peuvent valablement donner leur consentement pour le travail dans les exploitations minières d'autant plus que, comme la commission l'a déjà noté, l'âge minimum d'admission au travail au Niger est de 14 ans en général et de 18 ans pour le secteur minier, conformément à la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973.

La commission note que dans son rapport le gouvernement communique copie de deux textes: l'arrêté n° 051/MME/DM du 30 mai 2003 créant un comité technique chargé de réfléchir sur la formulation de propositions pour l'optimisation de la mine artisanale et le développement de la petite mine, et l'arrêté n° 03/MME/DM définissant les modalités de la surveillance et du contrôle par l'administration des sites d'orpaillage. Elle regrette cependant que, depuis 2001, le gouvernement n'ait fourni aucune information sur la situation des enfants dans les exploitations minières. La commission le prie une nouvelle fois de communiquer des informations sur les conditions de travail de ces enfants, ainsi que sur toute mesure prise ou envisagée pour les protéger contre le travail forcé.

3. *Travail forcé des enfants et mendicité.* La commission s'était référée au rapport du groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage selon lequel des enfants sont forcés de mendier en Afrique occidentale, notamment au Niger. Selon le paragraphe 73 de ce rapport, pour des raisons économiques et religieuses, de nombreuses familles confient leurs enfants, dès l'âge de cinq ou six ans, à un guide spirituel (marabout) avec qui ils vivent jusqu'à l'âge de 15 ou 16 ans. Durant cette période, le guide spirituel a un contrôle total sur les enfants. Il se charge de leur enseigner la religion et en retour les oblige à effectuer diverses tâches, dont celle de mendier.

La commission note également qu'en juin 2003, dans ses observations finales concernant le Niger, le Comité des droits de l'enfant a fait part de sa préoccupation face au nombre d'enfants qui mendient dans la rue. Certains d'entre eux

sont des élèves qui ont été confiés à la garde d'enseignants de la religion islamique. Le comité est particulièrement préoccupé par leur vulnérabilité à toutes formes d'exploitation (paragr. 66 et 67, CRC/C/15/Add.179).

La commission considère que ces enfants qui se trouvent dans un rapport analogue à celui d'esclave à maître, c'est à dire n'ayant pas la libre disposition de leur personne, effectuent, en raison même de cette relation, un travail pour lequel ils ne se sont pas offerts de leur plein gré. Elle prie une nouvelle fois le gouvernement de bien vouloir communiquer des informations sur les mesures prises pour protéger ces enfants contre cette forme de travail forcé. Notant que l'étude réalisée en 2001 sous l'égide de l'OIT, ci-dessus mentionnée, contient également des propositions d'action pour enrayer la mendicité de ces enfants, la commission prie le gouvernement de bien vouloir fournir des informations sur les mesures qui auraient été prises pour assurer le suivi de ces propositions.

La commission rappelle à cet égard que si le Code du travail (ordonnance n° 96-039) interdit le travail forcé de façon absolue et fixe la sanction correspondante (art. 4 et 333), celui-ci ne s'applique qu'aux relations entre employeurs et travailleurs (art. 1 et 2). La commission avait déjà prié le gouvernement de prendre des mesures pour élargir l'interdiction du travail forcé à toutes les relations de travail, y compris celles qui existent entre les enfants et les guides spirituels. La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires à cet effet dans un très proche avenir.

En conclusion, la commission reconnaît que le gouvernement a pris des mesures pour combattre l'esclavage et le travail forcé des enfants sur l'ensemble du territoire. Compte tenu de la gravité des problèmes et de leur ampleur, la commission prie instamment le gouvernement d'accorder de toute urgence une attention particulière à la mise en place de moyens efficaces pour éradiquer ces pratiques.

Nigéria

Convention n° 105: Abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1960)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement en réponse à ses précédents commentaires.

Article 1 a) de la convention. 1. Dans ses précédents commentaires, la commission notait que le décret n° 5 de 1979 sur l'ordre public dans sa teneur modifiée comporte certaines dispositions selon lesquelles les rassemblements, réunions et cortèges publics sur les voies et autres lieux publics nécessitent une autorisation préalable et peuvent faire l'objet de certaines restrictions (art. 1 à 4), toute infraction étant passible d'une peine d'emprisonnement (art. 3(c) et 4(5)). Le gouvernement indique dans son rapport que ce décret a été remplacé par la loi sur l'ordre public, Cap. 382, Législation de la Fédération du Nigéria, 1990, et que, sur le plan de son application, cette loi vise davantage la prévention des délits dans le cadre de cortèges sur les voies publiques plutôt que la répression et la sanction des contrevenants. La commission souhaiterait que le gouvernement communique copie de cette loi sur l'ordre public, Cap. 382, et fournisse des informations sur son application dans la pratique, notamment sur les condamnations prononcées pour infraction à ses dispositions et les sanctions infligées à ce titre, en communiquant le texte des jugements correspondants.

2. La commission s'était référée au décret (amendement) n° 60 de 1999 sur le Conseil de la presse nigériane, qui impose certaines restrictions aux activités des journalistes passibles de peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans. Elle note que le gouvernement indique dans son rapport que depuis l'adoption du décret n° 85 de 1992 sur le Conseil de la presse nigériane, aucun journaliste n'a été poursuivi ni condamné pour infraction à ce décret. La commission note également que les instruments susvisés ont été modifiés par la loi (amendement) de 2002 sur le Conseil de la presse nigériane. Elle constate cependant que cette dernière loi comporte des dispositions imposant des restrictions similaires aux activités des journalistes, toujours sous peine d'emprisonnement (art. 19(1) et (5)(a)). Elle exprime l'espoir que des mesures seront prises en vue de l'abrogation ou de la modification de ces dispositions, de manière à rendre la législation conforme à la convention à cet égard. Dans l'attente d'une telle modification, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de ces dispositions dans la pratique en signalant, en particulier, toute condamnation prononcée sur leur fondement et les peines infligées, et en communiquant copie des jugements correspondants.

3. La commission prend note du Plan d'action national 2002 pour la promotion et la protection des droits de l'homme au Nigéria. Elle note également que le gouvernement indique que le groupe d'investigation sur les violations des droits de l'homme, constitué en 1999, a mené cette tâche à bien et transmis son rapport au gouvernement fédéral, qui publiera un livre blanc à ce sujet. La commission saurait gré au gouvernement de communiquer copie du rapport de ce groupe d'investigation, et du livre blanc dès que celui aura été publié.

Article 1 c) et d). Dans ses précédents commentaires, la commission s'était référée aux dispositions suivantes:

- l'article 81(1)(b) et (c) du décret de 1974 sur le travail, aux termes duquel un tribunal peut ordonner l'exécution d'un contrat de travail et la consignation d'une garantie en contrepartie de l'exécution de la quotité du contrat restant à exécuter, une peine d'emprisonnement pouvant être prononcée contre toute personne n'ayant pas déféré à cet ordre;
- l'article 117(b), (c) et (e) de la loi sur la marine marchande, aux termes duquel les gens de mer sont passibles d'une peine d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler en cas d'infraction à la discipline du travail, même si l'infraction n'a pas mis le navire en péril ou menacé la sécurité des personnes;
- l'article 13(1) et (2) du décret n° 7 de 1976 sur les conflits professionnels (désormais article 17(2)(a) de la loi sur les conflits professionnels, Cap. 432 de 1990), en vertu duquel la participation à une grève est passible d'une peine d'emprisonnement comportant dans certains cas l'obligation de travailler.

La commission avait pris note des indications du gouvernement selon lesquelles le Conseil consultatif national du travail était en train d'examiner l'ensemble de ces dispositions et que l'article 17(2)(a) de la loi sur les conflits du travail, Cap. 432 de 1990 en particulier, devait être soumis pour amendement dans le cadre des réformes en cours. Dans son dernier rapport, le gouvernement réitère que le Conseil consultatif national du travail, à travers sa Sous-commission de révision de la législation du travail, est toujours en train d'étudier les amendements envisagés. La commission exprime le ferme espoir que les mesures nécessaires pour modifier les dispositions législatives susvisées de manière à assurer le respect de la convention seront prises dans un proche avenir et que le gouvernement fera connaître dans son prochain rapport les progrès réalisés à cet égard.

Ouganda

Convention n° 29: Travail forcé, 1930 (ratification: 1963)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente sur les points suivants:

1. *Abolition des pratiques relevant de l'esclavage.* La commission s'est référée antérieurement aux allégations concernant les activités de l'«armée de résistance du Seigneur» (Lord's Resistance Army – LRA), à l'origine d'enlèvements d'enfants des deux sexes, qui sont contraints de travailler, de servir de gardes ou de soldats ou d'assumer le rôle de concubines, et sont victimes de sévices corporels, de viols et même de meurtres.

Selon les indications données par le gouvernement dans son rapport reçu en novembre 2000, des enlèvements ont eu lieu dans la région septentrionale du pays, les localités les plus touchées étant les districts de Lira, Kitgum, Gulu et Apac. D'après le rapport de l'UNICEF de 1998 auquel le gouvernement fait référence, plus de 14 000 enfants auraient été enlevés dans les districts du nord de l'Ouganda. Le gouvernement déclare que les enlèvements d'enfants à grande échelle sont l'un des aspects les plus tragiques du conflit qui sévit dans les régions du nord, où ces êtres innocents et vulnérables sont forcés à devenir des enfants soldats, boucliers humains, otages ou victimes d'exploitation sexuelle. Le gouvernement indique que la tranche d'âge des 10 à 15 ans représente la plus forte proportion d'enfants enlevés et que les garçons de 8 à 15 ans sont les cibles privilégiées.

La commission note que le gouvernement a conscience de l'expérience traumatisante à laquelle sont soumis les enfants enlevés, et qu'il a pris un certain nombre d'initiatives pour essayer d'empêcher ces pratiques: sensibilisation des populations et des autorités politiques et militaires des zones touchées par les conflits armés sur la conduite à tenir dans l'intérêt de ces enfants; sensibilisation sur la solution pacifique des conflits et les droits de l'enfant; mise en place de comités de gestion des situations d'urgence dans tous les districts concernés; sensibilisation sur les questions de préparation aux catastrophes. Le gouvernement ajoute que les enfants qui sont retrouvés sont placés dans des centres d'accueil, où ils bénéficient de conseils et sont aiguillés en vue de retrouver leurs familles et retourner à l'école; qu'une action de réinsertion est organisée en leur faveur et qu'ils bénéficient d'une formation professionnelle qui les aide à retrouver leur place dans la société. Par ailleurs, la commission note qu'une loi d'amnistie a été adoptée en 2000 en vue de favoriser une solution pacifique du conflit.

Tout en notant les efforts du gouvernement visant à améliorer la situation, la commission fait observer que la persistance et l'ampleur des pratiques d'enlèvement d'enfants et d'imposition de travail forcé constituent de graves violations de la convention. Les victimes sont forcées à accomplir un travail pour lequel elles ne se sont pas offertes de plein gré, dans des conditions extrêmement dures aggravées par des mauvais traitements qui peuvent inclure tortures et jusqu'à la mort, de même que l'exploitation sexuelle. La commission considère que l'ampleur et la gravité du problème appellent d'urgence une réaction organisée, à la mesure de la situation. En conséquence, elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour mettre un terme à ces pratiques et assurer que, conformément à l'article 25 de la convention, les personnes responsables d'avoir imposé du travail forcé soient punies de sanctions pénales.

2. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement en réponse à ses précédents commentaires. Elle note en particulier que le projet de loi sur l'emploi, qui doit modifier le décret n° 4 de 1975 sur l'emploi, comporte des dispositions expresses sur le travail forcé (art. 7) qui suivent les termes de la convention. La commission prie le gouvernement de communiquer copie de la législation modificatrice dès que celle-ci aura été adoptée.

3. *Articles 1, paragraphe 1, et 2, paragraphe 1.* Dans des commentaires qu'elle formule depuis un certain nombre d'années, la commission fait observer qu'en vertu de l'article 2(1) du décret de 1975 sur les communautés de peuplement rural, toute personne valide se trouvant au chômage peut être placée dans un établissement agricole et être appelée à rendre des services, et qu'en vertu de l'article 15 du même décret toute personne qui omet ou refuse de vivre dans un établissement agricole ou qui déserte ou quitte un tel établissement sans autorisation se rend coupable d'une infraction passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement. Dans son rapport reçu en novembre 2000, le gouvernement indique que le décret susmentionné est en voie d'abrogation, du fait de la réforme à laquelle la Commission de réforme de la législation de l'Ouganda procède actuellement et qui devrait être menée à bien en 2001. La commission veut croire que le décret en question sera abrogé dans un proche avenir et prie le gouvernement de communiquer copie du texte abrogatoire dès que celui-ci aura été adopté.

4. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté qu'en vertu de l'article 33 du règlement de 1969 sur les conditions de service des officiers des forces armées le conseil compétent peut autoriser les officiers à donner leur démission à tout moment de leur période d'engagement. Dans son plus récent rapport, le gouvernement indique que le règlement de 1969 en question a été remplacé par le règlement n° 6 de 1993 sur les conditions de service des officiers de l'armée de résistance nationale, dont l'article 28(1) comporte une disposition analogue à celle de l'article 33 de l'ancien. Le gouvernement indique que tout officier qui demande à résilier son engagement doit en donner les raisons, que le conseil apprécie et sur la base desquelles il décide d'accéder ou non à la requête. Se référant aux explications données aux paragraphes 67 à 73 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, la commission observe que les militaires de carrière, qui se sont engagés volontairement, ne peuvent être privés du droit de résilier leur engagement en temps de paix soit à des intervalles déterminés, soit moyennant un préavis raisonnable, sous réserve des conditions qui peuvent être normalement exigées pour assurer la continuité du service. La commission exprime donc l'espoir que les mesures nécessaires seront prises en vue de modifier l'article 28(1) du règlement n° 6 de 1993, de manière à le rendre conforme à la convention. Dans l'attente de telles modifications, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de cet article 28(1) dans la pratique, en signalant notamment les critères appliqués par le conseil pour décider de l'acceptation ou du rejet de la demande, et de communiquer copie du texte intégral dudit règlement.

5. La commission avait précédemment noté qu'en vertu des dispositions de l'article 5(2)(a) et (b) du règlement de 1969 sur les conditions de service des hommes du rang dans les forces armées la durée de l'engagement des hommes admis avant l'âge apparent de 18 ans peut courir jusqu'à l'âge de 30 ans. La commission a pris note avec intérêt du fait que le gouvernement indique dans son dernier rapport que cette disposition a été abrogée par effet de l'adoption du règlement n° 7 de 1993 sur les conditions de service des hommes du rang dans l'armée nationale de résistance, dont l'article 5(4) stipule qu'une personne de moins de 18 ans ou de plus de 30 ans ne peut être engagée dans l'armée ougandaise. La commission saurait gré au gouvernement de bien vouloir communiquer copie dudit règlement avec son prochain rapport.

6. *Article 2, paragraphe 2 c).* La commission a pris note des informations du gouvernement concernant l'emploi des prisonniers. Elle prie le gouvernement de communiquer copie, avec son prochain rapport, des dispositions de la loi sur les prisons (chap. 313) qui réglementent cet aspect.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention n° 105: Abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1963)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu pour la troisième année consécutive. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente qui portait sur les points suivants:

Article 1 a), c) et d) de la convention. Depuis un certain nombre d'années, la commission se réfère aux instruments législatifs suivants:

- i) la loi n° 20 de 1967 sur l'ordre public et la sécurité, habilitant le pouvoir exécutif à restreindre l'association ou la communication entre les individus, sans considération de délit et sous la menace de peines comportant du travail obligatoire;
- ii) les articles 54(2)(c), 55, 56 et 56A du Code pénal, habilitant le ministre à déclarer illégale l'association de deux ou plusieurs personnes, de sorte que tout discours, toute publication ou toute activité en leur nom ou pour leur soutien deviennent eux-mêmes illégaux et passibles d'une peine d'emprisonnement (comportant l'obligation d'accomplir un travail);
- iii) l'article 16(1)(a) de la loi de 1964 sur les conflits du travail (arbitrage et règlement), en vertu duquel il peut être interdit aux travailleurs employés dans des «services essentiels» de mettre fin à leur contrat de service, même moyennant préavis; les articles 16, 17 et 20A de la même loi, en vertu desquels la grève peut être interdite dans divers services qui, bien qu'incluant ceux généralement reconnus comme essentiels, s'étendent aussi à d'autres, et qui punissent l'infraction à cette interdiction d'une peine d'emprisonnement (comportant l'obligation d'accomplir un travail).

La commission a pris note de la déclaration réitérée du gouvernement dans ses rapports, à l'effet que la législation du travail a été révisée en vue d'améliorer l'application de la convention mais que la législation révisée se trouve toujours à l'état de projet de loi. Elle note que, dans son plus récent rapport, le gouvernement indique que la révision de la législation (projet de réforme de la législation du travail) se poursuit, avec le concours des services consultatifs de l'OIT et du PNUD, et qu'un rapport technique est attendu fin novembre 2000. La commission exprime le ferme espoir qu'un projet de loi abrogeant ou révisant les dispositions susmentionnées sera adopté dans un proche avenir et que la législation sera rendue conforme à la convention. Elle prie le gouvernement de donner des informations sur les progrès réalisés à cet égard et de communiquer copie de la législation révisée dès que celle-ci aura été adoptée.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Pakistan

Convention n° 29: Travail forcé, 1930 (ratification: 1957)

1. La commission a pris note du rapport du gouvernement. Elle a également pris note de deux communications parvenues en septembre et novembre 2002, émanant, pour la première, de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et, pour la seconde, de la Fédération des syndicats du Pakistan (APFTU), qui contiennent des observations sur l'application de la convention par le Pakistan. Elle note que ces communications ont été transmises au gouvernement en octobre et décembre 2002 pour que celui-ci puisse faire à ce propos les commentaires qu'il juge appropriés. Elle exprime l'espoir que le gouvernement fournira ses commentaires avec son prochain rapport de manière à permettre à la commission de les examiner à sa prochaine session.

Servitude pour dettes

2. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des difficultés de mise en œuvre de la loi de 1992 sur l'abolition du système du travail en servitude (BLSA). Elle se référait aux allégations qui avaient fait l'objet de communications de la CISL reçues en 2001 selon lesquelles le travail en servitude, bien qu'interdit par la loi, reste généralisé dans la pratique. La CISL citait à l'appui une estimation du Programme international pour l'abolition travail des enfants (IPEC) de l'OIT selon laquelle au Pakistan plusieurs millions de travailleurs, dont une forte proportion d'enfants, restent en servage. La commission avait également pris note d'indications de la CISL selon lesquelles la servitude pour dettes et la réduction au servage d'adultes et d'enfants demeurent pratique courante dans l'agriculture, dans la construction en milieu rural, dans les briqueteries et dans la fabrication de tapis. Les estimations du nombre total de travailleurs forcés varient considérablement, mais il n'est pas contesté que, dans de nombreuses parties du Pakistan, la servitude pour dettes et le servage sont encore très courants et ont une longue histoire. De l'avis de la CISL, la loi BLSA, qui interdit le travail en servitude, reste inefficace face aux problèmes existant dans la pratique. La CISL maintient ce point de vue dans une communication plus récente parvenue en 2002. Ce point de vue est également partagé par l'APFTU dans sa communication de 2002, mentionnée plus haut.

3. La commission avait noté que, dans ses communications de 2001 et 2002, la CISL se référait à certaines études menées par un organisme non gouvernemental – le Pakistan Institute for Labour Education and Research (PILER) – estimant à plus de 1,8 million le nombre de métayers en situation de servitude pour dettes dans l'ensemble du pays en 2000. Cette même étude indique que, en se basant sur une définition large de la servitude (imposition de travail forcé non payé ou payé seulement de manière insignifiante par le propriétaire sur sa ferme ou sa maison (*begar*), sans considération du montant de la dette), ce chiffre pourrait même atteindre 6,8 millions pour l'année 2000 dans l'ensemble du pays. La CISL allègue que ni les comités de vigilance ni les magistrats de district n'ont réussi à identifier ni à libérer des travailleurs en servitude, alors que ces fonctions leur avaient été attribuées par la loi.

4. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que la politique et le plan national d'action pour l'abolition du travail en servitude et pour la réinsertion des personnes affranchies ont été approuvés par le Cabinet fédéral en septembre 2001. Elle prie le gouvernement de communiquer copie de ce document et de fournir des informations sur son application dans la pratique. La commission a également pris note des indications succinctes du gouvernement concernant les inspections systématiques menées par la Direction du travail assistée par des commissions consultatives tripartites, pour vérifier la situation du travail des d'enfants et du travail en servitude, ainsi que des informations concernant la composition et les fonctions des comités de vigilance de district chargés d'observer l'action déployée dans le cadre de la politique et du plan national susvisés. Se référant aux allégations de la CISL selon lesquelles les comités de vigilance, bien qu'ayant été constitués théoriquement dans le milieu des années quatre-vingt-dix, sont en réalité inexistantes, la commission exprime l'espoir que le gouvernement donnera des éclaircissements sur ce point et décrira les mesures prises ou envisagées pour assurer que les comités de vigilance fonctionnent effectivement.

5. Tout en prenant note de la déclaration du gouvernement selon laquelle la loi BLSA est difficile à appliquer parce qu'il est difficile d'identifier les travailleurs en servitude, la commission souligne que des données précises sont un élément déterminant à la fois pour mettre au point les systèmes les plus efficaces de lutte contre le travail en servitude et pour disposer d'une véritable base d'évaluation de l'efficacité de tels systèmes. Elle exprime donc l'espoir que le gouvernement procèdera à une étude statistique sur le travail en servitude dans l'ensemble du pays, en s'appuyant sur une méthodologie valable et en coopérant avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et avec les organismes et institutions s'occupant des droits de l'homme, et qu'il fournira des informations sur les progrès accomplis dans ce domaine. Notant également que, de l'avis du gouvernement, la législation du travail comporte des lacunes par rapport à la main-d'œuvre du secteur agricole, la commission exprime l'espoir que le gouvernement fournira de nouvelles informations sur cette question, de même que sur les mesures prises ou envisagées pour remédier à la situation dans le contexte de l'éradication du travail forcé dans l'agriculture.

Accords spécifiques tendant à l'éradication du travail d'enfants en servitude

6. Dans ses précédents commentaires, la commission demandait au gouvernement de fournir des informations sur les progrès enregistrés dans le cadre de l'accord entre le Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) et l'Association pakistanaise des fabricants et exportateurs de tapis (PCMEA) et dans le cadre de l'accord signé par le gouvernement en 1997 avec la Commission européenne et l'OIT en vue de l'adoption de mesures pour l'éradication du travail d'enfants en servitude. La commission s'était déclarée préoccupée devant l'inaction du gouvernement quant à la collecte de statistiques fiables sur le nombre d'enfants travaillant en servitude.

7. Tout en prenant note des indications succinctes fournies par le gouvernement dans son rapport sur les mesures prises en application de la loi sur l'emploi des enfants, comme le nombre des inspections menées, les poursuites exercées, les affaires jugées et les amendes infligées, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les progrès obtenus quant à la mise en œuvre des accords susvisés et sur les résultats pratiques obtenus. Prière également de fournir un rapport exhaustif contenant des statistiques à jour sur le nombre d'enfants en servitude. Dans le rapport reçu en 2000, le gouvernement indiquait qu'une enquête basée sur les établissements serait prochainement menée par le Bureau fédéral de statistiques pour mesurer l'incidence du travail des enfants dans les métiers dangereux. La commission

exprime l'espoir que le gouvernement fournira des informations sur cette enquête et ses résultats, notamment en ce qui concerne l'incidence du travail des enfants en servitude.

Traite des personnes

8. La commission avait précédemment noté que, selon les allégations de la CISL, la traite de personnes, y compris d'enfants, est un problème grave au Pakistan. La CISL alléguait en effet que, selon certaines sources, plus de 100 femmes seraient introduites clandestinement chaque jour du Bangladesh au Pakistan et vendues pour être prostituées ou exploitées à d'autres formes de travail forcé. Selon ces sources, il y aurait également des femmes venant du Myanmar, d'Afghanistan, de Sri Lanka et d'Inde pour être vendues, pour la plupart, dans des magasins et des maisons closes de Karachi. Plusieurs centaines de milliers de femmes seraient victimes d'un tel trafic au Pakistan et ce chiffre atteindrait même, selon certains rapports, 1,2 million. La CISL indiquait également que, pour ce qui est des enfants soumis à la prostitution au Pakistan, les estimations sont variables mais ce chiffre se situerait aux alentours de 40 000.

9. La commission prend également note des indications de la CISL selon lesquelles plusieurs centaines de garçonnets auraient été enlevés au Pakistan pour être envoyés dans les Etats du golfe Persique comme jockeys de chameau. Selon ces allégations, l'esclavage et la traite d'enfants au Pakistan seraient un problème majeur, les enlèvements d'enfants étant pratiqués pour obtenir une rançon, par vengeance contre la famille ou simplement pour perpétuer l'esclavage. Dans certaines zones rurales, les enfants seraient placés en servitude pour dettes en échange d'argent ou de terres.

10. La commission demande au gouvernement de répondre dans son prochain rapport aux allégations contenues dans les communications de la CISL.

Restrictions à la liberté de quitter son emploi

11. Dans ses précédents commentaires, la commission se référait aux informations fournies par le représentant gouvernemental devant la Commission de la Conférence en juin 1999 selon lesquelles une modification de la loi sur les services essentiels (maintien), en vertu de laquelle des employés des services publics mettant unilatéralement terme à leur emploi sans consentement de l'employeur sont passibles d'une peine d'emprisonnement, devait être étudiée par une commission tripartite chargée de la consolidation, de la simplification et de la rationalisation de la législation du travail. Le gouvernement indiquait dans son rapport de 2000 que le rapport final de cette commission était attendu pour fin septembre 2000. Le dernier rapport du gouvernement ne contenant aucune information à ce sujet, la commission le prie à nouveau de communiquer copie de ce rapport. Elle exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour rendre les lois fédérales et provinciales sur les services essentiels (maintien) conformes à la convention et qu'il fournira des informations sur les progrès réalisés à cet égard.

12. La commission demande à nouveau que soit communiqué le texte intégral des ordonnances suivantes, adoptées en 2000: l'ordonnance n° XVII du 27 mai sur le retrait du service (pouvoirs spéciaux); l'ordonnance (modificatrice) n° XX du 1^{er} juin 2000 sur la fonction publique; l'ordonnance n° LXIII du 6 décembre 2000 sur le service obligatoire dans les forces armées (amendement).

Article 25 de la convention

13. La commission avait pris note des allégations contenues dans une communication de la CISL de 2000 selon lesquelles la loi de 1992 sur l'abolition du système de travail en servitude n'a pas été appliquée dans la pratique, peu de fonctionnaires étant portés à l'appliquer par crainte des propriétaires fonciers, tant et si bien que ces derniers recourent au travail forcé en toute impunité. La commission avait demandé des informations sur le nombre d'inspections menées, de poursuites exercées et de condamnations prononcées en vertu de la loi de 1991 sur l'emploi d'enfants, du règlement de 1995 sur l'emploi d'enfants, de la loi de 1992 sur le système de travail en servitude (abolition) et du règlement de 1995 sur le système de travail en servitude (abolition). Tout en prenant note des données communiquées par le gouvernement dans son rapport en ce qui concerne la loi sur l'emploi d'enfants, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur chacune des lois pertinentes et pour chacune des provinces. Elle souhaiterait également que, d'une manière plus générale, le gouvernement fournisse des informations sur l'application des lois tendant à réprimer l'imposition illégale de travail forcé ou obligatoire (comme l'article 374 du Code pénal) et sur les mesures prises pour assurer que les sanctions pénales imposées par la loi sont réellement efficaces et strictement appliquées, comme prévu par la convention.

Convention n° 105: Abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1960)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle veut croire qu'un rapport sera fourni pour examen par la commission à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations sur les observations communiquées par la Fédération des syndicats du Pakistan (APFTU) en juillet 2003 et transmises au gouvernement le 5 septembre 2003, ainsi que sur les points suivants soulevés dans sa précédente observation.

La commission prend note des observations reçues en septembre 2001 de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) au sujet de l'application de la convention, lesquelles ont été transmises en octobre 2001 au gouvernement pour tous commentaires jugés appropriés. La commission espère que le gouvernement fera référence à ces observations dans son prochain rapport.

Article 1 c) et d) de la convention

1. Dans ses commentaires précédents au titre de la présente convention et de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, la commission avait noté que la loi de 1952 sur le maintien des services essentiels au Pakistan et les lois correspondantes au niveau des provinces interdisent aux employés de quitter leur emploi, même avec préavis, sans le consentement de l'employeur, et leur interdisent aussi de recourir à la grève, sous peine d'emprisonnement, qui peut comporter une obligation de travailler.

2. La commission avait précédemment pris note des commentaires formulés au titre de la convention en juillet 1999 par la Fédération des syndicats du Pakistan (APFTU), selon lesquels les dispositions de la loi sur les services essentiels s'appliquent, entre autres, aux travailleurs occupés dans divers services publics – WAPDA, chemins de fer, télécommunications, Port de Karachi, Sui Gas, etc. – et que ces travailleurs ne peuvent ni démissionner de leur emploi, ni faire grève. La commission avait également noté qu'un rapport de l'Equipe multidisciplinaire de l'OIT pour l'Asie du Sud-Est faisait ressortir que le projet hydroélectrique de Ghazi Barotha (dans le cadre duquel la Banque mondiale fournit une assistance pour la construction d'un complexe énergétique sur le fleuve Indus) a été déclaré par le gouvernement service essentiel, de sorte que les restrictions susmentionnées s'appliquent aux travailleurs affectés à ce projet.

3. La commission avait pris note de la déclaration répétée du gouvernement dans ses rapports selon laquelle le champ d'application de la loi de 1952 a été rendu très restrictif et qu'il ne s'étend qu'aux situations extrêmes dans lesquelles la continuité de la fourniture de biens et de services à la population, dans des conditions de tranquillité, ne semble plus assurée. Le gouvernement indique également que tous les travailleurs couverts par la loi susvisée ont rejoint le service sans y être forcés et que la condition d'obéir à un ordre légitime et légal de l'employeur ne constitue pas un travail forcé. La commission rappelle que, au cours des débats au sein de la Commission de la Conférence en 2000, le représentant gouvernemental a répété les indications qui avaient été précédemment fournies à la commission selon lesquelles la loi ne s'appliquait qu'à six catégories de services (au lieu de dix au départ) considérées comme véritablement essentielles à la vie de la collectivité. A propos du projet hydroélectrique de Ghazi Bartoha, qui relève désormais de la loi, le représentant gouvernemental a assuré à la Commission de la Conférence que la loi ne s'appliquait que temporairement à ce projet. Le représentant gouvernemental a également informé la Commission de la Conférence que les observations de la commission d'experts au sujet de la loi en question avaient été transmises à la Commission tripartite de consolidation, de simplification et de rationalisation de la législation du travail, et que les recommandations de la commission tripartite seraient communiquées au BIT et aux partenaires sociaux une fois qu'elles auraient été finalisées.

4. Tout en prenant note de ces indications et en se référant aux explications fournies aux paragraphes 110 et 123 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, la commission signale de nouveau que la convention ne protège pas les personnes responsables de manquement à la discipline du travail ou de grèves qui compromettent ou risquent de mettre en danger le fonctionnement de services essentiels, ou qui sont commis dans des circonstances où la vie ou la santé sont en danger. Dans de tels cas, cependant, il faut qu'il y ait vraiment danger et non pas simplement dérangement. En outre, tous les travailleurs affectés – c'est-à-dire tous ceux qui occupent un emploi quelconque dans des entités dépendant des autorités fédérales, provinciales ou locales, ou dans des services d'utilité publique, y compris des services essentiels – doivent rester libres de mettre fin à leur emploi moyennant un préavis raisonnable; sinon, une relation contractuelle basée sur la volonté des parties est transformée en un service imposé par la loi, ce qui est incompatible tant avec la présente convention qu'avec la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, également ratifiée par le Pakistan. La commission exprime, à nouveau, fermement l'espoir que la loi sur le maintien des services essentiels au Pakistan et les législations provinciales correspondantes soient amendées, soient amendées dans un proche avenir, de manière à assurer le respect de la convention, et que le gouvernement fera rapport sur les mesures prises à cet effet.

5. La commission s'était précédemment référée aux articles 100 à 103 de la loi sur la marine marchande en vertu desquels des peines comportant une obligation de travailler peuvent être imposées pour diverses infractions à la discipline du travail, et les marins peuvent être ramenés de force à bord du navire pour y accomplir leur travail. La commission a pris note des indications du gouvernement qui figurent dans les rapports reçus en 1997 et 1999 selon lesquelles les articles susmentionnés ont été réintroduits dans le projet de loi sur la marine marchande avec quelques modifications. Le gouvernement indique dans son dernier rapport que ce projet de loi est devenu l'ordonnance 2001, laquelle est en cours d'adoption. Du point de vue du gouvernement, la nouvelle ordonnance répond aux exigences de la convention. La commission exprime le ferme espoir que les modifications nécessaires seront apportées dans un proche avenir pour éliminer les peines comportant une obligation de travailler qui sont prévues dans les articles 100 et 100 ii), iii) et v) de la loi sur la marine marchande (ou pour limiter leur champ d'application aux infractions commises dans des circonstances mettant en danger la sécurité du navire ou bien la vie, la sécurité ou la santé des personnes) et pour abroger les dispositions des articles 101 et 102 de la loi, aux termes desquels les marins peuvent être ramenés de force à bord du navire pour y accomplir leur travail. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.

6. Depuis de nombreuses années, la commission, dans ses commentaires, fait référence aux articles 54 et 55 de l'ordonnance n° XXIII de 1969 sur les relations professionnelles qui prévoient des peines de prison pouvant comporter une obligation de travailler en cas de rupture ou de manquements aux termes d'un accord, d'une sentence ou d'une décision. La commission avait exprimé l'espoir que le gouvernement prendrait les mesures nécessaires pour mettre cette ordonnance en conformité avec la convention en abrogeant les articles 54 et 55 de l'ordonnance, en supprimant les sanctions assorties d'un travail obligatoire ou en limitant leur portée aux situations dans lesquelles la vie, la sécurité personnelle ou la santé de la population se trouve mise en danger. Au cours des débats au sein de la Commission de la Conférence en juin 2000, le représentant du gouvernement a indiqué que les articles 54 et 55 ont été soumis à la Commission tripartite de consolidation, de simplification et de rationalisation de la législation du travail. La commission note l'indication du gouvernement dans son dernier rapport selon laquelle ladite commission a finalisé ses recommandations, et que c'est sur la base de ces recommandations que sont élaborés les projets relatifs à la législation du travail. Elle exprime le ferme espoir que l'ordonnance sur les relations professionnelles sera bientôt mise en conformité avec la convention, et que le gouvernement fournira des informations complètes sur les dispositions qui seront adoptées à cette fin.

Article 1 a) et e)

7. Dans les commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années, la commission se réfère à certaines dispositions de la loi de 1952 sur la sécurité du Pakistan (art. 10-13), de l'ordonnance du Pakistan occidental de 1963 sur la presse et les publications (art. 12, 23, 24, 27, 28, 30, 36, 56 et 59) et de la loi de 1962 sur les partis politiques (art. 2 et 7) qui donnent aux autorités de larges pouvoirs discrétionnaires pour interdire la publication de certaines opinions et ordonner la dissolution

d'associations, les infractions étant passibles de peines d'emprisonnement, lesquelles peuvent comporter une obligation de travailler.

8. A propos de l'ordonnance du Pakistan occidental de 1963 sur la presse et les publications, la commission avait pris note précédemment de l'indication fournie par le gouvernement dans son rapport, ainsi que des informations que le représentant gouvernemental a fournies à la Commission de la Conférence en juin 2000, selon lesquelles l'ordonnance a été abrogée en 1988, et l'ordonnance sur l'enregistrement de la presse et des publications a été adoptée. Cependant, le gouvernement a indiqué dans son précédent rapport que cette dernière ordonnance est devenue caduque en 1997 et depuis cette date, cette législation n'est plus en vigueur. La commission prend note de l'indication du gouvernement dans son dernier rapport selon laquelle un nouveau projet de loi sur la presse a été finalisé, après consultation avec la société des journaux du Pakistan (APNS) et du Conseil des rédacteurs de journaux du Pakistan (CPNE). Le gouvernement indique que le projet est actuellement à l'étape de la révision. La commission demande au gouvernement de fournir une copie de cette nouvelle loi sur la presse, dès qu'elle sera adoptée.

9. A propos de la loi de 1952 sur la sécurité du Pakistan et de la loi de 1962 sur les partis politiques, la commission avait noté précédemment qu'au cours des débats au sein de la Commission de la Conférence en juin 2000, le représentant gouvernemental a indiqué que les deux lois en question avaient été soumises aux autorités compétentes. Elle note que le dernier rapport du gouvernement ne comporte aucune nouvelle information à ce sujet. La commission exprime fermement l'espoir que les mesures nécessaires seront bientôt prises en vue de mettre les dispositions susmentionnées de ces lois en conformité avec la convention et que le gouvernement fera rapport de tout progrès réalisé à cet effet. En attendant l'amendement des dispositions susmentionnées, le gouvernement est à nouveau prié de fournir des informations sur leur application pratique, et notamment du nombre de condamnations et des copies de toutes décisions de justice définissant ou illustrant la portée de cette législation.

10. Dans ses commentaires précédents, la commission s'était référée aux articles 298B 1), 2) et 298C du Code pénal, introduit en vertu de l'ordonnance n° XX de 1984 relative à l'interdiction et à la répression des activités anti-islamiques du groupe Qadiani, du groupe Lahori et des Ahmadis. Conformément à ces articles, toute personne appartenant à l'un de ces groupes qui utilise des épithètes, des descriptions ou des titres propres à l'Islam est punie d'une peine de prison de trois ans au maximum.

11. La commission a pris note des déclarations répétées du gouvernement dans ses rapports selon lesquelles la discrimination religieuse n'existe pas au Pakistan et est interdite par la Constitution, laquelle garantit l'égalité des droits fondamentaux et de citoyenneté des minorités qui vivent dans le pays. Le gouvernement indique que, dans le respect de la loi, de l'ordre public et de la moralité, les minorités ont le droit de professer et de propager leur religion et d'établir, de maintenir et de gérer leurs institutions religieuses. Selon le gouvernement, le Code pénal impose la même obligation à tous les citoyens, quelle que soit leur religion, de respecter les sentiments religieux des autres. Un acte qui blesse les sentiments religieux des autres citoyens est passible d'une sanction prévue dans le Code pénal. Le gouvernement indique que les rites religieux visés dans l'ordonnance n° XX sont interdits seulement s'ils sont pratiqués en public, alors qu'ils ne le sont pas s'ils sont accomplis dans un lieu privé sans être provocateurs.

12. La commission avait précédemment pris note du rapport présenté en 1991 à la Commission de l'ONU des droits de l'homme par le Rapporteur spécial sur l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (document E/CN.4/1990/46 du 12 janvier 1990). Le Rapporteur spécial s'était référé dans son rapport aux allégations selon lesquelles des poursuites ont été engagées sur la base des articles 298B et 298C du Code pénal, dans les districts de Guranwala, Shekhupura, Tharparkar et Attock contre un certain nombre de personnes ayant utilisé des formes de salutations déterminées. La commission avait par ailleurs relevé dans le rapport du Rapporteur spécial présenté à la commission des droits de l'homme en 1992 (document E/CN.4/1992/52 du 18 décembre 1991) des allégations selon lesquelles neuf personnes avaient été condamnées à deux ans de prison pour avoir agi, en avril 1990, en violation de l'ordonnance n° XX de 1984, et qu'une autre personne avait été condamnée en 1988 à un an d'emprisonnement pour avoir porté un insigne et que la sentence avait été maintenue par la Cour d'appel. Il était également allégué que, depuis quatre ans, le quotidien Ahmadi était interdit, que ses rédacteurs, éditeurs et imprimeurs avaient été poursuivis en justice et que les livres et publications Ahmadis avaient été interdits et confisqués. De même, des allégations portaient sur la condamnation, en vertu des articles 298B et 298C du Code pénal, des deux Ahmadis à plusieurs années d'emprisonnement.

13. La commission avait demandé au gouvernement de fournir des renseignements concrets sur l'application dans la pratique des dispositions des articles 298B et 298C du Code pénal, en précisant le nombre de personnes condamnées et en communiquant copie des décisions de justice prononcées, en particulier dans les procès évoqués par le Rapporteur spécial, ainsi que de toutes décisions de justice établissant que les articles 298B et 298C du Code pénal étaient inconstitutionnels. Le gouvernement indique dans son dernier rapport que cinq poursuites ont été engagées dans le district de Attock contre des personnes appartenant aux Ahmadis: quatre personnes ont été finalement acquittées et la condamnation d'une seule personne a été maintenue par la Cour suprême. La commission prend note également des informations communiquées par le gouvernement au sujet de quatre poursuites engagées contre des personnes appartenant au groupe des Qadiani qui professaient leurs idées et essayaient de convaincre d'autres personnes de rejoindre le groupe, et ce conformément à l'article 298C du Code pénal: deux affaires ont été classées, alors que deux autres restaient en instance de jugement devant le tribunal. La commission observe qu'aucune information n'a été fournie sur la pratique suivie par les tribunaux qui permettrait de contredire les conclusions susmentionnées du Rapporteur spécial.

14. Tout en prenant note de ces informations, la commission rappelle de nouveau, en se référant aux explications apportées aux paragraphes 133 et 141 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, que la convention n'interdit pas qu'une peine assortie d'une obligation de travailler soit infligée à des personnes qui recourent à la violence, incitent à la violence ou préméditent des actes de violence. En revanche, lorsque des sanctions comportant du travail obligatoire visent l'expression pacifique d'opinions religieuses ou lorsqu'elles frappent plus sévèrement, voire exclusivement, certains groupes définis selon des critères sociaux ou religieux (quelle que soit l'infraction commise), cela relève de la convention. La commission exprime donc à nouveau l'espoir que les mesures nécessaires seront prises à l'égard des articles 298B et 298C du Code pénal pour assurer le respect de la convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Convention n° 105: Abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1976)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente qui portait sur les points suivants:

Article 1 c) et d) de la convention. Dans les commentaires qu'elle formule depuis 1978, la commission se réfère à l'article 7 1) a), c), d) et e) de la loi sur les marins étrangers (chap. 177), aux termes desquels le marin appartenant à l'équipage d'un navire étranger qui déserte ou commet certaines autres infractions à la discipline est passible d'une peine d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler). Elle note également qu'en vertu de l'article 8 de la même loi et de l'article 165 de la loi sur la marine marchande les marins étrangers ayant quitté le bord sans autorisation peuvent y être ramenés de force.

La commission a fait valoir que, dans ce contexte, les seules peines d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler) qui soient compatibles avec la convention sont celles qui sanctionnent des agissements ayant incontestablement mis en péril la sécurité du navire ou la vie ou l'intégrité physique des personnes se trouvant à son bord, mais en aucun cas les actes relevant plus généralement du manquement à la discipline, tels que la désertion, l'absence sans autorisation ou la désobéissance. De même, elle a fait valoir que des dispositions en vertu desquelles des marins peuvent être ramenés de force à bord de leur navire ne sont pas compatibles avec la convention.

Dans son précédent rapport, le gouvernement indiquait que l'article 165 susvisé avait été modifié. La commission note cependant que l'article 161 du texte révisé de la loi sur la marine marchande (chap. 242) (consolidé dans la loi n° 67 de 1996) communiqué par le gouvernement comporte encore une disposition similaire à celle de l'ancien article 165, cette disposition permettant de ramener de force à bord le marin étranger ayant déserté, ce qui n'est pas compatible avec la convention.

S'agissant de l'article 7 1) a), c), d) et e) et de l'article 8 de la loi sur les marins étrangers, la commission avait noté précédemment que, selon les indications du gouvernement, bien que les mesures nécessaires eussent été prises auprès du Département des transports en vue de la modification de ces dispositions, aucune modification de cet ordre n'avait pu être effectuée, en raison de mutations et autres mouvements incessants de personnel et que le gouvernement entendait faire appel à l'assistance technique du BIT. Dans son plus récent rapport, par contre, le gouvernement n'apporte aucune information nouvelle à ce sujet.

La commission exprime le ferme espoir que les dispositions susmentionnées seront finalement mises en conformité avec la convention et que le gouvernement sera prochainement en position de faire état des mesures prises à cette fin.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Paraguay

Convention n° 29: Travail forcé, 1930 (ratification: 1967)

La commission note le rapport détaillé fourni par le gouvernement ainsi que ses annexes.

1. *Articles 1 et 2, paragraphe 1, de la convention.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait exprimé sa préoccupation face à l'existence de situations de servitude pour dettes dans les communautés indigènes du Chaco. La commission note que le gouvernement a fourni avec son rapport une copie des communications qu'il a adressées au ministère de l'Intérieur, au Procureur général de l'Etat, à la Cour suprême de justice et aux Chambres des députés et des sénateurs ainsi qu'à la Fédération de la production, de l'industrie et du commerce (FEPRINCO) et à l'Association rurale du Paraguay (ARP), organisation d'employeurs représentative des propriétaires de domaines agricoles situés dans le Chaco. Dans ces communications, le ministère de la Justice et du Travail a demandé «que toutes les informations disponibles sur ces allégations lui soient fournies dans les plus brefs délais».

La commission note d'après le rapport que, le Procureur général de l'Etat est conscient de la problématique des conditions de travail dans lesquelles se trouvent certaines communautés indigènes du Chaco et du fait que l'inspection des domaines du Chaco devrait être menée de toute urgence. Le gouvernement indique également que le ministère de la Justice et du Travail a prévu de réaliser cette inspection.

La commission considère que la servitude pour dettes constitue une grave violation de la convention. Elle veut croire que le gouvernement fournira des informations sur les résultats de l'inspection menée dans les domaines du Chaco, qu'il prendra toutes les mesures nécessaires pour protéger les travailleurs indigènes de cette région contre la servitude pour dettes et qu'il fournira des informations sur les progrès obtenus à cette fin.

2. *Article 2, paragraphe 2 c).* Dans ses précédents commentaires, la commission s'est référée à l'article 39 de la loi n° 210 de 1970 selon lequel les prisonniers ont l'obligation de travailler. L'article 10 de cette loi considère comme prisonnier non seulement la personne condamnée, mais également celle soumise à des mesures de sûreté dans un établissement pénitentiaire. La commission a précédemment signalé que, selon l'article 2, paragraphe 2 c), de la convention, un travail ou un service ne peut être exigé d'un individu que comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire. Les détenus qui n'ont pas fait l'objet d'une condamnation ne doivent pas être obligés de réaliser un quelconque travail.

Dans son rapport, le gouvernement réitère les informations selon lesquelles le nouveau Code pénitentiaire, actuellement à l'étude, remplacera la loi n° 210 de 1970. La commission prie le gouvernement de communiquer copie du Code pénitentiaire dès son adoption.

3. La commission a également pris note des informations détaillées que le gouvernement a fournies en réponse à l'observation générale sur la privatisation des prisons et le travail pénitentiaire. La commission note à ce sujet avec intérêt qu'une disposition du projet de Code pénitentiaire prévoit l'interdiction de la privatisation du système pénitentiaire.

Pérou

Convention n° 29: Travail forcé, 1930 (ratification: 1960)

1. Faisant suite à ses précédents commentaires relatifs à l'obligation des condamnés de travailler, la commission prend note avec satisfaction de la modification de l'article 65 du Code d'exécution des peines (loi n° 27187) qui établit le caractère volontaire du travail effectué par des condamnés.

2. Se référant à ses précédents commentaires concernant des pratiques de travail forcé auxquelles seraient soumis des membres de peuples indigènes, en particulier dans les régions d'Atalaya et Ucayali, la commission prend note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles les actions menées conjointement par le ministère du Travail, la police nationale, le ministère de l'Agriculture, les autorités judiciaires et le ministère public, ainsi que l'action conjointe de l'Organisation indigène de la région Atalaya (OIRA) avec la zone de travail et de promotion sociale d'Atalaya, ont permis de mettre un terme au système d'«enganche» (embauche à des conditions léonines), si bien qu'il n'y a plus de pratique de travail forcé dans cette zone. Le gouvernement indique en outre que des sanctions administratives et pénales ont été prononcées à l'encontre des responsables et qu'une évaluation actualisée de la situation du travail dans la région sera communiquée. La commission souhaiterait que le gouvernement fournisse des informations sur le nombre de plaintes déposées, les procédures en cours et la teneur des décisions judiciaires sanctionnant l'imposition de travail forcé.

3. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des initiatives prises par le gouvernement pour mettre un terme aux migrations de populations rurales des départements de Cuzco et Puño en direction du département de Madre de Dios, phénomène qui alimente un système ayant pour effet que des personnes mineures sont employées dans des centres miniers dans des conditions assimilables à du travail forcé. La commission note que le gouvernement déclare dans son rapport que la mécanisation des tâches d'extraction, conjuguée au renforcement du système d'inspection, a contribué à une réduction de travail de personnes mineures dans ces zones.

La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute autre mesure prise en vue de l'éradication totale du travail forcé des mineurs dans cette zone.

4. La commission prend note des informations du gouvernement relatives au travail productif accompli par les prisonniers. Elle constate cependant que le rapport ne contient pas d'information concernant les mesures prises ou envisagées pour garantir que les prisonniers donnent leur consentement au travail effectué pour le compte de particuliers. La commission exprime l'espoir que le gouvernement fournira dans son prochain rapport des informations sur cette question, de même que sur les conditions de travail des prisonniers travaillant pour le compte d'entreprises privées: rémunération, couverture de sécurité sociale, etc.

Philippines

Convention n° 105: Abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1960)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

Article 1 a) de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 142 du Code pénal révisé prévoit qu'une peine de prison peut être infligée aux personnes qui en incitent d'autres, par des discours, des proclamations, des écrits ou des emblèmes, à des actes constituant une sédition; qui tiennent des propos ou des discours séditionnaires; ou encore qui écrivent, publient ou diffusent des pamphlets injurieux contre le gouvernement. L'article 154(1) prévoit qu'une peine de prison peut être infligée à toute personne qui, par des moyens tels que l'imprimé, la lithographie ou tout autre support de publication, porte de manière malintentionnée à la connaissance du public comme élément d'information une fausse nouvelle susceptible de troubler l'ordre public ou de porter atteinte aux intérêts ou au crédit de l'Etat.

La commission avait rappelé que la convention interdit le recours au travail forcé ou obligatoire en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique, ou comme sanction à l'égard de ceux qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Elle avait demandé au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour assurer qu'aucune peine de prison (comportant, conformément à l'article 1727 du Code administratif révisé, l'obligation de travailler) ne soit imposée dans les situations visées par la convention, et de fournir des informations sur l'application pratique des dispositions ci-dessus mentionnées.

La commission avait pris note de l'indication donnée par le gouvernement dans son rapport de 1999 selon laquelle une proposition de modification de cet article 1727 du Code administratif révisé avait été présentée. Cependant, le gouvernement déclare dans son dernier rapport que cet article, qui concerne l'administration des prisons, a pour but de garantir que les prisonniers assurent leur hygiène et restent occupés à une activité productive tandis qu'ils exécutent leur peine.

Prenant note de cette déclaration, la commission se réfère aux paragraphes 102 à 109 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, où elle souligne que le travail imposé à des personnes comme conséquence d'une condamnation judiciaire n'aura, dans la plupart des cas, aucun rapport avec l'application de la convention. Par contre, si une personne est, de quelque manière que ce soit, astreinte au travail, y compris le travail en prison, parce qu'elle a ou exprime certaines opinions politiques ou parce qu'elle a manqué à la discipline du travail ou participé à une grève, cette situation relève de la convention.

La commission exprime une nouvelle fois l'espoir que des dispositions seront adoptées dans un proche avenir pour assurer le respect de la convention à cet égard. Elle prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les mesures prises. En attendant la modification de la législation, le gouvernement est à nouveau prié de fournir des informations sur l'application dans la pratique des articles 142 et 154(1) du Code pénal, notamment des statistiques des condamnations prononcées sur le fondement de ces articles ainsi que le texte de toutes décisions de justice définissant ou illustrant leur portée.

Article 1 d). Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté qu'en cas de grève prévue ou en cours dans un secteur considéré comme indispensable à l'intérêt national le secrétaire d'Etat au Travail et à l'Emploi peut exercer sa juridiction sur le conflit et soit le trancher, soit le soumettre à l'arbitrage obligatoire. De plus, le Président peut déterminer les secteurs indispensables à l'intérêt national et exercer sa juridiction sur un conflit du travail (art. 263 g) du Code du travail, tel que modifié par la loi n° 6715). La déclaration de grève après une telle attribution de juridiction ou après soumission à l'arbitrage obligatoire est interdite (art. 264) et la participation à une grève interdite est passible d'une peine d'emprisonnement (art. 272 a) du Code du travail), laquelle comporte une obligation de travailler (conformément à l'article 1727 du Code administratif révisé). Le Code pénal révisé prévoit également des peines d'emprisonnement à l'égard des personnes ayant participé à des grèves illégales (art. 146).

La commission avait souligné, se référant au paragraphe 123 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, que l'arbitrage obligatoire, lorsqu'il est assorti de sanctions comportant du travail obligatoire, doit être limité aux services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la santé ou la sécurité des personnes. Elle avait noté que, d'après le rapport reçu du gouvernement en novembre 1994, des modifications de l'article 263 g) du Code du travail avaient été proposées dans le cadre du projet de loi du Sénat n° 1757 tendant à limiter cette situation aux seuls conflits affectant les secteurs couvrant des services essentiels et que, d'autre part, le Congrès avait été saisi de ce projet.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que ce projet de loi est toujours en instance au Sénat. La commission exprime le ferme espoir que les mesures nécessaires seront prises en vue de modifier l'article 263 g) susvisé en vue de limiter son application aux seuls conflits affectant des services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la santé ou la sécurité des personnes, et que le gouvernement sera prochainement en mesure d'annoncer des progrès quant à la mise en conformité de la législation avec la convention.

Royaume-Uni

Convention n° 29: Travail forcé, 1930 (ratification: 1931)

La commission a pris note des informations communiquées par le gouvernement en 2002 et 2003 en réponse à ses précédents commentaires. Elle a également pris note d'une communication en date du 1^{er} novembre 2002 émanant du Congrès des syndicats britanniques (TUC) contenant la réaction de cette centrale au rapport présenté par le gouvernement en 2002. Il a été communiqué copie de cette communication au gouvernement pour commentaires.

1. Travailleurs domestiques étrangers

1. Dans sa précédente observation, la commission s'était référée à la déclaration faite par le membre travailleur du Royaume-Uni devant la Commission de la Conférence en 2000, selon laquelle le nœud du problème, toujours non résolu apparemment, tient au fait que la relation de facto par laquelle le travailleur domestique a été admis au Royaume-Uni n'est pas reconnue par le droit britannique, si bien que les protections prévues normalement par la loi dans le domaine de l'emploi ne sont pas applicables. La commission a noté que, dans son rapport de 2002, le gouvernement déclarait qu'en cas de différend une juridiction compétente en matière d'emploi peut se prononcer sur le statut de la personne concernée au regard de l'emploi et, pour ce faire, tiendra compte de tous les faits pertinents du cas. Cependant, d'après la réaction susvisée du TUC, les juridictions du travail n'ont été saisies, ces dernières années, que d'un nombre infime de cas de cette nature, dans le cadre desquels les travailleurs concernés bénéficiaient de l'assistance d'organisations telles que Kalayaan et les syndicats affiliés au TUC. Le TUC émet l'opinion que, dans la plupart des cas, les travailleurs domestiques n'ont aucune connaissance de la législation du travail britannique, notamment de leur droit de saisir une juridiction du travail, et ceux d'entre eux dont la relation avec l'employeur est de facto assimilable à un travail forcé sont encore moins en mesure d'accéder à une telle information ou de se prévaloir de la protection qu'ils seraient pourtant fondés à attendre d'un tribunal. Une question qui a été soulevée par le TUC est celle de savoir comment le gouvernement entend assurer que tous les travailleurs domestiques connaissent leurs droits et quelle stratégie il entend suivre pour assurer que ces droits soient

respectés. La commission exprime l'espoir que le gouvernement fera part de ses commentaires sur ces déclarations du TUC et communiquera des informations sur les mesures prises.

2. La commission note avec intérêt que, dans son dernier rapport, le gouvernement indique que les nouvelles règles selon lesquelles les travailleurs domestiques travaillant au domicile de particuliers sont autorisés à changer d'employeur sans considération des raisons pour lesquelles ils quittent leur employeur initial, ce changement devant être simplement signalé à la Direction de l'immigration et des nationalités, ont été formellement incorporées dans les Règles applicables en matière d'immigration le 18 septembre 2002 sous le titre «*Domestic workers in private households*». La commission exprime l'espoir que le gouvernement communiquera copie desdites dispositions, ainsi que des informations sur leur application dans la pratique.

II. Condamnés travaillant pour des entreprises privées

3. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission prend note de la déclaration contenue dans le rapport 2002 du gouvernement, selon laquelle le Royaume-Uni reste doté d'un ensemble de règles solides, qui prémunit la main-d'œuvre carcérale contre tout abus – d'ordre commercial ou autre –, et que lesdites règles sont appliquées avec une égale rigueur à l'égard de toutes personnes et de tous ateliers, publics ou privés. Dès lors, le gouvernement considère que rien ne saurait justifier l'instauration d'un autre système pour le travail que les condamnés effectuent pour le compte du secteur public ou du secteur privé, puisque des garde-fous adéquats existent. La commission a également constaté que ce point de vue est récusé par le TUC dans sa réaction au rapport du gouvernement qui faisait l'objet de la communication mentionnée plus haut. Le TUC considère que des initiatives pourraient et devraient être entreprises sur un plan pratique, à travers des consultations tripartites, afin de voir de quelle manière il pourrait être satisfait aux prescriptions actuelles de la convention.

4. Ayant pris note de ces avis et commentaires, la commission souhaite rappeler à nouveau que la dérogation admise au champ d'application de la convention sous son *article 2, paragraphe 2 c)*, pour le travail exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation ne va pas jusqu'à englober le travail de ces condamnés pour des employeurs privés (y compris les prisons privatisées et les ateliers carcéraux privés), même sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques. A cet égard, la commission renvoie à nouveau aux explications données aux paragraphes 127 à 143 de son rapport général de 2001 à la Conférence internationale du Travail et sous les points 5 à 11 de son observation générale de 2001 au titre de cette convention, où elle souligne que ce n'est que lorsque ledit travail ou service, effectué pour des entreprises privées, s'accomplit dans des conditions proches de celles applicables dans une relation d'emploi libre qu'il peut être considéré comme compatible avec l'interdiction explicite de la convention; cela requiert nécessairement le consentement formel des personnes concernées, ainsi que d'autres garanties et sauvegardes, qui couvrent les aspects essentiels d'une relation de travail libre, comme le salaire, la sécurité sociale, etc.

5. Ayant également pris note du fait que le gouvernement suggère à nouveau dans son rapport de 2002 que cette question soit renvoyée pour un nouvel examen, incluant la participation des praticiens du droit pénal, la commission veut croire qu'en ce qui concerne les prisons et activités carcérales privatisées les mesures nécessaires seront finalement prises pour assurer que tout travail de prisonniers pour le compte d'entreprises privées s'accomplisse dans les conditions d'une relation d'emploi librement consentie et que le gouvernement sera prochainement en mesure d'indiquer les mesures prises à cette fin.

Convention n° 105: Abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1957)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

Article 1 c) et d) de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission s'était référée à l'article 59(1) de la loi de 1995 sur la marine marchande qui prévoit qu'un marin qui se ligue avec d'autres marins embarqués sur le même navire, tandis que celui-ci est en mer, dans le but de désobéir à des ordres légaux, de négliger une tâche qu'il est tenu d'accomplir ou d'entraver le cours du voyage ou la marche du navire est passible, en cas de condamnation après mise en examen, d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans, d'une amende ou des deux peines. La commission avait pris note de la déclaration du gouvernement dans le rapport de 1997 selon laquelle l'article 59 est applicable aux gens de mer qui se soustraient à leur travail dans le cadre d'un conflit du travail. Elle a également noté que, selon l'indication donnée par le gouvernement dans son rapport de 1999, des consultations s'étaient tenues dans le secteur maritime sur la question de savoir s'il convenait d'abroger l'article 59 ou de le modifier de telle sorte qu'il ne s'applique qu'aux mutineries et non aux grèves. Il avait été conclu que d'autres parties de la loi et d'autres textes permettaient de traiter efficacement les actes relevant de la mutinerie, si l'article 59 était abrogé.

La commission prend note des explications du gouvernement contenues dans le rapport concernant la procédure qui s'applique en cas de poursuites engagées en vertu de l'article 59. Le gouvernement déclare que, lorsqu'il est considéré que les actes d'un marin ont eu ou pourraient avoir des conséquences graves (causant un péril pour le navire ou un risque pour la santé ou la sécurité des personnes à bord), des poursuites devant une juridiction supérieure pourraient être considérées appropriées soit d'emblée, soit à l'issue d'un renvoi par un tribunal d'instance. Une condamnation par une telle juridiction (condamnation après mise en examen) peut entraîner une peine d'emprisonnement et/ou une amende; la lourdeur de la peine dépend de la gravité du délit et relève de la discrétion du juge.

La commission prend bonne note de ces informations ainsi que de l'indication du gouvernement selon laquelle il n'y a eu récemment aucune poursuite en vertu de cet article. Cependant, la commission saurait gré au gouvernement de communiquer copie de décisions de justice pertinentes si de telles poursuites étaient engagées.

En ce qui concerne la proposition d'amendement à l'article 59, à laquelle le gouvernement fait référence dans son rapport de 2001, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, afin que les changements proposés soient intégrés à cet article, il sera nécessaire de procéder sur la base d'une ordonnance prise en application de la loi de réforme réglementaire de 2001, ce qui est une procédure très longue qui doit donner lieu à un examen parlementaire et nécessite des consultations nombreuses et approfondies avec le secteur maritime et les autres parties intéressées.

Ayant pris note des informations ci-dessus, la commission réitère l'espoir que la proposition d'amendement sera adoptée afin de mettre la législation relative à la marine marchande en conformité avec la convention.

La commission adresse une nouvelle demande directe au gouvernement portant sur d'autres points.

Sierra Leone

Convention n° 29: Travail forcé, 1930 (ratification: 1961)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu pour la sixième année consécutive. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente sur les points suivants:

Dans les commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années, la commission prie le gouvernement d'abroger ou de modifier l'article 8(h) de la loi sur les conseils de chefferie (chap. 61), en vertu duquel les indigènes peuvent être astreints à un travail agricole obligatoire. La commission avait noté antérieurement la déclaration du gouvernement selon laquelle l'article 8(h) précité n'était pas conforme à l'article 9 de la Constitution et n'était donc pas considéré comme applicable. La commission avait également noté l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 8(h) n'était pas appliqué dans la pratique, et qu'il fournirait des informations sur toute modification de l'article en question. Dans son rapport reçu en 1995, le gouvernement a indiqué que des mesures visant à modifier l'article 8(h) étaient évidentes dans la nouvelle Constitution proposée.

La commission veut croire que des mesures seront prises prochainement pour mettre l'article 8(h) de ladite loi en conformité avec la convention et la pratique indiquée. Elle demande au gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès accompli dans ce sens.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention n° 105: Abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1961)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu pour la sixième année consécutive. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente qui portait sur les points suivants:

Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de fournir des précisions sur l'évolution de la situation sur le plan politique dans la mesure où cette évolution a une incidence sur l'application de la convention. Elle notait que la Constitution adoptée en 1991 (loi n° 6 de 1991), qui reconnaît et protège les libertés et droits fondamentaux de l'homme, a été suspendue. Dans son plus récent rapport (1995), le gouvernement a signalé que les réunions publiques de caractère politique restent interdites et que de nouvelles orientations ont été définies en ce qui concerne les publications.

La commission avait noté que la loi de juillet 1996 portant rétablissement de dispositions constitutionnelles rétablissait certaines parties de la Constitution de 1991 qui avait été suspendue. Elle a en outre pris note du changement de gouvernement intervenu en mai 1997 et exprimé l'espoir que le gouvernement fournirait des informations sur l'évolution de la situation politique du pays, dans la mesure où cette évolution a une incidence sur l'application de la convention, en particulier des informations sur l'application des dispositions concernant la liberté de parole et de presse, la liberté d'assemblée pacifique et la liberté syndicale. Elle prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport les informations demandées dans sa précédente observation sur l'application dans la pratique des articles 24, 32 et 33 de la loi sur l'ordre public (concernant les réunions publiques, la publication de fausses nouvelles et les actes de sédition). Elle le prie en outre de fournir des précisions sur le résultat des travaux de la commission de révision de la Constitution, mentionnée par le gouvernement dans son rapport de 1995.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Soudan

Convention n° 29: Travail forcé, 1930 (ratification: 1957)

Abolition des pratiques analogues à l'esclavage

1. Depuis plusieurs années, la commission examine, au regard de l'application de la convention, les informations relatives aux pratiques d'enlèvement, de trafic et de travail forcé affectant des milliers de femmes et d'enfants dans les régions du sud du pays où se déroule un conflit armé. La commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour abolir le travail forcé et pour garantir que, conformément à la convention, des sanctions pénales soient imposées aux coupables.

2. La commission a pris note des informations figurant dans le rapport du gouvernement et ses annexes, y compris des informations supplémentaires au sujet des activités sur le terrain effectuées par le Comité pour l'éradication du

phénomène de l'enlèvement de femmes et d'enfants (CEAWC), fournies en octobre 2003, ainsi que de la discussion qui s'est déroulée en juin 2002 au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence. Elle a également pris note des observations reçues en septembre 2002 et en septembre 2003 de la part de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) concernant l'application de la convention par le Soudan, lesquelles ont été transmises en octobre 2002 et en septembre 2003 au gouvernement, afin que celui-ci formule à leur sujet les commentaires qu'il juge appropriés. La commission observe qu'aucun commentaire n'a été reçu jusqu'à présent de la part du gouvernement et veut croire que le gouvernement communiquera ses commentaires au sujet de ces graves questions avec son prochain rapport.

Commission de l'application des normes de la Conférence

3. Dans les conclusions qu'elle a adoptées en juin 2002, la Commission de la Conférence s'est déclarée à nouveau préoccupée par la grave situation qui prévaut au Soudan. Tout en prenant note de la volonté du gouvernement de collaborer avec les différentes institutions internationales et du plan d'action élaboré par le gouvernement en vue de l'éradication des pratiques de travail forcé, la Commission de la Conférence a dû observer que toutes les informations fournies, notamment par les organisations de travailleurs, le Rapporteur spécial des Nations Unies et les membres de la commission, avaient montré la persistance du travail forcé au Soudan et l'insuffisance des mesures prises par le gouvernement pour combattre cette situation. Elle a noté en particulier l'absence de sanctions imposées aux coupables et a prié instamment le gouvernement d'établir et de renforcer le mécanisme de prévention, d'identification et de sanction. La Commission de la Conférence a noté le refus du gouvernement d'accepter la mission de contacts directs du BIT et a décidé de faire figurer à nouveau ce cas dans un paragraphe spécial de son rapport comme un cas continu de défaut d'application de la convention.

Organes des Nations Unies

Rapporteur spécial

4. La commission a pris note du rapport provisoire du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, au sujet de la situation des droits de l'homme au Soudan (document des Nations Unies A/57/326), transmis à l'Assemblée générale le 20 août 2002 ainsi que du rapport publié le 6 janvier 2003. Les rapports comportent les conclusions de sa visite au Soudan en février-mars et en septembre-octobre 2002, ainsi qu'une mise à jour de la situation globale, sur la base des informations qui ont été recueillies depuis. La commission a observé que le Rapporteur spécial a pris note avec satisfaction de plusieurs mesures qui ont été prises et qui sont susceptibles d'améliorer la situation des droits de l'homme au Soudan. Il constate, cependant, qu'en général et malgré les engagements qui avaient été pris, la situation globale des droits de l'homme ne s'est pas améliorée. En ce qui concerne les enlèvements, le Rapporteur spécial a noté que, dans une tentative de renforcer le Comité pour l'éradication du phénomène de l'enlèvement de femmes et d'enfants (CEAWC), le Président de la République a placé ledit comité directement sous son contrôle, tout en le dotant d'une présidence à plein temps et des ressources appropriées. Cependant, selon le rapport, aucune mesure n'a été prise en vue de la poursuite des personnes reconnues coupables de nouveaux enlèvements et aucune politique spécifique n'a été mise en place pour décourager les *murahalleen* de pratiquer des enlèvements. Le Rapporteur spécial a appelé le gouvernement à redoubler d'efforts en vue d'éradiquer les enlèvements et de garantir que les coupables soient traduits en justice, ce qui mettrait un terme à l'impunité dont ces derniers ont bénéficié jusque-là.

5. La commission a noté que, dans sa résolution du 19 avril 2002 sur la situation des droits de l'homme au Soudan (E/CN.4/RES/2002/16), la Commission des droits de l'homme des Nations Unies s'est déclarée à nouveau profondément préoccupée par «le rapt de femmes et d'enfants de la part des groupes *murahalleen* et d'autres groupes militaires pour les soumettre au travail forcé ou à des conditions analogues» et par «les violations continues des droits de l'homme, en particulier dans des zones contrôlées par le gouvernement du Soudan». La commission a également pris note de la déclaration du Rapporteur spécial à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies en 2003, dans laquelle celui-ci faisait observer qu'en dépit des nouveaux engagements, les abus en matière de droits de l'homme n'ont diminué ni dans le nord ni dans le sud du Soudan, que la situation globale des droits de l'homme ne s'est pas améliorée de manière significative et que certaines sources parlent de «dysfonctionnement grave» du CEAWC.

Commentaires d'organisations de travailleurs

6. Dans ses observations de 2002 et 2003 susmentionnées, la CISL se réfère au rapport (établi le 22 mai 2002) du Comité des sages, composé de huit membres originaires des Etats-Unis, du Royaume-Uni, d'Italie, de Norvège et de France. Le comité a visité le pays en vue de faire des recherches sur l'esclavage, les enlèvements et le travail forcé. Le rapport fait référence à des estimations du nombre total de personnes enlevées, effectuées par le CEAWC et le Comité des chefs Dinka (14 000), ainsi que par l'UNICEF et l'Aide à l'enfance (entre 10 000 et 17 000). La CISL conclut que les estimations précédemment faites, de 5 000 à 14 000, correspondent à celles établies par d'autres organisations et appuie fortement une recommandation faite par le Comité des sages selon laquelle des recherches systématiques sur le terrain, effectuées par des organismes indépendants, sont toujours nécessaires.

7. La CISL se réfère à une communication du CEAWC à AntiSlavery International, datée du 30 août 2001, dans laquelle il était indiqué que le nombre de personnes enlevées répertoriées par le CEAWC continue à n'être que de 1 200; elle allègue que 34 femmes et enfants seulement ont été libérés et sont rentrés chez eux depuis septembre 2001, ce qui

prouve que le processus d'identification et de libération des femmes et enfants enlevés a été extrêmement lent. Se référant aux informations figurant dans la déclaration du Rapporteur spécial à la 58^e session du Comité des droits de l'homme ainsi qu'au rapport du Comité des sages susmentionné, la CISL allègue que le gouvernement n'a pas pris les mesures adéquates pour prévenir de futurs enlèvements et en particulier n'a pas réussi à mettre sous contrôle militaire les forces qui combattent à ses côtés. Elle se réfère aussi à la déclaration dans le rapport du Comité des sages, selon laquelle, en ce qui concerne l'esclavage et les enlèvements, aucune poursuite pénale n'a été engagée au cours des seize dernières années devant les tribunaux soudanais. Pour ce qui est de l'annonce du ministre de la Justice, en novembre 2001, de la création de deux tribunaux à Kordufan Ouest chargés de poursuivre les responsables d'enlèvements, la CISL se réfère à la déclaration du Comité des sages dans son rapport, selon laquelle, à sa connaissance, à la fin de mai 2002, les tribunaux en question n'avaient pas encore été créés. Tout en accueillant favorablement l'engagement du gouvernement de renforcer et d'appuyer le travail du CEAWC, la CISL est d'avis que l'intention déclarée du CEAWC d'accomplir son mandat dans le délai d'une année apparaît comme extrêmement optimiste et partage la préoccupation du Comité des sages sur le fait que le CEAWC sous-estime l'importance et la nature du problème.

8. Dans ses commentaires reçus en 2003, la CISL se réfère à un rapport publié en janvier 2003 par le président du CEAWC, indiquant que 2 000 cas environ d'enlèvements ont été signalés depuis 1999 et que le CEAWC prévoit «de répertorier les 11 500 cas restants, selon les estimations du Comité Dinka, dans le délai d'un an à partir de la date de disponibilité des fonds». La CISL estime que, vu les commentaires susvisés du Rapporteur spécial et les progrès limités réalisés par le CEAWC au cours des deux dernières années, le chiffre de 11 000 cas pouvant être identifiés et répertoriés en un an semble totalement irréaliste.

Réponse du gouvernement

9. Dans son dernier rapport, le gouvernement condamne une nouvelle fois toutes les formes d'esclavage et de travail forcé, ainsi que tous actes similaires considérés comme des crimes sanctionnés par le Code pénal. La commission a pris note de l'adoption du décret présidentiel n° 14 de 2002 sur le rétablissement du CEAWC, lequel rattache directement son travail au Président de la République et lui donne le pouvoir d'examiner les rapports faisant état de cas d'enlèvements et d'engager des poursuites à l'encontre de toute personne suspectée de pratiquer ou de soutenir des enlèvements de femmes ou d'enfants ou de participer à de tels actes. Le décret prévoit la possibilité de créer des comités similaires au niveau de la province. Dans les informations supplémentaires sur les activités sur le terrain réalisées par le CEAWC, fournies au BIT en octobre 2003, le gouvernement se réfère à 506 cas d'enlèvements qui ont été signalés et résolus dans le cadre de plus de 20 missions sur le terrain dans plusieurs régions du Sud de Darfur et de l'Ouest de Kordofan. La commission a aussi noté que le CEAWC a élaboré un projet annuel de plan d'action destiné à résoudre les cas restants d'enlèvements, plan qui devra être achevé dans les douze mois qui suivent la date de disponibilité des fonds requis. Le gouvernement indique aussi que les enlèvements ont complètement cessé. Cependant, la CISL déclare dans sa communication de 2003 que le fait que le CEAWC n'ait reçu aucun nouveau cas d'enlèvement ne signifie pas que les enlèvements aient cessé, vu que le CEAWC n'a pas la capacité de réunir les informations sur les enlèvements et de faire des recherches sur les rapports et n'est donc pas en mesure de répertorier les nouveaux cas à moins que ces derniers ne lui soient communiqués directement. La commission demande au gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'application dans la pratique du décret n° 14, en indiquant, notamment, le nombre de personnes enlevées, identifiées et libérées, et le nombre de responsables d'enlèvement poursuivis, ainsi que des informations sur l'application pratique du plan d'action du CEAWC annexé au rapport. Prière d'indiquer aussi si des comités similaires ont été créés au niveau de la province, et dans l'affirmative de fournir des informations sur leur fonctionnement dans la pratique.

10. La commission a pris note des indications du gouvernement concernant la création par le ministre de la Justice de tribunaux spéciaux chargés de poursuivre les personnes responsables d'enlèvements de femmes et d'enfants. Se référant aux allégations susmentionnées de la CISL à ce sujet, la commission demande au gouvernement de fournir des informations sur le fonctionnement dans la pratique de tels tribunaux, en indiquant le nombre de tribunaux créés et le nombre de poursuites engagées, et de communiquer des copies des décisions de justice.

11. Tout en accueillant favorablement les mesures positives prises par le gouvernement et son engagement renouvelé de résoudre le problème, la commission prie instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts avec détermination et d'adopter une position plus ferme pour combattre la pratique du travail forcé par l'intermédiaire de l'enlèvement de femmes et d'enfants. La commission veut croire que le gouvernement sera bientôt en mesure d'indiquer les résultats concrets obtenus à cet égard.

Article 25 de la convention

12. La commission avait précédemment noté que, aux termes de l'article 162 du Code pénal, l'enlèvement est passible de dix ans d'emprisonnement et avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que, conformément à la convention, des sanctions pénales soient appliquées aux coupables. Cependant, dans son rapport de 2002, le gouvernement estime que toute poursuite engagée, à l'heure actuelle, contre des personnes ayant commis des enlèvements, risque de porter atteinte aux recommandations émanant des réunions de conciliation tribale, organisées parmi les différentes tribus concernées par les cas d'enlèvements, dans une tentative d'éradiquer le phénomène des enlèvements réciproques, dans le cadre de la coexistence pacifique entre les tribus.

13. La commission observe que le fait de ne pas poursuivre les personnes ayant commis des enlèvements pourrait avoir pour effet d'assurer l'impunité de ces personnes qui ont recours au travail forcé. Elle rappelle que, aux termes de l'article 25 de la convention, «le fait d'exiger illégalement du travail forcé ou obligatoire sera passible de sanctions pénales et tout Membre ratifiant la présente convention aura l'obligation de s'assurer que les sanctions imposées par la loi sont réellement efficaces et strictement appliquées». La commission invite instamment le gouvernement à prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir pour garantir que des poursuites légales soient engagées contre les coupables et que des sanctions pénales soient appliquées à l'encontre de toute personne convaincue d'avoir recouru au travail forcé, comme exigé par la convention.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 92e session et de répondre en détail aux présents commentaires en 2004.]

Sri Lanka

Convention n° 29: Travail forcé, 1930 (ratification: 1950)

1. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement en réponse à ses précédents commentaires. Elle prend note également des commentaires de la Fédération des employeurs de Ceylan et du Syndicat des travailleurs de Lanka Jathika (LJEWU) sur l'application de la convention. Elle a pris note avec intérêt de la ratification par Sri Lanka de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, et de la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957.

Exploitation d'enfants

2. Dans ses précédents commentaires, la commission se référait à des allégations d'exploitation du travail des enfants dans divers secteurs (services domestiques; petit commerce; autocars privés; tourisme, etc). Elle avait pris note des modifications apportées au Code pénal en 1995 et 1998 pour renforcer les sanctions prévues contre l'exploitation d'enfants, y compris leur exploitation sexuelle et leur traite. Dans son rapport de 2002, le gouvernement indique que, en 2001, 42 personnes ont été poursuivies pour avoir employé des enfants, principalement dans le cadre de travaux domestiques. Le gouvernement fournit également des informations sur l'action déployée grâce au concours du programme IPEC-OIT à Sri Lanka – programmes de formation de fonctionnaires du Département du travail, du Département de la police, du Département de la liberté conditionnelle et des services s'occupant des enfants; aide au Département du travail dans le renforcement des services des commissions régionales s'occupant des travailleurs domestiques et réalisation d'une évaluation rapide du travail domestique accompli par des enfants à Sri Lanka. La commission note également avec intérêt que, dans son dernier rapport, le gouvernement indique que la loi sur l'emploi des femmes, des adolescents et des enfants a été modifiée par la loi n° 8 de 2003 de manière à renforcer les sanctions pénales en cas d'emploi d'enfants et à prévoir le versement d'une indemnisation aux enfants victimes. Elle note également qu'un Comité national de direction (NSC) du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) a été constitué.

3. Tout en prenant note de ces éléments avec intérêt, la commission note que dans sa communication susmentionnée, le LJEWU s'est dit préoccupé de constater que l'application des mécanismes législatifs n'est pas assez énergique et que certaines contraintes administratives limitent l'application effective de la loi. Cette organisation allègue que l'attention nationale ne se porte sur l'exploitation du travail d'enfants que lorsque des cas spécifiques de traitement inhumain d'enfants employés comme domestiques sont dénoncés par la presse écrite et la télévision. La commission exprime l'espoir que le gouvernement répondra à ces commentaires dans son prochain rapport et fournira des informations sur les progrès obtenus, grâce à ses efforts, pour renforcer les mécanismes destinés à lutter contre l'exploitation des enfants. Elle le prie de fournir des informations sur la manière dont sont appliquées dans la pratique les modifications susvisées de la loi sur l'emploi des femmes, des adolescents et des enfants, et des modifications apportées au Code pénal par la loi n° 29 de 1998 et la loi n° 22 de 1995, notamment en indiquant le nombre et l'importance des peines prononcées à l'issue de poursuites exercées sur leur fondement, comme prévu à l'article 25 de la convention. Elle le prie également de fournir des informations sur toutes autres mesures tendant à protéger du travail forcé les enfants travaillant comme employés de maison et à combattre la servitude des enfants. Prière notamment de joindre des extraits pertinents de rapports des services d'inspection ou d'autres documents.

4. La commission a pris note de la déclaration, évoquée précédemment, de la Fédération des employeurs de Ceylan, dans laquelle cette organisation se réfère au rapport global intitulé *Halte au travail forcé*, qui s'inscrit dans le suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Selon cette organisation, un sujet de préoccupation demeure la conscription forcée d'enfants et d'adolescents par des groupes militants, dans les régions du pays affectées par un conflit armé. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur de telles pratiques, sur tout programme d'action visant à les empêcher et sur les mesures prises contre leurs auteurs.

Réglementation concernant les situations d'urgence

5. Dans ses commentaires précédents, la commission abordait la question de l'état d'urgence déclaré le 20 juin 1989 en application de l'ordonnance de 1947 sur la sécurité publique, et des pouvoirs conférés au Président en application de l'article 10 du Règlement d'urgence (Dispositions et pouvoirs divers) n° 1 de 1989. Se référant au paragraphe 36 de son

étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, la commission avait souligné que la réquisition de main-d'œuvre en application de pouvoirs d'exception devrait non seulement être limitée à des circonstances telles que la vie ou les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population se trouvent menacées, mais encore s'opérer dans un cadre législatif faisant apparaître assez clairement que ce pouvoir se limite, quant à son extension et à sa durée, à ce qui est strictement nécessaire pour faire face auxdites circonstances. La commission a pris note du fait que, selon le rapport du gouvernement, cette question a été examinée dans le cadre d'un séminaire tripartite organisé avec le concours du BIT pour promouvoir la ratification de la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, et qu'une commission tripartite incluant les secrétaires des ministères intéressés a été constituée pour donner suite aux recommandations formulées. La commission exprime l'espoir que les mesures nécessaires seront prises dans un proche avenir afin de rendre la législation conforme à la convention sur ce point et que le gouvernement fournira des informations sur les progrès réalisés à cet égard.

Services publics obligatoires

6. La commission avait noté que le gouvernement déclarait à nouveau dans son rapport que la loi n° 70 de 1961 sur le service public obligatoire, dont les articles 3(1), 4(1)(c) et 4(5) imposent aux personnes diplômées un service public obligatoire d'une durée pouvant atteindre cinq ans, n'a donné lieu à aucune poursuite. Elle a exprimé l'espoir que les mesures nécessaires seraient prises pour modifier ou abroger cette loi, de manière à rendre la législation conforme à la convention. La commission note que, dans son rapport de 2002, le gouvernement indique que cette question a également été abordée dans le cadre du plan d'action recommandé lors du séminaire susmentionné en vue de la promotion de la ratification de la convention n° 105, et que la commission tripartite chargée du suivi des recommandations qui en sont issues s'occupe de la question. La commission exprime l'espoir que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations exhaustives sur l'évolution de la situation dans ce domaine.

7. La commission adresse à nouveau au gouvernement une demande directe sur certains autres points.

Swaziland

Convention n° 29: Travail forcé, 1930 (ratification: 1978)

La commission prend note du rapport succinct du gouvernement sur l'application de la convention.

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphes 1 et 2 b), d) et e), de la convention. La commission avait pris note des commentaires émis en juin 1999 et juin 2001 par la Fédération des syndicats du Swaziland (SFTU) sur l'application de la convention. La SFTU alléguait que la nouvelle ordonnance (n° 6 de 1998) sur l'administration du Swaziland, abrogeant la loi n° 79 sur l'administration du Swaziland de 1950, légalise le travail forcé, l'esclavage et l'exploitation, qui peuvent être pratiqués avec une impunité flagrante et donne aux chefs le droit de sanctionner toute infraction par des peines d'amende, d'emprisonnement, de destruction sans indemnisation, etc. La SFTU se référait notamment aux articles 6, 27 et 28 de cette ordonnance de 1998, qui fait obligation aux Swazis d'assister le *Ngwenyama* et les chefs; de se présenter, lorsque cela leur est enjoint, devant le *Ngwenyama*, les chefs et les responsables gouvernementaux, sous peine de sanctions; et d'obéir aux ordres de participation à des travaux obligatoires.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement exprime l'avis que la participation à des obligations nationales n'est pas une forme de travail forcé ou obligatoire puisque ce travail ne s'accomplit pas dans un but de gain financier et que les Swazis se proposent d'eux-mêmes pour de tels services.

Cependant, dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que la combinaison des articles 6, 27, 28(1)(p), (q) et (u) et 34 de la nouvelle ordonnance (n° 6 de 1998) sur l'administration du Swaziland aboutit à des dispositions prescrivant de manière obligatoire des travaux de culture, la réalisation d'ouvrages contre l'érosion des sols et des travaux de construction, d'entretien et de protection des routes, sous la menace de sanctions graves en cas de non-obtempération. Se référant aux commentaires qu'elle formule depuis un certain nombre d'années à propos de la loi susmentionnée n° 79 de 1950 sur l'administration du Swaziland, qui contenait des dispositions similaires, la commission fait observer que des dispositions de cette nature constituent une violation grave de la convention. Se référant également aux paragraphes 36, 37 et 74 à 83 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, la commission souligne que, pour être compatibles avec la convention, des dispositions de cette nature doivent être limitées dans leur portée aux cas où il est nécessaire de faire face à une calamité – advenue ou imminente – par laquelle la vie ou l'existence normale de la population se trouve menacée ou (s'agissant de travaux de culture), aux cas où il existe une menace de famine ou de pénurie de denrées alimentaires, et ce à la condition que cette nourriture ou autre récolte reste la propriété des individus ou de la communauté l'ayant produite, ou encore (pour rentrer dans les exceptions admises au titre de menus travaux de village) aux cas de menus travaux d'entretien, dont la durée est relativement réduite. Considérant que l'application des dispositions susmentionnées de l'ordonnance de 1998 ne se limite pas aux circonstances prévues à l'article 2, paragraphe 2 d) et e), de la convention, à savoir les cas de catastrophes (incendies, inondations, famines, tremblements de terre, épidémies et épizooties violentes, etc.) ou les menus travaux de village, ces dispositions sont incompatibles avec la convention.

La commission invite instamment le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour abroger ou modifier les dispositions susmentionnées de l'ordonnance de 1998 sur l'administration du Swaziland de manière à rendre la législation

conforme à la convention. Dans l'attente de l'adoption de telles mesures, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont ces dispositions sont appliquées dans la pratique.

République arabe syrienne

Convention n° 29: Travail forcé, 1930 (ratification: 1960)

La commission a pris note de la réponse du gouvernement à ses précédents commentaires. Elle a également pris note des informations communiquées en réponse à son observation générale de 2000 à propos des mesures prises pour prévenir, réprimer et sanctionner la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation.

1. *Liberté des personnes au service de l'Etat de quitter leur emploi.* Depuis un certain nombre d'années, la commission formule des commentaires à propos du décret-loi n° 46 du 23 juillet 1974 modifiant en l'article 364 du Code pénal, en vertu duquel tout membre du personnel d'une administration publique, d'un établissement ou autre organisme public ou de toute autorité du secteur public ou du secteur mixte qui quitte son travail ou l'interrompt, avant que l'autorité compétente ait formellement accepté sa démission, est passible d'une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans; en outre, toute personne se soustrayant à son obligation de servir les mêmes autorités, que cette obligation dérive d'une mission, d'une bourse ou d'un congé d'études, encourt la même peine.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que, dans la pratique, tout travailleur jouit pleinement du droit de présenter sa démission à tout moment, et que l'autorité compétente est tenue d'accepter cette démission dans la mesure où la continuité du service est assurée. Le gouvernement indique également que la modification du Code pénal est actuellement en cours et que les commentaires de la commission seront pris en considération pour rendre la législation conforme à la convention. Se référant aux paragraphes 67 à 73 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, la commission rappelle que les personnes au service de l'Etat doivent avoir le droit de quitter le service de leur plein gré soit à des intervalles déterminés, soit moyennant un préavis raisonnable. En conséquence, elle exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires dans un proche avenir pour rendre la législation conforme à la convention et à la pratique déclarée, et qu'il fournira des informations sur les mesures prises dans ce sens.

2. *Législation sur le vagabondage.* Depuis un certain nombre d'années, la commission se réfère à l'article 597 du Code pénal, qui punit toute personne réduite à solliciter l'assistance publique ou la charité en conséquence de son désœuvrement, de sa dépendance à la boisson ou de sa passion du jeu. Se référant aux paragraphes 45 à 48 de son étude d'ensemble susmentionnée, la commission rappelle que, si la répression des jeux de hasard ou de la consommation abusive de boissons enivrantes ne relève pas du champ d'application de la convention, la possibilité d'infliger des peines au motif du simple refus de travailler est, quant à elle, contraire à la convention.

La commission note que le gouvernement explique dans son rapport que l'objet de la disposition susmentionnée n'est pas d'imposer le travail mais d'éviter le vagabondage. Le gouvernement indique également que les modifications du Code pénal tiendront compte des observations de la commission. En conséquence, la commission exprime à nouveau l'espoir que les mesures nécessaires seront prises prochainement en vue d'exclure expressément de la législation toute possibilité de contrainte au travail soit en abrogeant l'article 597, soit en limitant son champ d'application aux personnes reconnues coupables d'activités illégales, de manière à rendre la législation et la pratique conformes à la convention.

3. *Article 2, paragraphe 2 d), de la convention.* Dans ses commentaires qu'elle formule depuis 1964, la commission souligne que certaines dispositions du décret n° 133 de 1952 concernant le travail obligatoire, notamment du titre I (travail obligatoire pour les besoins de la santé, de la culture ou de la construction) et des articles 27 et 28 (travaux pour la défense nationale, les services sociaux, la construction de routes, etc.) permettent de réquisitionner la population pour des périodes allant jusqu'à deux mois dans des conditions qui vont au-delà de l'exception admise par la convention à propos de «tout travail ou service exigé dans les cas de force majeure, c'est-à-dire dans les cas de guerre, de sinistres ou menaces de sinistres, etc., et en général dans toutes circonstances mettant en danger ou risquant de mettre en danger la vie ou les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population».

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que la loi sur la défense civile, conçue pour abroger le décret n° 133 de 1952, n'a pas encore été promulguée. Le gouvernement déclare également que la loi sur l'administration locale promulguée par décret législatif n° 15 du 11 mai 1971 ne contient pas de dispositions analogues à celles des articles 27 et 28 susmentionnés du décret n° 133. Il indique à nouveau que la Commission de consultation et de dialogue tripartite constituée pour examiner les conventions et les commentaires de la commission d'experts a pour mission de formuler des amendements aux différents textes en vue de les rendre conformes aux conventions.

La commission exprime le ferme espoir que les mesures nécessaires seront finalement adoptées de manière à abroger ou modifier formellement les dispositions susvisées du décret législatif n° 133 de 1952, afin que la possibilité d'imposer un travail soit limitée à des situations d'urgence telles que définies par la convention. Elle espère également que le gouvernement sera prochainement en mesure de fournir des informations sur les mesures prises dans ce sens soit à travers l'adoption du projet de la loi sur la défense civile susmentionnée, soit à travers d'autres mesures prises suite aux délibérations de la Commission de consultation et de dialogue tripartite. Prière également de communiquer copie de la loi

sur l'administration locale, promulguée par le décret législatif n° 15 du 11 mai 1971, à laquelle il est fait référence dans le rapport du gouvernement.

Convention n° 105: Abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1958)

Article 1 a), c) et d) de la convention. La commission se réfère depuis plusieurs années à certaines dispositions du Code pénal économique, du Code pénal, du Code du travail agricole et de la loi sur la presse, en vertu desquelles des peines d'emprisonnement comportant un travail obligatoire peuvent être infligées comme moyen de coercition politique ou comme punition pour avoir exprimé des opinions hostiles au système politique établi, pour manquement à la discipline du travail et pour participation à des grèves.

La commission avait précédemment pris note des indications réitérées par le gouvernement dans ses rapports, selon lesquelles un projet de décret législatif visant à modifier certaines dispositions du Code pénal en vue d'éliminer toute obligation d'accomplir un travail pénitentiaire était examiné par les autorités compétentes. Le gouvernement avait indiqué dans son rapport de 2001 que le projet de décret législatif visant à modifier le Code pénal a été élaboré par le ministère de la Justice pour répondre aux développements économiques et sociaux que connaît le pays, ainsi qu'à la demande de la commission d'experts. La commission avait noté, d'après les explications du gouvernement et le texte du projet de décret législatif reçu au BIT en juillet 2001, que les expressions «emprisonnement assorti de travail», «emprisonnement à perpétuité avec astreinte à des travaux pénibles» ou «travaux pénibles temporaires» seraient supprimées du Code pénal. La commission a exprimé l'espoir que, une fois le projet de décret législatif adopté, les personnes condamnées pour des activités relevant du champ d'application de la convention et, en particulier, les personnes condamnées conformément aux dispositions signalées du Code pénal économique, du Code pénal, du Code du travail agricole et de la loi sur la presse ne seront plus tenues d'accomplir un travail, même si elles ont été autorisées à le faire.

La commission note que le dernier rapport du gouvernement reçu en août 2003 ne contient aucune nouvelle information concernant l'adoption du projet de décret législatif susmentionné. Le gouvernement indique que le ministère des Affaires sociales et du Travail mettra sur place un comité légal qui comprendra des représentants de plusieurs organismes publics ainsi que des organisations d'employeurs et de travailleurs, et qui sera chargé d'examiner les modifications du Code pénal en vue de le mettre en conformité avec les conventions sur le travail forcé. Tout en prenant note de cette indication, la commission espère que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations sur les progrès réalisés en matière d'adoption du projet de décret législatif susmentionné et sur toutes autres mesures prises en vue de mettre la législation en conformité avec la convention.

République-Unie de Tanzanie

Convention n° 29: Travail forcé, 1930 (ratification: 1962)

La commission prend note de la réponse du gouvernement à ses précédents commentaires.

Articles 1, paragraphe 1, et 2, paragraphes 1 et 2, de la convention. Depuis un certain nombre d'années, la commission formule des commentaires à propos de graves divergences entre la législation et la pratique nationales, d'une part, et les dispositions de la convention, d'autre part.

La commission s'est référée à cet égard aux dispositions suivantes:

- l'article 25, paragraphe 1, de la Constitution de 1985, qui prévoit d'une manière générale l'obligation de travailler; l'article 25, paragraphe 3(d), de la Constitution, qui dispose qu'aucun travail ne peut être considéré comme travail forcé s'il consiste en travaux de secours s'inscrivant dans le cadre d'initiatives obligatoires axées sur l'édification de la nation, conformément à la loi, ou en efforts nationaux de canalisation de la contribution de chacun au développement de la société et de l'économie nationale et au succès du développement;
- la loi de 1982 sur l'administration locale (autorités de district); l'ordonnance de 1952 sur l'emploi, dans sa teneur modifiée; le Code pénal; la loi de 1969 sur la réinsertion des délinquants; la loi de 1969 sur les commissions d'aménagement; la loi de 1982 sur les finances de l'administration locale, chacun de ces instruments prévoyant qu'un travail obligatoire peut être imposé, notamment par l'autorité administrative, en vertu de l'obligation générale de travailler et aux fins du développement économique;
- divers arrêtés pris entre 1988 et 1992 en application de l'article 148 de la loi de 1982 sur l'administration locale (autorités de district) sous les titres suivants: «autoassistance et développement communautaire»; «édification de la nation»; et «mesures d'application du déploiement des ressources humaines», qui prévoient l'obligation de travailler.

La commission avait exprimé sa préoccupation devant l'obligation institutionnalisée et systématique de travailler, qui est inscrite dans la loi à tous les niveaux, de la Constitution nationale aux arrêtés de district en passant par les lois nationales, en contradiction avec la convention n° 29 et l'article 1 b) de la convention n° 105, également ratifiée par la République-Unie de Tanzanie, article qui interdit le recours au travail obligatoire à des fins de développement.

La commission avait pris note des déclarations réitérées du gouvernement concernant les difficultés pratiques rencontrées dans l'application de la convention, difficultés dues le plus souvent à l'application d'arrêtés et de directives émanant d'autorités locales et imposant à la population un travail obligatoire. Le gouvernement indiquait dans son rapport

de 2002 que ces arrêtés ne tiennent pas vraiment compte des dispositions des conventions de l'OIT et de la Constitution nationale, et qu'il s'efforçait d'instaurer une nouvelle conception tendant à l'adoption de nouvelles lois en vue d'assurer le respect de la Constitution et des obligations internationales.

La commission avait précédemment pris note des indications du gouvernement annonçant la révision de l'ordonnance n° 366 de 1952 sur l'emploi et la présentation au Cabinet d'un projet de loi. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique qu'il a pris sérieusement note des préoccupations de la commission et que les lois identifiées – la loi de 1982 sur les finances locales; la loi de 1982 sur l'administration locale (autorités de district); le Code pénal; la loi de 1969 sur la réinsertion des délinquants; la loi de 1969 sur les commissions d'aménagement – sont soumises à l'examen d'une équipe spéciale chargée de la réforme de la politique et de la législation du travail de Tanzanie, qui fera les recommandations appropriées au gouvernement.

La commission invite instamment le gouvernement à prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir afin que les dispositions incompatibles avec la convention soient abrogées ou modifiées, et prie le gouvernement de fournir les informations sur les progrès accomplis à cet égard.

La commission adresse à nouveau au gouvernement une demande directe sur certains autres points.

Convention n° 105: Abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1962)

La commission prend note de la réponse du gouvernement à ses précédents commentaires.

Article 1 a), b), c) et d) de la convention. Depuis plusieurs années, la commission se réfère à certaines dispositions du Code pénal, de la loi sur la presse, de la loi sur la marine marchande, de la loi sur les tribunaux du travail et de la loi sur le gouvernement local (autorités de district) qui permettent d'imposer des peines comportant un travail obligatoire dans des circonstances rentrant dans le champ d'application de la convention. La commission avait également demandé au gouvernement de communiquer des informations sur la modification ou l'abrogation des dispositions des différents textes juridiques auxquels elle se réfère dans son observation au titre de la convention n° 29, également ratifiée par la République-Unie de Tanzanie, et qui sont contraires à l'article 1 b) de la présente convention.

La commission avait pris note des indications contenues dans les rapports du gouvernement de 2001 et 2002 selon lesquelles les textes susvisés font partie des quarante textes législatifs que la commission de réforme des lois considère comme anticonstitutionnels car contraires aux droits de l'homme et incompatibles avec les conventions sur le travail forcé. Elle avait également pris note des déclarations du gouvernement selon lesquelles il avait signé un accord avec le gouvernement du Danemark concernant le financement par le DANIDA d'un projet intitulé «Une nouvelle approche pour une politique du travail et pour une réforme de la législation» englobant toute la législation du travail et la législation connexe de Tanzanie, y compris les textes susmentionnés qui ont été signalés et critiqués en raison de leur non-conformité avec les conventions ratifiées. En ce qui concerne la loi sur la marine marchande, le gouvernement avait indiqué dans son rapport de 2002 que l'Organisation maritime internationale (OMI) avait préparé des propositions de modification de la loi qui avaient été soumises au gouvernement.

Dans son dernier rapport, le gouvernement déclare avoir pris note des opinions et commentaires formulés par la commission à propos des dispositions des textes susmentionnés qui sont incompatibles avec la convention. Il indique aussi que ces textes sont actuellement soumis à l'examen d'un groupe de travail sur la réforme en cours de la politique du travail et de la législation de Tanzanie, qui présentera les recommandations appropriées au gouvernement.

La commission veut croire que les mesures nécessaires seront prises dans un proche avenir pour que toutes les dispositions incompatibles avec la convention soient abrogées, et que le gouvernement sera en mesure de fournir des informations sur les progrès accomplis sur ce plan.

La commission adresse à nouveau directement au gouvernement une demande plus détaillée sur les questions susmentionnées.

Tchad

Convention n° 29: Travail forcé, 1930 (ratification: 1960)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente sur les points suivants:

La commission se réfère depuis de nombreuses années aux dispositions de l'article 982 du Code des impôts (ancien 260 bis) qui permet aux autorités d'imposer du travail pour le recouvrement des impôts, et de l'article 2 de la loi n° 14 du 13 novembre 1959 qui permet que des personnes pénalement condamnées soient utilisées par décision administrative à des travaux d'intérêt public.

La commission note, à nouveau, d'après le rapport du gouvernement, que ces dispositions n'ont pas encore été modifiées ou abrogées malgré les déclarations réitérées du gouvernement dans ce sens. La commission espère que le gouvernement prendra, sans plus tarder les mesures nécessaires pour assurer le respect de la convention sur ces points.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Thaïlande

Convention n° 29: Travail forcé, 1930 (ratification: 1969)

1. La commission a pris note du rapport du gouvernement pour 2002, qui avait été reçu trop tard pour être examiné à sa précédente session. Elle a également pris note d'autres informations disponibles au sujet de l'application du Programme international pour l'abolition du travail des enfants de l'OIT (IPEC), avec lequel le gouvernement travaille depuis plusieurs années et, en particulier, du rapport 2003 sur le projet intitulé «réduire l'exploitation du travail des enfants et des femmes: combattre la traite dans la région du grand Mékong». Enfin, la commission a pris note avec intérêt de la ratification par la Thaïlande de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. La commission souligne depuis longtemps que l'exploitation du travail forcé des enfants, qu'il s'agisse du travail forcé des enfants, de la prostitution des enfants, de la pornographie des enfants, dans les usines, les ateliers clandestins, les maisons closes, les maisons privées ou ailleurs, représente l'une des pires formes de travail forcé, qui doit être combattu énergiquement et sanctionné avec sévérité.

I. La prostitution et la traite des femmes et des enfants

2. La commission a pris note avec intérêt des mesures positives prises par le gouvernement, dont quelques-unes en coopération avec IPEC et d'autres institutions internationales, en vue d'adopter la législation et de mettre en place un cadre politique national cohérent pour traiter ce problème. La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts avec fermeté et à prendre des mesures efficaces pour mettre en œuvre les politiques qu'il adopte.

3. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé des informations sur l'application de la loi de 1996 sur la prévention et la suppression de la prostitution. Elle a pris note avec intérêt des informations fournies par le gouvernement dans son rapport au sujet des activités des centres de prévoyance et de développement professionnel, établis conformément à la loi susvisée, et des informations statistiques. La commission a aussi pris note du Mémoire d'accord sur les directives pratiques communes, destinées aux agences concernées par des cas de femmes et d'enfants victimes de traite B.E. 2542 (1999), selon lequel le ministère du Développement social et de la Sécurité humaine travaille, en collaboration avec d'autres services concernés, tels que la police royale thaïe, le bureau de la Commission nationale des affaires féminines, le bureau d'immigration et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), en vue d'aider les femmes victimes de traite en leur fournissant un refuge temporaire avant d'assurer leur rapatriement vers leur ville d'origine et en appliquant des programmes de réinsertion pour leur permettre de se réintégrer dans la société.

4. La commission a pris note de la grave préoccupation exprimée dans le mémorandum d'accord susmentionné face au fait que la traite des femmes et des enfants est en hausse et que le problème devient de plus en plus grave vu que des groupes criminels transnationaux organisés utilisent la Thaïlande pour réaliser des profits énormes à partir de la traite des femmes et des enfants. La commission prie donc le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations détaillées sur l'application du mémorandum susmentionné dans la pratique, ainsi que des informations sur l'application pratique de la loi de 1997 sur les mesures de prévention et de suppression de la traite des femmes et des enfants. Prière également de continuer à fournir des informations sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du projet du Delta du Mékong relatif à la traite des femmes et des enfants, ainsi que toute autre information au sujet du développement de la coopération avec les pays voisins en vue de prévenir et de résoudre les problèmes de la traite transfrontalière des femmes et des enfants, et d'indiquer les résultats concrets réalisés.

5. *Mesures de prévention.* La commission a pris note avec intérêt des informations détaillées fournies par le gouvernement au sujet des programmes de prévention organisés par le ministère de l'Éducation, en particulier avec l'assistance d'IPEC, et notamment des projets de sensibilisation et de formation. La commission a pris note, en particulier, des informations sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du projet *Se-MA Life Development*, lancé par le ministère de l'Éducation dans les cinq provinces du nord de la Thaïlande, pour éviter que les filles appartenant à des familles pauvres – les plus exposées au risque – ne tombent dans le commerce du sexe; ce projet a permis d'aider un grand nombre de filles (59 895 au cours des années 1994-2001), en allouant des fonds pour des bourses d'études. Elle a également pris note des indications du gouvernement concernant les autres programmes de prévention effectués en coopération avec le ministère de la Santé publique (études d'infirmière) et l'UNICEF (le travail au cours des études), ainsi que des programmes d'éducation de base. Enfin, la commission a pris note des informations sur les mesures prises par le ministère du Développement social en vue d'accroître les possibilités de travail pour les jeunes femmes, pour leur permettre d'être indépendantes et ne pas devenir victimes de traite. La commission encourage le gouvernement à continuer dans cette voie et à prendre des mesures efficaces pour appliquer les programmes et mesures susmentionnés. Elle espère que le gouvernement fournira, dans ses prochains rapports, des informations détaillées sur les efforts poursuivis dans ce sens et les résultats obtenus.

II. Autres formes de travail forcé des enfants

6. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait signalé à plusieurs reprises que beaucoup d'enfants continuent à travailler sous la contrainte ou dans des conditions d'exploitation qui sont loin de constituer une relation d'emploi libre. Cette situation est souvent liée à un engagement forcé ou simulé, à la tromperie et à la traite. La commission a souligné l'importance de mettre en œuvre une action concrète et efficace pour traiter du problème de l'exploitation du travail forcé des enfants, selon des objectifs clairement formulés et des stratégies bien définies. Elle a

souligné la nécessité d'adopter des moyens, tels qu'un cadre légal global, d'améliorer le respect de la législation, de stimuler la perception des risques et d'adopter un programme complet de réadaptation.

7. La commission s'était précédemment référée à l'article 44 de la loi de 1998 sur la protection du travail qui a porté l'âge minimum d'emploi à 15 ans, et avait demandé au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour étendre cette protection aux travailleurs du secteur informel. Le gouvernement indique dans son rapport que des règlements ministériels contenant une disposition relative à l'âge minimum sont élaborés actuellement par le Département de la protection du travail et de la prévoyance, en vue d'étendre la protection aux travailleurs du secteur agricole. Par ailleurs, un projet de loi relative au travail à domicile, soumis par le Département de la protection du travail et de la prévoyance, est examiné par le Conseil consultatif du développement national du travail du ministère du Travail. La commission prend note de ces indications avec intérêt et espère que le gouvernement tiendra le BIT informé des nouveaux développements et fournira copies de ces textes, une fois qu'ils seront adoptés.

8. La commission a pris note de la déclaration du gouvernement dans son rapport, selon laquelle les problèmes sociaux et économiques constituent un facteur important qui contribue à l'exploitation du travail des enfants. La commission a pris note, à ce propos, du neuvième Plan national de développement économique et social (2002-2004), annexé au rapport, qui, selon le gouvernement, pourrait servir d'instrument d'ajustement de la structure sociale en vue d'éliminer l'écart entre les catégories de la population très pauvres et riches. La commission saurait gré au gouvernement de continuer à fournir des informations sur la réalisation pratique des stratégies de développement du plan, en relation avec l'amélioration de la protection sociale des groupes pauvres et défavorisés, y compris, notamment, les enfants se trouvant dans des situations particulièrement difficiles. Elle réitère aussi sa demande d'information sur les effets pratiques du programme d'action «renforcement de la capacité de la Confédération des employeurs de Thaïlande de prévenir le travail des enfants grâce à la création d'un guide de bonnes pratiques à l'intention des employeurs, d'un réseau d'employeurs favorables aux enfants et à l'élaboration de systèmes de formation et d'apprentissage professionnels», lancé par la Confédération des employeurs de Thaïlande en coopération avec IPEC.

III. Mise en œuvre des lois

9. *Inspection et poursuites.* La commission a pris note des informations fournies dans le rapport du gouvernement au sujet du nombre d'inspections du travail effectuées en 2000 (33 671 établissements inspectés et 2 028 022 travailleurs concernés), lesquelles ont découvert 4 236 travailleurs âgés de moins de 13-14 ans. Le gouvernement indique que, durant la période d'octobre 2000 à septembre 2001, 46 cas de plaintes par téléphone et 22 cas de plaintes par lettre ont été signalés, lesquels ont abouti à des poursuites de la part des inspecteurs du travail à l'encontre de dix employeurs accusés d'exploiter des enfants et d'exposer de jeunes travailleurs à des risques professionnels; tous les employeurs ont été condamnés à une amende totale de 29 000 baht et une indemnisation totale de 567 820 baht a été demandée pour les enfants concernés. Les inspecteurs du travail ont également aidé les travailleurs à présenter les plaintes aux fonctionnaires chargés des enquêtes en vue d'engager des poursuites pénales contre les employeurs sous l'inculpation de prostitution forcée (un cas), blessures (quatre cas) et viol (un cas). La commission exprime sa préoccupation face au faible nombre de poursuites et à l'absence d'informations concernant les condamnations dans les affaires criminelles. Le gouvernement n'a pas encore fourni de statistiques fiables au sujet des poursuites et des condamnations liées à la prostitution des enfants et au travail forcé des enfants; le chiffre signalé par la police royale thaïe (284 870 cas d'arrestations pour prostitution en 2001) n'éclaire pas la situation. La commission exprime fermement l'espoir que des mesures effectives seront bientôt prises à cet égard et que des informations plus précises à leur sujet seront fournies dans le prochain rapport.

10. *Article 25 de la convention.* La commission saurait gré au gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur toutes poursuites légales engagées en vertu de la loi portant modification du Code pénal (n° 14) B.E. 2540 (1997), laquelle a redéfini les délits sexuels pour y inclure l'incitation ou la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle, en indiquant les sanctions infligées et en fournissant copies des décisions de justice pertinentes.

Trinité-et-Tobago

Convention n° 105: Abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1963)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente qui portait sur les points suivants:

1. *Article 1 c) et d) de la convention.* Les commentaires antérieurs de la commission se rapportaient aux articles 157 et 158 de la loi de 1987 sur la marine marchande, lesquels prévoient des peines d'emprisonnement – qui, en vertu du règlement sur les prisons, impliquent du travail obligatoire – en cas de désobéissance, désertion et absence sans autorisation, ainsi qu'à l'article 162 qui permet de ramener de force à bord un membre d'équipage ayant déserté le navire. Faisant référence aux paragraphes 110 et 117 de son étude d'ensemble de 1979 sur l'abolition du travail forcé, la commission a signalé que ces dispositions étaient incompatibles avec la convention, car elles prévoient non seulement des sanctions assorties d'un travail obligatoire, mais encore des mesures de coercition légales à l'encontre des travailleurs sous la forme de contraintes physiques directes ou de menaces de sanctions pour participation à des grèves ou infraction à la discipline du travail ou pour assurer l'exécution de services. La commission a pris note des indications du gouvernement dans ses rapports de 2000 et 2001 selon lesquelles la loi sur la marine marchande fait l'objet d'une révision dans le cadre de laquelle toutes ces questions sont examinées. Elle exprime de nouveau le ferme espoir que le texte révisé sera adopté dans un proche avenir et que la législation sera mise en

conformité avec la convention. La commission demande au gouvernement de lui fournir dans son prochain rapport des informations sur les progrès réalisés à cet égard.

2. La commission avait précédemment fait référence à l'article 8(1) de l'ordonnance sur les conflits du travail et la protection de la propriété, qui prévoit des sanctions comprenant du travail obligatoire en cas de non-respect par les employés de certains services publics de leur contrat de travail sans que ces sanctions soient limitées aux services dont l'interruption pourrait mettre en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne. La commission a pris note de la déclaration du gouvernement dans ses rapports de 2000 et 2001 selon laquelle cette législation sera bientôt abrogée étant donné qu'il s'agit là d'une législation «coloniale» qui n'est pas appliquée en pratique à Trinité-et-Tobago. La commission espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour assurer le respect de la convention sur ce point, et elle demande au gouvernement de l'informer de tout progrès réalisé à cet égard.

3. Les commentaires antérieurs de la commission faisaient référence à l'article 69(1) d) et (2) de la loi sur les relations du travail, chapitre 88.01, qui interdit au personnel enseignant de faire grève sous peine d'emprisonnement avec obligation de travailler. Le gouvernement a indiqué dans ses rapports de 2000 et 2001 que la commission chargée de la révision de cette loi n'a fait aucune recommandation sur ce point. La commission exprime de nouveau le ferme espoir que les mesures nécessaires seront prises dans un proche avenir pour mettre en conformité avec la convention les dispositions susmentionnées de la loi sur les relations industrielles. Elle demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les progrès réalisés à cet égard.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Venezuela

Convention n° 29: Travail forcé, 1930 (ratification: 1944)

La commission prend note des commentaires, en date du 21 novembre 2002, de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL). Ces commentaires ont été communiqués le 3 janvier 2003 au gouvernement pour qu'il puisse formuler les observations qu'il jugerait opportunes.

Dans sa communication, la CISL indique qu'il est très souvent fait état de la traite de femmes et de mineurs à des fins de prostitution. La commission note que, dans sa réponse, le gouvernement estime que les allégations de la CISL sont imprécises et il renvoie à ses commentaires précédents sur l'application de la convention.

La commission prend note des conclusions du Comité des Nations Unies des droits économiques, sociaux et culturels (paragr. 16, doc. E/C.12/1/Add. 56, du 21 mai 2001) dans lesquelles le comité s'est dit alarmé par «l'ampleur de la prostitution infantile» et par «l'incapacité de l'Etat partie de s'attaquer à ces problèmes».

La commission prend aussi note des observations finales du Comité des Nations Unies des droits de l'homme (paragr. 16, doc. CCPR/CO/71/VEN, du 26 avril 2001) dans lesquelles le comité s'est dit profondément préoccupé par «les informations relatives à la traite des femmes vers le Venezuela, en particulier en provenance de pays voisins, et par l'absence d'informations [...] sur l'étendue du phénomène et les mesures prises pour le combattre».

La commission espère que le gouvernement fournira des informations plus approfondies sur la traite de personnes, en particulier la traite d'enfants au Venezuela, et sur les mesures prises pour la prévenir et la combattre. De plus, tenant compte du fait que le gouvernement n'a pas répondu à son observation générale de 2000, la commission l'invite à fournir les informations qui sont demandées dans cette observation.

A ce sujet, la commission rappelle que, en vertu de l'article 25 de la convention, le fait d'exiger illégalement du travail forcé ou obligatoire sera passible de sanctions pénales, et que tout Membre ratifiant la convention aura l'obligation de s'assurer que les sanctions imposées par la loi sont réellement efficaces et strictement appliquées. La commission prend note de l'adoption récente de plusieurs dispositions qui pourraient permettre de sanctionner la traite de personnes, par exemple la loi organique pour la protection des enfants et des adolescents, en date du 2 octobre 1998, l'article 54 de la Constitution, du 30 décembre 1999, et l'article 174 du Code pénal, du 20 octobre 2000. La commission demande au gouvernement de bien vouloir communiquer des informations sur l'application dans la pratique de ces dispositions et d'indiquer le nombre d'actions en justice qui ont été intentées contre les auteurs de la traite de personnes, ainsi que les sanctions infligées.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants en relation avec: la **convention n° 29** (Albanie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bélarus, Botswana, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chypre, Croatie, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Estonie, Fidji, Géorgie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Iles Salomon, Islande, Italie, Kenya, Kirghizistan, Liban, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Mali, République de Moldova, Namibie, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande: Tokélaou, Pays-Bas: Aruba, Pérou, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Royaume-Uni: Anguilla, Royaume-Uni: Montserrat, Royaume-Uni: Sainte-Hélène, Sainte-Lucie, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, République arabe syrienne, Tadjikistan, République-Unie de Tanzanie, Tchad, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Yémen); la **convention n° 105** (Afghanistan, Albanie, Arabie saoudite, Djibouti, Emirats arabes unis, Erythrée, Ethiopie, Fidji, Inde, Lituanie, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Pakistan, Pays-Bas: Aruba, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Seychelles, Slovaquie, Suriname, République-Unie de Tanzanie, République tchèque, Ukraine).

La commission a pris note des informations communiquées par la *Slovénie* en réponse à une demande directe concernant la **convention n° 105**.

Elimination du travail des enfants et protection des enfants et des adolescents

Observation générale

La commission a examiné un très grand nombre de rapports détaillés des Etats ayant ratifié la convention récemment, et dont les commentaires sont adressés directement aux Etats concernés. A cet égard, elle a pu constater avec intérêt dans un certain nombre de cas l'adoption de législations nationales donnant effet à plusieurs dispositions de la convention. Il apparaît à la commission que, parmi les gouvernements et les partenaires sociaux, il émerge une plus grande conscience de la problématique du travail des enfants. La commission note toutefois que l'application de la convention continue de connaître de graves et fréquentes difficultés dans la pratique. En effet, elle a pu noter que, même dans les pays ayant eu recours à l'assistance technique du BIT pour résoudre le problème du travail des enfants, des milliers d'enfants en bas âge continuent de travailler surtout dans le secteur de l'économie informelle et les secteurs de l'agriculture commerciale, les plantations, les mines, les services domestiques, la construction, la pêche, le textile, les entreprises familiales et les travaux forestiers. La commission a en outre noté qu'il existe une disparité substantielle selon les gouvernements ayant récemment ratifié la convention entre les types et l'étendue des informations, y compris les données statistiques qui sont fournies à la commission. Il est donc nécessaire de disposer d'informations plus complètes, d'une part, pour permettre une évaluation adéquate de la nature, l'étendue et les causes du phénomène du travail des enfants et, d'autre part et surtout, pour mesurer les progrès accomplis tant en droit qu'en pratique, ainsi que pour connaître les perspectives à court et moyen terme en vue d'éradiquer les situations les plus contraires à la convention.

Dès lors, pour aider la commission à évaluer l'application de la convention dans la pratique, la commission demande aux gouvernements de fournir dans leurs prochains rapports des informations statistiques les plus complètes possibles relatives à la nature, l'étendue et l'évolution du travail des enfants et des adolescents travaillant en dessous de l'âge minimum spécifié par les Etats lors de la ratification, des extraits des rapports des services d'inspection, des précisions sur le nombre et la nature des infractions relevées et sur les sanctions appliquées. Dans la mesure du possible, les informations fournies devraient être différenciées selon le sexe.

La commission comprend que certains gouvernements ne sont pas encore en mesure de fournir des données statistiques complètes en réponse à la demande de la commission. A ces pays-là, la commission demande de transmettre toute information actuellement disponible et de continuer à travailler en vue de rassembler les informations statistiques ainsi mentionnées en ayant recours à la coopération technique du BIT.

Azerbaïdjan

Convention n° 138: Age minimum, 1973 (ratification: 1992)

La commission note que le rapport du gouvernement ne comporte aucune réponse à ses commentaires antérieurs. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente qui était conçue dans les termes suivants:

La commission rappelait que, s'agissant de l'Azerbaïdjan, l'âge minimum de 16 ans a été spécifié en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la convention. Elle constatait avec regret que le nouveau Code du travail, dans son article 42(3), autorise une personne ayant atteint l'âge de 15 ans à être partie à un contrat de travail; l'article 249(1) de ce même Code spécifie que les personnes de moins de 15 ans ne seront employées en aucune circonstance. Par ailleurs, la loi sur les contrats d'emploi individuels fixe, en son article 12(2), l'âge minimum pour signer un contrat de travail à 14 ans. La commission faisait remarquer une fois de plus que la convention autorise et encourage le relèvement de l'âge minimum mais n'en permet pas l'abaissement une fois qu'il a été spécifié. Aussi demande-t-elle de nouveau au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées, en application de sa déclaration au titre de l'article 2 de la convention, pour faire en sorte que l'accès à l'emploi des enfants de 14 et 15 ans soit autorisé à titre exceptionnel, seulement pour des travaux répondant aux critères définis à l'article 7 de la convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Belgique

Convention n° 138: Age minimum, 1973 (ratification: 1988)

Article 1 de la convention. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note avec satisfaction les informations communiquées par le gouvernement dans ses rapports. Elle note en particulier que la scolarité est obligatoire jusqu'à l'âge de 18 ans. Selon les informations communiquées par le gouvernement, la scolarité obligatoire se compose de la scolarité obligatoire à temps plein et à temps partiel. Pour la scolarité obligatoire à temps plein, le jeune doit suivre un enseignement jusqu'à l'âge de 15 ans, conformément à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail spécifié lors de la ratification, ou 16 ans, suivant qu'il a terminé ou non les deux premières années de l'enseignement secondaire. Pour la scolarité obligatoire à temps partiel, elle a lieu entre 16 et 18 ans.

Article 8. Participation à des activités telles que des spectacles artistiques. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note avec satisfaction les informations détaillées communiquées par le gouvernement sur l'application de la loi du 5 août 1992 et de l'arrêté royal du 11 mars 1993 qui donnent effet, en droit, aux dispositions de l'article 8 de la convention.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Bolivie

Convention n° 77: Examen médical des adolescents (industrie), 1946 (ratification: 1973)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement en réponse à ses précédents commentaires. Elle note avec un vif regret que le gouvernement n'a pas encore pris les mesures appropriées pour assurer l'application des *articles 2, 3, 5 et 7 de la convention*, ce malgré les demandes répétées formulées par la commission depuis vingt-cinq ans et spécialement en 1998 et en 2002, dans lesquelles elle déplore l'absence de dispositions législatives ou réglementaires, en dépit de la déclaration du gouvernement, à plusieurs reprises, de vouloir adopter un règlement général d'application de la loi sur la sécurité et l'hygiène du travail et le bien-être, donnant effet aux dispositions de la convention.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère du Travail et le ministère de la Santé et des Sports ont signé un accord le 8 mai 2003 afin de prendre des mesures d'accompagnement à l'action du gouvernement destinée à stimuler l'économie. Le gouvernement explique que cet accord des deux ministères met en œuvre le Plan volontaire sur l'adaptation du travail (*Plan Voluntario de Adecuación Laboral (VALORA)*), instrument juridico-technique visant à fournir une aide technique gratuite aux entreprises qui ont choisi d'y participer afin de limiter les risques du travail liés au processus de production. Ce plan tend à une amélioration à la fois en ce qui concerne la santé et l'hygiène au travail qu'en ce qui concerne la qualité du travail dans l'entreprise. Ses objectifs sont: une baisse du nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles, un accroissement de l'efficacité du travail et une amélioration de la qualité de celui-ci, une réduction des coûts de production, une limitation du nombre de conflits sociaux, une plus forte motivation des travailleurs et un engagement plus ferme des entreprises et, enfin, une reconnaissance des entreprises qui font des efforts dans ce domaine. Le gouvernement indique en outre que l'analyse et l'évaluation des résultats obtenus grâce à ce plan serviront de base à l'élaboration de normes qui tiendront elles-mêmes compte des recommandations et des observations de la commission relatives à cette convention. La commission, prenant bonne note de ces informations, prie le gouvernement d'indiquer l'échéancier selon lequel des dispositions législatives ou réglementaires seront prises sur la base des résultats obtenus grâce au plan VALORA. Compte tenu du fait que, malgré la période de temps qui s'est écoulée, le gouvernement n'a pris aucune mesure visant à adopter des règlements qui exigent un examen médical d'aptitude à l'emploi des adolescents de moins de 18 ans, la commission exprime le ferme espoir que le plan VALORA permettra d'obtenir bientôt des résultats qui serviront de base au gouvernement pour élaborer des lois ou des règlements donnant effet aux dispositions de la convention, et pour les adopter. Dans ce contexte, la commission rappelle au gouvernement que ces lois ou règlements doivent prévoir l'obligation spécifique pour les adolescents de moins de 18 ans de subir un examen médical avant d'être admis à l'emploi (*article 2*), la fréquence de ces examens (*article 3*), la fréquence des examens médicaux jusqu'à l'âge de 21 ans pour les adolescents employés à des travaux qui présentent des risques élevés pour la santé (*article 4*), l'exigence de gratuité de ces examens (*article 5*), les mesures appropriées à prendre lorsque l'examen médical a révélé une inaptitude de l'adolescent au travail (*article 6*), et l'exigence de classer et de tenir à la disposition de l'inspection du travail soit le certificat médical d'aptitude à l'emploi, soit le livret de travail (*article 7*).

La commission prie instamment le gouvernement de prendre enfin les mesures appropriées dans un très proche avenir. Elle le prie également d'informer le Bureau de tout progrès réalisé en la matière.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 92e session, et de répondre en détail aux présents commentaires en 2004.]

Convention n° 78: Examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946 (ratification: 1973)

La commission prend note de l'information communiquée par le gouvernement en réponse à ses commentaires antérieurs.

Article 7, paragraphe 2, de la convention. En ce qui concerne les méthodes d'identification ou autres méthodes de surveillance qui devront être adoptées pour assurer l'application du système d'examen médical d'aptitude aux enfants et adolescents occupés, à leur propre compte ou au compte de leurs parents, à un commerce ambulante ou à toute autre occupation exercée sur la voie publique ou dans un lieu public, la commission prie le gouvernement de tenir compte, lorsqu'il décidera en fonction des résultats obtenus par le plan VALORA des lois et règlements à adopter, des indications contenues dans la recommandation n° 79 sur l'examen médical des enfants et des adolescents, et plus particulièrement du paragraphe 14 sur les méthodes de surveillance visant à assurer l'application de l'examen médical d'aptitude à l'emploi

aux enfants et adolescents qui sont occupés, soit à leur propre compte, soit au compte de leurs parents, à un commerce ambulatoire ou à toute autre occupation exercée sur la voie publique ou dans un lieu public.

Par ailleurs, la commission invite le gouvernement à se référer aux commentaires qu'elle avait formulés concernant la convention n° 77.

Cameroun

Convention n° 78: Examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946 (ratification: 1970)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note les informations communiquées par le gouvernement dans son rapport. Elle note l'information selon laquelle les enfants de moins de 18 ans, même dans les travaux non industriels, sont tenus de respecter les dispositions de l'article 100 du Code du travail, aux termes duquel «tout salarié doit obligatoirement faire l'objet d'un examen médical avant son embauche». La commission note que ces informations ne répondent pas aux commentaires formulés par la commission dans ses observations précédentes. La commission rappelle que le gouvernement a souligné que les activités indépendantes des enfants et adolescents s'exerçaient dans le secteur informel qui échappe au contrôle de l'inspection du travail, l'application de la convention à ce secteur ne pouvant donc être envisagée que lorsqu'il sera possible de maîtriser quelque peu celui-ci. La commission rappelle également que, lors de la discussion qui a eu lieu à la 82^e session de la Conférence (juin 1995), le représentant gouvernemental a reconnu le bien-fondé de la demande d'étendre l'obligation de soumettre les enfants et adolescents à l'examen médical d'aptitude à toutes les catégories de jeunes travailleurs. Il a signalé que le gouvernement est conscient de la nécessité de cet examen à l'égard des enfants et adolescents. Compte tenu du fait que le gouvernement a exprimé à plusieurs reprises son intention de prendre des mesures en vue de soumettre les enfants et adolescents qui travaillent dans le secteur informel aux dispositions de la convention, la commission renouvelle son espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires à cette fin et communiquera les résultats qui assureront l'application de la présente convention à cette catégorie d'enfants et d'adolescents.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2004.]

Costa Rica

Convention n° 138: Age minimum, 1973 (ratification: 1976)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport.

Article 1 de la convention. Dans une observation antérieure, la commission avait pris note des commentaires du Syndicat des employés du ministère des Finances (SINDHAC), du Syndicat des travailleurs des transports du Costa Rica (SICOTRA) et de la Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRAN) selon lesquels, en violation à la fois de la législation nationale et de la convention, des enfants de 5 à 11 ans travaillent en moyenne sept heures par semaine et des enfants de 12 à 14 ans vingt-quatre heures par semaine, pour la plupart dans le secteur informel urbain, dans le secteur traditionnel rural (activités saisonnières en rapport avec la récolte du café et celle de la canne à sucre) et à des tâches domestiques. La commission prend note de la réponse du gouvernement, dans laquelle celui-ci, d'une part, déclare «être conscient des dimensions du problème» et, d'autre part, expose les diverses mesures prises et les divers projets élaborés en vue d'éliminer le travail des enfants dans le pays. Entre autres mesures, il mentionne l'adoption d'un Agenda pour l'enfance et l'adolescence – objectifs et engagements pour 2000-2010, dont l'un des objectifs à long terme est «d'intégrer durablement les garçons et les filles de moins de 15 ans et aussi les adolescents de 15 à 18 ans dans le système éducatif formel». Il mentionne également le mémorandum d'accord avec le BIT/IPEC par lequel il s'engage à d'importants efforts dans le sens de l'élimination progressive du travail des enfants. La commission apprécie les efforts déployés par le gouvernement mais ne cesse d'être préoccupée par la situation décrite par les organisations syndicales. Elle prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les dispositions législatives concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi soient effectivement appliquées.

Article 2. S'agissant de la contradiction entre, d'une part, l'article 89 du Code du travail, qui prévoit un âge minimum d'admission à l'emploi de 12 ans, et, d'autre part, les articles 78 et 92 du Code de l'enfance et de l'adolescence, qui fixent cet âge minimum à 15 ans, la commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle la règle posée par le Code de l'enfance et de l'adolescence déroge implicitement aux dispositions législatives antérieures qui lui seraient contraires. Cependant, pour assurer la protection des personnes mineures qui travaillent et considérant que, dans la pratique, on constate à l'heure actuelle que des personnes de moins de 15 ans travaillent dans divers secteurs de l'économie, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier le Code du travail afin d'en harmoniser les dispositions avec le Code de l'enfance et de l'adolescence, et elle le prie de la tenir informée de tout progrès réalisé à cet égard.

Article 3. La commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que, conformément aux dispositions du *paragraphe 2, article 3*, de la convention, les types d'emploi ou de travail dangereux

interdits aux personnes de moins de 18 ans soient déterminés. A cet égard, la commission note avec satisfaction qu'après avoir consulté les organisations de travailleurs et d'employeurs et les ONG, le gouvernement a finalement adopté le règlement concernant l'embauche et les conditions de santé au travail applicables aux adolescents (décret n° 29 220 du 30 octobre 2000), qui énumère de manière détaillée les tâches absolument interdites aux personnes de moins de 18 ans et les tâches autorisées moyennant certaines restrictions. La commission invite le gouvernement à fournir toutes informations concernant l'application dudit règlement.

République dominicaine

Convention n° 138: Age minimum, 1973 (ratification: 1999)

La commission note les informations fournies par le gouvernement en réponse à la communication de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) transmise au Bureau le 30 septembre 2002 et contenant certains commentaires sur l'application de la convention.

Dans sa communication, la CISL indique que l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail est fixé à 14 ans et que la scolarité obligatoire et gratuite est pourvue jusqu'à cet âge. Toutefois, le travail des enfants serait un problème important dans la pratique. Le chômage et la pauvreté seraient élevés, particulièrement parmi la communauté haïtienne. Ainsi, les enfants entreraient sur le marché du travail à un jeune âge et travailleraient dans des activités informelles ou dans l'agriculture. D'ailleurs, il y aurait une augmentation du nombre d'enfants de nationalité haïtienne travaillant dans les plantations de canne à sucre à côté de leurs parents.

En réponse à la communication de la CISL, le gouvernement indique que, en tant que pays sous-développé, la République dominicaine est un pays très pauvre. Il n'est toutefois pas certain que les enfants de nationalité haïtienne travaillent. A cet égard, le gouvernement mentionne que le service national d'inspection n'a pas observé de cas de cette nature et que, compte tenu du fait que le travail dans les plantations de canne à sucre a été mécanisé, aucun cas n'a été observé dans ce secteur d'activité économique. Le gouvernement indique également qu'il ne peut nier que les enfants arrivent sur le marché du travail à un très jeune âge. Cependant, avec l'appui du programme IPEC de l'OIT, il fait des efforts pour améliorer la situation. Ainsi, le secrétaire d'Etat au travail, en collaboration avec le Comité national de lutte contre le travail des enfants ainsi qu'avec les employeurs et les travailleurs, a retiré de leur milieu de travail plus de 2 000 enfants qui travaillaient dans le secteur agricole. Ces enfants ont ensuite été réinsérés dans le milieu scolaire. En outre, le gouvernement mentionne que, en collaboration avec le secrétaire d'Etat à l'éducation, des activités de sensibilisation des enfants et de la population ont été organisées, notamment des ateliers de travail (50), des émissions de télévision (7), des tables rondes et des programmes avec des éducateurs.

La commission note avec intérêt les efforts du gouvernement afin d'éliminer le travail des enfants, notamment ceux réalisés en collaboration avec le programme IPEC de l'OIT. La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations concernant les mesures prises afin d'éliminer le travail des enfants dans la pratique.

En outre, la commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Dominique

Convention n° 138: Age minimum, 1973 (ratification: 1983)

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport qu'aucun changement n'est intervenu dans la législation ou dans la pratique depuis l'envoi du précédent rapport. Elle est donc conduite à réitérer ses précédents commentaires sur les points suivants.

1. La commission rappelle qu'il a été demandé au gouvernement de donner effet à plusieurs dispositions de la convention depuis que celle-ci a été ratifiée. Elle souligne en particulier que l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, qui a été spécifié comme étant celui de 15 ans lorsque la Dominique a ratifié la convention, n'est pas inscrit dans la législation nationale.

2. *Article 2, paragraphe 1, de la convention.* La commission rappelle que, aux termes de l'article 3 de l'ordonnance sur l'interdiction d'emploi d'enfants, l'âge minimum d'admission à l'emploi était de 12 ans et que, aux termes de l'article 4, alinéas 1 et 5, de l'ordonnance sur l'emploi de femmes, d'adolescents et d'enfants, cet âge minimum est de 14 ans. Le gouvernement a cependant spécifié un âge minimum de 15 ans au moment de la ratification de la convention. La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de porter l'âge minimum légal à 15 ans, conformément à cette disposition de la convention.

La commission note en outre que les dispositions légales relatives à l'âge minimum ne s'appliquent qu'aux personnes employées, au bénéfice d'une relation d'emploi ou au bénéfice d'un contrat de travail, alors que la convention s'applique également au travail accompli en dehors de toute relation d'emploi, y compris au travail effectué par des adolescents pour leur propre compte. La commission exprime l'espoir que le gouvernement fera connaître les mesures prises ou envisagées pour donner pleinement effet à la convention sur ce point.

3. *Article 3.* La commission rappelle qu'il n'a pas été fixé d'âge minimum plus élevé en ce qui concerne le travail risquant de porter atteinte à la santé, à la sécurité ou à la moralité des adolescents, si ce n'est en ce qui concerne le

travail de nuit. Elle prie le gouvernement de prendre des mesures en vue de fixer un tel âge minimum plus élevé, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la convention, et de déterminer les types d'emploi ou de travail pour lesquels un tel âge minimum s'applique, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la convention.

4. *Article 7.* La commission avait noté que la législation nationale admet des exceptions aux âges minimums susmentionnés pour l'emploi d'enfants de moins de 12 ans à des travaux domestiques ou à des travaux agricoles de nature légère au domicile et sous la supervision des parents ou tuteurs de l'enfant concerné (art. 3 de l'ordonnance sur l'interdiction de l'emploi d'enfants), et pour l'emploi d'enfants de moins de 14 ans dans des entreprises ou à bord d'un bateau où ne travaillent que les membres d'une même famille (art. 4, alinéa 1; et art. 5 de l'ordonnance sur l'emploi des femmes, des adolescents et des enfants). La commission rappelle que, en vertu de cet article de la convention, la législation ou la réglementation nationale peut permettre que des personnes âgées de 13 à 15 ans soient employées ou affectées à des travaux légers qui: a) ne sont pas de nature à porter atteinte à leur santé ou à leur développement, et b) ne sont pas de nature à compromettre leur assiduité scolaire, leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles approuvés par l'autorité compétente ou leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue. Une autre condition est que les activités en question et les conditions de travail et d'emploi doivent être déterminées par l'autorité compétente. La commission exprime l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour restreindre conformément à cette disposition de la convention la possibilité d'employer des enfants d'un âge inférieur à l'âge spécifié, et pour déterminer les activités et conditions d'emploi ou de travail pour cette catégorie.

S'agissant de la mention faite par le gouvernement de l'exception admise en vertu de l'article 4 pour le travail accompli par les membres d'une même famille, la commission souligne que les exceptions au titre de cette disposition doivent être indiquées dans le premier rapport qui fait suite à la ratification et que le gouvernement a signalé dans son premier rapport, reçu en février 1988, qu'il ne se prévalait pas de cette disposition.

5. *Article 9, paragraphe 3.* La commission note que l'article 8, alinéa 1, de l'ordonnance sur l'emploi des femmes, des adolescents et des enfants prescrit la tenue de registres ou de listes des personnes employées dont l'âge est inférieur à 16 ans, tandis que la convention prescrit la tenue de tels registres pour les personnes dont l'âge est inférieur à 18 ans. La commission note que, selon les indications du gouvernement, cette disposition n'est pas appliquée dans la pratique. La commission souligne que le gouvernement a l'obligation d'assurer l'application des dispositions de la convention en droit et dans la pratique. Par conséquent, elle lui demande de prendre les mesures nécessaires pour que des registres ou autres documents soient tenus par l'employeur pour les personnes dont l'âge est inférieur à 18 ans.

6. La commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle la coutume et la pratique sont conformes aux dispositions de la convention. En l'attente des nécessaires amendements aux dispositions législatives, comme demandé ci-avant, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la manière dont la convention est appliquée dans la pratique, comme prévu au *Point V du formulaire de rapport*, en fournissant par exemple des extraits de rapports officiels, des statistiques et toutes autres données concernant les visites d'inspection ou les infractions constatées.

La commission espère que le gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir pour que les mesures nécessaires soient prises dans un très proche avenir. Elle le prie en outre de fournir des informations sur tout progrès réalisé concernant des questions soulevées et lui rappelle qu'il a la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du BIT dans cette optique.

Emirats arabes unis

Convention n° 138: Age minimum, 1973 (ratification: 1998)

La commission prend note des informations fournies dans les rapports du gouvernement, de la discussion qui a eu lieu en juin 2002 à la Commission de l'application des normes de la Conférence, et des communications de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) en date du 2 septembre 2002 et du 20 août 2003 sur le travail d'enfants en tant que jockeys de chameaux. La commission note avec intérêt que le gouvernement a ratifié le 28 juin 2001 la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. Elle lui demande un complément d'informations sur les points suivants.

Article 3, paragraphes 1 et 3. Age minimum d'admission à l'emploi de jockey de chameau. La commission, comme la Commission de la Conférence, avait manifesté sa préoccupation à propos de l'emploi d'enfants en tant que jockeys de chameaux, ce travail ayant entraîné pour eux de graves lésions et même la mort de plusieurs enfants âgés de six ans seulement. Elle avait constaté l'absence d'un âge minimum d'admission à ce type d'emploi. La commission note qu'une déclaration que le président de l'Association des courses de chameaux a formulée le 29 juillet 2002 a été adoptée pour interdire l'emploi de jockeys de chameaux de moins de 15 ans. Elle note aussi que la déclaration du président de l'Association des courses de chameaux du 26 mai 2003 est identique à celle du 29 juillet 2002. La CISL, dans une communication ultérieure, s'est félicitée de l'adoption de cette mesure. Cela étant, elle estime que la fonction de jockey de chameau est une activité dangereuse qui devrait être limitée aux personnes âgées de 18 ans au moins. Dans sa communication du 2 septembre 2002, la CISL signale que des enfants âgés de quatre ans seulement sont employés en tant que jockeys de chameaux et que de nombreux cas d'enfants jockeys sont signalés chaque année depuis 1997. La commission rappelle de nouveau que, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la convention, l'âge minimum d'admission

à tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents ne devra pas être inférieur à 18 ans. De plus, la commission rappelle que si l'article 3, paragraphe 3, de la convention permet, dans de strictes conditions de protection et d'instruction ou de formation professionnelle préalable, l'emploi ou le travail d'adolescents dès l'âge de 16 ans, cette disposition de la convention sur un nombre limité d'exceptions à la règle (à savoir celle qui interdit que les jeunes de moins de 18 ans réalisent des tâches dangereuses) ne permet pas, d'une façon générale, l'admission de jeunes à des tâches dangereuses dès l'âge de 16 ans. La commission se félicite de l'interdiction d'employer des enfants de moins de 15 ans en tant que jockeys de chameaux. Toutefois, ayant à l'esprit les effets préjudiciables de cet emploi sur la santé et la sécurité des jeunes, et les cas de lésions qui ont été signalés, la commission, comme la Commission de la Conférence, demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour porter à 18 ans l'âge minimum d'admission à ce type d'emploi. Sur cette question, la commission renvoie aux commentaires qu'elle formule sur l'application de la convention n° 29 sur le travail forcé. En outre, notant qu'il n'est pas fait référence dans le rapport du gouvernement à la communication de 2002 de la CISL, la commission prie le gouvernement de transmettre ses commentaires à propos des points soulevés dans cette communication. La commission prie aussi le gouvernement de communiquer ses observations sur la récente communication de la CISL en date du 20 août 2003.

Article 9, paragraphe 1. Sanctions applicables aux personnes responsables d'avoir employé des enfants en tant que jockeys de chameaux. La commission prend note du débat approfondi qui a eu lieu en juin 2002 à la Commission de l'application des normes de la Conférence. Dans ses conclusions, la Commission de la Conférence a insisté sur la nécessité d'imposer des sanctions aux personnes qui exploitent des enfants jockeys de chameaux. Elle note que la déclaration formulée le 29 juillet 2002 par le président de l'Association des courses de chameaux prévoit des sanctions en cas d'inobservation des dispositions sur l'emploi des jockeys de chameaux: 1) le propriétaire du chameau ou la personne responsable du jockey est passible d'une amende de 20 000 dirhams; 2) le propriétaire du chameau peut être arrêté et suspendu de courses pendant l'ensemble de la saison; ou 3) la personne responsable du jockey est passible, en plus d'une amende de 20 000 dirhams, d'une peine d'emprisonnement de trois mois. La CISL, dans une communication en date du 7 septembre 2002, s'est dite préoccupée par l'absence de poursuites à l'encontre des citoyens des Emirats arabes unis et a souligné l'impunité dont jouissent les personnes qui emploient des enfants de moins de 15 ans dans des courses de chameaux. La commission demande donc au gouvernement de lui fournir des informations, dans son prochain rapport, sur les infractions constatées depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} septembre 2002, de la déclaration du président de l'Association des courses de chameaux, déclaration en vertu de laquelle il est interdit d'employer des enfants de moins de 15 ans en tant que jockeys de chameaux, et sur les sanctions infligées dans la pratique.

La commission adresse aussi au gouvernement une demande directe relative à d'autres points détaillés.

Espagne

Convention n° 138: Age minimum, 1973 (ratification: 1977)

La commission note avec satisfaction la déclaration communiquée par le gouvernement, conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la convention, informant le Directeur général que l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail en Espagne est relevé à 16 ans.

La commission adresse également au gouvernement une demande directe portant sur d'autres questions.

France

Convention n° 138: Age minimum, 1973 (ratification: 1990)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans ses rapports en réponse à sa précédente observation. Elle prend note avec intérêt de l'adoption de l'ordonnance n° 2001-174 du 22 février 2001 transposant la directive 94/33/CE du Conseil du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail, ainsi que de l'adoption du décret n° 2002-789 du 3 mai 2002, réduisant la durée du travail des mineurs de 16 ans effectuant des travaux légers pendant les vacances scolaires. La commission prie le gouvernement de donner des informations sur les points suivants.

Article 2, paragraphe 3, de la convention. Age minimum dans le secteur maritime. La commission avait noté que le nouvel article 8 du Code du travail maritime, modifié par la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997, étend les dispositions du Code du travail relatives à l'apprentissage aux jeunes marins embarqués, et que ces dispositions adoptées par décret en Conseil d'Etat à venir faciliteraient l'embauche de jeunes marins. Elle avait prié le gouvernement de faire savoir si ce décret avait déjà été adopté et, dans l'affirmative, d'en communiquer copie avec son prochain rapport ainsi que de continuer à fournir des informations sur l'application pratique de l'âge minimum dans le secteur maritime. La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement selon lesquelles le décret susmentionné n'a pas encore été adopté. Elle invite de nouveau le gouvernement à fournir des informations sur l'application pratique de l'âge minimum dans le secteur maritime, et à communiquer une copie du décret dès sa parution au *Journal officiel*.

Age minimum concernant les employés de maison. La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les cas d'enfants âgés de 14 à 16 ans engagés illégalement en qualité d'employés de maison et sur les mesures prises pour assurer l'application des dispositions pertinentes de la convention. Dans son rapport, le gouvernement indique que la convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999, étendue par arrêté du 2 mars 2000, prévoit un certain nombre de dispositions en son article 24 pour les jeunes travailleurs. Elle prévoit notamment que les jeunes travailleurs de 14 à 16 ans ne pourront être embauchés que pendant la moitié de leurs vacances scolaires, et uniquement pour des travaux légers. La commission prend bonne note de ces informations.

Article 8, paragraphes 1 et 2. Entreprises de spectacle et agences de mannequins. La commission avait noté qu'en vertu de l'article L 211-6 du Code du travail les enfants âgés de moins de 16 ans ne peuvent, sans autorisation individuelle préalable, être engagés pour participer à des activités telles que des spectacles artistiques. L'article L 211-6, alinéa 2, du Code du travail dispose qu'une autorisation individuelle est également exigée pour les enfants engagés ou produits par une personne physique ou morale, en vue d'exercer une activité de mannequin. La commission avait noté que la procédure d'obtention de ces autorisations individuelles, prévue par l'article L 211-7 du Code du travail, est de nature à garantir les conditions d'emploi des enfants dans ce secteur. La commission avait cependant noté que l'article L 211-6, alinéa 3, du Code du travail prévoit expressément que l'autorisation individuelle n'est pas requise si l'enfant est engagé par une agence de mannequins titulaire de la licence prévue à l'article L 763-3 du Code du travail et qui a obtenu un agrément lui permettant d'engager des enfants. Elle avait à ce titre prié le gouvernement de faire connaître les mesures prises ou envisagées en vue de rendre les textes nationaux conformes aux obligations découlant de l'article 8 de la convention. La commission note les informations fournies par le gouvernement dans son rapport de 2001 selon lesquelles l'exigence stricte de l'autorisation individuelle préalable reviendrait à supprimer le régime spécifique aux agences d'enfants mannequins. Le gouvernement précise dans son rapport que, selon lui, le système fonctionne en garantissant la préservation des enfants, et qu'abroger le régime des agences d'enfants mannequins se traduirait par un surcroît considérable de demandes à l'administration sans améliorer pour autant la protection des intéressés. La commission note en effet que les conditions et les heures de travail des enfants mannequins travaillant pour des agences titulaires d'un agrément, définies par voie réglementaire, sont protectrices. En particulier, l'article R 211-6-1 du Code du travail précise que la demande d'agrément doit comporter une attestation par laquelle l'agence s'engage à faire passer à l'enfant un examen médical aux frais de l'agence, examen devant faire apparaître si, compte tenu de l'âge et de l'état de santé de l'enfant, celui-ci sera en mesure d'assurer une activité de mannequin sans compromettre sa santé ou son développement. Cet examen doit être renouvelé, à intervalles plus ou moins rapprochés selon l'âge de l'enfant et, en cas d'avis négatif du médecin, l'enfant ne peut être employé. En outre, la commission note qu'en vertu des articles R 211-12-1, R 211-12-2, et R 211-12-3 du Code du travail l'emploi d'un enfant exerçant une activité de mannequin et la sélection préalable en vue de cette activité ne sont autorisés que selon des durées limitées qui sont fonction de l'âge de l'enfant. En outre, lorsque l'enfant est scolarisé, l'emploi n'est autorisé que les jours et demi-journées de repos autres que le dimanche; et, durant les périodes de vacances scolaires, l'activité de l'enfant est admise seulement pendant la moitié des congés et en respectant une durée journalière et hebdomadaire maximale. La commission note encore que l'article L 213-7 du Code du travail interdit toute dérogation à l'interdiction du travail de nuit pour les mineurs de moins de 16 ans, excepté ceux mentionnés au premier alinéa de l'article L 211-6 du Code du travail, c'est-à-dire les enfants de moins de 16 ans qui ne peuvent être engagés dans une entreprise de spectacle, de cinéma, etc. sans autorisation individuelle. Enfin, la commission note que l'article R 211-13 du Code du travail dispose qu'une agence ayant obtenu l'agrément doit remettre à l'enfant qu'elle sollicite ainsi qu'à ses représentants légaux, contre reçu, une notice explicative précisant notamment le contrôle médical de l'enfant, les durées de déplacement et les temps d'attente, les durées maximales d'emploi ainsi que les conditions de rémunération. La commission prie en conséquence le gouvernement de fournir des informations concernant l'application pratique de ces dispositions, en fournissant des données statistiques relatives à l'emploi des enfants et des adolescents dans les agences de mannequins, le nombre de ces agences et la durée des agréments, des extraits de rapports des services d'inspection, ainsi que des précisions sur le nombre et la nature des infractions relevées.

Honduras

Convention n° 138: Age minimum, 1973 (ratification: 1980)

En référence aux commentaires formulés précédemment, la commission prend note avec satisfaction de l'adoption, en 1996, du Code sur l'enfance et l'adolescence et, en 2001, du règlement sur le travail des enfants. La commission note aussi avec intérêt que le nouveau code répond à plusieurs points soulevés précédemment par la commission.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Indonésie

Convention n° 138: Age minimum, 1973 (ratification: 1999)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement en réponse à la communication de la CISL datée du 25 juin 2003 contenant des commentaires sur l'application de la convention par l'Indonésie. Une copie

de cette communication a été transmise au gouvernement le 5 septembre 2003 afin qu'il puisse faire des commentaires sur les questions qui y sont soulevées.

Dans sa communication, la CISL prétend que le travail des enfants est répandu en Indonésie et qu'en pratique l'obligation d'une scolarité obligatoire d'une durée de neuf ans n'est pas respectée. La plupart des travaux effectués par les enfants ont lieu dans des secteurs d'activité non réglementés et informels, tels que la vente dans la rue, les travaux agricoles et domestiques. Cependant, d'après la CISL, le travail des enfants est également très courant dans des activités qui ne relèvent pas du secteur informel, telles que la construction, le travail en usine, les mines et la pêche.

En réponse à la communication de la CISL, le gouvernement indique que l'Indonésie n'est pas le seul pays à faire face aux problèmes du travail des enfants puisque presque tous les pays en développement et même les pays industrialisés y sont confrontés. Le travail des enfants est principalement dû à la pauvreté structurelle. De plus, l'Indonésie, pays en développement, a pris plusieurs initiatives afin d'éliminer ou tout au moins de réduire le travail des enfants. Par exemple, en Indonésie, des efforts permanents sont faits avec le soutien du Programme IPEC pour éliminer le travail des enfants. Le gouvernement ajoute que, pour un pays en développement comme l'Indonésie, l'élimination ou la réduction du travail des enfants n'est pas une tâche aisée étant donné que les problèmes des enfants qui travaillent sont étroitement liés à d'autres questions telles que la pauvreté, les facteurs culturels et la sensibilisation de la population.

La commission note les efforts entrepris par le gouvernement afin d'éliminer ou tout au moins de réduire le travail des enfants, notamment ceux qui ont lieu en collaboration avec le programme IPEC du BIT. Elle invite le gouvernement à accroître encore ses efforts en la matière afin d'obtenir des progrès substantiels et à communiquer des informations précises sur les mesures prises pour lutter contre le travail des enfants en pratique.

La commission adresse également une demande directe au gouvernement concernant d'autres questions.

Kenya

Convention n° 138: Age minimum, 1973 (ratification: 1979)

La commission prend note du rapport du gouvernement, ainsi que des informations fournies en juin 2003 à la Commission de la Conférence, et des débats approfondis qui ont eu lieu à cette occasion. La commission demande au gouvernement de fournir des informations supplémentaires sur les points suivants.

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application. Secteurs d'activité économique couverts par la convention. La commission avait noté que le gouvernement avait fait des propositions au groupe de travail qui examine la législation nationale du travail en vue d'étendre la législation sur l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à d'autres secteurs de l'économie. La commission avait rappelé que, en vertu de l'article 25(1) de la loi sur l'emploi, l'interdiction d'employer des enfants (c'est-à-dire les enfants de moins de 16 ans, conformément à l'article 2 de la loi) se limite aux travaux effectués dans les établissements industriels. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la loi de 1976 sur l'emploi (chap. 226) et le Règlement de 1977 sur l'emploi des enfants sont en cours de révision afin de mettre la législation nationale en conformité avec les obligations découlant des conventions de l'OIT. La commission exprime à nouveau l'espoir que la modification de la législation permettra d'appliquer l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à tous les secteurs de l'économie.

Travail non rémunéré. La commission avait noté que l'article 10(5) de la loi de 2001 sur les enfants définit l'expression «travail des enfants» comme toute situation dans laquelle un enfant fournit un travail en échange d'une rémunération, et que l'article 2 de cette loi indique que le terme «enfant» désigne toute personne âgée de moins de 18 ans. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle beaucoup d'enfants (78 pour cent selon le rapport 1998-99 sur le travail des enfants que le Bureau central des statistiques du ministère des Finances et de la Planification a présenté en juin 2001) travaillent sans être rémunérés dans des exploitations agricoles familiales et des entreprises commerciales, pendant leurs vacances et après la classe. La commission prend note de l'indication du représentant gouvernemental lors de la Commission de la Conférence en juin 2003, à savoir que l'on considère que ces travaux font partie de l'éducation des enfants et qu'ils sont positifs puisqu'ils ne nuisent pas à leur instruction ou à leur éducation morale. Le représentant gouvernemental avait toutefois reconnu que, en raison de la pauvreté qui existe dans certaines régions du Kenya, en particulier les régions arides ou semi-arides, il arrive malheureusement que des enfants en âge scolaire soient obligés, par leurs parents, ou en raison de leur situation économique ou de leur état de santé, par exemple à cause du VIH/SIDA, de travailler pour survivre. A ce sujet, le représentant gouvernemental a indiqué que, dans le cadre de la révision en cours de la législation du travail, le gouvernement avait l'intention de modifier l'article 10(5) de la loi de 2001 sur les enfants pour la mettre en conformité avec les dispositions de la convention. La commission rappelle au gouvernement que, en vertu de l'âge minimum spécifié par lui-même, les enfants de moins de 16 ans ne sont pas autorisés à travailler, quel que soit le type de travail, qu'il soit rémunéré ou non, à l'exception des travaux légers qui ne peuvent être effectués que dans les conditions définies à l'article 7 de la convention. La commission demande à nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les enfants qui travaillent sans être rémunérés dans des exploitations agricoles familiales ou des entreprises commerciales bénéficient de la protection de la convention, en particulier en modifiant la définition du «travail des enfants» qui figure à l'article 10(5) de la loi de 2001 sur les enfants.

Dérogations à l'interdiction d'employer des enfants. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'article 3(1) du Règlement de 1977 sur l'emploi (des enfants) permet l'emploi d'enfants avec l'autorisation écrite préalable d'un fonctionnaire habilité, et que les seules restrictions à cette disposition sont les suivantes: l'emploi en question ne doit pas obliger l'enfant à vivre hors de son foyer sans l'autorisation de ses parents; l'autorisation de travailler, entre autres dans un bar, un hôtel ou un restaurant, doit être confirmée par le Commissaire au travail; et cette autorisation doit être renouvelée tous les ans. La commission avait souligné que ces autorisations sont incompatibles non seulement avec les conditions prévues à l'article 7, paragraphe 1, mais aussi avec les dispositions de l'article 2, paragraphe 1, de la convention lesquelles ont force obligatoire, étant donné que le Kenya n'a pas fait usage des clauses de flexibilité prévues aux articles 4 et 5 de la convention. La commission avait noté que les dispositions de l'article 3(1) du règlement susmentionné réduisent l'efficacité de l'interdiction prévue à l'article 2, paragraphe 1, de la convention et des dispositions de la législation nationale qui fixent à 16 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi. Par conséquent, la commission se devait d'insister sur le fait qu'aucune personne, ni les parents, ni les tuteurs, ni le Commissaire au travail, ne devrait donner des autorisations ayant pour effet de permettre l'emploi ou le travail: premièrement des mineurs de 13 ans, quel que soit le type de travail ou d'emploi; deuxièmement, des jeunes de 13 à 15 ans, sauf s'il s'agit de travaux légers strictement conformes aux conditions fixées à l'article 7, paragraphe 1; et troisièmement, des jeunes de 16 à 18 ans, pour tous les types d'emploi ou de travail couverts par l'article 3, paragraphe 1, sauf s'ils sont strictement conformes aux conditions prévues à l'article 3, paragraphe 3. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il a pris dûment en compte ses commentaires concernant la délivrance d'autorisations de travail aux enfants de certaines catégories d'âge, et qu'il prend les mesures nécessaires pour répondre à ces préoccupations. La commission demande de nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les autorisations délivrées en vertu de l'article 3(1) du Règlement de 1977 sur l'emploi des enfants ne le soient que dans les conditions susmentionnées.

Article 2, paragraphe 3. Age de la fin de la scolarité obligatoire. La commission avait noté que le ministère de l'Éducation préparait un projet de législation pour rendre obligatoire l'éducation primaire. Elle avait aussi noté qu'en vertu de l'article 7(2) de la loi de 2001 sur les enfants chaque enfant doit avoir accès à l'éducation primaire, laquelle est gratuite et obligatoire. La commission avait aussi noté que, selon le rapport 1998-99 sur le travail des enfants et le document «Politique concernant le travail des enfants», l'éducation primaire est obligatoire pour les enfants de 6 à 13 ans. La commission prend note avec intérêt de l'information fournie par le représentant gouvernemental à la Commission de la Conférence en 2003, à savoir que l'éducation primaire gratuite et obligatoire pour tous les enfants en âge scolaire, en place depuis janvier 2003, a été l'un des faits nouveaux les plus importants dans le domaine de la protection des enfants. La politique d'éducation primaire gratuite a permis que, entre janvier et mai 2003, 1,6 million d'enfants qui, dans d'autres circonstances, auraient travaillé, fréquentent maintenant l'école. La commission prend note de l'indication du représentant gouvernemental selon laquelle l'âge de la fin de la scolarité gratuite et obligatoire reste fixé à 16 ans. Toutefois, la commission note que le gouvernement indique dans son rapport que le projet de législation sur la scolarité obligatoire, qui est en préparation, permettra de faire coïncider l'âge de la fin de la scolarité obligatoire (14 ans) et l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail (16 ans). La commission demande au gouvernement de fournir copie de la législation qui fixe l'âge de la fin de la scolarité obligatoire.

Article 3, paragraphe 2. Détermination des travaux dangereux. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'article 10(1) de la loi de 2001 sur les enfants prévoit que tout enfant est protégé contre l'exploitation économique et contre tout travail susceptible de compromettre son instruction, ou de porter préjudice à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. La commission rappelle au gouvernement qu'en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la convention les types d'emploi ou de travail considérés comme dangereux seront déterminés par la législation ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe. Le gouvernement indique dans son rapport que les partenaires sociaux seront consultés sur les types de travail qui seront interdits aux jeunes de moins de 18 ans, dans le cadre de la révision de la législation nationale du travail menée par le groupe de travail tripartite. La commission espère qu'une liste des travaux dangereux sera prochainement adoptée afin de rendre conforme la législation nationale à la convention.

Article 3, paragraphe 3. Admission aux travaux dangereux à partir de 16 ans. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'article 10(4) de la loi de 2001 sur les enfants prévoit que le ministre réglementera les périodes pendant lesquelles les enfants d'au moins 16 ans peuvent travailler et indiquera les établissements dans lesquels ces derniers peuvent travailler. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 10(4) susmentionné se trouve à la Partie II de la loi de 2001 sur les enfants, qui porte sur la protection des enfants contre l'exploitation économique et contre les travaux susceptibles d'être dangereux. La commission rappelle que l'autorité compétente pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, autoriser les jeunes de plus de 16 ans à effectuer des travaux dangereux à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle. La commission demande donc au gouvernement d'indiquer si les règlements qui sont mentionnés à l'article 10(4) de la loi de 2001 sur les enfants ont été établis par le ministre compétent et, dans l'affirmative, d'en transmettre copie. Elle demande aussi au gouvernement d'indiquer quelles dispositions prévoient que la santé, la sécurité et la moralité des jeunes de 16 à 18 ans doivent être pleinement garanties,

et que ces jeunes doivent avoir reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle.

Article 6. Apprentissage. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que l'article 25(2) de la loi de 1976 sur l'emploi exempté tout enfant employé en vertu d'un contrat d'apprentissage ou de formation des prescriptions sur l'âge minimum d'admission à l'emploi. Elle avait aussi noté qu'en vertu de l'article 8(3) de la loi sur la formation professionnelle (chap. 237), un mineur (c'est-à-dire, en vertu de l'article 2 de cette loi, une personne de moins de 15 ans) peut entrer en apprentissage avec l'autorisation de ses parents ou de son tuteur ou, à défaut, d'un fonctionnaire de district ou d'un fonctionnaire du travail. Etant donné qu'aucune disposition de cette loi ne fixe un âge minimum d'admission à l'apprentissage et qu'aucune disposition de la législation nationale ne détermine l'âge de fin de scolarité obligatoire, la commission avait estimé que des autorisations d'admission à l'apprentissage ou à la formation pouvaient être accordées pour des enfants de moins de 14 ans. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique qu'aucune disposition ne fixe d'âge minimum d'admission à l'apprentissage. Toutefois, le gouvernement indique que, dans la pratique, les apprentis ont achevé l'enseignement primaire. Il indique aussi que le groupe de travail chargé de réviser la législation nationale du travail traitera cette question et modifiera les articles 25(2) et 8(3) de la loi sur la formation professionnelle (chap. 237) afin de rendre la législation conforme à la convention. La commission rappelle à nouveau, à cet égard, qu'en vertu de l'article 6 de la convention seul le travail effectué par des enfants d'au moins 14 ans dans des entreprises, dans le cadre d'un programme de formation professionnelle ou d'un programme d'orientation, est exclu du champ d'application de la convention. Elle espère donc que des modifications à la loi sur la formation professionnelle (chap. 237) seront bientôt adoptées afin de mettre la législation en conformité avec la convention.

Article 7, paragraphe 1. Admission aux travaux légers. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, en vertu de l'article 3(1) du Règlement de 1977 sur l'emploi (des enfants), les enfants peuvent travailler avec l'autorisation écrite d'un fonctionnaire habilité, sauf en tant que guide touristique ou dans les bars, hôtels, restaurants ou clubs qui vendent de l'alcool. Dans ces cas, l'emploi n'est permis qu'avec une autorisation écrite du Commissaire au travail et que si l'enfant est en possession d'une copie de cette autorisation (art. 3(1)). La commission rappelle qu'en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la convention les enfants peuvent à partir de l'âge de 13 ans être autorisés à réaliser des travaux légers, à condition que ces travaux ne soient pas susceptibles de porter préjudice à leur santé ou à leur développement, et qu'ils ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire ou à leur participation à des programmes de formation professionnelle. La commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle il prendra les mesures nécessaires à l'occasion de la révision en cours de la législation du travail qui vise à rendre la législation pertinente conforme à la convention. La commission prie instamment le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour garantir que des travaux légers ne seront réalisés que par des enfants âgés d'au moins 13 ans.

Article 7, paragraphe 3. Détermination des travaux légers. Comme elle l'a fait observer dans ses commentaires précédents, la commission rappelle au gouvernement qu'en vertu de l'article 7, paragraphe 3, de la convention l'autorité compétente déterminera les activités dans lesquelles l'emploi ou le travail pourra être autorisé dans le cadre de travaux légers. L'autorité compétente prescrira aussi la durée, en heures, et les conditions de l'emploi ou du travail dont il s'agit. La commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires à l'occasion de la révision de la législation nationale du travail et veillera à ce que la législation détermine les travaux légers et indique la durée, en heures, et les conditions de l'emploi ou du travail des jeunes âgés d'au moins 13 ans, conformément à la convention.

Article 8. Spectacles artistiques. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que la législation nationale ne prévoit pas la délivrance de permis pour les enfants participant à des spectacles artistiques. Le gouvernement indique en outre que les enfants participent parfois à des activités extrascolaires et à des manifestations artistiques (théâtre, sport, chorales). Toutefois, la commission note que l'article 17 de la loi de 2001 sur les enfants prévoit que les enfants, outre les activités de loisirs et les jeux, peuvent participer à des activités culturelles et artistiques. La commission attire l'attention du gouvernement sur l'article 8 de la convention qui indique que, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, l'autorité compétente pourra, en dérogation à l'interdiction d'emploi ou de travail prévue à l'article 2 de la convention, autoriser, dans des cas individuels, la participation à des activités telles que des spectacles artistiques. Les autorisations ainsi accordées devront limiter la durée, en heures, de l'emploi ou du travail autorisé et en prescrire les conditions. La commission note que le rapport du gouvernement ne fait pas mention d'une législation fixant un âge minimum pour la participation à des spectacles artistiques. La commission rappelle que le Kenya a spécifié un âge minimum de 16 ans pour l'admission à l'emploi ou au travail. La commission demande donc au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour garantir que les autorisations accordées aux jeunes de moins de 16 ans en vue de leur participation à des activités artistiques ne seront accordées que dans des cas individuels, et qu'elles limiteront la durée en heures de l'emploi ou du travail autorisé et qu'elles en prescriront les conditions. La commission demande aussi au gouvernement de l'informer sur les consultations qui ont eu lieu à cet égard avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées.

Point V du formulaire de rapport. La commission avait pris note des informations et des statistiques détaillées fournies dans le rapport 1998-99 sur le travail des enfants que le Bureau central des statistiques du ministère des Finances et de la Planification a publié en juin 2001, ainsi que dans le document «Politique relative au travail des enfants». Elle

note avec intérêt que le gouvernement prend des mesures pour veiller à la réinsertion des enfants de la rue. Le gouvernement indique que, depuis janvier 2003, 1 800 enfants de la rue, âgés pour la plupart de 16 à 18 ans, ont été placés dans des centres de réinsertion et de formation professionnelle. La commission note aussi que le ministère du Travail et du Développement humain a élaboré en 2002 le rapport «Politique nationale de lutte contre le travail des enfants en vue d'une société sans travail des enfants». Ce rapport vise à identifier les dispositions juridiques qui réglementent les questions relatives au travail des enfants et à contribuer à leur application effective en analysant le caractère, la nature, l'ampleur et les causes du travail des enfants, afin d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'action appropriés et de diffuser des informations à ce sujet. La commission note que ce rapport apporte des informations intéressantes sur la nature des travaux dangereux et sur les résultats importants qui ont été obtenus. La commission demande au gouvernement de continuer de l'informer sur l'application de la convention dans la pratique et de fournir, par exemple, des données statistiques relatives à l'emploi des enfants et des adolescents, des extraits des rapports des services d'inspection et des précisions sur le nombre et la nature des infractions relevées.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le groupe de travail chargé de réviser de la loi de 1976 sur l'emploi (chap. 226) et le Règlement de 1977 sur l'emploi des enfants a annoncé que la nouvelle législation serait achevée en 2003. La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis sur l'adoption ou la modification de la législation nationale. A cet égard, elle rappelle au gouvernement qu'il a la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour rendre sa législation conforme à la convention.

Malawi

Convention n° 138: Age minimum, 1973 (ratification: 1999)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission avait noté la communication qui lui avait été adressée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) en février 2002, ainsi que les commentaires transmis par le gouvernement au sujet des questions soulevées par la CISL.

1. *Article 1, paragraphe 1, de la convention. Politique nationale sur le travail des enfants.* La commission avait noté que, selon la CISL, le travail des enfants est un problème majeur au Malawi, tout spécialement dans l'agriculture commerciale et de subsistance, mais également dans les services domestiques pour lesquels des enfants, principalement des filles, sont employés dans les villes. La CISL avait allégué que plus de 440 000 enfants âgés de 10 à 14 ans sont économiquement actifs au Malawi, ce qui représente plus de 30 pour cent de ce groupe d'âge. Plus de 20 pour cent des travailleurs des plantations commerciales, en particulier de tabac, sont des enfants. La CISL avait ajouté qu'une part importante de la main-d'œuvre enfantine dans ces plantations commerciales reste cachée, car le système du métayage encourage toute la famille à travailler. La communication de la CISL avait indiqué que la CISL et l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation (UITA) ont conclu un accord avec l'Association internationale des producteurs de tabac (IATP), en vue d'éliminer le travail des enfants dans les plantations de tabac. Elle avait également indiqué qu'au niveau national le MCTU et le TTAWU ont conclu un accord similaire avec l'Association du tabac du Malawi. La CISL avait conclu qu'en ce qui concerne le travail des enfants peu de progrès concrets ont été réalisés jusqu'à présent.

2. Dans sa réponse, le gouvernement rappelait que le programme BIT/IPEC a fourni un appui financier et technique en vue de la réalisation d'une étude sur le travail des enfants, qui permettra de connaître l'étendue, la nature et les caractéristiques du travail des enfants au Malawi. Le gouvernement avait déclaré qu'il a lancé, conjointement avec des organisations non gouvernementales et les partenaires sociaux, un certain nombre d'activités visant à la prévention, au retrait et à la réinsertion des enfants occupés à des travaux dangereux. C'est ainsi que l'Agence norvégienne pour la coopération au développement (NORAD) et le bureau de l'UNICEF au Malawi avaient signé un protocole d'accord aux termes duquel le gouvernement norvégien attribuera à l'UNICEF des fonds pour mener au Malawi, conjointement avec le gouvernement, les employeurs, les syndicats, la communauté donatrice et les organisations de la société civile, des activités visant à l'élimination du travail des enfants. Toutes ces organisations sont représentées au sein du Conseil d'administration pour les activités visant à l'élimination du travail des enfants au Malawi. Le gouvernement avait déclaré également que des personnes employées par le gouvernement ou dans le secteur privé déploient des efforts concrets pour éradiquer le problème du travail des enfants dans l'économie. Il avait expliqué qu'un comité directeur national et un groupe de travail national sur l'élimination du travail des enfants ont été mis en place et travailleront dans neuf districts choisis à cette fin dans le pays. Le plan d'action du projet comprend: l'élaboration d'une politique nationale contre le travail des enfants; l'élaboration et l'adoption d'un code de conduite contre l'emploi des enfants; la formation d'un plus grand nombre d'inspecteurs du travail; la création, au sein des communautés, de comités de surveillance du travail des enfants; l'octroi de prêts pour des activités génératrices de revenus, ainsi que de services bancaires au niveau des villages dans des districts cibles; et le réexamen des politiques et législations existantes en matière de travail des enfants au Malawi. Le gouvernement s'est référé également à l'Association pour l'élimination du travail des enfants, qui a été créée au Malawi suite à une initiative du secteur privé, en particulier les entreprises et plantations de tabac. Cette association réunit le MCTU, qui est membre de la CISL. Le gouvernement s'est référé également à l'unité chargée des questions de travail des enfants au sein de l'Association des exportateurs de tabac du Malawi. Pour ce qui est du travail des enfants dans le secteur agricole, le gouvernement rappelait que le Malawi fait partie du programme régional de l'IPEC pour la prévention, le retrait et la réinsertion d'enfants employés dans l'agriculture commerciale en Afrique, qui couvre également le Kenya, l'Ouganda, la République-Unie de Tanzanie et la Zambie. La commission avait observé que le gouvernement a communiqué de nombreuses informations sur les mesures prises pour garantir l'abolition du travail des enfants, mais qu'il n'a pas fourni d'informations sur les résultats obtenus. La commission prie le gouvernement de communiquer de telles informations, afin qu'elle puisse évaluer l'abolition effective du travail des enfants dans le pays et l'application de la convention.

La commission avait adressé également une demande directe au gouvernement sur d'autres points.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Maroc

Convention n° 138: Age minimum, 1973 (ratification: 2000)

La commission prend note de la communication de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) en date du 4 juin 2003, et contenant certains commentaires sur l'application de la convention. Elle prend également note des commentaires transmis par le gouvernement en date du 9 septembre 2003 au sujet des questions soulevées par la CISL.

Dans sa communication, la CISL indique que, au cours de la dernière décennie, la protection des droits de l'enfant aurait pris de l'importance au Maroc. Ainsi, le taux d'inscription scolaire serait de 90 pour cent chez les enfants âgés de 6 à 11 ans et de 63 pour cent chez les enfants âgés de 12 à 14 ans. La CISL mentionne cependant que, en raison du manque d'écoles et de la distance qu'il faut parcourir pour s'y rendre, ainsi que la pauvreté des parents, souvent incapables de payer les frais de scolarité, l'inscription scolaire serait plus faible dans les zones rurales que dans les zones urbaines. Dans sa communication, la CISL indique également que, bien que le travail des enfants soit un phénomène moins accepté, il existerait encore une demande élevée de main-d'œuvre enfantine. Le travail des enfants serait courant dans l'industrie artisanale informelle, généralement au sein de petits ateliers familiaux produisant des tapis, de la céramique, des objets en bois et des articles de cuir. L'emploi des enfants, en particulier des filles, comme domestiques serait également une pratique courante. Le nombre des enfants travaillant comme domestiques s'élèverait à 50 000. De ce nombre, environ 70 pour cent seraient âgés de moins de 12 ans et 25 pour cent de moins de 10 ans, 80 pour cent de ces servantes seraient analphabètes et viendraient des zones rurales et environ 13 000 filles de moins de 15 ans seraient employées comme servantes à Casablanca. La CISL souligne en outre qu'aucune inspection dans les ateliers familiaux informels et dans le secteur du travail domestique ne serait effectuée. Des enfants travailleraient également dans l'industrie du tapis et l'industrie textile. Selon les estimations, le nombre des enfants travaillant dans l'industrie du tapis varierait entre 5 000 et 10 000. De ce nombre, entre 2 000 et 3 000 travailleraient dans l'industrie du tapis destinée à l'exportation. La plupart des enfants seraient âgés entre 8 et 14 ans. Dans les ateliers vestimentaires, des filles âgées entre 12 et 16 ans seraient également employées. La CISL mentionne toutefois que, dans les secteurs industriels syndiqués, les réglementations concernant le travail des enfants seraient généralement bien respectées.

Dans sa réponse aux commentaires de la CISL, le gouvernement indique que des efforts importants ont été réalisés dans le domaine du travail des enfants. Ainsi, le Maroc a ratifié la convention n° 138 et la convention n° 182 et a harmonisé la législation nationale avec ces deux conventions. L'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail a été relevé de 12 à 15 ans et les sanctions pénales ont été renforcées en cas de violation des dispositions légales. Le nouveau Code du travail interdit certains types de travail dangereux aux enfants de moins de 18 ans et les amendements récents apportés au Code pénal prévoient des sanctions très lourdes en cas d'exécution par un enfant d'un travail nuisant à son éducation et à sa santé. Le gouvernement indique également que, avec l'aide des partenaires sociaux et des ONG, des mesures ont été prises dans les domaines de l'information et de la sensibilisation. Des ateliers de formation des inspecteurs du travail dans le domaine du travail des enfants ont été réalisés. De plus, le gouvernement a pris des mesures importantes en ce qui concerne les politiques de lutte contre la pauvreté, la généralisation de la scolarisation ainsi que la promotion de la formation professionnelle et la lutte contre l'analphabétisme. Il prévoit également d'améliorer la stratégie nationale d'intervention dans le domaine de la lutte contre le travail des enfants. En outre, le gouvernement indique que, depuis 2000, le Maroc fait partie du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) et qu'il a mis en place plusieurs projets visant, d'une part, à retirer du travail les enfants exécutant des travaux dangereux et à mettre en place des alternatives suite au retrait du travail des enfants et, d'autre part, à améliorer les conditions de travail des enfants âgés entre 12 et 18 ans. Ainsi, pour l'année 2002 et le premier semestre 2003, ces projets ont permis de retirer du travail 1 310 enfants, d'apporter un soutien financier à 150 familles et d'améliorer les conditions de vie et de travail de 2 300 enfants.

La commission prend bonne note des efforts du gouvernement visant à abolir le travail des enfants et à améliorer les conditions d'emploi pour les enfants travailleurs. La commission souligne néanmoins qu'un très grand nombre d'enfants continuent de travailler, surtout dans le secteur de l'industrie artisanale informelle et comme domestiques, en violation des dispositions de la législation nationale sur l'âge minimum et de la convention. La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts dans sa lutte contre le travail des enfants, à continuer de retirer les enfants du travail tout en mettant en place des alternatives suite au retrait et à améliorer les conditions de vie et de travail des enfants.

En outre, la commission soulève d'autres points dans une demande directe adressée directement au gouvernement.

Maurice

Convention n° 138: Age minimum, 1973 (ratification: 1990)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport. Elle souhaiterait attirer l'attention du gouvernement sur les points suivants.

Dans sa précédente observation, la commission avait souligné qu'un certain nombre d'enfants travaillaient, en violation des dispositions nationales relatives à l'âge minimum et de la convention, situation qui appelait de la part du gouvernement une action ferme dans le cadre de la politique nationale visant l'abolition effective du travail des enfants, et aussi sur le plan répressif, lorsque des infractions sont constatées. La commission avait exprimé l'espoir que le gouvernement prendrait les mesures nécessaires et fournirait des informations sur les progrès accomplis.

La commission note avec intérêt que, selon les informations communiquées par le gouvernement dans son rapport, divers programmes axés sur l'intégration des enfants non scolarisés ont été lancés. Elle note également l'indication du gouvernement selon laquelle le Fonds pour l'intégration sociale des groupes vulnérables fournit un soutien financier en faveur des zones défavorisées, notamment sous forme d'une assistance aux foyers démunis et à la réhabilitation des enfants. La commission prend également note que, depuis novembre 2002, les inspections concernant spécifiquement le travail des enfants ne sont plus organisées sur une base bimensuelle. Le gouvernement indique qu'elles font place, au contraire, à des visites quotidiennes de routine en vue de couvrir le plus grand nombre d'enfants. En outre, le gouvernement indique que, pour la période allant de juin 2002 à mai 2003, sur 4 777 visites d'entreprises, 17 cas d'infraction, impliquant au total 19 enfants, ont été constatés. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle l'emploi de ces enfants a immédiatement pris fin et que les employeurs en cause ont reçu un avertissement verbal. Le gouvernement indique que des visites ultérieures ont permis de vérifier que ces enfants n'étaient plus employés dans ces établissements, si bien qu'il n'a pas été nécessaire d'engager des poursuites. Le gouvernement ajoute qu'aucun cas d'emploi d'enfant n'a été constaté sur l'île de Rodrigues au cours de la même période.

La commission souhaite néanmoins rappeler au gouvernement que, aux termes de l'article 9, paragraphe 1, de la convention, l'autorité compétente devra prendre toutes les mesures nécessaires, y compris des sanctions appropriées, en vue d'assurer l'application effective des dispositions de la convention. La commission considère que les services d'inspection jouent un rôle déterminant dans l'application de la législation nationale. En effet, la commission est d'avis que la meilleure législation n'a de valeur que si elle est appliquée. Quelle que soit la gravité des sanctions prévues par la loi, celles-ci ne sont efficaces que si elles sont infligées dans la pratique – et il faut pour cela des mesures pour les porter à l'attention des autorités judiciaires et administratives ainsi que la volonté des autorités d'exiger le respect de la loi (voir étude d'ensemble de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur l'âge minimum, CIT, 67^e session, Genève, 1981, rapport III (partie 4B), paragr. 326). En conséquence, la commission estime nécessaire que soient appliquées les peines prévues par la législation (l'article 55 du Code du travail). Elle exprime donc l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires et qu'il fournira des informations sur les progrès obtenus.

Par ailleurs, la commission adresse directement au gouvernement une demande concernant d'autres points.

Nigéria

Convention n° 123: Age minimum (travaux souterrains), 1965 (ratification: 1974)

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport.

La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle demande au gouvernement d'indiquer les mesures prises pour donner effet à la convention (article 4, paragraphe 5), prévoyant que l'employeur doit, à la demande des représentants des travailleurs, mettre à leur disposition des listes des personnes employées ou travaillant sous terre et dépassant de moins de deux ans l'âge minimum spécifié par le gouvernement qui est de 16 ans. Ces listes doivent indiquer la date de naissance des personnes âgées de 16 à 18 ans et la date à laquelle elles ont été employées ou ont travaillé sous terre, dans l'entreprise, pour la première fois.

La commission note qu'aux termes de l'article 62 du Code du travail chaque employeur doit tenir un registre de tous les adolescents qu'il emploie, dans lequel il inclut des détails sur leur âge, la date de leur emploi et les conditions et la nature de celui-ci, et doit présenter ce registre pour inspection, à la demande du fonctionnaire du travail autorisé. La commission note aussi qu'aux termes de l'article 91 1) du même code le terme «adolescent» désigne toute personne âgée de moins de 18 ans et l'expression «entreprise industrielle» désigne les mines, les carrières et autres travaux d'extraction des minéraux. La commission demande donc au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'article 62 du Code du travail soit amendé de manière à prévoir que de tels registres puissent également être mis à la disposition des représentants des travailleurs, à la demande de ces derniers. La commission prie le gouvernement de l'informer, dans son prochain rapport, de tout progrès réalisé à cet égard.

Paraguay

Convention n° 79: Travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946 (ratification: 1966)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Dans son observation précédente, la commission avait noté la modification de l'article 122 du Code du travail par la loi n° 496 du 22 août 1995. Selon la disposition du nouvel article 122, les enfants ayant entre 15 et 18 ans ne seront pas employés la nuit pendant une période de dix heures comprenant l'intervalle s'étendant entre 20 heures et 6 heures. La modification a abaissé la période à dix heures alors que la convention exige douze heures, ce qui était fixé par l'article 122 du Code du travail avant d'être modifié par la loi n° 496 du 22 août 1995. En outre, la nouvelle disposition de l'article 122 ne prévoit pas une période de quatorze heures pour les enfants de moins de 15 ans. De plus, la commission a observé que l'article 189 du Code de l'enfant (loi n° 903/81) interdit aux enfants de moins de 18 ans de réaliser des travaux la nuit entre 20 heures et 5 heures, c'est-à-dire pendant une période de neuf heures. En outre, cette disposition est en contradiction avec la législation nationale qui fixe cette période à dix heures (art. 122 du Code du travail), ce qui est également en contradiction avec l'article 3 de la convention qui fixe une période de douze heures consécutives.

La commission avait pris note des conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail en juin 2002 dans lesquelles, la Commission a constaté avec préoccupation la diminution de la protection accordée aux enfants en ce qui concerne la limitation du travail de nuit. Elle avait également pris note que, devant la Commission de la Conférence, le représentant gouvernemental a reconnu le bien-fondé de l'observation de la commission d'experts et a exprimé l'intention de son gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'application de la convention.

La commission avait espéré que le gouvernement prendrait les mesures nécessaires pour mettre la législation en conformité avec les dispositions de la convention en modifiant l'article 122 du Code du travail et l'article 189 du Code de l'enfant.

La commission avait renvoyé aux commentaires formulés sur l'application de la convention n° 90.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention n° 90: Travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948 (ratification: 1966)

La commission note avec regret que, pour la deuxième année consécutive, le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Dans son observation précédente, la commission avait noté la modification de l'article 122 du Code du travail par la loi n° 496 du 22 août 1995. D'après le nouvel article 122, les enfants de 15 à 18 ans ne seront pas employés la nuit pendant une période de dix heures, s'étendant entre 20 heures et 6 heures. La modification a abaissé la période à dix heures alors que la convention exige douze heures, ce qui était fixé par l'article 122 du Code du travail avant d'être modifié par la loi n° 496 du 22 août 1995. En outre, la commission a noté que l'article 189 du Code du mineur (loi n° 903/81) interdit aux enfants de moins de 18 ans de travailler la nuit de 20 heures à 5 heures, c'est-à-dire pendant une période de neuf heures. De plus, cette disposition est en contradiction avec la législation nationale qui fixe dix heures (art. 122 du Code du travail), elle-même en contradiction avec l'article 2 de la convention qui établit une période de douze heures consécutives.

La commission avait pris note des conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail en juin 2002 dans lesquelles, la commission avait constaté avec préoccupation la diminution de la protection accordée aux enfants en ce qui concerne la limitation du travail de nuit. Elle avait pris note également que, devant la Commission de la Conférence, le représentant gouvernemental a reconnu le bien-fondé de l'observation de la commission d'experts et a exprimé l'intention de son gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'application de la convention.

La commission avait espéré que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour mettre la législation en conformité avec les dispositions de la convention en modifiant l'article 122 du Code du travail et l'article 189 du Code du mineur.

La commission avait renvoyé aux commentaires formulés sur l'application de la convention n° 79.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Pays-Bas

Aruba

Convention n° 138: Age minimum, 1973

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux commentaires du Syndicat des enseignants d'Aruba (SIMAR) selon lesquels il est constaté que des mineurs travaillent dans des supermarchés pendant les heures d'école et que certains, qui suivent un enseignement secondaire, travaillent après les cours. La commission entend aborder cette question avec d'autres dans le cadre d'une demande adressée directement au gouvernement.

Roumanie

Convention n° 138: Age minimum, 1973 (ratification: 1975)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans ses rapports en réponse à sa précédente observation. Elle prend note de l'adoption de la loi n° 53/2003 portant Code du travail publiée à la *Gazette officielle* le 5 février 2003, ainsi que de l'ordonnance du ministre du Travail et de la Solidarité sociale n° 508/2002 et de l'ordonnance du ministre de la Santé et de la Famille n° 933/2002 portant Normes générales de protection du travail,

publiées à la *Gazette officielle* le 6 décembre 2002. La commission prie le gouvernement de donner des informations sur les points suivants.

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application. La commission note que l'article 2 du Code du travail précise que ce code s'applique uniquement aux personnes employées sur la base d'un contrat de travail. Le Code du travail exclut en conséquence le travail accompli en dehors de tout contrat. Or la convention couvre toutes les formes d'emploi ou de travail, qu'il existe ou non un contrat de travail, et qu'il soit rémunéré ou non. La commission prie en conséquence le gouvernement de communiquer des informations sur la manière dont la protection est garantie aux enfants exerçant une activité économique ne résultant pas d'une relation de travail, tel que le travail accompli pour leur propre compte.

Article 3, paragraphe 1. Age d'admission aux travaux dangereux. La commission prend note de l'article 13, alinéa 4, du Code du travail qui précise que l'admission à des postes de travail pénibles ou dangereux n'est possible qu'à partir de l'âge de 18 ans. Elle rappelle au gouvernement que l'article 3, paragraphe 1, de la convention prévoit l'interdiction aux enfants de moins de 18 ans d'être admis à un emploi ou un travail susceptible de compromettre leur santé, leur sécurité ou leur moralité. Ces conditions apparaissent plus restrictives que le texte de l'article 13, alinéa 4, du nouveau Code du travail, ce dernier n'interdisant pas l'admission à un emploi ou un travail susceptible de compromettre la moralité du jeune. La commission prie en conséquence le gouvernement d'indiquer quelles sont les mesures prises ou envisagées en vue de mettre la législation en conformité avec la convention sur ce point.

Paragraphe 2. Détermination des travaux dangereux. La commission prend note que l'article 184, alinéa 1, des Normes générales de protection du travail dispose que les jeunes doivent être protégés contre les risques spécifiques pour leur santé, leur sécurité, et pour leur développement, des risques qui résultent de leur manque d'expérience, de l'insuffisante compréhension des risques existants ou du fait que les jeunes se développent. Elle prend également note avec intérêt que l'article 125 du Code du travail interdit le travail de nuit pour les jeunes de moins de 18 ans. La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement selon lesquelles l'article 475 des Normes générales de protection du travail interdit d'employer les jeunes qui ont moins de 18 ans pour les travaux de peinture comportant l'utilisation du carbonate basique de plomb, du sulfate de plomb ou du minium de plomb et tous les autres produits qui contiennent ces pigments. Le gouvernement précise également dans son rapport que l'article 168 des Normes générales de protection du travail établit pour les jeunes de 16 à 19 ans les poids maximums à lever, porter, tirer ou pousser par rapport à l'âge et au genre. La commission prend note avec intérêt que l'article 184, alinéa 2, de ces Normes de protection prévoit l'interdiction de certaines activités dangereuses, telles que l'exposition nocive à des agents toxiques, cancérigènes, à des radiations, des activités qui présentent des risques d'accident que le jeune ne peut identifier, sa mise en danger par l'exposition à la chaleur ou au froid extrême, aux bruits et aux vibrations, ainsi que l'interdiction des activités comportant une exposition nocive à certains agents biologiques et chimiques, et à d'autres activités (abattage d'animaux, manipulation d'explosifs, risque électrique, etc.).

Paragraphe 3. Admission aux travaux dangereux dès l'âge de 16 ans. La commission note que l'article 185 des Normes générales de protection du travail dispose que des autorisations pour exercer les activités dangereuses déterminées par la loi peuvent être délivrées aux adolescents si ces activités sont indispensables à leur formation professionnelle, et à la condition que leur protection, leur sécurité et leur santé soient assurées par la supervision d'une personne compétente. La commission rappelle au gouvernement que l'article 3, paragraphe 3, de la convention permet des dérogations pour les adolescents seulement à partir de l'âge de 16 ans, et à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle. Elle prie le gouvernement d'indiquer l'âge des adolescents auxquels de telles dérogations peuvent être accordées, ainsi que de communiquer des informations sur l'application pratique de l'article 185 des Normes générales de protection du travail.

Article 6. La commission prend note que l'article 199, alinéa 2, du Code du travail dispose que les employés âgés de 16 ans au minimum peuvent conclure un contrat de formation professionnelle s'ils n'ont pas de compétence leur permettant de demeurer chez leur employeur. Elle prend également note de l'article 205 du Code du travail qui définit le contrat d'apprentissage, et de l'article 207 du code qui précise que tout jeune qui ne possède pas de compétence professionnelle et qui n'a pas atteint l'âge de 25 ans peut être employé comme apprenti. En effet, la commission rappelle que l'article 6 de la convention exclut l'application de la convention, notamment pour le travail effectué par des personnes d'au moins 14 ans dans des entreprises, lorsque ce travail est accompli conformément à certaines conditions prescrites par l'autorité compétente et qu'il fait partie intégrante d'un enseignement ou d'une formation professionnelle. La commission prie le gouvernement d'indiquer si un âge minimum a été fixé pour l'apprentissage et, dans l'affirmative, de fournir une copie de la disposition. La commission prie également le gouvernement d'indiquer si des consultations avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées ont eu lieu au sujet des conditions de travail en apprentissage et pour la formation professionnelle.

Article 7, paragraphe 2. Travaux légers et assiduité scolaire. La commission prend note de l'article 13 du Code du travail qui prévoit qu'un enfant de 15 ans peut conclure un contrat de travail avec l'accord de ses parents ou de ses représentants légaux pour des activités appropriées à son développement physique, ses connaissances et compétences, si sa santé, son développement et sa formation professionnelle ne sont pas mis en danger. La commission rappelle au gouvernement que l'article 7, paragraphe 2, de la convention prévoit que la législation nationale peut autoriser l'emploi à

des travaux légers ou l'exécution de tels travaux par des personnes d'au moins 15 ans qui n'ont pas encore terminé leur scolarité obligatoire, notamment à la condition que ces travaux ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue. La commission prie en conséquence le gouvernement d'indiquer quelles sont les mesures prises ou envisagées afin d'inclure dans la législation nationale la condition selon laquelle les travaux légers ne doivent pas être de nature à porter atteinte à l'assiduité scolaire des jeunes d'au moins 15 ans qui travaillent.

Paragraphe 3. Détermination des travaux légers. La commission prend note de l'article 109, alinéa 2, du Code du travail qui prévoit que, pour les jeunes de moins de 18 ans, la durée du travail est de six heures par jour et de trente heures par semaine. L'article 130 du Code du travail dispose que les jeunes de moins de 18 ans bénéficient d'une pause déjeuner de trente minutes au moins, quand la durée journalière de travail excède quatre heures et demie. Enfin, l'article 142 du Code du travail indique que les jeunes de moins de 18 ans doivent bénéficier d'un congé annuel supplémentaire de trois jours au maximum. La commission rappelle que l'article 7, paragraphe 3, de la convention dispose que l'autorité compétente déterminera les activités dans lesquelles l'emploi ou le travail pourra être effectué. La commission prie le gouvernement d'indiquer si les travaux légers ont été déterminés et, dans l'affirmative, de communiquer une copie de la disposition correspondante. Dans le cas contraire, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires à cette fin, et de l'en informer. Enfin, la commission est d'avis que la durée de travail fixée pour l'accomplissement de travaux légers (six heures par jour et trente heures par semaine) est excessive pour permettre l'assiduité scolaire; elle prie le gouvernement de donner des informations sur l'application pratique de cette disposition.

Article 9, paragraphe 1. Sanctions. La commission prend note que l'article 276, alinéa 1 d), du Code du travail et l'article 4 de la loi n° 130/1999 sur les mesures de protection des employés prévoient des sanctions en cas de violation des dispositions relatives à l'âge ou à l'utilisation d'un tel mineur pour effectuer des activités interdites, ainsi que de l'obligation de conclure un contrat individuel de travail sous forme écrite. La commission prend bonne note des informations contenues dans le rapport du gouvernement selon lesquelles, en cas de non-respect de la législation à l'égard des mineurs par l'employeur, l'inspecteur du travail impose des amendes contraventionnelles et, selon le cas, saisit les autorités compétentes.

Paragraphe 2. La commission note avec intérêt que l'article 254 du Code du travail dispose que l'application des règles générales et spéciales dans le secteur des relations de travail, de la santé et de la sécurité au travail est sous le contrôle de l'inspection du travail, un organe spécialisé de l'administration publique centrale, subordonné au ministre du Travail et de la Solidarité sociale.

Article 9, paragraphe 3. Le registre d'employeur. La commission note que l'article 34, alinéa 1, du Code du travail prévoit l'obligation pour l'employeur de tenir un registre général d'employés. L'article 34, alinéa 3, du Code du travail précise que ce registre doit comporter toutes les informations concernant l'identification de chaque employé ainsi que les éléments qui caractérisent son contrat de travail. La commission note que l'article 34, alinéa 7, du Code du travail dispose qu'un modèle de registre général des employés, ainsi que tout autre élément concernant le registre d'employés, sera établi par décision gouvernementale. La commission rappelle que l'article 9, paragraphe 3, de la convention dispose que la législation nationale ou l'autorité compétente devra prescrire les registres ou autres documents que l'employeur devra tenir et conserver à disposition; ces registres ou documents devront indiquer le nom et l'âge ou la date de naissance, dûment attestés dans la mesure du possible, des personnes occupées par lui ou travaillant pour lui et dont l'âge est inférieur à 18 ans. La commission prie en conséquence le gouvernement d'indiquer si une décision gouvernementale a établi un modèle de registre et/ou une réglementation concernant ces registres, et dans l'affirmative d'en communiquer copie. Elle prie également le gouvernement d'indiquer quelles sont les informations concernant l'identification des employés qui doivent être mentionnées dans le registre, plus particulièrement si l'employeur a l'obligation de faire figurer l'âge ou la date de naissance des personnes occupées par lui de moins de 18 ans.

Article 1 (lu conjointement avec le Point V du formulaire de rapport). Dans sa précédente observation, la commission avait pris note de la création de l'Agence nationale pour la protection des droits de l'enfant par l'ordonnance d'urgence n° 192/1999. Elle avait prié le gouvernement de fournir de plus amples informations concernant les mesures prises et actions menées par l'Agence nationale en vue de l'élimination progressive du travail des enfants, et en particulier sur l'application pratique des dispositions de la convention. La commission prend bonne note des informations contenues dans le rapport de 2002 du gouvernement selon lesquelles l'Agence nationale pour la protection des droits de l'enfant et la Fondation internationale pour l'enfant et la famille ont élaboré un programme d'action afin de combattre le travail des enfants, comprenant deux modalités d'approches. En premier lieu, le développement de la capacité institutionnelle des Services publics spécialisés pour la protection de l'enfant (SPSPE) par l'intermédiaire des cours de formation pour spécialistes et l'initiation des mécanismes de surveillance et de coordination. En second lieu, la sensibilisation d'un public large, y compris les enfants, parents et leaders des communautés, afin de comprendre le concept de travail des enfants et ses conséquences sur le développement de ceux-ci. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport selon lesquelles les bénéficiaires directs du programme sont les enfants qui travaillent, y compris les enfants qui travaillent dans la rue, ainsi que les parents et les représentants de la communauté. Le gouvernement précise également dans son rapport que, pendant la période 2001-2004, l'inspection du travail effectuée une campagne ayant pour objet la croissance du degré de conscientisation des employeurs sur le travail de l'enfant, la nécessité du respect des prévisions légales en la matière, en vue d'éliminer progressivement les pires formes de travail des

enfants. La commission prend aussi note avec intérêt de l'information contenue dans le rapport du gouvernement selon laquelle, afin d'accroître la capacité des inspecteurs du travail, l'inspection du travail a lancé un programme avec l'assistance technique et financière BIT/IPEC. La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique de la convention en communiquant, par exemple, des données statistiques relatives à l'emploi des enfants et des adolescents, des extraits de rapports des services d'inspection et des précisions sur le nombre et la nature des infractions relevées.

Fédération de Russie

Convention n° 138: Age minimum, 1973 (ratification: 1979)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport. Elle note avec intérêt que la Fédération de Russie a ratifié la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, le 25 mars 2003.

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application. La commission note qu'aux termes de l'article 63, alinéa (1), du Code du travail de 2001 il est interdit à des mineurs de moins de 16 ans de conclure un contrat de travail. Rappelant que la convention n° 138 prescrit de fixer un âge minimum d'admission à tous les types de travail ou d'emploi et non pas simplement à un travail s'effectuant dans le cadre d'un contrat d'emploi, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour assurer l'application de la convention à tous les types de travail qui se situent hors d'une relation d'emploi, tel que le travail indépendant.

Age minimum d'admission à l'emploi ou au travail. La commission avait noté, dans ses précédents commentaires, que l'âge minimum d'admission à l'emploi avait été abaissé à 15 ans, contre 16 précédemment, par la loi fédérale n° 182-FZ du 24 novembre 1995. Elle avait signalé que l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail spécifié au moment de la ratification conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la convention était de 16 ans et que l'abaissement de l'âge minimum en vigueur est contraire au principe de la convention, dont l'article 1 et l'article 2, paragraphe 2, préconisent l'élévation progressive de cet âge. La commission prend note avec intérêt du nouveau Code du travail de 2001, entré en vigueur le 1^{er} février 2002. Elle note avec satisfaction que l'article 63, alinéa (1), de ce code dispose qu'un contrat d'emploi ne peut être conclu qu'avec une personne ayant au moins 16 ans. Cependant, elle note que, selon les indications du gouvernement, en vertu de l'article 63, alinéa (2), de ce code, une personne de 15 ans ayant achevé le cycle d'enseignement général ou quitté un établissement d'enseignement général peut travailler. La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées, conformément à la déclaration qu'il a faite en application de l'article 2 de la convention, pour assurer que l'accès des enfants ayant 15 ans à l'emploi ne soit autorisé qu'à titre exceptionnel et seulement pour des travaux répondant aux critères posés à l'article 7 de la convention.

Point V du formulaire de rapport. La commission avait pris note des indications du gouvernement selon lesquelles il arrive souvent que des personnes de moins de 18 ans soient engagées à un travail s'effectuant dans des conditions pénibles et dangereuses, en violation de l'article 175 du Code du travail de 1971, qui interdit les travaux dangereux aux personnes de moins de 18 ans. Elle avait noté qu'en 1999 l'inspection du travail avait mené plus de 23 000 inspections ciblées pour contrôler le respect de la législation du travail en ce qui concerne les jeunes de moins de 18 ans et que 8 000 cas d'infractions avaient été constatés et résolus. Elle avait également pris note des déclarations faites par le gouvernement en 1998 devant le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, selon lesquelles le nombre de jeunes qui occupent un emploi dans lequel leurs droits et la protection de leur santé et de leur moralité ne sont pas toujours observés est en hausse dans les villes, en raison du développement du secteur privé, en particulier des petites entreprises. Elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour empêcher que des enfants ne travaillent dans des conditions préjudiciables et dangereuses, et de continuer de fournir des renseignements sur l'application pratique de la législation nationale donnant effet à la convention, en particulier dans le secteur privé, notamment à travers des extraits de rapports officiels et des statistiques, et en indiquant le nombre et la nature des infractions constatées.

La commission adresse par ailleurs une demande directe au gouvernement portant sur certains autres points.

Rwanda

Convention n° 138: Age minimum, 1973 (ratification: 1981)

La commission note avec intérêt que le gouvernement a adopté un nouveau Code du travail le 1^{er} mars 2001 qui prend en considération certains commentaires de la commission d'experts. Elle note également avec intérêt que le gouvernement a ratifié la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. La commission soulève d'autres points relatifs à l'application de la convention dans une demande directe adressée au gouvernement.

Sierra Leone

Convention n° 59: Age minimum (industrie) (révisée), 1937 (ratification: 1961)

La commission note avec regret que, pour la cinquième année consécutive, le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté le projet de loi sur l'emploi, élaboré avec le concours de l'OIT, qui fixe à 16 ans l'âge d'admission aux emplois dangereux pour la vie, la santé ou la moralité des jeunes personnes qui y sont affectées, de manière à donner effet à l'article 5 de la convention. Ce projet de loi dispose aussi que «l'employeur tient un registre de toutes les personnes de moins de 18 ans employées par lui, avec l'indication de la date de leur naissance», conformément à l'article 4 de la convention. La commission avait noté, à la lecture des rapports du gouvernement, que le projet de loi n'avait pas encore été promulgué. Aussi formule-t-elle à nouveau l'espoir que cette nouvelle loi sera adoptée dans un très proche avenir, afin d'assurer une mise en conformité totale de la législation nationale avec la convention sur ces points et que le gouvernement sera bientôt en mesure de communiquer le texte modifié de la nouvelle loi sur l'emploi.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Tadjikistan

Convention n° 138: Age minimum, 1973 (ratification: 1993)

La commission note avec regret que, pour la quatrième année consécutive, le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission avait rappelé que l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail sur le territoire du Tadjikistan, à savoir 16 ans, a été spécifié, selon ce qui est prescrit par l'article 2, paragraphe 1, de la convention. Elle avait noté cependant que l'article 174 du nouveau Code du travail (loi du 15 mai 1997) interdit seulement l'emploi de personnes de moins de 15 ans, contrairement au précédent Code qui fixait l'âge minimum à 16 ans. La commission avait rappelé que l'abaissement de l'âge minimum existant est contraire au principe de la convention selon lequel l'âge minimum doit être relevé, conformément aux articles 1 et 2, paragraphe 2. Elle avait rappelé également que l'article 7 de la convention autorise, à titre exceptionnel, l'emploi de personnes de 13 à 15 ans uniquement pour des travaux légers qui ne risquent pas de compromettre leur santé, leur développement ou leur assiduité scolaire. L'emploi d'enfants de moins de 16 ans à des travaux autres que légers doit être interdit. En conséquence, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées, en application de sa déclaration au titre de l'article 2, pour garantir que des enfants de 15 ans ne soient exceptionnellement admis à l'emploi que pour des travaux correspondant aux critères définis à l'article 7.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Turquie

Convention n° 138: Age minimum, 1973 (ratification: 1998)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son premier rapport et dans les suivants. Elle prend également note des communications de la Confédération des associations d'employeurs de Turquie (TISK) et de la Confédération des syndicats turcs (TÜRK-IS). Elle prend note, en outre, des communications de TÜRK-IS et de KAMU-SEN parvenues au Bureau le 22 octobre 2003. Elle prie le gouvernement de faire parvenir ses observations sur le contenu de ces dernières communications dans son prochain rapport.

Article 1 de la convention. Politique nationale. Dans sa communication, TÜRK-IS indique que, tandis que l'article 1 de la convention prescrit à tout Membre de poursuivre une politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants, aucune politique nationale de cet ordre n'est suivie par la Turquie, et le nombre d'enfants qui travaillent dans ce pays s'accroît de jour en jour. TÜRK-IS ajoute que, de son point de vue, l'efficacité d'une politique nationale tendant à l'abolition du travail des enfants dépend entièrement de l'élimination des raisons du travail des enfants, c'est-à-dire de l'amélioration de l'emploi et de la sécurité de l'emploi chez les adultes. Or les orientations suivies par le gouvernement ne vont pas dans ce sens. La commission prie le gouvernement de faire part de ses observations par rapport à ces commentaires.

Article 4. Exclusion du champ d'application de la convention de catégories limitées d'emploi ou de travail. Dans ses précédents commentaires, la commission avait relevé l'intention manifestée par le gouvernement dans son premier rapport de se prévaloir de la clause de flexibilité prévue à l'article 4, de manière à exclure du champ d'application de la convention les catégories d'emploi ou de travail qui ne rentrent pas dans le champ d'application de la législation du travail. Elle avait également pris note du fait que les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées avaient été consultées à ce propos et qu'une loi sur le travail des enfants était en préparation. Elle avait observé que l'intention manifestée par le gouvernement d'exclure du champ d'application de la convention les catégories d'emploi ou de travail qui ne sont pas couvertes par la législation du travail paraît excessivement vague et ambiguë.

La commission note que les alinéas (1) et (5) de l'article 5 de la loi n° 1475 excluent de son champ d'application les transports maritimes et aériens et les établissements employant trois personnes au moins qui entrent dans la définition de l'article 2 de la loi n° 507 sur les commerçants et artisans. Elle signale qu'aux termes de l'article 5, paragraphe 3, de la

convention les transports maritimes et aériens sont l'un des secteurs d'activité économique dans lesquels les dispositions de la convention n° 138 doivent s'appliquer. En conséquence, les transports maritimes et aériens ne sauraient être exclus du champ d'application de la convention n° 138. La commission rappelle en outre que l'article 4 de la convention permet d'exclure des catégories limitées d'emploi ou de travail seulement lorsque l'application de la convention à ces catégories soulèverait des difficultés d'exécution spéciales et importantes. La commission prie le gouvernement de faire connaître, pour chacune des catégories d'emploi ainsi exclues, les raisons pour lesquelles il souhaite qu'il en soit ainsi (difficultés d'exécution spéciales et importantes). Elle le prie enfin de fournir des informations plus détaillées sur les consultations menées à ce sujet avec les partenaires sociaux.

Dans sa communication, TÜRK-IS indique que la convention n° 138 devrait être appliquée à tous les enfants sans exception. TÜRK-IS indique également que la législation nationale de la Turquie ne comporte aucune disposition concernant l'âge minimum auquel des enfants sont admis à travailler dans les plantations et dans les exploitations agricoles à but commercial. Dans sa réponse aux commentaires de TÜRK-IS, le gouvernement indique que les dispositions de la convention ne s'appliquent pas au travail visé à l'article 5 de la loi n° 1475 sur le travail de 1971 mais que, néanmoins, un projet de loi portant âge minimum d'admission à l'emploi et portant conditions d'emploi des jeunes de moins de 18 ans est en préparation. Ce texte s'étendra aux travaux agricoles, de même qu'aux autres travaux actuellement exclus du champ d'application de la loi n° 1475. Il précise en outre que les organisations d'employeurs et de travailleurs ont été consultées à cet égard.

La commission constate que le champ d'application du projet de loi couvre les types de travaux s'effectuant dans l'industrie, le commerce, l'agriculture, les travaux forestiers, la pêche et le commerce maritime, auxquels sont admis les jeunes de moins de 18 ans, y compris dans le cadre d'un apprentissage et/ou d'une formation professionnelle. Ce texte couvre aussi les travaux de plein air, les emplois de maison et les activités artistiques dans le cadre desquels des adolescents et des enfants peuvent être employés, de même que les travaux effectués dans les écoles de redressement ou encore à des fins de réinsertion professionnelle. Le projet de loi prévoit que son champ d'application ne couvrira pas le travail accompli dans les écoles et dans le cadre de cours destinés à l'acquisition de qualifications dans les beaux-arts, les arts du spectacle et les domaines de la musique et du sport ni encore aux activités telles que celles des scouts, les campagnes d'entraide et les activités sociales, le travail domestique effectué au domicile de l'intéressé, pour les besoins de la famille, sans aucun but lucratif. La commission veut croire que ce texte, à l'état de projet, sera adopté prochainement, et elle prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.

Article 9, paragraphe 1. Sanctions appropriées. Dans sa communication, TÜRK-IS indique que les sanctions prévues en cas d'infraction à l'article 67 de la loi n° 1475 sur le travail (âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail) sont déterminées à l'article 100 (amende maximale d'un montant non inférieur à 45 000 livres et non supérieur à 225 000 livres). TÜRK-IS affirme néanmoins que des sanctions de cet ordre sont loin d'assurer l'application effective des dispositions de la convention, selon ce que prévoit l'article 9, paragraphe 1, de la convention. La commission prie le gouvernement de faire parvenir sa réponse aux commentaires de TÜRK-IS.

La commission adresse également directement au gouvernement une demande portant sur d'autres points précis.

Ukraine

Convention n° 138: Age minimum, 1973 (ratification: 1979)

La commission prend note d'une communication émanant de la Fédération des syndicats d'Ukraine en date du 23 août 2002 et contenant certains commentaires sur l'application de la convention. Copie de cette communication a été transmise au gouvernement, en date du 26 septembre 2002, afin qu'il puisse faire tout commentaire qu'il jugera opportun sur les questions qui y sont soulevées.

Dans sa communication, la Fédération des syndicats d'Ukraine indique que le problème du travail des enfants se poserait de plus en plus souvent et que le travail des enfants de moins de 15 ans serait une réalité en Ukraine. La plupart des enfants travailleraient surtout dans le secteur informel où les relations de travail n'existent pas et où les conditions de travail ne seraient pratiquement pas contrôlées par le gouvernement. Le résultat de cette situation serait que les enfants qui travaillent n'auraient pas le droit à une protection juridique et sociale. Le travail des enfants serait utilisé dans des conditions excessives, pénibles et nocives pour le développement de l'enfant. La Fédération des syndicats d'Ukraine indique également que le travail des enfants ne concernerait pas seulement les jeunes de 15 ans mais aussi les enfants de 10 ans.

La commission observe que, lors de la ratification de la convention, l'Ukraine a spécifié un âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail de 16 ans. Elle rappelle au gouvernement qu'en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la convention aucune personne d'un âge inférieur à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail spécifié lors de la ratification de la convention ne devra être admise à l'emploi ou au travail dans une profession quelconque, et que la seule dérogation possible concerne les travaux légers qui, aux termes de l'article 7 de la convention, peuvent être autorisés pour les enfants âgés de 13 ans au moins. La commission rappelle également au gouvernement que la convention s'applique à tous les secteurs d'activité économique et qu'elle couvre toutes les formes d'emploi ou de travail, qu'il existe ou non une relation d'emploi contractuelle et que le travail soit rémunéré ou non. Elle prie en conséquence le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures législatives prises pour que les enfants qui travaillent dans le secteur

informel bénéficiant de la garantie prévue par la convention. Elle le prie également de continuer à communiquer des informations concernant les mesures prises afin d'éliminer le travail des enfants dans la pratique.

En outre, la commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention n° 182: Pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

La commission prend note d'une communication émanant de la Fédération des syndicats d'Ukraine en date du 23 août 2002 et contenant certains commentaires sur l'application de la convention. Copie de cette communication a été transmise au gouvernement en date du 26 septembre 2002 afin qu'il puisse faire tout commentaire qu'il jugera opportun sur les questions qui y sont soulevées.

Dans sa communication, la Fédération des syndicats d'Ukraine indique que le problème du travail des enfants se poserait de plus en plus souvent et que le travail des enfants de moins de 15 ans serait une réalité en Ukraine. La plupart des enfants travailleraient surtout dans le secteur informel où il n'existe pas de contrat de travail et où les conditions de travail ne seraient pratiquement pas contrôlées par le gouvernement. La Fédération des syndicats d'Ukraine indique également qu'il existe des cas d'utilisation d'enfants pour la prostitution et la pornographie, et ces cas ne concernent pas seulement des jeunes personnes de 15 ans mais aussi des enfants de 10 ans.

La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées afin d'interdire l'utilisation, le recrutement ou l'offre des enfants de moins de 18 ans à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques.

En outre, la commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Uruguay

Convention n° 138: Age minimum, 1973 (ratification: 1977)

La commission note les informations fournies par le gouvernement en réponse à la communication de l'Assemblée intersyndicale des travailleurs-Congrès national des travailleurs (PIT-CNT), transmise au Bureau le 30 septembre 2002, et contenant certains commentaires sur l'application de la convention. Elle note la résolution de l'Institut national pour les mineurs (INAME), autorité chargée des questions de politique relatives à la jeunesse, du 19 décembre 2002, selon laquelle toutes exceptions portant sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, l'augmentation de la durée journalière du travail, les repos spéciaux ou nocturnes doivent être autorisées en collaboration avec le Comité national pour l'élimination du travail des enfants (CETI), comité composé de représentants de tous les secteurs sociaux impliqués, dont la PIT-CNT.

Dans sa communication, la PIT-CNT avait indiqué que l'INAME a adopté des résolutions autorisant le travail de nuit des mineurs de 16 ans, en violation des dispositions de la convention (n° 79) sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946, et de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973. Selon la PIT-CNT, la résolution n° 2028/01 de la direction nationale de l'INAME autorise les directions départementales de l'intérieur du pays et l'inspection, division pour la formation et l'intégration au marché du travail de Montevideo, à délivrer des permis individuels temporaires (pour une période maximum de trois mois comprise entre le 15 décembre et le 15 mars) autorisant les mineurs de 16 ans à travailler entre 22 heures et 24 heures, dans la mesure où ce travail n'interfère pas avec le déroulement de leur éducation et ne met pas en jeu leur sécurité morale et physique. De plus, le consentement du père ou du tuteur et de toute autre personne responsable du mineur doit être préalablement obtenu.

En réponse à la communication de la PIT-CNT, le gouvernement indique dans son rapport qu'à partir du moment où l'INAME a indiqué au CETI que toutes exceptions portant sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, l'augmentation de la durée journalière du travail, les repos spéciaux ou nocturnes devront être autorisées en collaboration avec le CETI, comité composé notamment de la PIT-CNT, la situation soulevée par cette dernière a sensiblement changé dans le pays. Le gouvernement indique également que l'INAME n'a pas octroyé d'autorisation exceptionnelle sans que le CETI ne se prononce au préalable sur le sujet.

La commission note avec intérêt les informations fournies par le gouvernement.

En outre, la commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Venezuela

Convention n° 138: Age minimum, 1973 (ratification: 1987)

La commission note la communication de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) en date du 21 novembre 2002 et contenant certains commentaires sur l'application de la convention. Elle prend également note des commentaires transmis par le gouvernement en date du 28 janvier 2003 au sujet des questions soulevées par la CISL.

Dans sa communication, la CISL indique que le travail des enfants serait répandu dans le secteur informel et dans les activités non réglementées. Selon certaines estimations, le nombre d'enfants travaillant notamment dans l'agriculture, les services domestiques et comme vendeurs dans la rue serait de 1,2 million. En outre, 300 000 enfants travailleraient dans le secteur formel.

Tout en notant que le gouvernement indique que les commentaires de la CISL sont imprécis et manquent de substance, la commission souhaiterait, compte tenu du nombre élevé d'enfants travaillant avancé par la CISL, à savoir 1,2 million, que le gouvernement fournisse de plus amples informations sur le travail des enfants dans le secteur informel et dans les activités non réglementées, notamment en ce qui concerne l'agriculture, les services domestiques et les vendeurs dans la rue, en précisant en particulier la répartition de ces enfants en fonction de leur âge.

Zambie

Convention n° 138: Age minimum, 1973 (ratification: 1976)

La commission prend note du rapport du gouvernement et de la communication de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) datée du 23 octobre 2002.

La commission note, d'après la communication de la CISL, que le travail des enfants en Zambie est presque inexistant dans l'économie formelle, mais que des enfants travaillent dans l'économie non structurée, souvent dans des emplois dangereux ou nuisibles. Selon la CISL, les enfants sont surtout présents dans l'agriculture, les services domestiques, les exploitations minières de petite taille, le concassage des pierres et la poterie. Elle souligne aussi que 25 pour cent des enfants qui ont l'âge de la scolarité primaire ne reçoivent aucun enseignement et qu'en 1999 moins de 29 pour cent des enfants ont atteint le niveau secondaire. Notant que le rapport du gouvernement ne fait aucune référence à la communication de la CISL, datée du 23 octobre 2002, la commission prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, ses commentaires sur les points qui y sont soulevés.

La commission adresse en outre une demande directe au gouvernement sur plusieurs autres points.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants en relation avec: la **convention n° 5** (*Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines*); la **convention n° 6** (*Danemark: Groenland, Viet Nam*); la **convention n° 10** (*Australie, France: Nouvelle-Calédonie, Guinée, Royaume-Uni: Ile de Man, Saint-Vincent-et-les Grenadines*); la **convention n° 33** (*Cameroun, Comores, France: Nouvelle-Calédonie, Guinée, Pays-Bas: Antilles néerlandaises*); la **convention n° 77** (*Albanie, Haïti, Kirghizistan, Slovaquie, Tadjikistan*); la **convention n° 78** (*Albanie, Haïti, Kirghizistan, Slovaquie, Tadjikistan*); la **convention n° 79** (*Kirghizistan*); la **convention n° 90** (*Chypre, Croatie, Liban, République tchèque*); la **convention n° 123** (*Australie, Bolivie, Espagne, Gabon, Madagascar, Mongolie, Ouganda, Slovaquie, Swaziland, République tchèque, Thaïlande, Turquie*); la **convention n° 124** (*Kirghizistan, Tadjikistan*); la **convention n° 138** (*Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Argentine, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, République centrafricaine, Chili, Chine, Chine - Région administrative spéciale de Hong-kong, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, République dominicaine, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Ethiopie, Finlande, Géorgie, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Koweït, Jamahiriya arabe libyenne, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Malte, Maroc, Maurice, République de Moldova, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pays-Bas: Aruba, Philippines, Pologne, Portugal, Fédération de Russie, Rwanda, Saint-Marin, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suisse, Tadjikistan, République-Unie de Tanzanie, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Yémen, Zambie, Zimbabwe*); la **convention n° 182** (*Afrique du Sud, République centrafricaine, Equateur, Koweït, Malaisie, Malawi, Mali, Maurice, Namibie, Panama, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Slovaquie, Suisse, Ukraine, Zimbabwe*).

La commission a pris note des informations communiquées par les Etats suivants en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 10** (*Pays Bas: Antilles néerlandaises, Royaume-Uni: Bermudes, Iles Falkland (Malvinas), Iles Vierges britanniques, Jersey*); la **convention n° 90** (*Slovaquie, Slovénie*); la **convention n° 123** (*Paraguay, République arabe syrienne, Viet Nam*); la **convention n° 138** (*Suède*).

Egalité de chances et de traitement

Afghanistan

Convention n° 111: Discrimination (emploi et profession), 1958

(ratification: 1969)

1. La commission rappelle son observation précédente dans laquelle elle avait souligné la nécessité d'intégrer l'application de la convention dans le processus en cours de transition vers la paix, la stabilité politique et la reconstruction. Elle note que la Commission constitutionnelle a rendu public, le 3 novembre 2003, un projet de Constitution et qu'un processus de consultation est en cours au niveau national, auquel les femmes participent de façon active. La commission se félicite de ce que le projet vise à la création d'une société civile exempte de discrimination, fondée sur l'état de droit, la justice sociale et la protection des droits de l'homme et de la dignité de la personne. L'article 22 du projet dispose que toute discrimination ou privilège distinguant entre les citoyens de l'Afghanistan sont interdits et que les citoyens afghans sont égaux en droits et en obligations devant la loi. Notant que le projet de Constitution sera prochainement examiné par la Loya Jirga constitutionnelle, la commission espère que le texte adopté tiendra pleinement compte des exigences de la convention et fournira ainsi une base constitutionnelle pour donner effet au principe de non-discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, ainsi qu'à la promotion de l'égalité dans l'emploi et la profession. Au-delà du processus constitutionnel, la commission prie l'Autorité transitoire afghane et ses successeurs de prendre toutes mesures nécessaires pour formuler et appliquer, en droit et en pratique, une politique nationale visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, entre les hommes et les femmes et entre tous les groupes ethniques, conformément aux *articles 1 et 2 de la convention*.

2. Se référant à ses commentaires antérieurs concernant la situation des femmes et des filles dans l'éducation et l'emploi, la commission prend note avec intérêt de la ratification par l'Afghanistan, le 3 mars 2003, de la convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination contre les femmes. Toutefois, en ce qui concerne la situation des femmes et des filles dans la pratique, la commission note que, selon le rapport du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence contre les femmes, plusieurs facteurs continuent d'empêcher la participation égale des filles à l'éducation, y compris des attaques contre les écoles de filles et des pratiques traditionnelles discriminatoires (UN doc. A/58/421, 6 octobre 2003). Elle croit également savoir qu'en dépit des progrès accomplis les femmes continuent d'être victimes de discriminations dans l'accès à l'emploi et à la profession. En conséquence, la commission espère que l'Autorité transitoire et ses successeurs consacreront tous leurs efforts à promouvoir et protéger les droits humains des femmes et des filles, tant dans les zones urbaines que rurales, notamment en matière d'éducation, de formation, d'emploi et de profession, et envisageront la mise en œuvre de programmes de sensibilisation et de connaissance du droit dans l'ensemble du pays, comme outils importants pour atteindre cet objectif. Enfin, la commission prie de nouveau instamment l'Autorité transitoire d'abroger expressément toute loi, règlement ou instruction existants qui restreignent l'accès des femmes et des filles à l'éducation et à l'emploi, et sont donc contraires à la convention.

Algérie

Convention n° 111: Discrimination (emploi et profession), 1958

(ratification: 1969)

La commission prend note de l'information fournie dans le rapport du gouvernement.

1. *Discrimination fondée sur la religion.* Tout en se référant à ses précédents commentaires, la commission prend note de l'indication du gouvernement confirmant que les articles constitutionnels relatifs aux droits fondamentaux de la population, lus conjointement, garantissent une protection contre la discrimination religieuse. La commission réitère sa précédente demande au gouvernement de fournir copies de toutes décisions de justice concernant ces articles et d'indiquer toutes mesures prises en vue de prévenir et d'éliminer toute discrimination religieuse en matière d'emploi et de profession.

2. *Discrimination fondée sur le sexe.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait reconnu que le décret n° 97-473 du 8 décembre 1997 sur le travail à temps partiel et le décret n° 97-474 du 8 décembre 1997 sur les travailleurs à domicile contribuent à améliorer les conditions de travail de ces travailleurs, qui sont principalement des femmes. Cependant, la commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle ces deux décrets permettent aux femmes de concilier leurs obligations en tant que femmes et une rentrée supplémentaire de revenus dans le budget familial. La commission se doit d'attirer l'attention du gouvernement sur l'importance de ne pas considérer le travail des femmes comme étant simplement une source de salaire supplémentaire en vue de promouvoir l'égalité de chances et de traitement. Une telle notion, bien que vraie dans certains cas, peut se révéler inexacte pour beaucoup de femmes qui sont chargées elles-mêmes de subvenir en grande partie à leurs propres besoins et aux besoins de leurs familles. La commission se réfère à cet égard à l'indication du gouvernement dans son précédent rapport selon laquelle,

dans la pratique, les femmes sont toujours confrontées à la discrimination en matière d'emploi en raison de stéréotypes existant au sujet de la place de la femme dans la société. Elle encourage donc le gouvernement à poursuivre ses efforts pour développer sa politique nationale de promotion de l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession.

Par ailleurs, une demande relative à d'autres points est adressée directement au gouvernement.

Argentine

Convention n° 111: Discrimination (emploi et profession), 1958

(ratification: 1968)

La commission note avec satisfaction, à la lecture du rapport du gouvernement, qu'a été adoptée le 15 septembre 1999 la loi-cadre n° 25164 de réglementation de l'emploi dans la fonction publique et que, en vertu de l'article 4 de cette loi, les articles 8 g) et 33 g) de la loi n° 22140, qui étaient considérés comme n'étant pas conformes à la convention, ne sont plus en vigueur; ils interdisaient l'accès à la fonction publique nationale aux personnes qui étaient ou avaient été liées à des groupes niant les principes constitutionnels, ou aux personnes qui, à titre individuel, défendaient des doctrines de ce type. Ces articles prévoyaient aussi la destitution des fonctionnaires dans ces cas.

En outre, une demande relative à d'autres points est adressée directement au gouvernement.

Australie

Convention n° 111: Discrimination (emploi et profession), 1958

(ratification: 1973)

1. Rappelant ses commentaires précédents concernant le projet d'amendement (n° 2) de la législation sur les droits de l'homme, la commission note que ce projet a fait place au projet de législation 2003 relatif à la Commission australienne des droits de l'homme, dont le Sénat est actuellement saisi. Ce nouveau texte modificatif veut faire de l'éducation et de la diffusion de l'information la fonction prioritaire de l'actuelle Commission des droits de l'homme et de l'égalité de chances (HREOC), qui portera désormais le nom de Commission australienne des droits de l'homme. Selon le gouvernement, les pouvoirs d'investigation et de conciliation en matière de plaintes dont la HREOC est actuellement investie seront conservés. La commission note cependant que la future Commission australienne des droits de l'homme n'aura plus le pouvoir de recommander le paiement de dommages-intérêts ou d'indemnités compensatoires, et que cet aspect est considéré par l'actuelle HREOC comme une limitation de ses pouvoirs d'investigation. De même, la future commission n'aura plus le droit d'entrer en justice, sauf si le Procureur général y consent, pour les affaires touchant aux droits de l'homme et à la discrimination. Se référant à ses précédents commentaires, la commission note en outre que le nouveau projet modificatif remplacerait les cinq actuels commissaires spécialisés, y compris le commissaire spécialisé pour les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres, par trois commissaires généralistes aux droits de l'homme. Consciente du débat en cours dans le pays à propos de ces changements, la commission exprime l'espoir que la faculté des commissaires d'agir de manière indépendante et effective pour le renforcement des dispositions légales contre la discrimination et pour l'égalité dans l'emploi et la profession sera préservée, et elle prie le gouvernement de fournir des informations sur la teneur et le degré d'avancement de cette initiative à caractère législatif.

2. La commission reste préoccupée par le taux de chômage disproportionné qui frappe les indigènes australiens. Elle note que, selon le rapport du gouvernement et les données publiées par le Bureau australien de la statistique, le recensement de 2001 établissait à 410 003 (soit 2,2 pour cent de l'ensemble de la population) le nombre de personnes d'origine indigène en Australie, ce qui représente une augmentation de 54,5 pour cent depuis le recensement de 1991. Au recensement de 2001, le taux de chômage chez les personnes d'origine indigène était de 20 pour cent (21,8 pour cent chez les hommes et 17,6 pour cent chez les femmes), alors qu'il n'était que de 7,2 pour cent chez les non-indigènes. Dans ce contexte, la commission prend note des informations du gouvernement relatives aux politiques adoptées et mesures prises pour promouvoir l'emploi chez les indigènes australiens. Selon le gouvernement, 8 612 indigènes ont accédé à un emploi en 2002-03 grâce à des programmes traduisant la politique de l'emploi indigène et près de 57 pour cent des personnes ainsi placées occupaient encore leur emploi trois mois après que toute assistance ait cessé. La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations détaillées sur l'application des mesures prises pour promouvoir l'égalité des indigènes australiens quant à l'accès à l'enseignement, à la formation professionnelle et à l'emploi, en vue d'éliminer la discrimination, et notamment sur des mesures prises pour maintenir les indigènes australiens dans ces emplois.

La commission soulève par ailleurs d'autres points dans le cadre d'une demande adressée directement au gouvernement.

Belgique

Convention n° 111: Discrimination (emploi et profession), 1958

(ratification: 1977)

1. La commission prend note du rapport du gouvernement qui présente les différentes mesures législatives adoptées en matière d'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession. En ce qui concerne l'égalité des sexes, la commission prend note en particulier de l'amendement à l'article 10 de la Constitution garantissant l'égalité entre femmes et hommes, et de la création d'un nouvel institut pour l'égalité des sexes, chargé en général de la promotion et du suivi des questions relatives à l'égalité des sexes dans le cadre de la législation fédérale, y compris les procédures juridiques intentées pour discrimination fondée sur le sexe. Elle prend également note de l'adoption de la loi du 11 juin 2002 sur la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel qui introduit des mesures de prévention et de protection.

2. En ce qui concerne la discrimination fondée sur des motifs autres que le sexe, la commission prend note de la loi du 25 février 2003 sur la lutte contre la discrimination, qui modifie la loi du 15 février 1993 et prévoit la création d'un centre pour la promotion de l'égalité de chances et la lutte contre le racisme. Ladite loi interdit toute discrimination directe ou indirecte, notamment dans l'emploi et la profession, fondée sur des prétextes tels que la race, la couleur, l'extraction nationale ou l'origine ethnique, la préférence sexuelle, la situation de famille, la possession de biens, l'âge, la conviction religieuse ou philosophique, l'état de santé présent ou futur, et le handicap ou toute caractéristique physique. Se référant à l'article 1, paragraphe 2, de la convention, la commission note avec intérêt que, conformément à l'article 5 de la loi, toute décision en matière d'emploi déviant de la norme est considérée comme étant justifiée d'une manière objective et raisonnable, lorsqu'en raison de la nature de la tâche à accomplir ou des conditions dans lesquelles cette tâche est exécutée la caractéristique en question constitue un critère essentiel et déterminant pour ce travail, pour autant que ce critère ne soit pas exagéré et que l'objectif soit légitime. La commission remercie le gouvernement de cet éclaircissement sur ce qui constitue une justification objective et raisonnable conforme à la convention.

3. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique de la nouvelle législation et sur la façon dont elle affecte le statut des personnes bénéficiant de cette protection, en joignant copie des décisions administratives ou judiciaires pertinentes et en indiquant les activités entreprises par l'Institut pour l'égalité entre femmes et hommes, le Conseil pour l'égalité des chances et le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

La commission soulève un certain nombre d'autres points dans une demande directe adressée au gouvernement.

Bolivie

Convention n° 111: Discrimination (emploi et profession), 1958

(ratification: 1977)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

Discrimination fondée sur le sexe. Suivant son observation précédente, la commission regrette que le gouvernement fait état, une fois de plus, d'un nouvel avant-projet de loi en cours de révision et d'approbation, sans indiquer aucun progrès concret sur l'introduction d'amendements à l'article 3 de la loi générale du travail, en vertu duquel le personnel féminin ne peut excéder 45 pour cent dans les entreprises ou établissements qui, par leur nature, ne requièrent pas les services de travailleuses dans une proportion plus élevée. La commission avait signalé au gouvernement en de nombreuses occasions que cet article altère l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes. Elle rappelle une fois de plus au gouvernement que, en vertu de l'article 3 c) de la convention, tout Membre pour lequel cet instrument est en vigueur doit abroger toute disposition législative qui est incompatible avec la politique d'égalité de chances et de traitement consacrée par son article 2. Une fois de plus, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'article 3 de la loi générale du travail soit rendu conforme à la convention. De même, afin qu'il soit tenu compte, dans le cadre de la réforme législative susmentionnée, du paragraphe 5 de la Résolution de l'OIT sur l'égalité de chances et de traitement entre les travailleurs et les travailleuses en matière d'emploi adoptée en 1985, elle prie instamment le gouvernement de prendre des dispositions afin que l'ensemble de la législation protectrice s'appliquant aux femmes soit réexaminée à la lumière de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques en consultation avec les partenaires sociaux et les travailleuses et soit éventuellement modifiée de manière à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes dans l'emploi.

La commission adresse par ailleurs une demande directe au gouvernement relative à certains autres points.

Bosnie-Herzégovine

Convention n° 111: Discrimination (emploi et profession), 1958

(ratification: 1993)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

1. Se référant à ses précédents commentaires dans lesquels elle soulignait que l'un des meilleurs moyens de promouvoir la réconciliation nationale et la paix est l'instauration d'un Etat de droit et la formulation et l'application d'une véritable politique nationale d'égalité de chances et de traitement dans tous les domaines, y compris celui de l'emploi et de la profession, la commission prend note du premier rapport du gouvernement sur l'application de la convention, qui présente le cadre juridique et institutionnel destiné à donner effet aux dispositions de la convention. La commission prend note en particulier de l'article 5 du Code du travail et de l'article 3 de la loi sur l'emploi de la République de Srpska ainsi que de l'article 5 du Code du travail (telle que modifiée en août 2000) et de l'article 2 de la loi sur l'emploi et la sécurité sociale des chômeurs de la Fédération de Bosnie-Herzégovine. Elle se félicite que ces dispositions interdisent la discrimination dans l'emploi et la profession, y compris dans les services de l'emploi, pour tous les motifs énoncés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention et que, comme l'indique le gouvernement, toutes les organisations d'employeurs et de travailleurs aient été consultées avant l'adoption de ces lois.

2. La commission rappelle cependant que, si l'affirmation du principe de l'égalité dans les dispositions législatives est un élément important de la politique nationale destinée à promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession comme l'exige l'article 2 de la convention, il est tout aussi important de prendre des mesures pour faire en sorte que les dispositions de la convention soient pleinement appliquées dans la pratique. Consciente des énormes difficultés que pose la reconstruction d'une société multiethnique, pacifique et prospère en Bosnie-Herzégovine, la commission souligne la nécessité de prendre des mesures décisives pour faire en sorte que l'égalité et la non-discrimination dans l'emploi deviennent une réalité pour les hommes et les femmes dans tout le pays, indépendamment de leur sexe, de leur religion, de leur race ou de leur ascendance nationale ou sur la base de tout autre critère énoncé dans la convention. Le gouvernement est donc prié de transmettre dans son prochain rapport des informations sur les mesures concrètes prises pour garantir l'application de la convention dans les secteurs public et privé, y compris les mesures de sensibilisation et de formation des acteurs du marché du travail.

3. La commission rappelle qu'à sa 276^e session (novembre 1999) le Conseil d'administration du BIT a approuvé le rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la Bosnie-Herzégovine de la convention n° 111, présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT, par l'Union des syndicats indépendants de Bosnie-Herzégovine (USIBH) et le Syndicat des métallurgistes (SM), et avait confié le suivi de ses recommandations à la présente commission (voir document GB.276/16/4, paragr. 23). Le Conseil d'administration avait considéré que les faits constituaient une violation de la convention n° 111 car le type de discrimination décrit dans la réclamation relevait de la discrimination prohibée par l'article 1, paragraphe 1 a), de cet instrument, en ce qu'il s'agissait bien d'une exclusion fondée uniquement sur l'ascendance nationale ou la religion qui a eu pour effet de détruire l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession entre les travailleurs d'origine croate et les travailleurs d'origine bosniaque ou serbe au sein des usines «Aluminium» et «Soko».

4. La commission avait pris note avec intérêt des articles 143 et 144 du nouveau Code du travail (modifié en août 2000) concernant les indemnités de licenciement dues aux travailleurs ayant perdu leur emploi du fait du conflit qui a ravagé le pays à partir de 1992. La commission avait estimé qu'il était trop tôt pour affirmer que les articles en question réglaient définitivement la situation des travailleurs des usines «Aluminium» et «Soko», et avait précisé qu'il revenait aux différentes parties concernées – gouvernement, dirigeants des deux entreprises, travailleurs à l'origine de la réclamation – d'appliquer les dispositions du Code du travail et les recommandations du Conseil d'administration, de telle façon que les travailleurs des usines «Aluminium» et «Soko» qui n'ont pu retrouver leur ancien emploi – du seul fait de leur appartenance ethnique et/ou religieuse – puissent recevoir une indemnité appropriée.

5. La commission relève dans le rapport du gouvernement qu'au 31 mars 2000 l'usine «Aluminium» comptait 740 salariés dont 692 Croates (93,5 pour cent), 27 Serbes (3,9 pour cent) et 21 Bosniaques (2,8 pour cent). Avant la guerre civile, les effectifs de cette usine étaient de 3 278 salariés et se composaient de: 1 455 Croates (44,4 pour cent), 1 082 Bosniaques (33 pour cent) et 742 Serbes (22,6 pour cent). Le gouvernement indique qu'une inspection menée à l'usine «Soko» a révélé une situation analogue en ce sens que, sur les 433 salariés que comptait cette usine au 31 mars 2000, 414 étaient croates, neuf bosniaques et cinq serbes. Le gouvernement indique que des mesures ont été prises pour amener les deux entreprises à honorer leur obligation de déterminer le statut juridique de tous les salariés qui remplissent les conditions énoncées à l'article 143 du Code du travail et qui en ont fait la demande. Selon les informations dont dispose le gouvernement de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, ces mesures n'ont abouti qu'au versement d'indemnités de licenciement et aucun salarié n'a retrouvé son emploi. La commission prend note de cette information et prie le gouvernement de lui fournir dans son prochain rapport des précisions sur les travailleurs des usines «Aluminium» et «Soko» qui ont été formellement licenciés en vertu de l'article 143 en indiquant leur nombre et leur ascendance nationale et s'ils ont perçu des indemnités de licenciement. Le gouvernement est également prié de fournir des informations détaillées sur toute plainte déposée par les salariés concernés de ces entreprises devant les commissions cantonales et fédérales chargées de l'application de l'article 143 du Code du travail en indiquant les résultats de ces procédures.

6. La commission rappelle également les communications de l'USIBH et de l'organisation syndicale de la mine de fer «Ljubija», selon lesquelles les dirigeants de la mine en question ont licencié, lors de la guerre civile qui a ravagé le pays à partir de 1992, tous les mineurs non Serbes, soit environ 2 000 travailleurs. La commission avait constaté que les faits allégués par l'USIBH étaient du même ordre que ceux examinés par le comité du Conseil d'administration dans le cadre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT, à savoir qu'il s'agit du licenciement (ou de la non-réintégration) de travailleurs, fondé uniquement sur leur ascendance nationale, et avait rappelé que le principe énoncé dans la convention est d'application universelle, c'est-à-dire qu'il s'applique quelle que soit l'ascendance nationale du travailleur victime de discrimination. La commission exprime à nouveau l'espoir que ce cas pourra être résolu et veut croire que, dans son prochain rapport, le gouvernement répondra à ces communications en indiquant tout progrès accompli en vue du règlement de cette affaire.

7. La commission se réfère en outre aux commentaires formulés à propos des conventions nos 81 et 158.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

En outre, une demande directe portant sur d'autres points est adressée directement au gouvernement.

Brésil

Convention n° 111: Discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1965)

La commission prend note du rapport adressé par le gouvernement, des commentaires de l'Institut syndical interaméricain pour l'égalité entre les races (INSPIR), qui ont été reçus le 12 septembre 2002, et de la réponse du gouvernement à propos de ces commentaires. Elle prend aussi note de plusieurs publications et rapports qui comprennent des données statistiques.

1. *Discrimination fondée sur la race, la couleur ou le sexe.* La commission prend note des informations contenues dans le résumé de l'étude «composition sociale et raciale, et proportion hommes/femmes aux postes de direction des grandes entreprises brésiliennes», document qui a été joint à la communication de l'INSPIR. Il y est fait état de discrimination fondée sur la race, le sexe ou la couleur aux postes de direction ou dans les fonctions d'accueil du public – dans des secteurs comme la banque, l'hôtellerie et les transports aériens, ou dans les centres commerciaux. Dans ces secteurs, les Noirs et les Mulâtres accomplissent généralement des tâches de nettoyage et d'entretien. La commission note, à la lecture du rapport du 7 novembre 2002 que le gouvernement a soumis au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/BRA/1-5), que les descendants d'Africains représentent au Brésil 70 pour cent de la population la plus pauvre. Elle note aussi, dans le rapport du gouvernement, que la population noire non seulement perçoit les rémunérations les plus faibles mais, souvent, est aussi victime de discrimination dans l'accès à l'emploi et dans la relation de travail.

2. La commission prend note de l'information fournie par le gouvernement dans son rapport, à savoir qu'en janvier 2003 ont été créés dans l'administration publique le Secrétariat pour l'égalité entre les races et le Conseil national de lutte contre la discrimination, l'objectif étant de proposer, d'étayer et d'évaluer des politiques publiques positives visant à promouvoir l'égalité et à protéger les droits des personnes et des groupes sociaux et ethniques qui sont victimes de discrimination raciale et d'autres formes d'intolérance. La commission, gardant à l'esprit les nombreuses initiatives que le gouvernement a prises pour mener à bien une politique de lutte contre la discrimination, lui demande de l'informer dans son prochain rapport sur l'efficacité des mesures et politiques qui ont été adoptées ces dernières années pour lutter contre la discrimination fondée sur la race, la couleur et le sexe dans le marché du travail (*article 3 f) de la convention*).

3. La commission prend note de la création en 2002 du secrétariat d'Etat des Droits de la femme, secrétariat qui a rang ministériel. La commission saurait gré au gouvernement de la tenir informée, dans ses prochains rapports, sur les activités que ce secrétariat déploie pour prévenir la discrimination fondée sur le sexe et promouvoir l'égalité entre hommes et femmes, et d'indiquer les mesures actives qui ont été prises en matière d'accès à l'éducation, à la formation et à l'emploi.

4. La commission prend note de la communication de l'INSPIR selon laquelle, depuis 1992, les mesures que le gouvernement a prises pour lutter contre la discrimination raciale, y compris dans le secteur public, manquent de coordination et d'efficacité pour éliminer dans le travail la discrimination fondée sur la race et sur le sexe. La commission note que, selon l'INSPIR, en dépit des nombreux projets législatifs qui visent à mettre fin à la discrimination raciale, les procédures sont lentes et, souvent, ne bénéficient pas de l'appui nécessaire du gouvernement. La commission rappelle au gouvernement qu'en juin 2000, à l'occasion de l'examen de l'application de la convention par le Brésil, dans le cadre de la Commission de la Conférence de l'application des normes, il a été indiqué que les travailleurs de couleur sont considérablement surreprésentés dans les emplois non qualifiés et dans l'économie informelle non protégée, mais considérablement sous-représentés dans les postes de direction et de responsabilité, et qu'*aucun autre facteur, si ce n'est l'application directe du critère discriminatoire de la couleur de la peau, ne peut expliquer la situation systématiquement défavorable des travailleurs noirs dans l'emploi*. La commission souligne de nouveau que l'application effective de la convention passe par l'adoption de politiques actives d'intégration, par exemple celles dont le but est de réserver des postes de travail dans l'administration publique ou de subordonner l'aide publique, aux entreprises privées, au respect des règles antidiscriminatoires, de financer des programmes de formation professionnelle en vue de l'intégration des personnes exclues, ou de promouvoir l'inclusion de dispositions antidiscriminatoires dans les conventions collectives. La commission espère que le gouvernement indiquera dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées, et leurs impacts, pour éviter ces pratiques discriminatoires dans l'emploi et favoriser l'engagement d'hommes et de femmes afro-brésiliens et mulâtres à des postes dont ils sont traditionnellement exclus.

5. La commission prend note de l'indication fournie par l'INSPIR selon laquelle la crainte de perdre son emploi fait qu'il n'y a pratiquement pas de plaintes pour discrimination dans les entreprises publiques. Elle note aussi, à la lecture du rapport du gouvernement, que même si la discrimination fondée sur la race ou la couleur est généralisée, il y a peu de plaintes: les victimes ne connaissent pas les procédures en place et il est difficile de prouver ces pratiques. La commission note aussi que le volume des activités des unités qui ont été créées pour promouvoir l'égalité de chances et pour lutter

contre la discrimination s'est accru de 75 pour cent entre 2000 et 2002. La commission espère que le gouvernement prendra des mesures pour éviter ou décourager tout type de représailles, tant dans le secteur public que privé, à l'encontre de ceux qui portent plainte pour discrimination fondée sur la race ou la couleur, et des mesures pour informer la population noire et métisse sur les mécanismes en place de plaintes pour discrimination. A ce sujet, la commission saurait gré au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport le nombre de plaintes qui ont été déposées dans les cas de discrimination fondée sur l'un des motifs mentionnés à l'article 1 de la convention et, dans la mesure du possible, de préciser le secteur ou l'activité dans lesquels ces cas de discrimination ont eu lieu et les résultats. Par ailleurs, la commission espère que le gouvernement continuera de s'efforcer de promouvoir une participation plus importante des organisations de travailleurs et d'employeurs dans les unités qui ont été créées dans les différentes régions dans le but de promouvoir l'égalité de chances et de lutter contre la discrimination.

La commission adresse au gouvernement une demande directe relative à d'autres points.

Cameroun

Convention n° 100: Egalité de rémunération, 1951 (ratification: 1970)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note des commentaires transmis par l'Union des syndicats libres du Cameroun (USLC) le 23 février 2001 à propos de l'application de la convention dans les localités reculées, qui ont été transmis au gouvernement le 29 mars 2001.

La commission note que, selon l'USLC, l'information fournie par le gouvernement dans son rapport est d'une manière générale conforme à la réalité en ce qui concerne les textes réglementaires cités. Toutefois, l'USLC indique que certains employeurs, en particulier dans les localités reculées, pratiquent des taux qui ne sont pas conformes aux règlements mis en application par le ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance sociale (METPS) et souhaite que les inspecteurs du METPS soient plus vigilants dans ces localités. Notant que le gouvernement n'a pas répondu aux commentaires de l'USLC, la commission prie celui-ci d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour supprimer les écarts salariaux entre travailleurs hommes et femmes des localités reculées, y compris les mesures prises pour donner aux inspecteurs du travail les moyens de signaler les cas de discrimination salariale dans ces localités, ce qui permettrait de mieux appliquer le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

La commission soulève d'autres points dans une demande directement adressée au gouvernement.

Chili

Convention n° 111: Discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1971)

La commission prend note des informations que le gouvernement a fournies dans son rapport, et des documents qui y sont joints.

1. La commission prend note avec intérêt de la modification qui a été apportée à l'article 2 du Code du travail en vertu de la loi n° 19812 du 13 juin 2002, laquelle étend la protection contre la discrimination dans l'emploi aux travailleurs qui ont fait l'objet de poursuites pour dettes, à l'exception des travailleurs qui exercent des fonctions générales d'administration ou de collectes, d'administration ou de garde de fonds ou de biens. La commission prend aussi note de la décision administrative du 18 novembre 2002, qui dispose qu'il est discriminatoire d'exiger un certificat de casier judiciaire à des fins d'emplois, et de la décision du 11 février 2003 en vertu de laquelle ont été considérées comme discriminatoires et sanctionnées les offres d'emplois qui sont assorties des conditions prévues à l'article 2 susmentionné du Code du travail (motifs de discrimination).

2. La commission note que le gouvernement, dans son rapport, n'a pas fourni les informations qu'elle avait demandées dans son commentaire précédent en ce qui concerne la discrimination au motif de l'opinion politique. Le gouvernement avait réitéré que les décrets-lois n°s 112 et 139 de 1973, 473 et 762 de 1974, et 1321 et 1412 de 1976, lesquels confèrent aux recteurs des universités d'amples pouvoirs discrétionnaires pour mettre un terme aux contrats de travail des enseignants et du personnel administratif, n'étaient pas en vigueur et que, actuellement, les conditions nécessaires pour pouvoir les appliquer n'étaient plus réunies, ces décrets-lois ayant été adoptés dans des circonstances historiques tout à fait exceptionnelles. Bien que les articles 52 et 53 du Code civil prévoient l'abrogation tacite d'une loi lorsque sont promulguées de nouvelles dispositions qui sont incompatibles avec les dispositions de cette loi, la commission réitère ses commentaires précédents et insiste sur le fait que la meilleure façon d'éviter toute ambiguïté à propos du droit positif dans l'ordre juridique est d'abroger expressément ou de modifier la législation ou les dispositions qui, dans les faits, ne sont pas en vigueur. Par ailleurs, au sujet de l'article 55 du décret législatif n° 153 du 19 janvier 1982 portant statut juridique de l'Université du Chili, et de l'article 35 du décret législatif n° 149 du 7 mai 1982 portant statut de l'Université de Santiago du Chili, la commission note que ces décrets n'ont pas encore été modifiés ou abrogés, ce qu'elle avait demandé dans ses commentaires précédents. La commission note en outre que le projet de loi-cadre sur

les universités de l'Etat qui a été présenté en 1997 a été écarté. La commission demande de nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre la législation nationale en conformité avec les dispositions de la convention.

3. La commission note que le gouvernement n'a pas répondu à propos de ses commentaires sur la modification de l'article 349 du Code du commerce aux termes duquel la femme mariée qui ne vit pas sous le régime de séparation des biens a besoin de l'autorisation de son mari pour conclure un contrat de partenariat commercial. La commission espère que le gouvernement envisagera de nouveau de modifier cet article du Code du commerce afin que les femmes, indépendamment de leur état civil et du régime matrimonial qu'elles ont choisi, puissent conclure des contrats de partenariat commercial sans l'autorisation préalable de leur mari, et exercer leur activité professionnelle dans des conditions d'égalité avec les hommes. La commission se réfère de façon plus détaillée à cette question dans une demande directe.

La commission adresse au gouvernement une demande directe relative à d'autres points.

Chypre

Convention n° 100: Egalité de rémunération, 1951 (ratification: 1987)

1. La commission prend note avec satisfaction de l'adoption le 2 septembre 2002 de la loi relative à l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour le même travail ou le travail auquel une valeur égale est attribuée, dont l'objectif est d'assurer que le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail égal ou un travail de valeur égale est appliqué (art. 3). Elle note en particulier que l'article 2 de la loi en question définit la rémunération comme «comportant le montant habituel de base et tout autre montant supplémentaire versé directement ou indirectement soit en espèces soit en nature par l'employeur au travailleur, en contrepartie du travail fourni», ce qui est conforme à l'article 1 a) de la convention. La loi susvisée prévoit aussi, conformément à l'article 1 b) de la convention, que le principe de l'égalité de rémunération signifie «l'absence de toute sorte de discrimination directe ou indirecte basée sur le sexe, par rapport à la rémunération pour le même travail ou le travail auquel une valeur égale est attribuée», et définit le travail de valeur égale comme «un travail accompli par les hommes et les femmes qui est identique, de nature matériellement identique ou auquel est attribuée une valeur égale, sur la base de critères objectifs».

2. Par ailleurs, la commission note que la loi susvisée s'applique à tous les travailleurs dans toutes les activités relatives à «l'emploi» (article 2, qui donne à «l'emploi» une définition très ample) et exige que chaque employeur assure l'égalité de rémunération pour les hommes et les femmes pour le même travail ou le travail auquel une valeur égale est attribuée, qu'il s'agisse d'un homme ou d'une femme (art. 5(1)). Aux termes de l'article 5(2), les systèmes de classification des professions doivent être basés sur des critères communs pour les travailleurs et les travailleuses et élaborés de telle manière que toute discrimination basée sur le sexe soit exclue. Dans un but de comparaison, la loi en question prévoit les critères de la nature des obligations, le degré de responsabilité, les qualifications, les aptitudes, l'ancienneté, les conditions relatives aux qualifications et les conditions dans lesquelles le travail est accompli (art. 18).

3. La loi susvisée comporte aussi des dispositions relatives à l'interdiction des représailles en cas de plaintes sur l'égalité de rémunération et aux sanctions infligées aux employeurs ayant enfreint les dispositions de la loi. La commission note avec un intérêt particulier que la loi en question accorde à l'inspection du travail en matière d'égalité de rémunération un rôle spécifique de contrôle et de consultations (art. 10-14), et prévoit la création d'un comité spécial d'investigation et d'évaluation du travail (art. 15-17) chargé de faire les évaluations de la valeur égale en cas de plaintes.

La commission adresse au gouvernement une demande directe relative à d'autres points et à des points apparentés.

Colombie

Convention n° 100: Egalité de rémunération, 1951 (ratification: 1963)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans ses rapports.

Depuis plusieurs années, la commission fait des commentaires sur la nécessité de procéder à la modification du Code substantif du travail à l'effet d'établir expressément le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et de mettre ainsi la législation nationale en conformité avec la convention. La commission constate que l'article 5 de la loi n° 823 du 10 juillet 2003 qui établit des normes sur l'égalité de chances pour les femmes contient un principe plus restrictif que celui de la convention, puisqu'il se réfère au principe de salaire égal pour «un travail égal» et non pour «un travail de valeur égale», ce qui ne donne pas la possibilité de faire la comparaison de travaux différents mais qui méritent une rémunération égale. La commission prie le gouvernement d'envisager la révision de la disposition susmentionnée afin de la mettre en conformité avec le principe posé à l'article 2, paragraphe 1, de la convention.

La commission adresse également une demande directe au gouvernement portant sur d'autres questions.

Croatie

Convention n° 111: Discrimination (emploi et profession), 1958

(ratification: 1991)

1. La commission note avec intérêt l'adoption de la loi relative aux amendements à la loi sur le travail et de la loi sur l'égalité des sexes, respectivement entrées en vigueur les 19 et 30 juillet 2003. Elle note que l'article 2 révisé de la loi sur le travail énonce deux nouveaux motifs de discrimination interdite à l'encontre des demandeurs d'emploi et des travailleurs: l'orientation sexuelle et l'origine ethnique, outre les motifs de discrimination fondée sur la race, la peau, la couleur, l'état civil, les obligations familiales, l'âge, la langue, la religion, les croyances, l'origine sociale, la santé, la naissance, la position sociale, l'affiliation politique ou l'absence d'affiliation, l'affiliation syndicale ou l'absence d'affiliation, et les difficultés physiques et mentales (1); définit ce qui est considéré comme discrimination directe et indirecte (2) (3); mentionne des exemptions (2a); contient des dispositions sur le harcèlement et le harcèlement sexuel (2b); prévoit un droit à réparation en cas de discrimination (2c); et attribue la charge de la preuve à l'employeur (2d). La commission note également que l'article 13 de la loi sur l'égalité des sexes interdit la discrimination dans l'emploi et la profession. Elle est d'avis que ces nouvelles dispositions sont conformes à la convention et renforcent son application en droit, et prie le gouvernement de communiquer dans ses rapports des informations sur leur mise en œuvre en pratique, notamment sur les résultats obtenus.

2. Dans son précédent commentaire, la commission avait noté la modification de l'article 3 de la Constitution visant à classer l'égalité entre les hommes et les femmes parmi les valeurs prioritaires de l'ordre constitutionnel de la Croatie, et la modification de l'article 3 de la loi sur le travail qui stipule désormais que, lors du recrutement, les employeurs sont tenus de donner la priorité à la personne du sexe qui est sous-représenté lorsque les candidats remplissent de manière égale les conditions générales et particulières de l'emploi. La commission prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations relatives à l'application de ces nouvelles dispositions et à leur incidence sur la condition des femmes en ce qui concerne l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, notamment leur accès aux postes de décision et de direction.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

République dominicaine

Convention n° 100: Egalité de rémunération, 1951 (ratification: 1953)

La commission prend note des éléments contenus dans le rapport du gouvernement, notamment des statistiques, des commentaires formulés par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) en octobre 2002 à propos de questions ayant trait à l'application de la convention et de la réponse reçue à ce sujet du gouvernement par le Bureau.

1. Selon la communication de la CISL, les femmes perçoivent régulièrement une rémunération inférieure à celle des hommes pour un travail de valeur égale et, bien que depuis plusieurs années les femmes soient plus nombreuses que les hommes dans l'enseignement supérieur, ces derniers occupent la plus grande partie des postes de responsabilité dans tous les secteurs. La commission prend note de la réponse du gouvernement selon laquelle la situation a changé depuis des années, aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé, y compris en ce qui concerne les femmes occupées dans les zones franches. La commission note également que, d'après les informations communiquées par le gouvernement au sujet de la convention n° 111, la femme perçoit un salaire égal ou même supérieur à l'homme, principalement en raison des postes de direction qu'elle occupe. La commission saurait gré au gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des statistiques sur les rémunérations, ventilées entre hommes et femmes, dans toutes les branches d'activité, avec une particulière attention pour les chiffres concernant les zones franches d'exportation et l'industrie hôtelière.

2. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note du fait que le Congrès devait être saisi d'un projet de réforme tendant à modifier le concept restrictif exprimé à l'article 194 du Code du travail de manière à rendre cet article conforme au principe exprimé par la convention d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Constatant que, dans son dernier rapport, le gouvernement n'a pas fourni d'information sur cette réforme, la commission veut croire que celui-ci indiquera dans son prochain rapport que cet article a été modifié de manière à donner pleinement effet à ce principe de la convention.

Convention n° 111: Discrimination (emploi et profession), 1958

(ratification: 1964)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport et ses annexes. Elle prend également note de la communication de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) d'octobre 2002 relative à la discrimination fondée sur la couleur, la race et le sexe, de même que des commentaires que le gouvernement a fait parvenir à ce sujet au Bureau. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les points suivants.

1. *Discrimination fondée sur la couleur et la race.* La CISL déclare que, bien qu'étant interdite en droit, la discrimination fondée sur la race existe dans la pratique. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note

des préoccupations exprimées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) de l'Organisation des Nations Unies devant les témoignages selon lesquels les préjugés raciaux existeraient non seulement contre les Haïtiens, mais aussi contre les Dominicains à peau foncée (document CERD/C/304/Add.74 du 12 avril 2001, paragr. 7). La commission prend note de la déclaration conclue entre la République dominicaine et la République d'Haïti pour parer à la discrimination dans l'embauche à l'égard des travailleurs haïtiens et dominicains. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement déclare qu'aucune plainte pour discrimination fondée sur l'un des éléments susmentionnés n'a été enregistrée et que les travailleurs haïtiens bénéficient des mêmes conditions que les travailleurs dominicains sur le plan de la salubrité et de l'hygiène. Le gouvernement ajoute qu'il n'existe pas plus de discrimination fondée sur la couleur, considérant que 80 pour cent des Dominicains ont la peau brune. La commission rappelle que la convention prescrit à tout Membre qui la ratifie de formuler une politique nationale et de prendre des mesures sur les plans de l'enseignement public et de l'administration tendant à prévenir la discrimination fondée sur chacun des motifs visés à l'article 1, notamment la race et la couleur, et de promouvoir l'égalité de chances et de traitement en droit comme dans la pratique. A cet égard, la commission saurait gré au gouvernement de faire connaître les mesures prises et leur impact dans la pratique, au regard des discriminations alléguées.

2. *Discrimination fondée sur le sexe.* La commission prend note d'une communication de la CISL dénonçant l'existence, dans la pratique, d'une discrimination – interdite en droit – fondée sur le sexe, discrimination qui revêt des formes de contrôles de grossesse et de harcèlement sexuel. La commission constate que, d'après les statistiques fournies par le gouvernement dans son rapport sur l'application de la convention n° 100, le nombre d'infractions à la législation du travail portant sur la protection de la maternité s'élève à 42. La commission demande à nouveau, comme dans sa précédente demande directe, au gouvernement de fournir des informations dans son prochain rapport sur les mécanismes de prévention et d'investigation existants en cas de pratiques discriminatoires à l'égard des femmes, comme la soumission de celles-ci à un test de grossesse au stade de l'embauche. La commission prend également note des informations contenues dans le rapport du gouvernement selon lesquelles, même si aucune plainte relative à la soumission à un test de grossesse dans une entreprise des zones franches n'a été reçue, le gouvernement enquêtera sur cette question. La commission veut croire que le gouvernement sera en mesure de communiquer dans son prochain rapport les résultats de ses investigations.

El Salvador

Convention n° 111: Discrimination (emploi et profession), 1958

(ratification: 1995)

1. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport et des commentaires du 31 janvier 2003 de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) alléguant que, même si la Constitution interdit la discrimination, les discriminations fondées sur le sexe et l'appartenance ethnique sont fréquentes en pratique. La CISL affirme que les femmes sont confrontées à une discrimination de la part de la société dans les domaines de l'éducation, des successions et de l'emploi. Elles n'ont ainsi que des opportunités économiques limitées et sont victimes de discriminations, tant en matière d'accès à l'emploi que de rémunération. La CISL soutient également que certains organismes gouvernementaux ont reçu pour instruction directe de donner la préférence aux candidats masculins et que, dans les zones franches d'exportation (ZFE), environ 90 pour cent du personnel est constitué par des femmes qui travaillent dans des conditions épouvantables, alors que presque tous les postes de direction sont occupés par des hommes. Le rapport de la CISL souligne que, dans les ZFE, les femmes font souvent l'objet de harcèlement sexuel, qu'elles sont soumises à des tests de grossesse obligatoires et que, lorsqu'elles sont enceintes, elles ne sont pas embauchées ou sont licenciées. Enfin, la CISL affirme que la population indigène est également confrontée à la discrimination dans l'emploi en ce qui concerne l'accès aux ressources productives et à l'éducation et que, selon certains rapports, les travailleurs ruraux indigènes sont moins bien payés que les autres travailleurs ruraux.

2. La commission note la réponse du gouvernement selon laquelle les informations de la CISL sont dépassées, étant donné qu'elles décrivent des situations qui n'existent plus et qu'elles ne sont pas fondées sur des preuves solides et substantielles. La commission note que la réponse du gouvernement ne contient aucune information sur la situation des femmes dans la pratique, sur la situation dans les ZFE ni sur les allégations concernant la population indigène. La commission est préoccupée par le fait que ces allégations soulèvent de graves questions quant à l'application de la convention. Elle prie le gouvernement de fournir des informations détaillées et précises sur la manière dont est encouragée l'égalité d'accès pour les femmes aux emplois dans les services gouvernementaux, aux postes de direction et aux opportunités économiques, et de préciser comment les dispositions sur la discrimination sont appliquées. Prière de fournir également des informations spécifiques sur la situation des femmes dans les ZFE, y compris sur la protection contre la réalisation de tests de grossesse et les pratiques en matière d'embauche et de licenciement. Prière également de communiquer des informations sur la manière dont l'égalité dans les conditions d'emploi est assurée pour la population indigène, tant dans les zones urbaines que dans les zones rurales. Enfin, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour enquêter sur les pratiques discriminatoires et les éliminer.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Equateur

Convention n° 111: Discrimination (emploi et profession), 1958

(ratification: 1962)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport.

1. Se référant à ses précédents commentaires, la commission note une fois de plus que le gouvernement n'a fourni aucune information en ce qui concerne la réforme de la loi sur les coopératives et, plus spécifiquement, l'article 17 b) du règlement d'application de la loi, en vertu duquel la femme mariée doit avoir l'autorisation du mari pour être membre d'une coopérative agricole ou de jardins familiaux. La commission espère que ce règlement sera modifié dans un proche avenir et elle demande au gouvernement de l'informer des activités de la table ronde réunie par le Conseil national de la femme (CONAMU) et par la Commission permanente pour la femme, la jeunesse, l'enfance et la famille et surtout sur l'évolution du processus de réforme.

2. Se référant également à ses précédents commentaires, la commission a le regret de constater que le gouvernement n'a pris aucune initiative tendant à la modification de certaines dispositions de la loi sur les coopératives et du Code du commerce qui instaurent certaines restrictions à l'encontre des femmes. La commission rappelle au gouvernement que le meilleur moyen de parer à toute incertitude ou équivoque quant au droit positif en vigueur de par l'ordre juridique interne est de procéder à l'abrogation ou à la modification des dispositions qui ont été déclarées inconstitutionnelles par le tribunal compétent. Elle exprime l'espoir que le gouvernement procédera auxdites modifications.

3. Se référant à ses précédents commentaires, la commission constate que le gouvernement n'a fourni aucune information en ce qui concerne les communautés afro-équatoriennes. Réitérant sa précédente demande, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour éliminer la discrimination à l'égard de la population afro-équatorienne et promouvoir en ce qui la concerne l'égalité dans l'emploi et la profession.

Par ailleurs, la commission adresse directement au gouvernement une demande relative à certains autres points.

Erythrée

Convention n° 111: Discrimination (emploi et profession), 1958

(ratification: 2000)

1. La commission rappelle qu'à sa 282^e session (novembre 2001) le Conseil d'administration du BIT a approuvé le rapport de la commission tripartite chargée d'examiner la réclamation de la Confédération nationale des travailleurs de l'Erythrée fondée sur l'article 24 de la Constitution de l'OIT, alléguant l'inexécution par l'Ethiopie des conventions n^{os} 111 et 158 (document GB.282/14/5). Le Conseil d'administration avait conclu que, à la suite d'un différend de frontières ayant éclaté en mai 1998 entre l'Ethiopie et l'Erythrée, des expulsions massives, notamment de travailleurs, avaient eu lieu d'Ethiopie en Erythrée et inversement. Le Conseil d'administration avait invité la commission d'experts à examiner la situation concernant l'Erythrée lorsque ce gouvernement aurait fait parvenir ses rapports sur l'application de la convention n° 111.

2. Cela étant, la commission avait demandé au gouvernement de donner dans son premier rapport sur l'application de la convention des informations, d'une part, sur les mesures prises pour veiller à ce que les travailleurs éthiopiens et les Erythréens d'origine éthiopienne ne fassent pas l'objet de discrimination fondée sur l'opinion politique et l'origine nationale et, d'autre part, sur les points suivants: *a*) la coopération avec le gouvernement de l'Ethiopie et les partenaires sociaux quant aux mécanismes institués à la suite de l'Accord d'Alger du 12 décembre 2000, en particulier sur les demandes d'indemnisation soumises à la commission chargée de les examiner, et sur les décisions prises à cet égard; *b*) les mesures prises, conformément à toute décision de la commission susmentionnée, pour remédier autant que possible à la situation des travailleurs déplacés et les secourir comme il convient; et *c*) les mesures prises pour que des voies de recours juridiques soient véritablement ouvertes aux personnes qui risquent d'être accusées d'avoir participé à des activités préjudiciables à la sécurité de l'Etat.

3. La commission note à la lecture du premier rapport du gouvernement qu'en vertu de l'article 14 de la Constitution toutes les personnes sont égales devant la loi et que nul ne peut faire l'objet de discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, la langue, la couleur, le sexe, la religion, le handicap physique, l'âge, l'opinion politique, la situation sociale ou économique ou tout autre facteur illicite. Conformément à l'article 23 4) de la Proclamation de l'Erythrée sur le travail (n° 118/2001), la couleur, la nationalité, le sexe, la religion, la lignée, la grossesse, les responsabilités familiales, l'état civil, l'opinion politique ou le statut social ne constituent pas des motifs licites pour que l'employeur puisse mettre fin au contrat de travail. L'article 118 7) prévoit que les mesures prises par un employeur qui constituent une discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine sociale, la nationalité, le sexe, l'opinion politique ou la religion sont considérées comme des pratiques déloyales du travail et sont passibles de sanctions au titre de l'article 156 de la proclamation. La commission demande au gouvernement de l'informer sur l'application dans la pratique de ces dispositions, et sur les mesures prises pour empêcher toute discrimination, à l'égard de travailleurs éthiopiens et

d'Erythréens d'origine éthiopienne, fondée sur l'opinion politique et l'ascendance nationale. De plus, la commission demande de nouveau des informations sur les points a) à c) du paragraphe 2 de la présente observation.

En outre, une demande relative à d'autres points est adressée directement au gouvernement.

Ethiopie

Convention n° 111: Discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1966)

1. La commission rappelle qu'à sa 282^e session (novembre 2001) le Conseil d'administration du BIT a approuvé le rapport de la commission tripartite chargée d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par l'Éthiopie des conventions n^{os} 111 et 158, présentée au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par la Confédération nationale des travailleurs de l'Erythrée (GB.282/14/5). Le Conseil d'administration a conclu qu'à la suite des conflits de frontières entre l'Éthiopie et l'Erythrée qui ont éclaté en mai 1998 il y a eu expulsion à grande échelle de personnes, y compris des travailleurs de l'Éthiopie vers l'Erythrée et vice versa, et a décidé que dans la mesure où elles se fondent sur l'ascendance nationale ou l'opinion politique ces expulsions constituent des violations desdites conventions. Le Conseil d'administration a demandé à la commission d'experts de continuer à examiner la question.

2. Dans ce contexte, la commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle les travailleurs et employeurs érythréens bénéficient des mêmes droits et avantages que tous les autres travailleurs et employeurs d'Éthiopie, sans distinction quelle qu'elle soit. Le gouvernement a, une fois encore, fait référence à la Proclamation n° 42/1993 sur le travail, qui interdit le licenciement pour divers motifs, y compris la nationalité, l'opinion politique, la race, la couleur et l'ascendance (art.26(2)). La commission note également que, au titre de la Proclamation fédérale n° 262/2002 sur les employés de la fonction publique, toute discrimination fondée sur l'origine ethnique ou l'opinion publique ou tout autre motif à l'égard de demandeurs d'emploi ou d'employés de la fonction publique se présentant à un poste vacant est interdite (art.13(1)). La commission prie le gouvernement d'indiquer si des plaintes ont été déposées ou s'il y a eu des cas autrement signalés de discrimination fondée sur l'ascendance nationale ou l'opinion politique, envers soit des citoyens érythréens, soit des Éthiopiens d'origine érythréenne, dans le secteur privé (au titre de la Proclamation sur le travail) ou le secteur public (au titre de la Proclamation sur les employés de la fonction publique).

3. D'autre part, la commission note que la commission chargée de l'examen des plaintes, créée en vertu de l'Accord d'Alger conclu le 12 décembre 2000 entre l'Éthiopie et l'Erythrée, a entrepris ses activités et que les questions relatives à l'indemnisation accordée aux travailleurs déplacés pour compenser la perte d'emploi et des avantages connexes seront traitées par la commission selon l'agenda établi. La commission prie le gouvernement de fournir des informations dans son prochain rapport sur les décisions rendues par la commission chargée de l'examen des plaintes reçues à ce sujet et sur les mesures prises à la suite de ces décisions pour remédier autant que possible à la situation des travailleurs déplacés, conformément aux dispositions des conventions n^{os} 111 et 158, et leur venir en aide.

4. Quant aux commentaires antérieurs concernant le droit d'appel des personnes risquant d'être accusées de se livrer à une activité préjudiciable à la sécurité de l'État, la commission prend note des indications du gouvernement sur la possibilité de faire appel au titre du Code pénal éthiopien. Rappelant que les conclusions de la commission tripartite se référaient plus spécifiquement à la procédure d'appel établie dans le cadre de la Proclamation sur l'immigration, qui prévoit les procédures administratives pour les déportations (GB.282/14/5, paragr. 37), la commission prie le gouvernement d'indiquer comment un droit d'appel peut être utile face à un ordre de déportation donné à des personnes accusées de se livrer à une activité préjudiciable à la sécurité de l'État et respecter les dispositions de l'article 4 de la convention.

La commission soulève un certain nombre d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Finlande

Convention n° 100: Égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1963)

1. La commission prend note de l'information détaillée fournie par le gouvernement dans ses rapports ainsi que des commentaires formulés par l'Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK), la Confédération finlandaise des employés (STTK), la Confédération des syndicats des professions universitaires (AKAVA), la Confédération de l'industrie et des employeurs finlandais (TT), la Confédération des employeurs des industries de service de Finlande (Palvelutyönantajat), la Commission des employeurs des collectivités locales (KT) et le Département de gestion du personnel du secteur public (VTML).

2. Suite à ses observations précédentes, la commission note que l'écart des salaires entre les sexes n'a pas changé ces dernières années et que le revenu moyen des femmes pour les types de travail courants représentait environ 80 pour cent de celui des hommes. Elle note également, à la lecture de l'étude datée de 2002 et intitulée «Ecart salarial entre les hommes et les femmes sur le marché du travail finlandais», que le différentiel salarial est le plus faible parmi les ouvriers du secteur de la fabrication et les fonctionnaires locaux (juste en dessous de 20 pour cent et juste au-dessus de 20 pour

cent, respectivement), et le plus haut parmi les salariés du secteur de la fabrication (plus de 30 pour cent). Cette étude indique cependant que, si l'on supprime les catégories professionnelles des salariés du secteur de la fabrication les plus petites et les plus affectées par la ségrégation, l'écart des salaires baisse à 15 pour cent. L'écart des salaires pour les employés du gouvernement central et ceux du secteur privé est d'environ 25 pour cent. La commission note que les données fournies par l'AKAVA sur les écarts salariaux dans les secteurs public et privé sont plus ou moins similaires; elle note aussi que, selon l'AKAVA, ces chiffres ne donnent pas une idée réelle de la situation car il faudrait utiliser des données plus précises qui tiendraient compte du secteur, de la fonction, de la description de poste, de la formation et de l'ancienneté. L'AKAVA affirme que, si l'on ne tenait pas compte de l'écart salarial dû aux différences dans les fonctions, il serait nécessaire d'augmenter le salaire moyen des femmes de 18 pour cent au lieu de 37 pour cent.

3. A la lecture du rapport du gouvernement et de l'étude susmentionnée, la commission note que la moitié de l'écart des salaires est imputable aux différences dans les descriptions de poste et les carrières ainsi qu'au fait que les femmes travaillent dans des secteurs et des professions moins bien rémunérés que les hommes. Proportionnellement, le groupe le plus important des femmes moins bien payées par rapport à leurs collègues masculins est composé de femmes instruites et plus âgées occupant des postes à responsabilité, notamment dans le secteur privé. Dans le secteur municipal, l'écart s'explique en grande partie par la ségrégation professionnelle et le niveau d'éducation légèrement inférieur des femmes par rapport aux hommes, tandis que dans les industries de fabrication, il est plutôt dû à l'ancienneté. Dans le secteur privé, la discrimination à l'embauche entraîne un différentiel salarial de presque 15 pour cent. La commission note que la SAK, la STTK, la TT et la Palvelutyöntajat indiquent toutes que les problèmes d'égalité de rémunération proviennent de la répartition des professions par sexe et que l'écart salarial ne pourra être réduit que lorsque le déséquilibre entre les effectifs des deux sexes dans chaque profession sera lui-même corrigé. Cependant, la TT et la Palvelutyöntajat déclarent également que les études sur les écarts salariaux entre les hommes et les femmes dans les différents secteurs de services devraient prendre en compte la difficulté des travaux exécutés dans chacun des secteurs, afin de comparer les niveaux de salaires pour un même travail. Selon elles, des études réalisées dans les secteurs bancaires montrent que le facteur le plus significatif est l'évaluation du niveau de difficulté de la tâche, et des études réalisées dans l'industrie métallurgique et dans l'ingénierie concluent également que, si l'on compare les résultats en fonction du niveau de difficulté de la tâche et d'autres facteurs, le salaire des hommes n'excède que de 2 à 5 pour cent celui des femmes.

4. La commission note à cet égard que l'introduction d'un critère de difficulté dans la procédure d'évaluation des emplois remonte à 2002 et que des systèmes de salaires prenant en compte des critères de difficulté et de performance personnelle ainsi que leur évaluation sont utilisées à l'heure actuelle dans 26 agences et services gouvernementaux représentant 14 pour cent de l'ensemble des fonctionnaires. Cependant, elle déclare également qu'il n'existe aucun système d'évaluation d'emplois qui tienne compte des critères de difficulté pour les cadres et les travailleurs indépendants. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur ces systèmes de salaires fondés sur la difficulté, y compris pour les cadres, et d'indiquer leur impact sur l'écart salarial entre les hommes et les femmes.

5. La commission note que, d'après l'information fournie par la VTML et le gouvernement, les conventions collectives conclues entre 2001 et 2005 pour les employés de l'Etat et les employés municipaux s'efforcent de réduire l'écart des salaires en introduisant une prime d'égalité et une prime de secteur. La VTML déclare que, en ce qui concerne la convention collective signée par le ministère des Finances et les plus importantes organisations de fonctionnaires pour la période 2005, la prime d'égalité s'est traduite par une augmentation des salaires de 0,21 pour cent. La TT et la Palvelutyöntajat indiquent que la prime d'égalité obtenue à la suite des accords sur la politique des salaires est un frein à la compétitivité, car elle affecte des secteurs dans lesquels les coûts de la main-d'œuvre augmentent plus vite que la productivité. Dans ces secteurs, la proportion de femmes et d'emplois faiblement rémunérés est élevée. La TT et la Palvelutyöntajat affirment que dans ces secteurs les augmentations de salaires ne concernent plus uniquement les femmes et les employés faiblement rémunérés, mais qu'elles sont des primes collectives encaissées par tous, sans distinction de sexe ni de niveau de salaire. La STTK considère que les primes d'égalité en faveur des femmes ont un effet correcteur certain sur les écarts salariaux entre les secteurs où les femmes sont prédominantes et ceux où les hommes sont prédominants, mais demande cependant que l'évaluation des emplois soit élargie à d'autres secteurs. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur toutes initiatives prises pour identifier et corriger les écarts salariaux qui existent entre les secteurs où les hommes sont majoritaires et ceux où les femmes sont majoritaires et qui sont dus à une sous-évaluation du travail des femmes ou à tout autre critère lié directement ou indirectement au sexe.

6. *Droit d'obtenir des données.* La STTK déclare que, pour assurer l'égalité de rémunération, il faut que le droit des membres des comités d'entreprises à avoir accès aux données salariales soit élargi de façon à inclure les statistiques des employeurs sur les revenus ventilées par catégorie de salaire et par sexe. La KT indique qu'aux termes de la convention collective municipale générale les membres des comités d'entreprises recevront une fois par an des informations sur les salaires de base, sur les salaires spécifiques à l'emploi et sur les éléments de salaire individuels et spécifiques des employés qu'ils représentent. La commission note que, d'après la convention sur les membres des comités d'entreprises conclue entre la Palvelutyöntajat et la SAK et, d'après l'accord général conclu entre la TT et la SAK, les membres des comités d'entreprises ont le droit d'obtenir, une fois par an ou par trimestre, des données concernant les catégories, le niveau et la répartition des salaires. Cependant, les accords prévoient que des informations portant sur des groupes de moins de six employés ne seront pas transmises afin de respecter la sphère privée. La commission note

également que l'amendement du 26 janvier 2001 à l'article 10(1) de la loi sur l'égalité dispose que, s'il existe des raisons suffisantes de croire qu'un acte de discrimination fondée sur le sexe a eu lieu, l'employeur sera contraint de communiquer des données relatives aux salaires et aux conditions de travail des personnes concernées au membre du comité d'entreprise ou au représentant des travailleurs, lequel pourra rendre ces détails publics. Elle demande au gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique et le respect de l'article 10(1) de la loi sur l'égalité, y compris en ce qui concerne les groupes de moins de six employés.

La commission adresse au gouvernement une demande directe relative à d'autres points.

Grèce

Convention n° 100: Egalité de rémunération, 1951 (ratification: 1975)

La commission prend note de l'information contenue dans le rapport du gouvernement.

1. Dans son observation précédente, la commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle il n'y a pas lieu de réaliser des études sur l'égalité de rémunération, du fait que cette question est régie au moyen d'une convention collective générale du travail et de conventions sectorielles, qu'il est formellement interdit d'établir des salaires différents pour un même travail et qu'il n'existe aucune discrimination fondée sur le sexe. La commission avait, dans le même temps, relevé les informations reçues du Comité des Nations Unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes mettant en évidence la persistance des différences de salaires entre les hommes et les femmes, et le fait que nombre des nouveaux emplois qu'occupent les femmes leur rapportent de faibles revenus et ne leur offrent que des perspectives de carrière limitées. Elle avait demandé au gouvernement d'envisager la possibilité de réaliser des études sur la position des hommes et des femmes sur le marché du travail, sur l'ampleur des différentiels de salaires et sur les facteurs qui perpétuent ces différentiels entre les hommes et les femmes aussi bien sur le marché officiel que sur le marché informel, afin de permettre la prise de mesures appropriées en vue d'une meilleure application de la convention.

2. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement déclare que l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale constitue une priorité politique. Elle note en outre la déclaration du gouvernement concernant l'application de la législation existante établissant une égalité entre les sexes et la non-discrimination dans les secteurs public et privé, le fait que la fixation des salaires s'opère au travers de la convention collective générale du travail, et que les préjugés relatifs aux rôles respectifs des hommes et des femmes n'entrent pas en ligne de compte dans les méthodes de fixation des salaires dans le secteur public. La commission note en outre l'indication du gouvernement selon laquelle le Secrétariat général pour l'égalité a participé à plusieurs études et activités réalisées au sein de l'Union européenne afin de promouvoir l'égalité de rémunération et qu'il a, de concert avec les centres sur les questions relatives à l'égalité, élaboré des programmes dénommés «Egalité de rémunération et le rôle des partenaires sociaux dans la négociation collective», «Attention à l'abîme des différences de salaires» et «Vers un comblement du gouffre des différentiels de salaires» entre hommes et femmes mis en œuvre entre 2001 et 2003. La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations plus explicites concernant les activités spécifiques réalisées à travers ces programmes, y compris des copies des études susmentionnées, et d'indiquer la manière dont ces programmes ont contribué à réduire les différentiels de salaires entre les hommes et les femmes et à promouvoir l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale, tant dans le domaine public que privé.

La commission adresse au gouvernement une demande directe relative à d'autres points.

Guatemala

Convention n° 100: Egalité de rémunération, 1951 (ratification: 1961)

La commission prend note du rapport communiqué par le gouvernement et de ses annexes. Elle prend également note des commentaires de l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSI TRAGUA) en date du 25 août et du 1^{er} septembre 2003, relatifs à des questions se rapportant à l'application de la convention, commentaires qui ont été transmis au gouvernement les 8 et 15 octobre 2003 respectivement. La commission examinera ses commentaires à sa prochaine session, en même temps que la réponse que le gouvernement aura éventuellement apportée à ceux-ci.

1. Dans ses précédents commentaires, la commission se référait aux informations de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) dénonçant l'existence d'un fossé considérable entre hommes et femmes sur le plan des rémunérations et l'accès particulièrement restreint des femmes aux emplois les mieux rémunérés. La CISL soulignait également la précarité qui caractérise la situation des femmes dans les zones franches d'exportation (maquiladora). Dans son rapport, le gouvernement indique à ce sujet que la discrimination salariale entre hommes et femmes ayant des fonctions identiques n'est pas courante et que la forte proportion effectivement constatée de femmes dans les zones franches d'exportation tient à la dextérité reconnue à celles-ci pour les tâches typiques de ce secteur. A ce propos, la commission se réfère aux informations données, contenues dans le rapport du gouvernement sur l'application de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, où il convient que l'activité professionnelle des femmes se concentre davantage sur les emplois moins qualifiés, offrant moins de stabilité et moins

bien rémunérés, ce qui entraîne une «féminisation du travail» dans les emplois les moins élevés et une dévalorisation économique et sociale des travaux effectués par les femmes. La commission prie le gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, des informations sur les mesures prises ou envisagées pour promouvoir une évaluation objective des emplois afin de fixer les salaires pour garantir que les emplois occupés en majorité par les femmes ne soient pas économiquement et socialement sous-évalués. La commission souhaiterait également que le gouvernement indique les mesures prises afin de garantir aux femmes les mêmes possibilités que les hommes d'accéder aux emplois les plus qualifiés et les mieux rémunérés.

2. La commission a le regret de constater une fois de plus que, dans sa réponse, le gouvernement argue que la Constitution politique de la République du Guatemala donne effet à la convention. La commission rappelle que l'article 102 c) de la Constitution nationale parle d'égalité de salaire pour un travail égal, tandis que la convention parle de travail de «valeur égale», concept qui permet de comparer des travaux qui, bien que différents, justifient une rémunération égale. Elle rappelle également au gouvernement que l'article 89 du Code du travail a pour effet de restreindre le champ d'application de la convention, puisqu'il prévoit que la comparaison entre deux emplois n'a lieu d'être qu'au sein d'une seule et même entreprise. La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le principe d'égalité de rémunération entre main-d'œuvre masculine et main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale trouve son expression dans la législation. A ce propos, elle lui saurait gré de fournir des informations sur les activités de la Commission tripartite des questions internationales du travail, organisme qui, selon les informations du gouvernement, doit discuter et proposer des réformes prenant en considération les commentaires de la commission.

3. La commission a le regret de constater que le gouvernement ne fait aucunement mention dans son rapport des éléments demandés à plusieurs reprises concernant les méthodes suivies pour l'évaluation objective des emplois. Elle avait signalé au gouvernement l'importance de telles méthodes pour pouvoir mesurer et comparer objectivement de manière analytique la valeur relative des diverses tâches, notamment des tâches présentant des caractéristiques distinctes mais pouvant revêtir une valeur égale, selon ce que prévoit la convention. Elle veut croire que le gouvernement fournira, dans son prochain rapport, des informations sur toutes les mesures prises ou envisagées pour assurer l'application de méthodes d'évaluation des emplois dans le secteur public et pour l'encourager dans le secteur privé.

La commission soulève par ailleurs certains autres points dans le cadre d'une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention n° 111: Discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1960)

La commission prend note du rapport communiqué par le gouvernement et de ses annexes. Elle prend également note des commentaires de l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSI TRAGUA) en date du 25 août 2003, qui contiennent des informations sur la discrimination fondée sur le sexe, sur certaines conditions d'accès à l'emploi et sur certaines conditions de travail. Le Bureau a transmis cette communication au gouvernement afin que celui-ci puisse faire les commentaires qui lui paraissent opportuns, lesquels seront traités conjointement par la commission.

1. La commission note que, selon les informations communiquées par le gouvernement dans son rapport, un processus de réforme du Code du travail est en cours, notamment dans le but d'incorporer dans ce code les motifs de discrimination fondée sur le sexe, l'âge, les penchants sexuels, l'origine ethnique et le handicap. La commission constate que ladite réforme ne prévoit pas d'inclure les autres motifs de discrimination prévus par la convention, à savoir la couleur, l'ascendance nationale et l'origine sociale, ce à propos de quoi elle émet des commentaires depuis plus de dix ans. La commission demande une fois de plus au gouvernement d'envisager la possibilité de modifier l'article 14 bis du Code du travail de manière à interdire également la discrimination fondée sur la couleur, l'ascendance nationale et l'origine sociale.

2. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note de certaines informations de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) qui avaient été transmises au gouvernement le 28 janvier 2002. Selon la CISL, la discrimination des femmes dans l'emploi serait chose courante au Guatemala et toucherait plus particulièrement les femmes employées dans les industries axées sur l'exportation (maquiladoras), secteur dans lequel les conditions de travail laisseraient à désirer. La CISL ajoutait que ces femmes, généralement non syndiquées, sont victimes de harcèlement sexuel et de mauvais traitement, qu'elles doivent subir de la part de leurs employeurs sous peine de représailles. La commission note que, selon les informations communiquées par le gouvernement dans son rapport, les causes les plus courantes de violations des droits du travail à l'égard des travailleuses de ce secteur sont le licenciement en cas de grossesse ou en période d'allaitement; les mauvais traitements; les suspensions illégales; les retenues illégales sur les salaires; l'absence de congés payés; les licenciements collectifs. La commission signale au gouvernement que les situations dénoncées par la CISL et celles qu'il relate sont apparentées à celles évoquées dans les observations antérieures. Considérant la gravité des violations dénoncées, la commission veut croire que le gouvernement sera en mesure de fournir dans son prochain rapport des indications sur les résultats concrets enregistrés sur le plan de la prévention et de la lutte contre la discrimination à laquelle les femmes se heurtent sur le marché du travail.

3. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note de l'information de la CISL signalant que la durée moyenne de scolarisation des enfants indigènes était de 1,3 an, contre 2,3 ans pour les non-indigènes. Ayant examiné le rapport du gouvernement relatif à l'application de la convention n° 169 (sur les peuples indigènes et tribaux),

la commission a pris note de l'adoption de la loi de promotion de l'éducation contre la discrimination (décret n° 81-2002) tendant à favoriser les initiatives antidiscriminatoires dans l'enseignement et dans les activités du ministère de la Culture et des Sports.

4. Après analyse du dernier rapport du gouvernement sur la convention n° 169, la commission a pris note de la réforme du Code pénal (décret n° 57-2002) tendant à sanctionner la discrimination fondée sur des motifs tels que la race et l'ethnie. Elle prend également note de la création de la Commission présidentielle contre le racisme et la discrimination. Elle saurait gré au gouvernement de continuer de fournir dans son prochain rapport des informations sur les activités menées par ladite commission pour lutter contre la discrimination et sur les résultats obtenus. Elle souhaiterait également être informée de toutes plaintes pénales et condamnations pour discrimination fondée sur la race et l'ethnie.

5. La commission, se référant à ses précédents commentaires, prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus grâce au Plan d'action de développement social et de construction de La Paz 1996-2000, sur le plan de l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession.

La commission adresse par ailleurs au gouvernement une demande directe portant sur d'autres points.

Haïti

Convention n° 100: Egalité de rémunération, 1951 (ratification: 1958)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note des commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) en date du 24 mai 2002, et de la Coordination syndicale haïtienne (CSH), en date du 26 août 2002, à propos de certains aspects de l'application de la convention. Ces commentaires ont été adressés au gouvernement et, à sa prochaine session, la commission les examinera en même temps que tout commentaire que le gouvernement souhaitera formuler à cet égard.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Honduras

Convention n° 100: Egalité de rémunération, 1951 (ratification: 1956)

La commission prend note du rapport succinct envoyé par le gouvernement en réponse à ses précédents commentaires et des publications jointes.

Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note de l'adoption de la loi sur l'égalité de chances, promulguée le 22 mai 2000, qui a pour objet d'intégrer et de coordonner des mesures que l'Etat et la société civile doivent prendre pour éliminer tout type de discrimination à l'encontre des femmes et pour parvenir à l'égalité des hommes et des femmes devant la loi. Elle avait appelé l'attention du gouvernement sur le fait que l'article 44 de cette loi, tout en proclamant le principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, dispose que, dans cette optique, la journée de travail et les conditions relatives à l'efficacité et à l'ancienneté doivent elles aussi être égales. La commission avait signalé au gouvernement que, en instaurant le principe d'égalité de rémunération entre main-d'œuvre masculine et main-d'œuvre féminine «pour un travail de valeur égale», la notion de «valeur» étant retenue comme centre de comparaison entre un travail accompli par des hommes et un autre, accompli par des femmes, la convention va bien au-delà du seul principe d'«égalité de rémunération pour un même travail». Prenant note du fait que, conformément au rapport soumis par le gouvernement au titre de la convention n° 111, la loi sur l'égalité de chances entre hommes et femmes subit actuellement un processus de réforme qui doit être entériné dans le courant de l'année 2004, la commission prie le gouvernement d'étudier la possibilité de modifier, au gré de ce processus de révision, l'article 44 de cette loi afin de donner effet au principe posé par la convention et de permettre la comparaison entre des travaux différents mais de valeur égale.

La commission adresse par ailleurs directement au gouvernement une demande relative à certains autres points.

Inde

Convention n° 100: Egalité de rémunération, 1951 (ratification: 1958)

La commission prend note de l'information contenue dans le rapport du gouvernement.

1. Dans ses précédentes observations, la commission avait noté que le rapport du gouvernement ne contenait pratiquement pas de réponses aux commentaires faits par le Front national des syndicats indiens (NFITU) selon lesquels le principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale n'était pas respecté dans les secteurs informels et non syndiqués. Elle avait également noté les commentaires de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) selon lesquels, malgré l'existence de la loi de 1976 sur l'égalité de rémunération, les écarts salariaux entre hommes et femmes persistaient dans tous les secteurs. La CISL ajoutait que les mesures et programmes

inclus dans le neuvième plan pour accroître l'autonomie des femmes n'allaient pas assez loin et que d'autres mesures étaient nécessaires, notamment dans les secteurs traditionnels. A cet égard, la commission avait prié le gouvernement de la tenir informée de la mise en œuvre des mesures prévues dans le neuvième plan pour réduire les disparités salariales entre les hommes et les femmes.

2. S'agissant des affirmations du NFITU, la commission note que, une fois de plus, le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à cet égard. Elle note cependant que le neuvième plan (1997-2002) attire l'attention sur le fait que les femmes sont très représentées dans le secteur non syndiqué où il n'existe pas de garanties législatives, même pas pour prétendre à des salaires minima ou à des salaires égaux à ceux des hommes. Le plan prévoit donc que des efforts particuliers doivent être faits afin de garantir que les lois relatives au salaire minimum et à l'égalité de rémunération soient strictement mises en œuvre pour ce secteur. D'après les statistiques détaillées communiquées par le gouvernement, la commission note également que l'écart des gains est beaucoup plus grand entre les hommes et les femmes illettrées des zones rurales (où le gain journalier des femmes représente 56,6 pour cent de celui des hommes) et des zones urbaines (où le gain journalier des femmes représente 59,1 pour cent de celui des hommes) qu'entre tous les autres sachant simplement lire ou bien diplômés du supérieur. La commission prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, la stratégie élaborée afin de mettre en œuvre de façon judicieuse les lois relatives aux salaires minima et à l'égalité de rémunération dans l'économie informelle et de l'informer de tous résultats obtenus en matière de réduction de l'écart salarial entre hommes et femmes. Prière également de préciser quelle a été la collaboration des organisations d'employeurs et de travailleurs pour cette initiative.

3. Se référant aux commentaires du Front national des syndicats indiens, la commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle il n'y pas eu d'infraction majeure aux dispositions de la loi de 1976 sur l'égalité de rémunération. Si le gouvernement admet que, d'après la quatrième enquête sur les salaires professionnels, il existe des différences de taux de salaire entre hommes et femmes dans certaines industries, il maintient également que ces différences ne peuvent pas toutes être considérées comme des infractions à la loi puisque les différences de salaire dans une profession au niveau d'une unité peuvent être dues à des différences de qualification, à des différences en matière d'expérience, d'ancienneté, de situation professionnelle ou de rendement. Tout en notant les éclaircissements du gouvernement, la commission rappelle cependant que ceux-ci n'expliquent qu'en partie la différence de salaires. Les systèmes de classification des salaires qui ne sont pas fondés sur une évaluation objective des emplois peuvent aussi expliquer cette différence. De plus, même certains critères comme la situation professionnelle et l'expérience, qui semblent être des critères neutres, peuvent être appliqués de façon distincte aux hommes et aux femmes en pratique. La place peu importante des femmes, s'expliquant par les stéréotypes liés aux rôles des hommes et des femmes et par le fait que, en général, les femmes ne sont pas traitées sur un pied d'égalité en matière d'accès à la formation et à l'emploi, est l'une des principales causes d'inégalité de rémunération, et de sous-évaluation du travail des femmes. Tout en prenant note des mesures contenues dans le neuvième plan (1997-2002) pour accroître l'autonomie des femmes, la commission croit savoir que les mesures visant à l'égalité des femmes en pratique en accroissant leur autonomie sociale et économique ont été regroupées dans le cadre d'une politique nationale pour l'autonomie des femmes (2001). Notant que l'égalité d'accès des femmes à une éducation de qualité, à l'orientation professionnelle, en matière d'emploi et de rémunération, est un des objectifs de cette politique, la commission prie le gouvernement de lui communiquer des informations complètes, dans son prochain rapport, sur les mesures prises ou envisagées pour atteindre ces objectifs, afin de réduire les disparités salariales entre les hommes et les femmes dans les différents secteurs de l'économie; elle le prie également de faire rapport sur les résultats obtenus en la matière. Soulignant l'importance que la commission accorde à la mise en œuvre de la législation pour donner effet à la convention, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur la mise en œuvre de la loi sur l'égalité de rémunération par l'inspection du travail et par le pouvoir judiciaire.

La commission adresse également une demande directe au gouvernement relative à d'autres questions.

Indonésie

Convention n° 100: Egalité de rémunération, 1951 (ratification: 1958)

La commission note les informations communiquées par le gouvernement dans son rapport.

1. La commission note la communication de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), relative à l'application des conventions n°s 100 et 111, reçue le 25 juin 2003 ainsi que la réponse du gouvernement y relative reçue le 3 novembre 2003. Dans ses commentaires, la CISL soutient qu'une discrimination à l'encontre des femmes existe et que ni la Constitution ni la loi n° 13 de 2003 sur la main-d'œuvre n'interdisent de manière expresse la discrimination fondée sur des critères spécifiques, y compris le sexe. La CISL allègue en outre que les femmes ont tendance à être surreprésentées dans les emplois à faibles revenus et impliquant des responsabilités moins élevées: dans la fonction publique, les femmes ne constituent que 14 pour cent des employés à des fonctions de responsabilité et, dans le secteur privé, les femmes sont beaucoup plus nombreuses que les hommes à être employées dans des travaux occasionnels, ce qui entraîne des rémunérations moins élevées que celles de leurs collègues effectuant un travail similaire. Par ailleurs, un grand nombre de femmes sont licenciées durant leur congé de maternité et la raison principale pour laquelle les employeurs engagent des femmes comme travailleuses occasionnelles est qu'elles sont alors exclues de l'application des

dispositions relatives au congé et aux prestations de maternité. Eu égard à cette violation alléguée des dispositions relatives à la maternité et au défaut de critères de discrimination spécifiés dans la législation, la commission prie le gouvernement de se référer à ses commentaires formulés sous la convention n° 111.

2. Outre ce qui précède, la commission note que le gouvernement indique que les articles 5 et 6, conjointement avec l'article 92 de la nouvelle loi sur la main-d'œuvre, protègent les travailleurs contre la discrimination et que la prévention de la discrimination en matière de salaires est assurée au moyen de l'examen des règlements intérieurs des entreprises et des conventions collectives. La commission note que, si les articles 5 et 6 de la loi sur la main-d'œuvre prévoient une égalité de chances et de traitement sans discrimination, ils ne spécifient pas de manière expresse des critères de discrimination. Le gouvernement, ainsi que les notes explicatives relatives à la loi indiquent tous deux que la discrimination à laquelle se réfère cet article inclut la discrimination entre hommes et femmes. La commission note également que l'article 92 prévoit que les barèmes et la structure des salaires doivent être établis en prenant en considération les situations fonctionnelles et structurelles, les rangs, la profession, l'ancienneté, l'éducation et la compétence du travailleur. Elle note également toutefois que, contrairement à l'ancienne loi sur l'emploi de 1997 dont l'article 113(2) prévoyait que lors de la détermination des salaires il est interdit à l'employeur de discriminer sur quelque base que ce soit pour des travaux de valeur égale, la nouvelle loi de 2003 ne contient pas de disposition spécifique garantissant que les hommes et les femmes percevront un salaire égal pour un travail de valeur égale. Tout en étant sensible aux critères objectifs établis par l'article 92, la commission regrette cette omission dans la nouvelle loi. Elle espère que le gouvernement examinera la possibilité d'amender celle-ci afin que le principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale y soit affirmé et fournira des informations sur l'état d'avancement de tout amendement de la loi sur la main-d'œuvre de 2003 à cet égard. La commission prie également le gouvernement d'indiquer le statut juridique du règlement n° 8 de 1981, qui prévoit dans son article 3 que, lors de la détermination des salaires, il est interdit aux employeurs de discriminer entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale.

3. La commission note que le rapport du gouvernement n'apporte pas les informations spécifiques demandées, telles des statistiques sur les salaires des hommes et des femmes dans les diverses professions, tant dans le domaine public que privé, des études sur les conditions d'emploi des femmes menées par le ministère du Rôle des femmes ou toute autre agence, ou des rapports de l'inspection du travail susceptibles de permettre à la commission de faire une meilleure évaluation de la manière dont la convention est appliquée dans la pratique. Tout en étant consciente du fait que le gouvernement développe actuellement une stratégie nationale visant à mettre en œuvre des politiques en matière d'égalité de chances dans l'emploi, la commission espère que ladite stratégie inclura le principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale et que le gouvernement saisira l'opportunité de rassembler les statistiques nécessaires, permettant l'analyse de la situation salariale, et développera des initiatives appropriées afin d'améliorer l'application de la convention dans la pratique. La commission espère que le gouvernement sera en mesure de fournir dans son prochain rapport des informations complètes à cet égard.

La commission soulève certains autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Convention n° 111: Discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1999)

1. La commission prend note de la communication, en date du 25 juin 2003, de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) qui porte sur l'application des conventions nos 100 et 111. La commission a examiné en partie cette communication au titre de la convention n° 100. La commission prend aussi note de la réponse du gouvernement qu'elle a reçue le 3 novembre 2003. Au sujet de l'application de la convention n° 111, la CISL, dans sa communication, attire l'attention sur le fait que la Constitution et la loi n° 13 de 2003 sur la main-d'œuvre ne précisent pas les motifs spécifiques de discrimination. La CISL affirme que les migrations internes de certains groupes ethniques entraînent des discriminations à l'encontre des groupes indigènes dans l'emploi public. A cet égard, la CISL fait état de cas de discrimination en Papouasie et à Kalimantan. La CISL affirme aussi que des travailleurs migrants qui quittent le pays font l'objet de discrimination et d'autres formes de mauvais traitement, tant dans les pays de destination qu'en Indonésie.

2. Le gouvernement, dans sa réponse, indique que les articles 5 et 6 de la loi sur la main-d'œuvre interdisent la discrimination, et que les employeurs doivent tenir compte des droits et des obligations des travailleurs, sans discrimination d'aucune sorte fondée sur la race, le sexe, la religion, la couleur ou l'opinion politique. Le gouvernement nie donc les allégations de la CISL.

3. La commission note que l'article 281 de la Constitution prévoit que nul ne peut faire l'objet de traitement discriminatoire fondé sur quelque motif que ce soit. Les articles 5 et 6 de la loi sur la main-d'œuvre consacrent l'égalité de chances et de traitement et la protection contre la discrimination dans l'emploi, et l'article 32 l'égalité de chances sans discrimination dans l'accès à l'emploi. Aucune de ces dispositions ne définit la discrimination, ni ne mentionne ou interdit les motifs de discrimination contenus dans la convention. La commission note toutefois que les notes explicatives concernant la loi n° 13 de 2003 de la République d'Indonésie sur le travail énumèrent les motifs interdits de discrimination, et que ces motifs sont, pour la plupart, ceux qui figurent dans la convention, à l'exception de l'origine sociale, voire de l'ascendance nationale. La commission note aussi que l'article 158 de la loi sur la main-d'œuvre interdit le licenciement de travailleurs fondé sur la croyance, la religion, l'opinion politique, l'appartenance ethnique, la couleur,

la race, le sexe, la condition physique ou l'état civil. La commission rappelle que la loi de 1999 sur les droits de l'homme interdit la discrimination directe ou indirecte fondée, entre autres, sur la race, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale. La commission avait noté précédemment que cette loi constitue un cadre ample pour l'application des principes et droits consacrés dans la convention.

4. Tout en réservant un accueil favorable aux dispositions au cadre large de la nouvelle loi sur la main-d'œuvre qui interdisent la discrimination, la commission se préoccupe du manque de spécificité des motifs de discrimination qui y figurent et de l'absence d'une définition de la discrimination qui soit conforme à la convention. Notant, à la lecture du document «Notes explicatives de la loi sur la main-d'œuvre», que les articles 5 et 6 de cette loi visent à couvrir plusieurs domaines bien déterminés, la commission demande instamment au gouvernement d'envisager de modifier cette loi ou de préciser, par des réglementations ou des principes directeurs, la protection que garantissent ces articles. La commission demande au gouvernement de veiller à ce que ces modifications ou éclaircissements soient conformes à la convention, c'est-à-dire qu'ils établissent l'interdiction de la discrimination directe ou indirecte fondée sur la race, le sexe, l'ascendance nationale, la couleur, l'origine sociale, l'opinion politique et la religion.

5. Se référant aux allégations de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, la commission note que le gouvernement n'apporte pas d'informations à ce sujet. La commission estime que ces allégations sont graves. Elle demande au gouvernement de l'informer, dans son prochain rapport, sur les mesures prises pour combattre et éliminer la discrimination fondée sur la race, l'ascendance nationale, la couleur et la religion, à l'échelle régionale et dans les secteurs public et privé. En particulier, elle demande au gouvernement de l'informer des mesures prises pour faire face à la situation dans ce domaine en Papouasie et à Kalimantan.

6. La CISL fait aussi état de discrimination à l'égard des femmes dans la pratique, à savoir la non-application des dispositions qui garantissent la protection de la maternité. Le gouvernement, dans sa réponse, indique que la protection de la maternité est garantie par la nouvelle loi sur la main-d'œuvre et que des sanctions sont prévues en cas d'infractions à l'article 186 de cette loi. La commission demande au gouvernement de veiller à l'application de ces dispositions dans la pratique, et à l'application de sanctions en cas d'infractions. Elle lui demande aussi d'indiquer les mesures qu'il a prises à cette fin.

République islamique d'Iran

Convention n° 111: Discrimination (emploi et profession), 1958

(ratification: 1964)

1. La commission a pris note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport ainsi que de la documentation et des statistiques transmises en annexe. Elle prend note également de la réponse aux commentaires de la Confédération mondiale du travail (CMT) sur l'application de la convention qui avaient été reçus en octobre 2003 et transmis au gouvernement. En outre, elle prend note de la discussion à la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2003. La commission relève que l'essentiel des informations annexées aux commentaires de la CMT, tout comme une partie de la réponse du gouvernement, consistent en de nombreuses coupures de presse sur des questions liées à l'application de la convention, telles que la position des femmes sur le marché du travail, la création d'emplois, la sécurité sociale et les femmes juges. La commission a examiné l'ensemble de cette documentation ainsi que les allégations du gouvernement selon lesquelles le Syndicat démocratique des travailleurs iraniens, qui a rassemblé les informations contenues dans la communication de la CMT, a des liens avec des organisations terroristes.

2. *Discrimination fondée sur le sexe.* Les informations très abondantes fournies par la CMT soulignent l'existence d'un climat de discrimination sociale et structurelle auquel les femmes doivent faire face dans leur recherche de l'égalité de chances et de traitement tant en droit qu'en pratique. Selon ces informations, les hommes sont considérés comme chefs de foyer et les femmes sont supposées être sous leur surveillance et leur garde. Certaines réformes du droit sont enregistrées mais on estime qu'elles sont insuffisantes pour établir une égalité de substance entre les hommes et les femmes. Le gouvernement répond en assurant qu'il accorde la priorité à la promotion et à la protection de la non-discrimination et que des progrès ont été enregistrés au cours des cinq dernières années, comme la commission l'a reconnu. Le gouvernement souligne en outre que l'Iran est maintenant une société dynamique, qui doit faire face à de multiples défis, avec parfois des reculs, mais qui dans l'ensemble progresse dans une direction très positive, le processus de réforme étant irréversible. Le gouvernement indique que le réexamen des lois concernant les femmes sous l'angle des droits de l'homme, des obligations internationales et des valeurs islamiques se poursuit. Il souligne qu'entre-temps il s'efforce de trouver des solutions pratiques pour remédier à tous les cas de violations des droits fondamentaux et notamment au droit à ne pas subir de discrimination.

3. Au cours des années, la commission a suivi l'évolution positive du niveau de participation des femmes à l'enseignement et à la formation, bien qu'elle n'ait pu chaque année que constater le faible niveau de participation des femmes sur le marché du travail. La commission prend note à nouveau des actions positives prises pour améliorer les niveaux d'enseignement et de formation des femmes telles que l'affectation à la formation des femmes de 30 pour cent de tous les centres de formation technique et professionnelle administrés par le ministère du Travail et des Affaires sociales. La commission note que cette tendance se poursuit avec des niveaux très élevés de participation des femmes dans les universités, mais que peu de possibilités d'emploi sont ouvertes aux diplômées et autres femmes à la recherche d'un

emploi. Selon les informations émanant de la CMT, les statistiques de l'emploi en 2001 publiées par le bureau du vice-ministre du Travail et des Affaires sociales indiquent qu'un demandeur d'emploi sur 12 a obtenu un emploi. Il ressort en outre de ces statistiques qu'au cours de la même période les femmes ont rencontré de plus grandes difficultés à trouver un emploi, avec seulement une demandeuse d'emploi sur 22 obtenant un emploi. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, le niveau de chômage des femmes est supérieur d'environ un tiers à celui des hommes et que, alors que le taux de chômage des hommes a enregistré une baisse significative en passant de 13 pour cent en 2001 à 10,9 pour cent en 2002, celui des femmes s'est accru, passant de 19,5 à 19,6 pour cent. Le gouvernement reconnaît l'existence des problèmes que rencontrent les demandeurs d'emploi, notamment les jeunes et les femmes, et décrit en détail les efforts qu'il a entrepris pour accélérer la privatisation et attirer les investissements étrangers qui, espère-t-il, amélioreront les perspectives d'emploi. Il indique que la mise en place d'un système de traitement des données sur les demandeurs d'emploi et le développement de centres de placement privés font partie des projets du gouvernement pour l'année prochaine. En outre, la commission se félicite de l'initiative de l'OIT et du ministère du Travail et des Affaires sociales de tenir à Téhéran en mars 2004 une conférence sur la promotion des femmes, l'emploi et l'égalité, qui vise à former un plan d'action pour accroître les possibilités d'emploi; à améliorer en qualité et en quantité l'emploi et l'entrepreneuriat des femmes; et à promouvoir une meilleure application de la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'évolution de la position des femmes dans l'enseignement, la formation et l'accès aux emplois, sur l'impact des initiatives gouvernementales de promotion de l'emploi des femmes, ainsi que sur les résultats de cette conférence et la mise en œuvre du plan d'action.

4. S'agissant de la position des femmes sur le marché du travail, la commission remercie le gouvernement pour les nombreux tableaux statistiques et analyses. Elle relève que, selon le rapport du gouvernement, le taux de participation des femmes continue encore en 2003 de s'accroître très lentement, passant à 12,2 pour cent contre 11,8 pour cent en 2002 et 10,3 pour cent en 2001, mais que ce taux demeure très faible par comparaison avec celui des hommes. En ce qui concerne la nécessité de traiter la question de la ségrégation professionnelle verticale et horizontale, sur laquelle la commission a appelé l'attention, la commission note que la participation des femmes dans les services est pratiquement restée la même de 1997 à 2001, tandis qu'elle baissait dans les activités manufacturières et s'accroissait dans l'agriculture. La commission relève également l'augmentation du nombre de femmes dans la police, le ministère de la Défense, les conseils scientifiques des universités, et dans des professions telles que l'aéronautique en tant que pilotes. La commission note que, selon le rapport du gouvernement, de multiples mesures ont été prises pour améliorer le statut des femmes dans la vie économique et sociale, notamment par la mise en place de plans pour promouvoir les femmes aux fonctions de direction; l'établissement de coopératives de femmes en plus grand nombre; la création d'un réseau parmi les femmes des coopératives rurales pour promouvoir la place des femmes du monde rural; la formation d'une commission et d'autres mesures pour lutter contre les violences faites aux femmes; l'octroi de plus de 300 licences à des femmes pour la création de centres de publicité et de publications; l'accroissement du nombre d'ONG de femmes; et la promotion de la connaissance juridique relative aux droits des femmes. La commission prie non seulement le gouvernement de continuer à prendre des mesures mais encore d'intensifier ses efforts pour améliorer le statut des femmes en vue d'assurer leur égalité avec les hommes dans les domaines économique et social, tant en droit qu'en pratique, et de continuer à fournir des informations sur les résultats obtenus.

5. Depuis maintenant de nombreuses années, la commission demande au gouvernement de réviser, amender ou abroger les dispositions légales ou administratives suivantes qui ne sont pas en conformité avec la convention:

- le code vestimentaire obligatoire pour les femmes et l'imposition de sanctions en vertu de la loi sur les infractions administratives pour violation de ce code. La commission rappelle sa préoccupation relative, entre autres, à l'incidence négative qu'une telle exigence peut avoir sur l'emploi des femmes non musulmanes dans le secteur public;
- l'article 1117 du Code civil aux termes duquel un époux peut agir en justice pour empêcher son épouse d'exercer une profession ou d'occuper un emploi contraire aux intérêts de la famille ou au prestige de l'épouse. Comme indiqué par le passé, l'extension de ce droit aux femmes par la loi de 1975 sur la protection de la famille ne répond pas pleinement aux préoccupations de la commission;
- le décret n° 55080 de 1979 relatif au transfert des femmes du statut judiciaire au statut administratif qui interdit en pratique aux femmes d'être des juges habilités à rendre des décisions judiciaires.

6. La commission observe que, bien que les questions concernant la levée de l'interdiction faite aux femmes de rendre des décisions judiciaires et les amendements au Code civil et à la législation sur les droits civiques concernant les femmes continuent d'être à l'étude et que les autorités compétentes préparent des propositions à ce sujet, aucune décision n'a encore été prise pour abroger la législation en cause. La commission relève toutefois que la première femme juge d'Iran a été nommée par le ministère de la Justice au tribunal de l'organisation pénale d'Etat de la province d'Ispahan et habilitée à rendre des verdicts. Elle note également qu'une proposition d'amendement de l'article 1117 du Code civil a été soumise au Cabinet par le Centre pour la participation des femmes. La commission se félicite de ces faits nouveaux et prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger les textes réglementaires afin que leurs aspects discriminatoires soient éliminés tant en droit qu'en pratique, et d'indiquer les progrès accomplis à cet égard dans son prochain rapport.

7. Outre les textes mentionnés ci-dessus, la commission note que les informations soumises par la CMT comprennent de nombreux règlements administratifs exigeant le respect du code vestimentaire. Parmi ces règlements, la commission relève en particulier les règles de discipline applicables aux étudiants de l'université et des instituts de l'enseignement supérieur qui font de la non-observance de l'exigence du voile islamique un délit politique et moral passible de sanctions comprenant le renvoi de l'université ou l'exclusion permanente de toutes les universités. La commission prie le gouvernement de préciser si ces règles sont toujours en vigueur et, si elles le sont, la manière dont elles sont appliquées en pratique. La commission relève également, parmi les informations fournies par la CMT, plusieurs règlements administratifs qui restreignent l'emploi des épouses de salariés du gouvernement, ce dont la commission déduit que ces salariés ne peuvent être que des hommes et que les restrictions ne s'appliquent qu'aux femmes. La commission note en outre qu'il ressort de la discussion à la Conférence que les règlements de la sécurité sociale privilégient le mari par rapport à l'épouse dans l'octroi de prestations de pension et de prestations pour enfants lorsque les deux époux travaillent. La commission prie le gouvernement de réviser ces lois et ces règlements administratifs afin d'exiger l'égalité de traitement entre les salariés hommes et femmes et leurs conjoints, et pour garantir qu'aucune disposition ne porte atteinte directement ou indirectement au droit des femmes de jouir de l'égalité d'accès à l'emploi et de conditions d'emploi égales dans tous les emplois de la fonction publique.

8. *Discrimination fondée sur la religion.* S'agissant de l'existence d'une discrimination religieuse dans l'emploi et la profession, la CMT allègue que les minorités rencontrent de graves difficultés dans l'enseignement et l'emploi. Des préoccupations particulières ont trait aux préférences fondées sur la religion dans la sélection des enseignants aux termes de la loi sur la sélection des enseignants et des employés du ministère de l'Éducation, qui requiert des candidats qu'ils croient à l'islam ou à l'une des religions reconnues par la Constitution. La commission fait part depuis de nombreuses années de sa préoccupation concernant la préférence accordée aux candidats musulmans par rapport aux non-musulmans. En réponse à ses commentaires antérieurs sur les mesures prises pour promouvoir l'égal accès des minorités religieuses aux emplois des secteurs public et privé, le gouvernement transmet un exemplaire de la circulaire de novembre 2001 du Vice-président qui dispose que des conditions d'emploi égales doivent être accordées à tous les citoyens iraniens, que les droits des minorités religieuses reconnues doivent être pleinement respectés, notamment dans les domaines de l'emploi et du recrutement, et que cela doit être expressément mentionné dans les avis de vacance d'emploi. De surcroît, le gouvernement indique que le Conseil supérieur présidentiel de sélection a adressé en novembre 2003 la circulaire officielle n° 2/47474 au ministère de l'Intérieur pour appeler l'attention des gouvernorats de l'ensemble du pays sur la nécessité d'assurer un plus grand respect des droits des minorités religieuses reconnues, notamment quant à l'emploi et au recrutement. La commission prie le gouvernement de communiquer un exemplaire de cette circulaire. Le gouvernement déclare en outre qu'en dépit des différents efforts entrepris au cours des dernières années pour éliminer toute discrimination religieuse ou ethnique existant en droit cela ne peut être réalisé sans difficulté dans un proche avenir. Entre-temps, le gouvernement fait état d'efforts promotionnels qui sont entrepris pour lutter contre la discrimination. À ce sujet également, la commission prie le gouvernement de fournir des exemples concrets de tous efforts de lutte contre la discrimination religieuse ou ethnique en droit et en pratique.

9. La commission note qu'en réponse à sa demande de statistiques disponibles sur l'emploi des minorités dans la fonction publique le gouvernement indique que 520 femmes chrétiennes, 385 femmes zoroastriennes et 177 femmes juives ont été recrutées et étaient en emploi dans la fonction publique en 2001. La commission note que, s'agissant de l'emploi des minorités religieuses dans l'enseignement, un certain nombre de postes du ministère de l'Enseignement ont été affectés au recrutement ouvert des minorités religieuses pour l'année universitaire 2003-04. Le gouvernement fait également état d'incitations financières à des projets d'investissement créateurs d'emplois auxquelles ont droit les minorités religieuses. La commission prie le gouvernement d'indiquer le nombre de postes pourvus au ministère de l'Enseignement et le nombre de bénéficiaires des incitations financières en précisant le sexe et la religion des intéressés.

10. Faisant suite à ses commentaires antérieurs portant sur le traitement dans l'enseignement et l'emploi des membres de minorités non reconnues, et notamment des membres de la foi baha'i, la commission rappelle l'absence de toute protection contre la discrimination dans l'emploi fondée sur la religion dans le Code du travail. La commission a relevé depuis des années des pratiques discriminatoires à l'encontre des membres de la foi baha'i dans l'enseignement et l'accès à l'emploi; elle a toutefois également noté certains progrès dans la correction de certaines de ces pratiques discriminatoires. Le gouvernement ne fournit pas cette année de nouvelles informations sur la situation des Baha'is en matière d'accès aux universités et aux instituts d'enseignement supérieur, ni sur leur situation sur le marché du travail. En conséquence, la commission prie le gouvernement de fournir de telles informations dans son prochain rapport afin qu'il lui soit possible de continuer d'évaluer la situation au regard de l'application de la convention. Dans le même temps, elle prie instamment le gouvernement de continuer de traiter la question des discriminations existantes contre les Baha'is.

11. *Minorités ethniques.* Se référant à sa demande d'information sur la situation des minorités ethniques, la commission remercie le gouvernement pour les informations fournies sur la situation dans l'emploi des Azeris et des Kurdes qui sont les plus grandes minorités ethniques de la population iranienne. La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur la situation dans l'emploi de ces minorités ainsi que sur d'autres groupes minoritaires importants tels que les Turcs, et sur l'ensemble des efforts entrepris pour assurer l'égalité d'accès et de chances des membres de ces groupes dans l'enseignement, l'emploi et la profession.

12. *Mécanismes de protection des droits de l'homme.* La commission note l'information fournie par le gouvernement selon laquelle la Commission islamique des droits de l'homme va s'efforcer d'étendre ses activités au cours de l'année prochaine, et que l'accent porté par le réseau des défenseurs des droits de l'homme sur la lutte contre la discrimination semble efficace. La commission prend note des activités entreprises par la commission pour lever les discriminations contre les minorités religieuses non reconnues, telles que la tenue de réunions visant à recueillir des informations sur les expériences et à concevoir des approches et des solutions qui seront présentées dans un rapport exhaustif sur la question devant être soumis au Président. La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les résultats de ces investigations, les mesures envisagées, et la manière dont elles sont mises en œuvre. La commission note également que la Commission islamique des droits de l'homme continue de traiter les cas de discrimination dans l'emploi, bien que le nombre de cas semble très faible – 25 en 2002. En outre, elle prend note des activités entreprises par la commission en collaboration avec d'autres institutions des droits de l'homme, telles que les conférences communes entre l'Iran et le Danemark portant, entre autres questions, sur les droits des femmes. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la suite donnée à ces réunions et activités, et notamment sur tous programmes pratiques susceptibles d'avoir été conçus et mis en œuvre.

13. *Consultations tripartites.* La commission prend note des informations détaillées sur les différentes initiatives visant à améliorer le dialogue social et à mettre en place des procédures de règlement des différends du travail. La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur la manière dont la structure tripartite et les représentants des employeurs et des travailleurs s'emploient plus spécialement à promouvoir et améliorer l'application de la convention.

14. En conclusion, la commission se doit de relever le caractère très complet et détaillé des informations fournies par le gouvernement dans ses rapports de cette année et à l'occasion de la discussion de 2003 à la Commission de la Conférence, où la volonté de dialogue du gouvernement a été appréciée. Elle est en mesure d'accueillir favorablement certaines initiatives administratives prises au cours de l'année dernière qui améliorent l'application de la convention, s'agissant notamment de l'accès à l'emploi des membres de religions reconnues et de la nomination d'une femme juge habilitée à rendre des décisions judiciaires. La commission ne peut toutefois qu'exprimer une certaine préoccupation quant à la lenteur des évolutions et des progrès dans la mise en œuvre d'une politique de non-discrimination et d'égalité. Elle relève que nombre de points qu'elle soulève depuis de très nombreuses années font encore l'objet de vastes études qui se sont toutefois traduites dans un cas par une recommandation concrète d'actions. Elle prie instamment le gouvernement de prendre toutes les dispositions nécessaires pour adopter les mesures propres à mettre les lois et règlements en pleine conformité avec la convention. En outre, elle veut croire que les progrès enregistrés par la position des femmes dans l'enseignement se traduiront par des résultats positifs sur le marché du travail et que le gouvernement consacrera des efforts particuliers à faire en sorte qu'il en soit ainsi à un rythme de plus en plus rapide afin que les femmes de tous les groupes ethniques ou religieux jouissent pleinement de l'égalité dans l'accès à l'emploi et dans les conditions d'emploi. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations à jour sur la position des Baha'is dans l'enseignement et sur le marché du travail, et notamment des informations faisant état d'efforts spécialement destinés à mettre cette situation en conformité avec la convention.

Japon

Convention n° 156: Travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981 (ratification: 1995)

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement et dans les documents joints. Elle prend aussi note des commentaires, qu'elle a reçus en 2002 et 2003, du Syndicat des travailleurs des hôpitaux publics japonais (JNHWU/ZEN-IRO), du Syndicat des travailleurs des télécommunications (TUSHINROSO) et de la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO), ainsi que de la réponse du gouvernement à propos de ces commentaires.

1. *Article 2 de la convention.* Dans sa communication du 27 août 2003, la JTUC-RENGO indique de nouveau que la loi sur le congé parental et le congé familial n° 107 ne s'applique pas aux travailleurs liés par des contrats à durée déterminée, ce qui va à l'encontre de l'esprit de la convention. Dans ses commentaires précédents de 2000 et de 2001, le JNHWU/ZEN-IRO avait aussi indiqué que les salariés étaient exclus du champ d'application de la loi sur le congé de paternité et, contrairement au personnel régulier, n'avaient pas droit à des congés payés pour s'occuper de membres de leurs familles accidentés, malades ou âgés. Le JNHWU/ZEN-IRO s'était référé au projet de loi, soumis à la 151^e session de la Diète, qui visait à modifier la législation relative au congé parental et au congé d'allaitement, afin d'étendre l'application du congé parental aux travailleurs qui, de fait, sont employés de façon permanente à la suite de renouvellements successifs de leur contrat de travail. Dans ses derniers commentaires, du 6 août 2002 et du 26 août 2003, le JNHWU/ZEN-IRO indique que le gouvernement n'a toujours pas l'intention d'institutionnaliser le congé parental et le congé d'allaitement en faveur des salariés, et n'a pas encore pris de mesures pour étendre l'application de la convention aux salariés des hôpitaux et sanatoriums publics. Le JNHWU/ZEN-IRO estime que cette catégorie de travailleurs, qui accomplit les mêmes fonctions que le personnel régulier mais se trouve dans une situation instable, devrait au moins avoir droit au congé parental et au congé d'allaitement.

2. La commission prend note de la réponse du gouvernement, à savoir que les systèmes de congé parental et de congé d'allaitement visent les travailleurs liés par des contrats continus et à long terme, et ne sont donc applicables ni aux travailleurs à temps partiel ni aux salariés rémunérés à la journée dont le contrat de travail est à durée déterminée. Le gouvernement ajoute que les modifications apportées à la loi sur le congé parental et le congé familial ne prévoient, entre autres, que des mesures destinées à limiter le nombre d'heures supplémentaires pour les travailleurs qui élèvent des enfants trop jeunes pour fréquenter l'école primaire, et des mesures prévoyant des congés pour s'occuper de ces enfants. Notant que le projet de modification de la loi en question n'étend pas le droit de congé parental et de congé d'allaitement à d'autres catégories de travailleurs, comme les travailleurs liés par des contrats à durée déterminée et les salariés, la commission ne peut que rappeler que la convention s'applique à toutes les branches d'activité économique et à toutes les catégories de travailleurs. Elle rappelle aussi que la convention a été libellée de façon à couvrir tous les travailleurs, qu'ils travaillent à plein temps ou à temps partiel, qu'ils aient un emploi temporaire ou une autre forme d'emploi et qu'ils soient ou non salariés. La commission demande donc au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport comment il a l'intention de garantir le droit de congé parental et de congé d'allaitement aux travailleurs à temps partiel, aux travailleurs liés par un contrat à durée déterminée et aux salariés.

3. *Article 4 a). Mutation de personnel dans des lieux de travail éloignés.* Dans ses commentaires du 27 août 2003, la JTUC-RENGO se dit toujours préoccupée par le fait que les règlements d'entreprise exigent souvent des travailleurs à temps plein qu'ils acceptent d'effectuer des heures supplémentaires ou d'être mutés, de telle sorte que les travailleurs ayant des responsabilités familiales, pour la plupart des femmes, sont obligés de travailler à temps partiel. Les travailleurs à temps plein ou à temps partiel qui ont des responsabilités familiales devraient avoir le droit d'être exemptés d'heures supplémentaires. Répondant à propos des commentaires de la JTUC-RENGO, le gouvernement indique que la loi sur le congé parental et sur le congé familial prévoit des restrictions en ce qui concerne les heures supplémentaires et qu'il est souhaitable, pour les employeurs et les travailleurs, qu'ils parviennent à des accords en vue d'une gestion appropriée du temps de travail. La commission demande instamment au gouvernement de faire en sorte que ces accords soient conformes aux objectifs et aux dispositions de la convention.

4. Dans son observation précédente, la commission avait aussi pris note des commentaires du TSUSHINROSO qui portaient sur la mutation de travailleurs de la Nihon Telephone and Telegraph (NTT) et de ses filiales. Selon ce syndicat, ces mutations nuisent gravement à la capacité des travailleurs de concilier responsabilités professionnelles et responsabilités familiales. Le JNHWU/ZEN-IRO avait manifesté des préoccupations analogues dans ses commentaires de 2000 et de 2001, et fait état de travailleurs d'hôpitaux et de sanatoriums qui avaient été mutés sans que l'employeur ne les consulte préalablement ou ne les avertisse. Selon le JNHWU/ZEN-IRO, des travailleurs devaient soit accepter la mutation, et être séparés de leur famille, soit la refuser et risquer d'être licenciés, soit démissionner. La commission note que les récents commentaires du TSUSHINROSO (7 mai 2003) et du JNHWU/ZEN-IRO (6 août 2002 et 26 août 2003) sont analogues à des préoccupations précédentes à propos de travailleurs qui avaient été mutés sans consultations préalables. Selon le TSUSHINROSO, rien n'a été fait en faveur des travailleurs mutés qui ont des responsabilités familiales et, comme il l'avait indiqué dans ses commentaires précédents, l'employeur continue d'imposer unilatéralement ces mutations. La commission prend note à cet égard de la liste jointe de travailleurs qui ont été mutés, pour la plupart des hommes de plus de 50 ans. Le TSUSHINROSO indique que ces travailleurs sont obligés de faire de longs déplacements entre leur travail et leur domicile, ou de s'éloigner de leurs familles, ce qui entraîne des frais supplémentaires et bouleverse non seulement leurs conditions de vie et de travail mais aussi leur vie familiale. La commission note que, dans ses commentaires, le JNHWU/ZEN-IRO signale aussi que les travailleurs des hôpitaux et des sanatoriums font toujours l'objet de mutations décidées unilatéralement, ce qui ressort des enquêtes réalisées en mai et juillet 2002 par le JNHWU Tokai-Hokuriku et les conseils régionaux Kanto-Shinetsu. Il ressort aussi de ces enquêtes que, généralement, pour être promu, le personnel infirmier et leurs formateurs, le plus souvent des femmes, doivent accepter d'être mutés dans une autre institution. La commission note que tant le JNHWU/ZEN-IRO que le TSUSHINROSO dénoncent en particulier le fait que des travailleurs près de l'âge de la retraite sont mutés sans avoir été consultés ou sans qu'il ne soit tenu compte de leur vie familiale.

5. En réponse aux commentaires du JNHWU/ZEN-IRO, le gouvernement indique que les décisions de mutation sont fonction des besoins du service, des principes du système fondé sur le mérite, des qualifications et des capacités et de l'expérience professionnelles, et qu'il est tenu compte de la santé et des responsabilités familiales des travailleurs intéressés. Cela étant, le gouvernement ajoute que les travailleurs ne peuvent pas refuser sans raison valable une mutation mais que le système en place ne défavorise personne, y compris les travailleurs près de l'âge de la retraite. Le gouvernement réitère ses déclarations précédentes, à savoir que les employeurs et les travailleurs devraient établir des règles appropriées afin que les employeurs s'efforcent de déterminer l'impact des mutations sur la vie des travailleurs ayant des responsabilités familiales. Le gouvernement indique en outre que les Directives de 2001 de l'Autorité nationale du personnel, qui portent sur le renforcement du recrutement et de la promotion des femmes, précisent que les services du ministère doivent prendre en compte la situation et les responsabilités familiales des personnes susceptibles d'être mutées. Le gouvernement n'a pas encore répondu à propos des commentaires, du 13 mai 2003, du TSUSHINROSO.

6. La commission note que l'article 26 de la loi sur le congé parental et sur le congé familial prévoit que les employeurs doivent prendre en compte, en cas de mutation dans des lieux de travail éloignés, les besoins des travailleurs ayant des responsabilités familiales. La commission note toutefois que, en dépit de ces dispositions et des directives en

vigueur, il semble que les employeurs continuent d'imposer unilatéralement des mutations, sans consulter préalablement les travailleurs intéressés, ou sans tenir compte de leurs responsabilités familiales. Qui plus est, ces travailleurs ne sont informés du lieu d'affectation que trois semaines avant leur mutation. Par conséquent, la commission ne peut que réitérer ses commentaires précédents, dans lesquels elle avait considéré que, pour prendre en considération la situation familiale d'un travailleur, conformément à l'article 4 a) de la convention, l'employeur doit examiner de la manière la plus approfondie possible les véritables obligations de ce travailleur à l'égard des membres de sa famille. Dans ce contexte, l'importance relative des responsabilités familiales du travailleur, d'une part, et des raisons qui poussent à proposer une mutation, d'autre part, doit être soigneusement soupesée. La commission souligne que permettre aux travailleurs ayant des responsabilités familiales de concilier plus facilement ces responsabilités et leur vie professionnelle, c'est aussi leur permettre de concilier leurs responsabilités familiales avec d'éventuelles promotions professionnelles. Par conséquent, autant que possible, les employeurs ne devraient pas forcer les travailleurs à choisir entre leur emploi et leurs responsabilités familiales, dans la mesure où ces responsabilités ne les empêchent de s'acquitter de leurs tâches. La commission demande instamment au gouvernement de faire le nécessaire pour revoir la pratique consistant à imposer des mutations, et pour rendre ces mutations plus conformes aux exigences de la convention.

7. *Article 4 b).* A propos du secteur public, la commission prend note avec intérêt des modifications qui ont été apportées à la législation applicable au secteur public. Elles ont pour effet de permettre aux fonctionnaires, à l'échelle nationale ou locale, qui ont des enfants de moins d'un an de bénéficier des mêmes droits pour s'occuper de leurs enfants, à temps partiel ou à temps plein, que les fonctionnaires ayant des enfants de moins de trois ans. Les modifications ont eu aussi pour effet de porter de trois à six mois le congé d'allaitement en faveur du personnel régulier. La commission prend aussi note de l'article 2210 de la règle 15-14 du règlement de l'Autorité nationale du personnel, article qui prévoit un congé spécial pour pouvoir s'occuper d'enfants malades. A propos du secteur privé, la commission note que l'article 25 de la loi sur le congé parental et sur le congé familial prévoit que l'employeur doit s'efforcer de prendre des mesures pour accorder un congé parental aux travailleurs dont les enfants n'ont pas encore commencé à fréquenter l'école primaire. Elle prend aussi note de l'aide apportée aux employeurs qui mettent en place des garderies ou qui nomment des responsables chargés d'aider les travailleurs à concilier vie professionnelle et vie familiale. La JTUC-RENGO souligne que la législation serait plus efficace si elle consacrait clairement le droit des travailleurs au congé parental et au congé familial, plutôt que demander seulement aux employeurs de s'efforcer de prévoir le congé parental. La commission prie le gouvernement de l'informer sur l'application dans la pratique de cet article, et d'indiquer s'il envisage d'étendre les dispositions législatives relatives à l'éducation des enfants aux travailleurs qui souhaitent prendre un congé familial.

8. *Article 5.* Dans ses commentaires récents, le JNHU/ZEN-IRO indique que le gouvernement n'a pas encore pris de mesures pour améliorer les crèches installées dans les hôpitaux et les sanatoriums. Ce syndicat indique en outre qu'en 2004 la plupart des hôpitaux et des sanatoriums nationaux dépendent d'une nouvelle autorité administrative indépendante, et qu'il n'apparaît pas clairement ce qu'il adviendra de ces crèches et de leur personnel. Tout en faisant bon accueil à l'indication du gouvernement selon laquelle le cabinet a adopté en juillet 2001 la politique visant à faciliter la conciliation de la vie professionnelle et de l'éducation des enfants, politique qui prévoit des mesures et des objectifs concrets pour accroître le nombre d'enfants placés dans les crèches, et le nombre de garderies ouvertes après les heures de classe, la commission note que le gouvernement n'a pas apporté d'informations précises à propos des commentaires du JNHU/ZEN-IRO. Elle lui demande donc d'indiquer la situation et les perspectives des garderies, et de leur personnel, en place dans les hôpitaux et sanatoriums nationaux.

9. *Article 8.* Dans ses observations précédentes, la commission avait pris note des commentaires de la JTUC-RENGO, laquelle faisait état de l'absence de protection dans la législation japonaise contre les licenciements liés aux responsabilités familiales. Dans sa réponse, le gouvernement s'était référé à l'article 1(3) du Code civil qui, d'une manière générale, protège les personnes dont les droits ne seraient pas respectés, et aux articles 10 et 16 de la loi n° 107 sur le congé parental et le congé familial, qui interdit à l'employeur de licencier un travailleur au motif que ce dernier a demandé ou pris ce type de congé. A cet égard, la commission avait fait observer que la protection prévue dans ces dispositions avait un caractère trop général (puisqu'elle ne protège pas spécifiquement les travailleurs ayant des responsabilités familiales contre le licenciement) mais qu'elle était plus étroite que celle prévue à l'article 8 de la convention, puisqu'elle ne vise pas les responsabilités familiales en général. De plus, l'article n° 107 semble exclure de son champ d'application les travailleurs journaliers et les travailleurs liés par un contrat à durée déterminée. La commission note que le gouvernement ne répond pas à propos de ces commentaires. Force lui est donc de demander de nouveau au gouvernement si des décisions judiciaires ont porté sur l'interprétation des dispositions susmentionnées et, si c'est le cas, de lui transmettre copie de ces décisions. Le gouvernement est aussi prié d'indiquer dans son prochain rapport toute mesure prise pour garantir la pleine application à l'échelle nationale, en droit et dans la pratique, de l'article 8.

Jordanie

Convention n° 111: Discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1963)

1. La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement. Suite à ses précédents commentaires concernant la faible présence des femmes dans les services publics, la commission note que le

gouvernement déclare que, aux termes de l'article 46(b) du règlement n° 55 de 2002 sur la fonction publique, la sélection et la nomination des employés des services publics s'effectuent sur la base de critères qui garantissent l'égalité entre tous les Jordaniens. Le gouvernement indique également qu'il poursuit une politique de l'emploi qui ne fait pas de distinction entre hommes et femmes. La commission rappelle que, dans la réalité, l'interdiction de la discrimination ne suffit pas en soi à faire disparaître la discrimination et instaurer l'égalité, mais qu'il est souvent nécessaire de s'engager dans une action positive particulière pour améliorer les chances d'accès des femmes à l'emploi et à la profession. En conséquence, la commission exprime l'espoir que le gouvernement sera en mesure de faire état d'initiatives spécifiques prises ou envisagées dans le cadre de la politique de l'embauche et de la formation professionnelle, afin que les femmes deviennent plus nombreuses, d'une manière générale, dans les services publics, et en particulier aux niveaux les plus élevés. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des statistiques récentes, ventilées par catégorie et par sexe, sur l'emploi dans les services publics.

2. Faisant suite à ses précédents commentaires relatifs aux inégalités entre hommes et femmes dans l'enseignement et la formation professionnelle, la commission note que le gouvernement déclare que les conditions spécifiées par le règlement de la fonction publique pour la désignation des fonctionnaires à des stages de formation ne font pas de distinction entre hommes et femmes; qu'il s'est engagé dans la mise en œuvre d'un projet national concernant la formation professionnelle en faveur de 12 000 stagiaires hommes et femmes; et enfin que l'Institut national de formation professionnelle comporte plusieurs centres qui accueillent sans discrimination les stagiaires des deux sexes. La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations plus détaillées, notamment des statistiques, sur les mesures ciblées tendant à l'élévation du niveau d'instruction générale des femmes, de leurs compétences techniques et de leur expérience pratique, de même que sur les progrès enregistrés quant à la formation professionnelle des femmes dans les secteurs non traditionnels, pour que leur formation débouche sur un éventail de possibilités plus large, et pour qu'elles soient à égalité de chances avec les hommes pour accéder à un plus large éventail de postes – y compris postes les plus élevés – dans les secteurs public et privé.

3. La commission note que le rapport du gouvernement ne fournit toujours pas d'information sur la manière dont celui-ci soutient une politique nationale d'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la formation contre les motifs de discrimination couverts par la convention autres que l'appartenance à l'un des deux sexes. Elle prie donc instamment le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport de quelle manière est assurée, aussi bien dans la législation que dans la pratique, la protection contre la discrimination dans l'emploi et la profession fondée sur la race, la couleur, l'ascendance nationale, la religion, les opinions politiques et l'origine sociale.

La commission soulève par ailleurs d'autres points dans le cadre d'une demande adressée directement au gouvernement.

Lettonie

Convention n° 100: Egalité de rémunération, 1951 (ratification: 1992)

En référence à ses précédents commentaires, la commission note avec satisfaction que l'article 59 du Code du travail du 20 juin 2001 inclut la définition de la rémunération conformément à la convention. La commission note aussi que l'article 60(1) prévoit qu'un employeur a le devoir de spécifier une rémunération égale pour les hommes et les femmes pour le même genre de travail ou le travail de valeur égale. En cas de violation de ce principe par l'employeur, le travailleur a le droit d'exiger la rémunération que l'employeur accorde normalement pour le même genre de travail ou le travail de valeur égale (art. 60(2)). Le gouvernement est prié de fournir dans ses prochains rapports des informations sur l'application de ces dispositions dans la pratique et sur la manière dont elles contribuent à supprimer l'écart salarial existant actuellement entre les hommes et les femmes dans le pays, lequel représente environ 20 pour cent.

Maroc

Convention n° 100: Egalité de rémunération, 1951 (ratification: 1979)

1. La commission prend note de la communication que la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) a transmise le 4 juin 2003 à propos de l'application des conventions n°s 100 et 111, et de la réponse du gouvernement à ce sujet qui a été adressée le 9 septembre 2003. Dans sa communication, la CISL affirme que, même si aux termes de la loi il n'y a aucune discrimination entre les hommes et les femmes, dans la pratique les femmes sont concentrées dans certaines tâches de l'administration publique et très peu d'entre elles occupent des postes de direction ou des postes à responsabilité. La CISL ajoute que la majorité des femmes est employée dans le secteur des services et l'enseignement, et qu'il existe des discriminations salariales à leur encontre, en particulier en ce qui concerne les prestations de congé. Selon la CISL, il est nécessaire de disposer de meilleures statistiques en matière de salaires et d'heures de travail des hommes et des femmes, et aussi d'informations sur la condition des femmes.

2. La commission note que le gouvernement, dans sa réponse, se réfère à plusieurs textes législatifs qui garantissent l'égalité entre hommes et femmes dans l'accès à la fonction publique et la protection contre toute forme de discrimination dans l'emploi et la profession. Le gouvernement indique aussi que des avancées ont été enregistrées dans l'accès des femmes aux postes de responsabilité. Le gouvernement ajoute que le nombre de femmes au Parlement s'est

accru à la suite de la révision du Code de 2002 sur les élections et de la mise en place d'un système de quotas. Par ailleurs, il fait observer que des femmes occupent des postes élevés de responsabilité et que l'on compte actuellement une conseillère de Sa Majesté le Roi, trois ambassadrices, une femme ministre, deux secrétaires d'Etat et plusieurs directrices de l'administration centrale. Le gouvernement maintient que l'ensemble des fonctionnaires et des agents de l'Etat, dans les communautés et les institutions publiques, reçoivent la même rémunération, sans distinction fondée sur le sexe, et que ces rémunérations sont fixées préférentiellement en fonction du niveau hiérarchique des fonctionnaires ou agents de l'Etat.

3. La commission rappelle que le fait qu'une législation garantit l'égalité, en particulier l'égalité de rémunération et le recours aux mêmes barèmes de salaires pour les hommes et les femmes est une condition essentielle mais insuffisante pour pouvoir appliquer la convention. Tout en notant avec intérêt le fait que, selon le gouvernement, des progrès ont été accomplis dans l'accès des femmes au Parlement et à certains postes élevés de la fonction publique, la commission note que les statistiques pour 2000, que le gouvernement a fournies sur le nombre de femmes et sur leurs salaires à divers postes de la fonction publique, continuent d'indiquer que relativement peu de femmes occupent ces postes. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que les femmes étaient concentrées dans quelques catégories professionnelles de la fonction publique, y compris l'enseignement et les services, et avait souligné que les discriminations salariales pouvaient aussi résulter de l'existence de catégories professionnelles ou de fonctions réservées aux femmes. La commission demande donc au gouvernement de continuer de s'efforcer de mettre en œuvre des mesures spécifiques et encourager ainsi le recrutement de femmes dans toutes les catégories du service public, et de fournir des statistiques et des informations à ce sujet, y compris sur les salaires et le temps de travail des hommes et des femmes aux divers postes de la fonction publique, ainsi que sur leurs conditions de travail. Notant que le gouvernement n'a pas répondu à propos du fait qu'il pourrait y avoir des discriminations salariales en ce qui concerne les prestations de congé, la commission lui saurait gré de l'informer sur les prestations de ce type dont bénéficient les hommes et les femmes dans le secteur public.

4. A propos du secteur privé, la CISL affirme que de graves infractions au Code du travail se produisent dans le secteur manufacturier informel et dans l'industrie textile tournée vers l'exportation, secteurs qui emploient beaucoup de femmes. Dans le textile, souvent, les femmes gagnent moins que le salaire minimum, travaillent plus de 48 heures par semaine sans être rémunérées pour leurs heures supplémentaires et ne sont pas enregistrées auprès du Fonds national de sécurité sociale. Un grand nombre d'entre elles n'ont pas de permis de travail et n'ont pas droit au congé de maternité. Dans le secteur manufacturier informel, des travailleurs n'ont pas de contrat de travail, les salaires sont inférieurs aux salaires minima et des travailleurs ne sont pas couverts par la sécurité sociale (bien que l'employeur déduise parfois de leur salaire ces allocations sociales). De plus, les femmes enceintes perdent souvent leur emploi. La CISL, comme la commission dans ses commentaires précédents, fait observer que l'accord tripartite du 23 avril 2000 porte sur plusieurs aspects socio-économiques, notamment sur les salaires, et prévoit l'élaboration de programmes de formation professionnelle en faveur des hommes et des femmes, mais ne fait pas référence à l'égalité entre hommes et femmes en matière de salaire.

5. La commission note que le gouvernement ne répond pas spécifiquement à propos des points soulevés par la CISL, si ce n'est qu'il indique que des femmes occupent des postes de haut niveau, par exemple en tant que chefs d'entreprise. En outre, le gouvernement ne fait que répéter les informations qu'il avait déjà transmises à la commission, à savoir que depuis 1975 le principe d'égalité de rémunération entre hommes et femmes est établi à la suite de l'amendement du dahir de 1936 relatif au salaire minimum des ouvriers et des employés, et que les salaires sont librement débattus et fixés d'un commun accord entre les parties, sans aucune distinction entre l'homme et la femme. Prenant note des allégations de la CISL qui font état du non-paiement du salaire minimum et des heures supplémentaires dans l'industrie textile tournée vers l'exportation et dans le secteur manufacturier informel, secteurs où les femmes sont majoritaires, et de l'absence de protection sociale, la commission demande au gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les mesures prises pour garantir l'application de la législation sur le salaire minimum dans ces secteurs, et de l'informer sur la manière dont est appliqué dans ces secteurs le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, y compris en ce qui concerne le paiement des prestations complémentaires. La commission note qu'elle avait demandé des données ventilées par sexe sur les salaires et le temps de travail, et des renseignements sur la manière dont la commission tripartite prend en considération la question de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes. Le gouvernement n'ayant pas répondu sur ces points, la commission exprime l'espoir qu'il transmettra ces informations dans son prochain rapport.

La commission soulève par ailleurs certains autres points dans le cadre d'une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention n° 111: Discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1963)

1. La commission prend note de la communication de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) en date du 4 juin 2003 concernant l'application des conventions n^{os} 100 et 111, et de la réponse du gouvernement, parvenue le 9 septembre 2003. Outre cette communication détaillée relative aux conventions n^{os} 100 et 111, la CISL allègue que, même si aux termes de la loi il n'y a aucune discrimination entre les hommes et les femmes, dans la pratique les femmes se retrouvent concentrées dans certaines tâches dans l'administration publique et très peu d'entre elles

occupent des postes de direction ou des postes à responsabilité. Toujours selon la CISL, des inégalités entre hommes et femmes existent au niveau de l'embauche, et certaines restrictions légales pèsent sur l'emploi des femmes mais non sur celui des hommes. La CISL se déclare également préoccupée par de graves violations du Code du travail – notamment l'absence de protection de la maternité – dans les industries textiles et manufacturières axées sur l'exportation et aussi par le taux d'analphabétisme élevé chez les femmes et la discrimination entretenue à leur encontre par le Code de la famille, avec les conséquences qui en découlent en termes de discrimination en général sur le marché du travail.

2. Dans sa réponse, le gouvernement se réfère aux dispositions légales relatives à l'égalité entre hommes et femmes en matière d'accès à l'emploi et à l'interdiction de toute discrimination dans l'emploi et la profession. Le gouvernement mentionne en particulier l'adoption du nouveau Code du travail qui, à ses dires, interdit toute discrimination directe ou indirecte qui serait fondée sur la race, la couleur, le sexe, le handicap, le statut civil, les croyances, les opinions politiques, l'affiliation syndicale, l'ascendance nationale et l'origine sociale, notamment en ce qui concerne l'embauche, l'administration et la répartition des tâches, la formation professionnelle, la rémunération, l'avancement, le bénéfice des avantages sociaux, les sanctions disciplinaires et les licenciements. Prenant note de ces éléments et des indications selon lesquelles des progrès ont été enregistrés quant à l'accès à l'emploi des femmes à la fonction publique suite à la révision du Code électoral intervenue en 2002 et à l'application du système des quotas, la commission signale que de plus amples informations sont nécessaires pour apprécier complètement la situation, eu égard aux allégations de la CISL concernant l'application de la convention n° 111 dans les secteurs public et privé. Par conséquent, elle prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations plus complètes, notamment des statistiques, concernant: 1) le nombre d'hommes et de femmes employés dans l'administration publique aux différents niveaux; 2) les conditions de travail, y compris la protection de la maternité, garanties dans les industries manufacturières et d'exportation; 3) toutes restrictions, en droit ou dans la pratique, affectant directement ou indirectement l'emploi des femmes; 4) toute différence de traitement entre hommes et femmes établie par le Code de la famille susceptible de défavoriser les femmes sur le marché du travail. Le gouvernement est également prié de faire connaître toute mesure prise ou envisagée pour assurer, en droit et dans la pratique, l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession dans les secteurs public et privé, notamment en ce qui concerne l'accès à l'emploi. Elle prie également le gouvernement de communiquer copie du Code du travail nouvellement adopté. La commission examinera à sa prochaine session la réponse du gouvernement à ces points.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Nouvelle-Zélande

Convention n° 100: Egalité de rémunération, 1951 (ratification: 1983)

1. La commission prend note des informations abondantes communiquées par le gouvernement dans son rapport et de la documentation jointe, de même que des commentaires de Business New Zealand (BNZ) et du Conseil néo-zélandais des syndicats (NZCTU) avec la courte réponse du gouvernement à ces derniers. Elle prend également note de la réception d'une communication de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) en date du 8 mai 2003 relative à l'application de la convention.

2. Dans ses commentaires, BNZ fait valoir que, depuis 1977, il est illégal en Nouvelle-Zélande de payer différemment les hommes et les femmes pour un travail identique accompli dans les mêmes circonstances et avec la même expérience professionnelle, et que les différences accusées par les taux de rémunération entre hommes et femmes résultent de facteurs autres que le sexe. Du point de vue de BNZ, la convention appelle seulement une égalité de rémunération entre hommes et femmes accomplissant le même travail, dans les mêmes circonstances, dans le même emploi.

3. A l'opposé, le NZCTU réaffirme que le respect de la convention passe par l'engagement non seulement en faveur d'une rémunération égale au sens visé par BNZ mais en faveur de l'équité sur le plan de la rémunération, c'est-à-dire de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Le NZCTU accueille favorablement, à ce propos, la désignation, au sein de la Commission des droits de l'homme, d'un commissaire à l'égalité de chances dans l'emploi, investi de certaines responsabilités touchant à l'équité sur le plan de la rémunération. Le NZCTU se réjouit en outre de l'écho particulièrement favorable rencontré par le rapport du ministère des Affaires féminines intitulé «Next Steps Towards Pay Equity: A Discussion Document». Le NZCTU relève en particulier les opportunités que ce document ménage dans ce domaine pour les pouvoirs publics, tout en estimant que le rapport aurait dû faire une plus large place à l'équité sur le plan de la rémunération plutôt qu'à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale.

4. La CISL évoque les écarts de rémunération entre hommes et femmes et l'absence de politique gouvernementale axée sur l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale.

5. Sur le plan de la législation, le gouvernement réaffirme que l'égalité de rémunération entre travailleurs accomplissant un même travail ou un travail similaire est inscrite dans plusieurs lois, notamment la loi de 2000 sur les relations d'emploi (ERA), la loi de 1993 sur les droits de l'homme (HRA) et la loi de 1972 sur l'égalité de rémunération (EPA). Se référant à ses précédents commentaires relatifs à l'étendue de la protection prévue par la législation contre toute discrimination entre hommes et femmes sur le plan de la rémunération, la commission note que l'ERA parle

d'emploi «foncièrement similaire», comme la législation antérieure, et que la définition de la discrimination dans l'emploi donnée par cet instrument se limite manifestement à la situation de salariés travaillant pour un même employeur (ERA, art. 104(1)).

6. La commission est conduite à attirer à nouveau l'attention du gouvernement sur le fait que la convention demande l'égalité de rémunération pour «un travail de valeur égale», notion qui va plus loin que celle de travail identique ou similaire puisqu'elle fait appel à la valeur du travail comme point de comparaison en perspective de l'égalité à atteindre. S'agissant du champ de la comparaison, la commission répète que ce champ devrait s'étendre aussi loin que le permet le niveau auquel les politiques, systèmes et structures des salaires sont coordonnés. La commission espère que le gouvernement examinera la possibilité de revoir sa législation de manière à la rendre conforme à la convention. Elle prend note, néanmoins, des récents efforts entrepris pour défendre le principe posé par la convention à travers la publication intitulée «Next Steps Towards Pay Equity: A Discussion Document» et «Report on Public Submissions», établi par le ministère des Affaires féminines (MWA) dans le cadre de son projet sur l'équité en matière de rémunération. Ce projet, selon le gouvernement, a pour but d'éveiller les consciences et de déclencher un débat sur les questions concernant non seulement les écarts de rémunération entre hommes et femmes mais encore l'équité sur le plan de la rémunération. Le document intitulé «Next Steps» constate que, même si la convention a été ratifiée, «il n'y a pas à l'heure actuelle de politique répondant à l'impératif durable de prendre des dispositions pour assurer l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale» et que le gouvernement doit s'employer à combler cette lacune. Sur ce plan, la commission note avec intérêt que le MWA, le Département du travail et la Commission des services publics s'emploient de concert à définir des orientations touchant à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, notamment à expérimenter des formules tenant compte des inégalités entre hommes et femmes (et aussi sur le plan ethnique) dans le cadre d'un récent recensement, et à parrainer des recherches sur la politique d'équité sur le plan de la rémunération menée dans les pays d'outre-mer. La commission prie le gouvernement de faire rapport sur les progrès enregistrés quant à l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique d'équité en termes de rémunération qui, compte tenu des limites posées par la législation, dans l'actualité semble constituer un élément important pour la mise en œuvre de la convention.

7. La commission se réfère à ses commentaires précédents dans lesquels elle faisait valoir que, pour progresser dans l'application du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, il est essentiel d'adopter une approche globale pour assurer et promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans un contexte plus large. A cet égard, la commission prend note avec intérêt des nombreuses initiatives que le gouvernement a prises pour promouvoir ce principe, notamment: 1) l'incitation des employeurs à des attitudes et des pratiques positives; 2) les efforts entrepris par la Commission des services publics, comme la collecte et la publication annuelle de statistiques sur l'égalité de chances dans l'emploi dans les services publics (EEO) et la réduction des écarts de rémunération dans les services publics, la publication du Guide 2001 sur la gestion des ressources humaines dans les services publics, qui incite les divers départements à promouvoir, développer et suivre les initiatives dans ce sens; 3) l'action du Fonds pour l'égalité de chances dans l'emploi et du «Contestable Fund» (notamment le financement, par ce dernier, d'un projet relatif à des systèmes instaurant l'égalité de rémunération et à des stratégies de préservation de cet acquis); et 4) la mise au point de programmes et de services par le MSD/Work and Income pour aider les femmes à entrer dans la vie active et s'y faire une place. La commission saurait gré au gouvernement de continuer de fournir des informations sur de telles initiatives et des résultats achevés.

8. *Procédures de plainte et mécanismes d'exécution.* Se référant à ses précédents commentaires relatifs au nombre plutôt faible de plaintes pour inégalité de rémunération, la commission constate que, pour la période couverte, aucune plainte pour discrimination salariale fondée sur le sexe (déposée conformément à l'ERA) n'a été signalée auprès de la Direction de l'emploi; seulement quatre plaintes pour discrimination fondée sur le sexe ont été reçues par la Commission des droits de l'homme et aucune plainte concernant l'égalité de rémunération n'a été soumise au Tribunal des droits de l'homme (en application de la HRA), ni aucune autre en application de l'EPA. A ce propos, la commission note que le NZCTU réaffirme que ce phénomène traduit les limites du système juridique actuel, qui n'admet que des plaintes individuelles, dans un contexte où l'information sur les taux réels de rémunération reste limitée. La commission est préoccupée par cette absence de plaintes et prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour garantir une application effective des dispositions pertinentes de la législation sur l'égalité de rémunération à travers le mécanisme de plainte, l'inspection du travail ou d'autres moyens. Elle soulève d'autres aspects de cette question dans le cadre d'une demande directe.

9. *Écarts de rémunération entre hommes et femmes.* Le gouvernement reconnaît que, d'après l'indice «EEO Trust Diversity Index 2001», les écarts de rémunération entre hommes et femmes se sont creusés. Cependant, il affirme que, d'après l'analyse du Département du travail, qui repose sur un éventail de données plus large (dont le QES (étude trimestrielle sur l'emploi par entreprise) et le HFLSIS (enquête complémentaire sur les revenus de la population active)), les écarts de rémunération se sont en fait resserrés. Par exemple, le QES révèle une progression en pourcentage de la rémunération horaire des femmes par rapport à celle des hommes, qui serait passée de 84,3 pour cent en juin 1999 à 84,4 pour cent en juin 2001, tandis que, selon les mesures moyennes du HFLSIS, que le gouvernement présente comme les plus fiables, il y aurait eu augmentation sur la même période de 85,0 à 87,2 pour cent. Le gouvernement affirme que le resserrement de cet écart va se poursuivre. De son côté, le NZCTU met en garde contre l'utilisation de moyennes comme

instrument de mesures des gains horaires des hommes et des femmes parce que ces moyennes peuvent masquer les inégalités existant en deçà et en delà. A l'inverse, BNZ estime que les moyennes constituent la «meilleure mesure» d'analyse des écarts de rémunération entre hommes et femmes. Malgré tout, indépendamment des considérations de mesure, tous conviennent que des écarts de rémunération entre hommes et femmes persistent, sans que la situation ait sensiblement évolué. La commission veut croire, en conséquence, que le gouvernement continuera de s'employer à réduire ces écarts, en concertation avec les partenaires sociaux.

La commission adresse aussi une demande directe au gouvernement concernant certains points.

Convention n° 111: Discrimination (emploi et profession), 1958
(ratification: 1983)

La commission prend note des commentaires envoyés par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) le 6 mai 2003, qui contiennent des informations concernant la discrimination fondée sur la race. Ces commentaires ont été transmis au gouvernement le 9 juin 2003 et la commission les examinera à sa prochaine session, en même temps que la réponse que le gouvernement aura éventuellement apportée à ceux-ci, de même qu'à son observation envoyée en 2002.

Pakistan

Convention n° 100: Egalité de rémunération, 1951 (ratification: 2001)

La commission prend note des commentaires envoyés par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et la Fédération des syndicats de Tout Pakistan du 18 septembre 2001 et du 9 juillet 2003 respectivement, qui contiennent des informations concernant la nécessité d'adoption de législation pour l'application de la convention, et la différence de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale. Ces commentaires ont été transmis au gouvernement le 26 octobre 2001 et le 5 septembre 2003 respectivement, et la commission les examinera à sa prochaine session, en même temps que la réponse que le gouvernement aura éventuellement apportée à ceux-ci. En outre, la commission constate que le premier rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle espère que le gouvernement s'efforcera de prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Panama

Convention n° 100: Egalité de rémunération, 1951 (ratification: 1958)

1. La commission prend note avec intérêt de l'adoption du décret exécutif n° 53 du 25 juin 2002 qui régleme la loi n° 29 de janvier 1999, laquelle institue l'égalité de chances en faveur des femmes. La commission prend aussi note, en particulier, de l'article 43 qui prévoit l'élaboration de mécanismes et de procédures d'évaluation des tâches afin de garantir l'application du principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, et de rendre obligatoire l'application des critères qui ont été convenus dans les centres de travail. La commission prend note avec intérêt de l'information fournie par le gouvernement qui a trait au système d'évaluation de postes en place dans les diverses institutions du service public. Elle prend aussi note de l'indication du gouvernement selon laquelle d'autres manuels de classification et d'évaluation des postes ont été élaborés pour les institutions décentralisées qui relèvent du système des carrières administratives. La commission se félicite du décret susmentionné et de l'adoption de systèmes d'évaluation objective des tâches. Elle demande au gouvernement de l'informer sur les mécanismes, procédures et critères utilisés pour promouvoir l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, conformément au décret. La commission note aussi que le Plan 2002-2006 pour l'égalité de chances en faveur des femmes au Panama (PIOM II) prévoit de promouvoir des mesures visant à garantir le principe international consacré dans la convention n° 100 de l'OIT, à savoir le principe d'une rémunération égale pour un travail de valeur égale.

2. Dans ses commentaires précédents, la commission avait fait observer au gouvernement que l'article 10 du Code du travail ne reflète pas de manière satisfaisante le principe de la convention. En effet, cet article dispose ce qui suit: à travail égal au service du même employeur – c'est-à-dire mêmes tâches, même temps de travail, mêmes conditions d'efficacité et d'ancienneté – salaire égal. Or le principe de la convention est plus ample puisqu'il s'applique à des travaux différents de «valeur égale», exécutés pour le même employeur ou pour un autre. Compte étant tenu du décret et du plan pour l'égalité susmentionnés, la commission espère que le gouvernement mettra tout en œuvre pour modifier l'article 10 du Code du travail afin d'harmoniser le Code du travail avec le principe plus ample de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale.

La commission adresse aussi au gouvernement une demande directe qui porte sur d'autres points.

Paraguay

Convention n° 111: Discrimination (emploi et profession), 1958

(ratification: 1967)

La commission note une nouvelle fois avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Discrimination fondée sur l'opinion politique. Dans son observation précédente, la commission avait noté avec intérêt que, selon le rapport du gouvernement, le Parlement national avait été saisi du projet de loi sur le statut des fonctionnaires et agents des services publics et que cet instrument abrogeait, par son article 95, la loi n° 200 du 17 juillet 1970. Cette dernière loi, indiquant qu'«aucun fonctionnaire ne peut exercer d'activité contraire à l'ordre public ou au système démocratique consacré par la Constitution nationale», risquait de donner lieu à des pratiques discriminatoires fondées sur l'opinion politique. La commission note que, selon le rapport du gouvernement, à ce jour aucun projet de loi relatif aux fonctionnaires n'a été approuvé, que le Parlement national a été saisi de trois projets et que la Commission des projets a émis un avis sur l'un d'entre eux. Tout en rappelant que, comme elle le fait depuis 1985, l'article 34 de la loi susmentionnée va à l'encontre de l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, la commission exhorte à nouveau le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour abroger explicitement la loi n° 200 et le prie de la tenir informée à cet égard.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Royaume-Uni

Convention n° 100: Egalité de rémunération, 1951 (ratification: 1971)

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement et des documents détaillés qui y sont joints.

1. La commission note, à la lecture du rapport du gouvernement et des études entreprises en 2002 par la Commission pour l'égalité des chances (EOC) sur les rémunérations et les revenus en Grande-Bretagne, que peu de progrès ont été réalisés dans la résorption des inégalités entre hommes et femmes. La commission note qu'en 2002, en Grande-Bretagne, la rémunération horaire moyenne des femmes (hors heures supplémentaires) représentait 81,6 pour cent de celle des hommes, soit une hausse de 0,7 pour cent par rapport à 1999. Les écarts salariaux entre hommes et femmes sont plus faibles dans le secteur public (10 pour cent) que dans le secteur privé (28 pour cent) et, en ce qui concerne les diverses professions, les différences de rémunération horaire sont particulièrement importantes aux postes de gestion et de direction (30 pour cent) et dans les fonctions commerciales (28 pour cent). Ces écarts sont les plus faibles dans les postes subalternes et de secrétariat (2 pour cent). En Irlande du Nord, la rémunération moyenne des femmes (hors heures supplémentaires), après s'être légèrement accrue en 2000 (87,6 pour cent), a diminué en 2001 (86,6 pour cent).

2. La commission prend note des diverses initiatives que le gouvernement et l'EOC ont prises pour réduire ces écarts, y compris des initiatives destinées à promouvoir les bonnes pratiques et à inciter les employeurs à réaliser des études sur l'égalité de rémunération (EPR). Le gouvernement indique que des administrations publiques donnent l'exemple en examinant leurs systèmes de rémunération, dans le cadre du Programme public de modernisation, et qu'un objectif a été fixé (avril 2003) pour que toutes les administrations élaborent des plans de révision des systèmes d'égalité de rémunération. La commission note que le gouvernement reste favorable à une démarche volontaire en matière d'examen des rémunérations, étant donné que beaucoup d'employeurs ne sont pas actuellement en mesure d'entreprendre ces études, et qu'il faut des mécanismes appropriés pour les réaliser de manière appropriée. La commission note à cet égard que l'EOC a élaboré et expérimenté un ensemble de méthodes à l'usage des employeurs pour que ceux-ci puissent réaliser des EPR, mais que les recherches de l'EOC sur le suivi des progrès accomplis vers l'égalité de rémunération (mars 2003) indiquent que la majorité des employeurs (54 pour cent de l'ensemble des employeurs et 67 pour cent des chefs de moyennes entreprises) n'envisagent pas ce type d'études. De plus, l'EOC indique que, d'une manière générale, les rémunérations ont un caractère confidentiel. Selon l'EOC, il faut continuer de pousser les entreprises à réaliser des EPR, afin que leurs structures de rémunération et leur pratique dans ce domaine soient transparentes, et afin d'évaluer ultérieurement l'impact que ces études ont sur les rémunérations des hommes et des femmes. La commission demande au gouvernement de continuer de l'informer sur les mesures prises ou envisagées, y compris sur les initiatives de l'EOC, pour garantir plus de transparence dans les structures de rémunération et les pratiques dans ce domaine, et pour pouvoir mieux évaluer les inégalités salariales qui existent. Elle demande aussi au gouvernement de continuer de l'informer sur les mesures prises ou envisagées pour réduire les écarts salariaux entre hommes et femmes, y compris sur les mesures destinées à encourager les employeurs à réaliser des EPR. La commission demande aussi au gouvernement d'indiquer l'impact qu'ont eu ces études sur la rémunération des hommes et des femmes, tant dans le secteur privé que public.

3. Par ailleurs, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la situation des femmes qui travaillent à temps partiel a empiré par rapport à celle des hommes qui travaillent à temps partiel. La commission note aussi que le salaire horaire moyen des femmes qui travaillent à temps partiel a baissé par rapport à celui des hommes dans la même situation (58,6 pour cent en 2001). La commission rappelle que, dans son observation précédente, elle avait noté qu'en 1999, compte étant tenu de l'ensemble des travailleurs à temps partiel, 54,7 pour cent des femmes gagnaient 66 livres par semaine ou moins, contre 9,5 pour cent seulement des hommes. La commission note avec intérêt que

l'article 5(1) de la réglementation de 2000 sur les travailleurs à temps partiel (prévention de traitements moins favorables) interdit aux employeurs de désavantager les travailleurs à temps partiel par rapport aux travailleurs à temps plein, en ce qui concerne les conditions d'emploi, sauf si un traitement différent peut se justifier objectivement. La commission note aussi que cette réglementation a été modifiée en 2002 et qu'elle permet aux travailleurs à temps partiel de comparer leur situation à celle de collègues travaillant à temps plein, qu'il s'agisse de contrats de travail à durée déterminée ou non. La commission note que la réglementation, telle que modifiée, a supprimé le délai de deux ans dont disposait un tribunal du travail pour se prononcer contre un employeur qui aurait désavantagé un travailleur à temps partiel en ce qui concerne l'accès à un régime de pension donné. La commission demande au gouvernement de l'informer à propos de l'application et de la mise en œuvre de la réglementation susmentionnée en matière de travail à temps partiel, et de son impact sur l'application du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Rwanda

Convention n° 100: Egalité de rémunération, 1951 (ratification: 1980)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle rappelle que, ayant constaté que l'article 82 de l'ancien Code du travail prévoyait l'égalité de rémunération «à conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement», elle avait exprimé l'espoir dans ces commentaires précédents que la révision imminente du Code du travail serait l'occasion de modifier cette disposition de manière à exprimer plus fidèlement ce principe de la convention, qui défend l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. A ce propos, la commission note que l'article 84 du nouveau Code du travail (loi n° 51/2001), qui remplace l'article 82 de l'ancien Code, dispose que les travailleurs possédant des compétences égales, exécutant le même type de travail et dans les mêmes conditions, doivent être rétribués de façon égale, sans tenir compte ni de leur origine, ni de leur sexe ou de leur âge. Tout en notant qu'il n'est plus fait mention d'un «rendement égal», la commission constate que cet article 84 insiste toujours sur la comparaison d'un «même type de travail». Elle appelle donc à nouveau l'attention du gouvernement sur le fait que le principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, tel que posé par la convention, est plus large, puisqu'il prévoit également de comparer entre des travaux de types différents mais de valeur égale. La commission exprime l'espoir que le gouvernement envisagera de modifier à nouveau l'article 84 du Code du travail de manière à refléter plus pleinement ce principe de la convention, et qu'il la tiendra informée à cet égard.

Par ailleurs, une demande relative à certains autres points est adressée directement au gouvernement.

Sainte-Lucie

Convention n° 100: Egalité de rémunération, 1951 (ratification: 1983)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

1. La commission note avec satisfaction que, tenant compte de ses demandes directes et observations répétées, Sainte-Lucie a pris un certain nombre de mesures pour appliquer la convention. Sainte-Lucie a adopté une législation qui consacre le principe de la convention, a abrogé les lois qui fixaient des salaires différents pour les hommes et pour les femmes, et a pris des mesures pour que les conventions collectives du secteur agricole ne fixent plus des salaires différents en fonction du sexe.

2. La commission prend note avec intérêt de l'adoption de la loi de 2000 sur l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession qui consacre le principe de la convention et abroge l'ordonnance de 1970 sur les travailleurs agricoles (salaire minimum) et l'ordonnance de 1979, qui portait modification de l'ordonnance de 1970 susmentionnée. Ces ordonnances prévoyaient des taux de salaire différents pour les hommes et pour les femmes. Rappelant que, dans ses commentaires précédents, elle avait demandé au gouvernement d'indiquer les mesures prises pour modifier l'ordonnance de 1977 portant modification du salaire minimum des travailleurs agricoles, la commission demande au gouvernement de confirmer que l'ordonnance de 1977 a été abrogée à la suite de l'abrogation de l'ordonnance susmentionnée de 1970. Prenant note en outre de l'indication du gouvernement selon laquelle la législation antérieure, qui prévoyait des taux de salaire différents pour les hommes et pour les femmes, sera abrogée en vertu de l'adoption du nouveau Code du travail, la commission demande au gouvernement de fournir copie du Code dès qu'il aura été adopté, et espère que tous les autres instruments législatifs prévoyant des salaires différents pour les hommes et pour les femmes seront abrogés dès que possible.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

En outre, la commission soulève d'autres points dans une demande directe qu'elle adresse au gouvernement.

Sénégal

Convention n° 100: Egalité de rémunération, 1951 (ratification: 1962)

La commission prend note des commentaires envoyés par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) du 23 septembre 2003, qui contiennent des informations concernant l'application de la convention. Ces commentaires ont été transmis au gouvernement le 20 octobre 2003 et la commission les examinera à sa prochaine

session, en même temps que la réponse que le gouvernement aura éventuellement apportée à ceux-ci, de même qu'à sa demande directe envoyée en 2002.

Convention n° 111: Discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1967)

La commission prend note des commentaires envoyés par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) du 23 septembre 2003, qui contiennent des informations concernant la discrimination fondée sur le sexe. Ces commentaires ont été transmis au gouvernement le 20 octobre 2003 et la commission les examinera à sa prochaine session, en même temps que la réponse que le gouvernement aura éventuellement apportée à ceux-ci, de même qu'à sa demande directe envoyée en 2002.

Sierra Leone

Convention n° 111: Discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1966)

La commission note avec regret que, pour la huitième année consécutive, le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

1. La commission avait noté que la nouvelle Constitution (loi n° 6 de 1901) ne comportait désormais plus de disposition instituant un système de parti unique et réservant certaines hautes fonctions publiques aux membres du parti reconnu, comme c'était le cas dans la Constitution de 1978. (La précédente Constitution de 1961, qui comportait une disposition générale instituant la protection des droits et libertés fondamentaux relatifs à la plupart des principes de base de la convention, avait été suspendue en 1968.) La commission avait également noté avec intérêt que l'article 8, paragraphe 3, de la nouvelle Constitution prescrit que l'Etat doit tendre à garantir que tout citoyen, sans aucune distinction pour quelque motif que ce soit, ait la possibilité de s'assurer des moyens d'existence et un emploi approprié, et que l'article 15 énonce certains droits fondamentaux et libertés de la personne humaine, indépendamment de la race, de l'origine tribale, du lieu d'origine, de l'opinion politique, de la couleur, de la croyance ou du sexe. Comme aucun progrès n'avait été accompli dans l'élaboration d'une politique nationale visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, ainsi que le demande l'article 2 de la convention, la commission avait espéré, à la lumière des nouvelles dispositions constitutionnelles et, plus particulièrement, de celles de l'article 8, paragraphe 3, que le gouvernement entreprendrait de formuler une politique nationale, en consultation avec le Comité consultatif tripartite mixte.

2. Le gouvernement indiquait dans ses rapports que, malgré la suspension de la Constitution de 1991, le gouvernement mène une politique largement ciblée qui permet à quiconque en fait la demande d'obtenir un emploi, indépendamment du sexe, de la religion, de l'appartenance ethnique et de l'opinion politique. Le gouvernement déclare également que le Comité consultatif mixte doit encore faire ses recommandations finales concernant une politique nationale. La commission se déclare préoccupée par cette information. Elle rappelle que, pendant les trente années écoulées depuis la ratification de la convention, le gouvernement n'a cessé d'indiquer dans ses rapports qu'aucune législation ou réglementation administrative ni aucune autre mesure n'existait pour donner effet aux dispositions de la convention et qu'aucune politique nationale n'a été déclarée au sens de l'article 2. Avec la suspension de la Constitution de 1991, le pays est privé d'instrument juridique national ou d'une politique officielle pour offrir une protection contre la discrimination. La commission espère que le gouvernement respectera ses engagements au titre de la convention. Elle espère en particulier qu'une politique nationale sur la discrimination sera formulée, ainsi que le demande la convention, et que le gouvernement fournira, dans son prochain rapport, des informations complètes sur les mesures prises et envisagées aux fins de l'application de la convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Slovaquie

Convention n° 100: Egalité de rémunération, 1951 (ratification: 1993)

1. La commission prend note du rapport du gouvernement et rappelle la communication relative à l'application de la convention déposée le 16 novembre 2001 par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL). Selon cette dernière, il existe une discrimination de fait entre les femmes et les hommes dans l'emploi et la profession, les femmes gagnent de 18 à 35 pour cent moins que les hommes, et la législation ne reconnaît pas le principe d'un salaire égal pour un travail d'une valeur égale. La commission rappelle qu'elle avait déjà fait des commentaires au sujet de l'écart des salaires entre les sexes, et avait exprimé l'espoir que le nouveau Code du travail inclurait l'obligation d'octroyer un salaire égal pour un travail de valeur égale, conformément aux dispositions de la convention.

2. En ce qui concerne la situation des femmes sur le marché du travail et leur niveau de revenu, la commission note que d'après le gouvernement les revenus moyens des femmes représentaient 73,8 pour cent de ceux des hommes en 2001, le pourcentage étant plus faible dans le secteur privé (71,6 pour cent) que dans le secteur public (79,2 pour cent). La commission est préoccupée par le fait que l'écart de revenu entre les hommes et les femmes semble s'être creusé ces cinq dernières années. D'après le gouvernement, la raison principale est la concentration des femmes dans des secteurs et des professions caractérisés par des salaires plus faibles. Ayant pris note de l'intention du gouvernement d'après sa «Notion d'égalité des chances pour les hommes et les femmes» de l'année 2001 qui inclut des mesures visant à assurer l'application des principes consacrés par la convention, la commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur toutes les mesures prises en vue d'encourager l'accès des femmes à des secteurs et

des postes mieux payés, y compris la création d'entreprises, sans oublier les autres mesures visant à assurer que les secteurs et les postes où les femmes prédominent ne sont pas sous-évalués. D'autre part, la commission note l'adoption de la loi sur le service public (loi n° 313/2001) et de la loi sur la fonction publique (loi n° 312/2001) qui prévoient toutes deux l'égalité de rémunération sans distinction de sexe pour les employés de ces deux secteurs. La commission prend note avec intérêt des grilles de salaire pour les enseignants et les personnels soignants, qui prévoient des salaires plus élevés dans ces secteurs à prédominance féminine souvent sous-évalués par rapport aux secteurs publics. Le gouvernement est prié de fournir des données statistiques complètes sur les niveaux de revenu des hommes et des femmes dans les secteurs privé et public, conformément à l'observation générale de 1998 sur la convention.

3. En ce qui concerne la législation, la commission note que l'article 6 des principes fondamentaux du nouveau Code du travail (loi n° 311/2001) du 2 juillet 2001 stipule que les femmes et les hommes ont droit à l'égalité de traitement, y compris en ce qui concerne la rémunération. L'article 119, paragraphe 3, du Code du travail dispose que les conditions de salaire doivent être égales pour les hommes et les femmes, sans aucune distinction de sexe, et que les femmes et les hommes ont le droit de recevoir un salaire égal pour un travail dont les niveaux de complexité, de responsabilité et de difficulté sont équivalents, dès lors qu'il est exécuté dans les mêmes conditions et donne les mêmes résultats.

4. Remarquant que l'article 119, paragraphe 3, du nouveau Code du travail fait référence à des notions telles que la complexité, la responsabilité et la difficulté, qui peuvent aider à établir de façon objective si des tâches différentes sont de valeur égale, la commission note que l'expression «conditions de travail égales», utilisée dans cette disposition, ne reflète pas tout à fait l'esprit de la convention. Des tâches effectuées dans des conditions différentes peuvent avoir une valeur égale. La commission exprime l'espoir que le gouvernement envisagera de modifier l'article 6 des principes fondamentaux et l'article 119, paragraphe 3, du Code du travail afin de les mettre pleinement en conformité avec la convention. Dans l'intervalle, le gouvernement est prié de fournir des informations sur les mesures prises pour assurer que les dispositions pertinentes du Code du travail sont appliquées conformément à la convention, et d'inclure toutes décisions administratives ou judiciaires pertinentes.

La commission soulève d'autres questions dans une demande directe adressée au gouvernement.

Suède

Convention n° 100: Egalité de rémunération, 1951 (ratification: 1962)

1. La commission prend note avec intérêt des efforts constants que le gouvernement déploie sans relâche et, en particulier, des modifications apportées à la loi n° 433 de 1991 sur l'égalité de chances à la suite de l'adoption de la loi n° 733 de 2000. En vertu de ces modifications, les employeurs des entreprises qui occupent plus de 10 salariés sont tenus d'effectuer une cartographie annuelle des salaires, dans le cadre de leur plan annuel d'égalité de chances, afin de détecter toute différence salariale fondée sur le sexe. La commission note que les employeurs sont aussi tenus d'élaborer un programme d'action pour corriger toute discrimination salariale qui serait identifiée et, en particulier, de corriger ces inégalités salariales dans un délai de trois ans. La commission note que, selon le gouvernement, l'élaboration d'une cartographie des salaires doit porter sur les écarts salariaux entre hommes et femmes qui effectuent un travail de valeur égale en comparant, d'une part, les diverses catégories de travailleurs commis à des tâches généralement effectuées par des femmes – ou à des tâches traditionnellement considérées comme féminines – et, d'autre part, les catégories de travailleurs commis à d'autres tâches. La commission prend note avec intérêt de la modification qui donne l'opportunité aux associations de travailleurs liées à l'employeur par une convention collective d'obtenir auprès de l'employeur des informations sur le salaire de certains travailleurs, afin d'assister à la lutte contre les inégalités salariales. La commission prend aussi note de la modification apportée en conséquence à la loi n° 100 de 1980 sur la confidentialité. La commission demande au gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations détaillées sur l'effet qu'ont eu dans la pratique les modifications législatives susmentionnées sur l'application du principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, en indiquant en particulier les résultats obtenus et les difficultés rencontrées dans la pratique à la suite de l'élaboration de la cartographie de salaires.

2. La commission prend aussi note avec intérêt de l'adoption de la loi n° 293 de 2002 qui interdit la discrimination à l'encontre des travailleurs à temps partiel et des travailleurs engagés en vertu de contrats à durée déterminée, loi qui a été adoptée pour mettre en œuvre les directives européennes 1997/81 et 1999/70. La commission prend note en particulier de l'obligation de verser aux travailleurs à temps partiel, aux travailleurs liés par un contrat à durée déterminée et aux femmes un salaire égal pour un travail de valeur égale, et du fait que des indemnités sont prévues en cas d'infraction à cette loi. La commission demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport si ces nouvelles lois ont permis de résorber les écarts salariaux entre hommes et femmes qui, selon le rapport du gouvernement, sont de 18 pour cent depuis 1996.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République tchèque

Convention n° 111: Discrimination (emploi et profession), 1958

(ratification: 1993)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note du rapport détaillé du gouvernement ainsi que de la réponse de celui-ci aux observations de 2001 de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) concernant la discrimination fondée sur le sexe, l'ascendance nationale et l'opinion politique.

2. *Discrimination fondée sur l'opinion politique.* Dans ses précédentes observations, la commission avait pris note des informations détaillées fournies par le gouvernement sur l'application de la loi n° 451 de 1991 (loi de filtrage) qui énonce certaines conditions politiques à remplir pour l'exercice de plusieurs emplois et professions, essentiellement dans la fonction publique. Cette loi a fait l'objet de réclamations au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT (en novembre 1991 et en juin 1994) et les comités institués par le Conseil d'administration pour examiner ces réclamations avaient invité le gouvernement à abroger ou à modifier les dispositions de la loi de filtrage qui étaient contraires à la convention. A ce propos, la commission note que, selon la CISL, la loi de filtrage a pour but d'exclure les personnes qui ont des opinions politiques non démocratiques et qui sont trop liées au régime communiste, des postes à responsabilités dans la fonction publique et le secteur privé. La CISL indique en outre que le Parlement a récemment repoussé le veto du Président au renouvellement de la loi et que la loi demeure en vigueur. Dans sa réponse, le gouvernement indique que son intention était de ne pas étendre la validité de la loi de filtrage au-delà de l'année 2000, mais que plusieurs membres du Parlement en ont proposé la prolongation. Le gouvernement ajoute que, le 3 mai 2000, il a adopté la résolution n° 435 dans laquelle il exprime son désaccord concernant cette prolongation qu'il considère injustifiable s'agissant d'une loi d'urgence qui, à son avis, n'a plus de raison d'être. Il a également attiré l'attention sur le fait que plusieurs organisations internationales, parmi lesquelles l'OIT, avaient également exprimé leur désaccord sur ce point. Cependant, passant outre la désapprobation du gouvernement ainsi que les efforts déployés par celui-ci pour éviter une telle mesure, le Parlement a prolongé la validité de la loi. La commission prend note de ces explications du gouvernement. Elle prend également note de l'indication du gouvernement, selon laquelle la nouvelle loi sur la fonction publique de 2002 remplacera la loi de filtrage lorsqu'elle entrera en vigueur. La commission prie donc le gouvernement de continuer à lui donner des informations sur le statut et l'application de la loi de filtrage.

4. *Discrimination fondée sur la race et l'ascendance nationale.* Dans ses observations précédentes, la commission avait noté les différentes mesures prises et les programmes élaborés par le gouvernement pour lutter contre la discrimination à l'égard des membres de la communauté rom et répondre à leurs besoins en matière d'emploi et d'instruction. Toutefois, la commission avait également pris note des informations contenues dans le rapport du rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (E/CN.4/2000/16/Add.1, 19-30 sept. 1999) indiquant que les Rom étaient toujours victimes d'intolérance et de discrimination, notamment dans l'emploi, l'enseignement, le logement et l'accès aux lieux publics. Le rapport indiquait que certains employeurs les considéraient «paresseux» et «irréguliers au travail», de telle sorte que, même s'ils possédaient les qualifications requises, ils n'étaient pas employés. Il ressort des statistiques compilées par le Conseil des nationalités que 70 pour cent des Rom sont sans emploi et que ce chiffre atteint 90 pour cent dans certaines localités, alors que le taux de chômage général se situe à 5 pour cent. Le rapporteur spécial constatait également le système tendant à reléguer les enfants rom dans des écoles dites spéciales, ce qui ne leur laissait aucune chance d'accéder à l'enseignement secondaire ou à un apprentissage en bonne et due forme. Le rapport concluait que leur manque de qualifications était l'une des principales raisons pour lesquelles les Rom adultes avaient du mal à trouver un emploi et étaient tributaires de l'assistance sociale, et expliquait, d'une manière générale, la marginalisation de la communauté rom dans son ensemble.

5. Dans sa communication, la CISL indique que les Rom sont toujours les victimes d'une ségrégation sociale généralisée, y compris dans l'emploi, et que, selon les estimations de l'OIT, le taux de chômage des Rom est trois fois plus élevé que la moyenne nationale. Elle affirme en outre que la principale raison de ce chômage tient au manque de qualifications adéquates, résultant de l'incompatibilité entre de nombreuses écoles rom et le programme d'enseignement national ainsi que de la difficulté de poursuivre les études dans l'enseignement secondaire et supérieur. La CISL indique en outre que les employeurs demandent aux bureaux locaux de l'emploi de ne pas leur adresser de candidats rom lorsqu'ils publient des vacances de postes et que les personnes rom n'étant pas en mesure de déposer elles-mêmes une réclamation pour discrimination, c'est à l'Etat qu'il incombe de le faire.

6. La commission prend note de la réponse du gouvernement, selon laquelle le chômage des membres de la communauté rom est relativement élevé mais que leur difficulté d'accès au marché du travail n'est pas toujours due à une discrimination ouverte mais au fait que cette population se compose généralement de travailleurs peu qualifiés ou sans qualifications qui, pour la plupart, appartiennent à la catégorie des «travailleurs difficiles à employer». Le gouvernement indique que la résolution n° 640 du 23 juin 1999 sur les mesures destinées à faciliter l'accès à l'emploi des personnes difficilement employables sur le marché du travail (mettant l'accent sur la communauté rom) prévoit la création de programmes d'enseignement professionnel au sens large (programme CHANCE). Le gouvernement indique en outre que les bureaux de l'emploi offrent une compensation financière aux employeurs qui engagent des travailleurs difficilement employables, surtout dans les travaux publics. Toujours en ce qui concerne la promotion de l'emploi, le gouvernement mentionne la création de comités ministériels pour l'emploi des citoyens difficilement employables et l'adoption de mesures destinées à améliorer l'emploi des Rom par le biais de projets exécutés dans le cadre du programme national PHARE, financé par l'Union européenne (UE) et du programme «EQUAL» de l'UE visant à lutter contre le racisme et la xénophobie sur le marché du travail. La commission prend également note des informations détaillées fournies par le gouvernement dans son rapport sur une série d'autres mesures qui ont été prises pour améliorer l'accès des enfants et des jeunes rom à l'enseignement élémentaire et secondaire, y compris la loi n° 19/2000, portant modification de la loi sur l'école, qui permet aux personnes n'ayant pas fini le cycle primaire d'entrer dans une école secondaire.

7. La commission rappelle que, dans son observation précédente, elle avait enjoint le gouvernement de prendre des mesures pour améliorer sensiblement l'accès des Rom à la formation et à l'éducation dans les mêmes conditions que les autres personnes, ainsi que leur situation dans l'emploi et la profession, et de faire en sorte que la population prenne davantage conscience de la question du racisme afin de promouvoir la tolérance, le respect et la compréhension mutuelle entre la communauté rom et les autres membres de la société. Elle avait en outre espéré que le gouvernement serait en mesure de signaler

des progrès dans la recherche de solutions aux graves difficultés auxquelles se heurtent les Rom sur le marché du travail et dans la société en général. Elle remercie le gouvernement des informations qu'il lui a transmises mais note qu'il ne fournit aucune information concrète sur les effets réels des mesures susmentionnées en ce qui concerne l'amélioration de la situation des Rom sur le marché du travail. Elle prend également note avec une certaine préoccupation de la déclaration du gouvernement, selon laquelle il n'y a pas de discrimination fondée sur la race, la couleur, la nationalité, l'origine ethnique ou sociale dans l'enseignement spécial (y compris la formation professionnelle), et que les demandeurs d'emploi, en particulier les Rom, ne tirent pas suffisamment profit, avec le sens des responsabilités qui conviendrait, de l'aide des professionnels; cette situation doit être corrigée par des mesures de sensibilisation et un régime de sécurité sociale adéquat. La commission souligne que, sans information concrète, et notamment sans données statistiques indiquant les effets des mesures mentionnées par le gouvernement sur les possibilités d'éducation et d'emploi de la communauté rom, elle ne peut évaluer pleinement les progrès accomplis par le gouvernement en vue de résoudre les problèmes des Rom sur le marché du travail et dans la société. Elle rappelle qu'il est important que les possibilités d'éducation offrent des débouchés professionnels réels; elle prie instamment le gouvernement de lui donner, dans son prochain rapport, des données statistiques sur le nombre de Rom effectivement employés grâce aux mesures susmentionnées, sur le nombre d'employeurs qui ont obtenu une compensation financière pour avoir engagé des Rom et sur les mesures prises pour lutter efficacement contre les graves préjugés des employeurs et leur réticence à engager des membres de la communauté rom. La commission prie le gouvernement d'indiquer également de quelle manière il entend aider les Rom qui souhaitent présenter une réclamation s'ils s'estiment victimes de discrimination de la part des bureaux de l'emploi et d'employeurs.

8. *Discrimination fondée sur le sexe.* Dans son rapport, la CISL indique que les salaires des femmes sont environ de 30 pour cent inférieurs à ceux des hommes et que les femmes sont sur-représentées dans les emplois faiblement rétribués et sous-représentées dans les postes de haut niveau. Elle indique en outre que, bien que la loi sur le travail interdise le harcèlement sexuel, des enquêtes montrent qu'environ 50 pour cent des travailleuses se plaignent de harcèlement sexuel sur le lieu de travail. La commission note que l'article 7(2) du Code du travail régit les plaintes des salariés en cas de comportement indésirable de nature sexuelle (harcèlement sexuel) au travail, si un tel comportement est importun, inconvenant ou injurieux ou s'il peut à juste titre être perçu comme conditionnant les décisions relatives à l'exercice des droits et obligations qui découlent des relations de travail. Elle croit en outre savoir qu'une clause similaire a été introduite dans l'article 80(3) de la loi de 2002 sur la fonction publique. Notant que le gouvernement ne répond pas à la préoccupation exprimée par la CISL concernant le harcèlement sexuel au travail, la commission prie celui-ci de lui transmettre des informations sur toute affaire de harcèlement sexuel portée devant les tribunaux pour infraction à l'article 7(2) du Code du travail ainsi que sur les mesures prises ou envisagées, y compris sur le plan législatif, par des campagnes d'information et toute autre forme de sensibilisation pour inciter les organisations de travailleurs et d'employeurs à lutter contre le harcèlement sexuel au travail. Pour ce qui est de la question de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes, la commission renvoie aux commentaires qu'elle a formulés à propos de la convention n° 100.

9. La commission prend note des informations transmises par le gouvernement sur les diverses mesures prises pour promouvoir l'égalité entre hommes et femmes dans l'emploi par la sensibilisation, l'amélioration de la protection juridique et l'intégration des questions d'égalité entre les sexes au sein de la société, l'adoption de mesures de discrimination positive et la création de dispositifs nationaux visant à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes. Cependant, la commission se voit dans l'obligation de prier à nouveau le gouvernement de l'informer, statistiques à l'appui, de l'incidence *concrète* des mesures prises pour promouvoir l'égalité entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession et pour faire mieux connaître aux filles et aux jeunes femmes les possibilités d'emploi et de formation qui s'offrent à elles en dehors des métiers considérés comme «typiquement féminins».

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Trinité-et-Tobago

Convention n° 100: Egalité de rémunération, 1951 (ratification: 1997)

La commission prend note des informations contenues dans les conventions collectives, jointes par le gouvernement à son précédent rapport, concernant les écarts salariaux entre les hommes et les femmes. Le gouvernement indique que les hommes et les femmes exécutent en fait des travaux de nature différente: les femmes désherbent, bottellent et balayent, tandis que les hommes effectuent un travail plus pénible lorsqu'ils manipulent des charges, ce qui explique la différence des niveaux de salaires entre les deux sexes. La commission constate cependant que la classification de ces tâches selon le sexe plutôt que selon la nature du travail exécuté est contraire au principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. La commission exprime l'espoir que le gouvernement sera en mesure de fournir dans son prochain rapport des informations sur les mesures prises ou envisagées pour éliminer dans les conventions collectives ces différences entre les deux sexes, assurer que les femmes et les hommes ont accès à toutes les professions figurant dans les grilles de salaires des conventions, et assurer que d'autres accords de ce type qui seraient conclus dans l'avenir ne comporteront pas de différentiels de rémunération entre hommes et femmes.

Venezuela

Convention n° 100: Egalité de rémunération, 1951 (ratification: 1982)

La commission prend note du rapport du gouvernement, de la communication de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) que le Bureau a reçue le 22 novembre 2002, et des commentaires du gouvernement à ce sujet.

La commission note que, selon la CISL, non seulement les femmes sont peu représentées aux postes de direction, mais aussi que leur rémunération, en moyenne, est de 30 pour cent inférieure à celle des hommes. La commission prend

note de l'indication du gouvernement, à savoir que des politiques publiques sont en cours d'élaboration pour parvenir à l'égalité entre hommes et femmes, et que des réformes institutionnelles et législatives sont en cours. La commission demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport comment ces politiques et réformes facilitent l'accès des femmes à des postes comportant davantage de responsabilités et contribuent à diminuer les écarts salariaux entre hommes et femmes. Prière aussi de fournir des informations statistiques, ventilées par sexe, sur la rémunération et le nombre de travailleurs occupés dans les différentes catégories professionnelles, tant dans le secteur public que privé, conformément à l'observation générale de 1998 de la commission.

La commission soulève certains points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants en relation avec: la **convention n° 100** (*Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Australie, Australie: Ile Norfolk, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chine - Région administrative spéciale de Macao, Chypre, Colombie, République de Corée, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, El Salvador, Equateur, Erythrée, Estonie, Ethiopie, Finlande, France: Guadeloupe, France: Guyane française, France: Martinique, France: Nouvelle-Calédonie, France: Polynésie française, France: Réunion, France: Saint-Pierre-et-Miquelon, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, République islamique d'Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Maroc, République de Moldova, Mongolie, Népal, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pologne, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Slovaquie, Soudan, Suède, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Venezuela, Yémen, Zimbabwe*); la **convention n° 111** (*Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Brésil, Burundi, Cameroun, Chili, Chine - Région administrative spéciale de Macao, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, République dominicaine, Dominique, El Salvador, Equateur, Erythrée, Ethiopie, France: Guadeloupe, France: Guyane française, France: Martinique, France: Polynésie française, France: Réunion, France: Saint-Pierre-et-Miquelon, France: Terres australes et antarctiques françaises, Gabon, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Indonésie, Irlande, Israël, Jamaïque, Jordanie, Libéria, Maroc, Mongolie, Sierra Leone, Ukraine, Zambie*); la **convention n° 156** (*Australie: Ile Norfolk, Belize, Bolivie, El Salvador, Islande, Japon, Niger, Fédération de Russie, Ukraine*).

Consultations tripartites

Brésil

Convention n° 144: Consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1994)

1. La commission prend note avec intérêt des informations que le gouvernement a fournies dans son rapport sur la création, en juillet 2003, du Forum national du travail. Le gouvernement se propose aussi, entre autres priorités, de faciliter le dialogue social, de promouvoir le tripartisme et de veiller à la primauté de la justice sociale, dans le cadre de la législation du travail et des garanties syndicales. Le gouvernement rappelle aussi que les commissions tripartites chargées d'examiner les instruments sur la sécurité et la santé dans le bâtiment (qui ont été adoptés à la 75^e session de la Conférence, 1978), dans les mines (82^e session, 1995) et dans l'agriculture (89^e session, 2001) ont donné leur avis, lequel a été transmis à la présidence en vue de leur soumission au Congrès national. La commission renvoie le gouvernement à son observation sur l'obligation de soumission et lui demande de continuer de donner, dans ses rapports sur l'application de la convention, les informations requises à propos des consultations qui sont effectuées sur chacune des questions couvertes par l'article 5, paragraphe 1, de la convention.

2. Se référant à ses commentaires précédents, la commission saurait gré au gouvernement d'indiquer, conformément à l'article 4, paragraphe 2, les dispositions prises ou envisagées pour financer la formation nécessaire aux personnes participant aux procédures de consultation.

Côte d'Ivoire

Convention n° 144: Consultations tripartites relative aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1987)

La commission a pris note du rapport du gouvernement, reçu en mai 2003, qui contient des informations en relation avec les commentaires formulés depuis plusieurs années. Elle relève avec intérêt qu'un comité tripartite concernant les questions de l'OIT qui a pour mission principale de donner des avis sur les matières couvertes par les consultations tripartites requises par la convention a été créé par arrêté du 9 janvier 2003 du ministre de la Fonction publique et de l'Emploi. Par décision du 28 mai 2003, les membres dudit comité ont été désignés. Le gouvernement indique également que le Cabinet du ministre préside les réunions de ce comité, assure son secrétariat, procède aux convocations et établit les procès-verbaux. S'agissant de la formation des personnes concernées par les consultations, des séminaires ont été organisés sur les normes par le ministère, avec l'appui technique et financier d'organisations telles que le BIT, le PNUD (Programme des Nations Unies pour le développement) et les organisations non gouvernementales. Le comité se réunit une fois par trimestre. La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts en vue d'une pleine application de la convention et espère que le rapport contiendra des informations détaillées sur les consultations efficaces intervenues pendant la période couverte par le prochain rapport au sein du Comité tripartite concernant les questions de l'OIT sur chacune des questions énoncées au paragraphe 1 de l'article 5 de la convention.

Guatemala

Convention n° 144: Consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1989)

1. La commission note que le Conseil d'administration a approuvé en mars 2003 les conclusions et les recommandations du comité tripartite chargé d'examiner une déclaration alléguant l'inexécution par le Guatemala de la convention n° 144 (document GB.286/19/4, mars 2003).

2. Dans ses conclusions, le comité tripartite a rappelé que les obligations fondamentales consacrées par la convention n° 144 sont énoncées à l'article 2, paragraphe 1, de cet instrument. D'après cette disposition, chaque Etat partie «s'engage à mettre en œuvre des procédures qui assurent des consultations efficaces entre les représentants du gouvernement, ceux des employeurs et ceux des travailleurs». Le comité tripartite s'est référé au paragraphe 29 de l'étude d'ensemble de 2000 dans laquelle la commission faisait remarquer que les consultations requises par la convention n'imposent pas la recherche d'un accord mais ont pour but d'éclairer la prise de décisions par l'autorité compétente. Pour que les consultations aient un sens, elles ne doivent pas se limiter à des démarches de pure forme mais retenir toute l'attention de l'autorité compétente. Si les autorités publiques doivent procéder à ces consultations de bonne foi, elles ne sont pas tenues de se conformer aux avis recueillis et elles conservent pleinement la responsabilité de la décision.

3. Le comité tripartite a également cité la demande directe de 2001 adressée au Guatemala dans laquelle la commission indiquait que le règlement relatif au fonctionnement de la commission tripartite garantit l'égalité des parties, étant donné que l'ordre du jour, les thèmes étudiés, les conclusions et les recommandations sont adoptés par consensus

absolu. La commission avait constaté auparavant que la nécessité de parvenir à un consensus absolu pourrait conduire à réduire l'efficacité des consultations requises par la convention – de même, la commission tripartite a estimé opportun de signaler que la nécessité de parvenir à un consensus absolu, telle qu'elle est prescrite dans le règlement intérieur de la commission tripartite, a pu réduire l'efficacité des consultations pendant l'année 2000.

4. Certes, dans son étude d'ensemble de 2000, la commission insistait sur le fait que «les représentants des employeurs et des travailleurs qui participent à la consultation ne doivent en rien être liés par la décision ou la position adoptée par le gouvernement à l'issue de celle-ci. Il serait en effet contraire au principe d'autonomie des employeurs et des travailleurs à l'égard des gouvernements qui s'applique aux travaux des organes de l'OIT qu'ils soient tenus de se conformer à la position du gouvernement au seul motif qu'ils auraient été consultés». En outre, la commission fait remarquer que: pour être «efficaces», les consultations doivent nécessairement être préalables à la décision définitive, quelle que soit la nature ou la forme des procédures retenues. Ce qui importe, c'est que les personnes consultées soient en mesure de faire valoir leur opinion avant que la décision définitive du gouvernement ne soit arrêtée (étude d'ensemble 2000, paragr. 31).

5. Au vu des informations disponibles, le comité tripartite a conclu que les difficultés survenues en 2000, et qui avaient réduit l'efficacité des consultations tripartites, avaient été résolues.

6. Le comité tripartite a exprimé l'espoir que le gouvernement et les partenaires sociaux, en accord avec leurs pratiques nationales, continuent de s'efforcer de promouvoir le dialogue social et le tripartisme au Guatemala. Il a également rappelé la résolution sur le tripartisme et le dialogue social adoptée en juin 2002 par la Conférence lors de sa 90^e session: pour que les consultations tripartites soient efficaces, il faut que les participants se prêtent au jeu du dialogue social (être à l'écoute des autres participants, les respecter, respecter les engagements pris, faire preuve de bonne foi dans la résolution des conflits).

7. Après avoir adopté le rapport du comité tripartite, le Conseil d'administration a prié le gouvernement du Guatemala de transmettre à la commission d'experts un rapport concernant les activités de la Commission tripartite sur les questions internationales du travail, ainsi que les progrès réalisés grâce à l'assistance technique du Bureau, en vue de tenir des consultations tripartites sur les thèmes de la convention n^o 144.

8. A la lumière de ce qui précède, la commission prend note du rapport détaillé du gouvernement, reçu en août 2003. La commission se réfère en particulier à l'aide apportée aux partenaires sociaux, par le Bureau, dans le cadre du projet PRODIAC pour le tripartisme et le dialogue social (Tripartisme et dialogue social en Amérique centrale: Renforcement de la démocratie). D'autre part, le gouvernement apprécie l'aide apportée par le bureau sous-régional de San José dans la préparation d'une stratégie pour la réduction de la pauvreté, ce qui a permis aux partenaires sociaux de formuler une proposition conjointe pour la création d'emplois.

9. En ce qui concerne les activités de la Commission tripartite sur les questions internationales du travail, le gouvernement a fourni des copies de lettres de convocation à 25 réunions organisées entre juillet 2002 et juillet 2003. Il a également fourni des comptes rendus détaillés pour 12 réunions qui ont eu lieu durant la période mentionnée. La commission note que, au cours de ces réunions de la commission tripartite, des consultations ont eu lieu au sujet de la plupart des thèmes mentionnés à l'article 5, paragraphe 1, de la convention.

10. Dans une lettre datée du 26 mai 2003, des représentants des organisations des travailleurs et des employeurs siégeant à la commission tripartite ont déclaré que le gouvernement avait manqué à son engagement, pris lors de la réunion du 24 avril 2003, de débattre à la réunion du 8 mai 2003 d'un projet de réforme sur le harcèlement sexuel, le travail des enfants, le travail domestique et la suppression de l'*indemnisation universelle* en cas de licenciement. Ils regrettent que le gouvernement ait soumis son projet au Congrès le 7 mai 2003, éliminant ainsi toute possibilité de discussion ou d'accord sur ces questions. Les organisations susmentionnées ont déclaré vouloir attirer l'attention de l'OIT sur les violations répétées du gouvernement du Guatemala à la convention n^o 144, de sorte que le gouvernement soit forcé de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation et pour renforcer le processus du dialogue social tripartite.

11. La commission note que, en décembre 2002, les trois secteurs ont accepté de créer une «Sous-commission tripartite sur les questions internationales pour l'étude et l'analyse des réformes du travail» («la sous-commission»), chargée de débattre d'un certain nombre de modifications tendant à mettre la législation en conformité avec les conventions ratifiées relatives à la liberté d'association. Les représentants du gouvernement ont voulu donner la priorité aux réformes du Code du travail de façon à pouvoir envoyer les propositions au Congrès de la République. Les représentants des employeurs ont préféré ne pas précipiter les choses pour ne pas répéter les expériences du passé (voir les minutes de la réunion de la commission tripartite du 27 février 2003).

12. Le 5 mars 2003, lors d'une réunion de la sous-commission, les trois secteurs ont accepté de préparer un projet technique contenant les différentes propositions de réforme. Le gouvernement a soumis sa proposition de modifier huit articles du Code du travail. Après quatre réunions infructueuses de la sous-commission, le gouvernement a annoncé, le 10 avril 2003, lors d'une réunion de la commission tripartite sa décision de fixer une date limite pour la remise des propositions, à savoir le 15 mai.

13. Le 23 avril 2003, lors d'une réunion de la sous-commission, les représentants des travailleurs ont mis à l'ordre du jour des propositions concernant le harcèlement sexuel, le travail des enfants et le travail domestique, et ont exprimé

leur opposition à la proposition du gouvernement sur l'indemnisation universelle. Lors d'une réunion de la commission tripartite tenue le lendemain, les trois secteurs ont accepté de discuter des réformes du Code du travail à l'occasion d'une réunion de la commission tripartite prévue pour le 8 mai.

14. Les minutes de la réunion du 8 mai 2003 indiquent que le jour précédent, le Président de la République avait soumis au Congrès une réforme du Code du travail.

15. Les représentants des travailleurs et des employeurs ont estimé que la commission tripartite avait été fortement affaiblie dans son rôle et ont déclaré que la remise d'un projet de réforme au Congrès vingt-quatre heures avant la réunion de la commission tripartite était tout à fait contraire à l'esprit et à la lettre de la convention n° 144, ainsi qu'au règlement interne de la commission tripartite. Les autorités nationales ont montré qu'elles faisaient peu cas du dialogue social.

16. Les représentants du gouvernement ont dit que, à la réunion de la commission tripartite du 23 avril, aucun quorum n'avait pu être obtenu à un moment crucial où les participants avaient besoin de confirmer leur solidarité mutuelle. Il était important que le projet de loi soit déposé devant le Congrès avant les vacances, de façon à être traité durant la deuxième partie de 2003.

17. D'après la commission, la situation décrite dans la lettre de mai 2003 est analogue par rapport à celle qui avait été analysée par le comité tripartite chargé d'examiner la réclamation mentionnée au début de cette observation. En conséquence, la commission se référant à ses commentaires antérieurs figurant aux paragraphes 2-7, réitère son opinion selon laquelle le gouvernement et les partenaires sociaux doivent respecter les procédures permettant d'assurer l'efficacité des consultations, et souligne que ces procédures peuvent inclure un calendrier précis des consultations. L'efficacité des procédures s'en trouvera obligatoirement améliorée, si chaque participant expose clairement ses objectifs, pour chacun des points des consultations.

18. Compte tenu des événements actuels dans le pays (élections nationales à la fin de 2003), la commission est convaincue que de nombreuses occasions se présenteront pour améliorer le processus de consultation tripartite et renforcer le dialogue social au Guatemala. Ainsi que l'a rappelé le Conseil d'administration, le Bureau a la capacité technique d'assister au renforcement du dialogue social et à assister les efforts des organisations d'employeurs et de travailleurs lors des consultations requises par la convention.

19. Compte tenu de l'importance des consultations tripartites sur les normes internationales du travail, la commission espère que le gouvernement fournira des informations complémentaires en ce qui concerne les progrès réalisés en vue d'assurer l'efficacité des consultations sur les matières couvertes par la convention, y compris des informations sur les activités de la commission tripartite.

20. La commission exprime l'espoir que les autorités nationales et les partenaires sociaux pourront bénéficier de l'assistance technique du Bureau, et veut croire que le rapport du gouvernement contiendra également des commentaires sur les questions soulevées dans cette observation.

21. Lors de sa prochaine session, la commission a l'intention d'examiner des observations formulées par une organisation de travailleurs au sujet de l'application de la convention, observations transmises au gouvernement en octobre 2003.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2004.]

Guinée

Convention n° 144: Consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1995)

La commission note que le rapport reçu en juin 2003 reproduit les informations des rapports antérieurs. Elle espère qu'un rapport sera fourni pour examen de la commission et qu'il contiendra des informations sur les points suivants, déjà soulevés dans les commentaires précédents:

1. *Article 2 de la convention.* La commission saurait gré au gouvernement de l'informer sur les procédures de consultation mises en place et de préciser la manière dont il est assuré que la nature et la forme de ces consultations garantissent l'application de l'article 2.

2. *Article 4.* Le gouvernement est prié de communiquer des informations sur tout progrès réalisé dans la mise en œuvre du programme régional de promotion du dialogue social en Afrique francophone (PRODIAF) en ce qui concerne la formation nécessaire aux participants aux procédures de consultation.

3. *Article 5, paragraphe 1.* Prière de communiquer des informations précises à propos des consultations intervenues sur toutes les matières couvertes par cette disposition, ainsi que des informations sur tous rapports ou recommandations en résultant.

4. Enfin, le gouvernement est prié de fournir toutes autres informations ayant une incidence sur l'application de la convention dans la pratique, en communiquant, conformément à la pratique habituelle, copie de tout procès verbal ou toute législation ou documentation mentionné dans le rapport.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2004.]

Pays-Bas

Aruba

Convention n° 144: Consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976

Dans son rapport reçu en novembre 2002, le gouvernement d'Aruba prend note du profond regret exprimé par la commission devant la dénonciation de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et de la convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975, sans consultation préalable des organisations d'employeurs et de travailleurs, et déclare avoir pris dûment note de ses commentaires. Il indique que la Commission tripartite des questions concernant l'OIT est temporairement inactive, du fait qu'elle n'a été convoquée que dans la perspective des obligations du gouvernement de faire rapport sur la période écoulée. Il annonce son intention de prendre certaines initiatives pour que ces consultations soient instituées par décret et qu'elles aient lieu de manière régulière et continue. Enfin, il estime que la commission tripartite actuelle comporte trop de membres, ce qui rend difficile de parvenir à des consultations efficaces. La commission se réfère à l'observation de 2003 relative à la convention (n° 145) sur la continuité de l'emploi (gens de mer), 1976, où elle rappelle que les propositions concernant la dénonciation de conventions ratifiées doivent, conformément à l'article 5, paragraphe 1 e), de la convention n° 144, faire l'objet de consultations qui, aux termes de l'article 2, paragraphe 1, du même instrument, doivent être «efficaces», en ce sens qu'elles doivent être susceptibles d'influencer la décision du gouvernement. La commission exprime l'espoir que les autorités communiqueront régulièrement des indications précises sur les consultations tenues à propos de chacune des questions visées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention n° 144, notamment sur leur fréquence et leur nature, ainsi que tous rapports ou recommandations qui en auront résulté. Elle le prie également de fournir des informations sur toute révision à laquelle il aurait été procédé pour assurer que des consultations efficaces ont lieu pour chacune des questions couvertes par la convention.

République démocratique du Congo

Convention n° 144: Consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 2001)

La commission note que le premier rapport du gouvernement sur l'application de la convention n'a pas été reçu. Elle a pris connaissance du fait que la Confédération mondiale du travail (CMT) et la Confédération syndicale du Congo ont formulé des observations sur l'application de la convention, lesquelles ont été transmises au gouvernement en septembre et octobre 2003. La commission rappelle l'importance que revêtent les premiers rapports pour qu'elle puisse évaluer pour la première fois l'application des conventions ratifiées. La préparation d'un rapport détaillé comprenant les réponses à toutes les questions posées par le formulaire de rapport, ainsi que par les observations des organisations de travailleurs susmentionnées, permettra certainement au gouvernement et aux partenaires sociaux de faire une évaluation des consultations tripartites sur les normes internationales du travail et de l'état du dialogue social dans le pays.

Sao Tomé-et-Principe

Convention n° 144: Consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1992)

La commission prend note du bref rapport du gouvernement reçu en septembre 2003 et du procès-verbal de la réunion du Conseil national de concertation sociale qui a eu lieu le 10 mars 2003. Elle note avec intérêt que le conseil a repris son fonctionnement avec l'appui du Projet de promotion du dialogue social (PRODIAL), projet financé par le gouvernement du Portugal et exécuté par le Bureau. Elle espère que l'appui fourni par le Bureau au gouvernement rendra l'application de la convention plus aisée et que celui-ci inclura dans son prochain rapport des informations précises sur les consultations ayant eu lieu sur chacun des aspects concernant les normes internationales du travail visés à l'article 5, paragraphe 1, de la convention.

Slovaquie

Convention n° 144: Consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification 1997)

1. La commission prend note du rapport du gouvernement, reçu en octobre 2003, lequel fournit des informations détaillées au sujet des consultations intervenues pour chacune des questions visées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention. En ce qui concerne l'article 6 de la convention, le gouvernement indique que les partenaires sociaux n'ont pas

jugé opportun de produire un rapport annuel sur le fonctionnement des procédures visées par la convention, étant donné que celles-ci font partie des activités générales du Conseil de l'accord économique et social (CESA).

2. La commission note que le gouvernement a joint à son rapport les observations formulées par la Confédération des syndicats (KOZ SR) concernant le dialogue social dans la République de Slovaquie. Selon la KOZ SR, à la fin de 2002, le gouvernement a soumis au Parlement des projets de modification de 22 lois sans discussion préalable dans le cadre du CESA. C'était le cas aussi lors de la modification du Code du travail en 2003. La KOZ SR déclare que les rapports entre les partenaires sociaux ne se sont pas améliorés et que le gouvernement ignore les partenaires sociaux, en soumettant au Parlement des projets de lois qui n'ont pas été discutés avec eux. Le gouvernement déclare qu'il n'est pas d'accord avec les faits signalés par la KOZ SR et que ces faits ne relèvent pas du champ d'application de la convention.

3. La commission rappelle que l'obligation fondamentale aux termes de la convention n° 144 est prévue à l'article 2, paragraphe 1. Selon cette disposition, l'Etat partie à la convention «s'engage à mettre en œuvre des procédures qui assurent des consultations efficaces entre les représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs». Comme la commission d'experts l'a indiqué dans son étude d'ensemble de 2000:

Les consultations requises par la convention n'imposent pas la recherche d'un accord mais ont pour but d'éclairer la prise de décisions par l'autorité compétente. Pour que les consultations aient un sens, elles ne doivent pas se limiter à des démarches de pure forme mais retenir toute l'attention de l'autorité compétente. Si les autorités publiques doivent procéder à ces consultations de bonne foi, elles ne sont pas tenues de se conformer aux avis recueillis et elles conservent pleinement la responsabilité de la décision.

La commission note que c'est un principe généralement admis de la convention n° 144 que «les résultats des consultations ne doivent pas être considérés comme ayant un caractère contraignant» et que «la décision doit être prise en dernier ressort par le gouvernement ou le législateur, selon le cas».

4. La commission rappelle aussi la résolution concernant le tripartisme et le dialogue social, adoptée par la Conférence à sa 90^e session (juin 2002), laquelle souligne que «le dialogue social et le tripartisme se sont avérés des moyens précieux et démocratiques de traiter des préoccupations sociales, de forger un consensus, de faciliter l'élaboration des normes internationales du travail et d'examiner un vaste éventail de questions concernant le travail pour lesquelles les partenaires sociaux jouent un rôle direct, légitime et irremplaçable». La résolution invite aussi les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs à promouvoir et renforcer le tripartisme et le dialogue social.

5. Compte tenu de l'importance des consultations tripartites sur les normes internationales du travail, la commission veut croire que le gouvernement fournira dans son prochain rapport des informations sur le progrès réalisé pour la mise en œuvre de consultations sur les questions couvertes par la convention, notamment sur les consultations menées sur les amendements législatifs présentés au Parlement (*article 5, paragraphe 1 d*), de la convention).

Suisse

Convention n° 144: Consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 2000)

1. La commission a pris note du premier rapport du gouvernement sur l'application de la convention, reçu en décembre 2002. Elle a pris également note de la communication de l'Union syndicale Suisse (USS) datée du 11 octobre 2002, annexée au rapport du gouvernement. Il ressort des informations transmises par le gouvernement que les consultations requises par la convention interviennent au sein de la Commission fédérale tripartite pour les affaires de l'OIT, créée en décembre 2000, et par voie de communications écrites. L'USS affirme que les activités de la Commission fédérale sont réduites à leur plus simple expression et que, s'agissant des communications écrites concernant les consultations prévues à l'article 5, paragraphe 1 d), de la convention, les délais de transmission des rapports ne permettent pas de faire un travail sérieux d'analyse et de proposition. En outre, l'USS considère qu'une formation sur le rôle des partenaires sociaux serait nécessaire. Rappelant que la nature et la forme des procédures seront déterminées dans chaque pays, la commission saurait gré au gouvernement d'inclure dans son prochain rapport des informations sur les consultations ayant eu lieu pour assurer l'efficacité des procédures de consultation sur les matières énoncées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention, en particulier sur les questions que peuvent poser les rapports à présenter au BIT au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation (*article 5, paragraphe 1 d*), de la convention). Prière également d'indiquer si des arrangements ont été pris ou envisagés pour financer éventuellement la formation nécessaire aux personnes participant aux procédures consultatives (*article 4, paragraphe 2*).

2. La commission a pris note des procès-verbaux des séances de la Commission fédérale qui se sont tenues le 26 février 2001 et le 1^{er} mars 2002. Prière de préciser si des consultations ont été menées avec les organisations représentatives sur la question du fonctionnement des procédures au titre de l'article 6 de la convention.

République-Unie de Tanzanie

Convention n° 144: Consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1983)

La commission note que, depuis mai 2000, aucun rapport n'a été reçu. Elle espère qu'un rapport sera fourni pour examen par la commission à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations complètes sur les points soulevés dans sa demande directe de 2000, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission a pris note du rapport du gouvernement qui porte sur la période se terminant en octobre 1999. Elle note une fois encore l'indication selon laquelle les rapports à présenter au BIT sont envoyés dans leur version finale aux organisations représentatives pour commentaires éventuels. Sur ce point, elle ne peut qu'insister une nouvelle fois sur le fait que l'obligation de consultation prévue à l'article 5, paragraphe 1 d), de la convention va au-delà de l'obligation de communication des rapports en vertu de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT, car il s'agit en l'espèce de procéder à des consultations sur les problèmes que peuvent poser lesdits rapports. La commission tient notamment à rappeler que, dans sa dernière étude d'ensemble sur la convention et la recommandation n° 152, elle a précisé que les commentaires sur ces rapports que les organisations d'employeurs et de travailleurs pourraient transmettre au Bureau ne sauraient se substituer aux consultations qui doivent intervenir au stade de leur élaboration (paragr. 92).

La commission veut croire qu'il sera tenu compte de ces précisions pour donner pleinement effet à la convention et que le prochain rapport du gouvernement fera état de manière plus détaillée des consultations qui auront été menées non seulement sur les questions que peuvent poser les rapports à présenter au BIT, mais également sur les autres questions énoncées à l'article 5, paragraphe 1, de la fréquence de ces consultations, ainsi que de la nature de tous rapports ou recommandations en résultant. A cet égard, la commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur le fait que certains sujets visés (points inscrits à l'ordre de jour de la Conférence, soumission des instruments aux autorités compétentes, rapports à présenter au BIT) impliquent une consultation annuelle, alors que d'autres (réexamen de conventions non ratifiées et de recommandations, propositions de dénonciation de conventions ratifiées) appellent un examen moins fréquent.

Enfin, la commission exprime une nouvelle fois l'espoir d'examiner des informations détaillées sur l'application de la convention à Zanzibar.

Venezuela

Convention n° 144: Consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1983)

1. La commission prend note du rapport du gouvernement, reçu en octobre 2002, qui contient des informations détaillées sur les consultations relatives à l'ordre du jour de la Conférence, la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence et la ratification des conventions. Dans ses précédents commentaires, la commission avait rappelé que l'obligation de consulter les organisations représentatives sur les rapports à fournir sur l'application des conventions ratifiées, qui découle de l'article 5, paragraphe 1 d), de la convention, doit être distinguée de l'obligation de communiquer aux organisations d'employeurs et de travailleurs les rapports en vertu de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, dans la mesure où les consultations requises par la convention doivent intervenir au stade de l'élaboration des rapports. Lorsque des consultations sont menées sous forme écrite, le gouvernement devrait transmettre un projet de rapport aux organisations représentatives pour recueillir leur avis avant d'établir un rapport définitif. La commission saurait gré au gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations concrètes concernant les consultations menées sur toutes les matières couvertes par la convention (article 5, paragraphe 1 d)).

2. Ayant à l'esprit les discussions de la 91^e session de la Conférence (2003), la commission rappelle la teneur de la résolution concernant le renforcement du tripartisme et du dialogue social, adoptée par la Conférence à sa 90^e session (2002), qui souligne que le dialogue social s'est avéré un moyen inestimable de traiter des préoccupations sociales, de forger un consensus, de faciliter l'élaboration des normes internationales du travail et d'examiner un large éventail de questions pour lesquelles les partenaires sociaux jouent un rôle direct, légitime et irremplaçable. Dans cette optique, la commission veut croire que le gouvernement fournira dans son prochain rapport des indications sur les procédures mises en œuvre pour assurer que les consultations prévues par la convention n° 144 aient lieu avec des «organisations représentatives» jouissant du droit de liberté syndicale (article 1).

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants en relation avec: la **convention n° 144** (Algérie, Argentine, Bahamas, Bangladesh, Belize, Botswana, Chili, Colombie, Danemark, El Salvador, France: Nouvelle-Calédonie, Grèce, Grenade, Guyana, Jamaïque, Koweït, Mongolie, Ouganda, Sierra Leone, République tchèque, Yémen).

Administration et inspection du travail

Arabie saoudite

Convention n° 81: Inspection du travail, 1947 (ratification: 1978)

La commission prend note du rapport du gouvernement ainsi que des informations en réponse à ses commentaires antérieurs et des documents joints en annexe.

Elle note avec satisfaction la communication du tableau des maladies professionnelles établi par arrêté du ministre du Travail et des Affaires sociales n° 130 de 1421.

Elle note également avec intérêt la progression très substantielle du nombre de visites d'inspection et de travailleurs couverts au cours des six dernières années dont fait état le rapport annuel pour 1423 (hégire). Cette progression s'expliquerait notamment par la concentration des services sur les activités de contrôle; la prolongation de la journée de travail des services d'inspection, la participation de certains directeurs de service d'inspection aux fonctions de contrôle d'établissement après les heures de travail; et l'intérêt particulier porté aux entreprises employant le plus grand nombre de travailleurs, comme prévu par le plan septennal.

La commission note avec intérêt la recommandation du gouvernement de récompenser et de donner une distinction aux bureaux d'inspection les plus performants ainsi que les mesures prises pour le contrôle des entreprises les plus susceptibles d'occuper des enfants, conformément aux circulaires n°s 6552 du 18.4.1423, 12591/6 du 14.8.1423 et 158076 du 24.10.1423. La commission note que, même si les contrôles ont révélé un nombre restreint de cas de travail infantile, le gouvernement n'en a pas moins décidé de continuer à opérer des vérifications à l'avenir sur les rares sites en infraction.

La commission adresse directement au gouvernement une demande sur d'autres points.

Bolivie

Convention n° 81: Inspection du travail, 1947 (ratification: 1973)

La commission prend note des réponses partielles du gouvernement à ses commentaires antérieurs, ainsi que des documents communiqués en annexe.

1. *Champ de compétence des inspecteurs du travail.* Selon le rapport du gouvernement, les 75 à 100 visites d'inspection effectuées par mois portent sur des questions administratives. Pourtant, en vertu de l'article 26, alinéa 1, de la loi générale sur l'hygiène et la sécurité au travail, les inspecteurs du travail devraient être chargés, conformément à l'article 3, paragraphe 1 b), de la convention, de vérifier l'application des normes établies par ladite loi et d'autres normes relatives aux conditions et à l'environnement de travail. Cette fonction implique l'exercice de missions techniques assorties de pouvoirs. A cet égard, la commission note que, suivant la loi susmentionnée, les inspecteurs du travail sont notamment autorisés, conformément à ce que prévoit l'article 13, paragraphe 2 b), à stopper les machines et à faire cesser partiellement ou totalement l'activité d'un centre de travail lorsque les conditions de travail présentent un risque imminent pour la vie et la santé des travailleurs. Le gouvernement est donc prié de veiller à ce que des mesures soient rapidement prises pour que les inspecteurs du travail exercent l'ensemble des missions qui leur sont imparties au titre de la législation relative aux conditions de travail et à la protection des travailleurs, tout en veillant à ce que les autres fonctions qui pourraient leur être confiées ne fassent pas obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales au sens du paragraphe 2 de l'article 3, ni ne portent préjudice à l'autorité ou à l'impartialité nécessaires dans leurs relations avec les employeurs et les travailleurs.

2. *Collaboration des employeurs et des travailleurs.* La commission note que, selon le gouvernement, les inspecteurs du travail peuvent mettre en place un ou plusieurs comités mixtes d'hygiène, de sécurité et de bien-être au travail chargés notamment de se maintenir informés sur les conditions de travail, le fonctionnement et l'entretien des machines, les équipements et les outils de protection personnelle et de tout autre aspect en rapport avec l'hygiène, la sécurité et le bien-être au travail, ainsi que de collaborer à l'application de la loi de 1979 sur l'hygiène, la sécurité et le bien-être au travail, et des recommandations techniques émanant des organismes compétents. Se référant à son commentaire ci-dessus sur le caractère administratif de l'objet des visites d'inspection, la commission saurait gré au gouvernement de donner des précisions sur la répartition, dans la pratique, des compétences respectives des inspecteurs et des comités susmentionnés en matière de contrôle des dispositions légales relatives à l'hygiène, à la sécurité et au bien-être au travail.

3. *Qualification professionnelle du personnel d'inspection.* Se référant à l'annonce par le gouvernement, dans un rapport antérieur, de son intention de prendre des mesures en vue d'améliorer le niveau de formation juridique et de qualification professionnelle des inspecteurs dans le cadre d'une action d'assistance technique du bureau régional du BIT, la commission le prie d'indiquer les suites données à ce projet ainsi que toute mesure prise ou envisagée pour donner aux inspecteurs une formation visant l'accomplissement efficace de leurs fonctions.

4. *Rémunération des inspecteurs du travail et remboursement de leurs frais de transport pour déplacements professionnels.* Selon le gouvernement, les conditions de service des inspecteurs du travail ne connaissent pas d'amélioration significative, leur salaire mensuel équivalant à environ 135 dollars des Etats-Unis. En outre, la procédure de remboursement des frais déboursés pour l'accomplissement de leurs missions s'applique au cas par cas, est lente et subordonnée à l'approbation de la direction générale de l'administration, et ne repose sur aucune base légale. Du point de vue de la commission, les inspecteurs ne devraient être contraints d'avancer les frais nécessaires à l'accomplissement de leurs missions que dans des situations exceptionnelles, et la procédure de remboursement devrait être simplifiée de manière à ce qu'elle n'entame ni leur pouvoir d'achat ni leur motivation. Le gouvernement est prié de tenir compte du caractère éminemment mobile de la fonction d'inspecteur du travail et de prendre en conséquence, conformément au *paragraphe 1 b) de l'article 11*, les mesures assurant que les inspecteurs disposent de facilités et moyens de transport nécessaires à l'exercice de leurs fonctions là où il n'existe pas de facilités de transport public appropriées. Elle veut espérer que le gouvernement veillera également à ce que la procédure de remboursement aux inspecteurs de leurs frais de déplacement professionnel soit définie par un texte légal; qu'elle le sera de manière à ne pas gêner leur liberté d'action professionnelle et que les fonds y affectés soient définis en fonction des besoins des services d'inspection et gérés par ces derniers. Le gouvernement est prié de communiquer toute information pertinente.

5. *Rapport annuel d'inspection (articles 20 et 21).* La commission note avec regret, trente ans après la ratification de la convention, qu'aucun rapport annuel d'inspection tel que prévu par ces dispositions de la convention n'a été communiqué au BIT. Soulignant une nouvelle fois l'importance cruciale de la consolidation annuelle des informations relative aux activités d'inspection du travail, avec pour objectif d'en améliorer l'efficacité et de répondre aux besoins induits par l'évolution socio-économique, la commission rappelle au gouvernement la possibilité de recourir à l'assistance technique du BIT pour y parvenir et exprime le ferme espoir qu'il pourra bientôt faire état de mesures dans ce sens.

La commission adresse directement au gouvernement une demande relative à d'autres points.

Convention n° 129: Inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1977)

La commission prend note du rapport du gouvernement, des réponses partielles à ses commentaires antérieurs, ainsi que de la documentation communiquée en annexe.

La commission prend note en particulier avec satisfaction de la communication de la loi du service national de la réforme agraire du 18 octobre 1996 dont l'une des dispositions finales porte extension de l'application de la loi générale du travail aux travailleurs ruraux salariés. Estimant toutefois que l'abrogation expresse de l'article 1^{er} de la loi générale du travail ainsi que de l'article 1^{er} du décret n° 224 du 23 août 1943 qui excluent le travail agricole et les travailleurs agricoles de leur champ d'application respectif est nécessaire en vue d'une harmonisation de la législation à cet égard, la commission espère que le gouvernement pourra rapidement communiquer des informations sur les mesures prises à cette fin.

La commission invite par ailleurs le gouvernement à considérer, pour l'application de la présente convention, les points soulevés dans son observation sous la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et de communiquer les informations requises transposées à l'inspection du travail dans les entreprises agricoles (application des dispositions légales portant attribution de fonctions des inspecteurs du travail dans le secteur agricole; conditions de service spécifiques, le cas échéant, des inspecteurs du travail exerçant dans le secteur agricole; facilités et moyens de transport et objectifs de la publication d'un rapport annuel sur les activités des services d'inspection et sur leurs résultats dans le secteur agricole).

La commission adresse au gouvernement une demande directe sur d'autres points.

Bosnie-Herzégovine

Convention n° 81: Inspection du travail, 1947 (ratification: 1993)

Article 12, paragraphe 1 a), de la convention. Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission rappelle à l'attention du gouvernement que, suite à une réclamation commune adressée au BIT le 9 octobre 1999 au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par l'Union des syndicats indépendants de Bosnie-Herzégovine (USIBH) et le Syndicat des métallurgistes (SM) alléguant la violation par le gouvernement de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, le comité chargé de son examen par le Conseil d'administration du BIT a notamment estimé que les faits qui lui étaient soumis étaient constitutifs de la violation de l'article 12, paragraphe 1, de convention n° 81 concernant le droit de libre entrée des inspecteurs du travail dans les établissements et locaux soumis à leur contrôle. Suite aux recommandations du comité, la commission a adressé au gouvernement en 2001 une observation par laquelle elle le priait de prendre dans les meilleurs délais les mesures appropriées en vue de la suppression, dans la législation, de l'exigence pour les inspecteurs du travail d'une autorisation de l'autorité hiérarchique pour pénétrer dans les établissements et locaux de travail soumis à leur contrôle. La commission prie une nouvelle fois le gouvernement de fournir les informations requises à cet égard.

Articles 4, 20 et 21. La commission saurait gré au gouvernement de préciser si le système national d'inspection est placé sous le contrôle et la surveillance d'une autorité unique ou, comme prévu par le *paragraphe 2 de l'article 4*, sous celui d'autorités propres à chacune des entités constituantes fédérées.

En tout état de cause, la commission veut espérer qu'il sera rapidement donné effet à l'obligation pour l'autorité centrale, prescrite par les *articles 20 et 21*, de publier et de communiquer au BIT un rapport annuel à caractère général sur les travaux des services d'inspection placés sous son contrôle et prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises à cette fin.

Le gouvernement est en outre prié de communiquer les informations requises par le formulaire de rapport relatif à la convention sous chacune de ses dispositions ainsi que sous les *Points IV et V*.

Burkina Faso

Convention n° 129: Inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1974)

La commission prend note des réponses du gouvernement aux points soulevés dans ses commentaires antérieurs selon lesquels l'inspection du travail dans les entreprises agricoles fonctionne avec les mêmes ressources humaines et moyens et suivant la même méthode d'action que l'inspection du travail dans les autres secteurs d'activité. Cette situation ne présente pas, *a priori*, de contradiction avec les prescriptions de la convention quant aux principes généraux qui devraient sous-tendre tout système d'inspection du travail; néanmoins, pour la réalisation de l'objectif d'efficacité assigné par les normes pertinentes de l'OIT à l'inspection du travail, la commission estime essentiel que les prestations d'inspection du travail soient dûment adaptées aux spécificités propres à chacun des secteurs économiques couverts. En l'occurrence, la prise en compte par cette convention de la spécificité des travailleurs agricoles et des entreprises agricoles vise à assurer, autant que nécessaire, le niveau d'observation des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs agricoles dans l'exercice de leur profession.

L'appréciation de l'efficacité du système d'inspection du travail dans l'agriculture se base donc nécessairement sur la connaissance des besoins en la matière et sur l'actualisation périodique des informations pertinentes. L'obligation de rapports périodiques, par les unités d'inspection, de leurs activités dans les entreprises agricoles (*article 25*) doit précisément permettre à l'autorité centrale d'inspection d'en suivre, surveiller et éventuellement corriger le déroulement, mais aussi de faire figurer dans son rapport annuel général sur les activités d'inspection, dû au titre de l'*article 26*, les informations relatives aux sujets énumérés par l'*article 27* et spécifiques au secteur agricole. Depuis une dizaine d'années, aucun rapport de cette nature n'a été communiqué au BIT et le nombre d'entreprises agricoles assujetties au contrôle n'a jamais été fourni. Dans son rapport de 2000 relatif à l'application de la convention n° 81 sur l'inspection du travail dans les établissements industriels et commerciaux, le gouvernement avait annoncé, sans y donner suite, l'établissement et la communication des rapports annuels relatifs à la période 1995-1999. La commission ne dispose donc toujours pas des données indispensables à une appréciation, aussi approximative soit-elle, du niveau d'application dans la pratique de cette convention et est dans l'impossibilité d'exercer la mission de contrôle dont elle est investie. Comme elle l'a fait dans son étude d'ensemble de 1985 sur l'inspection du travail, elle voudrait souligner à l'attention du gouvernement que la production du rapport annuel n'est pas une fin en soi mais qu'elle permet, d'une part, aux autorités nationales de disposer de données significatives sur l'application de la législation nationale du travail et de ses lacunes éventuelles, d'où elles pourraient tirer des enseignements utiles pour l'avenir, et, d'autre part, aux employeurs et aux travailleurs ainsi qu'à leurs organisations, au moyen de sa publication, de réagir en vue d'une amélioration de l'efficacité des services d'inspection (*paragr. 273*). La commission rappelle que, lorsque la situation économique d'un pays Membre ne permet pas de satisfaire de manière suffisante aux exigences d'une convention ratifiée, celui-ci a la possibilité de recourir à la coopération financière internationale et à l'assistance technique du Bureau.

Notant que, selon le gouvernement, les indicateurs généraux disponibles ont permis d'établir, à l'occasion de l'élaboration des projets de plans de lutte contre le travail des enfants, que ce phénomène se rencontre en majorité dans l'agriculture et l'élevage, et qu'un rôle important est dévolu aux inspecteurs du travail dans ce cadre, la commission estime qu'il serait particulièrement opportun pour le gouvernement de saisir l'opportunité de la réalisation desdits projets pour initier des mesures visant à revitaliser les prestations d'inspection du travail dans les entreprises agricoles. Un diagnostic préalable et objectif de la situation du secteur étant fortement souhaitable à cet fin, elle saurait gré au gouvernement de veiller à ce que les services d'inspection du travail puissent disposer des données relatives au recensement et à la répartition géographique des entreprises agricoles et des travailleurs qui y sont occupés, et de communiquer au BIT toute information pertinente ainsi que des informations sur la composition et sur la répartition géographique et par spécialité du personnel d'inspection.

Colombie

Convention n° 129: Inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1976)

La commission prend note du rapport du gouvernement, des réponses partielles à ses commentaires antérieurs ainsi que des documents communiqués en annexe.

Article 17 de la convention. La commission prie une nouvelle fois le gouvernement d'indiquer si et, le cas échéant, de quelle manière, les services d'inspection du travail dans l'agriculture sont associés au contrôle préventif des nouvelles installations, des nouvelles substances et des nouveaux procédés de manipulation ou de transformation des produits qui seraient susceptibles de constituer une menace pour la santé ou la sécurité des travailleurs. Si tel n'est pas le

cas, le gouvernement est prié de prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette disposition et de tenir le BIT informé de toute évolution à cet égard.

Article 19. Faisant suite à ses commentaires antérieurs, la commission rappelle au gouvernement que, non seulement les inspecteurs du travail devraient être informés des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle survenant dans le secteur agricole (*paragraphe 1*), mais qu'en outre ils devraient être associés, dans la mesure du possible, à toute enquête sur place portant sur les causes desdits accidents et maladies les plus graves, notamment lorsqu'il s'agit d'accidents ou de maladies entraînant la mort ou faisant un certain nombre de victimes (*paragraphe 2*). Or il ressort du décret n° 1530 de 1996, auquel le gouvernement continue de se référer, ainsi que des informations fournies au sujet de son application, que les inspecteurs du travail interviennent à l'occasion des événements sus-évoqués dans le but d'infliger des sanctions s'il y a lieu. La commission saurait gré au gouvernement de préciser, d'une part, s'il existe une procédure par laquelle les accidents du travail et les cas de maladie professionnelle sont portés à la connaissance des inspecteurs du travail et, d'autre part, si des mesures sont prises pour assurer l'association des inspecteurs du travail aux enquêtes sur place en vue de rechercher, dans un but de prévention, les causes des accidents et maladies professionnelles les plus graves.

Articles 26 et 27. Tout en notant les statistiques des accidents du travail pour les années 1997 à 2000 annexées au rapport du gouvernement, la commission relève une nouvelle fois l'absence de communication d'un rapport annuel sur les activités des services d'inspection du travail contenant des informations sur chacun des sujets énumérés par l'article 27. Soulignant l'intérêt d'inclure en outre, dans un tel rapport, des informations actuelles sur les questions définies par le point 13 de la recommandation n° 133 sur l'inspection du travail dans l'agriculture, la commission saurait gré au gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer que l'autorité centrale d'inspection du travail s'acquitte de son obligation de publication et de communication au BIT du rapport annuel prescrit par les articles susmentionnés. Le gouvernement se référera utilement à cet égard aux paragraphes 272 et suivants de l'étude d'ensemble de la commission de 1985 sur l'inspection du travail.

Sécurité et conditions particulières de service des inspecteurs du travail. Se référant à ses commentaires antérieurs sur la question et sensible aux problèmes de sécurité publique auxquels le pays est confronté depuis des décennies, la commission relève que les inspecteurs du travail qui exercent dans les entreprises agricoles situées dans les zones exposées ne font pas partie des catégories de fonctionnaires couvertes par une protection spécifique. Elle exprime donc une nouvelle fois l'espoir que le gouvernement s'efforcera d'examiner la possibilité de leur garantir un niveau de sécurité approprié et que des informations pertinentes seront prochainement portées à la connaissance du Bureau.

République de Corée

Convention n° 81: Inspection du travail, 1947 (ratification: 1992)

Faisant suite à ses commentaires antérieurs, la commission prend note des rapports du gouvernement et des informations en réponse aux observations faites par la Fédération des employeurs de la République de Corée (KEF) et par la Fédération des syndicats coréens (FKTU).

1. *Information et conseil aux employeurs et aux travailleurs (article 3, paragraphe 1, de la convention).* Dans ses observations, la Fédération des employeurs de la République de Corée signale que la fonction d'information et de conseil technique des inspecteurs a besoin d'être renforcée par le biais de programmes de formation spécifiques, et qu'elle doit être incluse dans les dispositions du droit national. Selon le gouvernement, des formations initiales sont prévues pour les inspecteurs du travail qui viennent d'être nommés et, par la suite, des formations de niveau moyen ont lieu chaque année pour presque tous les inspecteurs. La commission prend note du fait que, d'après le gouvernement, l'une des principales fonctions des inspecteurs est de fournir des conseils aux employeurs et aux travailleurs, bien que cette fonction ne soit pas prévue dans le règlement relatif aux fonctions des inspecteurs du travail. La commission prie le gouvernement d'indiquer dans quelle mesure les programmes de formation des inspecteurs mentionnés ci-dessus ont aidé ces derniers à fournir des conseils aux employeurs et aux travailleurs en pratique, et de communiquer des informations sur les progrès réalisés à cet égard.

2. *Collaboration avec les employeurs et les travailleurs (article 5 a)).* Concernant les observations de la Fédération des employeurs de République de Corée relatives à la nécessité de discussion, de coordination et de coopération approfondies dans la gestion de la Commission de délibération sur la politique de sécurité et de santé dans l'industrie (ISHPDC), la commission prend note de la réponse du gouvernement selon laquelle l'ISHPDC, en tant qu'organe tripartite, a mis en place des plans de base à moyen terme et à long terme sur la sécurité et la santé dans l'industrie, qu'elle a délibéré sur des questions de politique importantes et qu'elle a assuré une coordination dans ce domaine. Le gouvernement ajoute que, sous l'ISHPDC, un groupe de travail a été notamment chargé de l'évaluation des programmes annuels liés aux plans de base susmentionnés. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le travail de l'ISHPDC.

3. *Proportion des inspectrices (article 8).* Concernant les observations faites par la Fédération des syndicats coréens selon lesquelles la proportion des inspectrices ne serait pas suffisante, étant donné que les femmes représentent 41 pour cent de l'ensemble des travailleurs, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles le nombre des inspectrices a augmenté de 8,3 pour cent au cours de la période 1999-2001, et que le

ministère du Travail a déjà demandé au ministère des Affaires du gouvernement et de l'Intérieur d'augmenter le nombre de personnel d'inspection responsable des questions des femmes dans les bureaux régionaux du travail. La commission espère que le gouvernement fournira des informations sur les progrès réalisés à cet égard.

La commission adresse directement au gouvernement une demande concernant d'autres points.

Convention n° 160: Statistiques du travail, 1985 (ratification: 1997)

La commission prend note du rapport du gouvernement, des réponses partielles à ses commentaires antérieurs ainsi que de la documentation y annexée. Elle prend également note de l'observation de la Confédération des syndicats de Corée, transmise par le gouvernement, sur l'application de la convention.

Selon l'Organisation, les statistiques établies en relation avec l'article 1 de la convention sur la structure des salaires ne couvriraient que les travailleurs occupés à plein temps, rendant difficile toute appréciation de la situation des travailleurs occupés sur la base d'arrangements atypiques et des travailleurs temporaires et des travailleurs à temps partiel dont la durée du contrat est inférieure à une année. La proportion de ces travailleurs étant relativement élevée et leurs conditions de travail très défavorables, l'Organisation estime urgent d'établir des statistiques les concernant pour appréhender la situation réelle de ces travailleurs.

En ce qui concerne l'application de l'article 3, la KCTU indique que les organisations de travailleurs n'ont pas eu l'opportunité de pleinement participer à la compilation des statistiques sur la population économiquement active, les revenus et les dépenses des ménages, les réunions ayant été organisées à la discrétion du gouvernement, au cas par cas et non sur une base permanente. Après son exclusion du sous-comité des statistiques sociales du Bureau national des statistiques, la KCTU serait toujours en attente d'une réponse de la part du gouvernement quant à la création d'un comité consultatif en matière de statistiques du travail.

Enfin, en relation avec les articles 7 et 8, l'Organisation estime que certaines statistiques concernant le travail atypique qui ne sont plus collectées devraient être incluses dans l'enquête principale sur la population économiquement active.

La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer sa position au sujet des points soulevés par la KCTU et de faire part de toute mesure prise ou envisagée en vue d'assurer une meilleure couverture statistique de toutes les catégories de travailleurs, y compris ceux occupés sur la base d'arrangements atypiques, dans les enquêtes sur la structure et la répartition du salaire (article 10) et sur le coût de la main-d'œuvre (article 11).

La commission adresse directement une demande au gouvernement sur d'autres points.

Costa Rica

Convention n° 81: Inspection du travail, 1947 (ratification: 1960)

La commission prend note du rapport du gouvernement, des réponses partielles à ses commentaires antérieurs, ainsi que des documents joints en annexe. Elle prend également note des commentaires émis par l'Association nationale d'inspecteurs du travail (ANIT) au sujet de l'application de la convention, communiqués au Bureau en date du 21 février 2003, ainsi que des informations fournies par le gouvernement sur les points soulevés.

Selon l'ANIT, les droits des inspecteurs tout comme ceux des employeurs, des travailleurs et de leurs organisations ne seraient pas respectés ainsi que l'exige une application de bonne foi de la convention. Les ressources humaines, matérielles et logistiques mises à la disposition des services d'inspection et des usagers seraient insuffisantes et les inspecteurs du travail seraient victimes d'un harcèlement continu de la part du gouvernement, de sorte que leur autorité et leur crédibilité en seraient gravement compromises auprès des partenaires sociaux mais également de l'opinion publique, en général. L'organisation déplore par ailleurs l'inexistence d'une politique en matière d'inspection et le manque d'espaces de négociation tels que recommandés par le programme MATA/CBIT (Modernisation des administrations du travail d'Amérique centrale).

1. *Insuffisance des ressources humaines.* Selon l'ANIT, les inspecteurs du travail pâtiraient d'une surcharge de travail en raison des nombreuses tâches qui leur sont imparties en dehors de celles liées aux fonctions d'inspection, et la fonction de conciliation, incompatible avec l'exigence des principes d'autorité et d'impartialité dans les relations des inspecteurs avec les partenaires sociaux, relève légalement de la compétence d'un organe distinct. En raison du manque de personnel administratif, les inspecteurs seraient, de surcroît, obligés de consacrer environ 20 pour cent de leur temps de travail à faire des notifications. Le gouvernement indique, pour sa part, que les missions de conciliation ne seraient confiées aux inspecteurs que dans les cas très spécifiques prévus par les articles 43, 46 et 99 de la loi organique du ministère du Travail et de la Sécurité sociale. Compte tenu de la formation qu'ils ont reçue, ils ne devraient en conséquence avoir aucune difficulté à organiser leur travail de manière rationnelle entre leurs différentes fonctions. La commission relève que, selon ces dispositions, l'intervention en conciliation, en qualité d'auxiliaires, des inspecteurs du travail est prévue dans tous les cas où, en raison de l'éloignement, les travailleurs concernés ne peuvent se présenter personnellement devant le bureau des affaires professionnelles et des conciliations administratives (actuellement dénommé Département des relations de travail). S'agissant d'un bureau unique au niveau national, il semble évident que seuls les travailleurs résidant ou exerçant dans la localité où il a son siège peuvent s'y présenter, à l'exception de tous les

autres travailleurs disséminés sur le reste du territoire. La commission saurait gré au gouvernement de reconsidérer la question soulevée par l'ANIT à la lumière du *paragraphe 2, de l'article 3, de la convention* qui prévoit que «si d'autres fonctions sont confiées aux inspecteurs du travail, celles-ci ne devraient pas faire obstacle à leurs fonctions principales ni porter préjudice à l'autorité et à l'impartialité nécessaires aux inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions principales» et de communiquer des informations sur toute mesure prise dans ce sens.

2. *Insuffisance de moyens matériels.* Selon l'ANIT, les bureaux des services d'inspection manqueraient du minimum nécessaire à leur fonctionnement. La partie du budget affectée aux frais de transport aurait même été réduite et l'allocation de viatiques aux inspecteurs pour leurs frais de déplacement professionnel serait entravée pour des motifs d'ordre bureaucratique. En outre, les bureaux ne disposeraient pas de véhicules attitrés et les inspecteurs ne seraient pas remboursés des frais engagés à l'occasion de leurs fonctions. Le gouvernement estime pour sa part que des ressources nécessaires pour le fonctionnement des services d'inspection du travail ont été fournies à tous les bureaux régionaux, dans la mesure des possibilités budgétaires réelles, et que les allégations de l'ANIT au sujet de l'allocation de viatiques et du remboursement des frais professionnels aux inspecteurs ne sont pas fondées. Selon lui, huit véhicules et 12 motocyclettes seraient répartis entre les bureaux régionaux, qui disposeraient en outre d'un ordinateur et d'une imprimante chacun, et des efforts constants seraient déployés en vue de satisfaire progressivement les besoins de l'inspection du travail. Le gouvernement évoque à nouveau à cet égard la loi n° 3462 du 26 novembre 1964 modifiée et la résolution n° 4-DI-AA-2001 du 10 mai 2001 relatives au remboursement des frais et à l'allocation de viatiques aux fonctionnaires. Une correspondance interne du ministère du Travail faisant suite à une requête des inspecteurs du travail établit cependant qu'il n'existe pas de budget pour l'acquisition du matériel nécessaire aux services d'inspection et que des solutions sont apportées de manière ponctuelle en fonction des réclamations. La commission ne saurait trop insister sur l'importance de déterminer, dans le cadre de la préparation du budget national annuel, les ressources nécessaires à l'exercice efficace des diverses fonctions imparties à l'inspection du travail et saurait gré au gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique des dispositions des textes auxquels il se réfère et de prendre des mesures assurant la mise à disposition des services d'inspection des moyens financiers, matériels et logistiques adéquats.

3. *Conditions de service des inspecteurs du travail.* Selon l'ANIT, les vagues de mutations récentes d'inspecteurs du travail dans le cadre du projet de mutation générale des personnels d'inspection décidées par le gouvernement auraient entraîné chaos et désordre et produit un effet négatif sur l'efficacité des services. De plus, ces mutations porteraient atteinte aux droits économiques, moraux et psychologiques des inspecteurs et de leurs familles en raison des déracinements successifs qu'elles leur imposent. L'ANIT estime que les motifs invoqués par l'administration à travers les médias pour justifier cette mesure (corruption, inefficacité) sont infamants non seulement pour les inspecteurs mais également pour l'institution elle-même et visent à semer la suspicion sur les inspecteurs. L'organisation indique en outre que les inspecteurs qui ont formé recours contre la mesure auraient été menacés de licenciement. Pour sa part, le gouvernement considère la rotation des inspecteurs comme une mesure saine et nécessaire au contrôle interne eu égard à la corruptibilité de la fonction d'inspection. Il affirme que les allégations d'atteinte aux droits des familles ne sont pas fondées, la plupart des mutations ayant été opérées à l'intérieur d'une même circonscription territoriale. Il indique par ailleurs que les inspecteurs du travail sont couverts par le régime de la fonction publique qui garantit la stabilité des travailleurs de l'Etat et que les motifs de licenciement sont définis de manière précise par la loi, le gouvernement s'étant limité à rappeler aux fonctionnaires leur devoir d'obéissance. Quant aux déclarations faites aux médias, le gouvernement affirme qu'elles ne se sont jamais référées à des cas individuels de corruption, ces cas étant traités et sanctionnés dans le cadre d'enquêtes objectives et impartiales.

4. Du point de vue de la commission, pour pouvoir asseoir leur autorité et exercer en toute impartialité leurs fonctions, les inspecteurs devraient bénéficier en tout premier lieu de la considération des pouvoirs publics. Elle saurait gré en conséquence au gouvernement de revoir la question soulevée par la CNIT et de communiquer des informations sur toute mesure prise ou envisagée pour affermir la position des inspecteurs du travail auprès des partenaires sociaux et de l'opinion publique pour une plus grande efficacité de leurs prestations.

En outre, notant que, selon le gouvernement, les recommandations de l'audit général et du sous-audit général du ministère du Travail et de la Sécurité sociale au sujet des mutations du personnel des bureaux régionaux et cantonaux de la Direction nationale et de l'Inspection générale du travail ont un caractère obligatoire, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la périodicité des mutations et sur le nombre d'inspecteurs concernés, ainsi que sur les mesures prises pour assurer qu'elles ne portent pas préjudice à la stabilité dont les inspecteurs du travail devraient bénéficier dans leur emploi, conformément à l'article 6 de la convention.

La commission adresse directement au gouvernement une demande relative à d'autres points.

Convention n° 129: Inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1972)

La commission prend note du rapport du gouvernement, des réponses à ses commentaires antérieurs ainsi que des documents y annexés. Elle note également les commentaires émis par l'Association nationale des inspecteurs du travail (ANIT) au sujet de l'application de la convention ainsi que des informations et documents communiqués en réponse par le gouvernement. Le gouvernement est prié de fournir dans son prochain rapport, en tant qu'elles concernent l'inspection du travail dans le secteur agricole, les informations requises par la commission dans son observation sous la convention

n° 81 quant aux points soulevés par l'ANIT sur l'insuffisance des ressources humaines et des moyens matériels des services d'inspection du travail ainsi que sur les conditions de service des inspecteurs.

Côte d'Ivoire

Convention n° 81: Inspection du travail, 1947 (ratification: 1987)

En réponse aux commentaires antérieurs de la commission au sujet de la situation matérielle des services d'inspection (*article 11 de la convention*) et du volume de l'activité de visites d'établissements (*article 16*), le gouvernement fournit des indications dont il ressort que les services d'inspection sont pratiquement dans l'incapacité totale d'accomplir leurs missions en raison du manque de moyens et ce, malgré une répartition géographique satisfaisante des structures et des ressources humaines. La carence de l'inspection du travail est également évoquée dans le rapport du gouvernement relatif à la convention n° 138 sur l'âge minimum.

La commission note l'annonce par le gouvernement d'un projet d'établissement, par l'inspection du travail, avec l'appui du BIT, d'un fichier national des entreprises. Elle veut espérer que des mesures ont été prises à cette fin et que des informations pertinentes seront bientôt communiquées. Un tel fichier, s'il contient des détails sur le nombre, la nature, l'importance et la situation des entreprises, ainsi que sur le nombre et la diversité des travailleurs occupés dans ces entreprises (*article 10 a) i) et ii)*), constituera sans doute un outil précieux pour la détermination des ressources humaines et des moyens matériels nécessaires au fonctionnement d'un système d'inspection du travail tel que prévu par la convention. La commission appelle l'attention du gouvernement sur l'opportunité d'un recours à la coopération financière internationale pour la réalisation de ce projet ou de tout autre projet visant à améliorer l'efficacité de l'inspection du travail; elle lui saurait gré de procéder à toute démarche utile dans ce sens et d'informer, en tout état de cause, le Bureau de tout développement relatif à l'exécution des obligations découlant de la ratification de la convention.

Convention n° 129: Inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1987)

1. *Mise en place des conditions nécessaires au fonctionnement du système d'inspection du travail dans les entreprises agricoles.* La commission prend note des réponses du gouvernement à ses commentaires antérieurs. Se référant également à son observation sous la convention n° 81, elle veut espérer, compte tenu des répercussions de la situation économique et politique sur les conditions de travail et de vie de la population occupée dans le secteur agricole, que le gouvernement parviendra rapidement, au besoin avec l'appui technique du BIT et la coopération financière internationale, à identifier les besoins humains, matériels et logistiques en matière d'inspection du travail dans les entreprises agricoles et à définir les actions prioritaires à cet égard. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur toute démarche entreprise à cette fin et sur tout progrès atteint.

2. *Inspection du travail et travail des enfants dans le secteur agricole.* Se référant à son observation de 1999 sous cette convention et sous la convention n° 81 au sujet du rôle qui devrait être imparti aux inspecteurs du travail dans la stratégie de lutte contre le travail des enfants, la commission note dans le rapport du gouvernement relatif à la convention n° 138 sur l'âge minimum, que les inspecteurs du travail ont été sensibilisés à la question. Elle note, en outre, avec intérêt que, dans le cadre du projet WAC/AP (West Africa Cocoa/Agriculture Project), un comité de lutte contre le trafic des enfants a été créé et qu'une loi a été adoptée en la matière. Elle prie le gouvernement de fournir toute documentation pertinente ainsi que des informations pratiques sur les actions d'inspection réalisées en vue de la recherche des infractions à la législation relative au travail des enfants et sur leur résultat.

Djibouti

Convention n° 81: Inspection du travail, 1947 (ratification: 1978)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note du rapport du gouvernement et de ses annexes ainsi que des informations partielles fournies en réponse à ses commentaires antérieurs. Se référant à des déclarations maintes fois réitérées par le gouvernement selon lesquelles des mesures seraient prises pour empêcher, conformément à l'*article 3, paragraphe 2, de la convention*, que les fonctions de conciliation exercées par les inspecteurs du travail fassent obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales telles que définies par le *paragraphe 1* du même article, la commission constate néanmoins que la situation s'est encore détériorée en la matière. En effet, les informations fournies indiquent que, loin de voir ses ressources humaines et matérielles renforcées, l'unique service d'inspection souffre de plus en plus d'insuffisances à tous égards: selon le gouvernement, le nombre de visites d'inspection ne cesse de chuter en raison de la crise économique qui a entraîné le gel des recrutements d'inspecteurs du travail ainsi que la réduction de leurs moyens de transport professionnels. Ne pouvant se consacrer à leurs fonctions principales, les inspecteurs se voient en conséquence confinés dans l'exécution de tâches administratives. Les statistiques des activités du service d'inspection communiquées en annexe du rapport du gouvernement reflètent cette situation. Prenant note de la demande d'assistance technique présentée par le gouvernement, notamment en vue de la publication d'un rapport annuel d'inspection conformément aux *articles 20 et 21*, la commission espère que cette demande sera examinée favorablement et qu'un tel rapport pourra prochainement être dûment publié et communiqué au BIT.

Le gouvernement est prié de communiquer en tout état de cause des informations sur l'effectif actuel de l'inspection du travail, le nombre des établissements assujettis à l'inspection, le nombre des travailleurs qui y sont occupés ainsi que des détails

sur le déroulement des visites d'établissement (*article 10 a), b) et c)*). Le gouvernement voudra bien également décrire les facilités de transport dont disposent les inspecteurs du travail pour effectuer leurs déplacements professionnels (*article 11, paragraphes 1 a) et 2)*).

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

France

Convention n° 81: Inspection du travail, 1947 (ratification: 1950)

Se référant aux commentaires émis par la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) le 18 février 2002 au sujet du rapport annuel d'inspection pour l'année 1999, la commission espère que le gouvernement communiquera des informations en réponse aux points soulevés concernant les délais de publication des rapports annuels d'inspection du travail (*article 20 de la convention*); l'impact de l'insuffisance des ressources humaines et des moyens matériels des services d'inspection sur le nombre et la fréquence des visites d'établissements (*articles 10 et 16*) ainsi que des informations relatives aux causes d'accidents du travail survenus dans les sites à risque (*article 21 g*).

Guadeloupe

Convention n° 129: Inspection du travail (agriculture), 1969

La commission prend note du rapport du gouvernement pour la période finissant en juin 2002. Elle relève que, du point de vue du gouvernement, un rapport sur cette convention est sans objet en raison de l'incompétence de la Direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ou qu'il devrait relever du ministère de l'Agriculture qui met à sa disposition l'inspecteur affecté au contrôle des entreprises agricoles.

Se référant à ses commentaires de 1998 réitérés en 1999, la commission note qu'en dehors de l'indication de l'effectif d'un seul inspecteur du travail pour l'ensemble des entreprises agricoles de l'île les informations demandées n'ont pas été communiquées et qu'un rapport annuel sur les activités d'inspection dans le secteur agricole, tel que prévu par les *articles 26 et 27 de la convention*, n'est toujours pas communiqué. La commission se voit obligée de rappeler une nouvelle fois au gouvernement ses obligations tirées des dispositions de la convention, de le prier de prendre toute mesure appropriée en vue de leur exécution et de fournir au Bureau toute information pertinente, y compris les informations visées par les points *c), d), e), f) et g) de l'article 27*.

Polynésie française

Convention n° 129: Inspection du travail (agriculture), 1969

La commission prend note des rapports du gouvernement couvrant la période s'achevant en mai 2002.

Se référant à son observation de 1998, la commission constate une nouvelle fois que le caractère par trop imprécis des informations communiquées par le gouvernement ne permet pas de fonder une quelconque évaluation du niveau d'application de la présente convention.

Par exemple, sous l'*article 21* qui prévoit que les entreprises agricoles doivent être inspectées aussi souvent et aussi soigneusement que nécessaire pour assurer l'application effective des dispositions légales pertinentes, le gouvernement déclare: «Dans la mesure des moyens de l'inspection du travail en Polynésie française, les entreprises agricoles sont inspectées dans les mêmes conditions que les entreprises des autres secteurs d'activité.» Le rapport annuel d'inspection du travail pour 2001 mentionne pour l'agriculture cinq interventions en entreprises et 41 constatations pour un effectif couvert de 180 personnes, tandis que le gouvernement indique pour sa part que, pour le premier trimestre 2002, six interventions ont été effectuées dans le secteur agricole, qu'elles ont donné lieu à 24 constatations, pour un nombre de salariés occupés dans ces établissements, de 75 personnes, mais que les effectifs couverts se confondent avec ceux de la pêche et de la perliculture.

La ratification de cette convention entraîne, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT, une obligation de rapport tous les deux ans sur les mesures prises pour son application. Dans son rapport, le gouvernement doit fournir les informations précises requises par le formulaire de rapport élaboré par le Conseil d'administration du BIT sous chacune des dispositions de l'instrument. En outre, le gouvernement doit veiller à ce que l'autorité centrale d'inspection du travail produise un rapport annuel d'activité élaboré de telle façon que les informations requises par chacun des points de l'*article 27* et spécifiques à ses travaux dans les entreprises agricoles assujetties puissent être aisément identifiées pour servir de base à une évaluation du degré d'application de la présente convention.

Suivant une information fournie par le site Internet du ministère de l'Outre-mer, l'agriculture polynésienne participe au maintien de la population dans les archipels, le dernier recensement faisant état de 6 200 exploitations et 12 000 actifs permanents avec plus de 600 saisonniers. Il y est indiqué notamment que le coprah assure un moyen de subsistance à plus de 10 000 personnes et couvre près des trois quarts de la surface agricole utilisée. Les cultures fruitières et légumières, l'élevage porcin et la production d'œufs sont les autres activités importantes, l'élevage bovin étant fortement concurrencé

par les importations de métropole et de Nouvelle-Zélande. Il apparaît donc parfaitement justifié d'un point de vue économique et social que soit développé le système d'inspection du travail dans les entreprises agricoles pour assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection d'une partie relativement importante de la population active. La présente convention prévoit dans son *article 7, paragraphe 3 a)*, la possibilité d'organiser l'inspection du travail dans l'agriculture dans le cadre d'un organe unique d'inspection compétent pour toutes les branches de l'activité économique, tout en exigeant cependant dans son *article 14* que des dispositions doivent être prises afin que le nombre d'inspecteurs du travail dans l'agriculture soit suffisant pour permettre d'assurer l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection et soit fixé compte tenu:

- a) de l'importance des tâches à accomplir et, notamment:
 - i) du nombre, de la nature, de l'importance et de la situation des entreprises agricoles assujetties;
 - ii) du nombre et de la diversité des catégories de personnes qui sont occupées dans ces entreprises;
 - iii) du nombre et de la complexité des dispositions légales dont l'application doit être assurée;
- b) des moyens matériels d'exécution mis à la disposition des inspecteurs;
- c) des conditions pratiques dans lesquelles les visites doivent être effectuées pour être efficaces.

Il ressort des informations contenues dans le rapport du gouvernement que les cadres du service d'inspection (le directeur, le directeur adjoint et l'unique inspecteur) sont des personnes détachées de la métropole et sont renouvelées périodiquement à l'issue de chaque détachement, tandis que les deux contrôleurs sont des agents territoriaux recrutés soit par concours, soit par examen professionnel, soit par mutation interne à l'administration du territoire. Il est également annoncé l'engagement d'un médecin inspecteur du travail ainsi que d'un agent contractuel féminin pour exercer les fonctions de contrôleur du travail. En outre, le gouvernement indique avoir demandé à la MICAPCOR (Mission centrale d'appui et de coordination des services déconcentrés) un appui en vue de l'évaluation des moyens à mettre à la disposition de l'inspection du travail et prévu le renforcement en 2002 du contrôle en matière d'hygiène et de sécurité dans le secteur de l'agriculture par un nombre de visites plus élevé par rapport aux années précédentes. La commission saurait gré au gouvernement de compléter ces informations en fournissant des informations relatives à toute mesure effectivement prise en vue de donner effet aux dispositions des *articles 14, 15, 19, 21 et 25* concernant l'application de la convention aux entreprises agricoles et de veiller à ce que des informations spécifiques aux activités du service d'inspection dans le secteur agricole, telles que requises par l'*article 27*, soient identifiables dans le rapport annuel d'inspection publié par l'autorité centrale.

Gabon

Convention n° 81: Inspection du travail, 1947 (ratification: 1972)

La commission prend note des informations succinctes fournies au sujet de l'application des *articles 6, 7, 10, 11, 12, 14, 16, 17, 20 et 21 de la convention*.

Le gouvernement déclare que pour répondre au mouvement de grogne des inspecteurs du travail qui se plaignaient de l'insuffisance de moyens mais revendiquaient surtout l'indépendance nécessaire à l'exercice de leur fonction, des mesures ont permis de moderniser quelques structures administratives, certains services extérieurs ont été dotés de mobilier de bureau et d'outils informatiques et des espaces de travail ont été réaménagés.

Tout en indiquant que les besoins en ressources humaines de l'inspection du travail ont été planifiés pour la période 1999-2005, le gouvernement ne fournit pas de précision sur les mesures concrètes prises ou envisagées en fonction de cette planification.

S'agissant des conditions de recrutement et de formation des personnels d'inspection, le gouvernement se limite à renvoyer à certaines dispositions à caractère général de la loi n° 08/1991. Ces questions étant régies, aux termes de l'article 32 de cette loi, pour chaque corps de la fonction publique, par un statut particulier, la commission constate que le gouvernement ne fait mention d'aucun texte ou projet de texte pour répondre à sa demande d'information à cet égard.

S'agissant de l'application d'un principe aussi essentiel que celui du remboursement des frais de déplacement des inspecteurs du travail, le gouvernement déclare qu'eu égard à la conjoncture économique défavorable que traverse le pays aucune mesure n'a encore été prise, reconnaissant ainsi implicitement l'impossible mobilité des inspecteurs, pourtant indispensable à leur fonction principale de contrôle, et la sédentarité dans laquelle ils sont en conséquence cantonnés. Dès lors, les informations fournies par le gouvernement sous les *articles 12 et 16* de la convention au sujet, d'une part, du droit effectif de libre entrée de jour comme de nuit dans les établissements couverts et, d'autre part, de la reprise des contrôles envisagée dans toutes les entreprises et établissements installés sur le territoire ont donc une portée plus théorique que pratique. De même, la production par l'autorité centrale d'inspection d'un rapport annuel sur les activités d'inspection contenant des informations propres à permettre une quelconque évaluation de l'application de la convention s'avère, dans ces conditions, impossible.

La commission voudrait souligner une nouvelle fois à l'attention du gouvernement l'intérêt social et économique de la mise en œuvre de la convention. Dans une conjoncture socio-économique favorable, un système d'inspection qui répond aux principes définis par la convention permet de maintenir les conditions d'une paix sociale durable et un

développement humain et économique harmonieux. Dans une situation caractérisée par des difficultés économiques et financières, il vise à préserver les acquis sociaux et à endiguer autant que possible la détérioration des conditions de travail et des droits des travailleurs et les phénomènes de troubles sociaux, politiques et économiques qui peuvent en résulter.

La commission ne saurait trop insister pour que le gouvernement fasse en sorte que soit reconnue la valeur d'un système d'inspection du travail en tant qu'instrument d'instauration et de maintien de la paix sociale et que des décisions d'ordre politique et budgétaire soient mises en œuvre pour son établissement progressif, compte dûment tenu des circonstances nationales et après un examen de la situation actuelle. L'ordre de priorité des actions à conduire sera déterminé en fonction de l'urgence des besoins et des dispositions légales pertinentes devront être adoptées et appliquées pour la mise en place de structures adéquates dotées de moyens humains et matériels appropriés aux objectifs. La commission rappelle au gouvernement la possibilité de recourir à une assistance du BIT sur le plan technique et à la coopération financière internationale à cette fin. Elle espère que le gouvernement ne manquera pas de donner dans son prochain rapport des informations faisant état de progrès concrets dans l'application de la convention ou, à tout le moins, des démarches effectuées dans ce sens et des résultats obtenus.

Se référant à son observation générale de 1999 sur le rôle que les inspecteurs du travail devraient être appelés à jouer dans la lutte contre le travail des enfants, et notant que le gouvernement s'est engagé, avec le projet BIT-IPEC de lutte contre le trafic des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre (mai 2002), à œuvrer activement en la matière, la commission espère qu'il ne manquera pas de prendre rapidement des mesures permettant aux inspecteurs du travail de mettre effectivement leurs compétences et leur expérience à profit dans ce cadre et de fournir régulièrement dans ses prochains rapports des informations sur les résultats de leurs actions.

Guinée

Convention n° 81: Inspection du travail, 1947 (ratification: 1959)

La commission note avec regret que le gouvernement ne répond pas à ses commentaires antérieurs et qu'il communique une nouvelle fois un rapport et une documentation qu'elle a déjà eu l'occasion d'examiner au cours de sa précédente session. En conséquence, elle lui saurait gré de fournir les informations sollicitées au sujet de la situation matérielle des services d'inspection dans chaque structure régionale et locale et sur les mesures prises ou envisagées en vue de son amélioration (*article 11 de la convention*), ainsi que des informations au sujet des mesures prises ou envisagées en vue de la publication et de la communication au BIT d'un rapport annuel sur les activités des services d'inspection du travail (*articles 20 et 21*).

La commission rappelle au gouvernement que le recours à l'assistance technique du BIT pourrait, en cas de besoin, faciliter l'exécution des obligations tirées des dispositions de la présente convention et veut espérer que des démarches seront effectuées dans ce sens et que des informations pertinentes seront également communiquées.

Guyana

Convention n° 129: Inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1971)

La commission prend note du rapport du gouvernement, ainsi que des rapports annuels d'activité du Département du travail pour les années 1998, 2000 et 2002.

Articles 26 et 27 de la convention. Tout en notant avec intérêt les informations incluses dans les rapports annuels d'activité du ministère du Travail au sujet de l'inspection des entreprises agricoles, ainsi que les données relatives aux accidents du travail dans l'agriculture communiquées par le gouvernement, la commission souligne une nouvelle fois l'importance, au double point de vue national et international, de la publication et de la communication au BIT d'un rapport annuel sur les activités d'inspection du travail. Elle réitère en conséquence l'espoir que le gouvernement prendra de manière effective les mesures nécessaires assurant l'exécution par l'autorité centrale d'inspection de cette obligation. La commission appelle à cet égard l'attention du gouvernement sur les différentes formes que peut prendre le rapport en vertu de l'*article 26* tout en insistant sur la nécessité d'y faire figurer des informations aussi détaillées que possible sur chacun des sujets visés par l'*article 27* et concernant de manière spécifique le secteur agricole.

La commission adresse directement au gouvernement une demande relative à un autre point.

Haïti

Convention n° 81: Inspection du travail, 1947 (ratification: 1952)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note de l'observation de la Coordination syndicale haïtienne (CSH) au sujet de l'application par le gouvernement de la convention n° 81. Du point de vue de l'organisation, la législation serait satisfaisante au regard des dispositions de l'instrument, mais la volonté politique de mettre en œuvre les mesures nécessaires à son application ferait défaut. L'observation de la CSH a été transmise au gouvernement par le Bureau en date du 21 octobre 2002. La commission espère que

le gouvernement communiquera pour examen à sa prochaine session des informations sur chacun des points soulevés par l'organisation.

La commission adresse à nouveau directement au gouvernement la demande d'information formulée dans ses commentaires antérieurs.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Honduras

Convention n° 81: Inspection du travail, 1947 (ratification: 1983)

La commission prend note du rapport du gouvernement, des réponses partielles à ses commentaires antérieurs, ainsi que de la documentation jointe en annexe. Elle appelle l'attention du gouvernement sur le point suivant.

Article 15 a) de la convention. Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission note qu'en vertu de l'article 626 du Code du travail les inspecteurs qui acceptent des cadeaux de la part des employeurs, des travailleurs ou des syndicats ou qui outrepassent les limites de leurs pouvoirs seront passibles de révocation. A cet égard, la commission voudrait souligner que, bien que l'obligation de désintéressement prévue par l'article 15 a) de la convention s'étende aux offres de cadeaux ou de services de la part d'employeurs ou de travailleurs, il convient de compléter la législation nationale afin de prévoir en outre, conformément à cette disposition de la convention, l'interdiction aux inspecteurs d'avoir un quelconque intérêt direct ou indirect dans les entreprises placées sous leur contrôle. La commission espère que les mesures nécessaires seront rapidement prises à cette fin et que le gouvernement pourra bientôt communiquer copie de tout texte adopté en la matière.

La commission adresse directement au gouvernement une demande sur d'autres points.

Kenya

Convention n° 81: Inspection du travail, 1947 (ratification: 1964)

La commission prend note du rapport succinct du gouvernement dans lequel il indique que des informations en réponse à ses commentaires antérieurs seront communiquées aussitôt qu'elles seront disponibles. Elle espère qu'elles le seront dans les meilleurs délais pour être examinées au cours de sa prochaine session et que des informations complémentaires seront également communiquées sur les points suivants.

1. *Équipement et environnement de travail des services d'inspection.* Le rapport annuel du Département du travail annexé au rapport du gouvernement fait état des principales difficultés auxquelles se heurte le fonctionnement des divers organes de l'administration du travail: insuffisance de moyens de transport et problème de maintenance des moyens existants; rareté de l'équipement informatique et insalubrité des bureaux. L'accent est mis en particulier sur l'importance, pour la crédibilité des services d'inspection, que ces derniers puissent donner aux partenaires sociaux la meilleure image possible. Il est par ailleurs indiqué que le Département du travail a pu acquérir des équipements à la faveur du projet de coopération technique pour le renforcement des relations du travail en Afrique de l'Est (ILO/SLAREA). La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer la part de cet équipement qui aurait pu être affecté aux services d'inspection du travail, sa nature, ainsi que, le cas échéant, les améliorations qui auraient pu en résulter pour leur fonctionnement.

2. *Inspection du travail et travail des enfants.* Le gouvernement a également communiqué le projet final du rapport du ministère du Travail: «Politique nationale pour une société sans travail infantile» qui recommande notamment, parmi les mesures stratégiques à mettre en œuvre, le nécessaire renforcement des services d'inspection pour garantir, à tout le moins, et jusqu'à la réalisation de l'objectif poursuivi, l'amélioration des conditions de travail des enfants qui y restent contraints, ainsi que l'établissement et la mise à jour continue d'une banque de données sur le travail des enfants. Il est également recommandé que la question du travail infantile soit incorporée aux plans de développement et que des ressources y soient affectées dans le cadre du budget national. La commission espère que le gouvernement voudra bien donner des informations sur la portée de ces recommandations dans la pratique et sur le rôle des inspecteurs du travail dans la lutte engagée par les pouvoirs publics, dans le cadre du programme IPEC et avec la collaboration des partenaires sociaux et des organisations non gouvernementales intéressées contre le travail des enfants.

3. *Inspection du travail et contrôle des conditions de travail dans les établissements situés dans les zones franches d'exportation.* Notant par ailleurs que l'emploi a connu une augmentation significative au cours des trois dernières années, principalement dans les zones franches d'exportation, la commission saurait gré au gouvernement de donner des indications sur l'étendue des pouvoirs des inspecteurs du travail dans les établissements susmentionnés et sur les moyens dont ils disposent pour les exercer.

Convention n° 129: Inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1979)

La commission prend note des rapports succincts du gouvernement et des informations communiquées en réponse à ses commentaires antérieurs. Elle prend note également de la communication des documents législatifs et statistiques ainsi que du rapport annuel d'inspection.

Facilités de transport, exercice des fonctions d'inspection dans les entreprises agricoles et élaboration d'un rapport d'activité. L'absence d'un rapport annuel sur les activités d'inspection du travail dans les entreprises agricoles ne semble pas s'expliquer uniquement, comme l'indique le gouvernement, par la difficulté de séparer les données spécifiques requises de celles relatives aux activités d'inspection menées dans les autres secteurs de l'économie. La commission note, en effet, que les rapports d'activité communiqués, aussi bien sous cette convention que sous la convention n° 81, ont un caractère plus administratif que technique et ne peuvent, par conséquent, constituer l'outil nécessaire à l'évaluation du niveau d'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs. Ces rapports reflètent surtout les difficultés d'ordre politique, structurel et financier empêchant la mise en place d'un système d'inspection du travail. Il ressort des informations fournies par le gouvernement que le manque de facilités de transport constitue le premier obstacle à l'accomplissement des fonctions d'inspection du travail, a fortiori dans les entreprises agricoles. En raison de l'impossibilité matérielle de se déplacer, les inspecteurs du travail restent inévitablement cantonnés dans un périmètre restreint et cet état de choses n'est évidemment pas de nature à favoriser l'observation par les exploitants agricoles de leurs obligations légales en ce qui concerne les conditions de travail et la protection des travailleurs qu'ils emploient. Une telle situation est particulièrement préjudiciable aux catégories vulnérables de travailleurs (enfants, adolescents, femmes et personnes handicapées). Pour être enclins à respecter la loi, les employeurs doivent se savoir l'objet de la vigilance des pouvoirs publics à cet égard et s'attendre, à tout moment, à un contrôle sur le lieu de l'exploitation. Il est donc essentiel que des efforts soient rapidement déployés en vue de rechercher les moyens d'assurer la mobilité des inspecteurs exerçant leurs fonctions dans le secteur agricole. L'élaboration de rapports périodiques d'activité par les inspecteurs du travail conformément à l'article 25 de la convention en dépend. Ces rapports constituent la base du rapport annuel qui devrait être produit, publié et communiqué au Bureau international du Travail conformément à l'article 26 et contenir les informations législatives et les statistiques requises par l'article 27. Se référant aux paragraphes 272 et suivants de son étude d'ensemble de 1985 sur l'inspection du travail, la commission souligne une nouvelle fois à l'attention du gouvernement l'intérêt majeur du rapport annuel d'inspection pour vérifier le niveau de réalisation de l'objectif de la convention et espère que le gouvernement veillera à assurer que des mesures visant à traduire dans la pratique le principe essentiel de mobilité attaché à la fonction d'inspection du travail, en particulier dans le secteur agricole, seront rapidement prises, éventuellement avec l'aide d'une coopération financière internationale, et qu'il communiquera au Bureau des informations sur l'évolution de la situation à cet égard.

Luxembourg

Convention n° 81: Inspection du travail, 1947 (ratification: 1958)

La commission prend note avec satisfaction des informations contenues dans le rapport du gouvernement et de sa «Note au gouvernement en Conseil sur la réforme de l'inspection du travail et des mines» en vue de la mise en place concertée d'un système d'inspection du travail inspiré des recommandations de la mission tripartite d'audit préparée et organisée par le BIT et visant à une meilleure application des principes essentiels inscrits dans la convention.

La commission reste attentive à l'évolution de la situation et prie le gouvernement de tenir le BIT informé de tout développement.

Elle lui adresse directement une demande sur certains points.

Malaisie

Convention n° 81: Inspection du travail, 1947 (ratification: 1963)

La commission prend note du rapport du gouvernement et des réponses à ses commentaires antérieurs. Elle note en particulier l'indication, selon le gouvernement, des résultats positifs que la nouvelle approche préventive de l'inspection du travail aurait produits sur le comportement des employeurs autant que sur celui des travailleurs. Le gouvernement indique en outre que le dialogue entre les employeurs et les travailleurs se serait considérablement développé et que de nombreux forums auraient été organisés entre 2000 et 2002. La commission constate toutefois que, en dépit de sa demande réitérée et de l'engagement du gouvernement, aucun rapport annuel d'inspection n'a été reçu depuis de nombreuses années. Il lui est par conséquent impossible d'apprécier notamment les effets concrets de l'approche préventive, des données statistiques sur les infractions constatées et les sanctions imposées ou encore sur les cas de maladie professionnelle n'étant pas disponibles. La commission prie donc à nouveau le gouvernement de prendre des mesures visant à assurer, conformément à l'article 20 de la convention, la publication et la communication au BIT d'un rapport annuel d'inspection contenant les informations requises par l'article 21.

La commission prie par ailleurs le gouvernement d'indiquer les organisations d'employeurs et de travailleurs auxquelles le rapport a été communiqué conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT, et de transmettre au Bureau tout commentaire éventuellement émis par de telles organisations.

Malawi

Convention n° 81: Inspection du travail, 1947 (ratification: 1965)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation antérieure, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note du rapport du gouvernement pour la période finissant le 31 août 2001.

Elle prend également note des tableaux joints en annexe.

La commission constate que le gouvernement continue d'invoquer le manque de ressources financières empêchant le fonctionnement efficace de l'inspection du travail. Se référant à son observation antérieure dans laquelle elle notait que la demande d'assistance technique du BIT pour le renforcement des services d'inspection du travail avait été approuvée, la commission prie une nouvelle fois le gouvernement de fournir des informations sur les démarches effectuées à cet effet ainsi que sur leurs résultats. La commission appelle à l'attention du gouvernement la possibilité, lorsque la situation économique du pays ne permet pas de satisfaire à une application suffisante des dispositions de la convention, de recourir à la coopération internationale pour la recherche des fonds nécessaires avec, au besoin, l'appui du BIT.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention n° 129: Inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1971)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend bonne note des informations fournies par le gouvernement en réponse à ses commentaires antérieurs. Se référant à son observation sous la convention n° 81, elle lui saurait gré de fournir les informations requises concernant les articles 3, paragraphe 1, 7, 10, 11, 20 et 21 de ladite convention correspondant aux *articles 6, paragraphe 1, 14, 15, 26 et 27 de la présente convention*.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Mali

Convention n° 81: Inspection du travail, 1947 (ratification: 1964)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs et qu'il réitère les informations fournies dans son précédent rapport. Elle note par ailleurs que le tableau des effectifs de la Direction nationale du travail ne permet pas de connaître les ressources humaines des services compétents en matière d'inspection du travail au sens de la convention et que le texte du décret n° 03-192/P-RM du 12 mai 2003 sur l'organisation et le fonctionnement de la Direction nationale du travail ne contient pas de dispositions précises sur la manière dont il est donné effet à la convention. La commission prie le gouvernement de communiquer copie de la loi n° 02-072 du 19 décembre 2002 portant création de la Direction nationale du travail mentionnée par le gouvernement et de fournir les informations sollicitées dans son observation antérieure dans les termes suivants:

Article 3 de la convention. Notant les indications selon lesquelles, étant soumise à la hiérarchie administrative, l'inspection du travail est tenue de porter à l'attention de l'autorité supérieure les déficiences ou les abus qui ne sont pas spécifiquement couverts par la législation, la commission prie le gouvernement de préciser la manière dont est exercée en pratique cette fonction par les inspecteurs du travail (*paragraphe 1 c*).

La commission note les informations au sujet des fonctions exercées par les inspecteurs du travail dans les domaines de la conciliation, des recours judiciaires, de l'arbitrage, de la protection des représentants des travailleurs ainsi que du contrôle de l'emploi. Elle note en particulier que les séances de conciliation priment sur les visites d'établissements. La commission estime que les tâches ainsi confiées aux inspecteurs au détriment manifeste de leurs fonctions principales font obstacle à celles-ci au sens du *paragraphe 2* de cet article et prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que les fonctions accessoires confiées aux inspecteurs du travail ne fassent pas obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales ni ne portent préjudice d'une manière quelconque à l'autorité ou à l'impartialité nécessaires dans leurs relations avec les employeurs et les travailleurs.

Articles 6 et 15 a). La commission note avec préoccupation que la rémunération du personnel des services d'inspection est dérisoire en comparaison avec la rémunération des agents de l'administration des finances ou des travaux publics et expose ce personnel à la nécessité de se livrer à des activités lucratives parallèles ou à la tentation de recevoir des gratifications à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Cette situation est contraire au principe de désintéressement et à l'exercice d'une autorité indispensable à la fonction d'inspection. Il est donc nécessaire et urgent que le gouvernement prenne des mesures en vue de garantir aux inspecteurs du travail et à leurs assistants une rémunération et des perspectives de carrière appropriées à leurs fonctions de manière à les mettre à l'abri de toute influence extérieure indue.

Article 7, paragraphe 3. La commission note que, selon le gouvernement, la formation des inspecteurs du travail relèverait de l'utopie, étant limitée à un enseignement du droit social à l'École nationale d'administration, un stage probatoire dans les services du travail et une participation au stage de formation au Centre régional africain d'administration du travail (CRADAT). Il n'existe en effet ni filière spécialisée dans les écoles nationales ni bourse de stages ou d'études universitaires

dans le domaine du travail et de la sécurité sociale. La commission ne saurait trop souligner l'importance qui devrait être accordée à une formation technique et pratique des inspecteurs du travail en cours d'emploi pour faire face à la complexité croissante de leurs missions et inviter le gouvernement à prendre les mesures nécessaires à leur formation en fonction des besoins. Le gouvernement voudra bien indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées à cette fin.

Articles 10, 11, 12, 13, 16, 17 et 18. La commission note les difficultés d'ordre pratique auxquelles se heurte l'application de la convention, en particulier l'insuffisance des moyens mis à disposition des services d'inspection dont le gouvernement indique qu'ils ont une existence purement symbolique (effectifs, conditions et moyens matériels de travail nettement insuffisants; locaux délabrés, exigus, insalubres et non équipés; documentation inexistante). La commission note en particulier le caractère irrégulier des visites d'inspection, les défaillances du transport public et l'absence de toute facilité de transport pour les déplacements professionnels des inspecteurs du travail ainsi que de tout arrangement visant au remboursement de leurs frais de déplacement et autres dépenses accessoires. Le gouvernement indique par ailleurs que le caractère dérisoire du montant des amendes sanctionnant les infractions à la législation du travail rend les poursuites inutiles. La commission relève que, de l'avis même du gouvernement, l'application de la convention dépend de la volonté politique d'accorder au monde du travail un rang de priorité approprié à l'objectif de développement économique et social. La commission veut donc croire que des mesures seront prises dans les meilleurs délais, au besoin, en faisant appel à la coopération internationale et à l'assistance technique du BIT, pour mettre en place les conditions nécessaires à l'organisation et au fonctionnement efficaces d'un système d'inspection du travail disposant de moyens adéquats au sein duquel les inspecteurs seront en mesure d'exercer de manière effective les pouvoirs qui leur sont conférés par les dispositions susvisées de la convention.

Articles 19, 20 et 21. Se référant à ses commentaires antérieurs sous ces articles, la commission note l'indication selon laquelle les directions régionales du travail sont tenues de présenter des rapports d'activités trimestriels ou annuels qu'elles adressent à la Direction nationale du travail. La commission prie une nouvelle fois le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés, en vue de la production, sur la base de ces rapports périodiques, et de la communication au BIT par l'autorité centrale d'inspection du travail d'un rapport annuel à caractère général sur les travaux des services d'inspection du travail.

Maroc

Convention n° 81: Inspection du travail, 1947 (ratification: 1958)

La commission prend note des informations communiquées en réponse à ses commentaires antérieurs. Elle note en particulier avec intérêt la communication des données relatives au nombre et à la répartition des entreprises et des travailleurs y occupés ainsi que les statistiques des infractions commises, des observations adressées aux auteurs d'infraction à la législation relevant du contrôle des inspecteurs du travail ainsi que des procès-verbaux soumis à la justice. La commission note que les informations statistiques demandées au sujet des résultats d'inspection concernant le travail des enfants n'ont pu être fournies en raison de l'indisponibilité d'un système informatique approprié et qu'un appui du BIT serait souhaitable pour sa création.

Des études menées dans le cadre du projet de recherche initié par le BIT avec la coopération de l'UNICEF et de la Banque mondiale sur le travail des enfants au Maroc ont permis de dégager un certain nombre de données chiffrées sur l'ampleur et la configuration géographique, sectorielle et par genre du travail infantile. Il ressort en outre de ces études que les difficultés du contrôle en matière de travail des enfants viennent essentiellement de l'insuffisance des effectifs d'inspecteurs du travail et des pouvoirs dont ils sont investis.

Le Code du travail adopté récemment par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants devrait, selon le gouvernement, entrer en vigueur dans un proche délai. La commission espère qu'une copie du code sera rapidement disponible pour lui permettre d'apprécier à l'occasion de sa prochaine session, à la lumière des nouvelles dispositions et des développements du système d'inspection du travail, le niveau d'application de la présente convention en droit et en pratique.

La commission adresse directement au gouvernement une demande sur un autre point.

Convention n° 129: Inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1979)

La commission prend note des rapports du gouvernement ainsi que des réponses partielles à ses commentaires antérieurs, de la législation et de la documentation y annexées. Elle note avec satisfaction la circulaire ministérielle à diverses structures et aux inspecteurs du travail et des lois sociales dans l'agriculture, leur demandant d'accorder une attention particulière au contrôle du respect de la législation relative au travail des enfants et de faire rapport au ministère de manière détaillée sur les procédures suivies, le nombre d'entreprises inspectées et les mesures prises. Notant que, selon le gouvernement, le Code du travail adopté en juillet 2002 contient des dispositions relatives aux conditions de travail des enfants et aux pouvoirs des inspecteurs du travail à cet égard, la commission espère que les prochains rapports annuels d'inspection feront état de manière détaillée des activités de contrôle ainsi que de leurs résultats, dans ce domaine et dans le cadre de la nouvelle législation.

La commission note par ailleurs avec intérêt la participation de trois inspecteurs du travail dans l'agriculture à une session de formation de trois jours à l'Institut arabe de Damas pour la sécurité et la santé au travail dans le secteur agricole, dont le gouvernement annonce qu'elle devrait être suivie par d'autres sessions. Il est à espérer que ce type de formation contribuera à faire entrer dans la pratique la communication aux inspecteurs, conformément à l'article 19 de la convention, des informations sur les cas de maladie professionnelle et à faciliter l'association des inspecteurs aux enquêtes sur place portant sur leurs causes. Le gouvernement est prié de fournir des informations sur tout progrès à cet égard.

La commission adresse directement au gouvernement une demande sur divers points.

Maurice

Convention n° 81: Inspection du travail, 1947 (ratification: 1969)

La commission prend note du rapport du gouvernement, des réponses partielles à ses commentaires antérieurs ainsi que des documents joints en annexe. Elle note en particulier avec intérêt les informations concernant les résultats des activités d'inspection entre juin 2001 et mai 2003, d'une part, dans les zones franches d'exportation où sont concentrés de nombreux travailleurs et, d'autre part, dans les établissements employant de la main-d'œuvre infantile.

Conditions de travail des inspecteurs du travail. Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission note avec intérêt les documents communiqués attestant l'acquisition, au cours des dernières années, d'équipements divers de protection individuelle destinés aux inspecteurs de la sécurité et de l'hygiène.

Conditions de service. Faisant suite à ses commentaires antérieurs, la commission note que le tableau comparatif des salaires des catégories d'inspecteurs agréés auprès de diverses institutions fait apparaître une différence importante au détriment des inspecteurs du travail et de la sécurité et de la santé. Le gouvernement est prié de préciser si des mesures, telles que l'allocation de primes ou d'indemnités de sujétion, sont prises pour compenser cette différence, en raison de la complexité de leurs tâches tant sur le plan matériel qu'humain.

La commission adresse directement au gouvernement une demande concernant d'autres points.

Mauritanie

Convention n° 81: Inspection du travail, 1947 (ratification: 1963)

Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission prend note du rapport du gouvernement et des documents y annexés. Elle constate que le statut particulier des inspecteurs du travail n'est toujours pas adopté, trois ans après la date annoncée par le gouvernement dans un précédent rapport, suite à la discussion au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail en juin 2000. Elle note en outre avec inquiétude les informations contenues dans les rapports d'activité de deux inspections régionales du travail au sujet de la pénurie des ressources humaines et des moyens matériels et logistiques nécessaires à leur fonctionnement. L'entretien, le loyer et l'alimentation en eau et électricité des locaux, généralement vétustes et dépourvus de meubles de bureau et dépourvus de facilités d'accueil pour les usagers, ne sont pas prévus dans le budget de l'administration du travail et dépendent de l'assistance accordée par la commune ou par la wilaya. L'absence de véhicules interdit tout déplacement professionnel des inspecteurs dans des zones relevant de leur compétence, mais éloignées de leur localité d'attache; et, en raison du manque de personnel de bureau et de gardiennage, un service d'inspection reste fermé au public lors de l'absence pour raison de service de l'unique inspecteur. En outre, le caractère confidentiel de certaines informations ne peut être garanti conformément à l'article 15 b) et c) de la convention, la frappe du courrier des inspecteurs étant confiée à des tiers. Le nombre de visites d'inspection est, dans ces conditions, dérisoire au regard des besoins, lesquels ne sont, du reste, pas quantifiés, à défaut de fichiers d'établissements. En effet, l'inspection de Gorgol qui couvre trois wilayates n'a effectué que huit visites d'inspection au cours de l'année 2002.

La commission note avec intérêt le souci exprimé dans l'un des rapports d'activité de développer l'éducation ouvrière et la mise à niveau des employeurs pour l'instauration d'un climat social serein ainsi que l'appel à l'attention de l'autorité compétente sur les vides juridiques responsables, du point de vue de l'inspecteur du travail, de situations préjudiciables aux travailleurs ou de confusion au sujet de la procédure de saisine de l'inspection du travail.

Le gouvernement indique dans son rapport que la convention est appliquée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et que les organisations d'employeurs et de travailleurs auxquelles le rapport a été communiqué n'ont fait aucune observation à cet égard. La commission peut constater, dans un des rapports régionaux d'activité d'inspection communiqués par le gouvernement, que les relations de l'inspection du travail avec la coordination régionale de la Confédération régionale des travailleurs (CGTM) sont conflictuelles et marquées par un climat d'intimidation, tandis que les autres coordinations syndicales n'ont jamais pris contact avec le service d'inspection concerné. La commission se doit de rappeler au gouvernement l'obligation, en vertu de la ratification de la convention, de prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre en droit et en pratique de ses dispositions en vue de la réalisation de l'objectif premier qu'elle vise: le respect des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs relevant de la compétence des services d'inspection du travail dans les établissements industriels et commerciaux soumis à leur contrôle.

Consciente des difficultés du gouvernement à réunir les conditions nécessaires pour l'application de la convention, la commission note cependant que des projets de coopération internationale pour le renforcement de l'administration du travail ont été lancés mais que, selon les rapports du gouvernement au BIT en vertu de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail, l'insuffisance des ressources humaines et financières de l'inspection du travail constitue l'obstacle majeur à l'accomplissement de ses missions de contrôle, notamment dans des domaines tels que celui du travail des enfants ou de la discrimination en matière de salaire. La commission espère que, dans le cadre de ces

projets, une part appropriée des ressources sera affectée à l'évaluation des besoins et au renforcement du système d'inspection du travail pour leur couverture progressive par les prestations de contrôle, de conseil et d'information, ainsi que de contribution à l'amélioration de la législation prévues par la convention. La commission souligne à cet égard l'intérêt d'une collaboration tripartite et espère que le gouvernement ne manquera pas de prendre rapidement des mesures visant à la favoriser, conformément à l'article 5 b) de la convention; qu'il pourra faire état dans son prochain rapport de l'adoption d'un statut particulier des inspecteurs du travail conforme aux dispositions des articles 6 et 7 de la convention ainsi que de dispositions légales propres à assurer aux inspecteurs les instruments juridiques nécessaires à l'exercice des pouvoirs définis par les articles 3, 9, 12, 13, 17 et 18 de la convention et au respect des obligations définies par les articles 15, 16 et 19.

Mozambique

Convention n° 81: Inspection du travail, 1947 (ratification: 1977)

Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission note que les activités d'inspection du travail restent extrêmement limitées, le manque de moyens de transport et de ressources financières constituant les principaux obstacles à une amélioration qualitative et quantitative des prestations de services. Selon le gouvernement, la situation serait encore aggravée par l'absence de perspective de carrière pour les inspecteurs et l'attitude humiliante des opérateurs économiques à leur endroit. Il indique en outre que des contraintes budgétaires ont empêché le recrutement et la formation de candidats à la fonction d'inspecteur du travail. Néanmoins, entre janvier et mai 2003, 1 385 établissements, dont la plupart situés dans les capitales provinciales, auraient été contrôlés, représentant environ 23 pour cent des visites programmées pour l'année. Se référant à un précédent rapport dans lequel le gouvernement précisait que, dans la plupart des provinces, les établissements sont souvent situés à une distance de la capitale provinciale de 50 à 400 kilomètres, la commission lui saurait gré de donner des informations détaillées par province, sur le nombre moyen d'établissements visités par inspecteur du travail et par an et de préciser la proportion des établissements commerciaux et des établissements industriels classés à risque pour la santé et la sécurité des travailleurs.

La commission saurait gré au gouvernement de communiquer des informations sur le contenu et sur la durée du cours sur le travail des enfants dont des inspecteurs du travail exerçant dans plusieurs provinces ont bénéficié, selon l'indication fournie dans le rapport, ainsi que sur les mesures prises pour développer les activités d'inspection contre le travail illicite des enfants, sur leurs résultats ainsi que sur les principales difficultés rencontrées en la matière.

Notant enfin que le gouvernement ne mentionne pas avoir entrepris, comme elle le lui suggérait, les démarches visant l'obtention de l'aide financière et technique indispensable au renforcement quantitatif et qualitatif des ressources humaines et matérielles du système d'inspection du travail, la commission veut espérer qu'il sera en mesure de le faire dans son prochain rapport et que les conditions d'une meilleure application de la convention seront bientôt réunies et portées à la connaissance du Bureau.

Niger

Convention n° 81: Inspection du travail, 1947 (ratification: 1979)

La commission prend note du rapport du gouvernement et des informations en réponse à ses commentaires antérieurs.

Le fonctionnement des services d'inspection se heurterait, comme celui des autres structures administratives de l'Etat, à l'insuffisance de ressources et à la limitation rigoureuse des recrutements nécessitée par l'objectif de maîtrise de la masse salariale. Néanmoins, selon le gouvernement, des efforts importants sont attendus dans le cadre du budget de l'Etat pour l'exercice 2004, avec pour effet une amélioration de la situation de l'inspection du travail notamment en matière de ressources humaines. La commission lui saurait gré de fournir des précisions sur toute évolution de la part accordée à l'inspection du travail dans le cadre des décisions budgétaires attendues ainsi que sur son utilisation en vue du renforcement des ressources humaines et financières, mais également des moyens logistiques nécessaires à l'accomplissement des fonctions définies par la convention.

Le gouvernement est prié de communiquer des informations précises sur la composition du personnel d'inspection du travail (inspecteurs, contrôleurs, personnel administratif) et sur sa répartition géographique; sur les facilités de transport (transports publics, véhicules, deux-roues) dont disposent les inspecteurs pour effectuer le contrôle des dispositions légales relatives aux conditions de travail dans les établissements assujettis à l'inspection ainsi que sur les modalités de remboursement aux inspecteurs des frais engagés au cours de leurs déplacements à des fins professionnelles (*article 11 de la convention*).

Le gouvernement est enfin prié de communiquer des informations sur le nombre d'inspecteurs qui participent aux séminaires ou ateliers de formation organisés notamment avec le BIT, sur la durée et le contenu de la formation dispensée ainsi que sur son impact (*article 7*).

Norvège

Convention n° 81: Inspection du travail, 1947 (ratification: 1949)

La commission prend note du rapport du gouvernement et du rapport annuel d'inspection pour 2002 ainsi que du rapport d'activité de l'inspection du travail de la région d'Oslo pour la même année. La commission note avec intérêt la mise à contribution des instituts de recherche en vue d'identifier les priorités et les besoins de l'inspection du travail ainsi que la manière dont la collaboration prévue par l'article 5 a) de la convention se développe entre les services d'inspection, d'une part, et les différents services et départements exerçant des activités analogues, d'autre part. Elle relève à cet égard qu'en matière de santé et de sécurité au travail une base de données conjointe a été créée avec la Direction de la sécurité électrique et du feu, l'Organisation de la santé et de la sécurité industrielles et l'Autorité du contrôle de la pollution en vue d'une coordination rationnelle de leurs actions respectives, et qu'un cadre de coopération aux niveaux local et régional a été mis en place entre les services d'inspection du travail et les centres de travail et de vie des comtés en vue de l'échange d'informations et de l'examen des possibilités d'actions conjointes. Notant l'annonce par le gouvernement du renforcement de la collaboration interinstitutionnelle visant certaines entreprises en particulier, la commission lui saurait gré de fournir des informations sur les différentes formes que prendra cette collaboration ainsi que sur son impact sur les résultats des activités d'inspection.

Convention n° 129: Inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1971)

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement en réponse aux commentaires de la Fédération norvégienne des syndicats (LO) de janvier 2001 au sujet de la réduction du personnel d'inspection dans l'agriculture et de ses conséquences sur l'environnement de travail ainsi que sur le traitement des questions de sécurité au travail dans ce secteur. Selon le gouvernement, cette réduction aurait été consécutive à celle du nombre des exploitations agricoles, lesquelles feraient également l'objet d'un contrôle en matière de risques professionnels par d'autres inspecteurs spécialisés compétents dans différents secteurs d'activité.

Le gouvernement mentionne par ailleurs une implication active, par le biais d'actions de formation et de diffusion de l'information en matière de prévention d'accidents, de la part de l'organisation des exploitants agricoles et signale la mise en place par la Coopération agricole norvégienne et les compagnies clientes des exploitants agricoles d'un système obligatoire de gestion de qualité incluant l'aspect santé et sécurité au travail.

La commission saurait gré au gouvernement de communiquer copie de tout document relatif au système de gestion de qualité susvisé ainsi que celle de tout texte en vertu duquel les questions de santé et sécurité dans les entreprises agricoles sont couvertes par des inspecteurs spécialisés extérieurs aux services d'inspection du travail dans l'agriculture.

Ouganda

Convention n° 81: Inspection du travail, 1947 (ratification: 1963)

Se référant à la discussion au sein de la Commission de l'application des normes, lors de la 91^e session de la Conférence en juin 2003, la commission note une nouvelle fois avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu.

Dans ses commentaires antérieurs, la commission réitérait l'expression de sa préoccupation au sujet des effets de la conjoncture sanitaire, sociale et économique sur les droits des travailleurs couverts par la convention. Elle relevait en particulier que le principe de décentralisation de l'inspection du travail mis en œuvre en 1995 au profit des districts avait constitué dans une telle conjoncture un facteur d'aggravation de la situation sociale et était, au surplus, contraire à la convention. La commission soulignait l'incompatibilité de la décentralisation avec l'exigence d'une autorité centrale de contrôle et de surveillance du système d'inspection du travail (article 4 de la convention) ainsi qu'avec les objectifs national et international de l'élaboration par une telle autorité d'un rapport annuel sur les activités d'inspection. La commission invitait le gouvernement à s'en référer à cet égard aux développements de son étude d'ensemble sur l'inspection du travail de 1985 (paragr. 273 et suivants) et le priait de fournir régulièrement des informations sur les actions envisagées pour la mise en place d'un système d'inspection du travail conforme à la convention, c'est-à-dire, sous la surveillance et le contrôle d'une autorité centrale et impliquant la coopération et la collaboration des partenaires sociaux et des institutions publiques et privées intéressées.

La commission relevait par ailleurs que la précarité des moyens matériels et logistiques, notamment de transport, des services d'inspection existant dans quelques districts ne permettait pas l'exercice par les inspecteurs de leurs fonctions de contrôle dans les établissements assujettis, et qu'il en résultait un risque accru de négligence par les employeurs de leurs obligations légales en matière de conditions de travail, y compris dans le domaine de la santé et de la sécurité. La commission exprimait l'espoir que des mesures pourraient être prises par le gouvernement, avec le recours à la coopération internationale, pour que la part de l'inspection du travail dans le budget national soit déterminée en fonction du caractère prioritaire des objectifs visés par la convention.

Le gouvernement s'est engagé, au sein de la Commission de la Conférence en juin 2003, à fournir à la présente commission des informations pertinentes. Ladite commission l'a invité à communiquer en outre des éléments démontrant qu'il s'acquittait de ses obligations sur les plans juridique et pratique. Notant la demande par le gouvernement d'une

assistance technique du BIT, elle a également exprimé l'espoir qu'avec l'aide des organisations d'employeurs et de travailleurs il pourrait prendre les mesures administratives et financières indispensables à la mise en œuvre de services d'inspection conformes à la convention.

La commission prie le gouvernement de faire le nécessaire dans les meilleurs délais avec l'assistance technique requise.

Pakistan

Convention n° 81: Inspection du travail, 1947 (ratification: 1953)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de réitérer sa précédente observation qui était conçue dans les termes suivants:

Modifications législatives. Se référant à ses commentaires antérieurs dans lesquels elle relevait les observations formulées en 1994 par la Fédération unie des syndicats du Pakistan (APFTU) notamment sur le besoin urgent de réviser certaines lois qui n'étaient plus pertinentes, la commission note avec intérêt les informations livrées dans un communiqué de presse du Président de la république daté du 30 avril 2001 selon lesquelles des modifications de plusieurs textes législatifs ont été adoptées. Ces modifications touchent la loi de 1923 sur les accidents du travail; la loi de 1936 sur le paiement des salaires; la loi de 1941 sur les prestations de maternité dans les mines; l'ordonnance de 1965 sur la sécurité sociale des travailleurs; la loi de 1968 sur la participation des travailleurs aux bénéfices des entreprises; l'ordonnance de 1971 sur le fonds pour le bien-être des travailleurs et la loi de 1976 sur les prestations de vieillesse des travailleurs. Rappelant que l'APFTU avait considéré également urgent de revoir la loi de 1934 sur les fabriques, la commission saurait gré au gouvernement de fournir copie des nouveaux textes ainsi que des informations sur la question de la révision de la loi sur les fabriques.

Notant par ailleurs qu'une prochaine phase de réformes est prévue qui touchera la restructuration de la législation du travail, le renforcement des juridictions du travail, la révision du salaire minimum et l'extension du champ d'application de la législation du travail à l'agriculture et à d'autres activités du secteur informel, la commission saurait gré au gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'évolution en la matière et à communiquer copie de tout texte pertinent.

Se référant à ses commentaires antérieurs et notant, selon les éléments d'informations contenus dans le communiqué de presse susmentionné au sujet du contenu des nouvelles dispositions législatives, qu'en vertu de la loi sur le paiement des salaires, les salariés dont le salaire est inférieur à 3000 roupies peuvent, par voie de justice, poursuivre le recouvrement des salaires arriérés et contester les déductions illégales de salaire, la commission saurait gré au gouvernement de donner des précisions sur l'application de cette loi à l'égard des travailleurs des fours à briques et à l'égard des travailleurs occupés dans des établissements dont l'effectif est maintenu au-dessous du seuil d'application de la loi sur les fabriques.

Inspection du travail et travail des enfants. Articles 7, 16, 17 et 18 de la convention. La commission note avec intérêt le déploiement des actions visant le renforcement de l'inspection du travail pour une lutte efficace contre le travail des enfants, en collaboration avec le Programme international de lutte contre le travail des enfants (IPEC). Elle note en particulier les objectifs, la stratégie de la politique nationale et le plan d'action impliquant la formation intensive des fonctionnaires du travail, notamment des inspecteurs ciblant le renforcement du mécanisme de contrôle de l'application de la loi par la mise à la disposition des services compétents de moyens logistiques appropriés et par l'établissement de rapports mensuels sur le niveau d'application des dispositions légales sur le travail des enfants. La commission note que le groupe de travail (Task Force) mis sur pied pour évaluer la situation du travail infantile a recueilli les points de vue des directions du travail de chaque province au sujet des éléments constitutifs de la stratégie de lutte contre le travail des enfants et que les gouvernements des provinces ont mis en œuvre des programmes de formation pour les inspecteurs du travail centrés sur la politique et la législation gouvernementale sur le travail des enfants ainsi qu'un programme énergique des services d'inspection en la matière. La commission relève avec intérêt l'institutionnalisation de la scolarité primaire obligatoire par les gouvernements des provinces du Penjab et de la Frontière du nord-ouest (NWFP).

Notant que la politique nationale et le plan d'action susmentionnés sont menés avec la collaboration des partenaires sociaux et en coopération avec les divers départements ministériels concernés par le problème du travail infantile et qu'ils impliquent l'élaboration d'un certain nombre d'études diagnostiques dans certains secteurs d'activité mais également par région en raison de la mobilité des enfants travailleurs, la commission saurait gré au gouvernement de communiquer des informations sur les résultats de ces travaux et sur les mesures prises ou envisagées pour donner suite aux recommandations qui auront été dégagées. La commission note à cet égard que l'étude sur le travail des enfants dans l'industrie du tapis devait être achevée en septembre 2001.

Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission saurait gré au gouvernement de fournir des précisions sur le rôle dévolu aux juridictions du travail dans la lutte contre le travail des enfants et de communiquer les résultats déjà atteints avec la mise en œuvre des nouvelles mesures.

Publication et communication d'un rapport annuel d'inspection. Notant que le BIT n'a pas reçu de rapport annuel depuis celui qui couvrait l'année 1995, la commission espère que le gouvernement ne manquera pas de veiller à ce que l'autorité centrale accomplisse son obligation prescrite par la convention et consistant à publier dans les délais déterminés par l'article 20, un rapport annuel d'inspection contenant des informations sur chacun des sujets énumérés par l'article 21. La commission prie le gouvernement de veiller également à ce que des statistiques d'inspection relatives au travail des enfants soient régulièrement incluses dans le rapport annuel.

La commission espère que le gouvernement s'efforcera de prendre rapidement les mesures nécessaires.

En outre, la commission note une communication de la Fédération des syndicats du Pakistan (APFTU) datée du 9 juillet 2003 dans laquelle celle-ci souligne, d'une part, la nécessité de développer des prestations de formation non seulement pour les inspecteurs du travail, mais également pour les travailleurs, et appelle, d'autre part, l'attention sur le risque que pourrait impliquer le récent transfert des fonctions d'inspection aux autorités locales. Cette observation a été transmise au gouvernement en septembre 2003 afin de lui permettre de communiquer les informations qu'il pourrait souhaiter soumettre en réponse pour examen par la commission. Elle lui saurait gré de le faire en temps utile.

Paraguay

Convention n° 81: Inspection du travail, 1947 (ratification: 1967)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note des observations de la Confédération latino-américaine des inspecteurs du travail (CIIT) du 20 mai 2002, qui ont été transmises par le BIT au gouvernement en date du 22 juillet 2002. Ces observations s'ajoutent à celles qui ont été communiquées par la même organisation en 1999. Du point de vue de l'organisation, la situation dénoncée en 1999 perdure et la capacité opérationnelle des services d'inspection se détériore de plus en plus. Les commentaires de la CIIT portent sur les questions relatives à l'établissement d'un système d'inspection, aux fonctions du système d'inspection du travail, au statut et aux conditions de service des inspecteurs du travail, à leur formation ainsi qu'à l'activité de contrôle des établissements.

En outre, la commission note le rapport du gouvernement reçu au BIT le 8 novembre 1999. Elle note également les observations de la Confédération latino-américaine des inspecteurs du travail soumise en juin 1999 qui allèguent notamment l'insuffisance du nombre des inspecteurs et des visites d'inspection, pour la plupart conduites suite à des plaintes et non selon un programme établi, ainsi que l'absence de moyens de transport et le non-remboursement des frais.

La commission constate à l'examen des différentes statistiques fournies par le gouvernement que le nombre d'inspecteurs (73) et de visites effectuées (1 005 en 1998) reste insuffisant au regard notamment du nombre des établissements soumis à l'inspection (30 000). Il résulte de ces chiffres que chaque inspecteur n'aurait en moyenne effectué que 1,15 inspection par mois, en régression de quelque 30 pour cent par rapport à 1996 où le nombre, quoique aussi faible en valeur absolue, était plus élevé. Le gouvernement admet que l'inspection ne dispose pas de moyens de transport, certains frais de déplacement étant cependant remboursés.

La commission relève avec intérêt le «Manuel de l'inspection du travail» approuvé par la résolution n° 159 du 30 avril 1998 qui porte essentiellement sur les fonctions et attributions des inspecteurs et les procédures d'inspection, et dont l'annexe reprend le texte des conventions de l'OIT sur l'inspection du travail ainsi que les dispositions nationales essentielles applicables. Elle note également un document de septembre 1999 envoyé par le gouvernement visant la préparation de visites programmées. Relevant toutefois que la Confédération latino-américaine des inspecteurs du travail mentionne l'absence de manuel ou de guide pour les inspecteurs, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures éventuellement envisagées pour diffuser le manuel susmentionné parmi les inspecteurs.

La commission exprime l'espoir que les différentes initiatives prises par le gouvernement contribueront à améliorer les activités de l'inspection et que le gouvernement prendra également les mesures voulues pour mettre à la disposition de l'inspection les ressources nécessaires permettant d'augmenter le nombre des inspecteurs et la fréquence des visites d'inspection, y compris les visites programmées. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés.

La commission espère qu'un rapport sera fourni pour examen à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations complètes sur tous les points soulevés.

La commission adresse également une nouvelle fois directement au gouvernement sa demande antérieure sur d'autres points.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Pays-Bas

Convention n° 81: Inspection du travail, 1947 (ratification: 1951)

La commission prend note du rapport du gouvernement, du rapport annuel d'inspection pour 2001 ainsi que du rapport du Conseil consultatif néerlandais des affaires internationales pour la même période communiqués en annexe.

La commission note avec intérêt qu'en vertu de la loi de 1998 sur les conditions de travail, qui investit les inspecteurs du travail du pouvoir d'infliger des amendes administratives en fonction d'une liste publiée correspondant aux différents types d'infraction à la loi, les sanctions peuvent être appropriées au sens de l'article 18 de la convention. Ainsi, les amendes sont majorées en cas de récidive et il est, par ailleurs, tenu compte de la taille des entreprises pour la fixation du niveau de la sanction. Selon le gouvernement, cette procédure administrative a pour effet positif de décharger de manière substantielle les tribunaux judiciaires, et le rapport d'inspection pour 2001 indique une augmentation significative des sanctions pécuniaires par rapport à l'année précédente et le doublement subséquent du chapitre budgétaire correspondant.

La commission note par ailleurs, en relation avec l'article 5 b) qui prescrit que l'autorité compétente devra prendre des mesures appropriées pour favoriser la collaboration entre les fonctionnaires de l'inspection du travail et les employeurs et les travailleurs ou leurs organisations, que le Cabinet et la Fondation pour le travail ont invité les employeurs et les travailleurs à passer des accords pour l'amélioration des conditions de travail et, par voie de conséquence, la diminution du nombre de personnes bénéficiaires de prestations d'invalidité.

Parmi les autres mesures tendant à assurer la santé et la sécurité sur les lieux de travail à haut risque d'accidents, le gouvernement a signalé que l'entrée en vigueur du décret de 1999, en vertu duquel les entreprises à haut risque d'accidents sont tenues d'élaborer un rapport sur la sécurité, a donné lieu à la mise en place tout au long de l'année 2001 du mécanisme de coordination nécessaire entre les organes compétents impliqués à cette fin.

Enfin, la commission note que les services d'inspection continuent d'œuvrer à la lutte contre le travail des enfants et ont constaté des infractions à la fois relatives à l'emploi des enfants de 13 à 15 ans et à l'obligation de l'employeur d'informer et de donner des instructions concernant les risques liés au travail.

La commission saurait gré au gouvernement de continuer à fournir des informations sur toute nouvelle mesure mise en œuvre pour donner effet aux dispositions de la convention, ainsi que sur l'impact de telles mesures sur le niveau d'application de la législation du travail sur les conditions de travail et la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession.

Pérou

Convention n° 81: Inspection du travail, 1947 (ratification: 1960)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses commentaires antérieurs qui étaient conçus dans les termes suivants.

Obligation de l'autorité centrale d'inspection du travail de publier et de communiquer au BIT un rapport annuel d'inspection. Plusieurs décennies après la ratification de l'instrument, aucun rapport annuel d'inspection n'a encore été communiqué au BIT. La commission appelle donc une nouvelle fois l'attention du gouvernement sur le caractère essentiel de l'obligation de rapport qui pèse sur l'autorité centrale d'inspection en vertu des *articles 20 et 21 de la convention*. Elle l'invite en conséquence à prendre dans les meilleurs délais les mesures nécessaires pour que l'autorité centrale soit enfin en mesure de l'exécuter. La publication d'un rapport annuel tel que prévu par ces articles de la convention a pour but, au niveau national notamment, d'informer les partenaires sociaux des activités de l'inspection du travail et du degré de son efficacité et de leur permettre d'exprimer toute opinion pertinente. La communication de ces rapports au BIT constitue, au niveau international, une base indispensable pour le suivi par les organes de contrôle de l'application de la convention dans le cadre d'un dialogue constructif avec le gouvernement.

En outre, la commission note les commentaires du Syndicat d'inspecteurs du travail du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi (SIT) au sujet de l'application de la convention et des informations fournies en réponse par le gouvernement.

Selon le SIT, la fonction d'inspection du travail ne constituerait pas une priorité pour le gouvernement et ne bénéficierait donc pas de l'appui nécessaire des pouvoirs publics. La formation par les inspecteurs du travail d'un syndicat en vue de défendre les intérêts de la profession aurait été sanctionnée par une série de mesures d'intimidation à l'encontre de ses dirigeants et de ses membres.

Fonctions, statut, conditions de service et sécurité des inspecteurs du travail. Selon le SIT, plus de la moitié des inspecteurs du travail et notamment les dirigeants et membres du syndicat ont été touchés par des mesures de transfert vers d'autres fonctions et des procédures d'évaluation intempestives assimilables à des menaces directes ou tacites de licenciement. La sécurité personnelle des inspecteurs du travail ne serait pas assurée, ces derniers n'étant pas même couverts en cas d'accident du travail et aucune mesure ne serait prise pour la collaboration des forces de l'ordre dans les cas d'obstruction à l'exécution des missions d'inspection.

La direction de l'inspection du travail aurait tenté de dissuader les inspecteurs du travail de s'affilier au syndicat en leur signifiant tacitement, à l'occasion d'une réunion relative à l'attribution de bourses de stage, que celles-ci seraient accordées aux inspecteurs favorables à l'administration, ce qui se serait effectivement produit.

Selon le gouvernement, les mutations d'inspecteurs du travail ne seraient pas une nouveauté liée à la constitution du syndicat. Elles seraient commandées par les nécessités de service ou encore, plus récemment, pour répondre au besoin de formation à la fonction d'inspection du travail, conformément à la nouvelle politique du ministère. Certains inspecteurs ont, par exemple, dû être chargés de l'examen de licenciements collectifs dans les entreprises de l'Etat, des entités du secteur public et des gouvernements locaux. Le gouvernement affirme que les mutations d'inspecteurs auxquelles se réfère le SIT ont précédé la constitution du syndicat et n'ont donc pas de rapport avec celle-ci et estime que, les nouvelles missions ayant un lien avec les fonctions pour lesquelles les inspecteurs ont été recrutés, elles ne mettent pas en péril le principe de la stabilité des inspecteurs dans leur emploi. Celle-ci serait garantie par la nature de leur relation de travail contractée pour une durée indéterminée, dans le cadre de la loi générale d'inspection du travail et de défense du travailleur. Quant au licenciement des inspecteurs, il reste, du point de vue du gouvernement, subordonné aux conditions prévues par la loi et au motif de faute professionnelle grave.

Le gouvernement souligne l'intérêt particulier de la direction nationale d'inspection du travail pour la formation des inspecteurs, notamment dans les domaines de la santé et de la sécurité dans les activités industrielles et signale un projet de formation, dans le cadre d'un plan annuel, impliquant une sélection des candidats sur la base de leurs qualifications professionnelles et leur expérience, à l'exclusion de tout autre critère discriminatoire.

Au sujet de la sécurité personnelle des inspecteurs du travail, le gouvernement déclare que les inspecteurs du travail sont protégés et des actions pénales pertinentes initiées chaque fois que la situation l'exige. Répondant à l'allégation du SIT, selon laquelle aucune mesure n'aurait été prise pour assurer aux inspecteurs l'appui des forces de police en cas de difficulté d'exécution de leurs missions, le gouvernement affirme qu'un tel appui est prévu par l'article 7, alinéa b), de la loi générale d'inspection et de défense du travailleur et qu'en outre, la direction d'inspection aurait récemment adressé aux commissariats de police des communiqués pertinents.

Ressources humaines, moyens matériels, facilités de transport et remboursement des frais de déplacement. Le SIT indique que le manque d'appui du gouvernement central aux fonctions d'inspection se traduit d'abord par le caractère dérisoire du budget alloué aux services d'inspection du travail. Les inspecteurs seraient obligés d'assumer personnellement leurs frais de déplacement professionnel, dont le remboursement serait subordonné à une procédure lourde et compliquée, y compris pour les visites sur des sites éloignés. Du point de vue du gouvernement, ces allégations ne sont pas fondées, l'inspection du travail bénéficiant d'une situation juridique et de conditions de travail propres à garantir l'objectivité et le professionnalisme de son personnel, et ce par les mesures prises pour le renforcement des ressources humaines et des moyens matériels des services, en dépit des restrictions budgétaires et autres mesures d'austérité affectant l'ensemble du secteur public. Le gouvernement reconnaît néanmoins que la loi n° 28034 de 2003 sur les nouvelles mesures d'austérité a imposé des restrictions en matière d'utilisation de véhicules de service, l'inspection du travail disposant d'un véhicule unique. Néanmoins, selon le gouvernement, il aurait été récemment décidé d'allouer aux inspecteurs du travail une enveloppe budgétaire pour la couverture de leurs frais de déplacement professionnel, y compris pour le règlement de leur hébergement et des frais accessoires de déplacement vers les sites éloignés. Quant au matériel de bureau, il serait question de le fournir aux services sur une base mensuelle. En outre, dans le cadre d'un projet de modernisation de l'inspection du travail avec l'appui du bureau régional du BIT, il est prévu l'acquisition de nouveaux équipements informatiques, de véhicules et de meubles ainsi qu'une formation aux niveaux national et international pour les inspecteurs du travail.

La commission note que les nombreux documents annoncés par le gouvernement comme annexes, à l'appui des informations fournies en réponse aux points soulevés par l'organisation, n'ont pas été reçus au Bureau. Elle espère qu'ils le seront dans un proche avenir et qu'ils permettront un examen complet de la situation à l'occasion de sa prochaine session.

La commission renouvelle au gouvernement sa demande directe de 2001.

Pologne

Convention n° 129: Inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1995)

1. La commission prend note avec satisfaction des réponses détaillées du gouvernement à ses commentaires antérieurs ainsi que des informations précises sur la manière dont il est donné effet en droit et en pratique à chacune des dispositions de la convention. Elle note en particulier les modifications législatives récemment adoptées pour renforcer le statut et les conditions de service des inspecteurs du travail; les accords de coopération conclus entre l'Inspection du travail et les autres organes et structures exerçant des fonctions analogues, en vue d'une plus grande efficacité du système d'inspection, ainsi que les nombreuses actions mises en œuvre pour offrir, à tous les travailleurs agricoles, quel que soit leur statut, des prestations de conseils techniques et d'informations en matière de sécurité et de santé au travail afin de réduire le taux d'accidents du travail particulièrement élevé dans le secteur agricole par rapport au taux national, les membres des familles des travailleurs vivant sur les exploitations encourageant également des risques spécifiques à la santé et à la sécurité.

2. La commission se félicite par ailleurs du caractère détaillé des informations fournies par le gouvernement sur les activités d'inspection réalisées dans les entreprises agricoles et sur leurs résultats ainsi que sur la population couverte dans les secteurs public et privé, ventilée par genre et indiquant la proportion de jeunes travailleurs. Ces informations sont en effet présentées par domaine d'activité et mettent en évidence les types et objectifs des visites d'inspection, le degré de gravité des accidents du travail et la durée des arrêts de travail consécutifs, le nombre des cas de maladie professionnelle, les types et la nature des infractions constatées ainsi que la nature préventive ou répressive des actions prises pour les éliminer ou les sanctionner.

Portugal

Convention n° 81: Inspection du travail, 1947 (ratification: 1962)

La commission prend note des rapports du gouvernement, des réponses à ses commentaires antérieurs ainsi que de la documentation jointe en annexe. Se référant à ses commentaires antérieurs au sujet de l'absence, dans le dernier rapport annuel d'inspection, de statistiques de maladies professionnelles, la commission prend note avec satisfaction de l'inclusion de telles données dans les rapports annuels pour 2000 et 2001. Faisant suite à ses commentaires antérieurs au sujet des observations émises par la Confédération de l'industrie portugaise (CIP) et la Confédération générale des travailleurs portugais (CGTP), la commission note les informations communiquées en réponse par le gouvernement.

La CIP se déclare satisfaite par l'évolution des résultats des activités d'inspection, notamment dans le domaine du travail des enfants; elle préconise toutefois une orientation vers des actions moins répressives et davantage éducatives et informatives de la fonction d'inspection. Pour sa part, la CGTP considère que l'obstacle principal à une plus grande efficacité des services d'inspection réside dans l'insuffisance de ressources humaines et matérielles. Tout en louant les progrès significatifs des actions d'inspection, notamment dans le domaine du travail des enfants, l'organisation estime toutefois que les statistiques y relatives et les rapports d'inspection ne reflètent pas la réalité du phénomène. De nombreuses infractions resteraient impunies et le nombre d'accidents du travail et maladies professionnelles serait

toujours trop élevé. La CGTP est d'avis que, pour avoir l'effet dissuasif escompté, les sanctions devraient être fixées proportionnellement à la gravité des infractions à la législation couverte par l'inspection du travail et que l'augmentation des effectifs de l'inspection permettrait, même en période de campagnes d'inspection ciblées, de ne pas laisser les domaines du droit du travail et les régions géographiques non concernés par ces campagnes en dehors de tout contrôle.

1. *Inspection du travail et travail des enfants.* La commission note avec intérêt l'intensification des activités de contrôle visant le travail des enfants, notamment en collaboration avec d'autres institutions et organes, telle la pratique depuis 1997 de visites «éclair» axées sur les entreprises considérées à risque en raison du secteur d'activité, du nombre de travailleurs et de la situation économique et sociale. Elle note que le nombre total de visites «éclair» a fortement augmenté, passant de 1 462 en 1997 à 7 100 en 2001, et que le taux d'enfants en situation illicite pour 1 000 visites a baissé de 114,2 en 1997 à 22,4 en 2000. Une consultation des partenaires sociaux est prévue pour examiner la question d'une révision de la législation à l'effet d'assurer que les jeunes de moins de 18 ans en recherche d'emploi auront accompli la période de scolarité obligatoire et bénéficieront d'une formation professionnelle pendant la période couverte par le contrat de travail.

2. *Ressources humaines, conditions de travail et activités d'inspection (articles 10, 11 et 16 de la convention).* La commission note que le renforcement des effectifs de l'inspection du travail est en cours par des mesures de formation, de concours interne et de recrutement (stage débutant en septembre 2001 pour 66 nouveaux inspecteurs du travail, ouverture d'un concours interne d'admission pour 45 postes pour un stage en vue de la carrière d'inspection supérieure et admission exceptionnelle de 80 nouveaux inspecteurs du travail, selon le rapport du gouvernement). Quant aux visites d'inspection, leur nombre est passé de 32 665 en 1999 à 40 231 en 2001, mais le nombre total d'établissements visités a diminué de 43 589 en 1997 à 29 908 en 2001, avec néanmoins une augmentation significative de visites d'inspection en matière de santé et de sécurité. Le gouvernement fait par ailleurs état de travaux et d'équipement en matériel des bureaux régionaux en vue d'améliorer les conditions de travail des inspecteurs et d'accueil des usagers. Un réseau de données permettant l'échange d'informations entre les services régionaux et les services centraux de l'Inspection générale du travail et de celle-ci avec l'IDICT (Institut pour l'amélioration et l'inspection des conditions de travail) aurait été mis en place. Le gouvernement signale en outre que le parc automobile de cet institut est en grande partie mis à disposition des inspecteurs du travail pour leurs besoins professionnels, un pécule leur étant alloué pour couvrir les frais de déplacements exposés par l'utilisation aux mêmes fins de leur véhicule personnel et des titres de transport et un viatique leur étant remis pour leurs dépenses accessoires en dehors du lieu de résidence.

3. *Mission éducative et informative de l'inspection du travail (article 3, paragraphe 1 b)).* Selon le gouvernement, les activités de l'inspection du travail ne se limiteraient nullement à la seule fonction de contrôle, mais comprendraient également la prestation de services d'information et de conseil technique, ainsi qu'en attestent les rapports annuels d'inspection qui indiquent, à cet égard, une diminution des prestations entre 1994 et 1999, puis une légère reprise entre 1999 et 2001, principalement de l'initiative des services d'inspection. Par ailleurs, le déploiement d'actions en matière d'information se serait matérialisé par la collaboration de l'Inspection générale du travail (IGT) aux activités de la «Maison du citoyen» à Lisbonne, Porto, Viseu, Setúbal, Braga et Aveiro, visant à offrir une réponse intégrée aux besoins d'information des citoyens et des entreprises ainsi que par la création d'un groupe de travail chargé de l'élaboration d'un projet de réorganisation du système d'information de l'inspection du travail.

4. *Coopération avec d'autres organes gouvernementaux et institutions publiques et privées et collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs (article 5 a) et b)).* Selon le gouvernement, l'Inspection générale du travail réalise des activités d'inspection en collaboration avec d'autres services, notamment les services de contrôle de la sécurité sociale, des finances, du service des étrangers et des frontières et, dans le cadre de la politique de prévention des risques au travail, le gouvernement signale la signature avec les partenaires sociaux, en février 2001, d'un accord sur les conditions de travail, l'hygiène et la sécurité au travail ainsi que sur la lutte contre les risques professionnels. Dans le cadre de cet accord il serait notamment prévu un plan d'action pour réduire le nombre d'accidents et les cas de maladie professionnelle dans les secteurs les plus vulnérables, ainsi qu'un plan national d'action pour la prévention; la réactivation du Conseil national d'hygiène et de sécurité au travail; la création d'un observatoire de prévention; un renforcement de la collaboration entre le Centre des risques professionnels pour la prévention et les organismes concernés; la révision du tableau national des incapacités résultant d'accidents du travail ainsi que de la liste des maladies professionnelles; l'adoption ou la modification de dispositions légales spécifiques de sécurité au travail dans les secteurs les plus affectés par les accidents de travail; la restructuration du système statistique des accidents et des maladies professionnelles ainsi que des mesures assurant le suivi efficace des maladies professionnelles.

5. *Statut et conditions de service des inspecteurs du travail (article 6).* La commission note avec intérêt l'adoption du décret-loi n° 102/2000 du 2 juin 2000 portant statut de l'Inspection générale du travail; du décret réglementaire régional n° 14/2001/A du 22 octobre 2001, portant statut de l'inspection régionale du travail de la région autonome des Açores et du décret réglementaire n° 32/2002/A du 19 novembre 2002, portant définition et structure des carrières du personnel technique d'inspection de cette même structure.

La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur toute évolution de la situation de l'inspection du travail ainsi que copie de tout texte pertinent, y compris du texte servant de base légale à l'allocation de titres de transport et de viatiques aux inspecteurs en déplacement hors de leur lieu de résidence et des accords passés entre l'IGT et les autres organismes et institutions mentionnés dans le rapport.

La commission adresse directement au gouvernement une demande sur un autre point.

Convention n° 129: Inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1983)

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement pour la période finissant en mai 2003; des rapports d'inspection pour les années 1999 à 2001; du rapport annuel de l'inspection régionale du travail de la région autonome des Açores ainsi que des textes du décret réglementaire régional n° 19/97/M du 25 août 1997, portant statut de l'inspection régionale de la région autonome de Madère; du décret-loi n° 102/2000 du 2 juin 2000, portant statut de l'Inspection générale du travail; du décret réglementaire régional n° 21/2000/A du 27 juillet 2000 sur les échelles de salaire du personnel d'inspection et d'inspection supérieure de la région autonome des Açores et du décret réglementaire régional n° 14/2001/A du 22 octobre 2001, portant statut de l'inspection régionale du travail de la région autonome des Açores. La commission prend également note de l'observation formulée par l'Union générale de travailleurs (UGT), communiquée par le gouvernement en date du 9 septembre 2002, selon laquelle le secteur agricole se caractériserait par l'existence d'un grand nombre de petites entreprises ayant surtout un caractère familial, rendant difficile tout contrôle d'inspection. En dépit des efforts déployés pour augmenter les ressources humaines et matérielles de l'inspection générale et sensibiliser les travailleurs, les employeurs et même les services régionaux d'inspection, la campagne menée dans le secteur de l'agriculture aurait souffert d'un manque de continuité. Le syndicat estime en outre que, en dépit de l'augmentation du nombre d'entreprises contrôlées, dans une large mesure, à la demande des syndicats, en particulier dans les zones où se trouvent concentrées les plus grandes entreprises et dans les secteurs nécessitant une attention particulière (machines tronçonneuses), il existerait encore un grand nombre de cas de travail clandestin en sous-traitance réalisé dans des conditions inacceptables et échappant aux contrôles de l'inspection. La commission saurait gré au gouvernement de faire part de son point de vue sur la question et d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour parer aux difficultés spécifiques rencontrées par le système d'inspection dans le secteur agricole.

Article 18, paragraphe 4, de la convention. La commission note avec satisfaction que l'article 12, paragraphe 2, du décret-loi n° 102/2000 relatif à l'Inspection générale du travail a modifié, suite à ses commentaires réitérés, l'ancienne législation, en prescrivant que les inspecteurs du travail devront, avant de quitter l'établissement visité, communiquer non seulement à l'employeur ou à son représentant, mais également aux représentants des syndicats de l'entreprise, les résultats du contrôle. Elle prie néanmoins le gouvernement de prendre des mesures assurant que, lorsqu'il n'existe pas de représentation syndicale au sein de l'exploitation agricole, les résultats de la visite soient portés à la connaissance des représentants des travailleurs et lui saurait gré de communiquer au Bureau toute information sur ces mesures.

Articles 14, 21, 26 et 27. Se référant à ses commentaires antérieurs sous ces articles de la convention, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le nombre d'entreprises agricoles assujetties au contrôle de l'inspection dans l'agriculture, ainsi que le nombre de personnes occupées dans ces entreprises, soient régulièrement inclus dans le rapport annuel d'inspection, de même que des informations sur les causes des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le secteur de l'agriculture (*article 27, points c), f) et g)*).

Article 17. Faisant suite à ses commentaires antérieurs, la commission prend note de l'indication selon laquelle les installations agricoles ne sont soumises à aucune autorisation. Appelant l'attention du gouvernement sur les risques pour la santé et la sécurité inhérents à certaines activités agricoles pour les travailleurs et leurs familles, la commission le prie une nouvelle fois de prendre les mesures nécessaires en vue de l'adoption de dispositions légales assurant que, conformément à cet article de la convention, les services d'inspection du travail dans l'agriculture soient associés, dans les cas et conditions prévus par l'autorité compétente, à un contrôle préventif des nouvelles installations, des nouvelles substances et des nouveaux procédés de manipulation ou de transformation des produits qui seraient susceptibles de constituer une menace pour la santé ou la sécurité.

La commission espère que le gouvernement voudra communiquer les informations demandées quant au contenu de la formation dispensée aux inspecteurs du travail dans le cadre de l'accord conclu avec l'Ecole supérieure d'agriculture de Santarém ainsi que sur le nombre d'inspecteurs concernés par ladite formation et leur niveau d'implication dans le cadre de la campagne européenne sur la santé et la sécurité dans le secteur agricole de 1999.

La commission adresse directement au gouvernement une demande concernant certains points.

Royaume-Uni

Jersey

Convention n° 81: Inspection du travail, 1947

La commission prend note du rapport du gouvernement, des informations communiquées en réponse à ses commentaires antérieurs ainsi que du rapport d'activité du service d'inspection du travail pour 2002 et des textes joints.

La commission note avec satisfaction les informations relatives aux actions menées par le service d'inspection en coopération avec d'autres autorités et organismes dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail: avec l'Unité de promotion de la santé sur la protection de l'ouïe et le tabagisme passif et avec la Sous-commission de sécurité de la Fédération des employeurs du bâtiment et du commerce, pour l'amélioration des conditions de travail dans la

construction. De même, la commission a noté qu'un nouveau code de bonnes pratiques sur l'utilisation sans danger des chariots à fourche a été adopté et que le code sur les radiations ionisantes a été révisé, que des prospectus sur les nuisances sonores et les risques liés au ciment ont été publiés et que le service d'inspection a participé au développement de la stratégie du Conseil pour la sécurité et la santé au travail. Plusieurs publications, tout comme des informations relatives aux initiatives du service d'inspection, sont accessibles par ailleurs sur un site Internet.

La commission adresse directement au gouvernement une demande sur divers points.

Rwanda

Convention n° 81: Inspection du travail, 1947 (ratification: 1980)

Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission prend note du rapport du gouvernement dans lequel il s'engage à faire son possible pour remédier à la situation de l'inspection du travail. La commission rappelle que cette situation, déjà caractérisée par l'insuffisance en effectifs et en qualifications des ressources humaines et par la précarité des moyens financiers, risquait de se dégrader encore davantage par la mesure de décentralisation des services d'inspection, sous l'autorité des préfets, annoncée par le gouvernement. La commission reste donc attentive aux informations que le gouvernement voudra bien communiquer en ce qui concerne les mesures prises avec l'aide d'un financement international et l'assistance technique du BIT pour assurer l'amélioration des ressources humaines et matérielles de l'inspection en accord avec les *articles 10 et 11 de la convention* ainsi que le maintien d'une autorité centrale d'inspection du travail conformément à l'*article 4, paragraphe 1*.

La commission note avec satisfaction les modifications législatives apportées par le nouveau Code du travail adopté par la loi n° 51/2001 du 30 décembre 2001: la suppression des attributions de l'inspection du travail dans le domaine du règlement des différends collectifs du travail qui hypothéquait une part importante du temps de travail des inspecteurs et compromettait l'autorité et l'impartialité nécessaires dans leurs relations avec les employeurs et les travailleurs (*article 3, paragraphe 2*, de la convention); l'inclusion par l'article 168 d'un médecin expert chargé du contrôle de la sécurité et de la santé au travail dans le personnel de l'inspection (*article 9*); la reconnaissance par les articles 170 et 171 à l'inspecteur du travail et au médecin expert des pouvoirs d'injonction définis par la convention (*article 13*) et l'obligation pour le parquet d'informer l'inspecteur du travail de la suite donnée à ses procès-verbaux d'infraction (*article 5 a*)).

La commission adresse directement au gouvernement une demande sur d'autres points.

Sao Tomé-et-Principe

Convention n° 81: Inspection du travail, 1947 (ratification: 1982)

La commission prend note des réponses partielles du gouvernement à ses commentaires antérieurs, ainsi que des deux rapports concernant l'inspection du travail joints en annexe.

Article 14 de la convention. La commission saurait gré au gouvernement de prendre rapidement des mesures visant à ce que l'inspection du travail soit informée des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle, dans les cas et la manière qui seront déterminés par la législation nationale, et de communiquer des informations pertinentes.

Articles 20 et 21. La commission relève que les rapports d'inspection communiqués par le gouvernement ne répondent pas aux conditions de forme et de fond définies par ces dispositions de la convention. Appelant l'attention du gouvernement sur les paragraphes 272 et suivants de son étude d'ensemble de 1985 au sujet du double intérêt national et international d'un tel rapport, la commission réitère une nouvelle fois l'espoir que le gouvernement pourra bientôt faire état de mesures visant à assurer l'exécution par l'autorité centrale d'inspection, au besoin avec l'assistance technique du BIT, des obligations prescrites par les dispositions précitées de la convention.

La commission adresse directement au gouvernement une demande relative à d'autres points.

Sierra Leone

Convention n° 81: Inspection du travail, 1947 (ratification: 1961)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note que le gouvernement n'a pas communiqué de rapport au titre de l'article 22 de la Constitution et qu'il n'a pas répondu à ses commentaires antérieurs. Elle veut espérer que, grâce à l'instauration de la paix sociale et à la normalisation du fonctionnement des institutions du pays, il sera bientôt en mesure de le faire. Tout en lui rappelant le potentiel d'assistance technique que peuvent représenter les structures régionales du BIT pour la recherche de solutions appropriées en vue de l'application de la convention, la commission prie le gouvernement de fournir les informations disponibles sur la manière dont il est donné effet à ses dispositions conformément aux demandes du formulaire de rapport adopté par le Conseil d'administration du BIT.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Soudan

Convention n° 81: Inspection du travail, 1947 (ratification: 1970)

La commission note les informations succinctes fournies par le gouvernement dont il ressort que la loi du travail est en cours de révision, qu'il existe des bureaux régionaux dans les 26 États qui composent le pays et que les inspecteurs du travail nommés dans chacun de ces bureaux disposent des moyens nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, notamment de véhicules. Constatant une nouvelle fois que le gouvernement n'a pas donné suite à ses commentaires antérieurs, la commission se voit obligée de les réitérer dans les termes suivants.

La commission prend note également de l'engagement du gouvernement à accorder un rang élevé de priorité à la question du travail des enfants. Se référant à l'information concernant la création au ministère du Travail d'une direction chargée du travail des femmes et des enfants, la commission saurait gré au gouvernement de communiquer copie des textes relatifs à la composition et aux attributions de cette direction ainsi que des informations sur les mesures d'ordre pratique et législatif prises pour donner aux inspecteurs du travail les moyens d'assurer un contrôle effectif des dispositions légales relatives aux conditions de travail des femmes et des enfants et à la protection des femmes et des enfants au travail.

1. *Obligation de faire rapport.* La commission espère que les prochains rapports relatifs à l'application de la convention contiendront des informations faisant état de tout changement et de toute évolution intervenus dans les domaines couverts. Ces informations devraient porter notamment sur les nouvelles dispositions législatives et réglementaires concernant l'organisation du système d'inspection du travail ainsi que sur celles dont l'application relève du contrôle des inspecteurs du travail; sur les effectifs de l'inspection et leur répartition géographique; sur les moyens matériels et les facilités de transport mis à leur disposition pour leur permettre d'effectuer leurs nombreuses missions; sur le statut des inspecteurs ainsi que leurs conditions de service; sur la fréquence des contrôles d'établissement ainsi que sur les pouvoirs dont les inspecteurs du travail sont investis en rapport avec l'évolution des activités industrielles et commerciales et les nouveaux risques professionnels qu'elles induisent.

2. *Rapport annuel d'inspection du travail.* Le rapport annuel d'inspection à caractère général, qui devrait être publié et communiqué au BIT par l'autorité centrale conformément à l'article 20 de la convention et contenir des informations sur les sujets énumérés à l'article 21, permettrait au plan national de disposer d'une vue d'ensemble de la situation et de l'efficacité des moyens mis en œuvre et de rechercher le moyen de les améliorer. La publication de ce rapport a notamment pour but de le rendre accessible aux employeurs, aux travailleurs et à leurs organisations et de susciter leurs points de vue dans une perspective constructive. Notant que, selon le gouvernement, la révision de la législation est en cours, la commission lui saurait gré de prendre les mesures nécessaires pour assurer qu'une disposition donnant effet aux articles précités de la convention soit adoptée et d'informer le BIT des progrès réalisés.

La commission adresse directement au gouvernement une demande sur d'autres points.

La commission espère que le gouvernement fera son possible pour que les mesures nécessaires soient prises dans un proche avenir.

Sri Lanka

Convention n° 81: Inspection du travail, 1947 (ratification: 1956)

La commission prend note des réponses du gouvernement à ses commentaires antérieurs ainsi que des textes législatifs y annexés. Elle prend également note des observations formulées par le Syndicat des travailleurs des plantations Lanka Jathika, reçues le 23 octobre 2003.

Inspection du travail et travail des enfants. Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission note avec intérêt l'augmentation du nombre d'inspecteurs du travail chargés des questions concernant les femmes et les enfants, et le fait que les activités intenses d'inspection visant le travail des enfants ont permis une augmentation du nombre de poursuites engagées à l'encontre des contrevenants (de 2 en 1999 à 42 en 2001).

Amélioration du fonctionnement du système d'inspection du travail. La commission note également avec intérêt que des mesures prises, suite aux recommandations de l'équipe multidisciplinaire du BIT de New Delhi, ont permis d'améliorer de manière significative le fonctionnement du système d'inspection du travail: réorganisation et promotion des bureaux locaux d'inspection; création d'une unité de suivi de l'évolution de l'inspection du travail; révision des formulaires d'inspection en vue de leur adaptation aux changements des normes de travail et introduction d'un système d'inspection multidisciplinaire fonctionnant sur une base tripartite.

La commission note en outre que, du point de vue du syndicat Lanka Jathika, le système d'inspection devrait développer encore davantage: ses prestations d'information technique et de conseil aux organisations d'employeurs et de travailleurs (*article 3, paragraphe 1 b, de la convention*); les opportunités de formation et les facilités de transport pour les inspecteurs (*articles 7 et 11*); et le droit de libre entrée des inspecteurs dans les établissements situés à l'intérieur des zones franches d'exportation (*article 12*). Selon l'organisation, un rapport annuel d'inspection séparé devrait être publié par le Commissaire général du travail (*articles 20 et 21*).

La commission examinera les informations fournies par le gouvernement en réponse à sa demande directe antérieure avec tout commentaire que le gouvernement pourrait souhaiter faire sur les points soulevés par le syndicat.

Suède

Convention n° 129: Inspection du travail (agriculture), 1969

(ratification: 1970)

La commission prend note des rapports du gouvernement pour la période s'achevant le 30 juin 2003 et des réponses partielles à ses commentaires antérieurs ainsi que des statistiques des accidents du travail, y compris des accidents mortels, et cas de maladie professionnelle dans les activités agricoles, la chasse et les services connexes pour 1997-2001. Se référant aux informations fournies par le gouvernement au sujet des points soulevés antérieurement par la Confédération des employeurs suédois et le Syndicat des travailleurs agricoles, la commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations complémentaires au sujet de la manière dont il est donné effet aux articles suivants.

Article 14 de la convention. La commission note que 20 inspecteurs en environnement de travail exercent au sein des dix services d'inspection de district. Prière de préciser si ce personnel exerce à plein temps dans les entreprises agricoles et d'indiquer, dans le cas contraire, la répartition géographique de cet effectif ainsi que la part du temps de travail consacré par les services d'inspection de district au contrôle de la législation dans les entreprises agricoles.

Article 21. Le gouvernement est prié d'indiquer le nombre d'entreprises agricoles assujetties à l'inspection du travail ainsi que l'évolution du taux de fréquence des visites d'inspection dans ces entreprises.

Article 6, paragraphe 2, et articles 18 et 22. Le gouvernement est prié de donner des détails sur les mesures prévues par le projet «Plus de sécurité dans l'utilisation des machines agricoles» en vue de l'élimination des défauts des machines et installations présentant des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs agricoles, mais aussi des autres personnes vivant sur les exploitations agricoles, et de fournir les statistiques disponibles concernant les sanctions ou mesures administratives appliquées, le cas échéant.

Suriname

Convention n° 81: Inspection du travail, 1947 (ratification: 1976)

La commission prend note des informations communiquées en réponse à ses commentaires réitérés au sujet des mesures annoncées par le gouvernement pour donner effet en droit et en pratique aux *articles 14, 15 b), 20 et 21 de la convention*.

1. *Portée du principe de secret professionnel.* La commission constate qu'aucune mesure n'est encore prise pour étendre la portée du principe de secret professionnel visé par l'*article 15 b)* de sorte que les inspecteurs y soient tenus même après avoir quitté leur service. Le minimum de confiance nécessaire dans les relations entre les inspecteurs du travail et les employeurs ne saurait pourtant être obtenu si les employeurs ne sont pas légalement assurés de manière permanente contre l'éventuelle divulgation par les inspecteurs, y compris après la cessation de leur service, des secrets de fabrication ou de commerce ou des procédés d'exploitation dont ils pourraient avoir eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions. La commission veut en conséquence espérer que le gouvernement prendra rapidement, comme il s'y engage depuis de nombreuses années, les mesures visant à modifier la législation pour la mettre pleinement en conformité avec la convention sur ce point, et que des informations pertinentes seront communiquées dans son prochain rapport.

2. *Inspection du travail et travail des enfants.* La commission note que, en dépit de l'engagement du gouvernement de faire au mieux de ses possibilités pour assurer le contrôle par les inspecteurs du travail des dispositions légales relatives au travail des enfants, aucun moyen particulier n'a encore été alloué à cette mission. Elle veut espérer que des mesures budgétaires seront bientôt prises à cette fin et que le gouvernement pourra communiquer des informations pertinentes.

La commission adresse directement au gouvernement une demande sur d'autres points.

Swaziland

Convention n° 81: Inspection du travail, 1947 (ratification: 1981)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note avec intérêt, suite à ses commentaires antérieurs par lesquels elle demandait au gouvernement de prendre des mesures pour donner effet à l'*article 3, paragraphe 2, de la convention*, de l'indication concernant l'adoption de la loi n° 1 de 2000 sur les relations professionnelles en vertu de laquelle un nouveau mécanisme de résolution des conflits sociaux est institué sous la responsabilité d'un organe indépendant de manière à permettre désormais aux inspecteurs du travail de se consacrer essentiellement à leurs fonctions principales. La commission saurait gré au gouvernement de communiquer une copie intégrale du texte de cette loi afin de lui permettre d'en apprécier l'impact sur l'application de l'*article 3, paragraphe 2*.

La commission note avec intérêt les informations détaillées contenues dans le rapport d'inspection de 1998 qui présente, concernant un certain nombre de sujets, des tableaux statistiques comparatifs couvrant les quatre années antérieures et fournissant des indications sur la fréquence des réunions des organes consultatifs compétents dans des matières couvertes par la convention et sur les sujets traités. La commission note toutefois avec inquiétude que le fonctionnement du Conseil médical

chargé de l'asbestose s'est heurté à l'absentéisme des malades concernés qui, ne travaillant plus, n'ont plus les moyens de payer ni les frais de transport nécessaires à leur participation au conseil ni le montant des radiographies nécessaires à l'établissement de nouveaux diagnostics et, par voie de conséquence, meurent plus rapidement. La commission exprime l'espoir que le gouvernement mettra en œuvre les moyens appropriés pour confier aux inspecteurs du travail la mission d'identifier les personnes concernées et que des solutions adéquates pourront être apportées à leur dénuement et leur permettre de recevoir les soins nécessités par leur état de santé, au besoin en recourant à la coopération technique et financière internationale en vue de développer des mesures de sécurité sociale à cette fin.

La commission adresse directement au gouvernement une demande sur certains points.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

République arabe syrienne

Convention n° 81: Inspection du travail, 1947 (ratification: 1960)

La commission prend note du rapport du gouvernement contenant des réponses à ses commentaires antérieurs ainsi que de la communication du rapport annuel d'inspection pour 2001 et des arrêtés pris en 2001 en matière de fixation d'un âge minimum d'admission à certains emplois. Elle note avec intérêt la circulaire du 26 avril 2001 demandant aux directions régionales de mettre à la disposition des services d'inspection du travail les ressources humaines et les moyens matériels leur permettant d'assurer des inspections dans les établissements relevant de leur compétence en vue de contrôler le respect des dispositions légales concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi récemment modifiées.

La commission note par ailleurs les informations relatives au contenu de l'arrêté du président du Conseil des ministres n° 2907 de 2003 portant obligation pour tout organisme public d'incorporer dans son règlement intérieur des principes généraux en matière de santé et de sécurité au travail et d'environnement de travail. Elle relève également avec intérêt les informations faisant état de la priorité accordée par le gouvernement et par l'Union générale des syndicats de travailleurs à la question des risques professionnels et des mesures visant à responsabiliser les travailleurs, aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé. La commission saurait gré au gouvernement de communiquer copie de l'arrêté susvisé ainsi que des informations sur toute collaboration entre les services d'inspection et les organisations de travailleurs et d'employeurs visant à la mise en œuvre des mesures préventives de sécurité au travail.

Enfin, le gouvernement est prié d'indiquer si le rapport annuel d'inspection du travail concernant les entreprises agricoles est publié conformément aux *paragraphes 1 et 2 de l'article 20 de la convention*. Dans le cas contraire, la commission espère qu'il veillera à ce que des mesures soient prises pour donner effet à ces dispositions dont la mise en œuvre permettra notamment de porter à la connaissance des partenaires sociaux intéressés les efforts déployés pour adapter progressivement les moyens de l'inspection du travail aux besoins et de susciter leurs points de vue sur les améliorations possibles.

Convention n° 129: Inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1972)

La commission prend note des rapports du gouvernement, des informations en réponse à ses commentaires antérieurs ainsi que de la communication des rapports annuels d'inspection pour 1999, 2000 et 2001. Elle note avec satisfaction que, faisant suite à sa demande, le gouvernement a adressé aux directeurs des affaires sociales et du travail, en date du 26 avril 2001, par voie de circulaire, une instruction soulignant la nécessité de mettre à la disposition des services d'inspection des ressources humaines et des moyens matériels permettant d'assurer les visites d'entreprises agricoles placées sous leur contrôle et leur demandant de prendre des mesures pour que des informations spécifiques concernant les activités d'inspection dans le secteur agricole, en particulier sur les questions relatives à la protection des travailleurs contre les risques professionnels, soient insérées dans les rapports semestriels d'activité.

Le gouvernement indique par ailleurs que la plupart des dispositions de la loi n° 134 de 1958 sur les relations agricoles sont en cours de révision et que les dispositions concernant l'inspection du travail prévues par le projet d'amendement donneront effet à la convention. La commission lui saurait gré de communiquer des informations sur toute évolution à cet égard.

La commission adresse directement au gouvernement une demande sur quelques points.

République-Unie de Tanzanie

Tanganyika

Convention n° 81: Inspection du travail, 1947 (ratification: 1962)

La commission prend note des informations communiquées en réponse à ses commentaires antérieurs.

Articles 11 et 16 de la convention. La commission note avec intérêt qu'à la faveur de la mise en œuvre du projet de coopération technique pour le renforcement des relations du travail en Afrique de l'Est (ILO/SLAREA) le gouvernement a pu mettre à la disposition des services d'inspection dix motocyclettes, améliorant ainsi les possibilités de

déplacement des inspecteurs vers les établissements assujettis à leur contrôle. Elle relève toutefois que ces moyens ne sont pas appropriés pour les déplacements dans les régions abritant des réserves d'animaux sauvages et que le gouvernement compte sur l'appui du BIT pour obtenir, dans le cadre du projet susmentionné, le financement de véhicules à quatre roues à cette fin.

Articles 20 et 21. La commission note qu'en raison de la persistance des contraintes économiques et des conditions de service peu attractives de la fonction d'inspecteur du travail les conditions nécessaires à l'élaboration d'un rapport annuel d'inspection ne sont toujours pas réunies. Elle relève toutefois l'espoir du gouvernement qu'à l'occasion de la mise en œuvre des recommandations du Groupe de travail sur la réforme législative visant à renforcer l'administration du travail, avec l'appui du BIT, des moyens plus importants pourront être consacrés à l'exécution de cette obligation.

La commission adresse directement au gouvernement une demande sur d'autres points.

Tunisie

Convention n° 81: Inspection du travail, 1947 (ratification: 1957)

1. *Contenu du rapport annuel d'inspection.* La commission prend note de la communication des rapports annuels d'inspection pour 1999 et 2000 qui contiennent des informations détaillées sur les activités des services d'inspection et sur leurs résultats. Elle note avec satisfaction la ventilation des informations chiffrées: travailleurs couverts, par genre, et distinguant la proportion de jeunes, d'apprentis et de personnes handicapées; visites d'inspection par secteur, par type de visite et par taille d'entreprise; infractions relevées suivant leur nature et le domaine de droit du travail concerné; résultats des visites par type d'action (mises en demeure et procès-verbaux); accidents du travail par région, par secteur d'activité et par nature de lésion, avec une analyse de l'évolution de la situation en matière d'accidents mortels du travail au cours des dernières années; cas de maladie professionnelle suivant leur nature et par secteur d'activité.

2. *Renforcement quantitatif et qualitatif des ressources humaines.* La commission se félicite par ailleurs de l'augmentation substantielle des effectifs de l'inspection du travail entre 1999 et 2000, de la mise en œuvre de programmes de formation en vue de la promotion des inspecteurs du travail dans la carrière ainsi que de la tenue de sessions de formation ponctuelle, notamment sur l'organisation de la prévention dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics, les conventions internationales dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail et le rôle de l'inspecteur du travail dans la promotion du dialogue social au cours de la même période.

La commission adresse directement au gouvernement une demande sur certains points.

Turquie

Convention n° 81: Inspection du travail, 1947 (ratification: 1951)

La commission prend note du rapport du gouvernement et des informations fournies en réponse à ses commentaires antérieurs au sujet notamment des points soulevés par la Confédération des syndicats progressistes de Turquie (DISK) concernant l'application de la convention. Elle prend également note de la communication de la nouvelle loi du travail adoptée le 22 mai 2002 ainsi que de l'observation de la Confédération des associations d'employeurs (TISK) portant notamment sur l'application de la convention et reçue au Bureau le 22 octobre 2003. Le gouvernement est prié de soumettre les éclaircissements qu'il jugera appropriés au sujet des points soulevés par cette organisation afin de permettre à la commission de les examiner ensemble avec les informations fournies dans le rapport.

Uruguay

Convention n° 81: Inspection du travail, 1947 (ratification: 1973)

La commission prend note du rapport du gouvernement ainsi que des commentaires transmis par la Confédération latino-américaine des inspecteurs du travail (CIIT), pour compléter les informations communiquées en 1999. Elle prend également note des informations fournies par le gouvernement à la Commission de la Conférence et de celles qu'il a communiquées au Bureau en réponse à ses commentaires antérieurs ainsi qu'aux points soulevés par la CIIT dans son observation complémentaire de mai 2002, et des documents joints en annexe. Enfin, elle prend note des nouveaux commentaires de la Centrale syndicale des travailleurs (PIT-CNT) transmis par le gouvernement en septembre 2003.

Se référant à la discussion au sein de la Commission de la Conférence en 2002 au cours de laquelle le gouvernement avait affirmé sa volonté de valoriser la fonction d'inspection et fourni des informations concernant l'augmentation de l'effectif de l'inspection du travail et l'amélioration du niveau de rémunération des inspecteurs au cours des dernières années, la commission note que, selon la CIIT, la Direction des conditions générales de travail serait dirigée par un inspecteur désigné ad interim depuis près de six ans tandis que la Division des conditions environnementales du travail serait actuellement sans direction. La dégradation du système d'inspection, aggravée par des restrictions budgétaires ayant limité l'exercice des fonctions d'inspection, serait occultée par le recours à la collaboration de

fonctionnaires appelés à effectuer un grand nombre de visites dans une petite localité, pendant une brève période, dans le seul but d'augmenter les statistiques. En raison de la pénurie d'allocation de viatiques aux inspecteurs du travail, leurs fonctions seraient cantonnées aux établissements situés dans un rayon de 50 kilomètres autour des bureaux d'inspection et les restrictions budgétaires auraient même entraîné une pénurie de papier. Le bas niveau de salaire des inspecteurs du travail encouragerait ces derniers à l'exercice d'un emploi parallèle au détriment de leurs fonctions principales et une autre source de démotivation serait la pratique discriminatoire en matière de salaires entre les différents services exerçant des activités d'inspection. Par ailleurs, les nouvelles charges incombant à l'inspection du travail du fait de la dissolution de l'administration nationale des services portuaires (ANSE) n'auraient pas été assorties, comme cela aurait dû être le cas, d'un renforcement approprié des infrastructures pour permettre notamment les contrôles de nuit. Par ailleurs, les statistiques des accidents du travail et des maladies professionnelles et les informations sur leurs causes n'étant pas publiées, aucune politique préventive ne serait possible. Du point de vue de l'organisation, cette situation aurait entraîné la désertion des services d'inspection par les usagers qui n'y trouveraient pas de réponse à leurs préoccupations.

1. En réponse aux points soulevés par la CIIT, le gouvernement indique que le poste de directeur de la Division des conditions environnementales du travail est actuellement pourvu et que celui de chef de la Division des conditions générales de travail devrait l'être prochainement par voie de concours. Il déclare que la plupart des autres questions sont liées à la crise économique, tous les fonctionnaires de toutes les administrations publiques étant également affectés par le bas niveau de rémunération, l'absence d'allocation de viatiques et la pénurie de moyens matériels. Quant à la diminution du nombre de plaintes présentées par les travailleurs, elle serait directement liée à l'augmentation du chômage qui résulte également de la crise économique.

2. S'agissant de la faculté pour les inspecteurs du travail d'exercer, en vertu de l'article 290 de la loi 16626, une profession parallèle, le gouvernement réitère ce qu'il exposait devant la Commission de la Conférence, à savoir que l'exigence d'une déclaration à l'autorité hiérarchique et l'interdiction de toute intervention en qualité d'inspecteur dans les affaires ayant un lien direct ou indirect avec leur activité privée suffiraient à garantir la compatibilité entre les deux occupations exercées par les inspecteurs du travail. L'indépendance des inspecteurs ne serait ainsi pas compromise. Le gouvernement signale à cet égard que des infractions constatées ont fait l'objet de procédures disciplinaires.

3. Le problème posé par la surcharge de travail liée aux nouvelles responsabilités de l'inspection dans le secteur portuaire serait en voie de règlement, un groupe tripartite de travail ayant été constitué en vue d'une plus grande efficacité des prestations avec la collaboration de tous les acteurs concernés.

4. Enfin, le gouvernement affirme que la publication des statistiques des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle relève de la compétence de la Caisse d'assurances de l'Etat.

La commission voudrait souligner le caractère prioritaire de la fonction d'inspection du travail pour la réalisation des objectifs sociaux et rappeler la possibilité, lorsque la situation économique d'un pays Membre ne permet pas de satisfaire de manière suffisante aux exigences d'une convention ratifiée, de recourir à la coopération financière internationale avec, au besoin, l'appui technique du BIT, en vue du financement et de la mise en place de mesures prioritaires à cette fin. Elle veut espérer que le gouvernement effectuera des démarches dans cette direction et qu'il pourra rapidement mettre en œuvre, conformément à la demande de la Commission de la Conférence sur l'application des normes, des mesures visant: 1) à rétablir pour les inspecteurs du travail des conditions de service assurant leur indépendance à l'égard de toute influence extérieure indue (*article 6 de la convention*) et leur permettant d'exercer leurs fonctions avec l'autorité et l'impartialité requises dans leurs relations avec les employeurs et les travailleurs (*article 3, paragraphe 2*), et 2) à renforcer les moyens matériels, financiers et logistiques indispensables à l'exercice de leurs fonctions, compte tenu de la mobilité requise (*articles 11 et 16*). La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur toutes mesures prises ou envisagées à ces fins ainsi que sur les résultats obtenus.

En outre, dans une observation transmise par le gouvernement en septembre 2003, la PIT-CNT signale des problèmes dans l'application de la convention en relation avec l'*article 5 b*) (collaboration entre les fonctionnaires des services d'inspection du travail, les employeurs et les travailleurs ou leurs organisations); l'*article 6* (statut et conditions de service des inspecteurs du travail); l'*article 9* (collaboration d'experts et de techniciens au fonctionnement de l'inspection du travail); l'*article 11* (moyens matériels et logistiques des services d'inspection); l'*article 16* (fréquence et qualité des visites d'inspection) et l'*article 18* (caractère approprié des sanctions). Réagissant à l'indication du gouvernement au sujet de la responsabilité de la Caisse d'assurance de l'Etat pour ce qui est de la notification à l'inspection du travail des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle (*article 14*), la PIT-CNT estime qu'il n'en demeure pas moins que c'est au gouvernement de prendre les mesures assurant la communication des informations pertinentes à l'inspection. La commission saurait gré au gouvernement de faire part au Bureau de son point de vue sur chacune de ces questions.

Notant que, selon le gouvernement, un rapport annuel d'activité d'inspection du travail devrait être bientôt élaboré grâce au développement du système informatique de l'unité des statistiques de l'Inspection générale du travail, la commission exprime une nouvelle fois l'espoir qu'un tel rapport contenant des informations sur chacune des questions visées par l'*article 21* sera publié et qu'une copie en sera communiquée au BIT conformément à l'*article 20*.

La commission adresse directement au gouvernement une demande sur d'autres points.

Convention n° 129: Inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1973)

La commission prend note du rapport du gouvernement, des documents joints en annexe et des réponses à ses commentaires antérieurs concernant notamment les points soulevés dans l'observation de la Fédération intersyndicale des travailleurs-Convention nationale des travailleurs (PIT-CNT) communiquée au Bureau le 30 septembre 2002. La commission note par ailleurs que la même organisation syndicale a signalé, dans une observation au sujet de l'application de la convention n° 81, reçue au Bureau le 14 octobre 2003, des motifs sérieux de préoccupation quant aux effets de l'insuffisance des ressources humaines de l'inspection du travail sur le nombre et la fréquence des contrôles relatifs à la sécurité et à la santé des travailleurs dans les exploitations sylvicoles dont les conditions de travail s'apparenteraient, selon l'organisation, à celles de l'esclavage.

1. *Conditions de service et statut des inspecteurs du travail.* Se référant à ses commentaires antérieurs, ainsi qu'aux commentaires de la Commission de la Conférence en 2002 au sujet de l'application de la convention n° 81, la commission prie le gouvernement de se référer à son observation sous l'article 3, paragraphes 2 et 6, correspondant à l'article 6, paragraphes 3 et 8, de la présente convention.

2. *Ressources humaines, facilités de transport, nombre et fréquence des visites d'inspection (articles 14, 15 et 21).* La commission note que, selon les informations fournies dans le rapport du gouvernement de 2002, les ressources humaines ont été renforcées par 11 nouveaux inspecteurs du travail, tandis qu'un véhicule supplémentaire a été acquis pour les déplacements à l'intérieur du pays et dans la périphérie de la capitale et que l'utilisation des transports publics est gratuite pour les déplacements professionnels des inspecteurs du travail dans la capitale. Elle note également que, selon le gouvernement, tous les frais et coûts de transport nécessaires à l'exercice des missions d'inspection sont remboursés aux inspecteurs en vertu du décret n° 67/999. La commission relève dans le même rapport que les visites d'inspection relatives aux conditions générales de travail sont réalisées d'office, suivant un programme préétabli en fonction des caractéristiques de chaque zone; à la suite d'une plainte ou à l'occasion des récoltes de canne à sucre. Les visites relatives aux conditions environnementales du travail, quant à elles, ne sont pas programmées et sont en général effectuées de manière ponctuelle dans les rizières et les exploitations forestières. Se référant à l'observation de la CIT-PNT concernant ce point précis, et constatant le caractère parcellaire des informations fournies par le gouvernement sur les activités d'inspection dans les entreprises agricoles, la commission lui saurait gré d'indiquer le nombre d'entreprises agricoles assujetties à l'inspection du travail, le nombre de travailleurs qui y exercent ainsi que le nombre de visites y effectuées par type et par occupation.

Compte tenu des particularités de la main-d'œuvre employée dans les entreprises d'exploitation forestière ainsi que de la dangerosité inhérente aux activités qui y sont exercées, la commission note avec intérêt que les inspecteurs ont bénéficié en 2000 et 2001 d'une formation axée sur le décret n° 372/999 portant réglementation des conditions de travail en matière de sécurité, d'hygiène et de santé au travail dans le secteur forestier. Elle espère que cette formation pourra être utilement mise en pratique dans le cadre de prestations d'inspection du travail fournies aux employeurs et aux travailleurs dans un but préventif. La commission appelle néanmoins l'attention du gouvernement sur la nécessité de mettre en œuvre des mesures visant à instaurer un système de contrôle des dispositions légales relatives aux conditions de travail en général et surtout à la santé et à la sécurité des travailleurs dans toutes les entreprises agricoles telles que définies par l'article 1 de la convention et de sensibiliser les autorités financières à la question à l'occasion des prochaines prévisions budgétaires nationales. Elle veut croire qu'il en résultera bientôt un renforcement approprié des ressources humaines et matérielles de manière à assurer une augmentation substantielle du nombre et de la fréquence des visites d'inspection dans les entreprises agricoles. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur l'évolution de la situation à cet égard, y compris sur les difficultés rencontrées.

Le gouvernement est prié de communiquer également copie intégrale du décret n° 67/999, relatif à l'allocation de viatiques aux inspecteurs du travail dont il a fait état dans son rapport de 2000.

La commission adresse directement au gouvernement une demande sur d'autres points.

Venezuela

Convention n° 81: Inspection du travail, 1947 (ratification: 1967)

La commission prend note des rapports du gouvernement ainsi que des documents joints en annexe.

Statut et conditions de service des inspecteurs du travail. La commission avait noté, dans des commentaires antérieurs, que l'article 1^{er} du décret présidentiel n° 1367 du 12 juin 1996 était contraire aux dispositions de l'article 6 de la convention et prié le gouvernement de prendre les mesures visant à assurer au personnel d'inspection un statut et des conditions de service propres à leur garantir la stabilité dans leur emploi et l'indépendance de toute influence extérieure indue. La commission relève, d'une part, qu'aucune mesure n'a été prise dans ce sens et, d'autre part, qu'en vertu des articles 20 et 21 de la loi du 9 juillet 2002, portant statut de la fonction publique, le caractère de confidentialité attaché à la fonction d'inspection du travail justifie que celle-ci soit exercée par des personnes dont la nomination et la révocation sont libres. Estimant que ces dispositions sont également incompatibles avec l'exigence de stabilité dans l'emploi des inspecteurs du travail prescrite par la convention, la commission exprime une nouvelle fois l'espoir que le gouvernement ne manquera pas de prendre rapidement les mesures visant à mettre la législation en conformité avec la convention sur ce point et de tenir le BIT informé de tout progrès à cet égard.

La commission adresse directement au gouvernement une demande sur d'autres points.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants en relation avec: la **convention n° 81** (*Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bénin, Bolivie, République de Corée, Costa Rica, Espagne, Grenade, Haïti, Honduras, Iles Salomon, Koweït, Jamahiriya arabe libyenne, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maroc, Maurice, République de Moldova, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas: Antilles néerlandaises, Pays-Bas: Aruba, Pérou, Portugal, Qatar, Royaume-Uni, Royaume-Uni: Gibraltar, Royaume-Uni: Ile de Man, Royaume-Uni: Jersey, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Slovénie, Suriname, Swaziland, Tanzanie. Tanganyika, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Zimbabwe*); la **convention n° 85** (*Fidji*); la **convention n° 129** (*Bolivie, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, France: Nouvelle-Calédonie, Guyana, Hongrie, Italie, Madagascar, Malte, Maroc, République de Moldova, Portugal, Serbie-et-Monténégro, République arabe syrienne, Uruguay, Zimbabwe*); la **convention n° 150** (*Belize, Bénin, El Salvador, République démocratique du Congo, Fédération de Russie, Seychelles, République tchèque*); la **convention n° 160** (*Bénin, Bolivie, Chine - Région administrative spéciale de Hong-kong, Colombie, République de Corée, Irlande, Kirghizistan, Tadjikistan*).

La commission a pris note des informations communiquées par l'Espagne, la Pologne, le Royaume-Uni (Guernesey) Singapour et la Suisse en réponse à une demande directe.

Politique et promotion de l'emploi

Algérie

Convention n° 122: Politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1969)

1. Dans un rapport reçu en juin 2002, le gouvernement met en perspective les diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes prises au fil du temps: mise en place, en 1987, d'un programme d'emploi de jeunes (PEJ); adoption, en 1990, d'un dispositif d'insertion professionnelle des jeunes (DIPJ); mise en place, en 1996, de l'Agence nationale de soutien à l'emploi des jeunes (ANSEJ). Il indique que, ces dernières années, les principales mesures de lutte contre le chômage et la pauvreté ont été axées sur le microcrédit et les travaux d'utilité publique à forte intensité de main-d'œuvre. Il mentionne un programme d'appui à la relance économique pour la période 2001-2004, relance qui est apparue indispensable pour faire reculer un chômage dont le taux était chiffré par l'Office national des statistiques à 27,30 pour cent au troisième trimestre de 2001. Le gouvernement évoque enfin la réorganisation et la modernisation de l'Agence nationale de l'emploi (ANEM), envisagées lors d'une réunion bipartite gouvernement-Union générale des travailleurs algériens (UGTA), le 13 octobre 2001. Dans des commentaires précédents, la commission avait déjà exprimé sa préoccupation quant à la poursuite effective d'«une politique active visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi», «comme un objectif essentiel» et «dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée» (*articles 1 et 2 de la convention*). Elle veut croire que le gouvernement fournira dans son prochain rapport les informations propres à démontrer que les mesures prises ou envisagées en matière de politique des investissements, de politiques monétaire et budgétaire, de politiques industrielle et de développement régional, et de politiques des prix, des revenus et des salaires contribuent à la poursuite des objectifs de la convention. Elle saurait également gré au gouvernement de fournir des précisions sur les mesures adoptées pour répondre pleinement à la demande d'emplois émanant des catégories défavorisées de travailleurs, notamment des femmes, des jeunes, des travailleurs touchés par les catastrophes naturelles ou la restructuration des entreprises et des personnes handicapées.

2. La commission regrette que le gouvernement n'ait pas fourni les informations demandées dans le formulaire de rapport sur la manière dont les consultations des représentants des milieux intéressés, requises par l'article 3 de la convention, sont assurées dans la pratique. Elle ne peut qu'insister à nouveau sur l'importance qui s'attache à ce qu'il soit donné pleinement effet à cette disposition essentielle de la convention, notamment dans un contexte de chômage très élevé et persistant.

3. Enfin, la commission se réfère à l'observation qu'elle formule cette année à propos de la convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975, instrument dont l'application peut servir les objectifs de promotion de l'emploi de la convention n° 122. Elle veut croire que la préparation d'un rapport complet sur la convention n° 122 permettra au gouvernement et aux partenaires sociaux de procéder à une évaluation des mesures prises pour atteindre l'objectif de plein emploi, productif et librement choisi. Elle rappelle que le gouvernement peut solliciter l'assistance technique du Bureau pour la mise en œuvre d'une politique active de l'emploi au sens de la convention.

Argentine

Convention n° 88: Service de l'emploi, 1948 (ratification: 1956)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation de 2002, qui était conçue dans les termes suivants:

Dans une communication reçue en juin 2002, le gouvernement évoque la grave crise économique et financière qui, entre autres, se traduit par le manque de crédit externe et interne, la paralysie de l'activité bancaire et la fermeture d'entreprises, d'où des répercussions sur le marché du travail et une hausse du chômage. Dans son observation de 2001, la commission avait pris note de l'aggravation de la situation de l'emploi et rappelé la nécessité de veiller à ce que le service de l'emploi puisse accomplir sa mission essentielle afin de parvenir à la meilleure organisation possible du marché de l'emploi, et à ce que ce service fasse l'objet d'une révision afin de satisfaire aux nouvelles exigences de l'économie et de la population active (*articles 1 et 3 de la convention*). La commission demande au gouvernement de communiquer toutes statistiques qui auraient été publiées, sous forme de rapports annuels périodiques en ce qui concerne le nombre de bureaux publics de l'emploi en service, de demandes d'emploi reçues, d'offres d'emploi publiées et de placements effectués par lesdits bureaux (*Partie IV du formulaire de rapport*).

Articles 4 et 5. En réponse aux commentaires formulés depuis de nombreuses années, le gouvernement avait indiqué qu'il n'avait pas entrepris de mettre en place des commissions consultatives. La commission souligne de nouveau l'importance que peut revêtir, dans une conjoncture telle que celle qui a été évoquée plus haut, la coopération des représentants des employeurs et des travailleurs, par la voie de commissions consultatives, à l'organisation et au fonctionnement du service de l'emploi ainsi qu'à l'élaboration de la politique du service de l'emploi. La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement sera en mesure d'annoncer que lesdites commissions consultatives ont été constituées et fonctionnent dans des conditions donnant pleinement effet aux articles susmentionnés de la convention.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2004.]

Chypre

Convention n° 122: Politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1966)

La commission prend note des informations détaillées contenues dans le rapport du gouvernement pour la période se terminant le 31 mai 2002.

1. *Articles 1 et 2 de la convention.* Le gouvernement indique que, pour la quatrième année consécutive, le PIB a progressé atteignant 4 pour cent en termes réels en 2001. Les chiffres du ministère des Finances font apparaître une hausse marginale du PIB de 2,8 pour cent, tandis que le taux d'inflation a baissé de 2 pour cent et que le déficit de la balance courante a été ramené à 4,3 pour cent; il était de 5,2 pour cent en 2000. Malgré une conjoncture économique morose, la demande extérieure de biens et de services a progressé de 4 pour cent en termes réels. Le chômage déclaré a reculé, passant de 3,4 pour cent de la population active en 2000 à 3 pour cent en 2001. Le gouvernement déclare que Chypre connaît des conditions «de plein emploi» et que le chômage est faible, même parmi les groupes vulnérables tels que les femmes, les jeunes, les jeunes diplômés des universités et les travailleurs âgés. La commission note ces informations avec intérêt et souhaite rester informée des changements relatifs aux niveaux et aux tendances de l'emploi pour l'ensemble de la population et pour les groupes spécifiques de travailleurs.

2. Le gouvernement déclare qu'il mène une politique de l'emploi active inspirée de la stratégie européenne pour l'emploi et qu'il a adopté un plan de développement stratégique 1999-2006, qui prévoit une approche intégrale afin de stimuler l'emploi par une coopération active et coordonnée entre les partenaires du domaine économique, du domaine de l'enseignement et du monde des finances. La commission prend note des différentes mesures que le gouvernement a prises afin de promouvoir l'emploi, notamment la modernisation du marché du travail, l'amélioration de l'adaptation des qualifications, la modernisation du système de formation et l'établissement de programmes ciblés pour les femmes, les jeunes demandeurs d'emploi et les chômeurs de longue durée. Elle note également la déclaration du gouvernement selon laquelle ce dernier prépare, conjointement avec la Commission européenne, une révision de la politique de l'emploi qui donnera lieu à des conclusions sur les résultats des différents programmes et mesures visant le marché du travail. Prière de continuer à communiquer des informations sur tous changements en la matière, notamment des copies des principaux résultats des évaluations de mesures et de programmes quand elles seront disponibles.

3. *Article 3.* Se référant à ses précédents commentaires, la commission souhaiterait recevoir des informations plus détaillées sur le Conseil consultatif du travail et le fonctionnement de cet organe en ce qui concerne les sujets couverts par la convention. Prière également de continuer à communiquer des informations montrant comment les représentants des travailleurs, des employeurs et d'autres milieux intéressés par les mesures prises sont consultés au sujet des politiques de l'emploi, afin qu'il soit pleinement tenu compte de leur expérience et de leur opinion et qu'ils collaborent entièrement à l'élaboration de ces politiques.

El Salvador

Convention n° 122: Politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1995)

1. *Article 1 de la convention.* La commission prend note du rapport détaillé et complet du gouvernement reçu en décembre 2002 pour faire suite à son observation de 2001. Dans son rapport, le gouvernement indique que, grâce à l'assistance de l'équipe multidisciplinaire du Bureau de zone pour l'Amérique centrale, il a été possible de mettre en place des programmes destinés à relever le défi de la reconstruction après les tremblements de terre qui ont frappé El Salvador en janvier et en février 2001. Le gouvernement se réfère notamment au programme de relance de l'emploi rural qui a permis de recréer 941 409 emplois de janvier à juin 2001 et qui a permis de reconstruire les infrastructures sinistrées par la catastrophe naturelle. En outre, le gouvernement fait part de sa stratégie de création d'emplois par l'augmentation des exportations que rendront possible les nouveaux traités de libre-échange signés avec les principaux partenaires commerciaux d'El Salvador. Dans le cadre de ces politiques, le gouvernement espère que le secteur des exportations comptera 405 000 emplois en 2005. La commission espère que, dans son prochain rapport, le gouvernement communiquera des informations sur les résultats concrets obtenus quant à la création d'emplois productifs par ces moyens. Prière de communiquer toute autre information sur la restructuration de l'économie et les programmes relatifs au marché de l'emploi mis en œuvre pour harmoniser l'offre et la demande de main-d'œuvre, de sorte à garantir que les catégories de travailleurs touchées par lesdites transformations structurelles ou par les changements intervenus dans le commerce international puissent intégrer le marché du travail et y rester.

2. *Article 2.* Le gouvernement confirme – au moyen des statistiques compilées communiquées – que, malgré la discipline qu'il a atteinte sur le plan macroéconomique, le recours insuffisant aux ressources humaines continue à limiter les perspectives de développement du pays. La commission note avec préoccupation que le sous-emploi – qui frappe environ un tiers de la population active – touche particulièrement les zones rurales, provoquant un appauvrissement de la population et encourageant l'exode rural. Le phénomène d'urbanisation du sous-emploi se manifeste par l'augmentation des activités informelles et de la pauvreté dans les villes. En ce sens, la commission saurait gré au gouvernement d'inclure, dans son prochain rapport, des informations relatives à l'évolution du sous-emploi en El Salvador. De plus, la commission veut croire que le gouvernement continuera à donner la priorité, dans ses plans, au développement d'une politique active visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi.

3. *Article 3.* En novembre 2002, le Bureau a communiqué au gouvernement les observations de la Commission intersyndicale d'El Salvador (CIES) qui laissaient entendre, entre autres, que le gouvernement ne menait aucune politique en matière d'emploi. La suppression du ministère de Planification et de Coordination du Développement social aurait rendu difficile l'accès aux moyens techniques permettant de préparer des politiques de développement et, concrètement, d'élaborer une politique en matière d'emploi. Il n'aurait été tenu aucun compte des organisations de travailleurs qui n'auraient pas été consultées pour l'élaboration d'une politique de l'emploi. La CIES affirme également que le secteur privé ne prend aucune mesure favorable à la création d'emplois et que, face au ralentissement économique, sa réaction unique et immédiate a été de licencier des travailleurs pour rester compétitif. La commission prend également bonne note des commentaires communiqués par le gouvernement en décembre 2002 et relatifs aux observations de la CIES. Le gouvernement se réfère de nouveau aux mesures prises dans le cadre du programme de relance de l'emploi rural et aux perspectives de création d'emplois dans le secteur des exportations. Le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale met en œuvre un plan national d'emploi en collaboration avec différentes institutions publiques et privées. Il faut souligner les études sur l'impact des programmes de formation professionnelle mis en place par l'Institut salvadorien de formation professionnelle (INSAFORP). Le gouvernement reconnaît que l'aide précieuse et permanente offerte par le BIT dans le cadre de différents programmes et projets (renforcement du dialogue social, gestion de l'emploi, nombre accru d'inspections du travail, suppression du travail des enfants, modernisation du ministère du Travail) a contribué à ce que El Salvador soit l'un des sept pays d'Amérique latine à enregistrer des progrès en matière de travail décent. La commission rappelle que l'article 3 de la convention dispose que les mesures à prendre au sujet de la politique de l'emploi doivent tenir pleinement compte de l'expérience et de l'opinion des représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs afin qu'ils collaborent entièrement à l'élaboration et à la mise en œuvre de cette politique. La commission veut croire que, dans son prochain rapport, le gouvernement sera en mesure de communiquer des informations précises sur les efforts déployés pour mener les consultations prévues par cette disposition importante, et qu'il pourra montrer comment il a été tenu compte de l'opinion des représentants des milieux intéressés par les mesures relatives à la politique de l'emploi – y compris de l'opinion de représentants du secteur rural et de l'économie informelle – afin de garantir que les objectifs de la convention soient atteints.

4. Dans une demande directe portant sur l'application de la convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975, la commission soulève des questions relatives à la coordination des politiques de l'éducation et de la formation professionnelle avec les perspectives de l'emploi.

Géorgie

Convention n° 122: Politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1993)

1. La commission prend note du premier rapport du gouvernement sur l'application de la convention. D'après les informations contenues dans le rapport détaillé, elle note que l'établissement d'une économie de marché à orientation sociale est une priorité pour le développement socio-économique du pays. Elle note aussi que le programme 2000-2003 de coopération entre le BIT et le gouvernement de la Géorgie prévoit que, au moment de l'élaboration de la politique publique de l'emploi et de la programmation des mesures concrètes y ayant trait, le BIT et les partenaires sociaux en Géorgie suivront les principes et les règles de la convention. Les mesures sur l'emploi sont aussi les premières que le ministère de la Santé, du Travail et de la Protection sociale doit mettre en œuvre dans le volet Politique socio-économique du Programme de 2000 de la Géorgie pour la réduction de la pauvreté et la croissance économique (PREGP). La commission souhaiterait continuer de recevoir, avec les rapports du gouvernement, d'autres indications sur l'élaboration d'une politique active destinée à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi (*article 1, paragraphe 1, de la convention*). Prière aussi d'indiquer les effets, constatés ou attendus, du PREGP sur l'emploi.

2. *Articles 1, paragraphe 3, et 2 a).* Dans son rapport, le gouvernement reconnaît les distorsions sur le marché du travail et les difficultés rencontrées. La proportion de personnes qui vit en dessous du seuil de pauvreté a atteint 60 pour cent en 1999, 2,5 millions de personnes disposant de moins de 2 dollars des Etats-Unis par jour. Le taux élevé de chômage contribue à un taux très haut de pauvreté. La commission demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les procédures de décision relatives aux mesures de politique de l'emploi et la manière dont ces procédures sont régulièrement revues, dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée.

3. La commission espère que le gouvernement fournira aussi dans son prochain rapport des informations sur les programmes régionaux ou locaux pour l'emploi qui sont mis en œuvre pour promouvoir le plein emploi. Prière d'indiquer l'impact sur l'emploi de la modernisation du système de transports et les mesures législatives prises pour encourager l'esprit d'entreprise et la réintégration dans le marché du travail des travailleurs touchés par des mesures de privatisation. Prière aussi de fournir des informations sur la promotion d'un emploi rural productif.

4. *Article 3.* Le gouvernement fait mention dans son rapport de l'établissement du Conseil national pour l'emploi qui a entre autres fonctions celle de donner des avis spécialisés et d'entreprendre des programmes pour l'emploi spécifiques, nationaux, régionaux et sectoriels. Une commission spéciale a été instituée au sein du ministère du Travail et a commencé à fonctionner. Elle a notamment pour fonction de faciliter la conclusion d'accords à caractère général ou sectoriel entre les partenaires sociaux. Le gouvernement se dit attaché à des relations et à une coopération active entre les partenaires sociaux. La commission demande un complément d'information sur le Conseil national pour l'emploi. Prière

aussi d'indiquer comment les partenaires sociaux et les autres personnes intéressées participent à l'élaboration et à la mise en œuvre du PREGP.

5. *Collecte et analyse de statistiques.* La commission note que, selon des données du Département de statistique de l'Etat, le taux de chômage en Géorgie a atteint 12,6 pour cent en septembre 2000. Le nombre de personnes enregistrées dans les centres de chômage a atteint 116 900, soit une hausse de 13,8 pour cent par rapport à l'année précédente. Elle note aussi que la loi sur l'emploi prévoit la publication régulière de données et de documents statistiques. Dans son rapport, le gouvernement déplore qu'aucune étude systématique du marché du travail n'ait été entreprise à ce jour ni dans l'ensemble du pays ni à l'échelle régionale. La commission rappelle que la collecte de données et l'analyse du marché du travail devraient être à la base des mesures de la politique de l'emploi, laquelle devrait être déterminée et revue régulièrement dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée. La commission espère que, dans son prochain rapport, le gouvernement donnera un complément d'information sur les mesures prises à cet égard.

6. *Education et formation.* La commission se réfère à sa demande directe de 2003 sur l'application de la convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975, et prie le gouvernement d'inclure dans son prochain rapport des informations sur les mesures prises pour coordonner les politiques de l'éducation et de la formation avec les perspectives de l'emploi.

7. *Service de l'emploi.* Le gouvernement indique dans son rapport que l'administration du service de l'emploi a été totalement transférée au Fonds central public pour l'emploi. La commission souhaiterait être informée, dans le prochain rapport du gouvernement, sur le fonctionnement du Fonds central public pour l'emploi et sur l'impact des services de l'emploi dans divers domaines – aide aux demandeurs d'emploi, programmes de formation, de recyclage ou de travaux publics en faveur des chômeurs.

8. Le gouvernement indique dans son rapport que la crise économique actuelle est profonde et généralisée, d'où une offre de main-d'œuvre très supérieure à la demande. Le gouvernement indique que l'émigration est massive (800 000 personnes ont émigré, essentiellement en Fédération de Russie) et que le pays perd des travailleurs très qualifiés qui sont dans la force de l'âge. A cause de l'émigration, le nombre de personnes qui entrent dans la vie active chaque année est en déclin; de 1991 à 1998, les effectifs de la main-d'œuvre sont passés de 3 161 000 personnes à 3 034 000, la proportion d'hommes ayant diminué de 7 pour cent et celle des femmes de 1,5 pour cent. Aujourd'hui, les femmes représentent 51,8 pour cent de la main-d'œuvre. La structure par sexe et par âge de la population active, sa composition professionnelle et le niveau de qualifications, ainsi que sa mobilité, ont beaucoup évolué. La commission, se référant à sa demande directe de 2002 sur la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport sur l'application de la convention n° 122, les mesures prises pour promouvoir l'emploi des catégories vulnérables de la population (entre autres, femmes, travailleurs migrants, travailleurs non qualifiés et travailleurs indépendants).

Guinée

Convention n° 122: Politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1966)

1. La commission prend note du rapport reçu en juin 2003, assez semblable à divers égards au rapport précédent du gouvernement. Dans son observation de 2001, la commission avait relevé que la promotion de l'emploi était au nombre des priorités du gouvernement et qu'une politique nationale de l'emploi était toujours en cours d'élaboration. Elle avait noté qu'un programme dénommé «Composante de formulation de la politique nationale de l'emploi» (CFPN), un Comité de pilotage et une Agence nationale de promotion de l'emploi (AGUIPE) avaient été mis en place, et qu'un document-cadre de la politique de l'emploi avait été élaboré avec l'assistance du BIT. Elle rappelle également que, en février 2000, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international avaient estimé que la Guinée pouvait prétendre à un plan de réduction de sa dette au titre de l'Initiative renforcée en faveur des pays pauvres très endettés. Elle prie à nouveau le gouvernement d'exposer dans son prochain rapport l'action entreprise en matière de politique de l'emploi suite à l'assistance reçue du BIT et d'indiquer si des difficultés particulières ont été rencontrées pour atteindre les objectifs de l'emploi établis en consultation avec les représentants des milieux intéressés, dans le cadre d'une politique sociale et économique coordonnée, conformément aux *articles 1, 2 et 3 de la convention*.

2. La commission note que le gouvernement a approuvé, en janvier 2002, la version finale de son Document de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP). Les objectifs spécifiques du DSRP sont, entre autres, l'augmentation de revenus, un accès plus large à des services de base de qualité et la réduction des inégalités entre les régions et entre les groupes socio-économiques. Pour réaliser ces objectifs, trois axes stratégiques ont été identifiés: l'accélération de la croissance économique, le développement et l'accès équitable aux services sociaux de base, et l'amélioration de la gouvernance et le renforcement du cadre institutionnel et humain. La commission relève parmi les mesures envisagées l'adoption d'une loi sur la privatisation des entreprises publiques, qui prévoit la liquidation des entreprises jugées non viables et la restructuration et la privatisation de celles pouvant être rentabilisées. Elle prie le gouvernement de préciser, dans son prochain rapport, de quelle manière la stratégie de lutte contre la pauvreté contribue à la création d'emplois productifs dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée, menée en concertation avec les représentants des milieux intéressés. Prière également de communiquer copie de tous rapports, études ou enquêtes et autres statistiques détaillées susceptibles de faciliter l'évaluation de la situation, le niveau et les tendances de l'emploi.

Irlande

Convention n° 122: Politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1967)

La commission prend note des informations contenues dans les rapports détaillés du gouvernement pour la période se terminant en mai 2003 et de la documentation particulièrement utile jointe à ces rapports.

1. *Articles 1 et 2 de la convention.* La commission note avec intérêt que les objectifs du gouvernement énoncés dans son plan d'action pour l'emploi pour 1998 ont été atteints en ce qui concerne le chômage structurel. Entre 1993 et 2000, le chômage de longue durée en pourcentage du chômage total est passé de 9 à 1,2 pour cent, soit un recul global de 84 pour cent. Le gouvernement déclare que ce recul spectaculaire du chômage de longue durée sur une période relativement courte, en soi une réussite remarquable, est une contribution majeure à la réintégration dans le marché du travail d'une catégorie de travailleurs désavantagée. Les données d'une enquête plus récente sur la population active font apparaître que, sur la période en question, la croissance de cette population active a constamment dépassé l'expansion de l'emploi si bien que le chômage a continué de progresser. Au premier trimestre 2003, le taux de chômage était de 4,6 pour cent, contre 3,7 pour cent au premier trimestre 2001. S'agissant de l'emploi, c'est le secteur public qui a connu la progression la plus marquée de l'emploi alors que l'agriculture a enregistré une baisse continue sur ce plan.

2. Le gouvernement explique que, pour faire disparaître des noyaux de pauvreté persistants, il a adopté une stratégie nationale de lutte contre la pauvreté servant de cadre cohérent aux actions dirigées contre l'exclusion et les obstacles dans la société. Cette stratégie nationale contre la pauvreté fait l'objet d'un bilan en consultation avec les partenaires sociaux, les discussions portant sur six grands thèmes: les obstacles sur le plan éducatif; l'emploi; la pauvreté en milieu rural; les catégories urbaines défavorisées; le logement et la santé. Le gouvernement indique en outre avoir conclu un accord avec les partenaires sociaux, «Soutenir le progrès – Accord de partenariat social 2003-2005», qui définit plusieurs objectifs principaux: maintenir la compétitivité internationale de l'Irlande par des politiques favorisant l'entreprise et l'investissement; assurer que ceux qui travaillent reçoivent une part équitable de la prospérité accrue de la nation; augmenter substantiellement les ressources allouées à l'intégration sociale; et permettre à l'Irlande de devenir une société fondée sur le savoir capable de saisir les opportunités offertes par les évolutions technologiques. La commission prend note de ces informations avec intérêt et espère que le gouvernement continuera à fournir des informations sur les accords et partenariats conclus avec les partenaires sociaux et sur leur incidence au regard des objectifs de la présente convention. Elle le prie également de fournir des informations plus générales sur la manière dont les représentants des employeurs et des travailleurs sont consultés, conformément à ce que prévoit l'article 3 de la convention.

3. Le gouvernement annonce avoir pris toute une série de mesures, sur les plans politique et législatif, en vue d'augmenter le taux de participation des femmes à la vie active. L'évolution récente de la législation – allongement du congé de maternité et adoption, en 2001, des lois sur le congé parental et sur le travail à temps partiel – a été conçue pour favoriser la stabilisation des femmes dans l'emploi ainsi que leur progression dans la carrière. Pour ce qui est des efforts consacrés aux soins des enfants, les pouvoirs publics ont alloué 437 millions d'euros, dans le cadre du plan national de développement 2000-2006, somme qui a déjà permis de créer 12 200 places supplémentaires de crèche. La commission note que la progression relativement forte de l'emploi des femmes ces dernières années a été une composante importante de la fermeté de l'apport de main-d'œuvre dans une conjoncture de croissance rapide. Entre 1998 et 2003, l'emploi chez les femmes a progressé de 26 pour cent, contre 15 pour cent chez les hommes.

4. Le gouvernement indique que l'immigration de main-d'œuvre en provenance de pays n'appartenant pas à l'Espace économique européen s'est accrue substantiellement ces dernières années. Les permis de travail délivrés sont ainsi passés de 6 000 en 1999 à 36 000 en 2001. En raison de la hausse du chômage, le gouvernement a introduit certains changements dans le système de délivrance des permis de travail afin que les ressortissants nationaux et ceux des pays de l'Espace économique européen aient la possibilité de saisir les premiers emplois offerts (voir observation sur la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958). Entre 1998 et 2002, la proportion de non-nationaux dans la population active irlandaise est passée de 3,3 à 5,4 pour cent. Le nombre total de non-ressortissants de l'Espace économique européen a progressé plus rapidement ces dernières années, passant de 10 000 en 1998 à plus de 40 000 en 2002. Selon le gouvernement, une nouvelle législation concernant l'immigration et le permis de travail est actuellement en préparation et devait être soumise au Parlement irlandais à sa session d'automne 2003. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'incidence de la nouvelle législation sur l'intégration des travailleurs migrants dans le marché du travail irlandais.

Kirghizistan

Convention n° 122: Politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1992)

1. La commission note avec regret qu'aucun rapport du gouvernement n'a été reçu depuis septembre 1996. Elle observe que le gouvernement a adopté le Document sur la réduction de la pauvreté (DSRP) en décembre 2002. Selon les informations disponibles dans ce document concernant le marché du travail et le système éducatif, il apparaît que l'ajustement structurel de l'économie et la récession dans plusieurs secteurs ont provoqué une augmentation du chômage. Le niveau général du chômage selon la définition du BIT est estimé entre 7 et 11 pour cent. Au cours des trois dernières années, quelque 20 000 travailleurs ont été licenciés dans le cadre des réductions du personnel. La commission prie donc

le gouvernement de préciser, dans son prochain rapport, s'il a rencontré des difficultés particulières pour atteindre les objectifs fixés en matière d'emploi par le DSRP, dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée et en consultation avec les représentants des milieux intéressés conformément aux *articles 1, 2 et 3 de la convention*. La commission rappelle également la pertinence d'autres conventions ratifiées par Kirghizistan, notamment la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975, et la convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983, dont la pleine application contribuera certainement à atteindre les objectifs de création d'emplois fixés par le DSRP. Concernant la création d'emplois par le secteur privé, le gouvernement pourrait également se référer à la recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998.

2. La commission rappelle que, dans sa demande directe de 1997, elle avait prié le gouvernement de faire rapport sur les points suivants:

- les mesures prises ou envisagées afin de rassembler et d'analyser les données sur le marché du travail et les difficultés en matière d'emploi permettant d'établir les caractéristiques et tendances de l'offre et de la demande de travail qui sont nécessaires à la mise en œuvre d'une politique active de l'emploi;
- la manière dont les mesures prises avec l'appui du Fonds monétaire international, de la Banque mondiale et d'autres banques de développement pour la mise en œuvre des réformes structurelles nécessaires à la transition vers l'économie de marché contribuent à la promotion de l'emploi;
- des informations sur les mesures spécifiques de formation et de placement destinées aux personnes confrontées à des difficultés particulières pour trouver et conserver un emploi, telles que les femmes, les jeunes, les travailleurs âgés et les personnes handicapées;
- les mesures de formation et de reconversion des travailleurs affectés par les réformes structurelles;
- la manière dont les consultations avec les représentants des employeurs et des travailleurs sur les politiques de l'emploi ont lieu.

3. La préparation d'un rapport détaillé comprenant les réponses aux points soulevés dans cette observation permettra certainement au gouvernement et aux partenaires sociaux de faire une évaluation de l'objectif de plein emploi productif fixé par la convention. La commission rappelle que le gouvernement peut solliciter l'assistance du Bureau pour respecter ses obligations en matière de rapports et pour la mise en œuvre technique d'une politique active de l'emploi au sens de la convention.

Convention n° 159: Réadaptation professionnelle et emploi des personnes handicapées, 1983 (ratification: 1992)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle espère qu'un rapport sera fourni pour examen par la commission à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations complètes sur les points soulevés dans sa demande directe de décembre 1995, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 5 de la convention. 1. La commission note les dispositions de la loi de 1991 sur l'emploi concernant la participation des syndicats à la mise en œuvre de la politique nationale de l'emploi et à la création de comités consultatifs sur la promotion de l'emploi, comprenant des représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs. Elle serait reconnaissante au gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, si des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs sont consultées pour la mise en œuvre de la politique nationale sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, conformément à cet article.

2. La commission note les dispositions de la loi sur la protection sociale des personnes handicapées pour ce qui concerne le rôle des organisations de personnes handicapées, et des organisations au service de ces personnes, dans la mise en œuvre de la politique nationale sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des handicapés. Elle saurait gré au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport toutes autres organisations de cette nature qui ont été créées conformément à la loi susmentionnée, hormis la Société des malentendants et des malvoyants dont il est question dans le rapport, et de décrire les modalités selon lesquelles ces organisations sont consultées sur la mise en œuvre de cette politique, conformément à cet article.

Article 8. Le gouvernement déclare que les principes de la réadaptation professionnelle des personnes handicapées sont les mêmes dans les zones urbaines que dans les zones rurales du pays, mais qu'il est difficile de mettre en œuvre des mesures appropriées dans les zones rurales en raison de leur situation économique défavorable. Tout en notant cette information, la commission espère que le gouvernement sera en mesure de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la création et le développement de services de réadaptation professionnelle et d'emploi pour les personnes handicapées dans les zones rurales et les communautés reculées, comme le prescrit cet article, et demande au gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur tout progrès réalisé dans ce sens.

Article 9. La commission note la disposition de l'article 17 de la loi sur la protection sociale des personnes handicapées en ce qui concerne la formation du personnel de réadaptation professionnelle, qui sera financée et organisée par l'Etat. Elle note également que, selon le gouvernement, il n'y a pas d'institution d'enseignement assurant une formation pour ce type de personnel, bien qu'il soit vraiment nécessaire de former du personnel qualifié pour travailler avec des personnes handicapées. La commission espère que le gouvernement indiquera dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour avoir du personnel de réadaptation professionnelle avec les qualifications appropriées, conformément à cet article de la convention et à la disposition nationale susvisée.

Point V du formulaire de rapport. La commission note que, selon les indications fournies par le gouvernement dans son rapport, de nouveaux textes législatifs relatifs à la mise en œuvre de toutes les dispositions de la convention sont en cours d'élaboration. Toutefois, le gouvernement fait savoir que les difficultés économiques ne permettent pas actuellement de prendre toutes les mesures nécessaires. La commission saurait gré au gouvernement de fournir une évaluation générale de la manière

dont la convention est appliquée, y compris des informations plus détaillées sur toutes les difficultés rencontrées, ainsi que des statistiques, des extraits de rapports, des études et des demandes de renseignements concernant les questions couvertes par la convention (par exemple, en ce qui concerne certains secteurs ou certaines branches d'activité ou certaines catégories de travailleurs handicapés).

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Jamahiriya arabe libyenne

Convention n° 122: Politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1971)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation de 2001, qui était conçue dans les termes suivants:

Le gouvernement indique dans son rapport très succinct qu'il n'a pas encore adopté de politique de l'emploi mais qu'il enverra des informations au Bureau dès qu'il en disposera. La commission rappelle qu'il est essentiel d'adopter une politique et des programmes de l'emploi, dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée, en consultation avec les représentants des travailleurs, des employeurs et d'autres groupes intéressés, entre autres les travailleurs en milieu rural et ceux du secteur informel. Elle demande instamment au gouvernement, dès que possible, d'adopter une politique de l'emploi et de mettre en œuvre des programmes appropriés. Elle lui demande aussi un rapport détaillé sur l'ensemble des points soulevés dans le *formulaire de rapport* sur l'application de la convention.

La préparation d'un rapport détaillé permettra certainement au gouvernement et aux partenaires sociaux de faire une évaluation de l'objectif de plein emploi productif fixé par la convention. La commission note que le gouvernement peut solliciter l'assistance du Bureau pour respecter ses obligations en matière d'envoi de rapports et pour la mise en œuvre technique d'une politique active de l'emploi au sens de la convention.

Mauritanie

Convention n° 122: Politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1971)

1. *Articles 1 et 2 de la convention.* La commission a pris note du rapport du gouvernement pour la période se terminant en septembre 2002 et des informations qu'il contient en réponse à son observation précédente. Le gouvernement indique que, durant la période en question, il a poursuivi ses activités de consolidation du système d'information sur le marché de l'emploi (SIME) avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le développement et du BIT. Parmi les principaux progrès réalisés au niveau du SIME, le gouvernement mentionne la mise en place d'une base de données sur l'offre et la demande d'emploi, l'élaboration d'un répertoire sur les établissements de formation professionnelle, technique et d'enseignement supérieur et d'un répertoire «employeur du secteur structuré». La disponibilité d'informations fiables, dynamiques et régulières est un objectif principal dans la politique de l'emploi du gouvernement. La commission souhaiterait continuer à être informée de tout progrès fait dans ce domaine et connaître également les mesures de politique de l'emploi adoptées grâce à la mise en place de nouveaux systèmes d'information sur le marché du travail.

2. Le gouvernement a également communiqué un document sur la situation de l'emploi en Mauritanie élaboré dans le cadre du Programme d'appui à la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté. Le premier cadre stratégique de lutte contre la pauvreté (CSLP) pour la période 2001-2015 a pour axe majeur de promouvoir l'emploi et le développement de la petite et moyenne entreprise. Il vise à réduire le chômage, en particulier le chômage des femmes et des jeunes, à développer un tissu de micro-entreprises intégré au secteur moderne et à soutenir le développement du travail indépendant. Ce programme d'action comprend des mesures de promotion de l'emploi dont notamment des mesures destinées au développement d'activités à haute intensité de main-d'œuvre. La commission prend note avec intérêt de ces projets et saurait gré au gouvernement de continuer de la tenir informée de tout progrès accompli dans la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et de son impact sur la promotion de l'emploi. En ce sens, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont sont consultés les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs et d'autres milieux intéressés, par exemple les travailleurs en milieu rural et ceux de l'économie informelle, ainsi que sur les résultats de consultations intervenues pour atteindre les objectifs de l'emploi établis dans la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté.

3. *Point V du formulaire de rapport.* Enfin, la commission a noté les informations concernant le projet de coopération technique BIT/PNUD en cours d'exécution pour l'élaboration de stratégies de promotion et d'utilisation de la micro-entreprise dans la lutte contre la pauvreté. Elle saurait gré au gouvernement de continuer à fournir des informations sur les actions entreprises suite à cette coopération technique, ainsi que sur leurs effets sur le marché du travail.

Nicaragua

Convention n° 122: Politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1981)

1. *Articles 1 et 2 de la convention.* Se référant à ses commentaires de 2001, la commission prend note du rapport reçu en octobre 2002 qui fait une analyse synthétique de la situation de l'emploi et des orientations gouvernementales

destinées à renforcer la croissance économique. En 2001, le produit intérieur brut s'est accru de 3 pour cent – soit 2 points de pourcentage de moins que l'année précédente – et l'inflation, ces neuf dernières années, est restée à son niveau le plus faible (taux annuel accumulé de 4,65 pour cent). Toutefois, les indicateurs du marché du travail mettent en évidence un taux de chômage de 10,7 pour cent, et le taux de sous-emploi est passé à 12,4 pour cent. L'entreprise nationale de télécommunications a été privatisée et de nouvelles dispositions en vue de la protection des dépôts bancaires ont été adoptées. Le gouvernement espère pouvoir continuer de renforcer l'ensemble du secteur privé et de favoriser les investissements étrangers. La zone franche industrielle compte 52 entreprises qui ont créé des emplois directs pour 40 220 personnes. Le Fonds d'investissement d'urgence (FISE) vise les catégories les plus défavorisées de la population et a permis d'exécuter, en 2001, 846 projets qui ont débouché sur 68 920 emplois directs temporaires (en 2002, 109 projets ont bénéficié à 152 098 personnes). Le gouvernement rappelle que la stratégie renforcée de réduction de la pauvreté a pour objectif une croissance équitable sur une large base afin de créer de nombreux emplois, l'accent étant mis sur le développement rural, sur un niveau élevé d'investissements dans les ressources humaines – investissements qui visent les personnes démunies –, afin d'accroître la compétitivité, d'améliorer l'accès aux services de base – entre autres la santé, l'éducation et le logement – et de renforcer les institutions. La commission espère que le gouvernement continuera de fournir dans son rapport des indications sur la manière dont ont été atteints les objectifs en matière d'emploi fixés dans la stratégie renforcée de croissance économique et de réduction de la pauvreté.

2. A ce sujet, la commission note qu'en octobre 2002 le gouvernement a examiné avec le BIT les modalités d'élaboration d'une politique nationale de l'emploi (PNE) destinée à tirer parti et à valoriser autant que possible les ressources humaines, en donnant accès aux hommes et aux femmes à un travail décent, et à répondre à l'aspiration nationale de vivre dignement. La commission espère que le gouvernement pourra donner dans son prochain rapport des indications sur les progrès accomplis dans le cadre de la PNE et sur les résultats enregistrés en matière de création d'emplois productifs (*Partie V du formulaire de rapport*). La commission saurait également gré au gouvernement de fournir des informations sur la situation, le niveau et les tendances de l'emploi, du chômage et du sous-emploi, en particulier à l'égard de certaines catégories de travailleurs (femmes, jeunes, travailleurs âgés, travailleurs handicapés, travailleurs ruraux et de l'économie informelle). En particulier, la commission demande au gouvernement de continuer à communiquer des informations sur la contribution des zones franches d'exportation à la création d'emplois durables et de qualité en faveur des personnes qui y travaillent.

3. En réponse aux commentaires précédents de la commission, le gouvernement indique que les petits, moyens et grands producteurs ruraux se regroupent dans des institutions qui obtiennent des avantages pour leurs produits et des informations, et réalisent tous types d'activité. Il n'y a pas de distinction, d'exclusion ou de préférence entre les organisations qui regroupent les personnes occupées dans le secteur rural et dans l'économie informelle organisée. Par ailleurs, la Direction générale de l'emploi et des salaires est l'organe responsable de l'exécution, de la coordination et de l'évaluation des politiques relatives à l'emploi et aux migrations de main-d'œuvre. La commission se réfère à l'article 3 de la convention qui prévoit que les représentants des milieux intéressés (organisations d'employeurs et de travailleurs, représentants du secteur rural et de l'économie informelle) doivent être consultés pour qu'il soit pleinement tenu compte de leur expérience et de leur opinion. Ces consultations ont pour objectif qu'ils collaborent entièrement à l'élaboration et à l'exécution des politiques de l'emploi. Dans ce sens, la commission espère que le gouvernement veillera à ce que, dans le cadre de la PNE – y compris dans les mesures qui seront prises en matière d'emploi au titre de la stratégie renforcée de croissance économique et de réduction de la pauvreté – il soit tenu compte des consultations prévues dans la convention. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations détaillées sur ces consultations.

Ouganda

Convention n° 122: Politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1967)

La commission note avec regret qu'il n'a pas été reçu de rapport du gouvernement. Elle est donc conduite à renouveler son observation de 2001, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement, reçu en novembre 2000.

1. *Article 1 de la convention.* La commission note avec intérêt que le projet de Politique de l'emploi a été soumis au Conseil présidentiel de l'économie. Le gouvernement déclare que la pièce centrale de chaque politique est le Plan d'action pour l'éradication de la pauvreté (PEAP) et que certains programmes ont déjà été mis en œuvre. Deux des principaux programmes portent sur l'octroi de microcrédit. Le programme de formation de jeunes entrepreneurs s'adresse à de jeunes diplômés de l'université. A ce jour, il a formé 1 200 participants dans le domaine de l'entreprise et accordé des prêts à 795. Le programme de crédit Entandikwa vise les pauvres et, à ce jour, il a apporté son appui à 180 institutions rurales de microcrédit et permis aux personnes défavorisées, en particulier les femmes, les jeunes et les personnes atteintes d'une incapacité, d'accéder plus facilement au crédit. La commission prend note de ces programmes avec intérêt. Elle apprécierait de recevoir un complément d'information concernant l'impact du microcrédit sur la promotion de l'emploi, et demande de plus amples renseignements sur les autres programmes de promotion de l'emploi qui ont été mis en œuvre.

2. La commission note également avec intérêt que le gouvernement a créé, avec l'assistance de l'OIT, une unité spéciale au sein du ministère des Finances et de la Planification, chargée de superviser la mise en œuvre de programmes à forte intensité de main-d'œuvre et de travail. Un vaste programme sur la mise en œuvre a été mené à son terme, et l'OIT aide à en évaluer l'impact. Le gouvernement a également élaboré un plan de modernisation de l'agriculture, qui devrait générer des emplois, notamment dans le secteur agro-industriel. Il a entrepris un projet de réduction de la pauvreté par le développement des compétences et par la création d'entreprises, à l'aide de moyens de financement provenant du Programme de développement des

Nations Unies (PNUD) et avec l'assistance du Bureau. Le PNUD finance à hauteur de 12 millions de dollars E.-U. Par ailleurs, l'Ouganda a adhéré à la Stratégie de l'OIT sur la réduction de la pauvreté en Afrique par le biais du programme «Des emplois pour l'Afrique», réalisé une étude sur l'investissement dans l'emploi comme moyen de réduire la pauvreté et élaboré un projet de programme d'action national qui définit un certain nombre de projets et de programmes.

3. *Article 2.* La commission note que l'économie a connu une croissance annuelle supérieure à 6 pour cent, et le gouvernement a su profiter de l'allègement de la dette pour réduire la pauvreté, le pourcentage de pauvres étant passé de 55 pour cent en 1992 à 35 pour cent en 2000. Elle apprécierait de recevoir un complément d'information sur la manière dont l'objectif de la promotion de l'emploi est pris en compte dans le Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté, élaboré par le gouvernement comme condition à l'allègement de la dette dans le cadre de l'Initiative de la Banque mondiale et du FMI en faveur des pays pauvres très endettés. La commission note également que des aspects de la mise en œuvre de la politique de l'emploi sont actuellement à l'examen. Elle demande de plus amples renseignements sur la manière dont sera assuré l'examen périodique de la politique de l'emploi et des programmes d'application. Prière de fournir également des informations sur les mesures prises pour recueillir et analyser les données statistiques et autres concernant les tendances dans la taille et la répartition de la main-d'œuvre et dans la nature et l'ampleur du chômage et du sous-emploi, afin de faciliter les évaluations faites par la commission.

4. *Article 3.* La commission note avec intérêt que le projet de Politique de l'emploi a été élaboré avec une importante contribution des représentants des employeurs et des travailleurs ainsi que d'autres groupes intéressés tels que les travailleurs des secteurs rural et informel. Elle apprécierait de continuer à recevoir des informations sur la nature des consultations relatives à la promotion de l'emploi, y compris des consultations sur les évaluations et les révisions et sur la manière dont ces points de vue sont pris en compte, comme cela est prévu par la convention.

La préparation d'un rapport détaillé comprenant les réponses aux points soulevés dans cette observation permettra certainement au gouvernement et aux partenaires sociaux de faire une évaluation de l'objectif de plein emploi productif fixé par la convention. La commission rappelle que le gouvernement peut solliciter l'assistance du Bureau pour respecter ses obligations en matière de rapports et pour la mise en œuvre technique d'une politique active de l'emploi au sens de la convention.

Fédération de Russie

Convention n° 122: Politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1967)

1. *Articles 1 et 2 de la convention.* Le gouvernement déclare dans un rapport succinct reçu en octobre 2002 que durant la période considérée le chômage a considérablement baissé, passant de 12,3 pour cent en mars 2000 à 8,3 pour cent, selon les estimations, à la fin de mars 2002. Il indique également que le chômage a considérablement baissé dans les régions défavorisées. Afin de lui permettre de mieux évaluer la situation du marché du travail et la façon dont elle évolue, la commission saurait gré au gouvernement de fournir dans son prochain rapport des données statistiques détaillées relatives au niveau et aux tendances de l'emploi, du sous-emploi et du chômage pour le pays dans son ensemble ainsi que pour chacune des régions, pour les différents secteurs d'activité économique ainsi que pour les différentes catégories de la population, notamment les catégories de travailleurs défavorisés comme les femmes, les jeunes, les travailleurs âgés et les personnes handicapées.

2. Le gouvernement déclare également qu'un des objectifs principaux de sa politique économique est la promotion de la diversification économique dans les villes qui dépendent d'une seule industrie. Il considère que les améliorations éventuelles à la législation actuelle peuvent contribuer fortement à résoudre les problèmes de l'emploi et, dans ce but, il envisage de renforcer le rôle des autorités régionales dans la politique étatique de promotion de l'emploi. La commission saurait gré au gouvernement de communiquer des informations complémentaires sur la façon dont les programmes et les politiques de l'emploi sont revus dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée, ainsi que sur l'impact des politiques mises en place. Prière également de continuer à fournir des informations sur les efforts déployés par le gouvernement pour promouvoir l'emploi dans les régions défavorisées.

3. *Article 3.* La commission prend note des informations concernant l'accord général tripartite conclu entre les associations nationales d'employeurs, les associations nationales de syndicats et le gouvernement. Le gouvernement indique qu'il a concentré ses efforts sur les consultations tripartites avec l'intention de mieux tenir compte à l'avenir des conséquences possibles sur la création d'emplois, surtout dans les régions affectées par le chômage, avant de financer des projets. La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les consultations avec les représentants des employeurs et des travailleurs sur la politique de l'emploi et d'indiquer les sujets abordés, les opinions exprimées et l'attention qu'elles ont reçue.

4. Enfin, la commission saurait gré au gouvernement de communiquer des informations sur les actions entreprises suite à la coopération technique avec le BIT en matière d'emploi dans le cadre des programmes de coopération entre la Fédération de Russie et l'OIT (*Point V du formulaire de rapport*).

Sierra Leone

Convention n° 88: Service de l'emploi, 1948 (ratification: 1961)

La commission note avec regret qu'aucun rapport du gouvernement n'a été reçu depuis 1995. La commission espère que les dispositions sur le service de l'emploi auxquelles il est fait référence depuis 1974 seront adoptées dans un proche avenir et que le prochain rapport contiendra les informations demandées précédemment sur: a) la création de commissions consultatives nationales et, le cas échéant, régionales et locales assurant la participation de représentants des employeurs

et des travailleurs en nombre égal à l'organisation et au fonctionnement du service de l'emploi ainsi qu'au développement de la politique générale de ce service, conformément aux *articles 4 et 5 de la convention*; et b) la détermination des fonctions du service de l'emploi, conformément à l'*article 6*.

Slovaquie

Convention n° 122: Politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1003)

La commission prend note du rapport détaillé communiqué par le gouvernement et de la documentation complète qui y est jointe pour la période se terminant en août 2002.

1. *Articles 1 et 2 de la convention.* Les informations communiquées par le gouvernement montrent que le chômage a augmenté de façon continue depuis 1996, atteignant un taux estimé à 18,5 pour cent en 2002. Le gouvernement indique aussi qu'une part importante du chômage est structurelle et se caractérise par un fort taux de chômage de longue durée (plus de la moitié du chômage total), un chômage élevé des personnes qui n'ont pas étudié longtemps et des 15-24 ans, des disparités régionales importantes, et un taux de chômage particulièrement élevé parmi la minorité rom. Le gouvernement déclare que le taux national d'emploi est relativement bas (51,8 pour cent) et qu'il existe aussi des disparités régionales importantes en termes de taux d'activité: le taux d'activité est de 70 pour cent dans la région de Bratislava et de 50 pour cent dans la région de Kosice. Pour la période allant de 1997 à 2000, le taux global de l'emploi a reculé de plus de 4 pour cent. Cependant, l'emploi a progressé de 2 pour cent à Bratislava et il est resté relativement stable à Trnava et à Presov. Dans toutes les autres régions, l'emploi a reculé, la baisse la plus marquée ayant été enregistrée à Kosice, Zilina et Banska Bystrica (plus de 6 pour cent).

2. La commission note avec préoccupation les dernières tendances du marché du travail qui indiquent une aggravation de la situation et qui ont creusé les disparités régionales en termes d'emploi. Bratislava, où n'habitent que 11 pour cent de la population, concentre 15 pour cent de tous les emplois nationaux. C'est dans les zones rurales que la concentration de chômeurs est la plus forte. Afin de lutter contre le chômage rural et la pauvreté dans certaines régions, le gouvernement a entrepris d'élaborer et d'exécuter un programme de création d'emplois en renforçant les coopératives existantes et en en créant de nouvelles, notamment d'un type nouveau: pouponnières, jardins d'enfants, coopératives en matière d'épargne et de crédit, de services médicaux, d'assistance aux personnes âgées, et en matière de voyages, de culture et de métiers. La commission prend note de ces informations et prie le gouvernement de fournir des informations complémentaires sur les mesures et programmes destinés à promouvoir un développement régional plus équilibré et à stimuler la création d'emplois dans les zones rurales. Prière de communiquer des informations complémentaires sur les tendances du développement régional et sur les effets des mesures destinées à promouvoir l'emploi dans les zones rurales.

3. Le gouvernement explique que le chômage des 15-24 ans est particulièrement préoccupant. En 2001, il a augmenté de 2 pour cent, atteignant 37,2 pour cent. Pour s'attaquer aux problèmes de cette tranche d'âge, le gouvernement a mis en place un programme de soutien de l'emploi pour les jeunes qui prévoit des services de conseil et des subventions à l'emploi sous forme de remboursement des charges salariales et sociales des employeurs. Selon les premières statistiques, ce programme a permis de placer 4 304 personnes inscrites au chômage, soit un taux de réussite de 29 pour cent. La commission prend note de ces informations et veut croire que le gouvernement continuera à communiquer des informations sur les politiques et programmes qui tiennent compte des besoins particuliers des groupes de travailleurs vulnérables et sur les niveaux et les tendances de l'emploi pour ces catégories.

4. Le gouvernement admet qu'il est nécessaire de mettre en place des projets axés sur l'augmentation de la participation des Rom aux programmes de politique active du marché du travail. Les projets ciblant spécifiquement la minorité rom prévoient entre autres l'amélioration de l'employabilité, des activités de conseil aux chômeurs de longue durée, un projet pour 700 chômeurs rom de longue durée qui vise à recueillir des informations afin de mieux identifier les problèmes des Rom sur le marché du travail, une formation professionnelle pour les chômeurs déclarés qui n'ont pas reçu d'enseignement, ainsi que d'autres programmes de soutien destinés à créer davantage d'opportunités pour les membres de cette minorité ethnique importante. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les progrès en la matière. Prière également d'indiquer le nombre approximatif de travailleurs concernés par ces mesures et les résultats obtenus.

5. Le gouvernement explique aussi qu'il a adopté un Plan national pour l'emploi (NEP) qui reprend les quatre piliers de la stratégie européenne pour l'emploi, mais qui tient compte des conditions spécifiques du marché du travail slovaque. L'engagement du gouvernement à élaborer des stratégies préventives permettant d'identifier de façon précoce les aptitudes individuelles et les besoins des chômeurs est l'une des caractéristiques principales de ce plan. Le soutien ira en priorité à l'emploi des chômeurs déclarés sur le marché du travail libre. Les activités du Bureau national du travail (le service public de l'emploi) feront l'objet d'une évaluation systématique, de même que les programmes destinés à faciliter l'insertion des chômeurs déclarés dans l'emploi. La commission prend note de ces informations et prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès faits dans la mise en œuvre du NEP. Prière également de préciser si des difficultés particulières ont été rencontrées pour atteindre les objectifs du NEP et d'indiquer dans quelle mesure elles ont été surmontées.

6. *Article 3.* La commission prend note des informations relatives au rôle consultatif du Conseil pour l'accord économique et social (CESA) en matière d'élaboration de projets de lois et de documents d'orientation de portée

nationale tels que le Plan national pour l'emploi et le Plan national d'action pour l'emploi pour 2002 et 2003. Les organes d'administration de l'Etat régionaux et de districts et les autorités régionales autonomes participent également à l'évaluation de ces documents. La commission prie le gouvernement d'inclure, dans son prochain rapport, des informations complémentaires sur les décisions prises par le CESA en ce qui concerne les politiques de l'emploi, ainsi que toute information supplémentaire sur les initiatives visant à faire participer les partenaires sociaux à la promotion de l'emploi au sens de cette disposition de la convention.

Suède

Convention n° 122: Politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1965)

1. La commission prend note des informations contenues dans le rapport détaillé du gouvernement pour la période se terminant en juin 2002, ainsi que du plan d'action de la Suède pour l'emploi, 2002, ci-joint.

2. *Articles 1 et 2 de la convention.* Le gouvernement indique que l'objectif qu'il s'était fixé, à savoir réduire de moitié le chômage entre 1997 et 2000, c'est-à-dire de le ramener de 8 à 4 pour cent, a été atteint en octobre 2000. Le gouvernement cherche également à accroître l'emploi pour reporter le niveau à 80 pour cent au moins pour les travailleurs entre 20 et 64 ans d'ici à l'an 2004. La commission prend note du fait que le gouvernement considère cet objectif comme étant réaliste et espère qu'il sera en mesure de présenter dans son prochain rapport des informations sur cette question importante.

3. La commission prend également note des informations concernant le marché du travail communiquées par le gouvernement dans son rapport et complétées par les données de l'OCDE, qui font apparaître une amélioration de la situation de l'emploi au cours de la période en question. Toutefois, les données de 2003 semblent indiquer une baisse de l'activité économique et une augmentation du chômage. En avril 2003, 201 000 personnes étaient sans emploi, ce qui représente un excédent de 37 000 par rapport à avril 2002. Il semble que, durant la première partie de 2003, le chômage atteigne à nouveau les niveaux de l'an 2000. En septembre 2003, le taux de chômage qui s'élevait à 4,8 pour cent était à peu près égal à celui de septembre 2000. Au cours de la période considérée, l'emploi a baissé dans le secteur manufacturier, tandis qu'il a continué d'augmenter dans le secteur public qui représente environ un tiers de la totalité des emplois en Suède. Le taux d'emploi des hommes a aussi baissé tandis que celui des femmes a augmenté. La commission saurait gré au gouvernement de continuer à lui communiquer des statistiques détaillées sur les tendances du marché du travail.

4. Le gouvernement indique qu'il a fixé des objectifs en matière de taux maximum acceptable pour les chômeurs de longue durée et pour les personnes inscrites depuis longtemps sur les listes des services publics de l'emploi. Pour les jeunes, il s'agit de faire en sorte qu'ils ne restent pas au chômage plus de cent jours. L'assurance chômage a été restructurée et les critères d'efficacité des programmes appliqués au marché du travail se sont resserrés. Une mesure appelée «garantie d'activité» a été mise en place en août 2000 afin de mettre fin au cercle vicieux causé par l'interaction des mesures d'encouragement du marché du travail et des prestations de chômage. En ce qui concerne les chômeurs de longue durée, une mesure d'incitation à l'embauche a également été introduite. Prière de continuer à fournir des informations sur les résultats de ces programmes et les progrès vers la réalisation de ces objectifs.

5. Le gouvernement affirme avoir rencontré des difficultés lorsqu'il a cherché à recruter parmi les demandeurs d'emploi des candidats pour ses programmes de formation correspondant aux besoins du marché du travail. Afin de fournir au marché du travail les compétences nécessaires dans les domaines où une pénurie de main-d'œuvre risque de se produire, un plan pilote de formation dans les secteurs concernés a été mis en place pour les personnes ayant déjà un emploi. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les derniers développements concernant les programmes de formation ainsi que les résultats obtenus par ce plan pilote.

6. En réponse aux commentaires antérieurs de la commission, le gouvernement explique que la question des groupes défavorisés sera traitée en priorité dans le cadre des programmes concernant le marché du travail, y compris les programmes de réadaptation professionnelle, d'aide à l'embauche, de développement de l'expérience professionnelle et de crédits pour la création d'entreprises. En outre, les membres des groupes défavorisés bénéficient de la «garantie d'activité», mesure prise en août 2000 en faveur des chômeurs de longue durée ou de ceux qui risquent de le devenir. Ce programme consiste à regrouper les activités des demandeurs d'emploi en différentes catégories et à placer ces chômeurs sous l'égide d'un tuteur. Prière de continuer à fournir des informations sur les effets de ces programmes sur la promotion de l'emploi pour les groupes cibles. Prière également de communiquer, si elle existe, l'évaluation des «projets tendant à modifier les habitudes» visant à élargir la gamme des débouchés pour les hommes et les femmes.

7. Le gouvernement indique que, pour promouvoir l'emploi parmi les personnes incapables d'exercer une profession à cause d'un handicap, il s'est efforcé de mettre en place une série de mesures, notamment des subventions pour les employeurs acceptant d'embaucher des personnes à capacité de travail réduite, des bourses d'Etat permettant d'adapter certaines tâches de travail aux besoins spécifiques des personnes souffrant d'une incapacité professionnelle, une assistance personnalisée pour les demandeurs d'emploi souffrant d'un handicap fonctionnel, ainsi que d'autres types de subventions destinées à couvrir les frais matériels pour permettre aux personnes souffrant d'une incapacité professionnelle d'exercer une profession donnée. La commission apprécierait de recevoir toute information disponible sur les progrès

réalisés en termes d'insertion des personnes handicapées sur le marché du travail. Le gouvernement pourrait transmettre des informations sur ce point dans les rapports dus en 2004 sur l'application des conventions n^{os} 122 et 159.

Swaziland

Convention n° 96: Bureaux de placement payants (révisée), 1949

(ratification: 1981)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation de 2002, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note que le gouvernement n'a pas fourni les informations demandées dans la *Partie V du formulaire de rapport* approuvé par le Conseil d'administration sur l'application pratique de la convention, en particulier au sujet du placement de travailleurs à l'étranger, conformément à la partie IX de la loi n° 5 de 1980 sur l'emploi. La commission prie le gouvernement de fournir des informations spécifiques à ce propos, ainsi qu'un rapport détaillé sur l'application des dispositions de la *Partie III de la convention*.

Tadjikistan

Convention n° 122: Politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1993)

1. La commission note avec regret qu'aucun rapport du gouvernement n'a été reçu depuis novembre 1996. Elle note que le Conseil suprême (Majlisi Oli) a approuvé le Document de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP) par sa résolution n° 666 du 19 juin 2002, et qu'il a prié le gouvernement de le mettre en œuvre. La commission note que les chiffres du chômage sont en hausse, ce qui contribue à une augmentation de la pauvreté: le chômage touche environ un tiers de la population active. Le gouvernement a l'intention de promouvoir une croissance économique accélérée à dimension sociale, fondée sur une utilisation intensive de main-d'œuvre, en mettant l'accent sur les exportations, sur la mise en place de services sociaux de base justes et efficaces ainsi que sur une aide ciblée aux groupes de la population les plus démunis. Il prévoit un taux d'emploi de 59 pour cent en 2006 (56 pour cent en 2001). La commission note que pour créer des emplois, outre la promotion du développement agricole, le gouvernement a l'intention d'aller dans trois directions: la création d'un environnement favorable pour l'entreprise privée, y compris dans l'économie informelle; l'amélioration du fonctionnement du marché du travail et la privatisation des entreprises d'Etat. Les politiques du marché du travail viseront à créer un marché du travail plus flexible par la formation et la reconversion professionnelles des travailleurs, des conseils en matière d'emploi et l'aide aux demandeurs d'emploi. La réussite du gouvernement en matière de réduction de la pauvreté passera par l'augmentation de la production du secteur privé et par la création d'emplois. La levée des obstacles à l'émergence de petites et moyennes entreprises et à l'activité de l'économie informelle et la création d'un environnement favorable à l'initiative privée joueront un rôle central dans la lutte contre la pauvreté.

2. La commission prie donc le gouvernement de préciser, dans son prochain rapport, s'il a rencontré des difficultés particulières pour atteindre les objectifs fixés en matière d'emploi, dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée et en consultation avec les représentants des milieux intéressés, conformément aux *articles 1, 2 et 3 de la convention*. La commission rappelle également la pertinence d'autres conventions ratifiées par le Tadjikistan, notamment la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975, et la convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983, dont la pleine application contribuera certainement à atteindre les objectifs de création d'emplois fixés par le DSRP. Concernant la création d'emplois par le secteur privé, le gouvernement pourrait également se référer à la recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998.

3. *Article 3*. La commission souligne que cette disposition importante de la convention exige la participation aux consultations des autorités du gouvernement et des représentants des milieux intéressés par les mesures de politique de l'emploi à adopter. Ces consultations visent à tenir pleinement compte de leur expérience et de leur opinion et à s'assurer qu'ils collaborent entièrement à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de l'emploi. Les représentants des milieux intéressés doivent comprendre des représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi que des représentants des secteurs de la population active tels que le secteur rural et l'économie informelle. La commission souhaiterait recevoir, dans le prochain rapport, des informations sur les consultations tenues en ce qui concerne la mise en œuvre du DSRP, avec la participation de représentants des milieux intéressés, notamment des représentants du secteur rural et de l'économie informelle pour les sujets couverts par la convention.

4. Enfin, la commission rappelle que, dans sa demande directe de 1997, elle avait prié le gouvernement d'indiquer:

- les progrès réalisés pour faire une évaluation aussi précise que possible de la situation et des tendances de l'emploi, du chômage et du sous-emploi;
- les mesures destinées à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi, en donnant des exemples spécifiques de politiques et de programmes;
- les méthodes permettant de revoir régulièrement ces programmes et ces politiques, dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée, en vertu de la loi du 27 décembre 1993 sur l'emploi de la population;

- l'incidence sur l'emploi des politiques budgétaires et monétaires mises en œuvre en accord avec le Fonds monétaire international;
- le fonctionnement du service public de l'emploi.

5. La préparation d'un rapport détaillé comprenant les réponses aux points soulevés dans cette observation permettra certainement au gouvernement et aux partenaires sociaux de faire une évaluation des progrès faits vers l'objectif de plein emploi productif fixé par la convention. La commission rappelle que le gouvernement peut solliciter l'assistance du Bureau pour respecter ses obligations en matière de rapports et pour la mise en œuvre technique d'une politique de l'emploi active au sens de la convention.

Tunisie

Convention n° 122: Politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1966)

1. *Articles 1 et 2 de la convention.* La commission a pris note du rapport du gouvernement reçus en 2002, qui contient d'utiles informations en réponse à ses commentaires antérieurs ainsi que sur les réalisations effectuées en matière d'emploi dans le cadre du neuvième Plan de développement (1997-2001). Le gouvernement signale dans son rapport qu'au cours du neuvième plan 322 000 postes ont été créés. Le chômage a baissé et atteint aujourd'hui 15 pour cent. La proportion de chômeurs illettrés a également diminué et s'établit à 9,5 pour cent. La commission prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport toutes les données ou estimations disponibles afin de lui permettre d'examiner la situation et les tendances d'évolution du marché du travail. Elle prie également le gouvernement de préciser la manière dont les statistiques sur le marché du travail sont tenues à jour dans l'intervalle séparant les enquêtes nationales population-emploi.

2. Le gouvernement a mis en œuvre un dixième Plan de développement économique et social (2002-2006). Dans le cadre de ce plan, la politique de l'emploi vise à développer les ressources humaines et à encourager l'emploi indépendant et l'investissement dans les secteurs à forte employabilité de main-d'œuvre. Le gouvernement envisage en particulier de renforcer le rôle du secteur privé dans le but d'accélérer le rythme des investissements et augmenter ainsi le taux de croissance des emplois. En accordant à l'emploi la priorité dans les différentes politiques sectorielles, le gouvernement poursuit son engagement en vue d'atteindre l'objectif du plein emploi. Le plan prévoit en outre la mise en place d'un système d'information et d'analyse en vue de suivre l'évolution de l'emploi et le niveau du chômage. La commission prend note de ces informations et saurait gré au gouvernement de continuer à fournir des détails sur les différents programmes appliqués et leurs répercussions sur la promotion de l'emploi, tant sur le plan global qu'en ce qui concerne des catégories particulières de travailleurs comme les femmes, les jeunes, les travailleurs âgés et les personnes handicapées. Elle prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur le sous-emploi comme demandé dans le formulaire de rapport.

3. *Article 3.* La commission note avec intérêt la création d'un Conseil supérieur pour le développement des ressources humaines qui regroupe les responsables des ministères de l'Éducation, de la Formation professionnelle, de l'Emploi et de l'Enseignement supérieur ainsi que les représentants des partis politiques, des ordres professionnels et des organisations nationales dont, notamment, les représentants des partenaires sociaux. Le conseil donne des avis sur les orientations de la politique nationale en matière d'éducation et de formation professionnelle afin d'assurer la cohérence et la coordination des plans nationaux touchant au développement des ressources humaines. La commission invite le gouvernement à fournir des précisions sur le fonctionnement dudit conseil, en mentionnant les avis émis et la manière dont il en a été tenu compte au moment de l'adoption des décisions en matière de politique de l'emploi. En particulier, se référant à l'article 2 de la convention, elle saurait gré au gouvernement de préciser les modalités d'élaboration de sa politique de l'emploi et de révision régulière dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée, en consultation avec les représentants des employeurs et des travailleurs, ainsi qu'avec les représentants des personnes travaillant dans le secteur rural et l'économie informelle.

Turquie

Convention n° 122: Politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1977)

1. La commission prend note du rapport du gouvernement pour la période se terminant en mai 2002, rapport qui contient, comme assez souvent ces dernières années, des observations de la Confédération turque des syndicats (TÜRK-İŞ), de la Confédération des syndicats progressistes (DISK) et de la Confédération turque des associations d'employeurs (TISK). Elle prend également note des discussions que la Commission de l'application des normes de la Conférence a consacrées à l'application de la convention lors de sa 90^e session (juin 2002), et des conclusions de cette instance tendant à ce que des mesures soient prises pour assurer que des consultations efficaces aient lieu dans le cadre du Conseil économique et social (EKOSOK) et que les points de vue des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs et des autres milieux intéressés soient pleinement pris en considération lors de la formulation, de la mise en œuvre et de l'évaluation des politiques et programmes concernant l'emploi.

2. *Article 1 de la convention.* Le gouvernement indique dans son rapport que la situation sur le marché du travail s'est dégradée au cours de la période considérée. Le taux de chômage moyen est passé de 8,5 pour cent en 2001 à 10,6 pour cent en 2002. Le taux de chômage féminin a atteint 9,9 pour cent en 2002, alors que le taux de chômage masculin s'est élevé à 10,9 pour cent. En 2001, le taux d'emploi a atteint 48,9 pour cent; il était de 67 pour cent pour les hommes et de 26,3 pour cent pour les femmes. Il reste cependant faible lorsqu'on le rapporte à la moyenne des pays de l'OCDE, qui est de 68 pour cent. Le taux de chômage particulièrement élevé chez les femmes et chez les jeunes est un phénomène préoccupant. Ce problème du chômage déclaré s'ajoute à celui de l'extension de l'économie informelle: de 50,3 pour cent de l'emploi total en 2000, l'emploi déclaré ouvrant droit à une couverture sociale est tombé à 48,4 pour cent en 2001. La commission invite le gouvernement à continuer de fournir des statistiques détaillées sur la population active, l'emploi, le sous-emploi et le chômage dans les différents secteurs d'activité et pour les différentes catégories de la population, de manière à être en mesure d'en apprécier le niveau et les tendances.

3. Le gouvernement déclare que la croissance de l'emploi est une des priorités de sa politique et de ses objectifs concernant le marché du travail. Il s'est fixé au nombre de ses objectifs de faire évoluer la structure de l'emploi en faveur des secteurs à forte intensité de main-d'œuvre et de mieux axer la formation professionnelle sur les besoins du marché du travail. Il a mis en place, d'autre part, un certain nombre de mesures particulières contre le chômage des jeunes, des femmes et des personnes handicapées. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les diverses mesures de politique du marché du travail mentionnées dans son rapport et sur leur impact sur l'emploi, notamment en ce qui concerne les catégories les plus vulnérables de travailleurs et les secteurs les plus touchés par la crise.

4. *Article 2.* Le gouvernement mentionne dans son rapport son intention de créer un conseil d'information du marché du travail dans lequel seraient représentés l'Institut turc de l'emploi (ISKUR), d'autres établissements publics et les partenaires sociaux. Le gouvernement espère, à travers ce nouvel organisme, améliorer ses moyens de compilation d'informations et de données statistiques détaillées concernant le marché du travail. Prenant note de ces informations avec intérêt, la commission souhaiterait être tenue informée de tout progrès réalisé dans ce domaine. Elle prie aussi le gouvernement de préciser de quelle manière les informations sur le marché du travail ainsi recueillies sont prises en considération pour définir et revoir périodiquement les mesures relevant de la politique nationale de l'emploi.

5. *Article 3.* Faisant suite à la demande d'informations complémentaires de la commission à propos des consultations tripartites, le gouvernement explique que l'EKOSOK, loin d'être le seul organe de concertation et de consultation, contribue, parmi d'autres, à l'élaboration de la politique nationale de l'emploi. Les décisions prises et les opinions exprimées par ces divers organes sont prises en compte dans le cadre des plans quinquennaux de développement, des plans annuels d'action du sous-secrétaire d'Etat de l'Organisation de la planification d'Etat (DPM) et des activités de l'ISKUR. De son côté, la TÜRK-İŞ maintient qu'à son avis le gouvernement ne poursuit pas une politique axée sur la création d'emplois et n'applique, dans sa politique de l'emploi concernant le secteur privé, aucun des critères qui caractérisent l'emploi productif. Elle considère que le fait que la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982, ne trouve aucunement son expression dans la législation nationale aggrave la situation. De plus, les accords de confirmation («stand-by arrangements») conclus avec le Fonds monétaire international sont en totale contradiction avec la convention n° 122.

6. Du point de vue de la DISK, malgré l'existence de la loi créant à des fins de consultations l'EKOSOK, l'organisme en question n'est toujours pas en mesure de s'acquitter véritablement de sa mission.

7. La TISK a fait parvenir un document très détaillé dans lequel elle insiste sur l'importance d'une politique tripartite de l'emploi axée sur la réduction du chômage et la création d'emplois de qualité qui s'inscrive dans la stratégie adoptée en la matière par l'Union européenne. Le point de départ d'une politique de l'emploi saine serait que l'EKOSOK fonctionne efficacement. Suite à la première assemblée générale de l'ISKUR, en mai 2001, des propositions de plan national d'action et de plan d'action d'urgence pour une politique de l'emploi ont été adoptées. La TISK énumère un certain nombre d'instruments législatifs adoptés en 2001 et 2002 dans plusieurs domaines: formation professionnelle et technique, paiement de certaines charges de l'employeur, et réforme fiscale. Enfin, la TISK souhaiterait que le gouvernement expose les mesures de rationalisation qu'il envisage de prendre dans le secteur public.

8. La commission note que la préparation d'un rapport détaillé a été l'occasion, pour le gouvernement et les partenaires sociaux, de procéder à une évaluation de la situation au regard de l'objectif de plein emploi, productif et librement choisi, défini par la convention. Elle espère que, dans son prochain rapport, le gouvernement fournira de nouvelles informations sur les consultations tripartites ayant effectivement eu lieu pour l'élaboration, la mise en place et l'évaluation d'une politique active de l'emploi, notamment sur les progrès réalisés, dans le cadre de l'EKOSOK et de l'ISKUR, pour atteindre les objectifs de la convention.

Uruguay

Convention n° 122: Politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1977)

1. *Articles 1 et 2 de la convention.* La commission a examiné le rapport détaillé du gouvernement pour la période qui s'est achevée en mai 2002, et les observations formulées par l'Assemblée intersyndicale des travailleurs – Convention nationale des travailleurs (PIT-CNT), qui ont été reçues en octobre de la même année. Dans son rapport, le gouvernement a analysé de façon exhaustive la situation, le niveau et les tendances de l'emploi, du chômage et du sous-

emploi, et souligné que la crise du marché du travail aurait, d'année en année, un caractère de moins en moins conjoncturel et de plus en plus structurel. Les chiffres du chômage des salariés du secteur privé, des ouvriers et des artisans, des femmes et des jeunes, des travailleurs du secteur manufacturier, du commerce et des services sont plus élevés que la moyenne. La PIT-CNT souligne que le chômage touchait en 2002 16,7 pour cent de la population active, soit le taux le plus élevé depuis 1968. En effet, les données disponibles sur le site Internet de l'Observatoire du marché du travail du MERCOSUR (www.observatorio.net) indiquent que, entre le début de 2002 et le début de 2003, en Uruguay, le taux de chômage s'est accru de 3,4 pour cent (il est passé de 14,4 à 17,8 pour cent de la population active) et les taux d'emploi et d'activité ont baissé. Gardant à l'esprit la persistance d'un contexte régional particulièrement difficile, la commission espère que le gouvernement continuera de promouvoir des politiques et des programmes destinés à favoriser le plein emploi productif, en particulier pour répondre aux besoins des catégories les plus vulnérables de travailleurs (jeunes qui entrent dans le marché du travail, femmes, travailleurs ruraux, chômeurs qui ne bénéficient pas de l'assurance chômage). Prière d'indiquer les mesures destinées à satisfaire les besoins en matière de travail des personnes handicapées.

2. Le gouvernement énumère dans son rapport les études et enquêtes qu'a réalisées l'Observatoire du marché du travail de la Direction nationale de l'emploi (DINAE). La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport la manière dont les résultats des enquêtes de la DINAE ont été utilisés au moment d'adopter des mesures en matière de politique de l'emploi. A cet égard, la commission rappelle que, conformément à l'article 2 de la convention, avant de prendre des mesures en vue d'encourager le développement économique ou d'atteindre d'autres objectifs économiques et sociaux, il faut prendre en compte leurs effets sur l'emploi. Prière également de continuer à fournir des informations sur la manière dont les principales mesures et les programmes de politique de l'emploi ont été déterminés et revus régulièrement, dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée, en consultation avec les partenaires sociaux.

3. En réponse aux commentaires précédents de la commission, le gouvernement déclare qu'il n'a pas été possible d'instaurer un système national de formation professionnelle mais que l'offre privée de formation a été renforcée et étendue grâce aux ressources économiques du Fonds de reconversion professionnelle, lequel a été créé expressément aux fins de la politique active de l'emploi. La PIT-CNT indique que la formation professionnelle ne suffit pas à elle seule à promouvoir l'emploi. La PIT-CNT s'est dite préoccupée par le fait que les cotisations au Fonds de reconversion professionnelle n'auraient pas été versées et que 15 pour cent seulement des travailleurs qui bénéficient de l'assurance chômage auraient accès à la reconversion professionnelle. Dans ses commentaires précédents, la commission s'était référée aux instruments que la Conférence a adoptés en vue de la mise en valeur des ressources humaines et de la création d'emplois par les petites et moyennes entreprises. La commission saurait gré au gouvernement de continuer à fournir des informations sur les nouvelles mesures prises pour faire correspondre les politiques d'éducation et de formation professionnelle aux possibilités d'emploi.

4. La commission prend note avec intérêt des indications fournies à propos des activités du sous-groupe de travail 10 du MERCOSUR qui ont trait aux politiques de l'emploi, et saurait gré au gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les activités qui ont été réalisées pour coordonner, dans un cadre tripartite, les politiques et les programmes de l'emploi des pays membres du MERCOSUR.

Venezuela

Convention n° 122: Politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1982)

1. Suite à l'observation de 2001, le gouvernement a communiqué un rapport en octobre 2002 qui donne des informations sur la modernisation de la Direction générale de l'emploi afin de créer un système de gestion de main-d'œuvre et un observatoire de l'emploi et des migrations de main-d'œuvre. Cette plate-forme technologique fonctionne à Caracas et dans huit villes du pays. Le projet de gestion de main-d'œuvre est réalisé avec l'aide de la Banque interaméricaine de développement et du Programme des Nations Unies pour le développement. D'après les documents contenus dans le rapport du gouvernement, la commission note que le taux d'activité était de 68,7 pour cent en avril 2002 – l'emploi total a atteint 84,1 pour cent de la population active, et 1 816 289 personnes étaient au chômage. Le taux de chômage des femmes (17,3 pour cent) est resté supérieur à celui des hommes (14,9 pour cent). Selon des données publiées par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPAL) dans son *Etude économique de l'Amérique latine et des Caraïbes 2001-2002*, le taux de chômage est passé à 16,4 pour cent en janvier 2002, contre 15,8 pour cent en janvier 2001. Par contre, pendant les sept premiers mois de 2002, le taux de chômage était inférieur à celui enregistré à la même période en 2001. En août 2002, il a connu une hausse significative puis est allé diminuant pour atteindre 11,5 pour cent en décembre.

2. Dans son rapport, le gouvernement déclare que, dans le cadre de sa politique continue de création d'emplois productifs, des mesures ont été mises en œuvre afin de réactiver l'appareil productif de l'Etat générant, par ce biais, des emplois directs. La commission note avec intérêt que le décret n° 1944 du 2 septembre 2002 a établi un plan de relance de l'emploi qui se réfère expressément à la convention n° 122 dans son préambule qui vise à encourager l'emploi dans le secteur privé afin de stimuler la demande de main-d'œuvre pour permettre de placer les chômeurs. La commission saurait gré au gouvernement de continuer à indiquer, dans son prochain rapport, les liens qui ont été établis entre les objectifs de la politique de l'emploi et les autres objectifs économiques et sociaux, en application de la convention qui dispose que les

mesures de politique de l'emploi doivent être déterminées et revues régulièrement «dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée» (*articles 1 et 2 de la convention*). La commission souhaiterait que le gouvernement précise comment les programmes dont il est fait état dans le rapport (notamment le plan de relance de l'emploi) ont contribué à la création d'emplois productifs et durables.

3. Dans le même ordre d'idées, la commission souhaiterait que le gouvernement continue à communiquer des informations sur les activités entreprises par la Commission présidentielle pour la promotion d'un plan global pour l'emploi et par les sous-commissions d'équilibre social et d'emploi qui ont été créées dans le cadre des groupes de travail de dialogue national afin de mener les consultations prévues à l'*article 3* de la convention. La commission rappelle que, pour donner effet à cette importante disposition de la convention, les milieux intéressés (y compris les représentants de l'économie informelle et du secteur rural) doivent être consultés afin qu'il soit pleinement tenu compte de leur expérience et de leur opinion et qu'ils collaborent entièrement à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique active visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi.

Zambie

Convention n° 122: Politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1979)

1. *Articles 1 et 2 de la convention.* La commission prend note du rapport succinct du gouvernement, reçu en octobre 2003, indiquant que la période couverte se caractérise par l'accroissement de l'emploi dans le secteur formel et du salaire nominal. L'emploi formel a augmenté de 1,5 pour cent, passant de 487 340 à 494 457 emplois, principalement dans le secteur privé. Cet accroissement résulte de l'augmentation de la production, en particulier dans le secteur manufacturier et du commerce de gros et de détail. L'économie informelle a continué à se développer en suivant la croissance de la main-d'œuvre (principalement dans le secteur agricole). Dans ses commentaires précédents adressés au gouvernement sur l'application de la convention, la commission avait déjà noté que la plupart des personnes qui tirent leur revenu de l'économie informelle peuvent être classées parmi les pauvres. La pauvreté sévit davantage dans les zones rurales que dans les zones urbaines (respectivement 83 et 56 pour cent, selon les données figurant dans le Document de stratégie de réduction de la pauvreté d'avril 2002) mais, depuis peu, elle augmente rapidement dans les zones urbaines à cause des faillites d'entreprises et de la montée du chômage. Les pauvres des zones rurales sont surtout les petits agriculteurs puis les agriculteurs ayant des exploitations de taille moyenne.

2. Le gouvernement déclare aussi qu'un Projet du BIT sur le renforcement de l'administration du travail (SLASA), couvrant le Botswana, le Lesotho, le Malawi et la Zambie, devrait permettre l'élaboration d'un système global d'informations sur le marché du travail. Il ajoute qu'un projet de politique nationale du travail est en discussion avec les partenaires sociaux et sera bientôt soumis au Conseil des ministres.

3. La commission prie le gouvernement de fournir des indications sur les progrès réalisés, afin d'avoir une meilleure connaissance de la situation, du niveau et des tendances de l'emploi, du chômage et du sous-emploi. Elle veut croire que le gouvernement fournira un rapport comportant des informations détaillées sur les principales politiques poursuivies et les mesures prises, en vue d'assurer un travail à chaque personne disponible et à la recherche d'un emploi, avec une référence particulière aux politiques et mesures appliquées conformément à la politique nationale du travail susmentionnée. Prière d'indiquer également comment les données statistiques recueillies ont été prises en compte pour adopter des mesures de politique de l'emploi, dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée.

4. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que le VIH/SIDA risquait de compromettre les efforts de renforcement des capacités du pays, parce qu'il frappait aussi bien les personnes instruites et qualifiées que les personnes sans instruction. Les longues périodes de maladie des travailleurs qualifiés ont gravement porté atteinte à la productivité économique (comme il est indiqué dans le Document de stratégie de réduction de la pauvreté). La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer les efforts déployés pour réduire l'impact du VIH/SIDA sur l'emploi. Prière de fournir aussi des informations sur les mesures prises en vue de répondre aux besoins en matière d'emploi et de formation des catégories particulières de travailleurs, comme les femmes, les jeunes, les travailleurs âgés et les personnes handicapées.

5. *Article 3.* La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des détails au sujet des consultations relatives à la politique de l'emploi. La commission fait observer que cette importante disposition de la convention exige la participation aux consultations, des autorités publiques et des représentants des milieux intéressés par les mesures de politique de l'emploi qui doivent être prises. L'objectif des consultations est de tenir pleinement compte de leur expérience et de leur opinion et d'assurer leur entière collaboration à l'élaboration et à l'application de la politique de l'emploi. Les représentants des personnes intéressées doivent comprendre des représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs mais également des représentants des autres secteurs de la population active, tels que le secteur rural et l'économie informelle. Compte tenu de l'importance de l'économie informelle, la commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur toutes consultations envisagées avec les représentants du secteur rural et de l'économie informelle sur les questions couvertes par la convention.

6. L'élaboration du prochain rapport, dû en 2004, et notamment des informations demandées dans la présente observation, donnera certainement au gouvernement et aux partenaires sociaux la possibilité d'évaluer les progrès vers la réalisation des objectifs de plein emploi productif de la convention. La commission rappelle que l'assistance du Bureau

est possible pour lui permettre de satisfaire aux obligations en matière de rapports et d'assurer l'application technique d'une politique active de l'emploi au sens de la convention.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants en relation avec: la **convention n° 2** (*Myanmar*); la **convention n° 88** (*Madagascar, Mozambique, Pays-Bas: Aruba*); la **convention n° 122** (*Allemagne, Australie, Australie: Ile Norfolk, Autriche, Azerbaïdjan, Barbade, Bélarus, Cambodge, Cameroun, Canada, République de Corée, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Danemark: Groenland, Espagne, France, Grèce, Hongrie, Islande, Israël, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Madagascar, Maroc, Mongolie, Mozambique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas: Aruba, Philippines, Pologne, Roumanie, Serbie-et-Monténégro, Slovénie, Soudan, Suriname, Yémen*); la **convention n° 159** (*Guinée, Italie, Koweït, Madagascar, Mali, Mongolie, Pérou, Sao Tomé-et-Principe, Turquie*); la **convention n° 181** (*Ethiopie, Italie, Japon, République tchèque*).

Orientation et formation professionnelles

Algérie

Convention n° 142: Mise en valeur des ressources humaines, 1975

(ratification: 1984)

Dans un rapport reçu en novembre 2003, le gouvernement présente succinctement l'action déployée par les pouvoirs publics dans le domaine du développement des ressources humaines. Il évoque à ce titre le lancement d'un plan à moyen terme (2001-2005) de formation et de perfectionnement des personnels d'encadrement pédagogique. Il signale qu'en matière de prise en charge de catégories particulières une moyenne de 1 000 stagiaires handicapés sont accueillis annuellement dans les établissements de formation professionnelle. De plus, 931 allocataires de la Caisse nationale d'assurance chômage ont bénéficié d'une formation en 2002. La commission invite le gouvernement à se reporter à l'observation qu'elle formule cette année à propos de l'application de la convention n° 122. Elle se réfère d'autre part à son commentaire de 2002 concernant l'application de la convention n° 142, où étaient évoquées les situations aussi diverses que tragiques que connaît une partie de la jeunesse issue des milieux défavorisés, en l'occurrence la non-scolarisation d'une partie des enfants d'âge scolaire et l'abandon de la scolarité par une partie d'entre eux durant les premier et deuxième cycles de l'enseignement fondamental. Compte tenu de la persistance d'une situation particulièrement critique sur les plans de la formation professionnelle et de l'emploi, la commission veut croire que le gouvernement adoptera et développera des politiques et des programmes complets et concertés d'orientation et de formation professionnelles en établissant, en particulier grâce aux services publics de l'emploi, une relation étroite entre l'orientation et la formation professionnelles et l'emploi (*article 1, paragraphe 1, de la convention*). Elle espère que le gouvernement indiquera également dans son prochain rapport de quelle manière la collaboration des organisations d'employeurs et de travailleurs est assurée dans l'élaboration et l'application de ces politiques et programmes (*article 5*).

La commission prie le gouvernement de l'informer dans son prochain rapport de toutes les mesures prises pour assurer une meilleure mise en valeur des ressources humaines au sens de la convention.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2005.]

El Salvador

Convention n° 142: Mise en valeur des ressources humaines, 1975

(ratification: 1995)

Faisant suite à sa demande directe de 1998, la commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport reçu en mai 2003. Le gouvernement a jugé opportun de communiquer dans ce rapport des informations utiles qui figurent également dans le rapport dû en 2003 en application de l'article 19 de la Constitution de l'OIT. La commission se réfère aux commentaires qu'elle formule à propos de la convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948, et aussi, plus particulièrement, à son observation de 2003 relative à l'application de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, dont l'application est étroitement liée à celle de la convention n° 142.

1. *Articles 1, 2 et 4 de la convention.* Le gouvernement indique que le pays a une population particulièrement jeune, si bien qu'il entreprend essentiellement des programmes spéciaux de formation et d'insertion des jeunes issus des milieux défavorisés, s'efforce de développer des services modernes et efficaces de placement et soutient les initiatives locales en faveur de l'emploi, travail indépendant compris. Il précise que le projet concernant l'accès à l'emploi est coordonné avec les entreprises privées. Prenant note des difficultés auxquelles se heurtent une partie des jeunes entrant sur le marché du travail et une partie de la population en situation de sous-emploi pour accéder à un emploi productif, la commission veut croire que le gouvernement continuera d'exposer dans son prochain rapport de quelle manière est assurée une coordination efficace et par quels moyens est établie une relation entre les politiques et programmes d'orientation et de formation professionnelles, d'une part, et l'emploi et les services publics de l'emploi, d'autre part. De plus, elle lui saurait gré de fournir dans son prochain rapport des données actualisées sur les systèmes d'enseignement général, technique et professionnel, d'orientation scolaire et professionnelle et de formation professionnelle.

2. *Article 3.* La commission veut croire que le gouvernement donnera dans son prochain rapport des informations en ce qui concerne toute extension des systèmes d'orientation professionnelle et, notamment, les données demandées dans le formulaire de rapport à propos des *paragraphes 2 et 3* de cet article de la convention.

3. *Article 5.* La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur la collaboration des organisations d'employeurs et de travailleurs et d'autres organismes intéressés (des organisations non gouvernementales ou des organisations intergouvernementales, par exemple) dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques et programmes d'orientation et de formation professionnelle.

4. Le gouvernement se réfère aux activités de l'INSAFORP, parmi lesquelles on distingue le système de placement pour l'emploi (SIE), projet financé conjointement par la Banque interaméricaine de développement (BID) et

mis en œuvre par la Fondation pour l'éducation intégrale salvadorienne (FEDISAL). Ce projet, lancé en octobre 2002, a pour objectif un fonctionnement plus efficace du marché du travail, sur l'ensemble du territoire. La commission prie le gouvernement de donner dans son prochain rapport des informations – y compris des extraits de rapports, d'études ou d'enquêtes, des statistiques – sur les résultats obtenus grâce aux SIE et aux autres programmes mis en œuvre.

Guinée

Convention n° 140: Congé-éducation payé, 1974 (ratification: 1976)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle espère qu'un rapport sera fourni pour examen par la commission à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations complètes sur les points soulevés dans sa demande directe de 1998, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer le texte de l'ordonnance n° 91/026 du 11 mars 1991 et de préciser les dispositions prises afin d'organiser l'octroi de congés-éducation payés aux fonctionnaires.

Se référant aux commentaires qu'elle formule depuis plusieurs années, la commission ne peut que constater que les informations fournies ne lui permettent pas d'évaluer pleinement l'effet donné à la convention. Elle invite le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations complètes en réponse à chacune des questions du formulaire de rapport. Elle espère que ces informations témoigneront d'un réel progrès dans l'application de la convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Suisse

Convention n° 142: Mise en valeur des ressources humaines, 1975 (ratification: 1977)

1. La commission prend note du rapport du gouvernement pour la période 1998-2003, qui comprend essentiellement la réponse du Conseil fédéral, du 9 avril 2003, à une question d'un parlementaire, du 20 mars 1996, visant à introduire un droit à la formation continue pour les travailleurs en Suisse. L'Union syndicale suisse (USS), dans son avis sur le rapport du gouvernement concernant l'application de la convention n° 142, fait observer que celui-ci a estimé qu'il n'est pas nécessaire d'introduire un droit à la formation continue dans la législation fédérale, considérant que la formation continue est l'affaire des particuliers et non de la collectivité. La commission note que, selon les statistiques incluses dans la réponse du Conseil fédéral concernant la formation continue en droit du travail, la formation continue a stagné dans les années quatre-vingt-dix. Selon l'Office fédéral de la statistique, quatre critères caractérisent les personnes qui se perfectionnent le plus dans un but professionnel: ce sont des personnes ayant un niveau de formation élevé; des actifs occupés; des Alémaniques; des hommes plutôt que des femmes. Ce sont principalement des personnes ayant déjà une bonne formation et des qualifications élevées qui bénéficient en plus d'une formation soutenue. Cette politique sélective de la part des entreprises semble avoir des effets particulièrement négatifs pour la main-d'œuvre féminine, puisque celle-ci est surreprésentée dans les catégories professionnelles les moins élevées. La commission note également que les conventions collectives du travail – étendues ou non – ne couvrent que 50 pour cent de tous les salariés en Suisse et qu'une partie importante des travailleurs ne bénéficie probablement d'aucun cadre juridique applicable tant à leur droit à la formation continue qu'aux modalités de son exercice, étant entendu que ce cadre peut être déterminé par contrat individuel de travail.

2. La commission rappelle que l'article 1 de la convention requiert l'adoption et le développement de «politiques et programmes complets et concertés d'orientation et de formation professionnelles en établissant, en particulier grâce aux services publics de l'emploi, une relation étroite entre l'orientation et la formation professionnelles et l'emploi». D'autre part, la commission note que le gouvernement se dit conscient de l'importance de la formation continue dans la mise en œuvre d'une stratégie «d'apprentissage à vie» et aussi des problèmes liés à l'inégalité d'accès à la formation continue à des fins professionnelles. La commission prie donc le gouvernement d'indiquer de quelle manière il développe des politiques et des programmes complets et concertés d'orientation et de formation professionnelles; de quelle manière une concertation effective est assurée dans ce cadre; de quelle manière ces programmes sont liés à l'emploi et aux services publics de l'emploi (*article 1, paragraphes 1 à 4*). Elle le prie également d'indiquer de quelle manière il est assuré que les organisations d'employeurs et de travailleurs collaborent à l'élaboration et à l'application des politiques et des programmes d'orientation et de formation professionnelles (*article 5*).

3. En particulier, la commission saurait gré au gouvernement d'indiquer de quelle manière ces politiques et programmes encouragent et aident toutes personnes, sur un pied d'égalité et sans discrimination aucune, à développer et à utiliser leurs aptitudes professionnelles dans leur propre intérêt et conformément à leurs aspirations (tout en tenant compte des besoins de la société) (*article 1, paragraphe 5*).

4. Enfin, la commission espère que le gouvernement indiquera les mesures prises en vue d'étendre les systèmes de formation professionnelle de façon à couvrir des domaines d'activité économique qui ne le sont pas encore et en vue d'assurer que ces systèmes restent adaptés aux besoins des individus tout au long de leur vie (*article 4*).

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2004.]

République-Unie de Tanzanie

Convention n° 142: Mise en valeur des ressources humaines, 1975

(ratification: 1983)

La commission prend note des informations succinctes fournies par le gouvernement à propos de sa demande directe de 2000, informations selon lesquelles l'expansion des organismes de formation professionnelle, le développement de leur capacité de coordination de la formation professionnelle, de l'orientation professionnelle et du conseil, de même que d'autres interventions telles que l'aide à la création d'entreprises et la protection sociale revêtent une importance fondamentale pour l'apparition d'un climat propice à la création d'emplois, dans le cadre du projet révisé de politique nationale de l'emploi. La commission croit comprendre que, dans le cadre de la stratégie de réduction de la pauvreté, selon le deuxième rapport transitoire 2001/02 (publié en mars 2003), la République-Unie de Tanzanie est parvenue à des résultats appréciables dans le secteur de l'éducation grâce à la mise en œuvre du Programme de développement de l'enseignement primaire (PEDP). Le défi consiste désormais à améliorer la qualité de l'enseignement, son environnement, l'élimination des inégalités entre les sexes à tous les niveaux, la santé et d'autres services. La commission croit également comprendre que le gouvernement poursuit une politique d'acquisition de qualifications en prise directe avec la demande, dans un objectif de promotion de l'emploi dans 19 districts. En conséquence, la commission prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport si des difficultés se sont fait jour dans la poursuite des objectifs d'emploi et de formation définis par la stratégie d'élimination de la pauvreté et sur la manière dont la coopération des organisations de travailleurs et d'employeurs est assurée, conformément aux dispositions des *articles 1 et 5 de la convention*. Elle apprécierait également, de ce point de vue, que le gouvernement communique dans son prochain rapport des statistiques ventilées sur la fréquentation des établissements d'enseignement et des établissements de formation professionnelle et sur les taux de placement.

Tunisie

Convention n° 142: Mise en valeur des ressources humaines, 1975

(ratification: 1989)

En relation avec la demande directe de 1999, la commission a pris note des informations transmises par le gouvernement dans un rapport reçu en août 2003. Le gouvernement évoque l'établissement, en mai 2002, d'un Conseil supérieur pour le développement des ressources humaines. Se référant à son observation sur l'application de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, la commission saurait gré au gouvernement de préciser dans son prochain rapport les résultats obtenus en matière de développement des ressources humaines par les différents programmes entrepris par le nouvel organisme (*article 1 de la convention*). Elle espère que le gouvernement communiquera également des informations sur toute extension du système d'orientation professionnelle qui aura lieu pendant la période couverte par le prochain rapport (*article 3*) en incluant tous extraits de rapports, études, enquêtes ou données statistiques permettant d'apprécier l'application de la convention dans la pratique.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants en relation avec: la **convention n° 140** (*Chili, Guyana, Mexique, Nicaragua, Pays-Bas: Aruba, Pologne, Royaume-Uni: Anguilla, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, République-Unie de Tanzanie, Venezuela*); la **convention n° 142** (*Argentine, Azerbaïdjan, France, France: Guadeloupe, France: Guyane française, France: Martinique, France: Nouvelle-Calédonie, France: Polynésie française, France: Réunion, France: Saint-Pierre-et-Miquelon, Géorgie, Guinée, Guyana, Japon, Kenya, Mexique, Nicaragua, Niger, Slovénie, Tadjikistan, Venezuela*).

La commission a pris note des informations communiquées par l'*Espagne* en réponse à une demande directe concernant la **convention n° 140**.

Sécurité de l'emploi

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants en relation avec: la **convention n° 158** (*Bosnie-Herzégovine, Ouganda*).

Salaires

Albanie

Convention n° 26: Méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 2001)

La commission note avec intérêt le premier rapport du gouvernement reçu en septembre 2003. Elle note aussi les commentaires communiqués par la Confédération des syndicats. La commission examinera le rapport du gouvernement et les commentaires de cette organisation en détail à sa prochaine session, et fera bon accueil à toute information complémentaire que le gouvernement souhaitera fournir.

Angola

Convention n° 26: Méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1976)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport ainsi que de la documentation qui y est annexée.

Article 3, paragraphe 2 2), de la convention. Faisant suite à ses commentaires précédents relatifs à l'absence de cadre institutionnalisé permettant des consultations effectives des organisations patronales et ouvrières pour fixer le salaire minimum national, la commission note avec intérêt les informations relatives au Conseil national de dialogue social et les propositions de son groupe de travail sur l'ajustement du salaire minimum national. D'après le rapport du gouvernement de novembre 2002, le groupe de travail a achevé son étude sur la fixation du salaire minimum national et a proposé la fixation d'un salaire minimum national unique garanti, d'un montant équivalant à 50 dollars E.-U. par mois, montant qui serait ajusté régulièrement pour tenir compte de l'évolution du taux d'inflation du pays. La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations supplémentaires concernant la composition et le mandat du Conseil national de dialogue social, et de préciser quel texte de loi a permis l'institution de cet organe consultatif. Elle prie aussi le gouvernement de la tenir informée de tout fait nouveau en la matière, notamment en ce qui concerne l'égalité de représentation des employeurs et des travailleurs concernés par les méthodes de fixation des salaires minima.

Article 3, paragraphe 2 3). La commission note avec intérêt la déclaration du gouvernement selon laquelle le salaire minimum national a été fixé à un montant, en kwanzas angolais, équivalant à 50 dollars E.-U. pour faire suite à la recommandation du Conseil national de dialogue social. La commission prie le gouvernement de préciser l'instrument législatif qui fixe le salaire minimum à son niveau actuel et de transmettre copie de cet instrument.

Article 4. Faisant suite à ses demandes précédentes d'informations détaillées sur le système de contrôle et de sanctions garantissant le respect de la législation nationale en matière de salaires minima, la commission note avec intérêt l'adoption par le Conseil des ministres du décret n° 11/03 du 11 mars 2003 qui prescrit des sanctions en cas de violation des dispositions de la loi générale sur le travail. La commission note cependant que ce décret ne prévoit aucune sanction spécifique en cas de violations relatives au caractère obligatoire du salaire minimum. Le gouvernement est donc prié d'indiquer si, d'après la législation générale du travail, le versement de salaires inférieurs au taux du salaire minimum national est une infraction passible d'une peine et, si c'est le cas, de préciser les dispositions pertinentes et de fournir copie de tous les textes qui n'ont pas encore été communiqués. A cet égard, la commission rappelle que la convention ne se contente pas de prévoir que, une fois fixés, les salaires minima sont obligatoires et ne peuvent être abaissés, mais qu'elle exige aussi des mesures visant à assurer le recouvrement, par voie judiciaire ou toute autre voie légale, du montant de la somme qui reste due aux travailleurs. La commission prie le gouvernement de la tenir informée de tout changement en la matière.

Article 5 et Point V du formulaire de rapport. La commission note que le gouvernement n'a fourni aucune information sur l'application pratique de la convention ces dernières années. La commission veut croire que le gouvernement s'efforcera de rassembler et de communiquer, dans son prochain rapport, des informations concrètes sur l'effet donné à la convention en pratique, y compris des extraits de rapports officiels ou d'études relatives à la fixation des salaires minima, des statistiques sur le nombre de travailleurs auxquels s'applique la législation pertinente, des informations sur les visites d'inspection et sur les résultats obtenus dans des domaines couverts par la convention, ainsi que tout autre renseignement qui permettrait à la commission de mieux apprécier les progrès réalisés ou les difficultés rencontrées pour honorer les engagements impliqués par la ratification de la convention.

Bolivie

Convention n° 131: Fixation des salaires minima, 1970 (ratification: 1977)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport suite à ses précédents commentaires.

Article 1, paragraphes 2 et 3, de la convention. La commission note avec regret que le gouvernement n'a procédé à aucun changement en ce qui concerne les catégories de travailleurs exclus du champ d'application des dispositions légales sur le salaire minimum. Elle rappelle à cet égard que l'une des finalités de la convention est de protéger tous les groupes de salariés dont les conditions d'emploi ou la vulnérabilité sont telles qu'il y a lieu d'étendre à ces catégories la protection que représente le salaire minimum. Elle signale qu'en principe la détermination des catégories de travailleurs pouvant être exclues du bénéfice de ce système doit procéder d'une consultation exhaustive des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées et, de plus, que le bien-fondé du maintien de ces exclusions doit être réexaminé périodiquement, après consultation préalable desdites organisations. La commission prie le gouvernement de la tenir informée de l'évolution de la situation concernant les groupes de travailleurs auxquels le système du salaire minimum ne s'applique pas, et de fournir un complément d'information sur les raisons justifiant de telles exclusions, le nombre de travailleurs concernés et les conditions de travail de ces travailleurs.

Article 3. La commission a le regret de constater qu'en réponse à ses précédents commentaires concernant les modalités d'évaluation des «besoins essentiels de subsistance» des travailleurs aux fins de la fixation des taux de salaire minima, le gouvernement déclare que le montant minimal permettant à un travailleur de vivre dignement s'élève à 2 000 bolivianos par mois, mais que ce chiffre est cinq fois plus élevé que le salaire minimum en vigueur. La commission rappelle que le salaire minimum perd tout son sens lorsqu'il ne garantit pas aux travailleurs un revenu assurant un niveau de vie décent, et leur permettant de satisfaire aux besoins vitaux de leur famille sur les plans de l'alimentation, de l'habillement, du logement, de l'éducation et des loisirs. La commission prie le gouvernement d'indiquer à quoi équivaut le salaire minimum actuel en termes de pouvoir d'achat («panier de la ménagère») et de fournir des informations sur l'évolution des taux de salaire minima par rapport à l'inflation.

Article 4, paragraphe 2. La commission a également le regret de constater que, en dépit de ses nombreux commentaires à ce sujet, le gouvernement ne communique toujours aucun élément relatif aux consultations censées avoir lieu avec les partenaires sociaux pour fixer les salaires minima et les réviser périodiquement, comme le prévoit la convention. Elle rappelle une fois de plus que l'une des obligations essentielles qui découle des instruments relatifs à la fixation des salaires minima réside dans le fait qu'un mécanisme de fixation des salaires doit être établi et être utilisé en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, cette participation devant être effective, s'effectuer sur un pied d'égalité, autant que possible de manière régulière et dans le cadre d'un organisme institutionnel. La commission prie instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour rendre la législation et la pratique nationales conformes aux prescriptions de la convention, notamment en ce qui concerne les consultations devant être menées avec les partenaires sociaux.

Article 5 et Point V du formulaire de rapport. La commission note que le décret suprême n° 26547 du 20 avril 2000 fixe à 430 bolivianos le salaire minimum national applicable aux secteurs public et privé, à compter du 1^{er} janvier 2002. Elle prend également note des informations du gouvernement relatives aux systèmes d'inspection et aux sanctions prévues par la législation pour assurer le respect des normes relatives au salaire minimum. Elle prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur l'application de la convention dans la pratique et, en particulier, des statistiques sur les résultats des contrôles de l'inspection du travail concernant le salaire minimum (infractions constatées, sanctions infligées, etc.), le nombre approximatif des travailleurs couverts par le salaire minimum et tout autre élément ayant trait à l'application pratique des dispositions de la convention.

[Le gouvernement est invité à communiquer un rapport détaillé en 2004].

Brésil

Convention n° 131: Fixation des salaires minima, 1970 (ratification: 1983)

La commission prend note du rapport du gouvernement en réponse à ses précédents commentaires.

Article 4, paragraphes 2 et 3, de la convention. La commission rappelle que dans sa précédente observation elle avait demandé au gouvernement de préciser quelles sont les organisations d'employeurs et de travailleurs qui ont été consultées préalablement aux derniers réajustements des salaires minima et de donner des précisions sur le résultat de ces consultations. Dans sa réponse, le gouvernement indique que des consultations ont lieu avec les principales organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs, à savoir les fédérations syndicales brésiliennes (la Confédération unique des travailleurs (CUT), Força Sindical, la Confédération générale des travailleurs (CGT) et le Syndicat démocratique social (SDS)) et les principales confédérations d'employeurs (la Confédération nationale de l'industrie (CNI), la Confédération nationale du commerce (CNC) et la Confédération nationale de l'agriculture (CAN)) aux fins de la détermination des niveaux minima de rémunération. Cependant, il ne ressort toujours pas clairement de la réponse du gouvernement que les organisations susmentionnées ont été consultées avant qu'une décision ait été prise et que ces

consultations se sont tenues dans un cadre institutionnel formellement établi, tel qu'un organe consultatif permanent ou ad hoc. Dans son précédent rapport, le gouvernement faisait état de consultations à travers diverses instances et divers conseils tripartites, mais sans jamais donner de détails sur ces réunions. La commission souhaite souligner une fois de plus le caractère fondamental du principe de la consultation pleine et entière des partenaires sociaux à tous les stades de la procédure de fixation des salaires minima. Conformément à la lettre et à l'esprit de la convention, ce processus de consultations doit avoir lieu avant toute prise de décisions et doit être effectif, c'est-à-dire qu'il devrait offrir authentiquement aux partenaires sociaux la possibilité d'exprimer leurs vues et d'exercer une influence sur les décisions portant sur les questions faisant l'objet de la consultation. Tout en rappelant que la «consultation» doit rester distincte de la «codétermination» ou de la simple «information», la commission considère que le gouvernement a l'obligation de créer et d'entretenir des conditions permettant une consultation pleine et entière et une participation directe des partenaires sociaux en toutes circonstances. Elle invite donc le gouvernement à prendre les mesures appropriées pour assurer que le principe de consultations significatives énoncé sous cet article de la convention soit effectivement appliqué, de préférence sous une forme institutionnelle convenue collectivement et bien définie.

Burundi

Convention n° 94: Clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1963)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note de l'adoption des décrets n°s 1/015 du 19 mai 1990 et 100/120 du 18 août 1990 relatifs aux contrats publics. Elle souhaite soulever à cet égard les points suivants.

Article 2 de la convention. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission est conduite à rappeler qu'en vertu de l'article 2, paragraphes 1 et 2, de la convention, les travailleurs employés pour l'exécution de contrats publics ont droit à des salaires et des conditions de travail qui ne soient pas moins favorables que les conditions établies pour un travail de même nature dans la profession ou l'industrie intéressée de la même région, ces conditions étant déterminées par voie de convention par sentence arbitrale ou par la législation. La raison pour laquelle la convention mentionne les conventions collectives en premier lieu tient à ce que ces instruments, de même que les accords conclus par négociation ou arbitrage, prévoient normalement des conditions plus favorables que celles qui découlent de la législation. L'insertion de clauses du travail dans les contrats publics vise donc à garantir que les travailleurs intéressés bénéficient de conditions de travail qui ne soient pas inférieures à la plus favorable des trois possibilités envisagées par la convention, qu'il s'agisse de la convention collective, de la sentence arbitrale ou de la législation nationale. En conséquence, notant qu'il n'a pas encore été conclu de conventions collectives par secteur, la commission prie le gouvernement de faire connaître les mesures prises ou envisagées pour assurer que l'article 2 du décret présidentiel n° 100/49 du 11 juillet 1986 soit appliqué dans la pratique selon des modalités conformes aux prescriptions de la convention.

De plus, la commission note qu'aux termes des déclarations du gouvernement aucune mesure spécifique n'a été prise pour assurer que les soumissionnaires aient connaissance des clauses de travail. En fait, l'article 26 du décret n° 100/120 du 18 août 1990 concernant les spécifications des contrats publics ne prévoit pas expressément que les appels d'offres doivent contenir des informations sur les clauses de travail. La commission prie donc le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que les clauses de travail soient portées à la connaissance des soumissionnaires, comme le prévoit l'article 2, paragraphe 4, de la convention.

Point V du formulaire de rapport. La commission prend note des chiffres contenus dans le rapport du gouvernement à propos du nombre de contrats publics conclus en 1999 et 2000, ainsi que du nombre de travailleurs engagés pour l'exécution de certains de ces contrats. Elle prie le gouvernement de continuer de fournir, conformément à l'article 6 de la convention et comme demandé au Point V du formulaire de rapport, toutes informations disponibles concernant l'application pratique de la convention, notamment des exemplaires de contrats publics comportant des clauses de travail, des extraits de rapports officiels, des statistiques sur le nombre de contrats conclus au cours de la période couverte par le rapport et l'effectif de travailleurs couverts par la législation pertinente, des statistiques des services d'inspection illustrant l'application de la législation pertinente ainsi que tout autre élément illustrant l'application pratique des prescriptions de la convention. La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

République centrafricaine

Convention n° 95: Protection du salaire, 1949 (ratification: 1960)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note la communication par laquelle la Confédération chrétienne des travailleurs de Centrafrique (CCTC) a transmis des observations concernant l'application de l'article 12 de la convention. La commission note que le Bureau international du Travail a porté à la connaissance du gouvernement les observations de l'organisation susmentionnée le 18 octobre 2002 et qu'à ce jour les commentaires du gouvernement y relatifs n'ont pas été reçus. La commission espère que le gouvernement fera parvenir ses observations dans les délais les plus opportuns afin de pouvoir les examiner conjointement avec les commentaires de la CCTC.

Par ailleurs, la commission rappelle qu'elle avait, dans son observation précédente, prié le gouvernement de fournir des informations complètes et à jour sur: i) le montant effectif des arriérés de salaires (nombre de travailleurs concernés, longueur des retards et montant total des sommes dues, nombre et nature des établissements concernés); ii) les mesures concrètes qui ont été prises pour améliorer la situation, y compris celles qui tendent à un contrôle efficace, une application stricte de sanctions et une compensation adéquate des pertes subies par les travailleurs du fait des retards; iii) les résultats obtenus.

Dans son rapport, le gouvernement indique qu'au 30 août 2002 les arriérés de salaires ne concernaient que le secteur public et portaient sur vingt mois de façon à couvrir la période allant de décembre 2000 à juillet 2002.

La commission se déclare très préoccupée par le non-paiement des salaires dans le secteur public. Elle constate que ce problème perdure depuis presque deux ans et note avec regret que le rapport du gouvernement n'apporte pas les informations demandées précédemment quant au nombre de travailleurs concernés, au montant total des sommes dues ainsi qu'au nombre et à la nature des établissements concernés par le problème des arriérés de salaires. Le rapport du gouvernement n'indique, par ailleurs, aucune mesure prise ou envisagée pour améliorer la situation à travers notamment d'un contrôle efficace, d'une application stricte de sanctions et une compensation adéquate des pertes subies par les travailleurs concernés du fait des retards. La commission prie dès lors fermement le gouvernement de prendre sans plus tarder toutes mesures appropriées afin de régler dans les plus brefs délais les arriérés dont souffrent les travailleurs du secteur public et leurs familles.

La commission adresse par ailleurs une demande directe au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Colombie

Convention n° 95: Protection du salaire, 1949 (ratification: 1963)

La commission prend note des commentaires du gouvernement, parvenus le 27 octobre 2003, relatifs aux nouvelles observations de l'Union des travailleurs de l'industrie du transport maritime et fluvial (UNIMAR) en date des 18 mars et 23 mai 2003. Elle prend également note des autres commentaires relatifs à l'application de la convention émanant de l'Association colombienne des pilotes de lignes (ACDAC) en date des 31 mars et 27 mai 2003, du Syndicat des travailleurs de *Administradora de Seguridad Limitada* (SINTRACONSEGURIDAD) en date du 25 mars 2003, et de la Confédération des retraités de Colombie (CPC) en date du 22 mai 2003. Elle note que l'ensemble de ces commentaires se réfèrent, une fois de plus, aux problèmes de traitement préférentiel des créances salariales en cas de faillite de l'employeur et au paiement des salaires à intervalles réguliers.

1. Traitement préférentiel des créances salariales

La commission prend note des commentaires de l'UNIMAR selon lesquels la Superintendencia de Sociedades (organisme public créé par la loi n° 222 de 1995 investi d'une mission d'inspection et de contrôle sur les sociétés commerciales) a autorisé, par décision n° 440-020886 du 12 décembre 2002, l'exécution du plan de paiement de la Compañía de Inversiones de la Flota Mercante S.A. (antérieurement Flota Mercante Grancolombiana S.A.) et, par décision n° 440-002498 du 14 février 2003, a déclaré non recevable l'action en recouvrement d'impayés et a rejeté le pourvoi en appel. Selon l'UNIMAR, ces décisions ont avalisé le non-paiement des salaires dus aux travailleurs entre le 23 septembre 1997 et le 31 juillet 2000 et ne contiennent aucune disposition relative au remboursement des frais de justice exposés par les marins licenciés en 1997. L'UNIMAR ajoute que le ministère de la Protection sociale, par résolution n° 000804, interdit d'adresser à l'entreprise toute requête tendant à la production de cautions ou de garanties au titre des créances salariales, notamment au titre des pensions de retraite, suite à la demande de fermeture de l'entreprise.

De son côté, le gouvernement répond que le plan de paiement du 12 décembre 2002 respecte dans sa teneur les orientations fixées par la loi n° 222 de 1995 et préserve le rang détenu par les retraités, en tant que créanciers, pour la liquidation préférentielle de leurs créances, conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle SU 1023 de 2001. Selon le gouvernement, si toutes les personnes concernées par le calcul actuariel n'apparaissent pas dans le plan de paiement, cela tient au fait que certaines n'ont pas satisfait à toutes les conditions voulues pour se constituer créanciers au titre d'une pension de retraite. Il ajoute que la Superintendencia de Sociedades n'a pas compétence pour trancher dans des questions de droit du travail, ces questions devant être portées devant l'autorité compétente. Enfin, le gouvernement argue que les salariés créanciers admis à se prévaloir de la «Declaratoria de Unidad de Empresa» doivent faire valoir les conséquences de cette décision dans le cadre d'une procédure autre que la procédure de faillite.

Sur la base des informations communiquées, la commission croit comprendre que la procédure de liquidation des actifs de l'entreprise Compañía de Inversiones de la Flota Mercante S.A. (antérieurement Flota Mercante Grancolombiana S.A.) a été engagée et suit son cours. La commission note en particulier que le plan de paiement, établi le 6 décembre 2002 par le liquidateur et approuvé le 12 décembre 2002 par la Superintendencia de Sociedades, prévoit la répartition du produit de la vente des actifs résultant de la liquidation de la masse de faillite selon l'ordre de priorité des créanciers privilégiés établi par le Code civil et que les créances salariales sont traitées en tant que créances de première catégorie.

La commission prie le gouvernement de la tenir informée de l'évolution de la procédure de liquidation de l'entreprise en question, ainsi que de toute autre procédure liée, et de communiquer des informations précises sur le nombre d'employés ayant perçu les sommes qui leur étaient dues, le montant des sommes versées et le calendrier prévu pour l'apurement définitif de toutes les dettes. La commission estime opportun à ce propos de se référer aux paragraphes 353 et 505 de son étude d'ensemble de 2003 sur la protection du salaire, où elle fait valoir que la qualification de créances privilégiées des salaires dus aux travailleurs est la pierre angulaire de la législation du travail de pratiquement tous les pays. De même, elle signale que la nécessité de renforcer la protection des revenus des travailleurs est plus urgente que jamais et, à ce titre, que l'on n'insistera jamais trop sur l'importance de la convention n° 173, qui prévoit la protection des créances salariales au moyen d'un fonds de garantie.

Par ailleurs, la commission rappelle qu'elle avait demandé, dans sa précédente observation, que le gouvernement réponde aux allégations de la SINTRACONSEGURIDAD relatives au défaut de paiement des salaires dus aux travailleurs à la disparition de leur entreprise mais n'a, jusqu'à présent, reçu aucun commentaire du gouvernement à ce sujet. Dans une nouvelle communication en date du 25 mars 2003, cette organisation syndicale déclare que la question du paiement des salaires dus à ces travailleurs n'est toujours pas résolue. La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer sans délai sa réponse aux allégations de la SINTRACONSEGURIDAD et, en tout état de cause, de prendre les mesures nécessaires pour garantir le paiement des salaires dus aux travailleurs, conformément à l'article 11 de la convention.

II. Paiement du salaire à intervalles réguliers

La commission note que, dans ses commentaires, l'ACDAC déclare que les travailleurs de la Compañía Intercontinental de Aviación ne perçoivent plus depuis 14 semaines ni leurs salaires ni les autres prestations. Selon cette organisation, les travailleurs se trouvent économiquement au bord du gouffre, du fait qu'ils ne peuvent plus faire face aux besoins essentiels de leur famille sur le plan de l'alimentation, de l'éducation, du logement, des transports et de la santé, situation qui est désastreuse pour le moral de ces travailleurs et qui, en conséquence, compromet la sécurité aérienne.

La commission prend note des observations de la CPC dénonçant la carence du gouvernement à payer les pensions et prestations médicales d'anciens travailleurs en retraite. Cette organisation ajoute que, depuis plus de quatre ans, la question du paiement de ces pensions est soulevée devant le gouvernement et devant le Congrès de la République, sans que l'on parvienne à des solutions. La commission est conduite à préciser cependant que les faits allégués par la CPC ne rentrent pas *stricto sensu* dans la protection du salaire tel que celui-ci est défini à l'article 1 de la convention.

La commission saisit cette occasion pour rappeler – comme souligné au paragraphes 355 et 398 de son étude d'ensemble susmentionnée – que l'assurance d'un paiement périodique qui permet au travailleur d'organiser sa vie quotidienne selon un degré raisonnable de certitude et de sécurité constitue la quintessence de la protection du salaire. Par voie de conséquence, le retard du paiement du salaire ou bien l'accumulation de dettes salariales vont clairement contre la lettre et l'esprit de la convention et privent de tout intérêt l'application de la plupart du reste de ses dispositions. Par ailleurs, le principe du paiement régulier du salaire trouve son expression pleine et entière non seulement dans la périodicité du paiement mais aussi dans l'obligation complémentaire de régler rapidement et intégralement toutes les sommes dues lorsque le contrat d'emploi prend fin. La commission prie le gouvernement de fournir des informations précises en réponse aux allégations susvisées et de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les salaires des travailleurs, tant du secteur public que du secteur privé, soient payés dans le respect des dispositions de l'article 12 de la convention.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2004.]

Congo

Convention n° 95: Protection du salaire, 1949 (ratification: 1960)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

En ce qui concerne la situation persistante de l'irrégularité du versement des salaires des employés de l'Etat, la commission prend note de la déclaration du gouvernement à l'effet que le pays s'efforce de se relever d'un conflit destructeur, de sorte que le règlement des arriérés de salaires est suspendu à l'aboutissement d'un plan de redressement élaboré avec le concours des institutions financières internationales. La commission exprime donc l'espoir que le gouvernement ne manquera pas de prendre dans un proche avenir les mesures nécessaires pour que les employés de l'Etat perçoivent leurs salaires lorsque ceux-ci sont dus et qu'il soit procédé rapidement à la liquidation des arriérés de salaires, notamment de ceux afférents à la période comprise entre 1992 et 1996 dans les services publics, de même que des sommes dues aux anciens travailleurs de la compagnie minière de l'Ogoué (COMILOG).

La commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner plein effet aux recommandations des commissions constituées pour examiner les réclamations présentées respectivement en 1994 par l'Organisation internationale de l'énergie et des mines (OIEM) et en 1995 par la Confédération des syndicats de travailleurs du Congo (CSTC) sur le fondement de l'article 24 de la Constitution de l'OIT (documents GB.265/12/6 et GB.268/14/6). Elle saurait gré au gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Côte d'Ivoire

Convention n° 95: Protection du salaire, 1949 (ratification: 1960)

La commission rappelle ses précédents commentaires dans lesquels elle avait demandé au gouvernement d'indiquer les mesures prises pour assurer l'application de la convention en ce qui concerne les règlements finaux des salaires au terme d'un contrat de travail (*article 12, paragraphe 2, de la convention*), compte tenu notamment de la situation dénoncée par l'Union internationale des syndicats des industries chimiques, du pétrole et assimilés, dans une observation précédente concernant les réclamations de salaires de travailleurs *offshore* qui ont été licenciés en raison de l'«ivoirisation

des postes». La commission regrette que le gouvernement n'indique pas dans son rapport si la décision de justice rendue sur le cas susmentionné a été exécutée et si d'autres décisions de justice ont été rendues sur la question. La commission saisit cette occasion pour se référer au paragraphe 398 de son étude d'ensemble de 2003 sur la protection des salaires, dans lequel elle souligne que le principe du paiement régulier du salaire trouve son expression pleine et entière non seulement dans la périodicité du paiement, telle qu'elle peut être réglemantée par la législation nationale ou des conventions collectives, mais aussi dans l'obligation complémentaire de régler rapidement et intégralement toutes les sommes dues lorsque le contrat d'emploi prend fin. Elle demande donc au gouvernement de fournir des informations supplémentaires sur la manière dont des situations similaires à celle des travailleurs *offshore* sont traitées, particulièrement dans le contexte actuel qui, selon le rapport du gouvernement, se caractérise par la précarité de l'emploi et la suppression des avantages. Par ailleurs, la commission apprécierait de recevoir des informations concrètes sur tous problèmes d'arriérés de salaire qui auraient pu survenir dans les secteurs public ou semi-public, compte tenu des commentaires de la commission, figurant dans les paragraphes 23, 360 et 412 de l'étude d'ensemble susmentionnée, au sujet de la généralisation du phénomène de non-paiement ou de paiement différé des salaires dans plusieurs pays d'Afrique.

Djibouti

Convention n° 95: Protection du salaire, 1949 (ratification: 1978)

Article 8, paragraphe 1, de la convention. La commission demande depuis dix ans au gouvernement de clarifier le sens de l'article 107 du Code du travail, en vertu duquel des retenues peuvent être opérées aux fins des consignations prescrites par les contrats d'emploi. Considérant que la convention ne permet de procéder à des retenues sur les salaires que sous des conditions et dans des limites qui doivent être prescrites par la législation nationale ou fixées par une convention collective ou une sentence arbitrale, il conviendrait que l'article susvisé soit révisé et, à ce titre, la commission se permet de suggérer que les mots «et les contrats individuels du travail» soient supprimés, et que les mots «prélèvements obligatoires» soient définis par référence à des dispositions expresses du Code du travail autorisant de tels prélèvements. La commission exprime l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires dans les délais les plus opportuns pour rendre ce volet de la législation nationale, sur lequel elle formule des commentaires depuis tant d'années, conforme à cet article de la convention.

Article 12, paragraphe 1, et Point V du formulaire de rapport. La commission rappelle avoir demandé au gouvernement, dans ses précédentes observations, de bien vouloir fournir des indications concrètes sur la nature et l'ampleur du phénomène persistant des arriérés de salaires dans le secteur public (par exemple: nombre de travailleurs touchés, montant de la dette salariale cumulée, ancienneté des impayés, secteurs d'activité économique concernés) et de faire connaître toutes mesures prises en vue de résoudre la situation. La commission regrette que le gouvernement n'ait donné aucune réponse à ce sujet. Elle note avec préoccupation que, selon certaines sources, les arriérés de salaires concernant les enseignants, les forces de sécurité et les fonctionnaires atteignent, à l'heure actuelle, trois à neuf mois, et que les chiffres de la Banque mondiale établissent le montant total des arriérés du secteur public (salaires impayés, cotisations impayées aux caisses de pension et dettes à l'égard de fournisseurs privés) à plus de 23 pour cent du PIB. A cet égard, la commission invite à se reporter aux paragraphes 23, 360, 411 et 412 de son étude d'ensemble de 2003 sur la protection du salaire, qui signalent la situation de crises salariales graves qui affecte plusieurs pays d'Afrique, et elle invite le gouvernement à faire part de ses observations sur les questions soulevées dans les présents commentaires.

Egypte

Convention n° 94: Clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1960)

La commission rappelle ses précédentes observations sur le fait que le gouvernement n'a toujours pas procédé à l'insertion de clauses de travail dans les contrats publics, conformément aux dispositions de cette convention. Dans son dernier rapport, le gouvernement se réfère à l'article 79 du Code du travail récemment promulgué – mais pas encore entré en vigueur – n° 12 de 2003, qui prévoit que lorsqu'un employeur confie à un autre employeur l'une de ses tâches, ou une partie de celles-ci dans le domaine de l'emploi, ce dernier a l'obligation de traiter sur un pied d'égalité ses travailleurs et ceux du premier employeur. Le gouvernement estime que, du fait de cette seule disposition, le nouveau Code du travail est en conformité avec les prescriptions de la convention. Tout en prenant note de la déclaration du gouvernement, la commission regrette que, en dépit de ses commentaires répétés, aucun progrès réel n'ait été réalisé dans l'application de la convention. La disposition de l'article 79 du nouveau Code du travail, qui est identique à celle de l'article 57 de l'ancien Code du travail n° 137 de 1981, a peu de rapports avec l'obligation découlant de l'article 2 de la convention, au sujet de l'insertion de clauses déterminées du travail dans les contrats publics, tels que définis à l'article 1 de la convention. La commission avait fait remarquer à plusieurs occasions que l'article 57 du Code du travail concerne l'égalité de traitement entre les effectifs du sous-contractant et ceux de l'employeur initial, mais ne peut garantir aux travailleurs concernés des conditions de salaire et de travail qui soient au moins aussi bonnes que celles qui sont généralement appliquées pour le travail en question, qu'elles soient déterminées par convention collective ou par un autre moyen. Dans cette situation, la commission demande au gouvernement de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires afin de mettre sa législation et sa pratique nationales en conformité avec les termes et les objectifs de la convention.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2004.]

Equateur

Convention n° 131: Fixation des salaires minima, 1970 (ratification: 1970)

La commission prend note du rapport du gouvernement et de la documentation jointe en annexe, notamment de l'accord ministériel n° 59 du 30 mai 2000 portant règlement du fonctionnement du Conseil national des salaires (CONADES) et des commissions sectorielles. Elle appelle l'attention du gouvernement sur les points suivants.

Articles 1, paragraphe 1, et 4, paragraphe 1, de la convention. La commission prend note de la liste des 120 commissions sectorielles aux fins de la fixation du salaire minimum par siège, communiquée par le gouvernement en réponse aux commentaires précédents. A cet égard, elle saurait gré au gouvernement de préciser les taux de salaires minima actuellement en vigueur pour chacune des catégories de travailleurs et de communiquer copie du texte légal établissant ces taux. Elle lui saurait gré de fournir des statistiques sur le nombre de travailleurs au bénéfice de la législation relative aux salaires minima et sur l'évolution des taux de salaires minima, par catégorie, au cours de ces dernières années.

Article 2, paragraphe 1. La commission rappelle au gouvernement ses observations antérieures, dans lesquelles elle demandait quelles mesures ont été prises pour assurer que, conformément à l'article 168 du Code du travail, il ne puisse être versé une rémunération inférieure au salaire minimum à des personnes en contrat d'apprentissage qu'en contrepartie d'une formation effective. La commission constate avec regret que le gouvernement ne fournit aucun élément sur ce point, lequel a été soulevé par la Confédération équatorienne des organisations syndicales libres (CEOSL). Elle se voit donc obligée de réitérer sa demande d'information quant aux mesures prises ou envisagées pour garantir que les apprentis du secteur industriel suivent une formation professionnelle sur le lieu de travail. Dans le même temps, elle le prie d'indiquer si des consultations ont eu lieu avec des organisations d'employeurs et de travailleurs avant l'adoption des dispositions relatives au salaire minimum applicables aux apprentis de l'industrie.

Par ailleurs, il est venu à la connaissance de la commission qu'en vertu de l'article 90 du Code de l'enfant et de l'adolescent adopté le 23 décembre 2002 la rémunération de l'adolescent apprenti ne doit pas être inférieure à 80 pour cent de la rémunération due à l'adulte pour le même type de travail. La commission saisit cette occasion pour rappeler à nouveau que l'application de taux de salaires moins élevés à certains groupes de travailleurs en fonction de leur âge doit faire l'objet d'un réexamen périodique, à la lumière du principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Elle estime que la quantité et la qualité du travail fourni doivent être les critères sur la base desquels se calcule le montant du salaire et que l'on doit attacher une attention particulière à l'attribution d'une rémunération équitable aux jeunes travailleurs.

Article 5 et Point V du formulaire de rapport. La commission prend note des statistiques concernant le nombre d'entreprises contrôlées en 1997 par le Département de prévention du travail pour veiller au respect des normes concernant le salaire minimum. Compte tenu des déclarations du gouvernement selon lesquelles il n'a pas été possible, à ce jour, de procéder à une analyse systématique des informations relatives à l'inspection du travail, la commission exprime l'espoir que le gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir pour recueillir et communiquer dans un proche avenir des informations détaillées sur l'application pratique de la convention, notamment des statistiques sur les résultats des inspections menées (par exemple, nombre d'infractions constatées, type de sanction imposée, etc.).

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport qu'un système d'inspection du travail des enfants spécialement conçu pour contrôler, entre autres, le travail des apprentis est actuellement mis en place. La commission prie le gouvernement de la tenir informée de toute évolution concernant ce mécanisme de contrôle.

Ghana

Convention n° 94: Clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1961)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Faisant suite à ses précédentes observations, la commission note avec regret que le gouvernement n'est toujours pas en mesure de faire état de quelque progrès que ce soit concernant l'application de la convention. Elle rappelle que, depuis dix ans, le gouvernement indique qu'un organe consultatif tripartite procède à la révision de la législation nationale du travail en vue de l'harmoniser avec les conventions ratifiées. La commission ne peut qu'exprimer l'espoir que des mesures seront prises dans un très proche avenir pour garantir que des clauses de travail soient incluses dans les contrats publics et que des sanctions adéquates soient prévues, conformément aux *articles 2 et 5 de la convention*.

La commission suggère à nouveau fortement que le gouvernement prenne sans délai les mesures nécessaires pour faire porter effet aux dispositions de la convention. Celui-ci voudra sans doute envisager la possibilité de solliciter l'assistance technique du BIT en vue de revoir les règles concernant les contrats publics de manière à les rendre pleinement conformes aux prescriptions de la convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Guatemala

Convention n° 94: Clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1952)

La commission prend note du rapport du gouvernement et des observations formulées par la Fédération nationale des syndicats des agents de l'Etat du Guatemala (FENASTEG) et l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSTRAGUA). La commission note que ces organisations mentionnent, entre autres, la convention n° 94 mais qu'elles ne fournissent pas d'informations permettant à la commission de savoir si les dispositions de la convention ont été enfreintes.

La commission note que le rapport du gouvernement, qui apporte des informations sur les effectifs de l'administration publique, ne répond pas à ses commentaires précédents. La commission rappelle que la convention s'applique aux contrats publics qui prévoient l'emploi de travailleurs par une autre partie aux contrats qui n'est pas l'autorité publique (*article 1, paragraphe 1 b) ii, de la convention*), et que les contrats de travail entre les pouvoirs publics et leurs fonctionnaires sont exclus du champ d'application de la convention. La commission rappelle de nouveau que l'inclusion de clauses de travail dans les contrats publics a pour but de garantir le respect des normes socialement acceptables dans les travaux réalisés pour le compte du secteur public, et de lutter contre les conditions de concurrence intense, propres aux appels d'offres, qui peuvent inciter les employeurs à économiser sur les coûts de main-d'œuvre.

La commission demande de nouveau au gouvernement de communiquer, conformément à l'*article 6* et au *Point V du formulaire de rapport*, toutes les informations disponibles sur l'application de la convention dans la pratique, par exemple: i) des copies des contrats publics qui contiennent des clauses de travail; ii) les mesures adoptées pour garantir que les personnes faisant des appels d'offres et celles qui soumissionnent pour des contrats publics seront informées des clauses de travail qui doivent figurer dans les contrats; iii) des statistiques sur le nombre de contrats et de travailleurs protégés par la législation; et iv) les activités des organes de contrôle des clauses de travail (infractions relevées, sanctions infligées, etc.) et toute autre information relative à l'application des dispositions de la convention.

Guinée

Convention n° 26: Méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1959)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle déplore que, malgré ses commentaires répétés faits au cours des dix dernières années, le gouvernement n'ait pas été en mesure de prendre le décret fixant le taux minimum de salaire horaire, comme prévu à l'article 211 du Code du travail. Depuis quelque temps, la commission demande des informations supplémentaires, notamment en matière de pleine consultation et d'égalité de participation des organisations d'employeurs et de travailleurs aux mécanismes de fixation des salaires minima prévues par le Code du travail. Dans sa réponse, le gouvernement se contente de déclarer qu'il n'existe pas de salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG), et que l'instrument réglementaire d'application de l'article 211 du Code du travail est encore à l'étude. La commission note donc avec préoccupation qu'il n'est plus donné effet aux dispositions de la convention en pratique, puisque le gouvernement ne fixe pas de taux de salaires minima pour les travailleurs employés dans les secteurs où il n'existe aucun accord en vue d'une réglementation effective des salaires par conventions collectives, et où les salaires sont exceptionnellement bas. La commission prie une nouvelle fois instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de respecter ses obligations découlant de la ratification de cette convention, et de communiquer des informations sur les mesures prises à cette fin. Enfin, la commission rappelle au gouvernement qu'il lui est possible d'avoir recours à l'assistance technique du Bureau dans ces domaines.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2004.]

Convention n° 99: Méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951 (ratification: 1966)

Voir sous la convention n° 26.

République islamique d'Iran

Convention n° 95: Protection du salaire, 1949 (ratification: 1972)

Se référant à ses précédents commentaires, la commission rappelle les observations formulées par la Confédération internationale des syndicats libres et la Confédération mondiale du travail concernant l'application de la convention transmises au gouvernement respectivement le 12 novembre et le 12 décembre 2002. La commission prie instamment le gouvernement de fournir une réponse détaillée à ces observations de manière à lui permettre d'examiner quant au fond les points soulevés dans celles-ci lors de sa prochaine session.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2004.]

Kirghizistan

Convention n° 95: Protection du salaire, 1949 (ratification: 1992)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note les informations détaillées fournies par le gouvernement dans son rapport, notamment des textes de loi pertinents et des exposés sur l'application de la convention dans la pratique. Le gouvernement mentionne en particulier des difficultés dans l'application des *articles 4* (paiement partiel du salaire en nature), *7* (entreprises, économats et services), *8* (retenues sur les salaires), *10* (saisie ou cession du salaire) et *12* (paiement du salaire à intervalles réguliers et règlement final) *de la convention*. La commission prend note de cette information avec préoccupation et exprime l'espoir que le gouvernement prendra toutes les mesures possibles pour surmonter ces difficultés.

La commission a néanmoins apprécié l'attitude du gouvernement qui a fourni les informations sur les difficultés rencontrées et suggère qu'il fasse appel à l'assistance technique du Bureau. Elle invite le gouvernement à continuer de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées à cet égard ainsi que sur toute amélioration de la situation.

La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur certains points qu'elle soulève dans une demande adressée directement à celui-ci.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Jamahiriya arabe libyenne

Convention n° 131: Fixation des salaires minima, 1970 (ratification: 1971)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note que la loi n° 31 de 1994 sur la fonction publique, l'emploi et la main-d'œuvre, qui permet le recrutement en vertu d'un contrat de travail au service public et dans le secteur privé, a été abolie en 1999 et, en conséquence, les dispositions de la loi n° 15 de 1981 sur la fixation des salaires s'appliquant à tous les travailleurs. Le gouvernement précise dans son rapport que cette loi s'applique à tous les travailleurs nationaux, qu'ils soient employés des services publics ou des compagnies et entreprises publiques, et que le salaire minimum augmente selon les dispositions de la loi susmentionnée.

Article 3 de la convention. L'article 1 de la loi n° 15 de 1981 prévoit que le régime des salaires des travailleurs nationaux «établit le principe de salaire égal pour un travail égal et des responsabilités égales, tout en visant à répondre aux besoins fondamentaux des travailleurs soumis à ce régime et à accorder l'augmentation annuelle en fonction du niveau du rendement et de la production. Le salaire sera fonction des taux de rendement établis, tout cela conformément aux principes et règles générales qui seront fixés dans les règlements d'application de la présente loi.» Compte tenu de cette disposition, la commission demande depuis de nombreuses années au gouvernement de fournir des informations sur les éléments pris en considération pour déterminer le *niveau* des salaires minima applicables aux travailleurs couverts par la loi n° 15 de 1981. Elle prie donc le gouvernement de communiquer ces informations ainsi qu'une copie des règlements de cette loi-ci qui auraient pu être adoptés conformément à l'article 1 de la loi susmentionnée.

Article 4. En ce qui concerne la fixation des salaires minima, la commission note que l'article 4 de la loi n° 15 de 1981 dispose que «les salaires de tous les travailleurs nationaux des organismes soumis aux dispositions de la présente loi sont fixés dans le tableau 1, majorés de tous suppléments, indemnités et autres avantages financiers dus en vertu de la présente loi et des règlements et arrêtés édictés en vertu de cette loi». Dans son article 7, la loi établit que «sans préjudice des dispositions de l'article 4, le Comité populaire général édictera les règlements et décisions relatifs aux salaires et aux tableaux qui fixent ces salaires pour les travailleurs des organismes, institutions, services, sociétés, établissements publics et services similaires soumis aux dispositions de la présente loi». La commission également demande, depuis plusieurs années, au gouvernement d'indiquer si le mécanisme de fixation des salaires minima en vigueur prévoit une méthode pour ajuster les salaires de temps à autre et la participation dans ce mécanisme des organisations représentatives des travailleurs et des employeurs. La commission espère, par conséquent, que le gouvernement fournira des informations relatives à la périodicité avec laquelle les taux des salaires minima sont ajustés et sur la participation des organisations d'employeurs et de travailleurs dans le mécanisme de fixation de ces salaires.

Article 5 et Point V du formulaire de rapport. La commission note que la commission technique communiquera les décisions exécutives adoptées en mars 2000 concernant la nouvelle structure administrative, conformément à la résolution du Congrès général du peuple. Outre cette information, la commission espère que le gouvernement fournira les informations concernant l'adoption des mesures nécessaires en vue d'assurer le respect des dispositions de la convention, notamment en indiquant les taux des salaires minima en vigueur, et des extraits de rapports des services d'inspection sur l'application et le respect des taux des salaires minima.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Maurice

Convention n° 94: Clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1969)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement se contente de répéter les informations déjà transmises les années précédentes, ce qui montre que le gouvernement n'a toujours pas mis sa législation nationale en conformité avec les spécifications de la convention. Le gouvernement indique simplement que les discussions au sujet du projet de loi relative à l'emploi se poursuivent au niveau du Conseil consultatif du travail et que les dispositions de la

convention ont été dûment prises en considération au cours du processus de révision. Tout en rappelant que la législation particulière qui donnait précédemment effet aux dispositions de la convention a été abrogée il y a plus de vingt-cinq ans et que le gouvernement annonce depuis cette date son intention de modifier le Code du travail de 1975 en vue d'assurer à nouveau l'application de la convention, la commission demande instamment au gouvernement de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la conformité de la législation avec les dispositions de la convention.

Par ailleurs, la commission prend note de l'extrait du document de soumission de travaux, fourni par le gouvernement, lequel comporte une clause détaillée relative au recrutement, aux taux de salaire et aux heures et conditions de travail des travailleurs concernés par l'exécution d'un contrat public. Le gouvernement signale à ce propos que des mesures seront prises par le Bureau central des appels d'offre afin de garantir que tous les documents relatifs aux appels d'offre comportent des spécifications conformes aux dispositions de la convention. La commission est tenue de rappeler, cependant, qu'une clause de travail doit constituer une partie intégrante du contrat effectif signé par l'entrepreneur choisi et que l'insertion des clauses du travail dans les spécifications ou les conditions générales des documents d'appels d'offre, même de celles requises conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 4, de la convention, ne suffisent pas à donner effet à la prescription de base de la convention prévue à l'article 2, paragraphe 1. La commission saisit cette occasion pour rappeler que les mesures destinées à assurer l'insertion de clauses de travail appropriées dans tous les contrats publics couverts par la convention n'appellent pas nécessairement l'élaboration d'une loi, mais peuvent également prendre la forme d'instructions ou de circulaires administratives.

Myanmar

Convention n° 26: Méthodes de fixation des salaires minima, 1928

(ratification: 1954)

La commission prend note des informations fournies dans les rapports du gouvernement.

Article 1, paragraphe 1, et article 3, paragraphe 2 2), de la convention. Le gouvernement signale depuis quelque temps qu'il examine la question d'étendre le champ d'application de la législation sur le salaire minimum, aux secteurs autres que les secteurs du riz, et les manufactures de cigares et de cigarillos, à l'égard desquelles les conseils sur les salaires minima ont fonctionné pendant longtemps. Le gouvernement a aussi déclaré que les salaires fixés par les ordonnances sur les salaires minima ont peu de rapport avec les salaires actuels sur le marché du travail et qu'il a donc l'intention d'adopter de nouvelles procédures en vue de la révision des taux de ces salaires. La commission demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport tout progrès réalisé à cet égard, en indiquant en particulier les mesures prises pour que les employeurs et les travailleurs concernés soient associés, en nombre égal et sur un pied d'égalité, dans la détermination ou l'ajustement des niveaux de salaire minimum. Par ailleurs, et en l'absence de toute réponse à ses précédents commentaires au sujet du point soulevé dans les paragraphes 473 à 475 et le paragraphe 512 du rapport de la commission d'enquête constituée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour examiner l'observation, par le Myanmar, de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, la commission est tenue de renouveler sa demande d'informations concernant la manière dont les taux de salaire minimum sont établis et appliqués à la population locale qui fournit un travail ou des services dans les différents projets de construction et les travaux agricoles. Enfin, la commission demande au gouvernement de la tenir informée de tous nouveaux développements au sujet de la promulgation du nouveau Code du travail auquel référence avait été faite dans un précédent rapport.

Pays-Bas

Aruba

Convention n° 94: Clauses de travail (contrats publics), 1949

Depuis un grand nombre d'années, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire porter effet aux prescriptions de la convention, notamment en ce qui concerne l'insertion dans tous les contrats publics de clauses explicites garantissant aux travailleurs intéressés un salaire, une durée du travail et d'autres conditions de travail qui ne soient pas moins favorables que ce que la législation nationale établit pour un travail de même nature, dans la même profession ou le même secteur et dans la même région. Dans sa réponse à la précédente observation de la commission, le gouvernement réitère que, la législation générale du travail s'appliquant à tous les contrats publics, il n'est pas nécessaire d'inclure des clauses supplémentaires dans ces contrats. Le gouvernement se réfère également à des Instructions uniformes générales (UAV) qui réglementent tous les accords conclus entre les pouvoirs publics et une entreprise et qui prévoient expressément que la législation d'Aruba est applicable dans le cadre de tels accords. Le gouvernement ajoute qu'il n'a pas autorité pour décider des montants que les entrepreneurs doivent verser à leurs salariés et que, tant que l'entrepreneur respecte la législation et paie au moins le minimum légal, il agit dans le cadre de la loi.

N'étant en possession d'aucun élément concret indiquant que le gouvernement prendrait des mesures en vue d'assurer l'application de la convention, la commission est conduite à rappeler que le fait que la législation nationale s'applique à tous les travailleurs n'exonère pas l'Etat ayant ratifié la convention de l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les contrats publics contiennent les clauses spécifiées à l'article 2 de la convention. La

commission souligne à nouveau que, lorsque les conditions d'emploi des travailleurs sont déterminées non seulement par la législation nationale, mais aussi par des conventions collectives ou des sentences arbitrales, et que les dispositions de la législation nationale concernant le salaire, la durée de travail et les autres conditions d'emploi fixent seulement des règles minimales que les conventions collectives sont susceptibles de dépasser, l'insertion des clauses susvisées peut s'avérer extrêmement utile en garantissant aux travailleurs concernés un salaire, une durée de travail et d'autres conditions d'emploi non inférieures à celles qui ont cours habituellement pour ce type de travail, qu'elles soient déterminées par voie de conventions collectives ou autrement. La commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes mesures appropriées pour rendre la législation conforme aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1 (inclusion de clauses de travail), l'article 2, paragraphe 3 (consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs sur les termes de ces clauses), l'article 2, paragraphe 4 (information des soumissionnaires sur les termes de ces clauses), l'article 4 (publicité des règles en vigueur et tenue d'états adéquats) et l'article 5 (sanctions adéquates en cas de non-respect des clauses). La commission prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les progrès réalisés à cet égard.

Pologne

Convention n° 95: Protection du salaire, 1949 (ratification: 1954)

La commission prend note des observations communiquées par le Syndicat national des infirmiers et des sages-femmes de Pologne (OZZPiP) du 27 janvier 2003 concernant l'application de la convention et de la réponse du gouvernement datée du 1^{er} octobre 2003.

1. Selon les allégations du OZZPiP, le personnel infirmier connaît des conditions de travail difficiles, illustrées par le non-paiement occasionnel des salaires, les réductions de salaire et le refus d'accorder les augmentations légales de salaire. Le OZZPiP déclare que la situation persiste malgré les protestations des employés du système de santé et les nombreuses lettres adressées aux pouvoirs publics. A l'appui de ses allégations, l'organisation en question a transmis des copies des différentes communications envoyées au Premier ministre, au ministre du Travail et de la Politique sociale, au ministre de la Santé, à l'Ombudsman et à l'Inspecteur général du travail pour attirer leur attention sur les problèmes croissants de non-paiement ou de retard dans le paiement des salaires et les inviter à prendre les mesures adéquates pour remédier à la situation. Parmi les pratiques dénoncées par le OZZPiP comme violations graves de la législation du travail figurent le non-paiement des salaires à intervalles réguliers de la part des institutions de santé (la situation semble particulièrement sérieuse en basse Silésie où le retard dans le paiement des salaires représente plusieurs mois), le paiement partiel des salaires, le non-paiement des augmentations de salaire, des primes annuelles, des indemnités d'inflation, des indemnités de travail les dimanches et les jours fériés ainsi que d'autres compléments de salaire, les déductions injustifiées de salaire et l'abaissement du salaire de base des infirmiers et sages-femmes décidé par plusieurs institutions indépendantes du système de santé. Le OZZPiP souligne la situation dramatique de la communauté des infirmiers et sages-femmes professionnels et signale de violents incidents et troubles publics et même le cas d'un suicide perpétré par un infirmier désespéré, illustrant une longue période de profonds mécontentements du personnel de santé et le manque d'espoir de toute amélioration de leur situation.

2. La commission note que le non-paiement des salaires à intervalles réguliers, qui est contraire au principe établi à l'article 12, paragraphe 1, de la convention, est confirmé par les informations statistiques officielles fournies par le Service national de l'inspection du travail (PIP). Dans sa lettre du 6 février 2003, annexée aux commentaires du OZZPiP, l'Inspecteur général du travail confirme les rapports au sujet de l'absence de paiement des salaires et autres prestations en totalité et à temps, et note que les retards vont de plusieurs jours à plusieurs mois. Selon la même communication, les inspecteurs du travail ont réclamé le paiement d'un montant de 22,2 millions de PLN (environ 5,6 millions de dollars des Etats-Unis) et que 3,3 millions seulement de PLN (environ 832 500 dollars des Etats-Unis) ont été réellement payés. L'Inspecteur général du travail a aussi indiqué que les arriérés de salaire accumulés continuent d'augmenter et que cette situation est due à la croissance des montants de salaires non payés, à la non-application par les chefs d'entreprise des augmentations de salaire auxquelles ont droit les travailleurs depuis janvier 2001 et janvier 2002 conformément à l'article 4(a) de la loi sur la fixation, par voie de négociations, de la moyenne des augmentations de salaire, et la modification de certaines autres lois et à la loi relative aux établissements de soins (ZOZ), ainsi qu'à l'accroissement des montants non payés dus aux travailleurs au titre des primes annuelles. Les statistiques portées à la connaissance de la commission montrent une accumulation inquiétante d'arriérés de cotisations obligatoires des employeurs aux institutions de la sécurité sociale. Dans d'autres cas, les infirmiers ne touchent pas les prestations de fin de service à la suite de leur licenciement ou de la liquidation judiciaire de l'établissement de santé, ce qui est contraire aux prescriptions de la convention au sujet du règlement final rapide de la totalité du salaire lorsque le contrat de travail prend fin (article 12, paragraphe 2).

3. Dans sa réponse, le gouvernement souligne que le ministère de la Santé n'a pas le pouvoir d'intervenir dans les actions des établissements de santé en leur qualité d'employeurs, étant donné qu'il n'a pas non plus le pouvoir d'ordonner aux responsables des établissements de soins de verser à leurs personnels la rémunération selon le montant et dans les délais fixés dans les contrats de travail, et que le personnel infirmier concerné par les arriérés de salaire devrait chercher à recouvrer les salaires impayés par voie judiciaire. La commission s'estime à ce propos tenue de rappeler que le

gouvernement supporte l'entière responsabilité d'assurer l'application effective de la convention et de prévenir et de sanctionner toutes infractions en recourant aux moyens légaux mis à sa disposition en vue de contraindre les employeurs contrevenants à se conformer à la législation en vigueur.

4. Tout en notant l'indication du gouvernement selon laquelle les actions en justice alléguant des violations du droit des travailleurs à la rémunération sont examinées par les tribunaux selon des procédures accélérées et gratuites, la commission prie le gouvernement d'indiquer le montant des arriérés de salaire qui ont été jusqu'à présent recouverts par voie judiciaire de même que toutes mesures complémentaires destinées à assurer le règlement par voie de procédure accélérée des poursuites relatives aux salaires. Par ailleurs, la commission prie le gouvernement de transmettre copie de toutes décisions de justice comportant des questions de principe relatives à l'application de la convention.

5. La commission note que, pour ce qui est du paiement des augmentations annuelles de salaire aux personnels des établissements de santé conformément à la loi relative à la fixation, par voie de négociations, de la moyenne des augmentations de salaire, le gouvernement signale la décision de la Cour constitutionnelle du 18 décembre 2002, en vertu de laquelle de telles augmentations ont été déclarées conformes à la Constitution et doivent en conséquence être appliquées. Le gouvernement ajoute, cependant, que l'application de l'article 4(a) de la loi susmentionnée, de la part des établissements publics indépendants de santé, entraîne de grandes difficultés et qu'une équipe ad hoc, créée grâce aux bons offices du ministre de la Santé, examine actuellement les solutions possibles au problème de l'application des augmentations légales de salaire à l'égard du personnel infirmier. La commission espère qu'un progrès rapide pourra être réalisé à ce propos vu que tout retard risque de rendre encore plus difficile le recouvrement des montants dus au titre des années précédentes. Elle prie donc le gouvernement de fournir des informations sur tous nouveaux développements à cet égard.

6. La commission note que le gouvernement se réfère longuement à des initiatives telles que le programme de restructuration et de mesures de protection dans le domaine des soins de santé, lancé en 1999, l'équipe interministérielle d'élaboration des projets pour la procédure d'adaptation et de règlement, destinée aux établissements publics indépendants de santé, désignée par le Premier ministre en décembre 2002 ou de la table ronde de programmation, organisée en avril 2003, par le ministre de la Santé, mais fournit peu d'informations sur les mesures spécifiques prises en vue de l'élimination des dettes de salaire dans le secteur de la santé. La commission est attentive à la situation désastreuse de la plupart des établissements de santé et aux réformes drastiques et à la restructuration poursuivie dans le système de santé mais insiste sur la nécessité d'engager une action prioritaire pour le remboursement du montant des arriérés de salaire dus au personnel infirmier. La commission estime approprié de se référer à ce propos au paragraphe 412 de son étude d'ensemble de 2003 sur la protection du salaire, dans lequel elle avait souligné qu'aucune des raisons habituellement avancées à titre d'excuses, comme la mise en œuvre d'ajustements structurels ou de plans de «rationalisation», la diminution des marges bénéficiaires ou la faiblesse de la conjoncture, ne saurait être acceptée comme autant de raisons valables de ne pas assurer intégralement et en temps voulu le paiement du salaire dû aux travailleurs pour le travail accompli ou les services rendus, conformément à la convention. Les difficultés financières d'une entreprise privée ou d'une administration publique peuvent être traitées de diverses manières, mais non par le retard ou le non-paiement des salaires dus aux travailleurs. La commission prie donc le gouvernement d'indiquer les mesures particulières, législatives, administratives ou autres, destinées à prévenir toute aggravation de la situation et à accélérer le remboursement des dettes de salaire aux personnels de santé.

7. La commission note que le gouvernement ne se réfère pas à la crise en matière de salaires dans le secteur des soins infirmiers dans des termes concrets et ne fournit pas de statistiques indiquant la nature et l'ampleur du problème, ou son évolution au cours des dernières années. La commission estime que l'absence de toutes statistiques actualisées est pour le moins regrettable, d'autant que le gouvernement n'a transmis sa réponse qu'environ dix mois après la présentation des commentaires du OZZPiP. Comme la commission l'a fait observer à plusieurs occasions, une évaluation adéquate du problème n'est possible que si des données statistiques émanant de sources crédibles sont recueillies. Elle prie donc le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur le nombre de travailleurs concernés, le nombre d'établissements de soins connaissant des difficultés dans le paiement des salaires, le retard moyen dans le paiement des salaires, le montant des arriérés réglés et le montant des arriérés dus, le nombre d'inspections effectuées et de sanctions infligées, ainsi que tout calendrier négocié pour le recouvrement des sommes qui restent dues. La commission apprécierait également de recevoir des informations détaillées sur toute autre catégorie professionnelle ou branche de l'activité économique qui connaissent des problèmes similaires à grande échelle.

8. La commission rappelle qu'au cours des six dernières années elle a formulé des commentaires détaillés au sujet des problèmes d'arriérés de salaire principalement dans les économies des pays en transition, en attirant l'attention sur trois éléments essentiels, dans la mesure où l'application de la convention est concernée: i) un contrôle efficace impliquant le renforcement des services d'inspection du travail; ii) des sanctions suffisamment dissuasives et strictement appliquées à l'égard de ceux qui profitent de la situation économique pour se livrer à des abus; et iii) des mesures de réparation du préjudice subi, consistant non seulement dans le règlement des sommes dues au titre des salaires, mais encore dans celui de sommes destinées à compenser les pertes causées par le retard dans le paiement. La commission voudrait se référer à ce propos aux paragraphes 356-374 de l'étude d'ensemble susmentionnée, dans lesquels elle présente les cas récemment examinés par les organes de contrôle de l'Organisation, par rapport aux obligations découlant de l'article 12, paragraphe 1, de la convention.

9. Enfin, la commission souligne que le phénomène des arriérés de salaire s'auto-alimente et qu'à moins d'une action urgente pour le contenir avant qu'il ne prenne des proportions importantes il pourrait déborder sur les autres secteurs de l'économie nationale et déboucher sur un cercle vicieux avec des conséquences sociales et financières désastreuses. La commission prie en conséquence le gouvernement de redoubler d'efforts et d'épuiser tous les moyens disponibles en vue de se conformer aux prescriptions de la convention.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2004.]

République démocratique du Congo

Convention n° 94: Clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1960)

La commission note la brève réponse du gouvernement à son précédent commentaire aux termes de laquelle il déclare avoir entrepris des efforts en vue de l'harmonisation de sa législation avec les dispositions de la convention, en instituant un Comité de suivi des accords ratifiés au sein du ministère des Droits humains. La commission note avec regret qu'en dépit des observations qu'elle formule à ce sujet depuis 1991 l'adoption d'une législation assurant la pleine application de la convention n'a pu être réalisée depuis lors.

La commission rappelle à cet égard le but essentiel de la convention qui est de garantir aux travailleurs employés par un entrepreneur et rémunérés indirectement sur des fonds publics, grâce à l'insertion de clauses de travail appropriées dans les contrats publics, des salaires et des conditions de travail au moins aussi satisfaisantes que les salaires et les conditions de travail normalement observés pour le type de travail en question, que ceux-ci soient fixés par voie de convention collective ou autrement. Cette protection est considérée comme nécessaire du fait que cette catégorie de travailleurs peut se trouver en dehors du champ d'application des conventions collectives ou d'autres mesures réglementant les salaires et qu'elle est souvent exposée à plus de risques que d'autres catégories de travailleurs, en raison de la concurrence entre les entreprises soumissionnaires. En outre, la commission estime important de souligner que la seule application de la législation générale du travail ne suffit pas pour assurer la protection liée à l'insertion de clauses de travail dans les contrats publics. Cela est dû en premier lieu au fait que, dans de nombreux pays, les normes minima prescrites par la législation sont améliorées par voie de négociation collective ou par d'autres moyens: ainsi, même lorsque l'on est en présence d'une législation du travail suffisamment large et convenablement appliquée, l'insertion de clauses de travail dans les contrats publics peut jouer un rôle des plus utiles en assurant des salaires et des conditions de travail équitables aux travailleurs intéressés. Cela tient, en second lieu, au fait que la fixation de pénalités, telles que le refus de contracter que prévoit la convention, permet d'imposer, en cas de violation des clauses de travail dans les contrats publics, des sanctions qui peuvent se révéler plus directement efficaces que celles qui sont applicables aux infractions à la législation générale du travail.

Par conséquent, la commission demande instamment au gouvernement de prendre toutes mesures nécessaires, afin de mettre la législation nationale en conformité avec les dispositions de la convention, et rappelle la possibilité de faire appel à l'assistance technique du Bureau international du Travail à cet effet.

Rwanda

Convention n° 26: Méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1962)

La commission prend note du rapport communiqué par le gouvernement en réponse à son observation précédente. Elle prend note de l'adoption et de l'entrée en vigueur de la loi n° 51/2001 du 30 décembre 2001 portant Code du travail et prie le gouvernement de fournir des renseignements sur les points suivants.

Article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention. La commission prie le gouvernement de donner des renseignements complets sur les méthodes de fixation des salaires minima, qui ont été adoptées en application de l'article 83 du Code du travail, ainsi que sur les modalités de leur application, en précisant la méthode qui a été employée, préalablement à l'application desdites méthodes, pour la consultation des représentants des employeurs et des travailleurs, et en spécifiant les modalités selon lesquelles les employeurs et travailleurs intéressés participent, en nombre égal et sur un pied d'égalité, à l'application des méthodes de fixation des salaires minima.

Article 4, paragraphe 1, et article 3, paragraphe 2 3). Se référant à son précédent commentaire, la commission constate que le nouveau Code du travail ne prévoit toujours pas de sanctions à l'encontre des auteurs d'infractions à la réglementation nationale concernant le respect du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG). Tout en rappelant que l'article 4, paragraphe 1, de la convention fait peser une obligation d'instituer un système de contrôle et de sanctions, la commission est d'avis que l'entrée en vigueur des dispositions du nouveau Code du travail en matière de salaires minima ne peut être ni réel ni efficace si les dispositions ne sont pas assorties d'un mécanisme de contrôle mais aussi de sanctions. A cet égard, la commission estime que le projet d'arrêté ministériel établissant le modèle de registre de l'employeur – dont une copie a été annexée au rapport du gouvernement – n'a qu'une pertinence toute relative en la matière. Par conséquent, la commission prie le gouvernement de prendre, sans plus attendre, toutes les autres mesures nécessaires afin d'assurer l'application effective de la convention dans la pratique au moyen de contrôles réalisés par les services de

l'inspection du travail aboutissant, le cas échéant, à des sanctions lorsque les salaires effectivement versés sont inférieurs au taux du SMIG. En ce sens, la commission demande au gouvernement d'envoyer des informations sur les mesures prises en vue de garantir efficacement le caractère obligatoire du taux minimum de salaire, au moyen notamment de sanctions, et de communiquer des indications générales sur la manière dont la convention est appliquée, par exemple des extraits de rapports des services d'inspection, notamment les cas dans lesquels ceux-ci ont été amenés à effectuer des mises en demeure.

En outre, une demande relative à d'autres points est adressée directement au gouvernement.

Soudan

Convention n° 26: Méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1957)

La commission prend note du rapport du gouvernement.

Article 3, paragraphe 2 2), de la convention. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle attire l'attention du gouvernement sur l'article 4 de la loi sur les comités des salaires et des conditions de travail de 1976 qui devrait être amendé afin d'assurer la participation, en nombre égal et sur un pied d'égalité, des employeurs et travailleurs intéressés à l'application des méthodes de fixation des salaires minima. A ce propos, les rapports du gouvernement font état depuis plus de vingt ans de l'établissement d'une commission tripartite chargée de mettre la législation nationale en conformité avec la convention. La commission constate avec regret que malgré le fait d'avoir, à de multiples reprises, pris des engagements en ce sens, le gouvernement n'a toujours pas pu réaliser les amendements nécessaires afin de rendre la législation nationale conforme à la convention. Par conséquent, en se référant tant à l'esprit qu'à la lettre de la convention ainsi qu'au paragraphe 425 de son étude d'ensemble de 1992 sur les salaires minima dans lequel elle demande instamment aux gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour assurer la participation utile, efficace et sur un pied d'égalité des partenaires sociaux à l'application des mécanismes de fixation des salaires minima, la commission demande au gouvernement de prendre sans plus tarder toutes mesures qui s'imposent afin de rendre la législation nationale pleinement conforme à la convention. Elle exprime le ferme espoir que le gouvernement sera en mesure de faire état, dans son prochain rapport, des progrès réalisés en vue de garantir effectivement la participation des organisations d'employeurs et de travailleurs, en nombre égal et sur un pied d'égalité, au mécanisme national de fixation des salaires minima.

Article 5 de la convention et Point V du formulaire de rapport. Tout en prenant note des informations fournies par le gouvernement à l'occasion de ses derniers rapports, et notamment de la décision de 2000 portant revalorisation des salaires minima et fondée sur la loi sur le salaire minimum de 1974, la commission saurait gré au gouvernement de préciser, à l'occasion de son prochain rapport, l'ensemble des taux de salaires minima applicables tant en vertu de la loi sur le salaire minimum qu'en vertu de la loi sur les comités des salaires et des conditions de travail de 1976. Elle souhaiterait également recevoir toutes autres informations pertinentes lui permettant d'apprécier la manière dont la convention est appliquée dans la pratique, tels des extraits de rapports des services d'inspection concernant le respect des salaires minima et, le cas échéant, les mesures prises lorsque des violations ont été constatées ainsi que le nombre de travailleurs effectivement soumis à la réglementation sur les salaires minima.

République arabe syrienne

Convention n° 95: Protection du salaire, 1949 (ratification: 1957)

Articles 8, paragraphe 1, et 11, paragraphe 1, de la convention. Suite à ses commentaires précédents, la commission prend note avec satisfaction de l'adoption de la loi n° 24 du 10 décembre 2000 qui modifie l'article 88(a) du Code du travail de 1959 en vue d'étendre la protection prévue par les articles 45 à 52, 54, 66, 85 et 87 du Code du travail aux travailleurs occasionnels et temporaires. Par ailleurs, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, par une communication datée du 2 juin 2001, le président du Conseil des ministres a approuvé la soumission au Parlement de la convention (n° 173) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992, en vue de sa ratification. La commission demande donc au gouvernement de la tenir informée de tous nouveaux développements à cet égard.

Tchad

Convention n° 26: Méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1960)

La commission regrette que le rapport du gouvernement ne réponde que partiellement à ses précédents commentaires. Elle attire donc à nouveau l'attention du gouvernement sur les points suivants.

Article 3 de la convention. La commission rappelle ses précédentes observations dans lesquelles elle avait demandé au gouvernement d'indiquer toutes mesures prises en vue d'actualiser le taux du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) et du salaire minimum agricole garanti (SMAG), dont la dernière révision remonte à 1995. La commission note que le gouvernement n'est toujours pas en mesure de signaler des progrès à ce propos. Elle rappelle que l'objectif fondamental de la convention, qui est d'assurer aux travailleurs un salaire minimum qui garantit un niveau de vie décent, à eux et à leurs familles, ne peut être atteint de manière significative sans que les salaires minima ne soient révisés périodiquement afin de prendre en considération l'évolution du coût de la vie et des autres conditions économiques. Par ailleurs, la commission avait demandé des informations supplémentaires au sujet de la représentation sur une base égale des employeurs et des travailleurs concernés, dans le mécanisme de fixation du salaire minimum. Dans sa réponse, le gouvernement déclare que la Confédération des syndicats du Tchad (CST) fait partie actuellement des partenaires sociaux qui sont consultés par le gouvernement et que cette organisation est représentée dans les commissions paritaires. La commission saisit cette occasion pour souligner à nouveau le caractère fondamental du principe de totales consultations des partenaires sociaux à toutes les étapes de la procédure de fixation des salaires minima. Selon l'esprit et la lettre de la convention, le processus de consultation doit précéder toute prise de décision et doit être effectif, ce qui veut dire qu'il devrait donner aux partenaires sociaux la possibilité réelle d'exprimer leurs opinions et d'avoir une certaine influence sur les décisions relatives aux questions faisant l'objet de consultations.

Article 4. La commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application des taux de salaires minima fixés dans le secteur public. Selon le rapport du gouvernement, et bien que l'application du SMIG dans le secteur public continue à poser problème, un protocole d'accord a été conclu en 2003 entre le gouvernement et les centres des syndicats en vue de la création d'une commission paritaire chargée de déterminer les échelles de salaire applicables aux travailleurs du secteur public. La commission demande au gouvernement de fournir copie du protocole d'accord en question et de la tenir informée des nouveaux taux de salaires destinés au personnel du secteur public, aussitôt qu'ils seront fixés. La commission voudrait également recevoir des informations supplémentaires sur le fonctionnement du nouveau comité paritaire, au sujet par exemple de sa composition ou des critères utilisés en matière de fixation des taux de salaire minimum.

Turquie

Convention n° 95: Protection du salaire, 1949 (ratification: 1961)

La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement, reçu en octobre 2003, auquel sont joints les commentaires de la Confédération turque des associations d'employeurs (TISK) et de la Confédération des syndicats turcs d'employés des services publics (KAMU-SEN). Se réservant d'examiner le rapport du gouvernement et les commentaires de ces organisations en détail à sa prochaine session, la commission accueillera favorablement toute information supplémentaire que le gouvernement voudra communiquer.

Ukraine

Convention n° 95: Protection du salaire, 1949 (ratification: 1961)

La commission prend note de la discussion de la Commission de la Conférence qui a eu lieu lors de la 91^e session de la Conférence (juin 2003). Elle note également les informations fournies dans le rapport du gouvernement et les observations communiquées par le syndicat des mineurs de Nikanor-Novaya.

D'après ce qu'affirme le syndicat des mineurs de Nikanor-Novaya, les mineurs de la houillère de Nikanor-Novaya, qui appartient à l'Etat, ne sont pas payés de façon régulière ce qui a entraîné des arriérés de salaires cumulés de quelque 5 millions de grivnas. Il affirme également que les taux de salaire appliqués dans cette entreprise sont bien inférieurs aux taux de salaire minima prévus dans la législation nationale, ce qui prive l'ensemble de la population de la ville de Zorinsk d'un niveau de vie acceptable. Le syndicat signale en outre que l'ensemble du personnel de l'entreprise a décidé de suspendre tous travaux à la mine jusqu'à ce que toutes les dettes salariales soient payées et jusqu'à l'introduction de nouveaux taux de salaire et d'une nouvelle échelle des salaires. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les observations susmentionnées et d'indiquer les mesures qu'il envisage de prendre en vue de régler rapidement cette situation de salaires impayés à la houillère de Nikanor-Novaya.

Situation actuelle en ce qui concerne les arriérés de salaires

1. D'après les informations les plus récentes communiquées par le gouvernement, par rapport à mai 2001, le montant total des arriérés de salaires a été réduit de 48,1 pour cent et ramené à 2,3 milliards de grivnas, soit la moitié de la masse salariale moyenne mensuelle nationale. En 2001, ce chiffre était de quelque 4,6 milliards de grivnas, soit une fois et demie la masse salariale mensuelle. Le nombre de travailleurs concernés a baissé de 3,3 millions de personnes, soit une proportion de 58 pour cent. Ils sont aujourd'hui 2,1 millions, soit 17,9 pour cent de l'ensemble de la main-d'œuvre, contre 5,4 millions (41,8 pour cent de la main-d'œuvre) en avril 2001. Pour la moitié de ces travailleurs, les arriérés de salaires sont de moins de trois mois. En comparaison, fin 2001, la proportion de travailleurs dont les salaires n'étaient pas payés à temps était de plus de 30 pour cent de la main-d'œuvre.

2. De plus, le gouvernement indique que les arriérés de salaires ont été réduits pour presque tous les types d'activités industrielles et économiques, et dans toutes les collectivités territoriales. Les changements les plus nets ont eu lieu dans le secteur financé par le budget de l'Etat où les arriérés ont été réduits de deux tiers et s'élèvent maintenant à 1,5 pour cent du montant total des arriérés (35,8 millions de grivnas). Dans les autres secteurs, les réductions d'arriérés les plus importantes ont été enregistrées dans l'agriculture: elles ont diminué de 71,3 pour cent et se montent maintenant à 423,2 millions de grivnas. En ce qui concerne le paiement des salaires en nature, le gouvernement déclare que, de janvier à mars 2003, le montant des salaires payés en nature a baissé de 59,5 pour cent par rapport au chiffre de 2001 pour la même période, et qu'il est maintenant de 11 millions de grivnas. Au premier trimestre 2003, la proportion de l'ensemble de la masse salariale payée en nature était de 2,3 pour cent, contre 5,2 pour cent en 2001 à la même période.

3. La commission prend note des dernières données statistiques qui montrent une nette amélioration de la situation tant en matière d'arriérés de salaires cumulés que de montant des salaires payés en nature. Elle note cependant que la diminution des arriérés de salaires a été beaucoup plus lente dans certains secteurs tels que le secteur minier où, pour la moitié des travailleurs concernés par les arriérés de salaires, il existe encore un retard de paiement des salaires de plus de trois mois. Dans ces circonstances, la commission ne peut que reprendre les conclusions de la Commission de la Conférence selon lesquelles le paiement intégral et à intervalles réguliers du salaire est un droit fondamental des travailleurs et aussi une condition absolue de relations d'emploi saines, de progrès économique et de bien-être social. La commission prie donc instamment le gouvernement de continuer à employer sans relâche ses ressources et son énergie pour résoudre la crise des salaires, et de communiquer des informations complètes et objectives sur l'évolution de la situation.

4. En ce qui concerne la situation de la société Voltex de Lutsk, le gouvernement déclare qu'en janvier 2003 une procédure de faillite a été engagée contre la société Voltex et que le registre des créances inclut aussi les arriérés de salaires dus aux employés d'un montant de 2,2 millions de grivnas. Le gouvernement indique en outre que, suite à la décision du comité des créanciers de réorganiser la compagnie dans le cadre d'un plan de restructuration approuvé par le Conseil économique régional Volyn en avril 2003, les arriérés de salaires dus aux employés Voltex devraient être liquidés dans le cadre du plan de restructuration. La commission prie le gouvernement de préciser les conditions exactes dans lesquelles devrait se faire la liquidation des arriérés de salaires dans le cadre du plan de restructuration, et de continuer à communiquer des informations détaillées sur la situation jusqu'à ce que les salaires dus aux travailleurs de la société Voltex soient intégralement payés.

Mise en œuvre de la législation relative au paiement des salaires

5. S'agissant du contrôle et des sanctions en matière de paiement des salaires, le gouvernement indique que, en 2002, 1 044 cadres d'entreprises confrontées à des problèmes d'arriérés de salaires, parmi lesquels 278 avaient été licenciés, ont fait l'objet de mesures disciplinaires d'inspecteurs publics du travail, ce qui représente une augmentation de 36 pour cent du nombre total de cadres sanctionnés par rapport à 2001. De plus, en 2002, des actions administratives ont été engagées par les inspecteurs publics du travail à l'encontre de 19 629 cadres d'entreprises, pour 77,8 pour cent des entreprises inspectées ayant des arriérés de salaires. Enfin, en 2002, des actions pénales ont été engagées contre 485 cadres d'entreprises ayant des arriérés de salaires, chiffre 2,5 fois plus élevé que le chiffre de l'année dernière pour la même période. Tout en notant ces résultats d'inspection très positifs, la commission prie le gouvernement de continuer à exercer un contrôle étroit sur toutes pratiques susceptibles de violer les droits des travailleurs en matière salariale et de continuer à communiquer des informations statistiques détaillées en la matière.

Développement sur le plan législatif

6. La commission note avec intérêt l'indication du gouvernement selon laquelle un certain nombre de projets de loi ont été élaborés afin de faciliter la liquidation des arriérés de salaires en leur donnant la priorité sur les autres paiements et en les considérant comme des créances privilégiées en cas de liquidation judiciaire d'une entreprise. Le gouvernement ajoute que la création d'un fonds de garantie des salaires, conformément à la convention (n° 173) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992, est également à l'étude, et que les changements du système d'inspection du travail ont permis de présenter à l'Assemblée suprême d'Ukraine des projets de loi sur la ratification de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969.

7. A cet égard, la commission note avec intérêt la lettre du ministre du Travail et de la Politique sociale du 4 août 2003 par laquelle le gouvernement sollicite l'assistance technique du Bureau, notamment pour rédiger des projets de loi établissant la priorité des paiements des salaires sur d'autres paiements obligatoires, pour analyser les expériences d'autres pays en matière de mise en place de fonds de garantie pour le paiement des salaires en cas d'insolvabilité et pour bénéficier de conseils sur les mesures permettant d'accroître l'efficacité du contrôle de l'inspection du travail en matière de paiement du salaire à intervalles réguliers. La commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas d'avoir recours à l'assistance technique du Bureau et aux conseils d'experts et qu'il sera bientôt en mesure de faire état de progrès concrets relatifs à l'adoption d'une nouvelle législation pour ces questions.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2004.]

Uruguay

Convention n° 94: Clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1954)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note des commentaires formulés par l'Assemblée intersyndicale des travailleurs – Congrès national des travailleurs (PIT-CNT) au titre de l'application de la présente convention.

I. Application de la convention aux contrats publics de construction

1. La commission note que le gouvernement indique, en réponse à ses commentaires précédents, que l'article 34 du décret de 1990 doit être lu dans son entier, c'est-à-dire de façon à inclure sa seconde phrase aux termes de laquelle les contractants de marchés de travaux publics devront inclure dans leurs relations conventionnelles avec leurs sous-traitants l'obligation de ceux-ci de se conformer à toutes les dispositions en vigueur du droit du travail. Cette formulation inclut, selon le gouvernement, tous les types d'instruments normatifs en vigueur dans le domaine du droit du travail, tels les lois, décrets-lois, décrets et résolutions du pouvoir exécutif, conventions internationales du travail ainsi que les conventions collectives et les sentences arbitrales. Le gouvernement indique par ailleurs que l'adoption du décret du pouvoir exécutif n° 13/001 étend l'application à tout le secteur de la construction de la convention collective conclue le 11 décembre 2000 et concernant le niveau de rémunération. Il observe, à cet égard, que cette norme étant postérieure au décret n° 8/990 du 24 janvier 1990 contenant les conditions générales des marchés de travaux publics, elle prévaut sur les dispositions de ce dernier.

2. La commission rappelle qu'elle avait observé à l'occasion de sa précédente observation que l'article 34 du décret n° 8/990 impose à l'entrepreneur de respecter uniquement les «dispositions juridiques et réglementaires en vigueur dans le domaine du travail», et restreint ainsi les dispositions du décret antérieur n° 114/982, étant donné que l'article 1 de ce dernier établissait que «des clauses de travail devraient être insérées dans les contrats pertinents de façon à obliger les parties contractantes à respecter les dispositions des sentences arbitrales et des conventions collectives en vigueur pour la branche d'activité». La commission convient avec le gouvernement que, dans le domaine de la construction, la convention collective dont l'application a été étendue à tout le secteur permet de garantir aux travailleurs de ce secteur auxquels la convention est applicable, des salaires qui ne sont pas moins favorables à ceux des travailleurs de la même profession. La commission note cependant que cette convention collective ne concerne que les salaires dans le secteur de la construction. Or l'article 2, paragraphe 1, de la convention a un champ d'application plus large et concerne, outre les salaires (y compris les allocations), d'autres conditions de travail telle, notamment, la durée du travail. La commission considère dès lors que l'extension de l'application de la convention collective susmentionnée à tout le secteur de la construction, y compris pour les contrats publics, ne répond que partiellement à l'observation qu'elle avait formulée précédemment. En outre, cette convention collective ne concerne que le secteur de la construction, là où la convention s'applique, conformément à l'article 1 c) ii) et iii) à la fabrication, l'assemblage, la manutention ou le transport de matériaux, fournitures ou outillage et à l'exécution ou la fourniture de services. La PIT-CNT, en se référant à cette question, rappelle les décisions adoptées par le gouvernement en vue d'entreprendre la sous-traitance d'un certain nombre de services dans l'administration publique. Le but serait, selon cette organisation, d'aligner les salaires vers le bas et de ne pas respecter les activités syndicales. Tout en prenant note de ces commentaires, la commission considère qu'ils n'ont pas de rapport *stricto sensu* avec les dispositions de la convention et, partant, avec leur application.

3. Compte tenu de ce qui précède, la commission ne peut donc que regretter que les mesures nécessaires ne soient pas prises pour faire en sorte que l'article 34 du décret n° 8/990 reprenne le texte de l'article 1 du décret n° 114/982 qui donne pleine application aux dispositions de l'article 2 de la convention. Par conséquent, la commission prie, une fois de plus, le gouvernement de faire le nécessaire dans ce but.

II. Application de la convention aux autres contrats prévus à l'article 1

4. Le gouvernement indique qu'il a recours de manière de plus en plus fréquente à la conclusion lorsque la passation d'un contrat public entraîne des investissements trop importants que le budget de l'Etat ne peut assumer, car ils pèsent trop lourdement sur la dette extérieure du pays. Il indique également qu'en ce qui concerne les autres contrats portant sur des montants moins importants il demeure responsable de la passation des contrats.

5. La commission souhaite rappeler et souligner que, conformément à l'article 1, paragraphe 1, de la convention, celle-ci s'applique à tout contrat passé par une autorité publique et engageant la dépense de fonds publics en vue de la construction, la transformation, la réparation ou la démolition de travaux publics, de la fabrication, l'assemblage, la manutention ou le transport de matériaux, fournitures ou outillage, ainsi que de l'exécution ou la fourniture de services. Dès lors qu'une autorité publique passe un contrat auquel la convention est applicable, celui-ci doit contenir, conformément à l'article 2, paragraphe 1, des clauses garantissant aux travailleurs intéressés des salaires (y compris les allocations), une durée du travail et d'autres conditions de travail qui ne soient pas moins favorables que les conditions établies pour un travail de même nature dans la profession ou l'industrie intéressée de la même région par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou par la législation nationale. La commission prie le gouvernement de préciser la manière dont il s'assure que les contrats publics passés en vertu de l'article 1 de la convention contiennent des clauses garantissant aux travailleurs des conditions de travail non moins favorables à celles établies pour un travail de même nature dans une profession ou industrie donnée pour une même région par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou par la législation nationale. La commission prie le gouvernement de communiquer au Bureau international du Travail copie des instruments normatifs assurant l'application de la convention.

6. Par ailleurs, le gouvernement indique que les autorités publiques centrales et territoriales ont mené des consultations relatives aux conditions de travail des fonctionnaires employés dans ces administrations et institutions publiques. La commission rappelle cependant que la convention n'envisage pas directement les contrats de travail liant un fonctionnaire ou un agent de l'Etat à une administration ou institution publique. La convention ne s'applique pas non plus à la sous-traitance de services («servicios tercerizados») liant l'administration publique à des particuliers pour la prestation de services que l'Etat a décidé de «privatiser». C'est donc dans ce sens-là que la commission considère que le nombre de textes joints aux rapports du gouvernement, liés directement aux conditions de travail dans l'administration publique, ne sont pas pertinents. Les commentaires de la PIT-CNT se référant en particulier aux mesures adoptées par le gouvernement en vue de la sous-traitance de services dans le secteur public («tercerización de servicios») ne sont pas pertinents par rapport à l'application de cette convention.

III. Consultations avec les organisations d'employeurs et de travailleurs

7. La commission avait indiqué dans ses commentaires précédents que, en vertu de l'article 2, paragraphe 3, de la convention, le gouvernement doit consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs au moment de déterminer les termes des clauses à insérer dans les contrats et toutes modifications de ces termes, conformément aux conditions nationales.

8. La commission prend note des explications fournies par le gouvernement, notamment des précisions relevant du droit administratif. Cependant, la commission signale que les consultations envisagées par cet article de la convention portent sur les clauses de contrats publics conclus par des autorités publiques et non pas sur les conditions statutaires des fonctionnaires ou agents de l'Etat. En conséquence, la commission prie le gouvernement de fournir des précisions, dans son prochain rapport, sur les contrats publics auxquels la convention est applicable.

IV. Application pratique de la convention

9. Article 4 a) iii). La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il est possible d'accéder, au sein des organismes publics, aux informations relatives aux conditions de travail en s'adressant aux services des ressources humaines et que des tableaux d'affichage sont mis, dans ces mêmes organismes, à la disposition des organisations syndicales. La commission souhaite, à cet égard, observer que l'information des travailleurs sur leurs conditions de travail au moyen d'affiches exigée par la convention ne concerne pas les administrations publiques mais les parties avec lesquelles celles-ci passent des contrats publics auxquels la convention est applicable.

10. La commission note les explications détaillées d'ordre terminologique concernant le sens du mot «avisos» («affiches»). La commission fait sienne la conclusion du gouvernement par laquelle il signale que par ce mot l'on doit entendre le «moyen par lequel les intéressés peuvent arriver à prendre connaissance d'une information». Par conséquent, elle prie le gouvernement de préciser si, outre les moyens indiqués dans son rapport, «des affiches syndicales» («carteleros gremiales») concernant les conditions de travail, la législation qui donne application à cette disposition de la convention exige que ces affiches soient apposées d'une manière apparente dans les établissements ou autres lieux de travail, en vue d'informer les travailleurs de leurs conditions de travail.

11. Article 3 (lu conjointement avec l'article 4 b) ii)). Tout en prenant note des commentaires de la PIT-CIT, selon lesquels les problèmes que soulèvent l'application de cette convention et de la législation nationale qui l'appliqueraient sont dus à l'absence de contrôle par l'inspection du travail, la commission prie le gouvernement de fournir des précisions quant au régime d'inspection qu'il a mis en place en vue d'assurer l'application effective de celle-ci. Elle prie le gouvernement d'indiquer, à cet égard, la manière dont l'inspection générale du travail et de la sécurité sociale contrôle les conditions de travail des travailleurs employés en vertu de contrats publics auxquels la convention est applicable.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention n° 131: Fixation des salaires minima, 1970 (ratification: 1977)

La commission prend note du rapport du gouvernement et des observations faites par l'Assemblée intersyndicale des travailleurs – Congrès national des travailleurs (PIT-CNT), par le biais des communications du 28 mai et du 5 septembre 2003. La commission note également le débat qui a eu lieu au sein de la Commission d'experts pour l'application des normes à la 91^e session de la Conférence internationale du Travail, en juin 2003. Dans ses conclusions, cette commission a noté que l'obligation de mener des consultations avec les partenaires sociaux afin de fixer un salaire minimum tenant compte des besoins essentiels des travailleurs et de leurs familles est la disposition essentielle de cette convention et qu'aucun gouvernement ne peut s'exempter de ses obligations, que ce soit pour des raisons de politique économique ou de convenance. La commission a également exprimé sa préoccupation face à l'absence de progrès concrets dans la détermination des niveaux de salaires minima en accord avec la réalité sociale et économique du pays et également en ce qui concerne la consultation régulière et institutionnalisée des partenaires sociaux.

I. Réajustement des taux de salaire minima en fonction des critères liés aux besoins des travailleurs et de leurs familles (article 3 de la convention)

La commission rappelle ses précédents commentaires dans lesquels elle se disait préoccupée par le fait que le salaire minimum actuellement en vigueur est sans rapport avec les besoins des travailleurs et de leurs familles. La commission prend note du rapport du gouvernement dans lequel celui-ci affirme que, bien que la lettre de l'article 3 de la convention permette aux pays qui l'ont ratifiée de se prévaloir des exceptions prévues par cet article, le gouvernement n'a pas l'intention de s'écarter des critères fixés par celui-ci. La commission prend également note des commentaires de la PIT-CNT selon lesquels le salaire minimum actuel équivaut à 36 dollars E.-U. par mois alors que «le panier de la ménagère» pour une famille de trois personnes équivaut à 824 dollars E.-U., ce qui semble indiquer que les besoins des travailleurs et de leurs familles ne sont absolument pas pris en compte pour déterminer le salaire minimum.

La commission a souligné à plusieurs occasions que les critères sociaux ne peuvent pas être pris de façon isolée mais qu'ils doivent être appréciés par rapport au niveau de développement économique et social du pays, ce qui implique une évaluation peu aisée à réaliser. Pourtant, sans laisser de côté la réalité économique et les conditions politiques propres au pays, il est indispensable de ne pas perdre de vue le véritable objectif du système de salaires minima qui est de contribuer à l'éradication de la pauvreté et d'assurer un niveau de vie décent aux travailleurs et à leurs familles. La commission prie le gouvernement d'indiquer de quelle manière il veille à ce que les augmentations du salaire minimum tiennent compte des besoins essentiels des travailleurs et de leurs familles, par exemple en garantissant le maintien du pouvoir d'achat par rapport à un ensemble de denrées déterminées. La commission prie également le gouvernement de communiquer des statistiques sur l'évolution des taux de salaires minima par rapport à l'évolution du taux d'inflation ou de l'indice des prix à la consommation au cours des dernières années.

II. Obligation de consulter pleinement les partenaires sociaux pour la fixation du salaire minimum (article 4, paragraphe 2)

Tout en renouvelant ses observations précédentes relatives à la fixation du salaire minimum sans consultation préalable des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, la commission prend note des explications du gouvernement selon lesquelles le pays connaît une des crises les plus graves de son histoire qui a provoqué la fermeture d'entreprises et l'augmentation de la pauvreté et du chômage, et qui a obligé le gouvernement à mettre en œuvre des plans d'aide alimentaire.

La commission note également l'indication du gouvernement selon laquelle le pays a une longue tradition de consultation des employeurs et des travailleurs, et selon laquelle il compte actuellement au moins huit instances tripartites. A cet égard, la commission prend note des observations de la PIT-CNT qui signale qu'aucune des commissions tripartites mentionnées par le gouvernement n'a pour fonction d'analyser la fixation des salaires minima.

La commission rappelle une fois de plus que l'obligation de consulter les partenaires sociaux vise à garantir leur participation utile et efficace à l'établissement ou à la modification de méthodes de fixation de salaires minima et qu'elle ne devrait pas être considérée comme une simple formalité. La commission remarque que, même dans les pays où l'organisation des employeurs ou des travailleurs est embryonnaire ou n'existe pas, les gouvernements devraient agir de sorte à ce que les représentants d'employeurs et de travailleurs soient consultés et participent à l'application des méthodes sur un pied d'égalité. La commission prie le gouvernement de préciser quelles mesures sont envisagées pour donner effet au principe fondamental de consultation des partenaires sociaux en matière de fixation du salaire minimum; elle le prie de la tenir informée de tout progrès en la matière.

La commission prend note de la copie du décret envoyée par le gouvernement en date du 27 mai 2003 qui fixe le salaire minimum national à 1 170 pesos par mois à partir du 1^{er} mai 2003, sauf pour le personnel domestique, les travailleurs ruraux et les personnes occupés à la tonte de moutons. La commission note avec regret que, dans son dernier rapport, le gouvernement ne communique aucune information sur la fixation du salaire minimum applicable aux travailleurs agricoles et au personnel domestique, malgré les longs commentaires qu'elle a faits dans sa dernière observation. La commission espère que le gouvernement donnera des réponses précises sur ce point dans son prochain rapport.

Enfin, la commission note avec intérêt que le gouvernement souhaite avoir recours à l'assistance technique du BIT; elle espère que, de cette façon, le gouvernement sera bientôt en mesure de faire état de progrès s'agissant de la mise en conformité de sa législation et de sa pratique nationales avec les dispositions de la convention.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2004.]

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants en relation avec: la **convention n° 26** (Allemagne, Argentine, Autriche, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bulgarie, Burundi, Canada, Chine, Chine - Région administrative spéciale de Macao, Colombie, Congo, République de Corée, Côte d'Ivoire, Djibouti, République dominicaine, Gabon, Ghana, Grenade, Guinée-Bissau, Hongrie, Iles Salomon, Irlande, Italie, Jamaïque, Lesotho, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Myanmar, Nigéria, Norvège, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, République démocratique du Congo, Royaume-Uni: Anguilla, Royaume-Uni: Iles Vierges britanniques, Royaume-Uni: Montserrat, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Suisse, Tchad, République tchèque, Togo, Tunisie, Venezuela, Zimbabwe); la **convention n° 94** (Algérie, Antigua-et-Barbuda, Belize, Costa Rica, Jamaïque, Malaisie - Sabah, Maurice, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pays-Bas: Aruba, Royaume-Uni: Anguilla, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, République-Unie de Tanzanie); la **convention n° 95** (Afghanistan, Albanie, République centrafricaine, Côte d'Ivoire, France: Nouvelle-Calédonie, Gabon, Guatemala, Iles Salomon, Kirghizistan, Nigéria, République démocratique du Congo, Royaume-Uni: Montserrat, Sainte-Lucie, Sierra Leone, République arabe syrienne, Tadjikistan, République-Unie de Tanzanie, Tchad); la **convention n° 99** (Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Belize, République centrafricaine, Colombie, Côte d'Ivoire, Djibouti, El Salvador, Gabon, Hongrie, Irlande, Italie, Kenya, Malawi, Maroc, Maurice, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Royaume-Uni: Anguilla, Royaume-Uni: Ile de Man, Royaume-Uni: Jersey, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, République tchèque, Tunisie, Zimbabwe); la **convention n° 131** (Australie, Australie: Ile Norfolk, Azerbaïdjan, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, République de Corée, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Espagne, France, France: Guadeloupe, France: Guyane française, France: Martinique, France: Nouvelle-Calédonie, France: Polynésie française, France: Réunion, France: Saint-Pierre-et-Miquelon, Guatemala, Guyana, Japon, Kenya, Lettonie, Liban, Lituanie, Malte, Mexique, République de Moldova, Népal, Nicaragua, Pays-Bas, Pays-Bas: Aruba, Roumanie, Slovaquie, Swaziland, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie); la **convention n° 173** (Australie, Autriche, Botswana, Burkina Faso, Finlande, Lituanie, Madagascar, Slovaquie, Suisse, Zambie).

Temps de travail

Bélarus

Convention n° 52: Congés payés, 1936 (ratification: 1956)

Article 2, paragraphes 1 et 4, de la convention. Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission note avec satisfaction qu'en vertu de l'article 170(3) du Code du travail de 1999 l'ajournement du congé jusqu'à l'année qui suit l'année ouvrant droit au congé, n'est permis que sous la condition qu'au moins sept jours de congé soient accordés au cours de l'année de travail.

Article 4. L'article 174(3) du Code du travail permet qu'une partie d'un congé interrompu qui n'a pas été prise soit ajoutée au congé de l'année de travail qui suit l'interruption ou d'obtenir une compensation pécuniaire. Toutefois, en vertu de l'article 4, tout accord portant sur l'abandon du droit au congé annuel payé doit être considéré comme nul. Par conséquent, une compensation pécuniaire d'une partie d'un congé interrompu qui n'a pas été prise serait contraire à cette disposition de la convention. La commission prie le gouvernement de s'assurer qu'en pratique chaque travailleur prend le congé auquel il a droit, et de prendre les mesures nécessaires pour mettre sa législation en conformité avec la convention à cet égard. Elle prie le gouvernement de la tenir informée des mesures prises ou envisagées.

Belgique

Convention n° 1: Durée du travail (industrie), 1919 (ratification: 1926)

La commission note l'intention du gouvernement de conserver la loi du 17 mars 1987 qui permet le calcul en moyenne de la durée hebdomadaire du travail sur une période pouvant aller jusqu'à un an, avec la seule restriction que la durée journalière du travail ne dépasse pas douze heures. Le gouvernement indique dans son précédent rapport que la réglementation a été fixée en accord avec les partenaires sociaux et constitue une mesure de flexibilisation du temps de travail, rendue nécessaire par le contexte économique. Il fait valoir qu'il ne considère pas la dénonciation de la convention comme une initiative constructive, et suggère à nouveau qu'elle soit révisée.

Dans ses précédents commentaires, la commission a observé que l'article 5 de la convention ne permet le recours au calcul en moyenne de la durée du travail que dans des circonstances exceptionnelles. Elle est conduite à rappeler que cette disposition de la convention, qui prévoit la possibilité d'établir la durée journalière de travail sur une période excédant une semaine, ne concerne que les cas exceptionnels où les limites fixées à l'article 2 seraient reconnues inapplicables. Elle espère que le gouvernement sera en mesure de réexaminer son point de vue et de mettre sa législation en conformité avec les exigences de la convention.

Bénin

Convention n° 41: Travail de nuit (femmes) (révisée), 1934 (ratification: 1960)

Faisant suite à sa précédente observation, la commission prend note de la déclaration du gouvernement à l'effet que la législation nationale n'interdit plus le travail de nuit des femmes mais qu'une attention particulière est accordée à certaines situations, telles que la grossesse, qui justifient une protection particulière des travailleuses. Rappelant que, en vertu de son article 12, paragraphe 2, la convention n° 41 sera à nouveau ouverte à dénonciation du 22 novembre 2006 au 22 novembre 2007, la commission se réfère au paragraphe 194 de son étude d'ensemble de 2001 sur le travail de nuit des femmes dans l'industrie, dans lequel elle fait observer que la convention n° 41 n'a été que peu ratifiée et que sa pertinence s'est peu à peu érodée. Sur la base de ce constat et des propositions du Groupe de travail sur la politique de révision des normes, le Conseil d'administration du BIT a décidé la mise à l'écart de cet instrument, considérant qu'il ne correspond plus aux besoins actuels et qu'il est devenu obsolète. La mise à l'écart implique en outre que la ratification de cet instrument n'est plus encouragée et qu'il n'est plus demandé de manière régulière des rapports détaillés sur son application (voir document GB.283/LILS/WP/PRS/1/2, paragr. 31-32).

Sans préjudice de ce qui précède, la commission appelle l'attention du gouvernement sur le fait que le travail de nuit est considéré d'une manière générale comme ayant des effets néfastes pour tous les travailleurs et qu'il nécessite un cadre légal approprié. Elle se réfère à cet égard aux paragraphes 195 et 202 de l'étude d'ensemble susmentionnée, où elle met en garde contre les risques d'une déréglementation totale du travail de nuit qui consisterait à lever toutes les mesures de protection des femmes sans instaurer de manière concomitante une législation assurant une protection appropriée à toutes les personnes travaillant de nuit. Sur ces considérants, et compte tenu également de la déclaration antérieure du gouvernement selon laquelle le nouveau Code du travail reflète l'esprit de la convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990, la commission invite le gouvernement à envisager favorablement la ratification de ce dernier instrument, dont le centre d'intérêt n'est plus la protection d'une catégorie spécifique de travailleurs et un secteur donné de l'économie, mais la protection de la sécurité et de la santé de tous les travailleurs, sans considération de leur sexe, dans pratiquement toutes

les branches et toutes les professions. Elle prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de tout nouveau développement à cet égard.

Bolivie

Convention n° 1: Durée du travail (industrie), 1919 (ratification: 1973)

Le gouvernement mentionne les difficultés à la suite desquelles la révision de la loi générale du travail de 1942 n'a toujours pas pu être révisée, ainsi que l'a souhaité la commission dans ses précédents commentaires. Néanmoins, la commission déplore à nouveau que le projet de loi générale du travail, élaboré avec l'assistance technique du BIT, n'ait pas été retenu par le gouvernement.

Depuis de nombreuses années, la commission formule des commentaires sur l'article 50 de la loi ci-dessus mentionnée, qui dispose que l'inspection du travail peut autoriser jusqu'à deux heures supplémentaires de travail par jour en toutes circonstances. Elle rappelle que cette disposition n'est pas conforme à l'article 6, paragraphes 1 b) et 2, de la convention, qui n'admet de dérogations temporaires que pour faire face à des surcroûts de travail extraordinaires et à condition que le nombre maximum des heures supplémentaires qui peuvent être autorisées soit déterminé dans chaque cas par des règlements de l'autorité publique.

La commission note la demande renouvelée du gouvernement pour obtenir une assistance technique en faveur d'une commission tripartite chargée de la révision de la législation nationale applicable. Elle exprime à nouveau l'espoir que les progrès réalisés se concrétiseront dans un proche avenir.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2005.]

Convention n° 20: Travail de nuit (boulangeries), 1925 (ratification: 1973)

La commission note avec regret que, malgré les observations qu'elle a formulées à de nombreuses reprises, le gouvernement n'a pas encore pris les mesures nécessaires pour rendre la législation du travail conforme aux obligations qui découlent de l'article 2 de la convention, en ce qui concerne la période pendant laquelle le travail est interdit.

La commission saisit cette occasion pour rappeler que le Conseil d'administration du BIT, se fondant sur les conclusions du Groupe de travail sur la politique de révision des normes, a décidé de mettre à l'écart certaines conventions, dont la convention n° 20, qui ne correspondaient plus aux besoins actuels et étaient obsolètes. La décision de mettre à l'écart une convention implique que sa ratification n'est plus encouragée par le Bureau et qu'il n'est plus demandé de manière régulière des rapports sur son application (voir le document GB.283/LILS/WP/PRS/1/2, paragr. 31 et 32). La commission rappelle aussi que, conformément à l'article 11 de la convention, la dénonciation de la convention est possible à tout moment, après des consultations pleines et entières avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs.

Par conséquent, la commission prie le gouvernement d'envisager la dénonciation de la convention n° 20 et la ratification de la convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990, dont le champ d'application est plus large et couvre les travailleurs des deux sexes ainsi que pratiquement et à toutes les branches d'activité et professions. Contrairement aux définitions traditionnelles du travail de nuit qui se fondent sur la définition d'une période de travail, les nouvelles normes visent particulièrement les personnes qui réalisent un nombre important d'heures de travail la nuit. Ainsi, la nouvelle convention élargit l'éventail des mesures nécessaires pour améliorer la qualité de vie professionnelle des personnes qui travaillent la nuit. La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur toute évolution à cet égard.

Convention n° 30: Durée du travail (commerce et bureaux), 1930 (ratification: 1973)

Le gouvernement fait état des difficultés ayant constitué pour lui un obstacle continu à la révision du Code général du travail de 1942 dans le sens des commentaires qu'elle avait formulés. La commission a cependant le regret de constater une fois de plus que le gouvernement n'a pas retenu le projet de loi générale du travail élaboré avec l'assistance technique du BIT.

Depuis un nombre d'années considérable, la commission se réfère à l'article 50 de la loi susmentionnée, qui prévoit que l'inspection du travail peut autoriser jusqu'à deux heures supplémentaires de travail par jour en toutes circonstances, tandis qu'aux termes de l'article 7 de la convention les dérogations temporaires à la durée normale du travail ne peuvent être accordées que pour faire face à des surcroûts extraordinaires de travail déterminés au paragraphe 2 b), c) et d) et que, aux termes du paragraphe 3 du même article, un maximum des dépassements journaliers annuels doit être déterminé.

La commission note que le gouvernement demande à nouveau qu'une assistance technique soit fournie au comité tripartite chargé de la révision de la législation nationale pertinente. Elle exprime l'espoir que les résultats qui seraient obtenus dans ce cadre se traduiront rapidement par des mesures concrètes.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2005.]

Brésil

Convention n° 89: Travail de nuit (femmes) (révisée), 1948 (ratification: 1957)

La commission prend note avec un intérêt particulier de la ratification de la convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990. Elle prend note en outre des indications du gouvernement sur les dispositions constitutionnelles et juridiques qui ont rendu sans effet la législation précédente qui interdisait le travail de nuit des femmes. Toutefois, la commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle la convention n° 89 devrait être tacitement dénoncée le 18 décembre 2003, date à laquelle la convention n° 171 entrera en vigueur au Brésil. A cet égard, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que la convention n° 171 ne révisé ni en tout ni en partie la convention n° 89 et que, par conséquent, la ratification de la convention n° 171 n'entraîne pas de plein droit la dénonciation immédiate de la convention n° 89. Par ailleurs, conformément à l'article 15, paragraphe 2, de la convention, la dénonciation n'est possible que dans le délai d'une année après l'expiration de l'une des périodes de dix années qui suivent la date de la mise en vigueur initiale de la convention. Or ce délai a expiré le 27 février 2002. La commission rappelle à cet égard le paragraphe 93 de son étude d'ensemble de 2001 sur le travail de nuit des femmes dans l'industrie dans lequel elle a noté qu'il ne suffit pas d'invoquer le principe de la non-discrimination dans l'emploi et la profession ou le principe de l'égalité de traitement pour rendre nulles les obligations qui découlent de conventions que les Etats Membres ont ratifiées et dont ils pourraient considérer les dispositions comme contradictoires à ces principes fondamentaux. Dans ces conditions, force est à la commission de conclure que le gouvernement reste lié par la convention n° 89, même si cette convention n'est manifestement plus appliquée, ni en droit ni en pratique. Elle espère que le gouvernement prendra en temps voulu les mesures nécessaires pour mettre un terme à ses obligations au regard de la convention, conformément à la procédure établie.

Cameroun

Convention n° 132: Congés payés (révisée), 1970 (ratification: 1973)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note du dernier rapport du gouvernement portant sur la période de janvier à septembre 2001, ainsi que des informations fournies par le gouvernement en réponse à ses précédentes demandes directes. Le gouvernement indique à nouveau que les mesures destinées à améliorer les dispositions législatives à propos desquelles la commission formule des commentaires depuis de nombreuses années, en particulier l'article 92(2) du Code du travail, n'ont toujours pas été prises. Il indique en revanche que la Commission nationale consultative du travail, qui avait interrompu ses activités pendant six ans, s'est à nouveau réunie en août 2001. La commission note que l'une des tâches de la Commission nationale consultative du travail est de préparer des projets visant à aligner la législation nationale sur les conventions de l'OIT ratifiées par le Cameroun. Elle espère que le prochain rapport du gouvernement indiquera les progrès réalisés en particulier sur les points suivants.

Article 2 de la convention. Le gouvernement indique que seuls les gens de mers sont exclus du champ d'application de la convention. Comme indiqué dans les rapports précédents, l'article 1(3) du Code du travail exclut d'autres catégories de salariés tels que ceux de la fonction publique, auxquels un règlement spécial s'applique. Prière d'indiquer la façon dont les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées ont été consultées à propos de ces exclusions et de fournir les textes législatifs ou autres les plus récents qui leur sont applicables.

Article 5, paragraphes 1 et 2. Le paragraphe 1 de l'article 92 du Code du travail dispose que le droit aux congés est acquis après une période de service effectif égale à une année et le paragraphe 2 que les conventions collectives et contrats individuels prévoyant des congés d'une durée plus longue que celle fixée à l'article 89(1) du Code du travail peuvent être octroyés moyennant une période de service minimum allant jusqu'à deux ans. La commission rappelle que la clause stipulée au paragraphe 1 de l'article 5 de la convention est facultative et que, si elle est invoquée, l'article 5, paragraphe 2, établit que la période de service minimum ouvrant droit à un congé annuel payé ne devra en aucun cas dépasser six mois. La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour aligner la durée de service minimum ouvrant droit à un congé annuel payé sur cette disposition de la convention.

Article 9. La commission note que l'article 1(3) du décret n° 75-28 du 10 janvier 1975 autorise le report du congé pour une période allant jusqu'à deux ans. Depuis 1980, la commission relève que cette disposition n'est pas conforme à la convention en vertu de laquelle une partie du congé (deux semaines au minimum) devrait être accordée dans un délai d'une année et le reste dans un délai de dix-huit mois au plus à compter de la fin de l'année ouvrant droit aux congés (voir articles 8, paragraphe 2, et 9, paragraphe 1, de la convention). Le gouvernement est à nouveau prié d'aligner sa législation sur cette disposition de la convention et d'indiquer les mesures prises à cette fin.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

République centrafricaine

Convention n° 41: Travail de nuit (femmes) (révisée), 1934 (ratification: 1960)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Depuis plus de trente ans, la commission prie le gouvernement de rendre la législation conforme aux prescriptions de la convention en modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 3759 du 25 novembre 1954, qui permet de déroger à l'interdiction du travail de

nuit des femmes dans des circonstances qui ne sont pas admises par la présente convention. La commission déplore que le gouvernement ne soit toujours pas en position de faire état de quelque progrès que ce soit à cet égard et puisse seulement indiquer que l'amendement de l'arrêté en question interviendra lors de la rédaction des textes d'application prévus dans l'avant-projet du nouveau Code du travail. Elle ne peut qu'exprimer l'espoir que l'adoption du nouveau Code du travail et, en conséquence, l'abrogation de l'arrêté susvisé ne seront pas indûment différées.

La commission souhaite par ailleurs appeler l'attention du gouvernement sur le paragraphe 194 de son étude d'ensemble de cette année concernant le travail de nuit de femmes dans l'industrie, où elle exprime l'avis suivant: «non seulement la convention n° 41 est insuffisamment ratifiée et perd de son intérêt, mais aussi il est dans l'intérêt des Etats Membres qui sont encore parties à cette convention de ratifier à sa place la convention n° 89 (révisée) et le protocole y relatif. En effet, ces instruments offrent une plus grande souplesse et sont plus facilement adaptables à l'évolution de la situation et des besoins.» Rappelant que, dans certains rapports antérieurs, le gouvernement a mentionné qu'il envisageait de ratifier la convention n° 89, la commission exprime l'espoir que des initiatives appropriées seront prises prochainement et elle prie le gouvernement de la tenir informée de toute décision à cet égard.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention n° 52: Congés payés, 1936 (ratification: 1964)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement ne contient pas des informations nouvelles en réponse à ses commentaires antérieurs. En conséquence, elle se voit obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Depuis de nombreuses années, la commission observe que l'article 129, deuxième paragraphe, du Code du travail prévoit que le droit au congé payé n'est acquis qu'après une période de service de 24, voire 30 mois, contrairement à la période d'un an prévue par l'article 2, paragraphe 1, de la convention. Malgré l'élaboration en 1980, puis en 1988, avec l'assistance du BIT d'une modification de cette disposition et une déclaration du gouvernement à la Commission de la Conférence en 1992 affirmant l'engagement de la procédure de modification du Code afin de le rendre conforme à la convention, la commission constate une nouvelle fois que le dernier rapport soumis par le gouvernement se limite à évoquer la prise en compte de cette préoccupation de la commission à l'occasion de l'élaboration du nouveau Code du travail. La commission rappelle que le droit à un congé annuel payé comprenant au moins six jours ouvrables est dû, aux termes de la convention, à toute personne à laquelle elle s'applique dès l'accomplissement d'un an de service continu. La commission exprime dès lors le ferme espoir que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Article 8. Le gouvernement indique dans son rapport qu'aucune sanction n'est prévue dans le Code du travail à l'égard des employeurs n'appliquant pas la convention. La commission rappelle que tout Membre ayant ratifié la convention a le devoir d'instituer un système de sanction afin d'en assurer l'application ainsi que de fournir à l'occasion de ses rapports successifs des renseignements sur l'organisation et le fonctionnement des services d'inspection. Elle espère que le gouvernement prendra, là aussi, les mesures adéquates pour rendre sa législation conforme à la convention.

Chili

Convention n° 20: Travail de nuit (boulangeries), 1925 (ratification: 1933)

La commission prend note du rapport du gouvernement dans lequel il indique que la commission tripartite de la convention n° 144 qui, depuis 1998, examine la possibilité de dénoncer la convention n° 20 et de ratifier la convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990, n'a pas encore adopté de décision définitive.

La commission rappelle à cet égard que, conformément à l'article 11 de la convention, la convention peut être dénoncée à tout moment après des consultations pleines et entières avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs. La commission rappelle aussi que le Conseil d'administration du BIT, se fondant sur les conclusions du Groupe de travail sur la politique de révision des normes, a décidé de mettre à l'écart certaines conventions, dont la convention n° 20, qui ne correspondaient plus aux besoins actuels et étaient obsolètes. La décision de mettre à l'écart une convention a pour conséquence que la ratification de cette convention n'est plus encouragée par le Bureau et qu'il n'est plus demandé de manière régulière des rapports sur son application (voir le document GB.283/LILS/WP/PRS/1/2, paragr. 31 et 32).

La commission rappelle que le gouvernement a indiqué dans son rapport précédent qu'il n'y a pas de législation spécifique sur le travail de nuit, étant donné que celle qui existait a été abrogée par le régime qui a gouverné le pays entre 1973 et 1990. A ce sujet, la commission souligne qu'il est important que la législation du travail protège les personnes qui travaillent la nuit. Elle invite le gouvernement à envisager favorablement la ratification de la convention n° 171 qui est axée sur la protection de la sécurité et de la santé des hommes et des femmes qui travaillent la nuit, dans toutes les branches d'activité et toutes les professions, plutôt qu'une catégorie déterminée de travailleurs ou un secteur déterminé d'activité économique. La commission demande au gouvernement de fournir des informations à cet égard.

Costa Rica

Convention n° 1: Durée du travail (industrie), 1919 (ratification: 1982)

La commission note la demande du gouvernement sollicitant de l'assistance technique. Elle espère que, avec le conseil du Bureau fourni au ministère du Travail et de la Sécurité sociale concernant les mesures nécessaires à mettre la législation nationale en conformité avec les dispositions de l'article 2 b) et l'article 6, paragraphe 1, de la convention, le

gouvernement sera en mesure de mettre la législation en harmonie avec ces dispositions de la convention. La commission prie le gouvernement de la tenir informée de tout progrès réalisé dans son prochain rapport.

Côte d'Ivoire

Convention n° 41: Travail de nuit (femmes) (révisée), 1934 (ratification: 1960)

La commission note que le gouvernement ne répond pas, dans son rapport, aux points qu'elle avait soulevés dans ses précédents commentaires mais réaffirme simplement que la législation du travail en vigueur ne donne plus effet aux dispositions de la convention. La commission souhaite rappeler à cet égard les conclusions de l'étude d'ensemble de 2001 sur le travail de nuit des femmes dans l'industrie, aux termes desquelles la convention n° 4 ne présente à l'évidence plus qu'un intérêt historique et n'apporte plus aucune contribution utile aux objectifs de l'Organisation, et que la convention n° 41 a bien peu de pertinence par rapport aux réalités actuelles, si bien que les Etats Membres parties à cette convention devraient être invités à ratifier plutôt la convention n° 89 qui la révisé et son protocole. Elle rappelle également que, conformément aux avis exprimés dans l'étude d'ensemble et suite aux propositions du Groupe de travail sur la politique de révision des normes, le Conseil d'administration du BIT a décidé la mise à l'écart des conventions n° 4 et 41, considérant que ces instruments ne répondent plus aux besoins actuels et sont devenus obsolètes. La mise à l'écart implique en outre que la ratification de ces instruments n'est plus encouragée et qu'il n'est plus demandé de manière régulière des rapports détaillés sur leur application (voir document GB.283/LILS/WP/PRS/1/2, paragr. 31-32). Espérant que le gouvernement ne manquera pas de prendre les dispositions qui s'imposent pour dissiper les divergences entre la législation et la pratique, d'une part, et ses obligations au titre de la ratification de ces deux conventions, d'autre part, la commission rappelle que, si la convention n° 4 peut être dénoncée à tout moment, la convention n° 41 sera quant à elle à nouveau ouverte à dénonciation, conformément à l'article 12, paragraphe 2, de cet instrument, du 22 novembre 2006 au 22 novembre 2007. Sans préjudice de ce qui précède, elle estime que le processus d'élimination des obstacles légaux à l'emploi de nuit des femmes ne doit pas aboutir à un vide juridique qui aurait pour effet que les personnes travaillant de nuit ne bénéficieraient d'aucune protection. Par conséquent, compte tenu de la législation nouvellement adoptée sur le travail de nuit, la commission invite à nouveau le gouvernement à envisager favorablement la ratification de la convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990, qui a été conçue comme un instrument n'établissant aucune distinction entre les hommes et les femmes et qui est axée principalement sur la dimension sécurité et santé au travail dans le cadre du travail de nuit dans toutes les professions. La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de tout nouveau développement à cet égard.

Convention n° 52: Congés payés, 1936 (ratification: 1961)

La commission note avec satisfaction les progrès réalisés à la suite de l'adoption du nouveau Code du travail, loi n° 95-15 du 12 janvier 1995. Elle constate en particulier que les articles 25.1-25.12 du nouveau Code du travail, concernant les congés payés, donnent effet à la plupart des dispositions de la convention et que l'article 108(2) du Code du travail de 1964, qui prévoyait une durée de service effectif ouvrant droit aux congés variant entre un an et trente mois, a été abrogé.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

Cuba

Convention n° 1: Durée du travail (industrie), 1919 (ratification: 1934)

La commission note que les propositions relatives à une nouvelle réglementation sur la durée du travail dans la construction sont en cours d'examen. Elles visent à remplacer le système actuel des brigades de construction dont les journées de travail peuvent atteindre dix à douze heures, situation à propos de laquelle la commission formule des commentaires depuis de nombreuses années. La commission espère que la nouvelle réglementation sera adoptée très prochainement et qu'elle sera conforme aux dispositions de la convention. Elle demande au gouvernement de l'informer sur tout fait nouveau à cet égard.

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Egypte

Convention n° 106: Repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957 (ratification: 1958)

Article 8, paragraphe 3, de la convention. La commission note avec satisfaction que le nouveau Code de travail, promulgué par la loi n° 12 de 2003 dans son article 85, paragraphe 3, prévoit une période de repos obligatoire en compensation d'un travail effectué pendant un jour de repos hebdomadaire, indépendamment de toute rémunération monétaire. Depuis plusieurs années, ce point fait l'objet de nombreux commentaires de la part de la commission.

La commission soulève une autre question dans une demande adressée directement au gouvernement.

Equateur

Convention n° 153: Durée du travail et périodes de repos (transports routiers), 1979 (ratification: 1988)

La commission prend note des informations fournies dans le rapport du gouvernement et notamment de sa réponse à ses précédents commentaires. En référence à ces commentaires et à la discussion qui a eu lieu au sein de la commission de l'application des normes au cours de la 91^e session de la Conférence internationale du Travail en 2003, elle observe que l'assistance technique, destinée à mettre la législation nationale sur la durée du travail et les périodes de repos dans les transports routiers en conformité avec la convention, a été à nouveau sollicitée. Tout en notant que l'assistance précédemment accordée n'a pas abouti à des résultats importants, la commission réitère l'espoir que, grâce à une nouvelle assistance de la part du Bureau, le gouvernement s'efforcera de réaliser des progrès dans l'adaptation de sa législation par rapport à la convention sur les questions signalées dans ses précédentes observations. Elle prie le gouvernement de transmettre, dans son prochain rapport, des informations à ce propos.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2005.]

Ethiopie

Convention n° 14: Repos hebdomadaire (industrie), 1921 (ratification: 1991)

La commission note avec regret que les informations communiquées par le gouvernement ne contiennent pas d'éléments nouveaux relatifs aux points soulevés dans ses commentaires depuis un certain nombre d'années. Elle prie instamment le gouvernement d'envisager une révision de sa législation afin de la mettre en pleine conformité avec la convention, en tenant compte des remarques suivantes.

Article 1, paragraphe 1 d), de la convention. La commission prie le gouvernement de veiller à ce que législation, règlements administratifs ou autres mesures garantissent l'application de la convention dans les établissements du secteur des transports, comme le prévoit l'article 72(2) de la proclamation du travail n° 42 de 1993.

Article 2, paragraphe 1, et articles 4 et 5. La commission rappelle que, malgré la pratique nationale en vigueur consistant à accorder un repos hebdomadaire aux personnes occupant des postes de direction, conformément aux règles de gestion de chaque entreprise, il est nécessaire de réviser toute législation contraire à cette pratique. La proclamation du travail doit donc être révisée de façon à ne plus exclure le personnel de direction de son champ d'application et, partant, de celui de ses dispositions sur le repos hebdomadaire. La commission prie le gouvernement de prendre les mesures appropriées pour qu'il soit donné effet à l'article 2, paragraphe 1, pour les personnes concernées, par le biais de la législation ou, du moins, en veillant à ce qu'aucune restriction légale ne soit contraire à la pratique en vigueur. Si le gouvernement considère l'exclusion de cette catégorie de personnes du champ d'application de la proclamation du travail comme une exception autorisée en vertu de l'article 4, la commission le prie de prévoir des périodes de repos en compensation de toutes suspensions ou diminutions accordées, conformément à l'article 5.

Article 7 a) et b). L'objectif de cet article est de permettre une bonne gestion des systèmes de repos hebdomadaire et d'améliorer ainsi le contrôle exercé par l'inspection du travail. La commission prie le gouvernement de prévoir, dans sa législation ou par un autre moyen, l'obligation pour les employeurs de faire connaître le repos collectif aux travailleurs au moyen d'affiches apposées sur le lieu de travail ou, pour les travailleurs soumis à un régime particulier de repos, au moyen de registres, afin de donner plein effet à la convention en la matière.

Ghana

Convention n° 30: Durée du travail (commerce et bureaux), 1930 (ratification: 1973)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission a pris note du dernier rapport du gouvernement qui porte sur la période se terminant en juin 1999. Elle tient à rappeler que ses commentaires portent depuis de très nombreuses années sur la nécessité de donner effet aux articles 5 et 7 de la convention en modifiant les articles 50 et 53 du décret n° 342 sur le travail (3 avril 1969). La commission avait noté dès 1989, dans une demande directe, que la Commission nationale tripartite du travail avait, dans ce sens, proposé au gouvernement une révision du décret de 1969. Or elle regrette de constater qu'aucun progrès n'a depuis été réalisé et que le gouvernement s'est contenté d'indiquer dans ses rapports successifs que la procédure de révision suit son cours. La commission veut croire que le projet de codification de la législation nationale du travail évoqué dans le dernier rapport du gouvernement sera très prochainement adopté et que copie des textes intéressant l'application de la convention sera transmise au BIT dès que possible.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention n° 89: Travail de nuit (femmes) (révisée), 1948 (ratification: 1959)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs. Elle se voit donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Dans ses précédents commentaires, la commission avait fait valoir la nécessité de modifier l'article 41(1a) du décret de 1967 sur le travail qui, contrairement aux dispositions de la convention, autorise la suspension de l'interdiction du travail de nuit des femmes lorsque le travail est interrompu pour cause de grève.

La commission constate avec regret qu'aucun progrès n'a été réalisé sur ce plan. Le gouvernement réitère dans son rapport que la Commission consultative nationale du travail a abordé la question et a recommandé de supprimer le mot «grève» de l'article en question du décret.

La commission note également que, selon la déclaration du gouvernement, le nouveau Code du travail, texte actuellement à l'étude ayant pour but de mettre les dispositions de la législation du travail en harmonie avec les normes internationales du travail, devrait tenir compte de la modification suggérée. Elle constate cependant qu'aux termes de l'article 78(1a) du projet de loi du travail 2000 l'interdiction générale du travail de nuit des femmes semble avoir été levée, sauf en ce qui concerne les travailleuses enceintes, lesquelles ne pourraient être affectées sans leur consentement à un travail de nuit entre 10 heures du soir et 7 heures du matin.

La commission exprime l'espoir que les mesures nécessaires seront adoptées sans délai pour éliminer cette divergence, sur laquelle elle appelle l'attention depuis trente ans. Elle prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les progrès obtenus à cet égard.

La commission saisit cette occasion afin d'inviter le gouvernement à considérer favorablement la ratification soit de la convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990, soit le Protocole de 1990 relatif à la convention n° 89.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Guatemala

Convention n° 1: Durée du travail (industrie), 1919 (ratification: 1988)

1. Se référant au rapport du gouvernement et aux informations fournies en réponse à sa précédente demande, la commission note avec regret que le gouvernement continue à ne pas observer les dispositions de l'article 6 de la convention, dans la mesure où le Code du travail, dont l'article 122 prévoit que la journée de travail incluant les heures supplémentaires ne peut dépasser douze heures, ne détermine toujours pas les circonstances dans lesquelles il peut être recouru aux heures supplémentaires, ni le nombre maximum d'heures supplémentaires pouvant être autorisé dans chaque cas. La commission exprime l'espoir que les divers comités consultés à ce sujet seront bientôt en mesure de présenter leurs conclusions, et demande instamment au gouvernement de s'efforcer de prendre, dans un avenir proche, les mesures appropriées.

2. La commission prend note de l'observation faite en août 2003 par le Syndicat des travailleurs du Guatemala (UNSI TRAGUA) et transmise au gouvernement le 8 octobre 2003, selon laquelle un certain nombre d'entreprises fixent des objectifs de production ne pouvant être atteints qu'au prix de journées de travail dépassant parfois douze heures mais paient néanmoins le salaire minimum ou un salaire calculé à la pièce, conformément à l'article 88(b) du Code du travail. En outre, le syndicat fait remarquer que dans les entreprises industrielles le personnel chargé de la sécurité alterne les périodes de vingt-quatre heures de travail et de repos, et que le ministre du Travail autorise les conventions collectives acceptant les conditions susmentionnées.

La commission invite le gouvernement à s'exprimer au sujet des commentaires de l'UNSI TRAGUA.

Convention n° 14: Repos hebdomadaire (industrie), 1921 (ratification: 1988)

1. *Articles 4 et 5 de la convention.* La commission prie le gouvernement d'indiquer tous règlements ou décisions de l'inspection du travail sur les conditions dans lesquelles le travail peut être autorisé le jour de repos hebdomadaire, conformément à l'article 128 du Code du travail. Prière également d'indiquer toutes dispositions prévoyant des périodes de repos en compensation des suspensions ou des diminutions autorisées en vertu de l'article 4 de la convention, ou tous accords ou usages locaux qui prévoient déjà de tels repos.

La commission prie en outre le gouvernement de communiquer des informations sur tous décrets édictés par le ministère du Travail, en vertu des articles 169 et 190 du Code du travail et portant sur les conditions de travail spécifiques au secteur des transports telles que définies à l'article 1, paragraphe 1 d), de la convention, et sur les accords individuels établis conformément à l'article 189 du Code du travail, concernant le repos hebdomadaire des travailleurs employés dans les transports par voie d'eau intérieure.

2. De plus, la commission prend note de l'observation communiquée par l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSI TRAGUA) en août 2003, transmise au gouvernement le 8 octobre 2003, selon laquelle certains employeurs privés suspendent le paiement du jour de repos hebdomadaire pour les employés qui ne travaillent pas six jours d'affilée dans la semaine.

Le gouvernement est invité à faire des commentaires sur les observations d'UNSI TRAGUA.

Convention n° 30: Durée du travail (commerce et bureaux), 1930 (ratification: 1961)

1. Le gouvernement indique que le sous-comité tripartite sur les réformes légales en cours discutera des modifications à apporter à l'article 122 du Code du travail en vue d'établir les circonstances dans lesquelles il est possible d'effectuer jusqu'à quatre heures de travail supplémentaires par jour. Il indique aussi que la décision gouvernementale n° 6-80 du 9 mai 1980 limite le maximum annuel d'heures supplémentaires à 160, alors que l'article 122 du Code du travail fixe à douze heures la limite de travail par jour.

La commission note avec préoccupation que la question de l'harmonisation de l'article 122 du Code du travail avec les prescriptions en matière d'exceptions prévues dans la convention est examinée depuis de nombreuses années mais qu'aucun progrès n'a été enregistré à ce propos. Elle prie instamment le gouvernement de s'efforcer de mettre sa législation en conformité avec la convention à ce propos, et le prie d'inclure dans son prochain rapport des informations sur les mesures prises, notamment au sujet de tous règlements administratifs autorisant même le dépassement du maximum de douze heures.

2. Par ailleurs, la commission se réfère à l'observation formulée par l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSI TRAGUA) en octobre 2002, selon laquelle et conformément à l'ordonnance n° 31-2000 de la Cour suprême, basée sur la loi sur les fonctionnaires publics du système judiciaire (établie en vertu de l'article 210 de la constitution et de l'article 193 du Code du travail), certaines catégories de magistrats et de personnel auxiliaire des tribunaux peuvent être tenues d'accomplir un travail d'équipe après une journée normale de travail et ce jusqu'à vingt-quatre heures par jour sans aucune compensation pour les heures supplémentaires sous forme de temps de travail ou de rémunération en espèces.

La commission attire l'attention sur l'article 1, paragraphe 1 b), de la convention. Cette disposition prévoit que la convention s'applique aux établissements et administrations publics dont le fonctionnement repose essentiellement sur un travail de bureau. Le personnel auxiliaire engagé dans l'administration de la justice semble être considéré comme couvert par la convention, alors que les magistrats ne semblent pas couverts. Il pourrait cependant être lui aussi exempté de l'application de la convention dans le cas où, selon la législation nationale, il est considéré comme agissant en tant qu'organe de la puissance publique (article 1, paragraphe 3 b), de la convention).

La commission prie le gouvernement d'indiquer les catégories du personnel du système judiciaire qu'il exempté de l'application de la convention. Par ailleurs, elle prie le gouvernement de l'informer de toutes mesures appropriées prises pour s'assurer du respect des prescriptions de la convention par rapport également aux membres du personnel qui sont couverts par la convention.

La commission prend note aussi d'une seconde observation formulée par UNSI TRAGUA en août 2003, transmise au gouvernement le 8 octobre 2003, qui, en plus des commentaires d'octobre 2002, attire l'attention sur des cas de travail supplémentaires non payés, principalement dans les banques et à l'égard de catégories spéciales d'employés publics, principalement engagés dans le travail de bureau, qui, selon l'observation d'UNSI TRAGUA, sont privés de leur droit à un horaire de travail limité parce que l'Etat ne tient pas compte de leur statut d'employé.

La commission invite le gouvernement à fournir également ses commentaires au sujet de ces dernières observations d'UNSI TRAGUA.

Convention n° 101: Congés payés (agriculture), 1952 (ratification: 1961)

La commission prend note de l'observation communiquée par l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSI TRAGUA) en août 2003, transmise au gouvernement le 8 octobre 2003, dans laquelle celle-ci maintient notamment que: a) dans la pratique, le congé annuel payé légal de quinze jours ouvrables n'est pas accordé du tout, ou bien est accordé de telle sorte que les jours ouvrables aussi bien que les jours non ouvrables sont comptés dans le congé annuel; b) le remboursement prévu dans le décret n° 37-2001 n'est pas inclus dans le congé payé.

La commission invite le gouvernement à indiquer sa position au sujet des observations susmentionnées.

Convention n° 106: Repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957 (ratification: 1959)

Article 7, paragraphes 1, 2 et 4, et article 11 a), de la convention. La commission demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les réglementations qui ont été adoptées, en vertu de l'article 128 du Code du travail, ou les mesures qui ont été prises dans la pratique à propos des régimes spéciaux de repos hebdomadaire applicables à certaines catégories de personnes ou à certaines catégories d'établissements. Prière aussi d'indiquer les mesures qui garantissent aux personnes auxquelles s'appliquent ces régimes spéciaux, pour chaque période de sept jours, un repos d'une durée totale au moins équivalant à vingt-quatre heures, et les méthodes adoptées en vue de la consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs.

Article 8, paragraphes 1 et 3, et article 11 b). La commission demande au gouvernement de l'informer sur les conditions dans lesquelles des dérogations temporaires peuvent être accordées. Elle rappelle qu'en vertu de l'article 8, paragraphe 3, un repos compensatoire d'une durée totale au moins égale à vingt-quatre heures doit être accordé aux intéressés, indépendamment d'une compensation en espèces. La commission invite le gouvernement à indiquer les

mesures prises ou envisagées pour donner effet à la convention à ce sujet. Prière aussi de fournir des informations sur les méthodes adoptées en vue de la consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, conformément à l'article 8, paragraphe 2.

La commission prend note des observations que l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSI TRAGUA) a communiquées en août et en septembre 2003, et qui ont été transmises le 8 octobre 2003 au gouvernement, selon lesquelles la pratique dans certains secteurs du système judiciaire est d'obliger les juges et le personnel auxiliaire des tribunaux à travailler, par roulement, jusqu'à vingt-quatre heures par jour, après la journée normale de travail. Selon les commentaires de l'UNSI TRAGUA, cette procédure prive les intéressés de leur droit au repos hebdomadaire rémunéré qui est consacré à l'article 126 du Code du travail, situation qui est analogue à celle des travailleurs qui sont occupés dans des conditions contraires à leur statut juridique. Une grande partie de ces commentaires porte sur les méthodes de calcul des salaires, lesquelles, selon l'UNSI TRAGUA, ne sont pas justifiées. A ce sujet, l'UNSI TRAGUA fait état de discriminations, par exemple à l'encontre des personnes qui ne travaillent pas six jours consécutifs au cours d'une semaine et dont le paiement du jour de repos hebdomadaire est retenu.

Le gouvernement est invité à adresser ses commentaires à propos des observations de l'UNSI TRAGUA.

Guinée équatoriale

Convention n° 1: Durée du travail (industrie), 1919 (ratification: 1985)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était en partie conçue dans les termes suivants:

La commission saurait gré au gouvernement de communiquer le texte des règlements d'application de l'article 49 de la loi n° 2/1990, qui doivent être pris après consultation des organisations professionnelles. Elle relève à cet égard la déclaration du gouvernement selon laquelle la loi n° 12/1992 du 1^{er} octobre 1992 sur les syndicats et les relations collectives de travail ouvre des perspectives de constitution d'associations de travailleurs et d'employeurs qui auront un rôle à jouer pour la réglementation des lois ainsi que des conditions de travail.

Plus généralement, enfin, la commission prie le gouvernement de fournir des indications sur la manière dont est appliquée la convention en donnant, par exemple, des extraits des rapports des services d'inspection ou des données statistiques, comme le demande le formulaire de rapport (*Point V*).

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention n° 30: Durée du travail (commerce et bureaux), 1930 (ratification: 1985)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission relève qu'une nouvelle loi (n° 12/1992 du 1^{er} octobre 1992) régit les syndicats et les relations de travail. A cet égard, elle note la déclaration du gouvernement selon laquelle la réglementation détaillée de certaines situations, prévue par l'article 49 de la loi sur le travail de 1990, n'a pas encore été adoptée, que des efforts se poursuivent dans ce sens et que le gouvernement compte, pour son élaboration, sur l'assistance des organisations représentatives.

La commission prie le gouvernement de communiquer tout règlement pris en application de la convention après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées.

La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique de la convention en donnant, par exemple, comme le prévoit le *Point V du formulaire de rapport*, des extraits de rapports d'inspection et toutes autres précisions pertinentes.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Haïti

Convention n° 14: Repos hebdomadaire (industrie), 1921 (ratification: 1952)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission renvoie à ses demandes directes précédentes dans lesquelles elle avait relevé que l'article 107 du décret du 24 février 1984 portant révision du Code du travail, tel que publié dans *Le Moniteur* (n° 18-A, lundi 5 mars 1984), prévoit un repos hebdomadaire comprenant, au maximum, vingt-quatre heures consécutives, alors que l'article 2 de la convention prévoit, au minimum, vingt-quatre heures consécutives.

Elle prend note de l'observation de la Coordination syndicale haïtienne (CSH) selon laquelle une divergence subsiste entre la législation nationale et les dispositions de l'article 2 de la convention. La coordination reconnaît toutefois que, dans la pratique, les travailleurs bénéficient d'un repos hebdomadaire d'au moins vingt-quatre heures. La commission espère que le gouvernement sera très prochainement en mesure de corriger l'erreur qui s'est glissée dans l'édition du Code du travail et demande d'être tenue informée de tout progrès à cet égard.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention n° 106: Repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957
(ratification: 1958)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission constate avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle espère qu'un rapport lui sera communiqué pour qu'elle puisse l'examiner à sa prochaine session, et qu'il contiendra des informations complètes sur les questions soulevées dans sa demande directe précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 6 de la convention. Voir les commentaires au titre de la convention n° 14.

Par ailleurs, la commission prend note de l'observation de la Coordination syndicale haïtienne (CSH) selon laquelle une divergence subsiste entre la législation nationale et les dispositions de l'article 6 de la convention. Cela étant, la CSH reconnaît que, dans la pratique, les travailleurs bénéficient d'un repos hebdomadaire d'au moins vingt-quatre heures. La commission espère que le gouvernement sera prochainement en mesure de corriger l'erreur qui s'est glissée dans l'édition du Code du travail et demande à être tenue informée de tout fait nouveau à cet égard.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Indonésie

Convention n° 106: Repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957
(ratification: 1972)

La commission prend note de la nouvelle loi sur la main-d'œuvre (loi n° 13 de 2003).

Article 8, paragraphe 3, de la convention. La commission a le regret de constater que les dispositions de la loi n° 13 de 2003 relatives à la durée du travail et au repos hebdomadaire (art. 77-79) ne prévoient pas de repos compensatoire pour un travail effectué un jour de repos hebdomadaire, alors que le gouvernement a déclaré à plusieurs reprises son intention de rendre la législation nationale conforme à la convention sur ce point. De plus, il semble que le règlement ministériel sur la main-d'œuvre n° PER-03/MEN/987 soit toujours en vigueur sous sa forme initiale, prévoyant le paiement du salaire pour un travail accompli un jour férié officiel coïncidant avec un jour de repos hebdomadaire. La commission rappelle qu'en vertu de l'article 8, paragraphe 3, de la convention un repos compensatoire d'au moins vingt-quatre heures consécutives doit être accordé, sans considération de toute compensation pécuniaire intervenant par ailleurs chaque fois qu'interviennent des dérogations temporaires au repos hebdomadaire. Elle rappelle en outre qu'elle signale, depuis 1975, la nécessité de modifier à cet effet la législation et la réglementation nationale pertinente.

En outre, le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à la question soulevée au paragraphe 2 des précédents commentaires de la commission. Par conséquent, celle-ci est conduite à reprendre cette partie de sa précédente observation, dont les termes suivent:

La commission relève en outre que le gouvernement indique que les employeurs sont incités à inclure une disposition sur le repos compensatoire dans le règlement d'entreprise ou leur convention collective du travail. Elle prie le gouvernement de communiquer copie de tels règlements ou conventions reflétant cette pratique.

La commission adresse directement au gouvernement une demande d'informations complémentaires.

Jordanie

Convention n° 106: Repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957
(ratification: 1979)

La commission prend note du rapport du gouvernement répondant à son observation.

Articles 6 et 7 de la convention. Aux termes de l'article 60, paragraphe 2, du Code du travail de 1996, un travailleur peut, en accord avec son employeur, cumuler ses jours de congé hebdomadaire et les prendre seulement une fois par mois. Cette disposition est présentée comme ayant pour but de permettre à des personnes employées en des lieux distants ou isolés de rendre visite à leurs familles. Le gouvernement ajoute que les intéressés passent les jours de repos hebdomadaire sur leur lieu de travail sans y accomplir aucun travail.

La commission réitère que l'article 6, en vertu duquel un salarié a droit à un repos hebdomadaire comprenant au minimum vingt-quatre heures consécutives au cours de chaque période de sept jours, a un caractère obligatoire et ne saurait admettre de dérogation par voie d'accord individuel, même si le salarié lui-même le souhaite.

Cependant, sous son article 7, la convention admet certaines dérogations à la règle générale. Ainsi, les paragraphes 1 et 4 prévoient que, lorsque la nature du travail, la nature des services fournis par l'établissement, l'importance de la population à desservir ou le nombre des personnes employées ne permettent pas l'application des dispositions de l'article 6, des mesures pourront être prises par l'autorité compétente, en consultation avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressées, pour soumettre, le cas échéant, des catégories

déterminées de personnes ou des catégories déterminées d'établissements comprises dans le champ d'application de la convention à des régimes spéciaux de repos hebdomadaire, compte tenu de toute considération sociale et économique pertinente.

Les salariés travaillant dans des secteurs éloignés ou isolés peuvent avoir intérêt à cumuler leur repos hebdomadaire et être ainsi soumis à un régime spécial de repos hebdomadaire. Dans son étude d'ensemble de 1984, la commission a reconnu que l'éloignement de tout centre urbain peut être un motif de cumul et de report du repos hebdomadaire (paragr. 164) et la recommandation n° 103 de 1957 préconise, sous son paragraphe 3 a), de limiter à trois semaines seulement la période ne comportant pas de repos hebdomadaire.

Contrairement à ce que prévoit l'article 7 de la convention, l'article 60, paragraphe 2, du Code du travail de 1996 ne limite pas le système envisagé à des circonstances spécifiques. Il s'applique à tous les salariés sans limitation aucune, laissant ainsi la porte ouverte à toutes sortes d'abus.

Article 8, paragraphe 3. La commission est conduite à réitérer ses précédents commentaires, selon lesquels les articles 59 et 60 du Code du travail de 1996 ne prévoient pas, conformément à l'article 8, paragraphe 3, de la convention, un repos compensatoire pour un travail effectué un jour de repos, sans considération de toute rémunération supplémentaire qui pourrait intervenir.

La commission est conduite à prier à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que l'article 60, paragraphe 2, du Code du travail de 1996 soit modifié dans un très proche avenir afin de spécifier les circonstances envisagées, conformément à l'article 7, paragraphe 1, et de prévoir un repos compensatoire sans considération de toute compensation pécuniaire intervenant par ailleurs, conformément à l'article 8, paragraphe 3, et d'informer la commission de tout progrès enregistré dans ce sens.

Koweït

Convention n° 1: Durée du travail (industrie), 1919 (ratification: 1961)

Articles 1 et 2 de la convention. Dans sa réponse à l'observation formulée précédemment par la commission, le gouvernement n'indique pas de quelle manière les dispositions de la convention sont respectées dans le cas de travailleurs non assujettis au Code du travail (art. 2 de la loi n° 38 de 1964), c'est-à-dire les gens de maison et les travailleurs couverts par d'autres lois. La commission prie donc à nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées sur ce point et de joindre copies de tous textes de loi pertinents.

Article 6, paragraphe 1 b). Le gouvernement s'efforce toujours de déterminer dans quelles conditions les heures supplémentaires sont autorisées et de fixer une limite annuelle raisonnable au nombre d'heures supplémentaires autorisées dans le secteur industriel public, à l'exemple de l'arrêté n° 104/94 pour les entreprises industrielles privées. La commission regrette que le gouvernement n'ait pu progresser dans cette voie et exprime une fois encore l'espoir qu'il prendra dans un proche avenir les mesures nécessaires pour mettre sa législation en conformité avec les dispositions de la convention. Prière d'informer l'OIT de tout changement pertinent à ce sujet.

Rappelant l'engagement du gouvernement d'étendre l'application de la future loi sur le travail à toutes les catégories de travailleurs du secteur privé, la commission demande instamment au gouvernement de mettre tout en œuvre pour adopter le plus rapidement possible la nouvelle loi, dont le projet est à l'étude depuis de nombreuses années.

Convention n° 30: Durée du travail (commerce et bureaux), 1930 (ratification: 1961)

Se reporter à l'observation relative à la convention n° 1.

Convention n° 106: Repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957 (ratification: 1961)

Article 2 de la convention. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de modifier l'article 2 du Code du travail de 1964 afin d'inclure dans le champ d'application du Code les travailleurs temporaires occupés pour une période maximum de six mois et les travailleurs des entreprises qui occupent moins de cinq personnes, et de leur garantir ainsi un repos hebdomadaire de vingt-quatre heures consécutives au cours de chaque période de sept jours. Le gouvernement, à plusieurs reprises, a donné des assurances à cet égard mais aucun progrès n'a été accompli avec l'adoption du projet de Code du travail dans le secteur privé. De nouveau, la commission exprime l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires, et lui demande de l'informer de tout progrès accompli.

Se référant à la loi n° 2 de 1997, qui modifie l'article 2 du Code du travail de 1964, la commission demande de nouveau au gouvernement de préciser les catégories de travailleurs «visés par d'autres lois» qui ont été exclus, par cette disposition, du champ d'application du Code, et de lui indiquer la finalité de cette modification.

Malaisie

Sarawak

Convention n° 14: Repos hebdomadaire (industrie), 1921 (ratification: 1964)

Depuis 1967, la commission adresse des commentaires au gouvernement, en exprimant l'espoir que le gouvernement examinera la question de modifier l'Ordonnance de Sarawak de 1952 sur le travail (chap. 76) (dans sa teneur modifiée par l'ordonnance n° 11 de 1958), afin de la mettre en conformité avec la convention. Premièrement, l'Ordonnance de Sarawak sur le travail (chap. 76), conformément à son article 2, exclut de son champ d'application, les travailleurs non manuels, ce qui n'est pas conforme à l'article 2 de la convention. En effet, cet article prévoit que «tout le personnel occupé dans tout établissement industriel» devra jouir d'une période de repos hebdomadaire. Deuxièmement, l'article 105 de l'Ordonnance de Sarawak sur le travail (chap. 76) dispose que la période de repos hebdomadaire peut faire l'objet de modifications, conformément aux contrats individuels de travail. Troisièmement, l'Ordonnance de Sarawak sur le travail (chap. 76) ne prévoit pas de période de repos compensatoire, comme l'exige l'article 5 de la convention.

Depuis 1970, le gouvernement indique la possibilité de modifier l'Ordonnance de Sarawak sur le travail (chap. 76) en vue de donner effet aux dispositions de la convention. Cependant, aucune modification législative n'a eu lieu jusqu'à présent à ce propos. Dans son dernier rapport, le gouvernement déclare que l'Ordonnance de Sarawak sur le travail (chap. 76) se trouve à la dernière étape avant sa modification, une telle déclaration étant faite depuis 1992.

Par ailleurs, et depuis 1975, le gouvernement indique que des mesures sont prises en vue d'uniformiser la législation du travail en Malaisie fédérale et d'étendre l'application de la loi de Malaisie de 1955 sur l'emploi (dans sa teneur modifiée en 1981) au Sarawak, avec les modifications appropriées. Actuellement, cette loi s'applique seulement en Malaisie de l'Ouest. En 1987, la commission avait été informée par le gouvernement du fait que le processus d'extension était bien avancé et devait bientôt être officialisé. Le gouvernement n'a transmis jusqu'à présent à la commission aucun document relatif à l'extension au Sarawak de la loi de Malaisie de 1955 sur l'emploi.

La commission demande instamment au gouvernement de surmonter les obstacles qui empêchent la modification de l'Ordonnance de Sarawak sur le travail (chap. 76) et de la tenir informée de tous progrès réalisés à cet égard. Par ailleurs, la commission voudrait être informée de tous changements au sujet de l'uniformisation de la législation du travail en Malaisie fédérale. La commission demande au gouvernement d'indiquer quelle sera la relation entre l'Ordonnance de Sarawak sur le travail (chap. 76) et la loi de Malaisie de 1955 sur l'emploi, après l'extension au Sarawak de cette dernière.

Maroc

Convention n° 4: Travail de nuit (femmes), 1919 (ratification: 1956)

Faisant référence à sa précédente observation, la commission souhaite rappeler les conclusions de l'étude d'ensemble de 2001 sur le travail de nuit des femmes dans l'industrie selon lesquelles la convention n° 4 ne présente plus, à l'évidence, qu'un intérêt historique et ne contribue plus à la réalisation des objectifs de l'Organisation. Quant à la convention n° 41, elle perd de son intérêt, et il est dans l'intérêt des Etats Membres qui y sont encore parties de ratifier à sa place la convention n° 89 (révisée) et le Protocole y relatif qui offrent une plus grande souplesse. La commission rappelle également que, conformément aux points de vue exprimés dans l'étude d'ensemble et à la suite des propositions du Groupe de travail sur la politique de révision des normes, le Conseil d'administration du BIT a décidé de mettre à l'écart les conventions n° 4 et 41 car il estime qu'elles ne correspondent plus aux besoins actuels et qu'elles sont obsolètes. La mise à l'écart implique que la ratification de ces conventions n'est plus encouragée et qu'il n'est plus demandé de manière régulière des rapports détaillés sur leur application (voir GB.283/LILS/WP/PRS/1/2, paragr. 31-32). A la lumière de ce qui précède, la commission invite le gouvernement à envisager favorablement la ratification de la convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948, et de son Protocole de 1990, ou de la convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990, et de la tenir informée de toutes décisions prises à cet égard.

Myanmar

Convention n° 52: Congés payés, 1936 (ratification: 1954)

La commission note que le gouvernement n'a pas reçu d'information nouvelle en réponse à ses précédents commentaires. Le gouvernement se contente de répéter que les projets de textes révisant les lois de 1951 sur les fabriques, sur les magasins et les entreprises et sur les congés et jours fériés sont toujours en cours d'examen par l'organe de contrôle de la législation. La commission se voit donc obligée d'insister pour que le gouvernement prenne les mesures appropriées tenant compte de ses précédentes observations.

Article 1 de la convention. A ses précédentes observations concernant le champ d'application de la convention, la commission ajoute que, en vertu de l'article 1, paragraphe 1 f), de la convention, les personnes employées essentiellement à un travail de bureau dans des administrations publiques sont également couvertes par la convention. L'article 2, paragraphe 4 e), de la loi de 1951 sur les congés et jours fériés n'est donc pas conforme à la convention.

Article 2, paragraphe 2. Toute personne de moins de 16 ans devrait avoir droit, après un an de service continu, à un congé annuel payé comprenant au moins douze jours ouvrables. L'article 4, paragraphe 1, de la loi sur les congés et jours fériés, qui n'accorde que dix jours de congé aux travailleurs âgés de 15 à 16 ans, n'est pas conforme à la convention.

Article 4. Tout accord portant sur l'abandon du droit au congé annuel minimum payé prévu par la convention (c'est-à-dire six jours ouvrables ou, dans le cas des personnes de moins de 16 ans, douze jours) ou sur la renonciation audit congé doit être considéré comme nul. Or la même loi sur les congés et jours fériés autorise, en vertu de son *article 4, paragraphe 3*, des accords stipulant la possibilité de cumuler les congés acquis.

La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que les textes révisés soient adoptés dans un très proche avenir, et exprime une nouvelle fois l'espoir que le gouvernement sera en mesure de faire état, dans son prochain rapport, des progrès réalisés en ce qui concerne l'application de la convention.

Nouvelle-Zélande

Convention n° 14: Repos hebdomadaire (industrie), 1921 (ratification: 1938)

La commission prend note des commentaires formulés par le Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU) et l'Organisation des employeurs néo-zélandais à propos du rapport du gouvernement et de l'absence de dispositions législatives prévoyant un repos hebdomadaire minimum de vingt-quatre heures.

Le gouvernement indique que, en vertu de la loi (modifiée) de 2002 sur la santé et la sécurité au travail, l'employeur est tenu de prévenir les préjudices entraînés par un nombre excessif d'heures de travail ou un nombre insuffisant de périodes de repos, ce qui, implicitement, réglemente les repos hebdomadaires. La commission espère que cette loi contribuera à renforcer les repos hebdomadaires. Des repos hebdomadaires consécutifs sont nécessaires pour ménager les travailleurs mais aussi pour leur donner le temps de s'épanouir, de s'occuper de leur famille et d'avoir des activités sociales. Néanmoins, cette loi ne donne pas aux travailleurs le droit de demander une période de repos ininterrompue de vingt-quatre heures. De plus, la loi de 2000 sur la relation de travail, en vertu de ses dispositions de bonne foi, favorise la négociation individuelle et collective mais ne garantit pas un repos hebdomadaire. La commission estime, comme le déclare le NZCTU dans ses commentaires, que la disposition qui permet aux travailleurs de négocier avec l'employeur les heures et les périodes de repos ne suffit pas en soi pour leur garantir la possibilité de concilier vie professionnelle et vie privée grâce à des périodes de repos appropriées.

Se référant à ses demandes directes précédentes, la commission souhaite rappeler encore que les personnes auxquelles la convention s'applique ont droit, sous réserve des exceptions à l'*article 4 de la convention*, à une période ininterrompue de repos hebdomadaire comprenant au minimum vingt-quatre heures consécutives. Déjà, l'article 427 du Traité de Versailles prévoyait, parmi les principes généraux qu'il consacre, le repos hebdomadaire des travailleurs, et comme l'a souligné la commission dans son étude d'ensemble de 1984 sur le temps de travail, en raison de ses origines lointaines, le repos hebdomadaire est d'une manière générale l'un des aspects de l'organisation du travail qui est le plus scrupuleusement observé. D'ailleurs, dans beaucoup de pays, la constitution en fait un droit fondamental. La commission espère que le gouvernement prendra dans un avenir très proche toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'en Nouvelle-Zélande les travailleurs bénéficient d'un repos hebdomadaire. Elle demande au gouvernement de la tenir informée de tous les progrès réalisés à cet égard.

Convention n° 47: Quarante heures, 1935 (ratification: 1938)

En réponse aux précédents commentaires de la commission, le gouvernement indique qu'il s'emploie à aider les travailleurs à trouver un équilibre entre leur travail et leur vie privée, et qu'un programme de travail spécifique à ce sujet est à l'étude. Le gouvernement souligne également que les dispositions sur la bonne foi de la loi sur les relations d'emploi exigent que les parties aux négociations communiquent entre elles de façon ouverte et honnête, et qu'elles tiennent compte de leurs points de vue respectifs, y compris dans le domaine du repos hebdomadaire. De plus, le gouvernement se réfère à la loi sur la sécurité et la santé dans l'emploi dans la mesure où elle exige des employeurs qu'ils veillent à ce que les employés ne soient pas victimes d'un préjudice au travail, y compris un préjudice découlant d'un nombre d'heures de travail excessif ou de périodes de repos insuffisantes.

Les observations de Business New Zealand communiquées avec le rapport du gouvernement vont dans le sens de l'avis du gouvernement selon lequel les changements du cadre des relations d'emploi visant à promouvoir le rôle de la négociation collective et des syndicats sont susceptibles de contribuer au renforcement du principe de la semaine de quarante heures.

Se référant au principe des quarante heures hebdomadaires posé dans l'article 11 B de la loi sur les salaires minima qui prévoit aussi des dérogations, le Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU) indique cependant qu'en pratique les violations de ce principe sont fréquentes. Ainsi, selon le recensement de 2001, 34 pour cent des travailleurs interrogés travaillaient plus de quarante heures par semaine, 21 pour cent plus de cinquante heures et 9 pour cent plus de soixante heures. Le NZCTU signale aussi qu'il existe une nette tendance à l'augmentation constante du nombre d'heures travaillées. D'après cette organisation, le problème se pose aussi dans la fonction publique, tant pour les cadres que pour le personnel d'appoint. En réponse à ces observations, le gouvernement annonce la désignation d'un comité directeur

chargé d'élaborer, dans le cadre du programme prévoyant un équilibre entre travail et vie privée, différentes politiques visant à permettre aux travailleurs de trouver un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée.

Les données statistiques communiquées par le gouvernement montrent aussi qu'il ne suffit pas de faire appel à la bonne volonté des parties contractantes pour garantir le principe des quarante heures. D'après ces chiffres, 34 pour cent des conventions collectives couvrant 37 pour cent des employés prévoient une semaine qui va du lundi au dimanche. La même proportion d'employés travaillent en moyenne plus de quarante heures par semaine. Même si les statistiques communiquées ne semblent pas donner un aperçu cohérent des catégories et du nombre de travailleurs concernés (une recherche indépendante indique que 77 pour cent des conventions collectives prévoient une durée normale de travail de moins de quarante heures ou de quarante heures par semaine; et, d'après des informations recueillies par le Département du travail, sur les 2 161 conventions analysées qui couvrent 226 021 employés, 84 pour cent couvrant 83 pour cent des employés font de la semaine de quarante heures une norme), la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait qu'un calcul par moyenne implique la possibilité de travailler plus de quarante heures par semaine. Afin de respecter l'esprit et la lettre de la convention, qui vise à préserver la santé et le bien-être des travailleurs et à les protéger d'abus, des dispositions devraient être prévues au moins pour fixer des délais raisonnables pour le calcul par moyenne, par exemple en limitant ce calcul à une certaine période pour un mois donné. Lorsque les heures de travail sont calculées selon une moyenne, il est évident que plus la période de référence est longue, plus les risques d'abus augmentent. De plus, les heures effectuées de façon normale en plus des quarante heures hebdomadaires ne devraient être autorisées que pour certaines catégories de travailleurs ou certains types de travail. En principe, ces travaux doivent être déterminés et payés comme heures supplémentaires. Faisant référence au paragraphe 12 de la recommandation (n° 116) sur la réduction de la durée du travail, 1962, et à l'étude générale de 1967, la commission rappelle que le calcul de la durée moyenne normale du travail sur une période excédant la semaine devrait être exceptionnel et limité à certains secteurs où des nécessités techniques le justifient (paragr. 142).

La commission prie le gouvernement de continuer à indiquer, dans son prochain rapport, toutes mesures prises ou envisagées en tenant compte des commentaires ci-dessus afin de garantir la pleine application du principe de la semaine de quarante heures posé dans la convention. Prière également d'indiquer à quelle catégorie d'emploi ce principe s'applique et dans quelle mesure des heures peuvent être effectuées en plus des quarante heures hebdomadaires soit sur une base régulière, soit comme heures supplémentaires, et, dans ce cas, de donner des informations sur le taux de rémunération des heures supplémentaires.

Pays-Bas

Antilles néerlandaises

Convention n° 89: Travail de nuit (femmes) (révisée), 1948

La commission prend note de l'acte de dénonciation de l'acceptation des obligations de la convention communiqué par le gouvernement au nom des Antilles néerlandaises, et des raisons invoquées pour justifier cette décision.

A cet égard, la commission souhaite se référer aux conclusions de son étude d'ensemble de 2001 concernant l'évolution et la pertinence actuelle des normes de l'OIT sur le travail de nuit des femmes, notamment au paragraphe 202, dans lequel elle mettait en garde contre le risque d'une déréglementation complète du travail de nuit, soulignant que l'abolition de toutes les mesures protectrices relatives au travail de nuit des femmes dans l'industrie devrait s'accompagner de l'adoption d'une nouvelle législation offrant une protection appropriée à tous les travailleurs de nuit, indépendamment de leur sexe, et dans toutes les professions et branches de l'économie. Considérant que les dispositions de la convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990, tout en respectant les principes fondamentaux que sont l'égalité des sexes et la non-discrimination dans l'emploi, reflètent l'évolution des conceptions relatives aux dangers du travail de nuit dans son ensemble, la commission invite une nouvelle fois le gouvernement à envisager favorablement la ratification de cet instrument et à informer le Bureau de toute décision prise à cet égard.

Philippines

Convention n° 89: Travail de nuit (femmes) (révisée), 1948 (ratification: 1953)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Dans ses précédents commentaires, la commission relevait que l'article 130 du Code du travail interdit l'emploi des femmes dans les établissements industriels entre 10 heures du soir et 6 heures du matin, soit une période de huit heures seulement alors que, selon l'article 2 de la convention, l'interdiction du travail de nuit devrait couvrir une période d'au moins 11 heures consécutives.

La commission avait également noté que, selon l'article 131 e) du Code du travail et l'article 5 e) du Chapitre XI, Titre III, de son règlement d'application, l'interdiction du travail de nuit des femmes ne s'applique pas: i) lorsque l'habileté et la dextérité manuelles exigées pour le travail sont le propre des travailleuses et que ce travail ne peut être exécuté avec la même efficacité par les travailleurs de sexe masculin; ii) lorsque l'emploi des femmes constitue une pratique établie dans les entreprises

concernées à la date où ce règlement est entré en vigueur. Elle avait déclaré que ces exceptions n'étaient pas autorisées par la convention.

La commission note, d'après le rapport du gouvernement, que dans le cadre d'un projet de révision du Code du travail entrepris par le Département du travail et de l'emploi, il est envisagé de modifier l'article 130 du Code du travail de manière à couvrir une période d'au moins 11 heures consécutives afin que cet article soit conforme à l'article 2 de la convention. Elle note également qu'il doit être procédé aux modifications correspondantes du règlement d'application du Code, de manière à supprimer les dérogations susmentionnées. Elle prie le gouvernement de faire connaître tout progrès accompli dans le sens des modifications envisagées et de communiquer copie des dispositions pertinentes, une fois qu'elles auront été adoptées. Notant également que la ratification du Protocole de 1990 relatif à la convention a été envisagée par le Département du travail et de l'emploi, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout nouveau développement à cet égard.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Sierra Leone

Convention n° 101: Congés payés (agriculture), 1952 (ratification: 1961)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note que le gouvernement déclare dans son rapport que ses précédents commentaires seront portés à l'attention du Conseil du groupe de négociations dans l'agriculture, de manière à ce qu'ils puissent être pris en considération, au cours de ses prochaines négociations sur les conditions d'emploi. Dans ses précédents commentaires, la commission se référait à l'article 12 a) de l'avis gouvernemental n° 888 du 5 décembre 1980, qui permet l'ajournement du congé annuel pendant deux ans ou plus, avec le consentement du salarié et du syndicat. Elle rappelle que l'article 1 de la convention dispose que les travailleurs auxquels s'étendent les effets de la convention doivent avoir droit à un congé annuel rémunéré et que l'article 8 stipule que tout accord portant sur l'abandon du droit au congé annuel payé ou sur la renonciation audit congé doit être considéré comme nul. La commission espère que les mesures nécessaires seront prises dans un très proche avenir pour que l'article 12 a) de l'avis gouvernemental n° 888 soit rendu conforme à la convention, et elle prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les progrès réalisés à cet égard.

La commission, tout en prenant note de la situation nationale, espère que des mesures appropriées seront prises en vue d'assurer l'application des conventions ratifiées dès que les circonstances le permettront.

Venezuela

Convention n° 41: Travail de nuit (femmes) (révisée), 1934 (ratification: 1944)

Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission juge opportun de rappeler, comme elle l'a fait dans les conclusions de l'étude d'ensemble de 2001 sur le travail de nuit des femmes dans l'industrie, que la convention n° 41 n'a été que peu ratifiée et sa pertinence s'est peu à peu érodée. Il serait dans l'intérêt des Etats parties à cette convention de ratifier, en lieu et place, la convention n° 89 qui la révisé et son protocole, instruments qui introduisent une plus grande souplesse et se révèlent plus adaptables à l'évolution des conditions et des besoins. La commission rappelle également que, suivant en cela l'avis exprimé dans l'étude d'ensemble et les propositions faites par le Groupe de travail sur la politique de révision des normes, le Conseil d'administration a décidé la mise à l'écart de la convention n° 41, considérant que, devenu obsolète, cet instrument ne répond plus aux besoins actuels. La mise à l'écart de cet instrument implique que sa ratification n'est plus encouragée et qu'il ne sera plus demandé de manière régulière des rapports détaillés sur son application (voir document GB.283/LILS/WP/PRS/1/2, paragr. 31-32). Compte tenu de ce qui précède, la commission invite le gouvernement à prendre des mesures appropriées en ce qui concerne la convention n° 41 et à considérer favorablement la ratification soit de la convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948, et son Protocole de 1990, soit de la convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990, et de la tenir informée de toutes décisions prises à cet égard. Enfin, la commission veut croire que, en révisant la loi organique du travail et son règlement d'application correspondant, le gouvernement ne manquera pas de tenir compte des considérations de la commission relatives à la tendance à renoncer à une interdiction pure et simple du travail de nuit des femmes pour instaurer, en lieu et place, une protection adéquate de toutes les personnes qui travaillent de nuit, sans considération de leur sexe, de la catégorie professionnelle ou encore du secteur d'activité économique auquel elles appartiennent.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants en relation avec: la **convention n° 1** (Bulgarie, Colombie, Cuba, Djibouti, Emirats arabes unis, Malte, Paraguay, Roumanie, Slovaquie, Uruguay); la **convention n° 4** (Cambodge, Colombie, Cuba, Espagne, République démocratique populaire lao, Lituanie, Nicaragua); la **convention n° 14** (Antigua-et-Barbuda, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Bénin, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark: Groenland, Egypte, Estonie, Finlande, France, France: Guyane française, France: Saint-Pierre-et-Miquelon, Gabon, Guinée-Bissau, Iles Salomon, République islamique d'Iran, Irlande, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Lituanie, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Niger, Pays-Bas, Pays-Bas: Aruba, Pologne, Roumanie, Fédération de Russie, Rwanda, Slovaquie, Slovénie, Tadjikistan, République tchèque, Turquie, Zimbabwe); la **convention n° 30** (Bulgarie, Colombie, Maroc, Paraguay, Uruguay); la **convention n° 41**

(Afghanistan, Estonie, Gabon, Madagascar, Suriname, Tchad); la **convention n° 47** (Finlande, Lituanie, Tadjikistan); la **convention n° 52** (Argentine, Azerbaïdjan, Bulgarie, Burundi, Comores, Côte d'Ivoire, Danemark, France, Gabon, Kirghizistan, Liban, Jamahiriya arabe libyenne, Mali, Maroc, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Slovaquie, Tadjikistan); la **convention n° 89** (Afrique du Sud, Bahreïn, Belize, Burundi, Cameroun, Egypte, France: Guadeloupe, France: Guyane française, France: Martinique, France: Nouvelle-Calédonie, France: Réunion, France: Saint-Pierre-et-Miquelon, Guatemala, Guinée, Malawi, Paraguay, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Slovaquie, Swaziland); la **convention n° 101** (Antigua-et-Barbuda, Burundi, Costa Rica, France: Guyane française, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas); la **convention n° 106** (Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bulgarie, Cameroun, Chypre, Danemark, Danemark: Groenland, Djibouti, Egypte, Ethiopie, France, France: Guyane française, France: Nouvelle-Calédonie, France: Polynésie française, France: Saint-Pierre-et-Miquelon, Gabon, Guinée-Bissau, Indonésie, République islamique d'Iran, Lettonie, Liban, Malte, Maroc, Pays-Bas: Antilles néerlandaises, Pays-Bas: Aruba, Fédération de Russie, Slovaquie); la **convention n° 132** (Allemagne, Burkina Faso, Croatie, Finlande, Guinée, Irlande, Italie, Madagascar, Malte, Rwanda, Slovaquie, Suisse, République tchèque, Yémen); la **convention n° 171** (Chypre); la **convention n° 175** (Chypre, Finlande, Guyana, Italie, Pays-Bas).

La commission a pris note des informations communiquées par les Etats suivants en réponse à une demande directe concernant : la **convention n° 14** (Belgique) ; la **convention n° 106** (Grèce) ; **convention n° 132** (Lettonie) ; la **convention n° 153** (Suisse).

Sécurité et santé au travail

Algérie

Convention n° 120: Hygiène (commerce et bureaux), 1964 (ratification: 1969)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Notant les brèves informations communiquées en réponse à ses commentaires antérieurs, elle souhaite attirer son attention sur les points suivants sur lesquels elle souhaiterait un complément d'informations.

1. *Article 14 de la convention.* La commission note l'indication du gouvernement sur les dimensions prescrites des sièges mis à la disposition des travailleurs. Elle rappelle au gouvernement que cet article de la convention prévoit que des sièges appropriés et en nombre suffisant soient mis à la disposition des travailleurs avec la possibilité de les utiliser. Or des prescriptions sur les dimensions ne donnent pas effet à la disposition de l'*article 14* de la convention. Notant en outre l'indication du gouvernement qu'aucun nouveau texte réglementaire n'a été adopté, la commission rappelle une fois de plus que le décret exécutif n° 91/05 du 19 janvier 1991, actuellement en vigueur, relatif aux prescriptions générales de protection applicable en matière d'hygiène et de sécurité en milieu de travail, qui fixent les dispositions pour l'application de la loi n° 88/07 du 26 janvier 1988, dont son article 19 prévoit seulement la mise à disposition des chaises dans les vestiaires, n'applique pas la disposition de l'*article 14* de la convention. La commission veut croire en conséquence que le gouvernement prendra des mesures appropriées pour assurer que tous les travailleurs couverts par la convention ont à leur disposition des sièges appropriés et en nombre suffisant avec la possibilité de les utiliser.

2. *Article 18.* Faisant suite à ses commentaires antérieurs sur l'application de cet article de la convention, la commission note l'indication générale du gouvernement que, dans les lieux de travail où il est difficile de réduire le bruit à la source, sont prévus des casques de stop-bruit. Notant l'article 16 du décret exécutif n° 91/05 du 19 janvier 1991, lequel prescrit que dans le cas où l'exécution des mesures de protection collectives en ce qui concerne le bruit, prévues à l'article 15, serait reconnue impossible, des appareils de protection individuelle appropriés doivent être mis à la disposition des travailleurs. La commission note en outre que la fourniture des casques pourvus de stop-bruit est prévue à cet égard. Elle prie le gouvernement de préciser la disposition portant l'obligation de procurer aux travailleurs concernés les casques stop-bruit. A cet égard, la commission tient à rappeler au gouvernement que l'*article 18* de la convention n'exige pas seulement l'adoption des mesures pour réduire les effets nuisibles dus au bruit, mais également des mesures pour réduire les vibrations susceptibles de produire des effets nuisibles sur les travailleurs. Elle demande donc au gouvernement de fournir un complément d'information sur les mesures prises ou envisagées pour réduire les vibrations susceptibles d'exercer des effets nuisibles sur les travailleurs.

La commission exprime l'espoir que le gouvernement adoptera dans les meilleurs délais les mesures nécessaires pour donner pleinement effet aux dispositions de la convention.

Convention n° 127: Poids maximum, 1967 (ratification: 1969)

La commission note les brèves informations apportées par le gouvernement en réponse à ses commentaires antérieurs. Elle souhaite attirer l'attention du gouvernement sur les points suivants.

1. *Article 7, paragraphes 1 et 2, de la convention.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que l'article 26 du décret exécutif n° 91-05 du 19 janvier 1991, relatif aux prescriptions générales de protection applicables en matière d'hygiène et de sécurité en milieu de travail, fixe à 25 kg pour les femmes et les jeunes travailleurs le poids maximum des charges pouvant être transportées manuellement. Elle avait à cet égard indiqué que la publication du BIT intitulée *Poids maximum des charges pouvant être transportées par les travailleurs* (série Sécurité, hygiène et médecine du travail, n° 59, Genève, 1988) préconise pour une femme âgée de 19 à 45 ans, du point de vue de l'ergonomie, une limite de 15 kg en ce qui concerne la charge admissible au cours de soulèvement et de transport occasionnel. La commission prie en conséquence à nouveau le gouvernement de bien vouloir indiquer les mesures prises ou envisagées en vue de limiter plus encore l'affectation de travailleuses au transport manuel de charges légères n'excédant pas, autant que possible, 15 kg.

2. *Article 6.* La commission note que, selon les indications données par le gouvernement dans son rapport, le transport manuel est de moins en moins pratiqué et qu'une enquête menée en août 2000 par les services de l'Inspection générale du travail a confirmé la mécanisation avancée de beaucoup d'opérations en milieu de travail afin de réduire la fatigue et les risques qui en résultent. La commission, en prenant note des indications du gouvernement, prie à nouveau le gouvernement d'apporter des précisions sur les types de moyens techniques mis en œuvre pour réduire et faciliter spécifiquement le transport manuel des charges.

Brésil

Convention n° 115: Protection contre les radiations, 1960 (ratification: 1966)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Se référant à son observation antérieure, la commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport.

Article 3, paragraphe 1, et article 6, paragraphe 2, de la convention. La commission prend note de l'indication fournie par le gouvernement selon laquelle la question des rayonnements ionisants est du ressort de la Commission nationale de l'énergie nucléaire (CNEN). Le ministère du Travail n'est compétent que pour l'élaboration des normes du travail. Pour sa part, la Commission tripartite paritaire permanente (CTPP) est l'organe compétent pour les questions touchant à la sécurité et à la santé au travail. Selon le gouvernement, la CNEN engage actuellement un processus de révision de la norme CNEN-NE 3.01-Directives fondamentales de radioprotection. Tout en prenant note de l'information précédente, la commission ne peut que se déclarer préoccupée par la situation décrite dans le présent rapport en ce qui concerne les informations communiquées dans les rapports antérieurs. En effet, le gouvernement avait indiqué dans ses rapports précédents que l'organe chargé de réglementer les questions relatives aux rayonnements ionisants était la Commission de coordination de la protection du programme nucléaire brésilien (COPRON). D'après ladite information, une proposition d'amendement à la législation avait été envoyée à cet organe. Cette proposition devait prendre en compte les recommandations formulées en 1990 par la Commission internationale de protection radiologique (CIPR), lesquelles trouvent leur expression dans les Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des rayonnements, publiées en 1994. La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport quel est l'organisme national effectivement chargé de ces questions et d'indiquer si le processus de révision de la législation nationale relative à la protection contre les rayonnements ionisants a réellement été engagé. La commission apprécierait que le gouvernement trouve une solution adéquate aux problèmes de compétence qui semblent se présenter entre les organes nationaux ayant à charge de réviser la législation relative à la protection contre les rayonnements ionisants et donc de procéder à ladite révision, compte tenu des recommandations formulées en 1990 par la Commission internationale de protection radiologique, recommandations qui trouvent leur expression dans les Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des rayonnements, publiées en 1994. La commission espère que le gouvernement sera en mesure de l'informer dans son prochain rapport des succès obtenus en la matière.

La commission rappelle qu'elle s'était référée, dans son observation antérieure, aux commentaires formulés par la Commission nationale des travailleurs de l'énergie nucléaire (CONTREN) à propos des conditions de travail dans l'industrie nucléaire. Tout en prenant note des observations du gouvernement à ce sujet, la commission avait demandé à celui-ci de lui faire parvenir des informations concernant les données recueillies dans le cadre des actions menées pour évaluer la situation dans l'industrie nucléaire, ainsi que les changements auxquels il conviendrait de procéder. La commission avait également demandé au gouvernement d'indiquer si des conventions collectives avaient été conclues à l'effet d'établir de nouvelles conditions de travail dans le secteur de l'industrie de l'énergie nucléaire et, dans l'affirmative, d'en communiquer copie au Bureau. Etant donné que le gouvernement n'a communiqué aucune des informations demandées, la commission renouvelle sa demande et espère que le gouvernement les lui communiquera dans son prochain rapport.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2004.]

Bulgarie

Convention n° 120: Hygiène (commerce et bureaux), 1964 (ratification: 1965)

En référence à ses commentaires précédents, la commission prend note avec satisfaction de l'adoption de l'ordonnance n° 7 du 23 septembre 1999 concernant les prescriptions minima destinées à assurer des conditions de travail saines et sûres sur les lieux de travail et dans l'utilisation des équipements de travail, conformément à l'article 7, paragraphe 2, de la loi de 1997 sur la sécurité et la santé. Elle note en particulier, avec satisfaction, que l'article 21, lu conjointement avec l'article 229, l'article 221, paragraphe 1, les articles 230, 231 et 237, ainsi que l'article 242, lu conjointement avec l'article 243 de l'ordonnance en question, donnent effet aux principes généraux exprimés dans les *articles 7, 12, 13, 15 et 19 de la convention*.

En outre, une demande relative à un autre point est adressée directement au gouvernement.

République centrafricaine

Convention n° 62: Prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937 (ratification: 1964)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note que le gouvernement a pris note des commentaires de la commission et que les mesures nécessaires seront prises dans le cadre de la révision générale des textes législatifs et réglementaires du travail à laquelle le Département du travail envisage de procéder, l'assistance technique de l'Equipe consultative multidisciplinaire pour l'Afrique centrale devant être requise à cette fin. La commission veut croire que cette révision générale sera menée à bonne fin prochainement et que le gouvernement ne manquera pas d'apporter une réponse aux précédents commentaires, qui avaient la teneur suivante.

Introduction, en droit interne, des normes contenues dans les conventions ratifiées

Dans les commentaires antérieurs, la commission a attiré l'attention du gouvernement sur la nécessité d'adopter des dispositions, par voie législative ou réglementaire, visant à assurer l'application des normes contenues dans la convention. Elle note que le gouvernement répète sa déclaration selon laquelle, en vertu de la Constitution du 4 janvier 1995, les conventions, accords et traités internationaux régulièrement ratifiés par la République ont force de lois nationales.

La commission rappelle que l'incorporation dans le droit national des dispositions des conventions ratifiées, du seul fait de leur ratification, ne suffit pas à leur donner effet sur le plan interne dans tous les cas où elles ne sont pas directement applicables en droit interne, c'est-à-dire lorsqu'elles appellent des mesures spécifiques pour être mises en application, ce qui est le cas, au moins, pour le *point I de la convention*. En outre, des mesures spécifiques sont également nécessaires pour que des sanctions soient prévues en cas d'inobservation des normes contenues dans l'instrument, ce qui est le cas de l'*article 3 c)* de la convention.

La commission attire à nouveau l'attention du gouvernement sur l'*article 1, paragraphe 1*, de la convention, en vertu duquel tout Membre qui la ratifie s'engage à avoir une législation assurant l'application des dispositions générales faisant l'objet des *points II à IV* de cet instrument. A ce propos, elle rappelle que des projets de textes ont été préparés à la suite des contacts directs qui ont eu lieu en 1978 et 1980 avec les services gouvernementaux compétents. Elle ne peut qu'exprimer le ferme espoir que les textes appropriés seront très prochainement adoptés.

Informations statistiques sur les accidents (article 6 de la convention)

Depuis un certain nombre d'années, la commission constate que les rapports du gouvernement ne comportent pas de statistiques sur le nombre et la catégorie des accidents survenus dans le secteur du bâtiment. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que le Département du travail ne dispose pas actuellement de statistiques fiables dans ce domaine.

La commission rappelle qu'en vertu de cet article de la convention tout Membre qui la ratifie s'engage à communiquer les renseignements statistiques les plus récents qui permettent de se rendre compte de l'étendue et de la nature des risques d'accidents inhérents à une entreprise ou un secteur d'activité. La commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement sera prochainement à même d'indiquer les mesures prises pour assurer le respect de la convention sur ce point et de communiquer les renseignements statistiques appropriés.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention n° 119: Protection des machines, 1963 (ratification: 1964)

La commission note que le dernier rapport du gouvernement n'a pas contenu de réponse à ses commentaires antérieurs. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Faisant suite aux commentaires formulés depuis de nombreuses années sur l'application de l'*article 2, paragraphes 3 et 4, de la convention*, la commission constate que l'arrêté d'application prévu à l'*article 37, paragraphe 3*, de l'arrêté général n° 3758 du 25 novembre 1954 en vue de désigner les machines ou éléments de machines dangereux n'est toujours pas adopté. Elle note de nouveau la déclaration du gouvernement selon laquelle le projet serait toujours en voie d'élaboration par les autorités compétentes.

La commission espère que le futur arrêté d'application donnera également effet à l'*article 10, paragraphe 1*, de la convention établissant l'obligation de l'employeur de prendre des mesures pour mettre les travailleurs au courant de la législation nationale concernant la protection des machines ainsi que des dangers résultant de l'utilisation des machines et des précautions à prendre, ainsi qu'à l'*article 11* qui prévoit que les travailleurs ne doivent pas utiliser une machine sans que les dispositifs de protection soient en place ni les rendre inopérants tout en garantissant que, quelles que soient les circonstances, ils ne sauraient être contraints d'utiliser une machine lorsque les dispositifs de protection dont elle est pourvue ne sont pas en place ou lorsqu'ils sont inopérants.

La commission rappelle que le gouvernement peut, s'il l'estime opportun, faire appel à l'assistance du Bureau international du Travail pour la préparation de ce texte.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Chine**Région administrative spéciale de Hong-kong****Convention n° 115: Protection contre les radiations, 1960***(Notification: 1997)*

La commission prend note des rapports complets du gouvernement et des informations fournies en réponse à ses précédents commentaires. Elle prend note avec satisfaction des dispositions de la règle 10 du règlement relatif aux radiations (contrôle des substances radioactives), 1965, tel que modifié, relatif aux règles 2 et 14 du règlement sur les radiations (contrôle des appareils de radiation), tel que modifié, et de la note légale L.N. 154 de 1995 prévoyant les limites de doses de l'exposition des travailleurs, lesquelles sont en conformité avec les 1 990 recommandations de la Commission internationale de protection contre les radiations (CIPR) et appliquent donc l'*article 3, paragraphe 1*, et l'*article 6, paragraphe 2*, de la convention. Elle prend note aussi avec satisfaction de la règle 14(b) du règlement relatif aux radiations (contrôle des substances radioactives) qui donne effet à l'*article 8* de la convention.

En outre, une demande relative à certains points est adressée directement au gouvernement.

Croatie

Convention n° 162: Amiante, 1986 (ratification: 1991)

La commission prend note du rapport du gouvernement en réponse à ses précédents commentaires et au sujet des observations formulées par l'Association des travailleurs atteints d'asbestose-Vranjic, sur l'application de la convention, ainsi que de la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence au cours de la 91^e session de la Conférence internationale du Travail en juin 2003. La commission note, selon l'indication du gouvernement dans son rapport, qu'aucun changement n'a encore été apporté à la législation. La commission note cependant à ce propos, selon la déclaration du représentant du gouvernement à la Commission de l'application des normes de la Conférence, au cours de la 91^e session de la Conférence internationale du Travail en 2003, qu'en octobre 2000 le ministère de la Santé a établi un groupe de travail multidisciplinaire composé de représentants de différents ministères, instituts et syndicats en vue d'examiner les questions relatives aux travailleurs qui sont professionnellement exposés aux fibres d'amiante et qui ont contracté des maladies professionnelles. Entre août 2001 et janvier 2002, plusieurs réunions de ce groupe de travail ont eu lieu et ont porté en particulier sur des problèmes de diagnostic, de traitement et de réclamations pour préjudices dus à l'asbestose et à des maladies apparentées. Le représentant du gouvernement a aussi indiqué que la législation pertinente est en révision et que l'adoption d'une nouvelle réglementation est envisagée, en raison du fait que le gouvernement croate, ayant signé l'accord de stabilisation et d'association avec l'Union européenne, est tenu d'harmoniser sa législation avec la législation de l'Union européenne à partir du 1^{er} janvier 2002, et notamment avec la directive européenne relative à l'amiante. La commission, tout en prenant note du rapport d'inspection du service de sécurité du travail de l'inspection publique daté du 14 novembre 2002, confirmant les allégations présentées par l'Association des travailleurs atteints d'asbestose-Vranjic, demande instamment au gouvernement de prendre bientôt les mesures législatives nécessaires pour adopter des lois ou des règlements concernant l'utilisation de l'amiante, prescrivant les mesures spécifiques devant être prises pour prévenir et contrôler ces risques pour la santé dus à l'exposition professionnelle à l'amiante et pour protéger les travailleurs contre ces risques, en vue de donner pleinement effet aux dispositions de la convention. La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que le Bureau est prêt à fournir une assistance technique, en particulier en vue de l'élaboration de la législation concernant l'amiante, pour régler les problèmes liés à l'application de la convention.

En outre, la commission adresse au gouvernement une demande directe concernant plusieurs points.

Djibouti

Convention n° 120: Hygiène (commerce et bureaux), 1964 (ratification: 1978)

Se référant aux commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années, la commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle des mesures nécessaires seront prises dans le cadre global de la prochaine révision législative et réglementaire des normes du travail qu'il souhaite entreprendre avec l'assistance du Bureau dès que les conditions seront réunies pour organiser une consultation tripartite, afin de donner effet aux dispositions de la convention. La commission exprime l'espoir que le gouvernement entreprendra dans les meilleurs délais les mesures nécessaires à la pleine application notamment des *articles 10, 11, 13, 14, 15, 16, 18 et 19 de la convention*. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations complètes sur tout progrès réalisé en la matière.

Egypte

Convention n° 139: Cancer professionnel, 1974 (ratification: 1982)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement en réponse à ses précédents commentaires. Elle attire l'attention du gouvernement sur les points suivants.

1. *Article 1 de la convention.* La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le nouveau Code du travail n° 12 de 2003 a été promulgué, et selon laquelle les procédures visant à le mettre en œuvre sont en cours de préparation. Ces procédures comprennent notamment la révision de l'ordonnance n° 55 de 1983 sur les mesures pour la protection de la santé et de la sécurité sur le lieu du travail ainsi que sur les valeurs seuils d'exposition aux agents polluants; révision qui prend en considération les progrès technologiques et l'importance de l'exposition aux agents polluants. La commission prend bonne note de ces informations et prie le gouvernement de communiquer copie du Code du travail de 2003 pour qu'elle puisse l'examiner plus avant. Elle espère que le travail de révision de l'ordonnance n° 55 de 1983, qui a été annoncé depuis 1988, sera mené à terme dans un proche avenir. La commission prie le gouvernement de communiquer copie de l'ordonnance révisée une fois qu'elle sera adoptée pour l'examiner de façon approfondie. Elle le prie aussi d'indiquer s'il existe des recueils de pratique ou des recueils utilisés dans l'identification des substances et des agents cancérigènes pour lesquels l'exposition professionnelle sera interdite ou réglementée.

2. *Article 2, paragraphe 2.* S'agissant de la réduction du nombre de travailleurs exposés à des substances ou agents cancérigènes, ainsi que de la réduction de la durée et du niveau de l'exposition, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle toutes les ordonnances destinées à donner effet aux dispositions du nouveau Code du travail font actuellement l'objet d'une révision. La commission espère que les amendements aux différentes

ordonnances seront bientôt adoptés afin de donner effet à cette disposition de la convention à propos de laquelle la commission fait des commentaires depuis un certain nombre d'années.

3. *Article 4.* S'agissant des informations qui doivent être communiquées aux travailleurs sur les risques attachés à une exposition à des substances ou agents cancérigènes, ainsi que des mesures requises, le gouvernement indique que les ordonnances d'application des dispositions du nouveau Code du travail de 2003 sont actuellement en cours d'élaboration et qu'un document relatif à l'utilisation sans risque de produits dangereux sera inclus aux amendements envisagés. La commission espère donc que les amendements aux ordonnances seront bientôt adoptés pour veiller à ce que les travailleurs concernés soient pleinement informés des risques qu'ils encourent en étant exposés à des substances ou agents cancérigènes, et des mesures requises.

4. *Article 5.* La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 219 du nouveau Code du travail de 2003 oblige tous les établissements à prévoir des examens médicaux pour tous leurs travailleurs. La commission, même si elle n'était pas en mesure d'analyser le nouveau Code du travail de 2003, estime que l'article 219 de ce Code est formulé dans des termes trop généraux pour donner pleinement effet à cet article de la convention. Elle rappelle qu'en vertu de cet article de la convention des mesures doivent être prises afin de garantir que les travailleurs bénéficient, pendant et après leur emploi, des examens médicaux ou biologiques ou autres tests ou investigations nécessaires pour évaluer leur niveau d'exposition et surveiller leur état de santé en ce qui concerne les risques professionnels; cela a pour objectif de répondre à une situation fréquente dans laquelle le cancer n'est détecté que lorsque le travailleur concerné a quitté l'emploi comportant une exposition. La commission prie donc le gouvernement de réviser les dispositions respectives du Code du travail de 2003 en tenant compte de ces explications, et de prendre les mesures appropriées si nécessaire.

5. *Point IV du formulaire de rapport.* En l'absence de toute information contenue dans le rapport du gouvernement, la commission prie une nouvelle fois le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur la manière dont la convention est appliquée dans le pays, y compris des extraits de rapports d'inspection et, si elles sont disponibles, des statistiques sur le nombre de travailleurs protégés par la législation ou par d'autres mesures qui donnent effet à la convention, sur le nombre et la nature des infractions relevées, et sur le nombre, la nature et la cause des maladies, etc.

Espagne

Convention n° 136: Benzène, 1971 (ratification: 1973)

La commission prend note du dernier rapport du gouvernement et des informations fournies en réponse à ses commentaires. Elle attire l'attention du gouvernement sur les points suivants.

1. *Article 4, paragraphe 2, de la convention.* La commission prend note de l'adoption du décret royal 374/2001 sur la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés aux substances chimiques au travail. Elle prend note avec intérêt de l'article 8, lu conjointement avec l'annexe III du décret susmentionné, interdisant la production, la fabrication et l'utilisation du benzidine, un dérivé du benzène, utilisé comme solvant dans la teinture dans beaucoup d'industries telles que l'industrie du cuir. La commission prend note aussi du paragraphe 2 de l'article 8 énumérant les dérogations possibles à cette interdiction générale. Pour les cas de dérogation, le paragraphe 3(b) dispose que le benzidine doit toujours être traité en appareil clos. En ce qui concerne le travail comportant l'utilisation de benzène et de produits renfermant du benzène autres que le benzidine, la commission prend note à nouveau de l'article 5 de la décision n° 6248 du 15 février 1977 relative au travail comportant l'utilisation du benzène et de produits renfermant du benzène, lequel prévoit que le travail comportant l'utilisation du benzène et de produits renfermant du benzène doit être effectué en appareil clos, chaque fois que cela est possible, et qu'en l'absence d'un tel système clos, d'autres mesures de sécurité doivent être assurées. Selon l'article 2, paragraphe 2, de la décision susvisée, il est strictement interdit d'effectuer tout travail comportant l'utilisation de produits renfermant du benzène à l'extérieur des lieux de travail où l'application des instructions prévues dans cette décision peut être contrôlée de manière adéquate et permanente. La commission se réfère à ce propos aux indications du gouvernement fournies à la Commission de la Conférence en 1992, selon lesquelles l'industrie de la raffinerie du pétrole représente apparemment le principal domaine où le benzène est produit. Compte tenu de ce fait, la commission prie le gouvernement d'indiquer s'il est envisagé d'interdire l'utilisation, la fabrication et la production d'autres formes de benzène, comme le prévoit le décret royal pour le benzidine. Par ailleurs, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les domaines dans lesquels le benzène est toujours utilisé sous n'importe quelle forme en vue de permettre à la commission d'évaluer la mesure dans laquelle des problèmes peuvent se produire du fait de l'utilisation du benzène. La commission demande aussi au gouvernement de communiquer copie du rapport établi sur les résultats du plan d'action de l'inspection du travail, concernant le contrôle de la législation pertinente relative au benzène, lequel avait déjà été appliqué il y a quelques années.

2. *Article 11, paragraphe 2.* En ce qui concerne les prescriptions en matière de protection spéciale des femmes en état de grossesse et les mères pendant l'allaitement, la commission note que le gouvernement se réfère à nouveau à l'article 26 de la loi 31/1995 sur la prévention des risques professionnels, laquelle soumet l'employeur à l'obligation de recourir à l'évaluation du risque et, sur la base du résultat de cette évaluation, d'adopter les mesures nécessaires pour protéger de manière efficace la sécurité et la santé notamment des femmes en état de grossesse et des mères pendant

l'allaitement contre les risques spécifiques décelés. La commission se réfère à ses précédents commentaires dans lesquels elle avait noté que la Confédération syndicale des commissions ouvrières (CC.OO) et le gouvernement avaient tous deux mentionné des entreprises du marché noir utilisant du benzène dans des opérations dans lesquelles certaines dispositions de la convention ne sont pas strictement observées comme, en particulier, l'emploi à de telles opérations de femmes en état de grossesse et de mères pendant l'allaitement, contrairement à l'article 11, paragraphe 1, de la convention. Il apparaît ainsi que le problème n'est pas légal, mais concerne le contrôle de l'application pratique de la législation pertinente. En l'absence de toutes indications dans le rapport du gouvernement à ce propos, la commission prie donc le gouvernement d'indiquer l'action prise ou envisagée, en particulier au niveau de l'inspection en vue d'assurer l'application de la législation pertinente à toutes les entreprises utilisant du benzène ou des produits contenant du benzène.

3. *Point IV du formulaire de rapport.* La commission prend note des données statistiques fournies avec le rapport du gouvernement au sujet des activités d'inspection effectuées par l'inspection du travail et l'inspection de la sécurité sociale en rapport avec le benzène. La commission invite le gouvernement à continuer à transmettre des données statistiques reflétant la manière dont effet est donné dans la pratique à la convention dans le pays.

4. En outre, une demande relative à un autre point est adressée directement au gouvernement.

France

Convention n° 115: Protection contre les radiations, 1960 (ratification: 1971)

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport. Elle prend note avec intérêt des informations sur les mesures relatives aux situations d'urgence. La commission note avec satisfaction l'adoption du décret n° 2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants qui donne effet aux dispositions des articles 3, paragraphe 1, 6, paragraphe 2, et 7, paragraphe 1, de la convention.

Elle voudrait attirer l'attention du gouvernement sur les points suivants.

1. *Article 8.* La commission note l'indication du gouvernement, dans son rapport de 2001, relative au projet de décret visant à renforcer la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants dans le cadre de la transposition de la directive européenne EURATOM 96/29 du 13 mai 1996 dans la législation nationale. Ce décret entraînera notamment un abaissement des valeurs limites d'exposition en tenant compte des recommandations de la CIPR de 1990 et conformément à la directive. Quant à la dose limite pour les travailleurs non directement affectés à des travaux sous rayonnements ionisants, le gouvernement fait savoir son intention de fixer la valeur limite, de *lege ferenda*, à 1 mSv, ce qui est la valeur limite pour la population. La commission observe que les articles R.231-75 à R.231-77 du décret n° 2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants établissent des valeurs limites d'exposition pour les différentes catégories de travailleurs. Le décret n° 2003-296 ne semble, par contre, pas préciser des niveaux d'exposition admissibles pour les travailleurs non directement affectés à des travaux sous rayonnements ionisants. A ce propos, le gouvernement indique que la réglementation actuelle prescrit une valeur limite pour les travailleurs non affectés à des travaux sous rayonnements ionisants de 5 mSv laquelle excède la valeur limite de 1 mSv recommandée par la CIPR. La commission, en conséquence, demande au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées afin d'abaisser la valeur limite pour les travailleurs non affectés à des travaux sous rayonnements ionisants à 1 mSv.

2. *Article 14. Fourniture d'un autre emploi.* La commission note avec intérêt la disposition de l'article R.231-96 du décret du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants prescrivant qu'un travailleur, directement affecté à des travaux sous rayonnements, ne peut pas être affecté à des travaux l'exposant aux rayonnements ionisants, sauf en cas de situation d'urgence radiologique, au cas où une des limites fixées aux articles R.231-76 et R.231-77 a été dépassée. La commission comprend que cette disposition implique l'obligation de la fourniture d'un autre emploi au travailleur ayant subi une exposition cumulée au-delà de laquelle il encourrait un risque inacceptable pour sa santé. Elle demande donc au gouvernement de confirmer que ladite disposition en effet impose une telle obligation.

Guadeloupe

Convention n° 115: Protection contre les radiations, 1960

La commission invite le gouvernement à se reporter aux commentaires formulés dans son observation sur l'application de la convention n° 115 pour la France.

Guyane française

Convention n° 115: Protection contre les radiations, 1960

La commission invite le gouvernement à se reporter aux commentaires formulés dans son observation sur l'application de la convention n° 115 pour la France.

Martinique

Convention n° 115: Protection contre les radiations, 1960

La commission invite le gouvernement à se reporter aux commentaires formulés dans son observation sur l'application de la convention n° 115 pour la France.

Nouvelle-Calédonie

Convention n° 127: Poids maximum, 1967

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission prend note du rapport du gouvernement et de sa réponse à son commentaire précédent. Elle note que les dispositions du Code du travail, 1926, notamment les articles R.231-72, prévoient pour le secteur de navigation commerciale une limitation des charges dont le transport manuel est inévitable. La commission note également que le gouvernement annonce qu'un projet d'arrêté préparé par le médecin inspecteur du travail sera proposé au gouvernement afin d'améliorer la réglementation en vigueur dans le sens indiqué par la commission. A ce propos, la commission constate que la seule réglementation actuellement en vigueur concernant le transport manuel des charges par les travailleurs est l'arrêté n° 1211-T du 19 mars 1993 portant application de l'article 5 de la délibération n° 34/CP du 23 février 1989, qui, elle-même, a trait seulement aux prescriptions minimales de sécurité et de santé concernant la manutention de charges comportant des risques, notamment dorsolombaires, pour les travailleurs. La commission rappelle que, dans son commentaire précédent, elle avait noté les informations communiquées par le gouvernement relatives, en particulier, aux données obtenues à la suite d'une enquête menée auprès de médecins du travail.

Articles 3 et 7 de la convention. La commission avait noté qu'il ressortait de cette enquête que, de manière générale, en ce qui concerne le transport de charges lourdes, la manutention manuelle a un caractère occasionnel, sauf pour certaines activités, notamment le déménagement et le dépotage de containers de produits importés. En outre, dans la pratique, le poids moyen des charges est inférieur à 55 kg, sauf pour la manutention ou le brancardage des malades. Quant aux critères que les médecins du travail appliquent pour conclure qu'un travailleur est apte à porter manuellement des charges supérieures à 55 kg, il est tenu compte de l'arrêté n° 1211-T du 19 mars 1993 portant application de l'article 5 de la délibération n° 34/CP du 23 février 1989, lequel a trait aux prescriptions minimales de sécurité et de santé concernant la manutention de charges comportant des risques, notamment dorsolombaires, pour les travailleurs. A cet égard, la commission avait constaté que l'article 3 dudit arrêté restait inchangé. La limite absolue est fixée à 105 kg, et un travailleur peut être autorisé à porter régulièrement des charges supérieures à 55 kg s'il est reconnu apte par le médecin du travail. Tout en prenant note des informations obtenues grâce à l'enquête susmentionnée, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour veiller à ce que les travailleurs ne puissent pas être affectés au transport manuel de charges d'un poids supérieur à 55 kg. Une fois de plus, la commission s'est référée à la publication du BIT «Poids maximum des charges pouvant être transportées par les travailleurs» (Série Sécurité, hygiène et médecine du travail, n° 59, Genève, 1988) dans laquelle il est indiqué qu'un poids de 55 kg est la limite recommandée, du point de vue ergonomique, pour le transport *occasionnel* d'une charge par un homme de 19 à 45 ans. De même, il y est indiqué qu'un poids de 15 kg est la limite recommandée, du point de vue ergonomique, pour le soulèvement ou le transport *occasionnel* d'une charge par une femme. La commission souligne que cette question a été soulevée depuis de nombreuses années; elle espère donc que le gouvernement adoptera les mesures nécessaires pour donner application aux dispositions de la convention.

Articles 4 et 6. La commission avait pris note des moyens techniques (chariots élévateurs, grues fixes, ponts roulants) utilisés par les travailleurs en fonction des moyens financiers de l'entreprise pour limiter ou faciliter le transport manuel de charges. La commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations sur l'application dans la pratique de cet article.

Point V du formulaire de rapport. La commission a noté les informations ayant trait aux accidents du travail. Le taux des accidents du travail liés à la manipulation et au transport manuel de charges reste relativement stable depuis 1995. A cet égard, la commission note que 3 pour cent des accidents du travail entraînent un arrêt de travail de plus de 24 heures et que le nombre de journées indemnisées par la CAFAT pour ce type d'accidents du travail est élevé mais reste stable puisqu'il est d'environ 30 pour cent du total des journées de travail indemnisées en raison d'un accident du travail. La commission prie donc le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur l'application dans la pratique des dispositions relatives au poids maximum de charges pouvant être transportées manuellement et, notamment, sur les mesures prises pour prévenir ce type d'accidents du travail.

La commission, par conséquent, espère que le gouvernement prendra dans les meilleurs délais les mesures nécessaires afin que le projet d'arrêté susmentionné soit adopté et que ce texte reflète les éléments soulevés par la commission dans son commentaire et assurera une protection effective aux travailleurs appelés à soulever et à transporter des charges manuellement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Réunion

Convention n° 115: Protection contre les radiations, 1960

La commission invite le gouvernement à se reporter aux commentaires formulés dans son observation sur l'application de la convention n° 115 pour la France.

Grèce

Convention n° 115: Protection contre les radiations, 1960 (ratification: 1982)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport. Elle note avec intérêt la décision ministérielle n° 1014/94 (*Journal officiel*, n° 216) du 6 mars 2001 qui s'applique aux règlements relatifs à la protection contre les radiations pris par les ministres de l'Economie nationale, du Travail, de la Santé, de la Protection sociale et du Développement afin de transposer dans la législation nationale la directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et qui tient compte des limites de dose fixées par la Commission internationale contre les radiations (CIPR) dans ses recommandations de 1990 et par la directive 97/43/Euratom du 30 juin 1997 relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales. Elle note également que la décision ministérielle n° 1014/94 abroge la décision ministérielle n° 14632/(FOR)1416 de 1989.

Compte tenu des nouveaux règlements, la commission souhaiterait attirer l'attention du gouvernement sur le point suivant.

Article 8 de la convention. La commission note les limites de dose fixées par les articles 1.3 et 1.3.1 de la décision ministérielle n° 1014/94 pour l'exposition aux rayonnements ionisants des différentes catégories de travailleurs. L'article 1.3.2 fixe une limite de dose de 1 mSv pour la population. La commission observe que son champ d'application ne semble pas inclure les travailleurs qui ne sont pas directement affectés à des travaux sous rayonnements. La commission, tout en soulignant que cette disposition de la convention dénote une préoccupation particulière pour les travailleurs qui, s'ils ne sont pas directement affectés à des travaux sous rayonnements et ne bénéficient donc pas nécessairement de programmes de contrôle, d'examens médicaux spéciaux, etc., peuvent séjourner ou passer en des lieux où ils peuvent être exposés à des rayonnements ionisants, rappelle au gouvernement l'obligation prévue à l'article 8 de la convention de fixer des limites de doses annuelles appropriées pour l'exposition des travailleurs qui ne sont pas directement affectés à des travaux sous rayonnements. S'agissant de la détermination des limites de doses annuelles, à la lumière des connaissances nouvelles, pour les travailleurs qui ne sont pas directement affectés à des travaux sous rayonnements, la commission attire une nouvelle fois l'attention du gouvernement sur l'article 5.4.5 du *Recueil de directives pratiques du BIT* de 1986 en vertu duquel les travailleurs qui ne sont pas directement affectés à des travaux sous rayonnements devront être protégés au même titre que la population. Pour la population, les recommandations de la CIPR de 1990 fixent la limite annuelle de dose effective à 1 mSv par an, sur une moyenne de cinq ans. La commission espère que le gouvernement prendra bientôt les mesures nécessaires, compte tenu des explications ci-dessus, afin de fixer des limites de dose appropriées pour l'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs qui ne sont pas directement affectés à des travaux sous rayonnements, en vue de satisfaire aux obligations prévues à l'article 8 de la convention.

La commission soulève d'autres points dans une demande directe adressée au gouvernement.

Guinée

Convention n° 120: Hygiène (commerce et bureaux), 1964 (ratification: 1966)

La commission note que le rapport du gouvernement n'apporte pas de réponses à ses précédents commentaires. Elle est donc conduite à renouveler son observation antérieure qui portait sur les points suivants:

1. La commission note que le gouvernement soumettra des projets d'arrêtés en application de l'article 171 du Code du travail portant sur les installations sanitaires et l'assainissement des lieux de travail, ainsi que sur la distribution d'eau potable et de boissons non alcoolisées dans les entreprises et établissements. Elle note également le projet d'arrêté portant sur l'implantation des Comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).
2. La commission rappelle que, depuis 1989, elle a demandé au gouvernement d'adopter les arrêtés ministériels, prévus à l'article 171 du Code du travail, dans les domaines suivants: ventilation (*article 8 de la convention*); éclairage (*article 9*); eau potable (*article 12*); siège pour tous les travailleurs (*article 14*); bruits et vibration (*article 18*) afin de donner application aux dispositions citées de la convention. En outre, la commission espère que ces arrêtés seront pris après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, conformément à l'article 5 de la convention.
3. *Article 1* de la convention. La commission rappelle la précédente observation dans laquelle elle a attiré l'attention sur le fait que tous les travailleurs employés essentiellement à des travaux de bureau, y compris les travailleurs des services publics, sont couverts par la convention. Elle exprime l'espoir que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires, dans un proche avenir, pour assurer la pleine application de la convention dans les services publics. Elle prie le gouvernement d'indiquer tout progrès accompli en la matière.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Guyana

Convention n° 139: Cancer professionnel, 1974 (ratification: 1983)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle note l'indication du gouvernement selon laquelle les projets de règlement relatifs à l'usage sans risque de produits chimiques au travail qui doivent être pris en application de l'article 75 de la loi sur la sécurité et la santé des travailleurs de 1997, prévoyant des mesures préventives et proactives destinées à protéger les travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des substances et agents cancérigènes, sont actuellement rédigés par un conseiller du BIT et font l'objet d'une discussion entre les parties intéressées. La commission espère que lesdits règlements seront adoptés dans un avenir proche et qu'ils donneront effet à la convention, notamment aux articles suivants de la convention.

1. *Article 1, paragraphes 1 et 2, de la convention.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté qu'en vertu de l'article 59 de la loi sur la sécurité et la santé des travailleurs de 1997 l'utilisation ou l'intention d'utilisation d'agents chimiques, biologiques ou physiques pourrait être interdite, limitée, restreinte ou soumise à condition, si leur utilisation, de l'avis de l'autorité de la sécurité et la santé des travailleurs, pouvait menacer la santé des travailleurs. Cependant, le gouvernement avait indiqué qu'il n'existait pas de mécanisme réglementaire qui interdisait ou autorisait des certifications précisant les conditions dans lesquelles l'exposition aux substances cancérigènes pouvait raisonnablement avoir lieu, et que le Département de la sécurité et la santé des travailleurs ne fixait pas de niveaux spécifiques d'exposition aux substances chimiques dont le caractère cancérigène était prouvé. La commission, rappelant la disposition de l'article 1 de la convention, avait prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour établir un mécanisme garantissant que les substances ou les agents auxquels l'exposition professionnelle était interdite ou soumise à autorisation et contrôle soient déterminés périodiquement, de sorte qu'il ne relève pas de la discrétion de l'autorité de la sécurité et la santé des travailleurs de déterminer au cas par cas si une substance ou un agent menace la santé du travailleur. A cet égard, le gouvernement se contente d'indiquer dans son rapport que le pays n'a pas établi de liste formelle qui détermine les agents et substances cancérigènes, mais que le Guyana s'inspire d'éléments d'orientation fournis par une recherche de la Conférence américaine des hygiénistes industriels gouvernementaux (ACGIH). La commission prie donc le gouvernement de préciser le cadre dans lequel une telle orientation a lieu et d'indiquer le résultat de celle-ci au regard de l'application de cet article de la convention.

2. *Article 2.* S'agissant du remplacement des substances ou agents cancérigènes auxquels les travailleurs peuvent être exposés pendant leur travail par des substances et agents non cancérigènes ou moins nocifs, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'Institut national de recherche agricole (NARI) fait les recherches nécessaires et donne des conseils aux importateurs pour qu'ils optent pour des produits chimiques non cancérigènes. De plus, les agriculteurs et leurs organisations sont sensibilisés à la nécessité d'utiliser des produits chimiques moins cancérigènes. D'après les indications du gouvernement, la commission comprend qu'il revient en dernier lieu aux importateurs et aux utilisateurs de substances et agents cancérigènes, comme les agriculteurs, de décider de leur substitution éventuelle par des substances et agents non cancérigènes ou moins nocifs. La commission espère que les projets de règlements relatifs à l'utilisation sans risque de produits chimiques au travail contiendront des dispositions prévoyant l'obligation de substituer les substances et agents cancérigènes chaque fois que c'est possible. Elle espère également que lesdits règlements prévoient aussi de réduire le nombre des travailleurs exposés ainsi que la durée et le niveau d'exposition à des substances ou agents cancérigènes au minimum compatible avec la sécurité, afin de donner plein effet à cet article de la convention.

3. *Article 3.* Faisant référence à ses précédents commentaires et s'agissant de la mise en place de niveaux d'exposition acceptables dans le cadre des mesures à prendre en application de l'article 3 de la convention pour protéger les travailleurs contre les risques d'exposition, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le Guyana se fonde sur des éléments d'orientation donnés par une recherche de l'ACGIH. La commission, remarquant que l'une des principales activités de l'ACGIH est de fixer des valeurs seuils pour les substances chimiques et les agents physiques, prie le gouvernement d'indiquer si les valeurs seuils fixées par l'ACGIH ont un caractère obligatoire et si elles sont respectées en pratique par le pays. S'agissant de l'institution d'un système approprié d'enregistrement des données sur l'exposition de travailleurs aux risques, la commission rappelle une nouvelle fois que l'article 61 de la loi sur la sécurité et la santé des travailleurs de 1997 ne donne pas plein effet à l'article 3 de la convention, puisqu'il n'oblige l'employeur qu'à instituer et maintenir un inventaire de tous les agents chimiques et physiques dangereux se trouvant sur le lieu de travail. La commission attire donc l'attention du gouvernement sur le paragraphe 15, alinéas 1 et 2, de la recommandation (n° 147) sur le cancer professionnel, 1974, qui recommande à l'autorité compétente d'élaborer et de maintenir un système d'enregistrement des données avec la collaboration des employeurs individuels. De plus, il est indiqué dans la publication du BIT «*Cancer professionnel: prévention et contrôle*», Série sécurité, hygiène et médecine du travail n° 39 que la fonction d'un registre qui contient les noms des personnes exposées, les résultats de la surveillance du milieu de travail ainsi que les résultats des examens médicaux et des analyses de laboratoire auxquels sont soumis les travailleurs est de «permettre à l'autorité compétente d'avoir un tableau exact de l'importance du problème du cancer professionnel dans le pays, du niveau du risque présenté par les divers types d'exposition, de la relation dose-réponse et de l'efficacité des mesures de prévention. Les divers aspects de l'épidémiologie du cancer professionnel en seraient mieux

connus». La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'instituer un système d'enregistrement des données approprié au niveau national pour évaluer les différents aspects du cancer professionnel.

4. *Article 5.* La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il n'existe actuellement aucune réglementation prévoyant des examens médicaux des travailleurs ni pendant ni après l'emploi, mais que cette exigence sera satisfaite dans les projets de règlements relatifs aux produits chimiques qui sont actuellement rédigés par un conseiller du BIT. La commission espère donc que les projets de règlements susmentionnés seront adoptés dans un proche avenir, garantissant notamment que des examens médicaux seront prévus pour les travailleurs pendant l'emploi et après, pour donner effet à cet article de la convention.

5. *Article 6 a).* La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la législation applicable, à savoir la loi sur la sécurité et la santé des travailleurs de 1997, sera bientôt complétée par des règlements afin de donner plein effet aux dispositions de la convention. Elle prie le gouvernement de la tenir informée de tout progrès réalisé en ce qui concerne l'élaboration des règlements relatifs aux produits chimiques.

Italie

Convention n° 115: Protection contre les radiations, 1960 (ratification: 1971)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend note avec intérêt de la législation adoptée, notamment du décret législatif n° 230 du 17 mars 1995 transposant dans le droit national les directives 80/836, 84/467, 84/466, 89/618 et 92/3/Euratom du conseil, ainsi que du décret législatif n° 241 du 26 mars 2000 transposant dans le droit national la directive 96/29/Euratom du conseil, fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants. Elle note avec satisfaction que les limites de dose stipulées à l'annexe III du décret législatif n° 230 du 17 mars 1995 correspondent à celles qui sont recommandées par la Commission internationale de protection radiologique (CIPR) pour les diverses catégories de travailleurs et le grand public, ce qui donne effet à l'article 3, paragraphe 1, et à l'article 6, paragraphe 2, de la convention.

Madagascar

Convention n° 119: Protection des machines, 1963 (ratification: 1964)

La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, le comité technique consultatif, dont l'organisation et le fonctionnement ont été déterminés par le décret n° 99-130 du 17 février 1999, sera chargé d'élaborer les textes spécifiques aux différentes branches d'activité et ne manquera pas, dans la même occasion, d'étudier l'application effective des dispositions de la convention. La convention espère que les textes ci-dessus contiendront des dispositions donnant effet aux *articles 2 et 4 de la convention* qui prévoient que la vente, la location, la cessation à tout titre et l'exposition de machines, dont les éléments dangereux spécifiés aux *paragraphes 3 et 4 de l'article 2* sont dépourvus de dispositifs de protection appropriés, doivent être interdites; indiquant que l'obligation d'appliquer ces interdictions doit incomber au vendeur, loueur, à la personne qui cède la machine à tout autre titre, à l'exposant ainsi qu'au fabricant qui vend, loue, cède à tout autre titre ou expose des machines (*article 4*).

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour que les textes ci-dessus soient adoptés dans un très proche avenir et prie le gouvernement de la tenir informée à cet égard et d'en communiquer une copie, dès que les textes auront été adoptés.

Convention n° 120: Hygiène (commerce et bureaux), 1964 (ratification: 1966)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle note que les changements législatifs annoncés par le gouvernement dans son dernier rapport afin de donner effet à la convention n'ont pas eu lieu. Elle note toutefois que deux projets de décrets portant sur «l'organisation et fonctionnement de la médecine d'entreprise à Madagascar» et «fixant les mesures générales de santé, hygiène, de sécurité et d'environnement du travail» ont été élaborés et seront soumis au Comité technique consultatif pour approbation et ultérieurement au Conseil du gouvernement. Entre-temps, notamment l'arrêté n° 889 du 20 mai 1960 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité au travail reste en vigueur. La commission espère que lesdits décrets seront approuvés par le Comité technique consultatif et adoptés par le Conseil du gouvernement dans un proche avenir afin de donner effet aux articles suivants de la convention sur lesquels elle attire l'attention du gouvernement depuis de nombreuses années.

Article 14 de la convention. L'article 16 de l'arrêté n° 889 du 20 mai 1960 dispose qu'un siège approprié, chaise, banc ou tabouret sont seulement mis à disposition du personnel féminin. A ce propos, la commission note de nouveau l'indication du gouvernement qu'il étudiera la possibilité d'étendre le champ d'application à tous les travailleurs sans distinction de sexe lors de l'actualisation des textes. La commission espère que le projet de décret «fixant les mesures générales de santé, d'hygiène, de sécurité et d'environnement du travail» disposera que des sièges appropriés seront mis à la disposition de tous les travailleurs sans distinction de sexe, comme le prévoit l'*article 14* de la convention.

Article 18. La commission note l'indication du gouvernement que, à ce jour, aucune disposition réglementaire a été adoptée pour appliquer cet article de la convention, mais que des dispositions correspondantes ont été incorporées

dans les projets de décrets susmentionnés. La commission espère que lesdits projets de décrets seront adoptés dans un proche avenir pour assurer que les bruits et vibrations susceptibles de produire sur les travailleurs des effets nuisibles seront réduits autant que possible, en application de l'article 18 de la convention.

Suite à ses commentaires précédents, la commission enfin prend note que le recueil de jurisprudence sur les décisions des tribunaux judiciaires portant sur les questions de principes relatives à l'application de la convention n'est pas encore disponible. La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard et de communiquer copie du recueil dès qu'il aura été publié.

Maroc

Convention n° 136: Benzène, 1971 (ratification: 1974)

La commission note le bref rapport du gouvernement.

Elle note avec intérêt l'indication du gouvernement que le projet de décret sur le benzène destiné à donner effet aux dispositions de la convention a été approuvé le 30 octobre 2003 par le Conseil du gouvernement. La commission examinera ce décret lors de sa prochaine session en 2004.

Norvège

Convention n° 115: Protection contre les radiations, 1960 (ratification: 1961)

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement en réponse à ses précédents commentaires. Elle note avec intérêt l'adoption de la nouvelle loi n° 36 du 12 mai 2000 sur la protection contre les radiations et l'utilisation des radiations, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2000 et qui a abrogé la loi n° 1 du 18 juin 1938 relative à l'utilisation des rayons X et du radium, ainsi que l'adoption du règlement du 14 juin 1985 sur les rayonnements ionisants, dans sa teneur modifiée le 1^{er} février 2001, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2001. La commission note que la loi sur la protection contre les rayonnements et l'utilisation des radiations, 2000, établit les lignes générales en matière de protection contre les radiations et donne au ministère responsable le pouvoir d'établir des règlements complémentaires prévoyant les mesures détaillées devant être prises pour appliquer les dispositions respectives de la loi en question. Le gouvernement indique à ce propos dans son rapport que plusieurs règlements devant être édictés, conformément à la loi sur la protection contre les rayonnements et l'utilisation des rayonnements, 2000, sont actuellement en cours d'établissement et il est prévu de les mettre en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Ces règlements sont basés dans une large mesure sur les recommandations de 1990 de la Commission internationale de protection contre les radiations (CIPR) et sur la Directive du conseil 96/29/Euratom du 13 mai 1996. Compte tenu de ce qui précède et en référence à ses précédents commentaires, la commission attire l'attention du gouvernement sur les points suivants.

1. *Article 13 de la convention. Situations d'exposition nécessitant des mesures d'urgence.* La commission note avec intérêt que le chapitre IV, articles 15 à 17, de la loi sur la protection contre les rayonnements et l'utilisation des rayonnements, 2000, traite de «la planification des incidents et la gestion des accidents. Etat d'alerte en cas de situation d'urgence». Elle prend note, en particulier, de l'article 15 prévoyant que le ministère peut, par voie de règlements ou de décisions individuelles, soumettre les entreprises couvertes par la loi en question à l'obligation d'établir des plans pour la gestion des incidents et accidents ainsi que des conditions relatives aux exercices. L'article 17 autorise le Roi à établir un règlement prescrivant des exceptions aux limites de dose et à d'autres conditions établies conformément à la loi susvisée dans des situations «... où l'exécution d'opérations de sauvetage d'urgence le rend nécessaire». Le gouvernement indique à cet égard que le règlement devant être adopté sur cette question remplacera les «documents de plans d'urgence non législatifs», qui traitaient précédemment de la question des situations d'urgence. La commission, tout en espérant que le nouveau règlement sera bientôt adopté, prie le gouvernement de fournir copie du règlement aussitôt qu'il sera adopté en vue d'un examen approfondi destiné à évaluer la mesure dans laquelle il donne effet à l'article 13 de la convention.

2. *Article 14.* La commission prend note de l'article 8, paragraphe 1, de la loi sur la protection contre les rayonnements et l'utilisation des rayonnements, 2000, selon lequel les personnes qui, à cause de leur jeune âge, de la grossesse ou pour toutes autres raisons, sont particulièrement sensibles aux rayonnements, doivent être affectées à des tâches qui ne comportent pas l'exposition aux rayonnements, ou être protégées par d'autres mesures appropriées. La commission voudrait que le gouvernement indique si l'article 8 de la loi susmentionnée prévoit le droit du travailleur de changer d'emploi, dans le cas où un emploi continu comportant l'exposition aux radiations ionisantes est contre-indiqué pour des raisons de santé. Si ce n'est pas le cas, la commission espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires à cet effet. La commission voudrait dans ce contexte souligner que la nécessité de trouver un autre emploi pour les travailleurs concernés est un principe général de santé au travail, prévu au paragraphe 17 de la recommandation (n° 171) sur les services de santé au travail, 1985, ainsi qu'au paragraphe 27 de la recommandation (n° 114) sur la protection contre les radiations, 1960. De même, l'article 11, paragraphe 3, de la convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977, prévoit que, lorsque le maintien d'un travailleur à un poste est déconseillé pour des raisons médicales, tous les moyens doivent être mis en œuvre pour le muter à un autre emploi convenable ou pour lui assurer le maintien de son revenu par des prestations de sécurité sociale ou par toute autre méthode. Par ailleurs, la protection effective des travailleurs en matière de santé et de sécurité contre les rayonnements

ionisants, prévue à l'article 3, paragraphe 1, de cette convention peut exiger, notamment, la nécessité de lui fournir un autre emploi convenable.

La commission adresse directement au gouvernement une demande sur un autre point.

Convention n° 170: Produits chimiques, 1990 (ratification: 1993)

La commission prend note des commentaires sur le rapport du gouvernement formulés par la Confédération du commerce et de l'industrie norvégienne (NH0) et reçus par le BIT en mars 2003. La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.

Paraguay

Convention n° 120: Hygiène (commerce et bureaux), 1964 (ratification: 1967)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler une partie de son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 6 et Point IV du formulaire de rapport. La commission prend note avec intérêt de l'indication du gouvernement selon laquelle les services d'inspection mesurent, entre autres, la température et le niveau de bruit sur le lieu de travail. En fonction des résultats de ces mesures, l'inspecteur formule des propositions et des recommandations afin d'améliorer les conditions du milieu de travail. Ces contrôles sont effectués tous les 2, 7, 15, 30, 45, etc. jours en fonction des risques que l'inspection a permis de déceler. Tout en prenant dûment note de cette information, la commission invite le gouvernement à continuer de fournir des informations sur la manière dont il est donné effet dans la pratique aux dispositions de la convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Sierra Leone

Convention n° 119: Protection des machines, 1963 (ratification: 1964)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Depuis un certain nombre d'années, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que la législation nationale ne contient pas de dispositions donnant effet à la *Partie II de la convention* (interdiction de la vente, de la location, de la cession à tout autre titre et de l'exposition de machines dépourvues de dispositif de sécurité approprié) et qu'elle n'assure pas la pleine application de son *article 17* (qui vise tous les secteurs d'activité économique) puisqu'elle n'est pas applicable à certaines branches d'activité, notamment aux transports par mer, air ou terre et à l'industrie minière.

Dans les rapports fournis depuis 1979, le gouvernement indique, en réponse aux commentaires de la commission, qu'un projet de loi portant révision de la loi de 1974 sur les fabriques était en voie de préparation et que ce projet contiendrait des dispositions correspondant à celles de la convention et s'appliquerait à tous les secteurs d'activité économique. Dans son dernier rapport (reçu en 1986), le gouvernement indique que le projet de loi de 1985 sur les fabriques a été examiné par la commission parlementaire compétente et qu'il allait être soumis au Parlement pour adoption.

Avec son rapport pour la période prenant fin le 30 juin 1991, le gouvernement a fourni copie d'extraits de la loi sur les fabriques, notamment de dispositions qui devraient donner effet à la *Partie II* de la convention. A cet égard, le gouvernement a été prié d'indiquer à quel stade de la procédure législative se trouvait le projet, ainsi que l'organe où il était à l'examen. Le gouvernement n'ayant fourni aucune information, la commission exprime à nouveau l'espoir que le projet de loi susmentionné sera adopté dans un avenir proche, et demande au gouvernement d'en communiquer copie dès qu'il aura été adopté.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Ukraine

Convention n° 119: Protection des machines, 1963 (ratification: 1970)

La commission se réfère à ses commentaires précédents et à la communication envoyée au gouvernement par le Bureau international du Travail, le 26 septembre 2002, en vue de recevoir les commentaires du gouvernement sur l'observation de la Fédération des syndicats de l'Ukraine (FTUU) concernant l'application de cette convention. La commission note qu'aucune réponse du gouvernement à cette lettre n'a été communiquée.

La commission prend note des informations communiquées dans le dernier rapport du gouvernement reçu après la terminaison de la 73^e session (novembre-décembre 2002).

La commission rappelle que, dans ses observations, la Fédération des syndicats de l'Ukraine reconnaissait que les exigences énoncées dans les dispositions de la convention étaient contenues dans les lois sur la protection des travailleurs et qu'elles étaient généralement respectées mais que, malheureusement, en raison de la difficile situation financière du pays, de nombreuses entreprises ukrainiennes utilisaient actuellement plus de 800 machines, systèmes mécaniques et équipements qui ne sont pas conformes aux normes de sécurité, principalement à cause de l'absence de dispositifs de protection, et que cela représentait un danger potentiel pour les personnes travaillant dans ces entreprises.

La commission a noté, dans ses commentaires précédents, que la législation nationale dans le domaine de la sécurité et santé au travail ne donne qu'un effet partiel à la convention. En effet, la loi du 14 octobre 1992 sur la protection des travailleurs contient certaines dispositions qui donnent l'effet trop général aux *paragraphes 3 et 4 de l'article 2, aux articles 7 et 9, au paragraphe 1 de l'article 10, à l'article 11 et au paragraphe 2 de l'article 15 de la convention*. La commission se réfère aux informations communiquées par le gouvernement dans son rapport précédent, concernant l'adoption de certains règlements et textes de normes étatiques relatives aux machines ainsi que de l'élaboration du projet de loi sur la sécurité dans la production industrielle, soumis à l'attention du Conseil des ministres.

La commission prie le gouvernement de communiquer l'information sur tout progrès réalisé en vue de l'application de la convention et copies de lois et règlements, ainsi que des normes établis par l'Etat, de recueils, de recueils techniques et d'instructions afin de rendre possible un examen sur l'application de la législation et pratique en Ukraine.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants en relation avec: la **convention n° 13** (*Afghanistan, Cambodge, République démocratique populaire lao, Slovénie*); la **convention n° 62** (*Guinée*); la **convention n° 115** (*Bélarus, Brésil, Chili, Chine - Région administrative spéciale de Hong-kong, Espagne, France: Saint-Pierre-et-Miquelon, Grèce, Italie, Norvège, Portugal, Royaume-Uni: Bermudes, Royaume-Uni: Guernesey, Royaume-Uni: Jersey, Slovaquie, Tadjikistan, Ukraine, Uruguay*); la **convention n° 119** (*Azerbaïdjan, Danemark, Malte, Paraguay*); la **convention n° 120** (*Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Chine - Région administrative spéciale de Macao, Danemark, Espagne, Guatemala, Japon, Liban, Mexique, Portugal, Royaume-Uni, Suède, République tchèque, Tunisie, Uruguay, Viet Nam*); la **convention n° 136** (*Colombie, Espagne, Guinée*); la **convention n° 139** (*Afghanistan, Belgique, Danemark, Equateur, Guinée, Portugal, Slovénie*); la **convention n° 148** (*Kirghizistan*); la **convention n° 162** (*Brésil, Croatie, Equateur, Ouganda*).

Sécurité sociale

Barbade

Convention n° 118: Egalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (ratification: 1974)

Dans ses commentaires antérieurs, qu'elle formulait depuis plusieurs années, la commission avait souligné que l'article 49 (lu conjointement avec l'article 48) du règlement de 1967 sur l'assurance nationale et la sécurité sociale (prestations) et l'article 25 du règlement de 1970 sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (prestations) qui privent un bénéficiaire, lorsqu'il réside à l'étranger, de son droit de demander que ses prestations lui soient versées directement à son lieu de résidence sont contraires aux dispositions de l'article 5 de la convention. Dans sa réponse, le gouvernement déclare que le paiement direct des prestations dans le pays de résidence du bénéficiaire a été approuvé, que les amendements correspondant de la loi sur l'assurance nationale et la sécurité sociale ont été approuvés par le gouvernement en vue de mettre celle-ci en conformité avec l'article 5 de la convention et que des mesures procédurales ont été engagées afin de soumettre ces amendements au Parlement pour adoption. La commission note ces informations avec intérêt et souhaiterait que le gouvernement communique, dès qu'elles auront été adoptées, copie des nouvelles dispositions. Elle apprécierait en outre de recevoir des informations statistiques sur le nombre et la nationalité des bénéficiaires auxquels des prestations sont transférées à l'étranger.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2004.]

Bolivie

Convention n° 121: Prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 (ratification: 1977)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission a pris note des informations contenues dans le dernier rapport du gouvernement. Elle rappelle que dans ses commentaires antérieurs elle avait souhaité recevoir des informations détaillées sur les effets des dispositions concernant la réparation des lésions professionnelles figurant dans la nouvelle loi n° 1732 du 29 novembre 1996 sur les pensions et son règlement d'application (décret suprême n° 24469 de 1997). En effet, cette législation a complètement modifié le régime des prestations à long terme. La responsabilité de l'administration du régime de sécurité sociale en ce qui concerne ces prestations, y compris les prestations dues en cas de lésions professionnelles, est transférée aux sociétés administratrices de pension (AFP) qui sont désormais responsables de l'enregistrement des personnes assurées et de la collecte des cotisations. Ces AFP gèrent différents comptes en fonction de différentes éventualités à long terme et en particulier un compte collectif pour les risques professionnels, financé par des primes à la charge de l'employeur. Leur taux est initialement fixé à 2 pour cent mais dépendra des risques propres à chaque entreprise (art. 49 du règlement). Dans une première phase, le compte collectif pour les risques professionnels, comme du reste celui pour les risques d'origine commune, est administré par les AFP, mais par la suite ces risques devront être couverts par les compagnies privées d'assurance.

Afin d'être pleinement à même d'apprécier la manière dont les dispositions de la nouvelle législation en matière de pension permet d'assurer l'application de la convention, la commission estime indispensable de recevoir un certain nombre d'informations complémentaires, y compris des statistiques, dont certaines avaient du reste déjà été demandées précédemment. Par ailleurs, la commission prie également le gouvernement de fournir avec son prochain rapport une réponse détaillée à certaines questions qu'elle soulève en ce qui concerne l'ancienne législation de sécurité sociale et en particulier le Code de sécurité sociale, tel que modifié par le décret-loi n° 13214 de 1975 qui demeure applicable en ce qui concerne les soins médicaux et les prestations pour incapacité temporaire.

Article 5 de la convention. La commission rappelle que, lors de la ratification de la convention, le gouvernement a déclaré faire usage de la dérogation temporaire figurant à l'article 5 de la convention. Selon cette disposition, l'application de la législation nationale concernant les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles peut être limitée à des catégories prescrites de salariés représentant au total 75 pour cent au moins de l'ensemble des salariés dans les établissements industriels. Dans son rapport, le gouvernement se réfère, pour le nombre des salariés protégés, à une annexe qui n'a toutefois pas été reçue au BIT. Par ailleurs, il indique que le nombre de salariés travaillant dans des établissements industriels n'est pas connu. La commission rappelle à cet égard, comme elle a déjà eu l'occasion de le faire précédemment à plusieurs reprises, que pour être à même d'apprécier si les exigences prévues par cette disposition de la convention sont remplies, il lui est nécessaire de connaître, d'une part, le nombre des salariés affiliés au nouveau système de pension ainsi que le nombre de travailleurs couverts par l'ancienne législation de sécurité sociale (pour ce qui a trait aux soins médicaux et aux prestations d'incapacité temporaire) et, d'autre part, le nombre total des salariés employés dans des établissements industriels. Elle espère que le gouvernement fera tous ses efforts pour communiquer ces informations avec son prochain rapport. Au cas où les statistiques sur le nombre des salariés employés dans des entreprises industrielles ne seraient toujours pas disponibles, la commission prie le gouvernement de communiquer, en attendant, les statistiques sur le nombre total des salariés (quelle que soit la nature de l'entreprise dans laquelle ils travaillent), de manière à lui permettre d'appréhender l'étendue de la protection dans la pratique.

Article 9, paragraphe 2. La commission note que selon l'article 10, paragraphe 6, de la loi sur les pensions de 1996, ainsi que l'article 48 de son règlement d'application, le droit aux prestations prend naissance au début de la relation d'emploi et s'éteint six mois après la fin de celle-ci, pour autant que l'affilié n'ait pas contracté une nouvelle relation d'emploi. La

commission rappelle que certaines maladies professionnelles peuvent rester latentes pendant longtemps et que dans certains cas, souvent les plus graves, leurs symptômes n'apparaissent qu'après de nombreuses années. La commission espère en conséquence que le gouvernement pourra réexaminer l'incidence de l'article 10, paragraphe 6, de la loi sur les pensions (et de l'article 48 du règlement) sur la réparation des maladies professionnelles et qu'il pourra indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour assurer que les maladies devant être reconnues comme professionnelles, conformément au tableau I joint à la convention, donnent lieu à réparation même lorsqu'elles se déclarent après le délai de six mois susmentionné.

Article 9, paragraphe 3. L'article 10 de la loi sur les pensions de 1996 et l'article 71 de son règlement d'application prévoient que la pension d'invalidité en cas d'incapacité professionnelle est payée jusqu'à ce que l'affilié ait atteint l'âge de 65 ans. Une disposition similaire figure à l'article 75 du règlement. La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour assurer que, conformément à l'article 9, paragraphe 3, de la convention, les prestations d'invalidité et de survivants en cas de lésions professionnelles du niveau prescrit par la convention soient versées pendant toute la durée de l'éventualité.

Article 14, paragraphe 1. La commission a pris note des dispositions figurant dans la loi sur les pensions et de son règlement d'application concernant l'ouverture du droit à pension en cas d'invalidité professionnelle. Elle prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour assurer que les pensions dues en cas d'invalidité soient versées dès l'expiration de la période pour laquelle des prestations d'incapacité temporaire de travail sont dues (selon l'article 29 du décret-loi n° 13214 de 1975 la prestation pour incapacité temporaire est limitée à vingt-six semaines pouvant être prolongée jusqu'à cinquante-deux semaines).

Article 19 (en relation avec les articles 13, 14 et 18 de la convention). En réponse aux commentaires antérieurs de la commission, le gouvernement indique dans son rapport qu'il n'est fait recours ni aux dispositions de l'article 19, ni à celles de l'article 20 aux fins du calcul des prestations versées en cas de lésions professionnelles. A cet égard, la commission rappelle que, si les Etats restent libres d'adopter leurs propres règles et méthodes de calcul pour fixer le montant des prestations, ce montant doit toutefois être fixé de telle manière qu'il soit égal au moins au montant prescrit par les articles 19 ou 20 de la convention (lus conjointement avec le tableau II joint à la convention). Les méthodes de calcul prévues par ces dispositions ainsi que les paramètres qu'elles utilisent sont établis uniquement pour permettre la comparaison entre les situations nationales et les exigences de la convention. Etant donné que, selon l'article 10 de la loi sur les pensions de 1996 (lu conjointement avec son article 5), ainsi que les articles 59, 70, 72, 76, 77 et suivants de son règlement d'application, les pensions d'invalidité et de survivants, en cas de lésions professionnelles, sont calculées par rapport au salaire de base de l'assuré, l'article 19 de la convention est applicable pour apprécier si le montant des pensions d'invalidité et de survivants prescrit par la convention est atteint. Il en est de même des prestations pour incapacité temporaire qui, selon l'article 28 du décret-loi n° 13214 de 1975, sont égales aux 75 pour cent du salaire cotisable. Dans la mesure où, comme l'autorise le paragraphe 3 de l'article 19 de la convention, un maximum est prescrit tant pour le salaire de base servant au calcul des pensions d'invalidité et de survivants (60 fois le salaire minimum national en vigueur selon l'article 5 de la loi) que pour le salaire cotisable (art. 58 du décret-loi n° 13214 de 1975, tel que modifié), la commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas de communiquer toutes les informations statistiques demandées par le formulaire de rapport sous l'article 19 de la convention (titres I à IV), et en particulier le montant du salaire de l'ouvrier masculin (choisi selon le paragraphe 6 ou 7 de l'article 19) et le montant des prestations versées à un bénéficiaire type qui – ou dont le soutien de famille – avait un gain antérieur égal au salaire de l'ouvrier masculin qualifié.

Par ailleurs, la commission a noté, d'après les informations communiquées par le gouvernement dans son rapport sur la convention n° 128, que des allocations familiales n'étaient payées ni pendant l'emploi ni pendant l'éventualité. Le gouvernement n'a donc pas à fournir les informations demandées en la matière par le formulaire de rapport.

Article 21. En réponse aux commentaires de la commission, le gouvernement indique que les prestations d'invalidité et de survivants ne font pas l'objet de révisions périodiques. La commission se doit de rappeler l'importance qu'elle attache à l'article 21 de la convention, selon lequel le montant des pensions d'invalidité et de survivants doit être révisé à la suite de variations sensibles du niveau général des gains qui résultent de variations sensibles du coût de la vie. La commission espère que le gouvernement pourra réexaminer la question et qu'il indiquera dans son prochain rapport les mesures prises pour assurer la pleine application de cette disposition de la convention, tant en ce qui concerne les pensions versées dans le cadre du nouveau système de pensions que dans l'ancien. A cet égard, elle rappelle que les articles 2, 4 et 320 du règlement prévoient une procédure d'ajustement des pensions en cours de paiement et en cours d'acquisition, basée sur la dévaluation de la monnaie nationale par rapport au dollar des Etats-Unis. Prière également de fournir toutes les informations statistiques demandées par le formulaire de rapport sous cet article de la convention, point B. Prière de communiquer copie de l'échelle établie en vue de l'augmentation annuelle des rentes acquises ou en cours d'acquisition dans le cas de l'ancien système de pensions par le pouvoir exécutif, conformément à l'article 57 de la loi n° 1732, tel que modifié par la loi n° 2197 du 9 mai 2001.

Article 22. La commission note que, selon l'article 51 du règlement d'application de la loi sur les pensions de 1996, l'affilié doit, en cas d'accident du travail, en informer son employeur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers et remplir un formulaire de notification d'accident du travail. Ce formulaire doit être signé par l'affilié ou par son représentant et par l'employeur. Il doit être remis à l'AFP dans un délai qui ne peut pas être supérieur à dix jours, à compter du jour de l'accident. En outre, selon le paragraphe 3 de l'article 51 du règlement, il semble que la pension d'invalidité et de survivants en cas de lésions professionnelles soit refusée si l'AFP ne reçoit pas le formulaire de notification dans les délais prescrits. Lorsque la non-communication dans les délais prescrits est le fait de l'employeur, l'affilié ou son représentant peut en avvertir la Superintendance dans un délai ne dépassant pas dix jours, à dater de l'accident. Cette communication à la Superintendance dans les délais prescrits permet le paiement des prestations. La commission rappelle que, selon l'article 22, paragraphe 1 f), les prestations peuvent être suspendues lorsque l'intéressé n'observe pas les règles prescrites pour la vérification de l'existence de l'éventualité. Elle estime toutefois que celles-ci ne doivent pas être fixées de manière à rendre difficile, voire impossible, la reconnaissance du droit aux prestations. A cet égard, le délai de dix jours fixé par l'article 51 susmentionné pour la notification de l'accident du travail paraît extrêmement court, notamment lorsque l'accident est grave ou qu'il a causé le décès du travailleur. La commission espère en conséquence que le gouvernement pourra réexaminer la situation et indiquer les mesures prises ou envisagées pour que le non-respect du délai de dix jours impartit par l'article 51 du règlement n'entraîne pas la perte du droit à la pension d'invalidité, notamment dans les cas où le travailleur n'est pas en état de faire la notification lui-même. Elle estime également que lorsque l'absence de notification est le fait de l'employeur celui-ci devrait faire l'objet de sanctions sans que les droits à pension du travailleur n'en soient affectés. Par ailleurs, la commission prie le gouvernement d'indiquer s'il est fait recours aux autres dispositions du paragraphe 1 de l'article 22. Dans l'affirmative, prière d'indiquer la législation applicable.

Article 24, paragraphe 1. La commission a pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle les personnes protégées ne participent pas à l'administration du nouveau système de pensions. Etant donné que l'article 24, paragraphe 1, de la convention prévoit notamment que les représentants des personnes protégées *doivent* participer à l'administration du système, la commission veut croire que le gouvernement voudra réexaminer la question et qu'il indiquera dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour donner effet à cette disposition essentielle de la convention.

Article 24, paragraphe 2, et article 25. La commission a pris note des informations communiquées par le gouvernement qui se réfèrent notamment à la Superintendencia des pensions et à la Dirección générale des pensions qui administre l'ancien système de pensions par répartition. La commission espère que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations détaillées sur les mesures prises à cet égard par ces institutions. Elle le prie également d'indiquer si les études et calculs actuariels nécessaires concernant l'équilibre financier du nouveau système de pensions sont établis périodiquement et de communiquer le résultat de ces études et calculs.

Article 26, paragraphe 2. La commission prie le gouvernement de communiquer avec son prochain rapport les informations statistiques concernant la fréquence et la gravité des accidents du travail conformément à cette disposition de la convention.

* * *

Par ailleurs, la commission souhaiterait que le gouvernement fournisse des informations détaillées sur la mise en œuvre dans la pratique des articles 58, 81, 315 et 317 du règlement d'application de la loi sur les pensions n° 1732 de 1996, en précisant si, et de quelle manière, les prestations d'invalidité et de survivants acquises en cas de lésions professionnelles dans le cadre de l'ancien système de pensions par répartition continuent à être versées dans leur intégralité. En outre, la commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour procéder à la révision de ces pensions de manière à tenir compte de l'évolution du coût de la vie et du niveau général des gains conformément à l'article 21 de la convention.

Convention n° 128: Prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967 (ratification: 1977)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Dans de précédents commentaires, la commission avait examiné les dispositions de la loi sur les pensions n° 1732 du 29 novembre 1996 et de sa réglementation d'application (décret suprême n° 24469 de 1997, ci-après dénommé règlement). Cette législation institue un système fondé sur la capitalisation individuelle des actifs de l'assuré et administré par des institutions privées («Administradoras de Pensiones» (AFP)) qui remplace l'ancien système de pensions fondé sur la répartition et administré par un organisme public, l'Institut bolivien de sécurité sociale. La commission avait également noté les observations formulées par la Centrale bolivienne des travailleurs (COB). Etant donné les changements fondamentaux introduits par le nouveau système («Seguro Social Obligatorio de Largo Plazo»), la commission avait, en l'absence de rapport du gouvernement, insisté pour que celui-ci communique un rapport détaillé lui permettant de déterminer si le nouveau système de pensions continuait d'assurer l'application de la convention.

Dans son rapport, le gouvernement, tout en communiquant un certain nombre de précisions sur la teneur du nouveau système d'administration de fonds de pensions, indique que celui-ci a commencé récemment à administrer les fonds mais n'a pas encore accordé de prestations. Il ajoute que les statistiques figurant dans son rapport sur le niveau des prestations concernent celles versées par l'ancien système de pensions. La commission prend note de cette déclaration. Elle rappelle toutefois que le nouveau système de pensions est entré en vigueur le 1^{er} mai 1997 et qu'il aurait normalement dû commencer à dispenser des prestations si l'on considère les périodes de stages fixées par la loi n° 1732 de 1996 et son règlement d'application. En effet, selon cette législation, ont droit aux prestations d'invalidité et de survivants, en cas de réalisation de l'éventualité, les personnes relevant de son champ d'application qui – ou dont le soutien de famille (pour les ayants droit du premier degré) – ont, notamment, d'une part, effectué 60 cotisations mensuelles au nouveau système de pensions ou à l'ancien système fondé sur la répartition et, d'autre part, versé au cours des trente-six derniers mois au moins 18 primes mensuelles destinées à la couverture des risques communs (voir art. 8, 9, 14 et 15 de la loi et art. 2 du règlement). Des dispositions particulières sont en outre prévues pour les personnes qui ne remplissent pas la condition de cotisations susmentionnée.

S'agissant plus particulièrement des prestations de vieillesse, la commission a également noté d'après les informations communiquées par le gouvernement que les salariés qui présentent leur demande après le 31 décembre 2001 relèvent du nouveau système de pensions. La commission rappelle que le gouvernement a ratifié la convention en 1977 et qu'en conséquence il est tenu d'en assurer les dispositions à l'égard de toutes les personnes relevant de son champ d'application, et cela quelle que soit la nature des différents systèmes dont elles pourraient relever au cours de leur carrière professionnelle. Elle espère en conséquence que le prochain rapport contiendra des informations détaillées sur la mise en œuvre dans la pratique du nouveau système de pensions ainsi que sa relation avec l'ancien système, et plus particulièrement sur les points suivants.

1. *Champ d'application.* En réponse aux commentaires de la commission concernant le champ d'application du nouveau système de pensions, le gouvernement indique que les statistiques pertinentes ne sont pas encore disponibles. A cet égard, la commission a noté toutefois que le site Internet de la Superintendencia des pensions, valeurs et assurances (SPVA) fait état de certaines statistiques concernant notamment le nombre d'affiliés enregistrés au nouveau système de pensions. La commission espère en conséquence que le prochain rapport du gouvernement ne manquera pas d'inclure toutes les informations statistiques demandées par le formulaire de rapport sous les *articles 9, 16 et 22 de la convention*. Dans la mesure où le gouvernement s'est prévalu lors de la ratification de la convention des dérogations temporaires prévues au *paragraphe 2 des articles 9, 16 et 22 de la convention*, le gouvernement voudra peut-être se référer aux questions 3 D ou E posées par le formulaire de rapport sous ces dispositions de la convention qui portent sur le nombre de salariés protégés et non pas sur le nombre des bénéficiaires d'une pension.

2. *Niveau des prestations.* a) *Prestations d'invalidité et de survivants (articles 10 et 23 en relation avec l'article 26 de la convention).* Dans son rapport, le gouvernement indique que, pour calculer le montant des prestations, la législation nationale ne prend pas en compte les prescriptions des articles 26 ou 27 de la convention. A cet égard, la commission rappelle que si les Etats restent libres d'adopter leurs propres règles et méthodes de calcul pour fixer le montant des prestations, ce montant doit toutefois être fixé de telle manière qu'il soit égal au moins au montant prescrit par les articles 26, 27 ou 28 de la convention lus conjointement avec le tableau annexé à la Partie V (Calcul des paiements périodiques). Les méthodes de calcul prévues par ces dispositions ainsi que les paramètres qu'elles utilisent sont établis uniquement pour permettre la comparaison

entre les situations nationales et les exigences de la convention. Etant donné que, selon les articles 8 et 9 de la loi n° 1732 et l'article 41 c) du règlement, les prestations d'invalidité et de survivants sont calculées par rapport au salaire de base de l'assuré, l'article 26 est applicable pour apprécier si le niveau des prestations d'invalidité et de survivants prescrit par la convention est atteint. Dans la mesure où, comme l'autorise le paragraphe 3 dudit article 26, un maximum est prescrit pour le salaire de base servant au calcul des prestations susmentionnées (60 fois le salaire minimum national en vigueur, selon l'article 5 de la loi), la commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas de communiquer toutes les informations statistiques demandées par le formulaire de rapport sous l'article 26 de la convention (titres I, II et IV), et en particulier le montant du salaire de l'ouvrier masculin qualifié (choisi selon le paragraphe 6 ou 7 de l'article 26) et le montant des prestations versées à un bénéficiaire type qui – ou dont le soutien de famille – avait un gain antérieur égal au salaire de l'ouvrier masculin qualifié.

Par ailleurs, la commission a noté, d'après les informations communiquées par le gouvernement, que des allocations familiales n'étaient payées ni pendant l'emploi ni pendant l'éventualité. Le gouvernement n'a donc pas à fournir les informations demandées en la matière par le formulaire de rapport.

b) *Prestations de vieillesse (article 17 en relation avec les articles 26 ou 27 de la convention).* i) La commission rappelle qu'en application de l'article 7 de la loi n° 1732 de 1996 sur les pensions le montant de la pension de vieillesse dépend du capital accumulé dans le compte individuel du travailleur. En outre, en vertu de l'article 17 de la loi et des articles 18 et 19 du règlement, la pension peut revêtir deux formes suivant le type de contrat choisi. Si l'affilié choisit un contrat d'assurance viagère, le montant de la pension sera fixe et correspondra au moins à 70 pour cent du salaire minimum en vigueur; si l'affilié choisit un contrat de mensualités viagères variables, le montant de la première pension correspondra également à 70 pour cent au moins du salaire minimum en vigueur; par la suite, le montant de cette pension variera en fonction de la mortalité du groupe de pensionnés qui ont sélectionné cette modalité de pension ainsi que de la rentabilité du compte des mensualités viagères variables. Afin d'être à même de déterminer si le montant de la pension de vieillesse versé en application de la nouvelle loi sur les pensions atteint au moins le montant minimum prescrit par la convention (45 pour cent du salaire de référence lorsque l'affilié a accompli trente années de cotisations ou d'emploi), la commission souhaiterait que le gouvernement communique toutes les informations statistiques demandées par le formulaire de rapport sous l'article 26 de la convention, titres I et III, pour chacun des types de pensions choisis. Etant donné que le nouveau régime de pensions n'est pas encore arrivé à maturité, le gouvernement voudra peut-être prendre en considération les droits acquis ou en cours d'acquisition sous l'ancien système.

ii) Dans la mesure où une pension de vieillesse minimum égale à 70 pour cent du salaire minimum serait garantie à tous les pensionnés âgés de 65 ans, et cela quel que soit le mode de pension choisi, le gouvernement voudra également se référer à l'article 27 de la convention en communiquant les informations demandées par le formulaire de rapport sous les titres I et III. Prière également de confirmer que l'affilié qui choisirait un contrat de mensualités viagères variables à l'âge de 65 ans bénéficiera au moins d'une pension d'un montant égal à 70 pour cent du salaire minimum en vigueur, et cela pendant toute la durée de son existence et non pas seulement pour sa première pension.

3. *Prestations réduites de vieillesse (article 18 en relation avec l'article 19 de la convention).* En réponse aux commentaires antérieurs de la commission, le gouvernement fournit certaines informations sur la possibilité pour les personnes relevant de l'ancien système de recevoir leurs prestations avant l'âge légal d'ouverture à pension moyennant une diminution de leurs prestations. La commission rappelle à cet égard que ses commentaires concernaient le nouveau système de pensions. En effet, selon l'article 13 du règlement, si la pension de vieillesse résultant du capital accumulé est inférieure à 70 pour cent du salaire minimum en vigueur, l'affilié peut retirer de son compte, dès l'âge de 65 ans, des montants mensuels équivalant au 70 pour cent dudit salaire jusqu'à ce que le capital accumulé dans son compte soit épuisé. La commission rappelle qu'en application de l'article 18, paragraphe 2 a), de la convention des prestations réduites de vieillesse doivent être garanties au moins à une personne protégée ayant accompli avant la réalisation de l'éventualité un stage de quinze années de cotisations ou d'emploi et que cette prestation doit être accordée pendant toute la durée de l'éventualité, conformément à l'article 19 de la convention. La commission espère en conséquence que le gouvernement pourra indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour assurer l'application de la convention sur ce point à l'égard des personnes couvertes par le nouveau système de pensions introduit par la loi n° 1732 de 1996.

4. *Durée des prestations (articles 12, 19 et 25).* La commission a pris note des informations communiquées par le gouvernement en réponse à ses commentaires antérieurs. Elle le prie de confirmer que les prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants versées dans le cadre du nouveau système de pensions sont accordées pendant toute la durée de l'éventualité, et cela même en cas d'épuisement du capital accumulé dans le compte individuel du travailleur. Elle renvoie également au point 3 b) ii) ci-dessus en ce qui concerne les contrats de mensualités viagères variables.

5. *Age d'ouverture du droit à pension de vieillesse (article 15).* Dans son rapport, le gouvernement indique qu'il n'est pas prévu de projets de réforme à la nouvelle loi sur les pensions en ce qui concerne l'âge d'ouverture à pension qui est fixé à 65 ans. La commission prend note de ces informations. Elle rappelle que la législation antérieure fixait l'âge d'ouverture à pensions à 50 ans pour les femmes et 55 ans pour les hommes. Elle prie le gouvernement de préciser, à l'aide de statistiques, les critères démographiques, économiques et sociaux susceptibles de justifier la fixation à 65 ans de l'âge d'ouverture à pension, étant donné que selon les observations formulées antérieurement par la Centrale bolivienne des travailleurs (COB), l'espérance de vie moyenne est largement inférieure à cet âge (61,86 pour les hommes et 67,1 pour les femmes, selon *The World factbook*, 2002). En outre, selon cette même source, les personnes âgées de 65 ans ou plus ne représentent que 4,5 pour cent de la population).

Par ailleurs, la commission attire à nouveau l'attention du gouvernement sur le fait qu'en application de l'article 15, paragraphe 3, de la convention l'âge d'ouverture à pension doit être inférieur à 65 ans en ce qui concerne les personnes qui ont été occupées à des travaux considérés comme pénibles ou insalubres. Elle veut croire que le gouvernement pourra indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour donner plein effet à cette disposition de la convention.

6. *Révision des prestations (article 29).* En réponse aux commentaires de la commission, le gouvernement indique que la seule procédure d'ajustement à laquelle il est fait recours consiste dans l'ajustement du salaire minimum national, ajustement qui ne prend pas en compte la dévaluation de la monnaie par rapport au dollar des Etats-Unis mais se base sur les indices des prix du panier de la ménagère qui sont beaucoup plus bas. Il ajoute que les pensions n'ont pas été augmentées compte tenu de ces paramètres. La commission se doit de rappeler que, selon l'article 29 de la convention, le montant des pensions d'invalidité, de vieillesse et de survivants doit être révisé périodiquement à la suite des variations sensibles du niveau général des gains ou de variations sensibles du coût de la vie. La commission espère que le gouvernement pourra réexaminer la question et qu'il indiquera dans son prochain rapport les mesures prises pour assurer la pleine application de cette disposition de la convention tant en ce qui concerne les pensions versées dans le cadre de l'ancien système que dans le nouveau système. A cet égard, elle rappelle que les articles 2, 4 et 320 du règlement prévoient une procédure d'ajustement des pensions en cours de paiement et en

cours d'acquisition basée sur la dévaluation de la monnaie nationale par rapport au dollar des Etats-Unis. Prière également de fournir toutes les informations statistiques demandées par le formulaire de rapport sous cet article de la convention en ce qui concerne les pensions en cours de paiement. Prière également de communiquer copie de l'échelle établie en vue de l'augmentation annuelle des rentes acquises ou en cours d'acquisition dans le cadre de l'ancien système de pensions, par le pouvoir exécutif conformément à l'article 57 de la loi n° 1732 telle que modifiée par la loi n° 2197 du 9 mai 2001.

7. *Conservation des droits en cours d'acquisition (article 30)*. En réponse aux commentaires de la commission concernant la conservation des droits en cours d'acquisition des affiliés à l'ancien système de pensions fondé sur la répartition, le gouvernement fournit les informations suivantes. Toutes les personnes qui font valoir leurs droits jusqu'au 31 décembre 2001 et remplissent les conditions d'âge et de stage prévues par l'ancienne législation peuvent bénéficier des prestations prévues par l'ancien système de pensions. En application de l'article 27 du Manuel des prestations, peuvent également avoir droit à ces prestations – *pago global* – les assurés ayant atteint l'âge de 55 ans pour les hommes et 50 ans pour les femmes et dont le nombre mensuel de cotisations est inférieur à 180 mais supérieur à 24; six de ces cotisations doivent obligatoirement avoir été versées au cours des douze mois précédant l'âge d'ouverture à pension. Par ailleurs, conformément à l'article 1 de la résolution administrative 012/97, les affiliés qui n'avaient pas atteint l'âge d'ouverture à pension fixé par l'ancienne législation mais qui ont versé au moins 180 cotisations mensuelles peuvent recevoir les prestations prévues par l'ancien système moyennant une diminution de 8 pour cent de leurs rentes par année manquante pour autant qu'ils aient atteint l'âge de 50 ans pour les hommes et 45 ans pour les femmes.

Le gouvernement se réfère également à l'article 322 du règlement selon lequel les personnes qui n'ont pu prendre leur retraite dans le cadre du système de pensions par répartition et qui avaient effectué au moins 60 cotisations mensuelles avant le 1^{er} mai 1997 ont droit à la compensation de leurs cotisations sous forme viagère versée par une AFP. Les affiliés qui avaient effectué moins de 60 cotisations au 1^{er} mai 1997 ont droit à une compensation unique qui leur sera versée directement par la Direction générale des pensions.

La commission prend note de ces informations. Elle rappelle que les personnes relevant du champ d'application de la convention doivent bénéficier des prestations conformément à ses dispositions indépendamment du fait qu'elles pourraient être soumises au cours de leur carrière professionnelle à différents régimes de pensions et quels que soient les concepts et principes sur lesquels ceux-ci se fondent. Elle espère en conséquence que le gouvernement pourra réexaminer la question et indiquer les mesures prises ou envisagées pour assurer une meilleure application des dispositions relatives à la conservation des droits en cours d'acquisition, notamment à l'égard du nombre considérable de personnes qui, selon les informations communiquées par le gouvernement, n'ont pas accepté la réduction actuarielle de leurs rentes de 8 pour cent. Ayant noté que cette question fait actuellement l'objet de négociations, elle prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures adoptées ou envisagées en la matière.

La commission prie également le gouvernement d'indiquer si les diverses mesures de compensation de cotisations prennent en considération non seulement les cotisations versées par les affiliés, mais également celles versées par les employeurs et par l'Etat.

Par ailleurs, la commission rappelle que, d'après les informations communiquées par le gouvernement, l'article 27 du Manuel des prestations prévoit un *versement unique* (*pago global*) pour les affiliés à l'ancien système de pensions qui ont atteint l'âge d'ouverture à pension et dont le nombre de cotisations est inférieur à 180 mais supérieur à 24. Elle note toutefois que l'article 322 a) du règlement prévoit une compensation de cotisations *mensuelle* pour les affiliés qui comptent au moins 60 cotisations à l'ancien système. Elle souhaiterait que le gouvernement fournisse des informations détaillées sur l'application dans la pratique de l'article 27 du Manuel de procédure en ce qui concerne les affiliés qui compteraient au moins 60 cotisations.

La commission souhaite également que le gouvernement fournisse le texte des résolutions administratives 012/1997 et 001/1998 ainsi que celui du Manuel des prestations mentionnés par le gouvernement dans son rapport.

8. *Responsabilité générale en ce qui concerne le service des prestations ainsi que pour la bonne administration du système (article 35)*. Le gouvernement indique notamment assumer le service des prestations par l'intermédiaire de la Superintendance des pensions et la Direction générale des pensions qui administre l'ancien système de pensions par répartition. La commission espère que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations détaillées sur les mesures prises à cet égard par ces institutions. Elle le prie également d'indiquer si les études et calculs actuariels nécessaires concernant l'équilibre financier du nouveau système de pensions sont établis périodiquement et de communiquer le résultat de ces études et calculs.

9. *Participation à l'administration (article 36)*. La commission a pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle les personnes chargées de l'administration du nouveau système de pensions n'acceptent pas l'ingérence des personnes protégées. Etant donné que l'article 36 de la convention prévoit notamment que les représentants des personnes protégées doivent participer à l'administration du système, la commission veut croire que le gouvernement voudra réexaminer la question et qu'il indiquera dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour donner effet à cette disposition essentielle de la convention.

* * *

La commission souhaiterait que le gouvernement fournisse copies des différents types de contrats passés par les ayants droit avec les AFP ou avec les compagnies d'assurances, qu'il s'agisse de contrats d'assurance viagère ou de contrats de mensualités viagères variables. Prière également d'indiquer comment sont établies les tables de mortalité des groupes de pensionnés ayant sélectionné le contrat de mensualités viagères variables en précisant si les taux sont différents pour les hommes et pour les femmes.

La commission prie également le gouvernement d'indiquer si le manuel des normes d'évaluation et de qualification du degré d'invalidité prévu à l'article 24 du règlement a été adopté et, dans l'affirmative, d'en fournir le texte.

Enfin, la commission espère que le gouvernement pourra indiquer pour chacune des éventualités visées par la convention le nombre, la nature et le montant des pensions accordées en application du nouveau système d'administration de fonds de pensions.

Convention n° 130: Soins médicaux et indemnités de maladie, 1969 (ratification: 1977)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

En réponse aux commentaires antérieurs de la commission qu'elle formule depuis un certain nombre d'années déjà, le gouvernement cite l'article 10 de la nouvelle loi sur les pensions n° 1732 de 1996 réglementant les prestations d'invalidité par suite de risque professionnel, en précisant que toutes les dispositions contraires à cette loi ont été abrogées. La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que les questions relatives aux prestations d'accident du travail et de maladies professionnelles sont considérées dans le cadre de la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964, et que les questions soulevées par la commission dans le cadre de la convention n° 130 concernent uniquement les soins médicaux et les indemnités de maladie d'origine commune. A cet égard, la commission prie le gouvernement de confirmer que les dispositions légales applicables à ces branches de sécurité sociale auxquelles il se référerait dans ses rapports précédents (décrets-lois n° 10173 de 1972, n° 13214 de 1975 et n° 14643 de 1977) sont toujours en vigueur. En outre, elle veut croire une fois de plus que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations détaillées sur les questions suivantes soulevées dans ses commentaires précédents.

1. *Partie II (Soins médicaux), article 16, paragraphe 1, de la convention.* La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que les soins médicaux soient assurés pendant toute la durée de l'éventualité, conformément à cette disposition de la convention.

Article 16, paragraphe 3. La commission rappelle qu'en vertu de l'article 23 du décret-loi n° 13214 de 1975, en cas de maladie constatée par le médecin traitant, avant que l'assuré ne soit mis en congé maladie, le droit aux prestations médicales concernant cette même maladie n'est pas interrompu et peut s'étendre jusqu'au terme légal de 26 semaines, ou s'éteindre avant, si le traitement médical est achevé. La commission veut croire que le gouvernement indiquera dans son prochain rapport les mesures prises pour étendre en faveur des bénéficiaires cessant d'appartenir à la catégorie des personnes protégées la durée des soins médicaux en cas de maladie reconnue comme nécessitant un traitement prolongé, selon ce que prévoit cette disposition de la convention.

2. *Partie III (Indemnités de maladie), article 21 (en rapport avec l'article 22).* La commission appelle à nouveau l'attention du gouvernement sur le fait que, en vertu des *articles 21 à 23*, le montant des indemnités doit être tel que, pour le bénéficiaire type (un homme ayant une femme et deux enfants à charge), il soit au moins égal à un niveau minimum (60 pour cent). Pour la détermination de ce niveau, les *articles 22 à 24* proposent au gouvernement plusieurs formules destinées à prendre en compte la pratique nationale. La formule prévue à l'*article 22* est destinée justement à tenir compte des systèmes de protection qui, comme le système bolivien de sécurité sociale, prévoient des prestations calculées sur la base des gains antérieurs du bénéficiaire. La commission rappelle à cet égard que, étant donné que les dispositions du décret-loi n° 13214 de 1975 et de l'article 81 du Code de sécurité sociale, dans sa teneur telle que modifiée, prévoient un montant maximum pour les indemnités et pour les gains à prendre en considération pour le calcul de ces indemnités, le pourcentage de 60 pour cent prévu par la convention doit être calculé en se référant au bénéficiaire type dont les gains sont égaux au salaire d'un travailleur qualifié de sexe masculin (*article 22, paragraphe 3*). Les informations demandées en vertu de l'*article 22* de la convention et, en particulier, celles qui concernent le salaire du travailleur qualifié de sexe masculin, ont pour unique objectif de permettre la comparaison des montants des prestations payées en vertu de la législation nationale avec le niveau minimum prévu par la convention. Dans ces conditions, la commission réitère l'espoir que le gouvernement adoptera les mesures nécessaires afin de fournir les informations demandées dans le formulaire de rapport adopté par le Conseil d'administration pour la convention n° 130 et, en particulier, les données concernant le salaire du travailleur qualifié de sexe masculin, déterminées conformément au *paragraphe 6 ou 7 de l'article 22*; le montant des indemnités de maladie versées audit travailleur qualifié, ainsi que le montant maximum du salaire soumis à cotisation.

3. *Article 26, paragraphe 1.* Le gouvernement indique dans son rapport que les indemnités prévues dans le cadre de l'assurance maladie sont accordées pendant 52 semaines et, pour les maladies chroniques, sont déterminées, au-delà de ce délai, par le ministère de la Santé. Il indique qu'en ce qui concerne les prestations financières l'indemnité d'incapacité temporaire, admise jusqu'à 52 semaines, atteint 75 pour cent du salaire pris en considération aux fins de la cotisation. La commission souligne à nouveau que l'article 30 du décret-loi n° 13214 de 1975 prévoit que l'indemnité pour maladie courante est versée à compter du quatrième jour de l'incapacité, pour un délai maximum de 26 semaines, prorogeable d'un autre délai de 26 semaines, lorsque cette mesure permet d'éviter l'état d'invalidité. La commission rappelle que cette condition n'est pas autorisée par l'*article 26* de la convention, qui prévoit que les indemnités de maladie doivent être accordées pendant toute la durée de l'éventualité, la durée d'attribution de ces indemnités pouvant être limitée à 52 semaines au minimum pour chaque cas d'incapacité. La commission appelle donc à nouveau l'attention du gouvernement sur la nécessité de rendre les dispositions pertinentes de sa législation conformes aux dispositions de la convention.

4. Dans ses précédents commentaires, la commission avait déjà évoqué la possibilité de recourir à l'assistance technique du Bureau pour résoudre les difficultés que pose l'application de la convention. De même, le gouvernement avait évoqué une réforme structurelle de la sécurité sociale de la Bolivie. La commission veut croire, compte tenu du nombre d'années depuis lesquelles elle soulève ces questions sur l'application de la convention, que le gouvernement fournira un rapport détaillé, prenant intégralement en considération toutes les questions soulevées en vue de donner pleinement effet à la convention, et qu'il n'hésitera pas à recourir à l'assistance technique que le Bureau peut lui apporter dans ce sens.

Brésil

Convention n° 118: Egalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (ratification: 1969)

La commission prend note des informations et de la législation fournies par le gouvernement dans son rapport pour la période se terminant en juin 2001, comportant une réponse à sa précédente observation au sujet de l'*article 5 de la convention*.

La commission se réfère depuis plusieurs années à la nécessité d'inclure dans la législation nationale une disposition garantissant le paiement à long terme des prestations à l'étranger. Elle rappelle que l'article 203 du Règlement sur les prestations de sécurité sociale, approuvé par le décret n° 2172 de 1997, soumet le versement des prestations à l'étranger à l'existence d'un accord bilatéral avec le pays de résidence du bénéficiaire en question ou, en l'absence d'un tel accord, à l'adoption d'instructions par le ministère des Assurances et de l'Aide sociale (MPAS). La commission est au regret de noter que le rapport du gouvernement ne comporte aucune indication sur le fait de savoir si les prestations de la sécurité sociale brésilienne sont réellement transférées à l'étranger soit en application d'un accord bilatéral, soit en vertu des instructions établies par le MPAS.

Dans son observation précédente, la commission avait constaté des progrès qui étaient importants pour garantir que le versement des prestations soit assuré directement aux bénéficiaires résidant à l'étranger, et non par l'intermédiaire de leurs mandataires résidant au Brésil et dont la procuration doit être renouvelée tous les six mois, comme c'est le cas actuellement aux termes de l'article 109 de la loi n° 8213 du 24 juillet 1991. En réponse, le gouvernement déclare que le système de paiement direct des prestations aux bénéficiaires résidant à l'étranger, lequel est en cours d'institution, sera adopté seulement pour les pays avec lesquels existent des accords bilatéraux de sécurité sociale. Des dispositions relatives au paiement direct aux bénéficiaires résidant dans l'Etat partie à l'accord seront incluses dans les nouveaux accords internationaux sur la sécurité sociale signés par le Brésil. Comme indiqué dans le rapport, le Brésil a conclu jusqu'à présent de tels accords avec l'Argentine, le Cap-Vert, le Chili, l'Espagne, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, le Portugal et l'Uruguay, et des négociations se poursuivent, sans beaucoup de progrès néanmoins, avec l'Autriche, le Canada, les Etats-Unis et le Guatemala.

La commission prend note de ces informations. Elle note en particulier un changement significatif dans la politique du gouvernement concernant le transfert à l'étranger des prestations de sécurité sociale. Dans son rapport précédent pour 1998-99, le gouvernement avait indiqué que le MPAS, les services financiers de l'Institut national des assurances sociales et la Banque du Brésil avaient entamé des négociations au sujet de la modification du contrat actuel entre le système des assurances sociales et la Banque, de manière que les prestations dues aux bénéficiaires résidant à l'étranger, qu'elles soient ou non accordées conformément à des accords internationaux, leur soient payées directement à partir de 1999. Par ailleurs, en 1999, le MPAS avait demandé à l'Institut national de la sécurité sociale, qui est l'organe de liaison en matière d'accords internationaux, et au DATAPREV, qui est l'entreprise chargée de traiter les données statistiques relatives aux assurances sociales, d'élaborer des statistiques fiables sur le niveau de prestations versées aux bénéficiaires résidant à l'étranger, qu'un accord soit signé ou non avec leur pays de résidence. Etant donné que le rapport actuel ne fait aucune référence à de tels projets qui visent à couvrir également les bénéficiaires résidant dans les pays avec lesquels le Brésil n'a conclu aucun accord bilatéral, la commission se doit de souligner à nouveau que, en acceptant les obligations de la convention pour les branches couvertes par l'article 5, le gouvernement s'est engagé à garantir le paiement des prestations respectives, aussi bien aux ressortissants brésiliens qu'aux ressortissants de tout autre Etat ayant accepté les obligations de la convention pour la même branche, ainsi qu'aux réfugiés et aux apatrides, en cas de résidence à l'étranger, *même en l'absence d'accords bilatéraux sur la sécurité sociale avec le pays de la nationalité ou le pays de résidence du bénéficiaire concerné* et nonobstant le fait que le nouveau pays de résidence du bénéficiaire soit ou non partie à la convention. La commission espère donc que, tout en développant davantage son réseau d'accords bilatéraux, le Brésil ne manquera pas de prendre des *mesures unilatérales* en établissant, par exemple, les instructions ministérielles prévues par l'article 203 du décret n° 2172 du 5 mars 1997 afin de garantir, dans la loi et dans la pratique, le paiement des prestations à l'étranger, quel que soit le lieu de résidence du bénéficiaire concerné. La commission voudrait également demander au gouvernement de procéder à l'élaboration de statistiques fiables sur le nombre de bénéficiaires résidant à l'étranger, ventilées par nationalité, type de prestations versées et pays de résidence, et de les fournir au BIT aussitôt qu'elles seront disponibles.

Colombie

Convention n° 24: Assurance-maladie (industrie), 1927 (ratification: 1933)

La commission note que l'Association colombienne des aviateurs civils (ACDAC) a formulé des observations relativement à l'application de la convention et invite le gouvernement à y répondre lors de son prochain rapport.

La commission souhaite indiquer que le présent commentaire porte uniquement sur les observations formulées par l'organisation de travailleurs susmentionnée en vertu de l'article 23 de la Constitution, et rappelle au gouvernement qu'il est prié de répondre dans son prochain rapport aux commentaires de 2002 relatifs à l'application générale de la convention.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2004.]

Convention n° 25: Assurance-maladie (agriculture), 1927 (ratification: 1933)

Le gouvernement est prié de se référer aux commentaires formulés sous la convention n° 24.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2004.]

Costa Rica

Convention n° 102: Sécurité sociale (norme minimum), 1952 (ratification: 1972)

I. La commission prend note des observations, en date du 22 avril 2002, que le gouvernement a adressées à propos d'une communication présentée par la Confédération des travailleurs Rerum Novarum, laquelle porte sur des questions relatives à l'application de la convention.

Dans sa communication, la Rerum Novarum affirme que le gouvernement du Costa Rica refuse d'appliquer l'article 29 de la convention, alors que la sentence n° 6842-90 de 1999 de la Chambre constitutionnelle prévoit l'application de la convention aux personnes qui ont cotisé pendant vingt ans au régime dont ils relèvent. L'inobservation de cette sentence oblige les travailleurs à recourir aux tribunaux compétents et, étant donné la lenteur de ceux-ci, ils perdent leur droit de percevoir une retraite.

Dans sa réponse, le gouvernement confirme les informations contenues dans le rapport que la Caisse costaricienne de sécurité sociale (CCSS) a élaboré le 10 janvier 2002, selon lequel la plainte présentée par la Rerum Novarum n'a pas de fondement juridique et découle d'une interprétation erronée de l'article 29 de la convention et des décisions de la Chambre constitutionnelle. La CCSS estime qu'aucune disposition de la convention n'indique qu'il suffit d'avoir cotisé vingt ans à un système de retraite pour avoir droit à une pension de vieillesse, même dans les cas où les conditions prévues par la législation applicable n'auraient pas été observées – par exemple, celle d'avoir atteint l'âge minimum requis.

La commission prend note de la réponse du gouvernement à propos de la communication de la Rerum Novarum. A ce sujet, la commission rappelle que l'article 26, paragraphes 1 et 2, de la convention permet de subordonner le droit aux prestations de vieillesse au fait d'avoir atteint un certain âge qui ne doit pas dépasser 65 ans.

Par ailleurs, dans une communication du 24 juin 2003, la Rerum Novarum, se référant à l'article 19, paragraphe 8, de la Constitution de l'OIT, se demande si l'interprétation littérale d'une convention doit primer une décision qui prévoirait des droits plus favorables aux bénéficiaires d'un régime de pensions. A ce sujet, la commission rappelle que l'article 19, paragraphe 8, de la Constitution de l'OIT dispose ce qui suit: «En aucun cas l'adoption d'une convention ou d'une recommandation par la Conférence ou la ratification d'une convention par un Membre ne devront être considérées comme affectant toute loi, toute sentence, toute coutume ou tout accord qui assurent des conditions plus favorables aux travailleurs intéressés que celles prévues par la convention ou la recommandation.»

La commission estime que la sentence n° 6842-90 de 1999, à laquelle la Rerum Novarum fait référence, n'a pas d'incidence sur l'application de la convention et sur ses dispositions (article 27, paragraphe c), et article 29, paragraphe a) qui portent sur les régimes universels et non contributifs et qui, par conséquent, ne visent pas les régimes qui, comme celui du Costa Rica, sont financés par des cotisations.

II. La commission prend note des informations que le gouvernement a fournies dans son dernier rapport.

1. Dans ses commentaires précédents, la commission avait souligné que le règlement du 29 juin 1995 sur les pensions d'invalidité, de vieillesse et de survivants ne semblait pas prévoir, conformément à la Partie V, article 29, paragraphe 2 a), de la convention, la garantie d'une prestation réduite de vieillesse à une personne protégée ayant accompli un stage de quinze années de cotisation. Dans son rapport, le gouvernement se borne à indiquer que la Chambre constitutionnelle, dont les décisions ont force obligatoire et sont applicables *ergo omnes*, s'est prononcée sur l'application de la convention en prenant en compte la période de cotisation effectuée et en appliquant, conformément à la directive administrative n° 001-2000, une période de vingt ans. La commission prend note de cette information. Elle attire l'attention du gouvernement sur le fait que l'article 29, paragraphe 2 a), de la convention prévoit que lorsque l'attribution d'une pension est subordonnée à l'accomplissement d'une période minimum de cotisation, comme c'est le cas au Costa Rica, les personnes protégées ayant accompli, selon des règles prescrites, un stage de quinze années de cotisation ou d'emploi auront droit à une prestation réduite, en fonction du montant de la pension calculée conformément à l'article 29, paragraphe 1, de la convention. La commission demande au gouvernement d'indiquer les mesures qu'il envisage pour garantir, conformément à l'article 29, paragraphe 2 a), de la convention, l'attribution d'une prestation réduite de vieillesse aux personnes ayant accompli un stage minimum de quinze années de cotisation.

2. Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé des informations à propos de l'impact sur l'application de la convention qu'a la loi du 24 janvier 2000 sur la protection des travailleurs. La commission note que, s'agissant d'une loi récente, on ne dispose pas de données précises. Toutefois, elle prend note du règlement d'application de cette loi qui est entrée en vigueur le 24 avril 2001. Elle prend aussi note des informations relatives au nombre d'affiliés que compte chaque caisse de pensions. La commission prie le gouvernement de continuer de l'informer sur le fonctionnement des fonds de pensions en fournissant, entre autres, des données statistiques sur le nombre d'affiliés, et sur les commissions et les prestations prévues.

III. Se référant à ses commentaires précédents, la commission constate que, dans son rapport, le gouvernement ne répond pas à la majorité des questions posées. Dans ces conditions, elle ne peut que soulever de nouveau les points suivants:

1. Se référant à ses commentaires précédents, la commission constate de nouveau que le rapport du gouvernement n'apporte pas les informations demandées dans le formulaire de rapport à propos du titre VI, article 65, de la convention.

Afin de pouvoir apprécier l'impact réel des relèvements des pensions par rapport à l'évolution générale des gains ou de l'indice du coût de la vie, la commission demande de nouveau au gouvernement d'indiquer si les pensions ont été réévaluées et, dans l'affirmative, de fournir des informations sur l'indice du coût de la vie, sur les gains et sur les prestations, par rapport à une même période.

2. *Partie VI (Prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles), articles 34, 36 et 38 de la convention (lus conjointement avec l'article 69).* Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les articles 218, 228 à 232, 237 à 239 et 243 de la loi n° 6727 de 1982 sur les risques du travail, de telle sorte que leurs dispositions soient entièrement conformes aux dispositions susmentionnées de la convention sur les points suivants: *a)* la nature de l'assistance médicale, qui doit correspondre à ce que prévoit l'article 34 de la convention et qui doit être dispensée gratuitement pendant toute la durée de l'éventualité (à savoir la guérison ou la convalescence de l'intéressé); *b)* l'octroi de prestations en nature, également pendant toute la durée de l'éventualité, en cas d'incapacité permanente mineure ou partielle et en cas de décès. Dans l'un et l'autre cas, en vertu des articles susmentionnés de la loi n° 6727, les prestations ne sont accordées que pendant un délai de cinq à dix ans, selon le cas, alors qu'aux termes de la convention elles doivent être octroyées à l'intéressé pendant toute son existence et, en ce qui concerne les survivants, tant qu'ils remplissent les conditions prescrites.

Avec son rapport, le gouvernement communique à ce sujet un projet de réforme du titre IV de la loi n° 6727, qui a été publié le 18 décembre 2000 dans le *Journal officiel* n° 242. La commission note avec regret que ce projet ne modifie pas les dispositions susmentionnées de la loi n° 6727 qui portent sur les points que la commission soulève depuis plusieurs années. La commission exprime donc l'espoir que le gouvernement adoptera prochainement les mesures nécessaires pour rendre conforme la législation aux *articles 34, 36 et 38* de la convention.

En outre, le gouvernement est prié de répondre en détail à la demande relative à certains points que la commission lui adresse directement.

Djibouti

Convention n° 19: Egalité de traitement (accidents du travail), 1925 (ratification: 1978)

La commission constate avec regret que, depuis de nombreuses années, le gouvernement fait état dans ses rapports de divers projets de textes normatifs, devant permettre d'assurer la pleine conformité de la législation et de la réglementation nationales avec la convention. Elle constate que, depuis 1993, le gouvernement indique qu'un projet de nouveau Code du travail est en cours d'élaboration et qu'il sera communiqué au BIT dès qu'il aura été adopté. La commission exprime le ferme espoir que le projet de réforme législative susmentionné sera l'opportunité de prendre en compte les commentaires formulés à maintes reprises en ce qui concerne la nécessité de supprimer les conditions de résidence afin que, conformément à *l'article 1, paragraphe 2, de la convention*, les ressortissants des Etats ayant ratifié la convention, ainsi que leurs ayants droit, bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de Djibouti en matière de réparation des accidents du travail indépendamment de leur lieu de résidence. Elle veut croire que le gouvernement sera en mesure de l'informer lors de son prochain rapport des progrès réalisés en ce sens.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2005.]

France

Polynésie française

Convention n° 19: Egalité de traitement (accidents du travail), 1925

Article 1, paragraphe 2, de la convention. Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de modifier l'article 29 du décret n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. En vertu de cette disposition, les étrangers victimes d'un accident du travail et leurs ayants droit, qui cessent de résider dans un pays ou territoire relevant de la République française ou au Cameroun, ne reçoivent pour indemnité qu'un capital égal à trois fois la rente qui leur a été allouée alors que les nationaux continuent à percevoir leur rente. Les ayants droit étrangers d'un travailleur étranger ne reçoivent quant à eux aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résident pas dans un territoire ou pays relevant de la République française.

En réponse à ces commentaires, le gouvernement indique dans son dernier rapport que la modification de la réglementation applicable dans ce domaine relève de la compétence de l'assemblée territoriale, sur saisine du gouvernement territorial. Depuis 1999, il a été demandé au gouvernement de modifier ce texte à cinq reprises soit par le représentant de l'Etat sur le territoire, soit par le service de l'inspection du travail, sans succès jusqu'à présent. Le gouvernement précise toutefois que le service assurance maladie-accidents du travail de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française n'a pas fait application de l'article 29 du décret n° 57-245 du 24 février 1957 précité. Par ailleurs, le gouvernement a communiqué copie d'une correspondance du vice-président du gouvernement de la Polynésie

française informant le président du Conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale qu'un projet de modification du décret n° 57-245 était inscrit à l'ordre du jour de la Commission permanente de l'Assemblée de la Polynésie française et devait être prochainement adopté. Ce projet prévoit que les dispositions de l'article 29 du décret n° 57-245 «ne sont pas applicables aux ressortissants de l'un des Etats ayant ratifié la convention internationale n° 19 de l'Organisation internationale du Travail susvisée, lesquels bénéficient des mêmes prestations que les assurés français, sans aucune condition de résidence».

La commission prend note de ces informations. Elle constate avec regret que, malgré les assurances données par le gouvernement en ce sens depuis plus de quinze ans, l'article 29 du décret n° 57-245 n'a toujours pas été modifié. Elle veut croire que le projet de modification de ce décret dont fait état le vice-président du gouvernement de la Polynésie française dans sa communication adressée au président du Conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale pourra être adopté dans les plus brefs délais et qu'il permettra de garantir aux ressortissants des Etats Membres ayant ratifié la convention, ainsi qu'à leurs ayants droit, le bénéfice des mêmes prestations que celles accordées aux ressortissants nationaux, et cela sans aucune condition de résidence, conformément à l'article 1, paragraphe 2, de la convention. La commission prie le gouvernement de bien vouloir communiquer copie de tout texte adopté en ce sens.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2005.]

Guinée

Convention n° 118: Egalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (ratification: 1967)

La commission note avec regret que, pour la troisième année consécutive, le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Faisant suite à ses commentaires antérieurs, la commission a pris note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport et a procédé à l'examen de la loi L/94/006/CTRN du 14 février 1994 instituant le nouveau Code de sécurité sociale.

Article 5 de la convention. La commission rappelle que le gouvernement avait indiqué, dans ses rapports antérieurs, que le nouveau Code de sécurité sociale, une fois adopté, donnerait plein effet à l'article 5 de la convention selon lequel le service des prestations de vieillesse, de survivants, des allocations au décès et des rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, notamment, doit être assuré de plein droit en cas de résidence à l'étranger, quel que soit le pays de résidence et même en l'absence d'accords avec ce pays, tant aux ressortissants guinéens qu'aux ressortissants de tout autre Etat ayant accepté les obligations de la convention pour la branche correspondante. Dans son dernier rapport, toutefois, se référant au nouveau Code de sécurité sociale, le gouvernement indique qu'il ne donne pas entièrement satisfaction aux dispositions de l'article 5 de la convention du fait qu'il n'offre pas la continuité du paiement des différentes prestations aux ressortissants étrangers en cas de changement de résidence, et que ceci correspond à une restriction constante en la matière dans la législation des Etats de la sous-région. Le gouvernement espère cependant que la poursuite de la négociation d'accords bilatéraux avec d'autres Etats suppléerait à cette faiblesse du Code de sécurité sociale.

La commission note à ce sujet que, selon les alinéas 1 et 2 de l'article 91 du nouveau code, les prestations sont supprimées lorsque le bénéficiaire quitte définitivement le territoire de la République de Guinée ou suspendues lorsque le titulaire ne réside pas sur le territoire national. Elle constate toutefois que, selon le dernier alinéa dudit article, ces dispositions «ne sont pas applicables dans les cas de ressortissants de pays ayant souscrit aux obligations des conventions internationales de l'Organisation internationale du Travail sur la sécurité sociale ratifiées par la République de Guinée ou s'il existe des accords de réciprocité ou des conventions bilatérales ou multilatérales de sécurité sociale sur le service des prestations à l'étranger». Etant donné qu'en vertu de cette dérogation les ressortissants de tout Etat ayant accepté les obligations de la convention n° 118 pour la branche correspondante devraient en principe pouvoir prétendre dorénavant au service de leurs prestations en cas de résidence à l'étranger, la commission prie le gouvernement d'indiquer si tel est bien le cas et, dans l'affirmative, si une procédure de transfert de prestations à l'étranger a été mise en place par la Caisse nationale de sécurité sociale pour répondre aux éventuelles demandes de transfert des prestations à l'étranger. En outre, la commission prie le gouvernement de préciser si l'exception prévue au dernier alinéa de l'article 91 susmentionné est applicable également aux ressortissants guinéens au cas où ils transfèrent leur résidence à l'étranger, conformément au principe de l'égalité de traitement établi par l'article 5 de la convention en matière de paiement des prestations à l'étranger.

Article 6. Se référant aux commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années en ce qui concerne l'octroi des allocations familiales au titre d'enfants résidant à l'étranger, la commission note que, selon l'article 94, alinéa 2, du nouveau code, pour donner droit aux prestations familiales, les enfants à charge «doivent résider en République de Guinée, sauf dispositions particulières applicables des conventions internationales de sécurité sociale de l'Organisation internationale du Travail, d'accords de réciprocité ou de conventions bilatérales ou multilatérales». S'agissant d'accords de réciprocité ou de conventions bilatérales ou multilatérales, la commission rappelle que la Guinée n'a conclu jusqu'à présent aucun accord de ce genre pour le paiement des allocations familiales au titre des enfants résidant à l'étranger. En ce qui concerne les dispositions particulières applicables des conventions de l'OIT, elle rappelle qu'aux termes de l'article 6 de la convention n° 118 tout Etat qui a accepté les dispositions de la convention pour la *branche i)* prestations aux familles doit garantir le bénéfice des allocations familiales à ses propres ressortissants et aux ressortissants de tout Etat ayant accepté les obligations de la convention pour cette même branche, ainsi qu'aux réfugiés et aux apatrides, en ce qui concerne les enfants qui résident sur le territoire de l'un de ces Etats, dans les conditions et limites à fixer d'un commun accord entre les Etats intéressés. A ce sujet, le gouvernement déclare dans son rapport que «le paiement des prestations familiales est garanti aux familles dont le responsable a été régulièrement un assuré social en règle de ses cotisations et de celles de ses employeurs successifs». La commission espère donc que le gouvernement pourra confirmer formellement dans son prochain rapport que le paiement des prestations familiales s'étend également aux assurés à jour dans le paiement de leurs cotisations, qu'ils soient nationaux, réfugiés, apatrides ou ressortissants des Etats ayant accepté les obligations de la convention pour la *branche i)*, dont les enfants résident sur le territoire de l'un de ces Etats et non pas en Guinée. La commission souhaiterait également savoir comment dans de tels cas la levée de la condition

de résidence est prise en compte pour l'application de l'article 99, alinéa 2, du nouveau code qui ne reconnaît comme enfants à charge que les enfants «qui vivent avec l'assuré», ainsi que de son article 101 qui subordonne le paiement des allocations familiales à la consultation médicale de l'enfant une fois par an, jusqu'à l'âge où il est suivi par le service médical scolaire, et à l'assistance régulière des enfants bénéficiaires d'âge scolaire aux cours des établissements scolaires ou de formation professionnelle.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention n° 121: Prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 (ratification: 1967)

La commission note avec regret que, pour la cinquième année consécutive, le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

1. *Article 8 de la convention.* La commission a noté avec intérêt la déclaration du gouvernement selon laquelle la Caisse nationale de sécurité sociale, en collaboration avec le Service national de médecine du travail, a procédé dans le courant de l'année 1992 à la révision de la liste des maladies professionnelles initialement arrêtées à 13 pour la porter à 29, conformément à la liste annexée au tableau I de la convention, tel qu'amendé en 1980. La commission prie le gouvernement de communiquer une copie de ladite liste en indiquant si elle est entrée en vigueur.

2. *Article 15, paragraphe 1.* En réponse aux commentaires antérieurs de la commission, le gouvernement indique que, conformément aux dispositions de l'article 111 du Code de sécurité sociale, la rente d'accident du travail est convertie en capital lorsque l'incapacité permanente est au plus égale à 10 pour cent. La commission rappelle toutefois que ses commentaires portaient sur la possibilité de convertir la rente allouée en cas de lésions professionnelles dans les conditions prévues aux articles 114 (conversion après l'expiration d'un délai de cinq ans) et 115 du Code de sécurité sociale (conversion en capital d'une partie de la rente à la demande de l'intéressé). La commission exprime à nouveau l'espoir que les mesures nécessaires pourront être prises pour assurer que dans tous ces cas la conversion de la rente en capital ne puisse se faire que dans des cas exceptionnels et avec l'accord de la victime lorsque l'autorité compétente a des raisons de croire que la somme unique ainsi versée sera utilisée de manière particulièrement avantageuse pour la victime.

3. *Articles 19 et 20.* La commission a pris note de la réponse du gouvernement. Elle constate toutefois que le rapport du gouvernement ne contient pas les informations statistiques demandées qui sont nécessaires pour lui permettre de déterminer si le montant des prestations versées en cas d'incapacité temporaire, d'incapacité permanente et de décès du soutien de famille, atteint le niveau prescrit par la convention. Dans ces conditions, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer s'il et fait recours à l'article 19 ou à l'article 20 de la convention pour établir quel es pourcentages requis au tableau II de cet instrument sont atteints ainsi que de fournir les informations statistiques demandées dans le formulaire de rapport adopté par le Conseil d'administration sous l'article 19 ou 20 selon le choix qui aura été fait.

4. *Article 21.* En réponse aux commentaires de la commission, le gouvernement indique avoir procédé à une revalorisation des rentes pour mieux assurer une couverture des victimes d'accidents du travail et des maladies professionnelles; en outre, des études sont en cours en vue de procéder à une nouvelle revalorisation tenant plus amplement compte du contexte économique. La commission prend note de ces informations. Etant donné l'importance qu'elle attache à cette disposition de la convention qui prévoit la révision des rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie et du niveau général des gains, la commission espère que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations sur le montant des revalorisations auxquelles il a déjà été procédé et qu'il ne manquera pas de contenir toutes les statistiques requises par le formulaire de rapport sous cet article de la convention.

5. *Article 22, paragraphe 2.* La commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement pourra prendre les mesures nécessaires pour assurer que, dans tous les cas où les prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles sont suspendues, et en particulier dans les cas prévus aux articles 121 et 129 du Code de sécurité sociale, une partie de celles-ci sera versée aux personnes à charge de l'intéressé conformément à ce que prévoit cette disposition de la convention.

6. La commission a pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle les dispositions du Statut de la fonction publique donnent entière satisfaction aux fonctionnaires et à leurs familles en matière de couverture sociale. Elle prie à nouveau le gouvernement de communiquer avec son prochain rapport le texte des dispositions dudit statut relatives à la réparation des lésions professionnelles.

7. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir dans ses prochains rapports des informations sur tout progrès réalisé dans la révision du Code de sécurité sociale, à laquelle le gouvernement s'était référé précédemment.

Haïti

Convention n° 24: Assurance-maladie (industrie), 1927 (ratification: 1955)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission a pris note des observations sur l'application de la convention communiquées par la Coordination syndicale haïtienne qui ont été transmises au gouvernement en octobre 2002. Ces observations font état des difficultés de fonctionnement de l'Office d'assurance accidents du travail, maladie et maternité (OFATMA). Elle exprime l'espoir qu'un rapport sera fourni pour examen à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations sur les mesures prises ou envisagées en vue de la mise en place progressive d'un régime général d'assurance maladie satisfaisant aux prescriptions de la convention. A cet égard, la commission rappelle au gouvernement la possibilité de recourir à l'assistance technique du Bureau international du Travail.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2004.]

Convention n° 25: Assurance-maladie (agriculture), 1927 (ratification: 1955)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission a pris note des observations sur l'application de la convention communiquées par la Coordination syndicale haïtienne selon lesquelles les travailleurs agricoles sont dépourvus de toute couverture médicale. Ces observations ont été transmises au gouvernement en octobre 2002. Elle exprime l'espoir qu'un rapport sera fourni pour examen à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations sur les mesures prises ou envisagées en vue de la mise en place progressive d'un régime d'assurance maladie obligatoire pour les travailleurs agricoles qui permettra de donner effet à la convention. A cet égard, la commission rappelle au gouvernement la possibilité de recourir à l'assistance technique du Bureau international du Travail.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2004.]

Jamahiriya arabe libyenne

Convention n° 121: Prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 (ratification: 1975)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Se référant à ses commentaires qu'elle formule depuis plusieurs années sur les conventions n°s 102, 118, 121, 128 et 130 ratifiées par la Libye, la commission attire l'attention du gouvernement sur la partie I de son observation concernant la convention n° 102.

En ce qui concerne la convention n° 121, la commission constate avec regret une fois de plus que les informations fournies par la Commission technique chargée de préparer les réponses nécessaires aux observations de la commission d'experts, comme d'ailleurs celles fournies par le gouvernement en 1992, ne donnent que des réponses partielles et ne contiennent pas les données statistiques requises dans le formulaire de rapport adopté par le Conseil d'administration. En conséquence, elle se voit obligée de revenir sur ces questions dans une nouvelle demande directe en espérant que le gouvernement ne manquera pas de communiquer les informations demandées pour examen à sa prochaine session.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention n° 128: Prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967 (ratification: 1975)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Se référant à ses commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années sur les conventions n°s 102, 118, 121 et 130 ratifiées par la Libye, la commission attire l'attention du gouvernement sur la partie I de son observation concernant la convention n° 102.

En ce qui concerne la convention n° 128, la commission constate avec regret, une fois de plus, que les informations fournies par la Commission technique chargée de préparer les réponses nécessaires aux observations de la commission d'experts, comme d'ailleurs celles fournies en 1992, ne comportent que des réponses partielles et ne contiennent pas les données statistiques requises dans le formulaire de rapport adopté par le Conseil d'administration. En conséquence, elle se voit obligée de revenir sur ces questions dans une nouvelle demande directe en espérant que le gouvernement ne manquera pas de communiquer les informations demandées pour examen à sa prochaine session.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention n° 130: Soins médicaux et indemnités de maladie, 1969 (ratification: 1975)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Se référant à ses commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années sur les conventions n°s 102, 118, 121 et 130, la commission attire l'attention du gouvernement sur la partie I de son observation concernant la convention n° 102.

En ce qui concerne la convention n° 130, la commission constate avec regret une fois de plus que les informations fournies par la Commission technique chargée de préparer les réponses nécessaires aux observations de la commission d'experts, comme d'ailleurs celles fournies par le gouvernement en 1992, ne comportent que des réponses partielles et ne contiennent pas les données statistiques requises dans le formulaire de rapport adopté par le Conseil d'administration. En conséquence, elle se voit obligée de revenir sur ces questions dans une nouvelle demande directe en espérant que le gouvernement ne manquera pas de communiquer les informations demandées pour examen à sa prochaine session.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Malaisie

Malaisie péninsulaire

Convention n° 19: Egalité de traitement (accidents du travail), 1925

(ratification: 1957)

Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour garantir aux travailleurs étrangers (ainsi qu'à leurs ayants droit) ressortissants de pays ayant ratifié la convention les mêmes indemnités que celles versées aux travailleurs nationaux en cas d'accidents du travail. Le gouvernement indique dans son rapport qu'il ressort des études réalisées en la matière que le régime de réparation des accidents du travail a certaines caractéristiques qui sont supérieures ou ne sont pas disponibles sous le régime de sécurité sociale – telle notamment la prise en charge du coût du transport vers le pays d'origine de travailleurs blessés au travail ou en cas de décès. La somme forfaitaire versée à ces travailleurs ou à leurs dépendants en cas de décès est significativement plus élevée que les pensions moyennes accumulées versées sous le régime de sécurité sociale aux travailleurs nationaux. Après comparaison des deux régimes, le gouvernement a conclu que, d'une manière générale, il y avait une équité dans la protection ainsi assurée et que, par ailleurs, le régime de réparation des accidents du travail est plus adapté aux particularités des travailleurs étrangers. Dans ses précédents commentaires, la commission a observé que, par certains autres aspects, le régime de sécurité sociale des employés garantit des prestations supérieures à celles fournies dans le cadre du régime de réparation des accidents du travail. Elle se voit dès lors dans l'obligation de rappeler une nouvelle fois qu'aux termes de l'article 1, paragraphes 1 et 2, de la convention tout Etat l'ayant ratifiée a l'obligation d'accorder, sans aucune condition de résidence, aux ressortissants des autres Etats qui y sont parties qui sont victimes d'accidents du travail survenus sur son territoire, ou à leurs ayants droit, *le même traitement* que celui qu'il assure à ses propres ressortissants en matière de réparation des accidents du travail. Dans ces circonstances, la commission considère qu'une législation nationale prévoyant, en cas d'accident du travail, le principe d'une différence de traitement entre les travailleurs étrangers – bénéficiant d'une somme forfaitaire – et les travailleurs nationaux – bénéficiaires d'une pension – ne saurait être conforme à cette disposition de la convention. En effet, la convention prévoit que tout Etat qui y est partie s'engage à garantir le principe de l'égalité de traitement en matière de réparation des accidents du travail entre ses propres ressortissants et les travailleurs étrangers, tout en permettant que, lorsque les travailleurs étrangers ou leurs ayants droit ont regagné leur pays d'origine, les paiements à destination de l'étranger puissent faire l'objet d'arrangements particuliers. La commission espère par conséquent que le gouvernement sera en mesure de l'informer dans son prochain rapport des mesures prises ou envisagées afin de rendre la législation nationale conforme à la convention.

Sarawak

Convention n° 19: Egalité de traitement (accidents du travail), 1925

(ratification: 1964)

Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour garantir aux travailleurs étrangers (ainsi qu'à leurs ayants droit) ressortissants de pays ayant ratifié la convention les mêmes indemnités que celles versées aux travailleurs nationaux en cas d'accidents du travail. Le gouvernement indique dans son rapport qu'il ressort des études réalisées en la matière que le régime de réparation des accidents du travail a certaines caractéristiques qui sont supérieures ou ne sont pas disponibles sous le régime de sécurité sociale – telle notamment la prise en charge du coût du transport vers le pays d'origine de travailleurs blessés au travail ou en cas de décès. La somme forfaitaire versée à ces travailleurs ou à leurs dépendants en cas de décès est significativement plus élevée que les pensions moyennes accumulées versées sous le régime de sécurité sociale aux travailleurs nationaux. Après comparaison des deux régimes, le gouvernement a conclu que, d'une manière générale, il y avait une équité dans la protection ainsi assurée et que, par ailleurs, le régime de réparation des accidents du travail est plus adapté aux particularités des travailleurs étrangers. Dans ses précédents commentaires, la commission a observé que, par certains autres aspects, le régime de sécurité sociale des employés garantit des prestations supérieures à celles fournies dans le cadre du régime de réparation des accidents du travail. Elle se voit dès lors dans l'obligation de rappeler une nouvelle fois qu'aux termes de l'article 1, paragraphes 1 et 2, de la convention tout Etat l'ayant ratifiée a l'obligation d'accorder, sans aucune condition de résidence, aux ressortissants des autres Etats qui y sont parties qui sont victimes d'accidents du travail survenus sur son territoire, ou à leurs ayants droit, *le même traitement* que celui qu'il assure à ses propres ressortissants en matière de réparation des accidents du travail. Dans ces circonstances, la commission considère qu'une législation nationale prévoyant, en cas d'accident du travail, le principe d'une différence de traitement entre les travailleurs étrangers – bénéficiant d'une somme forfaitaire – et les travailleurs nationaux – bénéficiaires d'une pension – ne saurait être conforme à cette disposition de la convention. En effet, la convention prévoit que tout Etat qui y est partie s'engage à garantir le principe de l'égalité de traitement en matière de réparation des accidents du travail entre ses propres ressortissants et les travailleurs étrangers, tout en permettant que, lorsque les travailleurs étrangers ou leurs ayants droit ont regagné leur pays d'origine, les paiements à destination de l'étranger puissent faire l'objet d'arrangements

particuliers. La commission espère par conséquent que le gouvernement sera en mesure de l'informer dans son prochain rapport des mesures prises ou envisagées afin de rendre la législation nationale conforme à la convention.

Mauritanie

Convention n° 102: Sécurité sociale (norme minimum), 1952 (ratification: 1968)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission a pris note du rapport du gouvernement de 2001 qui contenait des réponses partielles à ses commentaires précédents. Elle constate également que ce rapport n'était pas un rapport détaillé sur la convention. La commission espère par conséquent qu'un rapport détaillé sera fourni pour examen à sa prochaine session et qu'il contiendra notamment toutes les données requises par le formulaire de rapport adopté par le Conseil d'administration pour le calcul du montant des prestations (sous les *articles 44 et 65 ou 66 de la convention*), pour la revalorisation des prestations à long terme (sous le Titre VI de l'article 65: évolution de l'indice du coût de la vie, de l'indice des gains et du montant des prestations, pour la même période considérée), et pour le champ d'application des différents régimes de sécurité sociale (sous le Titre I de l'article 76: nombre de salariés effectivement protégés par rapport à l'ensemble des salariés du pays). La commission se permet d'attirer l'attention du gouvernement sur la possibilité de recourir, notamment dans le domaine de la sécurité sociale et des statistiques du travail, à l'assistance technique du Bureau international du Travail.

Ouganda

Convention n° 17: Réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1963)

La commission note avec regret que, pour la troisième année consécutive, le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation de 1999, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 5 de la convention. La commission a pris note des informations communiquées par le gouvernement dans son dernier rapport selon lesquelles le projet de loi révisant la législation sur la réparation des accidents du travail a été examiné en première lecture au Parlement. Elle veut croire que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires visant à l'adoption de ce projet de loi de manière à assurer la pleine application de l'*article 5* de la convention qui fait l'objet des commentaires de la commission depuis 1966. La commission rappelle qu'en vertu de cette disposition de la convention les indemnités dues en cas d'accident ayant entraîné une incapacité permanente ou en cas d'accident suivi de décès seront versées sous forme de rente pendant toute la durée de l'éventualité, ces indemnités pouvant toutefois être payées sous forme de capital lorsque la garantie d'un emploi judiciaire sera fournie aux autorités compétentes. Elle prie le gouvernement de communiquer copie de la nouvelle loi dès qu'elle aura été adoptée.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Pays-Bas

Convention n° 118: Egalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (ratification: 1964)

Dans la note verbale du 22 mai 2003, le gouvernement a formulé une notification en vertu de l'*article 2, paragraphe 6, de la convention*, dans laquelle il indique que les prestations prévues par la loi du 24 avril 1997 sur l'aide aux handicapés (jeunes handicapés) et les prestations prévues par la loi du 6 novembre 1986 sur les prestations complémentaires sont considérées avec effet à partir du 1^{er} janvier 1998 et du 1^{er} janvier 2000, respectivement, comme étant du type dont il est question au *paragraphe 6 a) de l'article 2 de la convention*, puisqu'il s'agit de prestations autres que celles dont l'octroi dépend soit d'une participation financière directe des personnes protégées ou de leur employeur, soit d'une condition de stage professionnel. Le Bureau a enregistré la notification le 23 mai 2003, c'est-à-dire à la date de réception de la note verbale. Elle a été portée à la connaissance de l'ensemble des Membres de l'Organisation et transmise pour enregistrement au Secrétaire général de l'ONU, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

La commission prend note de cette information. Elle rappelle que, conformément aux *paragraphes 6 et 7 de l'article 2* de la convention, cette notification a pour objet d'obliger tout Membre qui accepte les obligations de la convention à fournir des informations sur la nature de ses prestations de sécurité sociale, et de soumettre ces prestations à l'examen des organes de contrôle, pour les besoins de l'application de la convention. Afin de mettre en route dès que possible le mécanisme de contrôle, le *paragraphe 7 de l'article 2* prévoit que l'Etat Membre doit effectuer la notification au moment de la ratification ou, en ce qui concerne toute législation adoptée ultérieurement, dans un délai de trois mois à dater de l'adoption de celle-ci. La commission note que le gouvernement n'a pas tenu compte de ce délai, étant donné que les lois dont il fait mention remontent à 1997 et à 1986, respectivement. La commission estime néanmoins que l'inobservation du délai susmentionné n'ôte pas à la notification du gouvernement son caractère informatif. Cela étant, ce retard fait que la commission n'a pas pu examiner dûment l'application de la convention, et que l'ensemble des Membres de l'OIT, le Secrétaire général de l'ONU et les personnes visées par la convention n'ont pas été informés dans les délais prévus par les procédures en vigueur. Prenant en compte le fait que la procédure de notification établie aux *paragraphes 6 et 7 de l'article 2* ne prévoit pas son application rétroactive, la commission indique que, aux fins de la convention, la notification des Pays-Bas prend effet à la date de son enregistrement par le Bureau, c'est-à-dire le 23 mai 2003.

La commission prend aussi note des indications que le gouvernement a données à propos de sa notification, dans laquelle il fait mention de la loi du 27 mai 1999 sur les restrictions à l'exportation de prestations, qui porte modification de la loi sur les prestations complémentaires. Depuis le 1^{er} janvier 2000, les personnes qui ne résident pas aux Pays-Bas n'ont plus droit aux prestations complémentaires prévues par cette loi, le gouvernement estimant que les prestations non contributives ne peuvent pas être exportées. Cette restriction se fonde sur le fait que: 1) les prestations complémentaires sont fonction des revenus, 2) le montant de ces prestations est lié au revenu minimum garanti aux Pays-Bas, et 3) ces prestations sont financées par les impôts. Le gouvernement indique en outre qu'il «s'est senti dans l'obligation de communiquer la notification» en question en raison de la décision de la Cour centrale d'appel d'Utrecht, par laquelle la Cour a statué que les prestations complémentaires devraient être exportées, conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la convention n° 118. Le gouvernement ajoute qu'afin d'éviter que cette instance n'émette une décision analogue à propos des prestations prévues par la loi sur l'aide aux handicapés (jeunes handicapés) cette loi a été incluse dans la notification du gouvernement sous l'article 2(6) de la convention.

La commission souligne que la question de savoir si les dispositions de la convention qui ont trait aux prestations en question, y compris à leur «exportabilité», sont applicables est une question objective. Cette question se serait posée, même si le gouvernement avait adressé une notification préalable à l'OIT. De plus, communiquer une notification ne suffit pas pour garantir l'applicabilité automatique, à ces prestations, des dispositions facultatives de la convention. Ce qui est essentiel à cet égard, c'est que le Membre possède «une législation effectivement appliquée sur son territoire à ses propres ressortissants» (article 2, paragraphe 1, de la convention), sur la base de laquelle il a accepté les obligations de la convention en ce qui concerne la branche correspondante de sécurité sociale, y compris l'obligation (et les exceptions qui y sont liées) «d'exporter» les prestations prévues par la branche en question. Comme il ressort des paragraphes 6 et 7 de l'article 2 de la convention, l'obligation de notification au Bureau concerne la définition du type des prestations prévues par la législation, et non la question de «l'exportation» de ces prestations. Ce n'est qu'en examinant la législation dont le gouvernement fait mention que la commission pourra se prononcer sur le caractère contributif ou non des prestations en question, et sur l'applicabilité des dispositions facultatives de la convention à ces prestations.

Etant donné que le texte de la législation mentionné par le gouvernement n'était pas joint à la notification, le Bureau a demandé au gouvernement de fournir la traduction en anglais de cette législation, traduction qui a été reçue le 12 octobre 2003. Cela étant, la commission note que la législation à l'examen se réfère aussi à de nombreuses autres lois en matière de sécurité sociale, ainsi qu'à la loi de 2000 sur les étrangers. En particulier, la loi sur les prestations complémentaires se réfère aux prestations prévues par la loi sur l'assurance chômage, la loi sur les allocations maladie, la loi générale sur les pensions d'invalidité, la loi sur l'assurance incapacité de travail, la loi sur l'assurance incapacité de travail (travailleurs indépendants) et la loi sur l'assurance invalidité (militaires). Outre cette législation, la loi sur les restrictions à l'exportation de prestations concerne aussi la loi générale sur la pension vieillesse, la loi générale sur les prestations enfants et la loi générale sur la pension de survivants. La commission rappelle que, comme l'indique l'article 1 b) de la convention, le terme «prestations» vise toutes prestations, pensions, rentes et allocations, y compris tous suppléments ou majorations éventuels, qu'il s'agisse de prestations contributives ou non et quels que soient leurs sources de financement ou leurs critères d'attribution. Par conséquent, la législation relative aux prestations complémentaires que le gouvernement mentionne dans sa notification ne peut être examinée indépendamment de la législation relative aux prestations de base qu'elle complète et des restrictions prévues à l'exportation de ces prestations. En l'absence de plusieurs éléments de la législation en question, en particulier de textes actualisés, tels que modifiés par la loi sur les restrictions à l'exportation de prestations, la commission n'est pas en mesure de procéder à l'examen nécessaire de la nature de ces prestations. Afin de pouvoir analyser l'ensemble des éléments de la législation, la commission demande au gouvernement de communiquer les textes codifiés de la législation susmentionnée, si possible avec leur traduction en anglais. Elle demande aussi au gouvernement de fournir le texte de toute nouvelle décision prise à cet égard par les tribunaux, ainsi que des données statistiques générales – entre autres nombre des personnes, ventilé par nationalité, concernées par la loi sur les restrictions à l'exportation de prestations, en particulier le nombre des personnes qui, d'une autre manière, auraient droit à des prestations d'invalidité et à des prestations complémentaires.

* * *

Enfin, la commission note que, dans une communication en date du 18 juin 2003, la Confédération des syndicats d'ouvriers de Turquie (TÜRK-İŞ) a présenté une réclamation au Bureau international du Travail en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT, qui allègue l'inexécution par les Pays-Bas de la convention. La commission note à cet égard qu'à sa 228^e session (novembre 2003) le Conseil d'administration a conclu que la réclamation était recevable et a proposé qu'un comité soit constitué pour l'examiner à sa session de mars 2004.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2004.]

Sierra Leone

Convention n° 17: Réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1961)

La commission note avec regret que, pour la cinquième année consécutive, le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation de 1995, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 5 de la convention. Depuis un certain nombre d'années, la commission appelle l'attention du gouvernement sur le fait que les articles 6, 7 et 8 de l'ordonnance de 1954 sur la réparation des accidents du travail, telle que modifiée en 1969, prévoient seulement le versement périodique d'indemnités dont le montant, bien qu'étant équivalent au montant total des salaires perçus avant l'accident, n'est versé que pendant un nombre de mois limité, tandis que l'article 5 de la convention prévoit une indemnité versée pendant toute la durée de l'éventualité.

Le gouvernement indique dans son rapport que l'élaboration du texte final du nouveau projet de législation du travail, qui prévoit le versement périodique d'indemnités en cas d'accidents du travail tout au long de la période d'incapacité, devrait être achevée prochainement. La commission prend note de cette information et exprime l'espoir que cette législation sera adoptée prochainement et que le gouvernement communiquera immédiatement copie de ce texte.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

République arabe syrienne

Convention n° 19: Egalité de traitement (accidents du travail), 1925

(ratification: 1960)

Article 1, paragraphe 2, de la convention. La commission a pris note de l'adoption de la loi n° 78 du 31 décembre 2001 qui modifie certaines dispositions de la loi sur les assurances sociales (loi n° 92 de 1959), notamment l'article 94 qui faisait l'objet de ses précédents commentaires. La commission note avec satisfaction que, dans sa nouvelle rédaction, l'article 94 garantit le service des prestations d'accidents du travail à l'étranger dans les mêmes conditions aux nationaux et aux ressortissants de tout Etat ayant ratifié la convention.

Convention n° 118: Egalité de traitement (sécurité sociale), 1962

(ratification: 1963)

Article 5 de la convention. La commission note avec satisfaction qu'à la suite des commentaires qu'elle formulait depuis longtemps sur la nécessité de résoudre les divergences entre l'article 5 de la convention et l'article 94 du Code d'assurance sociale (loi n° 92 de 1959), le Code a été modifié en vertu de l'article XXIV de la loi n° 78, qui a été publiée le 16 octobre 2002 dans le n° 3 du *Journal Officiel* (Partie I), afin de permettre aux bénéficiaires qui quittent le territoire de la République arabe syrienne de demander le transfert, dans leur pays de résidence, des pensions qui leur sont dues, dans les conditions d'égalité de traitement. Elle note également que, en vue de l'application de cette disposition, le ministère des Affaires sociales et du Travail donnera les instructions et ordres appropriés, compte étant tenu de la proposition du Conseil des directeurs de l'Autorité générale de la sécurité sociale. La commission veut croire que les instructions et les ordres nécessaires seront donnés très prochainement afin d'appliquer cette disposition dans la pratique, et que le gouvernement communiquera les textes de ces instructions et ordres dès qu'ils auront été donnés.

Article 10, paragraphe 1. En réponse aux commentaires précédents de la commission sur la nécessité d'inclure expressément les réfugiés et apatrides dans le champ d'application du Code d'assurance sociale, le gouvernement répète que ce code s'applique implicitement à ces personnes, sur la base du principe général de droit qui veut que des dispositions non restrictives ont une application générale, sauf si des exceptions sont prévues. Le gouvernement affirme que, étant donné que les réfugiés et les apatrides ne sont pas expressément exclus du champ d'application du code, ils bénéficient de la sécurité sociale en vertu de la loi susmentionnée. La commission souligne que l'application implicite d'une disposition d'une convention internationale dans la législation nationale en vertu d'un principe général de droit ne suffit pas à donner effet à une disposition expresse qui établit une règle de droit spécifique, comme c'est le cas de l'article 10, paragraphe 1, de la convention. Dans le système juridique syrien, d'après ce qu'indique le gouvernement dans son rapport, une disposition d'une convention ratifiée a non seulement force de loi nationale, mais prime aussi la législation nationale existante. Par conséquent, compte étant tenu des indications répétées du gouvernement selon lesquelles les personnes susmentionnées ne sont pas exclues de la législation sur la sécurité sociale, la commission veut croire que le gouvernement n'aura pas d'inconvénient pour inclure expressément les réfugiés et les apatrides dans le champ d'application du Code d'assurance sociale, afin de dissiper toute ambiguïté dans la législation nationale.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2005.]

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants en relation avec: la **convention n° 12** (République-Unie de Tanzanie); la **convention n° 17** (Royaume-Uni: Sainte-Hélène); la **convention n° 18** (Pakistan); la **convention n° 19** (Angola, Bulgarie, Cap-Vert, Djibouti, Indonésie, Kenya, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal); la **convention n° 24** (Algérie); la **convention n° 42** (Australie: Ile Norfolk, Honduras); la **convention n° 102** (Barbade, Costa Rica, République démocratique du Congo, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie); la **convention n° 118** (Cap-Vert, Guinée); la **convention n° 121** (Bolivie, Jamahiriya arabe libyenne, Serbie-et-Monténégro); la **convention n° 128** (Barbade, Jamahiriya arabe libyenne); la **convention n° 130** (Costa Rica, Jamahiriya arabe libyenne).

La commission a pris note des informations communiquées par le Danemark en réponse à une demande directe concernant la **convention n° 102**.

Protection de la maternité

Autriche

Convention n° 103: Protection de la maternité (révisée), 1952 (ratification: 1969)

Article 6 de la convention. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement. Elle note que, en dépit de certaines garanties offertes par la jurisprudence en termes de protection contre le licenciement des femmes enceintes, la législation nationale n'a pas subi de modifications et que les articles 10 et 12 de la loi fédérale sur la protection de la maternité ainsi que l'article 103 de la loi fédérale sur le travail agricole autorisent toujours, dans certaines circonstances, le licenciement des femmes enceintes et après l'accouchement, sous réserve de l'approbation de l'autorité judiciaire. La commission note par ailleurs l'indication du gouvernement selon laquelle les femmes licenciées pendant leur congé de maternité, en vertu des dispositions susmentionnées de la loi sur la protection de la maternité et de la loi sur le travail agricole, peuvent néanmoins bénéficier des prestations de maternité garanties par la convention. La commission souhaite souligner que l'article 6 de la convention interdit à l'employeur de signifier son congé à une travailleuse pendant son absence au titre du congé de maternité ou à une date telle que le délai de préavis expire pendant que dure ladite absence. Cette disposition n'autorise pas qu'une travailleuse soit licenciée ou qu'elle reçoive son préavis de licenciement dans certaines circonstances particulières ou exceptionnelles, pour un motif que la législation nationale pourrait considérer comme légitime. A cet égard, se référant à son observation précédente, la commission rappelle que le but principal de cette disposition est de procurer à la femme la sécurité de son emploi et la préserver de tout licenciement discriminatoire. L'article 6 vise à prolonger au maximum la durée légale du préavis d'un délai supplémentaire, égal au temps nécessaire pour que s'achève la période de protection au titre du congé de maternité. Par conséquent, en attendant que des mesures soient prises pour assurer une application plus complète de l'article 6 de la convention, la commission souhaiterait que dans ses prochains rapports le gouvernement continue à fournir des informations sur la mise en œuvre dans la pratique de la procédure de licenciement prévue par la législation nationale. Prière d'indiquer également si des travailleuses se trouvant dans la situation visée par l'article 6 de la convention ont fait l'objet d'un licenciement dans le cadre de cette procédure au cours de la période couverte par le rapport.

La commission note en outre avec intérêt l'indication du gouvernement selon laquelle il étudie actuellement la possibilité de ratifier la convention n° 183 sur la protection de la maternité, portant révision de la présente convention et qui contient des dispositions plus souples en la matière.

Bolivie

Convention n° 103: Protection de la maternité (révisée), 1952 (ratification: 1973)

Article 1 de la convention. 1. La commission a noté les informations communiquées par le gouvernement concernant l'adoption le 9 avril 2003 de la loi n° 2450 qui régleme le travail domestique salarié. Elle note avec intérêt que cette loi permet, dans une certaine mesure tout au moins, d'assurer à l'égard des travailleuses domestiques l'application de certaines dispositions de la convention dont les articles 3 (congé de maternité) et 6 (protection contre le licenciement). La commission note toutefois que le texte d'application visant l'affiliation des travailleuses domestiques à la Caisse nationale de la sécurité sociale prévu par l'article 24 de la loi n° 2450 susmentionnée est encore à l'état de projet. La commission espère en conséquence que les textes nécessaires seront adoptés prochainement de manière à assurer à cette catégorie de travailleuses le bénéfice tant en droit qu'en pratique de la protection prévue par la législation de sécurité sociale, non seulement à l'égard des soins médicaux mais également des prestations en espèces de maternité dans les conditions prescrites par l'article 4 de la convention.

La commission estime par ailleurs nécessaire de compléter la loi n° 2450 de 2003 sur un certain nombre de points qu'elle soulève dans une demande adressée directement au gouvernement.

2. En l'absence de réponse du gouvernement à ses commentaires antérieurs concernant la protection des travailleuses agricoles, la commission ne peut qu'exprimer à nouveau le ferme espoir que les mesures nécessaires seront prises dans un proche avenir pour permettre à l'ensemble de ces travailleuses de bénéficier tant en droit que dans la pratique de la protection de la maternité garantie par la législation nationale (loi générale du travail et Code de sécurité sociale).

3. Par ailleurs, la commission prie le gouvernement de communiquer avec son prochain rapport des informations détaillées, y compris des statistiques, sur l'application dans la pratique du régime de sécurité sociale (régions et municipalités couvertes, nombre de travailleurs salariés bénéficiant effectivement de la protection prévue par la sécurité sociale par rapport au nombre total des salariés) en ce qui concerne les prestations de maternité tant en espèces qu'en nature.

Article 3, paragraphe 2. Le gouvernement indique dans son rapport avoir l'intention de promouvoir dans un futur proche l'adoption des mesures nécessaires pour éviter toute contradiction entre les différentes dispositions de la législation applicable en matière de congé de maternité. La commission espère en conséquence que les dispositions

pertinentes de la législation du travail (art. 61 de la loi générale du travail et décret suprême n° 2291 relatif aux travailleuses de l'administration publique) pourront être alignées dans un très proche avenir sur celles de la sécurité sociale (art. 31 du décret n° 13214 du 24 décembre 1975) de manière à prévoir expressément et sans ambiguïté le droit à un congé de maternité d'au moins douze semaines conformément à la convention. Elle estime l'adoption de ces mesures d'autant plus nécessaire que la législation de sécurité sociale ne s'applique toujours pas à l'ensemble des travailleuses couvertes par la convention.

Article 3, paragraphe 4. Dans sa réponse, le gouvernement affirme une nouvelle fois qu'il entend prendre prochainement les mesures pour incorporer les recommandations de la commission dans la législation nationale. La commission veut croire que le gouvernement sera en mesure de faire état dans son prochain rapport des mesures effectivement prises pour insérer dans la loi générale du travail, le Code de sécurité sociale et la législation relative à l'administration publique une disposition prévoyant expressément la possibilité de prolonger le congé prénatal lorsque l'accouchement survient après la date présumée sans que le congé postnatal minimum de six semaines prescrit par la convention ne s'en trouve réduit.

Article 4, paragraphes 1 et 3. La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement en ce qui concerne l'élaboration d'une nouvelle politique nationale de santé et l'adoption de la loi concernant l'assurance santé universelle de la mère et de l'enfant (Seguro Universal Materno Infantil (SUMI)) du 22 novembre 2002. Elle note à cet égard que, parmi les objectifs principaux de la nouvelle politique de santé, figurent l'amélioration des services de santé et l'affirmation d'un droit à la santé garanti par l'Etat; la santé n'étant plus considérée comme une fonction exclusive des autorités sanitaires mais comme devant impliquer les autorités locales aux fins d'une participation accrue de la population et d'une meilleure connaissance par celle-ci de ses droits, dans le refus d'une commercialisation du droit à la santé. Quant au SUMI qui s'inscrit dans le premier stade du processus de réforme, la commission note que son objectif premier est de réduire rapidement la mortalité de la mère et de l'enfant en assurant, sur tout le territoire et pour l'ensemble des pathologies, des soins médicaux gratuits et complets, y compris les soins chirurgicaux, les examens médicaux et les médicaments à tous les niveaux, aux femmes enceintes durant leur grossesse et jusqu'à six mois après l'accouchement, ainsi qu'aux enfants de moins de 5 ans, tout en portant une attention particulière aux besoins spécifiques de la population rurale. Le SUMI constitue ainsi, selon le rapport du gouvernement, l'un des éléments devant garantir des services de santé toujours plus accessibles et déboucher sur la création d'un régime de sécurité sociale intégral et universel, là où aujourd'hui seulement 24 pour cent de la population demeure couverte par le système des caisses de santé du système de sécurité sociale. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre, dans la pratique, du SUMI en communiquant notamment des statistiques sur le nombre des travailleuses couvertes par rapport au nombre total des salariés ainsi que le nombre des travailleuses ayant bénéficié de services de soins dans le cadre du SUMI en précisant la nature des soins reçus. Prière également de communiquer copie des textes réglementaires d'application prévus à l'article 10 de la loi du 22 novembre 2002. Par ailleurs, la commission saurait gré au gouvernement de fournir avec son prochain rapport des indications quant aux résultats obtenus et aux difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la nouvelle politique nationale de santé.

Article 4, paragraphes 4, 5 et 8. La commission prie à nouveau le gouvernement de bien vouloir préciser les mesures prises ou envisagées pour assurer le bénéfice des indemnités de maternité: i) par prélèvement sur les fonds publics pour les travailleuses qui ne sont pas encore couvertes par le régime de sécurité sociale; ii) dans le cadre de l'assistance publique pour celles qui ne remplissent pas les conditions de stage prescrites par le Code de sécurité sociale.

Article 5. La commission constate que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires formulés précédemment. Dans ces conditions, elle ne peut que prier à nouveau le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour compléter la législation relative aux conditions de travail dans l'administration publique par une disposition prévoyant expressément le droit à des pauses d'allaitement pour les travailleuses de ce secteur.

Brésil

Convention n° 103: Protection de la maternité (révisée), 1952 (ratification: 1965)

Article 6 de la convention. La commission avait précédemment noté avec satisfaction une décision du Tribunal supérieur du travail du 2 septembre 1996 déclarant que le congé de maternité est un droit constitutionnel garanti qui ne peut faire l'objet de renonciation ou de transaction dans la mesure où la protection a pour but la protection de l'emploi. Elle avait en outre prié le gouvernement de continuer à communiquer dans ses rapports toute décision de justice concernant l'application de l'article 7-XVIII (lu conjointement avec l'article 10, paragraphe II.6 des dispositions constitutionnelles transitoires) de la Constitution fédérale qui assure la protection de l'emploi de la salariée pendant son congé de maternité. Il ressort à cet égard du rapport du gouvernement que, dans la pratique, lorsqu'un licenciement intervient durant la période protégée en vertu de la législation nationale, certains tribunaux annulent le licenciement et ordonnent la réintégration de la travailleuse, alors que d'autres octroient des compensations financières équivalant au montant de la rémunération due à la travailleuse jusqu'à l'issue de la période protégée. La commission prend note de ces informations. Elle saurait gré au gouvernement de préciser dans son prochain rapport si la jurisprudence précitée est limitée aux seuls cas de licenciements arbitraires ou sans juste cause ou si elle est également applicable aux travailleuses

licenciées durant leur congé de maternité ou à une date telle que le délai de préavis expire pendant que dure ledit congé, et cela quel que soit le motif de licenciement.

Chili

Convention n° 103: Protection de la maternité (révisée), 1952 (ratification: 1994)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses commentaires antérieurs. Elle est donc conduite à renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission espère que, dans son prochain rapport, le gouvernement fournira des informations sur l'application de l'article 4, paragraphes 3 et 5, de la convention, et elle le prie, à cet égard, de bien vouloir se référer à l'observation qu'elle avait formulée en 1997.

La commission espère que le gouvernement ne manquera pas de prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2004.]

Cuba

Convention n° 103: Protection de la maternité (révisée), 1952 (ratification: 1954)

La commission prend note du rapport communiqué par le gouvernement en réponse à ses précédents commentaires. A cet égard, elle note avec intérêt la déclaration du gouvernement selon laquelle la question de la mise en conformité de la législation nationale avec les dispositions de l'article 5 de la convention fait l'objet d'un examen dans le cadre de la révision en cours du Code du travail ainsi que de l'élaboration d'un nouveau décret-loi sur la maternité des travailleuses. La commission espère en conséquence que les mesures nécessaires seront prises prochainement de manière à garantir, tant en droit qu'en pratique, le droit des travailleuses allaitant leur enfant à interrompre leur travail pendant une ou plusieurs périodes comptabilisées dans la durée du travail et rétribuées comme telles, conformément aux paragraphes 1 et 2 dudit article 5. Il appartiendra à la législation nationale de fixer le nombre et la durée des pauses d'allaitement en tenant dûment compte des besoins de la mère et de l'enfant. La commission prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport les progrès réalisés en ce sens.

Equateur

Convention n° 103: Protection de la maternité (révisée), 1952 (ratification: 1962)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son dernier rapport. Elle note en outre l'entrée en vigueur, le 30 novembre 2001, de la loi de sécurité sociale n° 2001-55. Etant donné par ailleurs que le rapport ne fait état d'aucune mesure prise pour donner suite aux commentaires qu'elle avait été amenée à formuler à plusieurs reprises, la commission se voit dans l'obligation d'attirer une nouvelle fois l'attention du gouvernement sur les points qu'elle avait soulevés précédemment.

1. *Article 3, paragraphe 4, de la convention.* La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires afin de rendre la législation nationale conforme à cette disposition de la convention en insérant dans le Code du travail une disposition prévoyant expressément qu'en cas d'accouchement tardif le congé prénatal sera prolongé jusqu'à la date effective de l'accouchement, sans pour autant que le congé postnatal obligatoire s'en trouve réduit.

2. *Article 5, paragraphes 1 et 2.* Le gouvernement indique dans son rapport que les commentaires de la commission relatifs à cette disposition sont pris en compte par l'article 155 du Code du travail. La commission constate cependant que cette disposition ne prévoit plus de manière expresse, depuis qu'elle a fait l'objet d'un amendement par la loi n° 133 de 1991, le droit des travailleuses employées dans les entreprises de plus de 50 travailleurs – qui ont l'obligation de disposer d'une crèche aux termes du paragraphe 1 dudit article 155 – d'interrompre leur travail pour allaiter leur enfant, conformément à ce que prévoit la convention. La commission attire par conséquent une nouvelle fois l'attention du gouvernement sur la nécessité d'introduire dans la législation une disposition expresse garantissant à toutes les femmes travaillant dans les entreprises auxquelles la convention est applicable le bénéfice de pauses pour allaitement comptées dans la durée du travail et rétribuées comme telles, conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 2, de la convention. Elle veut croire que le gouvernement prendra dans un avenir proche les mesures nécessaires à cet effet et qu'à cette occasion la durée des pauses d'allaitement sera déterminée de manière à tenir compte des besoins réels de la mère et de l'enfant.

La commission espère également que, s'agissant des travailleuses employées dans des entreprises ne disposant pas de crèche, les mesures nécessaires pourront être prises pour compléter le paragraphe 3 de l'article 155 du Code du travail aux termes duquel les femmes qui allaitent leur enfant bénéficieront d'une journée de travail de six heures en précisant que cette journée réduite comptera comme journée entière et sera rétribuée comme telle.

3. La commission note d'après le rapport du gouvernement que les statistiques requises précédemment sur le nombre de travailleuses employées dans les entreprises industrielles ou à des travaux non industriels et agricoles qui sont protégées par l'assurance obligatoire ou par l'assurance sociale des paysans par rapport à l'effectif total de ces travailleuses (y compris les femmes salariées travailleuses à domicile) ne sont toujours pas disponibles, mais qu'elles devraient l'être prochainement. Elle veut croire que le gouvernement sera à même de communiquer les statistiques demandées lors de son prochain rapport.

Espagne

Convention n° 103: Protection de la maternité (révisée), 1952 (ratification: 1965)

La commission prend note des rapports communiqués par le gouvernement en réponse à ses commentaires antérieurs ainsi qu'aux observations formulées en 2002 par la Confédération syndicale des commissions ouvrières (CC.OO.). Elle a également noté avec intérêt l'adoption de divers textes législatifs ou réglementaires susceptibles de renforcer la protection de la maternité et en particulier la loi n° 39/1999 visant à promouvoir la conciliation de la vie professionnelle et familiale des travailleurs, qui a notamment porté la durée du congé de maternité à dix-huit semaines.

La commission désire attirer l'attention du gouvernement sur les points suivants.

1. *Protection contre le licenciement (article 6 de la convention).* En réponse aux commentaires antérieurs de la commission, le gouvernement se réfère aux améliorations apportées par la loi n° 39/1999 susmentionnée au régime de la protection de la maternité qui, en matière de licenciement notamment, modifie le Statut des travailleurs sur un certain nombre de points. Désormais, la terminaison du contrat pour causes objectives ainsi que le licenciement disciplinaire doivent être considérés comme nuls pendant la période de suspension du contrat de travail notamment pour cause de maternité, de risques inhérents à la grossesse et pour cause d'adoption, ainsi qu'à l'égard des travailleuses enceintes à partir de la date du début de la grossesse jusqu'au début de la période de suspension du contrat susmentionnée (art. 52, paragr. 4, et 55, paragr. 5, lus conjointement avec l'article 45 du Statut des travailleurs). Selon le gouvernement, cette protection s'appliquerait également en cas de licenciement collectif bien que les dispositions pertinentes n'aient pas été modifiées expressément sur ce point, étant donné les garanties procédurales entourant ce type de licenciement. La commission prend note avec intérêt de ces changements qui représentent une avancée par rapport à la législation antérieure dans la mesure où la grossesse et la maternité sont expressément prises en considération. La commission constate toutefois que les nouvelles dispositions prévues par la loi n° 39/1999 ne s'appliquent pas lorsque la résiliation du contrat ou le licenciement disciplinaire intervient pour des motifs qui sont sans rapport avec la grossesse ou à l'exercice du droit au congé. Elle rappelle à cet égard que, selon l'article 6 de la convention, lorsqu'une femme s'absente de son travail pendant la période de congé de maternité prévue par la convention il est illégal pour l'employeur de lui signifier son congé pendant cette absence ou à une date telle que le délai de préavis expire pendant que dure ladite absence. Dans ces conditions, la commission exprime l'espoir que le gouvernement continuera d'examiner la question et qu'il pourra indiquer dans son prochain rapport toutes nouvelles mesures prises ou envisagées pour assurer une application plus complète de l'article 6 de la convention.

Par ailleurs, la commission se permet de suggérer au gouvernement d'examiner la possibilité de ratifier la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, qui, à son article 8, paragraphe 1, contient des dispositions plus souples en matière de protection contre le licenciement tout en étendant la durée de la période de protection.

2. *Travailleuses domestiques (articles 3, 4, 5 et 6).* Lors de ses précédents commentaires, la commission avait attiré l'attention du gouvernement sur le régime juridique applicable aux travailleurs domestiques permettant à l'employeur de mettre fin, au moyen de la procédure du «désistement», au contrat de travail d'un employé avant l'expiration de la période convenue. Constatant que, dans certains cas, cette procédure peut permettre aux employeurs d'éviter les règles de protection de la maternité prévues par la convention dans la mesure où ceux-ci peuvent utiliser le désistement dès qu'ils ont connaissance de la grossesse de la travailleuse en l'empêchant de bénéficier de toute protection, y compris de la protection contre le licenciement, la commission avait prié le gouvernement de réexaminer la question. Dans ses rapports, le gouvernement déclare que le régime juridique applicable à la relation de travail liant une employée de maison à son employeur revêt un caractère spécial en raison du lieu d'exécution des obligations contractuelles et de la relation de confiance devant exister entre les parties au contrat. Il ajoute que ce sont ces particularités, reconnues par les tribunaux, qui justifient l'inapplication des règles de protection prévues en la matière par le Statut des travailleurs. A cet égard, sans méconnaître l'importance de la confiance comme élément caractéristique de la spécificité de la relation de travail domestique, la CC.OO. considère qu'il n'en demeure pas moins que les droits fondamentaux des travailleurs, et en l'occurrence le droit des travailleuses à ne pas subir de discrimination en raison de leur maternité, doivent être respectés.

La commission prend note de ces informations. Elle rappelle que, conformément à l'article 1, paragraphe 3 h), de la convention, le travail domestique salarié effectué dans des ménages privés fait partie intégrante de la définition de l'expression «travaux non industriels» et par conséquent du champ d'application de la convention. Tout en convenant avec le gouvernement de la spécificité de ce type de relation de travail, la commission souhaite toutefois réitérer que les garanties et la protection prévues par la convention sont pleinement applicables au travail domestique. La commission espère dès lors que le gouvernement sera en mesure de l'informer lors de ses prochains rapports de tout progrès réalisé pour renforcer le contrôle quant aux abus auxquels la procédure de désistement peut conduire et d'assurer ainsi, dans le

cadre de la protection de la maternité, une réelle égalité de traitement tant entre hommes et femmes qu'entre les femmes employées à des tâches domestiques et celles occupées à d'autres emplois salariés conformément aux dispositions de la convention.

Ghana

Convention n° 103: Protection de la maternité (révisée), 1952 (ratification: 1986)

La commission note les informations communiquées par le gouvernement dans son rapport sur l'application de la convention. Faisant référence aux observations précédentes de la commission, le gouvernement déclare avoir pris bonne note des points soulevés dans ces dernières et inclus des amendements appropriés dans le nouveau Code du travail qui, après avoir été préparé par une commission technique tripartite, est actuellement devant le Parlement national en vue de son adoption. La commission espère dès lors que le nouveau Code du travail pourra être adopté très prochainement de manière à assurer le respect par la législation nationale de l'article 1, paragraphe 3 h) (application de la convention aux femmes effectuant un travail domestique salarié dans des ménages privés), article 3, paragraphe 4 (prolongement du congé prénatal lorsque l'accouchement survient après la date présumée), article 3, paragraphes 5 et 6 (congé prénatal et postnatal supplémentaire en cas de maladie attestée par certificat médical comme résultant de la grossesse ou de l'accouchement), article 4, paragraphes 1 et 3 (droit à des prestations médicales pendant l'absence au titre du congé de maternité) et article 4, paragraphes 4 à 8 (fourniture de prestations médicales et en espèces dans le cadre d'un système d'assurance obligatoire ou par prélèvement sur des fonds publics, interdiction de tenir l'employeur personnellement responsable du coût de ces prestations). La commission prie le gouvernement de communiquer, une fois adoptée, copie de la nouvelle législation afin d'être en mesure d'examiner la conformité de celle-ci à la convention.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2004.]

Guatemala

Convention n° 103: Protection de la maternité (révisée), 1952 (ratification: 1989)

Article 1 de la convention. En réponse aux commentaires de la commission, le gouvernement indique dans son rapport communiqué pour la période se terminant au 1^{er} septembre 2002 que l'Institut guatémaltèque de sécurité sociale (IGSS) a achevé les études actuarielles permettant de décider de l'extension de la sécurité sociale à trois nouveaux départements qui ne disposaient pas des services de santé et de maternité. Il déclare en outre espérer que d'ici la fin 2003 tous les départements pourront disposer de tels services. La commission prend note de ces informations avec intérêt. Elle prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur les progrès réalisés dans l'extension de la couverture des régimes maladie et maternité, tant sur le plan géographique, aux différents départements et régions du pays qu'aux différentes catégories de travailleuses et d'entreprises. La commission rappelle à cet égard qu'aux termes de son article 1 la convention s'applique aux femmes employées dans les entreprises industrielles ainsi qu'à celles employées à des travaux non industriels et agricoles, y compris les travailleuses salariées à domicile, qu'il s'agisse du secteur public ou privé et quelle que soit la taille de l'entreprise. Par ailleurs, la commission souhaiterait que le gouvernement communique le texte des décisions pertinentes de l'IGSS concernant cette extension, en précisant les départements couverts et ceux qui, le cas échéant, ne le seraient pas encore. Enfin la commission veut croire que le gouvernement ne manquera pas de communiquer des statistiques détaillées sur le nombre des travailleuses effectivement couvertes par le régime maladie-maternité de l'IGSS par rapport au nombre total des travailleuses salariées dans les différents départements du pays.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2005.]

Jamahiriya arabe libyenne

Convention n° 103: Protection de la maternité (révisée), 1952 (ratification: 1975)

Article 1 de la convention. Champ d'application. La commission note l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle, la loi n° 13 de 1980 étant applicable à toutes les catégories de travailleurs, il considère que l'article 1 de la convention est respecté. La commission tient cependant à souligner une nouvelle fois que, depuis de nombreuses années, ses commentaires au titre de l'article 1 de la convention concernent non pas la loi n° 13 susmentionnée, mais l'article 1 du Code du travail, lequel exclut de son champ d'application et, par conséquent, des dispositions dudit code relatives à la protection de la maternité, les travailleuses suivantes pourtant couvertes par la convention: travailleuses domestiques et assimilées, personnes occupées dans l'élevage et dans l'agriculture (sauf celles qui travaillent dans les établissements de transformation des produits agricoles ou de réparation d'appareils mécaniques nécessaires à l'agriculture), fonctionnaires titularisées ou non des administrations de l'Etat et des organismes publics. La commission avait par ailleurs noté que certaines catégories de ces travailleuses feront l'objet de règlements spéciaux. Notant que le dernier rapport du gouvernement n'apporte pas les précisions demandées à ce sujet, la commission espère vivement que le gouvernement prendra, dans les plus brefs délais, toutes les mesures qui s'imposent afin d'être en mesure de répondre aux préoccupations de la commission relatives au champ d'application personnel de la convention, et de

fournir copie des règlements susmentionnés tout en indiquant, de manière détaillée, la manière dont les travailleuses exclues du champ d'application du Code du travail bénéficient de la protection prévue par la convention en ce qui concerne ses articles 3 (congé de maternité), 5 (pauses pour allaitement) et 6 (interdiction de licenciement).

Article 2. La commission constate que le rapport du gouvernement ne contient pas les informations demandées à l'occasion de ses observations précédentes. Elle y constatait que, en vertu de l'article 5 du règlement sur l'enregistrement, les cotisations et l'inspection de 1982, l'adhésion à la sécurité sociale des fonctionnaires non libyens se fait sur une base volontaire à moins qu'il n'existe un accord conclu avec les pays dont sont ressortissants ces travailleurs. La commission prie par conséquent une nouvelle fois le gouvernement de préciser le nombre de fonctionnaires non libyens de sexe féminin ainsi que, le cas échéant, le nombre d'entre elles qui sont affiliées à la sécurité sociale.

Article 3, paragraphes 2, 3 et 4. Durée du congé de maternité. La commission prend note de la déclaration du gouvernement, dans son rapport de 2000, aux termes de laquelle l'incompatibilité entre la loi n° 13 de 1980 sur la sécurité sociale et le Code du travail de 1970 a été supprimée dans le nouveau projet de Code du travail et de l'emploi devant être soumis au Congrès populaire général aux fins de délibération et promulgation. La commission note que l'article 67 dudit projet prévoit un congé de maternité de quatre-vingt-dix jours dont une partie, prise après l'accouchement et n'excédant pas six semaines, devra être obligatoire; ce congé pouvant être étendu à cent jours lorsque la femme accouche de plus d'un enfant. Elle note toutefois que, dans son dernier rapport soumis en 2001, le gouvernement ne fait plus état du projet de nouveau Code du travail et de l'emploi et ne précise, par conséquent, pas l'état d'avancement de la procédure de délibération et promulgation. Dans ces conditions, la commission ne peut que réitérer que le Code du travail de 1970 constitue toujours le droit positif et se voit, par conséquent, dans l'obligation de rappeler que l'article 43 de celui-ci, qui prévoit l'octroi d'un congé de maternité pré et postnatal d'une durée totale de cinquante jours, n'est pas en conformité avec l'article 3 de la convention, lequel prévoit l'octroi d'un congé de maternité d'une durée minimum de douze semaines, dont six semaines au moins doivent obligatoirement être prises après l'accouchement.

Par ailleurs, notant que les rapports du gouvernement n'apportent toujours pas les informations demandées quant aux autres points soulevés dans ses précédentes observations, la commission ne peut que demander une nouvelle fois au gouvernement de répondre aux points suivants:

- a) La commission rappelle que l'article 43 du Code du travail subordonne l'octroi du congé de maternité à l'accomplissement d'une période de stage de six mois de service consécutif auprès d'un employeur, contrairement à la convention. Le gouvernement avait précédemment indiqué que, en application de l'article 25 de la loi sur la sécurité sociale, la réglementation d'application a fixé une période de quatre mois de cotisations pour avoir droit aux prestations en espèces de maternité. Il ajoute que cette condition de stage est nécessaire pour éviter les abus et est conforme à l'article 4, paragraphe 4, de la convention. Tout en notant ces informations, la commission tient à souligner que ses commentaires ne portaient pas sur les conditions de cotisations pour l'ouverture du droit aux prestations de maternité fixées par la loi sur la sécurité sociale, mais bien à la condition de stages de six mois prévue par l'article 43 du Code du travail pour l'octroi du congé de maternité. Etant donné que la convention n'autorise aucune condition de cette nature pour l'ouverture du droit au congé, la commission espère qu'elle pourra prochainement être supprimée lors d'une modification de l'article 43 du Code du travail.
- b) La commission rappelle à nouveau que l'article 43 du Code du travail ne comporte pas de dispositions prévoyant, conformément à l'article 3, paragraphe 4, de la convention, que, lorsque l'accouchement a lieu après la date qui était présumée, le congé pris antérieurement doit être dans tous les cas prolongé jusqu'à la date effective de l'accouchement, la durée du congé à prendre obligatoirement après l'accouchement ne devant pas s'en trouver réduite. La commission espère une nouvelle fois que l'article 43 du Code du travail pourra être complété prochainement par une disposition dans ce sens.

Article 4, paragraphes 1, 4 et 8. Prestations en espèces. La commission note que, en dépit des observations qu'elle est amenée à formuler depuis de nombreuses années, les informations contenues dans les rapports du gouvernement indiquent que l'employeur doit payer les prestations en espèces aux travailleuses qui y ont droit et qui sont couvertes par le système de la sécurité sociale. Elle note en outre que le fonds de la sécurité sociale peut garantir le paiement de ces prestations lorsque l'employeur est incapable d'effectuer ces paiements. La commission rappelle à cet égard que la convention prévoit en son article 4, paragraphes 4 et 8, d'une part, que les prestations de maternité seront accordées soit dans le cadre d'un système d'assurance obligatoire, soit par prélèvement sur des fonds publics et, d'autre part, qu'en aucun cas l'employeur ne doit être personnellement tenu responsable du coût des prestations dues aux femmes qu'il emploie. La commission espère par conséquent que le gouvernement ne manquera pas de prendre toutes les mesures nécessaires afin de rendre l'article 25 de la loi n° 13 de 1980 sur la sécurité sociale conforme aux dispositions susmentionnées de la convention, en organisant la fourniture des prestations en espèces d'une manière conforme à la convention et en s'assurant qu'en aucun cas l'employeur ne doit être tenu personnellement responsable du coût des prestations dues aux femmes qu'il emploie, directement – en leur versant à sa charge les prestations auxquelles elles ont droit – ou indirectement, par l'action en subrogation du fonds de la sécurité sociale à son encontre.

En outre, l'article 25 de la loi n° 13 sur la sécurité sociale de 1980 ne comportant pas de disposition en la matière, la commission prie le gouvernement d'indiquer si le règlement d'application de cette loi a été adopté et, dans l'affirmative, d'en communiquer copie. Dans le cas contraire, la commission exprime le ferme espoir que la réglementation d'application de la loi sur la sécurité sociale susmentionnée sera adoptée très prochainement et prévoira expressément

que, en cas de prolongation de la durée du congé de maternité dans les circonstances précisées à l'article 3, paragraphe 4, de la convention (erreur sur la date d'accouchement), la durée de versement de l'indemnité de maternité sera prolongée pendant une période équivalente.

Point V du formulaire de rapport. La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées relatives à la manière dont la convention est appliquée dans la pratique en communiquant, par exemple, le nombre total de femmes au travail auxquelles la législation relative à la protection de la maternité est applicable, celui des travailleuses en ayant bénéficié au cours de la période de référence, ainsi que des extraits pertinents des rapports des services d'inspection et des précisions sur le nombre et la nature des infractions relevées.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires afin d'assurer une pleine application de la convention dans un très proche avenir.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2004.]

Nicaragua

Convention n° 3: Protection de la maternité, 1919 (ratification: 1934)

Article 3 c) de la convention. a) Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission prend note du rapport communiqué par le gouvernement ainsi que des informations statistiques figurant en annexe. Elle a noté en particulier qu'à la fin de l'an 2000 l'Institut national de sécurité sociale comptait 308 531 affiliés directs et 894 740 dépendants, soit un total de 1 203 271 personnes couvertes. La commission a également noté un accroissement significatif du nombre d'accouchements pris en charge par l'assurance maladie et maternité dans le cadre du régime intégral au cours de la période 1998-2000 ainsi qu'une augmentation tout aussi importante du nombre d'assurées ayant perçu des prestations de maternité. La commission relève toutefois que le régime intégral de sécurité sociale qui inclut la protection de la maternité, bien qu'il couvre 76 pour cent des travailleurs, demeure applicable à une partie seulement du territoire national. Elle se voit dès lors dans l'obligation de rappeler une nouvelle fois que, dans les régions au sein desquelles l'application du régime intégral n'a pas été étendue, l'employeur continue à assumer directement le coût des prestations de maternité en espèces, alors que selon la convention le coût de ces prestations doit être prélevé sur des fonds publics ou garanti par un système d'assurance. La commission espère par conséquent que le gouvernement continuera à faire tout son possible pour étendre les prestations de maternité prévues par le régime de sécurité sociale à l'ensemble du territoire de manière à couvrir toutes les travailleuses protégées par la convention. Elle veut croire que le gouvernement sera en mesure d'indiquer dans son prochain rapport les progrès réalisés en ce sens.

b) La commission relève d'après les informations figurant dans le rapport du gouvernement la création depuis 1999 des six nouveaux établissements médicaux dispensant des soins tant préventifs que curatifs aux femmes affiliées au régime intégral de sécurité sociale, ce qui porte le nombre de ces établissements à 47 pour l'ensemble du pays. Elle a également noté, d'après les statistiques communiquées par le gouvernement, que les établissements médicaux de prévoyance comptaient, en 2000, 195 228 assurés inscrits, soit une augmentation de 9,6 pour cent par rapport à l'année précédente, bien que cette population ne représente pas l'intégralité des assurés du régime intégral. Par ailleurs, la commission a noté les informations communiquées par le gouvernement sur les différents types de soins prodigués aux femmes enceintes au cours de l'année 2000 au sein des établissements médicaux de prévoyance, qui montrent une augmentation très nette du nombre de consultations et d'accouchements par rapport aux années précédentes. Selon les statistiques communiquées par le gouvernement, les établissements médicaux de prévoyance ont procédé en 2000 à 9 023 accouchements, nombre qui paraît toutefois peu élevé compte tenu de la population du pays et du taux de naissance. Dans ces conditions, la commission exprime l'espoir que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations sur les mesures prises ou envisagées pour développer l'infrastructure médicale de manière à assurer dans la pratique des soins gratuits prévus par les dispositions de la convention à toutes les travailleuses relevant de son champ d'application.

Par ailleurs, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur la mise en œuvre, dans la pratique, du régime de sécurité sociale tant en ce qui concerne les prestations en espèces qu'en nature de maternité, en communiquant notamment des statistiques sur les régions couvertes ainsi que sur le nombre de salariés affiliés audit régime par rapport au nombre total de salariés.

Panama

Convention n° 3: Protection de la maternité, 1919 (ratification: 1958)

En réponse aux commentaires précédents de la commission, le gouvernement confirme que la législation nationale, en particulier le Code du travail et la législation d'assurance sociale, s'applique également aux travailleuses employées dans les zones d'exportation. Le rapport du gouvernement contient également des informations statistiques relatives au nombre d'inspections réalisées dans le pays ainsi qu'au coût des prestations de maternité. La commission rappelle toutefois que son observation précédente portait plus spécifiquement sur la manière dont les dispositions relatives à la protection de la maternité (congé, pauses d'allaitement et protection contre le licenciement) prévues par le Code du travail, ainsi que celles relatives aux prestations de maternité prévues par la loi organique de la Caisse d'assurance sociale

et sa réglementation d'application, sont appliquées dans la pratique aux travailleuses occupées dans les zones d'exportation; elle avait prié le gouvernement de fournir, par exemple, des extraits de rapports d'inspection ou d'autres documents officiels, des statistiques sur le nombre des inspections effectuées dans les zones d'exportation ainsi que des statistiques sur les infractions constatées dans lesdites zones. La commission veut croire en conséquence que le prochain rapport du gouvernement ne manquera pas de communiquer ces informations ainsi que les statistiques demandées concernant le nombre de travailleuses occupées dans lesdites zones qui ont reçu des prestations de maternité au cours de la période couverte par le rapport ainsi que le montant de ces prestations.

En outre, une demande relative à certains points est adressée directement au gouvernement.

Pays-Bas

Convention n° 103: Protection de la maternité (révisée), 1952 (ratification: 1981)

La commission prend note du rapport communiqué par le gouvernement. Elle a également noté la communication de la Confédération des syndicats des Pays-Bas (FNV) relative à l'application de la convention ainsi que la réponse du gouvernement.

Article 1, paragraphes 1 à 3, de la convention (lu conjointement avec l'article 4, paragraphes 3 et 4). Se référant aux précédents commentaires formulés par la commission, le gouvernement indique dans son rapport ne pas partager la conclusion de celle-ci selon laquelle le recours volontaire à une assurance privée, même si certaines garanties sont prévues par la loi sur l'accès à l'assurance santé pour assurer l'admission des personnes qui en font la demande, ne constitue pas une méthode de protection susceptible d'assurer pleinement l'application de l'article 4, paragraphe 4, de la convention. Il ajoute que l'ensemble des employés percevant une rémunération annuelle inférieure à un plafond fixé pour l'année 2002 à 30 700 euros bénéficient, en principe, de l'assurance obligatoire en vertu de la loi sur les prestations de maladie (ZFW). Les bénéficiaires du régime de sécurité sociale ainsi que les personnes prises en charge par l'assistance sociale ont également droit à des prestations médicales dans le cadre de l'assurance obligatoire en vertu de la loi précitée sur les prestations de maladie. Le gouvernement considère de ce fait que la législation nationale assure ainsi pleinement l'application de l'article 4, paragraphe 4, de la convention. En outre, il se réfère à nouveau au paragraphe 5 dudit article qui prévoit que les femmes ne pouvant prétendre de droit à des prestations devraient en principe recevoir des prestations du fonds d'assistance sociale, sous réserve de conditions relatives aux moyens d'existence; disposition qui doit selon lui être lue conjointement avec le paragraphe 4. Dans ce sens, le gouvernement indique que les femmes exclues de la loi sur les prestations de maladie (ZFW) et qui ne peuvent prétendre à l'assistance sociale, parce que leurs revenus dépassent le plafond fixé, doivent souscrire une assurance médicale privée. Toutefois, celles qui n'ont pas conclu une telle assurance privée ou dont l'assurance n'est pas suffisante et qui n'ont pas les moyens financiers de s'acquitter du coût des prestations médicales auront droit à ces prestations qui seront financées sur les fonds de l'assistance sociale.

A cet égard, la FNV rappelle que les travailleuses dont les revenus sont supérieurs à une fois et demie le salaire moyen sont dépourvues de prestations médicales au titre de l'assurance obligatoire. Elle ajoute que l'ensemble des travailleuses de la fonction publique et la plupart des enseignantes, ce qui représenterait 15 et 20 pour cent des femmes employées, se voient, quel que soit leur revenu, refuser le droit à ces prestations. La FNV ajoute qu'elle examine actuellement les possibilités de prendre des mesures d'ordre juridique pour convaincre le gouvernement de la nécessité de se conformer aux articles 1 et 4 de la convention n° 103. Dans sa dernière réponse du 4 septembre 2003, le gouvernement rappelle qu'aux Pays-Bas nul n'est privé des soins médicaux, qu'il ait ou non une assurance santé, et souligne également l'existence d'un filet de sécurité pour les personnes n'ayant aucune forme d'assurance.

La commission prend note de ces informations. Elle rappelle qu'en vertu de l'article 1, paragraphes 1 à 3, de la convention, lu conjointement avec son article 4, paragraphe 4, les travailleuses couvertes par la convention doivent bénéficier des prestations, et notamment des soins de santé, prévues par cet instrument, soit dans le cadre d'un système d'assurance obligatoire, soit par prélèvement sur des fonds publics. Quant au paragraphe 5 de l'article 4 de la convention, la commission désire souligner qu'il vise uniquement les situations où une femme qui – tout en étant par ailleurs assujettie au régime d'assurance obligatoire – ne «peut prétendre de droit à des prestations», comme par exemple lorsqu'elle ne remplit pas les conditions relatives à une période déterminée de cotisation, d'emploi ou de résidence. Il n'a pas pour objet de substituer à l'octroi de plein droit des prestations accordées dans le cadre d'un système d'assurance obligatoire ou par prélèvement sur les fonds publics celui de l'assistance publique assortie de conditions relatives aux moyens d'existence. Ledit paragraphe 5 ne saurait donc s'appliquer aux travailleuses qui, alors qu'elles relèvent du champ d'application de la convention, seraient exclues *en permanence* du système d'assurance obligatoire prévu par la législation, en raison par exemple du montant de leur rémunération. En outre, le fait d'exclure du régime de l'assurance obligatoire les femmes dont les revenus dépassent un certain plafond en leur laissant la faculté de souscrire une assurance privée aboutit en pratique à organiser les prestations médicales de maternité de ces travailleuses dans le cadre d'un système d'assurance volontaire, alors que la convention n° 103 sur la protection de la maternité exige que ces prestations soient fournies dans le cadre d'une assurance obligatoire ou par prélèvement sur des fonds publics répondant aux exigences du paragraphe 7, notamment. Par conséquent, la commission prie le gouvernement de réexaminer à nouveau la question et veut croire que le gouvernement sera en mesure d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées pour mettre sa législation en conformité avec ces dispositions de la convention. Elle souhaiterait en outre que

le gouvernement fournisse des informations statistiques quant à la proportion de travailleuses exclues de l'assurance santé obligatoire en raison du montant de leur rémunération ou d'autres raisons.

Portugal

Convention n° 103: Protection de la maternité (révisée), 1952 (ratification: 1985)

La commission prend note des informations figurant dans le rapport du gouvernement ainsi que des textes législatifs et réglementaires joints à celui-ci. Elle note également les commentaires formulés par l'Union générale des travailleurs concernant l'application de la convention ainsi que la réponse du gouvernement. S'agissant plus particulièrement de l'article 3, paragraphes 2 et 3, de la convention qui faisait l'objet de ses commentaires antérieurs, la commission note avec satisfaction que l'article 10, paragraphe 6, de la loi 4/84 du 5 avril 1984, telle qu'amendée, prévoit une période obligatoire de congé de six semaines après l'accouchement conformément à ces dispositions de la convention. Elle note en outre avec intérêt que la durée totale du congé de maternité a été portée en 1998 de 98 jours à 120 jours.

La commission attire par ailleurs l'attention du gouvernement sur certains points qu'elle soulève dans une demande adressée directement au gouvernement.

Sri Lanka

Convention n° 103: Protection de la maternité (révisée), 1952 (ratification: 1993)

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport. Elle prend note également des commentaires formulés par le Syndicat des travailleurs des plantations Lanka Jathika (LJEWU) et par la Fédération des employeurs de Ceylan (EFC) au sujet de l'application de la convention.

1. En réponse aux précédents commentaires de la commission, le gouvernement indique que l'étude effectuée par le Département du travail en vue d'analyser la question du paiement des prestations de maternité de remplacement a montré que la plupart des hôpitaux publics ne fournissent pas les prestations de maternité de remplacement, comme prévu dans l'ordonnance n° 32 de 1939 sur les prestations de maternité. Il signale aussi que cette question a été prise en considération en vue de modifier la législation susmentionnée. Dans ses commentaires, la Fédération des employeurs de Ceylan se réfère à la convention collective signée par cette organisation et les syndicats représentatifs dans le secteur des plantations, prévoyant le paiement de la totalité des prestations de maternité sans déductions. La EFC déclare aussi que beaucoup d'investissements ont été réalisés pour améliorer la qualité des services médicaux dans le secteur des plantations. Le Syndicat des travailleurs des plantations Lanka Jathika indique à ce propos que, à côté des plantations étatisées gérées par des sociétés privées couvertes par ladite convention collective, il existe un secteur public de plantations et un secteur privé de plantations auxquels cette convention ne s'applique pas.

La commission prend note de ces informations. Tout en se référant à ses précédents commentaires, elle rappelle que, alors que la convention collective signée entre plusieurs syndicats et 21 sociétés de gestion de plantations couvre 585 plantations et prévoit que, depuis le 1^{er} janvier 1997, les travailleuses bénéficient des prestations de maternité prévues dans l'ordonnance sur les prestations de maternité sans aucune réduction, un certain nombre de plantations ne sont pas soumises à cette convention collective. Ainsi, les travailleurs non couverts par cette convention collective sont toujours soumis aux dispositions du règlement édicté en vertu de l'ordonnance sur les prestations de maternité, accordant des prestations en espèces qui représentent 4/7 ou 6/7 de leurs salaires antérieurs, soit moins de 49 pour cent du gain antérieur, alors qu'en vertu de l'article 4, paragraphe 6, de la convention, lorsque les prestations en espèces sont déterminées sur la base du gain antérieur, celles-ci ne doivent pas représenter moins des deux tiers de ce gain. La commission espère donc que le gouvernement sera en mesure de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées en vue de permettre à toutes les travailleuses des plantations de bénéficier des prestations médicales et des prestations en espèces, conformément aux prescriptions de la convention, et de fournir très prochainement des informations sur tous cas de progrès réalisés à cette fin.

2. Article 3, paragraphes 2 et 3. En référence à ses précédents commentaires au sujet de la nécessité pour le gouvernement d'entreprendre des modifications législatives en vue d'assurer pleinement l'application de cette disposition de la convention à toutes les travailleuses couvertes par l'instrument, *quel que soit le nombre de leurs enfants*, la commission note que, bien qu'aucune modification législative ne soit encore intervenue, le gouvernement déclare que ces préoccupations sont prises en considération et qu'il fournira des informations sur tous progrès réalisés à cet égard. Tout en rappelant que l'un des principaux objectifs de la convention est de protéger la santé des travailleuses avant, au cours et après l'accouchement, la commission espère profondément que le gouvernement sera, dans les meilleurs délais, en mesure de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'application de la législation relative à la protection de la maternité à toutes les travailleuses, quel que soit le nombre de leurs enfants. La commission rappelle à ce propos que la législation nationale actuelle continue à prévoir un congé de maternité de six semaines maximum à partir du troisième enfant, alors que l'article 3, paragraphes 2 et 3, de la convention prévoit que la durée du congé de maternité ne sera pas inférieure à douze semaines et doit comprendre une période minimale de six semaines au titre du congé postnatal obligatoire.

La commission soulève d'autres points dans une demande adressée directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de fournir un rapport détaillé en 2004.]

Uruguay

Convention n° 103: Protection de la maternité (révisée), 1952 (ratification: 1954)

La commission a pris note des informations fournies par le gouvernement dans ses rapports en réponse à ses commentaires antérieurs. Elle a également noté que l'organisation *Plenario Interdindical de Trabajadores – Convención Nacional de Trabajadores* (PIT-CNT) a formulé de nouveaux commentaires relatifs à l'application de la convention. En particulier, selon cette organisation, certaines catégories de travailleurs ont, à la suite d'une loi adoptée en 2002, été privées de protection légale en cas de maternité. Les commentaires du PIT-CNT ont été reçus au Bureau le 6 octobre 2003 et communiqués au gouvernement le 20 octobre 2003. Dans la mesure où le gouvernement déclare avoir l'intention d'informer prochainement la commission de l'impact de la nouvelle législation susmentionnée sur les droits de ces catégories de travailleuses aux prestations de maternité, la commission a décidé de différer l'examen de l'ensemble des questions en suspens à sa prochaine session.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2004.]

Venezuela

Convention n° 3: Protection de la maternité, 1919 (ratification: 1944)

Articles 1 et 3 c) de la convention. La commission prend note du rapport communiqué par le gouvernement ainsi que de l'adoption le 6 décembre 2002 de la loi organique du système de sécurité sociale. Se référant aux commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années en ce qui concerne le champ d'application du régime de sécurité sociale dans la pratique, la commission note que l'article 4 de la nouvelle législation garantit la sécurité sociale à l'ensemble des citoyens vénézuéliens résidant sur le territoire national ainsi qu'aux étrangers résidant légalement dans le pays. La commission note toutefois que la loi d'assurance sociale demeure applicable jusqu'à l'échéance de la période de transition établie pour l'entrée en vigueur de la nouvelle loi organique (art. 130 de ladite loi) et que de nombreuses régions du pays demeurent exclues du régime de sécurité sociale. Elle ne peut, dans ces conditions, que rappeler une nouvelle fois la nécessité de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures nécessaires pour étendre de manière effective le régime de sécurité sociale en ce qui concerne les prestations de maternité, tant médicales qu'en espèces, à l'ensemble du territoire national de sorte que toutes les travailleuses employées dans les établissements industriels ou commerciaux, publics ou privés, relevant du champ d'application de la convention, bénéficient de la protection prévue par cet instrument.

En outre, la commission prie le gouvernement de communiquer des statistiques sur les régions couvertes par le régime de sécurité sociale ainsi que sur celles qui en demeureraient exclues en ce qui concerne les prestations de maternité. Elle souhaiterait également que le gouvernement communique des informations statistiques sur le nombre de travailleuses employées dans les établissements industriels et commerciaux, publics ou privés, qui sont couvertes par la sécurité sociale intégrale par rapport au nombre total de ces travailleuses.

Enfin, la commission saurait gré au gouvernement de fournir avec son prochain rapport des informations détaillées concernant la mise en œuvre dans la pratique de la loi organique du système de sécurité sociale adoptée en 2002, et de communiquer copie de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires adoptés pour y donner effet.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail aux présents commentaires en 2006.]

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants en relation avec: la **convention n° 3** (*Argentine, Australie: Ile Norfolk, Burkina Faso, Cameroun, Chine - Région administrative spéciale de Hong-kong, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Lettonie, Mauritanie, Nicaragua, Panama, Venezuela*); la **convention n° 103** (*Azerbaïdjan, Bélarus, Bolivie, Equateur, Espagne, Guatemala, République de Moldova, Mongolie, Pays-Bas, Portugal, Fédération de Russie, Saint-Marin, Slovénie, Sri Lanka, Tadjikistan, Ukraine, Zambie*); la **convention n° 183** (*Bulgarie, Slovaquie*).

La commission a pris note des informations communiquées par la *Croatie* en réponse à une demande directe concernant la **convention n° 103**.

Politique sociale

Royaume-Uni

Bermudes

Convention n° 82: Politique sociale (territoires non métropolitains), 1947

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

En réponse à la précédente observation de la commission, le gouvernement indique que le ministre responsable du travail dans le nouveau gouvernement élu en novembre 1998 a établi que le système volontaire qui était basé sur le Code pour la bonne pratique des relations de travail et sur le Guide pour la bonne pratique d'emploi n'a pas été efficace. Par conséquent, le gouvernement entend adopter une nouvelle législation du travail et prépare actuellement un projet de loi qui sera communiqué aux membres du Conseil tripartite consultatif du travail avant d'être soumis au Parlement. Tout en notant la déclaration du gouvernement selon laquelle la nouvelle législation devrait concerner un certain nombre de normes du travail, y compris la protection des salaires, conformément aux *articles 15 et 16 de la convention*, la commission espère que le projet de loi actuellement en préparation sera adopté dans un avenir proche et rappelle au gouvernement qu'il peut demander l'assistance technique du BIT à cet égard. Elle prie le gouvernement de communiquer, dans son prochain rapport, tout progrès accompli en la matière, qui fait l'objet de ses commentaires depuis de nombreuses années.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants en relation avec: la **convention n° 117** (*République centrafricaine, Géorgie, Ghana, Guatemala, Guinée, Israël, République de Moldova, Paraguay, Soudan*).

Travailleurs migrants

Chine

Région administrative spéciale de Hong-kong

Convention n° 97: Travailleurs migrants (révisée), 1949

(Notification: 1997)

1. La commission note que, lors de sa 288^e session (novembre 2003), le Conseil d'administration du BIT a approuvé le rapport du comité tripartite désigné pour examiner la réclamation présentée, au titre de l'article 24 de la Constitution, par le Congrès philippin des syndicats (TUCP), alléguant que la Chine n'a pas respecté les obligations de la convention n° 97 dans la Région administrative spéciale (RAS) de Hong-kong. La réclamation porte sur des allégations relatives à l'adoption par l'administration de Hong-kong de certaines mesures néfastes aux travailleurs philippins et qui constituent une violation de l'article 6 de la convention n° 97 qui prévoit l'égalité de traitement entre travailleurs migrants et nationaux en ce qui concerne la rémunération, la sécurité sociale, les taxes afférentes à l'emploi et l'accès à la justice. Les mesures en question concernent: *a)* la réduction du salaire minimum des travailleurs domestiques étrangers de 400 dollars de Hong-kong par mois, à partir d'avril 2003; *b)* l'instauration d'une taxe de 400 dollars de Hong-kong imposée à ceux qui emploient des travailleurs domestiques étrangers, à compter du 1^{er} octobre 2003; et *c)* la mesure proposée d'exclure à l'avenir les travailleurs domestiques étrangers n'ayant pas résidé dans la RAS de Hong-kong pendant au moins sept ans des services de santé publique subventionnés (document GB.288/17/2). La commission note également la communication conjointe du Syndicat des travailleurs migrants de l'Indonésie (STMI) et du Syndicat des travailleurs domestiques asiatiques (STDA), datée du 15 janvier 2003, relative à l'application de la convention dans la RAS de Hong-kong, adressée pour commentaires au gouvernement de la Chine le 27 février 2003 et qui sera examinée *infra* aux points 5 et 6.

2. La commission note que le Conseil d'administration a conclu qu'en ce qui concerne la mesure proposée d'exclure à l'avenir les travailleurs domestiques étrangers qui n'ont pas résidé pendant sept ans au moins en RAS de Hong-kong du bénéfice des services de santé publique la période de sept ans est trop longue et l'exclusion automatique de ces travailleurs du bénéfice de toutes les prestations de soins de santé publique constitue une violation de l'article 6, paragraphe 1 *b)*, de la convention. Il a demandé instamment au gouvernement de ne pas adopter cette mesure et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que les dispositions du contrat type d'emploi en matière de sécurité sociale sont rigoureusement appliquées.

3. Le Conseil d'administration a en outre considéré qu'il ne disposait pas d'informations suffisantes provenant de l'organisation plaignante et du gouvernement pour être en mesure de tirer des conclusions définitives sur la question de savoir si les mesures prises pour réduire le salaire minimum admissible des travailleurs domestiques étrangers et pour imposer une taxe de réadaptation professionnelle aux employeurs de ces travailleurs, constituent une violation de l'article 6, paragraphe 1 *a)*, de la convention. Néanmoins, le Conseil d'administration a estimé que la création d'une taxe unique à la charge des employeurs de tous les travailleurs recrutés à l'étranger, y compris les travailleurs domestiques qui sont déjà ceux, parmi les travailleurs migrants, qui touchent les salaires les plus bas, et la réduction simultanée d'un montant équivalent du salaire minimum admissible les concernant ne constituent pas des mesures équitables. Il a prié le gouvernement de réexaminer la taxe décrite ci-dessus et sa politique en matière de salaire minimum pour les travailleurs recrutés à l'étranger, notamment les travailleurs domestiques, compte tenu des dispositions de l'article 6 de la convention selon lesquelles les étrangers doivent faire l'objet d'un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est appliqué aux nationaux, et compte tenu également des principes d'équité et de proportionnalité. Il a aussi invité le gouvernement à fournir des informations détaillées sur les salaires versés aux travailleurs domestiques locaux et aux travailleurs locaux de toutes les catégories professionnelles comparables, des informations à jour sur le nombre de plaintes déposées relatives à une rémunération insuffisante ainsi que sur l'impact des mesures prises par le gouvernement pour encourager les travailleurs domestiques étrangers à déposer de telles plaintes, depuis l'entrée en vigueur des mesures susmentionnées. Le Conseil d'administration a demandé à la commission d'experts de continuer à examiner cette question (document GB.288/17/2, paragr. 45).

4. La commission rejoint les conclusions du Conseil d'administration concernant les mesures adoptées par l'administration de Hong-kong. Elle prie le gouvernement de fournir des informations détaillées dans son prochain rapport sur: *a)* l'accès des travailleurs domestiques étrangers n'ayant pas résidé sept ans au moins en RAS de Hong-kong aux services de soins de santé publique; *b)* l'application des dispositions du contrat type d'emploi en matière de sécurité sociale; *c)* toute révision, en cours ou envisagée, de la taxe signalée plus haut et de la politique relative au salaire minimum des travailleurs étrangers, particulièrement des travailleurs domestiques, compte tenu des conclusions et des recommandations de la commission sur la portée de l'article 6 de la convention, et des principes d'équité et de proportionnalité; *d)* les salaires versés aux travailleurs domestiques locaux et aux travailleurs locaux de toutes les catégories professionnelles comparables, le nombre de plaintes déposées relatives à une rémunération insuffisante, ainsi

que l'impact des mesures prises par le gouvernement pour encourager les travailleurs domestiques étrangers à déposer de telles plaintes.

5. Concernant les commentaires du STMI et du STDA, la commission note les allégations selon lesquelles les travailleurs domestiques étrangers sont particulièrement exposés aux abus et violations de leurs contrats de travail et sont confrontés à des problèmes tels que paiement d'honoraires excessifs, journées de travail trop longues, refus de jours de congé, violence sexuelle, physique et morale, salaires insuffisants, ce dernier point concernant tout particulièrement des travailleurs sri-lankais, indonésiens et indiens. Le STMI et le STDA allèguent également que certaines politiques en vigueur ou envisagées constituent une discrimination à l'encontre des travailleurs domestiques étrangers, comme la politique de réduction de l'emploi de migrants dans les activités domestiques, la règle selon laquelle les travailleurs domestiques étrangers doivent quitter le territoire de Hong-kong dans les deux semaines qui suivent l'expiration de leur contrat, les propositions d'établir des quotas pour les travailleurs domestiques étrangers, l'interdiction de vivre en dehors du lieu de travail et les taxes récentes imposées pour l'emploi de ces travailleurs. La commission note que les allégations du STMI et du STDA sur le paiement de salaires insuffisants et la création d'une taxe de réadaptation professionnelle à la charge des employeurs de travailleurs domestiques étrangers rejoignent les allégations du TUCP examinées aux points 1, 3 et 4 de cette observation.

6. Concernant la question soulevée par le STMI et le STDA au sujet de la règle selon laquelle les travailleurs domestiques étrangers sont tenus de quitter Hong-kong dans les deux semaines qui suivent la fin de leur contrat, règle dite «des deux semaines», la commission renvoie à son commentaire précédent dans lequel elle indiquait que cette règle a pour but de dissuader les travailleurs domestiques étrangers de prolonger leur séjour dans le pays et de travailler clandestinement. Elle note que cette règle est appliquée avec souplesse et que, dans certains cas (difficultés financières de l'employeur ou mauvais traitement infligé par l'employeur), les travailleurs domestiques étrangers peuvent être autorisés à changer d'employeur sans avoir à retourner dans leur pays d'origine. Elle note également que les travailleurs domestiques étrangers peuvent s'adresser au ministère de l'Immigration pour demander un prolongement de leur séjour dans la RAS de Hong-kong afin de présenter un recours au ministère du Travail ou diligenter un procès. La commission saurait gré au gouvernement de lui donner des informations complémentaires concernant l'application de cette disposition dans la pratique, de lui indiquer le nombre de demandes de prolongation et les raisons invoquées par le ministère de l'Immigration en cas de refus. La commission exprime sa préoccupation liée aux autres allégations du STMI et du STDA relatives aux violations des contrats de travail des domestiques et aux violences morales, sexuelles et physiques faites à ces travailleurs, et également sur les politiques en cours ou envisagées considérées comme discriminatoires à l'encontre des travailleurs domestiques étrangers. Elle prie le gouvernement de fournir des informations détaillées concernant ces allégations.

La commission adresse par ailleurs une demande directe au gouvernement sur d'autres points.

[Le gouvernement est prié de fournir un rapport détaillé en 2004.]

Malaisie

Sabah

Convention n° 97: Travailleurs migrants (révisée), 1949 (ratification: 1964)

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport.

Article 6, paragraphe 1 b), de la convention. Depuis un certain nombre d'années, la commission signale à l'attention du gouvernement qu'il n'est pas conforme à l'article 6, paragraphe 1 b), de la convention de transférer les étrangers travaillant dans le secteur privé du régime de sécurité sociale des employés (ESS) au régime de réparation des accidents du travail. L'une des principales différences est en effet que, dans le nouveau régime, les travailleurs étrangers perçoivent un montant forfaitaire et non plus une prestation mensuelle. Une étude de ces deux régimes a d'ailleurs révélé que le niveau des prestations versées en cas d'accident du travail par l'ESS était beaucoup plus élevé que l'indemnisation accordée dans le cadre du régime de réparation des accidents du travail. Les modifications apportées en 1996 au régime de réparation des accidents du travail ont simplement relevé le plafond des prestations forfaitaires, sans convertir la prestation en un versement périodique équivalant à celui perçu par les nationaux dans le cadre de l'ESS. En 1998, le gouvernement avait indiqué qu'il envisageait de réexaminer la protection des travailleurs étrangers prévue par l'ESS, et qu'il proposait dans cette optique des amendements à la loi de 1969 sur la sécurité sociale.

Dans son dernier rapport, le gouvernement répète une fois de plus ses principaux arguments justifiant l'adoption du système de paiement forfaitaire, mais ne fournit aucun élément de comparaison scientifique entre les prestations qui seraient servies selon l'un et l'autre système dans les mêmes circonstances. La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que le montant forfaitaire en question devrait correspondre à l'équivalent actuariel des versements périodiques.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour fournir des informations détaillées et prendre les mesures nécessaires pour garantir aux travailleurs étrangers un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui dont bénéficient ses propres ressortissants.

Se reporter également aux commentaires relatifs à la convention n° 19.

[Le gouvernement est prié de répondre en détail au présent commentaire en 2005.]

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants en relation avec: la **convention n° 97** (*Chine - Région administrative spéciale de Hong-kong*); la **convention n° 143** (*Ouganda*).

Gens de mer

Argentine

Convention n° 68: Alimentation et service de table (équipage des navires), 1946 (ratification: 1956)

Article 5 de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission priait le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre la législation nationale conforme à la convention sur ce point, qui prescrit à tout Membre ayant ratifié cet instrument de maintenir en vigueur une législation sur l'alimentation et le service de table visant à sauvegarder la santé et à assurer le bien-être des équipages des navires de mer, de propriété publique ou privée, affectés, pour des fins commerciales, au transport de marchandises ou de passagers et immatriculés sur son territoire. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique qu'en vertu de l'article 131(1) de la loi n° 20.094 du 15 janvier 1973 sur la navigation il incombe au capitaine de veiller au respect des dispositions légales et réglementaires concernant le logement et l'alimentation des équipages et des passagers de même que les conditions sanitaires et d'hygiène du navire. Elle note en outre qu'en matière d'alimentation à bord des navires les quantités et la qualité sont prescrites par voie de conventions collectives.

La commission rappelle qu'aux termes de l'article 5, paragraphe 2, de la convention la législation maintenue en vigueur par le Membre ayant ratifié cet instrument doit exiger un approvisionnement en vivres et en eau satisfaisant – compte tenu de l'effectif de l'équipage ainsi que de la durée et du caractère du voyage – quant à la quantité, à la valeur nutritive, à la qualité et à la variété; et un aménagement et un équipement du service de cuisine et de table à bord de tout navire qui permettent de fournir des repas convenables aux membres de l'équipage. La commission appelle à nouveau l'attention du gouvernement sur le fait que ces questions doivent être réglées par voie de législation et non simplement et exclusivement par voie de conventions collectives.

La commission exprime l'espoir que le gouvernement prendra toutes mesures nécessaires pour donner pleinement effet à l'article 5 de la convention, et elle demande que celui-ci fasse état de tout progrès réalisé dans ce sens. Elle prie également le gouvernement de communiquer copie du rapport annuel dont l'article 10 de la convention prévoit la publication.

Barbade

Convention n° 108: Pièces d'identité des gens de mer, 1958 (ratification: 1967)

La commission note avec regret, à la lecture du rapport du gouvernement, que la pièce d'identité des gens de mer qu'exige la convention n'existe pas à la Barbade pour les ressortissants de ce pays, et que les marins étrangers titulaires de pièces d'identité délivrées conformément à la convention ne bénéficient pas des facilités prévues dans la convention.

La commission note aussi dans le rapport du gouvernement que le Département de l'immigration n'a pas d'objection à accepter la responsabilité de délivrer la pièce d'identité des gens de mer prévue dans la convention, mais qu'il n'a jamais été chargé de le faire. Le rapport mentionne deux solutions éventuelles: soit modifier la loi sur l'émigration, soit adopter une nouvelle législation qui donnera au Département de l'immigration la faculté de délivrer ce type de document.

La commission demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que ses obligations au titre de la convention soient pleinement respectées, et de l'informer de toutes mesures prises à cet égard.

Egypte

Convention n° 92: Logement des équipages (révisée), 1949 (ratification: 1982)

Articles 6 à 13, et 15 de la convention. Dans sa précédente observation, la commission avait demandé au gouvernement de communiquer des informations sur la législation donnant effet à ces dispositions de la convention. Elle note que dans son dernier rapport, le gouvernement fait référence aux textes suivants: la loi n° 158 de 1959 sur les contrats de droit maritime de l'emploi, la loi n° 8 de 1990 sur le commerce maritime, la loi n° 232 de 1989 sur la sécurité à bord des navires et l'arrêté n° 143 de 1990 du ministère des Transports sur la sécurité à bord des navires, en tant que textes d'application des dispositions de la convention. Le gouvernement a également rappelé que les chantiers navals égyptiens ont pris bonne note des prescriptions adoptées par les instances internationales chargées de contrôler à bord des navires la conformité des logements des équipages, notamment l'espace, la hauteur, le type de revêtement de sol, la ventilation, les distances de sécurité par rapport aux sources de chaleur, etc.

La commission note que si certains textes mentionnés par le gouvernement stipulent des prescriptions générales relatives à la sécurité à bord des navires, ils ne traitent pas des points précisément soulevés par les dispositions de la convention susmentionnées. Elle rappelle qu'aux termes de l'article 3, paragraphe 1, de la convention tout Membre pour

lequel la présente convention est en vigueur s'engage à maintenir en vigueur une législation propre à assurer l'application des dispositions contenues dans les Parties II, III et IV de la présente convention. La commission demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour adopter des lois et règlements qui donneront effet à chacune des prescriptions formulées dans les *articles 6 à 13* et l'*article 15* de la convention, ainsi que de fournir des informations sur des progrès réalisés à cet égard.

Espagne

Convention n° 53: Brevets de capacité des officiers, 1936 (ratification: 1971)

Article 3 de la convention. En référence à la procédure permettant, dans un certain nombre de cas prévus par la législation espagnole, le remplacement d'officiers par des personnes non titulaires des brevets requis, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer si ces remplacements étaient possibles, s'ils se produisaient dans la pratique, et de communiquer dans ce cas, des informations sur les mesures adoptées ou envisagées pour limiter cette pratique au seul cas de force majeure. Elle prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle celui-ci prendra les mesures nécessaires pour assurer le respect de la convention. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés à cet égard.

Iles Salomon

Convention n° 8: Indemnités de chômage (naufage), 1920 (ratification: 1985)

La commission note avec regret que, pour la dixième année consécutive, le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle espère qu'un rapport sera fourni pour examen par la commission à sa prochaine session avec le texte du règlement adopté en 1985 (Labour (Seamen) Rules, 1985) qui, selon la déclaration précédente du gouvernement, prévoit une indemnité de chômage en cas de perte ou de naufrage du navire et s'applique sans aucune condition, conformément à cette disposition de la convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Libéria

Convention n° 22: Contrat d'engagement des marins, 1926 (ratification: 1977)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note les indications du gouvernement dans son rapport selon lesquelles les commentaires de la commission ont été soumis au Bureau des affaires maritimes pour qu'il réexamine les dispositions des lois et règlements maritimes en vue de les mettre en conformité avec la convention. La commission espère que les mesures nécessaires pour appliquer la convention en droit et en pratique seront bientôt adoptées et que le gouvernement fournira des informations complètes sur les progrès réalisés, prenant en considération les commentaires de la commission formulés depuis 1995 au sujet de l'application des *articles 3, paragraphe 4; 9, paragraphe 2; 13; et 14, paragraphe 2, de la convention*.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention n° 55: Obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936 (ratification: 1960)

La commission note avec regret que, pour la sixième année consécutive, le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 1, paragraphe 2, de la convention. En réponse aux commentaires antérieurs de la commission, le gouvernement se réfère aux dispositions de l'article 51 de la loi maritime concernant les navires pouvant être enregistrés en vertu de la législation du Libéria. La commission voudrait à cet égard attirer l'attention du gouvernement sur le fait que ses commentaires portaient sur l'article 290-2 de ladite loi, en vertu duquel les personnes employées sur un navire de moins de 75 tonnes ne sont pas couvertes par les dispositions du chapitre 10 de la loi relatives notamment aux obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des marins.

Article 2, paragraphe 1. La commission avait constaté que l'article 336-1 de la loi maritime ne prévoit le paiement du salaire, l'entretien et les soins médicaux en cas de maladie ou d'accident du marin se trouvant à terre que dans la mesure où celui-ci se trouve «à terre pour effectuer une mission qui lui est confiée par le capitaine ou en vertu de l'autorité du capitaine». La commission rappelle qu'aux termes de cette disposition de la convention l'armateur a l'obligation de couvrir les risques de maladie ou d'accident survenus entre la date stipulée dans le contrat d'engagement pour le commencement du service et l'expiration de l'engagement.

Article 6, paragraphe 2. La commission avait constaté que, contrairement à cette disposition de la convention, l'approbation de l'autorité compétente n'est pas requise lorsque le rapatriement du marin doit avoir lieu dans un port autre que le port d'engagement, le port de départ ou le port du pays dont relève le marin malade ou blessé. Aux termes de l'article 342-1 b) de la loi maritime, l'accord entre le marin et le capitaine ou l'armateur suffit. Le gouvernement déclare que, s'il y a accord entre les parties, une autorisation administrative n'est pas nécessaire, mais que les parties peuvent en cas de désaccord soumettre la

question au Commissaire aux affaires maritimes, en vertu de l'article 359 de la loi. La commission prend note de ces informations. Elle souhaite attirer l'attention du gouvernement sur la nécessité de prévoir dans sa législation des dispositions rendant obligatoire l'approbation de l'autorité compétente lorsque les parties s'accordent sur un port de rapatriement autre que ceux prévus à l'article 6, paragraphe 2 a), b) ou c), de la convention. En effet, les dispositions de cet article de la convention ont pour but de protéger le marin malade ou blessé de manière à ce que le capitaine ou l'armateur ne puisse lui imposer un port de rapatriement autre que le port d'engagement, le port du navire ou le port du pays du marin ou du pays dont il relève, sans l'approbation de l'autorité compétente, le recours, en cas de désaccord des parties, à une autorité de conciliation n'étant pas en soi suffisant.

La commission, tout en prenant note de la situation nationale, espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dès que les circonstances le permettront.

Convention n° 58: Age minimum (travail maritime) (révisée), 1936
(ratification: 1960)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Dans ses commentaires antérieurs, la commission a noté que l'article 326(1) de la loi maritime tel que modifié avait porté à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi sur les navires libériens enregistrés conformément à l'article 51 de la loi maritime. Relevant toutefois que l'article 326(3) permet que des personnes de moins de 15 ans participent occasionnellement aux activités à bord dans certaines conditions, la commission a demandé au gouvernement dans des commentaires répétés depuis 1995 d'indiquer selon quelles modalités un tel emploi est limité aux personnes ayant 14 ans au moins, compte tenu des conditions prévues à l'article 2, paragraphe 2, de la convention.

La commission, notant que le gouvernement a soumis la question au Commissaire du Bureau des affaires maritimes avec instruction de prendre les mesures nécessaires pour communiquer les informations requises, espère que celles-ci seront fournies à brève échéance.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention n° 92: Logement des équipages (révisée), 1949 (ratification: 1977)

Prière de se référer au commentaire relatif à la convention (n° 133) sur le logement des équipages (dispositions complémentaires), 1970.

Convention n° 133: Logement des équipages (dispositions complémentaires), 1970 (ratification: 1978)

La commission note à nouveau avec regret que le premier rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Au cours de la 89^e session de la Conférence internationale du Travail, en juin 2001, un représentant du gouvernement avait indiqué que le premier rapport serait bientôt soumis à la commission. En accord avec les conclusions de la Commission de la Conférence sur l'application des normes au cours de cette session de la Conférence internationale du Travail, la commission souligne à nouveau l'importance cruciale de soumettre les premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées et demande instamment au gouvernement de soumettre le rapport à l'attention de la commission à sa prochaine session.

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux commentaires formulés par le Syndicat norvégien des ingénieurs maritimes (NUME) alléguant la non-observation par le Libéria de la convention n° 92 et de la convention n° 133. La commission note, en particulier, selon l'indication du gouvernement, que le navire «Sea Launch Commander» sert de navire de commandement, c'est-à-dire de «contrôle de mission», pour le lancement de roquettes à partir de la plate-forme du navire de mer M/S Odyssey. Les roquettes sont assemblées sur la voie de montage du «Sea Launch Commander» pendant que le navire se trouve à quai et sont ensuite transférées au M/S Odyssey. Le gouvernement souligne que le «Sea Launch Commander» n'est ni affecté au transport de marchandises ou de passagers à des fins commerciales ni utilisé dans toute autre activité commerciale traditionnelle en mer. Selon le gouvernement, les fonctions principales du «Sea Launch Commander» sont de servir de base d'assemblage des roquettes, lorsque le navire est à quai dans le port, et de navire de commandement pour le lancement des roquettes à partir du M/S Odyssey, lorsque les navires sont à la mer.

Le gouvernement estime que, compte tenu de la nature de ses opérations, le «Sea Launch Commander» n'est pas un navire de mer pour des fins commerciales, au sens des conventions pertinentes de l'OIT. Il appartient donc à la République du Libéria de décider de ne pas rendre applicable à ce navire les conventions de l'OIT susmentionnées et de rendre ainsi la plainte du NUME non appropriée et non applicable au «Sea Launch Commander», et la «déposition de la plainte» devant le BIT serait alors sans valeur.

La commission rappelle que la convention n° 133 s'applique à tout navire de mer, de propriété publique ou privée, affecté, pour des fins commerciales, au transport de marchandises ou de passagers, ou utilisé à toute autre fin commerciale, qui est immatriculé dans un territoire pour lequel cette convention est en vigueur (article 1, paragraphe 1, de la convention). Les lois et règlements nationaux définiront quand un navire sera réputé navire de mer aux fins de l'application de la présente convention (article 1, paragraphe 2). La commission voudrait souligner que, aux termes de

l'article 1, paragraphe 1, la convention s'applique «à tout navire de mer ... utilisé à toute autre fin commerciale» et ne fait pas de distinction entre les activités commerciales traditionnelles et non traditionnelles.

Tout en se référant aussi à son observation de 2002, la commission prie le gouvernement de préciser: i) si le navire «Sea Launch Commander», conformément aux lois et règlements nationaux, est considéré comme un «navire de mer»; ii) si les lois et règlements nationaux prévoient la définition de l'expression «activité commerciale»; et iii) si le lancement de roquettes à partir de la plate-forme du navire de mer M/S Odyssey est effectué à des fins commerciales.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2004.]

Maurice

Convention n° 108: Pièces d'identité des gens de mer, 1958 (ratification: 1969)

La commission note, à la lecture du rapport du gouvernement, que la loi sur la marine marchande est en cours de révision et que les modifications qui en découleront seront adoptées par voie de réglementation et prévoient la réintroduction de la pièce d'identité des gens de mer, conformément aux dispositions de la convention.

Comme le gouvernement l'a fait observer, la délivrance de documents de voyage aux citoyens du Commonwealth et de pièces d'identité aux autres citoyens ne concerne pas les seuls gens de mer. Par conséquent, la délivrance de ces documents et de passeports ne correspond pas à l'objectif essentiel de la convention qui est de délivrer un document spécifique aux gens de mer pour faciliter leurs déplacements professionnels. Par ailleurs, la commission rappelle que la délivrance d'une pièce d'identité, conformément aux dispositions de la convention, est un droit reconnu aux nationaux qui sont des gens de mer, et que la délivrance d'un passeport ne satisfait pas normalement cette obligation.

La commission demande au gouvernement de l'informer sur l'évolution de la révision de la loi sur la marine marchande et d'indiquer à quel moment la réglementation qui réintroduira la pièce d'identité des gens de mer devrait entrer en vigueur.

Mexique

Convention n° 22: Contrat d'engagement des marins, 1926 (ratification: 1934)

Articles 5 et 14 de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission demandait au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à ces dispositions de la convention. Elle note que le livret maritime (*Libreta de Mar*) communiqué par le gouvernement en 2000 ne comporte aucun espace destiné aux mentions de libération du marin de tout engagement. La commission rappelle que l'intention à l'origine de l'inclusion de l'article 14 dans la convention était qu'une mention constatant simplement que le marin a été libéré de tout engagement – sans en préciser les raisons – soit contenue dans le document visé à l'article 5 de la convention, de même que dans le rôle d'équipage (CIT, 9^e session, *Compte rendu des travaux*, BIT, Genève, 1926). La commission prie le gouvernement de prendre toutes mesures propres à donner pleinement effet à cette disposition de la convention et de faire rapport sur tout progrès réalisé à cet égard.

Article 9. Depuis plus de trente ans, la commission demande au gouvernement de modifier l'article 209(III) de la loi fédérale sur le travail, aux termes duquel il est illégal de mettre fin à la relation d'emploi lorsque le navire est en eaux étrangères, dans des zones dépourvues de toute agglomération ou établissement humain ou en rade si, dans ce dernier cas, le navire est exposé à des risques par suite d'intempéries ou d'autres circonstances. Cependant, conformément à l'article 9 de la convention, le contrat d'engagement à durée indéterminée prend fin par la dénonciation du contrat par l'une ou l'autre des parties dans un port de chargement ou de déchargement du navire, sous condition que le délai de préavis convenu à cet effet, et qui doit être au minimum de 24 heures, soit observé. Le préavis doit être donné par écrit; la législation nationale doit déterminer les conditions dans lesquelles le préavis doit être donné, de manière à éviter toute contestation ultérieure entre les parties. La législation nationale doit déterminer les circonstances exceptionnelles dans lesquelles le délai de préavis, même régulièrement donné, n'aura pas pour effet d'opérer la résiliation du contrat.

La commission constate qu'en dépit de ses demandes répétées l'article 209(III) de la loi fédérale sur le travail n'a toujours pas été rendu conforme aux prescriptions de la convention. Dans la mesure où, au Mexique, aux termes de l'article 130 de la constitution, les conventions internationales font partie de la législation nationale et constituent la loi suprême, d'une part, et que, d'autre part, la jurisprudence reconnaît la dualité du système et applique en même temps les conventions internationales, la commission estime que le gouvernement a la possibilité et le devoir de mettre l'article 209(III) de la loi fédérale sur le travail en conformité avec l'article 9 de la convention. La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Pays-Bas

Aruba

Convention n° 145: Continuité de l'emploi (gens de mer), 1976

1. En réponse aux commentaires formulés depuis décembre 1995, le gouvernement d'Aruba indique, dans le rapport reçu en janvier 2003, qu'il envisage la dénonciation de l'acceptation des obligations de la convention au nom d'Aruba. Les autorités d'Aruba expliquent dans le rapport que la législation en la matière est celle des Pays-Bas qui a été considérée applicable à Aruba dès 1986. Cependant, il n'est pas possible de donner effet à cette législation puisque la profession de gens de mer n'existe pas à Aruba. Les autorités d'Aruba indiquent qu'elles s'efforceront de consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs sur la question de la dénonciation.

2. La commission se réfère à son observation de 2002 sur l'application à Aruba de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, dans laquelle elle avait exprimé l'espoir qu'à l'avenir les questions visées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention n° 144 fassent l'objet de «consultations efficaces», notamment au sein de la Commission tripartite d'Aruba chargée des questions touchant les activités de l'OIT. Elle espère que les autorités veilleront à assurer le respect des dispositions conventionnelles en vigueur et qu'elles tiendront la commission et le Bureau informés des consultations effectuées et de tout fait nouveau sur la dénonciation de l'acceptation des obligations de la convention n° 145 au nom d'Aruba.

Portugal

Convention n° 146: Congés payés annuels (gens de mer), 1976

(ratification: 1984)

La commission note que, selon les indications données par le gouvernement, les questions qu'elle soulève portent sur des aspects qui seront réglés par le nouveau régime légal sur les contrats individuels d'emploi, qui remplacera le décret-loi n° 74/73. Elle exprime l'espoir que le gouvernement prendra dans un très proche avenir toutes les mesures nécessaires pour l'application pleine et entière des dispositions de la convention en droit et dans la pratique. Elle se réfère à ce propos à ses précédents commentaires, relatifs à l'application des dispositions suivantes de la convention:

Article 3, paragraphe 3, de la convention. L'article 50 du régime juridique (RJ), institué par décret-loi n° 74/73 du 1^{er} mars 1973 prévoit que les marins soumis à un horaire de travail bénéficient d'un congé annuel minimum de vingt-quatre jours seulement (jours fériés compris). La commission espère que la révision de la législation précitée assurera que la protection prévue par la convention sera garantie dans tous les cas, compte tenu notamment de l'article 5, paragraphes 2 et 3, de la convention.

Articles 4 et 7, paragraphe 3. La commission espère que le nouveau projet de texte appliquera ces articles de la convention en assurant un congé payé au prorata de la durée de service accompli au cours de l'année considérée, y compris dans le cas où l'intéressé quitte le service ou est licencié.

Article 5. Contrairement aux dispositions plus favorables des conventions collectives, le RJ ne semble pas prévoir que le service effectué en dehors du contrat (*paragraphe 2* de cet article) et les absences du travail pour participation à un cours agréé de formation professionnelle maritime (*paragraphe 3*) seront comptés dans la période de service. Alors que l'article 61 du RJ a trait aux absences pour cause, entre autres, de maladie ou d'accident du travail, l'article 28 semble restreindre la mesure dans laquelle la participation à un cours de formation professionnelle maritime est comptée dans la période de service. La commission saurait gré au gouvernement de bien vouloir procéder dans le cadre de la révision en cours de la législation, à un réexamen de l'article 28, afin d'assurer la pleine application de la convention sur ce point.

Article 6. L'article 50 du RJ et les dispositions pertinentes des conventions collectives incluent les dimanches et les jours fériés officiels et coutumiers dans les périodes de congé établies. Il est de ce fait difficile de déterminer, aux fins de l'article 3 de la convention, la durée réelle du congé à laquelle les gens de mer ont droit. D'autre part, lorsque les fins de semaine et les jours fériés officiels sont passés à bord du navire, en vertu des conventions collectives conclues, cela donne droit à un congé compensatoire. Or, aux termes de l'alinéa *d*) de l'article 6, le congé compensatoire ne saurait être compté dans le congé payé annuel minimum. Troisièmement, les circonstances auxquelles le gouvernement déclare que l'article 61 du RJ s'applique, ne constituent pas, apparemment, des autorisations temporaires d'absence à terre au sens de l'alinéa *c*) de cet article. La commission espère que dans le cadre de la révision en cours de la législation, le gouvernement s'efforcera de rendre les articles 50 et 61 du RJ conformes à la convention.

La commission prie également le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer pleinement l'application de l'article 3, paragraphe 3, l'article 4, l'article 5, l'article 6 et l'article 7, paragraphe 3, de la convention.

Sierra Leone

Convention n° 8: Indemnités de chômage (naufnage), 1920 (ratification: 1961)

La commission note avec regret que, pour la sixième année consécutive, le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 2 de la convention. La commission note, d'après les informations communiquées par le gouvernement dans son rapport, que la législation nécessaire pour donner effet à la convention n'a toujours pas été adoptée. Étant donné le peu de progrès accompli en la matière, et ce malgré les commentaires qu'elle formule depuis nombre d'années, la commission insiste une fois de plus sur la nécessité de prendre des mesures législatives en vue de modifier la législation sur la marine marchande et d'abroger, ainsi, l'interdiction pour le marin de recouvrer une indemnité de chômage dans les cas de naufrage lorsqu'il est prouvé qu'il ne s'est pas employé dans toute la mesure de ses moyens à sauver le navire. La commission veut croire que le gouvernement sera en mesure, dans son prochain rapport, d'indiquer que la législation nécessaire a été adoptée de manière à donner plein effet à la convention.

La commission, tout en prenant note de la situation nationale, espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dès que les circonstances le permettront.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux États suivants en relation avec: la **convention n° 9** (Allemagne, Colombie, Croatie, Danemark: Iles Féroé, Estonie, Slovénie, Suède); la **convention n° 16** (Danemark: Iles Féroé, Guinée, Iles Salomon, Pakistan); la **convention n° 22** (Myanmar, Royaume-Uni: Jersey); la **convention n° 23** (Philippines); la **convention n° 53** (Djibouti, Libéria, Mexique); la **convention n° 58** (France: Terres australes et antarctiques françaises, Guatemala, Mexique, Pérou, Tanzanie, Zanzibar); la **convention n° 68** (Grèce, Italie, Norvège, Panama, Pologne, Portugal); la **convention n° 69** (Djibouti); la **convention n° 73** (Djibouti); la **convention n° 74** (Liban); la **convention n° 91** (Croatie, Djibouti, Pologne); la **convention n° 92** (Danemark: Iles Féroé, Grèce, Panama, Pologne, Portugal); la **convention n° 108** (Saint-Vincent-et-les Grenadines); la **convention n° 133** (Brésil, Grèce, Nigéria, Pologne, Uruguay); la **convention n° 146** (Pays-Bas: Aruba); la **convention n° 147** (Libéria, Pays-Bas: Aruba); la **convention n° 163** (Hongrie, Suisse); la **convention n° 164** (Brésil, Hongrie); la **convention n° 165** (Hongrie); la **convention n° 166** (Guyana, Hongrie, Luxembourg).

La commission a pris note des informations communiquées par les États suivants en réponse à une demande directe concernant : la **convention n° 146** (Finlande) ; la **convention n° 163** (Espagne).

Pêcheurs

Libéria

Convention n° 112: Age minimum (pêcheurs), 1959 (ratification: 1960)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Faisant suite à ses commentaires antérieurs, la commission note qu'en vertu de l'article 291 de la loi maritime du Libéria – titre II du Code des lois du Libéria – le terme «vaisseau» s'entend de tout vaisseau immatriculé en vertu du titre II et un bateau de pêche est un bateau utilisé pour pêcher le poisson, la baleine, le phoque, le morse et toute créature maritime vivante. En vertu de l'article 326 1) de la loi maritime, l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail sur les vaisseaux libériens est de 15 ans.

La commission note qu'en vertu de l'article 51 de la loi maritime les vaisseaux auxquels peuvent être délivrés des documents de navigation sont, entre autres, les vaisseaux de 20 tonnes nettes et plus entre les ports du Libéria ou entre les ports du Libéria et ceux d'autres pays d'Afrique de l'Ouest ainsi que les navires de mer de plus de 1 600 tonnes affectés au commerce international. La commission rappelle dans ce contexte que la convention s'applique aux bateaux de pêche, à savoir selon l'article 1 de la convention, tous les bateaux et navires, quels qu'ils soient, de propriété publique ou privée, affectés à la pêche maritime dans les eaux salées. La commission espère que le gouvernement lui transmettra des informations sur les mesures prises ou envisagées pour appliquer la convention à tous les bateaux de pêche visés à l'article 1 de la convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention n° 113: Examen médical des pêcheurs, 1959 (ratification: 1960)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Depuis de nombreuses années, la commission demande au gouvernement de préciser si certaines dispositions applicables à la marine marchande, à savoir les règles RLM-118 et l'article 10.325(ii) du règlement maritime, s'appliquent également aux bateaux de pêche. La commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement fournira des explications complètes sur l'applicabilité de la législation et de la réglementation maritimes aux bateaux de pêche et plus spécifiquement à l'examen médical des pêcheurs. Le gouvernement est prié d'indiquer si des consultations des organisations d'armateurs de pêche et de pêcheurs, s'il en existe, ont été tenues avant l'adoption de la législation et de la réglementation concernant la nature de l'examen médical et les précisions devant figurer sur le certificat médical, selon ce que prévoit l'article 3, paragraphe 1, de la convention, et de fournir des précisions sur les modalités selon lesquelles l'âge des personnes devant être examinées et la nature des tâches devant être accomplies sont pris en considération dans la définition de la nature de l'examen selon ce que prévoit l'article 3, paragraphe 2.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Convention n° 114: Contrat d'engagement des pêcheurs, 1959 (ratification: 1960)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

La commission note les indications du gouvernement selon lesquelles les commentaires de celle-ci ont été soumis au Commissaire aux affaires maritimes pour action immédiate. Rappelant ses commentaires antérieurs, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur toute indication fournie par le commissaire. Elle invite en outre instamment le gouvernement à communiquer des informations complètes sur chacune des dispositions de la convention et sur chaque question du formulaire de rapport approuvé par le Conseil d'administration.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Sierra Leone

Convention n° 125: Brevets de capacité des pêcheurs, 1966 (ratification: 1967)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté qu'il n'existait pas de lois ou règlements donnant effet à la convention. Dans son dernier rapport (1995), le gouvernement a déclaré avoir élaboré un nouveau règlement concernant l'industrie de la pêche, tenant compte de ses commentaires. La commission espère que le gouvernement communiquera des informations sur les mesures prises à cet égard pour donner effet à la convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants en relation avec: la **convention n° 112** (*Equateur, Mexique, Pérou*); la **convention n° 113** (*Costa Rica, Guinée, Panama, Pérou*); la **convention n° 114** (*Chypre, Costa Rica, Equateur, Espagne, Panama*); la **convention n° 125** (*Djibouti, Sénégal*); la **convention n° 126** (*Azerbaïdjan, Brésil, Sierra Leone, Tadjikistan*).

Dockers

Brésil

Convention n° 137: Travail dans les ports, 1973 (ratification: 1994)

1. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission prend note du rapport détaillé du gouvernement reçu en novembre 2002. Il y est indiqué que près de 30 000 travailleurs portuaires sont inscrits auprès des organes de gestion de la main-d'œuvre (OGMO) (17 000 au registre principal et 13 000 autres au registre supplétif «cadastró») et que la majorité de ces travailleurs (11 000) se trouve concentrée dans le port de Santos. Le Groupe spécial de contrôle mobile du travail portuaire et fluvial (GEFMPT) et l'Unité spéciale d'inspection du travail dans les ports et sur les voies navigables poursuivent leur action, qui consiste à veiller au respect de la législation nationale applicable (en particulier des lois n°s 8630 de 1993 et 9719 de 1998). Il a été créé dans quelque 17 ports un corps permanent de 60 inspecteurs du travail compétents en matière de conditions de travail, de sécurité et de santé des travailleurs portuaires. La commission prend note avec intérêt des efforts déployés par la voie du dialogue entre le gouvernement et les partenaires sociaux en vue de l'application de la convention.

2. *Articles 2 et 5 de la convention.* Suite à l'observation de 1999, le gouvernement indique dans son rapport que le principal obstacle à l'accès de tous les travailleurs portuaires à un minimum de périodes d'emploi et de revenus réside dans l'excédent de main-d'œuvre dans les ports. La commission note avec intérêt que ce problème est examiné par une commission tripartite nationale constituée dans le cadre du projet «Cône Sud», projet d'assistance technique du BIT aux pays de la partie sud de l'Amérique latine dans le cadre du suivi de la Déclaration de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail, plus particulièrement dans le domaine de la liberté syndicale. Ce projet a pour objectif d'améliorer les relations professionnelles dans le secteur portuaire à travers un plan national d'action tripartite (voir paragr. 89 de l'étude d'ensemble de 2002). La commission prend note du résultat des réunions tripartites du 20 février et du 19 mars 2002, et prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les résultats obtenus dans un tel cadre pour donner effet à la convention.

3. Le gouvernement indique également que les partenaires sociaux ont éprouvé des difficultés à faire avancer les négociations. Pour les employeurs, la réduction des équipes et la diminution des coûts qui doit en résulter est une condition primordiale pour avancer dans les négociations. Les organisations de travailleurs sont soumises à la pression d'une main-d'œuvre fortement excédentaire. Le gouvernement fait mention, dans ce contexte, du projet de loi PL-6021/2001 de décembre 2001 tendant à favoriser un nouveau programme de départs volontaires à la retraite. Le gouvernement mentionne également un projet de suppression du registre supplétif («cadastró») pour les travailleurs portuaires occasionnels («trabalhadores portuarios avulsos»). La commission croit comprendre que le pouvoir exécutif a retiré le projet de loi susmentionné en décembre 2002. En conséquence, elle souhaiterait que le gouvernement continue de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur les efforts menés dans un cadre tripartite en vue de surmonter les difficultés rencontrées dans le secteur portuaire, notamment dans le cadre du Programme intégré de modernisation portuaire (PIMOP) (*Point V du formulaire de rapport*).

Suède

Convention n° 152: Sécurité et hygiène dans les manutentions portuaires, 1979 (ratification: 1980)

La commission prend note des commentaires du Syndicat des travailleurs des transports (STWU) sur le dernier rapport du gouvernement, reçus par le BIT en avril 2002. La commission prie le gouvernement d'envoyer ses commentaires à cet égard.

République-Unie de Tanzanie

Convention n° 137: Travail dans les ports, 1973 (ratification: 1983)

La commission note avec regret qu'aucun rapport du gouvernement relatif à la situation des travailleurs portuaires n'a été reçu depuis 1992. Cela est d'autant plus préoccupant que le gouvernement avait précédemment indiqué que l'introduction de moyens technologiques plus évolués risquait d'avoir une incidence sur le nombre de travailleurs portuaires. Elle espère qu'un rapport sera fourni pour examen par la commission à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations complètes sur les points soulevés dans sa demande directe de 1993, qui était conçue dans les termes suivants:

Article 3, paragraphes 2 et 3, de la convention. La commission note les informations statistiques concernant les catégories professionnelles de dockers enregistrés. Elle souhaiterait que le gouvernement indique dans son prochain rapport les modalités selon lesquelles les dockers enregistrés sont assurés d'avoir la priorité pour l'obtention du travail et sont eux-mêmes dans l'obligation de se tenir à disposition. Elle souhaiterait également continuer de recevoir des indications sur le nombre de

dockers (y compris ceux de Zanzibar) enregistrés conformément à cet article et sur les variations de leurs effectifs au cours de la période couverte par le rapport, conformément au *Point V du formulaire de rapport*.

Article 4. Le gouvernement indique que l'effectif des dockers se trouvera immanquablement affecté par l'adoption de systèmes hautement techniques. Il déclare que la révision des registres s'effectue dans le souci de répondre aux besoins des ports et d'atténuer autant que possible les effets défavorables pour les dockers, tels que les mises en chômage technique et les mises à pied. Le gouvernement est prié de rendre compte de manière plus détaillée des mesures instituées pour prévenir ou réduire autant que possible les effets préjudiciables, pour les dockers, d'une réduction de l'effectif sur les registres, ainsi que les critères et méthodes appliqués pour la mise en œuvre de ces mesures.

Article 5. La commission prend note des informations du gouvernement dans son rapport au sujet de la coopération entre employeurs et travailleurs par des réunions au niveau supérieur (par exemple, au niveau du Conseil «Master Workers»). Il est prié d'indiquer si des mesures ont été prises pour encourager les employeurs ou leurs organisations, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, à coopérer à l'amélioration de l'efficacité du travail dans les ports.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants en relation avec: la **convention n° 137** (France, Italie, Kenya, Norvège, Pays-Bas: Aruba); la **convention n° 152** (Congo, Guinée).

Peuples indigènes et tribaux

Bolivie

Convention n° 169: Peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 1991)

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

1. La commission prend note du dernier rapport du gouvernement, reçu en 1998, dont l'examen a été différé en raison d'une réclamation. La commission note que le rapport ne répond pas aux questions qu'elle a formulées dans sa dernière demande directe qui remonte à 1995, et ne contient pas d'informations concrètes sur l'application dans la pratique de la convention. La commission note également que le gouvernement n'a pas encore fourni d'informations sur l'observation des recommandations qu'a formulées le comité tripartite chargé d'examiner la réclamation présentée par la Centrale des travailleurs de Bolivie (COB), qui allègue l'inexécution par le gouvernement de la Bolivie de certaines dispositions de la convention. Le rapport de ce comité a été approuvé en mars 1999 par le Conseil d'administration (GB.274/16/7).

2. Les allégations formulées par la COB se réfèrent principalement à des décisions administratives de la Surintendance nationale des forêts qui établissent, pour quarante ans, durée renouvelable, 27 concessions d'exploitation de bois recouvrant six territoires indigènes traditionnels, sans qu'il y ait eu au préalable de consultations. Ces territoires font l'objet d'un processus de «clarification» tendant à déterminer les droits éventuels de tiers sur ces terres.

3. Le comité tripartite a observé que, étant donné que le processus de «clarification» dont font l'objet les terres revendiquées et les expropriations et concessions aux fins de l'exploitation minière et pétrolière peuvent affecter directement la viabilité et les intérêts des peuples indigènes intéressés, l'article 15 de la convention doit être lu en conjonction avec les articles 6 et 7 de la convention et, du fait qu'ils ont ratifié cette convention, les gouvernements doivent veiller à ce que les communautés indigènes intéressées soient dûment consultées en temps opportun au sujet de la portée et des implications des activités de prospection et d'exploitation, qu'il s'agisse d'activités minières, pétrolières ou forestières.

4. Le comité a noté aussi que les terres sur lesquelles il y a superposition de concessions forestières n'ont pas encore été classées comme terres communautaires d'origine, et que rien ne permet de conclure que ces consultations, que ce soit en vertu de l'article 6, paragraphe 1 a), ou de l'article 15, paragraphe 2, de la convention, ont été tenues ou qu'il est prévu que les peuples concernés participeront aux avantages découlant de ces activités, chaque fois que c'est possible.

5. Par conséquent, le Conseil d'administration a prié le gouvernement: a) d'informer en détail la commission d'experts des mesures adoptées ou prévues pour donner effet aux dispositions de la convention qui sont mentionnées dans les paragraphes qui précèdent; b) d'appliquer pleinement l'article 15 de la convention et d'envisager d'effectuer des consultations dans chaque cas concret, en particulier lorsqu'il s'agit d'exploitations qui couvrent de grandes superficies, comme celles dont il est question dans la réclamation, ainsi qu'une étude de l'impact culturel, social, spirituel et sur l'environnement conjointement avec les peuples concernés, avant d'autoriser des activités de prospection et d'exploitation des ressources naturelles dans des zones traditionnellement occupées par des peuples indigènes; c) d'informer la commission d'experts du processus de «clarification» en cours concernant les terres communautaires d'origine, et de l'établissement ou du maintien de procédures adaptées pour les consultations à tenir, avant de lancer toute activité de prospection et d'exploitation des ressources naturelles, comme le dispose la convention; d) d'informer la commission d'experts des progrès réalisés dans la pratique pour ce qui est de la possibilité de consulter les peuples intéressés, de les faire participer aux avantages des concessions chaque fois que c'est possible et de leur accorder une indemnisation équitable pour les dommages qu'ils pourraient subir en raison de cette exploitation; et d'accorder une attention particulière dans son prochain rapport à la situation spécifique des communautés indigènes qui pourraient être sérieusement affectées par les activités des concessions d'exploitation de bois situées sur leurs territoires; enfin e) le Conseil d'administration a demandé aux organisations plaignantes de faire savoir à la commission d'experts si elles exerceront leur droit de recours auprès de la Cour suprême de justice et, dans l'affirmative, de l'informer du résultat, de même que du résultat porté devant le Système de réglementation des ressources naturelles renouvelables (SIRENARE).

6. La commission espère que le gouvernement communiquera, dans son prochain rapport, les informations demandées au paragraphe précédent et indiquera, en particulier: 1) les mesures prises ou envisagées pour remédier aux situations qui ont donné lieu à la réclamation, en tenant compte de la nécessité d'établir un mécanisme efficace de consultations préalables avec les peuples indigènes, comme le disposent les articles 6 et 15 de la convention, avant de lancer toute activité de prospection et d'exploitation des ressources naturelles qui existent sur leurs terres; 2) les progrès réalisés dans la pratique en ce qui concerne les consultations des peuples qui occupent la zone où les 27 concessions d'exploitation de bois recouvrent les territoires communautaires d'origine, en donnant des informations sur la participation de ces peuples à l'utilisation, l'administration et la conservation de ces ressources, sur leur participation aux avantages des activités forestières et sur le versement d'une indemnisation équitable pour tout dommage subi en raison de la prospection et de l'exploitation de la zone; 3) l'état d'avancement du processus de «clarification» en donnant des informations sur la délivrance de titres de propriété aux peuples intéressés qui vivent dans les zones couvertes par les concessions forestières; 4) la situation spécifique des groupes indigènes qui vivent dans la zone des concessions. En ce qui concerne les questions faisant l'objet de la réclamation, prière également d'apporter des informations sur les recours intentés et sur les décisions judiciaires ou administratives prises à la suite de ces recours. La commission espère que le gouvernement l'informerá en détail sur ces points dans son prochain rapport.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2004.]

Colombie

Convention n° 169: Peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 1991)

1. La commission prend note des informations que le gouvernement a fournies dans les rapports qu'elle a reçus en octobre 2002 et septembre 2003, respectivement, ainsi que des documents qui y étaient joints.

2. La commission prend note avec intérêt de l'adoption de la loi n° 685 de 2001, relative au Code sur les exploitations minières, qui reconnaît aux communautés indigènes des droits étendus de contrôle sur la prospection et l'exploitation des ressources minières sur leurs territoires. Cette question est traitée plus en détail dans une demande que la commission adresse directement au gouvernement.

3. La commission prend note des informations que le gouvernement a fournies dans ses rapports, à savoir que le Conseil d'Etat, en vertu de la décision du 20 mai 1999, avait confirmé que le décret n° 1320 de 1998 était en vigueur lorsque a été examinée la réclamation dont la commission fait mention plus loin. Le gouvernement avait indiqué que ce décret reprend les dispositions de l'article 330 de la Constitution, lequel prévoit la participation des représentants des peuples indigènes sans restriction d'aucune sorte, et qu'en vertu de la Constitution le gouvernement a la faculté et le devoir de réglementer par voie de décret. La commission rappelle au gouvernement que le Comité tripartite chargé d'examiner la réclamation fondée sur l'article 24 de la Constitution de l'OIT avait conclu en 2001 que le processus de consultation préalable, tel qu'il est énoncé dans le décret n° 1320, n'est pas conforme aux *articles 2, 6, 7 et 15 de la convention*, et que l'adoption de décisions rapides ne doit pas se faire au détriment d'une consultation effective, pour laquelle il faut prévoir le temps nécessaire pour que les peuples indigènes du pays puissent mener à bien leur processus de prise de décisions et participer effectivement aux décisions prises d'une manière adaptée à leurs valeurs culturelles et sociales. Le comité avait considéré que, si ces valeurs ne sont pas prises en considération, le respect des prescriptions fondamentales requises en matière de consultation préalable et de participation est impossible (document GB.282/14/3, paragr. 79). La consultation et la participation étant des éléments essentiels de la convention, la commission espère que le gouvernement envisagera de modifier sa législation pour la rendre conforme aux *articles 2, 6, 7 et 15* de la convention. Etant donné qu'est en cours le réexamen du décret, compte étant tenu de la décision du Conseil d'administration à propos de la réclamation, la commission espère que le gouvernement prendra pleinement en compte le rapport du Conseil d'administration en ce qui concerne les conditions requises par les articles susmentionnés de la convention. A cet égard, la commission prend note des consultations approfondies des communautés indigènes, dans le cadre de plusieurs projets, dont le gouvernement fait mention.

4. Se référant à ses commentaires sur les exploitations pétrolières dans le *resguardo* de la communauté U'wa, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement, à savoir qu'à la suite de la cession de droits la prospection d'hydrocarbures sera confiée à une entreprise colombienne publique (Ecopetrol), dans le but de concilier les finances publiques et le bien-être de l'ensemble des Colombiens, décision dont les communautés intéressées ont été informées. Le gouvernement indique aussi qu'il a établi un plan d'action sociale en faveur de 51 communes situées dans la zone d'influence du projet, afin de promouvoir les investissements sociaux, l'emploi de personnes peu ou pas qualifiées, la participation communautaire et l'aide à diverses formes d'organisation et d'entreprise communautaires qui ont pour objectif d'offrir des services dans le cadre du projet en question. Le gouvernement a indiqué qu'en mars 2003 le ministère de l'Environnement a dépêché une première mission de suivi et que, le 17 mars 2003, une réunion s'est tenue avec dix représentants du peuple U'wa, dans le cadre de l'Association des autorités traditionnelles U'wa (ASOU'WA) pour les informer de tous les aspects techniques, environnementaux et sociaux d'un projet de prospection qui devrait être réalisé dans le *resguardo*. Il a été proposé à ces représentants d'élaborer conjointement des méthodes de travail avec Ecopetrol, l'objectif étant une participation active, ample et pleine du peuple U'wa. La commission prend aussi note, à la lecture du rapport du gouvernement, de la composition de l'équipe interinstitutionnelle qui réunit les ministères de l'Intérieur et de la Justice, de l'Environnement, du Logement et du Développement du territoire, des Exploitations et de l'Energie, de l'Agriculture et des Relations extérieures, ainsi que l'Unité des parcs nationaux et l'Institut colombien pour la réforme agraire. Cette équipe vise à coordonner toutes les mesures nécessaires pour que la prospection d'hydrocarbures dans le territoire U'wa tienne compte des accords internationaux, des dispositions constitutionnelles et juridiques en vigueur, et du progrès technologique, afin que le projet ne constitue pas une menace mais une possibilité pour sauvegarder, renforcer et maintenir la culture millénaire des U'wa. Cette équipe vise aussi à garantir l'équilibre environnemental et écologique du territoire, et à contribuer à la paix et au développement durable, ainsi qu'à la prospérité et à la survie du peuple U'wa. La commission saurait gré au gouvernement de la tenir informée dans son prochain rapport des faits nouveaux à cet égard. Elle espère qu'il prendra les mesures nécessaires pour sauvegarder tous les droits que la convention reconnaît au peuple U'wa.

5. La commission prend note des informations que le gouvernement a fournies dans ses rapports, à savoir que des négociations ont eu lieu avec des représentants du peuple Embera-Katio au sujet de la construction du barrage hydroélectrique Urrá. La commission prend note avec intérêt du montant qui a été versé à titre d'indemnisation en raison de l'exploitation des ressources hydriques. Ce montant a été négocié avec l'Alliance des petites municipalités du fleuve Esmeralda et des communes du fleuve Sinú. Il servira à acquérir des terres pour agrandir le *resguardo*. La commission note aussi avec intérêt que, à la suite d'une décision du ministère de l'Environnement, l'entreprise Urrá SA a acquis 9 994 hectares pour le peuple Embera-Katio du Alto Sinú. Le gouvernement a indiqué que des allocations alimentaires et de transports ont été accordées aux membres de cinq des communautés qui forment ladite Alliance, et qu'est en instance une décision judiciaire portant sur la reconnaissance d'autres engagements qui ont été pris vis-à-vis des grandes municipalités du Río Verde et du Río Sinú (Iwagadó). Le gouvernement indique que deux comités de suivi se sont réunis pour analyser l'état d'avancement des engagements pris, mais qu'il est difficile d'organiser de nouvelles réunions et d'exécuter de nouveaux projets en raison d'une crise interne des organisations indigènes. La commission espère que le gouvernement continuera de l'informer, dans son prochain rapport, sur les progrès réalisés dans ce domaine.

6. La commission constate que le gouvernement n'a pas indiqué les mesures prises ou envisagées pour enquêter sur les faits – à savoir le recours à la force contre le peuple U'wa – qui ont été mentionnés dans le rapport du comité tripartite et qui ont donné lieu aux recommandations du Conseil d'administration à sa 282^e session (novembre 2001). La commission demande au gouvernement de l'informer à ce sujet dans son prochain rapport.

7. La commission déplore de nouveau le manque d'information, dans les rapports, sur les mesures prises ou envisagées pour prévenir les actes d'intimidation ou de violence contre les membres du peuple Embera-Katío, et sur l'évolution des enquêtes ayant trait aux assassinats, enlèvements et menaces dont auraient été victimes des porte-parole de la communauté en question, entre autres Alonso Domicó Jarupia, Alirio Pedro Domicó, Lucindo Domicó Cabrera et Kimy Domicó Pernía.

8. Réitérant ses commentaires précédents, la commission demande au gouvernement d'indiquer l'état d'avancement des enquêtes sur les allégations de violation des droits de l'homme, y compris le meurtre de nombreuses personnes indigènes dans les communautés de Sierra Nevada de Santa Marta, et de préciser quelles institutions mènent à bien ces enquêtes, par exemple les services du ministère public de la nation, du Procureur général de la nation ou du Défenseur du peuple.

9. La commission adresse aussi au gouvernement une demande directe sur d'autres points.

Costa Rica

Convention n° 169: Peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 1993)

1. La commission prend note des informations détaillées contenues dans le rapport du gouvernement, notamment des statistiques et des décisions judiciaires, ainsi que des diverses annexes à ce rapport.

2. *Article 7 de la convention (Plans de développement)*. La commission note avec regret que le projet de loi n° 12032 tendant au développement autonome des peuples indigènes a été classé. Elle prie le gouvernement d'envisager d'autres solutions de caractère administratif ou législatif devant permettre le développement économique, social et culturel des peuples indigènes avec une participation directe de ceux-ci à la formulation, l'application et l'évaluation des politiques qui les concernent. La commission prie le gouvernement de l'informer dans son prochain rapport de tout progrès réalisé sur ce plan.

3. *Articles 14 et 18 (Terres)*. La commission note que, selon les informations du gouvernement, sur les 63 876 personnes que compte la population indigène du Costa Rica, 42 pour cent vivent sur des territoires indigènes, 18 pour cent à la périphérie de ces territoires et 40 pour cent dans le reste du pays. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, selon le gouvernement, il existe de grandes parties de territoires indigènes aux mains de personnes non indigènes. Elle avait demandé au gouvernement de faire connaître les progrès enregistrés dans le sens de la restitution des terres permanentes à leurs propriétaires indigènes et de l'évolution en cours du système juridique national tendant à ce que les peuples indigènes puissent faire valoir leur droit sur les terres qu'ils ont perdues ou sur celles dont la possession ou la qualification en tant que «réserves» n'a pas encore été déterminée.

4. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que la Commission nationale des questions indigènes a procédé au transfert des terres se trouvant sous sa juridiction aux réserves indigènes de Boruca, Térraba et Curré et qu'il en fera de même pour d'autres communautés. Elle prend également note des diverses modalités selon lesquelles les peuples indigènes peuvent réclamer leurs terres. Elle veut croire que le gouvernement la tiendra informée de la récupération, par les peuples indigènes, des terres qui leur reviennent, notamment dans les réserves où ces populations sont minoritaires, de même que sur la constitution de nouvelles réserves.

5. La commission demande à nouveau au gouvernement de faire connaître l'importance des territoires indigènes se trouvant encore en des mains non indigènes.

6. *Article 15 (Ressources naturelles)*. En réponse à la précédente demande directe, le gouvernement indique que les peuples indigènes ont un droit d'usage et d'administration sur les ressources naturelles de leurs territoires. La commission prend note en particulier du décret n° 27800 en date du 16 mars 1999 (contrôle des ressources forestières) et de la formation des indigènes comme inspecteurs ou gardiens de réserve. Elle prend note également de la teneur de la directive DM-1426-2003 datée du 14 juillet 2003 par laquelle le ministère de l'Environnement et de l'Energie précise que la loi n° 7788 sur la biodiversité prévoit la participation des indigènes pour tout ce qui concerne la préservation de cette biodiversité et l'utilisation durable des ressources naturelles. La commission espère que le gouvernement fournira dans ses prochains rapports des informations sur l'application pratique de cette législation.

7. *Article 16 (Transferts)*. Dans sa précédente observation, la commission avait pris note de la décision éventuelle de l'Institut d'électricité du Costa Rica (ICE) de transférer des populations indigènes pour pouvoir construire une installation hydroélectrique. La commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur ce projet et sur les personnes potentiellement affectées, notamment sur leur nombre, l'extension de leurs territoires et la proportion desdits territoires que l'ICE voulait acquérir. Elle avait également demandé au gouvernement de fournir des précisions sur les procédures de consultation des populations touchées et sur la représentation effective de ces populations à propos de toute question de transfert. La commission prend note des informations de l'ICE reproduites dans le rapport du gouvernement, selon lesquelles il est nécessaire de construire une nouvelle installation hydroélectrique à Boruca pour

répondre aux besoins énergétiques du pays. L'ICE déclare que des études ont été menées à ce propos pendant trente ans pour évaluer les perspectives techniques, économiques, environnementales et sociales du projet. L'ICE souligne que cet investissement favorisera le développement et le bien-être de la société costaricaine et qu'il est indispensable de parvenir à un accord avec les peuples brunca, teribe, cabécar et bribri, qui peuplent cette zone, à travers le dialogue, la compréhension mutuelle et le respect des lois et de la convention. L'ICE indique que les personnes principalement touchées seront 3 000 membres des populations indigènes teribe et brunca dont 14,7 pour cent du territoire (332,8 km²) inclus dans les réserves indigènes doivent être inondés. L'ICE déclare en outre que près de 500 indigènes seront transférés et que des négociations sont en cours à ce propos, conformément à la convention. La commission veut croire que le gouvernement la tiendra informée de manière précise des caractéristiques du processus d'information, de participation, de consultation et de négociation des représentants des communautés indigènes touchés directement ou indirectement par ce projet.

8. La commission adresse par ailleurs une demande directe au gouvernement portant sur d'autres points.

Danemark

Convention n° 169: Peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 1996)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler son observation précédente, qui était conçue dans les termes suivants:

1. La commission prend note du deuxième rapport du gouvernement et soulève diverses questions dans une demande adressée directement au gouvernement.

2. La commission note également qu'une réclamation a été présentée en novembre 1999 par la Confédération nationale des syndicats du Groenland (Sulinermik Inuussutissarsiuqartut Kattuffiat – SIK) à propos de l'application par le Danemark de la convention. Le Conseil d'administration l'a examinée à sa 280e session en mars 2001 (GB.280/18/5). Dans son rapport, le comité chargé d'examiner la réclamation a conclu que, d'une manière générale, les mesures prises à cet égard depuis 1997 (année où la convention est entrée en vigueur pour le Danemark) par le gouvernement concordent avec les dispositions de la convention. Faisant observer que l'esprit de consultation et de participation est la clé de voûte de cet instrument, le comité a invité instamment le gouvernement et les groupes les plus directement touchés à poursuivre la recherche d'une solution commune.

3. Le Conseil d'administration a demandé au gouvernement de fournir à la commission des informations sur un certain nombre de points soulevés dans la réclamation:

- la décision de la Cour suprême du Danemark concernant l'appel de la décision du 20 août 1999 de la Haute Cour de la circonscription orientale du Danemark dans le cas basé sur le déplacement, en 1953, de la population de la communauté Uummanaq du district de Thulé au Groenland;
- toutes autres mesures prises ou envisagées pour indemniser les personnes déplacées de la communauté Uummanaq des pertes consécutives au déplacement;
- toutes consultations telles que prévues dans les sections 12(1) et (2) de la loi sur l'autonomie qui ont lieu ou pourraient avoir lieu avec les autorités autonomes concernant l'utilisation future des terres occupées par la base aérienne de Thulé ou l'utilisation de toute autre terre du district de Thulé;
- les mesures prises ou envisagées pour garantir qu'aucun Groenlandais ne sera déplacé à l'avenir sans son libre consentement informé ou que, si cela n'est pas possible, le déplacement n'aura lieu qu'après des procédures appropriées, conformément à l'article 16 de la convention.

4. La commission espère recevoir ces informations avec le prochain rapport du gouvernement.

Equateur

Convention n° 169: Peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 1998)

1. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport et des textes qui y sont joints.

2. La commission se réfère à ses précédents commentaires relatifs aux recommandations formulées par le Conseil d'administration suite à la réclamation présentée par la Confédération équatorienne des organisations syndicales libres (CEOSL). Dans cette réclamation, l'organisation syndicale dénonçait l'absence de consultations par des procédures appropriées du peuple shuar dans le cadre de l'octroi de contrats de licence de prospection et d'exploitation pétrolières à des concessionnaires privés. Par suite des recommandations du comité tripartite chargé d'examiner la réclamation, la commission avait prié le gouvernement de l'informer de manière détaillée de l'application desdites recommandations, notamment de la mise en place d'un mécanisme efficace de consultations préalables; sur les progrès enregistrés dans la pratique quant aux consultations menées avec les populations de la zone du bloc 24, notamment sur la participation de ces peuples à l'administration, la gestion et la conservation des ressources, au bénéfice de l'activité pétrolière et à l'indemnisation équitable de tout dommage résultant de la prospection et de l'exploitation dans la zone. La commission note que, dans son dernier rapport, le gouvernement déclare que le ministère de l'Énergie et des Mines a été saisi des recommandations du Conseil d'administration. Elle veut croire que le gouvernement communiquera dans son prochain rapport une réponse détaillée sur les mesures prises.

3. La commission adresse par ailleurs au gouvernement une demande directe portant sur d'autres points.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2005.]

Guatemala

Convention n° 169: Peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 1996)

1. La commission prend note des informations que le gouvernement a fournies dans son rapport que le Bureau a reçu le 31 août 2002, dans le rapport en date du 1^{er} septembre 2003 et dans la communication du 9 juin 2003 qui a été adressée au Bureau. Elle prend aussi note des informations que le gouvernement a fournies dans son rapport sur l'application de la convention (n° 50) sur le recrutement des travailleurs indigènes, 1936, et des documents qui y sont joints. La commission prend note du rapport que le gouvernement a soumis au Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, ainsi que du contenu du rapport que le rapporteur a élaboré aux fins de la 59^e session de la Commission des droits de l'homme de l'ONU, qui a eu lieu en février 2003. La commission prend note des textes législatifs que le gouvernement a joints à ses rapports, en particulier de l'Accord gouvernemental n° 258-2003 par lequel est créé le Programme national de la compensation.

2. La commission prend note du rapport détaillé sur l'application de la convention qu'a adressé, en septembre 2003, l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSI TRAGUA). Elle demande au gouvernement d'adresser, avec son prochain rapport, ses commentaires à ce sujet.

3. *Article 2 de la convention.* La commission prend note de l'intense activité législative qui a eu lieu, en particulier ces deux dernières années, à propos des droits et du développement des peuples indigènes. La commission prend note avec intérêt: de la réforme du Code pénal (décret n° 57-2002) qui vise à pénaliser la discrimination fondée entre autres sur la race et le groupe ethnique; de l'adoption de la loi sur la promotion de l'éducation pour lutter contre la discrimination (décret n° 81-2002) et mettre en œuvre des programmes de non-discrimination dans l'enseignement et dans les activités du ministère de la Culture et des Sports; et de l'adoption de la loi sur les langues nationales (décret n° 19-2003) qui vise à protéger les langues des peuples mayas, garifuna et zinca, et à en garantir l'usage. La commission prend aussi note des réformes apportées au Code des communes, en vertu du décret n° 12-2000, en particulier de celles qui portent sur la reconnaissance des autorités indigènes et de leurs droits coutumiers. La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer comment l'ensemble de la population est informée de la nouvelle législation relative aux peuples indigènes. Elle lui demande aussi d'évaluer, dans la mesure du possible et de façon générale, l'impact de la nouvelle législation sur l'application des dispositions des conventions.

4. La commission prend note avec intérêt de l'information fournie par le gouvernement, à savoir la création d'une commission des affaires indigènes au sein de la Cour suprême, et celle de la Commission contre la discrimination et le racisme à l'encontre des peuples indigènes au Guatemala (accord gouvernemental n° 390-2002). Elle prend aussi note de la restructuration du Fonds indigène guatémaltèque (FODIGUA) et de l'adoption de l'accord ministériel n° 525-2002 du ministère de la Culture sur les sites sacrés. La commission saurait gré au gouvernement de joindre à son prochain rapport copie de cet accord et de fournir des informations aussi détaillées que possible sur les activités des commissions et du fonds susmentionnés qui sont déployées pour atteindre les objectifs de leurs mandats respectifs.

5. La commission prend note en particulier, à la lecture du rapport du gouvernement, que les mesures prises n'ont pas été jusqu'ici suffisantes pour éliminer l'inégalité, la marginalisation et l'exclusion que subissent les peuples indigènes. Elle note aussi que, selon le gouvernement, s'il est vrai que les groupes de pouvoir approuvent l'adoption de mesures de lutte contre le racisme et l'exclusion sur le principe d'égalité, cela ne se traduit ni par des lois ni dans la pratique. La commission se félicite que le gouvernement reconnaît le fait que les racistes n'admettent pas qu'un peuple qui a été dominé pendant 300 ans ait besoin de mécanismes efficaces qui permettent de contribuer à son renforcement et de créer les conditions nécessaires pour son développement, et de mettre en pratique le principe d'égalité. La commission reconnaît que, malgré les efforts déployés, il sera difficile de réaliser ces idéaux, et plus encore à court terme, mais elle encourage le gouvernement à continuer de s'efforcer pour que ces aspirations se traduisent dans les faits, sur la base de l'application stricte des programmes établis et de leur suivi.

6. La commission prend note des informations contenues dans le rapport du rapporteur spécial, à savoir que les mesures que le gouvernement a prises ont été peu efficaces pour lutter contre la discrimination politique, économique, sociale, éducative, culturelle et en matière de travail à l'encontre des communautés indigènes. La même opinion avait été exprimée dans le rapport de 2001 de la MINUGUA (mission de vérification des Nations Unies au Guatemala), rapport qui a été examiné en détail dans l'observation précédente de la commission. La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement sera en mesure d'indiquer, dans son prochain rapport, que ces mesures législatives et autres initiatives ont contribué à promouvoir la tolérance dans la société civile et permis la participation effective des peuples indigènes à l'adoption de décisions sur les questions qui font l'objet de la convention, ainsi que l'application des accords de paix – en particulier l'Accord sur l'identité et les droits des peuples indigènes et celui qui porte sur les aspects socio-économiques et sur la situation agricole.

7. *Article 6.* La commission prend dûment note de l'information contenue dans le rapport du gouvernement, à savoir que, s'il est vrai qu'un mécanisme idéal de consultation des peuples indigènes n'a pas encore été mis en place, les politiques gouvernementales ne leur portent pas préjudice. A cet égard, la commission note que, selon le gouvernement, le nombre de représentants gouvernementaux et indigènes s'est accru au sein de la Commission paritaire de réforme et de

participation afin de favoriser la pluralité et de renforcer la participation des femmes. La commission note aussi que cette commission est en train d'élaborer une loi relative aux mécanismes de consultation des peuples indigènes. La commission espère que le gouvernement sera en mesure, dans son prochain rapport, d'indiquer que cette loi a été adoptée, et de fournir des renseignements détaillés sur le degré de représentativité qui a été atteint, compte étant tenu des nombreuses communautés indigènes qui existent. Se référant aux informations contenues dans le dernier rapport du gouvernement, la commission lui saurait gré d'indiquer dans son prochain rapport les progrès qui ont été réalisés en vue de la création d'un organe de consultation du peuple maya.

8. La commission note avec intérêt que, dans le cadre de la Commission paritaire de réforme et de participation, des propositions formulées par des représentants des peuples indigènes ont été incorporées dans la loi sur la décentralisation, dans la loi sur les conseils pour le développement urbain et rural et dans le Code des communes. La commission demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport le nombre et le type de consultations des peuples indigènes qui ont été réalisées en vertu de l'article 26 du décret n° 11-2002, lequel porte modification de la loi sur les conseils pour le développement urbain et rural.

9. *Article 20.* La commission prend note des informations que le gouvernement a fournies dans son rapport sur l'application de la convention (n° 50) sur le recrutement des travailleurs indigènes, 1936, rapport qu'elle a étudié dans le cadre de l'examen de l'application de la convention. Elle note que l'usage d'un document officiel a été instauré pour garantir les droits des travailleurs indigènes qui sont engagés par des sous-traitants. Elle note aussi que, selon le gouvernement, des formulaires sont utilisés par l'Association des conseillers pour l'emploi afin de prévenir toutes pratiques abusives lorsque des travailleurs temporaires migrants d'origine guatémaltèque sont engagés. La commission demande au gouvernement de continuer de l'informer sur les mesures prises ou envisagées pour lutter contre les pratiques abusives qui, selon le gouvernement, ont lieu lorsque des travailleurs indigènes sont engagés pour réaliser des tâches agricoles au Guatemala, dans le sud du Mexique et au Belize. La commission demande aussi au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour éviter que les chefs et autres autorités indigènes jouent le rôle d'agents de recrutement, exercent des pressions sur les travailleurs susceptibles d'être engagés, soient rémunérés ou bénéficient d'avantages pour avoir contribué au recrutement de travailleurs. La commission prend note des commentaires sur l'application de la convention n° 50 qui figurent dans la communication de l'UNSI TRAGUA.

10. En outre, une demande plus détaillée sur certains points est adressée directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2005.]

Honduras

Convention n° 169: Peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 1995)

1. La commission prend note des informations détaillées que le gouvernement a fournies dans son rapport, ainsi que des nombreux documents qui y sont joints.

2. La commission prend note avec intérêt de l'importante activité législative et réglementaire qui a été déployée depuis la soumission du dernier rapport du gouvernement. Il n'existe pas encore de législation spécifique sur les peuples indigènes mais la commission note que les responsabilités sur les questions indigènes sont définies et qu'il a été proposé de créer la Commission nationale des affaires relatives aux peuples indigènes et noirs (CONAIN). Prière d'indiquer si cette commission a été mise en place et de fournir des informations sur ses activités.

3. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de réforme de l'article 107 de la Constitution n'a pas été maintenu, projet qui aurait permis aux personnes physiques d'acquérir des terres sur le littoral, au détriment des revendications foncières des peuples indigènes.

4. La commission note que le gouvernement a ratifié, par le décret n° 61-2002, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, laquelle est entrée en vigueur le 6 juillet 2002.

5. *Article 14 de la convention (Droits sur les terres).* La commission prend note avec intérêt de l'accord exécutif n° 035-2001 qui porte création de la Commission intersectorielle de titularisation, d'extension, d'assainissement et de protection des terres garifunas et misquitas, dont l'un des principaux objectifs est de contribuer à garantir effectivement les droits de propriété sur les terres que ces peuples possèdent ou qui constituent leur habitat fonctionnel. De plus, la commission prend note de la titularisation de terres des communautés galifuna, lenca, tolupán, chorti et pech. La commission espère que le gouvernement indiquera dans son prochain rapport les résultats de la titularisation de terres des communautés misquita et tawahka, entre autres. Par ailleurs, elle demande au gouvernement de continuer de l'informer sur les initiatives prises dans le cadre du programme sur la titularisation de terres.

6. La commission prend note de ce qu'indique le gouvernement dans son rapport à propos des procédures en place en cas de revendications foncières des populations autochtones. La commission note que, selon le gouvernement, des conflits sur la possession de terres opposent des membres de la population tolupán et les propriétaires de scieries et de plantations de café qui, par des moyens conformes à la loi ou non, se sont appropriés des forêts et des territoires traditionnels de cette population. La commission espère que le gouvernement continuera de l'informer sur ce point dans son prochain rapport.

7. La commission adresse directement au gouvernement une demande plus détaillée relative à d'autres points.

Inde

Convention n° 107: Populations autochtones et tribales, 1957 (ratification: 1958)

1. La commission note que le gouvernement a soumis un rapport très succinct en réponse à sa demande directe précédente, et qu'il a indiqué que, pour plusieurs sujets, la collecte des informations demandées prend du temps et que ces informations seraient transmises dès qu'elles seraient disponibles. La commission rappelle que, lors de sa dernière session, elle avait demandé au gouvernement de remettre un rapport détaillé à la présente session, et elle exprime l'espoir que le gouvernement le lui remettra à la prochaine session. Elle réitère donc sa demande directe précédente.

2. D'autre part, le gouvernement n'a fait aucun commentaire au sujet des observations communiquées par Chemical Mazdor Sabha, une organisation de travailleurs, et transmises au gouvernement le 11 juin 2003, sur la situation des tribus de la vallée de Narmada. La commission prie le gouvernement de formuler tout commentaire éventuel, en temps utile pour sa prochaine session.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2004.]

Norvège

Convention n° 169: Peuples autochtones et tribaux, 1989 (ratification: 1990)

1. La commission prend note de l'abondante documentation et des commentaires communiqués, d'une part, par le gouvernement et, d'autre part, par le Parlement des Saamis norvégiens, lequel est, conformément à la volonté exprimée par le gouvernement au moment de la ratification, un interlocuteur direct dans le dialogue lié à l'application de la convention.

2. *Articles 6, 7 et 13 à 19 de la convention.* Le débat concerne essentiellement le projet de loi sur le Finnmark. Comme indiqué dans le rapport du gouvernement, «un projet tendant à régler le régime juridique et l'administration des terres et des ressources naturelles du comté de Finnmark» a été présenté le 4 avril 2003. Selon le gouvernement, si les Saamis sont en majorité dans l'intérieur de la Norvège, «ils sont aussi nombreux que les autres Norvégiens dans le comté de Finnmark. Leurs intérêts doivent donc être préservés par rapport aux intérêts du reste de la population du comté si l'on veut que le régime instauré soit juste et unificateur.» S'ils ne contestent pas les faits – qui sont publiquement reconnus – le Parlement des Saamis et le gouvernement divergent par contre sur le point de la conformité à la convention à la fois du processus conduisant à la proposition de loi (*articles 6 et 7*) et des conséquences qui résulteront de l'adoption de ce projet en une loi pour les droits fonciers du peuple saami (*articles 13 à 19*).

3. La commission note que, tandis que ce débat reste ouvert, le projet de loi n'a pas été adopté mais la procédure suit son cours dans ce sens. Une décision quant à l'opportunité d'adopter ce texte – ou de ne pas le faire – pourrait avoir été prise au moment de la publication du présent rapport.

4. *Processus ayant abouti à la proposition.* L'article 6 de la convention dispose:

- 1) En appliquant les dispositions de la présente convention, les gouvernements doivent:
 - a) consulter les peuples intéressés, par des procédures appropriées, et en particulier à travers leurs institutions représentatives, chaque fois que l'on envisage des mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement; ...
- 2) Les consultations effectuées en application de la présente convention doivent être menées de bonne foi et sous une forme appropriée aux circonstances, en vue de parvenir à un accord ou d'obtenir un consentement au sujet des mesures envisagées.

5. Les consultations entre les représentants des Saamis, les autorités du Finnmark et le gouvernement national à ce sujet durent depuis plus de vingt ans. Comme indiqué dans le préambule du projet de loi, la base de celui-ci est le fruit du travail de la Commission des droits des Saamis (SRC) tendant à clarifier et assurer la position juridique du peuple saami en Norvège. La SRC a été constituée en 1980. Son premier rapport a servi de base à la loi de 1987 sur les Saamis et à l'article 110a relatif au peuple saami, introduit en 1988 dans la Constitution norvégienne. La première élection du Parlement saami s'est tenue en 1989. En 1997, la SRC a adopté un rapport sur les relations juridiques et l'utilisation des terres au Finnmark, qui fait depuis lors l'objet de consultations.

6. La version donnée de ces consultations entre le gouvernement et le Parlement des Saamis à propos des droits fonciers diffère selon la source. Le Parlement des Saamis déclare que le dialogue a commencé à se heurter à des problèmes en 2001 et 2002 lorsque «soudainement, les discussions axées sur des discussions concrètes sont devenues dénuées de toute ouverture; seuls ... quelques éléments ont été communiqués au Parlement des Saamis, et ce pas même sous la forme écrite. ... La déception du Parlement des Saamis devant ce manque d'ouverture a brisé la confiance entre les partenaires et entraîné la rupture des contacts entre lui et le gouvernement. Le Parlement des Saamis déclare qu'en juin 2002, en vue d'une reprise du processus, un texte a été proposé, qui reposait sur le principe élémentaire voulant que l'on prenne pour point de départ les propositions initiales, conformément au droit international. Aucune réponse à cette invite

n'est parvenue du gouvernement à cette sollicitation, mais au contraire la stratégie d'information minimale a persisté jusqu'à la présentation du projet de loi lui-même. ... Le texte proposé constitue une proposition unilatérale du gouvernement norvégien, lequel prétend apporter une solution et clore un long débat sur les droits des Saamis sur les terres et les eaux de Norvège.»

7. Le rapport du Parlement des Saamis se réfère au rapport 1998 de la sous-commission d'experts en droit international de la SRC, qui envisageait une solution semblable à celle contenue dans le projet de loi aujourd'hui en question (la teneur en est examinée ci-après), texte prévoyant que «considérant que les populations indigènes peuvent être autorisées à transmettre leurs droits en la matière à des populations extérieures à la communauté indigène, un système de ce type, qui prévoit une gestion conjointe des terres au Finnmark, pourrait être acceptable, dans la mesure où le Parlement des Saamis consentirait à cet engagement; à défaut de cela, un tel système ne serait pas envisageable».

8. Enfin, le Parlement des Saamis ne trouve pas acceptable d'être «considéré simplement comme une parmi les "parties concernées", s'agissant de questions qui, comme les droits fonciers, affectent gravement le peuple saami».

9. Le gouvernement indique, en réponse aux commentaires du Parlement des Saamis, que le rapport de la commission des droits des Saamis n'est que l'un parmi plusieurs des éléments qu'il a examinés, éléments au nombre desquels figure une abondante documentation recueillie au fil des entretiens. Cependant, le projet de loi est basé sur les principes essentiels de la proposition majoritaire formulée par la SRC, encore que certaines options diffèrent de celles qui avaient été avancées par la SRC. Le gouvernement déclare que le dialogue s'est poursuivi de la même manière que sous les gouvernements précédents, et il donne le détail des réunions tenues depuis 2001. La commission note que, si le Parlement des Saamis ne voit pas dans ces réunions de véritables séances de négociation, le gouvernement considère, quant à lui, qu'il s'agissait de véritables négociations, quand bien même un accord n'ait pas pu être trouvé. Le gouvernement rappelle que l'article 6 de la convention ne prescrit pas de trouver un accord mais de mener des négociations de bonne foi.

10. S'agissant des critiques selon lesquelles la procédure ayant conduit à la proposition de loi sur le Finnmark serait contraire aux articles 6 et 7 de la convention, le gouvernement déclare qu'il s'est efforcé de parvenir dans toute la mesure possible à un accord avec le Parlement des Saamis en présentant et en discutant des modèles possibles des lois sur le Finnmark lors des réunions tenues avec ce Parlement et avec le Conseil des villes du Finnmark. Le gouvernement ajoute qu'il n'a malheureusement pas été possible de parvenir à l'accord souhaité. Il conclut que l'obligation de consulter se réfère à l'ensemble du processus d'adoption de la législation et non seulement aux préparatifs conduisant à la soumission et à sa lecture au Parlement. «L'ensemble du processus ne saurait être évalué avant la conclusion de cette affaire, mais l'intention de parvenir autant que possible à un accord avec le Parlement des Saamis a été notre but tout au long du processus». Le gouvernement déclare que la commission des lois du Storting (le Parlement norvégien) a demandé un avis juridique sur la proposition de loi sur le Finnmark sous l'angle du droit international et que cet avis devait être rendu fin octobre 2003. La commission n'a pas reçu une copie de cet avis.

11. *Le fond de la proposition.* Dans le comté de Finnmark, peuplé comme indiqué ci-avant, à la fois de Saamis et d'autres Norvégiens, l'étendue des droits fonciers et l'accès aux terres font l'objet de contestations depuis des années. Le gouvernement reconnaît que «des parties ou l'ensemble de l'intérieur du Finnmark consistent en terres que les populations saamis occupent traditionnellement... Cependant, la SRC n'a fourni aucune base au gouvernement permettant à celui-ci d'identifier précisément quelles terres les populations saamis occupent traditionnellement à l'intérieur du pays.»

12. Le gouvernement déclare que le nouvel arrangement proposé est conçu pour protéger les intérêts des Saamis, et qu'il apportera la sécurité et la prévoyance en termes de protection des ressources naturelles à la base de la culture saami et de leur utilisation des terres. La loi «est bâtie sur un arrangement administratif futur du Finnmark qui repose sur le principe qu'il ne doit pas y avoir entre les habitants du Finnmark de différences de droits qui seraient fondées sur l'appartenance ethnique. La proposition de loi créerait une Société patrimoniale du Finnmark, à laquelle serait transféré le titre détenu actuellement par l'Etat sur 95 pour cent du comté de Finnmark. La Société patrimoniale serait propriétaire et administrateur des terres et des ressources naturelles du Finnmark au nom de tous les habitants de ce comté – Saamis et autres Norvégiens. La Société patrimoniale serait présidée par un conseil, composé de trois membres désignés par le Parlement des Saamis et de trois membres élus par le Conseil du comté de Finnmark et enfin d'un membre sans droit de vote désigné par l'Etat. Le membre sans droit de vote aurait le droit de renvoyer devant le gouvernement central toute décision sur laquelle une majorité ne s'est pas déclarée. Le gouvernement dit que cette solution a pour but d'accorder aussi bien aux Saamis qu'au reste de la population du Finnmark une plus grande part d'influence sur le développement du comté, eu égard à l'obligation de protéger les ressources naturelles constituant la base de la culture des Saamis.

13. La proposition ouvrirait droit à une utilisation des ressources de la région à tous les Norvégiens, selon les règles devant être définies par le conseil. Dans la situation actuelle, l'exploitation des ressources dans les zones traditionnelles est réservée aux Saamis.

14. *Respect de la convention.* La commission reconnaît la complexité du problème, liée au caractère mixte – saami et non saami – de l'occupation du comté de Finnmark et à l'incertitude concernant les droits à reconnaître dans ce comté aux Saamis et aux autres Norvégiens. Cette situation a fait l'objet de négociations longues et difficiles jusqu'à une date récente.

15. Le processus de consultation a été mené de bonne foi depuis des années, mais il est manifeste que les déconvenues suscitées par l'impossibilité de parvenir à un accord ont abouti à une rupture des communications. Que le gouvernement considère – ou ne considère pas – avoir négocié encore de bonne foi après 2001, le Parlement des Saamis n'estime pas, quant à lui, que de véritables consultations aient eu lieu à partir de cette époque. Vu les interprétations divergentes de la situation, la commission ne peut être assurée que les consultations à ce stade soient restées ouvertes et que le Parlement des Saamis ait pu influencer sur leur cours. Manifestement, la confiance est rompue entre les parties, même si des consultations se poursuivent de manière sporadique et sous une forme différente.

16. Quant au fond, la proposition de créer une Société patrimoniale du Finnmark apparaît manifestement comme excédant ce qui est autorisé par l'article 14 de la convention même si, dans des circonstances appropriées, cette formule pourrait se révéler conforme à l'article 15.

17. Cette proposition aurait pour effet de transférer à la Société patrimoniale la propriété détenue par l'Etat sur 95 pour cent des terres du comté. Apparemment, cela inclurait les zones que les Saamis revendiquent comme leurs au nom de leur droit d'occupation ancienne, titre que le gouvernement reconnaît dans son principe, alors que l'étendue des terres en question et la nature des droits sur ces terres n'ont pas encore été définies comme le prescrit l'article 14 de la convention. La proposition conférerait aux Saamis un rôle étendu dans la gestion et l'utilisation d'une surface plus étendue que celle sur laquelle ils ont actuellement des droits, et le gouvernement indique qu'ils tireraient plus d'avantages de la gestion d'une zone plus étendue que dans la situation actuelle. Cependant, cette proposition aurait pour effet de remplacer les droits de propriété et de possession reconnus par la convention par un droit à une part importante dans l'administration de la région.

18. Les propositions tendant à la création d'une Société patrimoniale sembleraient par contre plus conformes à l'article 15 de la convention, lequel reconnaît que le droit sur les ressources naturelles des territoires indigènes est souvent conservé par l'Etat et que, dans ce cas, les peuples indigènes et tribaux dont les terres renferment de telles ressources doivent pouvoir «participer à l'utilisation, à la gestion et à la conservation de ces ressources» (article 15, paragraphe 1, de la convention).

19. Les questions de procédure et de fond sont intimement liées, aussi bien dans les prescriptions de la convention que dans le cadre du présent conflit. Il apparaît à la commission que si le Parlement des Saamis, en tant que représentant reconnu des populations saamis de Norvège, accédait à la proposition, celle-ci pourrait constituer une solution aux revendications de droits fonciers qui font depuis longtemps l'objet de négociations entre les Saamis et le gouvernement. Cependant, la création de la Société patrimoniale du Finnmark sans un tel accord reviendrait à une expropriation des droits reconnus par des décisions judiciaires norvégiennes et par la convention.

20. Le gouvernement fait observer dans sa réponse au point de vue exposé par le Parlement des Saamis à la commission que, si ce dernier a émis des critiques et demandé que des modifications soient apportées au projet de loi, il n'a pas pour autant jeté ce texte.

21. La commission relève qu'il est nécessaire de garantir les droits fonciers des populations saamis et non saamis de la région et que la solution doit être équitable et perçue comme telle par les deux composantes de la population. La convention reconnaît que des droits particuliers doivent être reconnus aux peuples indigènes et tribaux eu égard à la vulnérabilité de leur mode de vie traditionnel en cas de perte de leurs droits sur les terres où ils vivent, comme elle reconnaît l'ancienneté de leur occupation de ces terres. La convention n'envisage pas cependant de priver les autres composantes de la population nationale des droits qu'elles ont elles aussi acquis à travers un usage ancien. Dans les régions de Norvège où les Saamis sont les seuls – ou les principaux – habitants, l'application de ce principe est beaucoup plus simple qu'au Finnmark.

22. Sur ces considérants, la commission prie instamment le gouvernement et le Parlement des Saamis de reprendre les discussions relatives aux droits fonciers au Finnmark dans l'esprit de dialogue et de concertation inscrit dans les articles 6 et 7 de la convention n° 169. Elle appelle à nouveau l'attention sur la teneur de l'article 14, paragraphe 1, selon lequel «des mesures doivent être prises dans les cas appropriés pour sauvegarder le droit des peuples intéressés d'utiliser les terres non exclusivement occupées par eux, mais auxquelles ils ont traditionnellement accès pour leurs activités traditionnelles et de subsistance».

Paraguay

Convention n° 169: Peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 1993)

1. La commission note avec regret qu'aucun rapport n'a été communiqué à la suite de l'observation détaillée formulée en 2002 et de la longue discussion relative à ce cas qui a eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2003.

2. La commission rappelle, d'après les informations disponibles, que le Paraguay connaît de sérieux problèmes dans l'application de la convention, comme indiqué dans les précédents commentaires, et que la communication entre le Bureau et le gouvernement sur cette situation a été limitée. La commission note, d'après les informations communiquées par le gouvernement au cours de la discussion au sein de la Commission de la Conférence, que plusieurs mesures sont prises, mais qu'il reste encore beaucoup à faire.

3. La commission attire à nouveau l'attention sur les allégations de travail forcé pratiqué contre les peuples indigènes, reçues de la part de la Confédération mondiale du travail en 1997, et regrette que le gouvernement n'ait pas non plus fourni de rapport sur l'application de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930.

4. La commission note aussi qu'au cours de la discussion au sein de la Commission de la Conférence le gouvernement avait sollicité l'assistance technique du Bureau mais que celui-ci n'avait pas à ce moment estimé possible de fournir une telle assistance. Elle espère que les efforts se poursuivront à ce propos et déboucheront bientôt sur des résultats positifs.

5. La commission réitère donc sa précédente demande directe et espère recevoir du gouvernement un rapport détaillé pour sa prochaine session.

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2004.]

Pérou

Convention n° 169: Peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 1994)

La commission note que le rapport du gouvernement est arrivé pendant la session actuelle. Par conséquent, elle examinera ce rapport à sa prochaine session, en même temps que les réponses que le gouvernement aura éventuellement apportées à l'observation et à la demande directe établies en 2002.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants en relation avec: la **convention n° 107** (*Angola, Inde, Malawi, Pakistan, République arabe syrienne*); la **convention n° 169** (*Colombie, Costa Rica, Danemark, Equateur, Fidji, Guatemala, Honduras, Paraguay*).

Catégories particulières de travailleurs

Pologne

Convention n° 149: Personnel infirmier, 1977 (ratification: 1980)

La commission prend note de l'information fournie par le gouvernement dans son rapport ainsi que des documents qui y sont joints. Elle prend également note des observations communiquées le 27 janvier 2003 par le Syndicat polonais des infirmières et des sages-femmes concernant l'application de la convention, ainsi que de la réponse du gouvernement datée du 1^{er} octobre 2003.

Article 2, paragraphe 2 a), de la convention. La commission rappelle son observation précédente, dans laquelle elle demandait au gouvernement de fournir des informations supplémentaires sur les nouveaux programmes d'éducation et de formation destinés au personnel infirmier, et d'indiquer si les réformes actuellement en cours, ainsi que la politique de restructuration dans le secteur de la santé, ont été élaborées en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, conformément à l'*article 2, paragraphe 3*, de la convention. Dans sa réponse, le gouvernement indique que le nouveau système éducatif des infirmières et sages-femmes comporte des cours de formation professionnelle avancés organisés par des facultés de médecine et des écoles supérieures professionnelles et que, à l'heure actuelle, 29 centres, dont 11 facultés de médecine et 18 écoles supérieures professionnelles, dispensent de tels cours. Le gouvernement indique également que, conformément à la loi de 2001 sur la profession d'infirmière, le Conseil national pour l'accréditation des études médicales a été créé dans le but de contrôler le niveau des études dans les écoles proposant des cours pour infirmières et sages-femmes. En ce qui concerne le dialogue social dans le secteur de la santé, le gouvernement se réfère à la première réunion d'une conférence «table ronde» organisée en avril 2003 qui a réuni des représentants de plus de 90 organisations et entités – autorités et territoires autonomes, facultés de médecine, représentants de l'industrie pharmaceutique, organisations d'employeurs, syndicats, y compris des représentants des infirmières et des sages-femmes – pour débattre des problèmes du système de santé, lequel a besoin d'être réformé. La commission insiste sur l'importance d'un dialogue ouvert et permanent avec les partenaires sociaux puisque les solutions négociées ont une bien meilleure chance de réussite dans un contexte où le consensus social est la seule base solide pour que des réformes difficiles puissent se poursuivre avec succès.

De plus, la commission prend note des explications détaillées du gouvernement concernant les pratiques de services collectifs assurés par les infirmières et les sages-femmes, et qui ont été instituées par la loi de 1998 modifiant la législation relative aux établissements de santé et aux professions médicales. La commission prie une fois encore le gouvernement d'indiquer si les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées ont été consultées à ce sujet.

Article 2, paragraphe 2 b). Suite à sa demande précédente de fournir des informations détaillées concernant les conditions de travail et les niveaux de rémunération du personnel infirmier, la commission note que le gouvernement fait référence au manque de ressources financières dans le secteur de la santé, ce qui demande un ajustement continu du niveau de l'emploi et des salaires des infirmières et des sages-femmes. Le gouvernement rappelle que l'objectif principal du processus de restructuration lancé en 1999 était d'adapter les effectifs hospitaliers aux besoins réels du système de santé et aux moyens financiers de l'Etat. Le gouvernement indique que, pendant la période 1999-2002, un total de 92 000 employés du secteur de la santé ont été licenciés et que des fonds publics importants sont utilisés chaque année pour payer des indemnités de licenciement, des aides financières, des prêts à des taux préférentiels et autres mesures de réadaptation, qui s'efforcent de compenser les effets défavorables des programmes de restructuration sur la situation des infirmières et des sages-femmes. En ce qui concerne les possibilités d'amélioration des conditions de travail des infirmières en activité, le gouvernement fait à nouveau référence à la réglementation ministérielle de décembre 1999 sur la fixation de normes minima concernant les conditions de travail des infirmières et des sages-femmes dans les établissements de santé, ce qui éviterait des réductions de personnel injustifiées et garantirait des soins de qualité aux malades. Le gouvernement ajoute cependant qu'en novembre 2002 le ministre de la Santé, réagissant à certaines allégations concernant des cas de non-respect de la réglementation par des directeurs d'établissement de santé, a enjoint tous les établissements de respecter les normes de travail en vigueur parmi les infirmières et les sages-femmes. La commission invite le gouvernement à communiquer des informations plus spécifiques sur la nature et la gravité de ces cas de non-respect et d'indiquer quelles mesures pratiques ont été prises pour y remédier.

Pour sa part, le Syndicat polonais des infirmières et des sages-femmes (OZZPiP) dénonce des infractions graves au Code du travail, qui se traduisent principalement par le versement tardif de salaires, le non-paiement d'augmentations prévues par la loi, compléments de salaire et primes annuelles, des retenues injustifiées, le non-paiement de l'indemnité de licenciement ou d'autres indemnités de départ. La commission examine ces allégations dans une observation adressée au gouvernement au titre de la convention n° 95. Il suffit de noter ici que les faits et pratiques dénoncés dans la communication de l'OZZPiP – et totalement confirmés par les données statistiques du Service national d'inspection du travail (PIP) – semblent corroborer l'allégation selon laquelle les infirmières et les sages-femmes travaillent dans des conditions pénibles – en particulier un revenu instable.

Article 7. La commission note l'information communiquée par le gouvernement en réponse à sa demande directe précédente sur ce point. Le gouvernement indique que les activités éducatives liées à la prévention du VIH se poursuivent

dans le cadre de la «Campagne nationale 1999-2003 pour la prévention du VIH, les soins aux personnes séropositives et aux personnes atteintes du SIDA». Le gouvernement mentionne également que des publications récentes sur les procédures de prophylaxie et de diagnostic à suivre en cas d'infection par VIH/SIDA sont distribuées gratuitement aux infirmières dans tout le pays. La commission saurait gré au gouvernement de continuer à la tenir informée de ses projets en matière de santé et de sécurité au travail qui auraient une incidence sur le personnel infirmier.

Point V du formulaire de rapport. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle les difficultés rencontrées dans l'application pratique de la convention sont dues à la mauvaise situation financière de la plupart des institutions de santé et au besoin pressant de réajuster les niveaux d'emplois et de salaires afin d'assurer la stabilité financière des établissements de santé. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations générales sur l'effet donné à la convention dans la pratique, y compris des statistiques pertinentes, des extraits de rapports officiels et d'études récentes sur les conditions socio-économiques actuelles dans la profession et autres détails qui permettraient à la commission de mieux évaluer la politique nationale relative aux services et au personnel infirmiers.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants en relation avec: la **convention n° 110** (*Côte d'Ivoire, Cuba, Equateur, Guatemala, Mexique, Nicaragua, Panama, Philippines, Sri Lanka, Uruguay*); la **convention n° 149** (*Congo, France: Nouvelle-Calédonie, France: Polynésie française, Ghana, Guatemala, Kirghizistan, Malawi, République-Unie de Tanzanie, Zambie*); la **convention n° 172** (*Autriche, Barbade, République dominicaine, Espagne, Guyana, Irlande, Mexique, Suisse, Uruguay*); la **convention n° 177** (*Finlande, Irlande*).

II. Observations concernant la soumission aux autorités compétentes des conventions et recommandations adoptées par la Conférence internationale du Travail (article 19 de la Constitution)

Afghanistan

La commission veut croire que, quand les circonstances sur le plan national le permettront, le gouvernement fournira les informations concernant la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence depuis 1985.

Afrique du Sud

1. La commission prend note avec intérêt des informations fournies par le gouvernement en septembre 2003 indiquant que les conventions et recommandations adoptées par la Conférence à ses 83^e, 84^e et 85^e sessions ont été soumises pour information au Parlement. Le gouvernement indique aussi que les conventions n^{os} 183 et 184, les recommandations n^{os} 189, 191 et 193, ainsi que le Protocole de 2002 sont en cours de soumission au Parlement.

2. La commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations sur la date de soumission, la décision prise par le Parlement et la communication aux organisations représentatives des employeurs et des travailleurs des documents concernant les conventions et recommandations déjà soumises, comme demandé dans les points II a), III et V du questionnaire se trouvant à la fin du mémorandum de 1980.

3. La commission saurait également gré au gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement du Protocole de 1996 relatif à la convention sur la marine marchande (normes minima), 1976 (84^e session, maritime, octobre 1996), et de tous les instruments adoptés par la Conférence à ses 86^e, 88^e, 89^e et 90^e sessions.

Algérie

La commission a pris note avec regret que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires précédents. Elle espère que le gouvernement sera prochainement en condition d'indiquer que tous les instruments adoptés par la Conférence depuis 1996 (83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e et 90^e sessions) ont été soumis à l'Assemblée nationale populaire.

Angola

Se référant à son observation, la commission prie le gouvernement de faire parvenir des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale de la recommandation (n^o 180) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992 (79^e session, 1992), du Protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947 (82^e session, 1995), et de la recommandation (n^o 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998 (86^e session, 1998).

Antigua-et-Barbuda

La commission rappelle les informations détaillées soumises par le Commissaire à l'emploi au Premier ministre, au Procureur général et au ministre du Travail, des Coopératives et des Services publics en ce qui concerne les instruments relatifs à la protection de la maternité adoptés par la Conférence lors de sa 88^e session (2000). Elle prie le gouvernement de communiquer également les autres informations demandées dans le questionnaire figurant à la fin du mémorandum de 1980 concernant la soumission au Parlement d'Antigua-et-Barbuda des instruments adoptés par la Conférence depuis 1996 (83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e et 90^e sessions).

Arménie

1. La commission constate avec regret que le gouvernement n'a pas communiqué d'informations sur la soumission à l'autorité compétente des instruments adoptés par la Conférence depuis 1993 (80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 87^e, 88^e, 89^e et 90^e sessions).

2. La commission note en outre que l'Arménie est Membre de l'Organisation depuis le 26 novembre 1992. Elle rappelle que, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, chaque Membre s'engage à soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, «en vue de les transformer en lois ou de prendre des mesures d'un autre ordre». Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a adopté le Mémorandum sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes, dans lequel des précisions sont demandées à ce sujet. La commission espère que le gouvernement communiquera toutes les informations demandées dans le questionnaire se trouvant à la fin de ce mémorandum en ce qui concerne l'autorité compétente, la date à laquelle les instruments ont été soumis et les propositions que le gouvernement aura éventuellement formulées quant aux mesures qui pourraient être prises au sujet des instruments soumis.

3. La commission demande instamment au gouvernement, comme l'a fait la Commission de la Conférence, de ménager aucun effort pour satisfaire à l'obligation constitutionnelle de soumission, et rappelle que le Bureau peut lui fournir l'assistance nécessaire pour l'aider à rattraper ce retard important.

Bangladesh

Suite à ses commentaires précédents, la commission note que, en juin 2003, le gouvernement a signalé que le Conseil consultatif tripartite a recommandé de ne pas suivre/ratifier la convention et la recommandation concernant la protection de la maternité, adoptées par la Conférence à sa 88^e session (2000). La commission rappelle que le Conseil consultatif tripartite a également recommandé de ne pas suivre la recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998, adoptée par la Conférence à sa 86^e session (1998). Elle rappelle à nouveau que, aux termes de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation, chaque Membre s'engage à soumettre au Parlement les instruments adoptés par la Conférence. Même dans le cas où il est décidé de ne pas ratifier une convention ou appliquer une recommandation, les gouvernements ont l'obligation de soumettre les instruments aux autorités compétentes. Les gouvernements ont toute latitude quant à la nature des propositions présentées au Parlement au sujet des instruments adoptés par la Conférence (prière de se référer à la partie II «Portée de l'obligation» du mémorandum de 1980). La commission réitère l'espoir que le gouvernement fournira bientôt des informations sur la soumission à la Commission parlementaire des instruments restants, adoptés par la Conférence à la 77^e session (convention n° 170 et recommandation n° 177), la 79^e session (convention n° 173 et recommandation n° 180), la 84^e session (convention n° 179 et recommandations n°s 185, 186 et 187) et la 85^e session (recommandation n° 188), ainsi que de tous les autres instruments adoptés aux 81^e, 82^e, 83^e, 86^e, 88^e, 89^e et 90^e sessions.

Belize

La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures pour s'acquitter de son obligation constitutionnelle de soumission et de fournir des informations concernant la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence aux treize sessions tenues entre 1990 et 2002 (77^e, 78^e, 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e et 90^e sessions).

Bolivie

La commission a pris note que la ratification de la convention n° 182 a été enregistrée le 6 juin 2003. Toutefois, le gouvernement n'a pas communiqué les indications demandées dans le mémorandum de 1980 concernant la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence depuis 1990 (77^e, 78^e, 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e et 90^e sessions). La commission demande instamment au gouvernement de tout faire pour s'acquitter de l'obligation constitutionnelle de soumission et rappelle que le Bureau peut fournir l'assistance technique nécessaire pour satisfaire à cette obligation essentielle.

Bosnie-Herzégovine

La commission rappelle que le retard important dans la soumission des rapports aux autorités compétentes est dû aux conséquences de la guerre et à la situation économique et sociale désespérée du pays. Elle rappelle aussi que le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence depuis 1990 (80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e et 90^e sessions). Compte tenu de ces circonstances historiques, la commission invite à nouveau le gouvernement à examiner, de concert avec le Bureau, les moyens par lesquels les instruments susmentionnés pourraient être soumis aux autorités compétentes dans un proche avenir afin de se conformer à cette obligation constitutionnelle essentielle.

Brésil

La commission prie le gouvernement de communiquer les informations sur les consultations menées et autres démarches accomplies en vue de la soumission au Congrès national des conventions n^{os} 128 à 130, 149 à 151, 156 et 157, ainsi que des autres instruments adoptés par la Conférence à ses 52^e, 78^e, 79^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e et 90^e sessions.

Burundi

1. La commission se réfère à ses observations précédentes et prie le gouvernement de communiquer les indications requises par le mémorandum de 1980 sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence depuis 1993 (82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e et 90^e sessions).
2. Le gouvernement estimera peut-être opportun d'envisager des formes appropriées d'assistance du BIT en la matière.

Cambodge

1. La commission note qu'un représentant gouvernemental a déclaré à la Commission de la Conférence (juin 2003) que son gouvernement accélérerait le processus de soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence. Il a aussi demandé l'assistance technique du Bureau pour accomplir cette tâche.
2. La commission a pris note également des informations transmises par le gouvernement en octobre 2003 indiquant que les instruments adoptés par la Conférence lors de sa 90^e session ont été soumis au Conseil des ministres. Elle se réfère à ses précédents commentaires et rappelle que les instruments ci-après, adoptés par la Conférence lors de sessions suivantes, n'ont pas été soumis aux autorités compétentes: 55^e session (maritime), octobre 1970; toutes les sessions allant de juin 1973 à juin 1994 (58^e – convention n^o 137 et recommandation n^o 145; 59^e à 63^e; 64^e – convention n^o 151 et recommandation n^o 159; 65^e à 81^e). La commission réitère l'espoir que le gouvernement sera prochainement en position de fournir aussi les informations demandées dans le questionnaire figurant à la fin du mémorandum de 1980 concernant la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence de 1995 à 2002 (82^e à 90^e session).

Cameroun

La commission se réfère à ses observations précédentes et prie à nouveau le gouvernement de ne ménager aucun effort afin que soit accomplie l'obligation constitutionnelle de soumission et espère que l'assistance technique du Bureau pourra aider le gouvernement à fournir toutes les informations requises concernant la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence de 1983 à 2002, c'est-à-dire à ses 69^e, 70^e, 71^e, 72^e, 74^e, 75^e, 76^e, 77^e, 78^e, 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e et 90^e sessions.

Cap-Vert

La commission note avec regret que le gouvernement n'a pas communiqué d'informations sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence depuis 1995 (82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e et 90^e sessions). Elle rappelle la possibilité de recourir à l'assistance du Bureau afin de remplir cette obligation constitutionnelle essentielle.

République centrafricaine

La commission relève que la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence lors de 15 sessions, et en particulier depuis 1988 (75^e, 76^e, 77^e, 78^e, 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e et 90^e sessions), n'a pas été effectuée. La commission espère que le gouvernement prendra les mesures appropriées afin de surmonter ce retard important en relation avec la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence.

Chili

La commission se réfère aux commentaires effectués depuis 1998. Elle prie le gouvernement d'indiquer s'il a soumis aux autorités compétentes le Protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947, adopté à l'occasion de la 82^e session de la Conférence, et de communiquer les informations demandées par le mémorandum de 1980 quant à la soumission au Congrès national des instruments adoptés par la Conférence à ses 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e et 90^e sessions.

Colombie

La commission rappelle qu'en vertu de la loi n° 704 du 21 novembre 2001 la ratification de la convention n° 182 a été approuvée. Toutefois, le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur les mesures prises pour soumettre au Pouvoir législatif les instruments adoptés aux 75^e (convention n° 168), 79^e (convention n° 173), 81^e (recommandation n° 182), 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e et 90^e sessions de la Conférence. La commission espère que le gouvernement lui communiquera prochainement les indications demandées dans le questionnaire figurant à la fin du mémorandum de 1980 sur la soumission au Congrès de la nation des instruments adoptés aux sessions susmentionnées de la Conférence.

Comores

Dans son observation de 2001, la commission avait relevé les démarches entreprises par le gouvernement, avec l'appui du Bureau, pour ratifier les conventions fondamentales. Elle exprime à nouveau son espoir, à l'instar de la Commission de la Conférence, que le gouvernement communiquera bientôt les indications requises par le mémorandum de 1980 sur la soumission à l'organe législatif de tous les instruments adoptés par la Conférence depuis 1992 (79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 87^e, 88^e, 89^e et 90^e sessions).

Congo

1. La commission se réfère à ses observations précédentes et exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement sera en mesure de l'informer sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés aux 54^e (recommandations n°s 135 et 136), 55^e (recommandations n°s 137, 138, 139, 140, 141 et 142), 58^e (convention n° 137 et recommandation n° 145), 60^e (conventions n°s 141 et 143, recommandations n°s 149, 150 et 151), 61^e (recommandation n° 152), 62^e, 63^e (recommandation n° 156), 67^e (recommandations n°s 163, 164 et 165), 68^e (convention n° 157 et recommandations n°s 167 et 168), 69^e, 70^e, 71^e (recommandations n°s 170 et 171), 72^e, 74^e, 75^e (recommandations n°s 175 et 176) sessions, et entre 1990 et 2002 (77^e, 78^e, 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e et 90^e sessions de la Conférence).

2. La commission prie instamment le gouvernement, à l'instar de la Commission de la Conférence, de ne ménager aucun effort afin que soit accomplie l'obligation constitutionnelle de soumission et rappelle que le BIT est en mesure de fournir l'assistance technique nécessaire pour que cette obligation essentielle puisse être remplie.

Côte d'Ivoire

La commission veut croire que, quand les circonstances sur le plan national le permettront, le gouvernement fournira des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés lors des 83^e, 86^e, 88^e, 89^e et 90^e sessions de la Conférence. Elle prie également le gouvernement de lui faire parvenir les autres informations et documents requis par le questionnaire figurant à la fin du mémorandum de 1980, notamment sur la date de soumission, les propositions du gouvernement, le document de soumission et la teneur de la décision prise par les autorités compétentes en relation avec les instruments adoptés par la Conférence à ses 84^e et 85^e sessions.

Djibouti

Dans son observation de 2001, la commission avait pris connaissance d'un projet de communication au Conseil des ministres, en date du 21 janvier 2001, émanant du ministre de l'Emploi et de la Solidarité nationale et visant à soumettre à l'Assemblée nationale les instruments en suspens et à ratifier un certain nombre de conventions. La commission n'a cependant pas reçu confirmation de la soumission effective des instruments en suspens. Elle rappelle que les informations manquantes sur l'obligation de soumission concernent les instruments adoptés aux 66^e, 68^e, 69^e, 70^e, 71^e, 72^e, 74^e, 75^e, 76^e, 77^e, 78^e, 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 84^e, 85^e, 86^e, 87^e, 88^e, 89^e et 90^e sessions de la Conférence. Elle espère que le gouvernement fournira les informations demandées par le questionnaire se trouvant à la fin du mémorandum de 1980 sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments susmentionnés.

Dominique

La commission rappelle l'information fournie par le gouvernement en juin 2002, à savoir qu'il a déconseillé la ratification de la convention n° 184. Se référant à ses observations précédentes, la commission rappelle que, conformément à l'article 19, paragraphes 5 et 6, de la Constitution de l'Organisation, chacun des Membres s'engage à

soumettre les instruments adoptés par la Conférence au Parlement. Même dans le cas où il serait décidé de ne pas ratifier une convention ou de ne pas appliquer une recommandation, les gouvernements sont tenus de soumettre ces instruments au Parlement. Les gouvernements ont toute latitude quant à la nature des propositions qu'ils formuleront en soumettant les instruments adoptés par la Conférence au Parlement, comme il est indiqué à la partie II du mémorandum de 1980. La commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement annoncera prochainement que les instruments adoptés par la Conférence depuis 1993 (80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e et 90^e sessions) ont été soumis à l'Assemblée.

El Salvador

Dans une communication reçue en mai 2003, le gouvernement indique que les instruments qui n'ont pas encore été soumis à l'Assemblée législative d'El Salvador font actuellement l'objet d'un examen juridique préalable et que du personnel a été engagé pour cette tâche. La commission rappelle qu'elle se réfère depuis des années au défaut de soumission au Congrès de la République des instruments adoptés par la Conférence à ses 62^e, 65^e, 66^e, 68^e, 70^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e et 89^e sessions du reste des instruments adoptés à la 63^e session (convention n° 148 et recommandations n°s 156 et 157), à la 64^e session (convention n° 151 et recommandations n°s 158 et 159), à la 67^e session (convention n° 154 et recommandation n° 163) et à la 69^e session (recommandation n° 167). Elle exprime l'espoir que le gouvernement sera en mesure d'annoncer prochainement la soumission au Congrès de la République de tous les instruments qui ne l'ont pas encore été, y compris de ceux qui ont été adoptés à la 90^e session (2002).

Espagne

1. La commission prend note d'une communication du gouvernement, en date du 29 juillet 2003, dans laquelle il indique que les autorités compétentes ont décidé d'autoriser la ratification de la convention n° 180, et de la soumettre aux Cortes Generales, de prendre connaissance de la recommandation n° 193 et du Protocole de 2002, et de remettre à plus tard la soumission de la convention n° 184 et de la recommandation n° 192. Le gouvernement précise, dans une communication du 22 septembre, qu'il estime qu'en ayant «porté à la connaissance» du Conseil des ministres les instruments susmentionnés il a donné effet à l'article 19 de la Constitution de l'OIT. Le Conseil des ministres est habilité à proposer la ratification de normes internationales et à soumettre des projets de loi aux Cortes Generales.

2. La commission fait observer que, en vertu des dispositions pertinentes de l'article 19, paragraphes 5, 6 et 7, de la Constitution, les Membres de l'Organisation s'engagent à soumettre les instruments adoptés par la Conférence à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de les transformer en lois ou de prendre des mesures d'un autre ordre. Dans le Mémorandum de 1980 sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes, le Conseil d'administration a indiqué que l'autorité compétente est l'autorité ayant, aux termes de la Constitution nationale de chaque Etat, le pouvoir de légiférer ou de prendre d'autres mesures pour donner effet aux conventions et recommandations. L'autorité nationale compétente est normalement l'Assemblée législative. Même lorsque les instruments n'appellent pas de mesures ressortant du domaine législatif, il serait souhaitable – pour que l'obligation de soumission atteigne pleinement son objectif, qui est aussi de porter les conventions et recommandations à la connaissance de l'opinion publique – de soumettre également les instruments en question à l'organe parlementaire.

3. La commission fait aussi observer que, pendant des années, le gouvernement a donné des informations sur la soumission des instruments adoptés par la Conférence aux Cortes Generales, instruments dont le Conseil des ministres avait préalablement pris connaissance. La soumission aux Cortes Generales n'implique pas que le gouvernement doive envisager la ratification d'une convention ou d'un protocole, ou l'application d'une recommandation. Les gouvernements jouissent de toute latitude quant à la nature des propositions qu'ils formulent à propos des instruments soumis aux autorités compétentes.

4. Par ailleurs, les propositions à présenter à l'autorité ou aux autorités compétentes en relation avec la soumission doivent faire l'objet de consultations, conformément aux procédures prévues à l'article 5, paragraphe 1 b), de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, convention que l'Espagne a ratifiée.

5. Par conséquent, la commission espère que le gouvernement sera prochainement en mesure de donner toutes les informations demandées dans le questionnaire qui figure à la fin du mémorandum de 1980, et d'indiquer qu'il a également soumis aux Cortes Generales certaines des conventions et recommandations que la Conférence a adoptées aux 63^e (convention n° 149 et recommandation n° 157) et 75^e sessions (convention n° 168 et recommandation n° 176), ainsi que tous les instruments adoptés aux 80^e, 81^e, 83^e, 84^e, 86^e, 88^e, 89^e et 90^e sessions.

Ex-République yougoslave de Macédoine

La commission constate avec regret que le gouvernement n'a pas communiqué les informations requises en ce qui concerne la soumission à l'Assemblée de la République des instruments adoptés par la Conférence depuis 1996 (83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 87^e, 88^e, 89^e et 90^e sessions).

Fidji

La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations en ce qui concerne la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés lors des 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e et 90^e sessions de la Conférence, comme demandé dans le questionnaire figurant à la fin du mémorandum de 1980.

Gabon

Dans son observation de 2002, la commission avait pris note de la déclaration du gouvernement indiquant que tout sera mis en œuvre pour que l'ensemble des instruments adoptés par la Conférence soient soumis au Parlement avant la fin de la législature. Elle exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement fournira bientôt les indications demandées par le mémorandum de 1980 concernant la soumission au Parlement des instruments adoptés lors des 74^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e et 90^e sessions de la Conférence.

Gambie

1. La commission rappelle que la Gambie est Membre de l'Organisation depuis le 29 mai 1995. Elle rappelle également que, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation, chacun des Membres s'engage à soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail à l'autorité ou aux autorités compétentes en la matière, en vue de les transformer en lois ou de prendre des mesures d'un autre ordre. Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a adopté un Mémorandum sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes dans lequel il est demandé des renseignements sur ce point. La commission espère que le gouvernement fournira toutes les informations requises dans le questionnaire qui figure à la fin du mémorandum sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence depuis 1995 (82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e et 90^e sessions).

2. Le gouvernement estimera peut-être opportun d'envisager les formes appropriées d'assistance du BIT en la matière.

Géorgie

1. La commission prie le gouvernement d'indiquer si les instruments adoptés par la Conférence à ses 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 88^e, 89^e et 90^e sessions ont été soumis au Parlement.

2. La commission se réfère à ses précédentes observations et prie le gouvernement de bien vouloir fournir les indications demandées aux points I et II a) du questionnaire figurant à la fin du mémorandum de 1980 en ce qui concerne la nature des autorités compétentes auxquelles a été soumise la recommandation n° 189 (86^e session).

Grenade

La commission note avec intérêt que la convention n° 182 a été ratifiée et que les conventions n°s 176, 177 et 178 ont été soumises au Parlement de Grenade le 31 mars 2003. Elle prend note également de l'intention du gouvernement de porter les soumissions restantes devant le Parlement de Grenade. La commission se félicite des mesures prises par le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux dans le cadre du Conseil consultatif du travail, et espère qu'il fera bientôt rapport sur la soumission au Parlement de Grenade des instruments restants adoptés par la Conférence depuis 1994, lors de ses 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e et 90^e sessions.

Guatemala

La commission prend note du fait que les instruments adoptés par la Conférence à sa 90^e session, de même que les autres instruments en instance ont été soumis au Président de la République en juin 2003 afin que ce dernier les porte à la connaissance du Congrès de la République. La commission veut croire que le gouvernement sera en mesure de communiquer les informations manquantes relatives à la soumission au Congrès de la République des instruments adoptés par la Conférence aux sessions suivantes: 74^e (maritime, octobre 1987); 75^e (1988) (deux instruments: convention n° 168 et recommandation n° 171); 77^e (1990) (conventions n°s 170 et 171, recommandations n°s 177 et 178, Protocole de 1990); 78^e (1991) (convention n° 172); 80^e (1993) (convention n° 174); 81^e (1994) (convention n° 175); 84^e (maritime, octobre 1996) (conventions n°s 178 et 180, recommandations n°s 185, 186 et 187, Protocole de 1996); 85^e (1997) (recommandation n° 188); 86^e (1998) (recommandation n° 189); et 90^e (2002).

Guinée

La commission note avec regret que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires précédents et le prie de communiquer les informations requises par le mémorandum de 1980 sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés lors des 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e et 90^e sessions de la Conférence.

Guinée-Bissau

1. La commission prend note de la communication du gouvernement de novembre 2003 dans laquelle ce dernier indique que les instruments devant être soumis à l'Assemblée nationale populaire ne l'ont pas été car celle-ci a été dissoute. Le gouvernement indique que des problèmes continuaient à se poser pour obtenir la traduction en portugais des instruments qui doivent être soumis, et espère recevoir une assistance technique en la matière. Il ajoute que la soumission à l'Assemblée nationale populaire ne pourra avoir lieu qu'après les prochaines élections législatives.

2. La commission se réfère à ses précédents commentaires et espère que le gouvernement recevra l'assistance technique qui lui permettra d'obtenir les versions en portugais des instruments qui doivent être soumis à l'Assemblée nationale populaire.

3. La commission veut croire que, lorsque les circonstances nationales le permettront, le gouvernement sera en mesure d'annoncer que les instruments qui doivent être soumis à l'Assemblée nationale populaire l'ont été (79^e à 83^e, 85^e sessions: recommandations n^{os} 180 à 184, 189 et 191, Protocole de 1995) et tous les instruments adoptés lors des 84^e, 86^e, 88^e, 89^e et 90^e sessions de la Conférence.

Guinée équatoriale

La commission a pris note avec regret que le gouvernement n'a pas répondu à ses observations précédentes et le prie de communiquer des informations sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence à ses 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e et 90^e sessions.

Haïti

1. La commission note avec regret que le gouvernement n'a pas fait parvenir d'informations sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence. Elle rappelle que les instruments pour lesquels le gouvernement n'a pas fait parvenir d'informations sur la soumission aux autorités compétentes sont les suivants:

- a) les instruments restants de la 67^e session (conventions n^{os} 154 et 155 et recommandations n^{os} 163 et 164);
- b) les instruments adoptés à la 68^e session;
- c) les instruments restants adoptés à la 75^e session (convention n^o 168 et recommandations n^{os} 175 et 176); et
- d) tous les instruments adoptés de 1989 à 2002 (76^e, 77^e, 78^e, 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 87^e, 88^e, 89^e et 90^e sessions de la Conférence).

2. La commission rappelle à nouveau, à l'instar de la Commission de la Conférence, que le Bureau est en mesure de fournir l'assistance technique nécessaire pour que cette obligation constitutionnelle essentielle puisse être remplie.

Iles Salomon

La commission constate avec regret que le gouvernement n'a pas communiqué d'informations quant à la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence depuis 1984 (70^e, 71^e, 72^e, 75^e, 76^e, 77^e, 78^e, 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 87^e, 88^e, 89^e et 90^e sessions). Elle prie instamment le gouvernement de ne ménager aucun effort pour que soit remplie l'obligation constitutionnelle de soumission et lui rappelle, avec la Commission de la Conférence, que le Bureau est en mesure de fournir l'assistance technique nécessaire pour que cette obligation essentielle puisse être remplie.

Inde

La commission prend note avec intérêt des informations détaillées fournies par le gouvernement au sujet de la soumission, les 2 et 5 décembre 2002, à la Chambre haute et à la Chambre basse du Parlement des conventions et recommandations adoptées par la Conférence à ses 78^e, 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 85^e, 87^e, 88^e et 89^e sessions. La commission se félicite du progrès réalisé par le gouvernement pour satisfaire à l'obligation constitutionnelle de soumission.

La commission prend note également des informations fournies par le gouvernement en septembre 2003, selon lesquelles les formalités de soumission à la Chambre haute et la Chambre basse du Parlement des recommandations et du Protocole, adoptés par la Conférence à sa 90^e session (juin 2002), ont été menées à leur terme mais que, pour des raisons de procédures, les documents n'ont pas pu être soumis. La commission veut croire que le gouvernement indiquera prochainement que le Protocole relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947, adopté par la Conférence à sa 82^e session (juin 1995), et les instruments adoptés à la 90^e session (juin 2002) ont également été soumis au Parlement.

Kazakhstan

1. La commission a pris note avec intérêt que la ratification de la convention n^o 182 a été enregistrée le 26 février 2003. Elle constate que le gouvernement n'a pas communiqué d'information en ce qui concerne la soumission aux

autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence depuis 1993 (80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e et 90^e sessions).

2. La commission rappelle que la République du Kazakhstan est Membre de l'Organisation depuis le 31 mai 1993. Elle rappelle que, en vertu de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, chaque Membre s'engage à soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, «en vue de les transformer en lois ou de prendre des mesures d'un autre ordre». Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a adopté en 1980 le Mémoire sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes, dans lequel des précisions sont demandées à ce sujet. La commission espère que le gouvernement communiquera toutes les informations demandées dans le questionnaire figurant à la fin de ce mémorandum en ce qui concerne l'autorité compétente, la date à laquelle les instruments ont été soumis et les propositions éventuellement formulées par le gouvernement quant aux mesures qui pourraient être prises au sujet des instruments soumis.

3. La commission demande instamment au gouvernement, comme l'a fait la Commission de la Conférence, de ne ménager aucun effort pour satisfaire l'obligation constitutionnelle de soumission et rappelle que le Bureau peut lui fournir l'assistance nécessaire pour l'aider à rattraper ce retard important.

Kirghizistan

1. La commission constate avec regret que le gouvernement n'a pas communiqué d'informations sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence depuis 1992 (79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 87^e, 88^e, 89^e et 90^e sessions).

2. La commission rappelle que le Kirghizistan est Membre de l'Organisation depuis le 31 mars 1992. Elle rappelle que, en vertu de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, chaque Membre s'engage à soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, «en vue de les transformer en lois ou de prendre des mesures d'un autre ordre». Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a adopté le Mémoire sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes dans lequel des précisions sont demandées à ce sujet. La commission veut croire que le gouvernement communiquera toutes les informations demandées dans le questionnaire se trouvant à la fin de ce mémorandum en ce qui concerne l'autorité compétente, la date à laquelle les instruments ont été soumis et les propositions que le gouvernement aura éventuellement formulées quant aux mesures qui pourraient être prises au sujet des instruments soumis.

3. La commission demande instamment au gouvernement, comme l'a fait la Commission de la Conférence, de ne ménager aucun effort pour satisfaire à l'obligation constitutionnelle de soumission et rappelle que le Bureau peut lui fournir l'assistance nécessaire pour l'aider à rattraper ce retard important.

République démocratique populaire lao

La commission constate avec regret que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. Elle espère que le gouvernement indiquera bientôt que les instruments adoptés depuis 1995 (82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 87^e, 88^e, 89^e et 90^e sessions de la Conférence) ont été soumis aux autorités compétentes.

Lettonie

La commission prend note de la déclaration du représentant du gouvernement à la Commission de la Conférence (juin 2003) indiquant que le Conseil national tripartite de coopération a appuyé la ratification des conventions de l'OIT n^{os} 29, 138, 182 et 183. Ces conventions n'ont pas été soumises au Parlement parce qu'elles n'avaient pas été traduites en langue lettone. Le gouvernement prévoit que la traduction des conventions et recommandations de l'OIT – avec l'assistance du bureau régional du BIT – l'aidera à remplir ses engagements au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT. La commission espère que le gouvernement sera bientôt en mesure de communiquer les informations demandées dans le mémorandum de 1980, au sujet de la soumission au Parlement (*Saeima*) des instruments adoptés par la Conférence depuis 1992 (79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 87^e, 88^e, 89^e et 90^e sessions).

Jamahiriya arabe libyenne

La commission rappelle que, selon les informations transmises précédemment par le gouvernement, toutes les conventions adoptées lors des 83^e, 84^e, 85^e et 86^e sessions de la Conférence avaient été soumises aux secteurs concernés. La commission espère que le gouvernement sera en mesure de fournir prochainement les autres indications demandées par le mémorandum de 1980 concernant la soumission aux autorités compétentes de tous les instruments (conventions, recommandations et protocoles) adoptés lors des 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e et 90^e sessions de la Conférence.

Madagascar

Se référant à sa précédente observation, la commission prend note que le Conseil du gouvernement a approuvé, lors de sa séance du 4 mars 2003, la communication du ministre du Travail et des Lois sociales sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés lors des 55^e, 69^e (recommandation n° 167), 71^e, 72^e, 74^e, 75^e, 76^e, 77^e, 78^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e et 89^e sessions de la Conférence. La commission relève également que le gouvernement a bénéficié de l'assistance technique du Bureau pour la reproduction des instruments. Notant que l'approbation par le Conseil du gouvernement constitue un pas important vers l'accomplissement de l'obligation constitutionnelle de soumission, la commission espère que le gouvernement sera bientôt en mesure de fournir des informations précises sur la soumission desdits instruments à l'Assemblée nationale, ainsi que des instruments adoptés lors de la 90^e session (2002) de la Conférence.

Malawi

La commission se réfère à son observation de 2002 et prie le gouvernement de fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence à ses 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e et 90^e sessions.

Mali

La commission prend note des informations transmises par le gouvernement indiquant que les instruments adoptés lors des 74^e, 82^e, 83^e, 84^e et 88^e sessions de la Conférence ont été soumis, le 13 octobre 2003, à l'Assemblée nationale. Elle se réfère à ses commentaires antérieurs et prie le gouvernement de faire parvenir les informations demandées dans le mémorandum de 1980 en ce qui concerne la soumission à l'Assemblée nationale du Protocole de 1996, adopté lors de la 84^e session (maritime, octobre 1996), et des instruments adoptés lors des 79^e, 80^e, 81^e, 85^e, 86^e, 89^e et 90^e sessions de la Conférence.

Mongolie

La commission prie le gouvernement de communiquer des informations complètes sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence entre 1995 et 2002 (82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e et 90^e sessions).

Mozambique

La commission a pris note que, en juin 2003, le Bureau a enregistré la ratification des conventions n°s 29, 138 et 182. En réponse à sa demande directe de 2002, le gouvernement indique également que les instruments adoptés lors des 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e et 89^e sessions de la Conférence n'ont pas encore été soumis à l'Assemblée de la République, compte tenu de son ordre du jour chargé. La commission espère que le gouvernement sera bientôt en mesure de faire parvenir les informations requises par le questionnaire se trouvant à la fin du mémorandum de 1980 sur la soumission à l'Assemblée de la République des instruments adoptés lors des 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e et 90^e sessions de la Conférence.

Népal

La commission prie le gouvernement d'indiquer si les instruments adoptés par la Conférence à ses 82^e, 84^e, 86^e, 88^e, 89^e et 90^e sessions ont été soumis à la Chambre des représentants.

Niger

1. La commission a pris note avec intérêt que l'Assemblée nationale a adopté, le 30 octobre 2003, le projet de loi autorisant la ratification par le Niger de la convention n° 183. Elle rappelle que le 28 mai 2002 le ministère de la Fonction publique et du Travail avait transmis au ministère des Affaires étrangères, de la Coopération et de l'Intégration africaine les rapports portant soumission à ratification des conventions n°s 177, 181 et 183. Le gouvernement exprime son intention de ratifier la convention n° 183. La commission saurait gré au gouvernement de préciser la date de soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés lors des 83^e, 84^e, 85^e et 86^e sessions de la Conférence.

2. La commission prie le gouvernement d'indiquer si les instruments adoptés lors des 89^e et 90^e sessions de la Conférence ont été soumis à l'Assemblée nationale.

Nigéria

1. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles le Conseil exécutif fédéral de la République fédérale du Nigéria a, au cours de sa 45^e réunion qui s'est tenue le 20 novembre 2002, pris connaissance des conventions, recommandations et protocoles adoptés par la Conférence depuis 1993. Dans une communication de septembre 2003, le gouvernement ajoute que le Conseil exécutif fédéral est l'autorité compétente qui

prend connaissance et approuve (lorsque c'est nécessaire) la ratification des conventions, qui sont ensuite transmises à l'Assemblée nationale.

2. La commission rappelle que, conformément à l'article 19, paragraphes 5, 6 et 7, de la Constitution de l'Organisation, chacun des Membres s'engage à soumettre au Parlement les instruments adoptés par la Conférence. Même dans le cas où il est décidé de ne pas ratifier une convention ou appliquer une recommandation, les gouvernements ont l'obligation de soumettre au Parlement les instruments adoptés par la Conférence. Cependant, les gouvernements ont toute latitude quant à la nature des propositions présentées au sujet des instruments adoptés par la Conférence, soumis au Parlement (prière de se reporter à la partie II «Portée de l'obligation» du mémorandum de 1980).

3. Dans le cas du Nigéria, les propositions présentées à l'Assemblée nationale à propos de la soumission des instruments adoptés par la Conférence devraient également faire l'objet des consultations exigées au titre de l'article 5, paragraphe 1 b), de la convention n° 144, ratifiée par le Nigéria.

4. La commission veut croire que le gouvernement fera bientôt rapport sur les mesures prises pour satisfaire pleinement à l'obligation de soumission et sera en mesure d'indiquer dans un proche avenir que les instruments adoptés par la Conférence depuis 1993 (80^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e et 90^e sessions) ont également été soumis à l'Assemblée nationale.

5. La commission se réfère à son observation de 2002 dans laquelle référence était faite à l'assistance fournie par le Bureau, et espère que le gouvernement n'hésitera pas à tirer profit des conseils du Bureau en vue de satisfaire pleinement à cette obligation constitutionnelle essentielle.

Ouganda

La commission rappelle ses précédentes observations et prie le gouvernement de fournir les informations demandées dans le questionnaire figurant à la fin du mémorandum de 1980 en ce qui concerne la soumission au Parlement des instruments adoptés par la Conférence à ses 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e et 90^e sessions.

Ouzbékistan

1. La commission constate avec regret que le gouvernement n'a pas communiqué d'informations sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence depuis 1993 (80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 87^e, 88^e, 89^e et 90^e sessions).

2. La commission note, en outre, que l'Ouzbékistan est Membre de l'Organisation depuis le 31 juillet 1992. Elle rappelle que, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, chaque Membre s'engage à soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, «en vue de les transformer en lois ou de prendre des mesures d'un autre ordre». Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a adopté un Mémorandum sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes dans lequel des précisions sont demandées à ce sujet. La commission veut croire que le gouvernement communiquera toutes les informations demandées dans le questionnaire se trouvant à la fin de ce mémorandum en ce qui concerne l'autorité compétente, la date à laquelle les instruments ont été soumis et les propositions que le gouvernement aura éventuellement formulées quant aux mesures qui pourraient être prises au sujet des instruments soumis.

3. La commission prie instamment le gouvernement, à l'instar de la Commission de la Conférence, de faire tout son possible pour satisfaire à cette obligation constitutionnelle de soumission et lui rappelle que le Bureau peut lui fournir l'assistance technique nécessaire pour l'aider à rattraper ce retard important.

Pakistan

1. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement en octobre 2003, indiquant que les instruments adoptés à la 90^e session de la Conférence circulaient entre les services concernés. La Fédération des syndicats du Pakistan (APFTU) est d'accord avec le Protocole et les recommandations adoptés par la Conférence en juin 2002 et a demandé au gouvernement de mettre la législation et la pratique du pays en conformité avec les recommandations adoptées par l'OIT, et ce dans l'intérêt des travailleurs. Le gouvernement a déclaré qu'il ferait tout son possible pour mettre la législation nationale en conformité avec les recommandations de l'OIT et prendrait toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des intérêts des travailleurs.

2. Dans ses précédentes observations, la commission avait déjà pris note des différentes actions prises par le gouvernement pour examiner les instruments adoptés par la Conférence.

3. La commission rappelle que l'obligation pour les gouvernements de soumettre les instruments adoptés aux autorités compétentes n'implique pas celle de proposer la ratification ou l'application de l'instrument considéré. Les gouvernements ont toute latitude quant à la nature des propositions présentées au sujet des conventions, protocoles et recommandations soumis aux autorités compétentes.

4. Néanmoins, la commission note que, comme exigé par l'article 19 de la Constitution de l'Organisation, les instruments adoptés par la Conférence doivent être soumis aux «autorités compétentes». Cette expression désigne le pouvoir législatif qui, dans le cas du Pakistan, est représenté par le *Majlis-e-Shoora* (Parlement).

5. La commission se réfère à nouveau à ses précédentes observations et veut croire que le gouvernement fera rapport sur les mesures prises en vue de satisfaire pleinement à l'obligation de soumission et qu'il sera en mesure d'annoncer dans un proche avenir que les instruments adoptés par la Conférence depuis 1994 (81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e et 90^e sessions) ont été également soumis au Parlement.

Paraguay

1. La commission prie le gouvernement d'indiquer si les instruments adoptés par la Conférence à ses 85^e, 86^e, 88^e, 89^e et 90^e sessions ont été soumis au Congrès national et de faire parvenir à cet égard les informations demandées dans le questionnaire figurant à la fin du mémorandum de 1980.

2. Rappelant son commentaire précédent, la commission saurait gré au gouvernement de communiquer copie ou donner des informations sur la teneur du ou des documents au moyen desquels le Congrès national a été saisi des instruments adoptés par la Conférence à ses 82^e, 83^e et 84^e sessions et des propositions qui auraient éventuellement été formulées (point II c) du questionnaire figurant à la fin du mémorandum de 1980). Elle le prie également d'indiquer si le Congrès national a pris une décision à l'égard des instruments susmentionnés (point III) et de préciser à quelles organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs ont été communiquées les informations adressées au Directeur général (point V).

République démocratique du Congo

Dans son observation de 2002, la commission avait pris note que le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale avait transmis, en juin 2002, au Président de la République un rapport détaillé portant soumission à l'Assemblée constituante et législative des instruments adoptés par la Conférence lors de ses 83^e, 84^e, 85^e, 86^e et 88^e sessions. Elle prie à nouveau le gouvernement de transmettre les autres informations requises par le questionnaire se trouvant à la fin du mémorandum de 1980 concernant la date de soumission au Parlement de transition des instruments mentionnés et la teneur de la décision éventuellement prise par celui-ci en relation avec les instruments adoptés lors des 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e et 90^e sessions de la Conférence.

Rwanda

La commission a pris note de la déclaration du gouvernement du 27 août 2003 indiquant que, suite à ses observations, les instruments adoptés lors des 80^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e et 89^e sessions de la Conférence seront portés à la connaissance de l'Assemblée nationale de la République rwandaise. A la demande du gouvernement, le Bureau a transmis les textes des conventions, recommandations et protocoles concernés. La commission espère que le gouvernement pourra indiquer prochainement avoir assuré le plein respect de l'obligation de soumission énoncée à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation, et qu'il sera en mesure de fournir les informations requises par le questionnaire se trouvant à la fin du mémorandum de 1980 sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments (conventions, recommandations et protocoles) adoptés lors des 80^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e et 90^e sessions de la Conférence.

Sainte-Lucie

La commission se réfère à ses observations précédentes et rappelle qu'en vertu de l'article 19, paragraphes 5 et 6, de la Constitution de l'OIT Sainte-Lucie, en tant que Membre de l'Organisation, s'est engagée à soumettre au Parlement toutes les conventions et recommandations et tous les protocoles adoptés par la Conférence de 1980 à 2002 qui ne l'ont pas encore été (c'est-à-dire lors des 66^e, 67^e (conventions n^{os} 155 et 156, recommandations n^{os} 164 et 165), 68^e (convention n^o 157 et Protocole de 1982), 69^e, 70^e, 71^e, 72^e, 74^e, 75^e, 76^e, 77^e, 78^e, 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e et 90^e sessions). En conséquence, elle prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer le plein respect de cette obligation constitutionnelle de soumission.

Saint-Vincent-et-les Grenadines

1. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission prie le gouvernement de faire rapport sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence à ses 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 88^e, 89^e et 90^e sessions.

2. La commission prie également le gouvernement de préciser la nature des autorités compétentes, la date de soumission de la recommandation n^o 189 et les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles ont été communiquées les informations, comme demandé aux points I, II a), III et V du questionnaire figurant à la fin du mémorandum de 1980.

Sao Tomé-et-Principe

La commission constate avec regret que le gouvernement n'a pas fourni les indications demandées dans le questionnaire se trouvant à la fin du mémorandum de 1980 sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence depuis 1990 (77^e, 78^e, 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 87^e, 88^e, 89^e et 90^e sessions). Elle prie instamment le gouvernement, à l'instar de la Commission de la Conférence, de ne ménager aucun effort afin que soit accomplie l'obligation constitutionnelle de soumission et rappelle que le BIT est en mesure de fournir l'assistance technique nécessaire pour que cette obligation essentielle puisse être remplie.

Sénégal

La commission constate que le gouvernement n'a pas fourni les informations demandées depuis plusieurs années. Elle espère que le gouvernement sera en mesure d'indiquer la date à laquelle les instruments adoptés par la Conférence lors des neuf sessions mentionnées dans ses précédentes observations (79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e et 88^e sessions) ont été effectivement soumis au Parlement. Prière d'indiquer si les instruments adoptés par la Conférence lors des 89^e et 90^e sessions ont été soumis au Parlement.

Sierra Leone

La commission a pris connaissance que le gouvernement a adopté les mesures nécessaires visant à ratifier les conventions n^{os} 138 et 182. Elle veut croire que, quand les circonstances sur le plan national le permettront, le gouvernement sera également en mesure de fournir des informations complètes sur la soumission au Parlement des instruments adoptés par la Conférence depuis octobre 1976 (soit la convention n^o 146 et la recommandation n^o 154, adoptées à la 62^e session et tous les instruments adoptés de 1977 à 2002).

Somalie

La commission veut croire que, quand les circonstances sur le plan national le permettront, le gouvernement communiquera les informations sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence depuis octobre 1976.

Soudan

La commission a pris note avec intérêt que la ratification des conventions n^{os} 138 et 182 a été enregistrée le 7 mars 2003. Elle note également les informations transmises par le gouvernement en octobre 2003 selon lesquelles le Conseil des ministres a approuvé la ratification de la convention n^o 184. Elle exprime l'espoir que, quand les circonstances nationales le permettront, le gouvernement indiquera que les instruments adoptés par la Conférence entre 1994 et 2002 (81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e et 90^e sessions) ont été aussi soumis à l'Assemblée nationale (*Majlis Watani*).

Suriname

La commission prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement à la Commission de la Conférence à propos de la soumission à l'Assemblée nationale le 27 mai 2003 des instruments adoptés par la Conférence de 1994 à 2001 (de la 81^e à la 89^e session). Le gouvernement a indiqué également que le Protocole de 2002 est inscrit à l'ordre du jour du Conseil consultatif du travail en vue de sa prochaine session. La commission se félicite des efforts déployés par le gouvernement pour s'acquitter pleinement de cette obligation constitutionnelle, et elle veut croire qu'il sera également en mesure de faire rapport sur la soumission à l'Assemblée nationale de tous les instruments adoptés par la Conférence à sa 90^e session (2002).

Swaziland

La commission se réfère à ses observations précédentes et prie le gouvernement de fournir les informations demandées dans le mémorandum de 1980 en ce qui concerne la soumission au Parlement du Protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947, adopté à la 82^e session, et les instruments adoptés aux 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e et 90^e sessions de la Conférence.

République arabe syrienne

La commission prend note avec intérêt des informations présentées par le gouvernement à la Commission de la Conférence, à l'effet que les instruments adoptés par la Conférence à ses 88^e et 89^e sessions ont été soumis à la présidence du Conseil du peuple (*Majlis al-Chaab*) le 29 mai 2003. Elle note également que la ratification de la convention n^o 182 a été enregistrée le 22 mai 2003. Par rapport aux observations antérieures, le gouvernement a fait savoir, en août 2003, qu'en ce qui concerne les autres instruments adoptés par la Conférence des consultations sont en cours entre le ministère

des Affaires sociales et du Travail et la Commission de consultation et de dialogue des partenaires sociaux, en vue de soumettre progressivement ces instruments aux autorités compétentes. Se référant aux commentaires qu'elle formule depuis plusieurs années, la commission exprime l'espoir que le gouvernement sera très prochainement en mesure d'annoncer que les instruments adoptés par la Conférence à ses 66^e et 69^e sessions (recommandations n^{os} 167 et 168) et depuis 1984 (70^e, 77^e, 78^e, 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e et 90^e sessions) ont effectivement été soumis au Conseil du peuple (*Majlis al-Chaab*) et qu'il communiquera à cet égard les informations demandées dans le questionnaire figurant à la fin du mémorandum de 1980.

Tadjikistan

Lors de ses précédents commentaires, la commission a noté des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles la ratification de la convention n^o 182 a été approuvée par le Parlement de la République du Tadjikistan. Elle veut croire qu'elle ne manquera pas de recevoir, en ce qui concerne les instruments adoptés par la Conférence à ses 84^e, 85^e, 88^e, 89^e et 90^e sessions, les informations concernant leur soumission aux autorités compétentes, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation.

République-Unie de Tanzanie

1. La commission constate à nouveau que le gouvernement n'a pas communiqué d'informations sur la soumission aux autorités compétentes des instruments restants adoptés par la Conférence entre 1980 et 2002 (66^e, 67^e, 68^e, 72^e, 74^e, 75^e, 77^e, 78^e, 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e et 90^e sessions).

2. La commission rappelle qu'elle avait demandé au gouvernement, dans ses observations précédentes, d'indiquer la date de la soumission au Parlement des instruments adoptés de la 54^e à la 65^e session de la Conférence.

3. La commission prie instamment le gouvernement de ne ménager aucun effort pour que soit remplie l'obligation constitutionnelle de soumission, et elle rappelle que le Bureau peut lui accorder son assistance technique pour l'aider à rattraper ce retard si important.

Tchad

1. La commission prie le gouvernement de lui faire parvenir les informations requises sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés lors des sessions de la Conférence tenues entre 1993 et 2002 (80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 88^e, 89^e et 90^e sessions).

2. La commission rappelle que le gouvernement avait indiqué que les instruments adoptés par la Conférence lors des 84^e, 85^e et 86^e sessions ont été soumis en même temps que ceux adoptés lors de la 87^e session. Elle prie à nouveau le gouvernement de lui faire parvenir les autres informations requises par le mémorandum de 1980 sur les propositions présentées par le gouvernement et la décision éventuellement prise par l'Assemblée nationale et les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles ont été communiquées les informations adressées au Directeur général, en relation avec les instruments adoptés lors des 84^e, 85^e et 86^e sessions (points II *b*) et *c*), III et V du questionnaire figurant à la fin du mémorandum de 1980).

Thaïlande

La commission prend note avec regret que le gouvernement n'a pas communiqué des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale (*Rahtasapa*) des instruments adoptés par la Conférence depuis 1996 (83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e et 90^e sessions).

Turkménistan

1. La commission constate avec regret que le gouvernement n'a pas communiqué d'informations sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence depuis 1994 (81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 87^e, 88^e, 89^e et 90^e sessions).

2. La commission note, en outre, que le Turkménistan est Membre de l'Organisation depuis le 24 septembre 1993. Elle rappelle que, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, chaque Membre s'engage à soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, «en vue de les transformer en lois ou de prendre des mesures d'un autre ordre». Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a adopté le Mémorandum sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes dans lequel des précisions sont demandées à ce sujet. La commission veut croire que le gouvernement communiquera toutes les informations demandées dans le questionnaire se trouvant à la fin de ce mémorandum en ce qui concerne l'autorité compétente, la date à laquelle les instruments ont été soumis et les propositions que le gouvernement aura éventuellement formulées quant aux mesures qui pourraient être prises au sujet des instruments soumis.

3. La commission prie instamment le gouvernement, comme l'a fait la Commission de la Conférence, de faire tout son possible pour satisfaire à l'obligation constitutionnelle de soumission et lui rappelle que le Bureau peut lui fournir l'assistance technique nécessaire pour l'aider à rattraper ce retard important.

Uruguay

La commission prend note avec regret que le gouvernement n'a pas communiqué des informations complémentaires concernant, d'une part, la soumission de la convention n° 176 et de la recommandation n° 183, adoptées par la 82^e session de la Conférence (1995), et, d'autre part, la soumission à l'Assemblée générale des instruments adoptés lors des 80^e, 83^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e et 90^e sessions de la Conférence.

Venezuela

1. La commission prend note avec intérêt des informations communiquées par le gouvernement en août 2003, indiquant que la convention n° 182 a été soumise à l'Assemblée nationale avec recommandation de la ratifier. Elle note également que l'Assemblée nationale a été saisie des conventions n°s 159, 161 et 183, avec les recommandations correspondantes.

2. Rappelant les commentaires qu'elle formule depuis des années, la commission saurait gré au gouvernement de poursuivre ses efforts afin que l'Assemblée nationale soit saisie des autres instruments adoptés à la 74^e session (conventions n°s 163, 164, 165 et 166 et recommandation n° 174), ainsi qu'aux sessions suivantes: 75^e (convention n° 168 et recommandation n° 176); 77^e (convention n° 171 et recommandation n° 178, Protocole de 1990 à la convention révisée sur le travail de nuit (femmes), 1948); 78^e (convention n° 172); 79^e, 81^e, 82^e (Protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947); 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 89^e et 90^e.

Zambie

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement, indiquant que la restructuration du ministère du Travail est en cours, et qu'une fois qu'elle arrivera à son terme le processus de ratification de la convention n° 184 pourra être initié. La commission espère que le gouvernement sera bientôt en mesure de lui faire parvenir les informations demandées par le questionnaire se trouvant à la fin du mémorandum de 1980 en ce qui concerne la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence à ses 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e et 90^e sessions.

* * *

En outre, des demandes relatives à certains points sont adressées directement aux Etats suivants: *Albanie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Botswana, Burkina Faso, Chypre, République de Corée, Croatie, Cuba, Danemark, Equateur, Erythrée, Ethiopie, France, Ghana, Grèce, Guyana, Hongrie, Indonésie, République islamique d'Iran, Irlande, Islande, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, République de Moldova, Namibie, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Portugal, Qatar, Fédération de Russie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Seychelles, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Togo, Tunisie, Yémen.*



Annexes

Annexe I. Tableau des rapports sur les conventions ratifiées, reçus au 12 décembre 2003 (articles 22 et 35 de la Constitution)

L'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail dispose que «chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier.» La Constitution prévoit, à son article 23, que le Directeur général présentera à la plus proche session de la Conférence un résumé des rapports qui lui auront été communiqués par les Membres en application de l'article 22, et que chaque Membre communiquera copie de ces rapports aux organisations représentatives des employeurs et des travailleurs.

A sa 204^e session (novembre 1977), le Conseil d'administration avait approuvé les dispositions suivantes concernant la présentation par le Directeur général à la Conférence de résumés des rapports fournis par les gouvernements au titre des articles 22 et 35 de la Constitution:

- a) la pratique suivie pendant plusieurs années au sujet des rapports postérieurs aux premiers rapports et qui consistait à les classer sous forme de tableaux, sans résumé de leur contenu, serait étendue à tous les rapports, y compris les premiers rapports;
- b) le Directeur général devrait faire en sorte qu'à la Conférence on puisse consulter le texte original de tous les rapports sur les conventions ratifiées qui ont été reçues; de plus, des photocopies de ces rapports pourraient être fournies aux membres des délégations qui en feraient la demande.

A sa 267^e session (novembre 1996), le Conseil d'administration a approuvé de nouvelles mesures de rationalisation et de simplification.

Les rapports reçus au titre des articles 22 et 35 de la Constitution figurent sous forme simplifiée dans un tableau en annexe au rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, les premiers rapports étant indiqués entre parenthèses.

Les personnes désirant consulter les rapports ou en obtenir des copies peuvent s'adresser au secrétariat de la Commission de l'application des normes.

Afghanistan	14 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 13, 14, 41, 45, 95, 100, 105, 106, 111, 137, 139, 140, 141, 142	
Afrique du Sud	6 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 26, 29, 89, 105, 138, 182	
Albanie	11 rapports demandés
· 7 rapports reçus: Conventions nos (26), 52, 87, (95), 98, 100, 144	
· 4 rapports non reçus: Conventions nos 29, 105, 111, (182)	
Algérie	18 rapports demandés
· 15 rapports reçus: Conventions nos 3, 14, 17, 29, 32, 78, 87, 89, 98, 100, 101, 111, 120, 142, (182)	
· 3 rapports non reçus: Conventions nos 96, 122, 144	
Allemagne	10 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 3, 87, 98, 100, 111, 122, 132, 140, 142, 144	
Angola	20 rapports demandés
· 17 rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 19, 26, 29, 68, 73, 74, (87), 89, 91, 92, 98, 100, 111, (138), (182)	
· 3 rapports non reçus: Conventions nos 69, 106, 107	
Antigua-et-Barbuda	6 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 14, 81, 87, 98, 101, 111	
Arabie saoudite	10 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 29, 30, 81, 89, 105, 106, (174), (182)	
Argentine	14 rapports demandés
· 13 rapports reçus: Conventions nos 1, 3, 14, 30, 52, 87, 98, 100, 111, 142, 144, 169, (182)	
· 1 rapport non reçu: Convention no 88	
Arménie	7 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos (100), (111), (122), (135), (151), (174), (176)	
Australie	8 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 47, 87, 98, 100, 111, 122, 142, 144	
<i>Ile Norfolk</i>	8 rapports demandés
· 1 rapport reçu: Convention no 3	
· 7 rapports non reçus: Conventions nos 42, 47, 87, 98, 100, 122, 142	
Autriche	11 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 100, 101, 103, 111, 122, 142, 144, 172, (182)	
Azerbaïdjan	26 rapports demandés
· 21 rapports reçus: Conventions nos 14, 29, 47, 52, 87, 92, 98, 100, 103, (105), 106, 111, 119, 120, 131, 133, 135, 138, 140, 144, 149	
· 5 rapports non reçus: Conventions nos (81), 122, 126, (129), 142	
Bahamas	11 rapports demandés
· 9 rapports reçus: Conventions nos 14, (87), 98, (100), (103), (111), 117, (138), (182)	
· 2 rapports non reçus: Conventions nos 144, (147)	
Bahreïn	4 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 14, 89, 111, (182)	
Bangladesh	12 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 87, 89, 98, 100, 106, 107, 111, 144, 149, (182)	
Barbade	15 rapports demandés
· 10 rapports reçus: Conventions nos 19, 26, 74, 87, 100, 122, 135, (138), 172, (182)	
· 5 rapports non reçus: Conventions nos 29, 98, 101, 111, 144	

Bélarus	14 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 14, 47, 52, 87, 98, 100, 103, 106, 111, 122, 142, 144, 149, (167)	
Belgique	14 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 82, 87, 98, 100, 101, 107, 111, 122, 140, 144, 149, 171	
Belize	25 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 14, 16, 19, 26, 58, 87, 89, 97, 98, 99, 100, 101, (103), 111, (135), (138), (140), (141), (144), (150), (151), (154), (155), (156), (182)	
Bénin	12 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 14, 41, (81), 87, 98, 100, 111, (135), (138), (144), (150), (182)	
Bolivie	22 rapports demandés
· 18 rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 30, 77, 78, 87, 88, 89, 98, 100, 102, 103, 106, 111, 117, 122, 156, 159	
· 4 rapports non reçus: Conventions nos 121, 128, 130, 169	
Bosnie-Herzégovine	58 rapports demandés
· 5 rapports reçus: Conventions nos 8, 88, 89, 100, 122	
· 53 rapports non reçus: Conventions nos 9, 11, 12, 13, 14, 16, 19, 22, 23, 24, 25, 27, 29, 32, 45, 53, 56, 69, 73, 74, 87, 90, 91, 92, 97, 98, 102, 103, (105), 106, 111, 113, 114, 119, 121, 126, 129, 131, 132, 135, 136, 138, 139, 140, 142, 143, 148, 155, 156, 159, 161, 162, (182)	
Botswana	7 rapports demandés
· 2 rapports reçus: Conventions nos 29, 100	
· 5 rapports non reçus: Conventions nos 14, 87, 98, 111, 144	
Bésil	18 rapports demandés
· 17 rapports reçus: Conventions nos 14, 89, 98, 100, 103, 106, 111, 117, 122, 131, 132, (138), 140, 142, 144, 148, (174)	
· 1 rapport non reçu: Convention no 115	
Bulgarie	12 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 3, 14, 30, 52, 87, 98, 100, 106, 111, 144, (183)	
Burkina Faso	11 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 3, 14, 87, 98, 100, 111, 129, 132, 135, (144), (182)	
Burundi	11 rapports demandés
· 9 rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 52, 87, 89, 94, 98, 111, 144	
· 2 rapports non reçus: Conventions nos 100, 101	
Cambodge	10 rapports demandés
· 1 rapport reçu: Convention no (100)	
· 9 rapports non reçus: Conventions nos 4, 13, 29, 87, 98, (105), (111), 122, (150)	
Cameroun	12 rapports demandés
· 1 rapport reçu: Convention no 3	
· 11 rapports non reçus: Conventions nos 14, 78, 87, 89, 98, 100, 106, 111, 122, 132, (138)	
Canada	6 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 87, 100, 111, 122	
Cap-Vert	9 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 19, 29, (87), 98, 100, 111, 118, (155), (182)	
République centrafricaine	17 rapports demandés
· 9 rapports reçus: Conventions nos 3, 18, 26, 52, 87, 94, 100, 111, 118	
· 8 rapports non reçus: Conventions nos 14, 41, 62, 95, 98, 101, 117, 119	

Chili	20 rapports demandés
· 18 rapports reçus: Conventions nos 1, 9, 14, 20, 29, 30, 87, 98, 100, 103, 111, 122, 131, 135, 138, 144, (151), (182)	
· 2 rapports non reçus: Conventions nos 115, 140	
Chine	6 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 14, 22, 100, 122, 144, 170	
Région administrative spéciale de Hong-kong	8 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 3, 14, 87, 98, 101, 122, 142, 144	
Région administrative spéciale de Macao	9 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 87, 98, 100, 106, 111, 122, 144	
Chypre	17 rapports demandés
· 12 rapports reçus: Conventions nos 87, 92, 95, 98, 100, 106, 114, 122, 138, 144, 172, 175	
· 5 rapports non reçus: Conventions nos 29, 111, 142, 171, (182)	
Colombie	18 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 3, 4, 14, 26, 30, 52, 87, 98, 100, 101, 106, 111, (138), 144, (161), (162), 169	
Comores	18 rapports demandés
· 10 rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 26, 29, 98, 99, 100, 101, 105, 122	
· 8 rapports non reçus: Conventions nos 5, 10, 11, 12, 52, 87, 89, 106	
Congo	17 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 13, 14, 26, 29, (81), 87, 89, 95, (98), (100), (105), (111), 119, (138), (144), 149, 152	
République de Corée	12 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos (19), (26), 81, (88), 100, 122, (131), (135), 138, 142, (156), (182)	
Costa Rica	17 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 87, 89, 95, 98, 100, 101, 106, 111, 117, 122, 134, 144, (160), 169, (182)	
Côte d'Ivoire	18 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 3, 6, 13, 14, 19, 26, 29, 33, 41, 52, 81, 87, 98, 100, 110, 111, 135, 144	
Croatie	12 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 14, 74, 87, 98, 100, 103, 106, 111, 122, 132, 162, (182)	
Cuba	18 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 4, 14, 30, 52, 87, 92, 98, 100, 101, 103, 106, 107, 110, 111, 122, 140, 142	
Danemark	21 rapports demandés
· 10 rapports reçus: Conventions nos 9, 14, 29, 87, 98, 100, 102, 106, 118, (182)	
· 11 rapports non reçus: Conventions nos 52, 111, 119, 120, 122, 129, 139, 142, 144, 149, 169	
<i>Groenland</i>	7 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 7, 14, 29, 87, 106, 122, 126	
<i>Iles Féroé</i>	21 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 14, 16, 18, 19, 27, 29, 52, 53, 87, 92, 98, 105, 106, 126	
Djibouti	41 rapports demandés
· 11 rapports reçus: Conventions nos 1, 9, 19, 26, 29, 87, 95, 99, 100, 120, 122	
· 30 rapports non reçus: Conventions nos 5, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 33, 44, 45, 52, 53, 58, 69, 73, 77, 78, 81, 89, 91, 98, 101, 105, 106, 123, 124, 125, 126	
République dominicaine	13 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 52, 87, 98, 100, 106, 107, 111, (122), 144, 171, 172, (182)	
Dominique	7 rapports demandés
· 5 rapports reçus: Conventions nos 26, 87, 98, 100, 111	
· 2 rapports non reçus: Conventions nos 14, (182)	

Egypte	18 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 30, 52, 87, 89, 94, 98, 100, 101, 106, 107, 111, 118, 139, 142, 144, 149	
El Salvador	7 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 100, 107, 111, 122, 142, 144, (150)	
Emirats arabes unis	8 rapports demandés
· 6 rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 89, (111), 138, (182)	
· 2 rapports non reçus: Conventions nos 1, 105	
Equateur	17 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 100, 101, 103, 106, 110, 111, 117, 122, 142, 144, 148, 149, 152, 153, 169	
Erythrée	4 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 87, 98, 100, 111	
Espagne	20 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 4, 14, 29, 30, 81, 101, 103, 105, 106, 117, 129, 132, 138, 140, 142, 153, 166, 172, (182)	
Estonie	7 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 14, 41, 87, 98, 100, 144, (182)	
Etats-Unis	3 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 105, (176), 182	
Ethiopie	6 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 14, 87, 98, 100, 106, 111	
Ex-République yougoslave de Macédoine	58 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 8, 9, 11, 12, 13, 14, 16, 19, 22, 23, 24, 25, 27, 29, 32, 45, 53, 56, 69, 73, 74, 81, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 97, 98, 100, 102, 103, 106, 111, 113, 114, 119, 121, 122, 126, 129, 131, 132, 135, 136, 138, 139, 140, 142, 143, 148, 155, 156, 158, 159, 161, 162	
Fidji	8 rapports demandés
· 6 rapports reçus: Conventions nos 26, 58, 84, 85, (144), (169)	
· 2 rapports non reçus: Conventions nos 29, 98	
Finlande	14 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 14, 47, 87, 98, 100, 111, 122, 132, 140, 142, 144, 149, 175, 177	
France	20 rapports demandés
· 18 rapports reçus: Conventions nos 3, 14, 29, 52, 87, 98, 100, 101, 106, 111, 122, 134, 140, 144, 145, 149, 152, (182)	
· 2 rapports non reçus: Conventions nos 82, 142	
<i>Guadeloupe</i>	19 rapports demandés
· 13 rapports reçus: Conventions nos 3, 14, 52, 87, 89, 98, 100, 101, 106, 111, 142, 144, 149	
· 6 rapports non reçus: Conventions nos 58, 69, 74, 112, 113, 125	
<i>Guyane française</i>	22 rapports demandés
· 16 rapports reçus: Conventions nos 3, 14, 52, 87, 89, 98, 100, 101, 106, 111, 120, 135, 141, 142, 144, 149	
· 6 rapports non reçus: Conventions nos 58, 69, 74, 112, 113, 125	
<i>Martinique</i>	19 rapports demandés
· 13 rapports reçus: Conventions nos 3, 14, 52, 87, 89, 98, 100, 101, 106, 111, 142, 144, 149	
· 6 rapports non reçus: Conventions nos 58, 69, 74, 112, 113, 125	
<i>Nouvelle-Calédonie</i>	22 rapports demandés
· 4 rapports reçus: Conventions nos 3, 14, 106, 122	
· 18 rapports non reçus: Conventions nos 29, 52, 82, 87, 89, 95, 98, 100, 101, 111, 120, 127, 129, 131, 141, 142, 144, 149	

<i>Polynésie française</i>	15 rapports demandés
· 14 rapports reçus: Conventions nos 3, 14, 52, 82, 87, 89, 98, 100, 101, 106, 111, 122, 142, 144 · 1 rapport non reçu: Convention no 149	
<i>Réunion</i>	19 rapports demandés
· 13 rapports reçus: Conventions nos 3, 14, 52, 87, 89, 98, 100, 101, 106, 111, 142, 144, 149 · 6 rapports non reçus: Conventions nos 58, 69, 74, 112, 113, 125	
<i>Saint-Pierre-et-Miquelon</i>	19 rapports demandés
· 16 rapports reçus: Conventions nos 3, 14, 52, 82, 87, 89, 98, 100, 101, 106, 111, 122, 142, 144, 146, 149 · 3 rapports non reçus: Conventions nos 58, 69, 125	
<i>Terres australes et antarctiques françaises</i>	6 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 58, 69, 74, 87, 98, 111	
Gabon	12 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 3, 14, 41, 52, 87, 98, 100, 101, 106, 111, 144, (182)	
Gambie	8 rapports demandés
· 4 rapports reçus: Conventions nos (87), (98), (100), (111) · 4 rapports non reçus: Conventions nos (29), (105), (138), (182)	
Géorgie	10 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 29, 52, 87, 98, 100, 111, 117, 122, 138, 142	
Ghana	14 rapports demandés
· 1 rapport reçu: Convention no 103 · 13 rapports non reçus: Conventions nos 1, 14, 30, 87, 89, 94, 98, 100, 106, 107, 111, 117, 149	
Grèce	15 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 52, 87, 95, 98, 100, 103, 106, 111, 122, 142, 144, 149, (182)	
Grenade	6 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 14, 81, 87, 98, 100, 144	
Guatemala	20 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 30, 50, 64, 87, 89, 98, 100, 101, 103, 106, 110, 111, 117, 122, 144, 149, 169, (182)	
Guinée	38 rapports demandés
· 23 rapports reçus: Conventions nos 3, 13, 26, 29, 81, 87, 89, 94, 95, 98, 99, 100, 105, 111, 112, 119, 120, 122, 132, 133, 135, 144, 149 · 15 rapports non reçus: Conventions nos 10, 14, 16, 33, 62, 113, 117, 118, 121, 134, 139, 140, 142, 152, 159	
Guinée-Bissau	8 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 89, 98, 100, 106, 107, 111	
Guinée équatoriale	14 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 1, 14, (29), 30, (68), (87), (92), (98), 100, 103, (105), (111), 138, (182)	
Guyana	12 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 100, 111, 139, 140, 142, 144, 149, 172, 175, (182)	
Haïti	18 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 1, 14, 19, 24, 25, 29, 30, 77, 78, 81, 87, 90, 98, 100, 105, 106, 107, 111	
Honduras	9 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 14, 87, 98, 100, 106, 111, 122, 169, (182)	
Hongrie	12 rapports demandés
· 11 rapports reçus: Conventions nos 14, 87, 98, 100, 103, 111, 122, 132, 140, 142, 144 · 1 rapport non reçu: Convention no 165	

Iles Salomon	15 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 8, 11, 12, 14, 16, 19, 26, 29, 42, 45, 81, 84, 94, 95, 108	
Inde	9 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 29, 89, 100, 107, 111, 122, 144	
Indonésie	9 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 19, 69, 87, 98, 100, 106, 111, 138, 144	
République islamique d'Iran	6 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 14, 100, 105, 106, 111, 122	
Iraq	38 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 1, 11, 14, 16, 19, 29, 30, 77, 78, 81, 89, 92, 98, 100, 106, 107, 111, 118, 119, 120, 122, 131, 132, 135, 137, 138, 139, 140, 142, 144, 145, 146, 148, 149, 152, 153, (172), (182)	
Irlande	12 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 14, 23, 87, 98, 100, 111, 122, 132, 142, 144, 172, 177	
Islande	6 rapports demandés
· 5 rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 100, 122, 144	
· 1 rapport non reçu: Convention no 111	
Israël	13 rapports demandés
· 6 rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 30, 52, 101, 106	
· 7 rapports non reçus: Conventions nos 87, 98, 100, 111, 117, 122, 142	
Italie	16 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 3, 14, 74, 87, 98, 100, 106, 111, 117, 122, 132, 142, 144, 149, 175, (183)	
Jamaïque	9 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 100, 105, 111, 117, 122, 144, 149	
Japon	7 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 100, 122, 142, 156, (182)	
Jordanie	7 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 98, 100, 106, 111, 117, 122, 142	
Kazakhstan	11 rapports demandés
· 7 rapports reçus: Conventions nos (81), (87), (88), (98), (129), (135), (144)	
· 4 rapports non reçus: Conventions nos (29), (100), (105), (138)	
Kenya	15 rapports demandés
· 14 rapports reçus: Conventions nos 14, 19, 29, 81, (100), 105, (111), 129, 132, 138, 140, 142, 149, (182)	
· 1 rapport non reçu: Convention no 89	
Kirghizistan	43 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 11, 14, 16, 23, 27, 29, 32, 45, 47, 52, 69, 73, 77, 78, 79, (81), 87, 90, 92, 95, 98, 100, 103, (105), 106, 108, 111, 113, 115, 119, 120, 122, 124, 126, (133), 134, 138, 142, 147, 148, 149, 159, 160	
Kiribati	2 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos (29), (105)	
Koweït	11 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 29, 30, 52, 81, 89, 105, 106, 117, 138, (182)	
République démocratique populaire lao	3 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 4, 13, 29	

Lesotho	9 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · 6 rapports reçus: Conventions nos 14, 29, (81), (138), (158), (182) · 3 rapports non reçus: Conventions nos (105), (150), (155) 	
Lettonie	20 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · Tous les rapports reçus: Conventions nos 3, 7, 9, 14, 81, 87, 100, 105, 106, 108, 119, 120, 122, 129, 131, 132, 135, 142, 149, 158 	
Liban	12 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 29, 30, 52, 81, 89, 105, 106, 142, 172, (182) 	
Libéria	17 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · Aucun rapport reçu: Conventions nos 22, 23, 29, 53, 55, 58, 87, 92, 98, 105, 108, 111, 112, 113, 114, (133), 147 	
Jamahiriya arabe libyenne	19 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · 7 rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 95, 102, 103, 118, (182) · 12 rapports non reçus: Conventions nos 1, 14, 52, 89, 96, 105, 121, 122, 128, 130, 131, 138 	
Lituanie	10 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 4, 14, 29, 47, 81, 105, 138, 142, 171 	
Luxembourg	28 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · 27 rapports reçus: Conventions nos 1, 9, 13, 14, 19, 26, 29, 30, 68, 81, 87, 92, 100, 103, 105, (111), 132, 138, (142), (150), (151), (155), (158), (159), 166, (175), (182) · 1 rapport non reçu: Convention no 135 	
Madagascar	19 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · 14 rapports reçus: Conventions nos 14, 26, 29, 41, 87, 88, 100, 119, 120, 122, 132, (138), 159, 173 · 5 rapports non reçus: Conventions nos 81, (97), 117, 129, (182) 	
Malaisie	5 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 100, 138, 182 	
Malaisie péninsulaire	1 rapport demandé
<ul style="list-style-type: none"> · Tous les rapports reçus: Convention no 19 	
Sabah	1 rapport demandé
<ul style="list-style-type: none"> · Tous les rapports reçus: Convention no 97 	
Sarawak	1 rapport demandé
<ul style="list-style-type: none"> · Tous les rapports reçus: Convention no 14 	
Malawi	9 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · Aucun rapport reçu: Conventions nos 29, 81, 89, 105, 107, 129, 138, 149, 182 	
Mali	9 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · 7 rapports reçus: Conventions nos 14, 18, 29, 52, 81, 105, 182 · 2 rapports non reçus: Conventions nos 19, 159 	
Malte	12 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 29, 81, 105, 106, 117, 129, 132, 138, 149, (182) 	
Maroc	15 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · Tous les rapports reçus: Conventions nos 4, 14, 29, 30, 52, 81, 101, 105, 106, (108), 119, 129, 136, 138, (182) 	
Maurice	8 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · Tous les rapports reçus: Conventions nos 14, 29, 81, 94, 105, 138, 175, 182 	
Mauritanie	15 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · 13 rapports reçus: Conventions nos 3, 14, 29, 52, 53, 81, 89, (98), 101, 105, 118, (138), (182) · 2 rapports non reçus: Conventions nos (100), 102 	

Mexique	15 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · 14 rapports reçus: Conventions nos 14, 22, 29, 30, 52, 105, 106, 110, 140, 142, 153, (159), 172, 182 · 1 rapport non reçu: Convention no 169 	
République de Moldova	13 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 47, 81, 95, 103, 105, (108), 117, 129, 132, 138, (142), (181) 	
Mongolie	13 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · 9 rapports reçus: Conventions nos 59, 87, 111, 122, (135), (144), (155), (159), (182) · 4 rapports non reçus: Conventions nos 98, 100, 103, 123 	
Mozambique	5 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 30, 81, 105 	
Myanmar	5 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 29, 52, 87 	
Namibie	5 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 105, (111), 138, 182 	
Népal	3 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · Tous les rapports reçus: Conventions nos 14, 100, 138 	
Nicaragua	13 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 3, 4, 14, 29, 30, 105, 110, 117, 138, 140, 142, 182 	
Niger	16 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · 10 rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 87, 95, 105, 117, 119, 131, 138, (182) · 6 rapports non reçus: Conventions nos 6, 13, 14, 102, 135, 142 	
Nigéria	6 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 95, 105, 133, 134 	
Norvège	14 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · Tous les rapports reçus: Conventions nos 14, 29, 30, 47, 81, 105, 115, 129, 132, 138, 142, 149, 169, 182 	
Nouvelle-Zélande	10 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · 9 rapports reçus: Conventions nos 14, 29, 47, 52, 81, 101, 105, (160), (182) · 1 rapport non reçu: Convention no 82 	
<i>Tokélaou</i>	3 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 82, 105 	
Oman	2 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, (182) 	
Ouganda	16 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · Aucun rapport reçu: Conventions nos 17, 19, 26, 29, 81, 94, 98, 105, 122, 123, 143, 144, 154, 158, 162, (182) 	
Ouzbékistan	11 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · Aucun rapport reçu: Conventions nos (29), (47), (52), (98), (100), (103), (105), (111), (122), (135), (154) 	
Pakistan	14 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · 4 rapports reçus: Conventions nos 16, 22, 29, 87 · 10 rapports non reçus: Conventions nos 1, 14, 81, 89, 98, (100), 105, 106, 107, (182) 	
Panama	12 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · Tous les rapports reçus: Conventions nos 3, 29, 30, 52, 81, 89, 105, 107, 110, 117, 138, (182) 	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	12 rapports demandés
<ul style="list-style-type: none"> · 6 rapports reçus: Conventions nos 26, 29, (87), 99, (100), 122 · 6 rapports non reçus: Conventions nos (103), 105, (111), (138), (158), (182) 	

Paraguay	21 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 1, 14, 29, 30, 52, 79, 81, 87, 89, 90, 98, 101, 105, 106, 111, 117, 119, 120, 122, 169, (182)	
Pays-Bas	14 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 14, 29, 81, 101, 103, 105, (106), 128, 129, 138, 140, 142, 169, (175)	
<i>Antilles néerlandaises</i>	9 rapports demandés
· 4 rapports reçus: Conventions nos 9, 58, 81, 105	
· 5 rapports non reçus: Conventions nos 14, 29, 101, 106, 172	
<i>Aruba</i>	21 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 9, 14, 29, 81, 87, 89, 94, 101, 105, (106), 114, 118, 121, 137, 138, 140, 142, 144, 145, 146, 147	
Pérou	16 rapports demandés
· 13 rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 24, 52, 55, 56, 67, 68, 71, 101, 102, 106, 169	
· 3 rapports non reçus: Conventions nos 29, 81, 105	
Philippines	7 rapports demandés
· 5 rapports reçus: Conventions nos 87, 105, 138, 149, 182	
· 2 rapports non reçus: Conventions nos 89, 110	
Pologne	13 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 14, 29, 81, 101, 103, 105, 108, 129, 138, 140, 142, 149, (176)	
Portugal	18 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 22, 29, 69, 81, 103, 105, 106, 107, 117, 129, 132, 138, 142, 149, 171, 182	
Qatar	3 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 182	
République démocratique du Congo	15 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 14, (87), 89, 98, 100, 102, (105), (111), 117, 121, (135), (138), (144), 150, (182)	
Roumanie	12 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 3, 14, 29, 81, 89, 105, 117, 129, 138, (147), 182	
Royaume-Uni	8 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 82, 105, 138, 140, 142, 182	
<i>Anguilla</i>	7 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 14, 29, 58, 82, 101, 105, 140	
<i>Bermudes</i>	3 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 29, 82, 105	
<i>Gibraltar</i>	10 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 58, 81, 82, 87, 100, 105, 133, 135, 142	
<i>Guernesey</i>	5 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 105, 142, (182)	
<i>Ile de Man</i>	4 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 101, 105	
<i>Iles Falkland (Malvinas)</i>	4 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 14, 29, 82, 105	
<i>Iles Vierges britanniques</i>	8 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 10, 14, 26, 29, 58, 82, 87, 105	
<i>Jersey</i>	4 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 105, 140	

<i>Montserrat</i>	6 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 14, 26, 29, 82, 95, 105	
<i>Sainte-Hélène</i>	7 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 14, 17, 29, 58, 82, 87, 105	
Fédération de Russie	13 rapports demandés
· 12 rapports reçus: Conventions nos 14, 29, 47, 52, 81, 103, 106, 126, 138, 142, 149, (179)	
· 1 rapport non reçu: Convention no 105	
Rwanda	8 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 14, (29), 81, 89, 105, 132, 138, 182	
Sainte-Lucie	10 rapports demandés
· 3 rapports reçus: Conventions nos 7, 29, 87	
· 7 rapports non reçus: Conventions nos 14, 100, 101, 105, (154), (158), (182)	
Saint-Kitts-et-Nevis	8 rapports demandés
· 1 rapport reçu: Convention no (182)	
· 7 rapports non reçus: Conventions nos (29), (87), (98), (100), (105), (111), (144)	
Saint-Marin	8 rapports demandés
· 2 rapports reçus: Conventions nos 87, 103	
· 6 rapports non reçus: Conventions nos 29, 105, 138, 140, 142, 182	
Saint-Vincent-et-les Grenadines	10 rapports demandés
· 9 rapports reçus: Conventions nos 11, 29, 81, (87), 94, (100), 105, (111), (182)	
· 1 rapport non reçu: Convention no 101	
Sao Tomé-et-Principe	8 rapports demandés
· 7 rapports reçus: Conventions nos 18, 19, 81, 87, 100, 144, 159	
· 1 rapport non reçu: Convention no 106	
Sénégal	11 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 14, 19, 29, 52, 81, 89, 101, 105, 117, 138, 182	
Serbie-et-Monténégro	26 rapports demandés
· 1 rapport reçu: Convention no 103	
· 25 rapports non reçus: Conventions nos (12), (14), (19), (24), (25), (27), 29, (32), (81), (89), (90), (97), (102), (106), (113), (114), (121), 129, (132), 138, (140), (142), (143), (156), (158)	
Seychelles	5 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 105, 138, 149, 182	
Sierra Leone	26 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 8, 16, 17, 19, 22, 26, 29, 32, 45, 58, 59, 81, 87, 88, 94, 95, 98, 99, 100, 101, 105, 111, 119, 125, 126, 144	
Singapour	3 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, (182)	
Slovaquie	19 rapports demandés
· 11 rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 52, 128, 130, 138, 140, 142, 144, 182, (183)	
· 8 rapports non reçus: Conventions nos 13, 29, 102, 105, 115, 120, 139, 173	
Slovénie	24 rapports demandés
· 18 rapports reçus: Conventions nos 9, 14, 29, 81, 89, 91, 92, 100, 103, 105, 106, 119, 122, 126, 129, 132, 135, (147)	
· 6 rapports non reçus: Conventions nos 138, 140, 142, (173), (175), (182)	
Somalie	3 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 29, 84, 105	

Soudan	6 rapports demandés
· 4 rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 105, 117 · 2 rapports non reçus: Conventions nos 19, 122	
Sri Lanka	7 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 103, 106, 110, 138, (182)	
Suède	12 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 14, 29, 47, 81, 105, 129, 132, 138, 140, 142, 149, (182)	
Suisse	10 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 14, 29, 81, 105, 132, 138, 142, 153, 172, 182	
Suriname	7 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 14, 29, 41, 81, 101, 105, 106	
Swaziland	9 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 11, 14, 29, 81, 89, 96, 101, 105, 131	
République arabe syrienne	14 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 29, 30, 52, 81, 89, 101, 105, 106, 107, 117, 129, (138)	
Tadjikistan	36 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 14, 16, 23, 29, 32, 47, 52, 69, 73, 77, 78, 79, 87, 90, 92, 95, 98, 100, 103, (105), 106, 111, 113, 115, 119, 120, 122, 124, 126, 133, 134, 138, 142, 148, 149, 160	
République-Unie de Tanzanie	19 rapports demandés
· 13 rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 29, (87), 95, 105, 131, 134, 138, 140, 142, 170, (182) · 6 rapports non reçus: Conventions nos 19, 94, 135, 137, 144, 149	
Tanganyika	3 rapports demandés
· 1 rapport reçu: Convention no 81 · 2 rapports non reçus: Conventions nos 45, 101	
Zanzibar	2 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos 58, 85	
Tchad	14 rapports demandés
· 11 rapports reçus: Conventions nos 14, 26, 41, 87, 98, 100, 111, 135, 144, (151), (173) · 3 rapports non reçus: Conventions nos 29, (132), (182)	
République tchèque	13 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 87, 98, 100, 111, 122, 132, 140, 142, 144, 171, (182)	
Thaïlande	4 rapports demandés
· 3 rapports reçus: Conventions nos 14, 29, 105 · 1 rapport non reçu: Convention no (182)	
Togo	5 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 14, 29, 105, 138, 182	
Trinité-et-Tobago	3 rapports demandés
· 1 rapport reçu: Convention no 87 · 2 rapports non reçus: Conventions nos 29, 105	
Tunisie	20 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 14, 26, 29, 52, 81, 87, 89, 91, 99, 100, 105, 106, 107, 117, 119, 120, 122, 138, 142, (182)	
Turkménistan	6 rapports demandés
· Aucun rapport reçu: Conventions nos (29), (87), (98), (100), (105), (111)	

Turquie	8 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 14, 29, 81, 95, 105, 138, 142, (182)	
Ukraine	16 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 14, 23, 29, 32, 47, 69, 73, 103, 105, 106, 119, (132), 138, 142, 149, 182	
Uruguay	18 rapports demandés
· 17 rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 29, 30, 81, 103, 105, 106, 110, 129, 131, 132, 138, 149, 153, 172, (182)	
· 1 rapport non reçu: Convention no 94	
Venezuela	15 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 3, 14, 29, 41, 81, 87, 98, 105, 117, 138, 140, 142, 149, 153	
Viet Nam	5 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 14, 81, 100, 120, (182)	
Yémen	9 rapports demandés
· 3 rapports reçus: Conventions nos 81, 87, 105	
· 6 rapports non reçus: Conventions nos 14, 29, 131, 132, 138, (182)	
Zambie	16 rapports demandés
· 10 rapports reçus: Conventions nos 29, 87, 95, 100, 103, 122, 131, 135, 138, (176)	
· 6 rapports non reçus: Conventions nos 105, 117, 141, 149, 173, (182)	
Zimbabwe	10 rapports demandés
· Tous les rapports reçus: Conventions nos 14, 29, 81, 98, 100, 105, 129, 138, 140, 182	

Total général

Au total, 2 344 rapports (article 22) ont été demandés, 1 544 (soit 65,87 pour cent) ont été reçus.

Au total, 266 rapports (article 35) ont été demandés, 156 (soit 58,65 pour cent) ont été reçus.

Annexe II. Tableau statistique des rapports sur les conventions ratifiées, reçus au 12 décembre 2003 (article 22 de la Constitution)

Année de la Conférence	Rapports demandés	Rapports reçus à la date demandée		Rapports reçus pour la session de la commission d'experts		Rapports reçus pour la session de la Conférence	
1932	447	-		406	90,8%	423	94,6%
1933	522	-		435	83,3%	453	86,7%
1934	601	-		508	84,5%	544	90,5%
1935	630	-		584	92,7%	620	98,4%
1936	662	-		577	87,2%	604	91,2%
1937	702	-		580	82,6%	634	90,3%
1938	748	-		616	82,4%	635	84,9%
1939	766	-		588	76,8%	-	
1944	583	-		251	43,1%	314	53,9%
1945	725	-		351	48,4%	523	72,2%
1946	731	-		370	50,6%	578	79,1%
1947	763	-		581	76,1%	666	87,3%
1948	799	-		521	65,2%	648	81,1%
1949	806	134	16,6%	666	82,6%	695	86,2%
1950	831	253	30,4%	597	71,8%	666	80,1%
1951	907	288	31,7%	507	77,7%	761	83,9%
1952	981	268	27,3%	743	75,7%	826	84,2%
1953	1026	212	20,6%	840	75,7%	917	89,3%
1954	1175	268	22,8%	1077	91,7%	1119	95,2%
1955	1234	283	22,9%	1063	86,1%	1170	94,8%
1956	1333	332	24,9%	1234	92,5%	1283	96,2%
1957	1418	210	14,7%	1295	91,3%	1349	95,1%
1958	1558	340	21,8%	1484	95,2%	1509	96,8%
A la suite d'une décision du Conseil d'administration, des rapports détaillés ont été demandés depuis 1959 et jusqu'en 1976 seulement pour certaines conventions.							
1959	995	200	20,4%	864	86,8%	902	90,6%
1960	1100	256	23,2%	838	76,1%	963	87,4%
1961	1362	243	18,1%	1090	80,0%	1142	83,8%
1962	1309	200	15,5%	1059	80,9%	1121	85,6%
1963	1624	280	17,2%	1314	80,9%	1430	88,0%
1964	1495	213	14,2%	1268	84,8%	1356	90,7%
1965	1700	282	16,6%	1444	84,9%	1527	89,8%
1966	1562	245	16,3%	1330	85,1%	1395	89,3%
1967	1883	323	17,4%	1551	84,5%	1643	89,6%
1968	1647	281	17,1%	1409	85,5%	1470	89,1%
1969	1821	249	13,4%	1501	82,4%	1601	87,9%
1970	1894	360	18,9%	1463	77,0%	1549	81,6%
1971	1992	237	11,8%	1504	75,5%	1707	85,6%
1972	2025	297	14,6%	1572	77,6%	1753	86,5%
1973	2048	300	14,6%	1521	74,3%	1691	82,5%
1974	2189	370	16,5%	1854	84,6%	1958	89,4%
1975	2034	301	14,8%	1663	81,7%	1764	86,7%
1976	2200	292	13,2%	1831	83,0%	1914	87,0%

Année de la Conférence	Rapports demandés	Rapports reçus à la date demandée		Rapports reçus pour la session de la commission d'experts		Rapports reçus pour la session de la Conférence	
A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1976), des rapports détaillés ont été demandés depuis 1977 jusqu'en 1994, selon certains critères, à des intervalles d'un an, de deux ans ou de quatre ans.							
1977	1529	215	14,0%	1120	73,2%	1328	87,0%
1978	1701	251	14,7%	1289	75,7%	1391	81,7%
1979	1593	234	14,7%	1270	79,8%	1376	86,4%
1980	1581	168	10,6%	1302	82,2%	1437	90,8%
1981	1543	127	8,1%	1210	78,4%	1340	86,7%
1982	1695	332	19,4%	1382	81,4%	1493	88,0%
1983	1737	236	13,5%	1388	79,9%	1558	89,6%
1984	1669	189	11,3%	1286	77,0%	1412	84,6%
1985	1666	189	11,3%	1312	78,7%	1471	88,2%
1986	1752	207	11,8%	1388	79,2%	1529	87,3%
1987	1793	171	9,5%	1408	78,4%	1542	86,0%
1988	1636	149	9,0%	1230	75,9%	1384	84,4%
1989	1719	196	11,4%	1256	73,0%	1409	81,9%
1990	1958	192	9,8%	1409	71,9%	1639	83,7%
1991	2010	271	13,4%	1411	69,9%	1544	76,8%
1992	1824	313	17,1%	1194	65,4%	1384	75,8%
1993	1906	471	24,7%	1233	64,6%	1473	77,2%
1994	2290	370	16,1%	1573	68,7%	1879	82,0%
A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1993), des rapports détaillés ont été demandés en 1995, à titre exceptionnel, seulement pour cinq conventions.							
1995	1252	479	38,2%	824	65,8%	988	78,9%
A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1993), des rapports sont désormais demandés, selon certains critères, à des intervalles d'un an, de deux ans ou de cinq ans.							
1996	1806	362	20,5%	1145	63,3%	1413	78,2%
1997	1927	553	28,7%	1211	62,8%	1438	74,6%
1998	2036	463	22,7%	1264	62,1%	1455	71,4%
1999	2288	520	22,7%	1406	61,4%	1641	71,7%
2000	2550	740	29,0%	1798	70,5%	1952	76,6%
2001	2313	598	25,9%	1513	65,4%	1672	72,2%
2002	2368	600	25,3%	1529	64,5%	1701	71,8%
2003	2344	568	24,2%	1544	65,9%		

Annexe III. Liste des observations des organisations d'employeurs et de travailleurs

Bosnie-Herzégovine

- Association des employeurs de Bosnie-Herzégovine

sur la convention no
88

Bulgarie

- Confédération des syndicats libres de Bulgarie (CITUB)

sur les conventions nos
1, 87, 98, 100, 111, 183

Burundi

- Confédération internationale des syndicats libres (CISL)

sur les conventions nos
29, 87, 98, 100, 105, 111, 138, 182

Canada

- Confédération internationale des syndicats libres (CISL)

sur les conventions nos
87, 100, 105, 111, 182

Chili

- Confédération Nationale des fonctionnaires municipaux du Chili (ASEMUCH)

sur les conventions nos
87, 98, 151

Chine - Région administrative spéciale de Hong-kong

- Confédération des syndicats de Hong Kong
- Confédération internationale des syndicats libres (CISL)
- Syndicat des travailleurs migrants d'Indonésie

sur les conventions nos
87, 98
29, 87, 98, 105, 182
97

Chypre

- Mahabubnagar District Palamoori Contract Labour Union

sur la convention no
97

Colombie

- ANTHOC-Seccional Huila
- Association colombienne des pilotes de lignes (ACDAC)
- Confédération des retraités de Colombie
- Confédération mondiale du travail (CMT)
- Union des travailleurs de l'industrie du transport maritime et fluvial (UNIMAR)

sur les conventions nos
1, 18
24, 25, 95
19, 24, 26
87, 95, 98, 99, 151, 154
95

République de Corée

- Fédération des syndicats coréens (FKTU)

sur la convention no
88

Costa Rica

- Association nationale des inspecteurs du travail (ANIT)

sur les conventions nos
81, 129

Cuba

- Confédération mondiale du travail (CMT)

sur la convention no
87

Danemark

- Sulinermik Inuussutissarsiuqartut Kattufiat (SIK)

sur la convention no
169

Egypte

- Fédération des syndicats égyptiens (FGTU)

sur les conventions nos
30, 94, 107, 149

El Salvador

- Confédération internationale des syndicats libres (CISL)
- Syndicat Intégration nationale des peuples indigènes

sur les conventions nos
29, 100, 105, 111, 138, 182
107

Emirats arabes unis

- Confédération internationale des syndicats libres (CISL)

sur les conventions nos
29, 138, 182

Equateur

- Front unitaire des travailleurs (FUT)

sur la convention no

98

Espagne

- Union générale des travailleurs (UGT)

sur les conventions nos

1, 14, 30, 81, 103, 106, 117, 132, 142

Finlande

- Commission des employeurs des collectivités locales (KT)
- Confédération de l'industrie et des employeurs de Finlande (TT)
- Confédération finnoise des salariés (STTK)
- Département de gestion du personnel du secteur public (VTML)
- Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK)

sur les conventions nos

87
47, 100, 122
122
87, 100, 111, 142
47, 87, 111, 122

France

- Confédération française démocratique du travail (CFDT)

sur les conventions nos

87, 182

Guatemala

- Confédération mondiale du travail (CMT)
- Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSI TRAGUA)

sur les conventions nos

87, 98, 182
1, 14, 30, 50, 64, 87, 89, 95, 98,
100, 101, 106, 110, 111, 117, 122,
144, 149, 169

Inde

- Chemical Mazdoor Sabha
- Confédération internationale des syndicats libres (CISL)

sur les conventions nos

107
29

Indonésie

- Confédération internationale des syndicats libres (CISL)

sur les conventions nos

29, 87, 98, 100, 105, 111, 138, 182

Italie

- Confédération générale de l'industrie (CONFINDUSTRIA)
- Confédération générale italienne du travail (CGIL), Confédération italienne des syndicats des travailleurs (CISL), Union italienne du Travail (UIL)
- Union Générale du Travail (UGL)

sur les conventions nos

152, 159, 181
14
175, 182

Japon

- Confédération des syndicats japonais (JTUC-RENGO)
- FKTU/KCTU
- Syndicat de la construction navale et du génie maritime du Japon (ALSEU)
- Syndicat des employés de l'école de médecine de l'Université d'Okayama
- Syndicat national japonais du personnel hospitalier (JNHUWU)
- Syndicat Zentoitsu

sur les conventions nos

29, 87, 98, 100, 142, 156
29
100
100
100, 156
87, 98, 182

Maroc

- Confédération internationale des syndicats libres (CISL)

sur les conventions nos

29, 98, 100, 105, 111, 138, 182

Maurice

- Fédération syndicale des Corps Constitués (FSCC)

sur la convention no

105

Mauritanie

- Confédération libre des travailleurs de Mauritanie (CLTM)
- Confédération mondiale du travail (CMT)

sur les conventions nos

29, 87, 98, 100
29

Mexique	
<hr/>	sur les conventions nos
• Confédération des chambres industrielles des Etats-Unis du Mexique (CONCAMIN)	140, 142
• Front authentique du travail (FAT)	169
Myanmar	
<hr/>	sur la convention no
• Confédération internationale des syndicats libres (CISL)	29
Niger	
<hr/>	sur la convention no
• Confédération internationale des syndicats libres (CISL)	29
Norvège	
<hr/>	sur les conventions nos
• Confédération des syndicats de Norvège (LO)	137
• Confédération du commerce et de l'industrie norvégienne (NHO)	137, 170
• Fédération norvégienne des syndicats des travailleurs du pétrole (OFS)	87
• Parlement Sami de Norvège	169
Nouvelle-Zélande	
<hr/>	sur les conventions nos
• Business Nouvelle-Zélande	47, 52, 81, 100, 101, 160, 182
• Confédération internationale des syndicats libres (CISL)	182
• Conseil néo-zélandais des syndicats (NZCTU)	14, 29, 47, 81, 101, 105, 111, 122, 160
Pakistan	
<hr/>	sur les conventions nos
• Fédération des syndicats du Pakistan (APFTU)	18, 81, 87, 98, 100, 105, 107, 182
Pays-Bas	
<hr/>	sur les conventions nos
• Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV)	103, 128, 175
Pérou	
<hr/>	sur les conventions nos
• Association des inspecteurs du travail au ministère du travail et de la promotion sociale (AITMTPS)	81
• Association nationale des anciens fonctionnaires de l'Institut péruvien de sécurité sociale	102
Philippines	
<hr/>	sur la convention no
• Confédération internationale des syndicats libres (CISL)	182
Pologne	
<hr/>	sur les conventions nos
• Syndicat national des infirmières et des sages-femmes de Pologne	95, 149
République démocratique du Congo	
<hr/>	sur les conventions nos
• Confédération mondiale du travail (CMT)	87
• Confédération syndicale du Congo (CSC)	144
• Conscience des travailleurs et paysans du Congo (CTPC)	87, 98, 144
Roumanie	
<hr/>	sur les conventions nos
• Bloc de l'Union nationale (BUN)	1, 14, 87
Saint-Marin	
<hr/>	sur les conventions nos
• Confédération du travail de Saint-Marin	87, 98, 151
Slovaquie	
<hr/>	sur la convention no
• Confédération des syndicats de Slovaquie	144
Slovénie	
<hr/>	sur les conventions nos
• Association des syndicats libres de Slovénie (AFTUS)	14, 106

Soudan

- Confédération internationale des syndicats libres (CISL)

sur la convention no

29

Sri Lanka

- Confédération internationale des syndicats libres (CISL)

sur la convention no

182

Suisse

- Union patronale suisse (UPS)
- Union syndicale suisse (USS/SGB)

sur les conventions nos

132

29, 105, 142

République tchèque

- Confédération tchéco-morave des syndicats (CM KOS)

sur les conventions nos

1, 132, 140

Turquie

- Confédération des syndicats turcs (TÜRK-IS)
- Confédération turque des associations d'employeurs (TISK)
- Türkiye Kamu-Sen

sur les conventions nos

138

14, 29, 81, 95, 105, 138, 142, 158

14, 29, 81, 87, 95, 98, 105, 138,

142

Ukraine

- Syndicat des employés des douanes d'Ukraine
- Syndicat des travailleurs de la mine de charbon Nikanor-Novaya

sur les conventions nos

29, 111

95

Uruguay

- Assemblée intersyndicale des travailleurs - Convention nationale des travailleurs (PIT-CNT)

sur les conventions nos

1, 30, 81, 87, 98, 103, 131, 138,

151, 182

Venezuela

- Confédération internationale des syndicats libres (CISL)

sur les conventions nos

29, 100, 105, 111, 138

Annexe IV. Informations communiquées par les gouvernements en ce qui concerne l'obligation de soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail aux autorités compétentes (31^e à 89^e session de la Conférence, 1948-2001)

Note. Le numéro des conventions et des recommandations est donné entre parenthèses, précédé, suivant le cas, par la lettre C ou R, lorsque certains seulement des textes adoptés au cours d'une même session ont été soumis. Les protocoles sont indiqués par la lettre P suivie de l'année de l'adoption du protocole. Les conventions ratifiées sont considérées comme ayant été soumises.

Il a été tenu compte de la date d'admission et de réadmission des Etats Membres à l'OIT pour déterminer les sessions de la Conférence dont les textes adoptés sont pris en considération.

La Conférence n'a pas adopté de conventions ou recommandations lors de ses 57^e et 73^e sessions (juin 1972 et juin 1987).

Etat	Numéros des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Numéros des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Afghanistan	31-56, 58-70	71, 72, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90
Afrique du Sud	31-50, 68, 74, 81-83, 84 (C178; C179; C180; R185; R186; R187), 85, 87	84 (P147), 86, 88, 89, 90
Albanie	31-49, 80-81, 82 (C176; R183), 83, 84 (C178; R186), 85, 87	78, 79, 82 (P081), 84 (C179; C180; P147; R185; R187), 86, 88, 89, 90
Algérie	47-56, 58-72, 74-82, 87	83, 84, 85, 86, 88, 89, 90
Allemagne	34-56, 58-72, 74, 75 (C167; R175), 76, 80-90	75 (C168; R176), 77, 78, 79
Angola	61-72, 74-78, 79 (C173), 80-81, 82 (C176; R183), 83-85, 87-90	79 (R180), 82 (P081), 86
Antigua-et-Barbuda	68-72, 74-82, 87	83, 84, 85, 86, 88, 89, 90
Arabie saoudite	61-72, 74-90	-
Argentine	31-56, 58-72, 74-83, 87, 89	84, 85, 86, 88, 90
Arménie	-	80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90
Australie	31-56, 58-72, 74-89	90
Autriche	31-56, 58-72, 74-89	90
Azerbaïdjan	79 (C173), 80-82, 85-87	79 (R180), 83, 84, 88, 89, 90
Bahamas	61-72, 74-84, 86-87	85, 88, 89, 90
Bahreïn	63-72, 74-87	88, 89, 90
Bangladesh	58-72, 74-76, 77 (C171; R178), 78, 80, 84 (C178; C180; P147), 85 (C181), 87	77 (C170; P089; R177), 79, 81, 82, 83, 84 (C179; R185; R186; R187), 85 (R188), 86, 88, 89, 90
Barbade	51-56, 58-72, 74-89	90
Bélarus	37-56, 58-72, 74-90	-
Belgique	31-56, 58-72, 74-88	89, 90

Etat	Numéros des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Numéros des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Belize	68-72, 74-76, 87	77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90
Bénin	45-56, 58-72, 74-90	–
Bolivie	31-56, 58-72, 74-79, 87	80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90
Bosnie-Herzégovine	87	80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90
Botswana	64-72, 74-87	88, 89, 90
Bésil	31-50, 51 (C127; R128; R129; R130; R131), 53 (R133; R134), 54-56, 58-62, 63 (C148; R156; R157), 64 (R158; R159), 65-66, 67 (C154; C155; R163; R164; R165), 68 (C158; P110; R166), 69-72, 74-77, 80, 87	51 (C128), 52, 53 (C129; C130), 63 (C149), 64 (C150; C151), 67 (C156), 68 (C157), 78, 79, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90
Bulgarie	31-56, 58-72, 74-89	90
Burkina Faso	45-56, 58-72, 74-87	88, 89, 90
Burundi	47-56, 58-72, 74-77, 78 (R179), 79-81, 82 (C176; P081), 87	78 (C172), 82 (R183), 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90
Cambodge	53-54, 56, 58 (C138; R146), 64 (C150; R158)	55, 58 (C137; R145), 59, 60, 61, 62, 63, 64 (C151; R159), 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90
Cameroun	44-56, 58-68, 72, 74, 87	69, 70, 71, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90
Canada	31-56, 58-72, 74-90	–
Cap-Vert	65-72, 74-81, 87	82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90
République centrafricaine	45-56, 58-72, 74, 87	75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90
Chili	31-56, 58-72, 74-82, 87	83, 84, 85, 86, 88, 89, 90
Chine	31-56, 58-72, 74-90	–
Chypre	45-56, 58-72, 74-87	88, 89, 90
Colombie	31-56, 58-72, 74, 75 (C167; R175; R176), 76-78, 79 (R180), 80, 81 (C175), 87	75 (C168), 79 (C173), 81 (R182), 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90
Comores	65-72, 74-78	79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90
Congo	45-53, 54 (C131; C132), 55 (C133; C134), 56, 58 (C138; R146), 59, 60 (C142), 61, 63 (C148; C149; R157), 64-66, 67 (C154; C155; C156), 68 (C158), 71 (C160; C161), 75 (C167; C168), 76, 87	54 (R135; R136), 55 (R137; R138; R139; R140; R141; R142), 58 (C137; R145), 60 (C141; C143; R149; R150; R151), 62, 63 (R156), 67 (R163; R164; R165), 68 (C157; P110; R166), 69, 70, 71 (R170; R171), 72, 74, 75 (R175; R176), 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90
République de Corée	79-89	90
Costa Rica	31-56, 58-72, 74-90	–
Côte d'Ivoire	45-56, 58-72, 74-82, 87	83, 84, 85, 86, 88, 89, 90
Croatie	80-85, 87	86, 88, 89, 90
Cuba	31-56, 58-72, 74-88	89, 90
Danemark	31-56, 58-72, 74-88	89, 90

Etat	Numéros des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Numéros des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Djibouti	64-65, 67, 71-72, 83	66, 68, 69, 70, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90
République dominicaine	31-56, 58-72, 74-90	–
Dominique	68-72, 74-79, 87	80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90
Egypte	31-56, 58-72, 74-90	–
El Salvador	31-56, 58-61, 63 (C149), 64 (C150), 67 (C155; C156; R164; R165), 69 (C159; R168), 71-72, 74-81, 87	62, 63 (C148; R156; R157), 64 (C151; R158; R159), 65, 66, 67 (C154; R163), 68, 69 (R167), 70, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90
Emirats arabes unis	58-72, 74-90	–
Equateur	31-56, 58-72, 74-88, 90 (P155)	89, 90 (R193; R194)
Erythrée	80-81, 82 (C176; R183), 83, 84 (C178; C179; C180; R185; R186; R187), 85-89	82 (P081), 84 (P147), 90
Espagne	39-56, 58-62, 63 (C148; R156), 64-72, 74, 75 (C167; R175), 76-79, 82, 85, 87	63 (C149; R157), 75 (C168; R176), 80, 81, 83, 84, 86, 88, 89, 90
Estonie	79-90	–
Etats-Unis	31-56, 58-60, 66-72, 74-89	90
Ethiopie	31-56, 58-72, 74-87, 88 (183), 89	88 (R191), 90
Ex-République yougoslave de Macédoine	80-82, 87	83, 84, 85, 86, 88, 90
Fidji	59-72, 74-82, 87	83, 84, 85, 86, 88, 89, 90
Finlande	31-56, 58-72, 74-90	–
France	31-56, 58-72, 74-84, 87	85, 86, 88, 89, 90
Gabon	45-56, 58-72, 75-81, 87	74, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90
Gambie	87	82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90
Géorgie	85, 86-87	80, 81, 82, 83, 84, 88, 89, 90
Ghana	40-56, 58-72, 74-79, 83, 84 (C178; C179; C180; P147; R187), 85-87	80, 81, 82, 84 (R185; R186), 88, 89, 90
Grèce	31-56, 58-72, 74-89	90
Grenade	66-72, 74-80, 82 (C176), 83 (C177), 84 (178), 87	81, 82 (P081; R183), 83 (R184), 84 (C179; C180; P147; R185; R186; R187), 85, 86, 88, 89, 90
Guatemala	31-56, 58-72, 75 (C167; R175), 76, 78 (R179), 79, 80 (R181), 81 (R182), 82-83, 84 (C179), 85 (C181), 87-89	74, 75 (C168; R176), 77, 78 (C172), 80 (C174), 81 (C175), 84 (C178; C180; P147; R185; R186; R187), 85 (R188), 86, 90
Guinée	43-56, 58-72, 74-83	84, 85, 86, 87, 88, 89, 90
Guinée-Bissau	63-72, 74-78, 79 (C173), 80 (C174), 81 (C175), 82 (C176), 84 (C179), 85 (C181), 87	79 (R180), 80 (R181), 81 (R182), 82 (P081; R183), 83, 84 (C178; C180; P147; R185; R186; R187), 85 (R188), 86, 88, 89, 90
Guinée équatoriale	67-72, 74-79, 84, 87	80, 81, 82, 83, 85, 86, 88, 89, 90
Guyana	50-56, 58-72, 74-85, 87-89	86, 90

Etat	Numéros des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Numéros des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Haïti	31-56, 58-66, 67 (C156; R165), 69-72, 74, 75 (C167)	67 (C154; C155; R163; R164), 68, 75 (C168; R175; R176), 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90
Honduras	39-56, 58-72, 74-90	–
Hongrie	31-56, 58-72, 74-88	89, 90
Iles Salomon	74	70, 71, 72, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90
Inde	31-56, 58-72, 74-81, 82 (C176; R183), 83-89	82 (P081), 90
Indonésie	33-56, 58-72, 74-89	90
République islamique d'Iran	31-56, 58-72, 74-83, 85, 87-89	84, 86, 90
Iraq	31-56, 58-72, 74-84, 85 (C181), 86-87, 89 (R192)	85 (R188), 88, 89 (C184), 90
Irlande	31-56, 58-72, 74-87	88, 89, 90
Islande	31-56, 58-72, 74-88	89, 90
Israël	32-56, 58-72, 74-89	90
Italie	31-56, 58-72, 74-90	–
Jamaïque	47-56, 58-72, 74-87	88, 89, 90
Japon	35-56, 58-72, 74-90	–
Jordanie	39-56, 58-72, 74-89	90
Kazakhstan	87	80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90
Kenya	48-56, 58-72, 74-81, 82 (C176; R183), 83, 84 (C178; C179; C180; R185; R186; R187), 85-87	82 (P081), 84 (P147), 88, 89, 90
Kirghizistan	–	79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90
Kiribati	–	88, 89, 90
Koweït	45-56, 58-72, 74-76, 78-79, 80 (C174), 81-85, 87-88, 90	77, 80 (R181), 86, 89
République démocratique populaire lao	48-56, 58-72, 74-81	82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90
Lesotho	51-53, 66-72, 74-81, 82 (C176; R183), 83-87	82 (P081), 88, 89, 90
Lettonie	79 (C173), 80	79 (R180), 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90
Liban	31-56, 58-72, 74-90	–
Libéria	31-56, 58-72, 74-76, 77 (C170; C171; R177; R178), 78-81, 82 (C176; R183), 83, 84 (C178; C179; C180; R185; R186; R187), 85-87	77 (P089), 82 (P081), 84 (P147), 88, 89, 90
Jamahiriya arabe libyenne	35-56, 58-72, 74-82, 87	83, 84, 85, 86, 88, 89, 90
Lituanie	79-90	–
Luxembourg	31-56, 58-72, 74-88, 90	89
Madagascar	45-54, 56, 58-68, 69 (C159; R168), 70, 79, 87	55, 69 (R167), 71, 72, 74, 75, 76, 77, 78, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90
Malaisie	41-56, 58-72, 74-90	–

Etat	Numéros des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Numéros des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Malawi	49-56, 58-72, 74-81, 87	82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90
Mali	44-56, 58-72, 74-78, 82-83, 84 (C178; C179; C180; R185; R186; R187), 87-88	79, 80, 81, 84 (P147), 85, 86, 89, 90
Malte	49-56, 58-72, 74-90	–
Maroc	39-56, 58-72, 74-81, 82 (C176; R183), 83-87	82 (P081), 88, 89, 90
Maurice	53-56, 58-72, 74-90	–
Mauritanie	45-56, 58-72, 74-80, 82 (C176; R183), 83 (R184), 84 (C178; C179; C180; R185; R186; R187), 85, 87-89	81, 82 (P081), 83 (C177), 84 (P147), 86, 90
Mexique	31-56, 58-72, 74-89	90
République de Moldova	79-89	90
Mongolie	52-56, 58-72, 74-81, 87	82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90
Mozambique	61-72, 74-82, 87	83, 84, 85, 86, 88, 89, 90
Myanmar	31-56, 58-72, 74-90	–
Namibie	78-87, 90 (R194)	90 (P155; R 193)
Népal	51-56, 58-72, 74-81, 83, 85, 87	82, 84, 86, 88, 89, 90
Nicaragua	40-56, 58-72, 74-90	–
Niger	45-56, 58-72, 74-82, 87-88	83, 84, 85, 86, 89, 90
Nigéria	45-56, 58-72, 74-79, 81-82, 87	80, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90
Norvège	31-56, 58-72, 74-89	90
Nouvelle-Zélande	31-56, 58-72, 74-90	–
Oman	81-90	–
Ouganda	47-56, 58-72, 74-80, 87	81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90
Ouzbékistan	–	80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90
Pakistan	31-56, 58-72, 74-80, 87	81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90
Panama	31-56, 58-72, 74-87	88, 89, 90
Papouasie-Nouvelle-Guinée	61-72, 74-87	88, 89, 90
Paraguay	40-56, 58-72, 74-84, 87	85, 86, 88, 89, 90
Pays-Bas	31-56, 58-72, 74-89	90
Pérou	31-56, 58-72, 74-83, 85-87	84, 88, 89, 90
Philippines	31-56, 58-72, 74-90	–
Pologne	31-56, 58-72, 74-90	–
Portugal	31-56, 58-72, 74-87	88, 89, 90
Qatar	58-72, 74-89	90
République démocratique du Congo	45-56, 58-72, 74-82, 87	83, 84, 85, 86, 88, 89, 90
Roumanie	39-56, 58-72, 74-90	–
Royaume-Uni	31-56, 58-72, 74-90	–

Etat	Numéros des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Numéros des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Fédération de Russie	37-56, 58-72, 74-88	89, 90
Rwanda	47-56, 58-72, 74-79, 81, 87	80, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90
Saint-Kitts-et-Nevis	87	83, 84, 85, 86, 88, 89, 90
Sainte-Lucie	67 (C154; R163), 68 (C158; R166), 87	66, 67 (C155; C156; R164; R165), 68 (C157; P110), 69, 70, 71, 72, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90
Saint-Marin	69-72, 74-89	90
Saint-Vincent-et-les Grenadines	86, 87	82, 83, 84, 85, 88, 89, 90
Sao Tomé-et-Principe	68-72, 74-76	77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90
Sénégal	44-56, 58-72, 74-78, 87	79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90
Serbie-et Monténégro	89	90
Seychelles	63-72, 74-88	89, 90
Sierra Leone	45-56, 58-61, 62 (C145; C147; R153; R155)	62 (C146; R154), 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90
Singapour	50-56, 58-72, 74-90	-
Slovaquie	80-83, 86-89	84, 85, 90
Slovénie	79-83, 84 (C179), 87-90	84 (C178; C180; P147; R185; R186; R187), 85, 86
Somalie	45-56, 58-72, 74-75	76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90
Soudan	39-56, 58-72, 74-80, 87	81, 82, 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90
Sri Lanka	31-56, 58-72, 74-87	88, 89, 90
Suède	31-56, 58-72, 74-87	88, 89, 90
Suisse	31-56, 58-72, 74-88	89, 90
Suriname	61-72, 74-89	90
Swaziland	60-72, 74-81, 82 (C176; R183), 83, 87	82 (P081), 84, 85, 86, 88, 89, 90
République arabe syrienne	31-56, 58-65, 67-69, 71-72, 74-76, 87-89	66, 70, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 90
Tadjikistan	81-83, 86	84, 85, 87, 88, 89, 90
République-Unie de Tanzanie	46-56, 58-65, 67 (C154; R163), 69-71, 76, 77 (C170; R177), 82 (P081), 87	66, 67 (C155; C156; R164; R165), 68, 72, 74, 75, 77 (C171; P089; R178), 78, 79, 80, 81, 82 (C176; R183), 83, 84, 85, 86, 88, 89, 90
Tchad	45-56, 58-72, 74-79, 84-87	80, 81, 82, 83, 88, 89, 90
République tchèque	80-89	90
Thaïlande	31-56, 58-72, 74-82, 87	83, 84, 85, 86, 88, 89, 90
Togo	44-56, 58-72, 74-87, 89	88, 90
Trinité-et-Tobago	47-56, 58-72, 74-90	-
Tunisie	39-56, 58-72, 74-90	-
Turkménistan	-	81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90

Etat	Numéros des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Numéros des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Turquie	31-56, 58-72, 74-90	–
Ukraine	37-56, 58-72, 74-90	–
Uruguay	31-56, 58-72, 74-79, 81, 82 (P081), 84, 87	80, 82 (C176; R183), 83, 85, 86, 88, 89, 90
Venezuela	31-56, 58-72, 74 (R173), 75 (C167; R175), 76, 77 (C170; R177), 78 (R179), 80, 82 (C176; R183), 87-88	74 (C163; C164; C165; C166; R174), 75 (C168; R176), 77 (C171; P089; R178), 78 (C172), 79, 81, 82 (P081), 83, 84, 85, 86, 89, 90
Viet Nam	33-56, 58-63, 80-90	–
Yémen	49-56, 58-72, 74-87, 88 (C183), 89 (C184)	88 (R191), 89 (R192), 90
Zambie	49-56, 58-72, 74-82, 87	83, 84, 85, 86, 88, 89, 90
Zimbabwe	66-72, 74-90	–

Annexe V. Situation générale des Etats Membres relative à la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence (à la date du 12 décembre 2003)

Sessions de la CIT	Nombre d'Etats pour lesquels, selon les informations fournies par le gouvernement:			Etats Membres de l'OIT à la session
	tous les instruments ont été soumis	certains instruments ont été soumis	aucun instrument n'a été soumis	
<i>Tous les instruments adoptés entre les 31^e et 50^e sessions ont été soumis aux autorités compétentes par les Etats Membres</i>				
51 ^e (juin 1967)	116	1		117
52 ^e (juin 1968)	117		1	118
53 ^e (juin 1969)	120	1		121
54 ^e (juin 1970)	119	1		120
55 ^e (octobre 1970)	117	1	2	120
56 ^e (juin 1971)	120			120
58 ^e (juin 1973)	121	2		123
59 ^e (juin 1974)	124		1	125
60 ^e (juin 1975)	124	1	1	126
61 ^e (juin 1976)	130		1	131
62 ^e (octobre 1976)	127	1	3	131
63 ^e (juin 1977)	128	4	2	134
64 ^e (juin 1978)	131	3	1	135
65 ^e (juin 1979)	134		3	137
66 ^e (juin 1980)	135		7	142
67 ^e (juin 1981)	135	6	2	143
68 ^e (juin 1982)	138	3	6	147
69 ^e (juin 1983)	139	3	6	148
70 ^e (juin 1984)	139		10	149
71 ^e (juin 1985)	140	1	8	149
72 ^e (juin 1986)	140		9	149
74 ^e (septembre 1987)	137	1	11	149
75 ^e (juin 1988)	131	7	11	149
76 ^e (juin 1989)	135		12	147
77 ^e (juin 1990)	125	4	18	147
78 ^e (juin 1991)	126	3	20	149
79 ^e (juin 1992)	127	4	25	156
80 ^e (juin 1993)	130	3	34	167
81 ^e (juin 1994)	127	3	41	171
82 ^e (juin 1995)	111	16	46	173
83 ^e (juin 1996)	108	2	64	174
84 ^e (octobre 1996)	93	13	68	174
85 ^e (juin 1997)	100	4	70	174
86 ^e (juin 1998)	95		79	174
87 ^e (juin 1999)	157		17	174
88 ^e (mai-juin 2000)	78	2	95	175

Sessions de la CIT	Nombre d'Etats pour lesquels, selon les informations fournies par le gouvernement:			Etats Membres de l'OIT à la session
	tous les instruments ont été soumis	certains instruments ont été soumis	aucun instrument n'a été soumis	
89 ^e (juin 2001)	67	2	106	175
90 ^e (juin 2002)	40	2	133	175

Annexe VI. Résumé des informations communiquées par les gouvernements en ce qui concerne l'obligation de soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail aux autorités compétentes¹

L'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, par ses paragraphes 5, 6 et 7, fait obligation aux Etats Membres de soumettre aux autorités compétentes, dans un délai déterminé, les conventions, les recommandations et les protocoles adoptés par la Conférence internationale du Travail. Ces mêmes dispositions prévoient que les gouvernements des Etats Membres doivent informer le Directeur général du Bureau international du Travail des mesures prises pour soumettre les instruments aux autorités compétentes et communiquer également tous renseignements sur l'autorité ou les autorités considérées comme compétentes et sur les décisions de celles-ci.

Conformément à l'article 23 de la Constitution, un résumé des informations communiquées en application de l'article 19 est présenté à la Conférence.

Lors de sa 267^e session (novembre 1996), le Conseil d'administration a approuvé de nouvelles mesures de rationalisation et de simplification. A cet égard, le résumé de ces informations est publié en annexe au rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.

Le présent résumé porte sur les informations relatives à la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence au cours de ses 89^e session (juin 2001) et 90^e session (juin 2002). Le délai de douze mois prévu pour la soumission aux autorités compétentes des instruments sur la sécurité et la santé dans l'agriculture adoptés lors de la 89^e session a pris fin le 21 juin 2002, et le délai de dix-huit mois a pris fin le 21 décembre 2002.

Le délai de douze mois prévu pour la soumission aux autorités compétentes de la recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002, de la recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002, et du Protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, adoptés lors de la 90^e session a pris fin le 20 juin 2003, et le délai de dix-huit mois prendra fin le 20 décembre 2003.

Ces informations résumées sont également celles qui ont été communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail après la clôture de la 92^e session de la Conférence (Genève, juin 2003) et qui n'ont pas pu être portées à la connaissance de celle-ci.

Allemagne. Les instruments adoptés lors des 89^e et 90^e sessions de la Conférence ont été soumis au Bundestag et au Bundesrat le 28 février 2002 et le 31 juillet 2003, respectivement.

Arabie saoudite. Les instruments adoptés lors des 89^e et 90^e sessions de la Conférence ont été soumis au Conseil des ministres et au Conseil consultatif le 21 janvier 2003 et le 30 mai 2003, respectivement.

Argentine. Le Parlement examine la ratification de la convention n° 184.

Australie. Les instruments adoptés lors de la 89^e session de la Conférence ont été soumis à la Chambre des représentants et au Sénat du Parlement fédéral le 11 décembre 2002.

Autriche. Les instruments adoptés lors de la 89^e session de la Conférence ont été soumis au Conseil national le 1^{er} juillet 2003.

Barbade. Les instruments adoptés lors de la 90^e session de la Conférence ont été soumis au Parlement le 25 avril 2003.

Bélarus. Les instruments adoptés lors des 89^e et 90^e sessions de la Conférence ont été soumis à l'Assemblée nationale le 10 octobre 2002 et le 4 janvier 2003, respectivement.

Bénin. Les instruments adoptés lors des 89^e et 90^e sessions de la Conférence ont été soumis à l'Assemblée nationale le 9 décembre 2002 et le 1^{er} juillet 2003, respectivement.

¹ Ce résumé porte sur les instruments adoptés aux sessions suivantes:

88^e session (2000)

Convention n° 183 sur la protection de la maternité;

Recommandation n° 191 sur la protection de la maternité.

89^e session (2001)

Convention n° 184 sur la sécurité et la santé dans l'agriculture;

Recommandation n° 192 sur la sécurité et la santé dans l'agriculture.

Bulgarie. Les instruments adoptés lors des 89^e et 90^e sessions de la Conférence ont été soumis à l'Assemblée nationale le 28 juin 2002 et le 25 mai 2003, respectivement.

Canada. Les instruments adoptés lors des 89^e et 90^e sessions de la Conférence ont été soumis à la Chambre des communes et au Sénat le 12 décembre 2002 et le 5 novembre 2003, respectivement..

Chine. Les instruments adoptés lors des 89^e et 90^e sessions de la Conférence ont été soumis au Conseil d'Etat et à la Commission permanente de l'Assemblée nationale populaire.

République de Corée. Les instruments adoptés lors de la 89^e session de la Conférence ont été soumis à l'Assemblée nationale.

Costa Rica. Les instruments adoptés lors des 89^e et 90^e sessions de la Conférence ont été soumis à l'Assemblée législative le 2 octobre 2001 et le 15 janvier 2003, respectivement.

République dominicaine. Les instruments adoptés lors des 89^e et 90^e sessions de la Conférence ont été soumis au Congrès national le 27 mars et le 11 mai 2003, respectivement.

Egypte. Les instruments adoptés lors des 89^e et 90^e sessions de la Conférence ont été soumis à l'Assemblée du peuple le 30 octobre 2001 et le 19 janvier 2003, respectivement.

Emirats arabes unis. Les instruments adoptés lors des 89^e et 90^e sessions de la Conférence ont été soumis à une autorité compétente.

Equateur. Les instruments adoptés lors de la 90^e session de la Conférence ont été soumis au Congrès national le 26 mars 2003.

Erythrée. Les conventions et recommandations adoptées lors de la 89^e session de la Conférence ont été soumises à l'Assemblée nationale le 10 novembre 2001.

Estonie. Les instruments adoptés lors des 89^e et 90^e sessions de la Conférence ont été soumis au Parlement le 11 septembre 2003.

Etats-Unis. Les instruments adoptés lors des 89^e et 90^e sessions de la Conférence ont été soumis au Sénat et à la Chambre des représentants le 2 avril 2002 et le 20 mai 2003, respectivement.

Ethiopie. Les instruments adoptés lors de la 89^e session de la Conférence ont été soumis à la Chambre des représentants du peuple le 13 novembre 2002.

Finlande. La ratification de la convention n° 184 a été enregistrée le 21 février 2003. Les instruments adoptés lors de la 90^e session de la Conférence ont été soumis au Parlement le 18 septembre 2003.

Grèce. Les instruments adoptés lors de la 89^e session de la Conférence ont été soumis à la Chambre hellénique des députés le 8 avril 2002.

Guatemala. Les instruments adoptés lors de la 89^e session de la Conférence ont été soumis au Congrès de la République le 27 mai 2002.

Guyana. Les instruments adoptés lors de la 89^e session de la Conférence ont été soumis à l'Assemblée nationale le 14 avril 2003.

Honduras. Les instruments adoptés lors des 89^e et 90^e sessions de la Conférence ont été soumis au Congrès de la République le 8 mai 2002 et le 28 juillet 2003, respectivement.

Inde. Les instruments adoptés lors de la 89^e session de la Conférence ont été soumis à la Chambre du peuple et au Conseil des Etats les 2 et 5 décembre 2002.

Indonésie. Les instruments adoptés lors de la 89^e session de la Conférence ont été soumis à la Chambre des représentants le 9 septembre 2002.

Israël. Les instruments adoptés lors de la 89^e session de la Conférence ont été soumis à la Knesset le 23 juin 2002.

Italie. Les instruments adoptés lors des 89^e et 90^e sessions de la Conférence ont été soumis aux présidents de la Chambre des députés et du Sénat.

Japon. Les instruments adoptés lors des 89^e et 90^e sessions de la Conférence ont été soumis à la Diète le 14 juin 2002 et le 13 juin 2003, respectivement.

Koweït. Les instruments adoptés lors de la 90^e session de la Conférence ont été soumis au Conseil des ministres et à l'Assemblée nationale.

Liban. Les instruments adoptés lors des 89^e et 90^e sessions de la Conférence ont été soumis à l'Assemblée nationale le 25 octobre 2002 et le 24 octobre 2003, respectivement.

Lituanie. Les instruments adoptés lors des 89^e et 90^e sessions de la Conférence ont été soumis au Seimas le 27 septembre 2002 et le 10 septembre 2003, respectivement.

Luxembourg. Les instruments adoptés lors de la 90^e session de la Conférence ont été soumis à la Chambre des députés le 14 février 2003.

Malaisie. Les instruments adoptés lors des 89^e et 90^e sessions de la Conférence ont été soumis au Parlement le 27 juin 2002 et le 6 mars 2003, respectivement.

Malte. Les instruments adoptés lors de la 89^e session de la Conférence ont été soumis à la Chambre des députés le 22 octobre 2001.

Maurice. Les instruments adoptés lors des 89^e et 90^e sessions de la Conférence ont été soumis à l'Assemblée nationale le 26 novembre 2002 et le 14 octobre 2003, respectivement.

Mauritanie. Les instruments adoptés lors de la 89^e session de la Conférence ont été soumis à l'Assemblée nationale le 15 septembre 2002.

Mexique. Les instruments adoptés lors de la 89^e session de la Conférence ont été soumis au Sénat de la République le 18 février 2003.

République de Moldova. La ratification de la convention n° 184 a été enregistrée le 20 septembre 2002.

Myanmar. Les instruments adoptés lors des 89^e et 90^e sessions de la Conférence ont été soumis à une autorité compétente le 31 décembre 2002 et le 2 octobre 2003, respectivement.

Namibie. Les instruments adoptés par la 90^e session de la Conférence ont été soumis à l'Assemblée nationale.

Nicaragua. Les instruments adoptés lors de la 89^e session de la Conférence ont été soumis à l'Assemblée nationale en octobre 2001. La recommandation n° 183 et le Protocole de 2002 ont été soumis à l'Assemblée nationale le 5 mai 2003, et la recommandation n° 194 le 9 juillet 2003.

Norvège. Les instruments adoptés lors des 89^e et 90^e sessions de la Conférence ont été soumis au Storting (Parlement) le 14 juin 2002 et le 20 juin 2003, respectivement.

Nouvelle-Zélande. Les instruments adoptés lors des 89^e et 90^e sessions de la Conférence ont été soumis à la Chambre des représentants les 23 décembre 2002 et 19 novembre 2003, respectivement.

Oman. Les instruments adoptés lors de la 90^e session de la Conférence ont été soumis au Conseil des ministres et notifiés au Conseil consultatif.

Pays-Bas. Les instruments adoptés lors des 89^e et 90^e sessions de la Conférence ont été soumis au Parlement le 11 octobre 2001 et le 14 mai 2003, respectivement.

Philippines. Les instruments adoptés lors des 89^e et 90^e sessions de la Conférence ont été soumis à la Chambre des députés et au Sénat le 15 novembre 2001 et le 4 décembre 2002, respectivement.

Pologne. Les instruments adoptés lors des 89^e et 90^e sessions de la Conférence ont été soumis au Sejm le 7 février 2002 et le 13 mars 2003, respectivement.

Qatar. Les instruments adoptés lors de la 89^e session de la Conférence ont été soumis à une autorité compétente.

Roumanie. Les instruments adoptés lors des 89^e et 90^e sessions de la Conférence ont été soumis à la Chambre des députés et au Sénat en février 2002 et en février/mars 2003, respectivement.

Royaume-Uni. Les instruments adoptés lors des 89^e et 90^e sessions de la Conférence ont été soumis au Parlement en décembre 2002 et juin 2003, respectivement.

Saint-Marin. Les instruments adoptés lors de la 89^e session de la Conférence ont été soumis au Conseil grand et général le 10 décembre 2001.

Singapour. Les instruments adoptés lors des 89^e et 90^e sessions de la Conférence ont été soumis au Parlement en juillet 2002 et 2003, respectivement.

Slovaquie. La ratification de la convention n° 184 a été enregistrée le 14 juin 2002. Les instruments adoptés lors de la 90^e session de la Conférence ont été soumis au Conseil national le 18 décembre 2002.

Slovénie. Les instruments adoptés lors des 89^e et 90^e sessions de la Conférence ont été soumis à l'Assemblée nationale.

Suriname. Les instruments adoptés par la Conférence à l'occasion des sessions qui ont eu lieu entre 1994 et 2001 (81^e à 89^e session) ont été soumis à l'Assemblée nationale le 27 mai 2003.

République arabe syrienne. Les instruments adoptés lors de la 89^e session de la Conférence ont été soumis au Conseil du peuple (Majlis al-Chaab) le 29 mai 2003.

République tchèque. Les instruments adoptés lors des 89^e et 90^e sessions de la Conférence ont été soumis au Parlement le 2 juillet 2002 et le 11 juin 2003, respectivement.

Trinité-et-Tobago. Les instruments adoptés lors des 89^e et 90^e sessions de la Conférence ont été soumis au Sénat le 29 avril 2003 et à la Chambre des représentants le 2 mai 2003.

Togo. Les instruments adoptés lors de la 89^e session de la Conférence ont été soumis à l'Assemblée nationale.

Tunisie. Les instruments adoptés lors des 89^e et 90^e sessions de la Conférence ont été soumis à la Chambre des députés le 6 novembre 2001 et le 27 décembre 2002, respectivement.

Turquie. Les instruments adoptés lors des 89^e et 90^e sessions de la Conférence ont été soumis à la Grande Assemblée nationale le 10 décembre 2001 et le 27 mars 2003, respectivement.

Ukraine. Les instruments adoptés lors des 89^e et 90^e sessions de la Conférence ont été soumis au Conseil suprême le 9 avril 2002 et en janvier 2003, respectivement.

Viet Nam. Les instruments adoptés lors des 89^e et 90^e sessions de la Conférence ont été soumis à l'Assemblée nationale le 21 mai 2002 et le 7 avril 2003, respectivement.

Zimbabwe. Les instruments adoptés lors des 89^e et 90^e sessions de la Conférence ont été soumis au Parlement le 25 octobre 2001 et le 20 décembre 2002, respectivement.

La commission a estimé nécessaire de demander, dans certains cas, des informations complémentaires sur la nature des autorités compétentes auxquelles les instruments adoptés par la Conférence ont été soumis et autres précisions requises par le mémorandum de 1980.

Annexe VII. Liste par pays des commentaires présentés par la commission

Les commentaires ci-dessous mentionnés ont été rédigés soit sous la forme d' "observations", qui sont reproduites dans ce rapport, soit sous la forme de "demandes directes", qui ne sont pas reproduites mais communiquées directement aux gouvernements intéressés. Sont également mentionnées les réponses reçues aux demandes directes, dont la commission a pris note.

Afghanistan	<p>Rapport général, paragraphes nos 51, 92, 98 Observations pour les conventions nos 105, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 13, 41, 95, 105, 139</i> Observation sur la soumission</p>
Afrique du Sud	<p><i>Demandes directes pour les conventions nos 89, 100, 138, 182</i> Observation sur la soumission</p>
Albanie	<p>Rapport général, paragraphe no 62 Observation pour la convention no 26 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 77, 78, 87, 95, 98, 100, 105, 138</i></p>
Algérie	<p>Observations pour les conventions nos 87, 111, 120, 122, 127, 142 <i>Demandes directes pour les conventions nos 24, 94, 99, 100, 111, 138, 144</i> Observation sur la soumission</p>
Allemagne	<p>Observations pour les conventions nos 29, 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 9, 26, 99, 100, 111, 122, 132</i> <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Angola	<p>Observation pour la convention no 26 <i>Demandes directes pour les conventions nos 19, 87, 98, 100, 107, 111</i> Observation sur la soumission <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Antigua-et-Barbuda	<p>Rapport général, paragraphes nos 51, 62 Observation pour la convention no 87 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 81, 94, 101, 111</i> Observation sur la soumission</p>
Arabie saoudite	<p>Observations pour les conventions nos 29, 81 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 105, 106</i> <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Argentine	<p>Observations pour les conventions nos 29, 68, 87, 88, 98, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 3, 14, 26, 52, 100, 111, 138, 142, 144</i> <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Arménie	<p>Rapport général, paragraphes nos 51, 58, 92 Observation sur la soumission</p>
Australie	<p>Observations pour les conventions nos 29, 87, 98, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 10, 87, 99, 100, 111, 122, 123, 131, 173</i></p>
Ile Norfolk	<p>Rapport général, paragraphe no 51 <i>Demandes directes pour les conventions nos 3, 42, 100, 122, 131, 156</i></p>
Autriche	<p>Observations pour les conventions nos 87, 103 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 99, 100, 111, 122, 172, 173</i> <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Azerbaïdjan	<p>Rapport général, paragraphe no 58 Observations pour les conventions nos 87, 138 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 29, 52, 98, 100, 103, 106, 111, 119, 120, 122, 126, 131, 135, 138, 142</i> <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Bahamas	<p><i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 26, 29, 87, 98, 144</i> <i>Demande directe sur la soumission</i></p>

Bahreïn	<i>Demandes directes pour les conventions nos 89, 111</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Bangladesh	Observations pour les conventions nos 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 87, 100, 106, 144</i> Observation sur la soumission
Barbade	Observations pour les conventions nos 87, 108, 118 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 98, 100, 102, 111, 122, 128, 172</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Bélarus	Observations pour les conventions nos 52, 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 29, 100, 103, 115, 120, 122, 138</i>
Belgique	Observations pour les conventions nos 1, 87, 111, 138 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 99, 100, 111, 120, 138, 139</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 14</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Belize	Rapport général, paragraphe no 93 Observations pour les conventions nos 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 89, 94, 98, 99, 100, 111, 135, 141, 144, 150, 151, 154, 156</i> Observation sur la soumission
Bénin	Observations pour les conventions nos 41, 87 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 26, 81, 100, 111, 150, 160</i>
Bolivie	Rapport général, paragraphe no 93 Observations pour les conventions nos 1, 20, 30, 77, 78, 81, 87, 98, 103, 111, 121, 128, 129, 130, 131, 169 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 100, 103, 111, 120, 121, 123, 129, 156, 160</i> Observation sur la soumission
Bosnie-Herzégovine	Rapport général, paragraphes nos 51, 58, 62, 93, 98 Observations pour les conventions nos 81, 87, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 158</i> Observation sur la soumission
Botswana	Rapport général, paragraphes nos 51, 62 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 87, 98, 100, 144, 173</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Brésil	Observations pour les conventions nos 29, 89, 98, 103, 111, 115, 118, 131, 137, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 98, 100, 111, 115, 120, 126, 131, 133, 135, 162, 164</i> Observation sur la soumission
Bulgarie	Observations pour les conventions nos 87, 120 <i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 14, 19, 26, 29, 30, 52, 87, 98, 106, 120, 138, 183</i>
Burkina Faso	Observations pour les conventions nos 87, 129 <i>Demandes directes pour les conventions nos 3, 87, 98, 100, 131, 132, 138, 173</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Burundi	Observations pour les conventions nos 29, 87, 94 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 26, 29, 52, 87, 89, 98, 100, 101, 111</i> Observation sur la soumission
Cambodge	Rapport général, paragraphes nos 51, 58, 62, 92 <i>Demandes directes pour les conventions nos 4, 13, 87, 98, 100, 122, 138</i> Observation sur la soumission

Cameroun	<p>Rapport général, paragraphes nos 51, 62, 93, 98</p> <p>Observations pour les conventions nos 78, 87, 100, 132</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 3, 14, 33, 89, 100, 106, 111, 122, 131</i></p> <p>Observation sur la soumission</p>
Canada	<p>Observation pour la convention no 87</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 26, 100, 122</i></p>
Cap-Vert	<p>Observation pour la convention no 98</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 19, 29, 87, 118</i></p> <p>Observation sur la soumission</p>
République centrafricaine	<p>Rapport général, paragraphes nos 62, 93, 98</p> <p>Observations pour les conventions nos 41, 52, 62, 87, 95, 119</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 95, 98, 99, 117, 138, 182</i></p> <p>Observation sur la soumission</p>
Chili	<p>Observations pour les conventions nos 20, 103, 111</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 87, 98, 100, 111, 115, 131, 135, 138, 140, 144, 151</i></p> <p>Observation sur la soumission</p>
Chine	<p><i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 26, 100, 138</i></p>
Région administrative spéciale de Hong-kong	<p>Observations pour les conventions nos 87, 97, 98, 115</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 3, 97, 115, 138, 160</i></p> <p><i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 87</i></p>
Région administrative spéciale de Macao	<p><i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 87, 98, 100, 111, 120</i></p>
Chypre	<p>Rapport général, paragraphe no 58</p> <p>Observations pour les conventions nos 87, 100, 122</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 90, 100, 106, 111, 114, 171, 175</i></p> <p><i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Colombie	<p>Observations pour les conventions nos 24, 25, 29, 87, 95, 98, 100, 129, 169</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 4, 9, 26, 30, 99, 100, 111, 129, 136, 144, 151, 154, 160, 169</i></p> <p>Observation sur la soumission</p>
Comores	<p>Rapport général, paragraphe no 92</p> <p>Observation pour la convention no 98</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 33, 52</i></p> <p>Observation sur la soumission</p>
Congo	<p>Rapport général, paragraphes nos 51, 58, 62, 93, 98</p> <p>Observations pour les conventions nos 29, 87, 95</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 149, 152</i></p> <p>Observation sur la soumission</p>
République de Corée	<p>Observations pour les conventions nos 81, 160</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 81, 100, 122, 131, 135, 160</i></p> <p><i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Costa Rica	<p>Observations pour les conventions nos 1, 81, 87, 98, 102, 129, 138, 169</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 94, 100, 101, 102, 111, 113, 114, 122, 129, 130, 131, 138, 169</i></p>
Côte d'Ivoire	<p>Observations pour les conventions nos 41, 52, 81, 95, 98, 129, 144</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 3, 14, 26, 52, 95, 99, 100, 110, 111</i></p> <p>Observation sur la soumission</p>
Croatie	<p>Observations pour les conventions nos 87, 98, 111, 162</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 9, 14, 29, 90, 91, 100, 111, 122, 129, 132, 138, 162</i></p> <p><i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 103</i></p> <p><i>Demande directe sur la soumission</i></p>

Cuba	Observations pour les conventions nos 1, 87, 98, 103 <i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 4, 98, 100, 110, 111, 122, 131, 138</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Danemark	Rapport général, paragraphes nos 51, 62 Observations pour les conventions nos 29, 87, 98, 169 <i>Demandes directes pour les conventions nos 52, 87, 100, 106, 119, 120, 122, 129, 138, 139, 144, 169</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 102</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Groenland	Rapport général, paragraphes nos 51, 62 <i>Demandes directes pour les conventions nos 6, 14, 106, 122</i>
Iles Féroé	Rapport général, paragraphes nos 51, 62 <i>Demandes directes pour les conventions nos 9, 16, 92</i>
Djibouti	Rapport général, paragraphe no 51 Observations pour les conventions nos 19, 81, 87, 95, 120 <i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 19, 26, 29, 53, 69, 73, 91, 99, 100, 105, 106, 125</i> Observation sur la soumission
République dominicaine	Observations pour les conventions nos 87, 98, 100, 111, 138 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 111, 138, 172</i>
Dominique	Rapport général, paragraphe no 93 Observations pour les conventions nos 87, 138 <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 111</i> Observation sur la soumission
Egypte	Observations pour les conventions nos 87, 92, 94, 98, 106, 139 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 29, 87, 89, 98, 106</i>
El Salvador	Observations pour les conventions nos 29, 111, 122, 141, 142 <i>Demandes directes pour les conventions nos 99, 100, 111, 131, 144, 150, 156</i> Observation sur la soumission
Emirats arabes unis	Rapport général, paragraphe no 62 Observations pour les conventions nos 29, 138 <i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 29, 105, 138</i>
Equateur	Observations pour les conventions nos 87, 98, 103, 111, 131, 153, 169 <i>Demandes directes pour les conventions nos 98, 100, 103, 110, 111, 112, 114, 138, 139, 162, 169, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Erythrée	Rapport général, paragraphes nos 51, 62 Observation pour la convention no 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 87, 98, 100, 105, 111, 138</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Espagne	Observations pour les conventions nos 29, 53, 103, 136, 138 <i>Demandes directes pour les conventions nos 4, 81, 103, 114, 115, 120, 122, 123, 131, 136, 138, 172</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 129, 140, 163</i> Observation sur la soumission
Estonie	<i>Demandes directes pour les conventions nos 9, 14, 29, 41, 87, 100</i>
Ethiopie	Observations pour les conventions nos 14, 87, 98, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 105, 106, 111, 138, 181</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Ex-République yougoslave de Macédoine	Rapport général, paragraphes nos 51, 98 Observations pour les conventions nos 87, 98 <i>Demande directe pour la convention no 98</i> Observation sur la soumission

Fidji	Observation pour la convention no 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 85, 105, 169</i> Observation sur la soumission
Finlande	Observation pour la convention no 100 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 47, 87, 98, 100, 132, 138, 173, 175, 177</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 146</i>
France	Observations pour les conventions nos 81, 115, 138 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 52, 87, 98, 106, 122, 131, 137, 142</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Guadeloupe	Observations pour les conventions nos 115, 129 <i>Demandes directes pour les conventions nos 89, 100, 111, 131, 142</i>
Guyane française	Observation pour la convention no 115 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 89, 100, 101, 106, 111, 131, 141, 142</i>
Martinique	Observation pour la convention no 115 <i>Demandes directes pour les conventions nos 89, 100, 111, 131, 142</i>
Nouvelle-Calédonie	Rapport général, paragraphes nos 51, 62 Observation pour la convention no 127 <i>Demandes directes pour les conventions nos 10, 33, 89, 95, 100, 106, 129, 131, 142, 144, 149</i>
Polynésie française	Observations pour les conventions nos 19, 129 <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 106, 111, 131, 142, 149</i>
Réunion	Observation pour la convention no 115 <i>Demandes directes pour les conventions nos 89, 100, 111, 131, 142</i>
Saint-Pierre-et-Miquelon	<i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 89, 100, 106, 111, 115, 131, 142</i>
Terres australes et antarctiques françaises	Rapport général, paragraphes nos 51, 62 <i>Demandes directes pour les conventions nos 58, 87, 111</i>
Gabon	Observation pour la convention no 81 <i>Demandes directes pour les conventions nos 3, 14, 26, 41, 52, 87, 95, 99, 100, 106, 111, 123</i> Observation sur la soumission
Gambie	Rapport général, paragraphe no 58 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 98</i> Observation sur la soumission
Géorgie	Rapport général, paragraphes nos 51, 62, 98 Observation pour la convention no 122 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 87, 98, 100, 117, 138, 142</i> Observation sur la soumission
Ghana	Rapport général, paragraphes nos 51, 62 Observations pour les conventions nos 30, 87, 89, 94, 103 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 29, 100, 117, 149</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Grèce	Observations pour les conventions nos 87, 100, 115 <i>Demandes directes pour les conventions nos 68, 92, 100, 115, 122, 133, 144</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 106</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Grenade	Rapport général, paragraphes nos 51, 62, 93, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 81, 87, 100, 144</i> Observation sur la soumission
Guatemala	Observations pour les conventions nos 1, 14, 29, 30, 87, 94, 98, 100, 101, 103, 106, 111, 144, 169 <i>Demandes directes pour les conventions nos 58, 87, 89, 95, 100, 103, 110, 111, 117, 120, 131, 149, 169</i> Observation sur la soumission

Guinée	<p>Rapport général, paragraphes nos 62, 98 Observations pour les conventions nos 26, 81, 87, 98, 99, 105, 118, 120, 121, 122, 140, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 3, 10, 16, 29, 33, 62, 89, 100, 111, 113, 117, 118, 132, 136, 139, 142, 152, 159</i> Observation sur la soumission</p>
Guinée-Bissau	<p>Rapport général, paragraphe no 93 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 26, 29, 98, 100, 106</i> Observation sur la soumission</p>
Guinée équatoriale	<p>Rapport général, paragraphes nos 51, 58, 62, 98 Observations pour les conventions nos 1, 30 <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 138</i> Observation sur la soumission</p>
Guyana	<p>Observations pour les conventions nos 87, 129, 139 <i>Demandes directes pour les conventions nos 98, 100, 111, 129, 131, 138, 140, 142, 144, 166, 172, 175</i> <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Haïti	<p>Rapport général, paragraphes nos 51, 62, 92 Observations pour les conventions nos 14, 24, 25, 29, 81, 87, 98, 100, 106 <i>Demandes directes pour les conventions nos 77, 78, 81, 87, 100</i> Observation sur la soumission</p>
Honduras	<p>Observations pour les conventions nos 81, 87, 98, 100, 138, 169 <i>Demandes directes pour les conventions nos 42, 81, 100, 111, 138, 169</i></p>
Hongrie	<p>Observation pour la convention no 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 29, 99, 100, 122, 129, 163, 164, 165, 166</i> <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Iles Salomon	<p>Rapport général, paragraphes nos 51, 62, 92, 98 Observation pour la convention no 8 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 16, 26, 29, 81, 95</i> Observation sur la soumission</p>
Inde	<p>Observations pour les conventions nos 100, 107 <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 105, 107</i> Observation sur la soumission</p>
Indonésie	<p>Observations pour les conventions nos 29, 87, 98, 100, 106, 111, 138 <i>Demandes directes pour les conventions nos 19, 87, 98, 100, 106, 111, 138</i> <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
République islamique d'Iran	<p>Observations pour les conventions nos 95, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 100, 106</i> <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Iraq	<p>Rapport général, paragraphes nos 51, 98</p>
Irlande	<p>Rapport général, paragraphe no 98 Observation pour la convention no 122 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 26, 99, 100, 111, 132, 138, 160, 172, 177</i> <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Islande	<p>Observations pour les conventions nos 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 100, 122, 138, 156</i> <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Israël	<p>Rapport général, paragraphes nos 51, 62 <i>Demandes directes pour les conventions nos 98, 100, 111, 117, 122, 138</i> <i>Demande directe sur la soumission</i></p>

Italie	Observation pour la convention no 115 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 29, 68, 87, 99, 100, 115, 129, 132, 137, 138, 159, 175, 181</i>
Jamaïque	Observations pour les conventions nos 87, 98, 105 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 94, 100, 111, 122, 144</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Japon	Observations pour les conventions nos 29, 87, 98, 156 <i>Demandes directes pour les conventions nos 120, 122, 131, 142, 156, 181</i>
Jordanie	Observations pour les conventions nos 98, 106, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 111</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Kazakhstan	Rapport général, paragraphe no 93 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 98, 122, 135</i> Observation sur la soumission
Kenya	Observations pour les conventions nos 29, 81, 98, 129, 138 <i>Demandes directes pour les conventions nos 19, 29, 99, 131, 137, 142</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Kirghizistan	Rapport général, paragraphes nos 51, 58, 62, 92, 98 Observations pour les conventions nos 87, 95, 122, 159 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 29, 52, 77, 78, 79, 87, 95, 98, 100, 124, 148, 149, 160</i> Observation sur la soumission
Kiribati	Rapport général, paragraphe no 51 <i>Demande directe sur la soumission</i>
Koweït	Observations pour les conventions nos 1, 30, 105, 106 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 138, 144, 159, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
République démocratique populaire lao	Rapport général, paragraphes nos 62, 92 <i>Demandes directes pour les conventions nos 4, 13</i> Observation sur la soumission
Lesotho	<i>Demande directe pour la convention no 26</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Lettonie	Rapport général, paragraphe no 92 Observation pour la convention no 100 <i>Demandes directes pour les conventions nos 3, 14, 87, 100, 106, 131, 135</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 132</i> Observation sur la soumission
Liban	Observation pour la convention no 29 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 29, 52, 74, 90, 100, 106, 120, 131</i>
Libéria	Rapport général, paragraphes nos 51, 58, 62, 98 Observations pour les conventions nos 22, 29, 55, 58, 87, 92, 98, 105, 112, 113, 114, 133 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 53, 111, 147</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Jamahiriya arabe libyenne	Rapport général, paragraphes nos 51, 62 Observations pour les conventions nos 103, 121, 122, 128, 130, 131 <i>Demandes directes pour les conventions nos 52, 81, 100, 121, 128, 130, 138</i> Observation sur la soumission
Lituanie	<i>Demandes directes pour les conventions nos 4, 14, 29, 47, 81, 105, 131, 138, 173</i>
Luxembourg	Observation pour la convention no 81 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 87, 100, 138, 151, 166</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>

Madagascar	<p>Rapport général, paragraphe no 93 Observations pour les conventions nos 87, 119, 120 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 41, 81, 87, 88, 122, 123, 129, 132, 159, 173</i> Observation sur la soumission</p>
Malaisie	<p>Observation pour la convention no 81 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 138, 182</i></p>
Malaisie péninsulaire	<p>Observation pour la convention no 19</p>
Sabah	<p>Observation pour la convention no 97 <i>Demande directe pour la convention no 94</i></p>
Sarawak	<p>Observations pour les conventions nos 14, 19</p>
Malawi	<p>Rapport général, paragraphes nos 51, 62 Observations pour les conventions nos 81, 129, 138 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 29, 89, 99, 105, 107, 138, 149, 182</i> Observation sur la soumission</p>
Mali	<p>Rapport général, paragraphes nos 62, 93, 98 Observations pour les conventions nos 29, 81 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 26, 29, 52, 105, 159, 182</i> Observation sur la soumission</p>
Malte	<p><i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 14, 81, 106, 119, 129, 131, 132, 138</i></p>
Maroc	<p>Observations pour les conventions nos 4, 81, 100, 111, 129, 136, 138 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 30, 52, 81, 98, 99, 100, 106, 111, 122, 129, 138</i> <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Maurice	<p>Observations pour les conventions nos 81, 94, 108, 138 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 26, 81, 94, 99, 138, 182</i></p>
Mauritanie	<p>Observations pour les conventions nos 29, 81, 87, 102, 122 <i>Demandes directes pour les conventions nos 3, 26, 98, 105</i> <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Mexique	<p>Observations pour les conventions nos 22, 29, 87 <i>Demandes directes pour les conventions nos 53, 58, 110, 112, 120, 131, 140, 142, 172</i> <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
République de Moldova	<p><i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 100, 103, 117, 129, 131, 138</i> <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Mongolie	<p>Rapport général, paragraphe no 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 98, 100, 103, 111, 122, 123, 135, 144, 159</i> Observation sur la soumission</p>
Mozambique	<p>Observation pour la convention no 81 <i>Demandes directes pour les conventions nos 88, 105, 122</i> Observation sur la soumission</p>
Myanmar	<p>Observations pour les conventions nos 26, 29, 52, 87 <i>Demandes directes pour les conventions nos 2, 22, 26</i></p>
Namibie	<p><i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 105, 138, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Népal	<p>Rapport général, paragraphe no 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 131, 138</i> Observation sur la soumission</p>
Nicaragua	<p>Observations pour les conventions nos 3, 122 <i>Demandes directes pour les conventions nos 3, 4, 100, 110, 131, 138, 140, 142</i></p>
Niger	<p>Observations pour les conventions nos 29, 81, 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 29, 105, 138, 142, 156</i> Observation sur la soumission</p>

Nigéria	Observations pour les conventions nos 105, 123 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 29, 81, 94, 95, 133</i> Observation sur la soumission
Norvège	Observations pour les conventions nos 81, 115, 129, 169, 170 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 68, 94, 115, 122, 137, 138</i>
Nouvelle-Zélande	Observations pour les conventions nos 14, 47, 100, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 52, 81, 100, 101, 122</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Tokélaou	<i>Demande directe pour la convention no 29</i>
Oman	<i>Demande directe sur la soumission</i>
Ouganda	Rapport général, paragraphes nos 51, 62, 98 Observations pour les conventions nos 17, 29, 81, 98, 105, 122 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 94, 123, 143, 144, 154, 158, 162</i> Observation sur la soumission
Ouzbékistan	Rapport général, paragraphes nos 51, 58, 92, 98 Observation sur la soumission
Pakistan	Rapport général, paragraphe no 51 Observations pour les conventions nos 29, 81, 87, 98, 100, 105 <i>Demandes directes pour les conventions nos 16, 18, 87, 98, 105, 107</i> Observation sur la soumission
Panama	Observations pour les conventions nos 3, 100 <i>Demandes directes pour les conventions nos 3, 26, 68, 81, 92, 100, 110, 113, 114, 122, 138, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Rapport général, paragraphe no 58 Observation pour la convention no 105 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 87, 99</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Paraguay	Rapport général, paragraphes nos 51, 62 Observations pour les conventions nos 29, 79, 81, 87, 90, 98, 111, 120, 169 <i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 26, 30, 52, 81, 89, 99, 100, 117, 119, 122, 169</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 123</i> Observation sur la soumission
Pays-Bas	Observations pour les conventions nos 81, 98, 103, 118 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 101, 103, 131, 135, 138, 175</i>
Antilles néerlandaises	Rapport général, paragraphe no 51 Observation pour la convention no 89 <i>Demandes directes pour les conventions nos 33, 81, 106</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 10</i>
Aruba	Observations pour les conventions nos 87, 94, 138, 144, 145 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 29, 81, 87, 88, 94, 105, 106, 122, 131, 137, 138, 140, 146, 147</i>
Pérou	Observations pour les conventions nos 29, 81, 169 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 29, 58, 81, 99, 112, 113, 159</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Philippines	Observations pour les conventions nos 87, 89, 105 <i>Demandes directes pour les conventions nos 23, 87, 99, 110, 122, 138</i>
Pologne	Observations pour les conventions nos 95, 129, 149 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 29, 68, 91, 92, 99, 100, 122, 133, 138, 140</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 81</i>

Portugal	Observations pour les conventions nos 81, 103, 129, 146 <i>Demandes directes pour les conventions nos 68, 81, 92, 103, 115, 120, 129, 138, 139</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Qatar	<i>Demande directe pour la convention no 81</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
République démocratique du Congo	Rapport général, paragraphes nos 51, 62, 98 Observations pour les conventions nos 87, 94, 98, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 95, 98, 100, 102, 150</i> Observation sur la soumission
Roumanie	Observations pour les conventions nos 87, 138 <i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 14, 29, 89, 122, 131, 182</i>
Royaume-Uni	Observations pour les conventions nos 29, 100, 105 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 100, 105, 120</i>
Anguilla	Rapport général, paragraphes nos 51, 62 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 29, 94, 99, 140</i>
Bermudes	Rapport général, paragraphe no 51 Observation pour la convention no 82 <i>Demande directe pour la convention no 115</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 10</i> <i>Demande directe pour la convention no 81</i>
Gibraltar	<i>Demande directe pour la convention no 115</i>
Guernesey	<i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 81</i>
Ile de Man	<i>Demandes directes pour les conventions nos 10, 81, 99</i>
Iles Falkland (Malvinas)	Rapport général, paragraphe no 51 <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 10</i> <i>Demande directe pour la convention no 26</i>
Iles Vierges britanniques	<i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 10</i> Observation pour la convention no 81 <i>Demandes directes pour les conventions nos 22, 81, 99, 115</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 10</i>
Jersey	Rapport général, paragraphes nos 51, 62 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 29, 95</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 17, 29</i>
Montserrat	
Sainte-Hélène	
Fédération de Russie	Observations pour les conventions nos 122, 138 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 98, 100, 103, 105, 106, 138, 150, 156</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Rwanda	Observations pour les conventions nos 26, 81, 100, 138 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 26, 81, 89, 100, 132, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Sainte-Lucie	Rapport général, paragraphes nos 51, 58, 93 Observation pour la convention no 100 <i>Demandes directes pour les conventions nos 5, 26, 29, 87, 94, 95, 100</i> Observation sur la soumission
Saint-Kitts-et-Nevis	Rapport général, paragraphes nos 51, 58 <i>Demande directe sur la soumission</i>
Saint-Marin	Rapport général, paragraphe no 51 <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 103, 138, 140</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Saint-Vincent-et-les Grenadines	Rapport général, paragraphe no 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 5, 10, 26, 81, 87, 94, 105, 108</i> Observation sur la soumission

Sao Tomé-et-Principe	<p>Rapport général, paragraphes nos 92, 98</p> <p>Observations pour les conventions nos 81, 87, 144</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 19, 81, 159</i></p> <p>Observation sur la soumission</p>
Sénégal	<p>Rapport général, paragraphe no 93</p> <p>Observations pour les conventions nos 87, 98, 100, 111</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 19, 26, 81, 89, 99, 125, 138, 182</i></p> <p>Observation sur la soumission</p>
Serbie-et-Monténégro	<p>Rapport général, paragraphes nos 51, 62</p> <p>Observations pour les conventions nos 87, 98</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 100, 102, 121, 122, 129, 138</i></p> <p><i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Seychelles	<p><i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 99, 105, 138, 150, 182</i></p> <p><i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Sierra Leone	<p>Rapport général, paragraphes nos 51, 62, 92, 98</p> <p>Observations pour les conventions nos 8, 17, 29, 59, 81, 88, 98, 101, 105, 111, 119, 125</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 29, 95, 99, 100, 111, 126, 144</i></p> <p>Observation sur la soumission</p>
Singapour	<p><i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 81</i></p>
Slovaquie	<p>Rapport général, paragraphes nos 62, 98</p> <p>Observations pour les conventions nos 100, 122, 144</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 14, 26, 29, 52, 77, 78, 89, 99, 100, 102, 105, 115, 123, 138, 140, 173, 182, 183</i></p> <p><i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 90</i></p>
Slovénie	<p><i>Demandes directes pour les conventions nos 9, 13, 14, 29, 81, 103, 106, 122, 131, 132, 138, 139, 140, 142</i></p> <p><i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 90, 105</i></p> <p><i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Somalie	<p>Rapport général, paragraphes nos 51, 92</p> <p>Observation sur la soumission</p>
Soudan	<p>Observations pour les conventions nos 26, 29, 81</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 117, 122</i></p> <p>Observation sur la soumission</p>
Sri Lanka	<p>Observations pour les conventions nos 29, 81, 103</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 103, 110, 138</i></p> <p><i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Suède	<p>Observations pour les conventions nos 100, 122, 129, 152</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 9, 100, 120, 140</i></p> <p><i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 138</i></p> <p><i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Suisse	<p>Observations pour les conventions nos 142, 144</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 132, 138, 163, 172, 173, 182</i></p> <p><i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 81, 153</i></p> <p><i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Suriname	<p>Observation pour la convention no 81</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 41, 81, 105, 122</i></p> <p>Observation sur la soumission</p>
Swaziland	<p>Rapport général, paragraphes nos 51, 62</p> <p>Observations pour les conventions nos 29, 81, 96</p> <p><i>Demandes directes pour les conventions nos 11, 81, 89, 100, 123, 131</i></p> <p>Observation sur la soumission</p>

République arabe syrienne	<p>Observations pour les conventions nos 19, 29, 81, 87, 95, 105, 118, 129 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 95, 98, 107, 129, 131</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 123</i> Observation sur la soumission</p>
Tadjikistan	<p>Rapport général, paragraphes nos 51, 58, 62, 98 Observations pour les conventions nos 87, 122, 138 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 29, 47, 52, 77, 78, 95, 98, 100, 103, 115, 124, 126, 138, 142, 160</i> Observation sur la soumission</p>
République-Unie de Tanzanie	<p>Observations pour les conventions nos 29, 105, 137, 142, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 12, 29, 87, 94, 95, 105, 131, 138, 140, 149</i> Observation sur la soumission</p>
Tanganyika	<p>Rapport général, paragraphe no 51 Observation pour la convention no 81 <i>Demande directe pour la convention no 81</i></p>
Zanzibar	<p>Rapport général, paragraphe no 51 <i>Demande directe pour la convention no 58</i></p>
Tchad	<p>Rapport général, paragraphes nos 58, 62 Observations pour les conventions nos 26, 29, 87 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 29, 41, 95, 100, 151</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 135</i> Observation sur la soumission</p>
République tchèque	<p>Observations pour les conventions nos 98, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 26, 87, 90, 99, 105, 120, 123, 132, 144, 150, 181</i></p>
Thaïlande	<p>Observation pour la convention no 29 <i>Demande directe pour la convention no 123</i> Observation sur la soumission</p>
Togo	<p><i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 138</i> <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Trinité-et-Tobago	<p>Rapport général, paragraphes nos 51, 62 Observations pour les conventions nos 87, 100, 105 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 100</i></p>
Tunisie	<p>Observations pour les conventions nos 81, 87, 122, 142 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 81, 87, 99, 100, 120, 138</i> <i>Demande directe sur la soumission</i></p>
Turkménistan	<p>Rapport général, paragraphes nos 51, 58, 92, 98 Observation sur la soumission</p>
Turquie	<p>Observations pour les conventions nos 81, 87, 95, 98, 122, 138 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 123, 138, 159</i></p>
Ukraine	<p>Observations pour les conventions nos 95, 119, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 100, 103, 105, 111, 115, 138, 156, 182</i></p>
Uruguay	<p>Observations pour les conventions nos 81, 94, 98, 103, 122, 129, 131, 138, 151 <i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 30, 81, 110, 115, 120, 129, 133, 138, 172</i> Observation sur la soumission</p>
Venezuela	<p>Observations pour les conventions nos 3, 29, 41, 81, 87, 98, 100, 122, 138, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 3, 26, 81, 87, 98, 100, 138, 140, 142</i> Observation sur la soumission</p>
Viet Nam	<p><i>Demandes directes pour les conventions nos 6, 120</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 123</i></p>

Yémen	Rapport général, paragraphes nos 51, 58 Observation pour la convention no 87 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 100, 122, 132, 138, 144</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Zambie	Observations pour les conventions nos 87, 122, 138 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 103, 111, 138, 149, 173</i> Observation sur la soumission
Zimbabwe	Observation pour la convention no 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 26, 81, 99, 100, 129, 138, 182</i>

Annexe VIII. Liste des conventions par sujet

Les conventions fondamentales apparaissent en gras et les conventions prioritaires en italique.

1 Liberté syndicale, négociation collective et relations professionnelles

C011	Convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921
C084	Convention (n° 84) sur le droit d'association (territoires non métropolitains), 1947
C087	Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
C098	Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
C135	Convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971
C141	Convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975
C151	Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978
C154	Convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981

2 Travail forcé

C029	Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930
C105	Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957

3 Elimination du travail des enfants et protection des enfants et des adolescents

C005	Convention (n° 5) sur l'âge minimum (industrie), 1919
C006	Convention (n° 6) sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919
C010	Convention (n° 10) sur l'âge minimum (agriculture), 1921
C015	Convention (n° 15) sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921
C033	Convention (n° 33) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932
C059	Convention (n° 59) (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937
C060	Convention (n° 60) (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937
C077	Convention (n° 77) sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946
C078	Convention (n° 78) sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946
C079	Convention (n° 79) sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946
C090	Convention (n° 90) sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948
C123	Convention (n° 123) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965
C124	Convention (n° 124) sur l'examen médical des adolescents (travaux souterrains), 1965
C138	Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973
C182	Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

4 Egalité de chances et de traitement

C100	Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951
C111	Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
C156	Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981

5 Consultations tripartites

<i>C144</i>	<i>Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976</i>
-------------	--

6 Administration et inspection du travail

C063	Convention (n° 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938
<i>C081</i>	<i>Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947</i>
C085	Convention (n° 85) sur l'inspection du travail (territoires non métropolitains), 1947
<i>C129</i>	<i>Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969</i>
C150	Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978
C160	Convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985

7 Politique et promotion de l'emploi

C002	Convention (n° 2) sur le chômage, 1919
C034	Convention (n° 34) sur les bureaux de placement payants, 1933
C088	Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948
C096	Convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949
C122	<i>Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964</i>
C159	Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983
C181	Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997

8 Orientation et formation professionnelles

C140	Convention (n° 140) sur le congé-éducation payé, 1974
C142	Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975

9 Sécurité de l'emploi

C158	Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982
------	---

10 Salaires

C026	Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928
C094	Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949
C095	Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949
C099	Convention (n° 99) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951
C131	Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970
C173	Convention (n° 173) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992

11 Temps de travail

C001	Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919
C004	Convention (n° 4) sur le travail de nuit (femmes), 1919
C014	Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921
C020	Convention (n° 20) sur le travail de nuit (boulangeries), 1925
C030	Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930
C041	Convention (n° 41) (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934
C043	Convention (n° 43) des verreries à vitres, 1934
C047	Convention (n° 47) des quarante heures, 1935
C049	Convention (n° 49) de réduction de la durée du travail (verreries à bouteilles), 1935
C052	Convention (n° 52) sur les congés payés, 1936
C067	Convention (n° 67) sur la durée du travail et les repos (transports par route), 1939
C089	Convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948
C101	Convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), 1952
C106	Convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957
C132	Convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970
C153	Convention (n° 153) sur la durée du travail et les périodes de repos (transports routiers), 1979
C171	Convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990
C175	Convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, 1994

12 Sécurité et santé au travail

C013	Convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921
C045	Convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935
C062	Convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937
C115	Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960
C119	Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963
C120	Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964
C127	Convention (n° 127) sur le poids maximum, 1967
C136	Convention (n° 136) sur le benzène, 1971
C139	Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974
C148	Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977
C155	Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
C161	Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985
C162	Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986
C167	Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988
C170	Convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990
C174	Convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993
C176	Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995
C184	Convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001

13 Sécurité sociale

C012	Convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921
C017	Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925
C018	Convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925
C019	Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925
C024	Convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927
C025	Convention (n° 25) sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927
C035	Convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933
C036	Convention (n° 36) sur l'assurance-vieillesse (agriculture), 1933
C037	Convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933
C038	Convention (n° 38) sur l'assurance-invalidité (agriculture), 1933
C039	Convention (n° 39) sur l'assurance-décès (industrie, etc.), 1933
C040	Convention (n° 40) sur l'assurance-décès (agriculture), 1933
C042	Convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934
C044	Convention (n° 44) du chômage, 1934
C048	Convention (n° 48) sur la conservation des droits à pension des migrants, 1935
C102	Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952
C118	Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962
C121	Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I mod]
C128	Convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967
C130	Convention (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969
C157	Convention (n° 157) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982
C168	Convention (n° 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988

14 Protection de la maternité

C003	Convention (n° 3) sur la protection de la maternité, 1919
C103	Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952
C183	Convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000

15 Politique sociale

C082	Convention (n° 82) sur la politique sociale (territoires non métropolitains), 1947
C117	Convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962

16 Travailleurs migrants

C021	Convention (n° 21) sur l'inspection des émigrants, 1926
C097	Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
C143	Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975

17 Gens de mer

C007	Convention (n° 7) sur l'âge minimum (travail maritime), 1920
C008	Convention (n° 8) sur les indemnités de chômage (naufage), 1920
C009	Convention (n° 9) sur le placement des marins, 1920
C016	Convention (n° 16) sur l'examen médical des jeunes gens (travail maritime), 1921
C022	Convention (n° 22) sur le contrat d'engagement des marins, 1926
C023	Convention (n° 23) sur le rapatriement des marins, 1926
C053	Convention (n° 53) sur les brevets de capacité des officiers, 1936
C055	Convention (n° 55) sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936
C056	Convention (n° 56) sur l'assurance-maladie des gens de mer, 1936
C058	Convention (n° 58) (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936
C068	Convention (n° 68) sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires), 1946
C069	Convention (n° 69) sur le diplôme de capacité des cuisiniers de navire, 1946
C071	Convention (n° 71) sur les pensions des gens de mer, 1946
C073	Convention (n° 73) sur l'examen médical des gens de mer, 1946
C074	Convention (n° 74) sur les certificats de capacité de matelot qualifié, 1946
C091	Convention (n° 91) sur les congés payés des marins (révisée), 1949
C092	Convention (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949
C108	Convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958
C133	Convention (n° 133) sur le logement des équipages (dispositions complémentaires), 1970
C134	Convention (n° 134) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970
C145	Convention (n° 145) sur la continuité de l'emploi (gens de mer), 1976
C146	Convention (n° 146) sur les congés payés annuels (gens de mer), 1976
C147	Convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976
C163	Convention (n° 163) sur le bien-être des gens de mer, 1987
C164	Convention (n° 164) sur la protection de la santé et les soins médicaux (gens de mer), 1987
C165	Convention (n° 165) sur la sécurité sociale des gens de mer (révisée), 1987
C166	Convention (n° 166) sur le rapatriement des marins (révisée), 1987
C178	Convention (n° 178) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996
C179	Convention (n° 179) sur le recrutement et le placement des gens de mer, 1996
C180	Convention (n° 180) sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996

18 Pêcheurs

C112	Convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959
C113	Convention (n° 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959
C114	Convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959
C125	Convention (n° 125) sur les brevets de capacité des pêcheurs, 1966
C126	Convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966

19 Dockers

C027	Convention (n° 27) sur l'indication du poids sur les colis transportés par bateau, 1929
C028	Convention (n° 28) sur la protection des dockers contre les accidents, 1929
C032	Convention (n° 32) sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932
C137	Convention (n° 137) sur le travail dans les ports, 1973
C152	Convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979

20 Peuples indigènes et tribaux

C050	Convention (n° 50) sur le recrutement des travailleurs indigènes, 1936
C064	Convention (n° 64) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1939
C065	Convention (n° 65) sur les sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1939
C086	Convention (n° 86) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1947
C104	Convention (n° 104) sur l'abolition des sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1955
C107	Convention (n° 107) relative aux populations aborigènes et tribales, 1957
C169	Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989

21 Catégories particulières de travailleurs

C110	Convention (n° 110) sur les plantations, 1958
C149	Convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977
C172	Convention (n° 172) sur les conditions de travail dans les hôtels et restaurants, 1991
C177	Convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996